

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE

PAGE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 19 novembre 2021 - partie 2	1
Assemblée départementale du 19 novembre 2021 - partie 2	709
Assemblée départementale du 16 décembre 2021 - partie 1	1195
Assemblée départementale du 17 décembre 2021 - partie 1	1593

ARRETES

Arrêté émanant de la Direction des affaires juridiques

2021_DAJ_0002	Arrêté portant composition de la Commission de la délégation de service public	2599
---------------	--	-------------

Arrêté émanant de la Direction des Finances

2021_DIRFI_0071	Arrêté portant modification de la régie d'avances des Secours d'urgence aux personnes en difficulté	2603
2021_DIRFI0073	Arrêté portant modification de la régie d'avances d'Aides en Direction des Publics en Insertion (ADPI)	2605

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2021_DRHRS_5829	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Géraldine BELLEGY, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2609
2021_DRHRS_5830	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Annie BONNAND, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2610

2021_DRHRS_5831	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Sandrine GRE, affectée au Centre Eden, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2611
2021_DRHRS_5832	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Sabine JEAN, affectée au Collège Bréart à Mâcon, à compter du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2612
2021_DRHRS_5833	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Magali LOMBARD, affectée au Collège Guillaume-des-Autels à Charolles, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2613
2021_DRHRS_5834	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Claire MACHILLOT, affectée au Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2614
2021_DRHRS_5835	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CFDT) de Mme Céline RAMEAU, affectée à la Direction de l'enfance et des familles, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2615
2021_DRHRS_5999	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Mickaël GERMAIN, affecté au Centre d'exploitation de Matour, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2616
2021_DRHRS_6000	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de Mme Brigitte BONY, affectée à la Direction de l'insertion et du logement social, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022	2617
2021_DRHRS_6001	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Gérard ROBIN, affecté au Centre d'exploitation de Cluny, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2618
2021_DRHRS_6002	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Jean-Philippe CUREAU, affecté au Collège Camille Chevalier à Chalon/Saône, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2619
2021_DRHRS_6003	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Jean-Claude VILLOT, affecté au Collège En Bagatelle à Tournus, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2620
2021_DRHRS_6004	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de Mme Claudine DAVADAN, affectée à la Maison départementale des solidarités Chalon Ouest - TAS Chalon/Louhans, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2621
2021_DRHRS_6005	Arrêté portant décharge de service pour exercice d'une activité syndicale (CGT) de M. Emmanuel GENTIL, affecté au Centre d'exploitation de Matour, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.	2622
2021_DRHRS_6021	Arrêté portant établissement des Lignes directrices de gestion, à compter du 1er janvier 2022 + Annexe	2623

Arrêtés émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

2021_DRI_P_00033	la D175 - territoire des communes de Cuisery, Lacrost et l'Abergement-de-Cuisery	2649
2021_DRI_P_00034	la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge	2651
2021_DRI_P_00035	la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge	2653
2021_DRI_P_00036	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	2655

2021_DRI_P_00037	la D972 - territoire de la commune du Miroir	2657
2021_DRI_P_00038	Multi RD - circulation sur le réseau routier départemental	2659
2021_DRI_P_00042	la D41 - territoire de la commune de Gibles	2662
2021_DRI_P_00046	la D352 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	2664
2021_DRI_P_00047	les D209 et D169 - territoire de la commune de Chaintré	2665
2021_DRI_P_00048	la D126 - territoire de la commune de Sigy-le-Chatel	2666
2021_DRI_P_00049	la D977 - territoire de la commune de Saint-Rémy	2667
2021_DRI_P_00050	la D256 - territoire de la commune d'Autun	2669
2021_DRI_P_00055	la D377 - territoire de la commune de Sevrey	2670
2021_DRI_P_00056	la D979 - territoire des communes de La Motte-Saint-Jean et Saint-Agnan	2671
2021_DRI_P_00057	Multi RD - circulation sur le réseau routier départemental	2672
2021_DRI_P_00058	la D336 - territoire de la commune de Farges-les-Chalon	2673

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2021_DRI_T_01105	la Voie verte n°1 - territoire des communes de Sologny, Berzé-la-Ville et Milly-Lamartine	2677
2021_DRI_T_01110	la D55 - territoire de la commune de Fleurville	2680
2021_DRI_T_01113	la D987 - territoire des communes de Trambly et Navour-sur-Grosne	2682
2021_DRI_T_01114	la D13 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	2684
2021_DRI_T_01115	la D12 - territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	2686
2021_DRI_T_01116	les D87 et D140 - territoire de la commune de Saillenard	2688
2021_DRI_T_01117	la D974 - territoire de la commune d'Ecuisses	2690
2021_DRI_T_01118	la D989 - territoire de la commune de Vareilles	2692
2021_DRI_T_01119	la D17 - territoire de la commune de Charolles	2694
2021_DRI_T_01120	la D95 - territoire de la commune de Trambly	2696
2021_DRI_T_01121	la D983 - territoire des communes de Vendennesse-lès-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux	2698
2021_DRI_T_01122	la D129 - territoire de la commune de Sarry	2700
2021_DRI_T_01123	la D22 - territoire de la commune de Bourgvilain	2703
2021_DRI_T_01124	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Montmelard	2705
2021_DRI_T_01125	la D160 - territoire de la commune de Branges	2707
2021_DRI_T_01126	la D987 - territoire de la commune de Matour	2709
2021_DRI_T_01127	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes, La Chapelle-du-Mont-de-France et Trivy	2711
2021_DRI_T_01129	la D169 - territoire de la commune de Mâcon	2713

2021_DRI_T_01130	la D43 - territoire de la commune d'Epinac	2715
2021_DRI_T_01131	la D122 - territoire de la commune de Melay	2717
2021_DRI_T_01132	la D978 - territoire des communes de Châtenoy-le-Royal et Mellecey	2719
2021_DRI_T_01133	la D79 - territoire de la commune de Beaubery	2721
2021_DRI_T_01134	les D81 et D201 - territoire des communes de Coublanc et Saint-Igny-de-Roche	2723
2021_DRI_T_01135	la D25 - territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Bragny	2725
2021_DRI_T_01136	la D10 - territoire de la commune de Baugy et Anzy-le-Duc	2727
2021_DRI_T_01137	la D128 - territoire de la commune de Palinges	2729
2021_DRI_T_01138	la D82 - territoire de la commune d'Hurigny	2731
2021_DRI_T_01139	la D384 - territoire de la commune de Châtenoy-en-Bresse	2733
2021_DRI_T_01140	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	2737
2021_DRI_T_01141	la D678 - territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Bresse	2739
2021_DRI_T_01142	la D52 - territoire de la commune de Saint-Vincent-Bragny	2741
2021_DRI_T_01143	la D25- territoire de la commune de Gibles	2743
2021_DRI_T_01144	la D980 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	2745
2021_DRI_T_01145	la D174 - territoire de la commune de Briant	2747
2021_DRI_T_01146	la D983 - territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Joux	2749
2021_DRI_T_01147	les D121 et D289 - territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France	2751
2021_DRI_T_01148	Multi RD - multi communes _ THD lot A	2753
2021_DRI_T_01149	Multi RD - multi communes _ THD lot B	2757
2021_DRI_T_01150	Multi RD - multi communes _ THD lot C	2761
2021_DRI_T_01151	Multi RD - multi communes _ THD lot D	2765
2021_DRI_T_01152	Multi RD - multi communes _ THD lot E	2769
2021_DRI_T_01153	les D61 et D681 - territoire des communes de La Comelle et Laizy	2773
2021_DRI_T_01154	Multi RD - multi communes _ THD lot F	2775
2021_DRI_T_01155	la D981 - territoire des communes d'Ameugny et Cormatin	2779
2021_DRI_T_01156	la D352 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	2781
2021_DRI_T_01157	Multi RD - multi communes _ THD lot G	2783
2021_DRI_T_01158	la D41 - territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières	2787
2021_DRI_T_01159	Multi RD - multi communes _ THD lot H	2789
2021_DRI_T_01160	la D11 - territoire de la commune de Cuiseaux	2793
2021_DRI_T_01161	la D112 - territoire de la commune de Joudes	2795
2021_DRI_T_01162	la D73 - territoire des communes de Charrette-Vareennes et Pierre-de-Bresse	2797

2021_DRI_T_01163	la D458 - territoire de la commune de Poisson	2799
2021_DRI_T_01164	la D983 - territoire des communes de Vendennes-lès-Charolles et Saint-Bonnet-de-Joux	2801
2021_DRI_T_01165	la D27 - territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	2803
2021_DRI_T_01166	la D983 - territoire de la commune de Saint-Martin-de-Salencey	2805
2021_DRI_T_01167	la D46 - territoire de la commune d'Autun	2807
2021_DRI_T_01168	la D38 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	2809
2021_DRI_T_01169	la D982 - territoire de la commune d'Iguerande	2811
2021_DRI_T_01170	la D303 - territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	2813
2021_DRI_T_01171	la Voie bleue n°2 - Multicomunes	2815
2021_DRI_T_01172	la D121 - territoire de la commune de Verosvres	2817
2021_DRI_T_01173	la D423 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	2819
2021_DRI_T_01174	la D25 - territoire de la commune de Charolles	2821
2021_DRI_T_01175	la Voie verte n°1 - territoire des communes de Sologny, Berzé-la-Ville et Milly-Lamartine	2823
2021_DRI_T_01176	la D11E - territoire de la commune de Cuiseaux	2825
2021_DRI_T_01177	la D413 - territoire de la commune de Vincelles	2827
2021_DRI_T_01178	la D120 - territoire de la commune d'Autun	2829
2021_DRI_T_01179	la D980 - territoire de la commune de Cluny	2831
2021_DRI_T_01180	la D906 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	2833
2021_DRI_T_01181	la D92 - territoire de la commune de Chassy	2835
2021_DRI_T_01182	la D35 - territoire de la commune d'Allériot	2837
2021_DRI_T_01183	Multi RD - multi communes _ THD lot 1	2839
2021_DRI_T_01184	Multi RD - multi communes _ THD lot 2	2842
2021_DRI_T_01185	Multi RD - multi communes _ THD lot 3	2845
2021_DRI_T_01186	Multi RD - multi communes _ THD lot 4	2848
2021_DRI_T_01187	Multi RD - multi communes _ THD lot 5	2851
2021_DRI_T_01188	la D982B - territoire des communes de Marcigny et Saint-Martin-du-Lac	2854
2021_DRI_T_01189	la D216 - territoire de la commune de Chauffailles	2856
2021_DRI_T_01190	Chantier d'entretien réseau routier départemental annuel	2858
2021_DRI_T_01191	la D979 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	2862
2021_DRI_T_01192	la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	2864
2021_DRI_T_01193	la D979 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	2866
2021_DRI_T_01194	la D21 - territoire de la commune de Bruailles	2868
2021_DRI_T_01195	la D120 - territoire de la commune de Broye	2870

2021_DRI_T_01196	la D396 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	2872
2021_DRI_T_01197	la D176 - territoire de la commune de La Truchère	2874
2021_DRI_T_01198	la D974 - territoire de la commune de Génelard	2876
2021_DRI_T_01199	la D169 - territoire de la commune de Mâcon	2878
2021_DRI_T_01200	la D405 - territoire de la commune de Mont-Saint-Vincent	2880
2021_DRI_T_01201	la D18 - territoire de la commune d'Ecuisses	2882
2021_DRI_T_01202	la D458 - territoire de la commune de Saint-Yan	2884
2021_DRI_T_01203	la D13 - territoire de la commune de Serley	2886
2021_DRI_T_01204	la D174 - territoire de la commune de Briant	2888
2021_DRI_T_01205	la D974 - territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais	2890
2021_DRI_T_01206	la D996 - territoire de la commune de Bruailles	2892
2021_DRI_T_01207	la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	2894
2021_DRI_T_01208	les D978 et D681 - territoire de la commune d'Autun	2896
2021_DRI_T_01209	la D41 - territoire des communes de Dompierre-les-Ormes et Trivy	2898
2021_DRI_T_01210	la D45 - territoire de la commune de Saint-Point	2900
2021_DRI_T_01211	la D979 - territoire de la commune de Paray-le-Monial	2902
2021_DRI_T_01212	la D979 - territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire	2904
2021_DRI_T_01213	la D989 - territoire des communes de Briant et Sainte-Foy	2906
2021_DRI_T_01215	la D989 - territoire de la commune de Marcigny Ventes Emmaüs année 2022	2908
2021_DRI_T_01216	la D174 - territoire de la commune de Briant	2910
2021_DRI_T_01217	la D87 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	2912
2021_DRI_T_01218	la D678 - territoire de la commune de Beaurepaire-en-Bresse	2914
2021_DRI_T_01220	la Voie verte n° 3 - territoire de la commune de Gergy	2916
2021_DRI_T_01221	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	2918
2021_DRI_T_01222	la D994 - territoire de la commune d'Etang-sur-Arroux	2920
2021_DRI_T_01223	la D13 - territoire de la commune de Serley	2922
2021_DRI_T_01225	la D194 - territoire de la commune de Verzé	2924
2021_DRI_T_01226	la D121 - territoire de la commune de Trivy	2926
2021_DRI_T_01227	la D339 - territoire de la commune de La Genête	2928
2021_DRI_T_01229	la D414 - territoire de la commune D'Ameugny	2930

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

Numéro
d'inscription

DIRECTION DES FINANCES

- 1 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS-
Construction d'une maison individuelle à la Chapelle de Guinchay, impasse Loyse
- 2 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SCIC DEMEURES ACCESS -
Construction d'un pavillon à la Chapelle de Guinchay lieudit « Loyse »
- 3 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS-
Construction de 4 pavillons à Mâcon îlot Jean Combier
- 4 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS-
Construction de 22 appartements à Mâcon îlot Jean Combier
- 5 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS-
Construction d'une maison individuelle à Senozan

Numéro
d'inscription

- 6 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS-
Réhabilitation de 13 appartements à Mâcon rues Lamartine et Georges Rozet
- 7 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALOFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « MÂCON HABITAT »-Réaménagement d'une ligne de prêt finançant 6 logements à Gibles
- 8 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALOFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « MÂCON HABITAT »-Réaménagement d'une ligne de prêt finançant 3 logements à Verzé

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GENERAUX**

- 1 RENOUVELLEMENT ET REVISION DES BAUX DE CASERNES DE GENDARMERIE-
- 2 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Mise à disposition de bureaux au sein des Maisons Départementales des Solidarités de Charolles et La Clayette à la CARSAT de Bourgogne et Franche-Comté

**DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS
SOCIALES**

- 1 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL-Renouvellement de conventions de mise à disposition auprès du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Adobase 71 et du Département pour la Maison locale de l'autonomie (MLA) de Chalon.

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

- 1 CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)-Actions spécifiques : Croix Rouge sur rouesL'équipe mobile en milieu rural du PontBanque alimentaire : lutte contre la précarité hygiénique
- 2 PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON PARAY-LE-MONIAL-Coordonner les actions à vocation sociale du « Bus chez marguerite » porté par l'Association Foyer rural du grand secteur clunisois (FRGS)

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI
FORMATION-Structures d'insertion par l'activité économique
(SIAE) - Aide à l'investissement 2021
- 2 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVECONTRATS A DUREE
DETERMINEE D'INSERTION AU SEIN DES ATELIERS ET
CHANTIERS D'INSERTION (ACI)-Avenant n°2 à la
convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec
l'EtatAvenant n°21 à la convention de gestion de l'aide au
poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de
paiement (ASP)Année 2021
- 3 LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'ACCES A L'EMPLOI-
Prolongation de la Charte d'engagement pour l'insertion et
l'emploi des bénéficiaires du RSA et des conventions
afférentes
- 4 LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS A L'EMPLOI-
Extension du dispositif de parrainage à de nouveaux bassins
de vie et d'emploi du département
- 5 AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU
REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Attribution des
aides allouées en crédits d'investissement
- 6 FONDS SOLIDARITE LOGEMENT-Convention
départementale relative à la participation financière d'Habellis
- 8 PROGRAMME D'INTERET GENERAL "LUTTE CONTRE LA
VACANCE DE LONGUE DUREE" DU GRAND CHALON
2019-2022-Avenant n°1 à la convention d'opération du
Programme d'intérêt général (PIG)
- 9 PROGRAMME D'INTERET GENERAL "RENOVATION
ENERGETIQUE DES COPROPRIETES PILOTES" DU
GRAND CHALON 2016-2022-Avenant n°3 à la convention
d'opération du Programme d'intérêt général (PIG)
- 10 ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET
L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE-Augmentation
exceptionnelle de la subvention de fonctionnement 2021 pour
financer le projet Mobi'Coloc
- 11 CONVENTIONS D'UTILITE SOCIALE-Convention d'utilité
sociale d'HABELLIS
- 12 CONVENTIONS D'UTILITE SOCIALE-Convention d'utilité
sociale de Mâcon Habitat
- 13 MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU
LOGEMENT "HABITAT 71"-Subvention de fonctionnement

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

1 INSTALLEUNMEDECIN.COM-Attribution de subventions

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

1 CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT-Prêt de tablettes
SQOOL à CANOPE

3 LOGEMENTS DE FONCTION-

4 SPORT POUR TOUS-Subventions Sports 2020 - 2021

5 ACCUEIL DE LOISIRS-

6 INVESTISSEMENT ASSOCIATION-

8 FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES A LA VIE
ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)-

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS
ARTISTIQUES-Avenants aux conventions triennales 2020-
2022 avec le Grand Chalon, pour le Conservatoire à
rayonnement régional (CRR)de Musique, Danse et Théâtre du
Grand Chalon, ainsi qu'avec la Communauté Mâconnais-
Beaujolais Agglomération, pour le Conservatoire à
rayonnement départemental (CRD) de Musique et Danse
Edgar Varèse de Mâcon

2 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS
ARTISTIQUES-Fonds d'intervention pédagogique :
Complément de subvention pour l'année 2021

3 SOUTIEN DIFFUSION CULTURELLE-Subvention à
l'association Le Cercle des Ursulines pour exposition Mai Thu
2021 et accueil de l'ambassadrice du Vietnam

**DIRECTION DES RESEAUX
DE LECTURE PUBLIQUE**

1 LECTURE PUBLIQUE-Aide à la programmation artistique «
Tadam ! »Attribution de subventions

**DIRECTION DES ARCHIVES
ET DU PATRIMOINE
CULTUREL**

- 1 CHATEAU DEPARTEMENTAL DE PIERRE-DE-BRESSE-
Ouverture d'une souscription avec la Fondation du Patrimoine
pour la restauration des grilles et du portail d'honneur

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT
DES TERRITOIRES**

- 2 PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE
PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) -Actualisation
annuelle 2021

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES - PRM**

- 1 VILLES ET VILLAGES FLEURIS, LABEL QUALITE DE VIE-
- 2 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE-
- 3 GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL DE CLUNY-Avenants
aux conventions de mises à disposition des biens immobiliers,
mobiliers et du protocole du droit d 'usage de la marque
- 4 PROJET ECLAT-Extension des études du PLUI par la
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

- 1 INSTALLATION DE PANNEAUX ROUTIERS D'ENTREE EN
REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE-Convention de
financement
- 2 CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-
Mise à jour du tableau de classement des voiries
départementales
- 3 CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC-RD
344 - Commune d'Ormes
- 4 VIABILITE HIVERNALE - SAISONS 2021 A 2024-
Conventions avec les Communes, EPCI et Départements
limitrophes
- 5 ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Communes de Senozan
et Chardonnay

Numéro
d'inscription

- 6** CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-RN
79 section entre Paray-le-Monial - Est et Charolles - Ouest

- 7** DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE-
Commune de Saint-Marcel

- 8** DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET
CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN-Commune de
Digoïn

- 10** SIGNALISATION TOURISTIQUE LE LONG DES ROUTES
DEPARTEMENTALES-Mise à jour des sites retenus

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS

Construction d'une maison individuelle à la Chapelle de Guinchay, impasse Loyse

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération concernant la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access et le Département de Saône-et-Loire en date du 19/12/2019,

Vu la lettre d'engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre-Est (le prêteur) à la SCIC Demeures Access (l'emprunteur) ci-jointe en annexe,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, la SCIC Demeures Access sollicite la garantie du Département à hauteur de 100% pour un projet de construction d'une maison individuelle financée en prêt social de location-accession (PSLA) sur la commune de la Chapelle de Guinchay, impasse Loyse, pour un montant total garanti de 173 876 € TTC,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à la SCIC Demeures Access pour un montant total garanti 173 876 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 173 876 € TTC souscrit par l'emprunteur selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'engagement du prêteur.

La lettre d'engagement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de SCIC « DEMEURES ACCESS », M. DUPARAY Lionel (Président du CA), Mme ROBIN Christine, M. DURAND Bernard ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

S.A.DEMEURES ACCESS

A l'attention de Mr CORBET

130 Rue du 28 Juin 1944
71000 MACON

Lyon, le 13 novembre 2020

Références : PB- DR

Objet : *Engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est au titre de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation.*

Monsieur,

Le 13 novembre 2020, DEMEURES ACCESS a effectué une demande de Prêt Social de Location Accession (PSLA), dans les conditions prévues par les articles R.331-63 à R.331-77-2 de la construction et de l'habitation, en vue du financement du programme immobilier décrit ci-dessous :

- Nom du programme : Les villas de Loyse 2
- Localisation : La Chapelle de Guinchay
- Nombre de logements : 1
- Type de logement : Maison individuelle T4
- Date prévisionnelle de lancement : 06/2021
- Date prévisionnelle d'achèvement : 09/2022
- Montant global du programme immobilier : 196 280 €

Sous réserve de la signature d'une convention entre DEMEURES ACCESS et l'Etat conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1.II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de la délivrance de l'agrément préalable à DEMEURES ACCESS par le représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire), conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262
N° TVA Intracommunautaire : FR59399973825

www.ca-centrest.fr

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

Sous réserve de l'obtention du permis de construire définitif et purgé de tout recours des tiers du programme de logements objet du présent financement et de la production d'une attestation de non-recours signée de l'autorité ayant signé ledit permis ;

Sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans le programme immobilier susvisé ou dans la situation financière de la S.A. DEMEURES ACCESS;

Sous réserve de la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PLSA) avant la date du 31 décembre 2022;

Sous réserve de l'accord de notre Comité des prêts

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est s'engage¹ à consentir à la S.A.DEMEURES ACCESS un Prêt Social de Location Accession (PSLA) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 173 876 €
- N° du compte support du prêt : 04132119452
- Durée du prêt : 7 ans sous la forme d'un crédit moyen terme stand by
- Taux d'intérêt : E3M floré + 1 %
- Financement sur ressources propres
- Frais de dossier : 450 €
- Garantie : cautionnement à 100 % du Département de Saône et Loire

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est s'engage, dans le cadre du programme immobilier susvisé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à la levée de l'option d'acquisition prévue au contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) n'excèdera pas, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes, tels que l'insolvabilité de l'accédant. Le ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront, notamment, refusés

par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

A ce titre, il appartient à DEMEURES ACCESS de faire figurer dans les contrats de location-accession une clause informant le locataire accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est .

Si à la date du 31/03/2022, DEMEURES ACCESS n'a pas justifié auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est de l'obtention de l'agrément préalable du représentant de l'état dans le département (ou de son délégataire), par la remise d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément, le présent engagement deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est de proroger cette date.

Il appartient, par ailleurs, à DEMEURES ACCESS de communiquer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est une copie certifiée conforme de la convention signée avec l'Etat et de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) dès qu'elle lui a été notifiée (1).

Le présent engagement deviendra caduc de plein droit, pour les logements ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Philippe Buttez

Chargé de relations Professionnels de l'immobilier

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262
N° TVA Intracommunautaire : FR59399973825

www.ca-centrest.fr

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

(1) – L'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation indique que : « [...] Le vendeur transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justificatifs des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifie au vendeur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. Les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux logements n'ayant pu faire l'objet d'un contrat de location-accession à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent (il est fait référence à un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement de la déclaration des travaux). Ces logements peuvent dans ce cas faire l'objet d'une mise en location dans les conditions fixées au II de l'article R.331-17. Cette mise en location est subordonnée à la passation de l'une des conventions mentionnées aux articles R.353-1 et R.353-58 et R.353-90 du Code de la construction et de l'habitation ».

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 2

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SCIC DEMEURES ACCESS

Construction d'un pavillon à la Chapelle de Guinchay lieudit « Loyse »

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération concernant la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access et le Département de Saône-et-Loire en date du 19/12/2019,

Vu la lettre d'engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre-Est (le prêteur) à la SCIC Demeures Access (l'emprunteur) ci-jointe en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, la SCIC Demeures Access sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % pour un projet de construction d'un pavillon financé en prêt social de location-accession (PSLA) sur la commune de la Chapelle de Guinchay, lieudit « Loyse », pour un montant total garanti de 177 452 € TTC,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à la SCIC Demeures Access pour un montant total garanti 177 452 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 177 452 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'engagement du prêteur.

La lettre d'engagement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de SCIC « DEMEURES ACCESS », M. DUPARAY Lionel (Président du CA), Mme ROBIN Christine, M. DURAND Bernard ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

S.A.DEMEURES ACCESS

A l'attention de Mr CORBET

130 Rue du 28 Juin 1944
71000 MACON

Lyon, le 8 octobre 2020

Références : PB- DR

Objet : Engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est au titre de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation.

Monsieur,

Le 15 juin 2020, DEMEURES ACCESS a effectué une demande de Prêt Social de Location Accession (PSLA), dans les conditions prévues par les articles R.331-63 à R.331-77-2 de la construction et de l'habitation, en vue du financement du programme immobilier décrit ci-dessous :

- Nom du programme : Les villas de Loyse
- Localisation : La Chapelle de Guinchay
- Nombre de logements : 1
- Type de logement : Maison individuelle T4
- Date prévisionnelle de lancement : 10/2020
- Date prévisionnelle d'achèvement : 12/2021
- Montant global du programme immobilier : 218 600 €

Sous réserve de la signature d'une convention entre DEMEURES ACCESS et l'Etat conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1.II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de la délivrance de l'agrément préalable à DEMEURES ACCESS par le représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire), conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de l'obtention du permis de construire définitif et purgé de tout recours des tiers du programme de logements objet du présent financement et de la production d'une attestation de non-recours signée de l'autorité ayant signé ledit permis ;

Sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans le programme immobilier susvisé ou dans la situation financière de la S.A. DEMEURES ACCESS;

Sous réserve de la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PLSA) avant la date du 31 décembre 2022;

Sous réserve de l'accord de notre Comité des prêts

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est s'engage¹ à consentir à la S.A.DEMEURES ACCESS un Prêt Social de Location Accession (PLSA) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 177 452 €
- N° du compte support du prêt : 04132119452
- Durée du prêt : 7 ans sous la forme d'un crédit moyen terme stand by
- Taux d'intérêt : E3M floré + 1 %
- Financement sur ressources propres
- Frais de dossier : 450 €
- Garantie : cautionnement à 100 % du département de Saône et Loire

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est s'engage, dans le cadre du programme immobilier susvisé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à la levée de l'option d'acquisition prévue au contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) n'excèdera pas, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes, tels que l'insolvabilité de l'accédant. Le ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront, notamment, refusés

par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

A ce titre, il appartient à DEMEURES ACCESS de faire figurer dans les contrats de location-accession une clause informant le locataire accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est .

Si à la date du 31/03/2022, DEMEURES ACCESS n'a pas justifié auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est de l'obtention de l'agrément préalable du représentant de l'état dans le département (ou de son délégataire), par la remise d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément, le présent engagement deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est de proroger cette date.

Il appartient, par ailleurs, à DEMEURES ACCESS de communiquer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est une copie certifiée conforme de la convention signée avec l'Etat et de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) dès qu'elle lui a été notifiée (1).

Le présent engagement deviendra caduc de plein droit, pour les logements ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Philippe Buttez


Chargé de relations Professionnels de l'immobilier

(1) – L'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation indique que : « [...] Le vendeur transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justificatifs des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifie au vendeur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. Les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux logements n'ayant pu faire l'objet d'un contrat de location-accession à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent (il est fait référence à un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement de la déclaration des travaux). Ces logements peuvent dans ce cas faire l'objet d'une mise en location dans les conditions fixées au II de l'article R.331-17. Cette mise en location est subordonnée à la passation de l'une des conventions mentionnées aux articles R.353-1 et R.353-58 et R.353-90 du Code de la construction et de l'habitation ».

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 3

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS

Construction de 4 pavillons à Mâcon îlot Jean Combier

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération concernant la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access et le Département de Saône-et-Loire en date du 19/12/2019,

Vu la lettre d'engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre-Est (le prêteur) à la SCIC Demeures Access (l'emprunteur) ci-jointe en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, la SCIC Demeures Access sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % pour un projet de construction de 4 maisons individuelles financées en prêt social de location-accession (PSLA) et vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) sur la commune de Mâcon, îlot Jean Combiér impasse Lacretelle, pour un montant total garanti de 587 647 € TTC,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à la SCIC Demeures Access pour un montant total garanti 587 647 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 587 647 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'engagement du prêteur.

La lettre d'engagement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de SCIC « DEMEURES ACCESS », M. DUPARAY Lionel (Président du CA), Mme ROBIN Christine, M. DURAND Bernard ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CG	Pour info
DA	EC
Reçu le	01 DEC. 2020
Commentaire	af 0215

S.A.DEMEURES ACCESS

A l'attention de Mr CORBET

130 Rue du 28 Juin 1944
71000 MACON

Lyon, le 25 novembre 2020

Références : PB- DR

Objet : *Engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est au titre de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation.*

Monsieur,

Le 25 novembre 2020, DEMEURES ACCESS a effectué une demande de Prêt Social de Location Accession (PSLA), dans les conditions prévues par les articles R.331-63 à R.331-77-2 de la construction et de l'habitation, en vue du financement du programme immobilier décrit ci-dessous :

- Nom du programme : Atelier Clos Jean Combier
- Localisation : Macon
- Nombre de logements : 4
- Type de logement : T4 – maisons individuelles
- Date prévisionnelle de lancement : 05/2021
- Date prévisionnelle d'achèvement : 07/2022
- Montant global du programme immobilier : 1 050 047 €

Sous réserve de la signature d'une convention entre DEMEURES ACCESS et l'Etat conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1.II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de la délivrance de l'agrément préalable à DEMEURES ACCESS par le représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire), conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

www.ca-centrest.fr/entreprises

Société Coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262
N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P 07 - Quartier Croix Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

Sous réserve de l'obtention du permis de construire définitif et purgé de tout recours des tiers du programme de logements objet du présent financement et de la production d'une attestation de non-recours signée de l'autorité ayant signé ledit permis ;

Sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans le programme immobilier susvisé ou dans la situation financière de la S.A. DEMEURES ACCESS;

Sous réserve de la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PLSA) avant la date du 31 décembre 2022;

Sous réserve de l'accord de notre Comité des prêts

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est s'engage¹ à consentir à la S.A.DEMEURES ACCESS un Prêt Social de Location Accession (PSLA) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 587 647 €
- N° du compte support du prêt : 04132119452
- Durée du prêt : 7 ans sous la forme d'un crédit moyen terme stand by
- Taux d'intérêt : E3M floré + 1 %
- Financement sur ressources propres
- Frais de dossier : 880 €
- Garantie : cautionnement à 100 % du Département de Saône et Loire

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est s'engage, dans le cadre du programme immobilier susvisé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à la levée de l'option d'acquisition prévue au contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) n'excèdera pas, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes, tels que l'insolvabilité de l'accédant. Le ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront, notamment, refusés

par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

A ce titre, il appartient à DEMEURES ACCESS de faire figurer dans les contrats de location-accession une clause informant le locataire accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est .

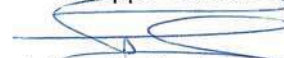
Si à la date du 31/03/2022, DEMEURES ACCESS n'a pas justifié auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est de l'obtention de l'agrément préalable du représentant de l'état dans le département (ou de son délégataire), par la remise d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément, le présent engagement deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est de proroger cette date.

Il appartient, par ailleurs, à DEMEURES ACCESS de communiquer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est une copie certifiée conforme de la convention signée avec l'Etat et de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) dès qu'elle lui a été notifiée (1).

Le présent engagement deviendra caduc de plein droit, pour les logements ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Philippe Buttez



Chargé de relations Professionnels de l'immobilier

 **CRÉDIT AGRICOLE**
CENTRE-EST
CENTRE D'AFFAIRES DVPT DU TERRITOIRE
16 Place Bellecour
69216 LYON CEDEX 02
Tél. 04 72 77 51 45
Fax 04 72 77 66 90
www.ca-centrest.fr

(1) – L'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation indique que : « [...] Le vendeur transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justificatifs des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifie au vendeur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. Les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux logements n'ayant pu faire l'objet d'un contrat de location-accession à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent (il est fait référence à un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement de la déclaration des travaux). Ces logements peuvent dans ce cas faire l'objet d'une mise en location dans les conditions fixées au II de l'article R.331-17. Cette mise en location est subordonnée à la passation de l'une des conventions mentionnées aux articles R.353-1 et R.353-58 et R.353-90 du Code de la construction et de l'habitation ».

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 4

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS

Construction de 22 appartements à Mâcon îlot Jean Combier

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération concernant la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access et le Département de Saône-et-Loire en date du 19/12/2019,

Vu la lettre d'engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre-Est (le prêteur) à la SCIC Demeures Access (l'emprunteur) ci-jointe en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, la SCIC Demeures Access sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre de la construction de 22 appartements financés en prêt social de location-accession (PSLA) et vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) sur la commune de Mâcon, îlot Jean Combier rue Rambuteau, pour un montant total garanti de 3 707 442 € TTC,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à la SCIC Demeures Access pour un montant total garanti 3 707 442 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 707 442 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'engagement du prêteur.

La lettre d'engagement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de SCIC « DEMEURES ACCESS », M. DUPARAY Lionel (Président du CA), Mme ROBIN Christine, M. DURAND Bernard ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

S.A.DEMEURES ACCESS

A l'attention de Mr CORBET

130 Rue du 28 Juin 1944
71000 MACON

Lyon, le 23 septembre 2021

Références : SD- DR

Objet : *Engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est au titre de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation.*

Monsieur,

Le 17 septembre 2021, DEMEURES ACCESS a effectué une demande de Prêt Social de Location Accession (PSLA), dans les conditions prévues par les articles R.331-63 à R.331-77-2 de la construction et de l'habitation, en vue du financement du programme immobilier décrit ci-dessous :

- Nom du programme : RESIDENCE « CLOS JEAN COMBIER »
- Localisation : MACON
- Nombre de logements : 22
- Type de logement : T2 T3 T4 – APPARTEMENTS
- Date prévisionnelle de lancement : 12/2021
- Date prévisionnelle d'achèvement : 03/2023
- Montant global du programme immobilier : 4 676 531 €

Sous réserve de la signature d'une convention entre DEMEURES ACCESS et l'Etat conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1.II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de la délivrance de l'agrément préalable à DEMEURES ACCESS par le représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégué), conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262
N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

www.ca-centrest.fr

Sous réserve de l'obtention du permis de construire définitif et purgé de tout recours des tiers du programme de logements objet du présent financement et de la production d'une attestation de non-recours signée de l'autorité ayant signé ledit permis ;

Sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans le programme immobilier susvisé ou dans la situation financière de la S.A. DEMEURES ACCESS;

Sous réserve de la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PLSA) avant la date du 31 décembre 2023 ;

Sous réserve de l'accord de notre Comité des prêts

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est s'engage¹ à consentir à la S.A.DEMEURES ACCESS un Prêt Social de Location Accession (PSLA) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 3 707 442 €
- N° du compte support du prêt : 04132119452
- Durée du prêt : 7 ans sous la forme d'un crédit moyen terme stand by
- Taux d'intérêt : E3M floré + 1 %
- Financement sur ressources propres
- Frais de dossier : 5600 €
- Garantie : cautionnement à 100 % COLLECTIVITÉS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est s'engage, dans le cadre du programme immobilier susvisé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à la levée de l'option d'acquisition prévue au contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) n'excèdera pas, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes, tels que l'insolvabilité de l'accédant. Le ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront, notamment, refusés

par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

A ce titre, il appartient à DEMEURES ACCESS de faire figurer dans les contrats de location-accession une clause informant le locataire accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est .

Si à la date du 31/03/2023, DEMEURES ACCESS n'a pas justifié auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est de l'obtention de l'agrément préalable du représentant de l'état dans le département (ou de son délégataire), par la remise d'un copie certifiée conforme de la décision d'agrément, le présent engagement deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est de proroger cette date.

Il appartient, par ailleurs, à DEMEURES ACCESS de communiquer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est une copie certifiée conforme de la convention signée avec l'Etat et de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) dès qu'elle lui a été notifiée (1).

Le présent engagement deviendra caduc de plein droit, pour les logements ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Sullyvane DEGUETTE

Chargé de relations Professionnels de l'Immobilier

(1) – L'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation indique que : « [...] Le vendeur transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justificatifs des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifie au vendeur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. Les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux logements n'ayant pu faire l'objet d'un contrat de location-accession à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent (il est fait référence à un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement de la déclaration des travaux). Ces logements peuvent dans ce cas faire l'objet d'une mise en location dans les conditions fixées au II de l'article R.331-17. Cette mise en location est subordonnée à la passation de l'une des conventions mentionnées aux articles R.353-1 et R.353-58 et R.353-90 du Code de la construction et de l'habitation ».

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 5

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS

Construction d'une maison individuelle à Senozan

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération concernant la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Access et le Département de Saône-et-Loire en date du 19/12/2019,

Vu la lettre d'engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre-Est (le prêteur) à la SCIC Demeures Access (l'emprunteur) ci-jointe en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, la SCIC Demeures Access sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une construction d'une maison individuelle financée en prêt social de location-accession (PSLA) sur la commune de Senozan, au lotissement Le Grand Pré, pour un montant total garanti de 153 363 € TTC,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à la SCIC Demeures Access pour un montant total garanti 153 363 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 153 363 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'engagement du prêteur.

La lettre d'engagement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de SCIC « DEMEURES ACCESS », M. DUPARAY Lionel (Président du CA), Mme ROBIN Christine, M. DURAND Bernard ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

S.A.DEMEURES ACCESS

A l'attention de Mr CORBET

130 Rue du 28 Juin 1944
71000 MACON

Lyon, le 23 septembre 2021

Références : SD- DR

Objet : *Engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est au titre de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation.*

Monsieur,

Le 17 septembre 2021, DEMEURES ACCESS a effectué une demande de Prêt Social de Location Accession (PSLA), dans les conditions prévues par les articles R.331-63 à R.331-77-2 de la construction et de l'habitation, en vue du financement du programme immobilier décrit ci-dessous :

- Nom du programme : Le Grand Pré
- Localisation : SENOZAN
- Nombre de logements : 1
- Type de logement : T4 – Maison individuelle - lot 25
- Date prévisionnelle de lancement : 04/2022
- Date prévisionnelle d'achèvement : 04/2023
- Montant global du programme immobilier : 228 500 €

Sous réserve de la signature d'une convention entre DEMEURES ACCESS et l'Etat conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1.II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de la délivrance de l'agrément préalable à DEMEURES ACCESS par le représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire), conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262
N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

www.ca-centrest.fr

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP87B - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

Sous réserve de l'obtention du permis de construire définitif et purgé de tout recours des tiers du programme de logements objet du présent financement et de la production d'une attestation de non-recours signée de l'autorité ayant signé ledit permis ;

Sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans le programme immobilier susvisé ou dans la situation financière de la S.A. DEMEURES ACCESS;

Sous réserve de la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PLSA) avant la date du 31 décembre 2023 ;

Sous réserve de l'accord de notre Comité des prêts

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est s'engage¹ à consentir à la S.A. DEMEURES ACCESS un Prêt Social de Location Accession (PLSA) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 153 363 €
- N° du compte support du prêt : 04132119452
- Durée du prêt : 7 ans sous la forme d'un crédit moyen terme stand by
- Taux d'intérêt : E3M floré + 1 %
- Financement sur ressources propres
- Frais de dossier : 400 €
- Garantie : cautionnement à 100 % du Département de Saône et Loire

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est s'engage, dans le cadre du programme immobilier susvisé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à la levée de l'option d'acquisition prévue au contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) n'excèdera pas, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes, tels que l'insolvabilité de l'accédant. Le ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront, notamment, refusés

par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

A ce titre, il appartient à DEMEURES ACCESS de faire figurer dans les contrats de location-accession une clause informant le locataire accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est .

Si à la date du 31/03/2023, DEMEURES ACCESS n'a pas justifié auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est de l'obtention de l'agrément préalable du représentant de l'état dans le département (ou de son délégataire), par la remise d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément, le présent engagement deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est de proroger cette date.

Il appartient, par ailleurs, à DEMEURES ACCESS de communiquer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est une copie certifiée conforme de la convention signée avec l'Etat et de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) dès qu'elle lui a été notifiée (1).

Le présent engagement deviendra caduc de plein droit, pour les logements ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Sullyvane DEGUETTE

Chargé de relations Professionnels de l'immobilier



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262
N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

www.ca-centrest.fr

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

(1) – L'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation indique que : « [...] Le vendeur transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justificatifs des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifie au vendeur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. Les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux logements n'ayant pu faire l'objet d'un contrat de location-accession à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent (il est fait référence à un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement de la déclaration des travaux). Ces logements peuvent dans ce cas faire l'objet d'une mise en location dans les conditions fixées au II de l'article R.331-17. Cette mise en location est subordonnée à la passation de l'une des conventions mentionnées aux articles R.353-1 et R.353-58 et R.353-90 du Code de la construction et de l'habitation ».

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 6

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022 AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) DEMEURES ACCESS

Réhabilitation de 13 appartements à Mâcon rues Lamartine et Georges Rozet

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération concernant la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access et le Département de Saône-et-Loire en date du 19/12/2019,

Vu la lettre d'engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre-Est (le prêteur) à la SCIC Demeures Access (l'emprunteur) ci-jointe en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, la SCIC Demeures Access sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % pour la réhabilitation de 13 appartements financés en prêt social de location-accession (PSLA) sur la commune de Mâcon, aux 6-8 rue Lamartine et 7 rue Georges Rozet, pour un montant total garanti de 2 077 334 € TTC,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % à la SCIC Demeures Access pour un montant total garanti 2 077 334 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 077 334 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'engagement du prêteur.

La lettre d'engagement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de SCIC « DEMEURES ACCESS », M. DUPARAY Lionel (Président du CA), Mme ROBIN Christine, M. DURAND Bernard ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

S.A.DEMEURES ACCESS

A l'attention de Mr CORBET

130 Rue du 28 Juin 1944
71000 MACON

Lyon, le 23 septembre 2021

Références : SD- DR

Objet : *Engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est au titre de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation.*

Monsieur,

Le 17 septembre 2021, DEMEURES ACCESS a effectué une demande de Prêt Social de Location Accession (PSLA), dans les conditions prévues par les articles R.331-63 à R.331-77-2 de la construction et de l'habitation, en vue du financement du programme immobilier décrit ci-dessous :

- Nom du programme : RESIDENCE LE « L »
- Localisation : MACON
- Nombre de logements : 13
- Type de logement : T1 à T4
- Date prévisionnelle de lancement : 12/2021
- Date prévisionnelle d'achèvement : 03/2023
- Montant global du programme immobilier : 3 182 161 €

Sous réserve de la signature d'une convention entre DEMEURES ACCESS et l'Etat conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1.II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de la délivrance de l'agrément préalable à DEMEURES ACCESS par le représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire), conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262
N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

www.ca-centrest.fr

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

Sous réserve de l'obtention du permis de construire définitif et purgé de tout recours des tiers du programme de logements objet du présent financement et de la production d'une attestation de non-recours signée de l'autorité ayant signé ledit permis ;

Sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans le programme immobilier susvisé ou dans la situation financière de la S.A. DEMEURES ACCESS;

Sous réserve de la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PLSA) avant la date du 31 décembre 2023 ;

Sous réserve de l'accord de notre Comité des prêts

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est s'engage¹ à consentir à la S.A.DEMEURES ACCESS un Prêt Social de Location Accession (PSLA) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 2 077 334 €
- N° du compte support du prêt : 04132119452
- Durée du prêt : 7 ans sous la forme d'un crédit moyen terme stand by
- Taux d'intérêt : E3M floré + 1 %
- Financement sur ressources propres
- Frais de dossier : 3200 €
- Garantie : cautionnement à 100 % COLLECTIVITES LOCALES

Pour satisfaire aux dispositions de 9l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est s'engage, dans le cadre du programme immobilier susvisé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande, suite à la levée de l'option d'acquisition prévue au contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) n'excèdera pas, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accé4300dants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes, tels que l'insolvabilité de l'accédant. Le ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront, notamment, refusés

par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

A ce titre, il appartient à DEMEURES ACCESS de faire figurer dans les contrats de location-accession une clause informant le locataire accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est .

Si à la date du 31/03/2023, DEMEURES ACCESS n'a pas justifié auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est de l'obtention de l'agrément préalable du représentant de l'état dans le département (ou de son délégataire), par la remise d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément, le présent engagement deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est de proroger cette date.

Il appartient, par ailleurs, à DEMEURES ACCESS de communiquer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est une copie certifiée conforme de la convention signée avec l'Etat et de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) dès qu'elle lui a été notifiée (1).

Le présent engagement deviendra caduc de plein droit, pour les logements ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Sullyvane DEGUETTE

Chargé de relations Professionnels de l'immobilier

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

Société Coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262
N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P. 07 - Quartier Croix-Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P. 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

www.ca-centrest.fr

(1) – L'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation indique que : « [...] Le vendeur transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justificatifs des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifie au vendeur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. Les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux logements n'ayant pu faire l'objet d'un contrat de location-accession à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent (il est fait référence à un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement de la déclaration des travaux). Ces logements peuvent dans ce cas faire l'objet d'une mise en location dans les conditions fixées au II de l'article R.331-17. Cette mise en location est subordonnée à la passation de l'une des conventions mentionnées aux articles R.353-1 et R.353-58 et R.353-90 du Code de la construction et de l'habitation ».

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 7

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « MÂCON HABITAT »

Réaménagement d'une ligne de prêt finançant 6 logements à Gibles

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu l'avenant de réaménagement n° 104967 de la Caisse des dépôts et consignations (le Prêteur) auprès L'Office Public de l'Habitat « Mâcon habitat » (l'Emprunteur) ci-joint en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le contrat d'origine pour le financement de 6 logements à Gibles était garanti à 100% par le Département de Saône-et-Loire (Le Garant) auprès de Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100 % pour le réaménagement d'un contrat à L'Office Public de l'Habitat « Mâcon habitat » pour un capital restant dû de 339 085,87 € TTC :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de Mâcon Habitat, Mme ROBIN Christine, Mme AURAY Géraldine, M. REYNAUD Hervé ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

23 JAN. 2020

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 104967

ENTRE

000211957 - MACON HABITAT OPH

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

KCF CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 100057

Entre

MACON HABITAT OPH, SIREN n°: 443862073, sis(e) 211 RUE PDT KENNEDY CS 60311
71011 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DURÉE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.7
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.8
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.8
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12 GARANTIES	P.11
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.11
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.14
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **18/12/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

KCF GA

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

4/15



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

REF CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

KCF CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 »

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

kef CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

KCF
CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1113016	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00
Après réaménagement			
1113016	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.





13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

KCF CH



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *14 janvier 2020*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *18 décembre 2019*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Cédric Aymonier**

Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Karen CLIVIO-FONTANY
Clivio
Directeur Général



Cachet et Signature :

Cédric Aymonier

FR0004-PR0076 v2.2 page 15/15
Dossier réajustement.fr - Rég. 498 Emprunteur n° 000211957

KFC/A

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 104967

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Contractuelle (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Prêt Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêt (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Cité d'Amort. (mois)	Délais total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1112010 / -	Libre A / -	0,800 / -	4,40,000 / -	09/07/2020	20,00 / 20,000 / -	A	Échéance prioritaire (intérêts différés)	-	-	-	0,00	232 066,87	326 062,87	0,000 / -	-0,627 / -	0,000	DL / -	6* 6 MOIS	0,00	0,00	€	Base 365
											0,00	232 066,87	326 062,87									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

KCF

CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES



Réf.: Avenant de réaménagement n° 104967

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Souite Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1113016	A	1,17	1,17	2 639,41	101,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				2 639,41	101,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 2 741,14

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

KCF CA

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 8

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « MÂCON HABITAT »

Réaménagement d'une ligne de prêt finançant 3 logements à Verzé

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu l'avenant de réaménagement n° 104966 de la Caisse des dépôts et consignations (le Prêteur) auprès l'Office Public de l'Habitat « Mâcon habitat » (l'Emprunteur) ci-joint en annexe,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le contrat d'origine pour le financement de 3 logements à Verzé était garanti à 50% par le Département de Saône-et-Loire (Le Garant) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, en complément des 50% de la commune de Verzé,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 50 % pour le réaménagement d'un contrat à l'Office Public de l'Habitat « Mâcon habitat » pour un montant de 138 870,37 € TTC :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

Le contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

- et d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de Mâcon Habitat, Mme ROBIN Christine, Mme AURAY Géraldine, M. REYNAUD Hervé ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



BANQUE des
TERRITOIRES



COPIE
20 FEV. 2020
DR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

23 JAN. 2020

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 104966

ENTRE

000211957 - MACON HABITAT OPH

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0034-PR0076 V2.2 page 1/15
Dossier réaménagement N° R052/99 Emprunteur n° 000211957

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

KEF CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE RÉAMÉNAGEMENT N° 104986

Entre

MACON HABITAT OPH, SIREN n°: 443862073, sis(e) 211 RUE PDT KENNEDY CS 60311
71011 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.7
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.8
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.8
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12 GARANTIES	P.11
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.11
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.14
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **18/12/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

KCF CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

KCF CIA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

KCF CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

KEP CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

KCF CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

KCF CAA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

KEF CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

KCF CA



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt, l'indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *14 janvier 2020*

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *18 décembre 2019*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Cédric Aymonier**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Karen CLIVIO-FONTANY

Clivio

Directeur Général

Cachet et Signature :

CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 104966

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Solite Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1154234	A	1,17	1,17	3 429,09	83,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				3 429,09	83,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 3 512,41

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

KCF SA

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

RENOUVELLEMENT ET REVISION DES BAUX DE CASERNES DE GENDARMERIE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 4121-1 et R. 4111-8,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, notamment la mise à disposition de locaux, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les baux de location sont conclus pour 9 ans avec un loyer révisable par avenant à l'issue de chaque période triennale,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement ou à la révision triennale des baux de location de cinq casernes de gendarmerie arrivant à échéance en 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de procéder au renouvellement des baux des casernes de gendarmerie de Mâcon et de Sennecey-le-Grand ainsi qu'à la révision triennale des baux des casernes de gendarmerie de Charnay-Lès-Mâcon, Mont-Saint-Vincent et Pierre-de-Bresse, pour un montant de loyer actuel indexé sur l'ICC, à compter de 2022, à intervenir avec la Gendarmerie nationale et la Direction départementale des finances publiques, comme suit :

CASERNE GENDARMERIE NATIONALE	REVISION PERIODE CONCERNEE	MONTANT LOYER ANNUEL ACTUEL
Charnay-lès-Mâcon (1.710.0.047- Rue St Martin, pavillons) REVISION	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024	54 825 €
Sennecey-le-Grand (1.710.0.249) RENOUVELLEMENT	Du 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2031	161 185 €
Mâcon (Logements – Les Cordiers) RENOUVELLEMENT	Du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2031	172 714 €
Mont-Saint-Vincent (1.710.0.061) REVISION	Du 1 ^{er} août 2022 au 31 juillet 2025	37 762 €
Pierre-de-Bresse (1.710.0.071) REVISION	Du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025	20 230 €

- et d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires à intervenir avec la Gendarmerie nationale et la Direction départementale des finances publiques sur la base des modèles annexés.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 752.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE: **Gendarmerie Nationale**

Chorus : 116489

AVENANT AU BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT

Avenant n° [] au Bail du []
Code unité immobilière :
Adresse complète :
Référence cadastrale et superficie :
Unité bénéficiaire : Groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire
Locaux :
Propriétaire : Département de Saône-et-Loire
Durée du bail : 9 ans – Point de départ de la location :
Montant du loyer annuel :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 – Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, agissant pour le compte de cette collectivité territoriale, personne morale de droit public dont l'adresse est à Mâcon, espace Duhesme, 18 rue de Flacé et en vertu d'une délibération en date du

partie ci-après dénommée le "BAILLEUR",

D'une part,

2 – L'État,

- représenté par M Franck LEVEQUE, Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire, dont les bureaux sont situés Résidence Lamartine 29 rue Lamartine à Mâcon, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'Art R 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire, aux termes d'un arrêté en date du 24 août 2020.

- assisté de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire, dont les bureaux sont situés à [], intervenant aux présentes en qualité de représentant de la direction générale de la gendarmerie nationale.

partie ci-après dénommée le "PRENEUR",

D'autre part,

Il a été exposé et convenu de ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte en date du _____, l'État (Ministère de l'Intérieur) a pris à bail les locaux sis à _____, appartenant au Département de Saône-et-Loire, destinés à abriter la caserne de gendarmerie, pour une durée de 9 ans à compter du _____ moyennant un loyer annuel de _____ révisable à l'issue de chaque période triennale en fonction de la valeur locative réelle estimée par le pôle d'évaluation domaniale dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.

Suite à la première révision triennale, le montant du loyer est porté à _____ à compter du _____, suivant l'avis domanial en date du _____.

Ceci exposé, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Prix du Bail

- Montant du loyer :

Le loyer annuel s'élève à la somme de _____ TTC au _____, conformément aux clauses « RÉVISION DU LOYER » et « RENOUVELLEMENT DU BAIL » inscrites dans l'acte du _____ et suivant l'avis domanial en date du _____.

- Modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payable, sur présentation des pièces justificatives réglementaires, par l'intermédiaire de Chorus via une interface avec le système d'information des affaires immobilières de la Gendarmerie (SAI – Géaude 2G AI), dans les conditions suivantes :

- par virement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI),
- sur les crédits du programme 152 gendarmerie nationale,
- à terme échu,
- semestriellement selon le calendrier suivant : 30 juin, 31 décembre.

- Modalités de paiement des charges

Les provisions de charges tout comme les charges locatives et individuelles seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur (apurement de charges avec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire.

- Modalités d'information

Pour toute information, le bureau de l'immobilier et du logement peut être contacté via sai.ggd71@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 2 – Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions du bail en cours en date du _____, qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Article 3 – Procédure

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent avenant, conformément à l'article R 4111-11 du CG3P, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, seul le service occupant est compétent.

Article 4 – Régime fiscal

Le présent avenant est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code Général des Impôts.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le bailleur en son domicile sus-indiqué ;

Le preneur, le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale de la Saône-et-Loire, en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un pour la Direction départementale des Finances Publiques, un pour le bailleur et un pour le service intéressé.

DONT ACTE

Fait à _____, le _____

Le Bailleur,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie du département de la Saône-et-Loire ,

Le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAÔNE-ET-LOIRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
SERVICE : Gendarmerie Nationale

N° site chorus :

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

Bail de location de la caserne de	
Code unité immobilière :	
Adresse complète :	
Unité bénéficiaire :	
Propriétaire : Département de Saône-et-Loire	
Durée du bail : 9 ans	Point de départ de la location :
Montant du loyer annuel :	

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1 – Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire, agissant pour le compte de cette collectivité territoriale, personne morale de droit public dont l'adresse est 18 rue de Flacé, espace Duhesme 71 000 MÂCON et en vertu d'une délibération en date du

partie ci-après dénommée le "BAILLEUR",

D'une part.

2 – Monsieur Franck LEVEQUE, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Saône-et-Loire dont les bureaux sont situés Résidence Lamartine 29 rue Lamartine à MÂCON (71 017)

- agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article 4111-8 du CG3P et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département de Saône-et-Loire, suivant l'arrêté du 24 août 2020

- assisté de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Saône-et-Loire, dont les bureaux sont à CHARNAY-LES-MÂCON, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur – Direction Générale de la Gendarmerie Nationale

partie ci-après dénommée le "PRENEUR",

D'autre part.

il a été exposé et convenu de ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte administratif en date du _____, le Président du Département a donné à bail à l'État (Gendarmerie Nationale) un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie sis _____ pour une durée de 9 ans, à compter du _____ dont le montant du loyer annuel s'élève à _____ euros.

Suite à la première révision triennale, le montant du loyer est porté à _____ € à compter du _____

Suite à la deuxième révision triennale, le montant du loyer est porté à _____ € à compter du _____

Le bail étant venu à expiration le _____, il convient de le renouveler à compter du _____

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette location, les parties sont-elles convenues de ce qui suit :

CONVENTION

Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire, agissant es qualité, donne à bail à l'État-gendarmerie représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Saône-et-Loire assisté du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Saône-et-Loire, les locaux dont la désignation suit :

COMMUNE DE :

Un ensemble immobilier composé de _____ bâtiments, sur une parcelle cadastrée section _____ d'une superficie totale de _____ comprenant :

- 1) Un bâtiment abritant les locaux de services et logements
- 2) Un bâtiment comprenant des locaux techniques
- 3) Un bâtiment pour le garage

Total surface habitation/bureaux : _____ m²

Total surface technique : _____ m²

Total salle de réunion : _____ m²

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Cet immeuble sera inscrit au répertoire CHORUS sous le n° _____

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur, notamment le titre 1er de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, ainsi qu'aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives, à compter du _____ pour se terminer le _____

BAILLEUR

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

Il s'oblige en conséquence à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.

Il sera tenu d'effectuer à ses frais les travaux de mises aux normes ERP qui résulteraient d'un changement de législation ou réglementation.

PRENEUR

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987

Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

INFORMATION SUR LES RISQUES ET POLLUTIONS

En application des articles L. 125-5 ET R. 125-26 du code de l'environnement, le bailleur communique au preneur, un état des servitudes, risques et informations sur les sols, établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des indemnisations versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles.

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité en application de l'article L 125-5 IV du code de l'environnement au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, reconnue par arrêté.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Lors de la signature d'un bail et lors de son renouvellement, le bailleur doit fournir un ensemble de diagnostics techniques qui doivent être annexés au bail signé par les parties :

- Le dossier technique amiante

Conformément aux articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article L 13334-13 du code de la santé publique, le dossier technique amiante (DTA) ou sa fiche récapitulative doivent être mis à disposition des occupants de l'immeuble, si le permis de construire de cet immeuble a été délivré avant le 01/07/1997.

- Le diagnostic de performance énergétique DPE (en cours de validité)

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur s'engage à transmettre aux occupants de l'immeuble le diagnostic de performance énergétique de l'immeuble.

Le preneur est par ailleurs ici informé que, selon l'article L. 271-4, II (in fine) du code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

- Le diagnostic installation intérieure d'électricité :

En cas de location de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, et lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de 15 ans, un diagnostic « installation intérieure d'électricité » doit être produit par le bailleur dans les conditions et selon les modalités définies par le Décret 2016-1104 du 11 août 2016 et les articles L. 134-7 et R. 134-10 à R. 134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- Le diagnostic installation intérieure de gaz :

En cas de location de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, et lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de 15 ans, un diagnostic « installation intérieure de gaz » doit être produit par le bailleur dans les conditions et selon les modalités définies par le Décret 2016-1104 du 11 août 2016 et les articles L. 134-6, R. 134-7 et R. 134-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si les diagnostics cités ci-dessus n'ont pas été fournis par le bailleur à l'occupant, le bailleur s'engage à les adresser dans les plus brefs délais.
En l'absence de la délivrance ou de la mise à disposition de ces diagnostics, le bailleur peut voir sa responsabilité engagée en cas de survenance d'un risque sanitaire.

ÉTAT DES LIEUX

L'État occupant déjà les locaux, il ne sera pas dressé de nouvel état des lieux d'entrée.

État des lieux de sortie :

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'État; leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

Pour la partie « locaux de service et techniques » :

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'État. En aucun cas, l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

Pour la partie habitation :

En fin d'occupation des logements, les frais de remise en état liés aux dégradations (hors détérioration normale liée à l'usage et au temps) seront à la charge de l'État qui en demandera le remboursement à l'occupant. En aucun cas, l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'État pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectriques (antennes, haubans, etc.) Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

L'État pourra éventuellement procéder, sous réserve que le propriétaire ne puisse les financer et à conditions d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de bail au propriétaire. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le nettoyage des cheminées, chaque année, avant le 1^{er} novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus laissés à la charge de l'État.

IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par l'État.

Toutefois l'article 1521 du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les maisons ou parties de maisons louées pour un service public : l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du code général des impôts.

En conséquence, l'État n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper le logement loué aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéficiaire du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, ou transfert de service, l'État n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance (six mois sur demande expresse du bailleur) sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

TRANSFERT DES IMMEUBLES

En cas de cession ou de vente de l'immeuble ou de décès du bailleur, les cessionnaires, acquéreurs ou héritiers seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOYER

1) Montant du loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de €), toutes taxes comprises et hors charges suivant avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de Saône-et-Loire en date du

Il est précisé que ce loyer n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). En outre, conformément aux dispositions de l'article 234 nonies III-3° du Code Général des Impôts, la contribution annuelle sur les revenus locatifs n'est pas exigible dans le cadre de locations consenties à l'État.

2) Modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payable, sur présentation des pièces justificatives réglementaires, par l'intermédiaire de Chorus via une interface avec le système d'information des affaires immobilières de la Gendarmerie (SIAI – Géaude 2G AI), dans les conditions suivantes :

- par virement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI),
- sur les crédits du programme 152 gendarmerie nationale,
- à terme échu
- semestriellement selon le calendrier suivant : 30 juin, 31 décembre.

3) Modalités de paiement des charges

Les provisions de charges tout comme les charges locatives et individuelles seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur (apurement de charges avec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire.

4) Modalités d'information

Pour toute information, le bureau de l'immobilier et du logement peut être contacté via « sai.ggd71@gendarmerie.interieur.gouv.fr » (mail gendarmerie).

RÉVISION DU LOYER

Le loyer est stipulé révisable triennalement selon la méthode suivante :

Le nouveau loyer sera estimé par le service des domaines **en fonction de la valeur locative réelle des locaux**, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'**indice ILAT** publié par l'Insee intervenue pendant la période considérée, l'indice de base départ étant celui du (soit).

RENOUVELLEMENT DU BAIL

À l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou signifiée par exploit d'huissier, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location interviendra dans les conditions fixées initialement.

Le nouveau loyer sera alors estimé par le service des domaines **en fonction de la valeur locative réelle des locaux**, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'**indice ILAT** publié par l'Insee intervenue pendant la période considérée, l'indice de base départ étant celui du (soit).

PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article 4111-11 du CG3P, le domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. L'agence de l'État est compétente si ladite exécution tend à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service locataire est seul compétent.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le bailleur en son domicile sus-indiqué;

Pour le preneur, Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Saône-et-Loire, en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires dont un pour la Direction Départementale des Finances Publiques, un pour le bailleur et deux pour le service intéressé.

DONT ACTE

Fait à MÂCON, le

Le Bailleur,

Le preneur,
Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de Saône-et-Loire

L'occupant,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de
Saône-et-Loire

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 2

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Mise à disposition de bureaux au sein des Maisons Départementales des Solidarités de Charolles et La Clayette à la CARSAT de Bourgogne et Franche-Comté

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Par délibération du 1^{er} février 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a autorisé la mise à disposition, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, de bureaux auprès de la Caisse d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT) Bourgogne-Franche-Comté, pour la tenue de permanences hebdomadaires par un travailleur social, dans les locaux de la Maison départementale des solidarités (MDS),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de la Caisse d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT) Bourgogne et Franche-Comté pour la mise à disposition d'un bureau pour une permanence d'assistante sociale dans les locaux des Maisons départementales des solidarités de Charolles et de La Clayette, à compter du 1^{er} Janvier 2022, une journée par semaine,

Considérant que l'intervention de l'assistante sociale de la CARSAT dans ces locaux contribue à conforter le partenariat entre cet organisme et les services sociaux du Département, et qu'une mise à disposition consentie à titre gratuit contribue au maintien de ce service public social de proximité,

Considérant cette mise à disposition gratuite,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition gratuite de locaux à la CARSAT Bourgogne Franche-Comté au sein des Maisons Départementales de Solidarité de Charolles et de La Clayette, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour 1 an renouvelable tacitement 2 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024, et selon les conventions annexées,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions ainsi que tous les actes nécessaires.

La présente décision est sans incidence financière.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

+++++

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LA CARSAT BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, domicilié rue de Lingendes 71 126 MACON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 19 novembre 2021, l'hébergeur

et

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, domiciliée 46 rue Elsa Triolet 21044 DIJON Cedex, représentée par son directeur, Monsieur Francis LEBELLE, dûment habilité par décision du , l'occupant

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux par le Département de Saône-et-Loire à la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté.

Article 2 : description des biens

Le Département met à disposition du service social de la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté des locaux situés Place de l'Hôtel de Ville, à LA CLAYETTE (71), composés d'un bureau représentant une superficie de l'ordre de 10 m². Ce bien est loué à la Mairie de La Clayette, qui ne s'oppose pas à cette mise à disposition

Les locaux sont mis à disposition de la CARSAT tous les jeudis pour des permanences sur rendez-vous. Toutefois des modifications de la journée de permanence peuvent avoir lieu après validation de la Maison départementale des solidarités (MDS) de La Clayette, sans nécessiter un avenant à la présente convention.

L'occupation des locaux ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'ouverture de la MDS de la Clayette, soit 9h 12h – 14h 17h, en présence de personnels du Département.

+++++

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition si la nécessité du service public s'en fait sentir, sans aucun droit à indemnisation pour la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté.

Article 3 : conditions de mise à disposition

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit eu égard à la mission de service public assurée par la CARSAT.

Toutefois une redevance annuelle dans ces locaux correspondant à la superficie mise à disposition soit 10 m², serait valorisée à hauteur de 189,30 €.

Le chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone, les impôts et taxes, ainsi que les frais de gestion afférents sont directement pris en charge par le Département. Le mobilier de bureau est mis gracieusement à la disposition de l'occupant.

Aucune ligne téléphonique n'est mise à disposition par le Département, l'occupant assurant l'accueil téléphonique au moyen d'un téléphone portable professionnel.

La CARSAT fournit un planning d'occupation des bureaux, au trimestre, pour tenir compte des congés. En cas d'absence inopinée de l'assistant(e) social(e), un appel à la MDS est prévu pour informer de l'absence; tous les assurés sont contactés par la CARSAT. Le matin du jour des réceptions, l'assistant(e) social(e) de la CARSAT remet la liste des assurés ayant un rendez-vous pour la gestion de l'accueil.

Article 4 : usage des locaux

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté prend les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment.

Article 5 : affectation des locaux

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de son activité. Elle ne peut, en aucun cas, changer leur affectation, ni les mettre à disposition d'autres organismes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

Article 6 : inaccessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu "*intuitu personae*", la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté ne peut en céder à qui que ce soit les droits en résultant. Elle ne peut pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition, même de façon temporaire, sans l'autorisation préalable et formelle du Département.

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

+++++

Article 7 : responsabilité de la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département et à les maintenir dans un parfait état d'entretien.

Elle est tenue d'effectuer toutes les réparations dites locatives, le Département n'ayant en charge que les grosses réparations incombant aux propriétaires.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté ou d'un défaut d'entretien, doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne peuvent être utilisés par la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de son activité et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 8 : travaux et transformations

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux mis à disposition par le Département qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier. Elle s'engage à supporter intégralement le coût de ces travaux.

Les aménagements, améliorations et/ou embellissements réalisés par la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté dans les locaux mis à disposition, restent au bénéfice du Département sans aucune contrepartie.

Article 9 : assurance

Les risques courus par la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté du fait de son activité et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par elle pour ce qui concerne l'assurance du locataire et la responsabilité civile. Une copie du contrat en cours de validité est fournie au Département à l'entrée en vigueur de la convention, et chaque année durant son occupation des locaux. Elle s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département.

Article 10 : durée de la convention

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois.

.....
Elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté de l'une des obligations, sans délai.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature du contrat, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 11 : fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci par l'une des parties, la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté est tenue de remettre au Département tous les locaux et équipements mis à sa disposition, sans aucun droit à indemnisation dans l'hypothèse où cet organisme aurait réalisé des travaux.

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté,

Le Président,
André ACCARY

Le Directeur,

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

+++++

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LA CARSAT BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, domicilié rue de Lingendes 71126 MACON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 19 novembre 2021, l'hébergeur,

et

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, domiciliée 46 rue Elsa Triolet 21044 DIJON Cedex, représentée par son directeur, Monsieur Francis LEBELLE, dûment habilité par décision du , l'occupant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux par le Département de Saône-et-Loire à la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté.

Article 2 : description des biens

Le Département met à disposition du service social de la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté des locaux situés 13 avenue J. Furtin, à CHAROLLES (71), composés d'un bureau représentant une superficie de l'ordre de 10 m². Ce bien est loué par le Département auprès de la MSA de Saône-et-Loire, qui ne s'oppose pas à cette mise à disposition.

Les locaux sont mis à disposition de la CARSAT tous les mercredis pour des permanences sur rendez-vous. Toutefois des modifications de la journée de permanence peuvent avoir lieu après validation de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Charolles, sans nécessiter un avenant à la présente convention.

L'occupation des locaux ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'ouverture de la MDS de Charolles, soit 9h 12h – 14h 17h, en présence de personnels du Département.

+++++

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition si la nécessité du service public s'en fait sentir, sans aucun droit à indemnisation pour la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté.

Article 3 : conditions de mise à disposition

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit eu égard à la mission de service public assurée par la CARSAT.

Toutefois une redevance annuelle dans ces locaux correspondant à la superficie mise à disposition soit 10 m², serait valorisée à hauteur de 179,80 €.

Le chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone, les impôts et taxes, ainsi que les frais de gestion afférents sont directement pris en charge par le Département. Le mobilier de bureau est mis gracieusement à la disposition de l'occupant.

Aucune ligne téléphonique n'est mise à disposition par le Département, l'occupant assurant l'accueil téléphonique au moyen d'un téléphone portable professionnel.

La CARSAT fournit un planning d'occupation des bureaux, au trimestre, pour tenir compte des congés. En cas d'absence inopinée de l'assistant(e) social(e), un appel à la MDS est prévu pour informer de l'absence; tous les assurés sont contactés par la CARSAT. Le matin du jour des réceptions, l'assistant(e) social(e) de la CARSAT remet la liste des assurés ayant un rendez-vous pour la gestion de l'accueil.

Article 4 : usage des locaux

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté prend les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment.

Article 5 : affectation des locaux

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de son activité. Elle ne peut, en aucun cas, changer leur affectation, ni les mettre à disposition d'autres organismes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

Article 6 : inaccessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu "*intuitu personae*", la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté ne peut en céder à qui que ce soit les droits en résultant. Elle ne peut pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition, même de façon temporaire, sans l'autorisation préalable et formelle du Département.

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

+++++

Article 7 : responsabilité de la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département et à les maintenir dans un parfait état d'entretien.

Elle est tenue d'effectuer toutes les réparations dites locatives, le Département n'ayant en charge que les grosses réparations incombant aux propriétaires.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté ou d'un défaut d'entretien, doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne peuvent être utilisés par la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de son activité et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 8 : travaux et transformations

La CARSAT Bourgogne et Franche-Comté ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux mis à disposition par le Département qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier. Elle s'engage à supporter intégralement le coût de ces travaux.

Les aménagements, améliorations et/ou embellissements réalisés par la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté dans les locaux mis à disposition, restent au bénéfice du Département sans aucune contrepartie.

Article 9 : assurance

Les risques courus par la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté du fait de son activité et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par elle pour ce qui concerne l'assurance du locataire et la responsabilité civile. Une copie du contrat en cours de validité est fournie au Département à l'entrée en vigueur de la convention, et chaque année durant son occupation des locaux. Elle s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département.

Article 10 : durée de la convention

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois.

.....
Elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté de l'une des obligations, sans délai.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature du contrat, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 11 : fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci par l'une des parties, la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté est tenue de remettre au Département tous les locaux et équipements mis à sa disposition, sans aucun droit à indemnisation dans l'hypothèse où cet organisme aurait réalisé des travaux.

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté,

Le Président,
André ACCARY

Le Directeur,

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

**Renouvellement de conventions de mise à disposition
auprès du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Adobase 71 et du
Département pour la Maison locale de l'autonomie (MLA) de Chalon.**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en ses articles 61 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil général du 6 mai 2011 approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Adobase 71 et les délibérations du Conseil départemental du 24 novembre 2017 et du 18 décembre 2020 approuvant la mise à disposition de deux agents départementaux en faveur du GCSMS Adobase 71,

Vu la délibération du Conseil général réuni le 15 novembre 2013 approuvant la création d'une Maison locale de l'autonomie (MLA) à Chalon-sur Saône et le principe d'une convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération du Grand Chalon incluant notamment la mise à disposition de deux agents auprès du Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que l'accueil des personnels départementaux présente un intérêt départemental pour l'offre de service exercé par les organismes d'accueil susvisés,

Considérant que des conventions individuelles doivent établir les missions de ces agents, les obligations, ainsi que les rôles respectifs du Département et des organismes d'accueil pour la gestion de leur mise à disposition et la détermination de leurs conditions de travail,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien auprès du GCSMS Adobase 71 en renouvelant la mise à disposition de deux agents de catégorie A (1 agent en filière administrative et 1 agent en filière sociale) pour 100 % de leur temps,

Considérant que l'accueil de deux agents de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon présente un intérêt départemental pour l'offre de services délivrée par la MLA de Chalon-sur-Saône et qu'à ce titre, il est proposé de renouveler la mise à disposition pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver les conventions de mise à disposition des personnels départementaux auprès du GCSMS - Adobase 71, selon le modèle annexé,
- d'approuver les conventions de mise à disposition de deux agents (1 en catégorie A de la filière sociale, 1 en catégorie C de la filière administrative) de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon auprès du Département pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022), selon le modèle annexé,
- d'autoriser M. le Président à signer ces conventions.

En raison de leurs fonctions au sein du Grand Chalon, M. MARTIN Sébastien (Président), Mme PLISSONNIER Florence (VP), Mme MELIN Dominique (VP), M. BERGERET Vincent (VP), M. GAUDRAY Alain (VP), M. BURDIN Raymond ne prennent part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, sis 18 rue de Flacé - 71026 MACON cédex 9, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Et

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale Adobase 71 – 22 rue de l’Héritan – 71000 MACON, représenté par son Administrateur,

Et

M _____ demeurant à _____ ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du _____

Vu la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale Adobase 71 – Maison des adolescents et relative à la mise à disposition de services, de moyens généraux et de personnels du Département de Saône-et-Loire à la Maison des adolescents ;

Vu la convention relative à la mise à disposition de services, de moyens généraux et de personnels du Département de Saône-et-Loire à la Maison des adolescents ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du _____ le Département de Saône-et-Loire met M _____, grade, à disposition du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) -Adobase 71 – Maison des adolescents pour une durée d’un an, renouvelée tacitement pour la même durée dans la limite de 3 ans, afin d’exercer les fonctions de _____.

Article 2 : Conditions d’emploi

Le travail de M _____ est organisé par le GCSMS – Adobase 71 – Maison des adolescents dans les conditions de durée hebdomadaire de travail et le respect des droits à congé en vigueur au Département de Saône-et-Loire pour les agents de fonction et de grade équivalents.

+++++
Toute demande de modification de la quotité de travail de M est adressée au
Département sous couvert du GCSMS – Adobase 71 – Maison des adolescents.

M , reste notamment soumise aux règles de cumul d'activité et de déontologie.

Les décisions relatives aux congés annuels, jours d'aménagement et réduction du temps de travail de
M , relèvent du GCSMS – Adobase 71 – Maison des adolescents.

Les décisions relatives à tout autre congé, à l'accident du travail et à la maladie professionnelle, à la
situation administrative (dont l'avancement, l'autorisation de travail à temps partiel, la discipline) et à la
formation de M , relèvent du Département dans les conditions prévues à l'article 6 du
Décret n° 2008-580 susvisé, après avis du GCSMS – Adobase 71 – Maison des adolescents.

Les frais engagés par le Département en cas d'accident du travail imputable au service dont serait
victime M à l'occasion de sa mise à disposition donnent lieu à remboursement
par le GCSMS – Adobase 71 – Maison des adolescents, selon la périodicité prévue à l'article 3 de la
présente convention.

Les droits et prestations ouverts aux agents du Département de Saône-et-Loire au titre de la protection
sociale et de l'action sociale sont également proposés à M .

Les formations dispensées par le Centre national de la Fonction publique territoriale auxquelles peuvent
accéder les agents du Département sont ouvertes à M , après avis du GCSMS
– Adobase 71. Toute autre demande de formation fait l'objet d'un accord préalable des parties et le
GCSMS – Adobase 71 en supporte les dépenses afférentes, selon la périodicité prévue à l'article 3 de
la présente convention.

Article 3 : Rémunération

Le Département verse à M la rémunération correspondant à son grade d'origine, pour
ses parts indiciaire et indemnitaire ainsi que pour tout élément accessoire, selon les dispositions en
vigueur pour ses agents.

Les personnels mis à disposition par le Département ne peuvent percevoir aucun complément de
rémunération par le GCSMS – Adobase 71 – Maison des adolescents.

Le GCSMS – Adobase 71 rembourse trimestriellement au Département le montant de la rémunération
et des charges sociales acquittées en contrepartie de l'emploi de M .

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

M reçoit ses instructions du GCSMS – Adobase 71 et bénéficie d'un entretien professionnel
annuel.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu établi sur la base des documents-type en vigueur au
Département de Saône-et-Loire, remis à M et au Département.

En cas de faute disciplinaire, le Département est saisi par le GCSMS – Adobase 71.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M prend fin :

- soit au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- soit à la demande de l'intéressée, du Département ou du GCSMS – Adobase 71 avant le
terme fixé à l'article 1 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- soit sans préavis, en cas de faute disciplinaire, après accord du Département et du GCSMS
– Adobase 71.

+++++

Si à la fin de sa mise à disposition, M ne peut être affecté(e) dans les fonctions (que l'agent) exerçait avant sa mise à disposition, l'agent sera affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

Fait à ,
Le

Fait à ,
Le

Fait à ,
Le

Le Président du
Département
de Saône-et-Loire,

L'Administrateur du GCSMS
Adobase 71,

M

Destinataires :

- Département de Saône-et-Loire
- (Agent)
- GCSMS-Adobase 71
- Contrôle de légalité (annexe de l'arrêté de mise à disposition)

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Exemplaire :

 Organisme Agent DRH (carrière) Registre

CONVENTION INDIVIDUELLE DE MISE A DISPOSITION DE
M./Mme.....
Auprès de l'organisme d'accueil :
le Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)

Entre,

Le Grand Chalon, régulièrement représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « Collectivité d'origine »

d'une part,

et **le Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)** dont le siège social est situé Espace Duhesme, rue de Flacé, 71026 MACON CEDEX, représenté régulièrement par son représentant en exercice, **Le Président Monsieur André ACCARY**.

Ci-après dénommé « Organisme d'accueil »

d'autre part,

Les parties, après avoir pris connaissance de :

- 1) la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment de ses articles 61, 61-1, 61-2, 62, 63,
- 2) le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- 3) la délibération du Conseil Communautaire relative à la mise à disposition d'agents auprès d'associations ou d'organismes Chalonnais en date du

Les parties désignées ci-dessus se sont rapprochées pour convenir, en accord avec **M./Mme.....**, agent du Grand Chalon, de la mise à disposition de ce dernier, dans le cadre des règles définies dans la présente convention, auprès de l'organisme d'accueil **le Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)**.

Article 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment de ses articles 61, 61-1, 61-2, 62, 63, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, le Grand Chalon met à disposition **M./Mme.....** auprès de l'organisme d'accueil.

Article 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M./Mme..... est mis à disposition de l'organisme d'accueil pour exercer les fonctions suivantes :, à raison de **heures annuelles**.

Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M./Mme..... est mise à disposition de l'organisme d'accueil du **.././20..**
au **.././20..**

Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION DANS L'ORGANISME D'ACCUEIL

Article 4-1 :

Les modalités d'exécution du service effectué par **M./Mme.....** pour l'organisme d'accueil dans le cadre des fonctions définies à l'article 2 de la présente convention sont organisées par l'organisme d'accueil.

La carrière de **M./Mme.....** mise à disposition continuera à être gérée par la Collectivité d'origine.

Article 4-2 : Volume horaire :

La collectivité d'origine s'engage à mettre à disposition de l'organisme d'accueil **M./Mme.....** dans les conditions définies à l'article 2.

Ce volume d'heures pourra être dépassé de plus ou moins 5 %, sans être soumis à la CAP.

Article 4-3 :

La Collectivité d'origine restera compétente après accord de l'organisme d'accueil :

- pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel,
- pour autoriser les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Article 4-4 : Droits et obligations du fonctionnaire mis à disposition :

L'agent est placé pendant sa mise à disposition sous l'autorité hiérarchique du Président de l'organisme d'accueil pour l'accomplissement des fonctions fixées statutairement, et précisées par la présente convention.

L'agent est soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'organisme d'accueil. Il s'interdit dans l'exercice de sa profession toutes actions ou déclarations contraires aux statuts et décisions adoptées par l'organisme d'accueil. Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les décisions relatives aux congés annuels, jours d'aménagement et réduction du temps de travail de **M./Mme.....** relèvent de l'administration ou l'organisme d'accueil.

Article 4-5 : Contrôle d'évaluation de l'activité :

Suite à l'entretien individuel qui doit avoir lieu au moins trois mois avant la fin de la durée de la mise à disposition définie dans l'article 3 de la présente, l'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent.

Le Grand Chalon transmettra à l'organisme d'accueil le modèle de la fiche d'entretien d'évaluation ainsi qu'un guide. Cette évaluation devra être effectuée par l'organisme d'accueil si le temps de mise à disposition de l'agent est supérieur ou égale à 50% de son temps de travail.

Si le temps de mise à disposition de l'agent est inférieur à 50% de son temps de travail, l'évaluation sera réalisée par le responsable du service d'origine de l'agent.

Cette évaluation sera ensuite adressée à la Direction des Ressources Humaines du Grand Chalon.

M./Mme..... bénéficie d'un entretien professionnel dans les conditions applicables dans sa Collectivité d'origine.

Article 5 - REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Article 5-1 :

M./Mme..... conservera le bénéfice intégral de la rémunération correspondant à son grade qu'il perçoit au sein de sa Collectivité d'origine. Cette rémunération s'entend du traitement indiciaire ainsi que toute prime et indemnité que **M./Mme**..... perçoit dans son emploi d'origine, à quelque titre que ce soit.

Article 5-2 :

M./Mme..... ne pourra percevoir aucun complément de rémunération par l'organisme d'accueil. L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 6 – RELATIONS FINANCIERES ENTRE LA COLLECTIVITE D'ORIGINE ET L'ORGANISME D'ACCUEIL AU TITRE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 6-1 :

L'organisme d'accueil **Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)** est exonéré des remboursements des rémunérations de l'agent et des charges sociales correspondantes, pendant la période de mise à disposition.

Article 6-2 : modalités financières particulières :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, la Collectivité d'origine supporte seule la charge des prestations servies en cas de congés maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ou d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles R.417-8 à R.417-9 du Code des Communes et du décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

Article 7 – REGIME DISCIPLINAIRE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, l'autorité de la Collectivité d'origine ayant le pouvoir de nomination exercera le pouvoir disciplinaire selon les règles en vigueur. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Article 8 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **M./Mme**..... pourra prendre fin avant le terme fixé par l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'Organisme d'accueil,
- de la Collectivité d'origine,
- de l'agent,

sous réserve d'un préavis de 3 mois, cette décision devra être motivée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité d'origine et l'Organisme d'accueil.

Article 9- TRANSMISSION PREALABLE DE LA CONVENTION

La présente convention a préalablement été transmise, pour accord, à **M./Mme.....**

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté pris après avoir respecté la procédure suivie pour cette convention et l'arrêté subséquent.

Article 11 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 12

La présente convention sera annexée à l'arrêté du Président du Grand Chalonnais prononçant la mise à disposition de **M./Mme.....**

Fait à Chalon-sur-Saône, le

<p>Le Président de l'organisme d'accueil, le Conseil Départemental (Maison Locale de l'Autonomie)</p> <p>Monsieur André ACCARY</p>	<p>Le Président du Grand Chalonnais,</p>
<p>L'Agent prenant connaissance et acceptant les conditions de la présente convention</p> <p>M./Mme.....</p>	

Certifié exécutoire pour avoir
Eté reçu à la Sous-Préfecture
Le

Et publié, affiché ou
Notifié le

Le Président.

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)

**Actions spécifiques : Croix Rouge sur roues
L'équipe mobile en milieu rural du Pont
Banque alimentaire : lutte contre la précarité hygiénique**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1

Vu le Code de l'action sociale et des Familles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 1 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 2 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 3 à la CALPAE,

Vu la délibération du 9 octobre 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuver la mise en œuvre du dispositif Croix Rouge sur Roues et l'action de l'association Le Pont « Equipe mobile en milieu rural à destination du public invisible »,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 4 à la CALPAE,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n° 5 à la CALPAE,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le dispositif Croix Rouge sur Roues reconduit son action pour l'année 2022 au titre de la programmation 2021 du plan pauvreté et sollicite une participation de fonctionnement d'un montant de 50 000 €,

Considérant que l'association Le Pont reconduit son action « Equipe mobile en milieu rural à destination du public invisible » pour l'année 2022 au titre de la programmation 2021 du plan pauvreté et sollicite une participation de fonctionnement de 60 000 €,

Considérant que la Banque alimentaire de Bourgogne sollicite une participation de fonctionnement d'un montant de 17 500 € pour l'achat de produits d'hygiène qui seront redistribués via des associations partenaires,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la participation financière sollicitée par la Croix Rouge Française d'un montant de 50 000 €,
- d'approuver la participation financière sollicitée par l'association Le Pont d'un montant de 60 000 €,

- d'approuver la participation financière sollicitée par la Banque Alimentaire de Bourgogne d'un montant de 17 500 €,
- d'approuver les conventions correspondantes, jointes en annexes,
- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation de programme « 2021 Prévention et lutte contre la pauvreté », le programme « Prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « Prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 », l'article 6574.

En raison de ses fonctions au sein de l'association Le Pont Mme Claude Cagnet ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION
AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
POUR L'ACTION « CROIX ROUGE SUR ROUES »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021.

Et

La Croix Rouge Française représenté par son Président, Monsieur Jean-Guy CINQUIN, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du.....,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le rapport n°204 de l'Assemblée départementale du 20 juin 2019 sur le Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat et le Conseil départemental

Vu le projet présenté par la Croix Rouge Française

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre des actions du Plan Pauvreté, le Département souhaite créer une nouvelle offre d'actions qui réponde aux différents objectifs de l'axe 2 du plan pauvreté, visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours

Contexte

Certains publics peuvent être confrontés à des difficultés suite à une rupture dans leur parcours professionnel ou personnel. Ils n'ont pas accès aux aides sociales dans l'attente de la constitution de leur dossier. Ils peuvent rapidement se trouver dans l'impossibilité de se nourrir du fait de leur éloignement et/ou de leur baisse de revenus.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à La Croix Rouge Française

Article 2 : modalités de l'action

A l'aide d'un camion, la Croix Rouge en partenariat avec la Banque Alimentaire propose chaque semaine une tournée sur le secteur louhannais et une tournée sur le secteur charolais pour une première prise en charge pour une aide alimentaire d'urgence. Le camion propose aussi, selon les besoins, une aide vestimentaire et un accès aux produits d'hygiène.

Il a pour missions :

- la distribution d'une aide alimentaire d'urgence dans les territoires ruraux isolés du louhannais et charolais
- une aide ponctuelle pour une démarche administrative (impression d'un document,...). La mission d'accompagnement au numérique, expérimentée la première année, n'est pas reconduite.
- le développement de journées thématiques dans certaines communes ou sur des lieux d'implantation de la Croix Rouge (vestiboutiques, épiceries sociales). L'objectif de ces journées est de proposer des ateliers de sensibilisation à l'hygiène, à la prévention des risques domestiques, aux gestes de premiers secours, de prévention aux arnaques sur internet, à l'estime de soi.

Pour assurer cette mission, la Croix Rouge a recruté un salarié en CDD en charge de l'administratif, de la logistique, des déplacements, de l'élaboration de tableaux de suivi. Des bénévoles aussi sont mobilisés tout comme un ou deux volontaires en service civique.

Article 3 : public cible

Personnes isolées et en situation difficile.

Article 4 : montant et durée de la convention :

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 50 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2022.

Article 5 : évaluation de l'action :

Les indicateurs d'évaluation :

- Nombre de personnes concernées par la distribution de colis
- Nombre de personnes orientées sur la Croix Rouge
- Nombre de personnes orientées vers les partenaires par la Croix Rouge,
- Nombre d'accompagnement numérique réalisé (quelles démarches)...
- Profil des personnes rencontrées (hommes / femmes ; tranche d'âge ; motif...)

Les effets attendus :

- Lutte contre la pauvreté alimentaire en milieu rural
- Lutte contre la fracture numérique
- Favoriser le lien social
- Favoriser l'accès aux droits

Article 6 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera 80 % de la subvention à la signature de la convention et le solde à la suite de la présentation du bilan de l'expérimentation.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :

domicilié :.....
.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations du bénéficiaire

7.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

7.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire et de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'Association ou du Département).
 - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

Article 8 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10: résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour la Croix Rouge Française,
Le Président

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION LE PONT BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'ACTION « UNE EQUIPE MOBILE EN MILIEU RURAL A DESTINATION DU PUBLIC INVISIBLE»

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Et

L'association Le Pont représentée par son Président,
dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le rapport n°204 de l'Assemblée départementale du 20 juin 2019 sur le Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat et le Conseil départemental

Vu le projet présenté par l'association Le Pont

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre des actions du Plan pauvreté, le Département souhaite créer une nouvelle offre d'actions qui réponde aux différents objectifs des axes du plan pauvreté :

- Axe 2 visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours ; en prenant appui notamment sur le principe de l'accueil social inconditionnel de proximité,
- Axe 3 relatif à l'insertion des allocataires du RSA visant à initier rapidement leur accompagnement et renforcer la garantie d'activité.

Contexte

En milieu rural, la pauvreté et la précarité touchent des personnes privées d'emploi ou en emploi, mais aussi des jeunes, des personnes seules et des personnes âgées. Elle peut prendre plusieurs formes : absence d'emploi ou emploi précaire, difficultés financières, logement insalubre et précarité énergétique, problèmes de santé, de mobilité, d'alimentation, d'accès aux services et aux nouvelles technologies, isolement et exclusion... Elle peut toucher aussi bien les populations rurales natives que

des nouveaux arrivants qui s'installent en campagne par choix et/ou par contrainte économique. Cette pauvreté est parfois plus difficile à repérer, les personnes pouvant être parfois très isolées.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Le Pont.

Article 2 : modalités de l'action

L'équipe mobile d'intervention en milieu rural est composée de deux professionnels : un travailleur social et un personnel infirmier (à mi-temps chacun). Par le biais de maraudes, sur orientation des mairies, CCAS et du service social départemental, les professionnels vont à la rencontre d'un public ne sollicitant pas ou plus les services de droit commun et n'ayant pas forcément accès ou la connaissance des dispositifs existants.

Ainsi l'équipe mobile aura pour objectifs :

- d'assurer une veille sociale sur des territoires peu couverts socialement pour assurer du lien et répondre aux besoins premiers
- poser une évaluation sociale sur la situation
- remettre en contact avec le référent social s'il existe
- réouvrir ou ouvrir les droits
- réorienter sur un dispositif adapté

Article 3 : public cible

Les personnes éloignées, repérées en maraudes ou sur indications des mairies, CCAS, travailleurs sociaux. Soit une estimation d'une vingtaine de personnes en file active.

Article 4 : montant et durée de la convention :

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de **60 000 €** au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2022.

Article 5 : évaluation de l'action :

Les indicateurs d'évaluation :

- Nombre de bénéficiaires
- Typologies des ménages
- Nombre de BRSA
- Nombre de droits ouverts
- Nombre d'orientations sur des dispositifs adaptés (Sauvegarde, CD, SARS, agent de santé, accueils de jour, SAO, demande de mise sous protection auprès du juge des tutelles...)

Les effets attendus :

- Aller vers
- Favoriser l'accès aux droits

Article 6 : modalités de versement de la subvention



Le Département versera 80 % de la subvention à la signature de la convention et le solde à la suite de la présentation du bilan de l'expérimentation.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :

domicilié :.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations du bénéficiaire

7.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

7.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire et de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'Association ou du Département).
 - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

Article 8 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10: résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai



de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour l'association Le Pont,
Le Président

CONVENTION

AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'ACTION « LUTTE CONTRE LA PRECARITE EN MATIERE D'HYGIENE »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Et

La Banque alimentaire de Bourgogne représentée par son Président,
dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le rapport n°204 de l'Assemblée départementale du 20 juin 2019 sur le Programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre l'Etat et le Conseil départemental

Vu le projet présenté par la Banque Alimentaire de Bourgogne

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au titre des actions du Plan pauvreté, le Département souhaite créer une nouvelle offre d'actions qui réponde aux différents objectifs des axes du plan pauvreté, notamment à l'axe 2 visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours.

Contexte

Les personnes en grande précarité ont de grandes difficultés à conserver une hygiène correcte car il leur est très difficile de s'acheter des produits hygiéniques de première nécessité. Soit ces achats ne peuvent être réalisés, soit ils amputent d'autres budgets prioritaires de manière significative. Un manque d'argent qui fait subir directement un manque d'hygiène et des risques pour la santé des personnes. Ces problèmes d'hygiène ont des conséquences importantes sur la vie sociale et professionnelle des plus démunis.

Article 1 : objet de la convention

.....

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à La Banque alimentaire de Bourgogne pour

Article 2 : modalités de l'action

La banque alimentaire réalise les achats de produits et informe les partenaires concernés de leur mise à disposition. Les associations partenaires et CCAS passent ensuite commande auprès de la banque alimentaire des produits selon leurs besoins (en lien avec les services sociaux partenaires habituels). La banque alimentaire procède à la mise à disposition ou à la livraison des produits en fonction des protocoles habituels.

Il est proposé que la Banque Alimentaire achète les produits suivants pour pouvoir ensuite les redistribuer aux associations partenaires et CCAS :

- produits de protections menstruelles (serviettes, protèges slips, tampons périodiques...)
- produits de protections pour fuites urinaires
- couches pour bébés
- produits d'hygiène corporelle de base (shampooing, savon, brosse à dents, dentifrice)

Article 3 : public cible

Personnes en grande précarité bénéficiant d'un suivi des associations et CCAS partenaires.

Article 4 : montant et durée de la convention :

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide destinée à l'achat de ces produits d'hygiène d'un montant de 17 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2022.

Article 5 : évaluation de l'action :

Les indicateurs d'évaluation :

- Volume de distribution des produits
- Enquête de satisfaction auprès des associations

Article 6 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera 80 % de la subvention à la signature de la convention et le solde à la suite de la présentation du bilan de l'action.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte :

domicilié :.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 7.

Article 7 : obligations du bénéficiaire

7.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

7.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

7.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire et de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

7.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :

- Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'Association ou du Département).
 - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

Article 8 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 9 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10: résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait En deux exemplaires originaux à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour l'association
La banque Alimentaire de Bourgogne
Le Président

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 2

PROJET TERRITORIAL DES SOLIDARITES DU TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MACON PARAY-LE-MONIAL

Coordonner les actions à vocation sociale du « Bus chez marguerite » porté par l'Association
Foyer rural du grand secteur clunisois (FRGS)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 14 novembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le rapport d'orientation des politiques de solidarités adaptées aux nouveaux enjeux,

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle le Conseil général a fixé les principes directeurs pour la mise en œuvre des interventions sociales d'intérêt collectif réalisées dans le cadre de la territorialisation de l'action sociale et du renforcement de la dynamique de développement social local,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté complétant le règlement relatif aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le projet territorial des solidarités du Territoire d'action sociale Mâcon – Paray-le-Monial notamment son axe 2 « *prendre en compte l'évolution des liens sociaux et renforcer les solidarités* »,

Considérant que cette action portée par le Foyer rural de Grand secteur clunisois, consiste à l'aide d'un bus aménagé à se rendre au plus près des habitants clunisois résidant en secteur rural, pour proposer des animations culturelles et de loisirs, des interventions et des informations liées à la santé ainsi que des permanences de travailleurs sociaux du Département (service social départemental et protection maternelle infantile),

Considérant que l'action « Bus Marguerite » contribue à la mise en œuvre de l'axe du Plan Pauvreté visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non recours,

Considérant la participation de l'Etat qui soutient cette action dans le cadre des crédits déconcentrés dédiés à la prévention et la lutte contre la pauvreté,

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Foyer rural de Grand secteur clunisois à hauteur de 15 000 €, visant à soutenir de façon dégressive le financement du poste de la médiatrice sociale et culturelle,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la participation financière sollicitée par l'Association FRGS d'un montant de 15 000 €,
- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Développement social territorial », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexes

Action de socialisation – Année 2021 / 2022 conventionnée

Nom du partenaire	TAS	MACON - PARAY : bassin de vie de Cluny
Foyer rural de grand secteur clunisois	Nom de l'action	Chez Marguerite, bus citoyen nomade
	Type d'action	Groupe de socialisation
	Service concerné / Partenaires de l'action	Département - MDS Cluny/ Communauté de communes du Clunisois / CAF / Mairie de Cluny / FRGS / Association le Pont / Sauvegarde 71
	Descriptif de l'action	<p>Déambulations envisagées : 4 logiques d'interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logique de bassin de vie et de voisinage - Logique thématique choisie par les acteurs locaux - Logique de préfiguration de projets - Logique de communication et de présence dans l'espace public. <p>Méthodes pédagogiques et animations proposées :</p> <p>Utilisation de différents supports pour répondre aux objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Création collective permettant aux habitants d'évoquer leur situation 2. Présence d'un écrivain public pour recueillir la parole citoyenne 3. Mise en place de porteurs de paroles (favorisant les débats dans l'espace public) 4. Enregistrements de micro trottoir 5. Organisation de cafés débats 6. Proposition de différentes approches ludiques pour donner des informations concernant les services publics (ex speed dating) 7. Programmation d'animations proposant une posture active aux participants (café concerts avec la boîte à chansons) <p>Démarche collective par une préparation des déambulations avec les représentants de la commune, les associations locales. Chaque commune choisit un thème lié aux préoccupations locales (ex patrimoine, environnement, famille, santé mentale, citoyenneté)</p> <p>Evaluation du programme ludique et participative : la roue du développement (pour analyser les étapes du projet, Le pommier (pour repérer les origines des participants, les pots de fleurs pour vérifier les âges et le genre)</p>
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les liens avec la population d'un territoire en proposant un service itinérant interdisciplinaire - Repérer les situations de précarité liée notamment à la situation sanitaire - Informer et permettre aux habitants des zones isolées d'avoir une plus grande connaissance des services publics mis à disposition sur le territoire de la communauté de communes - Recenser les compétences territoriales qui peuvent être mises à disposition du projet en coordonnant les équipes locales - Expérimenter des méthodes pédagogiques qui vont favoriser l'expression citoyenne - Travailler sur des outils d'évaluation pour affiner la lecture de la situation sociale locale 	

Annexes

Action de socialisation – Année 2021 / 2022 conventionnée

	<p>Bilan 2020 / 2021 (31 octobre 2021)</p>	<p><i>Avec Marguerite, Il s'agit de reprendre contact avec les villages et leurs habitants, avec les associations locales et les représentants des communes.</i></p> <p><i>Le contexte national fait apparaître une augmentation de la précarité, des exclusions, « des replis sur soi. »</i></p> <p><i>Le café CHEZ MARGUERITE veut proposer un lieu de convivialité, d'écoute et de dialogue. Un lieu où émergent des paroles citoyennes, et où s'amorce la construction de projets personnels ou collectifs</i></p> <p>Durant l'année 2021, Marguerite a sillonné les routes du Clunisois en proposant, en concertation avec les équipes accueillantes dans les villages, une série d'animations sociales, solidaires et culturelles susceptibles de répondre à des attentes très diverses.</p> <p>-Remobiliser les forces vives d'un village autour d'un projet commun :</p> <p>Par son réseau d'acteurs, son itinérance et son lieu équipé « clé en main », Marguerite a offert aux équipes locales la possibilité de relancer une dynamique villageoise en proposant des services et des animations de proximité ouverts à tous. Concertation et mobilisation ont été de mise pour mettre en place les différentes déambulations. Faire ensemble pour se nourrir des idées et expériences de chacun.</p> <p>- <u>« Aller au plus près » et réduire les inégalités :</u></p> <p>Grâce à la conduite expérimentée des chauffeurs, Marguerite emprunte des chemins de traverse pour se rendre dans les villages quel que soit leur taille. Un outil au service de l'ensemble du territoire et de ses habitants en proposant différentes méthodes pédagogiques (petit déjeuner, expositions, ateliers...) pour informer, conseiller et parfois orienter les demandeurs.</p> <p>- <u>Proposer des temps de consultation citoyenne au service d'un projet :</u></p> <p>L'accueil de Marguerite a été l'occasion pour les porteurs de projet de se présenter, de consulter et parfois de mobiliser des habitants autour d'un projet (réflexion autour de l'ouverture d'un café associatif à Lournand, création d'une association à la Guiche, référent compost à Cluny...)</p> <p>- <u>Accueillir et rencontrer des nouveaux habitants du village :</u></p> <p>Ces dernières années de nouveaux habitants se sont installés et n'ont pas forcément eu l'occasion, avec la crise sanitaire de se présenter et d'être accueillis par les habitants du village. Avec les animations proposées pour une meilleure connaissance des services, de la vie culturelle, des projets territoriaux...</p> <p>Marguerite a séduit les nouveaux habitants en leur permettant de tisser des liens et de mieux appréhender leur nouveau cadre de vie.</p> <p>Les points forts des déambulations :</p> <p>La démarche participative reste l'atout de ce projet. Durant les lois d'hiver, la coordinatrice a construit avec les acteurs des programmes sur mesure. Cette construction a été l'élément clé qui permet de faire ressortir les éléments forts tels que :</p> <p>La mobilisation des équipes accueillantes, le croisement des professionnels des différents secteurs, des réalisations et des compétences locales mises en valeur à l'occasion du passage du bus, de nombreux moments d'expression, la découverte de supports de communication, la mise à disposition de nombreux intervenants par les partenaires du projet</p> <p>Ce sont 10 villages qui ont participé à la déambulation de « Chez Marguerite » dans le Clunisois</p> <p>Cela a regroupé 19 étapes, soit 50 jours de déambulations de Juin à Octobre 2021</p> <p>Ces déambulations ont mobilisé 43 intervenants professionnels, 15 organisations, 15 artistes, 33 élus, 27 associations, 92 bénévoles, 3 collectifs d'habitants pour 1735 visiteurs.</p>
--	--	---

Annexes

Action de socialisation – Année 2021 / 2022 conventionnée

		<p>Les déambulations ont permis d'Aller vers pour :</p> <p>S'informer par : des petits déjeuners ouverts à tous avec le Réseau Social et Solidaire, de la culture numérique avec « génération connectées », des débats sur « la rénovation énergétique : prévention aux arnaques avec le PETR, l'aide aux démarches administratives (CC du Clunisois)</p> <p>S'exprimer par : les porteurs de paroles, une création collective « dans ma campagne idéale, il y a... », des discussions citoyennes « c'est quoi la santé mentale ? » (CLSM), l'installation d'une placette de compostage avec le SIRTOM, Grandir à la campagne (CC du Clunisois et 1001 familles), « une consommation alimentaire citoyenne »</p> <p>Gérer et découvrir : Apéro concert, expositions, projections, lectures, écrivain public, découvertes (guitare, sophro-marche, équitation de tradition française, tournage sur bois, balade en calèche), ateliers (créatif, patrimoniaux, environnementaux...)</p>
	<p>Activités principales et perspectives 2021 / 2022</p>	<p>Les professionnels, les bénévoles se sont saisis en 2021 de ce nouvel outil du « Aller vers » afin de s'approcher au plus près des habitants. Les questions liées à l'isolement, à la précarité, à la proximité des services sont toujours d'actualité.</p> <p>Pour 2022, Marguerite prépare une nouvelle déambulation dans les villages du Clunisois. De nouvelles expressions sous diverses formes pourront voir le jour. La réalité du monde rural dans ses diversités et ses potentialités permet de traiter des sujets qui préoccupent aujourd'hui les habitants en leur donnant la parole. Micro trottoir, vidéo.... ; édition d'un carnet de bord par un écrivain public ; création d'outils ludiques d'évaluation</p>
	<p>Durée de l'action</p>	<p>1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022</p>
	<p>Public concerné</p>	<p>2 000 personnes pourront être concernées dont 10 accueils par déambulation de bénéficiaires du RSA</p>

BUDGET DETAILLE de l'action :

Année 2021 / 2022 ou exercice du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1800	73 – Dotations et produits de tarification	800
Autres fournitures	600	74 – Subventions d'exploitation ¹	0
61 – Services extérieurs	0	Etat : REVERSION FONJEP GE Ressources	7164
Locations	1800		
Entretien et réparation	1700		
Assurance	1300	Etat : Plan pauvreté	15 000
Documentation	250		
62 – Autres services extérieurs	0	Conseil Départemental de Saône et Loire	15 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6000		
Publicité, publications	1500		
Déplacements, missions	1950	Communautés de communes du Clunisois	10 000
Services bancaires, autres			
63 – impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) CAF MSA	15 000
64 – Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	37 200	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel (gestion de l'emploi)	3000	Aides privées (fondation)	500
65 – Autres charges de gestion courante	444	75 – Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758 Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles	300	77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	13 971	78 – Reprises sur amortissements et provisions	8351
69 – Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	1500	FRGS Clunisois	1 500
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	73 315	TOTAL DES PRODUITS	73 315
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION FOYER RURAL DE GRAND SECTEUR CLUNISOIS BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR L'ACTION « BUS MARGUERITE », CAFE CITOYEN NOMADE

N° 21 - 71 – 003 DSL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Et

L'Association Foyer rural de grand secteur clunisois, représentée par sa Présidente, Madame Annie Leguet, dûment habilitée par une délibération du.....,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Projet territorial des solidarités de Mâcon – Cluny – Tournus adopté par l'Assemblée départementale du 10 mars 2016,

Vu la prolongation des Projets territoriaux des solidarités adoptés par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le projet présenté par l'Association et la demande d'aide reçus le 19 avril 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- +++++
- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
 - respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
 - facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
 - recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
 - s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 confie aux Départements la charge d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités pour l'exercice de compétences relatives à l'action sociale.

Dans cette perspective le plan stratégique des solidarités, ainsi que la démarche de généralisation des projets de territoires adoptés par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 novembre 2014 prévoient de nouvelles orientations de nature à renforcer la qualité, la transversalité et la coordination des interventions. Elles visent également à impulser de nouvelles formes de travail social pour faire de l'action sociale un mode de réponse au plus près des individus.

L'Assemblée départementale a approuvé les projets territoriaux des solidarités en mars et septembre 2016. Un premier bilan d'étape de ces projets a été présenté à l'Assemblée départementale du 31 mars 2017 qui a approuvé les grands enjeux pour une bonne mise en œuvre de ces projets.

Un nouveau point d'étape des projets territoriaux des solidarités (PTS) et leurs perspectives sur l'année 2019 ont été présentés à l'Assemblée départementale du 14 mars 2019. Compte-tenu du caractère ambitieux de cette première génération de PTS, des conditions de mise en œuvre et des projets structurants en cours de réalisation, l'Assemblée départementale a adopté la prolongation des PTS jusqu'au 31 décembre 2021.

L'action présentée par l'association Foyer rural de grand secteur clunisois apporte une réponse aux constats d'isolement social identifiés lors du diagnostic local préalable au projet de territoire.

Article 1 : Objet, évaluation et durée de la convention

1.1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Foyer rural de grand secteur clunisois.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les objectifs généraux suivants en direction des populations suivies par les services du Département en charge de l'action sociale :

- construire et établir un lien dans la durée
- rompre l'isolement social et personnel,
- se réinscrire dans l'environnement social, associatif, culturel, économie, c'est-à-dire dans les démarches et règles de vie sociale
- favoriser l'intégration dans les activités mises en place par le porteur de projet.

Les objectifs opérationnels de l'action « Bus Marguerite » café citoyen nomade sont les suivants :

- rompre l'isolement constaté dans les zones rurales
- éviter les exclusions liées aux situations précaires
- répondre aux besoins de proximité exprimés par certains habitants
- favoriser la prise de parole et l'expression de chacun.

Par l'aménagement de ce bus itinérant dans des territoires ruraux, le projet vise à :



- renforcer les efforts déjà réalisés en matière de services en travaillant la proximité,
- créer un espace de convivialité géré par les usagers eux-mêmes
- démontrer qu'une parole sensible et créative peut favoriser la connaissance, l'ouverture, la rencontre et contribuer à la cohésion sociale.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

1.2 : Evaluation de la convention

L'évaluation de la mise en œuvre de cette action portera sur les principaux indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- le périmètre géographique concerné par les déplacements du bus, le nombre de communes concernées et la fréquence des passages dans les communes,
- les typologies de publics qui participent aux actions et/ou sollicitent les services du bus, et la mixité des publics,
- le niveau de mobilisation de la population locale au travers des liens avec les municipalités et les associations,
- l'évaluation quantitative de la fréquentation du bus par collecte avec logiciel ou tableau de bord...
- les thèmes abordés dans la programmation des interventions et des projets (animations, rencontres, soirées débats proposées ...) au regard des objectifs et des axes des schémas et projets territoriaux du Département
- la fréquentation et l'implication par les partenaires institutionnels locaux.

1.3 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 12 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé de l'action réalisée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- **Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.



- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de l'association ou du TAS).
 - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Association Foyer rural
de grand secteur clunisois,
La Présidente

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE – VOLET EMPLOI FORMATION

Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) - Aide à l'investissement 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un règlement départemental d'aide en faveur de l'investissement réalisé par les ateliers d'insertion de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 3 structures juridiques porteuses de Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) sollicitent auprès du Département, au titre de l'exercice 2021, une aide à l'investissement portant sur l'acquisition de matériels, dans le cadre des crédits réservés à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2021 les subventions d'investissements aux SIAE figurant dans le tableau joint en annexe, dont le montant total représente 58 979.18 €,

Les crédits nécessaires au financement de ces actions sont inscrits sur le programme « RSA - Actions d'insertion », l'opération « SIAE – soutien aux investissements », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

STRUCTURE ET ACTION	INVESTISSEMENTS	REGLEMENT		MONTANT SOLLICITÉ	MONTANT PROPOSÉ	REMARQUES
		DÉPENSES ÉLIGIBLES	MONTANT MAXIMUM Soit 25 % maximum des dépenses éligibles dans la limite de 12 500 €			
Atelier d'insertion Atelier numérique porté par l'Agence du patrimoine	camion, matériel électro portatif, gerbeur électrique, transpalette, balance au sol surbaissée, 5 caisses palettes pliables, 5 caisses palettes plastiques, outillage à main, tournevis de précision, tournevis de précision électrique, main de soutien à souder, pompe à dessouder, kit outillage smartphone/tablette, racks de stockage, bois aménagement bureaux (structure), bois aménagement bureaux (cloisons), barrière écluse	29 569,24 €	7 392,31 €	7 392 €	7 392 €	
Atelier d'insertion Brigade verte porté par l'Agence du patrimoine	mini pelle, dumper et remorque	57 840 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	
Atelier d'insertion Espace verts porté par l'Agence du patrimoine	système de chauffage, menuiserie, outillage, peinture, revêtement de sol bureaux, revêtement de sol ateliers, escalier, mezzanine	79 681,46 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	
Atelier d'insertion Ressourcerie porté par l'Agence du patrimoine	1 véhicule et 1 camion avec hayon	33 625 €	8 406 €	8 406 €	8 406 €	

Atelier d'Insertion maraîchage biologique porté par Les jardins de Cocagne	mur boutique, plafond boutique, aide à la conception d'une boutique, un système d'irrigation, 3 tablettes, arbustes et bande fleurie, fruitiers et fruits rouges, ombrage terrain, rosiers, porte coulissante	29 787,29 €	7 446,82 €	7 446,82 €	7 446,82 €	
Entreprise d'insertion Le palet vert	lave-vaisselle avec extension de garantie, 2 tables de transfert, filtre purity clean, four mixte avec extension de garanties, support et glissières pour four, lessive pour four, tablette de rinçage et détartrage pour four, cartouche de filtre, filtre kit d'installation, foyers induction avec extension de garanties, friteuse électrique avec extension de garanties, bain marie avec extension de garanties, vidange déportée bain marie, plancha électrique avec extension de garantie, polissage miroir aspect chrome, façade et raccord vidange pour plancha, soubassement réfrigéré avec extension de garantie dessus monobloc finition brouillée et mitre unique longueur	42 937,45 €	10 734,36 €	11 590,94 €	10 734,36 €	Non prise en charge des extensions de garanties, lessive et tablette de rinçage pour four car fonctionnent. Demande non éligible avec le règlement départemental d'aide en faveur de l'aide à l'investissement.
Total					58 979,18 €	

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 2

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Avenant n°2 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'Etat
Avenant n°21 à la convention de gestion de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de
services et de paiement (ASP)
Année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA), réformant les politiques d'insertion et modifiant le dispositif des contrats aidés en créant un Contrat unique d'insertion (CUI),

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu l'article L 5134-19-4 du Code du travail désignant le Président du Département comme signataire de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM), avec l'État, définissant les modalités de mise en œuvre de ces contrats au profit des bénéficiaires des minima sociaux,

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu les délibérations du 19 décembre 2013 et du 14 mars 2019 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et prolongé celui-ci sur 2019 et 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 au terme de laquelle l'Assemblée départementale a fixé les modalités générales de mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE),

Vu la délibération du 18 décembre 2020 au terme de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une CAOM provisoire afin de ne pas générer de rupture de paiement de l'aide au poste aux SIAE sur l'année 2021,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 par laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles M.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT.

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'un avenant à la CAOM 2021 a été adopté en Commission permanente du 4 juin 2021 pour valider les Equivalents temps plein (ETP) postes d'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA ainsi que la participation financière du Département,

Considérant que le Département s'est engagé à cofinancer 149,21 ETP postes prévisionnels en CDDI en faveur des bénéficiaires du RSA dans les Ateliers - chantiers d'insertion (ACI),

Considérant que, suite à la bourse aux postes régionale n°1 après bilan intermédiaire de l'activité des SIAE, sur proposition de la Commission technique du Conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 29 septembre 2021, l'État a modifié la répartition des postes dans les ACI,

Considérant qu'il convient donc de signer un avenant N° 2 à la CAOM 2021 et un avenant N°21 à la convention de gestion de l'aide aux postes pour les structures porteuses d'un ACI avec l'Agence de services et de paiement afin de fixer le montant prévisionnel des crédits d'intervention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les principes suivants relatifs à la mise en œuvre des CDDI en faveur des bénéficiaires du RSA en 2021, et donc :
 - de fixer, au profit de 234 bénéficiaires du RSA, un objectif de 151,92 ETP postes d'insertion CDDI à cofinancer sur l'année 2021 dans les ateliers d'insertion, dont le détail est joint en annexe,
 - de fixer le montant prévisionnel des crédits d'intervention à 906 676,72 € et le montant prévisionnel des frais de gestion à 8 112,98 €,
 - d'approuver :
 - o l'avenant n° 1 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec l'État et son annexe, ci-joints,
 - o l'avenant n° 21 à la Convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) avec l'Agence de services et de paiement, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions, les avenants et les annexes financières établis entre l'État, les structures porteuses d'ACI et le Département, dont les modèles sont joints en annexe,

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA - Contrat unique d'insertion », l'opération « CDDI », les articles 65661 et 62878.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Participation prévisionnelle CDDI - Année 2021 - Répartition des ETP postes d'insertion pour les Ateliers et chantiers d'insertion

Montants maximum accordés par le Département

Montant RSA 1er avril 2020 : 564,78 €

Montant RSA 1er avril 2021 : 565,34 €

Forfait annuel pour 1 ETP : 5 964,08 €

Forfait annuel pour 1 ETP : 5 969,99 €

ETP : Equivalent temps plein

BRSA : Bénéficiaire du revenu de solidarité active

CDDI : Contrat à durée déterminée d'insertion

Ateliers d'insertion

Structures porteuses	Ateliers d'insertion	Conventionnement 2021				
		Nombre personnes en insertion	Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)
Agence du patrimoine	brigades vertes	8	5,50	4	2,75	16 413,41 €
Agence du patrimoine	ressourcerie	34	24,23	17	12,12	72 308,53 €
Agence du patrimoine	COREBA : Restauration du patrimoine clunisois	6	2,78	3	1,39	8 296,23 €
Agence du patrimoine	Espace vert CUCM	6	4,78	3	2,39	14 264,75 €
ALCG - Association de lutte contre le gaspillage	ressourcerie	42	18,00	21	9,00	53 716,61 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Environnement et petit patrimoine	10	7,30	5	3,65	21 785,07 €
AMI - Autun Morvan Insertion	Jardins des 4 saisons	12	10,30	6	5,15	30 737,84 €
Arc-en-ciel	Atelier du coin	20	15,16	10	7,58	45 241,32 €
Commune de Bourbon Lancy	La basse cour	10	7,42	5	3,71	22 143,18 €
Eco Solidarité Partage	Ressourcerie	28	14,80	14	7,40	44 166,99 €
Eco Solidarité Partage	De la graine à l'assiette	12	8,22	6	4,11	24 530,58 €
Emmaüs	Fonctionnement	30	19,00	10	9,50	56 700,87 €
LA RELANCE	Fonctionnement	80	32,00	40	16,00	95 496,20 €
Le PONT	Eco'sol	30	25,00	15	12,50	74 606,41 €
Le PONT	Eco'cook	11	6,00	5	3,00	17 905,54 €
Les jardins de cocagne	Fonctionnement	33	23,77	16	11,89	70 935,77 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur au Magny	12	8,16	6	4,08	24 351,53 €
Les Restaurants du Cœur	Jardins du Cœur à Saint-Marcel	12	8,16	6	4,08	24 351,53 €
Les valoristes Bourguignons *	Atelier collecte	24	18,30	12	9,15	54 611,89 €
Régie de quartiers de l'ouest Chalonnais	A2 Mains	9	4,50	4	2,25	13 429,16 €
Régie de Quartiers près-Saint-Jean	Jardin solidaire	12	6,00	6	3,00	17 905,54 €
Régie de territoire CCM Bassin nord	Jardin des Combes	12	10,25	6	5,13	30 588,63 €
Tremplin	Fonctionnement	15	11,50	7	5,75	34 318,95 €
TREMPLIN Homme et Patrimoine	Tour du Bost	10	7,25	5	3,63	21 635,86 €
TOTAUX		478	298,38	234	149,21	890 442,39 €

Bourse aux postes suite CDIAE du 29 septembre 2021

Nombre de personnes en insertion	Nombre de postes ETP en insertion conventionné	Nombre de personnes BRSA	Nombre de postes ETP BRSA financés Département	Différence ETP BRSA	Coût de Janv à Mars 2021	Coût d'Avril à Décembre 2021	Coût annuel Département (revalorisation RSA incluse)	Différence entre Bourse aux postes et montant initial
					Département (montant RSA au 1er avril 2020)	Département (montant RSA au 1er avril 2021)		
8	5,50	4	2,75	0,00	4 100,31 €	12 313,10 €	16 413,41 €	0,00 €
34	24,23	17	12,12	0,00	18 063,71 €	54 244,82 €	72 308,53 €	0,00 €
6	2,78	3	1,39	0,00	2 072,52 €	6 223,71 €	8 296,23 €	0,00 €
6	4,78	3	2,39	0,00	3 563,54 €	10 701,21 €	14 264,75 €	0,00 €
42	18,00	21	9,00	0,00	13 419,18 €	40 297,43 €	53 716,61 €	0,00 €
10	6,40	5	3,20	-0,45	4 771,26 €	14 327,98 €	19 099,24 €	-2 685,83 €
12	10,20	6	5,10	-0,05	7 604,20 €	22 835,21 €	30 439,41 €	-298,43 €
20	15,16	10	7,58	0,00	11 301,93 €	33 939,39 €	45 241,32 €	0,00 €
5	3,03	3	1,52	-2,19	2 258,90 €	6 783,40 €	9 042,30 €	-13 100,88 €
28	14,80	14	7,40	0,00	11 033,55 €	33 133,44 €	44 166,99 €	0,00 €
12	7,22	6	3,61	-0,50	5 382,58 €	16 163,75 €	21 546,33 €	-2 984,25 €
32	21,00	10	10,50	1,00	15 655,71 €	47 013,67 €	62 669,38 €	5 968,51 €
80	32,00	40	16,00	0,00	23 856,32 €	71 639,88 €	95 496,20 €	0,00 €
30	31,14	15	15,57	3,07	23 215,18 €	69 714,56 €	92 929,74 €	18 323,33 €
11	6,25	5	3,13	0,13	4 666,89 €	14 014,55 €	18 681,44 €	775,90 €
33	25,39	16	12,70	0,82	18 935,95 €	56 864,15 €	75 800,10 €	4 864,33 €
12	8,16	6	4,08	0,00	6 083,36 €	18 268,17 €	24 351,53 €	0,00 €
12	8,16	6	4,08	0,00	6 083,36 €	18 268,17 €	24 351,53 €	0,00 €
24	18,30	12	9,15	0,00	13 642,83 €	40 969,06 €	54 611,89 €	0,00 €
9	4,50	4	2,25	0,00	3 354,80 €	10 074,36 €	13 429,16 €	0,00 €
12	6,50	6	3,25	0,25	4 845,82 €	14 551,85 €	19 397,67 €	1 492,13 €
12	9,25	6	4,63	-0,50	6 903,42 €	20 730,79 €	27 634,21 €	-2 954,42 €
15	12,25	7	6,13	0,38	9 139,95 €	27 447,03 €	36 586,98 €	2 268,03 €
10	8,78	7	4,39	0,77	6 545,58 €	19 656,19 €	26 201,77 €	4 565,91 €
475	303,78	234	151,92	2,73	226 500,85 €	680 175,87 €	906 676,72 €	16 234,33 €



**Avenant n° 2 à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
conclue entre l'État et le Département de Saône-et-Loire**

**Accord pour la mise en œuvre
des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) à compter du 1^{er} janvier 2021**

Référence de la CAOM pour 2021 : 071- 21- 0001

Vu la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'Insertion par l'activité économique (IAE),

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte,

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2018, prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, approuvé par l'assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire pour la mise en œuvre des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI), signée le ... janvier 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 4 juin 2021 fixant les modalités générales de mise en œuvre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) par le Département dans les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) pour l'année 2021 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 1 à la CAOM avec l'État,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de Saône-et-Loire du 19 novembre 2021 fixant les modalités générales de mise en œuvre des CDDI par le Département dans les SIAE pour l'année 2021 et autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer l'avenant n° 2 à la CAOM avec l'État,

Entre

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Julien CHARLES

D'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY

D'autre part,

Préambule

Le Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) a, depuis le 1er juillet 2014, remplacé le Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour les salariés en insertion dans les Ateliers et Chantiers d'insertion (ACI).

En vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et notamment les personnes bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), les partenaires réunis au sein du Comité Départemental de l'Emploi ainsi que les services du Conseil Départemental, souhaitent harmoniser leurs efforts notamment financiers pour optimiser le dispositif incluant les CDDI.

Cette programmation est intégrée dans le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013-2020, en concordance avec les objectifs du Pacte territorial d'insertion (PTI).

La CAOM prévoit un cofinancement par le Département de Saône-et-Loire des postes prévisionnels en CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA socle au sein des ACI sur la seule période du premier semestre 2021.

Dans son article 1, il est toutefois stipulé qu'un avenant viendra préciser les objectifs définitifs des CDDI cofinancés par le Département suite au premier CDIAE de l'année 2021.

L'objet de cet avenant est donc de préciser les modalités d'intervention financière prévisionnelles du Département de Saône-et-Loire en ce qui concerne les CDDI conclus en faveur des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs au sein des ACI pour l'année 2021 suite au CDIAE du 29 septembre 2021.

Article 1

L'article 1 de la CAOM est complété comme suit :

Suite à la « bourse aux postes » ayant conduit à un réajustement à la baisse ou à la hausse des besoins de financement de l'aide aux postes exprimés par les ACI de Saône-et-Loire et suite aux décisions de conventionnements modificatifs validées par la Commission technique départementale d'insertion par

l'activité économique (CDIAE) du 29 septembre 2021, l'engagement du Département tel que défini par la CAOM 071-21-001 est révisé conformément au tableau joint en annexe du présent avenant.

Article 2

Toutes les autres clauses de la CAOM initiale susvisée demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues dans le présent avenant. Ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de divergences.

Fait à Mâcon le

Pour l'État

Le Préfet de Saône et Loire

Julien CHARLES

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président

André ACCARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

SAONE-ET-LOIRE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2021

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

0 7 1 2 1	0 0 0 1	0	0
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 0 1 0 1 2 0 2 1 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : | | | | | | | | | |

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : SAONE-ET-LOIRE

Adresse : RUE DE LINGENDES

Code postal : 7 1 0 0 0 | ☎ | | | | | | | | | |

Commune : MACON

N° SIRET : 2 2 7 1 0 0 0 1 3 | 0 0 6 8 8 |

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | |
 (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
 Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (| | | | %) : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : | | | | | | | | | | (dont prolongations : | | | | | | | | | |)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : 9|0|6|6|7|6|,|7|2| € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : ,|| € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : ,|| € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : ,|| € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat (Signature et cachet)

Destinataires : Exemple 1 = ASP / Exemple 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
 Exemple 3 = Prescripteur / Exemple 4 = Conseil départemental / Exemple 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le :

**AVENANT N°21
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE
DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES
D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Conseil Départemental et l'ASP et ses avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°18, n°19, n°20 signés respectivement le 28 mars 2014, le 23 janvier 2015, le 21 juillet 2015, le 16 novembre 2015, le 31 mai 2016, le 6 octobre 2016, le 1^{er} décembre 2016, le 4 janvier 2017, le 2 juin 2017, le 6 décembre 2017, le 6 février 2018, le 5 juin 2018, le 8 août 2018, le 30 novembre 2018, le 20 décembre 2018, le 16 juillet 2019, le 8 janvier 2020, le 19 février 2020, le 11 mars 2021 et le 16 juin 2021,

Vu la délibération de la commission permanente du 19 novembre 2021,

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de réajuster les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention pour l'année 2021 ainsi que les frais de gestion.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est modifié comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 906 676,72 € pour l'année 2021.

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de Saône-et-Loire s'effectuera de la manière suivante :

- une avance de 324 893,26 € a été versée le 15 mars 2021,
- 417 142,06 € a été versé à la signature de l'avenant n°20,
- 148 407,07 € a été versé le 27 septembre 2021,
- 16 234,33 € à la signature du présent avenant.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2021 comme suit :

- la saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Département de Saône-et-Loire : 32,36 €
- le forfait annuel de 6 786,22 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique du Département.

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 8 112,98 € pour 2021.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale et de ses avenants demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à, le

POUR LE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE
L'ASP
Le Directeur régional Délégué
Patrick GOURY

LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010121 ACI 0000X00

Avenant financier pour l'année 2021

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et **l'Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**

SIRET : **X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **29 septembre**

Vu le Décret n° 2021-530 du 29 avril 2021 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **19 novembre 2021**

Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010121 ACI 000 **0X 03** et de préciser **les modalités financières pour l'année 2021**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 000 **0X 03** « **objet de la convention** » est **complété** par les termes suivants :

L'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2021.

L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les autres alinéas de l'article 1^{er} ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 0000X 03 « **montant de la subvention** » est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2021 de **l'aide au poste d'insertion** d'un montant **socle annuel de 20 642 € par équivalent temps plein (ETP)** s'établit à **X** € correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x 20 642 €, soit un montant plafond de X €.**

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- **X** € pour l'Etat,
- **X** € pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°2 de la CAOM pour l'année 2021.

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010121 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010120 ACI 0000X00

Avenant financier pour l'année 2021

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et **l'Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**

SIRET : **X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **29 septembre 2021**

Vu le Décret n° 2021-530 du 29 avril 2021 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **19 novembre 2021**

Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010120 ACI 000 **0X 03** et de préciser **les modalités financières pour l'année 2021**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la convention pluriannuelle n° 071 010120 ACI 000 **0X 03** « **objet de la convention** » est **complété** par les termes suivants :

L'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2021.

L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les autres alinéas de l'article 1^{er} ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010120 ACI 0000X 03 « **montant de la subvention** » est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2021 de **l'aide au poste d'insertion** d'un montant **socle annuel de 20 642 € par équivalent temps plein (ETP)** s'établit à **X** € correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x 20 642 €, soit un montant plafond de X €.**

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- **X** € pour l'Etat,
- **X** € pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°2 de la CAOM pour l'année 2021.

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010120 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION pluriannuelle n ° 071 010119 ACI 0000X 03

Avenant financier pour l'année 2021

Entre

l'ETAT représenté par **le Préfet de Saône-et-Loire**
et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire
et désigné ci-après sous le terme « Département »

le représentant de **Pôle Emploi**

et **l'Association X** désignée ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé : **X**

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : **X**

SIRET : **X**

nature juridique : **Association - Loi 1901**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1, L.5132-2 et suivants

Vu l'ordonnance n° 2015-134-1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu l' instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012, et l' instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique complétée par la note DGEFP du 13 mars 2015

Vu la circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Vu la circulaire N°DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail et portant répartition des enveloppes financières régionales 2021

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 26 avril 2021 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur 2019 et 2020 par l'assemblée départementale du 14 mars 2019

Vu la demande déposée par la structure le **X**

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du **29 septembre 2021**

Vu le Décret n° 2021-530 du 29 avril 2021 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du **19 novembre 2021**

Préambule

Le présent avenant a pour but de reconduire les termes de la convention pluriannuelle initiale n° 071 010119 ACI 000**0X 03** et de préciser **les modalités financières pour l'année 2021**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de la convention pluriannuelle n° 071 010119 ACI 000**0X 03** « **objet de la convention** » est **complété** par les termes suivants :

L'Etat et le Département de Saône-et-Loire s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) pour l'année 2021.

L'engagement du Département dans la présente convention se limite exclusivement au cofinancement des bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les autres alinéas de l'article 1^{er} ne sont pas modifiés.

Article 2 :

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de la convention pluriannuelle n° 071 010119 ACI 0000X 03 « **montant de la subvention** » est **complété** par les termes suivants :

- Le montant **prévisionnel** pour l'année 2021 de **l'aide au poste d'insertion**, d'un montant **soCLE annuel de 20 642 € par équivalent temps plein (ETP)**, s'établit à **X €** correspondant à un recrutement prévisionnel de **X ETP postes d'insertion** (voir projet d'insertion), **soit X ETP x 20 642 €, soit un montant plafond de X €.**

Le montant de l'aide au poste est réduit à due proportion de l'occupation des postes, dans la limite des plafonds fixés :

- **X €** pour l'Etat,
- **X €** pour le Département.

Il est précisé qu'aucune compensation ne pourra être effectuée par l'une ou l'autre des parties en cas de sous réalisation en terme d'ETP ou d'accueil de bénéficiaires du RSA.

Le Département de Saône-et-Loire cofinance les aides au poste d'insertion pour X bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs recrutés en CDDI, à hauteur de X € conformément à l'annexe jointe à l'avenant n°2 de la CAOM pour l'année 2021.

Les autres alinéas du paragraphe 4.1. de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 :

Les autres articles de la convention pluriannuelle n° 071 010119 ACI 0000X 03 demeurent inchangés.

Fait à MACON, le
(en quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Le Président du Conseil départemental

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 3

LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'ACCES A L'EMPLOI

Prolongation de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA et des conventions afférentes

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 pour la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a prorogé sur l'année 2019 et 2020 le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013-2018 de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé la Convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des publics bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sur le département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 approuvant l'avenant n°5 à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE),

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de renforcer davantage l'organisation des actions de proximité et de privilégier les actions territorialisées afin d'optimiser son maillage territorial,

Considérant la nécessité de décloisonner les approches et les pratiques professionnelles propres à chaque dispositif et de poursuivre l'opportunité d'une collaboration inédite entre d'une part, le Département de Saône-et-Loire et d'autre part, les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et les Entreprises de travail temporaire d'Insertion (ETTI),

Considérant la nécessité de favoriser l'insertion professionnelle des publics bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) et des publics en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux sur le territoire,

Considérant que le Département a vocation à utiliser le levier des clauses d'achats socio-responsables afin d'accroître les recrutements directs et les entrées dans des parcours de formation qualifiants,

Considérant que, sur la base de la 1^{ère} année de mise en œuvre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA, le financement du Département pour la 2^{nde} année de mise en œuvre de la Charte est estimé à 30 000 € et pourra évoluer en fonction de la demande,

Considérant la nécessité de renouveler la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire et ses conventions correspondantes pour l'année 2022,

Considérant que le Département s'engage à verser à chaque organisme gestionnaire de PLIE et à chaque ETTI une subvention composée :

- d'une part fixe équivalente à 1 000 €,

- d'une part variable liée au fonctionnement de l'organisme gestionnaire de PLIE et de l'ETI et à l'accompagnement dans l'emploi des publics entrant dans le dispositif de la Charte. Cette part variable sera versée à l'organisme gestionnaire de PLIE et à l'ETI, de manière cumulative, en fonction du nombre de personnes effectivement accompagnées dans l'emploi :

- entre 1 et 9 personne(s) : 1 000 €,
- entre 10 et 19 personnes : 1 500 €,
- entre 20 et 29 personnes : 2 200 €,
- entre 30 et 39 personnes : 3 000 €,
- 40 personnes et plus : 4 000 €.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité d'approuver:

- l'avenant n°1 de prolongation de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des publics bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire, et d'autoriser M. le Président à le signer,
- les modalités d'attribution de la subvention aux organismes gestionnaires de PLIE et aux ETI du département dans le cadre du renouvellement de cette Charte,
- les avenants de prolongation des conventions avec les PLIE et ETI joints en annexe, et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions au sein d' AGIRE, Mme ROBIN Christine, M. DUPARAY Lionel ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions à AILE Sud Bourgogne, Mme ROBIN Christine ne prend pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Grand Chalon, M. MARTIN Sébastien (Président), Mme PLISSONNIER Florence (VP), Mme MELIN Dominique (VP), M. BERGERET Vincent (VP), M. GAUDRAY Alain (VP), M. BURDIN Raymond ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'association AGIRE, Mme ROBIN Christine et M. DUPARAY Lionel ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein d'AILE Sud Bourgogne, Mme ROBIN Christine ne prend pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Grand Chalon, M. MARTIN Sébastien (Président), Mme PLISSONNIER Florence (VP), Mme MELIN Dominique (VP), M. BERGERET Vincent (VP), M. GAUDRAY Alain (VP), Mme DESCHAMPS Amelle, M. BURDIN Raymond ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « 2021 prévention et lutte contre la pauvreté », le programme « prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**AVENANT N°1 A LA CHARTE D'ENGAGEMENT POUR L'INSERTION ET
L'EMPLOI DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE
SUR LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,

Et

Le Grand Chalon, porteur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de l'agglomération chalonnaise, représenté par son Président, Monsieur Sébastien MARTIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2018,

L'association pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi (AILE) Sud Bourgogne, porteuse du PLIE du Clunisois – Mâconnais – Tournugeois, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 22 juin 2017 et publiée au Journal Officiel du 08 juillet 2017 ayant son siège social au 1000 avenue du Maréchal-de-Lattre de Tassigny à Mâcon, représentée par sa Présidente, Madame Florence BATTARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du

L'association Centre d'Information Local sur l'Emploi et les Formations (CILEF), porteuse du PLIE de l'Autunois-Morvan, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 21 novembre 2013 sous le numéro W711001534, ayant son siège social 1 rue de la Pierre à Autun, représentée par son Président, Monsieur Vincent CHAUVET, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 04 avril 2018,

L'association Agir pour l'Insertion, la Réussite et l'Emploi (AgIRE), porteuse du PLIE de la Communauté du Creusot – Montceau-les-Mines, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 15 février 2012 sous le numéro W711001280 et publiée au Journal Officiel du 25 février 2012 ayant son siège social au Château de la Verrerie au Creusot, représentée par son Président, Monsieur Sébastien GANE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 23 avril 2015,

appelés les organismes gestionnaires des PLIE,

Et

L'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) Eureka, SAS EUREKA BFC, ayant son siège social Chemin de la Chapelle – parc de la Chapelle - bâtiment 10 à Monetau, représentée par son Président, Monsieur Laurent LAIK,

L'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) Id'ées Intérim, ayant son siège social 8 bis rue Paul Langevin à Chenôve, représentée par son Gérant, Monsieur Christophe MATHET,

appelées les ETTI,

+++++

Et

La Fédération des Entreprises d'Insertion (EI) de Bourgogne - Franche-Comté, représentée par son Président, Monsieur Matthieu GROSSET,

appelée la Fédération des EI.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – prolongation de la Charte

En cohérence avec les objectifs prévus au sein du Programme Départemental d'Insertion (PDI), du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), et renforcés par la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire souhaite approfondir l'accompagnement au retour à l'emploi des personnes en sont les plus éloignées.

Il souhaite notamment renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) afin de les orienter vers des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi durable et pallier les difficultés de recrutement rencontrées dans différents secteurs d'activités.

Dans une logique de complémentarité des expertises des acteurs du domaine de l'insertion, d'articulation des dispositifs en faveur de la construction de parcours d'accès à l'emploi durable et de développement d'une culture commune d'achat public responsable, le Département a fait le choix d'approfondir le recours aux clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics en adoptant via sa délibération du 20 novembre 2020 la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire.

Utilisées comme un levier de développement dans les parcours d'insertion, les clauses d'achats socio-responsables permettent notamment :

- de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées,
- d'acquérir une expérience professionnelle sur la base de parcours de formation qualifiants,
- de générer de l'activité au profit des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- de répondre à un besoin de main-d'œuvre exprimé par les entreprises des secteurs en tension,
- d'offrir une opportunité de rapprochement entre les entreprises, les donneurs d'ordres, les SIAE et les facilitateurs territoriaux tels les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Fort de la volonté de poursuivre la dynamique engagée et d'intensifier le travail partenarial dans le sens du renforcement des clauses d'achats socio-responsables dans les marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage, il apparaît nécessaire de proroger ladite Charte.

La Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire, qui arrive à échéance le 31 décembre 2021, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : autres dispositions de la Charte

Toutes les clauses de la Charte initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Fait à _____, le _____

Pour le Département de Saône-et-Loire,	Pour Aile Sud Bourgogne,
Le Président, André ACCARY	

Pour le CILEF,	Pour AgIRE,

Pour Le Grand Chalon,	Pour Eureka,

Pour Id'ées Intérim,	Pour la Fédération des Entreprises d'Insertion de Bourgogne – Franche-Comté,

+++++

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°20-71-99 AVEC L'ASSOCIATION AGIR
POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE)**

**dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi
des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
sur le département de Saône-et-Loire**

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013-2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire approuvée la Commission permanente du 20 novembre 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

L'association Agir pour l'Insertion, la Réussite et l'Emploi (AgIRE), porteuse du PLIE de la Communauté du Creusot – Montceau-les-Mines, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 15 février 2012 sous le numéro W711001280 et publiée au Journal Officiel du 25 février 2012 ayant son siège social au Château de la Verrerie au Creusot, représentée par son Président, Monsieur Sébastien GANE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 23 avril 2015,

appelée la structure gestionnaire du PLIE,
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – préambule

En cohérence avec les objectifs prévus au sein du Programme Départemental d'Insertion (PDI), du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), et renforcés par la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire souhaite approfondir l'accompagnement au retour à l'emploi des personnes en sont les plus éloignées.

Il souhaite notamment renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) afin de les orienter vers des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi durable et pallier les difficultés de recrutement rencontrées dans différents secteurs d'activités.

Dans une logique de complémentarité des expertises des acteurs du domaine de l'insertion, d'articulation des dispositifs en faveur de la construction de parcours d'accès à l'emploi durable et de développement d'une culture commune d'achat public responsable, le Département a fait le choix d'approfondir le recours aux clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics en adoptant en novembre 2020 la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire.

Utilisées comme un levier de développement dans les parcours d'insertion, les clauses d'achats socio-responsables permettent notamment :

- de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées,
- d'acquérir une expérience professionnelle sur la base de parcours de formation qualifiants,
- de générer de l'activité au profit des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- de répondre à un besoin de main-d'œuvre exprimé par les entreprises des secteurs en tension,
- d'offrir une opportunité de rapprochement entre les entreprises, les donneurs d'ordres, les SIAE et les facilitateurs territoriaux tels les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Fort de la volonté de poursuivre la dynamique engagée et d'intensifier le travail partenarial dans le sens du renforcement des clauses d'achats socio-responsables dans les marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage, il apparaît nécessaire de proroger ladite Charte et sa convention correspondante.

Cette prolongation permet notamment de conforter les missions suivantes :

- proposer aux bénéficiaires du RSA et aux personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi dans des secteurs pourvoyeurs de main-d'œuvre,
- proposer des candidats aux partenaires engagés dans une démarche de formation et/ou de recrutement,
- faire découvrir aux candidats bénéficiaires du RSA et aux personnes publiques en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux la réalité des métiers vers lesquels ils souhaitent se diriger,
- mettre en avant les organismes et structures engagés dans une démarche de formation et/ou de retour à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA et des personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux.

La convention N°20-71-099, dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire, qui arrive à échéance le 31 décembre 2021, est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : les articles suivants de la convention N°20-71-099 sont modifiés comme suit :

• **Article 2 : durée de la convention :**

La convention N°20-71-099 est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.**

• **Article 7 : participation financière du Département :**

En contrepartie de la mise en œuvre du dispositif, le Département s'engage à verser à la structure gestionnaire du PLIE de la CCM, une subvention composée d'une part fixe équivalente à 1 000€ et d'une part variable liée au fonctionnement du PLIE et à l'accompagnement dans l'emploi des publics visés à l'article 5 de la présente convention.

Cette part variable est versée en fonction du nombre de personnes visées à l'article 5 de la convention et entrant dans le dispositif de la Charte :

- de 1 à 9 personne(s) : 1 000€,
- de 10 à 19 personnes : 1 500€,
- de 20 à 29 personnes : 2 200€,
- de 30 à 39 personnes : 3 000€,
- 40 personnes et plus : 4 000€.

Ces montants sont cumulatifs en fonction du nombre de personnes entrant dans le dispositif de la Charte et effectivement accompagnés dans l'emploi par le PLIE.

Le versement de la subvention s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements vers l'emploi effectivement réalisés (et non orientés) par le PLIE.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : autres dispositions de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

+++++

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY,

Pour l'association AGIRE,

Le Président,

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°20-71-97 AVEC L'ASSOCIATION POUR
L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (AILE) SUD BOURGOGNE**

**dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi
des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
sur le département de Saône-et-Loire**

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire approuvée la Commission permanente du 20 novembre 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

L'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi (AILE) Sud Bourgogne, porteuse du PLIE Clunisois – Mâconnais – Tournugeois (CMT), régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 22 juin 2017 et publiée au Journal officiel du 8 juillet 2017 ayant son siège social au 1000 avenue Maréchal-de-Lattre de Tassigny à Mâcon, représentée par sa Présidente, Madame Florence BATTARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du

appelée la structure gestionnaire du PLIE,
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – préambule

En cohérence avec les objectifs prévus au sein du Programme Départemental d'Insertion (PDI), du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), et renforcés par la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire souhaite approfondir l'accompagnement au retour à l'emploi des personnes en sont les plus éloignées.

Il souhaite notamment renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) afin de les orienter vers des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi durable et pallier les difficultés de recrutement rencontrées dans différents secteurs d'activités.

Dans une logique de complémentarité des expertises des acteurs du domaine de l'insertion, d'articulation des dispositifs en faveur de la construction de parcours d'accès à l'emploi durable et de développement d'une culture commune d'achat public responsable, le Département a fait le choix d'approfondir le recours aux clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics en adoptant en novembre 2020 la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire.

Utilisées comme un levier de développement dans les parcours d'insertion, les clauses d'achats socio-responsables permettent notamment :

- de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées,
- d'acquérir une expérience professionnelle sur la base de parcours de formation qualifiants,
- de générer de l'activité au profit des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- de répondre à un besoin de main-d'œuvre exprimé par les entreprises des secteurs en tension,
- d'offrir une opportunité de rapprochement entre les entreprises, les donneurs d'ordres, les SIAE et les facilitateurs territoriaux tels les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Fort de la volonté de poursuivre la dynamique engagée et d'intensifier le travail partenarial dans le sens du renforcement des clauses d'achats socio-responsables dans les marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage, il apparaît nécessaire de proroger ladite Charte et sa convention correspondante.

Cette prolongation permet notamment de conforter les missions suivantes :

- proposer aux bénéficiaires du RSA et aux personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi dans des secteurs pourvoyeurs de main-d'œuvre,
- proposer des candidats aux partenaires engagés dans une démarche de formation et/ou de recrutement,
- faire découvrir aux candidats bénéficiaires du RSA et aux personnes publiques en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux la réalité des métiers vers lesquels ils souhaitent se diriger,
- mettre en avant les organismes et structures engagés dans une démarche de formation et/ou de retour à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA et des personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux.

La convention N°20-71-097, dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire, qui arrive à échéance le 31 décembre 2021, est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : les articles suivants de la convention N°20-71-097 sont modifiés comme suit :

• **Article 2 : durée de la convention :**

La convention N°20-71-097 est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.**

• **Article 7 : participation financière du Département :**

En contrepartie de la mise en œuvre du dispositif, le Département s'engage à verser à la structure gestionnaire du PLIE du CMT, une subvention composée d'une part fixe équivalente à 1 000€ et d'une part variable liée au fonctionnement du PLIE et à l'accompagnement dans l'emploi des publics visés à l'article 5 de la présente convention.

Cette part variable est versée en fonction du nombre de personnes visées à l'article 5 de la convention et entrant dans le dispositif de la Charte :

- de 1 à 9 personne(s) : 1 000€,
- de 10 à 19 personnes : 1 500€,
- de 20 à 29 personnes : 2 200€,
- de 30 à 39 personnes : 3 000€,
- 40 personnes et plus : 4 000€.

Ces montants sont cumulatifs en fonction du nombre de personnes entrant dans le dispositif de la Charte et effectivement accompagnés dans l'emploi par le PLIE.

Le versement de la subvention s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements vers l'emploi effectivement réalisés (et non orientés) par le PLIE.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : autres dispositions de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

+++++

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY,

Pour l'Aile Sud Bourgogne,

La Présidente,

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°20-71-96 AVEC LE CENTRE
D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF)**

**dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi
des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
sur le département de Saône-et-Loire**

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire approuvée la Commission permanente du 20 novembre 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

L'Association Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF), porteuse du PLIE de l'Autunois Morvan, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 21 novembre 2013 sous le numéro W711001534 et ayant son siège social 1 rue de la Pierre à Autun (71400), représentée par son Président, Monsieur Vincent Chauvet, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 04 avril 2018,

appelée la structure gestionnaire du PLIE,
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – préambule

En cohérence avec les objectifs prévus au sein du Programme Départemental d'Insertion (PDI), du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), et renforcés par la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire souhaite approfondir l'accompagnement au retour à l'emploi des personnes en sont les plus éloignées.

Il souhaite notamment renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) afin de les orienter vers des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi durable et pallier les difficultés de recrutement rencontrées dans différents secteurs d'activités.

Dans une logique de complémentarité des expertises des acteurs du domaine de l'insertion, d'articulation des dispositifs en faveur de la construction de parcours d'accès à l'emploi durable et de développement d'une culture commune d'achat public responsable, le Département a fait le choix d'approfondir le recours aux clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics en adoptant en novembre 2020 la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire.

Utilisées comme un levier de développement dans les parcours d'insertion, les clauses d'achats socio-responsables permettent notamment :

- de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées,
- d'acquérir une expérience professionnelle sur la base de parcours de formation qualifiants,
- de générer de l'activité au profit des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- de répondre à un besoin de main-d'œuvre exprimé par les entreprises des secteurs en tension,
- d'offrir une opportunité de rapprochement entre les entreprises, les donneurs d'ordres, les SIAE et les facilitateurs territoriaux tels les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Fort de la volonté de poursuivre la dynamique engagée et d'intensifier le travail partenarial dans le sens du renforcement des clauses d'achats socio-responsables dans les marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage, il apparaît nécessaire de proroger ladite Charte et sa convention correspondante.

Cette prolongation permet notamment de conforter les missions suivantes :

- proposer aux bénéficiaires du RSA et aux personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi dans des secteurs pourvoyeurs de main-d'œuvre,
- proposer des candidats aux partenaires engagés dans une démarche de formation et/ou de recrutement,
- faire découvrir aux candidats bénéficiaires du RSA et aux personnes publiques en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux la réalité des métiers vers lesquels ils souhaitent se diriger,
- mettre en avant les organismes et structures engagés dans une démarche de formation et/ou de retour à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA et des personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux.

La convention N°20-71-096, dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire, qui arrive à échéance le 31 décembre 2021, est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : les articles suivants de la convention N°20-71-096 sont modifiés comme suit :

• **Article 2 : durée de la convention :**

La convention N°20-71-096 est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.**

• **Article 7 : participation financière du Département :**

En contrepartie de la mise en œuvre du dispositif, le Département s'engage à verser à la structure gestionnaire du PLIE de l'Autunois-Morvan, une subvention composée d'une part fixe équivalente à 1 000€ et d'une part variable liée au fonctionnement du PLIE et à l'accompagnement dans l'emploi des publics visés à l'article 5 de la présente convention.

Cette part variable est versée en fonction du nombre de personnes visées à l'article 5 de la convention et entrant dans le dispositif de la Charte :

- de 1 à 9 personne(s) : 1 000€,
- de 10 à 19 personnes : 1 500€,
- de 20 à 29 personnes : 2 200€,
- de 30 à 39 personnes : 3 000€,
- 40 personnes et plus : 4 000€.

Ces montants sont cumulatifs en fonction du nombre de personnes entrant dans le dispositif de la Charte et effectivement accompagnés dans l'emploi par le PLIE.

Le versement de la subvention s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements vers l'emploi effectivement réalisés (et non orientés) par le PLIE.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : autres dispositions de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

+++++

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY,

Pour l'association CILEF,

Le Président,

Cachet de la structure

Date de notification :
Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°20-71-98 AVEC LE GRAND CHALON
dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi
des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
sur le département de Saône-et-Loire

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire approuvée la Commission permanente du 20 novembre 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

Le Grand Chalons, porteur du PLIE de l'agglomération chalonnaise, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2018,

appelée la structure gestionnaire du PLIE,
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – préambule

En cohérence avec les objectifs prévus au sein du Programme Départemental d'Insertion (PDI), du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), et renforcés par la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire souhaite approfondir l'accompagnement au retour à l'emploi des personnes en sont les plus éloignées.

Il souhaite notamment renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) afin de les orienter vers des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi durable et pallier les difficultés de recrutement rencontrées dans différents secteurs d'activités.

Dans une logique de complémentarité des expertises des acteurs du domaine de l'insertion, d'articulation des dispositifs en faveur de la construction de parcours d'accès à l'emploi durable et de développement d'une culture commune d'achat public responsable, le Département a fait le choix d'approfondir le recours aux clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics en adoptant en novembre 2020 la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire.

Utilisées comme un levier de développement dans les parcours d'insertion, les clauses d'achats socio-responsables permettent notamment :

- de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées,
- d'acquérir une expérience professionnelle sur la base de parcours de formation qualifiants,
- de générer de l'activité au profit des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- de répondre à un besoin de main-d'œuvre exprimé par les entreprises des secteurs en tension,
- d'offrir une opportunité de rapprochement entre les entreprises, les donneurs d'ordres, les SIAE et les facilitateurs territoriaux tels les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Fort de la volonté de poursuivre la dynamique engagée et d'intensifier le travail partenarial dans le sens du renforcement des clauses d'achats socio-responsables dans les marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage, il apparaît nécessaire de proroger ladite Charte et sa convention correspondante.

Cette prolongation permet notamment de conforter les missions suivantes :

- proposer aux bénéficiaires du RSA et aux personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi dans des secteurs pourvoyeurs de main-d'œuvre,
- proposer des candidats aux partenaires engagés dans une démarche de formation et/ou de recrutement,
- faire découvrir aux candidats bénéficiaires du RSA et aux personnes publiques en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux la réalité des métiers vers lesquels ils souhaitent se diriger,
- mettre en avant les organismes et structures engagés dans une démarche de formation et/ou de retour à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA et des personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux.

La convention N°20-71-098, dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire, qui arrive à échéance le 31 décembre 2021, est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : les articles suivants de la convention N°20-71-098 sont modifiés comme suit :

• **Article 2 : durée de la convention :**

La convention N°20-71-098 est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.**

• **Article 7 : participation financière du Département :**

En contrepartie de la mise en œuvre du dispositif, le Département s'engage à verser à la structure gestionnaire du PLIE de l'agglomération chalonaise, une subvention composée d'une part fixe équivalente à 1 000€ et d'une part variable liée au fonctionnement du PLIE et à l'accompagnement dans l'emploi des publics visés à l'article 5 de la présente convention.

Cette part variable est versée en fonction du nombre de personnes visées à l'article 5 de la convention et entrant dans le dispositif de la Charte :

- de 1 à 9 personne(s) : 1 000€,
- de 10 à 19 personnes : 1 500€,
- de 20 à 29 personnes : 2 200€,
- de 30 à 39 personnes : 3 000€,
- 40 personnes et plus : 4 000€.

Ces montants sont cumulatifs en fonction du nombre de personnes entrant dans le dispositif de la Charte et effectivement accompagnés dans l'emploi par le PLIE.

Le versement de la subvention s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements vers l'emploi effectivement réalisés (et non orientés) par le PLIE.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : autres dispositions de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

+++++

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY,

Pour Le Grand Chalon,

Le Président,

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°20-71-100 AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION EUREKA

dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sur le département de Saône-et-Loire

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire approuvée la Commission permanente du 20 novembre 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

L'Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) Eureka, SAS EUREKA BFC, ayant son siège social Chemin de la Chapelle – parc de la Chapelle Bât 10 – 89 470 MONETEAU, représentée par son Président, Monsieur Laurent LAIK,

appelée l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – préambule

En cohérence avec les objectifs prévus au sein du Programme Départemental d'Insertion (PDI), du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), et renforcés par la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire souhaite approfondir l'accompagnement au retour à l'emploi des personnes en sont les plus éloignées.

Il souhaite notamment renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) afin de les orienter vers des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi durable et pallier les difficultés de recrutement rencontrées dans différents secteurs d'activités.

Dans une logique de complémentarité des expertises des acteurs du domaine de l'insertion, d'articulation des dispositifs en faveur de la construction de parcours d'accès à l'emploi durable et de développement d'une culture commune d'achat public responsable, le Département a fait le choix d'approfondir le recours aux clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics en adoptant en novembre 2020 la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire.

Utilisées comme un levier de développement dans les parcours d'insertion, les clauses d'achats socio-responsables permettent notamment :

- de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées,
- d'acquérir une expérience professionnelle sur la base de parcours de formation qualifiants,
- de générer de l'activité au profit des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- de répondre à un besoin de main-d'œuvre exprimé par les entreprises des secteurs en tension,
- d'offrir une opportunité de rapprochement entre les entreprises, les donneurs d'ordres, les SIAE et les facilitateurs territoriaux tels les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Fort de la volonté de poursuivre la dynamique engagée et d'intensifier le travail partenarial dans le sens du renforcement des clauses d'achats socio-responsables dans les marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage, il apparaît nécessaire de proroger ladite Charte et sa convention correspondante.

Cette prolongation permet notamment de conforter les missions suivantes :

- proposer aux bénéficiaires du RSA et aux personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi dans des secteurs pourvoyeurs de main-d'œuvre,
- proposer des candidats aux partenaires engagés dans une démarche de formation et/ou de recrutement,
- faire découvrir aux candidats bénéficiaires du RSA et aux personnes publiques en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux la réalité des métiers vers lesquels ils souhaitent se diriger,
- mettre en avant les organismes et structures engagés dans une démarche de formation et/ou de retour à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA et des personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux.

La convention N°20-71-100, dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire, qui arrive à échéance le 31 décembre 2021, est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : les articles suivants de la convention N°20-71-100 sont modifiés comme suit :

• **Article 2 : durée de la convention :**

La convention N°20-71-100 est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.**

• **Article 7 : participation financière du Département :**

En contrepartie de la mise en œuvre du dispositif, le Département s'engage à verser à l'ETTI Eureka, une subvention composée d'une part fixe équivalente à 1 000€ et d'une part variable liée au fonctionnement de l'ETTI et à l'accompagnement dans l'emploi des publics visés à l'article 5 de la présente convention.

Cette part variable est versée en fonction du nombre de personnes visées à l'article 5 de la convention et entrant dans le dispositif de la Charte :

- de 1 à 9 personne(s) : 1 000€,
- de 10 à 19 personnes : 1 500€,
- de 20 à 29 personnes : 2 200€,
- de 30 à 39 personnes : 3 000€,
- 40 personnes et plus : 4 000€.

Ces montants sont cumulatifs en fonction du nombre de personnes entrant dans le dispositif de la Charte et effectivement accompagnés dans l'emploi par l'ETTI.

Le versement de la participation s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements vers l'emploi effectivement réalisés (et non orientés) par l'ETTI.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : autres dispositions de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

+++++

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY,

Pour l'ETTI Eureka,

Le Président,

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°20-71-101 AVEC L'ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION ID'EES INTERIM

dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) sur le département de Saône-et-Loire

Vu la loi d'orientation N° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire approuvée la Commission permanente du 20 novembre 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

L'Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) Id'ées intérim, ayant son siège social 8 bis rue Paul Langevin à CHENOVE (21 300), représentée par son Gérant, Monsieur Christophe Mathet,

appelée l'Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – préambule

En cohérence avec les objectifs prévus au sein du Programme Départemental d'Insertion (PDI), du Pacte Territorial d'Insertion (PTI), et renforcés par la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département de Saône-et-Loire souhaite approfondir l'accompagnement au retour à l'emploi des personnes en sont les plus éloignées.

Il souhaite notamment renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) afin de les orienter vers des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi durable et pallier les difficultés de recrutement rencontrées dans différents secteurs d'activités.

Dans une logique de complémentarité des expertises des acteurs du domaine de l'insertion, d'articulation des dispositifs en faveur de la construction de parcours d'accès à l'emploi durable et de développement d'une culture commune d'achat public responsable, le Département a fait le choix d'approfondir le recours aux clauses d'achats socio-responsables dans ses marchés publics en adoptant en novembre 2020 la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire.

Utilisées comme un levier de développement dans les parcours d'insertion, les clauses d'achats socio-responsables permettent notamment :

- de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées,
- d'acquérir une expérience professionnelle sur la base de parcours de formation qualifiants,
- de générer de l'activité au profit des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI),
- de répondre à un besoin de main-d'œuvre exprimé par les entreprises des secteurs en tension,
- d'offrir une opportunité de rapprochement entre les entreprises, les donneurs d'ordres, les SIAE et les facilitateurs territoriaux tels les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Fort de la volonté de poursuivre la dynamique engagée et d'intensifier le travail partenarial dans le sens du renforcement des clauses d'achats socio-responsables dans les marchés publics dont le Département est maître d'ouvrage, il apparaît nécessaire de proroger ladite Charte et sa convention correspondante.

Cette prolongation permet notamment de conforter les missions suivantes :

- proposer aux bénéficiaires du RSA et aux personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux des solutions de formation et/ou de retour à l'emploi dans des secteurs pourvoyeurs de main-d'œuvre,
- proposer des candidats aux partenaires engagés dans une démarche de formation et/ou de recrutement,
- faire découvrir aux candidats bénéficiaires du RSA et aux personnes publiques en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux la réalité des métiers vers lesquels ils souhaitent se diriger,
- mettre en avant les organismes et structures engagés dans une démarche de formation et/ou de retour à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA et des personnes en fragilité sociale/professionnelle relevant des minimas sociaux.

La convention N°20-71-101, dans le cadre de la Charte d'engagement pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le département de Saône-et-Loire, qui arrive à échéance le 31 décembre 2021, est ainsi prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : les articles suivants de la convention N°20-71-101 sont modifiés comme suit :

• **Article 2 : durée de la convention :**

La convention N°20-71-101 est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.**

• **Article 7 : participation financière du Département :**

En contrepartie de la mise en œuvre du dispositif, le Département s'engage à verser à l'ETTI Id'ées Intérim, une subvention composée d'une part fixe équivalente à 1 000€ et d'une part variable liée au fonctionnement de l'ETTI et à l'accompagnement dans l'emploi des publics visés à l'article 5 de la présente convention.

Cette part variable est versée en fonction du nombre de personnes visées à l'article 5 de la convention et entrant dans le dispositif de la Charte :

- de 1 à 9 personne(s) : 1 000€,
- de 10 à 19 personnes : 1 500€,
- de 20 à 29 personnes : 2 200€,
- de 30 à 39 personnes : 3 000€,
- 40 personnes et plus : 4 000€.

Ces montants sont cumulatifs en fonction du nombre de personnes entrant dans le dispositif de la Charte et effectivement accompagnés dans l'emploi par l'ETTI.

Le versement de la participation s'effectuera en tenant compte du nombre d'accompagnements vers l'emploi effectivement réalisés (et non orientés) par l'ETTI.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 3 : autres dispositions de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

+++++

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY,

Pour l'ETTI Id'ées Intérim,

Le Président,

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 4

LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'ACCÈS A L'EMPLOI

Extension du dispositif de parrainage à de nouveaux bassins de vie et d'emploi du département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 pour la Saône-et-Loire, et prolongé sur l'année 2019 et 2020 par l'Assemblée du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 03 novembre 2017 adoptant le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 pour la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 21 juin 2019 validant la convention d'appui entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de la Commission permanente du 09 octobre 2020 approuvant le principe d'expérimentation du réseau de « parrainage pour l'emploi » sur le territoire du Charollais-Brionnais et en confiant l'animation à la Maison Locale du Charollais,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé l'avenant n°4 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département densifie son offre d'accompagnement vers l'emploi et favorise l'insertion professionnelle des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) via son réseau de « parrainage pour l'emploi »,

Considérant le caractère innovant de l'expérimentation menée sur le secteur du Charollais-Brionnais depuis la fin de l'année 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant la volonté du Département d'étendre son réseau de « parrainage pour l'emploi » sur d'autres bassins de vie et d'emploi et de renforcer son offre d'accompagnement socio-professionnelle en la tournant résolument vers l'emploi,

Considérant la nécessité de confier les missions d'animation du réseau « parrainage pour l'emploi » à des partenaires locaux, empreints de leurs expériences dans le domaine du parrainage, disposant des compétences nécessaires à l'animation du réseau et en capacité de mobiliser les outils adéquates pour l'atteinte des objectifs fixés,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 20 000€ à Aile Sud Bourgogne (ASB), au Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF), à l'Association pour l'orientation et le reclassement (APOR), au Grand Chalon et à la Mission locale du Charollais, soit un montant total de 100 000 €, dans le cadre de l'animation du réseau « parrainage pour l'emploi » au titre de l'année 2022,

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions et l'avenant de prolongation correspondants, annexés à la délibération.

En raison de leurs fonctions au Grand Chalon, M. Sébastien MARTIN (Président), Mme Florence PLISSONNIER (VP), Mme Dominique MELIN (VP), M. Vincent BERGERET (VP), M. Alain GAUDRAY (VP) et M. Raymond BURDIN ne prennent pas part au vote.

En raison de ses fonctions à AILE Sud Bourgogne, Mme Christine ROBIN ne prend pas part au vote.

En raison de ses fonctions à AILE Sud Bourgogne, Mme ROBIN Christine ne prend pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Grand Chalon, M. MARTIN Sébastien (Président), Mme PLISSONNIER Florence (VP), Mme MELIN Dominique (VP), M. BERGERET Vincent (VP), M. GAUDRAY Alain (VP), M. BURDIN Raymond ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation d'engagement « 2021 prévention et lutte contre la pauvreté », le programme « prévention et lutte contre la pauvreté », l'opération « prévention et lutte contre la pauvreté – convention 2019-2022 », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°20-71-094
POUR L'ANIMATION DU RESEAU « PARRAINAGE POUR L'EMPLOI »**

**ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LA MISSION LOCALE DU CHAROLAIS**

EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013-2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prorogé sur l'année 2019 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du 09 octobre 2020 approuvant le principe d'expérimentation du réseau de « parrainage pour l'emploi » sur le territoire du Charolais-Brionnais et en confiant l'animation à la Mission Locale du Charolais,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 attribuant la subvention,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département
d'une part,

Et

La Mission Locale du Charolais, ayant son siège social 47 rue de la Convention – 71 130 Gueugnon, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul DRAPIER,

appelée Mission Locale du Charolais,
d'autre part,

+++++

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi et plus particulièrement les bénéficiaires du RSA. En fixant des engagements stratégiques en faveur de l'insertion, de la lutte contre la pauvreté et d'aide au retour à l'emploi durable, le Département a la volonté de développer des outils et des actions inclusives permettant le retour à l'emploi du plus grand nombre sur son territoire.

Au titre des actions contenues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département souhaite structurer une nouvelle offre pour favoriser l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur les bassins de vie et d'emplois du territoire saône-et-loirien.

Le Département a ainsi créé un réseau de « parrainage pour l'emploi » destiné à aider les bénéficiaires RSA dans leur recherche d'emploi en leur proposant un accompagnement par un parrain/une marraine. Cette personne est un professionnel en activité ou retraité, bénévole, qui souhaite accompagner un bénéficiaire du RSA demandeur d'emploi, en lui faisant bénéficier de sa propre expérience professionnelle. L'adhésion du/de la filleul(e) est indispensable. Ce réseau s'appuie notamment sur le partenariat développé avec les différents acteurs économiques du territoire qui sont en recherche de compétences.

L'animation de ce réseau s'appuie sur la gestion d'une plateforme numérique intégrée au site Internet du Département.

Article 2 – prolongation de la convention

La convention N°20-71-094 arrive à échéance le 31 décembre 2021, au terme de la phase expérimentale qui a été menée sur le bassin de vie et d'emploi du Charolais-Brionnais.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

+++++

Afin de poursuivre la dynamique engagée et intensifier l'engagement de solidarité bénévole, basé sur un partage des expériences mutuelles des parrains/marraines et des filleuls, une prolongation de l'animation du réseau de « parrainage pour l'emploi » apparaît nécessaire.

Cette prolongation permet notamment de conforter les missions suivantes :

- le repérage des filleuls engagés dans une démarche de recherche active d'emploi,
- la mobilisation des parrains/marraines qui souhaitent accompagner en toute confiance des filleuls et les encourager vers un retour à l'emploi durable,
- le soutien au besoin d'accompagnement des parrains/marraines dans leur engagement de solidarité bénévole,
- la mise en relation des parrains/marraines avec des filleuls par le biais d'échanges directs, conseils, témoignages et partages d'expériences de terrain,
- la définition d'objectifs communs aux binômes, d'engagements réciproques et l'approfondissement des modalités d'accompagnement entre chacune des personnes.

Article 3 : les articles suivants de la convention N°20-71-094 sont modifiés comme suit :

• **Article 2 : modalités d'animation du réseau et de la plateforme numérique :**

La Mission locale du Charolais est chargée d'assurer l'animation du réseau en utilisant notamment la plateforme numérique mise à disposition par le Département :

- Repérer et mobiliser les parrains/marraines et les filleuls en lien avec les partenaires de l'insertion professionnelle ;
- Gérer la plateforme numérique départementale : vérifier et comptabiliser les candidatures, leur entrée et sortie, accompagner les filleuls dans leur démarche d'inscription ;
- Animer le réseau de parrains/marraines : actions de mobilisation pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines, mises en relations entre parrains et filleuls, soutien et au besoin accompagnement des parrains/marraines dans leurs démarches ;
- Transmettre régulièrement des indicateurs au Département ;
- Evaluer les parcours des filleuls afin de réajuster leurs besoins, leurs difficultés éventuelles et la progression de chacun (parrains/marraines et filleuls) sachant que le parrainage doit rester un accompagnement souple, progressif et adapté aux capacités de chaque filleul ;
- Animer le comité technique de suivi qui sera notamment composé de représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi, de partenaires locaux de l'emploi et qui se réunira à minima une fois par trimestre ;
- Elaborer un bilan quantitatif et qualitatif aux différentes échéances du projet, sur la base d'indicateurs d'évaluation ;
- **S'assurer du renouvellement régulier de la communication, par différents canaux, essentielle à la vie du projet ainsi qu'à la mobilisation des parrains/marraines et filleuls.**

• **Article 3 : public cible :**

L'action s'adresse exclusivement à des bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à Pôle Emploi).

La mise en relation attendue dans le cadre de l'animation de ce réseau représentera **un minimum de 20 binômes en flux constant** (= à l'instant T).

1 parrain/marraine pourra avoir jusqu'à 2 filleuls en flux constant.

• **Article 4 : durée de la convention :**

La convention N°20-71-094 est **prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.**

.....

- **Article 5 : montant de la convention :**

En contrepartie de la mise en œuvre des actions d'animation du réseau de parrainage pour l'emploi, le Département s'engage à verser à la Mission Locale du Charolais une subvention d'un montant de 20 000 € pour la durée de la convention.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 4 : autres dispositions de la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant ; ces dernières prévalant en cas de contradiction ou de différences.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour La Mission Locale du Charolais,

Le Président,
André ACCARY,

Le Président,

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT
ET L'EMPLOI (AILE) SUD BOURGOGNE**

Pour l'animation du réseau « parrainage pour l'emploi »

EXERCICE 2022

N° |2|2| |7|1|_|_|_|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013-2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prorogé sur l'année 2019 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 attribuant la subvention,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

L'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi (AILE) Sud Bourgogne, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 22 juin 2017 et publiée au Journal officiel du 8 juillet 2017 ayant son siège social au 1000 avenue Maréchal-de-Lattre de Tassigny à Mâcon, représentée par sa Présidente, Madame Florence BATTARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du

.....,

appelée Aile Sud Bourgogne,
d'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi et plus particulièrement les bénéficiaires du RSA. En fixant des engagements stratégiques en faveur de l'insertion, de la lutte contre la pauvreté et d'aide au retour à l'emploi durable, le Département a la volonté de développer des outils et des actions inclusives permettant le retour à l'emploi du plus grand nombre sur son territoire.

Au titre des actions contenues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département souhaite structurer une nouvelle offre pour favoriser l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur les bassins de vie et d'emplois du territoire saône-et-loirien. Le Département souhaite ainsi créer un réseau de parrainage destiné à aider les bénéficiaires RSA dans leur recherche d'emploi en proposant un accompagnement par un parrain/une marraine. Cette personne est un professionnel en activité ou retraité, qui souhaite accompagner un bénéficiaire du RSA demandeur d'emploi, en lui faisant bénéficier de sa propre expérience professionnelle. L'adhésion du/de la filleul(e) est indispensable. Ce réseau s'appuie notamment sur le partenariat développé avec les différents acteurs économiques du territoire qui sont en recherche de compétences.

Suite à l'expérimentation menée au sein du bassin de vie et d'emploi du Charolais-Brionnais, et fort de la volonté d'étendre cette action sur d'autres bassins de vie et d'emplois en Saône-et-Loire, le Département souhaite que le territoire de Mâcon – Cluny – Tournus bénéficie du réseau de « parrainage pour l'emploi ».

L'animation de ce réseau s'appuie sur la gestion d'une plateforme numérique intégrée au site internet du Département.



Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre Aile Sud Bourgogne et le Département de Saône-et-Loire au titre de l'animation du réseau de parrainage pour l'emploi sur le bassin d'emploi du Mâconnais – Clunisois – Tournugeois.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- *pour le/la filleul(e)* : un accompagnement personnalisé en fonction de ses besoins parmi lesquels : bénéficier de conseils (rédaction de CV, lettres de motivation, etc.) et de l'expérience d'un parrain/ d'une marraine pour développer un réseau professionnel, connaître son bassin d'emploi et le monde de l'entreprise ou simplement être accompagné dans sa recherche d'emploi.

- *pour le parrain / la marraine* : la préparation des bénéficiaires du RSA à l'emploi en fonction de leurs besoins : renforcer son engagement sociétal et/ou l'ancrage de son entreprise, valoriser son expérience, faire connaître son métier, partager son réseau professionnel, etc.

Article 2 : modalités d'animation du réseau et de la plateforme numérique

Aile Sud Bourgogne est chargée d'assurer l'animation du réseau en utilisant notamment la plateforme numérique mise à disposition par le Département :

- Repérer et mobiliser les parrains/marraines et les filleuls en lien avec les partenaires de l'insertion professionnelle ;
- Gérer la plateforme numérique départementale : vérifier et comptabiliser les candidatures, leur entrée et sortie, accompagner les filleuls dans leur démarche d'inscription ;
- Animer le réseau de parrains/marraines : actions de mobilisation pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines, mises en relations entre parrains et filleuls, soutien et au besoin accompagnement des parrains/marraines dans leurs démarches ;
- Transmettre régulièrement des indicateurs au Département ;
- Evaluer les parcours des filleuls afin de réajuster leurs besoins, leurs difficultés éventuelles et la progression de chacun (parrains/marraines et filleuls) sachant que le parrainage doit rester un accompagnement souple, progressif et adapté aux capacités de chaque filleul ;
- Animer le comité technique de suivi qui sera notamment composé de représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi, de partenaires locaux de l'emploi et qui se réunira à minima une fois par trimestre ;
- Elaborer un bilan quantitatif et qualitatif aux différentes échéances du projet, sur la base d'indicateurs d'évaluation ;
- S'assurer du renouvellement régulier de la communication, par différents canaux, essentielle à la vie du projet ainsi qu'à la mobilisation des parrains/marraines et filleuls.

Article 3 : public cible

L'action s'adresse exclusivement à des bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à Pôle Emploi).

La mise en relation attendue dans le cadre de l'animation de ce réseau représentera **un minimum de 20 binômes en flux constant** (= à l'instant T).

1 parrain/marraine pourra avoir jusqu'à 2 filleuls en flux constant.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

+++++

Article 5 : participation financière du Département

En contrepartie de la mise en œuvre des actions d'animation du réseau de parrainage pour l'emploi citées à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à Aile Sud Bourgogne une subvention d'un montant de 20 000 € pour la durée de la convention.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 6 : modalités de règlement

Le règlement de la participation départementale de 20 000€ s'effectuera de la manière suivante :

- 80 % des crédits, soit 16 000 €, seront versés à la date de la notification de la convention signée des deux parties et sur présentation d'un RIB,
- le solde, soit une somme maximum de 4 000 €, sera versé après le terme de la convention en fonction des objectifs définis et sur présentation :
 - du rapport moral,
 - du bilan financier certifié conforme,
 - du nombre de filleuls ayant intégré le réseau de parrainage pour l'emploi,
 - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire ayant bénéficié du réseau de parrainage pour l'emploi,
 - des documents justifiant l'intégration des filleuls dans le réseau de parrainage pour l'emploi,
 - de la demande de versement de solde.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : Aile Sud Bourgogne

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées aux articles 3 et 8 et sous réserve de transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 9.

Article 7 : versement du solde de la participation du Département

Aile Sud Bourgogne présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :



**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Article 8 : évaluation des actions

Pour chaque comité technique de suivi et au terme de la durée de la convention, Aile Sud Bourgogne est chargée de renseigner les éléments suivants :

➤ Bilan quantitatif :

- Nombre de filleuls inscrits dont le nombre et la durée effective des suivis par personne,
- Nombre de parrains/marraines dont le nombre de personnes suivies et le nombre d'échanges,
- Pourcentage de sortie à l'emploi et en formation des filleuls.

➤ Bilan qualitatif :

- Descriptif du processus pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines et des filleuls,
- Descriptif des modalités d'accompagnement des parrains/marraines (ex : réunions collectives, entretiens téléphoniques et physiques, etc.),
- Actions mises en œuvre (ex : rencontre d'entreprises, petit-déjeuner économique, zoom métiers, etc.),
- Secteurs d'activités concernés,
- Supports proposés aux filleuls (ex : enquêtes de satisfaction, questionnaires d'entretien, etc.).

➤ Ajustement de l'action :

- Propositions d'amélioration émanant des parrains/marraines,
- Propositions d'amélioration émanant des filleuls,
- Propositions d'ajustement émanant d'Aile Sud Bourgogne.

Il est précisé que les indicateurs d'évaluation pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins et des situations rencontrées.

Article 9 : obligations du bénéficiaire

9.1 : obligations générales

Aile Sud Bourgogne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de l'action parrainage pour l'emploi.

9.2 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des

+++++

établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

9.3 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.5 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative d'Aile Sud Bourgogne ou du Département).

En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations, le Président du Département pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette.

Article 10 : protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant de l'action parrainage pour l'emploi.



Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite loi Informatique et Libertés, du 06 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 12 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY,

Pour Aile Sud Bourgogne,

La Présidente,

Cachet de la structure

Date de notification :
Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

**CONVENTION AVEC LE CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI
ET LES FORMATIONS (CILEF)**

Pour l'animation du réseau « parrainage pour l'emploi »

EXERCICE 2022

N° |2|2| |7|1|_|_|_|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013-2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prorogé sur l'année 2019 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 attribuant la subvention,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

L'association Centre d'information local sur l'emploi et les formations (CILEF), régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 21 novembre 2013 sous le numéro W711001534, ayant son siège social 1 rue de la Pierre à Autun (71400), représentée par son Président, Monsieur Vincent Chauvet, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 04 avril 2018,

appelée CILEF,
d'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi et plus particulièrement les bénéficiaires du RSA. En fixant des engagements stratégiques en faveur de l'insertion, de la lutte contre la pauvreté et d'aide au retour à l'emploi durable, le Département a la volonté de développer des outils et des actions inclusives permettant le retour à l'emploi du plus grand nombre sur son territoire.

Au titre des actions contenues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département souhaite structurer une nouvelle offre pour favoriser l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur les bassins de vie et d'emplois du territoire saône-et-loirien. Le Département souhaite ainsi créer un réseau de parrainage destiné à aider les bénéficiaires RSA dans leur recherche d'emploi en proposant un accompagnement par un parrain/une marraine. Cette personne est un professionnel en activité ou retraité, qui souhaite accompagner un bénéficiaire du RSA demandeur d'emploi, en lui faisant bénéficier de sa propre expérience professionnelle. L'adhésion du/de la filleul(e) est indispensable. Ce réseau s'appuie notamment sur le partenariat développé avec les différents acteurs économiques du territoire qui sont en recherche de compétences.

Suite à l'expérimentation menée au sein du bassin de vie et d'emploi du Charolais-Brionnais, et fort de la volonté d'étendre cette action sur d'autres bassins de vie et d'emplois en Saône-et-Loire, le Département souhaite que le territoire de l'Autunois bénéficie du réseau de « parrainage pour l'emploi ».

L'animation de ce réseau s'appuie sur la gestion d'une plateforme numérique intégrée au site internet du Département.



Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre le CILEF et le Département de Saône-et-Loire au titre de l'animation du réseau de parrainage pour l'emploi sur le bassin d'emploi de l'Autunois.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- *pour le/la filleul(e)* : un accompagnement personnalisé en fonction de ses besoins parmi lesquels : bénéficier de conseils (rédaction de CV, lettres de motivation, etc.) et de l'expérience d'un parrain/ d'une marraine pour développer un réseau professionnel, connaître son bassin d'emploi et le monde de l'entreprise ou simplement être accompagné dans sa recherche d'emploi.

- *pour le parrain / la marraine* : la préparation des bénéficiaires du RSA à l'emploi en fonction de leurs besoins : renforcer son engagement sociétal et/ou l'ancrage de son entreprise, valoriser son expérience, faire connaître son métier, partager son réseau professionnel, etc.

Article 2 : modalités d'animation du réseau et de la plateforme numérique

Le CILEF est chargé d'assurer l'animation du réseau en utilisant notamment la plateforme numérique mise à disposition par le Département :

- Repérer et mobiliser les parrains/marraines et les filleuls en lien avec les partenaires de l'insertion professionnelle ;
- Gérer la plateforme numérique départementale : vérifier et comptabiliser les candidatures, leur entrée et sortie, accompagner les filleuls dans leur démarche d'inscription ;
- Animer le réseau de parrains/marraines : actions de mobilisation pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines, mises en relations entre parrains et filleuls, soutien et au besoin accompagnement des parrains/marraines dans leurs démarches ;
- Transmettre régulièrement des indicateurs au Département ;
- Evaluer les parcours des filleuls afin de réajuster leurs besoins, leurs difficultés éventuelles et la progression de chacun (parrains/marraines et filleuls) sachant que le parrainage doit rester un accompagnement souple, progressif et adapté aux capacités de chaque filleul ;
- Animer le comité technique de suivi qui sera notamment composé de représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi, de partenaires locaux de l'emploi et qui se réunira à minima une fois par trimestre ;
- Elaborer un bilan quantitatif et qualitatif aux différentes échéances du projet, sur la base d'indicateurs d'évaluation ;
- S'assurer du renouvellement régulier de la communication, par différents canaux, essentielle à la vie du projet ainsi qu'à la mobilisation des parrains/marraines et filleuls.

Article 3 : public cible

L'action s'adresse exclusivement à des bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à Pôle Emploi).

La mise en relation attendue dans le cadre de l'animation de ce réseau représentera **un minimum de 15 binômes en flux constant** (= à l'instant T).

1 parrain/marraine pourra avoir jusqu'à 2 filleuls en flux constant.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

+++++

Article 5 : participation financière du Département

En contrepartie de la mise en œuvre des actions d'animation du réseau de parrainage pour l'emploi citées à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au CILEF une subvention d'un montant de 20 000 € pour la durée de la convention.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 6 : modalités de règlement

Le règlement de la participation départementale de 20 000€ s'effectuera de la manière suivante :

- 80 % des crédits, soit 16 000 €, seront versés à la date de la notification de la convention signée des deux parties et sur présentation d'un RIB,
- le solde, soit une somme maximum de 4 000 €, sera versé après le terme de la convention en fonction des objectifs définis et sur présentation :
 - du rapport moral,
 - du bilan financier certifié conforme,
 - du nombre de filleuls ayant intégré le réseau de parrainage pour l'emploi,
 - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire ayant bénéficié du réseau de parrainage pour l'emploi,
 - des documents justifiant l'intégration des filleuls dans le réseau de parrainage pour l'emploi,
 - de la demande de versement de solde.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : CILEF

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées aux articles 3 et 8 et sous réserve de transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 9.

Article 7 : versement du solde de la participation du Département

Le CILEF présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :



**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Article 8 : évaluation des actions

Pour chaque comité technique de suivi et au terme de la durée de la convention, le CILEF est chargé de renseigner les éléments suivants :

➤ Bilan quantitatif :

- Nombre de filleuls inscrits dont le nombre et la durée effective des suivis par personne,
- Nombre de parrains/marraines dont le nombre de personnes suivies et le nombre d'échanges,
- Pourcentage de sortie à l'emploi et en formation des filleuls.

➤ Bilan qualitatif :

- Descriptif du processus pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines et des filleuls,
- Descriptif des modalités d'accompagnement des parrains/marraines (ex : réunions collectives, entretiens téléphoniques et physiques, etc.),
- Actions mises en œuvre (ex : rencontre d'entreprises, petit-déjeuner économique, zoom métiers, etc.),
- Secteurs d'activités concernés,
- Supports proposés aux filleuls (ex : enquêtes de satisfaction, questionnaires d'entretien, etc.).

➤ Ajustement de l'action :

- Propositions d'amélioration émanant des parrains/marraines,
- Propositions d'amélioration émanant des filleuls,
- Propositions d'ajustement émanant du CILEF.

Il est précisé que les indicateurs d'évaluation pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins et des situations rencontrées.

Article 9 : obligations du bénéficiaire

9.1 : obligations générales

Le CILEF s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de l'action parrainage pour l'emploi.

9.2 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des

+++++

établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

9.3 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.5 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative du CILEF ou du Département).

En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations, le Président du Département pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette.

Article 10 : protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant de l'action parrainage pour l'emploi.



Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite loi Informatique et Libertés, du 06 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 12 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY,

Pour le CILEF,

Le Président,

Cachet de la structure

<p>Date de notification :</p> <p>Cadre réservé à l'administration</p>

<p>L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du</p>

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR L'ORIENTATION ET
LE RECLASSEMENT (APOR)**

Pour l'animation du réseau « parrainage pour l'emploi »

EXERCICE 2022

N° |2|2| |7|1|_|_|_|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013-2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prorogé sur l'année 2019 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 attribuant la subvention,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

L'Association Pour l'Orientation et le Reclassement, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis SAVETIER, dûment habilité par délibération du,

appelée APOR,
d'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi et plus particulièrement les bénéficiaires du RSA. En fixant des engagements stratégiques en faveur de l'insertion, de la lutte contre la pauvreté et d'aide au retour à l'emploi durable, le Département a la volonté de développer des outils et des actions inclusives permettant le retour à l'emploi du plus grand nombre sur son territoire.

Au titre des actions contenues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département souhaite structurer une nouvelle offre pour favoriser l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur les bassins de vie et d'emplois du territoire saône-et-loirien. Le Département souhaite ainsi créer un réseau de parrainage destiné à aider les bénéficiaires RSA dans leur recherche d'emploi en proposant un accompagnement par un parrain/une marraine. Cette personne est un professionnel en activité ou retraité, qui souhaite accompagner un bénéficiaire du RSA demandeur d'emploi, en lui faisant bénéficier de sa propre expérience professionnelle. L'adhésion du/de la filleul(e) est indispensable. Ce réseau s'appuie notamment sur le partenariat développé avec les différents acteurs économiques du territoire qui sont en recherche de compétences.

Suite à l'expérimentation menée au sein du bassin de vie et d'emploi du Charolais-Brionnais, et fort de la volonté d'étendre cette action sur d'autres bassins de vie et d'emplois en Saône-et-Loire, le Département souhaite que le territoire de Montceau – Le Creusot bénéficie du réseau de « parrainage pour l'emploi ».

L'animation de ce réseau s'appuie sur la gestion d'une plateforme numérique intégrée au site internet du Département.



Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre APOR et le Département de Saône-et-Loire au titre de l'animation du réseau de parrainage pour l'emploi sur le bassin d'emploi de Montceau – Le Creusot.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- *pour le/la filleul(e)* : un accompagnement personnalisé en fonction de ses besoins parmi lesquels : bénéficiaire de conseils (rédaction de CV, lettres de motivation, etc.) et de l'expérience d'un parrain/ d'une marraine pour développer un réseau professionnel, connaître son bassin d'emploi et le monde de l'entreprise ou simplement être accompagné dans sa recherche d'emploi.

- *pour le parrain / la marraine* : la préparation des bénéficiaires du RSA à l'emploi en fonction de leurs besoins : renforcer son engagement sociétal et/ou l'ancrage de son entreprise, valoriser son expérience, faire connaître son métier, partager son réseau professionnel, etc.

Article 2 : modalités d'animation du réseau et de la plateforme numérique

APOR est chargée d'assurer l'animation du réseau en utilisant notamment la plateforme numérique mise à disposition par le Département :

- Repérer et mobiliser les parrains/marraines et les filleuls en lien avec les partenaires de l'insertion professionnelle ;
- Gérer la plateforme numérique départementale : vérifier et comptabiliser les candidatures, leur entrée et sortie, accompagner les filleuls dans leur démarche d'inscription ;
- Animer le réseau de parrains/marraines : actions de mobilisation pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines, mises en relations entre parrains et filleuls, soutien et au besoin accompagnement des parrains/marraines dans leurs démarches ;
- Transmettre régulièrement des indicateurs au Département ;
- Evaluer les parcours des filleuls afin de réajuster leurs besoins, leurs difficultés éventuelles et la progression de chacun (parrains/marraines et filleuls) sachant que le parrainage doit rester un accompagnement souple, progressif et adapté aux capacités de chaque filleul ;
- Animer le comité technique de suivi qui sera notamment composé de représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi, de partenaires locaux de l'emploi et qui se réunira à minima une fois par trimestre ;
- Elaborer un bilan quantitatif et qualitatif aux différentes échéances du projet, sur la base d'indicateurs d'évaluation ;
- S'assurer du renouvellement régulier de la communication, par différents canaux, essentielle à la vie du projet ainsi qu'à la mobilisation des parrains/marraines et filleuls.

Article 3 : public cible

L'action s'adresse exclusivement à des bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à Pôle Emploi).

La mise en relation attendue dans le cadre de l'animation de ce réseau représentera **un minimum de 20 binômes en flux constant** (= à l'instant T).

1 parrain/marraine pourra avoir jusqu'à 2 filleuls en flux constant.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

+++++

Article 5 : participation financière du Département

En contrepartie de la mise en œuvre des actions d'animation du réseau de parrainage pour l'emploi citées à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à APOR une subvention d'un montant de 20 000 € pour la durée de la convention.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 6 : modalités de règlement

Le règlement de la participation départementale de 20 000€ s'effectuera de la manière suivante :

- 80 % des crédits, soit 16 000 €, seront versés à la date de la notification de la convention signée des deux parties et sur présentation d'un RIB,
- le solde, soit une somme maximum de 4 000 €, sera versé après le terme de la convention en fonction des objectifs définis et sur présentation :
 - du rapport moral,
 - du bilan financier certifié conforme,
 - du nombre de filleuls ayant intégré le réseau de parrainage pour l'emploi,
 - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire ayant bénéficié du réseau de parrainage pour l'emploi,
 - des documents justifiant l'intégration des filleuls dans le réseau de parrainage pour l'emploi,
 - de la demande de versement de solde.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : APOR

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées aux articles 3 et 8 et sous réserve de transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 9.

Article 7 : versement du solde de la participation du Département

APOR présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :



**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Article 8 : évaluation des actions

Pour chaque comité technique de suivi et au terme de la durée de la convention, APOR est chargée de renseigner les éléments suivants :

➤ Bilan quantitatif :

- Nombre de filleuls inscrits dont le nombre et la durée effective des suivis par personne,
- Nombre de parrains/marraines dont le nombre de personnes suivies et le nombre d'échanges,
- Pourcentage de sortie à l'emploi et en formation des filleuls.

➤ Bilan qualitatif :

- Descriptif du processus pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines et des filleuls,
- Descriptif des modalités d'accompagnement des parrains/marraines (ex : réunions collectives, entretiens téléphoniques et physiques, etc.),
- Actions mises en œuvre (ex : rencontre d'entreprises, petit-déjeuner économique, zoom métiers, etc.),
- Secteurs d'activités concernés,
- Supports proposés aux filleuls (ex : enquêtes de satisfaction, questionnaires d'entretien, etc.).

➤ Ajustement de l'action :

- Propositions d'amélioration émanant des parrains/marraines,
- Propositions d'amélioration émanant des filleuls,
- Propositions d'ajustement émanant d'APOR.

Il est précisé que les indicateurs d'évaluation pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins et des situations rencontrées.

Article 9 : obligations du bénéficiaire

9.1 : obligations générales

APOR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de l'action parrainage pour l'emploi.

9.2 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des

+++++

établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

9.3 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.5 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative d'APOR ou du Département).

En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations, le Président du Département pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette.

Article 10 : protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant de l'action parrainage pour l'emploi.



Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite loi Informatique et Libertés, du 06 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 12 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY,

Pour APOR,

Le Président,

Cachet de la structure

Date de notification :

Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

CONVENTION AVEC LE GRAND CHALON

Pour l'animation du réseau « parrainage pour l'emploi »

EXERCICE 2022

N° |2|2| |7|1|_|_|_|
Année Dépt N° d'ordre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2013-2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013 et prorogé sur l'année 2019 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la Convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 attribuant la subvention,

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

appelé le Département,
d'une part,

Et

Le Grand Chalon, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2018,

appelé Le Grand Chalon,
d'autre part,



Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de Solidarité Active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département a pour objectif de favoriser le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi et plus particulièrement les bénéficiaires du RSA. En fixant des engagements stratégiques en faveur de l'insertion, de la lutte contre la pauvreté et d'aide au retour à l'emploi durable, le Département a la volonté de développer des outils et des actions inclusives permettant le retour à l'emploi du plus grand nombre sur son territoire.

Au titre des actions contenues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département souhaite structurer une nouvelle offre pour favoriser l'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur les bassins de vie et d'emplois du territoire saône-et-loirien. Le Département souhaite ainsi créer un réseau de parrainage destiné à aider les bénéficiaires RSA dans leur recherche d'emploi en proposant un accompagnement par un parrain/une marraine. Cette personne est un professionnel en activité ou retraité, qui souhaite accompagner un bénéficiaire du RSA demandeur d'emploi, en lui faisant bénéficier de sa propre expérience professionnelle. L'adhésion du/de la filleul(e) est indispensable. Ce réseau s'appuie notamment sur le partenariat développé avec les différents acteurs économiques du territoire qui sont en recherche de compétences.

Suite à l'expérimentation menée au sein du bassin de vie et d'emploi du Charolais-Brionnais, et fort de la volonté d'étendre cette action sur d'autres bassins de vie et d'emplois en Saône-et-Loire, le Département souhaite que le territoire Chalonnais bénéficie du réseau de « parrainage pour l'emploi ».

L'animation de ce réseau s'appuie sur la gestion d'une plateforme numérique intégrée au site internet du Département.



Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre le Grand Chalon et le Département de Saône-et-Loire au titre de l'animation du réseau de parrainage pour l'emploi sur le bassin d'emploi du Chalonnais.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- *pour le/la filleul(e)* : un accompagnement personnalisé en fonction de ses besoins parmi lesquels : bénéficier de conseils (rédaction de CV, lettres de motivation, etc.) et de l'expérience d'un parrain/ d'une marraine pour développer un réseau professionnel, connaître son bassin d'emploi et le monde de l'entreprise ou simplement être accompagné dans sa recherche d'emploi.

- *pour le parrain / la marraine* : la préparation des bénéficiaires du RSA à l'emploi en fonction de leurs besoins : renforcer son engagement sociétal et/ou l'ancrage de son entreprise, valoriser son expérience, faire connaître son métier, partager son réseau professionnel, etc.

Article 2 : modalités d'animation du réseau et de la plateforme numérique

Le Grand Chalon est chargé d'assurer l'animation du réseau en utilisant notamment la plateforme numérique mise à disposition par le Département :

- Repérer et mobiliser les parrains/marraines et les filleuls en lien avec les partenaires de l'insertion professionnelle ;
- Gérer la plateforme numérique départementale : vérifier et comptabiliser les candidatures, leur entrée et sortie, accompagner les filleuls dans leur démarche d'inscription ;
- Animer le réseau de parrains/marraines : actions de mobilisation pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines, mises en relations entre parrains et filleuls, soutien et au besoin accompagnement des parrains/marraines dans leurs démarches ;
- Transmettre régulièrement des indicateurs au Département ;
- Evaluer les parcours des filleuls afin de réajuster leurs besoins, leurs difficultés éventuelles et la progression de chacun (parrains/marraines et filleuls) sachant que le parrainage doit rester un accompagnement souple, progressif et adapté aux capacités de chaque filleul ;
- Animer le comité technique de suivi qui sera notamment composé de représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi, de partenaires locaux de l'emploi et qui se réunira à minima une fois par trimestre ;
- Elaborer un bilan quantitatif et qualitatif aux différentes échéances du projet, sur la base d'indicateurs d'évaluation ;
- S'assurer du renouvellement régulier de la communication, par différents canaux, essentielle à la vie du projet ainsi qu'à la mobilisation des parrains/marraines et filleuls.

Article 3 : public cible

L'action s'adresse exclusivement à des bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi (inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi à Pôle Emploi).

La mise en relation attendue dans le cadre de l'animation de ce réseau représentera **un minimum de 20 binômes en flux constant** (= à l'instant T).

1 parrain/marraine pourra avoir jusqu'à 2 filleuls en flux constant.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

+++++

Article 5 : participation financière du Département

En contrepartie de la mise en œuvre des actions d'animation du réseau de parrainage pour l'emploi citées à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Grand Chalon une subvention d'un montant de 20 000 € pour la durée de la convention.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2023.

Article 6 : modalités de règlement

Le règlement de la participation départementale de 20 000€ s'effectuera de la manière suivante :

- 80 % des crédits, soit 16 000 €, seront versés à la date de la notification de la convention signée des deux parties et sur présentation d'un RIB,
- le solde, soit une somme maximum de 4 000 €, sera versé après le terme de la convention en fonction des objectifs définis et sur présentation :
 - du rapport moral,
 - du bilan financier certifié conforme,
 - du nombre de filleuls ayant intégré le réseau de parrainage pour l'emploi,
 - de la liste nominative des bénéficiaires du RSA domiciliés en Saône-et-Loire ayant bénéficié du réseau de parrainage pour l'emploi,
 - des documents justifiant l'intégration des filleuls dans le réseau de parrainage pour l'emploi,
 - de la demande de versement de solde.

Les versements seront crédités au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : Trésorerie municipale de Chalon-sur-Saône

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées aux articles 3 et 8 et sous réserve de transmission des pièces justificatives permettant l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 9.

Article 7 : versement du solde de la participation du Département

Le Grand Chalon présentera sa demande de versement de solde datée et signée en un original comprenant obligatoirement :

- le numéro de la convention,
- le montant à payer,
- les références bancaires (codes BIC / IBAN) qui seront mentionnées sur le Relevé d'identité bancaire (RIB) présenté par l'association.

Cette demande de versement est libellée à l'ordre de :



**Département de Saône-et-Loire
Direction de l'insertion et du logement social
Service insertion sociale et professionnelle
Espace Duhesme – bâtiment Loire
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MACON Cedex 09**

Article 8 : évaluation des actions

Pour chaque comité technique de suivi et au terme de la durée de la convention, le Grand Chalon est chargé de renseigner les éléments suivants :

➤ Bilan quantitatif :

- Nombre de filleuls inscrits dont le nombre et la durée effective des suivis par personne,
- Nombre de parrains/marraines dont le nombre de personnes suivies et le nombre d'échanges,
- Pourcentage de sortie à l'emploi et en formation des filleuls.

➤ Bilan qualitatif :

- Descriptif du processus pour recueillir l'adhésion des parrains/marraines et des filleuls,
- Descriptif des modalités d'accompagnement des parrains/marraines (ex : réunions collectives, entretiens téléphoniques et physiques, etc.),
- Actions mises en œuvre (ex : rencontre d'entreprises, petit-déjeuner économique, zoom métiers, etc.),
- Secteurs d'activités concernés,
- Supports proposés aux filleuls (ex : enquêtes de satisfaction, questionnaires d'entretien, etc.).

➤ Ajustement de l'action :

- Propositions d'amélioration émanant des parrains/marraines,
- Propositions d'amélioration émanant des filleuls,
- Propositions d'ajustement émanant du Grand Chalon.

Il est précisé que les indicateurs d'évaluation pourront, le cas échéant, être révisés en fonction de l'évolution des besoins et des situations rencontrées.

Article 9 : obligations du bénéficiaire

9.1 : obligations générales

Le Grand Chalon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de l'action parrainage pour l'emploi.

9.2 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des

+++++

établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

9.3 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

9.4 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.5 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative du Grand Chalon ou du Département).

En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations, le Président du Département pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette.

Article 10 : protection des données personnelles

Dans le cadre de leur partenariat, les parties collectent et traitent des données à caractère personnel relatives aux personnes bénéficiant de l'action parrainage pour l'emploi.



Elles s'engagent à ce titre à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17, dite loi Informatique et Libertés, du 06 janvier 1978 modifiée.

Article 11 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 12 : modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention.

En cas de changement de statut ou d'objet social du cocontractant, la présente convention pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 4 mois.

Article 14 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



En 2 exemplaires originaux.

Fait à

Le

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Grand Chalon,

Le Président,

Cachet de la structure

Date de notification :
Cadre réservé à l'administration

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter
du**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 5

AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les dossiers de demandes de subvention suivants validés en EPT de Montceau les Mines :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Montceau-les-Mines</i> <i>Dossier n°0843043</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	2 990 €	1 500 €	GARAGE ALIBATEX
<i>Montceau-les-Mines</i> <i>Dossier n°0915940</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule nécessaire pour la recherche d'un emploi	3 490 €	1 500 €	GARAGE AMI AUTOMOBILE
TOTAL				3 000 €	

Considérant qu'il convient d'annuler la subvention suivante validée par l'EPT de Mâcon et approuvée par délibération de la Commission permanente du 30 septembre 2021 :

EPT	Motif d'annulation	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Mâcon</i> <i>Dossier n°0898561</i>	Le bénéficiaire a souhaité changer de garage	2 990 €	300 €	GARAGE UNIVERS AUTO

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer 2 subventions d'investissement pour un montant total de 3 000 € réparties comme suit :

- 1 500 € au Garage ALIBATEX,
- 1 500 € au Garage AMI AUTOMOBILE.

- et d'approuver l'annulation de la subvention d'un montant de 300 € accordée lors de la Commission permanente du 30 septembre 2021 au Garage UNIVERS AUTO.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 6

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

Convention départementale relative à la participation financière d'Habellis

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le souhait d'Habellis d'apporter sa contribution au FSL,

Considérant que les modalités de cette participation font l'objet d'une convention établie avec Habellis,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la convention établie avec Habellis annexée à la présente délibération,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « logement social », l'opération « FSL », l'article 74788.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE D'HABELLIS

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et du décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999,

Vu la Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (FSL),

Vu la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), en vigueur,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

ENTRE

le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du ,

D'UNE PART,

ET

Habellis, représenté par Madame Béatrice GAULARD, Directrice Générale,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et a pour objectif d'aider les personnes à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence, ou qu'elles sont confrontées à un cumul de difficultés.

Le FSL permet d'agir plus résolument pour le droit au logement en prêtant une attention particulière aux problèmes d'insertion sociale et au suivi de l'accompagnement social.

Le dispositif FSL est placé sous la responsabilité du Département de Saône-et-Loire. Il est alimenté notamment par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion.

Le Président du Département est compétent pour l'attribution des aides après avis des sept Commissions uniques délocalisées (CUD) réparties sur le territoire du Département.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : PARTICIPATION FINANCIERE D'HABELLIS

Habellis, soucieux de favoriser, pour les familles, des conditions de logement de qualité, apporte son concours aux dispositifs partenariaux d'aide à l'accès et au maintien dans le logement.

A ce titre, au titre de l'année 2021, il apporte une contribution au FSL de 13 780.80 €, calculée sur la base de 2,90 € par logement du parc sur le département de la Saône-et-Loire (71) soit 4752 logements.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la dotation financière d'HABELLIS au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Le versement intervient ensuite, annuellement, sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la Convention, à l'année concernée et au montant de la subvention.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :
Département de Saône et Loire

L'appel de fonds sera adressé à :
BEL MADANI Karim
Directeur Solidarité Tranquillité Proximité
karim.belmadani@habellis.fr

ARTICLE 3 : CUD (COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE)

Les Commissions uniques délocalisées (CUD) rendent des avis sur les demandes d'aides financières formulées dans le cadre du FSL et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement des demandes.

Chaque commission est présidée par un Conseiller départemental. Il signe, par délégation du Président du Département, les procès-verbaux de commissions et les notifications de décision.

ARTICLE 4 : SUIVI DU FSL

Le pilotage du FSL est animé par une volonté de concertation avec les acteurs financiers et sociaux concernés qui se décline au niveau local avec les Commissions uniques délocalisées et au niveau départemental avec le comité de pilotage du FSL.

Ce comité de pilotage est présidé par le Président du Département ou son représentant et se réunit au minimum une fois par an afin d'examiner le bilan d'activité du FSL. Il peut proposer des améliorations des dispositifs au Département.

Par ailleurs, le Président du Département rend compte annuellement au Comité responsable du PDALHPD du bilan d'activité du FSL.

Le bilan annuel de fonctionnement du dispositif est établi par le Département.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le Tribunal administratif de DIJON sera seul compétent.

ARTICLE 7 : REVISION

La présente convention peut donner lieu à des avenants notamment pour tenir compte des évolutions du dispositif.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des parties à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai maximum d'un mois avant l'échéance de la Convention.

Fait à MACON, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

Pour Habellis
La Directrice Générale,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du

DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 8

PROGRAMME D'INTERET GENERAL "LUTTE CONTRE LA VACANCE DE LONGUE DUREE" DU GRAND CHALON 2019-2022

Avenant n°1 à la convention d'opération du Programme d'intérêt général (PIG)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les Règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du 24 juin 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a décidé de modifier les conditions d'intervention,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la convention de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG), adoptée par la Commission permanente du 8 mars 2019, entre Le Grand Chalon, l'Agence nationale de l'Habitat (Anah), le Département de Saône-et-Loire, la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt (SACICAP PROCIVIS), Action Logement et ISBA pour la période 2019-2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de signer un avenant n°1 à la convention afin de prendre en compte l'augmentation, de la durée de la convention d'une année soit jusqu'au 9 mars 2023, des crédits ANAH destinés à l'ingénierie du PIG, et des financements du Grand Chalon, maître d'ouvrage de l'opération.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt général (PIG) « lutte contre la vacance de longue durée » du Grand Chalon pour la période 2019/2023, joint à la présente délibération,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein du Grand Chalon, M. Sébastien MARTIN (Président) Mme Florence PLISSONNIER (VP), Mme Dominique MELIN (VP), M. Vincent BERGERET (VP), M. Alain GAUDRAY (VP) et M. Raymond BURDIN ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**Avenant n°1 à la convention d'opération
du Programme d'Intérêt Général (PIG)**

LUTTE CONTRE LA VACANCE DE LONGUE DUREE

2019-2023

Le présent avenant à la convention est établi entre :

ENTRE

Le Grand chalon, Maître d'Ouvrage du Programme d'Intérêt Général, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin.

Le Département de Saône-et-Loire, Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété au capital de 46 474 €, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, RCS MACON : B 685 750 713, représentée par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat,

Action Logement Services, 28 Boulevard Clémenceau 21 000 DIJON représenté par Mr Phillippe LEROY, Directeur Régional Bourgogne Franche Comté,

ISBA, Immobilière Sociale de Bourgogne et Associés, Association loi 1901, 13 rue Général Leclerc 71100 Chalon sur Saône, représentée Mr Jean Hengy, en qualité de Président du Conseil d'Administration,

ET

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Grand Chalon, Monsieur Sébastien Martin, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de Saône-et-Loire 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée Départementale le 26 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chalon en date du 13 décembre 2018 approuvant la convention relative au Programme d'Intérêt Général « Lutte contre la vacance de longue durée » et autorisant sa signature par le président du Grand Chalon ;

Vu la convention d'opération du Programme d'Intérêt Général « Lutte contre la vacance de longue durée » signée le 9 mars 2019,

Vu la délibération du Département du 24 juin 2016, visant à lutter contre le logement indigne et la précarité énergétique, relative au nouveau règlement des aides départementales de l'habitat (ADAH),

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du 8 mars 2019, approuvant la convention relative au Programme d'Intérêt Général «Lutte contre la vacance de longue durée » et autorisant sa signature par le Président du Département ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 du Grand Chalon

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021 approuvant la convention de délégation des aides à la pierre et la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 23 septembre 2021;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Habitat en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chalon en date du 7 octobre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général «Lutte contre la vacance de longue durée » et autorisant sa signature par le président du Grand Chalon ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du xxxx 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général «Lutte contre la vacance de longue durée »et autorisant sa signature par le président du Département;

Préambule

Pour mémoire, la mise en œuvre de ce dispositif a été engagée en mars 2019 suite à la mise en œuvre opérationnelle de la deuxième phase de la stratégie Habitat votée en décembre 2017, axée sur l'habitat individuel et la lutte contre la vacance.

Pour ce faire, le Grand chalon a recruté un prestataire par voie d'appel d'offre ouvert pour assurer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des propriétaires de logements vacants de plus de 3 ans et le suivi animation de ce programme.

Au 15 juin 2021, le bilan est le suivant :

- 60 contacts (45 propriétaires bailleurs et 15 propriétaires occupants)
- 41 immeubles visités pour environ 90 logements
- 16 logements réhabilités dont 13 pour les propriétaires bailleurs et 3 pour les propriétaires occupants
- 470 000€ d'aides versées pour 1Md€ de travaux

En avril 2021, le Grand Chalon a été sélectionné, avec 17 autres collectivités, à l'appel à projet national de lutte contre la vacance. L'objectif du dossier de candidature du Grand Chalon était de faire évoluer le PIG «Lutte contre la vacance de longue durée» en :

- Mobilisant l'accompagnement méthodologique des partenaires nationaux
- Utilisant l'analyse des données LOVAC (LOGement VACant) pour affiner nos connaissances et mieux cibler notre intervention
- Déployant la solution numérique « Zéro Logement Vacant » comme outil de ciblage et de mobilisation des propriétaires
- Prolongeant d'une année ce PIG qui doit prendre fin initialement en mars 2022 : cette prolongation permettrait de profiter pleinement des effets du plan
- Bénéficiant des crédits complémentaires pour l'ingénierie permettant d'adapter le marché de suivi-animation à l'intégration de ces nouveaux outils et à la prolongation d'une année du PIG

Compte tenu de la sélection du Grand Chalon, la convention d'opération du PIG «Lutte contre la vacance de longue durée» notifiée le 9 mars 2019 pour une durée de trois ans doit donc être prolongée d'une année soit jusqu'au 9 mars 2023. Cette prolongation va permettre de profiter des effets du plan et des nouveaux outils mis à disposition.

La crise sanitaire débutée en mars 2020 a eu un impact direct sur le nombre de contacts et de dossiers à traiter. La communication sur le programme a été rendue difficile compte tenu du contexte. Cela justifie également la volonté de prolonger le programme d'une année supplémentaire.

Ce contexte particulier n'a donc pas permis de remplir les objectifs initiaux de la convention. De fait, ces objectifs sont maintenus en l'état pour la nouvelle durée de la convention.

Enfin, la sélection à l'appel à projet et la prolongation d'une année de la convention ont pour effet d'augmenter le montant du marché initialement prévue dans la convention. Ce dernier intègre notamment de nouvelles missions pour tenir compte de la mise à disposition de l'outil Zéro Logement Vacant qui doit permettre un meilleur ciblage des propriétaires bailleurs et un suivi plus fin.

Ainsi, L'objet du présent avenant est :

- **de modifier l'article 4 relatif aux objectifs quantitatifs de réhabilitation**
- **de modifier l'article 5-1 relatif aux financements du Grand Chalon, délégataire des aides de l'ANAH**

- de modifier l'article 5-2 relatif aux financements du Grand Chalons
- de modifier l'article 7.2.2 relatif au contenu des missions de suivi-animation
- de modifier l'article 9 relatif à la durée de la convention

Article 1^{er} – Modification de l'article 4 sur les objectifs quantitatifs de réhabilitation

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les objectifs globaux sont évalués à 75 logements minimum, répartis comme suit :

-15 logements vacants de + de 3 ans remis sur le marché par acquisition par un propriétaire occupant

-60 logements locatifs remis sur le marché par conventionnement par un propriétaire bailleur

Objectifs de réalisation de la convention

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	TOTAL
Logements de propriétaires occupants						
• dont logements indignes très dégradés		2	1	1	1	5
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique		0	0	5	5	10
• dont aide pour l'autonomie de la personne						
Logements de propriétaires bailleurs	MD *		2	8	8	18
	D*	1	2	11	12	25
	TD*	3	5	4	4	17
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires						
total des logements Habiter mieux		6	10	29	30	75
• Dont Propriétaires Occupants		2	1	6	6	15
• Dont Propriétaires Bailleurs		4	9	23	24	60
• Dont logements traités dans le cadre d'aides au Syndicat de Copropriétaires						

* **MD** : Moyennement dégradé

* **D** : Dégradé

* **TD** : Très dégradé

Article 2 – Modification de l'article 5-1 sur les financements du Grand Chalon, délégataire des aides de l'ANAH

L'article 5-1 est modifié comme suit :

« 5.1. Financements du Grand Chalon, délégataire des aides de l'ANAH

5.1.1. Règles d'application

Le Grand Chalon, en tant que délégataire, s'engage à subventionner les travaux des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants selon les règles de recevabilité prévues par la réglementation de l'ANAH en vigueur à la date de dépôt du dossier, et conformément à la convention de délégation de compétence et à la convention de gestion des aides à l'habitat privé, signées entre l'ANAH et le Grand Chalon et selon les règles de recevabilités fixées dans le programme d'action Territorial du Grand Chalon.

De plus, le Grand Chalon, en tant que délégataire, s'engage à subventionner l'ingénierie du PIG.

Selon le règlement actuel en vigueur, cette subvention à l'ingénierie sera constituée :

- D'une aide calculée sur la base de 35% du montant HT de la prestation limitée à 195 775 € HT des dépenses subventionnées conformément à la réglementation ANAH
- D'une aide forfaitaire selon les objectifs et le nombre de dossiers subventionnés par l'Anah

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 732 921€, dont 1 605 000€ d'aides aux travaux et 127 921 € d'aide à l'ingénierie

	Année 1 9 Mars 2019- 8 Mars 2020	Année 2 9 Mars 2020- 8 Mars 2021	Année 3 9 Mars 2021- 8 Mars 2022	Année 4 9 Mars 2022- 8 Mars 2023	Total
AE prévisionnels	35 102 €	220 350 €	640 000 €	837 469 €	1 732 921 €
dont aides aux travaux	20 000 €	200 000 €	600 000 €	785 000 €	1 605 000 €
dont aides à l'ingénierie (35% du montant HT plafonné) part fixe en fonction de la réalisation	13 422 €	11 370 €	20 000 €	23 729 €	68 521 €
dont aides à l'ingénierie – part variable – 840€ pour les tvx lourds PO/PB et 560€ pour HM	1 680 €	8 980 €	20 000 €	28 740 €	59 400 €

Article 3 – Modification de l'article 5-2 sur les financements du Grand Chalon

Le paragraphe 5-2-1 de l'article 5-2 est modifié comme suit :

« Dans le cadre de ce PIG, le Grand Chalon mobilise sur ses fonds propres des aides complémentaires à celles de l'ANAH, destinées :

- A mettre en place une équipe opérationnelle dont les missions sont décrites à l'article 3. Le montant de la mission est estimé à un montant maximum de 240 000 TTC.

- A assurer la mobilisation des aides complémentaires sur ses fonds propres dans les conditions adoptées par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018.

Le paragraphe 5-2-2 de l'article 5-2 est modifié comme suit :

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 439 930 € TTC sur les 4 années, dont 205 000€ TTC d'aides aux travaux et 234 930€ TTC d'aides à l'ingénierie selon l'échéancier suivant :

	Année 1 9 Mars 2019- 8 Mars 2020	Année 2 9 Mars 2020- 8 Mars 2021	Année 3 9 Mars 2021- 8 Mars 2022	Année 4 9 Mars 2022- 8 Mars 2023	Total
AE prévisionnels	51 018 €	83 985 €	133 570 €	171 357 €	439 930 €
Dont aides à l'ingénierie	46 018 €	38 985 €	68 570 €	81 357 €	234 930 €
Dont aides aux travaux	5 000 €	45 000 €	65 000 €	90 000 €	205 000 €

Article 4 – Modification de l'article 7-2 sur le suivi-animation de l'opération

Le paragraphe 7-2-2 de l'article 7-2 est complété comme suit :

A l'ensemble des missions initiales intégrées dans le marché qui sont détaillées dans la convention, s'ajouteront les missions complémentaires suivantes, conformément à l'avenant au marché signé avec le prestataire :

- Mission Complémentaire Plan Zéro Logement Vacant : recherche et relance téléphonique
- Mission Complémentaire Plan Zéro Logement Vacant : accompagnement de la communication
- Suivi des dossiers pour la phase travaux Propriétaires Bailleurs
- Suivi des dossiers pour la phase travaux Propriétaires Occupants (dossiers ANAH et MPR seul)
- Suivi des dossiers pour la phase travaux Propriétaires Occupants (dossiers mixtes ANAH et MPR)

Article 5 – modification de l'article 9 de la convention

L'article 9 relatif à la durée de la convention est modifié comme suit :

La durée de la convention est prolongée d'une année portant sa durée totale à 4 ans, à compter de la date de signature intervenue le 9 mars 2019. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de signature.

Article 5 – Date d'effet de l'avenant

L'avenant prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

Article 5- Autre dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 6 exemplaires à Chalon-sur-Saône, le

Pour l'ANAH

Pour le Département de
Saône et Loire

Pour le Grand Chalon

Le Président du Grand Chalon,
délégué,
Sébastien Martin

Le Président du Conseil
Départemental,
André Accary

Le Président du Grand Chalon,
Sébastien Martin

Pour ISBA

Pour PROCIVIS

Pour Action Logement Service

Le Président

Le Président
Claude PHILIP

Le Directeur Régional
Bourgogne Franche Comté
Phillipe LEROY

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 9

PROGRAMME D'INTERET GENERAL "RENOVATION ENERGETIQUE DES COPROPRIETES PILOTES" DU GRAND CHALON 2016-2022

Avenant n°3 à la convention d'opération du Programme d'intérêt général (PIG)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH)/ R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les Règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Plan environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt général (PIG) « rénovation énergétique des copropriétés pilotes » signée le 3 juin 2016, entre Le Grand Chalon, l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Département de Saône-et-Loire, la Ville de Chalon-sur-Saône, le Syndicat mixte du Chalonnais et la Société anonyme coopérative d'intérêt (SACICAP PROCIVIS),

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » signée le 25 février 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » signée le 8 mars 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention afin de revoir les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah, suite au vote des travaux du Rempart Saint-Vincent le 6 juillet 2021 et qui n'étaient pas intégrés jusqu'à présent à la convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention de mise en œuvre du Programme d'intérêt général (PIG) «rénovation énergétique des copropriétés pilotes» du Grand Chalon, joint à la présente délibération,
- et d'autoriser M. le Président à le signer. En raison de leurs fonctions au sein du Grand Chalon, M. MARTIN Sébastien (Président), Mme PLISSONNIER Florence (VP), Mme MELIN Dominique (VP), M. BERGERET Vincent (VP), M. GAUDRAY Alain (VP), M. BURDIN Raymond ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Grand Chalon, M. MARTIN Sébastien (Président), Mme PLISSONNIER Florence (VP), Mme MELIN Dominique (VP), M. BERGERET Vincent (VP), M. GAUDRAY Alain (VP), M. BURDIN Raymond ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**Avenant n°3 à la convention d'opération
du Programme d'Intérêt Général (PIG)**

RENOVATION ENERGETIQUE
DES
COPROPRIETES PILOTES

2016-2022

Le présent avenant à la convention est établi entre :

Le Grand chalon, Maître d'Ouvrage du Programme d'Intérêt Général, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin,

L'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par le président du Grand Chalon, Monsieur Sébastien Martin,

Le Département de Saône-et-Loire, Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André Accary,

La Ville de Chalon-sur-Saône, 3, place de l'Hôtel de Ville – 71100 CHALON SUR SAONE, représentée par son Maire, Monsieur Gilles Platret ;

Le Syndicat mixte du Chalonnais, représenté par son Président, Monsieur Sébastien Martin

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété au capital de 46 474 €, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, RCS MACON : B 685 750 713, représentée par Monsieur Michel MOREL, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat,

Et

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Grand Chalon, Monsieur Sébastien Martin, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le comité de pilotage, le 16 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2015 approuvant la stratégie globale d'intervention sur l'habitat privé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2015 approuvant l'ouverture d'une autorisation de programme sur les dispositifs copropriétés ;

Vu la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » signée le 3 juin 2016;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2019, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » signée le 25 février 2020 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » signée le 8 mars 2021 ;

Avenant n° 3 Convention d'opération – PIG « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » –

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 10 septembre 2021;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Habitat en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chalon en date du 7 octobre 2021 approuvant l'avenant n°3 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général «rénovation énergétique de copropriétés pilotes» et autorisant sa signature par le président du Grand Chalon ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Chalon-sur-Saône en date du 21 octobre 2021 approuvant l'avenant n°3 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général «rénovation énergétique de copropriétés pilotes» et autorisant sa signature par le maire de Chalon-sur-Saône ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental de Saône-et-Loire en date du xxxxxx 2021 approuvant l'avenant n°3 à la convention relative au Programme d'Intérêt Général « rénovation énergétique de copropriétés pilotes » et autorisant sa signature par le président du Département;

Préambule

Pour mémoire, la mise en œuvre de ce dispositif expérimental a été engagée dès 2015. Les 5 copropriétés retenues dans le cadre de ce PIG sont issues d'une sélection opérée dans le cadre d'un appel à projet du Grand Chalons. Depuis son lancement opérationnel en mars 2016, le PIG « Rénovation énergétique de copropriétés pilotes » est animé par un prestataire recruté par voie d'appel d'offre assurant les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des copropriétés et le suivi animation du dispositif.

A ce stade, les 5 copropriétés ont voté leur projet de travaux et sont à différentes étapes d'avancement:

- La Tour des Aubépains (copropriété de 48 logements) a achevé en septembre 2020 ses travaux de rénovation sur un scénario BBC dans le cadre d'un contrat de performance énergétique ;
- La Résidence Bellevue (135 logements) et Les Capucins (30 logements) ont voté la réalisation de travaux BBC lors de leurs assemblées générales extraordinaires d'octobre 2020. Les travaux ont débuté à l'été 2021
- La Résidence Jean Thiébaud (36 logements) a voté la réalisation de travaux BBC lors de son assemblée générale extraordinaire de février 2021. Les travaux sont prévus pour début 2022
- Le rempart Saint-Vincent (36 logements) a voté la réalisation de ses travaux de rénovation lors de son assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2021. Les travaux sont prévus en 2022

Compte tenu du vote des travaux du Rempart Saint-Vincent le 6 juillet 2021, il est nécessaire de revoir les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour cette opération qui seront insuffisants car elle n'avait pas été intégrée jusqu'à présent.

Par ailleurs, les montants financiers en matière de travaux et d'ingénierie intégré dans cet avenant ont également été réévalués afin d'être en cohérence avec le nombre de dossiers et les crédits déjà engagés.

Pour ce faire, l'enveloppe nécessaire à l'engagement de l'ensemble des dossiers de travaux s'élève à 1 491 622€ et celle affectée à l'ingénierie à 146 122€ soit un total de 1 637 744€ sachant que le montant prévisionnel actualisé dans l'avenant 2 était de 1 394 250 €.

Ainsi, L'objet du présent avenant est :

- **de modifier l'article 5 relatif aux objectifs de réhabilitation**
- **de modifier l'article 6 et plus précisément l'article 6.1.2. relatif au financement du Grand Chalons, délégataire des aides de l'ANAH**

Article 1^{er} - Objectifs quantitatifs de réhabilitation

L'article 5 est modifié comme suit :

Les objectifs globaux concernent 5 copropriétés pour un volume de 285 logements.

Compte tenu du vote de travaux du Rempart Saint-Vincent, les objectifs sont actualisés dans le tableau ci-dessous.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants Anah	0	20	0	0	25	25	7	77
• dont logements indignes ou très dégradés								
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	0	20	0	0	25	25	7	77
• dont aide pour l'autonomie de la personne								
Logements de propriétaires bailleurs Anah	0	8	0	0	20	45	7	80
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires								
Total des logements Habiter Mieux		28	0	0	45	70	14	157
• dont PO	0	20	0	0	25	25	7	77
• dont PB	0	8	0	0	20	45	7	80
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC								
Logements de propriétaires occupants intermédiaires	0	13	0	0	0	42	12	67
Logements de propriétaires bailleurs sans conventionnement	0	2	0	0	0	33	8	43
Total des logements	0	43	0	0	45	145	34	267

Article 2 – modification du paragraphe 6.1.2 de la convention

Le paragraphe 6.1.2 relatif aux montants prévisionnels est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de 1 637 744€ (1 491 622€ pour l'engagement des dossiers travaux et 146 122€ pour le financement de l'ingénierie) sous réserve des crédits disponibles compte tenu du vote du Rempart Saint Vincent.

Article 3 – Date d'effet de l'avenant

L'avenant prendra effet dès sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4- Autre dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 7 exemplaires à Chalon-sur-Saône, le

Pour l'Etat

Pour l'ANAH

Pour le Syndicat mixte du
Chalonnais

Le Président du Grand Chalon,
délégué,
Sébastien Martin

Le Président du Grand Chalon,
délégué,
Sébastien Martin

Le Président
Sébastien Martin

Pour le Département de Saône
et Loire

Pour le Grand Chalon

Pour la Ville
de Chalon-sur-Saône

Le Président
André Accary

Le Président,
Sébastien Martin

Le Maire,
Gilles Platret

Pour PROCIVIS

Le Président
Claude PHILIP

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 10

ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE

**Augmentation exceptionnelle de la subvention de fonctionnement 2021 pour financer le projet
Mobi'Coloc**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018, adoptant le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018 – 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021, adoptant la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement de 12 000 €,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le projet Mobi'Coloc présenté par l'AILE Sud Bourgogne en faveur du logement des jeunes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention supplémentaire formulée par l'AILE Sud Bourgogne pour l'année 2021, pour développer une nouvelle offre adaptée aux besoins de logements des jeunes de moins de 30 ans en Saône-et-Loire,

Considérant que cet organisme, par ses actions, contribue à la mise en œuvre de la politique de logement social en Saône-et-Loire,

Considérant que le présent avenant a pour objet d'augmenter la subvention de fonctionnement, allouée à l'AILE Sud Bourgogne, de 7 000 €, portant la contribution départementale de 12 000 € à 19 000 €, pour l'année 2021, afin de financer le projet Mobi'Coloc,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer pour l'année 2021, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 7 000 € à AILE Sud Bourgogne pour le développement d'une offre adaptée aux besoins des jeunes en Saône-et-Loire, avec le projet « Mobi'Coloc »
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs, joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de ses fonctions au sein de AILE Sud Bourgogne, Mme ROBIN Christine ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Association oeuvrant en matière de logement », l'article 6574.

En raison de ses fonctions à AILE Sud Bourgogne, Mme ROBIN Christine ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

ENTRE

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXX XXXX 2021,

ET

L'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi (AILE) en Sud Bourgogne, représentée par sa Présidente, Mme Florence BATTARD

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018, adoptant le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018 – 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021, adoptant la convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement,

Vu le projet Mobi'Coloc présenté par l'AILE Sud Bourgogne en faveur du logement des jeunes,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'augmenter la subvention de fonctionnement, allouée à l'AILE Sud Bourgogne, de 7 000 €, portant la contribution départementale de 12 000 € à 19 000 €, pour l'année 2021, afin de financer le projet Mobi'Coloc.

ARTICLE 2 : modalités de versement

L'acompte de la subvention de fonctionnement ayant déjà été versé, 80 % du supplément sera versé après signature du présent avenant par les deux parties, soit 5 600 €.

Le solde de 20 % sera versé en même temps que le solde de la subvention et dans les mêmes conditions.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'AILE Sud Bourgogne,
La Présidente

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 11

CONVENTIONS D'UTILITE SOCIALE

Convention d'utilité sociale d'HABELLIS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-323 du 29 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu la loi « ALUR » du 24 mars 2014 relative l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2009-1486 du 3 décembre 2009 relatif aux Conventions d'utilité sociale (CUS) des organismes à loyer modéré,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les orientations principales de la CUS d'Habellis sont en phase avec la politique départementale, visant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la lutte contre la précarité énergétique,

Considérant la volonté du Département d'être signataire de la CUS d'Habellis,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'adopter la Convention d'utilité sociale (CUS) d'Habellis 2021-2026, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Catalogue

CUS Habellis.pdf	1
Annexe 7 - PP1.pdf	88
Annexe 7 - PP2 & PP2 Complémentaire.pdf	92
Annexe 7 - PP3.pdf	101
Annexe 7 - PP4 et PP4 Complémentaire.pdf	104
Annexe 7 - PPACC1.pdf	108
Annexe 7 - PPLF1.pdf	109
Annexe 7 - PPLF2.pdf	110
Annexe 7 - PPLF3.pdf	111
Annexe 7 - PS1.pdf	112
Annexe 7 - PS2.pdf	114
Annexe 7 - PS3.pdf	120
Annexe 7 - PSACC1.pdf	125
Annexe 7 - SR1.pdf	126

Convention d'Utilité Sociale 2021/2026



Habellis 

Groupe ActionLogement

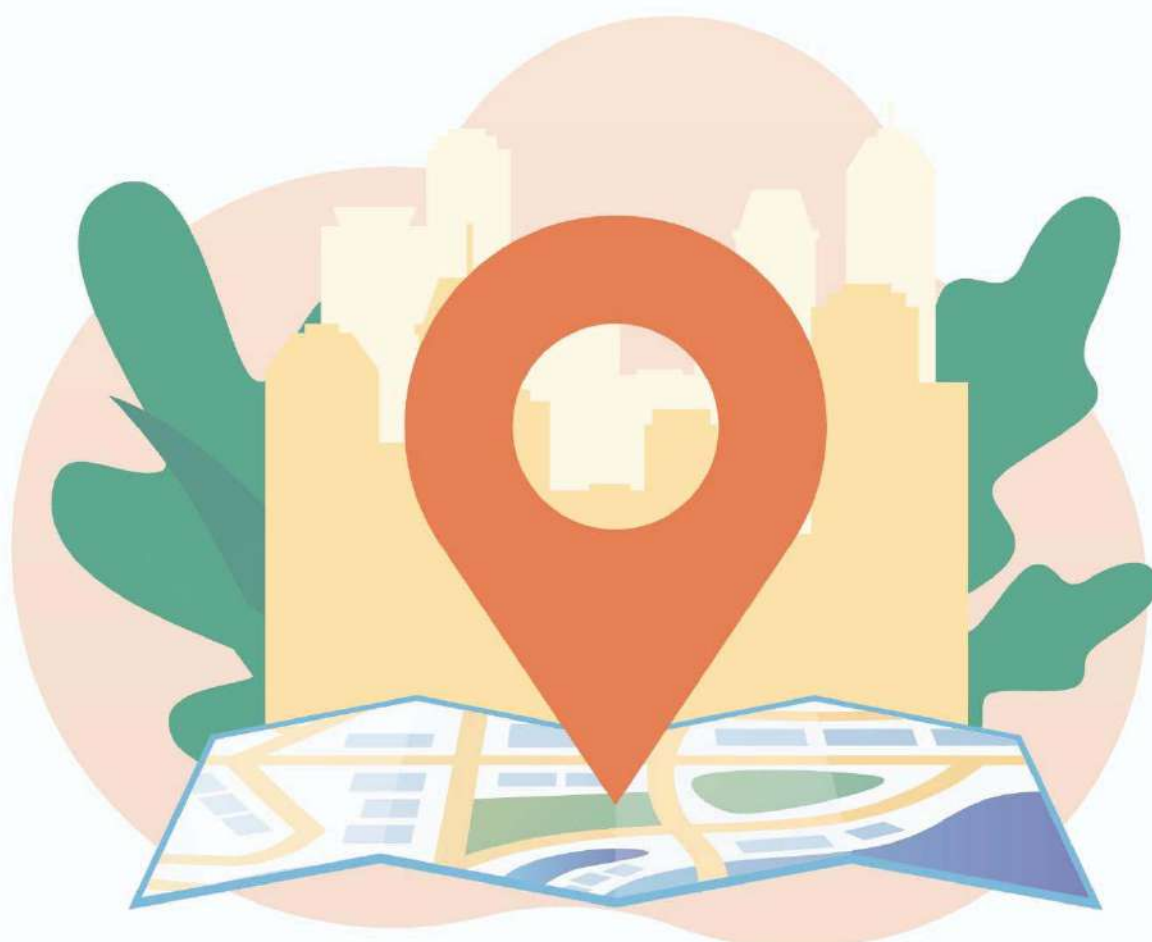
Sommaire

PARTIE 1 : PÉRIMÈTRE ET CONTEXTE DE LA CONVENTION	5
1. VISAS.....	5
2. PRÉPARATION ET CONCERTATION	6
2.1 Délibérations prises par le Conseil d'Administration	6
2.2 Démarches d'association des collectivités (<i>annexe 8</i>)	6
2.3 Concertation avec les associations de locataires (<i>annexe 9</i>)	7
2.4 Actions auprès des services de l'État	7
3. OBJET, ARTICULATION AVEC LES CONVENTIONS EXISTANTES ET PERIMÈTRE PATRIMONIAL	8
3.1 Objet de la CUS.....	8
3.2 Durée de la CUS.....	8
3.3 CUS et conventionnement APL.....	8
3.4 Périmètre patrimoine et segmentation	9
3.5 Plan de Stratégie Patrimoniale	13
PARTIE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE	17
1. PRÉSENTATION D'HABELLIS, FILIALE DU GROUPE ACTION LOGEMENT.....	17
1.1 Habellis	17
1.2 Action Logement	19
PARTIE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME	23
1. POLITIQUE PATRIMONIALE ET D'INVESTISSEMENT	23
1.1 Développement de l'offre	23
1.2 Dynamique patrimoniale et développement durable.....	28
1.3 Politique de vente de logements HLM	33
1.4 Accession sociale à la propriété	39
1.5 Performance de gestion	44
1.6 Politique logements foyers.....	45
2. POLITIQUE DE GESTION SOCIALE	49
2.1 La gestion sociale.....	49
2.2 Accueil des publics prioritaires et droit au logement.....	59
3. POLITIQUE DE QUALITÉ DE SERVICE.....	66
3.1 Qualité de service rendu aux locataires.....	66
3.2 Favoriser l'accessibilité au logement	70
4. CONCERTATION LOCATIVE	72
4.1 Modalités de la concertation locative dans le cadre du PCL	72

4.2 Politique sociale et environnementale	74
PARTIE 4 : LOYERS ET SUPPLÉMENT DE LOYER.....	80
1. POLITIQUE DE LOYER.....	80
1.1 La politique loyer	80
1.2 Le supplément de loyer de solidarité	82
PARTIE 5 : ANNEXES	85

PARTIE 1

Périmètre et contexte de la convention



PARTIE 1 : PÉRIMÈTRE ET CONTEXTE DE LA CONVENTION

1. VISAS

ENTRE

L'État

Représenté par le Préfet de la Région BOURGOGNE

ET

Les personnes publiques associées, CA Beaune Côte et Sud, CA de Nevers, CC Cœur de Loire, CA Grand Chalon, CA Grand Autunois Morvan, CU Creusot Montceau, CA Grand Sénonais, CC Agglomération Migemnoise, Conseil Départemental 58, Conseil Départemental 21, Conseil Départemental 71, Conseil Départemental 89.

D'une part

ET

HABELLIS, dont le siège social est situé 28 boulevard Georges Clemenceau – 21000 DIJON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon.

Représenté par Béatrice GAULARD, agissant en qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes, conformément à la délibération du 26/02/2020.

2. PRÉPARATION ET CONCERTATION

2.1 Délibérations prises par le Conseil d'Administration

Objet	Annexe
La délibération du Conseil d'Administration d'HABELLIS en date du 06/11/2020 portant sur l'approbation de l' engagement de la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale	1A
La délibération du Conseil d'Administration d'HABELLIS en date du 16/12/2020 portant sur l' approbation du Plan Stratégique de Patrimoine	1B
La délibération du Conseil d'Administration d'HABELLIS en date du 03/10/2018 portant sur la fusion des entreprises sociales pour l'habitat VILLEO et LOGIVIE	1C
La délibération du Conseil d'Administration d'HABELLIS en date du 30/09/2020 portant sur la fusion des entreprises sociales pour l'habitat HABELLIS et BRENNUS HABITAT	1D
La délibération du Conseil d'Administration d'HABELLIS en date du 21/04/2021 portant sur l' adoption de la Convention d'Utilité Sociale	1E

2.2 Démarches d'association des collectivités (annexe 8)

Date	Acteur	Objet
		Envoi de la délibération d'engagement de la démarche CUS
		Envoi de la délibération d'engagement de la démarche CUS
04/06/2021	Dijon métropole	Réunion de Présentation du projet de CUS
08/06/2021	CA Beaune Côte et Sud	Réunion de Présentation du projet de CUS
03/06/2021	CA de Nevers	Réunion de Présentation du projet de CUS
A réaliser	CC Cœur de Loire	Réunion de Présentation du projet de CUS
21/06/2021	CA Grand Chalon	Réunion de Présentation du projet de CUS
A réaliser	CA Grand Autunois Morvan	Réunion de Présentation du projet de CUS
02/06/2021	CU Creusot Montceau	Réunion de Présentation du projet de CUS
14/06/2021	CA Grand Sénonais	Réunion de Présentation du projet de CUS
A réaliser	CA de l'Auxerrois	Réunion de Présentation du projet de CUS
A réaliser	CC Agglomération Migennoise	Réunion de Présentation du projet de CUS
29/06/2021	Conseil Départemental 58	Réunion de Présentation du projet de CUS
30/06/2021	Conseil Départemental 21	Réunion de Présentation du projet de CUS
28/06/2021	Conseil Départemental 71	Réunion de Présentation du projet de CUS
A réaliser	Conseil Départemental 89	Réunion de Présentation du projet de CUS

2.3 Concertation avec les associations de locataires (annexe 9)

Date	Acteurs	Objet
22/06/2021	CSF 21 CNL 71 CLCV 21 ASSECO 89 Administrateur CLCV	Présentation projet CUS : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat service rendu ▪ Engagement gestion sociale ▪ Modalités de la concertation locative
27/05/2021	CLCV 58, 21 + AFOC 58 CNL 58, 89 et 71 ASSECO 89 Administrateurs CLCV, CNL et AFOC	Point avancement et échanges élaboration CUS
11/12/2020	CLCV 58, 21 et 89 AFOC 58 CNL 58 et 89 ASSECO 89 CSF 21 Administrateurs CLCV, et AFOC	Point avancement et échanges élaboration CUS

2.4 Actions auprès des services de l'État

Date	Acteur	Objet
28/06/2021	DDT 71	Réunion de Présentation du projet de CUS
21/06/2021	DDT 89	Réunion de Présentation du projet de CUS
22/06/2021	DDT 58	Réunion de Présentation du projet de CUS
30/06/2021	DDT 21	Dépôt du projet de CUS

3. OBJET, ARTICULATION AVEC LES CONVENTIONS EXISTANTES ET PERIMÈTRE PATRIMONIAL

3.1 Objet de la CUS

L'article L. 445-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) fait obligation aux organismes de logements sociaux de signer avec l'Etat une **Convention d'Utilité Sociale** pour la **période 2018 – 2023**.

Les fusions successives entre VILLEO et LOGIVIE (*annexe 1*), puis entre HABELLIS et BRENNUS HABITAT (*annexe 1*) ont constitué, au regard des enjeux de rapprochement exposés au Préfet de Côte d'Or, un motif dérogatoire pour différer les travaux de rédaction de la Convention d'Utilité Sociale (CUS), et donc son entrée en vigueur.

Elle porte donc sur la période **2021 – 2026** et a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévus dans la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.

Elle détaille les engagements de l'organisme sur son périmètre d'intervention en matière de politique d'investissement, de développement d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux et intermédiaires, d'accession sociale à la propriété, de gestion sociale et de qualité de service.

La présente convention porte sur **17 339 logements familiaux locatifs sociaux répartis sur 859 ensembles immobiliers**.

Les **logements-foyers** et les **résidences sociales** (38 structures collectives, représentant 1 338 équivalents-logements) ainsi que les logements produits **en accession** sont intégrés dans la CUS.

3.2 Durée de la CUS

La présente convention est conclue pour une durée de 6 années et prend effet rétroactivement au 1er janvier 2021.

Sauf dispositions contraires et faute de renouvellement, les conditions issues de l'application de la politique de gestion sociale, les dispositions de politique loyers, de supplément de loyer de solidarité et de plafonds de ressources en vigueur au terme de la convention restent en application.

Elle prévoit un système d'évaluation triennale.

3.3 CUS et conventionnement APL

La CUS ne met pas fin au système de conventionnement à l'APL par programme. Les engagements en matière de gestion sociale qui sont de même nature que ceux figurant dans les conventions APL s'y substituent sans qu'il soit nécessaire de les formaliser par des avenants aux conventions APL en cours.

Les engagements des conventions APL de nature différente aux engagements pris par l'organisme en matière de gestion sociale dans la présente CUS, ou auxquels il n'a pas été dérogé, demeurent applicables.

3.4 Périmètre patrimoine et segmentation

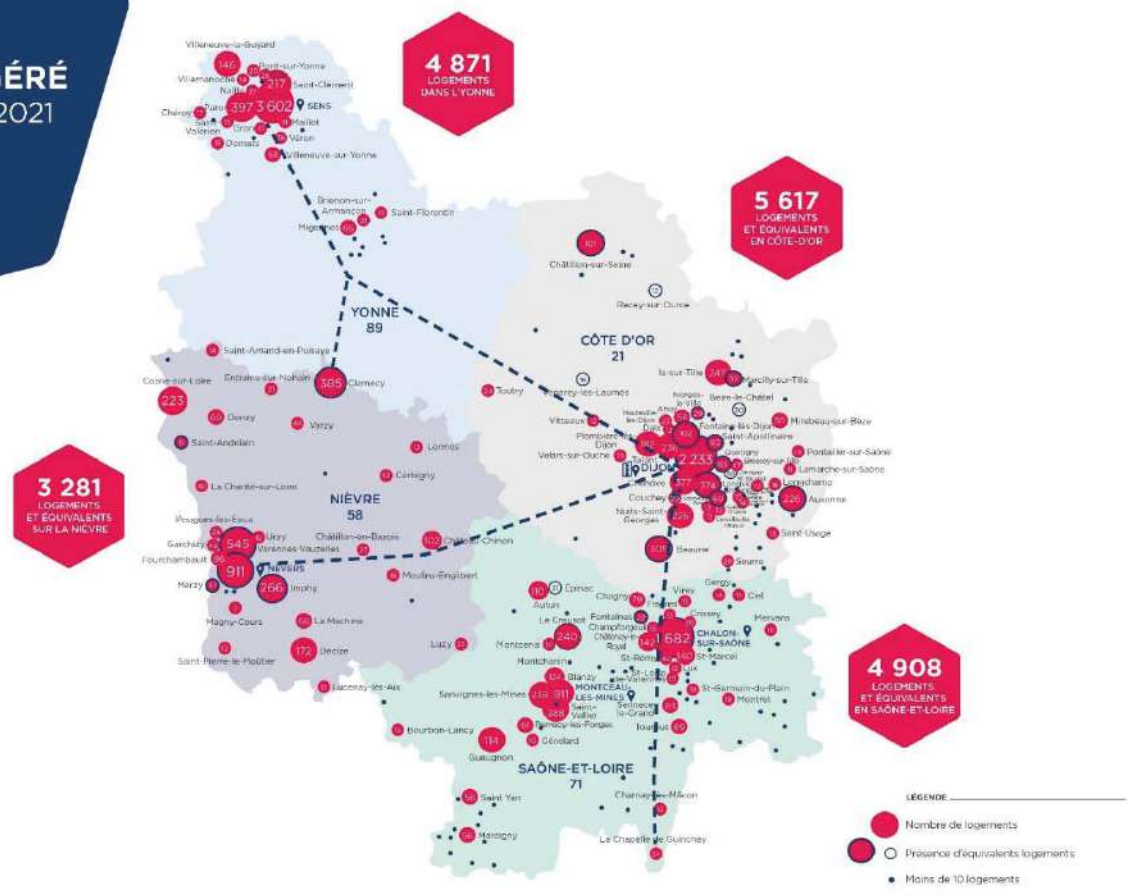
La convention porte sur :

- **17 339 logements** regroupés en **859 ensembles immobiliers** à la date du 01 janvier 2021 sur les 4 départements de l'ancienne Bourgogne répartis dans **202 communes** et **53 EPCI**, 8 logements situés dans l'Allier étant en cours de cession. La notion d'ensemble immobilier correspond à un regroupement de logements ayant une cohérence de situation géographique et de qualité du service rendu (*annexe 3 et 5*).
- **1 338 équivalents logements** répartis dans 38 foyers et assimilés.

Habellis ^{AL}
Groupe ActionLogement

PATRIMOINE GÉRÉ
AU 01 JANVIER 2021

18 677
LOGEMENTS
ET ÉQUIVALENTS



**SIÈGE SOCIAL
& AGENCE CLIENTÈLE
CÔTE-D'OR
DIJON**



**AGENCE CLIENTÈLE
SAÔNE-ET-LOIRE
CHALON-SUR-SAÔNE**

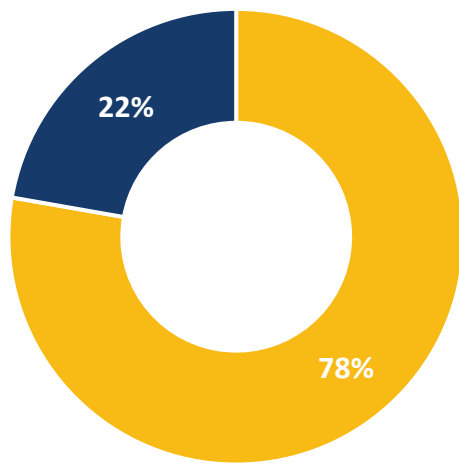


**AGENCE CLIENTÈLE
NIÈVRE
NEVERS**



**AGENCE CLIENTÈLE
YONNE
SENS**

Localisation QPV/HQPV

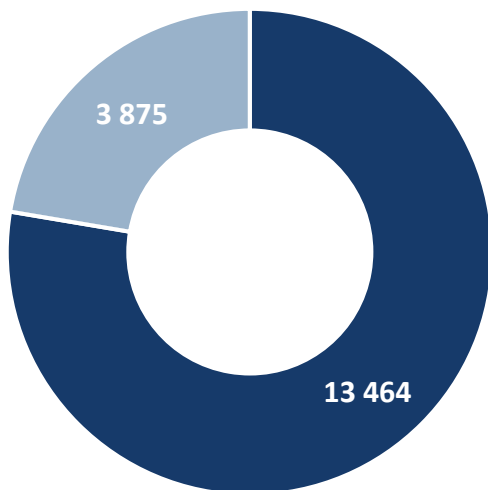


■ HORS QPV
■ QPV

22% du parc est situé en Quartier Prioritaire de la Ville :

- **Côte-d'Or – 387 logements**
Chenôve : 169
Dijon : 28
Talant : 190
- **Nièvre – 99 logements**
Cosne-Cours-sur-Loire : 85
Nevers : 14
- **Saône-et-Loire – 738 logements**
Autun : 42
Chalon-sur-Saône : 575
Montceau-les-Mines : 121
- **Yonne – 2 586 logements**
Migennes : 64
Sens : 2 522

Nature et typologie



■ Collectif ■ Individuel

Typologie	Nbre logts	Surf. hab. moyenne
T1	1 000	34
T2	3 597	51
T3	6 600	67
T4	4 925	81
T5	1 131	97
T6	71	109
T7	12	147
T8	1	170
T9	2	220
Total général	17 339	68

Méthodologie de classement et segmentation

Le classement du patrimoine d'HABELLIS par segment s'appuie sur la méthodologie pratiquée depuis l'élaboration initiale du PSP de Villéo.

La qualification d'un segment pour un ensemble immobilier est le résultat d'une démarche participative et collaborative entre les équipes du patrimoine et les agences clientèle.

Cette méthode s'appuie sur différents axes d'observation :

- **Le produit**
 - Ses caractéristiques et sa composition, son attractivité intrinsèque
 - Son état d'entretien, les besoins en intervention (hors gros entretien et investissement)
- **La localisation**
 - Le dynamisme du marché, les perspectives d'évolution
 - La localisation du bien et la qualité de son environnement résidentiel

Type de notation :

Très attractive (TA)

Attractive (A)

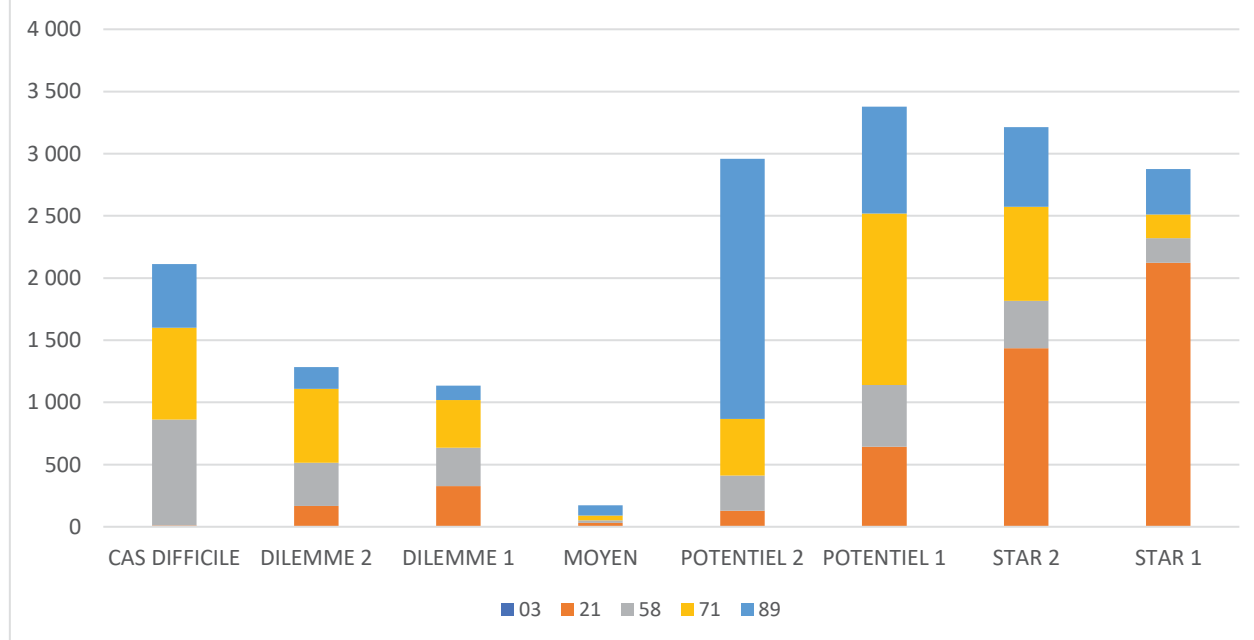
Peu attractive (PEUA)

Pas attractive (PA)

Marché	Localisation			Type de produit	Etat d'entretien				
	<i>Bonne</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Mauvaise</i>		<i>Bonne</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Mauvaise</i>		
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>		
<i>Tendu</i>	1	TA	A	PEUA	<i>Individuels et semi-individuels</i>	1	TA	A	PEUA
<i>Equilibré</i>	2	A	PEUA	PA	<i>Petits collectifs</i>	2	A	PEUA	PA
<i>Détendu</i>	3	PEUA	PA	PA	<i>Barres et tours</i>	3	PEUA	PA	PA

Cotation localisation	Cotation produit			
	TA	A	PEUA	PA
TA	Star 1	Star 2	Potentiel 1	Potentiel 2
A	Star 1	Star 2	Potentiel 1	Potentiel 2
PEUA	Moyen	Dilemme 1	Dilemme 2	Cas Difficile
PA	Moyen	Dilemme 1	Dilemme 2	Cas Difficile

Répartition des logements par segment et par département



Département	CAS DIFFICILE	DILEMME	MOYEN	POTENTIEL	STAR
Allier	6			2	
Côte-d'Or	4	494	32	772	3 558
Nièvre	853	656	20	779	579
Saône-et-Loire	738	1 074	39	1 940	958
Yonne	511	289	82	2 950	1 003
TOTAL	2 112	2 513	173	6 443	6 098

Le nombre de logements classés « CAS DIFFICILE » et « DILEMME » est relativement plus important sur les départements de la Saône-et-Loire et de la Nièvre, faisant ressortir un état technique plus dégradé sur des territoires dont l'âge du patrimoine ainsi que son éclatement ont rendu complexe la remise en état par des opérations de masse.

A contrario, les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne affichent un nombre plus important de logements classés « POTENTIEL » et « STAR » lié d'abord à leur localisation. Par ailleurs ces territoires bénéficient de plans d'intervention conséquents, en correspondance avec le déploiement de l'ANRU sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et de Dijon métropole.

Par des politiques volontaristes développées dans le précédent plan de stratégie patrimoniale (ex Villéo), le parc locatif d'Habellis glisse naturellement vers ces deux segments de classification, pour atteindre 72% des logements.

3.5 Plan de Stratégie Patrimoniale

Conformément à la loi du 27 janvier 2017, HABELLIS dispose d'un Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) approuvé ou actualisé datant de moins de 3 ans à l'entrée en vigueur de la présente convention.

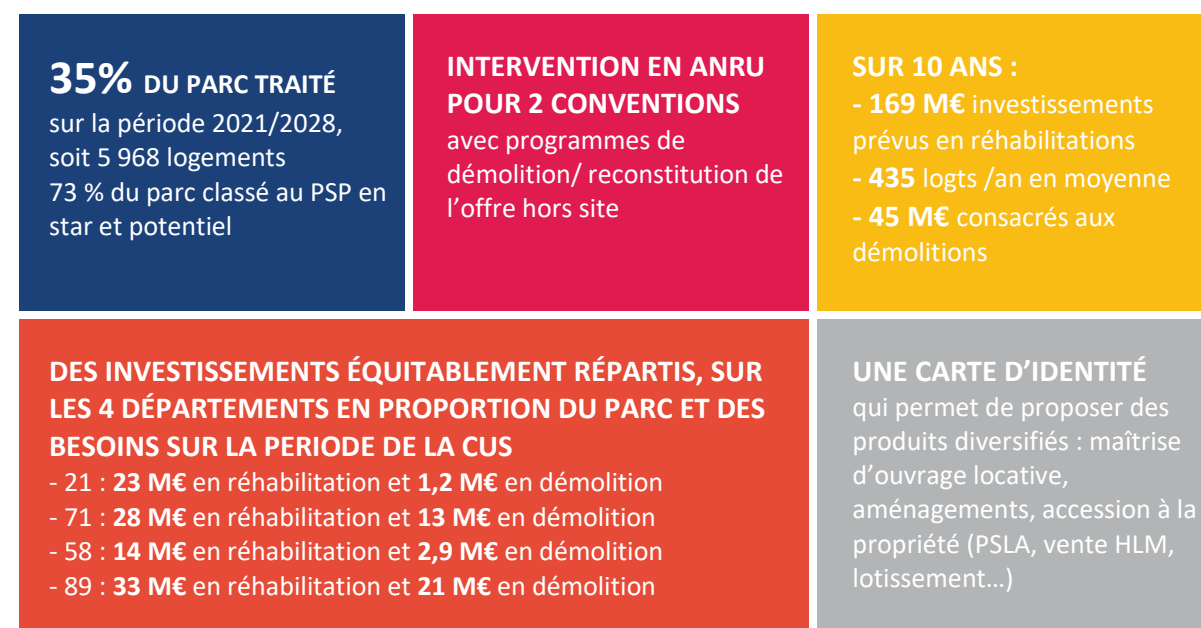
Conformément à la loi du 27 mars 2009, Habellis a élaboré un Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP). L'actuel porte sur la période 2019-2028 dont la révision a été approuvée le 16/12/2020 par le Conseil d'Administration (*annexe 1*).

Il a permis de définir, pour chaque ensemble immobilier, les orientations à mettre en œuvre ainsi que les choix d'investissements à engager : Gros entretien, maintenance, réhabilitation, démolition et vente.

Il précise également la feuille de route du développement de l'offre nouvelle en termes de volume, de typologie de produit ainsi que la stratégie par territoire.

Il en résulte une **feuille de route volontariste** sur tous les territoires et des interventions ciblées de réhabilitation s'appuyant le cas échéant sur des dispositifs tels qu'Action Cœur de Ville, Plan d'Investissement Volontaire...

Sur la période couverte par notre PSP, nous prévoyons d'investir **169 millions d'euros** pour la rénovation du parc et **45 millions d'euros** pour les démolitions.



Habellis accélère depuis trois ans la rénovation énergétique de son patrimoine, pour répondre aux exigences environnementales. Ainsi, elle s'inscrit dans les orientations volontaristes du groupe Action Logement, en lien avec le cadre porté par les pouvoirs publics.

Ainsi, le PSP prévoit l'éradication des logements classés en étiquettes énergétiques F et G avant la fin de l'année 2022. **1 166 logements** seront ainsi traités dans une logique d'amélioration de la performance énergétique, soit un peu moins de 7% du parc locatif.

Par ailleurs, toutes les fois que possible, Habellis analyse la possibilité de réaliser des rénovations avec l'utilisation de matériaux et procédés innovants : biosourcé, energiesprong....

En complément des travaux programmés dans le cadre du PSP, Habellis maintient une feuille de route ambitieuse malgré un contexte économique fragilisé.

En 2020, ce sont **plus de 12 millions d'euros** qui ont ainsi été investis en entretien courant, en gros entretien notamment pour la sécurité de nos clients et **plus de 13 millions d'euros** qui sont budgétés en 2021. Chaque année, Habellis poursuit :

- Une **politique d'adaptation volontariste** de notre parc au vieillissement et au handicap, à travers le traitement de plus de 180 logements par an dans le cadre de travaux adaptés, sans augmentation de loyer.
- La rénovation de **100 logements par an** dans des programmes prévus en réhabilitation à moyen ou long terme et dont le départ du locataire anticipe et facilite les travaux.

ZOOM NPNRU



Fontaine d'Ouche
à Dijon

Poursuite du N.P.N.R.U. de Dijon Métropole

Après le lancement de la démolition de 122 logements sur le quartier de Fontaine d'Ouche, les études opérationnelles sur le quartier du Mail à Chenôve ont débuté.

30 logements sont prévus en démolition et 40 vont être réhabilités et résidentialisés sur ce dernier.

Le N.P.N.R.U. de la Communauté d'Agglomération du Grand Sennonais : un projet ambitieux

Le quartier des Arènes - Champs-Plaisants qui compte **2 276 logements sociaux** et où résident **5 500 habitants** - soit 22% de la population communale - joue un vrai rôle social au sein de la ville de Sens.

Situé à proximité du centre historique, il bénéficie de **nombreux atouts**, bien que les logements construits pour les Arènes, en 1950, et pour les Champs Plaisants, en 1970, laissent apparaître des faiblesses techniques. C'est pourquoi, Habellis prévoit d'investir plus de **89 millions d'euros sur les dix années à venir**, avec une participation de l'**ANRU de 22 millions d'euros** et un accompagnement d'**Action Logement de 13 millions d'euros**.

La convention NPNRU, signée le **20 décembre 2019**, réaffirme la transformation de ce quartier initiée dans le cadre de la première convention ANRU, avec des interventions complémentaires et nécessaires pour **transformer durablement l'image du site et répondre aux besoins de nos clients locataires**.

Cette transformation sera réalisée grâce à :

- La démolition de 532 logements,
- La reconstruction d'une offre locative de 293 logements et la création d'une offre diversifiée en accession à la propriété pour 27 logements, avec le dispositif de Location-Accession (PSLA),
- La requalification de 530 logements qui met l'accent sur le confort thermique,
- La résidentialisation de 850 logements.



2/6 rue Bourrienne
à Sens



32/ 34/ 36 /38 avenue de la Marne
à Sens

En matière de développement, la stratégie d'Habellis, porte sur une production de logements qui met en œuvre au mieux qu'il est possible, les labels et certifications et la recherche d'optimisation des coûts finaux pour le client : maîtrise des charges, expérimentation innovante reproductible...

Fin 2020 et début d'année 2021, nous aurons livré deux programmes déployant des dispositifs qui répondent aux objectifs de transition écologique – géothermie, construction ossature bois,...

Cette démarche de recherche d'amélioration continue est étudiée en amont des projets et réalisée en fonction des équilibres d'opérations.

PARTIE 2

Présentation générale



PARTIE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. PRÉSENTATION D'HABELLIS, FILIALE DU GROUPE ACTION LOGEMENT

1.1 Habellis

Habellis est née, de la fusion Villéo et Logivie, le 1er octobre 2018. Ces deux sociétés, du groupe Action Logement, au même métier, même objet social et de taille équivalente opéraient sur des territoires communs, différents mais complémentaires sur la région Bourgogne-Franche-Comté.

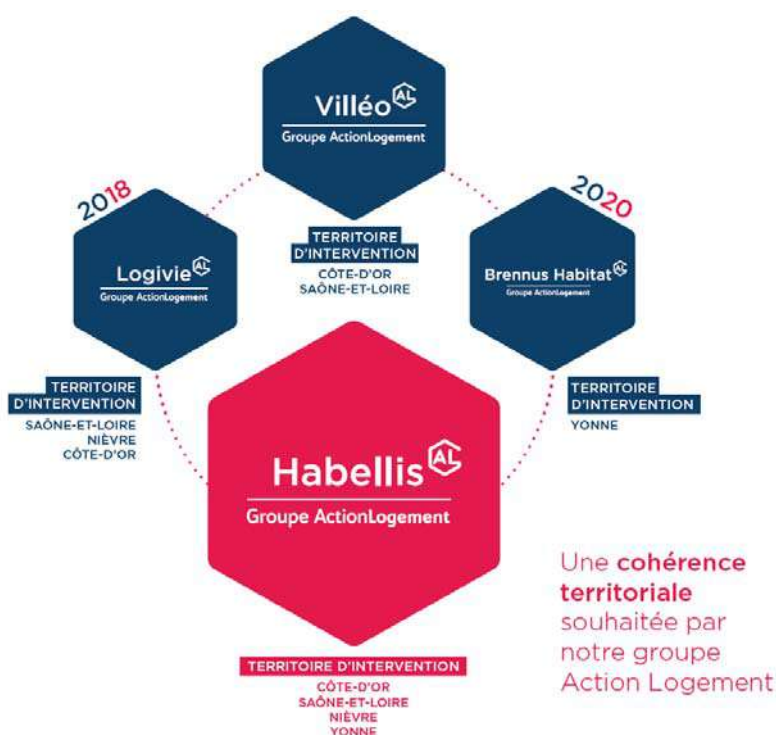
Après étude du projet de fusion, il a été décidé à l'unanimité de concrétiser ce projet et d'écrire ensemble une nouvelle histoire. Nous misons sur un ancrage territorial fort, avec la force du Groupe auquel nous appartenons pour répondre aux besoins hétérogènes et aux enjeux des territoires sur lesquels nous sommes présents.

Le 01^{er} octobre 2020, Habellis a finalisé un second rapprochement avec la SA D'HLM Brennus Habitat, autre ESH du Groupe, située dans l'Yonne, au Nord de la région BFC. Ainsi, Habellis se positionne comme un opérateur de premier plan sur l'ensemble du territoire bourguignon avec :

- **18 677 logements** gérés, répartis sur l'Yonne, la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire et la Nièvre,
- Un chiffre d'affaires de **97,96 millions d'euros**
- Habellis s'enrichit de l'expérience de ses **215 collaborateurs**.

Une cohérence recherchée par notre groupe Action Logement

- Développement sur la **Saône-et-Loire** - en complément du parc minier déjà géré - et la **Nièvre** en 2018 (ex-Logivie)
- Développement sur l'**Yonne** en 2020 (ex-Brennus Habitat)
- Reprise de patrimoine d'In'li Aura et Cité Nouvelle en **Saône-et-Loire** fin 2020



215

COLLABORATEUR-RICE-S

1,87%

DE VACANCE
COMMERCIALE

1 977

NOUVEAUX CLIENTS

18 677

LOGEMENTS GÉRÉS
*dont 1 338 équivalents
logements*

97,96

MILLIONS D'EUROS

DE CHIFFRE D'AFFAIRES

95

LOGEMENTS
VENDUS
dont 27 à l'O.N.V.

141

LOGEMENTS
ADAPTÉS
AU VIEILLISSEMENT &
AU HANDICAP

359

LOGEMENTS OU
ÉQUIVALENTS
DÉPOSÉS EN
PROGRAMMATION

397

LOGEMENTS
MIS EN CHANTIER
POUR LA
PRODUCTION (149)
& LA RÉHABILITATION
(248)

PRODUITS LIVRÉS TOUTE ACTIVITÉ CONFONDUE

44

RÉHABILITATIONS
24 EN SAÔNE-ET-LOIRE
& 20 EN NIÈVRE

309

LOGEMENTS
LOCATIFS NEUFS
*301 en Côte-d'Or
dont 156 en foyer
& 8 dans l'Yonne*

20

TERRAINS
PRÊTS À BÂTIR
VENDUS

28

PRODUITS EN
ACCESSION
EN PSLA

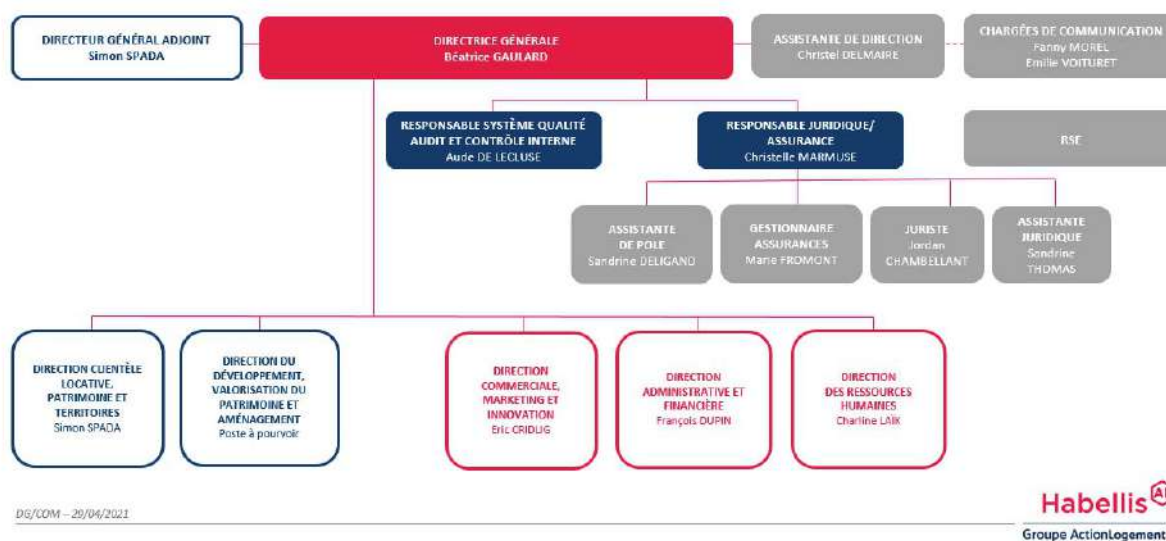
7

LEVÉES D'OPTION
PSLA

Organisation d'Habellis

Après une forte croissance externe, l'organisation d'Habellis a dû évoluer pour répondre aux enjeux de structuration nécessaires et ainsi se donner les moyens de porter les projets, qu'ils soient de développement, de qualité de service, de montée en compétence en lien avec la taille de l'entreprise (RH, audit et contrôle interne, juridique, financier...).

Forte de 215 salarié-e-s, Habellis – Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) du groupe Action Logement s'organise autour d'une présence sur les territoires avec 4 agences de proximité, et d'une structuration du back office, essentiellement depuis le siège social à Dijon. Cependant, les fusions ayant été opérées avec maintien de l'emploi sur site, des méthodes et process sont en cours de déploiement pour que les équipes fonctionnelles puissent opérer en multi site, et à distance.



1.2 Action Logement

Depuis plus de 65 ans, la vocation d'Action Logement, acteur de référence du logement social et intermédiaire en France, est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi. Action Logement gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés, de la performance des entreprises et de l'attractivité des territoires. Grâce à son implantation territoriale, au plus près des entreprises et de leurs salariés, ses 18 000 collaborateurs mènent, sur le terrain, deux missions principales.



Action Logement Immobilier : Construire et financer des logements sociaux et intermédiaires, prioritairement dans les zones tendues, en contribuant aux enjeux d'éco-habitat, de renouvellement urbain et de mixité sociale. Le groupe Action Logement compte 500 filiales immobilières dont 48 ESH et un patrimoine d'un million de logements sociaux et intermédiaires.

Action Logement Services : Sa deuxième mission est d'accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle et professionnelle. Le Groupe s'attache particulièrement à proposer des services et des aides financières qui permettent de contribuer et de renforcer le **lien emploi/logement**, pour tout public : jeunes actifs, salariés en mobilité, ou encore salariés en difficulté.

Action Logement Immobilier aujourd'hui c'est :



Dans un esprit de responsabilité collective, le groupe Action Logement appuie son action sur une charte de déontologie composée de **valeurs et de règles de comportement partagées par l'ensemble de ses collaborateur·rice·s et administrateur·rice·s** répartis au sein de toutes les entités du groupe.

Cette charte permet de répondre à la confiance que placent dans le groupe les entreprises et leurs salariés, les bailleurs, les collectivités locales, et l'ensemble de nos partenaires.

Un cadre stratégique de groupe (annexe 2)

Action Logement Immobilier a défini les orientations stratégiques qui animent les intervention d'Habellis sur les territoires.

La CUS représente l'opportunité de porter les ambitions d'Action Logement et de renforcer la concertation avec les acteurs du territoire : Etat, Collectivités locales et associations de locataires.

Trois cadres stratégiques

1. CADRE STRATÉGIQUE DE LA CUS LOCATIVE

LA STRATÉGIE PATRIMONIALE

- Veiller à la croissance, à la diversité de l'offre et à l'équilibre des territoires
- Soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle
- Répondre au vieillissement de la population et au handicap
- Promouvoir un habitat rénové
- Encourager une évolution positive du parcours résidentiel en développant les mutations de logements et la vente HLM

LA STRATÉGIE D'UTILITÉ SOCIALE

- Maintenir une palette de loyers abordables

LA STRATÉGIE DE QUALITÉ

- Qualité de service
- Rechercher et mesurer la satisfaction permanente des habitants
- Numérique et proximité : Les enjeux de la transformation des métiers au service des locataires et accédants
- La gestion des projets de renouvellement urbain

2. CADRE STRATÉGIQUE DE LA CUS STRUCTURES COLLECTIVES

3. CADRE STRATÉGIQUE DE LA CUS ACCESSION SOCIALE

Action Logement Immobilier engage fortement ses filiales à entreprendre un dialogue responsable et engagé avec les signataires des CUS, Etat et collectivités locales, mais aussi avec les parties prenantes de leur territoire d'intervention.

De même, l'application opérationnelle des orientations stratégiques ci-dessus tiendra compte des spécificités locales tant en matière de lien Emploi-Logement qu'en accompagnement des politiques publiques de l'Habitat ; elle doit s'inscrire dans un dialogue permanent et pertinent au service des territoires. Les ESH et coopératives filiales d'ALI sont les garantes d'une réalisation concrète de la stratégie du Groupe Action Logement.

PARTIE 3

Les engagements de l'organisme



PARTIE 3 :

LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1. POLITIQUE PATRIMONIALE ET D'INVESTISSEMENT

1.1 Développement de l'offre

Engagement :

Adapter l'offre de logements locatifs sociaux aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant.

Finalité :

Favoriser le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, par l'agrément des projets des organismes constructeurs, dans le respect des orientations nationales en matière de mixité sociale et favoriser l'adéquation de l'offre de logements locatifs sociaux aux besoins des populations et des territoires.

ÉTAT DES LIEUX DE L'ACTIVITÉ

Descriptif des territoires d'intervention et zones de développement

La présence dans la programmation locale régionale, si elle progresse en 2020 avec la reprise de Brennus Habitat, est constante et représente en moyenne 35% des agréments depuis plusieurs années.

En 2020, Habellis a déposé au total **359 agréments** :

- **204 agréments** déposés sur la métropole de Dijon, représentant ainsi **34% de la programmation de l'agglomération**.
- **137 agréments** déposés dans l'Yonne, dont 96 dans le cadre de la reconstitution de l'offre du programme NPNRU et 41 au titre de la programmation de droit commun.
- **18 agréments** déposés en Saône et Loire en acquisition/amélioration du patrimoine Minier.



Abrioux
à Dijon

Pour cette année 2020, **309 logements** neufs ont été livrés malgré une activité impactée par la crise sanitaire, induisant des retards de chantier.

D'importantes opérations, comme la Cité de la Gastronomie pour **85 logements** et la Résidence Abrioux pour **156 logements** ont pu être mises en service.

16 maisons dédiées à l'accession et 24 maisons en location sur Saint-John Perse, l'un des projets phares à Dijon, ont été livrées.



Saint-John Perse
à Dijon

Ce sont **149 logements** qui ont été lancés en chantier, pour le neuf et acquisition amélioration.

Deux dossiers « emblématiques » ont été initiés :

- L'opération d'aménagement de Machureau à Dijon, qui en 2020, a vu le démarrage de la phase travaux des programmes locatifs et d'accession d'Habellis.
- L'opération d'extension de la Mapad à Longvic, pour une unité Alzheimer de 12 lits.

Ces deux dossiers illustrent bien les savoir-faire d'Habellis avec **une présence diversifiée**, sur des sujets tout autant variés :

- Une réponse d'aménagement avec, pour Machureau, la réalisation de près de 200 logements à terme, et une mixité dans les produits partagés avec un promoteur privé,
- Une réponse médico-sociale pour l'accueil des publics les plus vulnérables.

Habellis s'attache dans son développement à proposer des produits variés en termes de localisation, d'habitat individuel, semi-individuel, collectif, mais également dans la manière d'habiter, location, accession progressive, accession directe, structure collective... Ainsi, ces produits permettent de couvrir la carte des enjeux de mixité sociale et de diversité urbaine.

- **Indicateur PP1 - Dépôts de dossiers d'agrément dont part hors QPV et hors NPNRU**
Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans (annexe 7)

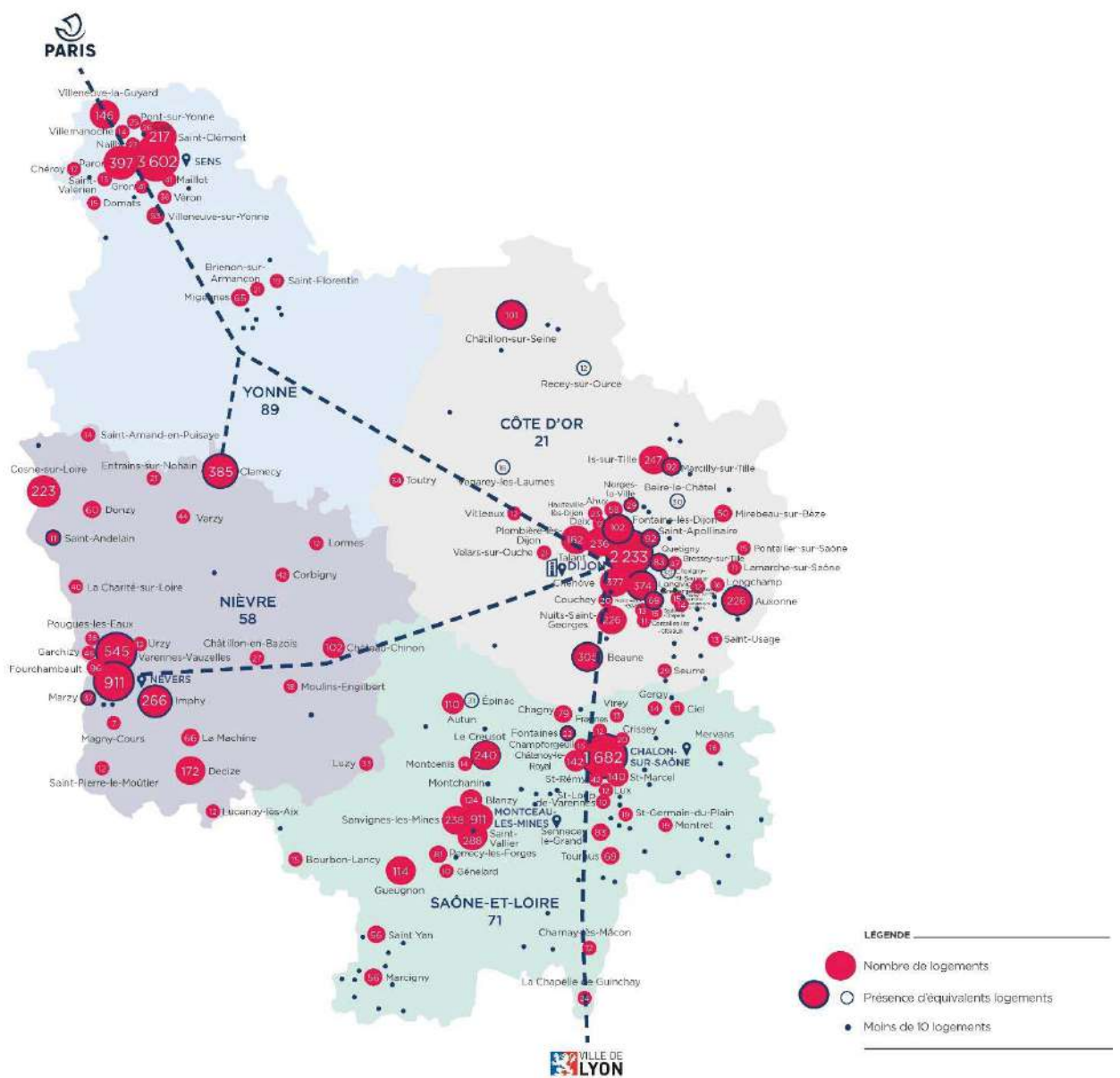
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Quartiers et financements	Référence : Indicateur PP-1 pour la période de N-3 à N-1
21 – Côte-d'Or	Ensemble du département	PLAI	169
		PLUS	366
		PLS	5
		% hors QPV	100%
		% hors RU	100%
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	PLAI	30
		PLUS	26
		PLS	
		% hors QPV	100%
		% hors RU	100%
89 - Yonne	Ensemble du département	PLAI	86
		PLUS	69
		PLS	
		% hors QPV	100%
		% hors RU	39%
58 - Nièvre	Ensemble du département	PLAI	
		PLUS	
		PLS	
		% hors QPV	
		% hors RU	

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET PROGRAMME D' ACTIONS

La politique de développement immobilier sur la période CUS sera conduite par plusieurs orientations en conformité avec les orientations développées dans le Plan de Stratégie Patrimoniale de la société.

L'offre de logements proposée par Habellis s'inscrit dans la **dynamique de construction des collectivités** où le besoin est le plus élevé. En cela, Habellis a accompagné la demande de production sur Dijon Métropole pour répondre aux dispositions de l'article 55 de la Loi SRU.

Désormais, avec les deux fusions opérées, le positionnement d'Habellis à équidistance de Mâcon et de Sens, en contreforts des grandes métropoles que sont Lyon et Paris, permet d'envisager un développement complémentaire à celui réalisé jusque-là, en centralité dijonnaise de cet axe.



Après sa forte croissance externe, Habellis a souhaité se doter d'outils pour mieux appréhender les marchés sur lesquels elle est désormais positionnée. A la lumière de ces analyses, et en conjuguant d'une part l'évolution d'indicateurs démographiques (solde naturel, migratoire, taux de croissance) et ceux de la tension en matière de demande de logements sociaux, nous avons pu penser l'organisation de notre développement, de la manière suivante :

- Développement autour de **l'axe Dijon/Mâcon** qui se traduit par une programmation innovante et urbaine soutenue à Dijon et sur Dijon métropole, le rachat de patrimoine en 2020 pour 120 logements dans la ville de Chalon-sur-Saône, dont une partie en acquisition-amélioration destinée à être conventionnée et 85 logements au Sud de la Saône-et-Loire, complété par une démarche pro active envisagée sur le Mâconnais. Par ailleurs, l'offre sur le département et l'agglomération chalonnaise pourrait traiter de la réponse aux collectivités concernées par l'article 5 de la Loi SRU.
- Développement ensuite, au nord du département de l'Yonne, en lien avec l'important programme du NPNRU de **l'agglomération de SENS** qui nous conduit à proposer une offre locative nouvelle de plus 300 logements ainsi qu'une diversification de l'offre par des produits en accession (PSLA). Ce développement pourra être utilement abordé en intégrant une offre par « opportunité » sur l'axe Dijon/Sens, se situant plutôt sur l'Auxerrois.
- Et enfin, les territoires en grande ruralité, tel que Nevers, qui affichent une faible attractivité, pourraient accueillir des opérations de construction ou requalification dans le cadre des dispositifs ACV, de moindre taille.

- **PP1** - Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans (annexe 7)

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Quartiers et financements	Engagements en nombre et pourcentage, cumulés à 3 et 6 ans	
			De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
21 - Côte d'Or	Ensemble du département	PLAI	133	280
		dont PLAI adapté		25
		PLUS	316	663
		PLS	21	42
		% hors QPV	100%	100%
		% hors RU	100%	100%
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	PLAI	44	56
		dont PLAI adapté		5
		PLUS	100	110
		PLS		20
		% hors QPV	100%	100%
		% hors RU	100%	100%
89 - Yonne	Ensemble du département	PLAI	40	92
		dont PLAI adapté		7
		PLUS	120	268
		PLS	5	10
		% hors QPV	%	55%
		% hors RU	%	50%
58 - Nièvre	Ensemble du département	PLAI	8	18
		dont PLAI adapté		2
		PLUS	21	42
		PLS		
		% hors QPV	100%	100%
		% hors RU	100%	100%

S'agissant de la production de PLAI Adaptés, Habellis ne définit pas d'objectif par territoire et envisage un volume de 10 à 15% de ses agréments fléchés sur ce type de produits au regard des besoins ciblés et à identifier.

1.2 Dynamique patrimoniale et développement durable

Engagement :

Poursuivre l'entretien et la rénovation énergétique de son patrimoine avec une logique de réduction des consommations et des charges locatives, et dans le respect des orientations fixés par l'État en la matière.

Finalité :

Améliorer la performance énergétique des logements locatifs sociaux, grâce à la rénovation au sein du parc de logement de classe énergétique, « F », et « G », selon des objectifs annuels.

Favoriser l'effort de réhabilitation du parc ancien de logement social, nécessaire pour l'entretien du bâti, mais également pour le maintien ou l'amélioration de la qualité de vie des locataires et de l'attractivité du parc.

ÉTAT DES LIEUX

Habellis a initié depuis plusieurs années, un nombre de réhabilitation en constante évolution, sur le secteur Côte d'Or, avec comme base le PSP de Villéo.

Réhabilitations effectuées ces 5 dernières années :

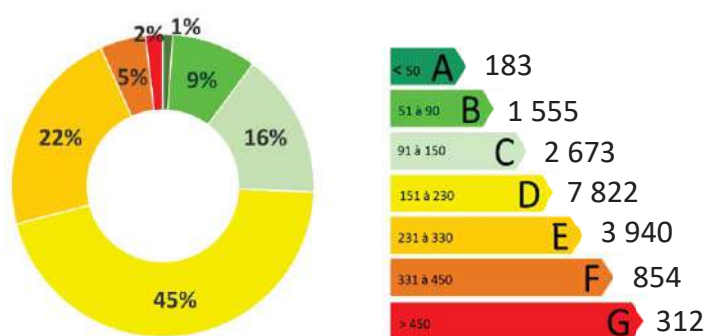
- Côte-d'Or : 411 logements
- Nièvre : 130 logements
- Saône-et-Loire : 365 logements
- Yonne : 236 logements

Ces réhabilitations permettent un bon niveau d'attractivité du patrimoine. Ces interventions contribuent à réduire le niveau de « passoires thermiques », au sens de la réglementation antérieure au 1^{er} juillet 2021, largement dans les standards nationaux.

Ainsi, le parc d'Habellis affiche aujourd'hui 7% de logements classés F et G au 1^{er} janvier 2021. Soucieux de maintenir un niveau de quittance contenu et limiter l'impact du coût du logement sur le pouvoir d'achat des ménages, grâce à l'accompagnement des politiques publics, les bailleurs sociaux proposent au niveau national un parc à la location moins énergivore que les bailleurs privés.

La part des logements classés F et G dans le parc privé s'établit à 23%, contre 7% dans le parc locatif social.

Répartition des logements par étiquette énergétique au 01/01/2021



- **PP2** – *Nombre de logements disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Références	
	Logements F, G dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements F, G rénovés et passés A, B, C, D ou E lors de l'année N-1
03 – Allier	0	0
21 - Côte d'Or	203	0*
58 – Nièvre	231	0*
71 - Saône-et-Loire	642	0*
89 - Yonne	90	0*

Compte-tenu du contexte sanitaire et des conséquences sur le niveau d'activité des entreprises, la livraison des logements en cours de rénovation en 2020 a été décalée en 2021.

- **PP-2 Complémentaire**. *Données chiffrées territorialisées en accompagnement de l'indicateur PP-2, portant sur le changement d'au moins une étiquette énergétique suite à la rénovation des logements (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Prévision en nombre, du changement d'au moins une étiquette énergétique suite à la rénovation des logements, par année					
		2021	2022	2023	2024	2025	2026
03 - Allier	Ensemble du département						
21 - Côte-d'Or	Ensemble du département	135	108	138	31	68	115
58 - Nièvre	Ensemble du département	39	130		85	69	76
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	292	264	123	19	12	45
89 - Yonne	Ensemble du département	270	88	51	198	223	24

- **PP3** – Nombre de logements réhabilités éligibles à un prêt de la caisse des dépôts et consignations relatif à réhabilitation à trois et six ans (annexe 7)

Numéro et nom du département	Références :	
	Nombre total de logements dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1
03 – Allier	8	8
21 - Côte-d'Or	4 860	294
58 – Nièvre	2 887	1 412
71 - Saône-et-Loire	4 539	1 404
89 – Yonne	4 835	689

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET PROGRAMME D' ACTIONS

L'engagement de l'organisme s'inscrit dans le cadre du pacte portant conclusion de la clause de revoyure pour le logement social et engagement des parties signé en avril 2019.

Habellis poursuit les ambitions qu'elle a déjà initiées depuis plusieurs années, et en lien avec les orientations publiques rappelées ici. Toutes les réhabilitations en phase étude prennent en compte l'analyse d'un niveau d'étiquette maximisée à atteindre, avec l'exercice de vigilance du couple coût supplémentaire/gain énergétique.

Au-delà de l'éradication prévue des étiquettes F et G à l'horizon de 2022, la planification de nos opérations pourra être revue dès lors que le traitement des étiquettes E devient prioritaire dans le cadre des orientations groupe et ce après le nouvel étiquetage applicable à partir du 1^{er} juillet 2021.

HABELLIS, à l'appui de son Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP), souhaite se donner les moyens du suivi de ses engagements avec la mise en place d'un **Plan de Stratégie Énergétique (PSE)**. Cet outil interne et transversal permettra à la fois de travailler une démarche prospective de travaux ciblés puis permettra de vérifier, entre objectifs et résultats, les améliorations de consommation et la mesure du gain environnemental des énergies de chauffage. Ce PSE se construira avec :

- Une analyse des consommations et des dépenses réelles au programme,
- Des audits énergétiques ciblés,
- L'identification des opérations vertueuses,
- Le cahier des charges de réhabilitation.

Avec comme base l'état énergétique du parc locatif identifié à partir de la réforme du Diagnostic de Performance Énergétique, en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

La mise en œuvre du PSE doit permettre, au-delà de l'éradication des logements énergivores, de fixer le cap de la transition énergétique pour HABELLIS en facilitant l'identification des sources d'optimisation durables.

La modernisation des équipements, le renforcement de la surveillance et l'accompagnement des familles aux écocestes devraient permettre d'atteindre l'objectif de **réduction de la consommation énergétique des immeubles collectifs**.

Ainsi, des opérations de travaux ciblées pourront être lancées dans le cadre notamment des contrats de maintenance des équipements de chauffage collectif et de production d'eau chaude sanitaire ; les données issues du PSE pourront tout autant être utilisées dans les phases de montage des opérations de réhabilitation, en complément des études déjà menées.

Il permettra enfin de produire des analyses comparatives sur les niveaux de consommations et de facturation des bâtiments avant et après travaux.

- **PP2** – *Nombre de logements disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Engagements annuels, en nombre					
	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
21 - Côte d'Or	88	108				
58 - Nièvre	92	130				
71 - Saône-et-Loire	274	248				
89 - Yonne	25	38	9*			

*9 logements rue de Rome à Sens, selon planning ANRU

- **PP-2 Complémentaire**. *Données chiffrées territorialisées en accompagnement de l'indicateur PP-2, portant sur le changement d'au moins une étiquette énergétique suite à la rénovation des logements (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Répartition de la totalité du parc existant par étiquettes énergétiques Année n-1							Répartition de la totalité du parc existant par étiquettes énergétiques Année n+5						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
03 - Allier					8									
21 - Côte-d'Or	182	912	810	2236	517	152	51	182	912	1217	1946	293		
58 - Nièvre		75	345	1093	1143	174	57		75	662	838	846		
71 - Saône-et-Loire		322	333	2110	1342	443	199		322	506	2042	824		
89 - Yonne	1	246	1185	2383	930	85	5	1	246	2230	1193	459		

- PP3 – Nombre de logements réhabilités éligibles à un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations relatif à réhabilitation à trois et six ans (annexe 7)

Numéro et nom du département	Engagements annuels en nombre					
	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
03 - Allier						
21 - Côte-d'Or	135	108	138	31	68	115
58 - Nièvre	39	130		85	69	76
71 - Saône-et-Loire	292	264	123	19	12	45
89 - Yonne	270	88	51	198	223	24

Réserves émises :

La politique de réhabilitation et de rénovation énergétique est fortement conditionnée à l'évolution des diagnostics de performance énergétique au 1^{er} juillet 2021.

En effet, si le patrimoine d'Habellis considéré comme énergivore aujourd'hui reste contenu à 7% de son parc total, les nouveaux modes de calcul pourront avoir comme effet d'augmenter cette part dans des proportions supérieures à 10%.

Les moyens financiers à engager pour réaliser un « saut d'étiquette » augmenteraient de 30%, ne permettant pas de tenir les engagements susmentionnés dans les délais impartis (avant le 31/12/2022).

Ainsi, Habellis pourra poursuivre le travail de rénovation énergétique de son parc sous réserve :

- Du maintien des dispositifs de financements publics pour les réhabilitations,
- De la pérennisation du dispositif et des moyens du NPNRU,
- Du renforcement des dispositifs de financements des collectivités territoriales,
- Du maintien des dégrèvements de taxe foncière sur la propriété bâtie pour les travaux d'économie d'énergie,
- De l'obtention des différentes autorisations d'urbanisme,
- Des dispositions relatives aux économies dans la valorisation des certificats d'économies d'énergie,
- La poursuite des moyens financiers délivrés par les différents acteurs intervenant en la matière dans un contexte d'un maintien du taux de livret A à son niveau actuel.
- S'agissant d'une accélération de ses rénovations voulue par tous les acteurs publics, elle ne saurait soutenir le rythme souhaité qu'avec des accompagnements spécifiques, type Plan de relance, d'accélération... Habellis constate une sollicitation de fonds propres en augmentation, sur les opérations de rénovation, phénomène nouveau et qui s'amplifie. Les ambitions d'Habellis seront alors mesurées au regard de l'évolution de ce paramètre, dans les équilibres financiers de l'entreprise.
- Enfin, nos habitants comprennent de moins en moins des rénovations énergétiques, sans une intervention soutenue pour améliorer leur confort intérieur. Cet élément, si nous souhaitons le prendre en charge toutes les fois que nécessaire, nous souhaitons également le mettre en œuvre toutes les fois que possible. La question de la présence d'amiante dans des composants type peinture, colle, ... surenchérit les coûts qui empêchent des interventions « complètes », au risque de devoir différer d'autres projets, compte tenu des coûts induits par ces complexités de gestion de chantier.

1.3 Politique de vente de logements HLM

Engagement :

Identifier les logements dans le patrimoine locatif répondant aux attentes des acquéreurs pour encourager et accompagner le parcours résidentiel de nos clients.

Finalité :

Favoriser l'accès à la propriété des personnes modestes grâce à la vente de logements aux locataires du parc social. La mise en commercialisation des logements est la première étape vers la vente au locataire.

ÉTAT DES LIEUX VENTE HLM

Parmi les trois activités de vente AQISIA, marque d'accèsion Habellis créée en 2018, la vente HLM est le levier le plus important pour dégager les fonds propres (montant des produits de cession de 5,5 M€ en 2020, ventes à l'ONV incluses) dont l'utilisation est ciblée pour développer des programmes neufs, pour réaliser des remplacements de composants et des réhabilitations sur le parc existant.



Le renforcement de l'approche commerciale et des équipes vente HLM AQISIA ont permis de faire progresser cette activité en 2020 de près d'un tiers par rapport à 2019 et du triple par rapport à 2018.

En 2020, **53 logements familiaux** (40 en 2019, 18 en 2018) ont ainsi été cédés dans le cadre de la vente HLM à l'unité.

- 9 logements sur le département de la Côte-d'Or
- 37 logements sur le département de la Saône-et-Loire
- 7 logements sur le département de la Nièvre

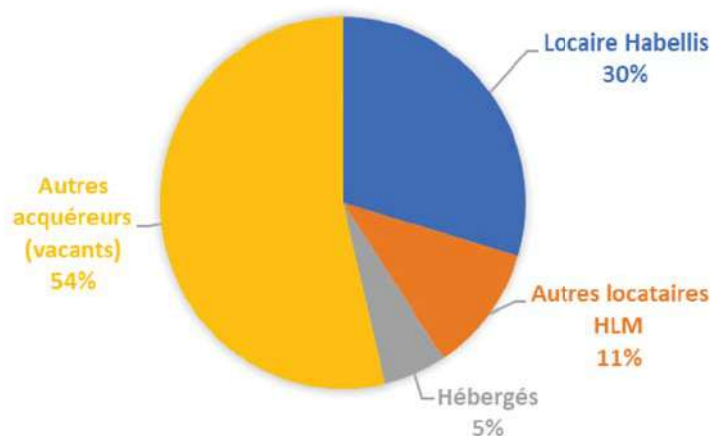
Faire preuve d'utilité sociale auprès d'une cible à privilégier : la vente aux locataires en place

Les **15 ventes** actées en 2020 dans l'Yonne par ex-Brennus Habitat viennent désormais s'ajouter à ces résultats suite à sa fusion officialisée avec Habellis en octobre 2020.

En 2020, les ventes aux primo-accédants (locataires du parc HLM et hébergés) représentent **46%** du volume des cessions. L'objectif est d'être d'abord utile à nos locataires avec au moins la moitié (**30%** en 2020) des transactions signées avec eux afin de favoriser leur parcours de vie et leur permettre de devenir propriétaire d'un logement de qualité et en toute sécurité. Il s'agit de répondre à une demande réelle d'une partie de nos locataires désireux de devenir propriétaire et permettre à des populations attachées à leur lieu de vie de s'y installer durablement.



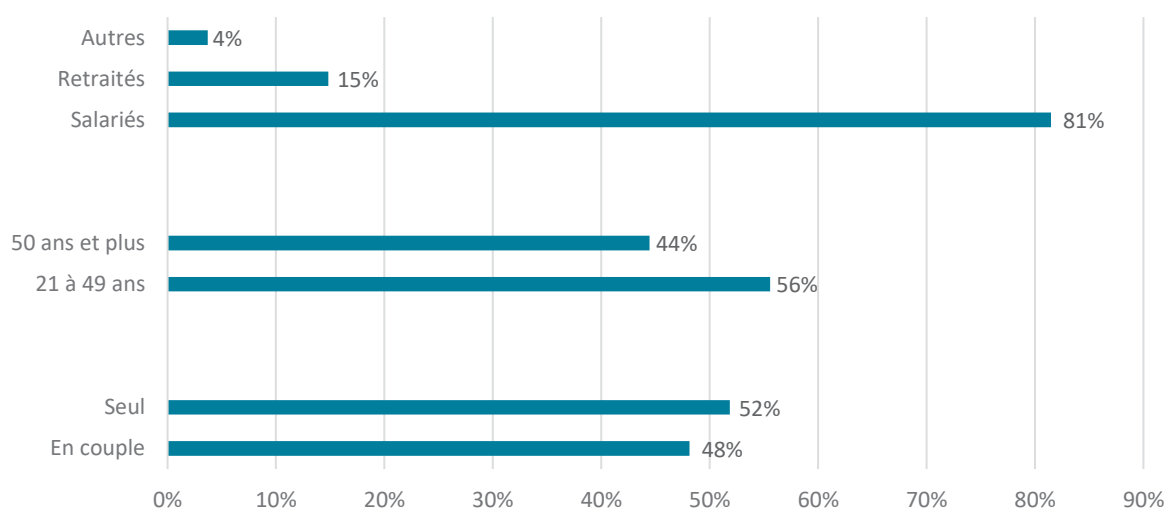
ORIGINE DES ACQUEREURS (VENTE HLM 2020)



L'utilité sociale recherchée avec la vente HLM par AQISIA se reflète également par le profil de l'acquéreur type qui est, en 2020, un ouvrier ou un employé (81% des acquéreurs), âgé de 21 à 49 ans (56% des acquéreurs) dont le niveau de revenus nets mensuels du foyer (hors aides) est inférieur ou égal à 2 SMIC (54%).

Cette orientation relativement « jeune salarié » des acquéreurs, plutôt seuls et donc parfois en devenir, est un axe pour fidéliser sur des territoires en perte démographique une population qui en accédant à la propriété augmentera mécaniquement sa durée d'implantation sur la commune concernée, voire y fondera une famille : un atout indéniable pour les EPCI et leur attractivité.

TPOLOGIE DES ACQUEREURS (VENTE HLM 2020)



- PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans (annexe 7)

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence :	
		Logements en commercialisation dans le patrimoine du bailleur au 31 décembre de l'année N-1, parmi le parc total	
21 - Côte d'Or	Ensemble du département	214	4,40%
58 - Nièvre	Ensemble du département	131	4,61%
71 - Saône & Loire	Ensemble du département	245	5,57%
89 - Yonne	Ensemble du département	25	0,52%

- PP-4. Nombre de logements vendus ainsi que le nombre de ventes réalisées, à trois et six ans, dont le nombre de ventes réalisées au bénéfice des locataires du parc social, le nombre de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé et le nombre de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré (annexe 7)

Numéro et nom du département	Type de vente	Période de référence :
		Nombre de logements vendus de l'année n-3 à l'année n-1
21 - Côte d'Or	Nombre de logements	14
	% de vente à des locataires du parc social	57%
	% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré	-
58 - Nièvre	Nombre de logements	19
	% de vente à des locataires du parc social	32%
	% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré	-
71 - Saône & Loire	Nombre de logements	71
	% de vente à des locataires du parc social	25%
	% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré	-
89 - Yonne	Nombre de logements	15
	% de vente à des locataires du parc social	46%
	% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré	-

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET PROGRAMME D' ACTIONS

▪ Développer l'accession sociale à la propriété pour favoriser les parcours résidentiels et préserver nos capacités d'investissement

Habellis exerce son activité de vente dans le cadre du service d'intérêt économique général des organismes d'habitations à loyer modéré avec pour vocation de permettre l'accession à la propriété à des ménages disposant de ressources modestes.

En particulier, l'accompagnement **des parcours résidentiels des locataires du parc HLM** avec des produits diversifiés à la vente est central pour cette mission sociale.

Cette activité se déploie sur l'ensemble de nos implantations (départements 21, 58, 71 et 89).

▪ Suivre une feuille de route ambitieuse

Dans le cadre de la stratégie du Groupe Action Logement, Habellis vise la vente de 1% de son patrimoine par an.



Sur la durée de la présente CUS, Habellis ambitionne un potentiel total inscrit au plan de vente 2021 – 2026 **de 7% du parc locatif (environ 1 003 logements) sur les 17 339 logements du patrimoine Habellis (annexe 6).**

En termes de rythme de ventes, Habellis se fixe comme objectif 85 ventes (hors ONV) en 2021 puis une progression triennale de 25% pendant la durée de la présente CUS. Cet objectif dépendra bien entendu de l'accord et des capacités des locataires en place à devenir propriétaire. Cette ambition volontariste est donc encadrée par ce choix inaliénable de rester locataire.

Ces objectifs de vente ambitieux sécurisent les futurs accédants, avec un projet de vie accompagné. En effet, les contrats prévoient systématiquement une clause rachat en cas d'incidents de la vie, dans les 10 ans. Habellis n'a jamais eu à mettre en œuvre cette clause. Enfin, l'augmentation des volumes de mise en vente en collectif, aura pour effet de constituer des copropriétés, dans lesquelles Habellis restera présent. Un guide de la mise en vente et des incidences sur le statut de propriétaire est proposé pour accompagner et rassurer nos clients, futurs copropriétaires.

▪ Vendre pour construire

La vente est un des leviers indispensables pour dégager les ressources nécessaires à la mise en œuvre de notre projet stratégique.

Pour faire face à la baisse des loyers (cf. RLS), le produit de la vente de permet de **reconstituer en partie les fonds propres nécessaires** au développement et à la réhabilitation du patrimoine Habellis. Dans la mesure du possible, la marge générée est réinvestie sur la commune où un logement a été cédé.

A noter :

Terrains diffus et prêts à bâtir en lotissement : Habellis a également poursuivi son engagement en faveur de l'accès à la propriété individuelle à travers la commercialisation de lots à bâtir libres de constructeur en Côte-d'Or mais aussi de terrains diffus, issus de notre patrimoine en Saône-et-Loire.

- 65 contrats de réservations (31 en 2019) ont été signés montrant la dynamique créée sur cette activité.
- 18 lots ont été cédés dans ce cadre en 2020 en fonction de l'état d'avancement techniques des projets et des possibilités de signer un acte authentique de vente.



- **PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans (annexe 7)**

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Engagements en % de logements en commercialisation, en cumulé	
		De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
21 - Côte d'Or	Ensemble du département	5,78%	5,99%
58 - Nièvre	Ensemble du département	12,85%	15,73%
71 - Saône & Loire	Ensemble du département	10,19%	15,27%
89 - Yonne	Ensemble du département	2,79%	2,79%

- PP-4. Nombre de logements vendus ainsi que le nombre de ventes réalisées, à trois et six ans, dont le nombre de ventes réalisées au bénéfice des locataires du parc social, le nombre de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé et le nombre de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré (annexe 7)

Numéro et nom du département	Type de vente	Prévision en nombre et % de logements vendus, à trois et six ans	
		De N à N+2	De N à N+5
21 - Côte d'Or	Nombre de logements	15	45
	% de vente à des locataires du parc social	55%	55%
	% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré		
58 - Nièvre	Nombre de logements	15	40
	% de vente à des locataires du parc social	50%	50%
	% de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré		
71 - Saône & Loire	Nombre de logements	70	140
	% de vente à des locataires du parc social	50%	50%
	% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré		
89 -Yonne	Nombre de logements	15	40
	% de vente à des locataires du parc social	50%	50%
	% de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré		

Réserves particulières liées à la vente HLM : Le plan de mise en vente exprime le prévisionnel dont dispose la société au regard du contexte et des informations disponibles à date. En conséquence, il ne saurait constituer un engagement de mise en vente des logements qui y sont mentionnés. La société se réserve la faculté de procéder ultérieurement à la mise en vente de biens non visés dans les présentes. Dans cette hypothèse, ces opérations supplémentaires s'effectueront dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'autorisation préfectorale telle que prévue à l'article L.443-7 du CCH.

1.4 Accession sociale à la propriété

Engagement :

Adapter l'offre d'accession sociale aux besoins des populations et des territoires et favoriser l'accession des ménages modestes.

Finalité :

Le prêt social de location-accession est un outil d'accession à la propriété. L'objectif de cet engagement pour l'organisme est d'entreprendre, si nécessaire, un ajustement de son offre. L'engagement consiste également à ce qu'une partie des contrats de location-accession soit conclue avec des personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds (PLUS), en deçà des seuils légaux relatifs à l'accession sociale.

ÉTAT DES LIEUX ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

En 2020, **37 nouveaux clients** (30 en 2019) ont réservé, avec seulement 1000 euros de dépôt de garantie jusqu'à la remise des clés, un logement auprès d'Aqisia en accession dans le neuf.

En location-accession (PSLA), ce sont **28 nouveaux locataires-accédants** (19 en 2019) qui sont entrés en douceur dans la propriété pour le prix d'un loyer.

7 locataires-accédants (1 en 2019) déjà installés ont choisi de lever leur option dans le cadre du dispositif PSLA et sont devenus pleinement propriétaire de leurs logements.

Par ailleurs, **38 logements** neufs dont **32 en PSLA** ont été livrés sur l'exercice 2020 en particulier sur le dernier trimestre avec la mise à disposition des programmes Terra Vinea (Marsannay-la-Côte), Les Genêts (Neuilly-lès-Dijon) et Saint-John-Perse (Dijon).



Terra Vinea
à Marsannay-la-Côte



Les Genêts
à Neuilly-Crimolois



Saint-John Perse
à Dijon

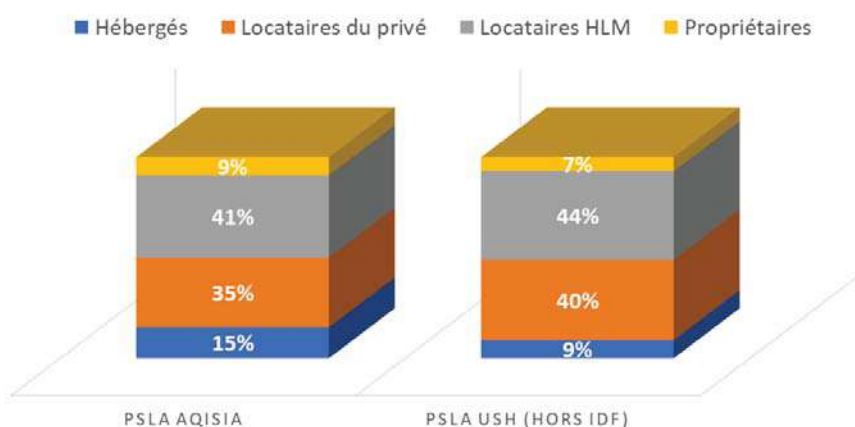
Aucun projet d'accession sociale dans le neuf n'a pour l'instant été développé hors de la Côte-d'Or par Habellis.

En 2020, une analyse des indicateurs de 78 ménages ayant signé un de location-accession avec AQISIA par Habellis nous a permis de cerner un profil type qui a pu être mis en miroir avec une enquête nationale réalisée par l'USH auprès de 10 900 ménages dans son « Etude Panorama de l'Accession Sociale 2019 ».

Notre profil type illustre la vocation sociale de nos opérations d'accession en PSLA : un jeune couple, primo accédant, salariés d'une entreprise cotisante Action Logement, avec des revenus et un apport financier modestes.

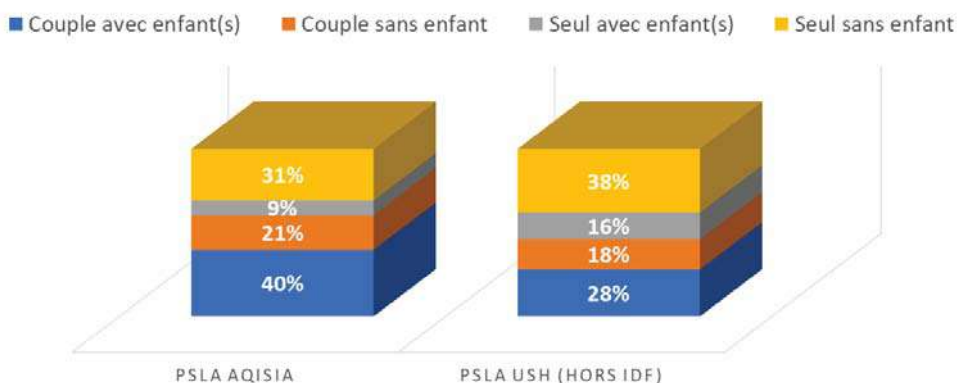
Nos accédants à la propriété sont à 91% des primo accédants (contre 94% au national).

RÉPARTITION DES ACQUÉREURS SELON LEUR ANCIEN STATUT D'OCCUPATION



Les 20-40 ans représentent près de 2/3 des contrats avec une plus forte proportion de ménages en couple avec enfants qu'au niveau national où la part de ménages isolés est prépondérante. Ce positionnement vers les jeunes ménages primo-accédants contribue à les protéger dans leur parcours résidentiel à travers la sécurisation HLM (garanties et accompagnement de l'accédant)

RÉPARTITION DES MÉNAGES ACQUÉREURS SELON LEUR COMPOSITION FAMILIALE



Cette étude a également montré qu'AQISIA commercialise des résidences principales sous dispositif PSLA :

- Avec des prix de vente maîtrisés en ligne avec le cœur de l'offre nationale sur ce dispositif (hors IDF),
- Avec une maîtrise d'ouvrage marquée par la qualité des logements produits, l'exigence de performance énergétique, la bonne intégration de ces programmes dans leur environnement immédiat,
- Avec une vocation sociale des opérations d'accession réalisées réelle car souvent plus marquée qu'au national (revenus, apport plus restreint, phase locative maximale de 2 ans...).

- **PP-ACC-1** *Pourcentage de logements agrées PSLA transformés en logements locatifs sociaux au regard du parc de logements en accession et du nombre de transfert de propriété en PSLA (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : Indicateur PP-ACC-1 pour la période de l'année n-3 à l'année n-1
03 - Allier	Ensemble du département	NC
21 – Côte-d'Or	Ensemble du département	0%
58 - Nièvre	Ensemble du département	NC
71 - Saône & Loire	Ensemble du département	NC
89 - Yonne	Ensemble du département	NC

- **PS-ACC-1** *Pourcentage minimal de contrats signés par an avec des ménages dont les revenus n'excèdent pas les plafonds applicables aux opérations financées dans les conditions de l'article R. 331-12 du CCH (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : Indicateur PS-ACC-1, pour la période de l'année N-3 à l'année N-1
03 - Allier	Ensemble du département	NC
21 - Côte d'Or	Ensemble du département	64,29%
58 - Nièvre	Ensemble du département	NC
71 - Saône & Loire	Ensemble du département	NC
89 - Yonne	Ensemble du département	NC

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET PROGRAMME D' ACTIONS

▪ Développer la politique d'accession dans le neuf

L'accession sociale est une composante essentielle de la réponse à apporter aux habitants et aux territoires en matière de logement. Habellis fait donc le choix de consacrer une partie conséquente de ses capacités internes de développement et de vente à l'activité accession sociale à la propriété dans le neuf, en complément du développement du locatif (qui reste majoritaire). Ainsi Habellis livre annuellement une quarantaine de logements en accession sociale à la propriété. La capacité à vendre les logements produits à des ménages modestes est constitutive du savoir-faire d'Habellis.

▪ Capitaliser sur notre expérience du PSLA

La commercialisation de logements en PSLA par AQISIA s'effectue principalement sur les zones tendues sur lesquelles la charge foncière restreint le nombre de ménages dans leur projet d'accession à la propriété, en l'occurrence le territoire de Dijon métropole.

Habellis envisage de développer des programmes en PSLA sur des zones moins tendues, en concertation avec les collectivités, afin de s'ouvrir à un maximum de primo-accédants, et répondre à une démarche de micromarché.

Des perspectives de développement sont ainsi ciblées sur le Grand Sénonais ou encore le Maconnais-Beaujolais Agglomération, et plus ponctuellement sur Nevers, en réponse à des engagements groupe dans le cadre de réserve foncière liée à l'ANRU.

Les opérations de PSLA sont proposées en location-accession principalement en logements collectifs avec parfois des programmes de maisons individuelles groupées.

Ces opérations, en réponse aux documents d'urbanisme, peuvent être couplées à une opération de logements locatifs en mixité d'offre.

▪ **Diversifier l'offre avec des logements en accession sociale sécurisée (VEFA sécurisée)**

Il faut ajouter à l'accession, en dehors du PSLA, la vente de logements en accession libre, qui contribue à la réponse globale d'Habellis aux politiques et à la diversification de l'habitat. Même dans ce cadre, l'acquisition doit se faire sous les plafonds de ressources du Logement Intermédiaire (LI Accession). Avec AQISIA, ce type d'accession se fait également de façon sécurisée. Les acquéreurs en libre bénéficient au même titre qu'en PSLA d'avantages spécifiques intégrés dans un « Pack Sérénité » développé par AQISIA et qui leur donnent des garanties qui ne se retrouvent que très rarement en promotion privée :

- Seulement 1000€ de dépôt de garantie évitant les avances anticipées et les intérêts intercalaires
- 15 ans de garantie de rachat et de relogement

▪ **Innover avec l'accession**

Avec l'Habitat Participatif en accession à la propriété : Le projet HaParDi (Habitat Participatif Dijon) porte sur la réalisation d'une vingtaine de logements répondant aux critères de l'habitat social pour le locatif mais aussi pour l'accession à la propriété avec 4 logements en PSLA et 4 logements en accession libre. Dans le logement, l'utilisateur final a toujours été exclu du travail de programmation et de conception car il demeure inconnu au moment de sa conception. Il ne peut, pour les accédants, qu'adapter d'une manière marginale son logement à ses besoins en phase de commercialisation ou réalisation. Au-delà de la simple implication dans la définition des espaces privatifs de leur habitat, les futurs habitants d'HaParDi sont eux également porteurs de valeurs communes de mutualisation d'espaces et de ressources, de mixité, de « vivre ensemble », de solidarité et de développement durable. Habellis crée avec HaParDi un démonstrateur d'une accession sociale et participative.

Réserves particulières liées à l'accession sociale : Les engagements prévus ci-dessus ont été définis sous réserve :

- **Des causes exogènes à Habellis,**
- **De l'accord des communes d'implantation,**
- **De la mobilisation des financements,**
- **Des évolutions réglementaires et fiscales,**
- **Des recours éventuels contre les permis,**
- **De l'évolution de la demande à l'accession sociale.**

- **PP-ACC-1** *Pourcentage de logements agrées PSLA transformés en logements locatifs sociaux au regard du parc de logements en accession et du nombre de transfert de propriété en PSLA (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Engagements en pourcentage cumulés à 3 et 6 ans	
		De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
03 - Allier	Ensemble du département	NC	NC
21 - Côte d'Or	Ensemble du département	15%	8%
58 - Nièvre	Ensemble du département	15%	8%
71 - Saône & Loire	Ensemble du département	0%	0%
89 - Yonne	Ensemble du département	0%	15%

- **PS-ACC-1** *Pourcentage minimal de contrats signés par an avec des ménages dont les revenus n'excèdent pas les plafonds applicables aux opérations financées dans les conditions de l'article R. 331-12 du CCH (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Engagements en pourcentage					
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
03 - Allier	Ensemble du département	NC	NC	NC	NC	NC	NC
21 - Côte d'Or	Ensemble du département	50%	50%	50%	50%	50%	50%
58 - Nièvre	Ensemble du département	50%	50%	50%	50%	50%	50%
71 - Saône & Loire	Ensemble du département	50%	50%	50%	50%	50%	50%
89 - Yonne	Ensemble du département	50%	50%	50%	50%	50%	50%

1.5 Performance de gestion

Afin d'améliorer la performance dans la gestion des logements, Habellis s'engage à maîtriser ses coûts de gestion compte tenu des réorganisations engagées ces dernières années.

Afin de fixer cet engagement, un indicateur définissant un coût de fonctionnement, à savoir dépenses d'exploitation et de personnel par logement géré, est calculé sur la base de l'indicateur « B6LO4 Boléro » à partir des données renseignées lors de la déclaration annuelle des états réglementaires dans l'application Harmonia.

Engagement :

Améliorer la performance de la gestion des logements.

Finalité :

Maîtriser les coûts de gestion de l'organisme en s'inscrivant dans la continuité de la Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) et des mesures liées à la réorganisation du tissu des organismes de logement social.

Cet indicateur n'est pas décliné à l'échelle territoriale mais à l'échelle de l'organisme.

ÉTAT DES LIEUX

- G1 - Coûts de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L.452-4, L.452-4-1 et L.342-21 en euros (années 2018-2019-2020) (annexe 7)

Référence Coûts de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L.452-4, L.452-4-1 et L.342-21 en euros		
Au cours de l'année N-3	Au cours de l'année N-2	Au cours de l'année N-1
752	843	684

ORIENTATIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

- G1- Coûts de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L.452-4, L.452-4-1 et L.342-21 en euros (de 2021 à 2026, par année) (annexe 7)

Engagements annuels, en €					
Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
730	730	730	710	700	680

1.6 Politique logements foyers

Engagement :

Adapter l'offre de logements foyers aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant.

Finalité :

Favoriser le développement de l'offre de logements foyers sociaux dans le respect des orientations en matière de mixité sociale et favoriser l'adéquation de l'offre aux besoins des populations et des territoires.

ÉTAT DES LIEUX

Habellis est propriétaire de 38 établissements représentant **1 338 équivalents logements**, soit un peu moins de 7% de son parc immobilier total.

Département	Nombre de logements	
	Foyers	Equivalents
03- ALLIER	-	-
21- COTE D'OR	24	757
58- NIEVRE	8	394
71- SAONE ET LOIRE	5	149
89- YONNE	1	38

L'activité des gestionnaires se répartit comme suit :

STATUT	NOMBRE
CHRS	2
EHPAD	6
FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS	2
FOYER HERBERGEMENT	3
LOGEMENTS TEMPORAIRES	9
POLE MULTI ACCUEIL	1
POLE PERSONNES AGEES	5
RESIDENCE ETUDIANTE	7
STRUCTURE THERAPEUTHIQUE	3
TOTAL	38

Habellis se positionne dans les territoires comme un appui aux collectivités pour le développement de nouveaux projets de résidences à vocation sociale ou la requalification de l'existant.

Des projets d'envergure ont été menés en partenariat, comme l'opération de démolition/reconstruction du Foyer Abrioux situé à Dijon et dont le CCAS conserve la gestion, ainsi que l'extension de l'EHPAD Jacqueline à Longvic pour 12 lits.

Face aux phénomènes de vieillissement et de fragilisation de la population, Habellis accompagne la construction et l'adaptation de structures d'accueil et remplit ainsi totalement son rôle social.

Ainsi, dans le cadre de son PSP, des travaux de réhabilitation sont étudiés afin de rapprocher la destination des lieux aux usages et aux besoins des résidents.

- **PP-LF-1** *Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'État ou par les délégataires, à trois et six ans (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Référence :
	Logements équivalents ayant donné lieu à des dossiers de financement agréés de l'année N-3 à l'année N-1
21 - Côte d'Or	168
dont	12 PLS (EHPAD Jacqueline)
	156 PLAI (Foyer Abrioux)

- **PP-LF-2** *Nombre de logements équivalents disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Références :	
	Logements équivalents F, G dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements équivalents F, G rénovés, passés A, B, C, D ou E au cours de l'année N-1
21 - Côte-d'Or	84	0
58 - Nièvre	65	0
71 - Saône-et-Loire	17	0
89 - Yonne	38	0

- **PP-LF-3** *Nombre de logements équivalents réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements équivalents, par année (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Références :	
	Nombre total de logements équivalents dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements équivalents construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1
21 - Côte-d'Or	757	283
58 - Nièvre	394	394
71 - Saône-et-Loire	149	103
89 - Yonne	38	38

ORIENTATIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

Tout comme le parc locatif d'habitation, Habellis porte une attention particulière à l'état technique et énergétique des structures collectives. Les conventions établies entre les gestionnaires et Habellis reposent pour la grande majorité d'entre elles sur l'article 606 du Code Civil.

Cet article détaille la répartition des travaux de maintenance et de remplacement des composants, et pose, pour le propriétaire, la charge de maintenir le clos et le couvert

Ainsi, Habellis étudiera les besoins exprimés par les gestionnaires et activera, en fonction de la nature des travaux à engager, l'utilisation de la provision pour gros entretien (PGE) intégrée à la redevance.

Pour les dépenses d'investissement ne relevant pas de cette provision, Habellis pourra proposer une revalorisation de la redevance au gestionnaire.

- *PP-LF-1* *Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'État ou par les délégataires, à trois et six ans (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Engagements en nombre , cumulés à 3 et 6 ans	
	De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année n+5
21 - Côte d'Or	80	180

Les pistes de développement s'orientent prioritairement dans le département de la Côte-d'Or, notamment par la construction d'une offre de logements étudiants en réponse aux besoins identifiés sur la Métropole de Dijon.

Habellis étudiera toutefois tous les projets sur son territoire d'intervention en cas de sollicitation afin de répondre au mieux aux besoins identifiés pour accueillir les étudiants, les jeunes actifs ou les seniors.

- *PP-LF-2* *Nombre de logements équivalents disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Engagements annuels en nombre					
	Année N	Année N+1	Année n+2	Année n+3	Année N+4	Année N+5
21 - Côte-d'Or		30	31		24	84
58 - Nièvre						
71 - Saône-et-Loire		17				
89 - Yonne		0*				

*38 équivalents logements prévus en démolition

Les opérations identifiées sont :

- 17 équivalents-logements situés à Fontaines (71) dans le cadre d'une requalification de l'existant (logements étudiants à transformer en logements familiaux),
- 30 équivalent-logements résidence d'accueil de migrants ICARE (21) dans le cadre d'une réhabilitation,
- 31 équivalent-logements en CROUS situés à Dijon (Mirande),
- 24 équivalents-logements SDAT et EMMAUS à Dijon,
- 13 équivalents-logements pour une résidence sociale à Marcilly (21) et 71 équivalents-logements pour l'EHPAD Jacquelinet.

A l'issue des travaux, les immeubles afficheront à minima une étiquette énergétique comprise entre A et E conformément à l'objectif fixé par l'indicateur.

- *PP-LF-3* *Nombre de logements équivalents réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements équivalents, par année (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Engagements annuels en nombre					
	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
21 - Côte-d'Or		30	31		24	84
58 - Nièvre				80	59	
71 - Saône-et-Loire		17				
89 - Yonne						

2. POLITIQUE DE GESTION SOCIALE

2.1 La gestion sociale

ÉTAT DES LIEUX DE L'OCCUPATION SOCIALE DU PARC LOCATIF

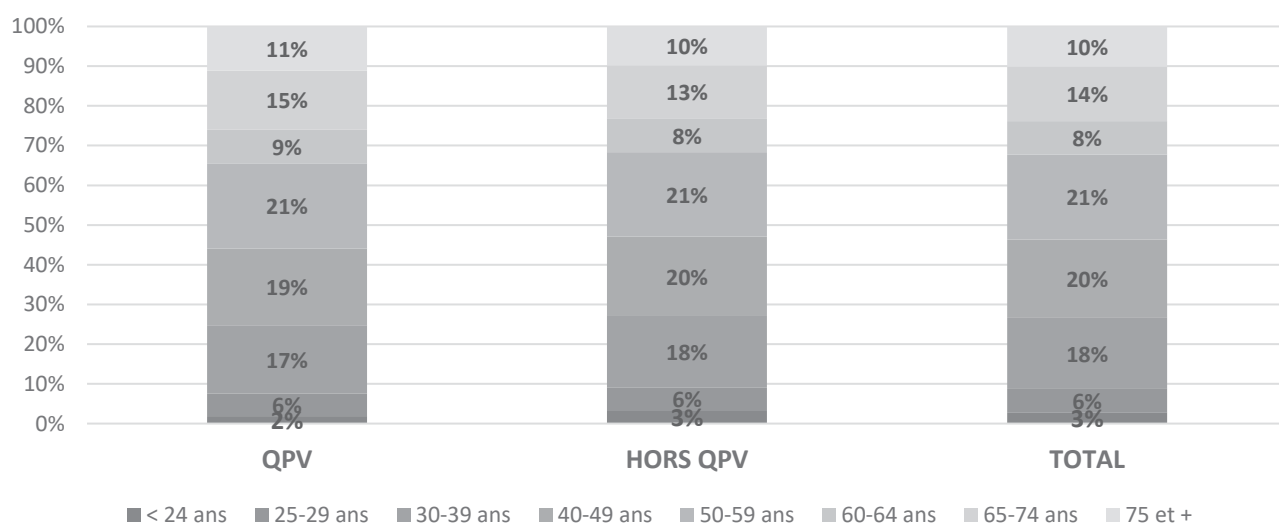
Le patrimoine d'Habellis se situe pour **20% dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** au 1^{er} janvier 2021, soit **3 810 logements**.

Afin d'offrir une vision synthétique de l'occupation sociale, les indicateurs présentés sont issus de la dernière enquête biennale d'occupation sociale réalisée en 2020 et portent sur la part :

- Des personnes de plus de 65 ans,
- Des familles monoparentales,
- Des ménages ayant des ressources inférieures à 60% des plafonds PLUS,
- Des ménages ayant un emploi stable ou un emploi précaire,
- Des ménages bénéficiaires de l'APL.

Ces indicateurs seront détaillés pour les immeubles situés hors QPV et en QPV. Ils s'appuient sur la base des ménages ayant effectivement répondu à la dernière enquête d'occupation sociale, sur les 5 départements d'implantation d'Habellis, soit 12 558 locataires.

Part des occupants par tranche d'âge selon la politique de la Ville

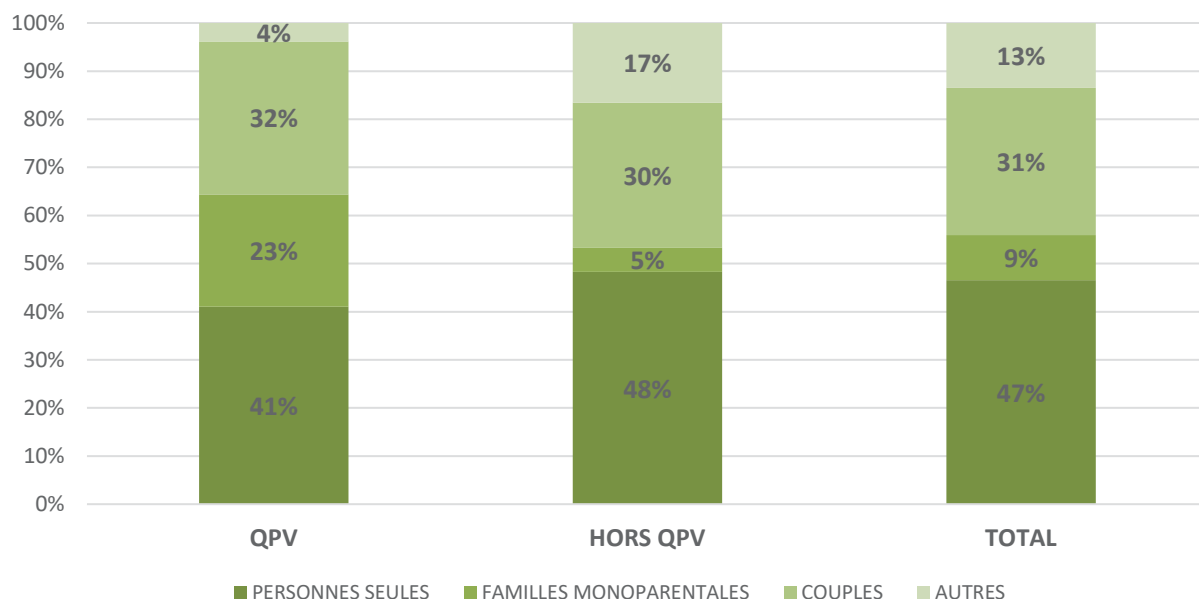


Globalement, l'analyse de l'âge du titulaire du bail dans la part totale des occupants est homogène selon que les ménages occupent un logement situé dans un QPV ou non.

Ce constat traduit une politique d'attribution qui tient compte des **équilibres de peuplement**, et est le résultat de la vigilance apportée par les équipes lors du rapprochement de l'offre et de la demande.

La part des occupants de plus de 65 ans est de 25% sur le patrimoine total en comparaison des chiffres nationaux qui se situent à 12% du parc. Cette part reste stable dans les logements en QPV (26%) ou hors QPV (23%). Ces éléments confirment la nécessité d'une politique d'adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie qui constitue un axe fort de la stratégie patrimoniale d'Habellis.

Composition des ménages selon la politique de la ville

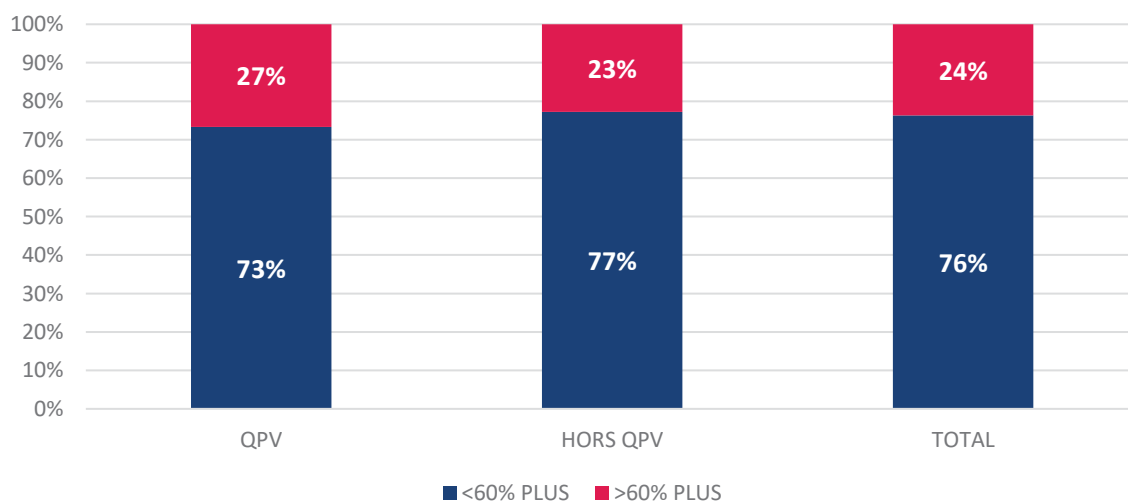


La proportion de personnes seules s'établit à 47% sur la totalité du patrimoine et constitue ainsi la composition familiale dominante quel que soit le type de quartier observé (+ 10 points par rapport aux couples).

La part de familles monoparentales, bien que contenue à 9% pour l'ensemble du parc est portée à 23% en QPV, soit près d'un ménage sur 4 (contre 5% hors quartier prioritaire).

La décohabitation des ménages et le vieillissement de la population constatée ci-dessus porte le nombre d'occupants moyen par logement à **2,3 personnes en 2020**.

Ressources des ménages en % du plafond PLUS selon le quartier d'habitation



La part de ménages dont les ressources n'excèdent pas 60% du plafond PLUS (soit 12 579 € pour une personne seule dans les départements d'implantation du patrimoine Habellis) est **de 76% à l'échelle de l'organisme**.

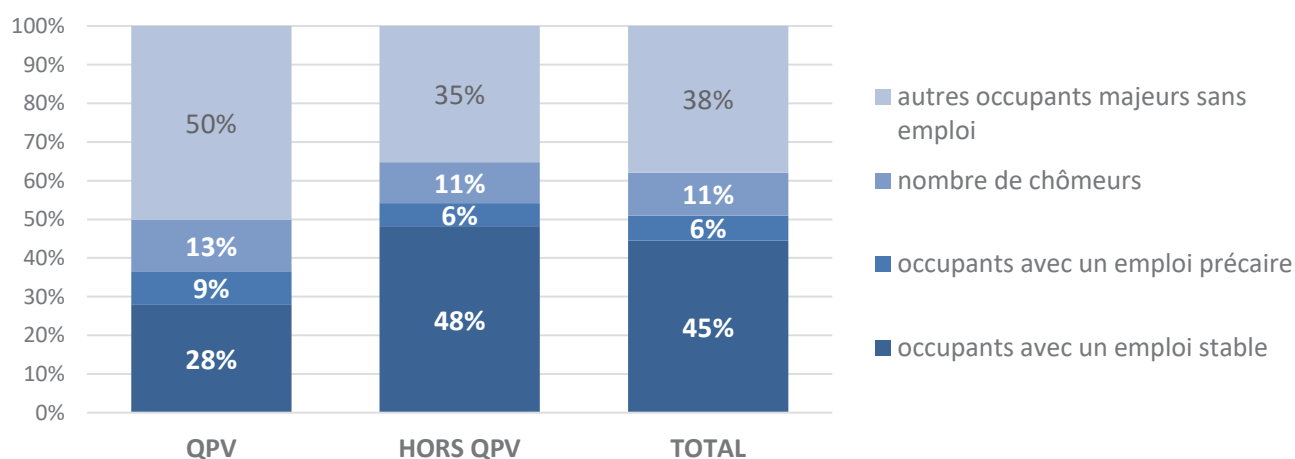
Le niveau de ressources des ménages logés sur ce même critère de comparaison au plafond de ressource PLUS atteint **81% pour les nouveaux clients en 2020**.

Cette tendance confirme, comme les années précédentes, la précarisation forte des ménages logés, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle ainsi que l'importance du rôle social d'Habellis.

Ressources	2020	2019
Ressources Inférieures à 60%	81,4%	81,3%
Ressources entre 60% et 100%	17,1%	16,9%
Ressources Supérieures à 100%*	1,2%	1,7%

* Selon dérogations conventionnelles

Nature de l'activité professionnelle des occupants selon le quartier d'habitation

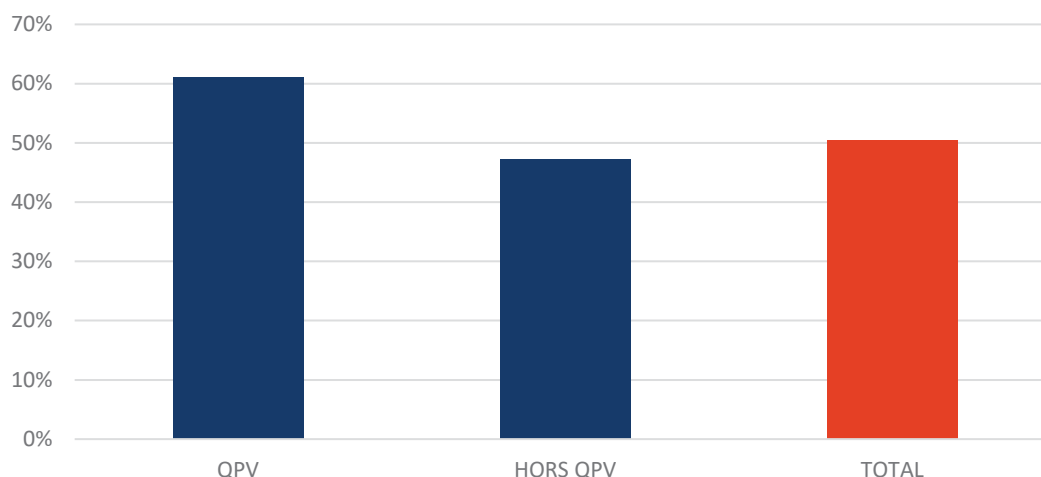


L'observation des catégories professionnelles des occupants fait ressortir un déséquilibre important selon le lieu d'habitation.

A l'échelle de l'organisme 49% des occupants majeurs sont sans activités (chômeurs, retraités, étudiants, personnes en invalidité), contre 51% en activité. Au sein de cette population d'actif, 45% occupent un emploi stable (C.D.I., fonctionnaires, artisans/commerçants, professions libérales).

Ce chiffre illustre la vocation d'Habellis, en tant que filiale du groupe Action Logement, à loger des salariés.

Part des ménages bénéficiaires d'une aide au logement



L'accompagnement social

Sujet au cœur de notre activité, d'autant plus en cette période de crise sanitaire, la gestion de l'accompagnement social et du suivi de l'impayé de loyers a été totalement repensée en 2020, afin de répondre à un contexte économique et social de plus en plus fragilisant.

Le suivi social

Notre nouvelle organisation, avec notamment la présence d'une Conseillère en Economie Sociale et Familiale pour département, nous a conduit à adapter nos procédures pour faciliter le suivi et le traitement du recouvrement. Nos actions ont intensifié la prévention afin d'accompagner les publics les plus fragiles en amont de l'entrée dans les lieux.



En 2020, 127 familles ont bénéficié d'un **accompagnement individualisé**, de la demande de logement à l'attribution, puis durant les premiers mois d'occupation du logement.

Ainsi, le suivi social est intégré au sein du service Solidarité Tranquillité Proximité, qui accompagne les familles lors de difficultés sociales ou économiques passagères ou durables. La détection des situations les plus fragiles est désormais effectuée en amont des commissions d'attribution de logements. Cette identification permet à Habellis d'apporter un suivi adapté et nouer des liens avec les partenaires locaux (C.C.A.S., Conseil Départemental, ...) dans la recherche de solutions pérennes à mettre en œuvre.

Plus de **650 familles** ont été accompagnées dans leur gestion budgétaire et **402 aides** ont été sollicitées pour un montant total de **141 000 €**.

Le suivi amiable

En cas d'impayé de loyer, c'est la recherche de solution partagée entre service clientèle et conseillère en économie sociale et familiale qui domine avec la mise en place d'échéanciers de paiement adaptés aux capacités financières de chacun.

En 2020, une solution de paiement amiable a été trouvée pour **95% des locataires en impayé**.

Le suivi contentieux

Sans aucune issue amiable, le service en charge du recouvrement contentieux met en œuvre un dispositif de relances avec des mesures adaptées à chaque situation. L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire avec un impact sur le déroulé des procédures

En 2020 :

- **560 commandements** de payer ont été délivrés et 39 % des commandements délivrés ont permis de trouver une solution adaptée à la situation financière des locataires.
- **95 baux** ont été résiliés pour impayés de loyers.
- **259 dossiers** ont été examinés par la CCAPEX afin de construire un projet d'accompagnement social pour le maintien dans le logement ou de relogement adapté à la situation financière des ménages concernés.
- Malgré les orientations prises pour accompagner les ménages, le concours de la force public a été accordé pour **55 ménages**.
- **33 procédures** ont été engagées devant les tribunaux pour reprendre les logements abandonnés par les locataires.

Droit au logement et accueil des public prioritaires

Le Droit Au Logement Opposable, institué en 2007, permet aux personnes qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un logement décent et autonome ou à un hébergement, ou à celles qui ne peuvent se maintenir dans leur logement, de déposer une demande de logement prioritaire en tant que moyen de recours.

Habellis accueille au sein de son parc de logements, des locataires ayant actionné ce dispositif. La participation de l'organisme à l'accueil des publics les plus fragiles se conforme aux exigences de l'Etat en la matière, dans une logique de renforcement de la mixité sociale. **28 locataires** concernés en 2020.

Mutations et parcours résidentiel

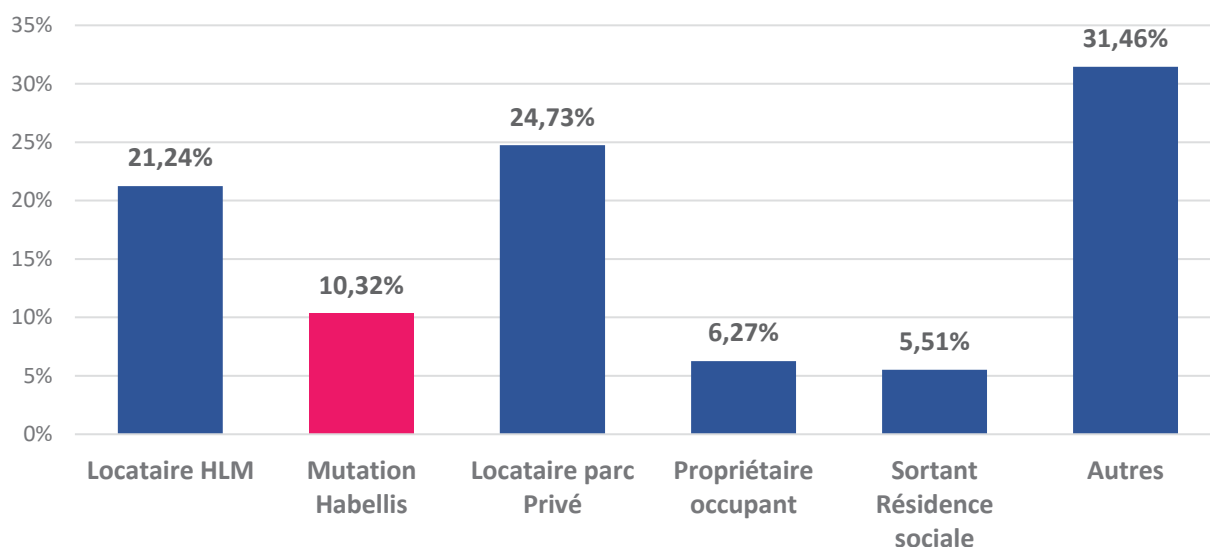
L'un des leviers de notre politique de gestion sociale s'appuie sur changement de logement facilité.

Elle est une solution en cas de difficultés de paiement, si le logement occupé ne correspond plus à la situation financière du foyer, mais elle offre aussi une réponse en cas de transformation de la composition du ménage (mutation professionnelle, départ ou arrivée d'un occupant, vieillissement ou situation de handicap).

Une attention particulière est portée à ce type de demande, notamment en cas de difficultés économiques et/ou sociales et en cas de situation de handicap ou d'un problème d'accessibilité.

En 2020, 10% des attributions ont été effectuées dans le cadre d'une mutation interne.

Hébergement précédent des ménages entrants en 2020



Spécificité liée au NPNRU

Pour répondre à l'enjeu de relogement dans le cadre de la programmation du NPNRU sur l'agglomération du Grand Sénonais, Habellis a souhaité sécuriser et renforcer l'accompagnement des familles logées dans les résidences ciblées par la programmation de travaux.

Un poste de Chargé de relogement a ainsi été créé à l'agence clientèle de Sens. Son rôle est de rencontrer chaque ménage afin de déterminer les besoins en relogement, et de rechercher la meilleure solution sur le parc d'Habellis.

Le partenariat inter-bailleurs est également mobilisé si aucune solution interne au patrimoine d'Habellis ne peut être apportée au locataire.

La commission sociale

En 2021, Habellis a mis en place une Commission Sociale afin de répondre aux enjeux sociaux et à la paupérisation constatée sur tous les territoires.

Cette commission interne a pour objectif de réunir tous les acteurs qui traitent de la gestion de l'impayé ou d'autres problématiques (trouble de voisinage, santé mentale...) afin d'étudier toutes les solutions ou alternatives visant à éviter une expulsion du logement.

Elle veille entre autres à la bonne application des procédures tout au long de la chaîne d'accompagnement et axe son intervention autour de la prévention et de la mise en œuvre de dispositifs renforcés de suivi social.

Le service Solidarité Tranquillité Proximité

Dans le cadre de notre politique volontariste visant à assurer une tranquillité résidentielle et une solidarité à l'égard des séniors et personnes à mobilité réduite, nous avons souhaité regrouper au sein d'un même service ces différentes thématiques tout en harmonisant les pratiques sur les 4 agences territoriales.



Le service Solidarité Tranquillité Proximité a été créé en 1^{er} Avril 2019 afin de poursuivre notre intervention autour de plusieurs axes forts :

- L'adaptation de nos logements (Seniors et PMR),
- La tranquillité/sécurité résidentielle,
- Le lien social,
- L'accompagnement des locataires fragiles et/ou en situation d'impayé,
- Le relogement des familles dans le cadre de l'ANRU,
- Les partenariats avec les forces de l'ordre.

Nous avons mis en place un Chargé de Tranquillité Résidentielle par département qui répond aux sollicitations de nos clients et poursuit/engage un travail de partenariat avec toutes les parties prenantes en matière de sécurité/tranquillité.

Des partenariats qui se développent

Habellis poursuit son engagement autour des problématiques Santé Mentale avec la convention **EMAS** (Equipe Mutualisé SDAT ACODEGE) à nouveau approuvée et signée par l'ensemble des partenaires (Etat, collectivités territoriales, bailleurs...) pour une durée d'un an, allant jusqu'au 31 décembre 2021. Pour Habellis, 2 situations ont fait l'objet d'un suivi.

Une convention a également été signée avec la **CARSAT** autour de l'accompagnement au vieillissement et la prévention de la perte d'autonomie, autour de plusieurs axes :

- Favoriser une acculturation commune entre le mouvement HLM et l'assurance retraite,
- Encourager les démarches locales et coordonnées en matière d'habitat,
- Poursuivre l'adaptation du parc social au vieillissement des locataires,
- Diversifier l'offre d'habitat en faveur de séniors.

Sur 2021, la CARSAT participe à hauteur de **96 250 €** correspondant à **55 adaptations de logement**.

Pour la 2^{ème} année consécutive Habellis poursuit son partenariat avec la plateforme **RFIE** (Remobilisation Formation Insertion Emploi) de **l'ACODEGE** permettant à des jeunes, sans diplôme, de participer à des chantiers éducatifs et soutenir l'insertion sociale et professionnelle.

L'objectif est toujours de donner des supports de chantier à ces jeunes, par le biais d'intervention sur notre patrimoine, et leur permettre ainsi de débiter une démarche de formation professionnelle et/ou de les sensibiliser sur le travail. Elle permet aussi aux locataires d'améliorer leur cadre de vie par le rafraîchissement des espaces communs.

Tranquillité résidentielle et lien social

Le traitement des troubles de voisinage par les Chargés de Tranquillité Résidentielle intervient en appui des Conseillers Clientèle qui demeurent les interlocuteurs privilégiés du locataire.

Habellis poursuit, sur l'ensemble du patrimoine, le développement du partenariat avec toutes les parties prenantes en matière de sécurité/ tranquillité. Les autorisations permanentes d'accès aux immeubles et parkings données aux forces de l'ordre, qu'ils s'agissent de la Police Nationale, de la gendarmerie ou encore de la Police Municipale ont été reconduites sur les 4 départements.

Le partenariat avec les médiateurs de l'Association Grand Dijon Médiation et avec les villes de Talant et Beaune est également reconduit chaque année.



Habellis a entamé sa 7^{ème} année consécutive de partenariat avec la JDA DIJON Basket et Handball qui permet aux enfants de locataires de :

- Participer à la présentation des équipes et regarder un match en famille dans le cadre de notre action « Donne-Moi La Main »,
- Partager un après-midi avec les joueurs/joueuses dans le cadre de notre action « JDA au cœur des quartiers HABELLIS », avec des ateliers jeu en présence des joueurs et une séance de dédicaces.

Les actions de tranquillité en chiffres

118 sollicitations pour **trouble de voisinage** :

- **38** rencontres avec les protagonistes et **488** courriers et notes rédigés
- **48** plaintes et mains courantes déposées pour des actes de vandalisme
- **5** sommations pour troubles et nuisances sonores
- **1** assignation qui a permis la résiliation de bail pour troubles du voisinage
- **25** demandes d'enlèvements d'épave à la BADR (Brigade des Accidents et des Délits Routiers) et aux services de Gendarmerie,
- **4** réquisitions dans le cadre d'enquête préliminaire.

140 rencontres avec les **collectivités locales et les services de Police/Gendarmerie** (Commission locale de sécurité, Groupe locale de traitement de la délinquance, Groupe de partenariat opérationnel, Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance...) sur toutes les communes concernées par le dispositif.

Les impacts de la loi ELAN

Mise en place des CALEOL

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a apporté des modifications vis-à-vis des Commissions d'Attribution Logements (CAL).

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, la CAL s'appelle désormais la CALEOL : Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Elle a désormais pour fonction, outre l'attribution des logements, d'examiner les conditions d'occupation des logements et l'adaptation du logement aux ressources du ménage et ce dans les zones tendues, définies par décret en Conseil d'Etat, se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

Cette modification est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 mais le décret d'application, définissant les zones tendues pour l'examen des baux, n'est paru que le 24 juin 2019.

Ainsi, la société est concernée pour les zones suivantes :

- Chenôve,
- Chevigny-Saint-Sauveur,
- Daix,
- Dijon,
- Fontaine-lès-Dijon,
- Longvic,
- Marsannay-la-Côte,
- Neuilly-Crimolois,
- Ouges,
- Perrigny-lès-Dijon,
- Plombières-les-Dijon,
- Quétigny,
- Saint-Apollinaire,
- Sennecey-lès-Dijon,
- Talant.

Quatre CALEOL hebdomadaires ont été mises en place :

- La commission locale de Côte-d'Or dans les locaux de l'agence de DIJON.
- La commission locale de Nièvre dans les locaux de l'agence de NEVERS.
- La commission locale de MONTCEAU-LES-MINES dans les locaux de l'agence.
- La commission locale de CHALON-SUR-SAÔNE se réunira dans les locaux de l'agence.

Bilan 2020

ATTRIBUTION CALEOL	Habellis
Nombre de CALEOL	235*
Nombre de demandes examinées	4 898
Nombre Moyen de dossiers par CALEOL	21
Nombre d'avis favorable de toutes les CALEOL	4 393
Taux d'attribution	90%
Nombre de demande en "non attribution"	505
Nombre de refus demandeurs /non réponse	669
Taux de refus	15,2%
Nombre de demandes examinées Patrimoine neuf	252
Nombre de logements concernés	117
Nombre d'avis favorable des CALEOL de Patrimoine neuf	227
Taux d'avis favorable de la CALEOL	90%
Nombre de demande en "non attribution"	26
Nombre de refus demandeurs /non réponses Patrimoine neuf	25
Taux de refus	12%
Réservation	
Attributions ALS (d'après tableau activité locative)	1 316
Attribution Etat 5% fonctionnaire	34
Attribution Etat Publics Prioritaires	364
dont DALO	28
dont sortant d'hébergement	92
Attribution Collectivités	62

**Dont 5 CALEOL pour des programmes Neufs*

La gestion en flux des contingents

La mise en place de la gestion en flux n'est pas encore effective à ce jour. Habellis travaille toutefois à sa mise en œuvre en lien avec les différents partenaires.

2.2 Accueil des publics prioritaires et droit au logement

Engagement :

Assurer la diversité des ménages dans l'occupation et s'engager sur l'accueil des ménages défavorisés.

Après l'entrée en vigueur de la CUS, lorsqu'une nouvelle orientation d'une conférence (intercommunale) du logement ou une nouvelle répartition des objectifs d'attribution dans la convention (intercommunale) d'attribution apporte une modification aux objectifs du bailleur de l'engagement PS-1 de la CUS, cette modification s'applique à la CUS, conformément à l'article R.445-6 du CCH, dès son entrée en vigueur.

Le bailleur en informe le préfet signataire et le préfet de département de l'EPCI concerné, par simple notification.

Les engagements pris sur la durée de la CUS consistent en l'atteinte des objectifs fixés par les CIA et les CIL par départements, et intègrent une progressivité dans les échéances de réalisation.

Finalité :

Favoriser l'accès au logement pour des ménages aux ressources modestes et aux publics prioritaires en dehors des quartiers prioritaires des politiques de la ville.

Numéro et nom du département	EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique la ville)	Objectifs fixés par une CIA ? (Oui/Non)
21 - Côte-D'Or	CA Beaune, Côte et Sud	Non (en cours)
21 - Côte-D'Or	Dijon Métropole	Non (en cours)
58 - Nièvre	CA de Nevers	Non (en cours)
58 - Nièvre	CC Cœur de Loire	Non (en cours)
71 - Saône-et-Loire	CA Beaune, Côte et Sud	Non (en cours)
71 - Saône-et-Loire	CA Le Grand Chalon	Non (en cours)
71 - Saône-et-Loire	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Non (en cours)
71 - Saône-et-Loire	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	Non (en cours)
89 - Yonne	CA de l'Auxerrois	Non (en cours)
89 - Yonne	CA du Grand Sénonais	Non (en cours)

ÉTAT DES LIEUX

- **PS1** – *Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingt-troisièmes à vingt-sixièmes alinéas de l'article L. 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année (1^{er} quartil) (annexe 7)*

Numéro et nom du département	EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique la ville)	Réalizations annuelles, en %		
		Année N-1	Année N-2	Année N-3
21 - Côte-d'Or	CA Beaune, Côte et Sud	80%	79%	86%
21 - Côte-d'Or	Dijon métropole	14%	16%	19%
58 - Nièvre	CA de Nevers	14%	16%	17%
58 - Nièvre	CC Cœur de Loire	26%	18%	32%
71 - Saône-et-Loire	CA Beaune, Côte et Sud Chagny Nolay	0%	20%	
71 - Saône-et-Loire	CA Le Grand Chalons	32%	20%	
71 - Saône-et-Loire	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	0%	0%	
71 - Saône-et-Loire	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	42%	11%	
89 - Yonne	CA de l'Auxerrois	0%	0%	0%
89 - Yonne	CA du Grand Sénonais	19%	24%	7%

Numéro et nom du département	EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique la ville)	Réalizations 1er quartil, en nombre		
		Année N-1	Année N-2	Année N-3
21 - Côte-D'Or	CA Beaune, Côte et Sud	55	42	67
21 - Côte-D'Or	Dijon métropole	65	79	75
58 - Nièvre	CA de Nevers	23	31	40
58 - Nièvre	CC Cœur de Loire	7	6	9
71 - Saône-et-Loire	CA Beaune, Côte et Sud Chagny Nolay	0	1	
71 - Saône-et-Loire	CA Le Grand Chalons	67	54	
71 - Saône-et-Loire	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	0	0	
71 - Saône-et-Loire	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	58	14	
89 - Yonne	CA de l'Auxerrois	0	0	0
89 - Yonne	CA du Grand Sénonais	76	109	33

Numéro et nom du département	EPCI tenus de se doter PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique la ville)	Réalizations annuelles EPCI		
		Année N-1	Année N-2	Année N-3
21 - Côte-D'Or	CA Beaune, Côte et Sud	69	53	78
21 - Côte-D'Or	Dijon métropole	473	496	405
58 - Nièvre	CA de Nevers	168	194	235
58 – Nièvre	CC Cœur de Loire	27	34	28
71 - Saône-et-Loire	CA Beaune, Côte et Sud Chagny Nolay	5	5	6
71 - Saône-et-Loire	CA Le Grand Chalon	208	267	240
71 - Saône-et-Loire	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	5	5	4
71 - Saône-et-Loire	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	138	125	126
89 - Yonne	CA de l'Auxerrois	2	0	10
89 - Yonne	CA du Grand Sénonais	408	462	447

- PS2 – Nombre d’attributions de logements aux ménages relevant d’une catégorie de personnes prioritaires en application de l’article L. 441-1 du code de la construction et de l’habitation déclinées par le plan départemental d’actions pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et/ ou les orientations en matière d’attribution des EPCI, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année (annexe 7)

Numéro et nom du département	Zone	Réalisation PDALHPD annuelles en %		
		Année N-1	Année N-2	Année N-3
03 - Allier	% total	0%	0%	0%
	% hors QPV	100%	100%	100%
21 - Côte-d'Or	% total	31%	39%	27%
	% hors QPV	100%	98%	97%
58 - Nièvre	% total	18%	13%	22%
	% hors QPV	100%	99%	99%
71 - Saône-et-Loire	% total	4%	3%	3%
	% hors QPV	97%	97%	98%
89 - Yonne	% total	55%	47%	44%
	% hors QPV	47%	51%	69%

Numéro et nom du département	Zone	Réalizations PDALHPD, en nombre		
		Année N-1	Année N-2	Année N-3
03 - Allier	% total	0	0	0
	% hors QPV	0	0	0
21 - Côte-d'Or	% total	219	271	175
	% hors QPV	216	257	157
58 - Nièvre	% total	70	57	102
	% hors QPV	70	54	99
71 - Saône-et-Loire	% total	15	15	14
	% hors QPV	7	6	6
89 - Yonne	% total	253	238	222
	% hors QPV	118	100	125

- **PS3** – *Nombre d'attributions de logements aux ménages reconnus, par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année (DALO) (annexe 7)*

Numéro et nom du département	Zone	Référence : Attributions au titre de l'indicateur PS-3, de l'année N-3 à N-1, parmi le nombre total des attributions
03 - Allier	% total	0%
	% hors QPV	0%
21 - Côte-d'Or	% total	2%
	% hors QPV	95%
58 - Nièvre	% total	0%
	% hors QPV	0%
71 - Saône-et-Loire	% total	1%
	% hors QPV	100%
89 - Yonne	% total	0%
	% hors QPV	0%

ORIENTATIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

- *PS1 – Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingt-troisièmes à vingt-sixièmes alinéas de l'article L. 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année (annexe 7)*

Numéro et nom du département	EPCI	Engagements annuels, en %					
		N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
21 - Côte-d'Or	CA Beaune, Côte et Sud	25%	25%	25%	25%	25%	25%
21 - Côte-d'Or	Dijon métropole	30%	30%	30%	30%	30%	30%
58 - Nièvre	CA de Nevers	25%	25%	25%	25%	25%	25%
58 - Nièvre	CC Cœur de Loire	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CA Beaune, Côte et Sud	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CA Le Grand Chalon	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	25%	25%	25%	25%	25%	25%
89 - Yonne	CA de l'Auxerrois	25%	25%	25%	25%	25%	25%
89 - Yonne	CA du Grand Sénonais	25%	25%	25%	25%	25%	25%

- **PS2** – *Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation déclinées par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et/ ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année (annexe Z)*

Numéro et nom du département	EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique la ville)	Engagements annuels, en %					
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
21 - Côte-D'Or	CA Beaune, Côte et Sud	25%	25%	25%	25%	25%	25%
21 - Côte-D'Or	Dijon métropole	18%	20%	25%	25%	25%	25%
58 - Nièvre	CA de Nevers	15%	19%	25%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CA Beaune, Côte et Sud	10%	15%	20%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CA Le Grand Chalon	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	10%	15%	20%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	25%	25%	25%	25%	25%	25%
89 - Yonne	CA de l'Auxerrois	10%	15%	20%	25%	25%	25%
89 - Yonne	CA du Grand Sénonais	19%	22%	25%	25%	25%	25%

Numéro et nom du département	Zone	Engagements annuels, en %					
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
03 - Allier	% total	%	%	%	%	%	%
	% hors QPV	%	%	%	%	%	%
21 - Côte-d'Or	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
	% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
58 - Nièvre	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
	% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
71 - Saône-et-Loire	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
	% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
89 - Yonne	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
	% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%

- PS3 – Nombre d’attributions de logements aux ménages reconnus, par la commission de médiation prévue à l’article L. 441-2-3, comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année (DALO) (annexe 7)

Numéro et nom du département	Zone	Engagements annuels, en %					
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
03 - Allier	% total						
	% hors QPV						
21 - Côte-d'Or	% total	2%	2%	2%	2%	2%	2%
	% hors QPV	95%	95%	95%	95%	95%	95%
58 - Nièvre	% total	1%	1%	2%	2%	2%	2%
	% hors QPV	95%	95%	95%	95%	95%	95%
71 - Saône-et-Loire	% total	1%	1%	2%	2%	2%	2%
	% hors QPV	95%	95%	95%	95%	95%	95%
89 - Yonne	% total	1%	1%	2%	2%	2%	2%
	% hors QPV	95%	95%	95%	95%	95%	95%

3. POLITIQUE DE QUALITÉ DE SERVICE

3.1 Qualité de service rendu aux locataires

Engagement :

Assurer la qualité de service rendu aux locataires.

Finalité :

Poursuivre la démarche d'amélioration continue de l'organisme en optimisant l'entretien et la gestion.

ÉTAT DES LIEUX



En juin 2017, Habellis a initié la démarche de labellisation **Quali'HLM**. Ce label vise à faire reconnaître la dynamique d'amélioration continue et concertée de l'organisme en matière de qualité de service. Cette démarche exigeante a permis d'inscrire un projet qualité au cœur des fonctionnements et procédures de l'organisme pour prendre en charge la qualité de manière durable.

Une fois la phase préalable de diagnostic réalisée, le Conseil de Concertation Locative a été associé à la démarche par des points d'étapes réguliers et des outils partagés (exemple : dispositif d'alerte en cas de situation complexe de non-qualité).

Un audit de mise en œuvre a permis, en 2019, d'obtenir la labellisation et un audit de vérification aura lieu en 2021 pour confirmer cette dernière.

La démarche qualité d'Habellis s'articule autour de **trois priorités** :

- **Renforcer la confiance et la satisfaction** de nos locataires,
- **Développer le partenariat et améliorer notre image** auprès des entreprises et des collectivités locales,
- **Améliorer la visibilité** de notre démarche qualité en développant une véritable « culture client ».

Habellis a ainsi fait le choix ambitieux, lors des fusions, de déployer ces actions sur l'ensemble de sa démarche d'amélioration en s'appuyant sur l'expérience capitalisée par ex-Logivie lors de la labellisation Qualibail.

Les procédures rédigées en 2020 et 2021 intègrent systématiquement la notion de qualité de service au travers d'indicateurs définis (délais de traitement, engagements de réponse, etc.).

Résultats de l'enquête de satisfaction clients

Chaque année, Habellis enquête les locataires de son parc afin de connaître le niveau de satisfaction engendré par les actions entreprises.

Cette enquête permet également de mettre en avant des pistes d'amélioration à intégrer aux plans d'actions.

En 2020, **75% des clients interrogés se déclarent satisfaits**, soit une progression de 5% par rapport à l'année précédente.

Les grands thèmes qui évoluent favorablement

- **79 %** de nos clients sont satisfaits de leur logement, en hausse de 4 points
- **69 %** de nos clients sont satisfaits de leur résidence, en hausse de 9 points
- **74 %** de nos clients sont satisfaits de la propreté et des espaces extérieurs, en hausse de 3 points
- **74 %** de nos clients sont satisfaits du fonctionnement des équipements, en hausse de 2 points
- **73 %** de nos clients sont satisfaits de notre communication, en hausse de 2 points

Solidarité



La solidarité représente un axe important du lien social et de l'accompagnement des publics les plus fragiles dans leur mobilité quotidienne. Habellis poursuit sa politique d'adaptation et d'aménagement de ses logements occupés par des personnes âgées et/ou à mobilité réduite.

Chaque situation est étudiée avec attention pour répondre au mieux aux besoins exprimés, en lien avec nos différents partenaires (CCAS, Assistante sociale de l'Agence Nationale de Garantie des Droits des Mineurs, ergothérapeutes...).

Habellis s'engage à ce que la prise en charge des travaux nécessaires soit totale, sans qu'aucune augmentation de loyer ne soit pratiquée.

La solidarité en chiffres

780 000€ consacrés à cette politique volontariste

- **45** adaptations en Côte-d'Or,
- **74** en Saône-et-Loire, en sachant que 22 % des adaptations de ce département ont été réalisées au bénéfice des clients ayant droit,
- **19** sur la Nièvre
- **3** sur l'Yonne.

141 logements ont ainsi été adaptés sur le parc, répartis de la manière suivante :

- **65 %** de ces adaptations se traduisent par des interventions lourdes, comme par exemple la transformation totale d'une salle de bain,
- **35 %** concernent des interventions plus légères, comme la pose d'une barre de douche, d'un WC réhaussé, de volets roulants motorisés...

ORIENTATIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

Dispositif d'accueil des locataires

Chaque locataire se voit remettre un livret d'accueil, en version dématérialisée ou papier selon sa demande.

Il contient un guide complet et illustré permet de connaître le rôle de chacun tout au long de la vie du bail et détaille notamment ce qui relève de la responsabilité d'Habellis ou de celle du locataire concernant l'entretien et les réparations dans le logement.

Par la définition d'un standard de qualité dans les logements reloués, Habellis garantit un logement propre et contrôlé par des entreprises qualifiées et conforme en termes de sécurité gaz et électrique et dans un bon état d'usage.

Habellis s'engage également à communiquer autour des prestations contenues dans ses contrats d'entretien (robinetterie, chauffage, etc.) selon les conclusions de la dernière enquête de satisfaction de manière régulière afin de valoriser les services proposés et en améliorer la connaissance par les locataires.

La visite de courtoisie

Dans un délai de 6 à 8 semaines suivant l'entrée dans les lieux, les équipes clientèles en charge de la relation client prennent contact avec les locataires. Ce temps d'échange peut être réalisé par téléphone ou directement au domicile des clients. Il permet de faire le point sur les premières semaines d'occupation du logement et de recueillir d'éventuelles sollicitations.

Le conseiller clientèle interroge également les locataires sur le niveau de satisfaction concernant le logement, le fonctionnement des équipements, la qualité du service client et la qualité de vie dans le quartier.

Outil de centralisation des procédures

Habellis s'engage dans la poursuite de la rédaction des procédures par métier. Centralisées dans un outil dédié accessibles à tous les salariés, elles encadrent les pratiques métier, réparties dans quatre grandes thématiques :

- Maîtrise d'ouvrage
- Vente
- Gestion du patrimoine
- Gestion clientèle



Chaque procédure définit le rôle et le responsable d'une action, prévoit des modes opératoires, définit les engagements qualité et détaille les tâches à réaliser pas à pas.

Ainsi, dans la continuité de la démarche de labellisation Quali'HLM et des retours compilés dans l'enquête satisfaction, Habellis a revu en profondeur son dispositif de traitement des sollicitations clients.

Processus de traitement de la sollicitation

Chaque sollicitation est enregistrée dans notre logiciel de gestion quelle qu'en soit l'origine (mail, visite, extranet client, appel téléphonique, courrier).

1. Chaque collaborateur destinataire d'une sollicitation vérifie que l'affaire n'est pas déjà créée et, dans ce cas, enregistre la demande sur la base des éléments contenus dans le logiciel.
2. La sollicitation est saisie et enregistrée par catégorie pour en améliorer le traitement et la traçabilité (état des lieux, réclamation technique commun, trouble de voisinage, etc.) et le type de problématique relevée (chauffage, interphonie, propreté, etc.).
3. Un courrier est adressé au locataire par accusé réception.

➤ **Cette première étape est effectuée dans le délai maximum de 48 H.**

Le plan d'action satisfaction

Avec un objectif affiché de progresser en matière de satisfaction clientèle, Habellis a mis en place un plan d'actions pour l'année 2021 :

Sur le parc de logements :

- **Maintenir les actions de rénovation** énergétique prioritaires sur le patrimoine le plus ancien dans un objectif de maîtrise des charges locatives
- **Suivre les prestataires techniques** et les entreprises sous contrat
- **Améliorer le contrôle des équipements** lors de la relocation par la définition de prestations standardisées

Pour l'entretien des résidences :

- **Renforcer les contrôles de propreté** des parties communes
- **Intégrer des actions d'embellissement ciblés**, notamment dans les halls
- **Maintenir la lutte** contre les actes d'incivilités et de vandalisme



Dans la relation aux locataires :

- **Prioriser les délais** de réponses apportées
- **Rendre visible** la prise en compte des demandes et de nos actions

Pour l'information aux locataires :

- **Renforcer le rôle** des collaborateurs de proximité en tant que vecteur d'information et de lien
- **Augmenter la communication** sur les services apportés
- **Amplifier la communication** digitale

3.2 Favoriser l'accessibilité au logement

Engagement :

Assurer la qualité du service rendu au locataire.

Finalité :

Favoriser l'accessibilité des logements pour les occupants en réponse à l'évolution de leurs besoins.

ÉTAT DES LIEUX

Habellis ne dispose pas à ce jour d'une base de données exhaustive permettant de recenser les logements accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) notamment du fait d'un changement de SI avec 2 migrations en 18 mois.

Néanmoins, les quantités inscrites tiennent compte des exigences d'accessibilité conformément à l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'article R-111-18

- **SR1- Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements (annexe 7)**

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, au 31 décembre de l'année N-1	
03 - Allier	Ensemble du département		
21 - Côte d'Or	Ensemble du département	1 586	33%
58 - Nièvre	Ensemble du département	210	7%
89 - Yonne	Ensemble du département	863	18%
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	503	11%

ORIENTATIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS

La connaissance du parc accessible est un enjeu important pour Habellis : à ce titre une campagne de recensement de l'accessibilité est programmée d'ici à 2023.

Il se déroulera en plusieurs phases :

- 2021 : construction de la méthode de diagnostic
- 2022-2023 : relevés sur le terrain et intégration à la base de données patrimoniales.

Habellis transmettra cet état des lieux et les objectifs ajustés en fin d'année 2023 pour la période restante de la CUS 2024-2026.

Habellis poursuit en parallèle les interventions d’adaptations des logements et adapte, au gré des opérations de réhabilitation, les logements des locataires en situation de perte d’autonomie.

- SR1- Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année (annexe 7)

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Engagements annuels, en %					
		N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
03 - Allier	Ensemble du département						
21 - Côte d'Or	Ensemble du département	1%	1%	1%	2%	2%	2%
58 - Nièvre	Ensemble du département	1%	1%	1%	2%	2%	2%
89 - Yonne	Ensemble du département	1%	1%	1%	2%	2%	2%
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	1%	1%	1%	2%	2%	2%

4. CONCERTATION LOCATIVE

4.1 Modalités de la concertation locative dans le cadre du PCL

Conformément aux articles 44 et suivants de la loi du 23 décembre 1986 modifiée, Habellis est tenue d'élaborer, avec les représentants des associations de locataires présentes dans son patrimoine affiliées à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation, les représentants des associations ayant obtenu 10% des suffrages exprimés aux dernières élections et les administrateurs élus représentant les locataires, un plan de concertation locative (PCL) couvrant l'ensemble de son patrimoine.

Il définit les modalités pratiques de la concertation applicable aux immeubles ou aux ensembles immobiliers du patrimoine d'Habellis, avec pour objectif principal d'échanger, d'informer et de proposer, dans l'intérêt des locataires.

C'est dans un esprit d'ouverture, de construction et de négociation que les parties prenantes agissent ensemble en faveur des intérêts collectifs des locataires et de l'entreprise.

Un niveau de concertation à deux échelles

Le PCL prévoit deux niveaux de concertation avec les associations de locataires :

- Un conseil de concertation locative de patrimoine (CCLP),
- Des conseils de concertation locative locaux (CCL).

Le conseil de concertation locative de patrimoine :

Le CCLP a pour objectif de favoriser les relations locatives en instaurant un débat sur les sujets intéressant la vie des résidences, les conditions d'habitat et le cadre de vie à l'exception de ce qui relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Chaque conseil est informé en particulier sur les sujets suivants :

- Les différents aspects de la gestion des immeubles ou des groupes d'immeubles,
- Les grands axes des plans de travaux,
- Les charges et réparations locatives et les contrats y afférent,
- La communication faite aux locataires,
- Les projets de renouvellement urbain, en particulier ceux de démolition/reconstruction,
- Les projets de vente de patrimoine,
- Les conditions de concertation, la politique de gestion sociale et l'état du service rendu.

Le conseil est composé :

- Du directeur de la gestion locative et patrimoine et les responsables d'agence ou de service concerné par l'ordre du jour,
- Un représentant par département des associations affiliées à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation et présente sur le patrimoine,
- Les trois administrateurs élus, représentants des locataires d'Habellis.

Il se réunit au moins deux fois par an au siège d'Habellis ; compte tenu du contexte sanitaire et de l'implantation géographique de l'organisme, des réunions peuvent également se tenir à distance grâce aux outils de visio-conférence.

Les associations disposent d'un délai de 15 jours avant la réunion pour communiquer la liste des points à inscrire à l'ordre du jour, ordre du jour adressé par Habellis aux participants une semaine avant la réunion.

Les relevés de décisions et compte rendu sont établis par Habellis et approuvés à la réunion suivante.

Le conseil de concertation locative local

Cinq conseils de concertation locative sont créés :

- Dijon,
- Chalon-sur-Saône,
- Montceau-les-Mines,
- Nevers,
- Sens.

Ils ont pour objet d'aborder le quotidien des locataires pour tenter d'apporter des réponses sur les thèmes que les états des lieux, réclamations, voisinage, entretien, suivi de réhabilitation. Ce travail de proximité doit permettre d'améliorer la vie des habitants.

Ce conseil est composé :

- Du responsable de la gestion des territoires, des responsables d'agence clientèle et, selon les sujets abordés, des conseillers clientèle et responsables de secteur,
- Des représentants des amicales ou groupements de locataires dûment constitués sur le secteur où le bailleur a du patrimoine, sans pouvoir excéder deux personnes par association (ils pourront être accompagnés d'un représentant de l'organisation nationale à laquelle les amicales sont affiliées).

Les réunions ont lieu chaque trimestre et se déroulent dans les locaux des agences clientèles, ou par visio-conférence si le contexte sanitaire le nécessite.

Les moyens financiers

Un budget de fonctionnement établi sur la base d'un montant défini par logement familial en gestion (patrimoine au 1^{er} janvier 2019 hors vente et démolition) est réparti entre les associations en fonction du nombre de suffrages obtenus lors des dernières élections.

Un équilibrage sur les moyens financiers (calqué sur le modèle le plus favorable de 3€ au logement) et la fréquence des réunions a d'ores et déjà été mise en place dans une logique d'harmonisation des pratiques.

Compte tenu du rapprochement entre Habellis et Brennus Habitat en 2020, les conditions de concertation définies dans les PCL sont maintenues jusqu'à leur échéance, dans l'attente de proposer et formaliser un nouveau cadre d'échanges.

4.2 Politique sociale et environnementale

Habellis, à l'issue de deux fusions rapprochées, dispose désormais d'une taille suffisante pour structurer et organiser certaines fonctions nécessaires à un positionnement éco responsable, qu'il soit sociétal, économique, politique et environnemental

Ainsi l'engagement d'Habellis va se faire plus précis dans un projet d'entreprise à construire dont les grandes lignes sont déjà dessinées, à l'aulne de ce qui existe, mais qui n'est aujourd'hui pas « formalisé ».

ÉTAT DES LIEUX

Cette démarche éco responsable se situe à divers niveaux de notre activité.

Réduire des déchets papiers, recyclage

Dès 2016, l'entreprise a mis en place le système de recyclage du papier d'abord pour Dijon puis Montceau-les-Mines. Cette démarche a été transposée sur tous les sites de présence Habellis. A titre d'exemple, après 6 mois de fonctionnement, nous avons pu recycler 1 739 kg de papier. A Montceau-les-Mines un gros « désarchivage » a été effectué et a permis de recycler 2 704 kg de papier.

Ce recyclage, qui est effectué par une entreprise qui emploie des travailleurs handicapés, a permis la création d'emplois et des économies sur les coûts de ramassage. Le bilan écologique, humain et économique est donc très positif.

Le tri sélectif est mis en place sur d'autres items, comme par exemple, le recyclage de gobelets utilisés pour les fontaines à eau.

Depuis la migration informatique en 2019, nous déployons régulièrement des outils qui nous guident vers le zéro papier :



- Déploiement de la mobilité pour les équipes clientèle avec le développement des états des lieux et la gestion technique de nos bâtiments par tablette.
- Mise en place de la Geide pour éviter les copies de factures, de site à site.
- Signature digitale des contrats d'accession, accélérée avec la crise sanitaire.
- Renouvellement informatique avec plus de PC portable pour permettre, notamment aux cadres, de participer à des réunions et de travailler sur de la vidéo projection et éviter les copies papier. Ce déploiement a été accéléré avec le dispositif Covid (partage de document).

Prendre part à la réduction des gaz à effet de serre

Cet axe passe par plusieurs actions :

- Mise en place d'un plan de déplacement entreprise pour favoriser les transports non polluants. Depuis 5 ans la ville de Dijon bénéficie du réseau de tram. Des cartes de tram sont à disposition des salariés pour privilégier ce moyen de transport en cas de déplacement professionnel au centre-ville et proches environs. Par ailleurs, pour les déplacements Dijon et environnant, un véhicule électrique est mis à disposition.

- Sur le territoire Senonais et compte-tenu de la géographie entre notre patrimoine et notre site de gestion, nous avons pu déployer une flotte vélo, pour le déplacement de nos gardiens d'immeubles. Ainsi, depuis 2019 les coûts de fonctionnement liés à la mobilité de nos équipes a été maîtrisée.
- Les fusions successives ont eu pour objet de positionner Habellis sur les 4 départements de la Bourgogne. Post-fusion, de nombreux échanges en présentiel et hors règles Covid s'imposent pour la cohésion de groupe. Les recommandations aux équipes rappellent d'envisager de prime abord, systématiquement le co-voiturage et/ou les transports en commun (train). Les déplacements, quand ils peuvent être évités, doivent l'être et le déploiement des outils de visio ou de conférence téléphonique, mis en place depuis la crise, est une alternative à une gestion optimisée des déplacements et également du temps, et des risques inhérents. La gestion du télétravail est également une alternative pour traiter de ce point.



Veiller à la sécurité, à la santé et le bien-être au travail des collaborateur·rice·s

- S'agissant de la gestion des déplacements routiers, la sensibilisation à la maîtrise des déplacements se conjugue avec celle des risques routiers et de leur prévention. Des formations sont réalisées pour sensibiliser à une conduite « vertueuse » avec deux visées : réduction des dépenses de carburant et une vitesse maîtrisée qui limite les risques d'accidents. Un dispositif de géolocalisation installé sur les véhicules permet de suivre les dépenses de carburant et d'alerter

sur les dysfonctionnements.

- Un exercice incendie est réalisé une fois par an, en commun avec tous les salarié·e·s du bâtiment. Des guides et serre-files sont désignés et présents à chaque étage de la société. En complément, une formation à la manipulation des extincteurs a lieu pour l'ensemble des salarié·e·s tous les 2 ans.
- Des SST sont également présents à Dijon et Montceau-les-Mines, le recyclage de cette formation est fait tous les trois ans. Ces SST sont là pour intervenir et donner les premiers soins en cas d'accident sur le lieu de travail.
- Les salarié·e·s « de terrain » ont également l'habilitation électrique leur permettant de connaître et éviter les risques électriques liés à leur fonction. Le recyclage de cette habilitation est effectué tous les trois ans. Dans le même temps, des formations « gestes et postures » sont également proposées pour les gardiennes et gardiens d'immeuble, pour une prise en compte des bons gestes et éviter les accidents
- Le matériel informatique est peu à peu remplacé, en fonction de l'obsolescence. Désormais les écrans commandés sont réglables en hauteur afin de permettre à chacun de pouvoir s'installer au mieux face à l'écran. Les unités centrales bruyantes, installées à même le sol sont remplacées au fil de l'eau par des « platines Igel », équipement plus silencieux. Le remplacement des fauteuils de bureau se fait progressivement avec des nouveaux sièges qui ont tous le mécanisme synchrone permettant à chacun de régler correctement son fauteuil au niveau du dossier et de l'assise.

RSE : enjeux sociaux et ressources humaines

- **Renforcer le sentiment d'appartenance à une même entreprise, après deux fusions :**

Les deux fusions successives ont enrichi Habellis de nouvelles ressources, de nouvelles compétences et de nouvelles expériences.

De fait, placer les accords sociaux en priorité pour un travail de coordination et de cohérence entre tous les salarié-e-s, issus de trois entreprises différentes, apparaissait naturel. L'objectif était de disposer d'éléments communs à tous, applicables rapidement, pour éviter les écarts, dans la gestion de cette ressource humaine. Ainsi, dans des délais nettement raccourcis, en comparaison de ce que disent les textes (15 mois post fusion), au jour de la dernière fusion, le 1^{er} octobre, les accords étaient signés pour une application immédiate.

Ces accords ont permis une amélioration des conditions sociales : temps de travail, déploiement de TR pour des équipes qui n'en disposaient pas, des cotisations de prévoyance et de mutuelle contenues avec, en parallèle, des prestations meilleures de prise en charge, l'installation de dispositif de retraite complémentaire pour toutes les catégories de l'entreprise, avec désormais une charge exclusive portée par l'employeur, un accord d'intéressement plus favorable. L'ensemble de ces dispositifs mis en place l'a été avec une maîtrise des coûts des charges sociales.

- **Veiller à une bonne gestion de tous les publics qui composent l'entreprise, via des accords spécifiques :**

Un accord Egalité Homme/Femme retravaillé

Habellis réaffirme que le principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes tout au long de la vie professionnelle est un droit, et s'assure du respect des critères professionnels précités, du respect de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, notamment en termes de rémunération et de déroulement de carrière.

De la même manière, la société applique le principe d'égalité de traitement entre les salarié-e-s travaillant à temps plein et ceux travaillant à temps partiel, sachant que les salarié-e-s à temps partiel sont majoritairement des femmes.

Un plan d'action relatif à l'Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes au sein d'Habellis en application notamment des articles L.2323-47 du Code du travail a été mis en place.

Ce plan d'action se concentre sur ces domaines :

- La rémunération effective,
- L'embauche et l'égalité de traitement dans le processus de recrutement,
- La formation,
- L'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

Il fixe également des objectifs de progression, des actions permettant de les atteindre et des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces dispositions et de la réalisation de cet objectif.

Conformément au décret du 18 décembre 2012, la rémunération effective est un domaine obligatoirement abordé.

Le plan d'action prévoit également les modalités d'une communication annuelle des indicateurs et l'évolution de leurs résultats aux DS et CSE.

Une politique d'embauche attentive, aux enjeux de la période Covid :

Prendre en compte la diversité pour une entreprise riche d'histoires différentes. Habellis s'attache à des embauches « variées ».

Pour ce faire, et surtout dans cette période Covid, nous renforçons notre attention à l'embauche des jeunes, qu'ils soient jeunes diplômés, alternants, stagiaires, afin de les accompagner vers un emploi pérenne, avec une formation qualifiante. Intégrer des recrutements de seniors fait également partie des orientations retenues.



Une production éco-responsable

Habellis s'est toujours efforcée de travailler à la production de logements laissant de la place à l'innovation.

Aménagement d'éco-quartier, construction ossature bois, production neuve en BEPOS, géothermie, végétalisation de façades, de toitures... Toutes les fois que possible, les orientations ont été fixées à nos maîtrises d'œuvre pour apporter notre pierre au développement durable

Les réhabilitations sont également largement concernées par ces approches avec des démarches visant à améliorer les dépenses énergétiques des logements.

Développer la Solidarité avec nos habitants

Au-delà de l'offre de logements à loyer abordable, pour un large public dont les revenus restent moyens à faibles, nous donnons la priorité à un accompagnement social et plus personnalisé de nos clients. En effet, le déploiement du digital, accentué avec la période Covid, ne peut être la réponse à la gestion de tous nos clients. Certains ont besoin de plus d'attention et d'accompagnement. Cette politique est prioritaire et c'est pour cela que nous structurons notre service Solidarité, Tranquillité, Proximité (STP), pour répondre aux besoins des plus fragiles, des anciens et des familles économiquement et socialement en difficultés.

Les initiatives pour répondre à cette priorité sont multiples :

- Service aux personnes âgées, accompagnement financier à des associations qui œuvrent dans les quartiers pour l'éducation des jeunes, pour le bien vivre ensemble... (aide aux devoirs, jardin partagés, activité culturelle...) Les actions sont nombreuses.
- Véhiculer les valeurs comme celles que développent le sport : Habellis depuis 8 ans maintenant accompagne les jeunes des quartiers en leur permettant d'accéder au sport via le dispositif « Donne-moi la main » avec la JDA.

La RSE : une volonté politique

Nous avons procédé en 2019 au déploiement auprès de notre gouvernance et de nos équipes, d'un schéma de règles communes pour améliorer l'éthique et la transparence, avec l'institutionnalisation d'une charte de déontologie. L'ensemble des acteurs de l'entreprise a été formé et sensibilisé aux questions de déontologie et de corruption, dans le respect de la Loi Sapin. Une charte de déontologie a été signée par chacun, pour aller dans ce sens.

Les orientations pour la durée de la CUS

Notre engagement est fort, il doit le demeurer.

Pour ce faire, nous devons d'abord donner forme et organiser tout ce qui existe, complété par d'autres objectifs, à coordonner

Habellis va construire sa RSE autour de plusieurs axes :

- **Dans la gestion clientèle**, en 2022, organiser la signature électronique de tous nos contrats de location. Accompagner nos clients à la sensibilisation des écogestes, en lien avec le développement des réhabilitations et des productions de logement plus écologiques. Développer les modes de gestion pour les publics fragiles avec des approches différenciantes pour mieux prendre en compte les besoins : habitat inclusif pour les personnes âgées par exemple.
- **Dans la gestion interne** d'Habellis : Réduire la consommation de gigas qui suppose des gestes simples : archiver, organiser les fichiers informatiques, structurer le rangement des documents partagés pour éviter les doublons et donc les surcharges. La suppression des imprimantes individuelles initiées il y a quelques années est désormais accompagnée par des systèmes de codages des équipements partagés pour éviter des impressions inutiles.
- **Mécénat et Culture** : Faire de la RSE un sujet d'ouverture plus large à la culture pour nos publics. Cela passe par du mécénat, des actions en lien les musées, encourager les expositions. Travailler à encourager les programmes éducatifs, culturels.
- **Dans la gestion de la production et de la rénovation** : poursuivre en l'intensifiant le développement de l'utilisation de matériaux écologiques, procédé de construction innovants pour aller vers plus de biodiversité et limiter les dépenses en énergie fossile.
- **Créer de la valeur dans les territoires** : Contribuer à l'emploi local et à l'intégration des territoires.

PARTIE 4

Loyers et supplément de loyer



PARTIE 4 :

LOYERS ET SUPPLÉMENT DE LOYER

1. POLITIQUE DE LOYER

1.1 La politique loyer

HABELLIS a retenu l'option **de ne pas procéder à la redistribution et révision de la grille des loyers** maxima dans le cadre de la première Convention d'Utilité Sociale 2011-2016. Cette relecture ne sera pas non plus opérée dans le cadre de la CUS 2021-2026.

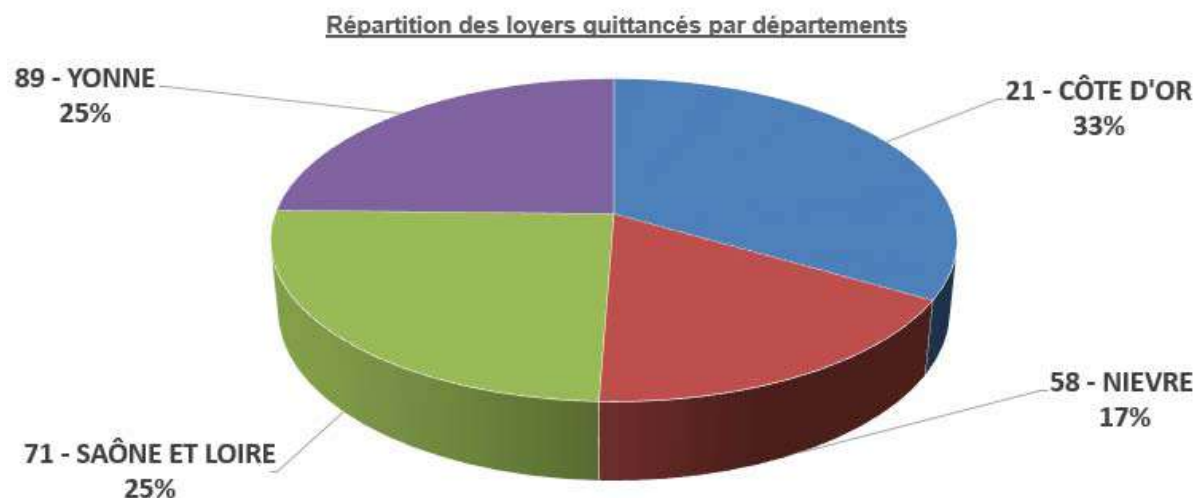
Les loyers maxima du parc conventionné sont conformes aux engagements pris dans les conventions APL en application. Aussi, l'évolution annuelle des loyers s'opère conformément aux obligations réglementaires. Les loyers pratiqués ainsi que les loyers plafonds des conventions APL sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année, dans la limite de la variation de l'indice IRL du 2^{ème} trimestre N-1. Ces règles s'appliquent également aux annexes et stationnements considérés comme accessoires de la location principale.

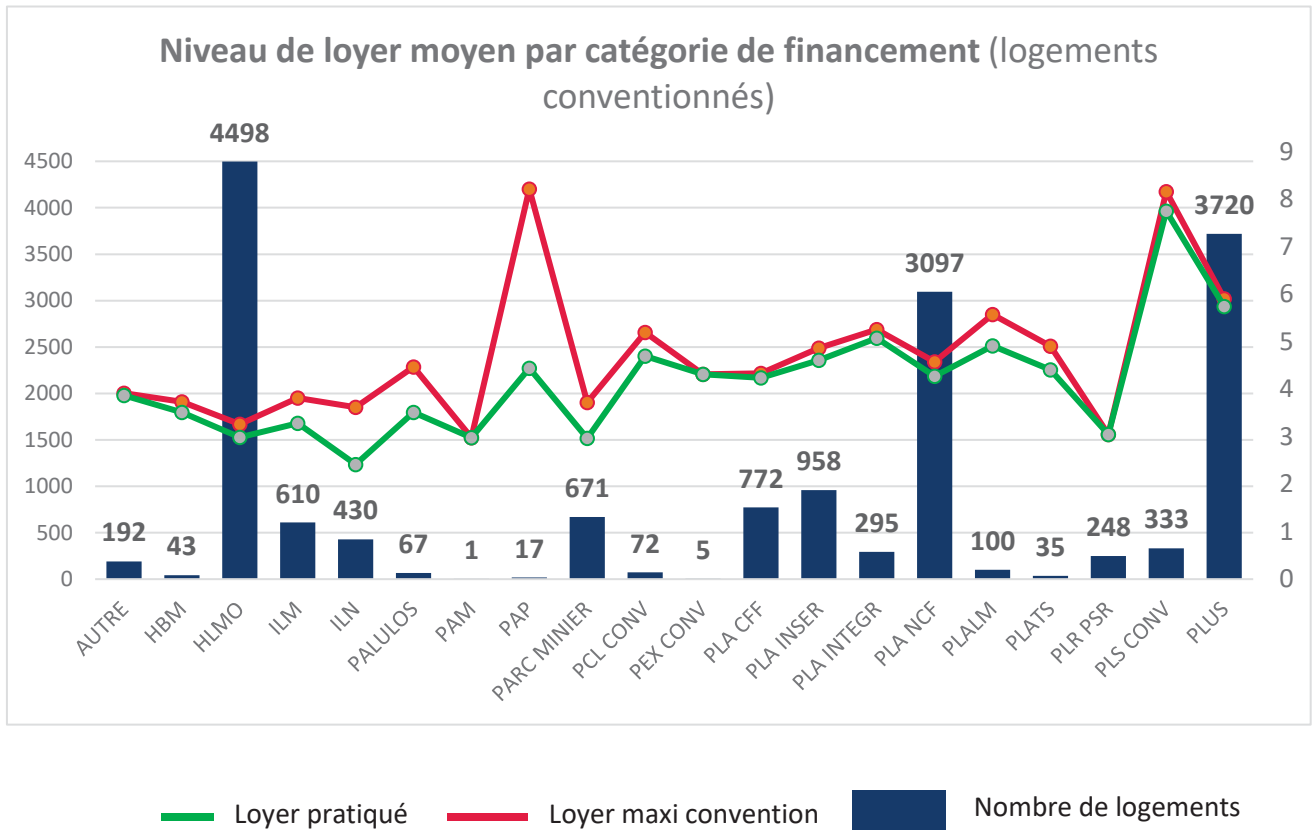
Toutefois, afin d'enrayer l'augmentation de la vacance commerciale sur les stationnements, Habellis peut procéder au gel des loyers pour cette catégorie de biens. Également, dans les quartiers où est constatée une vacance commerciale importante liée au décalage entre le niveau de loyer à la relocation et les prix du marché, Habellis s'autorise à ne pas procéder à l'augmentation des loyers.

Les marges d'augmentation restent relativement faible compte tenu de l'écart très restreint entre les loyers pratiqués et les loyers plafonds des conventions APL (*annexe 4*).

L'évaluation du service rendu programme par programme montre une assez bonne cohérence entre le niveau de service rendu et les taux maxima de loyers tenant compte du financement principal d'origine et du conventionnement.

LOYERS QUITTANCÉS 76 768 K€





Les loyers pratiqués sont inférieurs aux plafonds mais les marges restent faibles pour la plupart catégories de financement (*annexe 4*).

Sur les catégories de financement les plus anciennes (PLALM, PALULOS, ILM/ILN), la différence entre le loyer plafond et le loyer pratiqué est plus marquée et traduit l'attention portée par Habellis pour maintenir l'attractivité de son parc construit avant les années 90.

Habellis fixe le loyer à la relocation au niveau du loyer plafond mais s'autorise toutefois à modérer cette tendance selon la situation des résidences et à la tension du marché.

1.2 Le supplément de loyer de solidarité

Le champ d'application du Supplément de Loyer de Solidarité et de l'enquête à réaliser annuellement intègre le parc des logements occupés répondant à la double condition suivante :

- Appartenir à un organisme d'Hlm ou être géré par lui,
- Avoir été construit, amélioré ou acquis et amélioré avec le concours financier de l'Etat, ou être conventionné à l'APL.

Cependant, ce principe général étant posé, plusieurs éléments viennent limiter dans les faits le périmètre réel de l'enquête :

- Soit que, du fait de leur localisation ou mode d'occupation, ils se trouvent exclus du champ d'application du SLS,
- Soit parce que certains types de logements ne sont pas assujettis aux mêmes règles en matière de plafonds.

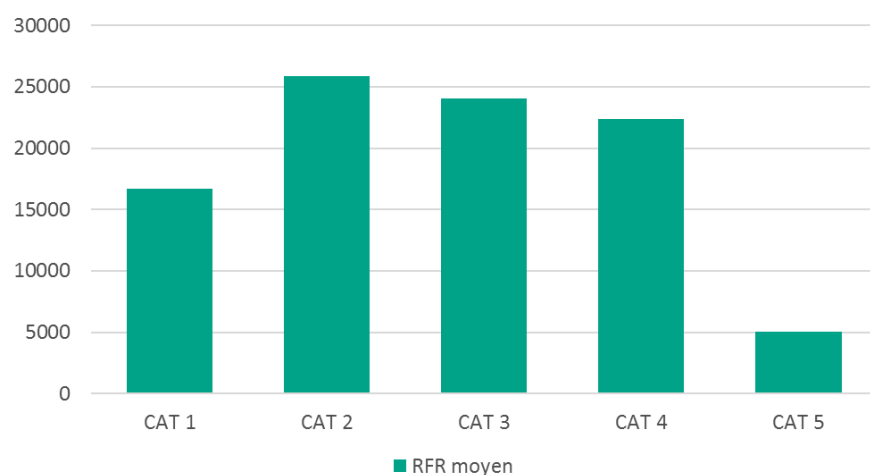
Certains EPCI peuvent, à travers leurs PLH, **exempter de Supplément de Loyer de Solidarité**. Habellis prendra en compte chaque disposition prise en ce sens et n'enquêtera pas les ménages occupants des logements ciblés par ces exclusions.

Synthèse des résultats de l'enquête SLS 2021

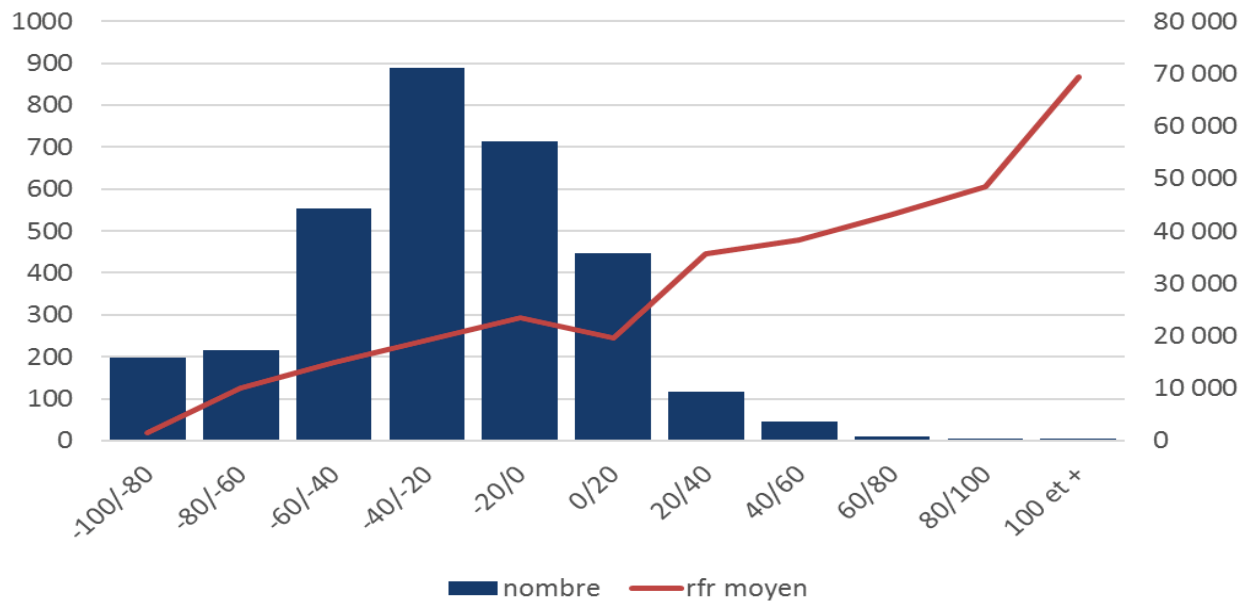
Revenu fiscal de référence moyen par territoire pour les ménages enquêtés

TERRITOIRE	2021	2020
CÔTE-D'OR	18 316 €	21 693 €
NIEVRE	18 276 €	20 503 €
SAÔNE-ET-LOIRE	19 249 €	21 861 €
YONNE	20 723 €	-
MOYENNE GÉNÉRALE	18 819 €	21 527 €

RFR moyen par catégorie de ménage



Revenu fiscal de référence moyen des ménages par tranche de dépassement



PARTIE 5

Annexes



PARTIE 5 :

ANNEXES

ANNEXE 1

Délibérations du conseil d'administration / conseil de surveillance

- Autorisation d'engager la démarche
- Approbation du plan stratégique de patrimoine
- Adoption du projet de convention soumis à la consultation des établissements publics de coopération intercommunale et des départements
- Autorisation au représentant légal de l'organisme de signer la convention globale de patrimoine avec l'Etat
- Délibération de fusion Logivie/ Villéo
- Délibération de fusion Habellis/ Brennus Habitat

ANNEXE 2

Cadre stratégique de groupe

ANNEXE 3

État initial du parc :

- Adresse, nombre de logements, QPV/ hors QPV
- Département
- EPCI
- Famille de service rendu
- Segment d'appartenance
- Date de signature de la convention principale
- Financement principal d'origine
- Catégories de plafonds de ressources (PLAI, PLUS, PLS, PLI)
- Surface de référence actuelle, surface corrigée, surface utile
- Loyer plafond actuel, loyer pratiqué actuel : en masse et en €/m²/mois
- Ressources et la composition des ménages logés
- La qualité de la construction
- Les prestations techniques
- La localisation et l'environnement de l'ensemble immobilier
- Le taux de vacance et le taux de rotation

ANNEXE 4

Cartographie du patrimoine :

- Par niveau de loyer/ type de financement

ANNEXE 5

Liste des EPCI d'implantation avec pour chacune :

- PLH / Pas de PLH
- QPV ou pas de QPV
- Nombre de logements de l'organisme par catégorie de financement/ CUS

ANNEXE 6

Liste du patrimoine mis en vente sur délibération du Conseil d'Administration

ANNEXE 7

Indicateurs

- PP1/ PP2/ PP2 Complémentaire/ PP3/ PP4/ PP4 Complémentaire/ PPACC1
- G1
- PPLF1/ PPLF2/ PPLF3
- PS1/ PS2/ PS3/ PSACC1
- SR1

ANNEXE 8

Justificatifs des échanges avec les parties associées et signataires

- Liste non exhaustive : lettres d'invitation, A/R, feuilles d'émergence, comptes-rendus,...

ANNEXE 9

Avis des représentants de locataires sur :

- Le classement des immeubles ou ensembles immobiliers en fonction de la qualité du service rendu
- Le cahier des charges de gestion sociale
- Les modalités de la concertation locatives avec les locataires



PP-1. Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Quartiers et financements	Référence : Indicateur PP-1 pour la période de N-3 à N-1	Engagements en nombre et pourcentage, cumulés à 3 et 6 ans	
				De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
21 - Côte d'Or*	Ensemble du département	PLAI	169	133	280
		dont PLAI adapté			
		PLUS	366	316	663
		PLS	5	21	42
		% hors QPV	100%	100%	100%
		% hors RU	100%	100%	100%
	Dijon Métropole	PLAI	167	116	183
		dont PLAI adapté			
		PLUS	360	318	608
		PLS	5	22	49
		% hors QPV	100%	100%	100%
		% hors RU	100%	100%	100%
	CC de la Plaine Dijonnaise	PLAI	2		
		dont PLAI adapté			
		PLUS	6		
		PLS			
		% hors QPV	100%		
		% hors RU	100%		
	CA de Beaune Côte et Sud	PLAI		6	12

		dont PLAI adapté			
		PLUS		14	28
		PLS			
		% hors QPV		100%	100%
		% hors RU		100%	100%
	CC de Gevrey-Chambertin et NSG	PLAI		9	9
		dont PLAI adapté			
		PLUS		21	21
		PLS			
		% hors QPV		100%	100%
		% hors RU		100%	100%
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	PLAI	30	44	59
		dont PLAI adapté			
		PLUS	26	100	107
		PLS			20
		% hors QPV	100%	100%	100%
		% hors RU	100%	100%	100%
	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	PLAI	30	22	28
		dont PLAI adapté			
		PLUS	26	50	54
		PLS			
		% hors QPV	100%	100%	100%
		% hors RU	100%	100%	100%
	CA du Grand Chalon	PLAI		15	31
		dont PLAI adapté			
		PLUS		50	53
		PLS			20
		% hors QPV		100%	100%
		% hors RU		100%	100%

89 - Yonne	Ensemble du département	PLAI	86	40	92
		dont PLAII adapté			
		PLUS	69	120	268
		PLS		5	10
		% hors QPV	100%	%	55%
		% hors RU	39%	%	50%
	CA du Grand Sénonais	PLAI	86	40	80
		dont PLAII adapté			
		PLUS	68	120	240
		PLS		5	10
		% hors QPV	100%	50%	50%
		% hors RU	39%	55%	55%
	CC du Gâtinais en Bourgogne	PLAI			
		dont PLAII adapté			
		PLUS	1		
		PLS			
		% hors QPV	100%		
		% hors RU	100%		
	CA de l'Auxerrois	PLAI		6	12
		dont PLAII adapté			
		PLUS		14	28
		PLS			
		% hors QPV		100%	100%
		% hors RU		100%	100%
58 - Nièvre	Ensemble du département	PLAI		8	18
		dont PLAII adapté			
		PLUS		21	42
		PLS			
		% hors QPV		100%	100%

		% hors RU		100%	100%
CA de Nevers		PLAI		6	12
		dont PLAI adapté			
		PLUS		14	28
		PLS			
		% hors QPV		100%	100%
		% hors RU		100%	100%
CC Cœur de Loire		PLAI			6
		dont PLAI adapté			
		PLUS			14
		PLS			
		% hors QPV		100%	100%
		% hors RU		100%	100%

*Sur les 985 agréments prévus en Côte-d'Or sur les 6 années de la CUS, seuls 910 ont été répartis. Les agréments restant seront orientés en fonction des besoins des territoires en lien avec les collectivités et les opportunités de marché.

PP-2. Nombre de logements disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Références		Engagements annuels, en nombre					
		Logements F, G dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements F, G rénovés et passés A, B, C, D ou E lors de l'année N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
21 - Côte d'Or	Ensemble du département	203		88	108				
	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay	4		4					
	CC Auxonne Pontailler Val de Saône	9		5	4				
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	34		34					
	CC de la Plaine Dijonnaise	4		2	2				
	CC des Terres d'Auxois	34			34				
	CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON	9			9				
	CC du Montbardois	3		3					
	CC du Pays Châtillonnais	8		6	2				
	CC Mirebellois et Fontenois	1		1					
	CC Norge et Tille	1		1					
	CC Rives de Saône	4		2	1				
	CC Tille et Venelle	7			4				
	Dijon Métropole	85		30	52				
58 - Nièvre	Ensemble du département	231		92	130				
	CA de Nevers	107		82	22				
	CC Coeur de Loire	10			10				
	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	101		10	91				

	CC Loire et Allier	7			7				
	CC Tannay-Brinon-Corbigny	6							
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	642			274	248			
	CA Le Grand Chalon	66			40	25			
	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	11			9	2			
	CC Bresse Louhannaise Intercom'	27			4	23			
	CC Bresse Revermont 71	20			12	8			
	CC Entre Arroux, Loire et Somme	9			4	4			
	CC Entre Saône et Grosne	61			5	56			
	CC Le Grand Charolais	34			16				
	CC Mâconnais - Tournugeois	1				1			
	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	2			2				
	CC Saône Doubs Bresse	2				2			
	CC Sud Côte Chalonnaise	1				1			
	CC Terres de Bresse	5			5				
	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	393			177	116			
	CC de Marcigny	9				9			
	CC de la Septaine	1				1			
89 - Yonne	Ensemble du département	90			25	38	9		
	CA du Grand Sénonais	87				38	9		
	CC Yonne Nord	3							

PP-2 Complémentaire. Données chiffrées territorialisées en accompagnement de l'indicateur PP-2, portant sur le changement d'au moins une étiquette énergétique suite à la rénovation des logements

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Répartition de la totalité du parc existant par étiquettes énergétiques Année n-1						
		A	B	C	D	E	F	G
03 - Allier	Ensemble du département					8		
	CC du Bocage Bourbonnais					7		
	CC Entr'Allier Besbre et Loire					1		
21 - Côte-d'Or	Ensemble du département	182	912	810	2236	517	152	51
	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay				192	99	4	
	CC Auxonne Pontailler Val de Saône		11	116	115	1		9
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges			37	113	117	31	3
	CC de la Plaine Dijonnaise		21	29	11		1	3
	CC des Terres d'Auxois					12	34	
	CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON		22	50	248		9	
	CC du Montbardois					5	3	
	CC du Pays Arnay Liernais				4			
	CC du Pays Châtillonnais				90	3	8	
	CC Mirebellois et Fontenois			44	6		1	
	CC Norge et Tille			18	9			1
	CC Ouche et Montagne				9	12		
	CC Rives de Saône		12	8	21	5	2	2
	CC Tille et Venelle						5	2
	Dijon Métropole	182	846	508	1418	263	54	31
58 - Nièvre	Ensemble du département		75	345	1093	1143	174	57
	CA de Nevers		75	264	452	471	50	57
	CC Bazois Loire Morvan				18	68		

	CC Coeur de Loire			39	96	147	10	
	CC de Puisaye-Forterre					14		
	CC du Nivernais Bourbonnais					12		
	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne				186	155	101	
	CC Les Bertranges			38	2	12		
	CC Loire et Allier						7	
	CC Morvan Sommets et Grands Lacs				72	42		
	CC Sud Nivernais			4	267	180		
	CC Tannay-Brinon-Corbigny					42	6	
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département		322	333	2110	1342	443	199
	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay				79	4		
	CA Le Grand Chalon		310	117	1036	541	47	19
	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération				27		9	2
	CC Bresse Louhannaise Intercom'				4	4	21	6
	CC Bresse Revermont 71				4			20
	CC du Grand Autunois Morvan				90	28		
	CC Entre Arroux, Loire et Somme				53	67	8	1
	CC Entre Saône et Grosne				23		56	5
	CC Le Grand Charolais				24	6	34	
	CC Mâconnais - Tournugeois			8	30	31		1
	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais					1	2	
	CC Saône Doubs Bresse			1	15	2	2	
	CC Sud Côte Chalonnaise				4	2	1	
	CC Terres de Bresse					20		5
	CU Le Creusot Montceau-les-Mines		12	199	712	585	253	140
	CC de Marcigny			8	6	46	9	
	CC de la Septaine					1	1	
	CC du Canton de Semur en Brionnais				3	4		
89 - Yonne	Ensemble du département	1	246	1185	2383	930	85	5
	CA de l'Auxerrois			5		5		
	CA du Grand Sénonais		231	907	2294	872	83	4

	CC Chablis Villages et Terroirs			22				
	CC de l'Agglomération Migennoise			65	3			
	CC du Gâtinais en Bourgogne	1	15	49		27		
	CC Serein et Armance			13	31	4		
	CC Yonne Nord			124	55	22	2	1

PP-2 Complémentaire. Données chiffrées territorialisées en accompagnement de l'indicateur PP-2, portant sur le changement d'au moins une étiquette énergétique suite à la rénovation des logements

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Prévision en nombre, du changement d'au moins une étiquette énergétique suite à la rénovation des logements, par année					
		2021	2022	2023	2024	2025	2026
03 - Allier	Ensemble du département						
	CC du Bocage Bourbonnais						
	CC Entr'Allier Besbre et Loire						
21 - Côte-d'Or	Ensemble du département	135	108	138	31	68	115
	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay	4		35		63	30
	CC Auxonne Pontailler Val de Saône	6	4				
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	34		20			1
	CC de la Plaine Dijonnaise	2	2				
	CC des Terres d'Auxois		34				
	CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon		9				
	CC du Montbardois	3					
	CC du Pays Arnay Liernais						
	CC du Pays Châtillonnais	6	2			5	72
	CC Mirebellois et Fontenois	1					
	CC Norge et Tille	1					
	CC Ouche et Montagne						
	CC Rives de Saône	2	1				

	CC Tille et Venelle	0	4				
	Dijon Métropole	80	52	83	31		
58 - Nièvre	Ensemble du département	39	130		85	69	76
	CA de Nevers	30	22		39	5	
	CC Bazois Loire Morvan						
	CC Coeur de Loire		10		7		
	CC de Puisaye-Forterre						
	CC du Nivernais Bourbonnais						
	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	9	91			41	
	CC Les Bertranges						
	CC Loire et Allier		7				
	CC Morvan Sommets et Grands Lacs						
	CC Sud Nivernais				46	57	35
	CC Tannay-Brinon-Corbigny						
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	292	264	123	19	12	45
	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay						
	CA Le Grand Chalonnais	113	33	47	14		45
	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	9	2				
	CC Bresse Louhannaise Intercom'	4	23				
	CC Bresse Revermont 71	7	8				
	CC du Grand Autunois Morvan						
	CC Entre Arroux, Loire et Somme	4	4				11
	CC Entre Saône et Grosne	5	56				
	CC Le Grand Charolais	16					
	CC Mâconnais - Tournugeois		1				
	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	2					
	CC Saône Doubs Bresse		2				
	CC Sud Côte Chalonnaise		1				
	CC Terres de Bresse	5					
	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	127	118	76	5	1	
	CC de Marcigny		9				
	CC de la Septaine		1				

	CC du Canton de Semur en Brionnais						
89 - Yonne	Ensemble du département	270	88	51	198	223	24
	CA de l'Auxerrois						
	CA du Grand Sénonais	270	88	48	194	223	24
	CC Chablis Villages et Terroirs						
	CC de l'Agglomération Migennoise			3			
	CC du Gâtinais en Bourgogne				4		
	CC Serein et Armance						
	CC Yonne Nord						

PP-2 Complémentaire. Données chiffrées territorialisées en accompagnement de l'indicateur PP-2, portant sur le changement d'au moins une étiquette énergétique suite à la rénovation des logements

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Répartition de la totalité du parc existant par étiquettes énergétiques Année n+5						
		A	B	C	D	E	F	G
03 - Allier	Ensemble du département							
	CC du Bocage Bourbonnais							
	CC Entr'Allier Besbre et Loire							
21 - Côte-d'Or	Ensemble du département	182	912	1217	1946	293		
	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay			128	127	4		
	CC Auxonne Pontailler Val de Saône		11	117	121			
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges			82	77	116		
	CC de la Plaine Dijonnaise		21	29	15			
	CC des Terres d'Auxois				34			
	CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON		22	50	247			
	CC du Montbardois				3	5		

	CC du Pays Arnay Liernais							
	CC du Pays Châtillonnais			77	21	3		
	CC Mirebellois et Fontenois			44	7			
	CC Norge et Tille			18	10			
	CC Ouche et Montagne				9			
	CC Rives de Saône		12		6			
	CC Tille et Venelle				4			
	Dijon Métropole	182	846	672	1265	164		
58 - Nièvre	Ensemble du département		75	662	838	846		
	CA de Nevers		75	354	385	377		
	CC Bazois Loire Morvan					17		
	CC Coeur de Loire			46	103	130		
	CC de Puisaye-Forterre					14		
	CC du Nivernais Bourbonnais							
	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne			100	142	138		
	CC Les Bertranges			20		12		
	CC Loire et Allier				7			
	CC Morvan Sommets et Grands Lacs				72	42		
	CC Sud Nivernais			142	129	118		
	CC Tannay-Brinon-Corbigny					6		
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département		322	506	2042	824		
	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay				79	4		
	CA Le Grand Chalon		310	239	876	439		
	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération				24	2		
	CC Bresse Louhannaise Intercom'				23	4		
	CC Bresse Revermont 71				24			
	CC du Grand Autunois Morvan				90	17		
	CC Entre Arroux, Loire et Somme			11	57	4		
	CC Entre Saône et Grosne			14	62			
	CC Le Grand Charolais			16	24			
	CC Mâconnais - Tournugeois				31	30		
	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais				2			

	CC Saône Doubs Bresse				12	2		
	CC Sud Côte Chalonnaise				3	2		
	CC Terres de Bresse				5	8		
	CU Le Creusot Montceau-les-Mines		12	208	667	167		
	CC de Marcigny			8	6	55		
	CC de la Septaine					2		
	CC du Canton de Semur en Brionnais				3	4		
89 - Yonne	Ensemble du département	1	246	2230	1193	459		
	CA de l'Auxerrois			5		3		
	CA du Grand Sénonais		231	1941	1144	408		
	CC Chablis Villages et Terroirs			22				
	CC de l'Agglomération Migennoise			67				
	CC du Gâtinais en Bourgogne	1	15	53		22		
	CC Serein et Armance			13	16	4		
	CC Yonne Nord			129	33	22		

PP-3. Nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, par année

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Références :		Engagements annuels en nombre					
		Nombre total de logements dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
21 - Côte-d'Or	Ensemble du département	4860	294	135	107	138	31	68	115
	CA Beaune, Côte et Sud	295		4		35		63	30
	CC Auxonne Pontallier Val de Saône	252		6	4				
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	301		34		20			1
	CC de la Plaine Dijonnaise	65		2	2				
	CC des Terres d'Auxois	46			34				
	CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON	329			9				
	CC du Montbardois	8		3					
	CC du Pays Arnay Liernais	4							
	CC du Pays Châtillonnais	101		6	2			5	72
	CC Mirebellois et Fontenois	51		1					

	CC Norge et Tille	28		1					
	CC Ouche et Montagne	21							
	CC Rives de Saône	50		2	1				
	CC Tille et Venelle	7			4				
	Dijon Métropole	3302		76	51	83	31		12
58 - Nièvre	Ensemble du département	2887	1 412	39	89		85	69	76
	CA de Nevers	1369		30	8		39	5	
	CC Bazois Loire Morvan	86							
	CC Coeur de Loire	292			7			7	
	CC de Puisaye-Forterre	14							
	CC du Nivernais Bourbonnais	12							
	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	442		9	67				41
	CC Les Bertranges	52							
	CC Loire et Allier	7			7				
	CC Morvan Sommets et Grands Lacs	114							
	CC Sud Nivernais	451					46	57	35
	CC Tannay-Brinon-Corbigny	48							
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	4 749	1 404	292	232	123	19	12	45
	CA Beaune, Côte et Sud	83							
	CA Le Grand Chalons	2164		113	20	47	14		45
	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	38		9					
	CC Bresse Louhannaise Intercom'	35		4	19				
	CC Bresse Revermont 71	24		7	8				

	CC du Grand Autunois Morvan	118							
	CC Entre Arroux, Loire et Somme	129		4				11	
	CC Entre Saône et Grosne	84		5	56				
	CC Le Grand Charolais	56		16					
	CC Mâconnais - Tournugeois	70			1				
	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	3		2					
	CC Saône Doubs Bresse	20							
	CC Sud Côte Chalonnaise	7							
	CC Terres de Bresse	17		5					
	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	1901		127	118	76	5	1	
	CC de Marcigny	69			9				
	CC de la Septaine	2			1				
89 - Yonne	Ensemble du département	4 835	689	270	88	51	198	223	24
	CA de l'Auxerrois	10							
	CA du Grand Sénonais	4391		270	88	48	194	223	24
	CC Chablis Villages et Terroirs	22							
	CC de l'Agglomération Migennoise	68				3			
	CC du Gâtinais en Bourgogne	92					4		
	CC Serein et Armance	48							
	CC Yonne Nord	204							

PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : Logements en commercialisation dans le patrimoine du bailleur au 31 décembre de l'année N-1, parmi le parc total		Engagements en % de logements en commercialisation, en cumulé	
				De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
<i>21 - Côte d'Or</i>	<i>Ensemble du département</i>	214	4,40%	5,78%	5,99%
	Dijon Métropole	114	2,34%	3,27%	3,40%
	CC Auxonne Pontailler Val de Saône	3	0,06%	0,06%	0,06%
	CA Beaune, Côte et Sud	36	0,74%	0,74%	0,74%
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	4	0,08%	0,08%	0,12%
	CC Rives de Saône	31	0,64%	0,64%	0,68%
	CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON	10	0,21%	0,41%	0,41%
	CC du Pays Arnay Liernais	4	0,08%	0,08%	0,08%
	CC des Terres d'Auxois	12	0,25%	0,25%	0,25%
	CC Ouche et Montagne			0,25%	0,25%
<i>58 - Nièvre</i>	<i>Ensemble du département</i>	131	4,61%	12,85%	15,73%
	CC Sud Nivernais	32	1,13%	2,18%	2,98%
	CC Bazois Loire Morvan	33	1,16%	1,14%	1,14%
	CC Cœur de Loire	9	0,32%	0,55%	0,76%
	CA de Nevers	12	0,42%	6,23%	6,75%
	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	45	1,58%	2,25%	2,98%
	CC Les Bertranges			0,07%	0,69%

	CC du Nivernais Bourbonnais			0,42%	0,42%
71 - Saône & Loire	Ensemble du département	245	5,57%	10,19%	15,27%
	CC du Grand Autunois Morvan	12	0,27%	0,25%	0,46%
	CC Entre Arroux, Loire et Somme	4	0,09%	0,08%	0,08%
	CC Sud Côte Chalonnaise	2	0,05%	0,06%	0,06%
	CA Le Grand Chalon	70	1,59%	1,94%	2,25%
	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	132	3,00%	7,31%	11,05%
	CC Bresse Louhannaise Intercom ¹	7	0,16%	0,15%	0,23%
	CC Entre Saône et Grosne	2	0,05%	0,04%	0,21%
	CC Terres de Bresse	5	0,11%	0,11%	0,11%
	CC Mâconnais - Tournugeois	8	0,18%	0,17%	0,36%
	CC Saône Doubs Bresse	3	0,07%	0,06%	0,17%
	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération			0,00%	0,25%
	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais			0,02%	0,02%
89 - Yonne	Ensemble du département	25	0,52%	2,79%	2,79%
	CA du Grand Sénonais	25	0,52%	2,03%	2,03%
	CC de l'Agglomération Migénnoise	-	-	0,02%	0,02%
	CC du Gâtinais en Bourgogne	-	-	0,02%	0,02%
	CC Serein et Armance	-	-	0,31%	0,31%
	CC Yonne Nord	-	-	0,41%	0,41%

PP-4 Complémentaire - Nombre de logements vendus ainsi que le nombre de ventes réalisées, à trois et six ans, dont le nombre de ventes réalisées au bénéfice des locataires du parc social, le nombre de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé et le nombre de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré.

Numéro et nom du département	Type de vente	Période de référence : Nombre de logements vendus de l'année n-3 à l'année n-1	Prévision en nombre et % de logements vendus, à trois et six ans	
			De N à N+2	De N à N+5
21 - Côte d'Or	Nombre de logements	14	15	45
	% de vente à des locataires du parc social	57%	55%	55%
	% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré	-		
	% de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré	-		
58 - Nièvre	Nombre de logements	19	15	40
	% de vente à des locataires du parc social	32%	50%	50%
	% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré	-		
	% de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré	-		
71 - Saône & Loire	Nombre de logements	71	70	140
	% de vente à des locataires du parc social	25%	50%	50%
	% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré	-		
	% de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré	-		

<i>89 -Yonne</i>	<i>Nombre de logements</i>	<i>15</i>	<i>15</i>	<i>40</i>
	<i>% de vente à des locataires du parc social</i>	<i>46%</i>	<i>50%</i>	<i>50%</i>
	<i>% de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé, hors société de vente d'habitations à loyer modéré</i>	<i>-</i>		
	<i>% de ventes réalisées au profit d'une société de vente d'habitations à loyer modéré</i>	<i>-</i>		

PP-ACC-1. Pourcentage de logements agréés conformément à la réglementation prévue à l'article R. 331-76-5-1 transformés en logements locatifs sociaux, au regard du parc de logements en accession détenu par l'organisme et du nombre de transferts de propriété au bénéfice de titulaires de contrats sur la période concernée, à trois et six ans.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : Indicateur PP-ACC-1 pour la période de l'année n-3 à l'année n-1	Engagements en pourcentage cumulés à 3 et 6 ans	
			De N à N+2	De N à N+5
<i>Région BFC</i>	<i>Ensemble de la région</i>	0%	8%	4%
<i>21 - Côte d'Or</i>	<i>Ensemble du département</i>	0%	15%	8%
<i>58 - Nièvre</i>	<i>Ensemble du département</i>	0%	0%	0%
<i>71 - Saône-et-Loire</i>	<i>Ensemble du département</i>	0%	0%	0%
<i>89 - Yonne</i>	<i>Ensemble du département</i>	0%	15%	8%

PP-LF-1. Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, à trois et six ans.

Numéro et nom du département	Référence : Logements équivalents ayant donné lieu à des dossiers de financement agréés de l'année N-3 à l'année N-1	Engagements en nombre , cumulés à 3 et 6 ans	
		De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année n+5
<i>21 - Côte d'Or</i>	168	100	200
<i>58 - Nièvre</i>			
<i>71 - Saône-et-Loire</i>			
<i>89 - Yonne</i>			

PP-LF-2. Nombre de logements équivalents disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année

Numéro et nom du département	Références :		Engagements annuels en nombre					
	Logements équivalents F, G dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements équivalents F, G rénovés, passés A, B, C, D ou E au cours de l'année N-1	Année N	Année N+1	Année n+2	Année n+3	Année N+4	Année N+5
<i>21 - Côte d'Or</i>	84							84
<i>58 - Nièvre</i>	65							
<i>71 - Saône-et-Loire</i>	17			17				
<i>89 - Yonne</i>	38		démolition					

PP-LF-3. Nombre de logements équivalents réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements équivalents, par année

Numéro et nom du département	Références :		Engagements annuels en nombre					
	Nombre total de logements équivalents dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements équivalents construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
21 - Côte d'Or	593	283		30	31		24	84
58 - Nièvre	394	394				80	59	
71 - Saône-et-Loire	149	103		17				
89 - Yonne	38	38		démolition				

PS-1. Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingt-troisième à vingt-sixième alinéas de l'article L. 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.

Numéro et nom du département	EPCI	Objectifs fixés par une CIA ? (Oui/Non)	Engagements annuels, en %					
			N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
21 - Côte-D'Or	CA Beaune, Côte et Sud	Non (en cours)	25%	25%	25%	25%	25%	25%
21 - Côte-D'Or	Dijon Métropole	Non (en cours)	30%	30%	30%	30%	30%	30%
58 - Nièvre	CA de Nevers	Non (en cours)	25%	25%	25%	25%	25%	25%
58 - Nièvre	CC Cœur de Loire	Non (en cours)	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CA Beaune, Côte et Sud	Non (en cours)	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CA Le Grand Chalon	Non (en cours)	25%	25%	25%	25%	25%	25%
71 - Saône-et-Loire	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Non (en cours)	25%	25%	25%	25%	25%	25%

71 - Saône-et-Loire	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	Non (en cours)	25%	25%	25%	25%	25%	25%
89 - Yonne	CA de l'Auxerrois	Non (en cours)	25%	25%	25%	25%	25%	25%
89 - Yonne	CA du Grand Sénonais	Non (en cours)	25%	25%	25%	25%	25%	25%

PS-2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une **catégorie de personnes prioritaires** en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation déclinées par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et/ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Zone	Engagements annuels, en %					
			N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
03 - Allier	Ensemble du département 03	% total	%	%	%	%	%	%
		% hors QPV	%	%	%	%	%	%
03 - Allier	CC du Bocage Bourbonnais	% total						
		% hors QPV						
03 - Allier	CC Entr'Allier Besbre et Loire	% total						
		% hors QPV						
21 - Côte-d'Or	Ensemble du département 21	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CC Auxonne Pontailler Val de Saône	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CC de la Plaine Dijonnaise	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%

		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC des Terres d'Auxois</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC du Montbardois</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC du Pays Arnay Liernais</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC du Pays Châtillonnais</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Mirebellois et Fontenois</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Norge et Tille</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Ouche et Montagne</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Rives de Saône</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Tille et Venelle</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>Dijon Métropole</i>	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%

		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
58 - Nièvre	Ensemble du département 89	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CA de Nevers</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Bazois Loire Morvan</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Cœur de Loire</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC de Puisaye-Forterre</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC du Nivernais Bourbonnais</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Haut Nivernais-Val d'Yonne</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Les Bertranges</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Loire et Allier</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Morvan Sommets et Grands Lacs</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Sud Nivernais</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%

		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Tannay-Brinon-Corbigny</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département 71	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CA Le Grand Chalon</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Bresse Louhannaise Intercom¹</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Bresse Revermont 71</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC du Grand Autunois Morvan</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Entre Arroux, Loire et Somme</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Entre Saône et Grosne</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Le Grand Charolais</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%

	<i>CC de l'Agglomération Migennoise</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC du Gâtinais en Bourgogne</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Serein et Armance</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>CC Yonne Nord</i>	% total	25%	25%	25%	25%	25%	25%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%

PS-3. Nombre d'attributions de logements aux ménages reconnus, par la **commission de médiation** prévue à l'article L. 441-2-3, comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année (DALO).

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Zone	Référence : Attributions au titre de l'indicateur PS-3, de l'année N-3 à N-1, parmi le nombre total des attributions	Engagements annuels, en %					
				N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
03 - Allier	Ensemble du département	% total	0%						
		% hors QPV	0%						
	CC du Bocage Bourbonnais	% total							
		% hors QPV							
	CC Entr'Allier Besbre et Loire	% total							
		% hors QPV							
21 - Côte-d'Or	Ensemble du département	% total	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%
	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay	% total	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CC Auxonne Pontailler Val de Saône	% total	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	% total	4%	4%	4%	4%	4%	4%	4%
		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON	% total	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%

		% hors QPV	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	<i>Dijon Métropole</i>	% total	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV	92%	95%	95%	95%	95%	95%	95%
58 - Nièvre	Ensemble du département	% total	0%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV	0%	95%	95%	95%	95%	95%	95%
	<i>CA de Nevers</i>	% total		2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV		95%	95%	95%	95%	95%	95%
	<i>CC Bazois Loire Morvan</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Cœur de Loire</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC de Puisaye-Forterre</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC du Nivernais Bourbonnais</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Haut Nivernais-Val d'Yonne</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Les Bertranges</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Loire et Allier</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Morvan Sommets et Grands Lacs</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%

	<i>CC Sud Nivernais</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Tannay-Brinon-Corbigny</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
71 - Saône-et-Loire	Ensemble du département	% total	1%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV	100%	95%	95%	95%	95%	95%	95%
	<i>CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CA Le Grand Chalon</i>	% total	1%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV	100%	95%	95%	95%	95%	95%	95%
	<i>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Bresse Louhannaise Intercom'</i>	% total	17%	%	%	%	%	%	%
		% hors QPV	100%	%	%	%	%	%	%
	<i>CC Bresse Revermont 71</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC du Grand Autunois Morvan</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Entre Arroux, Loire et Somme</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Entre Saône et Grosne</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Le Grand Charolais</i>	% total		%	%	%	%	%	%

		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Mâconnais - Tournugeois</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Saône Doubs Bresse</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Sud Côte Chalonnaise</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Terres de Bresse</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CU Le Creusot Montceau-les-Mines</i>	% total		2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV		95%	95%	95%	95%	95%	95%
89 - Yonne	<i>Ensemble du département</i>	% total	0%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV	0%	95%	95%	95%	95%	95%	95%
	<i>CA de l'Auxerrois</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CA du Grand Sénonais</i>	% total		2%	2%	2%	2%	2%	2%
		% hors QPV		95%	95%	95%	95%	95%	95%
	<i>CC Chablis Villages et Terroirs</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC de l'Agglomération Migennoise</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%

	<i>CC du Gâtinais en Bourgogne</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Serein et Armance</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%
	<i>CC Yonne Nord</i>	% total		%	%	%	%	%	%
		% hors QPV		%	%	%	%	%	%

PS-ACC-1. Pourcentage minimal de contrats signés par an avec des ménages dont les revenus n'excèdent pas les plafonds applicables aux opérations financées dans les conditions de l'article R. 331-12.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : Indicateur PS-ACC-1, pour la période de l'année N-3 à l'année N-1	Engagements en pourcentage					
			N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
<i>Région BFC</i>	<i>Ensemble de la région</i>	64,29%	54%	54%	54%	54%	54%	54%
<i>21 - Côte d'Or</i>	<i>Ensemble du département</i>	64,29%	65%	65%	65%	65%	65%	65%
<i>58 - Nièvre</i>	<i>Ensemble du département</i>	-	50%	50%	50%	50%	50%	50%
<i>71 - Saône-et-Loire</i>	<i>Ensemble du département</i>	-	50%	50%	50%	50%	50%	50%
<i>89 - Yonne</i>	<i>Ensemble du département</i>	-	50%	50%	50%	50%	50%	50%

SR-1. Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département ou EPCI retenu par le préfet)	Référence : logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, au 31 décembre de l'année N-1		Engagements annuels, en %						
				N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	
03 - Allier										
	CC du Bocage Bourbonnais									
	CC Entr'Allier Besbre et Loire									
21 - Côte d'Or		1586	33%	1%	1%	1%	2%	2%	2%	
	CA Beaune, Côte et Sud	11	4%							
	CC Auxonne Pontailler Val de Saône	46	18%							
	CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges	7	2%							
	CC de la Plaine Dijonnaise	35	54%							
	CC des Terres d'Auxois									
	CC des Vallées de la Tille et de l'IGNON	64	19%							
	CC du Montbardois									
	CC du Pays Arnay Liernais									
	CC du Pays Châtillonnais	11	11%							
	CC Mirebellois et Fontenois	50	98%							
	CC Norge et Tille	24	86%							
	CC Ouche et Montagne									
	CC Rives de Saône	12	24%							
	CC Tille et Venelle									
	Dijon Métropole	1326	40%							
58 - Nièvre		210	7%	1%	1%	1%	2%	2%	2%	

	CA de Nevers	199	15%						
	CC Bazois Loire Morvan								
	CC Cœur de Loire								
	CC de Puisaye-Forterre								
	CC du Nivernais Bourbonnais								
	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne								
	CC Les Bertranges								
	CC Loire et Allier								
	CC Morvan Sommets et Grands Lacs								
	CC Sud Nivernais	11	2%						
	CC Tannay-Brinon-Corbigny								
89 - Yonne		863	18%	1%	1%	1%	2%	2%	2%
	CA de l'Auxerrois								
	CA du Grand Sénonais	604	14%						
	CC Chablis Villages et Terroirs	22	100%						
	CC de l'Agglomération Migennoise	64	94%						
	CC du Gâtinais en Bourgogne	56	61%						
	CC Serein et Armance	21	44%						
	CC Yonne Nord	96	47%						
71 - Saône-et-Loire		503	11%	1%	1%	1%	2%	2%	2%
	CA Beaune, Côte et Sud								
	CA Le Grand Chalon	462	22%						
	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération								
	CC Bresse Louhannaise Intercom'								
	CC Bresse Revermont 71								
	CC du Grand Autunois Morvan								
	CC Entre Arroux, Loire et Somme								
	CC Entre Saône et Grosne								
	CC Le Grand Charolais	6	9%						

	CC Mâconnais - Tournugeois									
	CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais									
	CC Saône Doubs Bresse									
	CC Sud Côte Chalonnaise									
	CC Terres de Bresse	8	32%							
	CU Le Creusot Montceau-les-Mines	19	1%							
	CC de Marcigny	3	4%							
	CC de la Septaine									
	CC du Canton de Semur en Brionnais	5	71%							

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 12

CONVENTIONS D'UTILITE SOCIALE

Convention d'utilité sociale de Mâcon Habitat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu la loi « ALUR » du 24 mars 2014 relative l'Accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2009-1486 du 3 décembre 2009 relatif aux Conventions d'utilité sociale (CUS) des organismes à loyer modéré (HLM),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les orientations principales de la CUS de Mâcon Habitat sont en phase avec la politique départementale, visant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la lutte contre la précarité énergétique,

Considérant la volonté du Département d'être signataire de la CUS de Mâcon Habitat,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'adopter la Convention d'utilité sociale (CUS) de Mâcon Habitat 2021 - 2026, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein de Mâcon Habitat, Mme ROBIN Christine, Mme AURAY Géraldine, M. REYNAUD Hervé ne prennent pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles, M. GUIGUE Jean-Vianney ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Convention d'Utilité Sociale 2021 – 2026

Table des matières

I. SIGNATAIRES	4
II. PREAMBULE	6
A. VISAS	6
B. OBJET DE LA CONVENTION	8
C. DUREE DE LA CONVENTION	8
D. DEMARCHE D'ELABORATION DE LA CONVENTION	9
E. CADRE STRATEGIQUE D'UTILITE SOCIALE DU GROUPE / DE LA SAC	9
III. PRESENTATION DE L'ORGANISME ET DE SON PATRIMOINE	10
A. PRESENTATION GENERALE	10
B. PATRIMOINE DE MACON HABITAT	10
C. LES CHIFFRES CLES AU 31 DECEMBRE 2020	11
D. CLASSEMENT DU PATRIMOINE EN FONCTION DU SERVICE RENDU	12
IV. SYNTHESE DES ORIENTATIONS GENERALES	13
V. LA STRATEGIE PATRIMONIALE	14
A. LA STRATEGIE PATRIMONIALE DU GROUPE / DE LA SAC	14
B. LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT	15
C. LA POLITIQUE D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE	19
D. LA POLITIQUE DE VENTE SOCIALE	26
E. LA POLITIQUE DE MUTATIONS	30
VI. LA POLITIQUE DE GESTION SOCIALE	33
A. LA STRATEGIE D'UTILITE SOCIALE DU GROUPE / DE LA SAC	33
B. LA POLITIQUE DE GESTION SOCIALE	34

VII. LA POLITIQUE DE QUALITE DE SERVICE	42
A. LA STRATEGIE DE QUALITE DE SERVICE DU GROUPE / DE LA SAC	42
B. LA POLITIQUE QUALITE DE SERVICE	43
VIII. LOGEMENTS FOYERS	46
A. LA STRATEGIE DU GROUPE / DE LA SAC EN MATIERE DE STRUCTURES COLLECTIVES	46
B. LA POLITIQUE DE MACON HABITAT EN MATIERE DE STRUCTURES COLLECTIVES	47
IX. ANNEXES	50

I. SIGNATAIRES

Entre

L'Etat,

Représenté par le Ministre de la Cohésion des Territoires, et représenté par le Préfet de la Région
Monsieur Frédéric SUDRY dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après, dénommé « L'État ».

Et

L'EPCI, Mâconnais Beaujolais Agglomération, collectivité de rattachement de Mâcon Habitat,
Représenté par Monsieur Jean Patrick COURTOIS, agissant en qualité de Président dûment habilité à
l'effet des présentes, par délibération en date du XX
ci-après, dénommé « L'EPCI MBA ».

Et

Le Conseil Départemental de Saône et Loire,
Représenté par Monsieur André ACCARY, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des
présentes, par délibération en date du XX
ci-après, dénommé « Le Département ».

D'une part

Et

MACON HABITAT, dont le siège social est 211 rue Président Kennedy 71000 Mâcon ; immatriculé au
Registre du Commerce sous le numéro siret 443 862 073 000 22,
Représenté par Monsieur Éric MARECHAL, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,
dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'Administration en date du 10
septembre 2020.
ci-après dénommé « MACON HABITAT ».

D'autre part

Pour l'Etat

Monsieur SUDRY
Préfet de la Région

Pour Mâcon Habitat

Monsieur MARECHAL
Président du Conseil d'Administration

Pour l'EPCI

Monsieur COURTOIS
Président de la MBA

Pour le Conseil Départemental

Monsieur ACCARY
Président du Conseil Départemental

Et les Personnes Publiques Associées suivantes

Conseil Départemental de l'Ain

II. PREAMBULE

A. VISAS

Vus

- La Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion – article 1
- La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014
- La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Le décret n°2017-922 du 09 mai 2017
- L'arrêté du 19 octobre 2017 portant définition du format et des modalités de transmission des engagements et indicateurs des CUS
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vus

Les personnes publiques associées :

- **Le Département de Saône et Loire,**
- **Le Département de l'Ain,**
- **Les EPCI tenus de se doter d'un Plan Local pour l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence habitat avec au moins un QPV :**
 - Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération

Vus

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration :

- Délibération d'approbation du Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) en date du 20 novembre 2019 (Cf Annexe I),
- Délibération d'engagement dans l'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale (CUS) en date du 24 septembre 2020 (Cf Annexe II),
- Délibération d'approbation du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2021 du projet de CUS et délégation de pouvoir à ses dirigeants pour procéder à la signature avec l'Etat (Cf Annexe III).

Vus

Les démarches d'association des collectivités locales :

En premier lieu, en date du 30 décembre 2020 MACON HABITAT a transmis un document comprenant un état des lieux, ses orientations stratégiques et ses programmes d'actions aux collectivités associées, à savoir :

- MBA, le Conseil départemental de Saône et Loire, le Conseil départemental de l'Ain et l'Etat.

Dans un deuxième temps, l'ensemble des collectivités associées ont été conviées le 26 janvier 2021 à une réunion de présentation du référentiel territorial et des enjeux de la CUS, suivie d'échanges bilatéraux. Le support de présentation de cette réunion figure en **annexe IV**.

Les Personnes Publiques suivantes ont été rencontrées :

- La MBA, le Conseil départemental de Saône et Loire, le Conseil départemental de l'Ain et l'Etat : en date du 26 janvier et du 01^{er} avril 2021.
- Le Conseil départemental de l'Ain en date du 02 février 2021.

Les Personnes Publiques suivantes ont souhaité être signataires :

- Conseil départemental de Saône et Loire

Vus

Les démarches de concertation avec les locataires :

Conformément aux dispositions du Plan de Concertation Locative, la réunion du 25 novembre 2020 a été consacrée à la concertation avec les locataires sur l'état du service rendu et la politique de gestion sociale. Le compte-rendu des échanges figure en **annexe V**.

B. OBJET DE LA CONVENTION

L'article L. 445-1 du CCH fait obligation aux organismes de logements sociaux de signer avec l'Etat une Convention d'Utilité Sociale (CUS) pour la période 2019 – 2024.

Le décret n° 2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, prévoit les conditions dans lesquelles le préfet peut octroyer un délai d'un an renouvelable une fois pour satisfaire à l'obligation de transmission d'un projet de CUS à un organisme engagé dans un projet de rapprochement.

Dans ce cas, l'organisme demandeur est tenu de transmettre une délibération de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, présentant la démarche de rapprochement.

Sur le fondement de cette disposition, l'office a obtenu deux reports d'un an par lettres de Monsieur le préfet de Saône et Loire des 11 juin 2019 et 19 juin 2020.

La présente CUS porte donc sur la période 2021 – 2026.

Cette convention traduit ainsi les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes.

Etablie sur la base du Plan Stratégique de Patrimoine, la Convention d'Utilité Sociale définit :

- La politique d'investissement sur le patrimoine existant,
- La politique de développement d'une offre nouvelle,
- La politique de gestion sociale,
- La politique de service rendu.

Le respect de ces engagements est évalué à l'aide d'indicateurs, par les services de l'Etat.

La présente convention porte sur 6 332 logements familiaux conventionnés et 491 ensembles immobiliers entrant dans le champ de la CUS.

Entrent également dans le champ de la CUS, les logements-foyers (248 équivalents logements) et les résidences sociales qui constituent néanmoins une catégorie autonome.

C. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 1er juillet 2021. A terme, elle pourra être renouvelée pour 6 années.

Les engagements quant à eux, prendront effet rétroactivement au 1er janvier 2021.

D. DEMARCHE D'ELABORATION DE LA CONVENTION

La CUS a été élaborée par les différents services sous la direction du Comité de Direction.

Elle a donné lieu à une gestion de projet, en plusieurs étapes, sur la période d'octobre 2020 à juin 2021 :

- Collecte des éléments permettant la formalisation des politiques et des engagements,
- Formalisation des politiques en articulation avec chaque Directeur,
- Consolidation et formalisation des engagements sur les indicateurs CUS.

Ce projet pourra donner lieu à des modifications jusqu'à sa date de signature, prévue au plus tard le 31 décembre 2021.

La CUS a été élaborée en cohérence avec :

- Les orientations du Groupe / de la SAC (cf ci-après),
- L'actualisation du PSP approuvée par le Conseil d'Administration du 20 novembre 2019,
- La politique d'attribution approuvée par le Conseil d'Administration,
- L'ensemble des orientations stratégiques approuvées en Conseil d'Administration.

E. CADRE STRATEGIQUE D'UTILITE SOCIALE DU GROUPE / DE LA SAC

Le projet stratégique de la SC AMPLITUDES est né d'un travail étroit et assidu entre les 4 OPH (ARDECHE HABITAT, BOURG HABITAT, MACON HABITAT et OPHEOR) et les 4 collectivités de rattachement, entrepris en 2018 et jusqu'à la signature des statuts intervenue le 7 décembre 2020. De nombreux groupes de travail ont été réunis et ont travaillé sur les différentes missions, organisations et synergies à mettre en œuvre.

SC AMPLITUDES a été créée dans l'objectif d'apporter des services aux 4 OPH fondateurs. Cette structure doit permettre à chaque OPH de mieux fonctionner, d'améliorer le niveau de ses services à ses locataires / clients et ses partenaires. Chaque OPH reste maître de sa stratégie, en lien avec sa collectivité, sur son territoire.

III. PRESENTATION DE L'ORGANISME ET DE SON PATRIMOINE

A. PRESENTATION GENERALE

Mâcon Habitat, Office Public de l'Habitat, est au service des collectivités locales et des habitants depuis 1930 et œuvre chaque jour pour un habitat durable. Premier bailleur du bassin de vie du Mâconnais, Mâcon Habitat avec un patrimoine de près de 6 600 logements propose des logements de qualité, respectueux de l'environnement, et en assure l'entretien pour le confort de ses locataires.

Mâcon Habitat répond également aux attentes des ménages souhaitant devenir propriétaires et commercialise des appartements, des pavillons.

Constructeur expérimenté, Mâcon Habitat accompagne les collectivités locales dans leurs projets d'aménagement et propose des programmes immobiliers diversifiés : logements en location, adaptés aux personnes âgées ou à mobilité réduite, petites unités de vie, résidence sénior...

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Mâcon Habitat est rattaché à la Communauté d'Agglomération du Mâconnais Beaujolais (MBA) qui compte 39 communes et 76 000 habitants.

Mâcon Habitat compte 114 salariés, qui dépendent de 3 sites tous implantés sur la ville de Mâcon.

B. PATRIMOINE DE MACON HABITAT

Le patrimoine est composé de 6 571 logements familiaux au 31 décembre 2020.

L'annexe VI (sous le format défini par l'Etat) présente le patrimoine de Mâcon Habitat conventionné, par ensemble immobilier.

Cette liste reprend par ensemble immobilier (données au 31 décembre 2020) :

- Le nombre de logements qu'il comporte,
- La nature du ou des financements principaux dont il a bénéficié,
- L'appréciation de l'état de l'occupation sociale avec notamment :
 - Le % d'occupants par tranche de ressources,
 - Le % d'occupants par tranche d'âge,
 - Le % d'occupants par composition familiale.
- 48,26 % des logements sont situés en quartier prioritaire de la politique de la ville,
- Ce patrimoine est composé à 94,15 % de logements en collectifs et 5,85 % de logements individuels.

LES LOGEMENTS FOYERS

248 logements foyers accueillant des jeunes travailleurs, des personnes âgées, des personnes handicapées.

Le patrimoine est implanté à 100 % sur la commune de Mâcon.

C. LES CHIFFRES CLES AU 31 DECEMBRE 2020

L'ancienneté du patrimoine

34,94 % du parc a été construit avant 1970.

20 % des logements du patrimoine ont été construits entre 1970 et 1976, notamment beaucoup de grands ensembles (Gautriats, Saugeraies, RN6, Chanaye), correspondant aux QPV actuels.

Sur les 10 dernières années, 19 % du parc a été construit, chiffre important, notamment du fait de l'opération de requalification du quartier de MARBE.

150 logements sont entièrement adaptés au handicap.

La typologie du patrimoine

22,59 % du patrimoine est constitué de T1/T2,

37,20 % du patrimoine est constitué de T3,

32,42 % du patrimoine est constitué de T4,

7,26 % du patrimoine est constitué de T5,

0,50 % du patrimoine est constitué de T6 et plus.

Cette photographie de la typologie de notre patrimoine, n'est pas en adéquation avec la demande locative sociale, qui aujourd'hui se concentre notamment sur les petites typologies et sur les grands logements.

En effet sur l'ensemble des demandes, externes et mutations, la part de demandeurs de T1 /T2 représente 34,48 %. Les demandeurs de T5 et plus représentent 9,96 %.

Le financement des logements

Concernant les financements, le financement majoritaire, le plus courant, est le financement PLUS. En effet, les logements PLS ne représentant que 1,76 %, et les PLAI 2,03 %.

D. CLASSEMENT DU PATRIMOINE EN FONCTION DU SERVICE RENDU

Les grands axes du système et les critères de notation

Le classement du patrimoine s'appuie sur deux axes : l'axe urbain et l'axe patrimonial, en corrélation avec les enjeux du PSP. Les différents critères qui ont été retenus sont les suivants : 4 critères sur le volet urbain, 6 critères sur la conception du produit, 6 critères sur l'état du produit.

Le détail de ce système de notation est indiqué dans le document présenté au CCL, en date du 25 novembre 2020 (Annexe V).

La note moyenne ainsi obtenue permet de classer le patrimoine en 6 catégories, A étant la meilleure, F la plus mauvaise.

Les gammes sont les suivantes :

A : très bonne qualité de service rendu

B : bonne qualité de service rendu

C : assez bonne qualité de service rendu

D : assez faible qualité de service rendu

E : faible qualité de service rendu

F : très faible qualité de service rendu

Répartition du nombre de logements par note de qualité de service

Un classement par catégorie de service rendu établit que :

48 % du patrimoine est en gamme A et B,

42 % en gamme C,

10 % du patrimoine en gamme D et E,

Aucun logement n'est classé en F.

On constate peu de disparités entre le parc en QPV et hors QPV, qui s'explique par les efforts faits sur l'axe patrimonial en QPV, qui peuvent compenser l'axe urbain, parfois moins bien noté dans le secteur hors QPV (éloignement parfois des services, localisation...).

Des travaux de résidentialisation, d'amélioration du confort, d'isolation thermique ont été réalisés, à grande échelle, notamment sur le secteur QPV des Saugeraies, des Perrières, mais aussi des Blanchettes. Ces efforts à destination des secteurs en QPV vont se poursuivre.

Concernant l'occupation, 49,60 % des logements sont occupés par des bénéficiaires de l'APL.

IV. SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

LOGEMENTS FAMILIAUX

Au-delà de répondre à son obligation d'accueillir les plus précaires dans son parc, Mâcon Habitat a défini un axe stratégique fort pour sa CUS, qui est :

D'accompagner le vieillissement des locataires âgés en adaptant leurs logements à leurs besoins, c'est-à-dire favoriser l'accès et le maintien des personnes âgées, et ou en situation de handicap, tant d'un point de vue patrimonial que d'un point de vue social.

En lien avec le PSP, Mâcon Habitat va poursuivre ses engagements pour toujours améliorer la qualité de service de son patrimoine, par la poursuite de travaux d'isolation, de résidentialisation, de création d'ascenseurs, mais aussi pour améliorer les abords, et l'image globale de son patrimoine.

- Le second axe stratégique mis en exergue dans la CUS, concernera plus précisément l'engagement de Mâcon Habitat de participer à la transition énergétique pour réduire l'impact carbone, tout en améliorant le confort et la maîtrise des charges pour le locataire.

LOGEMENTS FOYERS

Mâcon Habitat n'a pas l'ambition à ce jour de développer cette activité.

L'enjeu restera de maintenir une gestion saine et un patrimoine en bon état sur les logements foyers existants, en lien avec les partenaires engagés auprès de Mâcon Habitat, depuis de nombreuses années. Des opérations ponctuelles sont prévues, mais pas de développement à grande échelle.

Précision générale :

Les engagements pris dans le cadre de la CUS donneront lieu à une évaluation à 3 et 6 ans.

Ils ont été fixés dans le contexte connu en juin 2021 s'agissant des besoins des territoires, des conditions de financement du logement social, de la réglementation en vigueur ou encore des conditions générales externes (taux d'intérêt, coût d'accès au foncier...).

Les engagements devront être adaptés dans l'hypothèse d'une évolution de ces conditions.

V. LA STRATEGIE PATRIMONIALE

A. LA STRATEGIE PATRIMONIALE DU GROUPE / DE LA SAC

Constatant leur volonté commune de défendre une vision humaniste et solidaire du logement social et de l'accès sociale, l'OPH Ardèche Habitat, l'OPH Bourg Habitat, l'OPH Mâcon Habitat et l'OPH Ophéor se sont rapprochés au sein de la SC Amplitudes, entendant définir une volonté commune, tout en préservant l'autonomie de chaque structure par la garantie d'une gestion territorialisée au plus proche des préoccupations des habitants et de leurs élus.

Ils ont souhaité définir un cadre stratégique d'utilité sociale, concerté qui marque une nouvelle étape, en formulant des orientations stratégiques et des principes directeurs.

Le cadre stratégique vise à définir les objectifs et les moyens qui permettront de contribuer à relever avec succès certains, les défis des évolutions du logement social au service de son public sur une durée couvrant la durée de la Convention d'Utilité Sociale (C.U.S.) pour chaque organisme.

Les productions doivent répondre au cadre stratégique de patrimoine et au plan stratégique de patrimoine mettant ainsi en avant la contribution des membres de la S.A.C. à la dynamique de l'offre de logement social sur les territoires dans lesquels ils interviennent. Ces productions doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des territoires, en particulier avec les programmes locaux de l'habitat et s'articuler avec les objectifs de production locatifs sociaux assignés aux communes soit déficitaires, soit carencées, soumises à l'article 55 de la loi dite SRU.

B. LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT

Etat des lieux

La politique de développement de Mâcon Habitat jusqu'à ce jour a porté sur un développement de l'offre, pour répondre à des besoins : logements individuels, petits collectifs dans des secteurs plus ruraux.

Au cours de ces dernières années, la production neuve de Mâcon Habitat sur le département a été la suivante :

- 2018 : 79 logements mis en service
- 2019 : 25 logements
- 2020 : 11 logements

Orientations

L'offre sur les 6 ans à venir devra répondre à une corrélation entre l'offre et la demande.

Par exemple, à chaque nouvelle construction, la priorité sera de construire des petits logements qui répondent à la demande, tant du public prioritaire, que du public dit « classique ».

Mâcon Habitat veillera aussi à une répartition par type de financement en respectant les préconisations des services de l'Etat à savoir :

- 30 % de PLAI au minimum
- 50 % de PLUS
- 20 % de PLS au maximum

Il conviendra aussi de prendre en compte les orientations du Plan Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération MBA.

La production immobilière se concentrera en priorité sur la ville centre avec des opérations d'acquisition-amélioration, notamment dans le cadre du programme Action cœur de Ville de Mâcon, et des opérations de construction, avec ou sans démolition préalable, sur les différents secteurs de la commune.

Elle portera principalement sur des logements collectifs au sein de petites unités bâties de 10 à 25 logements, cependant les logements individuels, de type pavillonnaires ou regroupés, constitueront un axe de développement important compte tenu de la demande enregistrée. Quelques programmes de petite taille sont envisagés ponctuellement sur les autres communes de l'agglomération, principalement en logements individuels, de type pavillonnaire ou maison de ville. Il s'agira de produire des logements très ciblés pour répondre à une demande locative spécifique observée localement (logements à destination des seniors souhaitant rester sur leur commune).

L'offre nouvelle, à raison d'environ 35 logements par an en moyenne, favorisera la mixité sociale en intégrant les 3 types de financements PLUS, PLAI et PLS pour les opérations réalisées à Mâcon ou à Charnay-Lès-Mâcon.

Cependant Mâcon Habitat devra à l'avenir tenir compte de l'instruction des Ministères du Logement et de la Ville, aux préfets de département, en date du 11 mai 2021. En effet une mesure nouvelle tend à encadrer la production de logements sociaux , dans les communes qui en comptent déjà plus de 40%, au profit d'une diversification de l'offre de logements.

Ainsi les programmes de construction seront priorisés quand cela est possible, sur les communes de MBA, qui sont en déficit de logement sociaux, afin d'obtenir plus facilement l'agrément de l'Etat.

Quels que soient les secteurs d'intervention sur l'agglomération, une part de 30 % de nouveaux logements PLAI sera intégrée.

Parmi cette part de PLAI, conformément à l'axe stratégique fort de Mâcon Habitat en faveur des personnes en perte d'autonomie, l'ensemble des logements seront aux normes handicap pour la construction neuve, et une partie seront adaptés au handicap, avec des aménagements spécifiques. Ces travaux d'adaptation des logements livrés, sur les PLAI, mais aussi sur les autres financements, sont déjà effectués à ce jour. Des aménagements sont faits en amont et après attribution, selon le handicap de la personne attributaire.

Les futurs bâtiments répondront à des niveaux de performance thermique élevés visant des objectifs sobriété énergétique et de limitation de l'empreinte carbone. Leur conception intègrera dès la fin 2021 les règles de la Réglementation Environnementale 2020. Le recours aux matériaux biosourcés et aux énergies renouvelables sera progressivement généralisé.

Engagements quantitatifs

Indicateur PP-1 : Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement, donnant lieu à des dossiers de financements agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont une part en dehors des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et une part en dehors des opérations de renouvellement urbain à trois et six ans.

Renvoi Excel en annexe

Réserves

Cette répartition constitue un objectif. Elle pourra varier (géographiquement notamment) en fonction des opportunités foncières et immobilières.

Ces engagements seront respectés sous réserves :

- De l'accord des communes d'implantation (notamment face à la concurrence entre organismes organisée par les collectivités),
- De la mobilisation des financements, emprunts et subventions auprès des différents partenaires (Etat, Collectivités, Action Logement...) et d'un maintien du régime fiscal des organismes HLM (TVA et TFPB).

C. LA POLITIQUE D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE

Etat des lieux

La politique patrimoniale est établie sur la base du Plan Stratégique de Patrimoine remis à jour et validé par le Conseil d'Administration du 20 Novembre 2019.

Le diagnostic a reposé sur une analyse à 360° du patrimoine, en croisant les axes « Attractivité », « Technique », « Occupation Sociale » et « Economique », afin de traduire au mieux les réalités patrimoniales observées.

MACON Habitat a réalisé en 2014 son premier schéma directeur énergétique afin de connaître les consommations énergétiques et l'impact carbone de l'ensemble de son patrimoine, et de définir des orientations de réductions à moyen terme.

L'ensemble des interventions conduites depuis 5 ans (rénovations thermiques, travaux éligibles aux certificats d'économie d'énergie, remplacements d'appareillages) ainsi que la livraison d'opérations de réhabilitation débutées avant 2014, ont permis des avancées significatives à l'échelle du patrimoine.

La configuration thermique du parc évolue favorablement avec une diminution sensible des logements classés E (-17 points) et une progression de ceux classés C. Leur représentation respective s'inverse proportionnellement en 5 ans. Les logements classés C représentent à présent un quart des logements. La part de catégorie D qui représentait l'essentiel du patrimoine de l'office avec plus de 65 % marque un infléchissement en passant à 59 %.

L'étiquette B progresse de près de 6 points et concerne à présent 6,6 % des logements.

La proportion des logements peu isolés et fonctionnant exclusivement avec des équipements électriques, classés F et G, reste constante à 0,9 % malgré un programme de remplacement par des appareils électriques de nouvelle génération et des actions sur l'isolation.

MACON Habitat dispose aujourd'hui d'un tiers de son patrimoine classé A, B et C dont la consommation d'énergie n'excède pas 150 kWhEP/m².an.

L'enjeu pour les 10 années à venir à l'horizon 2030 sera de permettre aux logements classés E d'évoluer vers le BBC rénovation, de réduire la catégorie D dans laquelle plus de la moitié du patrimoine se situe encore actuellement et de traiter les derniers logements classés F et G.

L'engagement opérationnel en cours et à venir porte sur près de 900 logements d'ici 2025 : Val de Bioux Nord « Cité du relogements » (24 logements), ensemble « Les Tilleuls » aux Saugeraies (169 logements), « Les petits collectifs » de Bioux (102 logements), « La Déserte » bâtiments barres (171 logements), les « Neufs Clés » (160 logements), La Chanaye (289 logements).

La mise en œuvre des orientations du plan de stratégie patrimoniale à 10 ans sur le volet énergétique cible à l'horizon 2030 un parc immobilier se situant à 80 % en-dessous de 150 KWhEP/m² (étiquettes A, B, C) et à une quasi-inexistence des étiquettes les plus défavorables.

Zoom sur la commission handicap

Afin de permettre, autant que possible, le maintien à domicile de ses locataires en situation de handicap, Mâcon Habitat a mis en place il y a plus de dix ans, une commission spécifiquement dédiée à cette problématique.

Cette commission examine les demandes d'adaptation de logements par des locataires souffrant d'un handicap physique lié à :

- Une maladie
- Un accident
- La vieillesse

Cette commission est composée de collaborateurs de plusieurs services, permettant ainsi une approche du dossier qui soit à la fois :

- Technique (faisabilité...)
- Sociale (dossier suivi par une Chargée d'accompagnement social si besoin, lorsqu'un déménagement est parfois préférable...)
- Commerciale (typologie du logement, ancienneté chez Mâcon Habitat...)

Afin de permettre à nos locataires de vivre au mieux dans leur logement, plusieurs aménagements sont donc envisageables :

- Remplacement d'une baignoire par une douche
- Electrification/motorisation des volets roulants
- Remplacement de la cuvette WC (cuvette surélevée)
- Pose de mains courantes
- Interphonie pour personne mal voyante
- Etc...

Les formalités sont simples pour nos locataires, s'agissant de fournir un dossier obligatoirement composé de :

- Un formulaire dûment rempli
- Un certificat médical justifiant la demande
- La photocopie de la carte d'invalidité le cas échéant

Ainsi, plus de trente personnes bénéficient chaque année de ce dispositif.

Un budget annuel moyen de 100 000 euros est consacré à ces aménagements, avec une forte volonté de la part de Mâcon Habitat de maintenir durablement ce dispositif qui permet notamment une approche personnalisée de chaque demande.

Des financements auprès de MBA, et de la MDPH sont aussi parfois sollicités.

Projet ANRU

Une opération de renouvellement urbain ANRU est projetée sur le quartier de la CHANAYE RESIDENCE à partir du second semestre 2021 avec la démolition de 179 logements répartis sur 5 bâtiments, la réhabilitation de 289 logements répartis sur 9 bâtiments et la reconstruction de 80 logements, dont 40 sur site (32 PLUS et 8 PLAI).

Comme il avait été procédé lors de l'ANRU sur le quartier de Marbé, Mâcon Habitat va réaliser sur ce secteur des travaux de réhabilitation, portant principalement sur l'amélioration thermique des bâtiments, d'aménagement des abords, et de reconstitution de l'offre démolie. Les actions envisagées porteront également sur l'amélioration de la Qualité de Service.

C'est une opération de renouvellement urbain qui génère une enveloppe de 79 M€ HT / 92 M€ TTC avec une signature de convention prévue mi 2021 et un démarrage opérationnel pour répondre aux prescriptions des partenaires financeurs en 2022.

Réhabilitation des Bâtiments dans le cadre du PSP

Les besoins ont été évalués dans le cadre du plan stratégique de patrimoine.

Les réhabilitations les plus importantes en montant (en milliers d'euros) seront les suivantes :

A développer :

- Val de Bioux Nord « Cité du relogement » (24 logements) : 3,1 M€
- Les Saugeraies (169 logements) : 2,5 M€
- « Les petits collectifs » de Bioux (102 logements) : 2,7 M€
- « La Déserte » bâtiments barres (171 logements) : 4,3 M€
- Les « Neufs Clés » (160 logements) : 6,9 M€
- La Chanaye (289 logements) : 8,6 M€

Réhabilitation énergétique et en particulier traiter les logements actuellement E, F, G

Le développement qualitatif, appuyé sur les données chiffrées territorialisées, concernera la rénovation des logements de classe énergétique « D » : les moyens mis en œuvre pour accompagner la politique de rénovation, l'impact des rénovations sur la maîtrise des charges quittancées et par produits, les difficultés rencontrées.

Evolution de la classification énergétique du patrimoine à 5 ans et à 10 ans :

Etiquette ENERGIE	2020		2024		2029	
	Nbre logts	%	Nbre logts	%	Nbre logts	%
A =< 50	67	1,0 %	67	1,0 %	67	1,0 %
B 51 à 90	438	6,6 %	1 036	15,5 %	2 939	44,1 %
C 91 à 150	1 717	25,8 %	2 097	31,5 %	2 499	37,5 %
D 151 à 230	3 932	59,0 %	3 267	49,0 %	1 014	15,2 %
E 231 à 330	457	6,9 %	152	2,3 %	146	2,2 %
F 331 à 450	30	0,5 %	22	0,3 %	0	0,0 %
G > 450	24	0,4 %	24	0,4 %	0	0,0 %
	6 665	100,0 %	6 665	100,0 %	6 665	100,0 %

Evolution de la classification carbone du patrimoine à 5 ans et à 10 ans :

Etiquette CLIMAT	2020		2024		2029	
	Nbre logts	%	Nbre logts	%	Nbre logts	%
A =< 5	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
B 6 à 10	458	6,87 %	667	10,0 %	1 398	21,0 %
C 11 à 20	2 122	31,84 %	2 715	40,7 %	3 768	56,5 %
D 21 à 35	3 723	55,86 %	2 937	44,1 %	1 304	19,6 %
E 36 à 55	324	4,86 %	308	4,6 %	175	2,6 %
F 56 à 80	33	0,50 %	33	0,5 %	20	0,3 %
G > 80	5	0,08 %	5	0,1 %	0	0,0 %
	6 665	100,0 %	6 665	100,0 %	6 665	100,0 %

Accessibilité des logements (existants et neufs)

Mâcon Habitat est soucieux de développer une action d'adaptation des logements occupés par les personnes âgées, dépendantes ou à mobilité réduite lorsque cela est techniquement possible.

Toutefois dans le cadre de l'accessibilité PMR, la réflexion ne doit pas se limiter au seul logement mais doit s'analyser également au travers du bâti, des abords, des cheminements et des transports.

Cela se traduit par la construction neuve (travaux réglementaires mais également réalisation d'aménagements spécifiques supplémentaires), par la réhabilitation de l'existant (à l'intérieur des logements, mais aussi aux abords), et à la demande des locataires en place ou attributaires avant leur emménagement.

Politique de développement de travaux ascenseur sur les années à venir

L'office contribue depuis plusieurs années au maintien à domicile de ses locataires âgés en proposant des adaptations à l'intérieur des logements. Une cinquantaine d'interventions par an sont réalisées pour faciliter le quotidien des séniors, comme l'aménagement d'une douche ou la motorisation des volets roulants.

Pour permettre une meilleure autonomie des personnes âgées et améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap, l'office a engagé depuis 2018 un programme de création d'ascenseurs sur une partie de ses immeubles qui en sont dépourvus.

En effet, une partie importante du parc immobilier construit entre les années 1950 et 1970 comprend des immeubles de 4 à 6 étages dont les logements sont desservis uniquement par des escaliers. C'est notamment le cas d'une partie des grands ensembles mâconnais construits dans cette période.

Six colonnes d'ascenseurs rapportées en façades de 5 immeubles R+4 et R+5 ont ainsi déjà été livrées en 2019. Près de 30 nouveaux ascenseurs seront construits d'ici 2025 sur 3 ensembles immobiliers.

Prise en compte du vieillissement et adaptation des logements à la perte d'autonomie

Au 31 décembre 2020, 25 % des titulaires de baux avaient plus de 65 ans, et 28 % sont dans une tranche d'âge comprise entre 50 et 65 ans. Le maintien des personnes âgées à domicile reste une priorité et un choix privilégié des personnes, et l'entrée dans un établissement spécialisé se fait de plus en plus tard.

Il est donc important de tenir compte du vieillissement des locataires du parc, en mettant l'accent sur les 6 ans à venir sur l'adaptabilité à la fois des logements, mais aussi des parties communes, pour permettre un meilleur confort de vie des séniors à domicile.

Il est important également de développer la qualité de vie à domicile, par le développement de services (repas, aides ménagères, activités...). Le bailleur doit être le point de relais entre ces différents partenaires, et faciliter les échanges.

Pour ce faire, Mâcon Habitat s'engage à favoriser le maintien à domicile et pour ce faire, travailler des partenariats avec des associations et professionnels de santé.

Dans les autres cas, lorsque le logement ne correspond plus aux contraintes de santé du locataire, étage élevé sans ascenseur, typologie trop grande, ou autre, une solution de mutation sera travaillée avec la personne et/ou la famille. Des partenariats particuliers pourront être envisagés pour permettre l'accompagnement des personnes, comme avec le CCAS, ou le service social de l'Hôpital.

Engagements quantitatifs

Indicateurs PP-2 : Nombre de logements disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année.

Indicateur PP-3 : Nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, par année.

Indicateurs SR-1 : Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année.

Cet indicateur SR-1 tient compte de l'ensemble des logements desservis par un ascenseur, ou situés en rez-de-chaussée. Ils ne sont cependant pas forcément adaptés au handicap.

Renvoi Excel en annexe

Réserves

Ces éléments sont établis compte tenu des éléments connus à date concernant l'ANRU, les financements et les réglementations techniques actuelles.

D. LA POLITIQUE DE VENTE SOCIALE

Etat des lieux

Mâcon Habitat a développé un service à part entière dédié à la vente de logements HLM et ce depuis mai 2010.

Mâcon Habitat dispose en interne de toutes les compétences pour établir et réaliser son objectif de ventes (financier, juridique, technique, commerciale, marketing et syndic).

De plus, Mâcon Habitat connaît très bien le marché immobilier sur son territoire d'implantation, ce qui lui a permis la construction de son programme de vente et la détermination de ses orientations stratégiques.

Sur les trois dernières années, Mâcon Habitat a vendu 45 logements, dont 68 % aux locataires du parc.

Cela permet une accession à des prix souvent inférieurs au marché, pour une tranche de population qui ne pourrait avoir accès au marché privé, il s'agit d'une mission sociale du bailleur.

Notre politique de vente encourage aussi la mixité sociale à travers la diversification des statuts d'occupation et le maintien de ménages les plus solvables dans des quartiers concentrant une forte part de logements sociaux.

Et les produits des ventes permettent de nous donner des moyens financiers supplémentaires pour mettre en œuvre nos priorités de développement.

Par ailleurs, lors de vente de logements en immeuble collectif, les gros travaux d'entretien et de maintenance sont réalisés par Mâcon Habitat, avant la mise en copropriété. Ainsi, le futur acheteur n'a pas de budget à prévoir dans les 10 ans à venir, pour des gros travaux votés en assemblée générale, sauf urgence ou travaux rendus obligatoires par une mise aux normes.

Le syndic de copropriété est assuré par Mâcon Habitat, ce qui permet aussi aux copropriétaires de bénéficier de tarifs intéressants sur les contrats de maintenance (chauffage, ascenseur) et ainsi réduire le montant des provisions de charges pour un futur acheteur.

La vente HLM est une stratégie de l'office et a pour objectif :

- De favoriser une accession plus sécurisée aux locataires du parc social (garantie de rachat sur 10 ans, logements vendus en bon état et aux normes minimales d'habitabilité, norme énergétique encadrée, implication pour une certaine durée en tant que syndic pour gérer les copropriétés, accompagnement personnalisé : conseil en financement via des partenariats avec des courtiers, aide aux montages des dossiers administratifs, relecture approfondie des actes notariés...).
- De perspective sociale en contribuant aux parcours résidentiels des locataires en leur offrant des opportunités d'accession à la propriété à un prix plus adapté à leurs capacités financières (prix au m² < au prix du marché, frais de notaire réduits, préavis écourté, subvention de l'agglomération MBA pour les primo-accédants en centre-ville...).
- De dégager des fonds propres à investir pour la construction ou la réhabilitation de son parc, au bénéfice des locataires et ainsi ne pas diminuer l'offre locative sur le territoire.
- De l'opportunité pour le bailleur de développer un service supplémentaire de gestion de copropriétés, avec le développement des compétences qui y sont liées pour le personnel de Mâcon Habitat.

Par motivation de recherche de la meilleure adéquation sur notre territoire entre l'offre et la demande en logement social, Mâcon Habitat a, en tenant compte du PLH, choisi un panel assez diversifié de biens à vendre tant au niveau du type de construction (collectif ou individuel), de la typologie (T1 au T6D), de l'époque de construction et du lieu d'implantation (centre-ville, entrées Nord au Sud de Mâcon ou sur les communes extérieures).

Au-delà, nous avons aussi étudié des critères plus pointus tels que le niveau de solvabilité des accédants potentiels, les taux de vacance et de rotation, les conditions de passage en copropriété...

Notre plan de vente, ainsi réalisé et raisonnable, ne contribue pas à rendre surabondante l'offre en accession.

D'ailleurs, en l'état actuel du marché du PSLA dans le département de la Saône et Loire, Mâcon Habitat ne souhaite pas s'engager dans la commercialisation de logements en PSLA.

Nous n'avons pas non plus à ce jour opté pour la vente en bloc.

192 logements (liste en annexe tous situés en annexe VII) pour la plupart situés sur la Ville de Mâcon, ou Communes associées ont été ciblés. Ils émanent des décisions prises par le Conseil d'Administration depuis de nombreuses années.

Ce plan de vente à l'horizon 2026 intègre des bâtiments collectifs, pour certains déjà en copropriétés gérées par Mâcon Habitat, et des petits individuels dans des ensembles pavillonnaires, qui à terme seront tous vendus.

A ce jour donc, aucun de ces 192 logements ne sont libres et disponibles à la vente. Ils seront potentiellement en vente dans les 6 ans, soit en raison du départ volontaire de leur locataire, soit en raison de l'acquisition par le locataire en place de son propre logement.

Pour cette raison, les diagnostics obligatoires (performance énergétique et normes d'habitabilité) et les autorisations préalables seront sollicités au fil de l'eau, à chaque libération ou mise en vente du logement.

Engagements quantitatifs

Indicateurs PP-4 : nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois ou six ans.

Données chiffrées en accompagnement de l'indicateur PP-4 : une prévision du nombre de logements vendus, ainsi que du nombre de ventes réalisées, à trois et six ans, dont le nombre de ventes réalisées au bénéfice des locataires du parc social, le nombre de ventes réalisées au bénéfice des personnes morales de droit privé (...).

Renvoi Excel en annexe

E. LA POLITIQUE DE MUTATIONS

Etat des lieux

Sur l'année 2019, Mâcon Habitat a réalisé 130 mutations au sein de son parc, soit 16,64 % des attributions totales.

Sur l'année 2020, il s'agit de 103 mutations, représentant 17,25 % des attributions totales.

En secteur détendu, il n'a pas été jugé opportun de mettre en place une politique de mutations interbailleurs, même si naturellement, les locataires du parc public bénéficient de mutations au sein de ces parcs. On constate toujours un mouvement de locataires du parc public, à chaque livraison d'un programme neuf d'un bailleur sur la commune, ou à l'échelle de la MBA.

Ces deux années ont été peu impactées par des relogements, dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine. De même, peu de nouvelles constructions ont été livrées sur ces deux années, ce qui réduit aussi les mutations prioritaires sur du neuf dans le cadre de parcours résidentiels.

La politique d'attribution est encadrée par le règlement intérieur de la Cal, qui préconise de favoriser un juste équilibre entre les demandes de mutations et les premières demandes.

La mutation est priorisée quand elle est motivée par un changement dans la vie du locataire : agrandissement de la famille, perte de ressources, inadaptation du logement en cas de vieillissement ou de handicap.

Dans le cadre de la prévention des impayés, le relogement de locataires de bonne foi en difficulté est pris en compte par la commission d'attribution des logements.

La mutation est un outil pour pallier la difficulté des locataires, qu'elle soit sociale, financière ou liée à la santé.

Par exemple depuis sa livraison en juin 2018, la résidence Senior les Séquanes, a permis le relogement de locataires du parc dont le logement n'était plus adapté (absence d'ascenseurs, de douches plates...), et leur a permis un cadre de vie de qualité, avec des aménagements adaptés.

Orientations

Un objectif de 20 % de mutations pour les années 2021 à 2026 qui répond à plusieurs objectifs :

- Le relogement des habitants des bâtiments concernés par la démolition dans le quartier de la Chanaye. Deux bâtiments doivent être relogés avant la fin de l'année 2021, puis trois autres bâtiments seront concernés par une démolition, et le relogement des personnes s'échelonne jusqu'en 2024. Une politique d'accompagnement social spécifique est mise en place par Mâcon Habitat à destination de ces familles. Une personne est dédiée exclusivement à l'accompagnement des locataires vers leur nouveau logement (choix, démarches, déménagement...).

- Le relogement des personnes âgées ou handicapées dont le logement actuel ne peut plus correspondre à leurs besoins. Parfois l'aménagement du logement ou des parties communes ne suffit pas et un relogement est nécessaire pour que la personne puisse rester à domicile. Ces mutations sont donc prioritaires, quand l'offre existe, tant sur le parc classique, que sur la résidence Sénior.

Lors de livraisons neuves, les aménagements en plus des normes requises sont réalisés, comme l'automatisation des portes d'accès à l'immeuble, afin de pouvoir accueillir un public PMR. Le public déjà locataire est examiné avec attention par la Commission d'attribution.

- Le parcours résidentiel de locataires, avec une mutation qui doit toujours accompagner leurs changements de vie : naissances, départ des grands enfants, séparation... Une attention particulière est portée aux locataires de bonne foi, avec des difficultés de paiement de leur logement, afin d'éviter une situation critique et un déséquilibre de leur budget, selon les préconisations de la Charte de prévention des expulsions.

Il faut cependant savoir que la demande de mutations ne peut pas toujours être satisfaite, notamment en ce qui concerne les demandes de pavillons, en hausse constante.

En effet, le nombre de pavillons sur le parc représente moins de 5 % de l'offre, alors que 20 % des demandes de mutations ont un souhait exclusif de pavillons.

Ainsi, la mutation reste conditionnée par l'offre existante, souvent très faible en ce qui concerne les logements adaptés, les pavillons ou les petits logements.

Engagements quantitatifs

Indicateur PP-5 : Nombre de mutations de locataires déjà logés dans le parc de l'organisme ou d'un autre organisme de logement social, réalisées vers le parc de l'organisme, parmi le nombre total des attributions, par année.

Indicateur non retenu en Saône et Loire.

VI. LA POLITIQUE DE GESTION SOCIALE

A. LA STRATEGIE D'UTILITE SOCIALE DU GROUPE / DE LA SAC

Une contribution à l'atteinte des objectifs des conférences intercommunales du logement et un engagement à atteindre les objectifs réglementaires.

A travers,

- Une politique d'attribution basée sur une connaissance approfondie de son fichier de demandeurs, qui permet des attributions en corrélation avec la réglementation et les objectifs territoriaux,
- Un accueil personnalisé du demandeur notamment en l'informant des règles d'accès au logement,
- Une clarté sur sa politique d'attribution édictée dans la charte d'attribution, le règlement intérieur des CAL/CALEOL et des politiques d'attribution de chaque organisme.

Concernant l'indicateur PS1, l'objectif est d'atteindre le seuil réglementaire de 25 %.

B. LA POLITIQUE DE GESTION SOCIALE

Etat des lieux

Les attributaires de logement en 2020

47 % des attributions sont en QPV.

Le revenu moyen par foyer est de 9 731 € (revenu fiscal de 2018 sur les revenus 2017), hors prestations sociales. Ce revenu moyen est en baisse, il était d'un montant de 10 599 € en 2019. Cette baisse peut s'expliquer notamment par l'absence de livraisons de logements neufs en 2020, car la production de neuf génère toujours des demandes avec revenus plus importants, tout comme la livraison de pavillons.

59,15 % des signataires sont actifs, mais il peut s'agir de revenus issus du travail intérimaire, l'apprentissage, des contrats d'insertion.

11,01 % des signataires sont sans profession.

10,50 % des signataires sont au chômage.

8,98 % sont retraités.

5,93 % sont bénéficiaires du RSA.

4,06 % sont invalides.

0,37 % sont étudiants.

57 % des attributaires bénéficient d'au moins une prestation sociale.

Quelques éléments de l'enquête OPS 2020 (données issues du GIP SNE, extraction faite par EHOS groupe HTC)

Composition familiale : 58 % des locataires sont sans enfant (célibataire ou en couple) ; 17 % sont des familles monoparentales et 13 % sont des familles nombreuses (3 enfants et plus).

29 % des occupants sont des mineurs. La taille moyenne du ménage de notre parc est de 2,24 personnes par foyer.

Age des titulaires : 57 % des locataires ont 50 ans et plus.

Cet élément permet de valoriser la politique de Mâcon Habitat en faveur des séniors et souligne l'importance de poursuivre et prioriser les travaux d'adaptation à l'avenir.

51 % des locataires sont bénéficiaires de l'APL.

27 % ont un emploi stable, 11 % ont un emploi précaire, 11 % sont chômeurs, 50 % sont sans emploi (y compris les bénéficiaires de minima sociaux), et 24 % sont retraités.

20 % des locataires ont des ressources inférieures de 20 % par rapport au plafond PLUS, 61 % ont des ressources inférieures à 60 % du plafond PLUS, et 10 % des locataires ont des ressources supérieures de 100 % au plafond PLUS.

Moins d'une trentaine de locataires sont redevables du Supplément de Loyer Solidarité.

Les attributions

Répartition des attributions par réservataire

En ce qui concerne les attributions aux publics prioritaires, en 2020, 171 attributions ont été réalisées à des publics prioritaires désignés (soit par une commission, soit a posteriori avec la validation de la DDETS), soit 28,64 % des attributions totales.

La part des attributions aux publics prioritaires (PP) en QPV est assez proche de celles hors QPV : en effet 13,23 % des attributions aux PP ont été faites hors QPV et 14,74 % en QPV.

Ce chiffre tend à augmenter avec les années, d'une part du fait de la « labellisation » du demandeur comme public prioritaire à la saisie de sa demande, et de la montée en puissance des dossiers soumis en commission de relogements, pilotée par la DDETS.

La convention de réservation préfectorale avec les services de l'Etat signée en 2021 définit les modalités d'assiette, de calcul et d'orientations.

Sur les attributions hors contingent préfectoral, l'objectif de 25 % est atteint mécaniquement par le bailleur. En effet, le revenu global des demandeurs étant très faible (60 % des ressources des demandeurs sont inférieures au plafond PLUS), la plupart des attributions ont ce caractère « public prioritaire ». Il faut souligner par exemple que le revenu moyen des attributaires en 2020, hors prestations sociales, est de 811 €.

Concernant les attributions avec le réservataire Action Logement, à ce jour, les attributions se font toujours en stock sur du patrimoine identifié. Les candidats qui se logent sur la plateforme d'Action Logement Services, ainsi que les demandeurs salariés cotisant à des entreprises de plus de 20 salariés sont exclusivement présentés en commission d'attribution des logements, souveraine en la matière.

Avant novembre 2021, une convention unique avec ALS devra être rédigée pour permettre comme l'exige la loi une réservation en flux.

Zoom sur les attributions au 1er quartile :

Il y a eu en 2020, 49 attributions hors QPV, à des locataires dont les ressources sont dans le 1^{er} quartile, soit un taux de 15,61 %. Ce taux n'atteint pas effectivement les 25 %, mais peut s'expliquer par la faible vacance commerciale hors QPV. En effet, au 31 décembre 2020 seuls 51 logements étaient vacants, dont seulement 28 hors QPV.

A contrario, il y a eu 161 attributions en QPV pour les personnes dont les ressources sont supérieures au 1^{er} quartile, soit 65 % des attributions.

Cela s'explique car les loyers sont parfois inférieurs en QPV.

Enfin, il faut rappeler que le patrimoine de Mâcon Habitat est situé à 47 % en QPV.

Orientations

Politique d'Attributions

- Mâcon Habitat met tout en œuvre pour respecter son obligation de reloger les publics prioritaires, du contingent préfectoral. Le bailleur participe aux diverses instances (commission de relogement, PDALHPD, DALO) et s'engage à examiner toutes les demandes selon l'offre disponible. Au-delà de cette obligation, Mâcon Habitat poursuit son partenariat avec les associations œuvrant à l'insertion et à l'hébergement des plus fragiles.
- Des conventions IML sont régulièrement faites pour favoriser l'accès aux plus fragiles, avec un accompagnement spécifique.

Cependant, des difficultés existent et sont identifiées par Mâcon Habitat : adéquation du parc par rapport aux besoins (manque de petites typologies), difficultés d'accès au logement pour un public très éloigné de l'autonomie et de la vie en collectivité, difficultés de santé.

Des refus des candidats parfois prioritaires sont aussi une difficulté, l'exigence de certains ne cadrant pas avec l'offre existante et avec une vacance faible.

Les motifs de refus sont principalement dus à des annulations de propositions (propositions multiples) et sont principalement liés aux caractéristiques des logements et de l'environnement du quartier.

Prévention des expulsions et accompagnement social des locataires

Le rôle du bailleur dans la prise en charge des besoins d'accompagnement : quelles missions prend-il en charge pour l'accès au logement, la prévention des impayés et des expulsions, le traitement des troubles de voisinage.

Une **CESF, dédiée au traitement des demandeurs et des primo-arrivants**, dispose d'un large périmètre d'intervention :

- Réception des demandeurs de logements dont le profil est identifié comme sensible (sortant de CADA, de CHRS, de réseau VIF, SDF, etc.), rédaction d'un rapport social à l'attention de la CAL pour apporter un éclairage et une appréciation sociale du dossier soumis.

- Instruction des demandes FSL au titre de la prise en charge du paiement du Dépôt de Garantie, du premier loyer, de l'assurance du logement ou encore du mobilier de première nécessité voire des frais et modalités de déménagement.
- Identification, proposition et mise en place d'un accompagnement social pour l'entrée dans le logement. Cet accompagnement social donne lieu à la signature d'un contrat d'engagement social entre la CESF de MH et le nouveau locataire, il fixe les objectifs de cet accompagnement (correcte appropriation des lieux, souscription et ouverture de contrats, mise en place des droits sociaux, etc.). Selon les objectifs et le degré d'adhésion du locataire, l'accompagnement peut durer de 3 à 9 mois. Si un besoin lié à une problématique particulière nécessite une prolongation, la CESF fait le lien avec les partenaires compétents. Pour une parfaite connaissance des conditions de vie et un diagnostic adapté, les rendez-vous se déroulent au domicile du locataire à une fréquence au minimum mensuelle.

Deux autres CESF, appelées **Chargées d'accompagnement social**, interviennent sur leurs secteurs respectifs.

Tout comme la CESF dédiée aux primo-arrivants, les Chargées d'accompagnement social sont mobiles et effectuent 50 % de leur temps de travail sur le terrain, aux domiciles des locataires. Afin d'apporter un premier regard sur les impayés naissants et d'identifier rapidement une origine potentiellement liée à des difficultés sociales ou budgétaires, la prise en charge précoce par la Chargée d'accompagnement social lui permet de déterminer les actions à mener avec le locataire afin qu'une solution soit rapidement trouvée (instruction d'une demande d'aide financière, lien avec la CAF, mise en place d'un plan d'apurement, etc.).

Chaque locataire du parc MH bénéficie d'une chargée d'accompagnement social dédiée qui suit le dossier tout le long de la vie du contrat jusqu'au départ du logement. Le travail de recouvrement repose sur un autre collaborateur, lui en charge de la procédure. Ainsi, le travail social se poursuit indépendamment de l'avancement de cette dernière.

Enfin, ces chargées d'accompagnement social proposent un accompagnement dès lors qu'un protocole Loi ELAN est signé entre le locataire et MH. Ainsi, quand bien même le maintien dans le logement est pérennisé, un suivi social est assuré sur un fonctionnement similaire à celui proposé à l'entrée dans les lieux. Aussi, selon les objectifs fixés et l'adhésion du locataire, l'accompagnement peut s'étaler sur une durée variable.

La mise en place et la gestion de partenariats institutionnels avec FSL et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le conseil départemental, les services sociaux, les CCAS...

La CESF dédiée aux primo-arrivants représente MH en Commissions Uniques Délocalisées du FSL et peut ainsi, par sa préparation de l'ordre du jour, apporter son expertise lors de la tenue de ces Commissions, que ce soit à propos de dossiers instruits par MH, par d'autres partenaires et qu'il s'agisse aussi bien de demandeurs de logements, de locataires actuels ou d'anciens locataires.

La Chargée de contentieux quant à elle participe et représente MH lors des CCAPEX du territoire sur lequel se trouvent des locataires en dette. Sur le même principe que précédemment exposé, elle prépare les ordres du jour et concourt à l'échange d'informations de manière élargie sur les situations qui le nécessitent.

Une concertation avec le Service Social Départemental est assurée une fois par trimestre et se tient dans les locaux MH en présence de la Responsable du Pôle Commercial et Contentieux. Cette concertation a pour objectif de faire un point d'avancement et de débloquer des situations liées à des demandes de logements ou des problématiques d'impayés.

A l'avenir, ces concertations pourraient évoluer vers des Concertations Locales de l'Habitat, plus formalisées.

La contractualisation avec les associations sur des missions spécifiques : missions d'accompagnement individuelles ou collectives dans le parc classique ou en logement d'insertion, intermédiation locative, gestion d'une partie du parc, sous-location.

Environ 80 logements sont loués sur le parc au profit d'associations : logements ALT, CADA, logements d'urgence, accueil de mineurs isolés, de personnes victimes de violences, de jeunes, de personnes en voie d'autonomie, appartements thérapeutiques...

Ancré dans son cœur de métier, de par ses valeurs mais aussi son organisation, notamment celle en lien avec la proximité, Mâcon Habitat s'implique fortement et quotidiennement dans le développement du lien social au sein des quartiers.

Mâcon Habitat est notamment à l'initiative de nombreuses actions visant à améliorer le bien-vivre ensemble, par exemple :

- Organisation de « Matinales » : rencontre sur fond de convivialité (café, viennoiseries...) avec les locataires pour évoquer leurs difficultés éventuelles, leur quotidien, leur cadre de vie...

- Organisation de rencontres en pied d'immeuble, pour notamment répondre à des difficultés ponctuelles (médiation...)
- Organisation de tournois de foot

Mais aussi, Mâcon Habitat s'investit dans de nombreuses actions portées par ses partenaires historiques (Ville de Mâcon...), par exemple :

- Nettoyage de quartiers avec les centres sociaux et les écoles
- Concours des balcons fleuris
- Participation à la « Faites de la soupe »
- Organisation de chantiers jeunes
- Participation à la Fête des Voisins
- Participation aux Comités Techniques Territoriaux
- Accueil de personnes dans le cadre d'un Travail d'Intérêt Général (en lien avec le SPIP)
- Participation au Réveillon de la Solidarité

D'autre part, dans le cadre du Contrat de Ville, Mâcon Habitat va continuer à s'engager activement sur des actions à mener, particulièrement au sein de ses QPV, avec toujours la volonté d'en améliorer le cadre de vie et la sécurité, mais aussi le lien social et la participation des habitants. Le partenariat entretenu avec la Ville de Mâcon, par le biais de ses centres sociaux, va permettre la mise en œuvre de nombreux projets et actions au sein même des quartiers, et à destination de leurs habitants.

Il existe également dans les marchés des clauses d'insertion, notamment sur le programme ANRU : 5 % des heures de travail réservées pour la population du quartier.

Par ailleurs, afin d'assurer le nettoyage de ses immeubles, en plus de son personnel de proximité, Mâcon Habitat sollicite fortement trois prestataires :

- La régie Interquartiers de Mâcon, association conventionnée au titre d'entreprise d'insertion
- Central 71, association conventionnée au titre d'entreprise d'insertion
- Eureka, agence d'interim, spécialisée dans le travail par l'insertion

Engagements quantitatifs

Indicateur PS-1 : Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingtième et vingt-deuxième alinéa de l'article L. 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.

Indicateur PS-2 : Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires, en application de l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation déclinés par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et/ou les orientations en matière d'attribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dont une part doit être réalisée hors quartiers prioritaires de la Politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.

Renvoi Excel en annexe

VII. LA POLITIQUE DE QUALITE DE SERVICE

A. LA STRATEGIE DE QUALITE DE SERVICE DU GROUPE / DE LA SAC

Depuis de nombreuses années, chacun des membres de la SC Amplitudes sont conscients de la nécessité d'adapter en permanence leur service aux évolutions importantes de la société (évolution des attentes de leurs clients mais aussi de l'ensemble des partenaires).

Ces mêmes membres veilleront à continuer leurs engagements volontaristes dans une dynamique d'amélioration de la qualité du service. Ils continueront à développer, notamment dans le cadre de la gestion locative et de proximité, des actions qui visent une plus grande efficacité interne et une meilleure satisfaction des locataires. La qualité reste un enjeu primordial, un impératif qui doit être assuré par tous les organismes, sur tous les territoires.

Par des actions de mobilisation, autour de la généralisation des enquêtes de satisfaction et la prise en compte des attentes des locataires et/ou de la formalisation d'engagements qualité de service, sous forme d'une charte qualité, d'un Label, ou d'une certification et/ou la poursuite du travail de concertation et de coproduction avec les locataires et leurs représentants et/ou l'amélioration du suivi et traitement des réclamations.

B. LA POLITIQUE QUALITE DE SERVICE

Etat des lieux

Conformément à l'engagement du mouvement HLM, Mâcon Habitat a réalisé une enquête satisfaction auprès de 970 locataires, représentatifs, et répartis sur l'ensemble du patrimoine.

Cette enquête téléphonique, qui s'est déroulée en septembre 2019, a permis de mettre en lumière les niveaux de satisfaction de nos locataires sur différentes thématiques.

De manière globale, les résultats montrent que 80,4 % de nos locataires sont satisfaits de Mâcon Habitat.

Plus précisément :

- 78,9 % des locataires sont satisfaits de leur logement
- 78,7 % sont satisfaits de l'état et du fonctionnement des équipements de leur logement
- 86,6 % sont satisfaits des travaux de réparation
- 88,2 % sont satisfaits de l'Agence by Mâcon Habitat (agence unique créée en juin 2018)

En revanche, les locataires attendent des améliorations sensibles sur :

- La propreté des parties communes (61,8 % de satisfaits), intérieures et extérieures à la résidence, mais aussi sur l'état et le bon fonctionnement de leurs équipements (78,4 % de satisfaits)
- La qualité de vie dans le quartier (59,4 % de satisfaits)
- Le traitement du problème signalé (52,4 % de satisfaits). Par ailleurs, 38,9 % des demandes ont fait l'objet d'une relance.
- L'état et le bon fonctionnement de certains équipements dans les logements, notamment la robinetterie (70,5 % de satisfaits), les équipements sanitaires (72,3 % de satisfaits), les revêtements de sol (59,1 % de satisfaits)

Orientations

Concernant la gestion de la relation client, Mâcon Habitat a considérablement modifié son approche, son organisation et ses outils.

Ainsi, depuis 2018, Mâcon Habitat a créé un lieu d'accueil unique, une agence au sein de laquelle les locataires vont pouvoir accéder aux services :

- Commercial (demande de logement, attribution...)
- Contentieux (traitement des problématiques liées à l'impayé de loyer, accompagnement social...)
- Proximité (traitement des problèmes techniques, médiation...)
- Transactions Immobilières

Par ailleurs, et afin de maintenir une proximité forte avec ses locataires, Mâcon Habitat a créé le poste de Référent Secteur, désormais interlocuteur privilégié des locataires sur le terrain. Le Référent Secteur est en lien direct avec ses locataires et leur assurent disponibilité et réactivité.

Pour compléter cette organisation, en termes de relation client, Mâcon Habitat souhaite orienter sa stratégie sur :

- La traçabilité totale des sollicitations
- La qualité de la prise en charge de la demande et de l'accueil
- La réduction du taux de relance par les locataires
- La qualité des interventions, notamment celles assurées par les prestataires

Concernant la qualité de vie dans les quartiers, les efforts porteront sur :

- Le renforcement du partenariat avec les services de la Police Nationale et la Police Municipale
- Le renforcement du partenariat avec les centres sociaux
- La mise en place d'actions visant à améliorer le lien social, notamment celles rentrant dans le dispositif « Contrat de Ville »
- La propreté des parties communes et espaces extérieurs des immeubles

Enfin, pour répondre à des attentes fortes des locataires, un programme pluriannuel, déjà amorcé depuis quelques années, permettra de poursuivre le remplacement des sols et de la robinetterie dans de nombreux logements.

Ces évolutions sont faites en collaboration avec les associations de locataires, qui sont associées aux projets d'avenir et consultées lors des CCL, qui ont lieu à chaque semestre.

Engagements quantitatifs

Indicateur G1 : Coût de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L. 452-4, L.452-4-1 et L. 342-21, par année.

Renvoi Excel en annexe

Les coûts de gestion d'un office, également appelés frais de fonctionnement dans le DIS, se composent de deux grandes catégories de dépenses :

- 1) Les frais de personnel hors régie et non récupérables. Ils représentent les deux tiers des coûts de gestion.
- 2) Les frais de gestion (Comptes d'achats non récupérables, Autres charges courantes non récupérables et les impôts et taxes hors Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties). Ils représentent un tiers des coûts de gestion d'un office.

Les coûts prévisionnels de 2021 à 2026 sont calculés à partir des prévisions d'inflation de la Banque Centrale Européenne, à savoir 1 % pour 2021, 1,1 % pour 2022 puis 1,4 % à partir de 2023.

Mâcon Habitat est très vigilant à contenir ces frais de gestion, dans un souci d'équilibre et de gestion optimum.

VIII. LOGEMENTS FOYERS

A. LA STRATEGIE DU GROUPE / DE LA SAC EN MATIERE DE STRUCTURES COLLECTIVES

En tant qu'acteurs de cohésion du territoire sur lesquels ils interviennent en lien avec le secteur associatif et/ou les opérateurs agréés gestionnaires, les organismes s'engagent à travailler à mettre en place une stratégie en gardant un souci de mixité sociale au sein des ensembles immobiliers concernés. Chaque organisme valorisera l'ensemble de ses actions.

Sachant que le travail partenarial de longue date avec les associations d'insertion a déjà permis de mettre en œuvre un certain nombre de conventions permettant à des populations défavorisées d'accéder au logement.

B. LA POLITIQUE DE MÂCON HABITAT EN MATIÈRE DE STRUCTURES COLLECTIVES

Etat des lieux

Au 31 décembre 2020, Mâcon Habitat est propriétaire de 8 établissements qui relèvent des articles L633-1 et R 351-55 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces différents ensembles immobiliers totalisent 248 équivalents logements. Il s'agit de logements-foyers pour des jeunes, pour des personnes âgées et pour des publics spécifiques. Pour 7 de ces établissements, Mâcon Habitat ne gère pas de logements-foyers en direct mais en a confié la gestion à des tiers.

La stratégie de Mâcon Habitat pour ce type de patrimoine est d'effectuer les travaux nécessaires à la maintenance des immeubles, des travaux de confort et de sécurité qui incombent au propriétaire.

Les conventions de location conclues entre Mâcon Habitat, propriétaire de ces logements-foyers et les gestionnaires régissent les rapports entre les contractants et définissent les responsabilités propres du propriétaire et du gestionnaire. Elles ont notamment un impact sur les enveloppes financières d'intervention et la programmation des travaux. Le contenu de ces conventions et les niveaux de responsabilité ainsi définis peuvent différer d'une convention à l'autre.

N'assurant pas la gestion de ces biens, Mâcon Habitat effectue un travail régulier avec les gestionnaires au travers de rencontres annuelles en vue de faire un tour complet de la situation du logement-foyer tant en termes de peuplement, de gestion que d'entretien.

La volonté de Mâcon Habitat est de répondre présent à toutes sollicitations de gestionnaires pour la mise en place de ce type de structures tout en conservant à l'esprit qu'il ne s'agit pas là de la mission première du bailleur. Mâcon Habitat mène en lien avec les gestionnaires une réflexion sur les logements-foyers afin d'étudier l'évolution de ces structures au travers notamment d'une adéquation entre l'offre et le besoin d'habitats.

Cas spécifique de la Résidence Senior : cette résidence est gérée en direct par le bailleur : il s'agit de 48 logements autonomes, destinés à un public de personnes retraitées. Un partenariat a été mis en place à la livraison avec une association pour assurer l'animation et une permanence dans la Résidence.

Orientations

Mâcon Habitat s'engage à étudier l'ensemble des projets présentés par les gestionnaires et à demander les financements des opérations pertinentes qui s'inscrivent dans le cadre des politiques de l'Etat, pour les publics seniors ou à mobilité réduite notamment, et pour répondre aux besoins des gestionnaires qui viendraient à le solliciter.

A ce jour, Mâcon Habitat travaille sur la création d'un établissement inclusif en lien avec le Département et une association.

Mâcon Habitat a également un projet de réhabilitation / rénovations concernant les foyers-logements. Construction d'un nouveau foyer de vie de 15 chambres BEPOS (bâtiments à énergie positive) et rénovation d'un ancien foyer pour transformation en salles d'activités et installation d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés.

Engagements quantitatifs

Indicateur PP-LF-1 : Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, à trois et six ans.

Indicateur PP-LF-1 bis : Nombre de logements équivalents mis en service, à trois et six ans.

Indicateur PP-LF-2 : Nombre de logements équivalents rénovés au sens du 1er alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, parmi le parc de logements équivalents de classe énergétique E, F, G, à trois et six ans.

Renvoi Excel en annexe

IX. ANNEXES

Annexe I : Délibération d'approbation du PSP

Annexe II : Délibération d'engagement d'élaboration de la CUS

Annexe III : Délibération d'approbation du projet de convention

Annexe IV : Support de présentation de la réunion de concertation sur le territoire

Annexe V : Comptes rendus des échanges lors du Conseil de Concertation Locative

Annexe VI : Liste du patrimoine

Annexe VII : Plan de vente

Annexe VIII : CUS Chapeau

Conseil d'administration du 20 novembre 2019	Objet : Mise à jour du Plan stratégique de patrimoine pour la période 2019-2028	
Délibération n° 2019 CA 43	Service	Direction financière et comptable
Nombre de membres en exercice : 23 Présents (ou représentés) à la séance : 19	Rédacteur	Thomas Josuat-Vergès

Le Directeur général expose :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les organismes d'habitations à loyer modéré doivent élaborer un plan stratégique de patrimoine (PSP).

L'article L 411-9 du code de la construction et de l'habitation dispose que le PSP définit la stratégie des organismes d'habitations à loyer modéré pour adapter leur offre de logements à la demande dans les différents secteurs géographiques où ils disposent d'un patrimoine, en tenant compte des orientations fixées par les programmes locaux de l'habitat. Le plan comprend une analyse du parc de logements existants selon sa qualité, son attractivité et son positionnement sur les marchés locaux de l'habitat. Il prévoit l'évolution à moyen et long termes des composantes de ce parc, ainsi que les choix d'investissement et de gestion qui en résultent. Il présente les perspectives de développement du patrimoine de l'organisme.

La dernière version du PSP de Mâcon Habitat, approuvée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 23 mai 2017, est issue d'un travail réalisé en 2016 par Mâcon Habitat avec l'appui du cabinet Habitat & Territoires Conseil, dont le rapport *Actualisation du Plan Stratégique de Patrimoine pour la période 2016-2025* est annexé à la présente délibération. Les objectifs, la méthodologie, le diagnostic stratégique du patrimoine et la synthèse des enjeux présentés dans ce document sont toujours d'actualité.

En revanche, le chiffrage des besoins techniques, le plan d'action et la prospective financière nécessitent une mise à jour compte tenu des évolutions constatées au cours des trois dernières années, qui ont considérablement affecté le secteur du logement social.

En l'espèce, la réduction de loyer de solidarité (RLS) instaurée par la Loi de finances pour 2018 diminue la capacité d'autofinancement de Mâcon Habitat de plus d'un million d'euros par an, tandis que la loi « Élan » lui impose de rejoindre un groupe d'organismes de logements sociaux avant le 1^{er} janvier 2021. Mâcon Habitat s'est rapproché dans ce but des offices publics de l'habitat Ardèche Habitat, Bourg Habitat et Ophéor, afin de créer une société de coordination.

Le PSP mis à jour pour la période 2019-2028 redéfinit la politique d'investissement et de renouvellement du patrimoine de Mâcon Habitat dans ce nouveau contexte. Il constituera par ailleurs l'une des bases de la prochaine convention d'utilité sociale (CUS) de l'office. Comme la conclusion d'une CUS nécessite un PSP de moins de trois ans, le fait de l'actualiser laissera davantage de temps pour préparer les négociations entre les parties prenantes.

Les PSP et CUS des membres de la future société de coordination seront consolidés pour former un « cadre stratégique patrimonial » et un « cadre d'utilité sociale » d'ensemble.

seront consolidés pour former
071443862073-20191122-2019CA43-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

Les actions patrimoniales prévues jusqu'en 2028

Projet de renouvellement urbain de la Chanaye

Dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), l'office prévoit de consacrer 14,5 M€ TTC en euros constants au quartier de la Chanaye. Les travaux envisagés comprennent :

- la démolition des 75 logements des immeubles situés 69 et 75 rue du Beaujolais, pour un coût de 2,4 M€ TTC, soit 32 K€ TTC par logement (TVA 5,5 % dans l'hypothèse d'une reconstitution ultérieure de l'offre locative, sur site ou hors site ¹) ;
- la réhabilitation (avec notamment une rénovation thermique et la création de balcons) des 391 logements des autres immeubles de la rue du Beaujolais, des 150 et 152 rue Frédéric Mistral ainsi que des 11 et 12 place Salvador Allende, pour un montant de 11 M€ TTC, soit 28 K€ TTC par logement (TVA 5,5 % ²) ;
- des travaux d'aménagement en pieds d'immeubles pour 1,1 M€ TTC (TVA 10 %).

La reconstitution de l'offre n'a pas encore été chiffrée, mais pourrait s'intégrer dans le volume global de production nouvelle du PSP (cf. Production de nouveaux logements sociaux, page 4).

Les premières maquettes financières prévoient 2,2 M€ de subventions, soit 15 % du budget, dont :

- 0,8 M€ de subventions de l'Agence nationale pour le renouvellement urbain (ANRU) ;
- 1,3 M€ de subventions du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

La participation en fonds propres de Mâcon Habitat se monterait à 2,2 M€, soit 15 % du budget.

Le financement serait complété par des emprunts bancaires sur 20 à 25 ans de 10,1 M€, dont :

- 1,3 M€ de prêts bonifiés Action logement (taux du livret A - 2,1 % avec plancher à 0,25 %) ;
- 6,4 M€ d'éco-prêts par la Caisse des dépôts (taux du livret A - 0,45 % avec plancher à 0 %) ;
- 2,4 M€ de prêts à la réhabilitation par la Caisse des dépôts (taux du livret A + 0,6 %).

Une participation du Conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre de 1,5 M€ pourrait être notifiée prochainement, ce qui permettrait de diminuer le montant des prêts à la réhabilitation et de l'investissement en fonds propres de Mâcon Habitat.

Les opérations se dérouleraient en plusieurs phases, de 2021 à 2025. À l'issue des travaux, les loyers seraient augmentés au titre de la réhabilitation. En outre, étant donné que les locataires dépensent moins pour le chauffage de leurs logements, il est envisagé de leur demander une contribution au partage des économies de charges (dite « troisième ligne de loyer »). Par ailleurs, une part des investissements ouvrira droit à des dégrèvements de taxe foncière au titre des travaux d'économies d'énergie, ainsi qu'à l'obtention de certificats d'économie d'énergie qui pourront être vendus par l'office.

Programme de rénovation énergétique

Au total, 631 logements sont concernés par les rénovations énergétiques programmées à ce jour par Mâcon Habitat. Les opérations se sont achevées en 2019 pour les 31 logements de la Goutelle (Romanèche-Thorins) et du 69 rue Châtillon à Mâcon. Les travaux commenceront l'année prochaine pour les 600 logements restants, qui se répartissent ainsi :

- 171 logements à la Déserte ;
- 167 logements aux Saugeraies ;
- 160 logements aux Neuf Clés ;

¹ L'article 8 du projet de loi de finances pour 2020 dispose que relèveront notamment du taux réduit de TVA de 5,5 % les démolitions des logements financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et prêt locatif à usage social (PLUS) situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain, si celle-ci prévoit une reconstitution de l'offre.

² L'article 8 du projet de loi de finances pour 2020 dispose que relèveront notamment du taux réduit de TVA de 5,5 % les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que les travaux de gros œuvre et les travaux de nettoyage, portant sur les logements PLAI et PLUS situés dans un QPV faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain.

Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

- 102 logements à Bioux.

Le coût total du programme est de 11,3 M€ TTC en euros constants, soit 18 K€ TTC par logement en moyenne (TVA 10 %).

Le plan de financement prévoit 3,6 M€ de subventions (32 % du budget) dans le cadre de la programmation 2014-2020 du Fonds européen de développement régional et du dispositif Effilogis du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

La participation en fonds propres de Mâcon Habitat se monterait à 5,2 M€, soit 46 % du budget.

Le financement serait complété par des emprunts bancaires sur 15 à 25 ans de 2,5 M€, dont :

- 1,5 M€ d'éco-prêts par la Caisse des dépôts (livret A - 0,45 % avec plancher à 0 %) ;
- 1 M€ de prêts à la réhabilitation par la Caisse des dépôts (livret A + 0,6 %).

À l'issue des travaux, étant donné que les locataires dépenseront moins pour le chauffage de leurs logements, il est prévu de leur demander une contribution au partage des économies de charges. En outre, une part des investissements ouvrira droit à des dégrèvements de taxe foncière au titre des travaux d'économies d'énergie, ainsi qu'à l'obtention de certificats d'économie d'énergie qui pourront être vendus par l'office.

Programme d'installation d'ascenseurs

Sur la période 2019-2028, Mâcon Habitat prévoit la création de 42 colonnes d'ascenseurs dans des immeubles de quatre à cinq étages. Chaque ascenseur desservira en moyenne huit logements accessibles uniquement par l'escalier à l'heure actuelle.

En 2019, six colonnes ont été mises en service, dont deux à Bioux et quatre aux Gautriats. Il est prévu d'installer les 36 prochaines colonnes sur les sites suivants :

- 11 colonnes aux Neuf Clés, de 2020 à 2022 ;
- 8 colonnes à Bioux, en 2021 ;
- 12 colonnes aux Gautriats, de 2022 à 2023 ;
- 5 colonnes aux Petites Blanchettes, de 2024 à 2025.

Le coût total du programme est de 13,4 M€ TTC en euros constants, avec un prix moyen par ascenseur de 319 K€ TTC (TVA 10 %).

Des subventions, en provenance du Conseil départemental de Saône-et-Loire, de Mâconnais-Beaujolais Agglomération et de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bourgogne-Franche-Comté, sont prévues à hauteur de 0,7 M€ sur l'ensemble du programme (soit 5 % du budget).

Les fonds propres investis par Mâcon Habitat couvriront les 95 % restants du budget, soit 12,7 M€. À terme, l'office reconstituera la plus grande part de ces fonds propres grâce à des dégrèvements de taxe foncière. En effet, 100 % des dépenses nécessaires à l'accessibilité des logements (y compris les travaux induits) peuvent être dégrévés. Par conséquent, seul le coût des opérations accessoires (à visée esthétique par exemple) demeurera à la charge de l'office.

Pour réaliser cette opération, Mâcon Habitat devra disposer du fonds de roulement nécessaire pour supporter un délai estimé à deux ans entre la réalisation des dépenses et l'obtention des dégrèvements correspondants. Compte tenu de l'importance des autres investissements prévus de 2020 à 2025 (NPNRU, programme de rénovation énergétique), l'office aurait besoin d'un complément de trésorerie de l'ordre de 3 M€ de 2020 à 2026. Cette ressource pourrait provenir de l'émission de titres participatifs ou d'un crédit *in fine* dans les conditions très favorables du marché actuel.

Le lancement des opérations sera précédé pour chaque colonne par une concertation avec les locataires. Mâcon Habitat s'est engagé à limiter l'impact mensuel sur la quinzaine.

Accusé de réception en préfecture
071443862073-20181122-2019CA43-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

et de charges supplémentaires pour les logements jusqu'au troisième étage, et à 21 € pour les étages supérieurs.

Production de nouveaux logements sociaux

Les opérations identifiées à ce jour en matière de production de nouveaux logements sociaux sur la période 2019-2028 sont les suivantes :

- 32 logements produits en acquisition-amélioration ou en reconstruction dans le centre-ville, notamment dans le cadre de l'action Cœur de ville : cinq logements rue Dombey avec une cellule commerciale (livrés en 2019), huit logements quai Lamartine (livraison prévue en 2020), neuf logements rue Saint-Vincent avec une cellule commerciale (livraison prévue en 2021) et dix logements rue Bigonnet (livraison prévue en 2022) ;
- 24 logements reconstruits au Val de Bioux, rue George Sand (livraison prévue en 2021)
- 38 pavillons construits en maîtrise d'ouvrage directe : 20 logements à Sennecé (livrés en 2019) et 18 logements route de Juliéna (livraison prévue en 2020) ;
- 22 logements collectifs avec des surfaces commerciales en rez-de-chaussée, construits en maîtrise d'ouvrage directe sur le site de l'ancien centre commercial des Perrières, démolé en 2019 (livraison prévue en 2021) ;
- 5 logements achetés sans travaux majeurs : quatre logements en petit collectif à Saint-Cyr-sur-Menthon (acquis en 2019) et un appartement rue des Trappistines qui sera loué à l'association Maison-Relais des Trappistines (acquisition prévue en 2020) ;
- 25 logements collectifs ainsi qu'un parking souterrain sur le site de la ZAC Monnier, achetés dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) à la SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (livraison prévue en 2021).

En plus de ces 146 logements livrés sur la période 2019-2022, le PSP prévoit la mise en chantier de 25 logements par an en moyenne à partir de 2021, soit 150 logements livrés sur la période 2023-2028 dans l'hypothèse d'un délai moyen de deux ans entre le lancement de l'opération et la mise en service des logements. Parmi ces 150 logements figureraient ceux construits au titre de la reconstitution de l'offre locative dans le cadre du NPNRU de la Chanaye. Les orientations retenues pour le reste de la production sont de s'inscrire dans le programme Cœur de ville, de répondre à la demande de pavillons (projet de VEFA à Champlevert notamment), de développer une offre de logements adaptés (en partenariat avec le Conseil départemental de Saône-et-Loire) et de satisfaire les autres besoins prioritaires (petites typologies, par exemple).

Le coût total des 346 logements livrés ou mis en chantier de 2019 à 2028 est de 53,4 M€ TTC en euros constants, dont 52,2 M€ TTC pour les logements (TVA variable de 5,5 à 10 %³) et 1,2 M€ TTC pour les commerces et les places du parking souterrain de la ZAC Monnier qui seront réservées à l'Agence Mâcon Habitat (TVA 20 %). Le prix de revient moyen par logement est de 154 K€ TTC avec un coût unitaire de 2 K€ TTC par m² de surface habitable.

Les plans de financement prévoient au total 4,2 M€ de subventions, soit en moyenne 8 % du budget des opérations. L'apport en fonds propres de l'office est évalué à 14,7 M€, avec 41 K€ par logement (28 % du budget). Les prêts conventionnés de la Caisse des dépôts et d'autres emprunts (souscrits notamment auprès d'Action logement) complètent le financement à hauteur d'un peu moins des deux tiers du coût total.

Construction de logements-foyers

Deux opérations sont à l'étude par Mâcon Habitat pour une création nette de 23 équivalents-logements :

³ L'article 8 du projet de loi de finances pour 2020 dispose que relèveront notamment du taux réduit de TVA de 5,5 % les logements PLAI, les logements PLUS situés dans un QPV faisant l'objet d'une convention de construction de logements sociaux.
 Accusé de réception en préfecture
N° 2019-22700043-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

- la construction d'une seconde maison-relais de seize places impasse Calmette, en partenariat avec l'association Maison-relais des Trappistines (livraison prévue en 2021) ;
- la construction d'un nouveau foyer de quinze places pour infirmes moteurs cérébraux en extension du foyer actuel situé 30 rue du Murgeret, et la reconversion du foyer actuel de huit places en espace de bureau pour le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (livraison prévue en 2022).

Le budget de ces opérations est de 4 M€ TTC en euros constants (TVA 5,5 %). Les subventions envisagées en couvrent 1 M€, soit 25 %. La contribution en fonds propres de Mâcon Habitat serait de 50 K€. Le reste du financement proviendrait de prêts conventionnés de la Caisse des dépôts.

Démolitions hors périmètre du NPNRU

En dehors du périmètre retenu pour le NPNRU de la Chanaye, l'office prévoit sur la période 2019-2028 la démolition de 65 logements et de 2 292 m² de surface commerciale et de bureaux :

- 6 logements et 888 m² de surface commerciale à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et du boulevard Henri Dunant (démolition effectuée en 2019) ;
- 8 logements rue Ampère, compte tenu de leur proximité avec la nouvelle chaufferie biomasse (début de la démolition prévu en 2019) ;
- 10 logements route de la folie à Lugny (démolition prévue en 2020) ;
- 1 maison au 43 rue de Paris (démolition prévue en 2020) ;
- 40 chambres d'étudiants et 1 404 m² de bureaux aux 17-19 rue des tulipiers (début de la démolition prévu en 2020).

Par ailleurs, l'opération de reconstruction en cours au Val de Bioux permettra de remplacer 28 logements anciens par 24 logements neufs. Celle prévue rue Bigonnet substituera quant à elle dix logements neufs à sept logements anciens.

Hors les coûts de démolition liés à ces deux opérations (intégrés au prix de revient des opérations de reconstruction), le budget des démolitions hors périmètre du NPNRU est de 1,9 M€ en euros constants, dont 1,6 M€ TTC de travaux (TVA à 20 % ou au taux applicable à la production de logements sociaux, si le foncier est valorisé dans une nouvelle opération d'investissement) et 0,3 M€ de remboursement anticipé des emprunts. Les subventions prévues sont de 0,4 M€, en provenance du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) et d'Action logement. Le reste du budget est couvert par les fonds propres de l'office, à hauteur de 1,5 M€.

Besoins techniques en renouvellement, amélioration et gros entretien du patrimoine

Le diagnostic du PSP aboutit à un chiffrage de 41,9 M€ TTC en euros constants (TVA 10 %⁴) pour répondre aux besoins de renouvellement de composants, d'amélioration et de gros entretien du patrimoine sur la période 2019-2028.

Tableau 1 : synthèse des besoins techniques du PSP

En M€ TTC constants	à 2 ans	à 3-5 ans	à 6-10 ans	Total 19-28
Gros entretien	0,9	1,0	5,7	7,6
Investissements de renouvellement	2,4	10,8	8,4	21,6
Investissements d'amélioration	0,6	3,9	4,4	8,9
Aléas liés à l'amiante (10 %)	0,4	1,6	1,8	3,8
Total	4,3	17,3	20,3	41,9

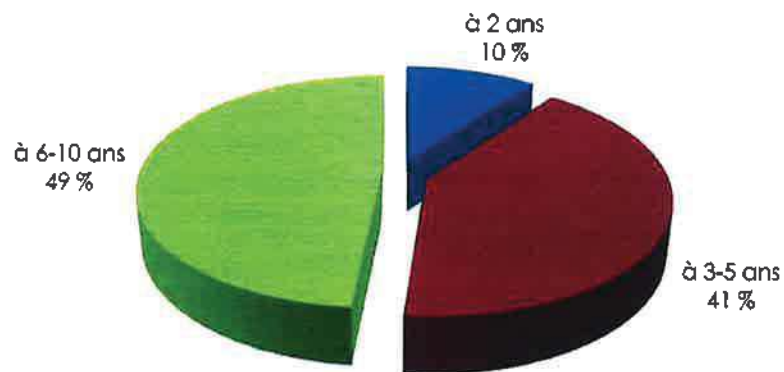
⁴ Certaines dépenses seront éligibles au taux réduit de 5,5 % (travaux d'amélioration de la qualité énergétique) tandis que d'autres subiront le taux normal de 20 % (par exemple pour l'aménagement des extérieurs).
 de la qualité énergétique) tandis que
 Accusé de réception en préfecture
 le 14/11/2019 à 12:20:00
 DE
 Date de télétransmission : 22/11/2019
 Date de réception préfecture : 22/11/2019

Cette enveloppe représente en moyenne 6,2 K€ TTC par logement, dont 5,1 K€ d'investissements qui viennent s'ajouter aux programmes de rénovations énergétiques et d'installation d'ascenseur.

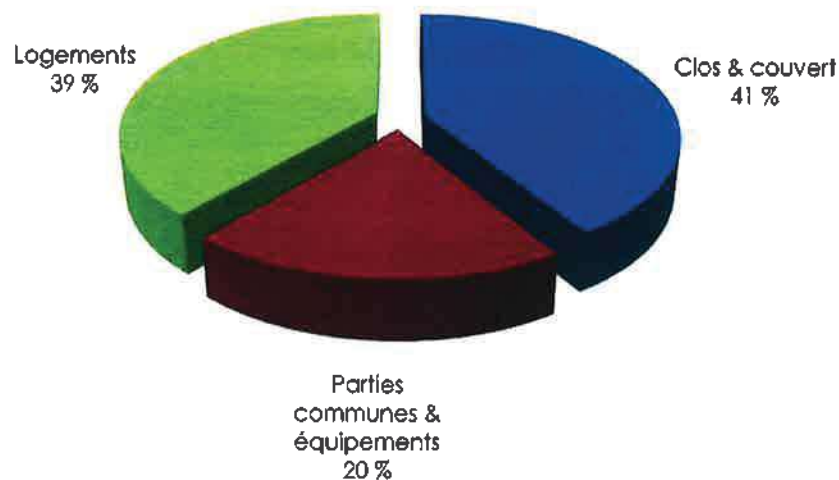
Les besoins sont inégalement répartis dans la durée, avec une relative concentration des investissements sur le moyen terme, entre 2021 et 2023, tandis que l'effort de gros entretien est lui surtout prévu sur la période 2024-2028,

Les principales familles d'ouvrage concernées par les investissements sont le clos et le couvert ainsi que les logements, ce qui reflète la stratégie en matière de renouvellement : 49 % du budget est consacré aux ouvrages de structure et façades (y compris menuiseries extérieures), 44 % aux enjeux énergétiques (rénovations électriques, systèmes de chauffage...) et le reste aux composants de plomberie et sanitaires.

Graphique 1 : répartition par période des besoins techniques du PSP



Graphique 2 : répartition par famille d'ouvrage des besoins techniques en investissements du PSP



KoF

Accusé de réception en préfecture
071-443862073-20191122-2019CA43-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

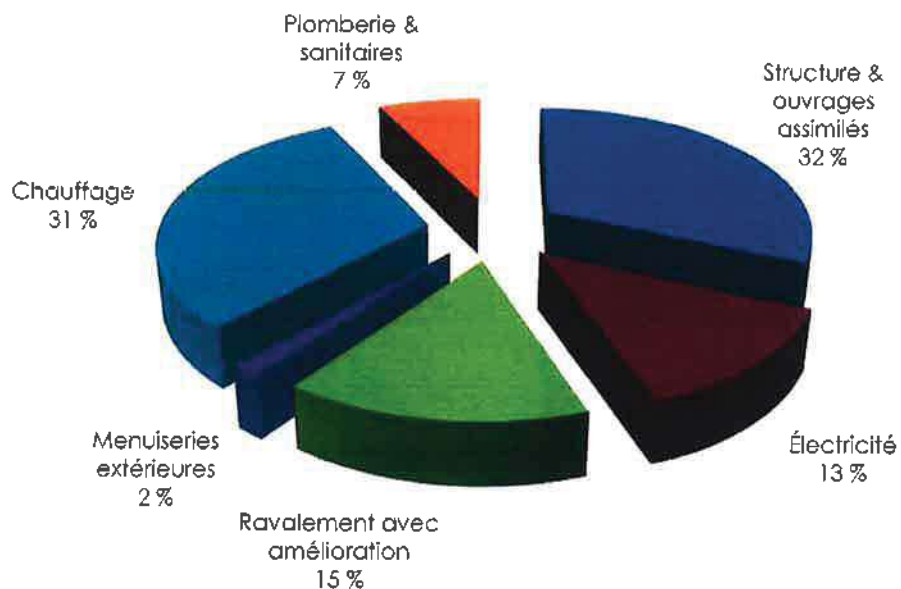


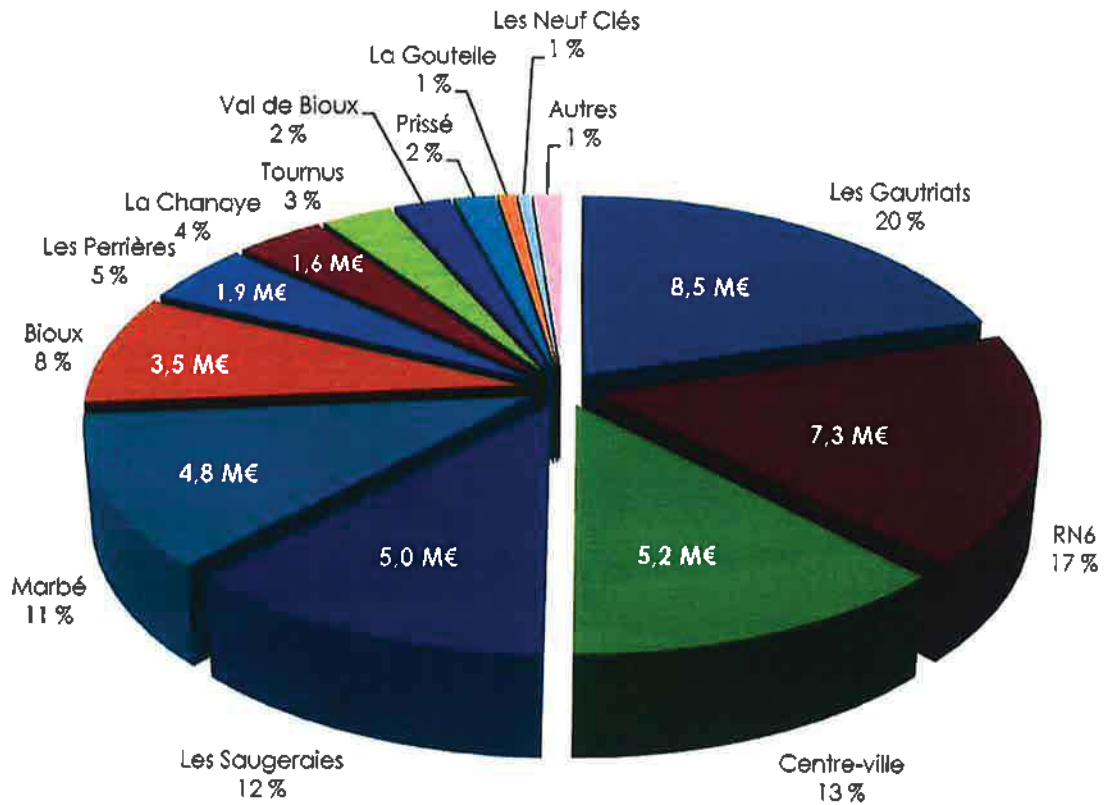
Tableau 2 : répartition par quartiers des besoins techniques du PSP (euros constants)

Quartiers	M€ TTC	K€ TTC par logement
Les Gautriats	8,5	10,2
RN6	7,3	7,7
Centre-ville	5,2	5,8
Les Saugeraies	5,0	6,6
Marbé	4,8	5,0
Bioux	3,5	6,4
Les Perrières	1,9	7,3
La Chanaye	1,6	2,8
Tournus	1,3	17,9
Val de Bioux	1,0	14,0
Prissé	0,7	13,8
La Goutelle	0,3	14,6
Les Neuf Clés	0,2	1,2
Autres	0,5	1,0
Total	41,9	6,2

kef

Accusé de réception en préfecture
071-443862073-20191122-2019CA43-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

Graphique 4 : répartition par quartiers des besoins techniques du PSP (euros constants)



Accusé de réception en préfecture
 071-443862073-20191122-2019CA43-DE
 Date de télértransmission : 22/11/2019
 Date de réception préfecture : 22/11/2019

Les QPV mobilisent environ 44 % des volumes financiers, avec en particulier 7,7 K€ par logement sur la RN6 (7,3 M€) et 6,6 K€ par logement aux Saugeraies (5 M€). L'enveloppe consacrée à Marbé est de 4,8 M€ (5 K€ par logement). Comme la Chanaye va bénéficier du NPNRU, ses besoins techniques complémentaires sont en revanche limités (1,6 M€, soit 2,8 K€ par logement). Hors QPV, les principaux budgets concernent les Gautriats avec 8,5 M€ (10,2 K€ par logement), le centre-ville de Mâcon pour 5,2 M€ (5,8 K€ par logement), Bioux (4,5 M€ avec le Val de Bioux, soit 7,3 K€ par logement) et les Perrières (1,9 M€ soit 7,3 K€ par logement).

Le financement des besoins techniques proviendra à 100 % des fonds propres de Mâcon Habitat pour le gros entretien (dépenses d'exploitation) et les renouvellements de composants (dépenses d'investissement), soit 29,2 M€. Le plan de financement des investissements d'amélioration incorporera quant à lui des subventions estimées à 10 % (0,9 M€) et des emprunts de type éco-prêt pour 45 % (4 M€), afin de limiter l'apport en fonds propres de l'office à 45 % (4 M€). Enfin, les aléas éventuels liés à l'amiante seront financés en éco-prêt à 100 % (3,8 M€).

En définitive, les besoins techniques de 41,9 M€ seront donc supportés par les fonds propres de l'office à 79 % (33,2 M€, dont 21,6 M€ d'investissements), le reste du financement provenant des emprunts pour 19 % (7,8 M€) et de subventions pour 2 % (0,9 M€). Par ailleurs, une part des dépenses ouvrira droit à des dégrèvements de taxe foncière au titre des travaux d'économies d'énergie, ainsi qu'à l'obtention de certificats d'économie d'énergie qui pourront être vendus par l'office.

Ventes de logements

Pour compenser la perte de loyers provoquée par la RLS et assurer le financement du PSP, l'office a décidé d'accroître ses ventes de logements sociaux (stratégie adoptée à l'issue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2019).

En net vendeur, les transactions réalisées par Mâcon Habitat vont d'appartements cédés pour moins de 20 K€ à des pavillons dont le prix dépasse 150 K€. La vente moyenne correspond à un logement d'un peu plus d'une centaine de mètres carrés de surface habitable au tarif d'environ 850 €/m².

Le volume annuel des cessions est de l'ordre d'une quinzaine de logements. Sur la période 2019-2028, Mâcon Habitat prévoit une augmentation linéaire de cette quantité pour atteindre 25 transactions par an à l'horizon 2028, soit 205 logements vendus au total pour un net vendeur de 18 M€ en euros constants.

Synthèse de l'évolution du parc locatif

Compte tenu des actions patrimoniales décrites précédemment, la taille du parc locatif de l'office passera de 6 847 logements et équivalents-logements en 2019 à 6 787 en 2028, soit une réduction de 60 logements.

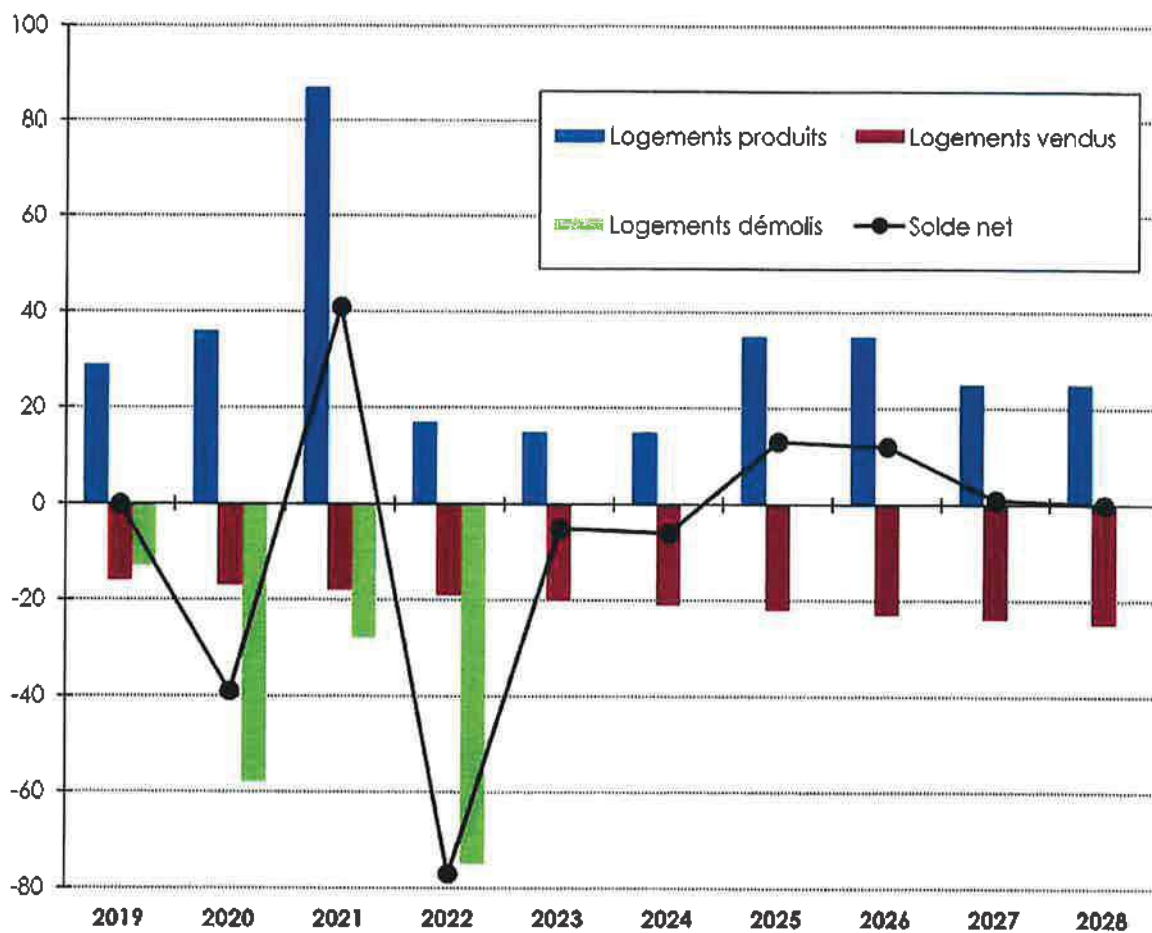
La diminution du parc serait concentrée sur le début des années 2020 avec la réalisation du programme de démolitions et du NPNRU de la Chanaye. La taille du parc se stabilise ensuite pour arriver en 2028 à une situation où la vente de 25 logements permet d'apporter les fonds propres nécessaires pour répondre aux besoins techniques du PSP et à la mise en chantier de 25 nouveaux logements, soit un solde neutre.

Tableau 3 : évolution du parc locatif (logements et équivalents-logements)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Logements produits	29	36	87	17	15	15	35	35	25	25	319
Logements vendus	-16	-17	-18	-19	-20	-21	-22	-23	-24	-25	-205
Logements démolis	-13	-58	-28	-75	0	0	0	0	0	0	-174
Solde net	0	-39	41	-77	-5	-6	13	12	1	0	-60
Parc au 31/12	6 847	6 808	6 849	6 772	6 767	6 761	6 774	6 786	6 787	6 787	

Accusé de réception en préfecture
071-443862073-20191122-2019CA43-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

Graphique 5 : évolution du parc localif (logements et équivalents-logements)



Prospective financière 2019-2028

Hypothèses macro-économiques

Les hypothèses macro-économiques retenues sont les suivantes :

Tableau 4 : hypothèses macro-économiques (moyennes)

Indicateur	2020	2021-2028
IRL	1,53 %	0,8 %
Inflation	0,9 %	0,9 %
ICC	1,7 %	1,7 %
Taux du livret A	0,5 %	0,5 %

Hypothèses liées à la « clause de revoyure »

Le gouvernement a annoncé plusieurs dispositions afin d'alléger entre 2020 et 2022 les contraintes financières pesant sur les organismes de logement social depuis la mise en place de la RLS :

- fixation de la RLS à 1,3 milliard d'euros au lieu de 1,5 prévu initialement ;
- baisse de 300 M€ de la cotisation des bailleurs sociaux au FNAP (mesure intégralement prise en charge par Action logement) ;
- réduction de la TVA de 10 % à 5,5 % sur les PLAI, les opérations financières par la RLS et les acquisitions-améliorations (afin notamment de soutenir le programme de construction de logements sociaux).

financées par la RLS et les ac-
071-443862073-20191122-2019CA43-DE
Date de transmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

- remises commerciales d'intérêts de la Caisse des dépôts à hauteur de 50 M€ par an ;
- souscription par la Caisse des dépôts d'une enveloppe de 800 M€ de titres participatifs qui seraient émis par les bailleurs sociaux.

La poursuite de ces mesures après 2022 n'est cependant pas garantie. Par ailleurs, si certaines sont déjà confirmées dans le projet de loi de finances (baisses de TVA), d'autres demeurent difficiles à évaluer (comme les remises d'intérêts de la Caisse des dépôts).

Pour simuler l'évolution de la RLS, le scénario retenu par Mâcon Habitat reprend les hypothèses proposées par la Fédération des offices publics de l'habitat (FOPH).

Tableau 5 : RLS après lissage en pourcentage des loyers conventionnés (FOPH)

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
4,86 %	4,76 %	4,66 %	6,24 %	6,11 %	5,99 %	5,86 %	5,74 %	5,62 %

Selon ce scénario, la réduction de 300 M€ de la contribution au FNAP serait intégrée dans le lissage de la RLS de 2020 à 2022. Par conséquent, la RLS se maintiendrait pendant ces trois ans à son niveau actuel d'environ 950 M€ par an, ce qui correspond à une ponction après lissage de près de 5 % des loyers conventionnés. Puis la RLS monterait à 1,3 milliard d'euros à partir de 2023, soit un peu plus de 6 % des loyers conventionnés. Les taux de décote décroissent de 2020 à 2022 puis de 2023 à 2028 à cause de la suppression de l'indexation automatique de la RLS sur l'IRL (prévue par le projet de loi de finances 2020).

En ce qui concerne les autres aspects de la clause de revoyure :

- la baisse de la TVA sur certaines opérations a été directement intégrée dans les coûts TTC des investissements prévus ;
- en revanche, les remises commerciales de la Caisse des dépôts n'ont pas été prises en compte dans les simulations, leurs modalités de calcul demeurant inconnues à ce jour.

Hypothèses de coûts et de pertes d'exploitation

L'évolution des charges d'exploitation de l'office a été simulée sur la base des coûts réels de l'exercice 2018, ajustés pour intégrer les mesures d'économies dont les effets n'étaient pas encore totalement constatés, puis indexés de la manière suivante :

- achats, maintenance courante, sous-traitance et autres dépenses hors interventions techniques sur les bâtiments : inflation (0,9 % par an) ;
- gros entretien et interventions techniques sous-traitées sur les bâtiments : ICC (1,7 % par an) ;
- charges de personnel : inflation (0,9 % par an) ;
- taxes foncières : inflation + 1 point (1,9 % par an).

Les taux d'impayés et de pertes de loyers et charges liées à la vacance pris en compte sont ceux de 2018 pour toute la durée de la prospective.

Évolution de l'autofinancement et de la structure d'exploitation

Le tableau de la page suivante présente le résultat de la prospective du point de vue de l'autofinancement et de la structure de fonctionnement de l'office, ainsi que les deux principaux ratios prudentiels d'équilibre de l'exploitation : l'autofinancement courant⁵ en pourcentage des loyers et le ratio d'autofinancement net HLM.⁶

⁵ L'autofinancement est le volume des ressources nettes que l'organisme dégage à travers son activité (hors cessions d'éléments du patrimoine) et qu'il peut affecter au financement de ses investissements. Il est qualifié de « courant » s'il n'intègre pas le résultat exceptionnel et de « net » sinon.

⁶ Le ratio d'autofinancement net HLM est ici égal à l'autofinancement net rapporté à la somme des produits financiers et des produits d'activité (hors récupération des charges locatives). Dans la définition réglementaire de ce ratio, seuls les remboursements en capital des emprunts locatifs sont pris en compte, mais dans l'ensemble des annuités a été déduit à titre prudentiel.

Accuse de réception en préfecture
 07-10-2019 10:32:09
 Date de télétransmission : 22/11/2019
 Date de réception préfecture : 22/11/2019

Tableau 7 : autofinancement et structure d'exploitation

En M€ courants	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Loyers des logements	24,3	24,6	25,1	25,1	25,3	25,5	25,8	26,1	26,4	26,6
RLS	-1,1	-1,1	-1,1	-1,1	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5
Autres loyers	2,1	2,3	2,4	2,6	2,6	2,6	2,6	2,7	2,7	2,7
Autres produits	0,7	1,0	0,8	0,9	1,0	0,9	0,8	0,7	0,7	0,7
Total produits courants	26,1	26,7	27,2	27,4	27,3	27,4	27,7	28,0	28,3	28,6
Annuités d'emprunts	-8,8	-8,9	-8,6	-8,9	-8,9	-8,9	-9,0	-9,1	-9,2	-8,9
Taxes foncières	-3,6	-3,6	-3,6	-3,7	-3,7	-3,8	-3,8	-3,9	-3,9	-4,0
Maintenance	-4,3	-4,3	-4,2	-4,3	-4,3	-5,2	-5,3	-5,4	-5,4	-5,5
Personnel	-4,3	-4,4	-4,4	-4,5	-4,5	-4,5	-4,6	-4,6	-4,7	-4,7
Frais de gestion	-2,2	-2,3	-2,3	-2,3	-2,3	-2,4	-2,4	-2,4	-2,4	-2,4
CGLLS	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,7	-0,6	-0,7	-0,7	-0,6	-0,6
Autres charges	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7
Total charges courantes	-24,4	-24,7	-24,4	-24,7	-25,0	-26,1	-26,5	-26,7	-26,9	-26,8
Produits financiers nets	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Autofinancement courant	1,9	2,2	2,9	2,9	2,5	1,6	1,4	1,5	1,5	2,0
En % des loyers	7,6%	8,7%	11,2%	10,9%	9,4%	5,9%	5,3%	5,3%	5,5%	7,0%
Résultat exceptionnel	0,0	0,1	1,3	2,5	2,4	2,8	1,1	0,9	0,1	0,1
Autofinancement net	2,0	2,3	4,2	5,4	4,9	4,4	2,5	2,3	1,6	2,1
Ratio autofinancement net HLM	7,5%	8,7%	15,6%	19,7%	18,1%	16,0%	9,2%	8,2%	5,8%	7,3%

L'autofinancement courant ne descend jamais en dessous de 5 % des loyers sur toute la durée de la prospective. Il augmente en 2020 avec l'IRL de 1,53 % puis dépasse le seuil des 10 % des loyers en 2021 et 2022, notamment du fait de la réduction du taux du livret A à 0,5 % au 1^{er} février 2020, qui entraîne une diminution des annuités d'emprunts à partir de l'année suivante.

Le ratio d'autofinancement net HLM se détache de l'autofinancement courant à partir de 2021, en raison de la comptabilisation en produits exceptionnels de dégrèvements de taxes foncières (liés aux rénovations énergétiques et surtout au programme d'installation d'ascenseur).

L'autofinancement courant baisse ensuite nettement de 2023 à 2025, pour plusieurs raisons :

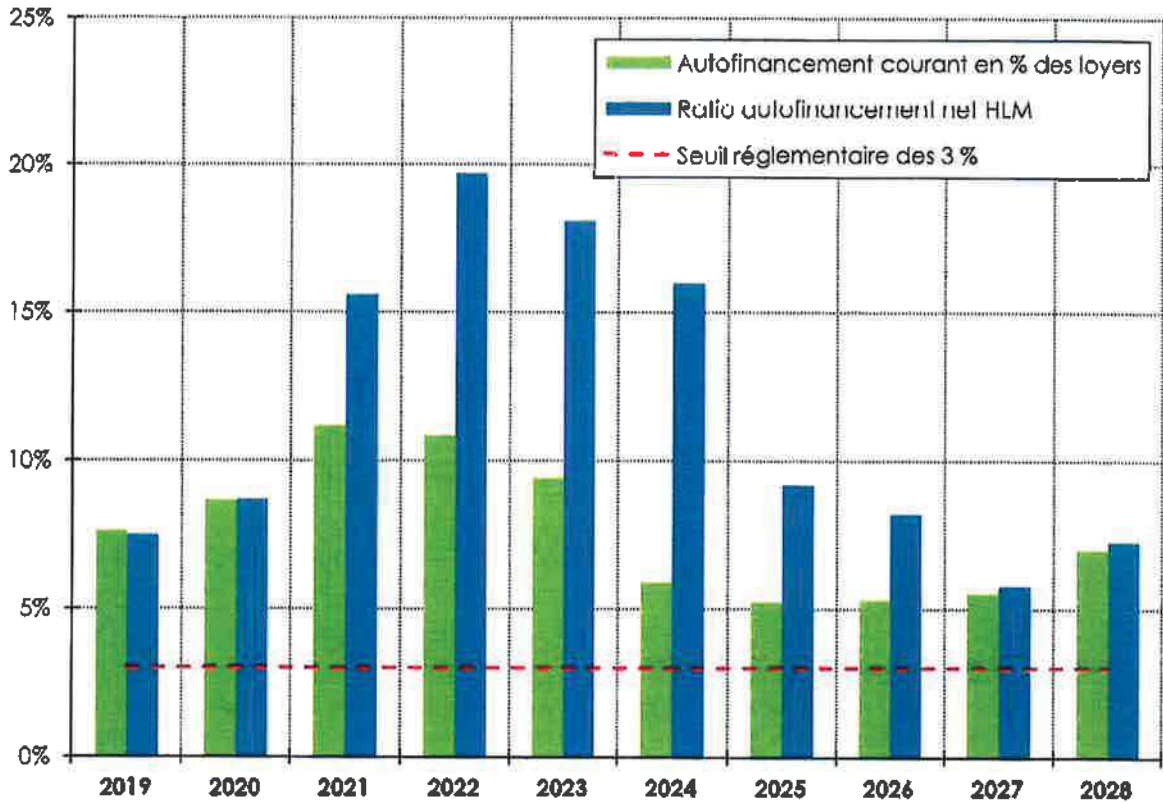
- la RLS passe de 950 M€ en 2022 à 1,3 milliard d'euros à partir de 2023 ;
- la cotisation additionnelle à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) augmente à partir de 2023, car l'assiette de celle-ci est basée sur l'autofinancement net de l'exercice N-2 : une part des dégrèvements de taxe foncière obtenus de 2021 à 2026 est donc reversée à l'État par l'intermédiaire de la CGLLS à compter de 2023 ;
- les dépenses de gros entretien du PSP, comptabilisées en charges d'exploitation, sont concentrées sur la période 2024-2028 (cf. Besoins techniques en renouvellement, amélioration et gros entretien du patrimoine, page 5).

L'autofinancement courant remonte à partir de 2026, et surtout en 2028 grâce au désendettement de l'office (taux d'endettement de 32 % en 2028).

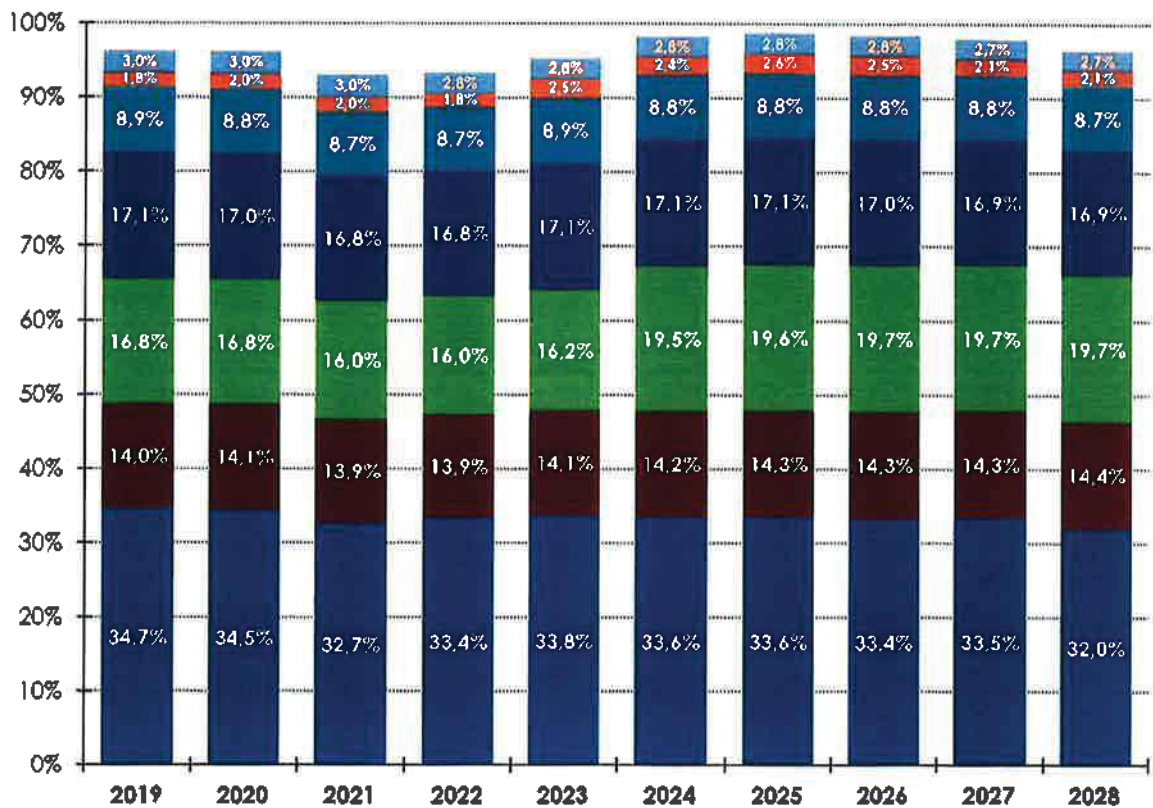
Les seuils d'alerte réglementaires (ratio d'autofinancement net HLM négatif ou inférieur à 3 % des loyers en moyenne sur trois ans) ne sont jamais atteints.

Attestation de réception en préfecture
071-443862073-20191122-2019CA43-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

Graphique 6 : autofinancement courant et ratio d'autofinancement net HLM



Graphique 7 : coûts d'exploitation en pourcentage des loyers



■ Annuités des emprunts ■ Taxes foncières ■ Maintenance
 ■ Frais de gestion ■ CGLLS ■ Autres charges

Accusé de réception en préfecture
 071-443862073-20191122-2019CA43-DE
 Date de télétransmission : 22/11/2019
 Date de réception préfecture : 22/11/2019

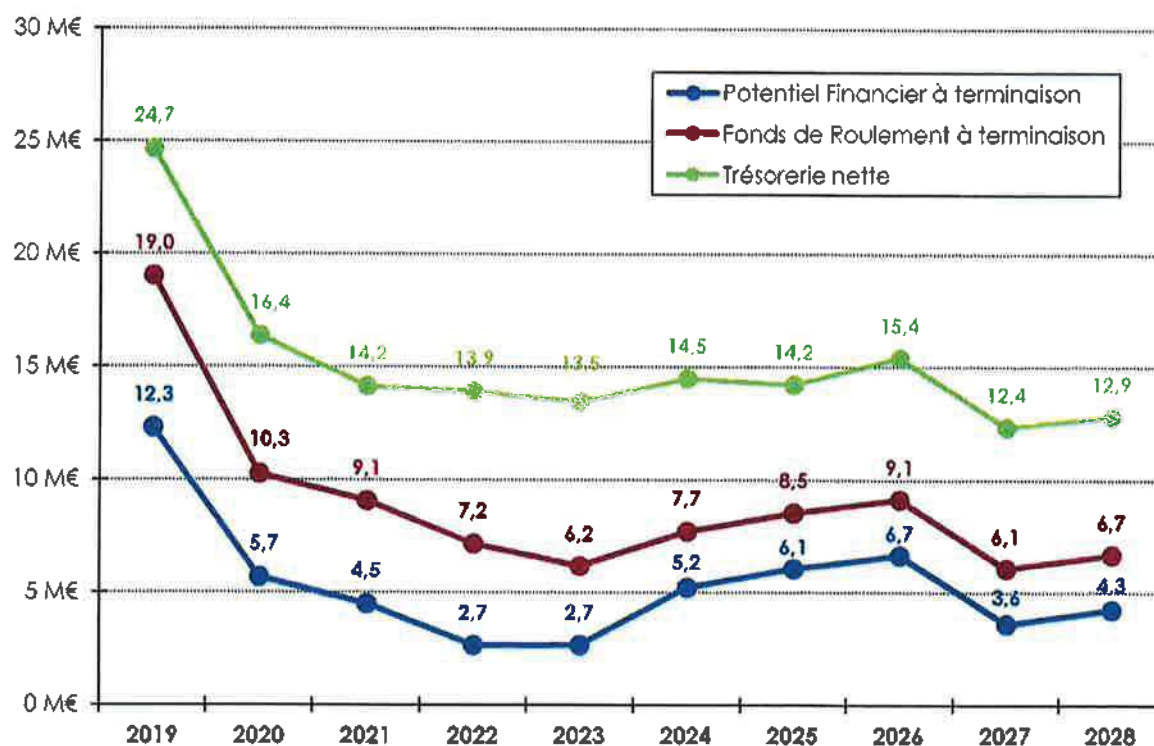
Évolution de la structure financière

Les principaux indicateurs de structure financière simulés dans le cadre de la prospective sont le fonds de roulement,⁷ le potentiel financier⁸ et la trésorerie nette.⁹ L'objectif est notamment d'évaluer le fonds de roulement et le potentiel financier « à terminaison » : ce calcul est effectué en déduisant du potentiel financier et du fonds de roulement les fonds propres affectés aux investissements à la date où ceux-ci sont déclenchés du point de vue opérationnel ou juridique (émission d'un ordre de service, signature d'un acte d'acquisition ou d'une VEFA...). Autrement dit, le potentiel financier et le fonds de roulement à terminaison sont une projection de ces indicateurs après l'achèvement de toutes les opérations engagées (travaux livrés et payés, emprunts et subventions encaissées), dans l'hypothèse où aucune autre ressource d'investissement ne serait générée (produits de cession, autofinancement positif) ou consommée (autofinancement négatif).

Tableau 8 : évolution de la structure financière

En M€ courants	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Potentiel financier à terminaison	12,3	5,7	4,5	2,7	2,7	5,2	6,1	6,7	3,6	4,3
Fonds de roulement à terminaison	19,0	10,3	9,1	7,2	6,2	7,7	8,5	9,1	6,1	6,7
En mois de dépenses réelles	6,1	2,5	2,7	2,2	1,9	2,4	2,6	2,9	1,9	2,1
Trésorerie nette	24,7	16,4	14,2	13,9	13,5	14,5	14,2	15,4	12,4	12,9
En mois de dépenses réelles	7,9	4,0	4,2	4,2	4,1	4,5	4,4	4,9	3,8	4,0

Graphique 8 : trésorerie nette, fonds de roulement et potentiel financier à terminaison (euros courants)



⁷ Le fonds de roulement est égal à la différence entre les ressources à plus d'un an, dites stables (fonds propres et emprunts dont l'échéance est à plus d'un an), et l'actif immobilisé. Positif, il traduit un excédent des premières sur le second.

⁸ Le potentiel financier est égal au fonds de roulement résiduel après soustraction des dépôts de garantie, des provisions, des amortissements courus non échus (remboursements en capital des emprunts rattachés à l'exercice considéré qui seront effectués lors de l'exercice suivant) et des dotations aux intérêts compensateurs (Intérêts de certains emprunts de la Caisse des dépôts dont le paiement est différé compte tenu de leur profil d'amortissement).

⁹ La trésorerie nette est égale à la trésorerie de l'office après soustraction des lignes de crédits à court terme (échéance à moins d'un an).

Accusé de réception en préfecture
 le 22/11/2019 à 12h 20 par M. DE
 Date de télétransmission : 22/11/2019
 Date de réception préfecture : 22/11/2019

Le potentiel financier baisse rapidement entre 2019 et 2020 du fait des nombreuses opérations engagées à court terme :

- programme de rénovation énergétique aux Saugeraies, à Bioux, à la Déserte et aux Neuf Clés (4,9 M€ de fonds propres) ;
- installations d'ascenseurs aux Neuf Clés et à Bioux (5,9 M€ de fonds propres) ;
- construction de 22 logements à l'emplacement de l'ancien centre commercial des Perrières, VEFA de la ZAC Monnier, acquisitions-améliorations rue Saint-Vincent et Bigonnet (3 M€ de fonds propres) ;
- démolitions de 58 logements et de surfaces de bureaux aux 17-19 rue des tulpiers, rue Ampère et à Lugny (1 M€ de fonds propres).

La mise en place d'un crédit-relais ou l'émission de titres participatifs à hauteur de 3 M€ en 2020 permet de limiter l'impact de ces volumineuses sorties de fonds propres.

Le fonds de roulement et le potentiel financier poursuivent cependant leur baisse de 2021 à 2022, en raison principalement de l'importance des renouvellements de composants, concentrés sur cette période (cf. Besoins techniques en renouvellement, amélioration et gros entretien du patrimoine, page 5), et des fonds propres affectés aux démolitions à la Chanaye.

Entre 2019 et 2023, l'écart entre le fonds de roulement et le potentiel financier se resserre, ce qui s'explique par la reprise des provisions passées par l'office en prévision des démolitions, au fur et à mesure de la réalisation de ces dernières.

Le potentiel financier et le fonds de roulement à terminaison de Mâcon Habitat remontent à partir de 2024. Les principaux programmes d'investissement du PSP ont en effet à ce stade été, sinon achevés, du moins engagés. Cette reconstitution des ressources de l'office lui permet de rembourser en 2027 les 3 M€ de crédit-relais ou de titres participatifs souscrits en 2020.

La trésorerie nette est quant à elle fortement consommée de 2019 à 2021, puis demeure relativement stable entre 13 M€ et 15 M€. Elle atteint son point le plus bas au moment du remboursement de 3 M€ en 2027. Elle ne représente alors que 3,8 mois de dépenses réelles de l'exercice (dépenses d'exploitation, y compris charges récupérables, et flux de trésorerie liés aux investissements), ce qui reste suffisant, d'autant plus qu'il s'agit d'une rupture ponctuelle dans une tendance à la hausse.

Synthèse des interventions sur le patrimoine existant

Les interventions sur le patrimoine existant comprennent les dépenses d'exploitation en maintenance et les investissements de renouvellement et d'amélioration.

Graphique 9 : interventions sur le patrimoine (euros courants TTC)

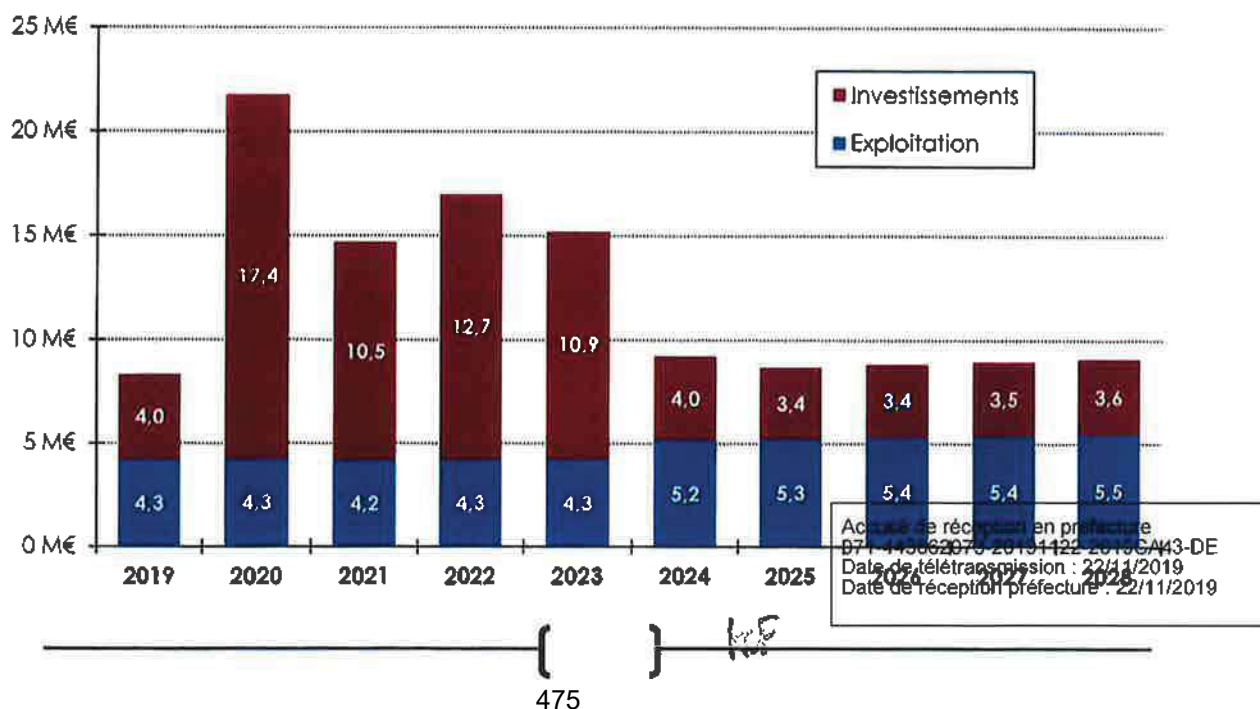


Tableau 9 : interventions sur le patrimoine

En M€ TTC courants	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Exploitation	4,3	4,3	4,2	4,3	4,3	5,2	5,3	5,4	5,4	5,5
En euros par logement	623	630	618	626	628	766	778	790	800	811
Investissement	4,0	17,4	10,5	12,7	10,9	4,0	3,4	3,4	3,5	3,6
Total	8,3	21,7	14,7	17,0	15,2	9,2	8,7	8,8	8,9	9,1

Après le pic de 2020 puis la période d'investissements importants de 2021 à 2023 pour achever le NPNRU de la Chanaye et les principaux programmes de l'office (rénovations énergétiques, ascenseurs), les interventions sur le patrimoine se stabilisent à environ 9 M€ par an, un niveau proche de celui constaté actuellement, compte tenu de l'inflation.

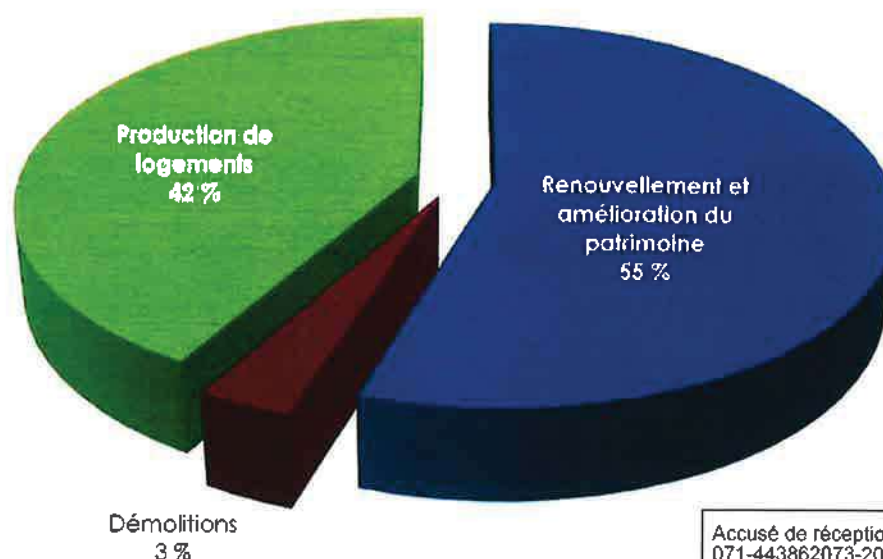
Synthèse des volumes financiers en investissement et démolitions

Hors dépenses de maintenance en exploitation, le volume financier total du PSP est de l'ordre de 134 M€ sur dix ans en euros courants, compte tenu de l'hypothèse retenue d'évolution du coût de la construction.

Tableau 10 : travaux d'investissements et de démolitions par année d'engagement

En M€ TTC courants	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total
Renouvellement et amélioration du patrimoine	4,0	17,4	10,5	12,7	10,9	4,0	3,4	3,4	3,5	3,6	73,5
Démolitions	0,7	1,2	0,0	2,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,4
Production de logements	7,5	11,3	2,9	3,1	6,4	6,2	4,5	4,6	4,7	4,8	56,0
Total	12,3	29,8	13,3	18,4	17,3	10,2	7,9	8,0	8,2	8,3	133,9

Graphique 10 : répartition des volumes financiers d'investissements et de démolitions



Accusé de réception en préfecture
071-443862073-20191122-2019CA43-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

Conclusion de la prospective financière

En euros constants, le volume d'investissements et de démolitions de ce PSP mis à jour pour la période 2019-2028 est de 120 M€ TTC. Le PSP qui avait été validé pour 2017-2026, avant l'instauration de la RLS, prévoyait quant à lui 170 M€ TTC en euros constants. L'impact de la RLS peut donc être évalué à 50 M€ de travaux annulés sur dix ans, soit 5 M€ en moins par an, malgré les mesures prises dans le cadre de la clause de la revoyure. La perte de loyers occasionnée par la RLS n'est pourtant que de 13,5 M€ sur la durée de la prospective, soit moins de 1,4 M€ par an en moyenne. Mais comme tous les impôts de production, cette réduction du chiffre d'affaires se traduit directement par une diminution du taux d'endettement tolérable, ce qui limite par conséquent l'effet de levier possible pour financer les investissements.

Les membres du Conseil d'administration

- Approuvent la mise à jour du Plan stratégique de patrimoine pour la période 2019-2028.

Adopté à la majorité
(4 voix "contre" - 1 abstention)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Karen CLIVIO FONTANY



Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
071-443862073-20191122-2019CA43-DE
Date de télétransmission : 22/11/2019
Date de réception préfecture : 22/11/2019

Conseil d'administration du 24 septembre 2020	Objet : Engagement de la procédure d'élaboration de « la convention d'utilité sociale 2021-2026 »	
Délibération n° 2020 CA 44	Service	Direction générale
Nombre de membres en exercice : 23 Présents (ou représentés) à la séance : 21	Rédacteur	Alice NOGUE

Le Directeur général expose :

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite Loi Molle) a remplacé l'ancien système de conventionnement global du patrimoine des bailleurs sociaux par le conventionnement d'utilité sociale.

La convention d'utilité sociale d'une durée de six ans renouvelables, est conclue entre l'État et chaque organisme HLM et SEM agréée en matière de logement social.

Définie aux articles L. 445-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, la CUS est établie sur la base du plan stratégique de patrimoine élaboré par l'organisme tel que défini à l'article L. 411-9 du CCH et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat.

Conformément aux dispositions des articles L. 445-1 et suivants du CCH, issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Egalité et à la citoyenneté et des articles R. 445-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), résultant du décret n° 2017-922 du 9 mai 2017, le Conseil d'administration de Mâcon habitat engage par la présente délibération la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale 2021-2026.

La promulgation de la loi Elan le 23 novembre 2018, fixe à 12 000 logements le seuil en deçà duquel un bailleur social devra, au 1er janvier 2021, justifier de son appartenance à un « groupe d'organismes de logement social » d'une taille minimale de 12.000 logements.

Dans cette optique, l'organisme fusionné / ou regroupé au sein d'une société de coordination doit produire une « CUS-groupe » mutualisant les objectifs patrimoniaux (PP-1, PP-2, PP-3, PP-4) et les objectifs sociaux des CUS de chacun de ses bailleurs membres (PS-1, PS-2, PS-3).

Néanmoins, le texte réglementaire n'est pas très explicite sur le contenu précis de ce « cadre stratégique d'utilité sociale » à l'échelle de l'ensemble des organismes associés. Il est écrit : « *Le cadre stratégique d'utilité sociale définit, à l'échelle de l'ensemble des organismes qui constituent le groupe, des orientations générales et des objectifs chiffrés pour les engagements sur la qualité de service rendu aux locataires, la politique patrimoniale, la gestion sociale, la concertation locative avec les locataires et, le cas échéant, la politique en faveur de l'hébergement et la politique d'accession.* »

Le décret n° 2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de production et de gestion de logements sociaux prévoit les conditions dans lesquelles le

Procédure de réception en préfecture
071443862073-20200925-2020CA44-DE
Date de transmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

KCF

octroyer un délai d'un an renouvelable une fois pour satisfaire à l'obligation de transmission d'un projet de CUS à un organisme engagé dans un projet de rapprochement.

Dans ce cas, l'organisme demandeur est tenu de transmettre une délibération de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance, présentant la démarche de rapprochement

Sur le fondement de cette disposition l'office a obtenu deux reports d'un an par lettres de Monsieur Le Préfet de Saône et Loire des 11 juin 2019 et 19 juin 2020.

Un projet de convention d'utilité sociale doit être proposé avant le 30 juin 2021 aux services de l'Etat pour signature avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Le projet de convention sera élaboré sur la base du PSP adopté par délibération du Conseil d'administration le 20 novembre 2019. Il sera élaboré en cohérence avec les Programmes Locaux de l'habitat existants sur le territoire d'intervention de Mâcon Habitat. Il définira, pour une période de 6 ans :

Conformément aux articles L. 445-1 et R. 445-2 du CCH, la CUS comporte :

- L'état de l'occupation sociale de leurs immeubles ou ensembles immobiliers ;
- L'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers ;
- L'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme ;
- Les engagements pris par l'organisme sur la qualité du service rendu aux locataires ;
- Les engagements pris par l'organisme pour le développement de partenariats avec les services intégrés d'accueil et d'orientation ainsi qu'avec les associations et les organismes agréés ;
- Le cas échéant, l'énoncé de la politique menée par l'organisme en faveur de l'hébergement ;
- Le cas échéant, l'énoncé de la politique d'accession de l'organisme ;
- Les engagements pris par l'organisme en matière de gestion sociale ;
- Les modalités de la concertation locative avec les locataires ;
- Les engagements pris par l'organisme en faveur d'une concertation avec les locataires.

Les EPCI tenus de se doter d'un PLH ou compétents en matière d'habitat avec au moins un QPV, seront associés à l'élaboration des dispositions de la CUS relatives aux immeubles situés sur leur territoire.

L'EPCI - Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération sera signataire de cette CUS.

Le Conseil départemental de Saône et Loire peut décider d'être signataire de la CUS. A Le suivi de la convention sera conduit conjointement par l'Etat et le Président de la MBA sur la base d'indicateurs énoncés dans le décret n° 2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

Madame Le Directeur Général propose de s'engager dans la démarche CUS telle qu'elle est présentée ci-dessus afin d'aboutir à la conclusion d'une convention avec l'Etat.

La présente délibération, conformément à l'article R. 445-2-4 du CCH sera transmise au préfet signataire de la convention, au préfet du département dans lequel est situé le siège social de l'organisme ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 445-1 lorsque la convention est relative à leur territoire.

Accusé de réception de préfecture
071-443862073-20200925-2020CA44-DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

siège social de l'organisme ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 445-1 lorsque la convention est relative à des immeubles situés sur leur territoire.

Les personnes publiques suivantes seront associées et ou signataires : Préfet de Région Bourgogne, Préfet de Saône et Loire, EPCI - Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, Conseil départemental de Saône et Loire.

Conformément à l'art R 445-2 du CCH, seront transmis à chaque personne publique associée non-signataire citée ci-dessus et pour les immeubles situés sur leur territoire :

- Les états des lieux,
- Les orientations stratégiques,
- Les plans d'actions.

Le projet complet de CUS sera transmis à chaque personne publique signataire.

Sera jointe la note précisant les enjeux et objectifs de l'Etat dans la mesure où celle-ci serait formulée par le Préfet, comme le prévoit l'art R 445-2-5 du CCH.

Selon l'art R 445-2-5 du CCH, une réunion avec les personnes publiques associées, pour présentation et échange, sera organisée au moins un mois après transmission de ces éléments.

L'ensemble de la démarche d'association des personnes publiques devra se conclure avant le 31 décembre 2020.

Le classement des résidences, conformément à l'article R. 445-2-7 du CCH fera l'objet d'une concertation avec les associations disposant d'une représentation dans le patrimoine et affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, avec les représentants des associations de locataires ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections et avec les administrateurs élus représentants des locataires. Elle sera réalisée dans le cadre d'une réunion du conseil de concertation locative (CCL).

Les membres du conseil d'administration

- Adoptent l'ensemble des propositions relatives à l'engagement de l'élaboration de la convention d'utilité sociale, l'association des personnes publiques concernées et la concertation des locataires.
- Autorisent le Directeur Général à signer tout document relatif à cette convention.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Karen CLIVIO FONTANY


Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
071-443862073-20200925-2020CA44-DE
Date de télétransmission : 25/09/2020
Date de réception préfecture : 25/09/2020

Conseil d'administration du 29 avril 2021	Objet : validation du projet de « la convention d'utilité sociale 2021-2026 » (CUS)	
Délibération n° 2021 CA 13	Service	Direction générale
Nombre de membres en exercice : 23 Présents (ou représentés) à la séance : 22	Rédacteur	Alice NOGUE

Le Directeur général expose :

Conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 24 septembre 2020, Mâcon Habitat s'est engagé dans l'élaboration de ce document, en collaboration avec les personnes publiques signataires et/ou partenaires, afin d'aboutir à la conclusion d'une convention avec l'Etat.

Le préfet de Région, représentant l'Etat, est obligatoirement signataire.

L'EPCI - Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération est également signataire de cette CUS.

Le conseil départemental de Saône et Loire a choisi d'être aussi signataire de la CUS.

Le conseil départemental de l'Ain a été associé à la démarche, mais compte tenu du faible patrimoine sur son département, n'a pas souhaité être signataire de la CUS.

Plusieurs réunions avec les personnes publiques associées, pour présentation et échanges, ont été organisées, tant sur le contenu de la convention, que sur l'analyse des indicateurs.

Le classement des résidences, conformément à l'article R. 445-2-7 du CCH a fait l'objet d'une concertation avec les associations de locataires. Elle a été réalisée dans le cadre d'une réunion du conseil de concertation locative (CCL).

Ce projet doit être transmis aux services de l'Etat au plus tard le 30 juin 2021, et il pourra donner lieu à des modifications jusqu'à sa date de signature, au plus tard le 31 décembre 2021.

Sa version définitive prendra effet rétroactivement au 01^{er} janvier 2021, et sera présentée au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration

- Approuvent le contenu du projet de convention d'utilité sociale
- Autorisent le Directeur Général à signer tout document relatif à cette convention.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Karen CLIVIO FONTANY


Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
071-443862073-20210430-2021CA13-DE
Date de télétransmission : 30/04/2021
Date de réception préfecture : 30/04/2021



Présentation de la réunion de concertation

Collectivités partenaires associées et/ou signataires

26 janvier 2021

Rappel général

- La présente CUS porte sur la période 2021-2026.
- Etablie sur la base du plan stratégique de patrimoine, elle définit :
- -Sa politique d'investissement sur le patrimoine existant
- -sa politique de développement d'une offre nouvelle
- -sa politique de gestion sociale
- -sa politique de service rendu.
- Le respect de ses engagements est évalué à l'aide d'indicateurs; définis par les Services de l'Etat,

Etat des lieux CUS

- La présente convention porte sur 6332 logements familiaux conventionnés et 491 ensembles immobiliers entrant dans le champ de la CUS.
- Entrent également dans le champ de la CUS, les logements-foyers (148 équivalents logements) et les résidences sociales qui constituent néanmoins une catégorie autonome.
- Une présence sur 19 communes sur le département de Saône et Loire, et 3 communes sur le département de l'Ain(représentant 10 logements).
- Le parc est implanté sur plusieurs EPCI, mais à 98% sur l'EPCI de la MBA.
- 48.26% des logements sont situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.
- Ce patrimoine est composé à 94.15% de logements en collectifs et 5.85% de logements individuels.

Déroulé de la réunion

- Étude des indicateurs (projet des indicateurs adressé en amont), explications et échanges, et projection 2021/2026,
- Examen du corps de la CUS dans le détail, avec un échange sur les données, les orientations et recueil des remarques de chacun, par thème
- Éléments de calendrier à examiner : nouvelle réunion à fixer avant rédaction finale, délibération en CA, transmission du projet, signatures.

Présentation au CCL du 25 novembre 2020

Analyse croisée du parc CUS 2021 2026

Classement du parc en catégorie de service rendu



Rappel du contexte de la démarche

La présente CUS porte sur la période 2021 – 2026.

Cette convention traduit ainsi les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes.

Etablie sur la base du Plan Stratégique de Patrimoine, la Convention d'Utilité Sociale définit :

- La politique d'investissement sur le patrimoine existant,
- La politique de développement d'une offre nouvelle,
- La politique de gestion sociale,
- La politique de service rendu.

Le respect de ces engagements est évalué à l'aide d'indicateurs, par les services de l'Etat.

Données de cadrage

Une présence de 19 communes sur le département de Saône et Loire et 3 communes sur le département de l'Ain,

Le parc de Mâcon Habitat est essentiellement implanté dans la ville de Mâcon, 94 % du parc.

Le parc est implanté sur plusieurs EPCI, mais à 98 % sur l'EPCI de la MBA

Mise en gamme du patrimoine

Le classement du patrimoine s'appuie sur deux axes : l'axe urbain et l'axe patrimonial, en corrélation avec les enjeux du PSP

Les différents critères retenus sont les suivants et seront détaillés dans les diapositives suivantes :

4 critères sur le volet urbain

6 critères sur la conception du produit

6 critères sur l'état du produit

La note moyenne ainsi obtenue permet de classer le patrimoine en 6 catégories , A étant la meilleure, F la plus mauvaise,

Gammes

A : Très bonne qualité de service rendu

B : Bonne qualité de service rendu

C : Assez bonne qualité de service rendu

D : Assez faible qualité de service rendu

E : Faible qualité de service rendu

F : Très faible qualité de service rendu

Volet urbain pour 50%

OFFRE DE PROXIMITÉ COMMERCIALE ET DE SERVICES PUBLICS À PROXIMITÉ

QUALITÉ DE LOCALISATION ET DESSERTE DU QUARTIER/COMMUNE

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT

IMAGE DU QUARTIER ET DE LA TRANQUILLITÉ SOCIALE

Conception pour 30%

Conception des abords et des espaces verts

Stationnement

Aspect architectural : conception du bâti, forme, densité

Façades

Couvertures

Menuiseries extérieures

Sécurité incendie

Performance énergétique

Conception du logement

Etat du produit pour 20%

LES PARTIES
COMMUNES:
CIRCULATION,
PALIERS, ÉCLAIRAGE,
MENUISERIES

LES PARTIES
COMMUNES : HALL
D'ENTRÉE, BOÎTES
AUX LETTRES,
INTERPHONIE

LES ASCENSEURS

LES PARTIES
COMMUNES :
RÉSEAUX DE
DISTRIBUTION EU, EP,
FIBRE, CHAUFFAGE

LE LOGEMENT

Synthèse du patrimoine conventionné et de son occupation

- 94% des logements de notre parc sont collectifs.
- 48,49% du parc est situé en Quartier Politique de la Ville (QPV). Le patrimoine des QPV se répartit entre toutes les gammes, n'indiquant pas de corrélation entre les territoires en QPV et l'attractivité du parc.
- Dans le cadre du classement de la CUS, 96% du parc de Mâcon Habitat appartient à la famille des financements PLUS, 1,75% aux PLS, et 2% aux PLAI.
- Concernant les typologies , 23% du parc sont des T1/T2, 37% sont des T3, 32% sont des T4, 7% sont des T5 et enfin 0,50% sont des T6/T7.
- 49,60% des logements sont loués à des bénéficiaires de l'APL
- 57% des ménages qui occupent les logements ont des ressources inférieures au plafond PLAI, et parmi ces 57%, 54% d'entre eux sont logés en QPV.

Synthèse de l'état des lieux des gammes de classement

- Un classement par catégorie de service rendu satisfaisant :
- 48% en gamme A et B, 42 % en gamme C, et 10% du parc en gamme D et E.
- Aucun logement n'est classé en F.
- On note une amélioration de ces chiffres par rapport à il y a 3 ans, notamment en raison des travaux de réhabilitation menés sur le secteur des Saugeraies pour améliorer les abords, le stationnement , l'aspect architectural; mais aussi dans d'autres secteurs : la création d'ascenseur, et des efforts sur l'interphonie, la réfection de halls d'entrée pour beaucoup de bâtiments.
- Ces résultats sont marquants sur les QPV, car beaucoup de travaux ont été réalisés sur ces secteurs : Saugeraies, Blanchettes, Avenue Edouard Herriot, Perrières.
- Ces travaux ont aussi contribué parfois à améliorer l'image du quartier.
- On constate peu de disparités entre le parc QPV et hors QPV, qui s'explique par les efforts faits sur l'axe patrimonial en QPV, qui peuvent compenser l'axe urbain, parfois moins bien noté dans le secteur hors QPV (éloignement des services parfois, localisation).

Enjeux d'accueil

Au delà de répondre à son obligation d'accueillir les plus précaires dans son parc, Mâcon Habitat a défini un axe stratégique fort pour sa future CUS, qui est :

- D'accompagner le vieillissement des locataires âgés en adaptant leurs logements à leurs besoins, c'est-à-dire favoriser l'accès et le maintien des personnes âgées; et ou en situation de handicap, tant d'un point de vue patrimonial que d'un point de vue social.

Enjeux d'attractivité

En lien avec le PSP, Mâcon Habitat va poursuivre ses engagements pour toujours améliorer la qualité de service de son patrimoine, par la poursuite de travaux d'isolation, de résidentialisation, de création d'ascenseurs, mais aussi pour améliorer les abords, et l'image globale de son patrimoine.

- Le second axe stratégique mis en exergue dans la CUS, concernera plus précisément l'engagement de Mâcon habitat de participer à la transition énergétique pour réduire l'impact carbone, tout en améliorant le confort et la maîtrise des charges pour le locataire.



Cadre Stratégique d'Utilité Sociale

SC AMPLITUDES

Signataires :

La Convention d'Utilité Sociale CHAPEAU - cadre stratégique d'Utilité Sociale, a été élaborée entre les 4 OPH composant la Société de Coordination AMPLITUDES.

Pour OPH ARDECHE HABITAT Monsieur Samuel CARPENTIER, Directeur Général	Pour OPH BOURG HABITAT Madame Marine DANIEL-CHOSSON, Directrice Générale
Pour OPH MACON HABITAT Madame Karen CLIVIO-FONTANY, Directrice Générale	Pour OPH OPHEOR Madame Vincente VIAL, Directrice Générale

Préambule :

Le projet stratégique de la SC AMPLITUDES est né d'un travail étroit et assidu entre les 4 OPH (ARDECHE HABITAT, BOURG HABITAT, MACON HABITAT et OPHEOR) et les 4 collectivités de rattachement, entrepris en 2018 et jusqu'à la signature des statuts intervenus le 7 décembre 2020. De nombreux groupes de travail ont été réunis afin de définir les différentes missions, organisations et synergies à mettre en œuvre.

SC AMPLITUDES a été créée dans l'objectif d'apporter des services aux 4 OPH fondateurs. Cette structure doit permettre à chaque OPH de mieux fonctionner, d'améliorer le niveau de ses services à ses locataires / clients et ses partenaires. Chaque OPH reste maître de sa stratégie, en lien avec sa collectivité, sur son territoire.

SC AMPLITUDES agit dans l'intérêt de ses actionnaires et non à leur place.

Il est apparu que SC AMPLITUDES pouvait aussi porter une offre de services plus globale à l'intention des collectivités pour lesquelles les OPH interviennent. En effet, chacun des 4 OPH a pu développer des activités complémentaires, sous forme de prestations de services diverses et variées. SC AMPLITUDES représente une réelle opportunité de mettre en commun ces différents savoir-faire et de les valoriser pour accompagner les collectivités dans leurs projets.

En résumé : SC AMPLITUDES est un outil pour mieux faire ensemble, dans le respect des particularités de chacun.

C'est dans ce cadre, que nous présentons le Cadre Stratégique d'Utilité Sociale.

Constatant leur volonté commune de défendre une vision humaniste et solidaire du logement social et de l'accès social, l'OPH Ardèche Habitat, l'OPH Bourg Habitat, l'OPH Macon Habitat et l'OPH OPHEOR se sont rapprochés au sein de la SC AMPLITUDES, entendant définir une volonté commune, tout en préservant l'autonomie de chaque structure par la garantie d'une gestion territorialisée au plus proche des préoccupations des habitants et de leurs élus.

Ils ont souhaité définir un Cadre Stratégique d'Utilité Sociale concerté, qui marque une nouvelle étape, en formulant des orientations stratégiques et des principes directeurs.

Le cadre stratégique vise à définir les objectifs et les moyens qui permettront de contribuer à relever avec succès, les défis des évolutions du logement social au service de son public sur une durée couvrant la durée de la Convention d'Utilité Sociale (C.U.S) pour chaque organisme.

Enjeux :

Chaque organisme établit une relation entre les logiques territoriales, qui sont celles des politiques de l'habitat et, les logiques patrimoniales des membres de la SC AMPLITUDES tout en veillant à la péréquation et la garantie des équilibres économiques. Chacun fait le lien entre le plan stratégique de patrimoine et les programmes locaux de l'habitat. L'ensemble de ces enjeux est traduit dans une Convention d'Utilité Sociale, propre à chaque organisme.

Synthèse des Orientations Générales à l'échelle de la SC

Accompagner le vieillissement des locataires en adaptant les logements à leurs besoins

- Favoriser l'accès et le maintien à domicile pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap tant d'un point de vue patrimonial que d'un point de vue social
- Construire des résidences pour les personnes âgées pour continuer à vivre de manière indépendante, bénéficier d'un environnement adapté, avoir un loyer modéré et favoriser le maintien à domicile des personnes vieillissantes, en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap

Proposer de nouveaux services et de nouveaux produits pour accompagner les locataires dans leurs parcours résidentiels

- Accompagner à l'accession à la propriété à travers la politique de vente afin de favoriser le parcours résidentiel des locataires,
- Consolider les partenariats engagés avec les structures d'insertion type TREMPLIN pour répondre aux sollicitations d'une population très largement précarisée

Participer à la transition énergétique pour réduire notre impact carbone et redonner de l'attractivité au logement :

- Contribuer à renforcer l'attractivité du parc et à garantir un montant de loyer inférieur au neuf pour le patrimoine réhabilité
- Intervenir sur la quittance globale, notamment en maîtrisant les charges des locataires : lutte contre la précarité énergétique, en permettant aux locataires une baisse des charges de fluide et une amélioration du confort d'été
- Pour les futures constructions, favoriser les matériaux écologiques

NB : le cadre stratégique d'utilité sociale consolide les engagements des organismes. Pour les engagements dont la consolidation a été jugée non pertinente, les tableaux de chacun des organismes figurent en annexe.



Une politique patrimoniale concertée issue du plan stratégique de patrimoine (production, investissement) pour répondre aux besoins

Chaque organisme doit s'assurer du respect des enjeux des politiques publiques définies territorialement et de vérifier la compatibilité entre les engagements pris, le programme d'actions et l'équilibre économique et financier.

Besoins de logements sociaux

Les productions doivent répondre au cadre stratégique de patrimoine et au plan stratégique de patrimoine mettant ainsi en avant la contribution des membres de la S.A.C à la dynamique de l'offre de logement social sur les territoires dans lesquels ils interviennent. Ces productions doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des territoires, en particulier avec les programmes locaux de l'habitat et s'articuler avec les objectifs de production locatifs sociaux assignés aux communes soit déficitaires, soit carencées, soumises à l'article 55 de la loi dite SRU.

PP-1. Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.

ENGAGEMENTS	Quartiers et financements	Réf de n-3 à n-1	De 2021 à 2023	De 2021 à 2026
Adapter l'offre de logements locatifs sociaux aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	PLAI	181	199	342
	PLUS	333	330	585
	PLS	61	17	51
	% Hors QPV	100%	86%	91%
	% hors RU	100%	88%	90%

Enjeux d'attractivité

Les investissements doivent répondre aux enjeux du cadre stratégique de patrimoine et du plan stratégique de patrimoine. Ils doivent être aussi compatibles avec les équilibres économiques et doivent prioritairement viser à l'amélioration du bâti et des logements, sur leur aspect énergétique et de maîtrise des charges locatives.

Si des bâtiments en catégorie énergétique F et G ou des logements insalubres venaient à être classifiés, ils ne sauraient être des standards acceptés par la SC AMPLITUDES et devraient être identifiés pour mise en place d'un plan d'action correctif à court terme.

PP-2. Nombre de logements disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F et G, par année.

ENGAGEMENTS	REFERENCES		2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Logements de classe énergétique F et G, au 31 décembre de l'année n-1.	Logements de classe énergétique F et G, rénovés passés en A, B, C, D ou E au cours de l'année n-1						
Adapter l'offre de logements locatifs sociaux aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	441	37	95	91	5	6	11	13

PP-3. Nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, par année.

ENGAGEMENTS	REFERENCES		2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Nombre total de logements au 31 décembre de l'année n-1	Logements construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur au 31 décembre de l'année n-1						
Adapter l'offre de logements locatifs sociaux aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	23 619	5 300	880	849	1 093	795	1 075	1 319

Les conditions de réussite de ces objectifs de développement patrimoniaux ou de réhabilitation sont fortement liées :

- A la mobilisation des financements, emprunts et subventions, de l'ensemble des partenaires
- A l'emprise foncière
- A la mobilisation du foncier
- A la validation des gouvernances de chaque organisme et des collectivités territoriales
- A la stabilité suffisante des normes et réglementation (ex Plan de Prévention des Risques) : Des modifications substantielles comme une nouvelle modification de la réglementation type amiante, ou une RLS 2 viendraient mettre en difficulté les présents engagements et obligerait les organismes composant la SC AMPLITUDES à les modifier
- A la capacité de la filière construction / bâtiment à répondre à la demande (appels d'offres infructueux) et à la hausse du coût des matières premières

Dès lors, les organismes garderont la souplesse nécessaire pour les budgets d'exploitation et d'investissement pour s'adapter aux évolutions de l'environnement, de la demande,

Il est évident que la stabilité des aides est la condition sine qua non pour que l'engagement pris à l'échelle de la SC AMPLITUDES, comme de chaque organisme, puisse être respecté.

Une Gestion sociale en adéquation avec les besoins et objectifs des territoires

Une contribution à l'atteinte des objectifs des conférences intercommunales du logement et un engagement à atteindre les objectifs réglementaires.

A travers,

- Une politique d'attribution basée sur une connaissance approfondie de son fichier de demandeurs, qui permet des attributions en corrélation avec la réglementation et les objectifs territoriaux,
- Un accueil personnalisé du demandeur notamment en l'informant des règles d'accès au logement,
- Une clarté sur sa politique d'attribution édictée dans la charte d'attribution, le règlement intérieur des CAL/CALEOL et des politiques d'attribution de chaque organisme.

Concernant l'indicateur PS1, l'objectif est d'atteindre le seuil réglementaire de 25%.

PS-1. Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingt-troisièmes à vingt-sixième alinéas de l'article L. 441-1, parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.

ENGAGEMENTS	Objectifs fixés par une CIA	Engagements annuels en pourcentage					
		2021	2022	2023	2024	2025	2026
Assurer la diversité des ménages dans l'occupation et s'engager sur l'accueil des ménages défavorisés	9 EPCI = NON 1 EPCI = OUI	25%	25%	25%	25%	25%	25%

L'indicateur PS2 n'est pas consolidé et se trouve en annexes.

Un rôle d'acteur de la cohésion territoriale par une mission de gestion sociale en faveur des publics spécifiques ou défavorisés ou en difficultés,

Ainsi, les membres veilleront à :

- Adapter des logements aux populations vieillissantes ou affectées de handicap,
- Assurer un accompagnement social auprès des ménages,
- Assurer la prévention des impayés, des expulsions et le maintien dans le logement,

- Mettre à disposition des places liées à la politique de l'insertion par le logement en lien avec les associations, les territoires et l'Etat,
- Assurer une activité de médiation notamment par des commissions, mais aussi par la présence d'agents (Techniciens/ Médiateurs (AH BH MH)) sur le terrain, veille résidentielle,
- Être un appui aux acteurs de la vie sociale des quartiers.

Certaines des dispositions seront mises en place au travers de commissions au sein de chaque organisme. Par exemple :

- Chez Bourg Habitat : Une équipe de médiateurs encadrée par le RQP (Responsable de la Qualité et de la Proximité) intervenant sur les troubles de voisinage, une cellule de prévention pour accompagner les locataires en impayé, une expérimentation avec une substitution de bail pour les « perdus de vues » en impayé dans le cadre du dispositif IML avec TREMP LIN
- Chez OPHEOR : une commission médiation avec les représentants des locataires du CCL pour échanges sur les troubles à la tranquillité, incurie, réclamations techniques, etc...
- Chez Ardèche Habitat : une commission de prévention des impayés et des expulsions avec les représentants des locataires du CCL, des administrateurs pour échanges sur la mise en œuvre des expulsions accordées, participation mensuelle à la commission de suivi des demandeurs de logements prioritaires dans le cadre de l'accord collectif départemental avec les services sociaux du département et les services de la DDCSPP
- Chez Macon Habitat : concertation trimestrielle avec les services sociaux du département, concertation trimestrielle avec l'UDAF, afin de favoriser le maintien et l'accès au logement des publics les plus précaires, mises en place de convention IML avec des associations d'insertion pour sécuriser le parcours logement de certains publics, contrats d'accompagnement avec des primo arrivants pour anticiper les difficultés.

L'indicateur PS3 n'est pas consolidé et se trouve en annexes.

Des engagements en faveur d'une politique sociale et environnementale

Par une gouvernance de la société de coordination impliquée qui a défini des valeurs et une stratégie, ses membres :

- Contribuent à l'emploi et l'insertion à leur échelle en utilisant la commande publique, en s'appuyant sur des partenariats (plans d'insertion avec des engagements en volume et budgets auprès de structures favorisant l'insertion professionnelle des publics),
- Veillent au respect des Droits fondamentaux,
- Assurent des conditions de travail justes et appropriées,
- Prennent les mesures nécessaires pour prévenir et réduire l'impact de leur activité sur l'environnement,
- Dans le cadre de relations claires avec leurs locataires, proposent des biens et services dans le respect de la santé et la sécurité (vidéo protection, médiation, ...),
- Favorisent les éco-comportements des habitants (compostage, jardins partagés, éco-gestes, ...),

- Mènent des actions spécifiques aux quartiers prioritaires (médiation sociale, ...) et plus particulièrement dans le cadre des actions du contrat de ville.

Une politique de qualité de service rendu aux habitants

La poursuite de l'adaptation

Depuis de nombreuses années, chacun des membres de la SC AMPLITUDES est conscient de la nécessité d'adapter en permanence ses services aux évolutions importantes de la société (évolution des attentes de leurs clients mais aussi de l'ensemble des partenaires).

Ces mêmes membres veilleront à continuer leurs engagements volontaristes dans une dynamique d'amélioration de la qualité du service. Ils continueront à développer, notamment dans le cadre de la gestion locative et de proximité, des actions qui visent une plus grande efficacité interne et une meilleure satisfaction des locataires. La qualité reste un enjeu primordial, un impératif qui doit être assuré par tous les organismes, sur tous les territoires.

Par des actions de mobilisation, autour de la généralisation des enquêtes de satisfaction et la prise en compte des attentes des locataires et/ou de la formalisation d'engagements qualité de service, sous forme d'une charte qualité, d'un Label, ou d'une certification et/ou la poursuite du travail de concertation et de coproduction avec les locataires et leurs représentants et/ou l'amélioration du suivi et traitement des réclamations.

Une définition commune de la qualité de service

Les membres ont décliné leur valeur de qualité de service à travers un référentiel reposant sur quatre axes communs ci-après :

Proximité
Valeur Ajouté (dans la notion de service +)
Réactivité
Information et communication

Les actions à engager

Par leurs actions, les membres ont la volonté d'améliorer la qualité de vie quotidienne de ses locataires par :

- Les travaux de réhabilitation ou d'amélioration ayant une incidence sur le coût des loyers ou des charges locatives ou une incidence sur le fonctionnement des immeubles

- L'amélioration du traitement de la réclamation
- Les conditions et prises en charge du relogement des locataires dans une opération construction/démolition
- L'engagement à fournir chaque année à chaque conseil de concertation locative le plan de programmation annuelle de travaux
- Une étude d'opportunité pour les membres de la SAC, pour mettre en œuvre, le cas échéant une certification commune

SR-1. Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année.							
ENGAGEMENTS	REFERENCES	Engagements annuels en pourcentage					
	Logements accessibles aux personnes à mobilité réduite parmi le parc total au 31 décembre de l'année n-1	2021	2022	2023	2024	2025	2026
SR-1. Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année.	6 243	29%	30%	32%	32%	31%	32%

Une mesure commune de la qualité de service

Une mesure de la qualité de service par une enquête de satisfaction commune visant à évaluer le niveau de perception de service rendu par les habitants et de suivre l'évolution de ce service, sera mise en place. Une évaluation des coûts de gestion par rapport à la satisfaction globale pourra être un indicateur d'efficacité.

La SC AMPLITUDES a lancé sur 2020 une première enquête de satisfaction locataire en commun (3 membres sur 4) – La prochaine enquête pourra prévoir des questions plus ciblées sur la notion de Qualité de service.

En sus, chaque organisme pourra mener d'autres enquêtes qui lui seront propres eu égard à l'existence de procédures en la matière ou de qualification.

G1. Coût de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L. 452-4, L. 452-4-1 et L. 342-21, par année.								
REFERENCES : Coût de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L. 452-4, L. 452-4-1 et L. 342-21, en euros			Engagements annuels en pourcentage					
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
974 €	993 €	1 014 €	1 034 €	1 052 €	1 070 €	1 088 €	1 107 €	896 €



La concertation locative

Une représentation substantielle au cœur des organismes

La concertation avec les locataires est un élément clé du fonctionnement des organismes. Les locataires sont présents dans les instances de gouvernance, sont consultés sur de nombreuses thématiques au sein des conseils de concertation locative, sont membres des commissions d'attribution, sont partenaires du bien vivre ensemble dans les résidences et les quartiers. Dans l'ensemble de ces dispositifs, les associations de locataires occupent une place centrale.

Au sein des instances du conseil d'administration des organismes et du conseil de surveillance de la société de coordination, organes décisionnels, ainsi que dans les commissions d'attribution de logements, les représentants de locataires sont associés aux orientations stratégiques de la politique du bailleur.

Par ailleurs, le 9 septembre 2020, des élections au sein de la SC ont eu lieu, et trois personnes représentant les locataires ont été élues, deux issues du Conseil d'Administration de Macon Habitat et une issue de OPHEOR.

Le plan de concertation locative

Ensemble, les représentants de locataires et les bailleurs élaborent un plan de concertation locative qui planifie le ou les conseils de concertation locative. Ils sont consultés sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou des ensembles immobiliers, sur les projets d'amélioration ou de construction-démolition et plus généralement sur toutes mesures touchant aux conditions d'habitat et au cadre de vie des habitants des ensembles concernés (rapports locatifs, gestion au quotidien, ...).

La concertation dans les opérations d'amélioration du patrimoine, de requalification et de démolition-reconstruction

Préalablement à toute décision d'engager une opération d'amélioration, ayant une incidence sur les loyers ou les charges locatives, ou de construction-démolition, le bailleur organise une réunion d'information des locataires. Pendant l'élaboration du projet, il mène une concertation avec les représentants des locataires et favorise leur acculturation. Lorsque le conseil de concertation locative existe, cette concertation peut être réalisée dans son cadre.

A défaut de représentants des locataires dans l'immeuble ou le groupe d'immeubles (et en l'absence de conseil de concertation locative à l'échelle de l'opération de travaux), le bailleur mène cette concertation avec les locataires concernés.

La concertation porte sur la nature et le coût des travaux, leur répercussion prévisible sur les loyers ou les charges locatives, les modalités de leur réalisation, sur l'opportunité de créer un local collectif résidentiel ainsi que, le cas échéant, sur les conditions de relogement des locataires, notamment pour les opérations de construction-démolition. Une fois le projet élaboré et avant le début de l'opération d'amélioration ou de construction démolition, le bailleur dresse un bilan de la concertation qui comporte, le cas échéant, l'avis motivé des représentants des locataires. Il en informe les locataires réunis à cet effet.

Développer une politique participative avec les locataires

Il conviendra de favoriser la participation dans les objectifs de l'entreprise en s'assurant de la cohérence de la stratégie en matière de participation et de faire de la concertation un objectif à part entière : mettre cette ambition au même niveau que les objectifs classiques des organismes, en développant les accords collectifs, en informant et formant les représentants des locataires, en communiquant, en y adjoignant les moyens nécessaires (subvention et locaux).

La valorisation des pratiques participatives et des impacts du travail en co-construction participent au processus d'essimage au sein des organismes et rend lisible auprès des partenaires la stratégie d'action des organismes bailleur et les dispositifs existants, y compris les conseils de concertation locative.

Une politique de l'offre résidentielle, de l'Hébergement à l'accès au logement à la propriété

L'hébergement

En tant qu'acteurs de cohésion du territoire sur lesquels ils interviennent en lien avec le secteur associatif et/ ou les opérateurs agréés gestionnaires, les organismes s'engagent à travailler à mettre en place une stratégie en gardant un souci de mixité sociale au sein des ensembles immobiliers concernés. Chaque organisme valorisera l'ensemble de ses actions.

Sachant que le travail partenarial de longue date avec les associations d'insertion a déjà permis de mettre en œuvre un certain nombre de conventions permettant à des populations défavorisées d'accéder au logement.

PP-LF-1. Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, à trois et six ans.

ENGAGEMENTS	REFERENCES	Engagements en nombre cumulés à 3 et 6 ans	
		De l'année n à l'année n+2	De l'année n à l'année n+5
Adapter l'offre de logements-foyers aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant	Logements équivalents ayant donné lieu à des dossiers de financement agréés de l'année n-3 à l'année n-1		
	22	116	101

PP-LF-2. Nombre de logements équivalents disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F et G, par année

ENGAGEMENTS	REFERENCES		2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Logements équivalents de classe énergétique F et G, au 31 décembre de l'année n-1.	Logements équivalents de classe énergétique F et G, rénovés passés en A, B, C, D ou E au cours de l'année n-1						
Adapter l'offre de logements-foyers aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant								
	16	0	0	0	0	0	0	0

PP-LF-3. Nombre de logements équivalents réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements équivalents, par année.

ENGAGEMENTS	REFERENCES		2021	2022	2023	2024	2025	2026
	Nombre total de logements équivalents au 31 décembre de l'année n-1	Logements équivalents construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur au 31 décembre de l'année n-1						
Adapter l'offre de logements-foyers aux besoins des populations et des territoires, entretenir et améliorer le patrimoine existant								
	1 144	382	0	58	0	0	0	0

Les conditions de réussite de ces objectifs de développement de l'offre ou de la réhabilitation d'hébergement sont fortement liées :

- A la capacité de la filière associative ou autres, à proposer, porter et financer les établissements créés tant en investissement qu'en fonctionnement,
- A la mobilisation des financements, emprunts et subventions, de l'ensemble des partenaires,
- A la mobilisation du foncier,
- Aux accords des collectivités territoriales,
- A la stabilité suffisante des normes et réglementation (ex Plan de Prévention des Risques),
- A la capacité à la filière à répondre à la demande.

Au même titre que pour les actions de développement de logement locatif social, les organismes seront vigilants à garder la souplesse nécessaire pour les budgets d'exploitation et d'investissement pour s'adapter aux évolutions de l'environnement, de la demande,

Favoriser les mutations internes

Un engagement cible et cohérent entre les membres en vue de favoriser la mutation interne pour assurer un parcours résidentiel à ses locataires. Ceci pour les accompagner au mieux dans leur vie tant en matière d'adéquation de typologie à leurs compositions familiales ou qu'à leurs capacités financières.

Les membres de la SC AMPLITUDES prévoient une moyenne de 20% sur cet engagement annuel. Ce dernier comprendra les mutations de l'ANRU, pour prendre en compte le risque pour les 2 organismes concernés de ne pas réussir à réaliser l'objectif notamment au vu du nombre de démolition ANRU à réaliser.

<i>PP-5. Nombre de mutations de locataires déjà logés dans le parc de l'organisme ou d'un autre organisme de logement social, réalisées vers le parc de l'organisme, parmi le nombre total des attributions, par année.</i>								
ENGAGEMENTS	REFERENCES		Engagements annuels en pourcentage					
Fluidifier les parcours résidentiels des locataires en facilitant les mutations internes ou externes	Mutations de locataires du parc social de l'année n-3 à l'année n-1 parmi le nombre total des attributions		2021	2022	2023	2024	2025	2026
	1 339	21%	21%	21%	21%	20%	20%	20%

La vente/ L'accession à la propriété

La vente constitue une opportunité de (re)constitution de fonds propres et d'amélioration des capacités d'autofinancement de l'organisme. Elle contribue ainsi au développement du patrimoine, à son renouvellement et à l'entretien du parc existant. La vente doit être appréhendée dans une perspective sociale. Elle peut ainsi contribuer aux parcours résidentiels des locataires en leur offrant des opportunités d'accession à la propriété sécurisée et à un prix plus adapté à leurs capacités financières. Enfin, la vente contribue à la reconstitution du parc social à l'échelle des territoires d'intervention de l'organisme.

Les ventes de logements sur des périmètres définis dans les Conventions d'Utilité Sociale de chaque organisme seront effectuées en priorité aux locataires occupants afin de favoriser le parcours résidentiel, puis les locataires de l'organisme, puis les locataires d'autres bailleurs et puis à des personnes physiques. Cette politique volontariste fera que les produits des ventes permettront de reconstituer une offre nouvelle.

PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.				
ENGAGEMENTS	REFERENCES		Engagements en pourcentage	
	Logements en commercialisation au 31 décembre de l'année n-1		De l'année n à l'année n+2	De l'année n à l'année n+5
Favoriser l'accession à la propriété	3 459	13,4%	14,4%	17,5%

Si les ventes peuvent sembler essentielles dans les capacités des organismes à faire en matière d'investissement par les marges dégagées qui abondent leurs fonds propres, elles ne peuvent l'être sur l'ensemble des territoires. Ce point impactera forcément les zones géographiques où la demande est distendue.

Les conditions de réussite de ces objectifs de vente et d'accession seront basées sur la capacité des ménages à la fois volontaires et solvables, sur un plan de vente étudié, détaillé et sur une offre en adéquation avec le marché.

Il faut aussi intégrer que le bailleur social propose en priorité l'achat du bien à son occupant. Si ce dernier refuse, impossible de donner congé pour vente comme c'est le cas dans le privé. Par conséquent des immeubles pourront mettre 10 ans à se vendre, ce qui générera la mise en place de copropriétés et des frais supplémentaires pour ces nouveaux acquéreurs.

La concurrence du marché privé, dont l'offre peut être de meilleure qualité et à un prix plus attractif, devra être prise en compte, ainsi que la présence de locataires précarisés dont la capacité d'achat serait trop faible.

Pour l'un des organismes (Bourg Habitat), le faible nombre de logements individuels est sanctuarisé dans le cadre du parcours résidentiel. Cet Office ne s'engage pas dans une politique de vente importante de son patrimoine. Celle-ci se réalisera en fonction des opportunités. Toutefois, elle pourra être plus importante si l'Office sollicite l'obtention de l'agrément OFS.

L'indicateur PP4 complémentaire est détaillé en annexes.

Suivi et Bilan

Les parties s'engagent sur un suivi périodique de l'évolution des engagements sur la base des indicateurs sus mentionnés et permettant de rendre compte de la réalisation des objectifs fixés. A ce titre, les bilans annuels des Conventions d'Utilité Sociale de chaque membre seront remontés à la Société de Coordination pour agrégation des résultats eu égard aux engagements.

Annexes – tableaux d'engagements individuels

NB : les autres indicateurs ne figurant pas dans cette CUS CHAPEAU sont décrits dans les CUS individuelles de chaque Office.

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 13

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT "HABITAT 71"

Subvention de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'une Maison départementale de l'habitat et du logement (MDHL),

Vu la délibération du 20 septembre 2019 approuvant les statuts de la Maison départementale de l'habitat et du logement, désignée sous le sigle « Habitat 71 »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire,

Considérant que la Maison départementale de l'habitat et du logement a pour objet de concourir au développement qualitatif de l'habitat dans le département de Saône-et-Loire à travers la coordination d'un collectif d'acteurs,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 50 000 € à la Maison départementale de l'habitat et du logement « Habitat 71 » au titre de l'année 2021,
- d'approuver la convention annexée et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein d'Habitat 71, M. GUIGUE Jean-Vianney ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Logement social», l'opération «Associations œuvrant en matière de logement», l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT « Habitat 71 »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021, ci-après dénommé le Département,

Et

L'association Maison départementale de l'habitat et du logement «Habitat 71 » située 94 rue de Lyon, CS 20 440, 71040 Mâcon, représenté(e) par son Président délégué, Jean-Vianney GUIGUE, dûment habilité par une délibération du XXXXXXXXXX.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXXX, attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

L'association a pour objet de concourir au développement qualitatif de l'habitat dans le département de Saône-et-Loire à travers la coordination d'un collectif d'acteurs.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Maison départementale de l'habitat et du logement dénommée Habitat 71. A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Ces financements visent notamment à permettre à l'association d'animer le réseau partenarial et de développer des projets en adéquation avec les politiques du Département, soit les actions suivantes :

1. Mettre à disposition des particuliers, élus et professionnels, un guichet unique proposant, de manière physique et dématérialisée, des conseils juridiques, techniques, administratifs, sociaux et financiers inhérents aux problématiques de l'habitat et du logement. Ces conseils seront dispensés par les membres de l'association dans le cadre de leurs missions respectives,
2. Proposer aux professionnels et élus, des services mutualisés en termes d'information, de formation ou d'assistance technique se rattachant, directement ou indirectement aux problématiques de l'habitat,
3. Poursuivre la pré-instruction des dossiers de demandes d'aides « Habitat Durable » financées par le Département,
4. Participer au dispositif de conseils aux particuliers pour la rénovation énergétique en collaboration avec l'Espace Info Energie.
5. Elaborer des outils de communication (type guide des aides à l'amélioration de l'habitat) destinés aux collectivités, aux professionnels et au public sur les thématiques du logement et de l'habitat
6. Apporter son expertise dans l'élaboration de projets liés à l'habitat, portés par le Département

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 50 000 € à Habitat 71 conformément à la délibération du Conseil départemental du XXXXXXXXXXXX.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Pour rappel, une subvention de 50 000 € a été versée au titre de l'année 2020, conformément à la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois à réception de la convention signée par les deux parties.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxxxx...**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association « Habitat 71 »

Le Président,

Le Président délégué,

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

INSTALLLEUNMEDECIN.COM

Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le dispositif «**installeunmedecin.com**» visant à attirer et maintenir les professionnels de santé en Saône-et-Loire, améliorer et moderniser les conditions d'exercice, sécuriser les praticiens et rapprocher les médecins des patients,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié le dispositif «**installeunmedecin.com**», afin d'être complémentaire avec les aides de l'Etat et de la Région et toucher de nouveaux publics,

Vu les délibérations des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a modifié le dispositif «**installeunmedecin.com**», afin d'établir des niveaux de priorité pour l'intervention départementale, et adapter les mesures financières, en ciblant des mesures soumises à conditions,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'aide présentée au titre du dispositif susvisé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer la subvention pour un montant total de 3 828 € destinée à l'équipement d'un cabinet médical au professionnel de santé suivant :
 - Docteur VIXAYSAKD-SUDRE Noëlle, médecin généraliste à Saint-Rémy,
- d'approuver la convention fixant les modalités de versement de cette aide, jointe en annexe à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

et

Docteur VIXAYSAKD-SUDRE Noëlle, médecin généraliste,
Née le, exerçant à Saint-Rémy,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur VIXAYSAKD-SUDRE Noëlle une subvention d'un montant de 3 828 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Saint-Rémy.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Prêt de tablettes SQOOL à CANOPE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la compétence départementale à l'égard des collèges publics et privés sous contrat, en ce qui concerne la mise à disposition pour les collèges d'outils numériques pour l'enseignement pédagogique auprès des collégiens,

Considérant l'engagement du Département aux côtés de l'Académie de Dijon dans le cadre de l'expérimentation de projets pédagogiques innovants, et plus particulièrement le dispositif de prêt aux classes mobiles de tablettes numériques qui a été mis en place en partenariat avec CANOPE, le rectorat et les directions des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN),

Considérant l'expérimentation des usages pédagogiques possibles dans le contexte de l'enseignement primaire afin de favoriser le développement des compétences, et la mise à disposition de CANOPE d'un lot de 16 tablettes SQOOL, qui pourra circuler dans les écoles retenues par la DSDEN.

Considérant que cette offre de prêt de tablettes nécessite la signature d'une convention entre le Département, la DSDEN, CANOPE, l'académie de Dijon et l'académie de Bourgogne Franche Comté,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département, la DSDEN, CANOPE, l'académie de Dijon et l'académie de Bourgogne Franche Comté pour la mise à disposition du matériel à l'Atelier CANOPE Mâcon pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023.
- et d'autoriser M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Convention cadre de partenariat Classes mobiles tablettes tactiles SQOOL 2020/2022

Entre

Le **Département de Saône-et-Loire** représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du

Et

Réseau Canopé, Direction territoriale académies de Besançon et de Dijon, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis Téléport 1, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE Cedex, représenté par sa Directrice Générale Marie-Caroline Missir, par délégation Monsieur Laurent Tainturier en qualité de directeur territorial Canopé académies de Besançon et Dijon

ci-après désigné « l'Atelier Canopé Mâcon » ;

Et

La **Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire** représentée par Fabien Ben, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

ci-après désigné « la DSDEN 71 » ;

Et

L'**Académie de Dijon**, représenté par Nathalie ALBERT-MORETTI agissant en qualité de rectrice d'académie,

ci-après désigné « l'Académie de Dijon » ;

Et

La **Région académique Bourgogne-Franche-Comté**, située 10 rue de la Convention à Besançon (Doubs), représenté par Monsieur Jean-François CHANET agissant en qualité de Recteur de région académique

ci-après dénommée « Région Académique » .

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'introduction des tablettes tactiles dans le milieu scolaire a rendu possible la mise en place de nouvelles pratiques pédagogiques qui développent des modes d'apprentissage plus collaboratifs et permettent un meilleur accompagnement des élèves. Intégrés aux pratiques des professionnels de l'éducation, ces nouveaux supports permettent de mettre en œuvre des activités diversifiées, adaptables aux besoins de chaque enfant.

Conscient des enjeux du numérique éducatif pour permettre à chaque élève de s'insérer dans la société, le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dès 2012 dans l'expérimentation Tablette pour une Education Digitale (TED).

Afin de maintenir l'élan de cette expérimentation qui s'est achevée en juin 2015 et construire durablement une culture numérique éducative dans les collèges de Saône-et-Loire, le Département a souhaité poursuivre l'équipement des établissements candidats.

Ainsi, à la rentrée 2021, les 51 collèges publics de Saône et Loire sont équipés en tablettes dont 44 en mode collectif et 7 en mode individuel ce qui représente un investissement de 10 000 tablettes.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités spécifiques de coopération entre le Département de Saône-et-Loire, la DSDEN 71, l'Atelier Canopé Mâcon et la délégation régionale au numérique éducatif (DRNE) du rectorat de l'académie de Dijon, pour la mise en œuvre d'une expérimentation d'utilisation de classes mobiles de tablettes SQOOL dans les écoles primaires de la Saône-et-Loire.

Il s'agit de permettre à des enseignants d'écoles élémentaires et maternelles du département d'expérimenter des usages du numérique en rapport avec ce nouvel outil afin d'en qualifier des utilisations pertinentes. Ce projet doit également être l'occasion pour les personnels impliqués dans ce dispositif de développer des compétences dans les usages pédagogiques des tablettes.

Une classe mobile composée de 16 tablettes SQOOL et des équipements périphériques sera disponible.

Des périodes de prêts d'environ six semaines sont planifiées sur les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022.

Article 2 : La coordination de l'opération

L'opération est placée :

- pour le Département de Saône-et-Loire, sous la responsabilité des directeurs de la Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports (DCJS) et de la Direction des Systèmes d'Information et du Digital (DSID);
- pour la DSDEN 71 sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale adjoint à l'inspecteur d'académie pour le premier degré en charge du numérique ;
- pour l'Atelier Canopé Mâcon sous la responsabilité sa directrice;
- pour la région académique sous la responsabilité de la déléguée régionale au numérique éducatif.

Les personnes mentionnées ci-dessus constituent le comité de pilotage qui se réunit une fois par année scolaire.

Article 3 : Les engagements du Département de Saône-et-Loire

3.1 Mise à disposition du matériel

- Fournir aux classes retenues par la DSDEN 71 et aux équipes d'accompagnement le matériel suivant :
 - 16 tablettes SQOOL
 - 16 casques audio
 - 16 adaptateurs USB / micro USB

3.2 Assistance

- Répondre aux questions des formateurs de la DSDEN 71 au sujet des tablettes SQOOL, si besoin.

Article 4 : Les engagements de la DSDEN 71

4.1 Sélections des projets

- Élaborer des documents de présentation et transmettre ces documents aux classes pour candidater.
- Recueillir les candidatures transmises aux écoles du département, effectuer le choix des classes et communiquer les décisions aux enseignants des classes.
- Fournir à l'atelier Canopé, à la DRNE du rectorat et au Département de Saône-et-Loire la liste des classes retenues pour accueillir les prêts des classes mobiles.
- S'assurer que les enseignants bénéficiaires des prêts acceptent les conditions définies dans les conventions de prêts.
- Veiller à ce que les conventions de prêts ainsi que les formulaires de prêts soient dûment complétés par les bénéficiaires.

4.2 Transport et reconditionnement du matériel

- Accompagner l'Atelier Canopé Macon dans la livraison du matériel lorsque cela est nécessaire.

4.3 Formations

- Mettre en œuvre les formations des enseignants en partenariat avec les équipes de circonscription et l'atelier Canopé Mâcon.
- Organiser et/ou encadrer les formations des formateurs (e-RUN et conseillers pédagogiques) et des enseignants bénéficiaires en concertation avec l'atelier Canopé.

4.4 Accompagnement des prêts

- Prévoir, pendant la durée du prêt, la présence de formateurs (ERUN, CP de circonscriptions, ou conseiller au numérique).
- Mettre à disposition des enseignants des outils et des ressources pour conduire le projet pédagogique (site numérique 71, espace magistère...).

4.5 Assistance

- Assurer l'assistance à utilisation aux enseignants bénéficiaires.
- Dialoguer avec le Département de Saône-et-Loire et la DRNE du rectorat pour l'assistance intermédiaire.

4.6 Valorisation

- Organiser en fin de prêt une restitution des activités menées :
 - soit par une visite conjointe, dans la classe bénéficiaire, de l'IEN, des élus de la commune concernée et des parents d'élèves en présence de représentants de Réseau Canopé de la DANE et du Département de Saône-et-Loire ;
 - soit par la rédaction d'un compte-rendu d'une ou plusieurs activités menées dans le cadre du prêt pour publier sur le site <https://tice71.cir.ac-dijon.fr/> ;
 - soit par la participation de l'enseignant à un témoignage écrit, audio ou vidéo.

Article 5 : Les engagements de l'Atelier Canopé Mâcon

5.1 Transport et reconditionnement du matériel

- Livrer et retirer le matériel dans les écoles retenues selon le calendrier établi conjointement.
- Reconditionner et réinitialiser le matériel entre deux prêts.

- Stocker le matériel entre les phases de prêt.

5.2 Formations

- Organiser et encadrer à l'atelier Canopé de Saône-et-Loire, les formations des formateurs (eRUN et conseillers pédagogiques) et des enseignants bénéficiaires en concertation avec la DSDEN 71. Ces formations se tiendront autant que faire se peut à l'Atelier Canopé de Mâcon, sauf exception. Si exception, cette formation sera si possible accompagnée d'un « Atelier hors les murs ».

5.3 Assistance

- Fournir un support d'assistance auprès des formateurs de la DSDEN 71 et favoriser les échanges d'information avec la société UNOWHY.

5.4 Valorisation

- Accompagner la DRNE et la DSDEN 71 dans la réalisation des valorisations à l'issue des phases de prêt.

Article 6 : Les engagements de l'Académie de Dijon

6.1 Mise à disposition du matériel

- Fournir aux classes retenues par la DSDEN 71 et aux équipes d'accompagnement le matériel suivant :
 - Une valise de transport et de rechargement
 - Une borne Wifi
 - Un PC portable + housse
 - Un vidéo-projecteur

Article 7 : Les engagements de la Région académique

La délégation régionale au numérique éducatif (DRNE), par délégation du Recteur de région académique, assure les missions suivantes dans le cadre de la politique régionale du numérique éducatif.

7.1 Assistance

- Fournir un support d'assistance auprès des formateurs DSDEN 71 et favoriser les échanges d'information avec la société UNOWHY.

7.2 Valorisation

- Accompagner l'Atelier Canopé Mâcon et la DSDEN 71 dans la réalisation des valorisations à l'issue des phases de prêt.

Article 8 : Communication

Les parties s'engagent à communiquer sur le dispositif à minima lors des Universités Numériques et sur leurs sites web respectifs.

Article 9 : Validité

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.

Article 10 : Révision – actualisation

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou de l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. .

Article 11 : Litige

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention, les autres parties pourront résilier celle-ci de plein droit et sans formalité préalable.

Fait à Mâcon, en 5 exemplaires,

le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président

Inspecteur d'académie - Directeur académique des
services départementaux de l'éducation nationale de
Saône-et-Loire

André ACCARY

Fabien BEN

Directeur territorial Canopé académies de Besançon et
Dijon

Rectrice de l'académie de Dijon

Laurent TAINURIER

Nathalie ALBERT-MORETTI

Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Jean-François CHANET

Annexe 1 : Liste du matériel mis à disposition par le Département de Saône et Loire et le Rectorat de l'académie de Dijon.

Matériel mis à disposition par le Département de Saône-et-Loire	Nombre
Tablettes	16
Casques audio	16
Adaptateurs USB / micro-USB	16
Matériel mis à disposition par le Rectorat de l'académie de Dijon	Nombre
Valise de transport et de rechargement	1
Borne Wifi	1
PC portable + housse	1
Vidéo-projecteur	1

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 3

LOGEMENTS DE FONCTION

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article 21 de la Loi N°90-1067 du 28 novembre 1990 complété par l'article 67 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à « l'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement ».

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, articles R216-4 à R216-19 notamment,

Vu les décrets N°85.924 du 30 août 1985 et N°85.1265 du 29 novembre 1985,

Vu les délibérations du Conseil général des 26 juin 2002 et 19 décembre 2007 relatives à l'attribution des logements de fonction,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il appartient au Département, sur proposition des Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) dont il a la charge, de décider de l'attribution des concessions de logements,

Considérant les propositions d'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service émises (NAS) par les Conseils d'administration de 49 collègues pour l'année scolaire 2021-2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver les attributions de concessions de logements par nécessité absolue de service dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour la durée de l'exercice des fonctions de chaque agent dans l'établissement, telles que proposées en annexe 1 à la présente délibération,

- d'approuver les modèles d'arrêté portant sur la concession de logement par nécessité absolue de service (NAS), selon les modèles en annexe 2 et 3, et d'autoriser M. le Président à les signer,

- d'approuver les Conventions d'occupation à titre précaire et révocable (COP), selon le modèle en annexe 4, et d'autoriser M. le Président à les signer,

- et d'approuver les tarifs à la nuitée pour l'année 2022 à savoir 8 € pour un non meublé et 13 € pour un meublé.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Date du CA du collège	Fonction	Observations	Type	Surface
5	Collège La Chataigneraie 15 B rue de Talleyrand 71400 AUTUN	11/03/21	Adjoint technique territorial		T3	79
			Infirmière		T4	82
			Principal adjoint		T4	82
			Adjoint-Gestionnaire		T3	79
			Principal		T5	94
5	Collège Le Vallon Avenue de la République 71400 AUTUN	28/06/21	Principal adjointe		T4	80
			Adjoint technique territorial		T4	80
			Principal		T5	80
			Adjoint-Gestionnaire		T3	68
4	Collège 20 avenue Ferdinand Sarrien 71140 BOURBON LANCY	25/06/21	Adjoint technique territorial		T3	65
			Adjoint-Gestionnaire		T4	95
			Principal		T4	105
2	Collège La Varandaine Rue de la Varandaine - Route de Sennecey 71390 BUXY	25/03/21	Principal		T5	110
			Adjoint-gestionnaire		T4	100
4	Collège Louise Michel 1 route de Saint-Loup-de-la-Salle 71150 CHAGNY	25/03/21	Adjoint technique territorial		T3	75
			Adjoint-Gestionnaire		T5	102
			Principal		T4	85
			Principal adjoint		T4	85
2	Collège Camille Chevalier 33 rue de la Banque 71100 CHALON-SUR-SAONE	01/07/21	Adjoint technique territorial		T2	60

4	Collège Robert Doisneau Passage Gauthier de Chamirey - 6 rue de Flandres 71100 CHALON-SUR-SAONE	01/06/21	Adjoint technique territorial	T4	90
			Principal	T5	98
			Principal adjoint	T5	98
			Adjoint-Gestionnaire	T4	84
4	Collège Jacques Prévert 20 route de Demigny 71100 CHALON-SUR-SAONE	17/06/21	Adjoint technique territorial	T3	70
			Principal	T5	105
			Principal adjointe	T4	85
			Adj-gestionnaire	T4	85
5	Collège Jean vilar 45 rue du Bois de Menuse 71100 CHALON-SUR-SAONE	16/09/2021	Adjoint technique territorial	T3	75
			Principale	T5	110
			Principale adjointe	T4	92
			Adjoint-Gestionnaire	T4	92
4	Collège Guillaume des Autels 1 bis rue Saint Roch 71120 CHAROLLES	30/03/21	Principal	T5	113
			Principal adjointe	T5	113
			Adjoint-Gestionnaire	T4	82
3	Collège Louis Aragon 6 avenue Georges Brassens 71880 CHATENY-LE-ROYAL	10/06/21	ADC maintenance	T5	102
			Adj-gestionnaire	T4	91
			Principale	T5	100
3	Collège Jean Mermoz Rue Pierre de Coubertin 71170 CHAUFFAILLES	29/06/21	Adjoint technique territorial	T3	80
			Adjoint-Gestionnaire	T4	92
			Principal	T5	99
3	Collège Pierre Paul Prud'hon Rue Léo Lagrange 71250 CLUNY	01/07/21	Principal	T4	105
			Adjoint-Gestionnaire	T4	105
			Adjoint technique territorial	T3	54

2	Collège Louis Pergaud Rue Chameron 71490 COUCHES	01/07/21	Principal	T5	87
			Adjoint-Gestionnaire	T4	78
2	Collège Roger Boyer 6 rue des Ecoles 71480 CUISEAUX	30/03/21	Adjoint-gestionnaire	T4	79
			Principal	T5	87
3	Collège Les Dîmes Chapelle Chaumont - 210 rue de Wachenheim 71290 CUISERY	29/06/21	Adjoint technique territorial	T4	94
			Adjoint-gestionnaire	T4	94
			Principal	T4	125
13	Collège Roger Semet Route de Roanne 71160 DIGOIN	29/06/21	Conseiller principal d'éducation Lycée	T3	61
			SAENES intendance non gestionnaire Collège	T4	83
			Adjoint-Gestionnaire Collège	T6	123
			Adjoint technique territorial	Studio	13
			Conseiller principal d'éducation lycée	T5	87
			Infirmière lycée	T4	70
			Principal adjoint	T6	100
			Proviseur / Fonction fusionnée avec principal	T7	123
			SAENES Lycée	T5	87
			Proviseur adjoint	T6	101
2	Collège Hubert Reeves 91 rue Jean Bouveri 71360 EPINAC	23/03/21	Principal	T5	91
			Adjoint-Gestionnaire	T4	74
2	Collège Claude Gabriel Bouthière La Perrière - rue de Montoy et rue des Roses 71190 ETANG-SUR-ARROUX	24/06/21	Principal	T5	113
			Adjoint-Gestionnaire	T4	93
2	Collège Jules Ferry 2 rue Jules Ferry 71420 GENELARD	30/03/21	Adjoint-Gestionnaire	T4	85
			Principal	T5	113

4	Collège Le Petit Prétan Rue Léocadie Czyz 71640 GIVRY	01/07/21	Adjoint technique territorial		T3	72
			Principal		T6	112
			Principal adjoint		T5	106
			Adjoint-Gestionnaire		T4	106
2	Collège Jorge Semprun 29 boulevard Jean Mermoz 71130 GUEUGNON	05/07/21	Principal adjoint	en remplacement du principal	T4 duplex	84
			Adjoint-Gestionnaire		T4 duplex	85
4	Collège Condorcet Route des Deschamps 71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	01/07/21	Principal adjoint		T5	107
			Adjoint-Gestionnaire		T4	76
			Principal		T5	107
4	Collège Les Bruyères 2 rue de la Planchette 71800 LA CLAYETTE	29/06/21	Conseiller principal d'éducation	en remplacement du principal adjoint	Villa T4	83
			Adjoint-Gestionnaire		Villa T5	117
			Principal		Villa T5	117
2	Collège Centre 45 rue Clémenceau 71200 LE CREUSOT	15/06/21	Principal		T5	126,5
5	Collège Croix Menée 205 rue Maréchal Foch 71200 LE CREUSOT	18/03/21	Adjoint technique territorial		T5	99
			Adjoint-Gestionnaire		T4	94,8
			Principal adjoint		T4	94,22
			Principal		T4	93,91
2	Collège Victor Hugo Route de la Folie 71260 LUGNY	08/04/21	Principal		T5	129
			Adjoint-Gestionnaire		T4	126
5	Collège Bréart 1bis Cité Bréart - 9012 rue des 9 clés 71000 MACON	05/07/21	Adjoint-Gestionnaire		T4	85
			Principal		T4	85
			Principal adjoint		T5	105
			Adjoint technique territorial		Pavillon RDC T4	82

5	Collège Pasteur Impasse Pasteur 71000 MACON	29/06/21	Adjoint-Gestionnaire	T6	110	
			Adjoint technique territorial	T4	120	
			Principal	T5	140	
			Principal adjoint	T6	140	
5	Collège Saint Exupéry 626 rue Saint Exupéry 71000 MACON	01/07/21	Principal adjoint	T5	115	
			Adjoint technique territorial	T4	96	
			Adjoint-Gestionnaire	T4	96	
			Principal	T5	115	
			Conseiller principal d'éducation	T4	96	
4	Collège Robert Schuman Impasse Schuman 17 place Schuman 71000 MACON	24/06/21	Adjoint-Gestionnaire	T3	66	
			Principal adjoint	T6	70	
			Adjoint technique territorial	T5	105	
			Principal	T5 Villa	105	
4	Collège Jean Moulin 3 place Irène Popard 71110 MARCIGNY	28/06/21	Adjoint technique territorial	T3	52	
			Principal	T6	112	
			Conseiller principal d'éducation	en remplacement du principal adjoint	T5	105
			Adjoint-Gestionnaire	T5	105	
3	Collège Saint Cyr rue du collège Saint Cyr 71520 MATOUR	10/06/21	Adjoint-Gestionnaire	T5	125	
			Adjoint technique territorial	T4	84	
			Principal	T5	105	
3	Collège Jean Moulin 4 rue Jean Bouveri 71300 MONTCEAU-LES-MINES	24/06/21	Adjoint technique territorial	T3	72	
			Principal	T6	102	
			Adjoint-Gestionnaire	T6	102	

4	Collège Saint-Exupéry Avenue Saint-Exupéry 71307 MONTCEAU-LES-MINES	28/06/21	Adjoint technique territorial	T3	73
			Principal	T5	101
			Adjoint-Gestionnaire	T4	85
			Principal adjoint	T4	86
3	Collège Les Epontots Rue de Serbie 71710 MONTCENIS	21/10/21	Adjoint technique territorial	T3	63
			Principal	T5	96
			Adjoint-Gestionnaire	T4	81
2	Collège Anne Frank 34 avenue de la Libération 71210 MONTCHANIN	23/09/21	Principal	T4	92
			Adjoint-Gestionnaire	T4	92
3	Collège Pierre Vaux Rue du collège 71270 PIERRE-DE-BRESSE	21/06/21	Adjoint-Gestionnaire	T4	75
			Adjoint technique territorial	T3	60
			Principal	T4	96
2	Collège En Fleurette Rue Joly Coeur 71460 SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	08/04/21	Principal	T5	106
			Adjoint-Gestionnaire	T4	92
3	Collège Du Bois des Dames 24 rue du Bois des Dames 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	01/07/21	Adjoint technique territorial	T3	100
			Adjoint-Gestionnaire	T4	107
			Principal	T5	132
2	Collège Les Chênes Rouges 2 rue des Chênes Rouges 71370 SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	24/06/21	Principal	T5	113
			Adjoint-Gestionnaire	T4	95
5	Collège Vivant Denon 44 rue Léon Pernot 71380 SAINT-MARCEL	06/07/21	Adjoint technique territorial	T3	68
			Adjoint-Gestionnaire	T3	78
			Conseiller principal d'éducation	T5	94
			Principal adjoint	T6	123
			Principal	T5	94

541	2	Collège Olivier de la Marche 26 rue du Bourg 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	01/07/21	Principal	T5	108
				Adjoint-Gestionnaire	T4	100
	5	Collège Pasteur Rue des Hortensias - BP 93 71100 SAINT-REMY	24/06/21	Adjoint technique territorial	T4	85
				Principal adjoint	T3	65
				Adjoint-Gestionnaire	T4	85
				Principal	T4	92
	4	Collège Nicolas Copernic Rue Louis Aublanc 71230 SAINT-VALLIER	17/05/21	Adjoint-Gestionnaire	T4	90
				Adjoint technique territorial	T3	80
				Principale	T5	100
				Principal adjoint	T4	90
	3	Collège Roger Vailland 215 rue François Mitterrand 71410 SANVIGNES-LES-MINES	01/07/21	Adjoint technique territorial	T3	65
				Principal	T6	115
				Adjoint-gestionnaire	T5	95
	2	Collège David Niepce 4 rue des Plantes 71240 SENNECEY-LE-GRAND	30/03/21	Principal	T5	118
Adjoint-gestionnaire				T4	90	
4	Collège En Bagatelle Rue Saint-Jean 71700 TOURNUS	01/04/21	Principal adjoint	T3	54	
			Principal	T5	124	
			Adjoint technique territorial	T4	100	
			Adjoint-Gestionnaire	T4	100	
3	Collège Les Trois Rivières Quai Doubs 71350 VERDUN SUR LE DOUBS	23/03/21	Adjoint technique territorial	T3	80	
			Adjoint-gestionnaire	T4	115	
			Principal	T5	149	

Dérogação accordée

Arrêté n° AAAA-sigle direction-0000

Annexe 2

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE
ABSOLUE DE SERVICE AU PERSONNEL DE L'ETAT**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article R2124-65 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R216-4 à R216-19 ;

Vu la proposition du Conseil d'administration du collège nom de COMMUNE réuni le ;

Sur proposition de la Commission permanente du Conseil départemental du

ARRÊTE

Article 1 : est concédé par nécessité absolue de service à :

Titre Prénom NOM NOM MARITAL

Fonction : ..

le logement ci-après désigné : adresse du logement

Code logement : ...

Type : T. Surface : .. m²

Dépendances (cave, garage, parking, jardin) : ..

au collège nom de COMMUNE

Article 2 : durée

Cette concession est attribuée pour la durée de l'exercice de la fonction de l'intéressé(e) dans l'établissement.

Le bénéficiaire devra quitter les lieux, à la date de cessation de ses fonctions dans l'établissement, sans autre préavis de la part du Département.

Par ailleurs, la concession prend fin :

- en cas d'aliénation ou de changement de destination du logement ; l'occupant en est informé au moins trois mois à l'avance ;

- si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et, sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, lorsqu'il ne jouit pas raisonnablement des locaux.

Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, en application du présent article, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique et le Conseil départemental, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée.

Article 3 : usage du logement

Le bénéficiaire jouit des lieux raisonnablement. Il est tenu de maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition.

Il ne peut les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.

Eu égard à son caractère personnel, la présente concession ne peut faire l'objet ni d'une cession, ni d'une sous-location, à titre gratuit ou payant.

Article 4 : prestations, charges et taxes

Cette concession comporte la gratuité du logement nu et la fourniture de prestations accessoires (chauffage, eau, électricité, gaz) dans la limite du montant fixé annuellement par le Conseil départemental.

Le bénéficiaire paiera le montant des charges de chauffage, eau, électricité, gaz excédant le montant des prestations accessoires, auprès de l'Agent comptable de l'établissement, sauf dans le cas d'abonnements individuels.

Les taxes relatives à l'habitation, à l'enlèvement des ordures ménagères sont à la charge des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service.

Article 5 : entretien locatif

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les locaux, à les maintenir en bon état, ainsi que les équipements, en faisant effectuer toute réparation relevant du locataire.

Article 6 : assurance

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Dans les jours suivant la date d'effet du présent arrêté, l'occupant doit faire parvenir au Conseil départemental son attestation d'assurance.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

Article 7 : état des lieux

Un état des lieux est réalisé, à l'arrivée et au départ de l'occupant, en sa présence ou en la présence d'un tiers dûment mandaté suite à une demande formulée par le collègue auprès du Conseil départemental.

En cas de non réalisation de l'état des lieux, conformément à l'article 1731 du Code civil, le concessionnaire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels.

Les frais de remise en état suite à un usage anormal du logement sont à la charge de l'occupant en cause.

Article 8 : droit d'accès au logement

En application des articles 4 et 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès aux parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé auparavant par notification en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : attribution de juridiction

Le Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sera seul compétent pour toute contestation relative au présent arrêté.

Article 10 : le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires

Le Président,

Destinataire :
Collège nom
adresse
CP COMMUNE

Notifié le

Signature de l'intéressé(e)

Arrêté n° AAAA-sigle direction-0000

Annexe 3

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article R2124-65 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles R216-4 à R216-19 ;

Vu la loi n° 90.1067 du 28 novembre 1990 (article 21), la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (article 67) relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le rapport du Conseil général de Saône-et-Loire du 12 décembre 2007 relatif à l'attribution des logements de fonction aux personnels territoriaux ;

Vu la proposition du Conseil d'administration du collège de (Nom de la commune) réuni le ;

Sur proposition de la Commission permanente du Conseil départemental du

ARRÊTE

Article 1 : est concédé par nécessité absolue de service à :

Titre Prénom NOM NOM MARITAL

Fonction : ..

Agent chargé de la garde et de la sécurité des locaux ou des installations et de signaler, de jour comme de nuit, toute défaillance de ces installations, le logement ci-après désigné : adresse du logement

Code logement : ...

Type : T. Surface : .. m²

Dépendances (cave, garage, parking, jardin) : ..

au collège

Article 2 : durée

Cette concession est attribuée pour la durée de l'exercice de la fonction de l'intéressé(e) dans l'établissement.

Le bénéficiaire devra quitter les lieux, à la date de cessation de ses fonctions, sans autre préavis de la part du Département.

Par ailleurs, la concession prend fin :

- en cas d'aliénation ou de changement de destination du logement ; l'occupant en est informé au moins trois mois à l'avance ;
- si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et lorsqu'il ne jouit pas raisonnablement des locaux.

Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, en application du présent article, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique et le Conseil départemental, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée.

Article 3 : usage du logement

Le bénéficiaire jouit des lieux raisonnablement. Il est tenu de maintenir en bon état de propreté et d'entretien le logement et les installations mis à sa disposition.

Il ne peut les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.

Eu égard à son caractère personnel, la présente concession ne peut faire l'objet ni d'une cession, ni d'une sous-location, à titre gratuit ou payant.

Article 4 : prestations, charges et taxes

Cette concession comporte la gratuité du logement nu et la fourniture de prestations accessoires (chauffage, eau, électricité, gaz) dans la limite du montant fixé annuellement par le Conseil départemental.

Le bénéficiaire paiera le montant des charges de chauffage, eau, électricité, gaz excédant le montant des prestations accessoires, auprès de l'Agent comptable de l'établissement, sauf dans le cas d'abonnements individuels.

Les taxes relatives à l'habitation, à l'enlèvement des ordures ménagères sont à la charge des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service.

Article 5 : entretien locatif

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les locaux, en bon état, ainsi que les équipements en faisant effectuer toute réparation relevant du locataire.

Article 6 : assurances

Le bénéficiaire doit, en sa qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs y compris le recours des tiers par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Dans les jours suivant la date d'effet du présent arrêté, l'occupant fait parvenir au Conseil départemental son attestation de l'assurance.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

Article 7 : état des lieux

Un état des lieux est réalisé, à l'arrivée et au départ de l'occupant, en sa présence ou en la présence d'un tiers dûment mandaté, suite à une demande formulée par le collège auprès du Conseil départemental.

En cas de non réalisation de l'état des lieux, conformément à l'article 1731 du Code civil, le concessionnaire est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels.

Les frais de remise en état suite à un usage anormal du logement sont à la charge de l'occupant en cause.

Article 8 : droit d'accès au logement

En application des articles 4 et 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès aux parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé auparavant par notification en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : attribution de juridiction

Le Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sera seul compétent pour toute contestation relative au présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires

Le Président,

Destinataire :
Collège nom adresse
CP COMMUNE

Notifié le

Signature de l'intéressé(e)

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

et

Monsieur ou Madame.....,

NOM MARITAL

Né(e) le

fonction collège «

à désigné par le terme de : l'occupant.

Préambule :

Vu les articles L213-7, R216-4 à R216-19 du Code de l'éducation ;

Vu les Décrets n° 85.924 du 30 août 1985 et n° 85.1265 du 29 novembre 1985 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 26 juin 2002 relative à l'utilisation des logements dans les collèges publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 19 décembre 2007 relative aux conditions d'attribution des logements de fonction aux personnels territoriaux dans les collèges,

Vu la proposition du Conseil d'administration du collège « »
à réuni le

Vu la dérogation à l'obligation de résidence accordée à Madame ou Monsieur....., fonction.....
par Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire le

+++++

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : désignation et usage du logement sont

concedés à titre précaire et révocable

à Monsieur ou Madame.....,

désigné(e) ci-après « l'occupant », emploi

les locaux ci-après désignés :

adresse : collège «»

rue71

code logement : composition du logement : T..... superficie :m²

Dépendances : (cave, garage, parking, jardin ...)

Nombre d'occupants du logement :

Le logement est dévolu « intuitu personae » et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous-location et d'aucune cession.

Le logement doit être affecté exclusivement à l'usage d'habitation, occupé et utilisé raisonnablement, c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage. L'exercice d'une profession libérale, artisanale ou autre est formellement prohibé.

Article 2 : état des lieux

Le bénéficiaire de la présente convention accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la remise des clés. Un état des lieux avant l'entrée de l'occupant et à sa sortie est réalisé par un technicien de la Direction de l'architecture et des bâtiments suite à la demande du collège, en présence de l'occupant ou d'un tiers dûment mandaté. Cet état des lieux est joint au titre d'occupation.

En cas de non réalisation de l'état des lieux, l'article 1731 du Code civil s'applique et l'occupant est présumé(e) les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels.

Un dépôt de garantie de €, soit un mois de loyer, hors charges, conformément à la redevance mensuelle prévue à l'article 7 de la présente convention, sera demandé à l'occupant lors de la remise des clés. Ce dépôt de garantie sera encaissé par le comptable du Département. Ce dépôt de garantie sera restitué lors du départ de l'occupant.

Cependant, si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, le montant des réparations pourra être retenu en partie ou entièrement sur le montant du dépôt de garantie.

Article 3 : dates d'effets de la concession d'occupation

La présente convention est conclue à partir du....., jusqu'au 31 août, au plus tard, de cette même année scolaire.

Article 4 : assurances

Le bénéficiaire de la convention devra se garantir contre les explosions, contre les dégâts des eaux, l'incendie, et tous les risques locatifs, ainsi que des recours des tiers, par une assurance appropriée contractée auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et justifier du paiement régulier des primes.

Il fournira une attestation de l'assurance contractée au Département à la conclusion de la présente convention, sous couvert du Chef d'établissement.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

Article 5 : entretien locatif

Le locataire s'engage à entretenir les locaux, en bon état, ainsi que leurs équipements en faisant effectuer toute réparation relevant du locataire.

Article 6 : impôts, taxes et déclarations fiscales

Le locataire supportera les impositions et charges diverses auxquelles il est personnellement tenu (en particulier les taxes relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe d'habitation).

Article 7 : montant de la redevance

La présente convention est consentie, moyennant une redevance mensuelle de€, soit€ pour le loyer et€ de charges pour le logement "nu".

Celle-ci sera encaissée pour le compte du collège «.....» à..... qui les comptabilisera en recettes dans son budget.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, l'Agent comptable du collège émettra un avis recommandé portant mise en demeure de payer les intérêts au taux en vigueur en matière domaniale.

A défaut de paiement de la redevance dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure, de même qu'en cas d'inexécution des conditions de la présente convention, le Département se réserve le droit de prononcer la résiliation, sans qu'il soit nécessaire de saisir la juridiction compétente. La résiliation de plein droit, faute de paiement, ne produira effet qu'un mois après la date de sommation ou du commandement de payer resté infructueux.

Article 8 : droit d'accès au logement

En application des articles 4 et 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès aux parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires sous condition qu'il en soit informé auparavant par notification en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : résiliation de la concession

Le Département se réserve toutefois le droit de mettre fin à tout moment à la concession notamment en cas de changement d'affectation, de désaffectation ou d'aliénation du logement, sans que l'occupant, qui en sera avisé trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, puisse réclamer une quelconque indemnité.

A la demande de l'occupant(e), la concession peut être résiliée avec un préavis de deux mois communiqué à la Direction de l'éducation et de la jeunesse par lettre recommandée avec copie à l'EPL.

Article 10 : occupation sans titre

Le logement et/ou ses dépendances ne peuvent être occupés sans titre, conformément à l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...)».

Il peut être engagé des mesures d'expulsion sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

La collectivité et l'autorité académique se réservent le droit de procéder à l'expulsion de l'occupant(e).

Article 11 : attribution de juridiction

Le Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

Article 12 : transmission du document

Une copie de la présente convention sera transmise au Principal(e) du collège, Président(e) du Conseil d'administration de l'EPL.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

L'occupant,

Le Président

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 4

SPORT POUR TOUS

Subventions Sports 2020 - 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le renforcement de la politique sportive départementale,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2020/2021 ou 2021 par 5 organisateurs qui sollicitent une aide pour 5 manifestations sportive se déroulant en 2021.

Considérant que les aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions présentées dans les tableaux joints en annexe, selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 7 325 € ;
- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes selon le modèle joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « sport pour tous », les opérations « 2021–manifestations sportives », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide à l'organisation de manifestations sportives
CP du 19 novembre 2021

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Objet du dossier	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					14 900,00 €	7 325,00 €
LOUHANS						
	V900006957	Les Fous de la Roulette	Indoor Louhans	Roller skate	1 500,00 €	300,00 €
MACON-1						
	V900006949	Mâcon Escrime	Circuit National Epée Dames Séniors	Escrime	2 000,00 €	675,00 €
MONTCEAU-LES-MINES						
	V900006951	Montceau Olympic Natation	Championnats de France de natation artistique jeunes/juniors	Natation	8 400,00 €	5 000,00 €
PARAY LE MONIAL						
	V900006963	Union Sportive et Cheminots Paray Foot	Journée Régionale Label FFF	Football	1 500,00 €	350,00 €
SAINT-REMY						
	V900006946	Judo Club de Saint-Marcel	Open Bourgogne Franche-Comté de Saint Marcel Benjamin - Minime	Judo	1 500,00 €	1 000,00 €

**CONVENTION AVEC ...(nom de l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021,

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et révisés le 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'événements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ...

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021/2022, l'action suivante :

« **Projet ou manifestation** »

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2021/2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire, attribue au titre de l'année sportive 2021/2022, une aide d'un **montant de €** au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date **du 19 novembre 2021**.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** (*les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention*), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

.....

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le

Le Président
André ACCARY

Le Président

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 5

ACCUEIL DE LOISIRS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Conseil départemental intervient en faveur des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) par l'attribution d'une aide de 0,50 € par journée-enfant réalisée par l'accueil de loisirs au cours des vacances scolaires et des mercredis,

Considérant que 66 organismes gestionnaires d'accueils de loisirs associatifs, communaux ou intercommunaux ont sollicité du Département, pour l'année scolaire 2020/2021, l'aide aux accueils de loisirs sans hébergement.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer l'aide aux accueils de loisirs sans hébergement, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 121 122,50 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2021 Accueil de loisirs », les articles 6574/65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AIDE AUX ALSH - PROPOSITION DE RÉPARTITION
Commission permanente du 19 novembre 2021

ORGANISMES GESTIONNAIRES DE CENTRES DE VACANCES	COMMUNES	AIDE A LA JOURNEE ENFANT saison 2020-2021	
		Nombre de journées enfants	Montant de l'aide (0,50€/journée)
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan	AUTUN	15 008	7 504,00 €
Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud	BEAUNE	1 810	905,00 €
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	CHAUFFAILLES	3 079	1 539,50 €
Communauté de Communes du Clunisois	CLUNY	5 665	2 832,50 €
Communauté de Communes Terres de Bresse	CUISERY	10 875	5 437,50 €
Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme	GUEUGNON	4 791	2 395,50 €
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	LOUHANS	3 514	1 757,00 €
Communauté de Communes Saint-Cyr - Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	MATOUR	2 399	1 199,50 €
Communauté de Communes le Grand Charolais (ALSH Varennes Saint-Germain)	PARAY-LE-MONIAL	948	474,00 €
Communauté de Communes le Grand Charolais (Site de Paray-le-Monial)	PARAY-LE-MONIAL	4 156	2 078,00 €
Communauté de Communes le Grand Charolais (service jeunesse du Charolais)	PARAY-LE-MONIAL	2 328	1 164,00 €
Communauté de Communes Bresse Nord Intercom'	PIERRE-DE-BRESSE	1 128	564,00 €
Communauté de Communes Bresse Revermont 71	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	2 045	1 022,50 €
Communauté de Communes entre Saône et Grosne	SENNECEY-LE-GRAND	6 476	3 238,00 €
Communauté de Communes Saône, Doubs, Bresse	VERDUN-SUR-DOUBS	2 636	1 318,00 €
SIVOM CHAINTRE - VINZELLES - VARNES-LES-MACON	VINZELLES	2 011	1 005,50 €
Commune de BLANZY	BLANZY	4 404	2 202,00 €
Commune de BOURBON-LANCY	BOURBON-LANCY	1 556	778,00 €
Commune de CHALON-SUR-SAONE - Pôle Jeunesse - Anne Frank - Rives de Saône - Ecole maternelle de l'Est	CHALON-SUR-SAONE	12 966	6 483,00 €
Commune de CHAMPFORGEUIL	CHAMPFORGEUIL	3 266	1 633,00 €
Commune de CHATENOY-LE-ROYAL - CCAS	CHATENOY-LE-ROYAL	5 409	2 704,50 €
Commune de CIRY-LE-NOBLE	CIRY-LE-NOBLE	2 112	1 056,00 €
Commune de DEMIGNY	DEMIGNY	1 625	812,50 €
Commune de DIGOIN	DIGOIN	1 625	812,50 €
Commune d'ECUISSSES	ECUISSSES	1 569	784,50 €
Commune de GENELARD	GENELARD	899	449,50 €
Commune de GERGY	GERGY	842	421,00 €
Commune de GIVRY	GIVRY	4 811	2 405,50 €
Commune de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	5 409	2 704,50 €
Commune de LE BREUIL	LE BREUIL	2 331	1 165,50 €
Commune de LE CREUSOT - Centre de loisirs La Chaume	LE CREUSOT	8 950	4 475,00 €
Commune de LE CREUSOT - Service Jeunesse ESCALE	LE CREUSOT	784	392,00 €
Commune de MACON - (Centres de Loisirs - Pillet - Hurigny)	MACON	13 347	6 673,50 €
Commune de MACON - (Centres de Loisirs Blanchettes - Saugeraies Marbé - Chanaye - Bioux)	MACON	11 117	5 558,50 €
Commune de MONTCEAU-LES-MINES	MONTCEAU-LES-MINES	5 664	2 832,00 €
Commune de MONTCHANIN	MONTCHANIN	5 095	2 547,50 €
Commune de SAINT-DESERT	SAINTE-DESERT	1 522	761,00 €
Commune de SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	SAINTE-LEGER-SUR-DHEUNE	1 547	773,50 €
Commune de SAINT-LOUP-DE-GEANGES	SAINTE-LOUP-DE-GEANGES	950	475,00 €
Commune de SAINT-MARCEL	SAINTE_MARCEL	6 047	3 023,50 €
Commune de SAINT-REMY - ESCALE	SAINTE-REMY	5 377	2 688,50 €
Commune de SAINT-SERNIN-DU-BOIS	SAINTE-SERNIN-DU-BOIS	808	404,00 €
Commune de SAINT-VALLIER	SAINTE-VALLIER	2 938	1 469,00 €
Commune de SANCÉ	SANCÉ	799	399,50 €
Commune de SANVIGNES-LES-MINES	SANVIGNES-LES-MINES	3 746	1 873,00 €
Commune de TORCY - CCAS	TORCY	3 528	1 764,00 €
Commune de TOURNUS	TOURNUS	4 271	2 135,50 €
Sous-Total communes / groupement de communes		194 183	97 091,50 €

ORGANISMES GESTIONNAIRES DE CENTRES DE VACANCES	COMMUNES	AIDE A LA JOURNEE ENFANT saison 2020-2021	
		Nombre de journées enfants	Montant de l'aide (0,50€/journée)
Odyssee Loisirs	AUTUN - SAINT-PANTALEON	3 762	1 881,00 €
Association la Vie est Belle	CHALON-SUR-SAONE	275	137,50 €
IFAC Bourgogne	CHALON-SUR-SAONE	13 033	6 516,50 €
Scouts Unitaires de France - Groupe Saint-François d'Assise	CHALON-SUR-SAONE	1 285	642,50 €
Association Musicale et Sportive	CHARNAY-LES-MACON	311	155,50 €
Centre de Loisirs Educatifs en Mâconnais - CLEM	CHARNAY-LES-MACON	6 123	3 061,50 €
Centre Culturel et Social	UISEAUX	827	413,50 €
Etoile Louhannaise	LOUHANS	3 351	1 675,50 €
Brionnais Découvertes - Animation Jeunesse	MARCIGNY	94	47,00 €
Brionnais Découvertes - Le Ciel Bleu	MARCIGNY	1 998	999,00 €
Amicale inter communale de Charly	MAZILLE	482	241,00 €
Association les loustiques	SAINT-LOUP-DE-GEANGES	798	399,00 €
Association La Marmite	SAINT-AURICE-LES-CHATEAUNEUF	950	475,00 €
Scouts Unitaires de France - Groupe Sainte-Claire	SAINT-REMY	1 073	536,50 €
Association air et lumière	TOURNUS	550	275,00 €
Jazz en Herbe	TOURNUS	759	379,50 €
Collectif pour l'Education, la Culture et les Loisirs (CECL)	VIRÉ	3 454	1 727,00 €
Association Intercommunale Sports et Loisirs (AISL) Colombier en Brionnais	COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	7 011	3 505,50 €
Etablissement Léo Lagrange Centre Est	VIREY-LE-GRAND / SASSENAY	1 926	963,00 €
Sous-Total associations		48 062	24 031,00 €
TOTAL		242 245	121 122,50 €

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 6

INVESTISSEMENT ASSOCIATION

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et du 11 mars 2016 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a redéfini les conditions d'attribution des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives affiliés à une fédération,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a apporté des modifications aux dispositifs de politique sportive en faveur du "sport pour tous" et créant deux dispositifs,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes d'aides déposées par 6 associations sportives réalisant un investissement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération pour un montant total de 18 998 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives loisirs jeunesse », l'opération « 2021-équipements des comités et associations sportifs », l'article 20421.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

Commission Permanente du 19 novembre 2021

Canton	Dossier	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant des autres aides (Région, communes,...)	Montant proposé au vote
Total					78 444,71	15 000 €	18 998,00
AUTUN-1					3 468,72		1 734,00
	V900006899	Alliance Gymnastique Autun	Matériel pédagogique	Acquisition d'une potence d'anneaux murale et tapis de réception	3 468,72		1 734,00
CLUNY					509,99		153,00
	V900006931	Union Sportive Clunyoise Football	Matériel informatique	Acquisition d'un ordinateur portable	509,99		153,00
DIGOIN					33 900,00		6 000,00
	V900006956	Football Club Digoin - La Motte Rugby	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	33 900,00		6 000,00
LOUHANS					1 610,00		483,00
	V900006960	Cercle d'aviron Bresse Louhannaise	Matériel informatique	Acquisition d'un ordinateur portable, d'un rétroprojecteur et d'une imprimante	1 610,00		483,00
MACON-1					38 956,00	15 000 €	10 628,00
	V900006950	Ready To Grimpe	Matériel pédagogique	Acquisition d'un enrouleur, d'un chronomètre, de crash pads et de volumes d'escalade	9 256,00		4 628,00
	V900006942	Entente Athlétique Mâconnaise	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	29 700,00	15 000 €	6 000,00

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 8

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDES A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-11

Vu la délibération du 17 décembre 2002 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la création du Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL),

Vu les délibérations du Conseil général du 13 décembre 2004 et de la Commission permanente du 11 juin 2010 fixant les critères d'éligibilité et de calcul du Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL), dont l'objectif est de dynamiser la vie associative locale de chaque canton en favorisant la création de nouvelles associations et l'émergence de projets et animations locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 adoptant les nouvelles modalités d'intervention du FDAVAL,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que 78 associations ont effectué une demande au titre du FDAVAL,

Considérant le montant total des subventions proposées à 49 604 €,

Considérant que toutes subventions attribuées pour un montant supérieur à 1 500 € doivent faire l'objet d'une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer dans le cadre des crédits réservés au FDAVAL, des aides présentées par 78 associations selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération pour un montant total de 49 604 €,
- d'approuver la convention à conclure avec l'Association « la Culture c'est Semur », jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Loisirs et jeunesse », l'opération « Fonds départemental d'aide à la vie associative locale », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					67 780,00	49 604,00
AUTUN-1					3 750,00	2 900,00
	00036849	Conservatoire Patrimoine Epinac	26 rue Roger Salengro 71360 EPINAC	Création d'une association qui a pour but la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine industriel, minier et culturel d'Epinac et de sa région	1 000,00	1 000,00
	00036850	Comité de Jumelage d'Epinac	26 rue Roger Salengro 71360 EPINAC	Organisation du 30 ème anniversaire du jumelage Epinac / Steinweiler, le 16 octobre 2021 à EPINAC	750,00	600,00
	00036851	Association Maison du Patrimoine Oral de Bourgogne	2 place de la Bascule 71550 ANOST	Organisation de la manifestation "Révalter - la beauté du geste populaire - Ciné-concert, le 5 novembre 2021 à ANOST	1 500,00	800,00
	00036987	Comité des fêtes d'Anost	Mairie 71550 ANOST	Organisation de la foire des galvachers, 27 novembre 2021 à ANOST	500,00	500,00
AUTUN-2					1 900,00	1 250,00
	00036251	Comité des Fêtes de SAINT-PRIX	Lieu-dit Le Bourg 71990 SAINT-PRIX	Organisation de la fête du grapiiau, le 25 juillet 2021 à SAINT-PRIX	250,00	250,00
	00036254	Association les meneurs du beuchon	25 chemin du Buisson Lieu-dit Le Buisson 71990 LA GRANDE VERRIERE	Organisation du concours d'attelage, le 5 septembre 2021 à LE BUISSON	700,00	250,00
	00036806	Association Tourisme - Rencontres Artistiques et Culturelles (TRAC)	3 place de l'Eglise 71190 LAIZY	Organisation de la fête de la pomme, le 10 octobre 2021 à LAIZY	250,00	250,00
	00037132	Association Charbonnat en Fête	Mairie 71320 CHARBONNAT	Organisation de la marche des floods, le 24 octobre 2021 à CHARBONNAT	400,00	250,00
	00037136	Association des producteurs de marrons du Morvan	Buis 71990 SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	Organisation de la foire aux marrons, les 30et 31 octobre 2021 à SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	300,00	250,00
BLANZY					5 500,00	2 550,00
	00036858	Culture Loisirs et Services en milieu rural	Mairie 71300 MONT-SAINT-VINCENT	Organisation de la fête des "Lumières et création", les 26 et 27 novembre 2021 au MONT-SAINT-VINCENT	500,00	400,00
	00036870	Association les Amis de Zakopane Olcza	12 rue Henri Dunant 71450 BLANZY	Organisation du 40 ème anniversaire de l'association, les 23 et 24 octobre 2021 à BLANZY	3 000,00	1 500,00
	00036900	Association Mine de lire	Mairie 71450 BLANZY	Organisation du salon du livre, le 10 octobre 2021 à BLANZY	500,00	400,00

	00037130	Comité des fêtes Gourdon 71	Mairie 71300 GOURDON	Organisation du marché de Noël, le 12 décembre 2021 à GOURDON	1 500,00	250,00
CHAGNY					720,00	720,00
	00036811	Association solidarité sinistrés	3 rue de la Croix du Pontoux 71150 CHASSEY-LE-CAMP	Création d'une association qui a pour but d'aider les sinistrés, d'apporter un soutien moral et physique par des actions culturelles, sportives, instructives et ludiques	720,00	720,00
CHAROLLES					6 600,00	2 800,00
	00036809	Association Musicales en Ver Pré	Civry 71800 SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	Organisation d'un concert gourmand, le 11 septembre 2021 à SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	1 000,00	500,00
	00036898	Association tennis club Saint-Bonnet - La Guiche	Mairie 1 place du Champ de Foire 71220 SAINT-BONNET-DE-IOUX	Création d'une association qui a pour but de rapprocher deux clubs de tennis	500,00	500,00
	00036936	Association Charolais Santé Forme	Mairie Rue Baudinot 71120 CHAROLLES	Création d'une association qui a pour but de proposer les prestations suivantes : stretching, pilates, cardio, renforcement musculaire	400,00	300,00
	00036945	Association stade de tir du Charolais	53 route de Martigny 71420 GENELARD	Organisation de l'inauguration du site aménagé, le 4 septembre 2021 à PALINGES	1 200,00	800,00
	00036982	Association Plumes et Crayons	Le Bourg 71430 SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	Organisation de la découverte et de la pratique d'un ensemble instrumental traditionnel indonésien le Gamelan, du 21 au 16 novembre 2021 à SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	3 500,00	700,00
CHAUFFAILLES					3 155,00	3 155,00
	00036896	Association la Cuture c'est Semur	529 chemin de la Fay 71110 SMUR-EN-BRIONNAIS	Création d'une association qui a pour but l'exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, l'organisation, la gestion, le développement et la promotion de tous spectacles et événements culturels et Organisation du salon voyage en livres, les 28 et 29 août 2021 à LA CLAYETTE	2 155,00	2 155,00
	00036897	Le Petit Rameur	31, rue Lamartine 71800 LA CLAYETTE		1 000,00	1 000,00
CLUNY					5 765,00	4 743,00
	00036828	Association le Poulornay	17 place Gaudin 71250 SALORNAY-SUR-GUYE	Création d'une association qui a pour but d'initier à la réduction et à la valorisation des déchets	715,00	400,00
	00036832	Association Pépète Lumière	1 pont de l'Etang 71250 CLUNY	Organisation du marché de Pépète Lumière d'automne, le 9 octobre 2021 à MASSILLY	1 500,00	1 000,00
	00036834	Association journées des écritures de Cluny	Rue de l'Hôpital 71250 CLUNY	Organisation des journées des écritures, du 3 au 5 décembre 2021 à CLUNY	450,00	443,00

00036839	Association la Forge	6 rue du 19 mars 1962 71250 CLUNY	Création d'une association qui a pour but de développer des échanges, des actions culturelles, d'éducation populaire, sociétales, environnementales et des services solidaires.	400,00	400,00
00036843	Club de l'espérance	EHPAD de Salornay-sur-Guye 12 rue de l'hôpital 71250 SALORNAY-SUR-GUYES	Organisation du marché de Noël et des illuminations, le 10 décembre 2021 à SALORNAY-SUR-GUYES	1 200,00	1 000,00
00036846	Comité d'animation de l'EHPAD	13 place Charles Pleindoux 71250 CLUNY	Organisation d'une sortie pour la visite d'une ferme pédagogique, courant de septembre 2021, à CLUNY	700,00	700,00
00037027	Association Skate à Clun's	Chazeux 71460 CHISSEY-LES-MACON	Création d'une association qui a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir de skateboard	400,00	400,00
00037059	Association le Coing	Le Bourg 71250 BLANOT	Création d'une association qui a pour but le développement de la vie sociale et culturelle du village	400,00	400,00
CUISEAUX				5 490,00	5 190,00
00036822	Association mémoire honneurs aux anciens combattants victimes de guerre de Flacey-en-Bresse	Mairie Le Bourg 71580 FLACEY-EN-BRESSE	Organisation de la manifestation musique terroir et Beaujolais, le 20 novembre 2021 à FLACEY-EN-BRESSE	1 000,00	800,00
00036823	Association Musicale des Croc'Notes	Mairie 2 rue de l'Hôtel de Ville 71470 ROMENAY	Organisation d'une représentation de l'école Croc'note, le 23 octobre 2021 à CUISERY	700,00	700,00
00036824	Association Sou des Ecoles RPI Dommartin Condal	Le bourg Ecole de Condal 71480 CONDAL	Organisation de la fête de Noël du RPI Dommartin - Condal, les 16 et 17 décembre 2021 à DOMMARTIN-LES-CUISEAUX et CONDAL	1 000,00	900,00
00036825	Racing Club Bresse Sud	Mairie Place d'Armes 71290 CUISEAUX	Organisation du tournoi jeunes de U 7 à U 13, le 11 septembre à CUISERY	1 000,00	1 000,00
00036826	Association Sainte-Croix en fête	25 chemin de la Minute 71470 SAINTE-CROIX-EN-BRESSE	Organisation du marché aux puces - fête patronale, le 19 septembre 2021 à SAINTE-CROIX-EN-BRESSE	500,00	500,00
00036873	Comité de la foire de Saint-Simon	4 route de la Broye 71480 CUISEAUX	Organisation du marché des producteurs de la Saint-Simon, le 30 octobre 2021 à CUISEAUX	500,00	500,00
00036875	Association Sou des Ecoles Joudes Champagnat	Place de la Mairie 71480 CUISEAUX	Organisation de la fête de Noël, le 14 décembre 2021 à l'école de CHAMPAGNAT	790,00	790,00
GERGY				3 250,00	800,00
00036264	Association les amis du patrimoine de BEY	2 rue du bout des Curtils 71620 BEY	Organisation du rallye du patrimoine, le 3 octobre 2021 à BEY	500,00	300,00

	00036929	Association l'Espérance de GERGY	38 grande Rue 71590 GERGY	Organisation du loto, le 16 octobre 2021 à GERGY	2 500,00	250,00
	00037029	Association les Apprentis au Pas de l'Ame	50 rue Jean Baptiste Cautin 71350 SAINT-LOUP-GEANGES	Organisation de "Samhain : la fête des Ancêtres" , les 30 , 31 octobre et le 1er novembre à SAINT-LOUP-GEANGES	250,00	250,00
GUEUGNON					1 600,00	1 400,00
	00036808	Association March' ou Roule	16 lot Bel Air 71130 GUEUGNON	Création d'une association qui a pour but de faire découvrir et de sensibiliser les jeunes au handisport, faire de la prévention routière dans les établissements publics,	600,00	600,00
	00036940	Association Sportive Vendenoise	Avenue du Stade 71130 GUEUGNON	Organisation de la fête de la bière, le 2 octobre 2021 à VENDENESSE-SUR-ARROUX	1 000,00	800,00
HURIGNY					4 650,00	2 450,00
	00036810	Laize-Blany-culture et patrimoine	35 rue du Chapitre 71870 LAIZE	Organisation d'une conférence-concert et cuisson du pain à l'ancienne, du 11 au 14 novembre 2021 à LAIZE -BLANY	800,00	800,00
	00036906	Association foyer rural de la Salle	Mairie 71260 LA SALLE	Organisation de festi'noël, le 12 décembre 2021 à LA SALLE	350,00	350,00
	00036931	Amicale des Sapeurs Pompiers SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	800 route de Sennecé 71119 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	Organisation du téléthon Sud Bourgogne, les 3 et 4 décembre 2021 à SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	3 000,00	800,00
	00036988	Association Gym Lugneronne	Place du Paquier 71260 LUGNY	Création qui a pour but de favoriser la pratique sportive en milieu rural	500,00	500,00
LE CREUSOT-1					2 900,00	2 399,00
	00036901	Comité des fêtes de Montcenis	Mairie Place de la Mairie 71710 MONTCFNIS 21 rue Papin 71200 LE CREUSOT	Organisation de l'arbre de Noël, le 19 décembre 2021 à MONTCENIS	900,00	900,00
	00036902	Zone Lutte Torcy	71200 LE CREUSOT	Organisation du tournoi lutte jeune, le 11 décembre 2021 à TORCY	1 000,00	499,00
	00036905	Club Nautique Creusotin	Base Nautique La Grande Motte 71210 TORCY	Organisation du championnat Bourgogne Franche-Comté indoor aviron, le 4 décembre 2021 à LE CREUSOT	1 000,00	1 000,00
LE CREUSOT-2					4 150,00	3 650,00
	00036255	Comité des fêtes de Saint-Firmin	847 route de Saint-Sernin 71200 SAINT-SERNIN-DU-BOIS	Organisation du forum des associations, les 18 et 19 septembre 2021 à SAINT-FIRMIN	700,00	700,00
	00036816	Club olympique varennois	3 avenue Jules Pernette 71670 SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	Organisation du festival sports et nature, les 6 et 7 novembre 2021 à SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	700,00	700,00

	00036819	Comité des fêtes de SAINT-SERNIN-DU-BOIS	4 rue des Vernes 71200 SAINT-SERNIN-DU-BOIS	Organisation de la journée festive à l'intention des Aînés, le 17 octobre 2021 à SAINT-SERNIN-DU-BOIS	1 500,00	1 000,00
	00036821	Association Mines de Rayons	24 rue Romain Rolland 71230 SAINT-VALLIER	Organisation de la vélotine pendant la la course la Creusotine, le 10 octobre 2021 à LE CREUSOT	500,00	500,00
	00036886	Creusot Cyclisme	11 rue Saint-Henri 71200 LE CREUSOT	Organisation du cyclo-cross du Creusot, le 3 octobre 2021 à LE CREUSOT	500,00	500,00
	00036934	Association de soutien à Creusot - Montceau en transition	40 rue du Canal 71200 LE CREUSOT	Organisation de la conférence "Et si on retrouvait la maîtrise de notre assiette, le 21 octobre 2021 à LE CREUSOT	250,00	250,00
LOUHANS					1 200,00	1 200,00
	00036831	Association Marco Paulo du désert	101 rue Beaufort 71500 LOUHANS	Création d'une association qui a pour but de participer à des événements sportifs et culturels avec un volet humanitaire	300,00	300,00
	00036871	Association "Le Jardin de Montagny"	1 place de la Mairie 71500 MONTAGNY-PRES-LOUHANS	Organisation d'une dégustation et de distribution gratuites de plats cuisinés issus du jardin partagé, le 6 ou le 13 novembre 2021 à MONTAGNY-PRES-LOUHANS	400,00	400,00
	00037133	Association pour la Reconnaissance de la Volaille de Bresse au Patrimoine Mondial de l'UNESCO	2 Grande Rue 71500 LOUHANS	Création d'une association qui a pour but la création d'un collectif visant l'obtention de la reconnaissance de la volaille de Bresse dans le patrimoine immatériel de l'UNESCO	500,00	500,00
MACON-2					300,00	300,00
	00036807	Association le Cygne	16 rue de Malcus 71000 MACON	Organisation de la lecture auprès des enfants, tous les samedis du mois d'octobre 2021 à MACON	300,00	300,00
MONTCEAU-LES-MINES					1 850,00	1 850,00
	00036932	Association des chasseurs du Bassin Minier	15 rue de Dettey 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Organisation de la manifestation un dimanche à la chasse, le 17 Octobre 2021 à PERRECY-LES-FARGES	600,00	600,00
	00036933	Association Meca Sport Insertion	38 A rue Guy Moquet 71230 SAINT-VALLIER	Organisation du marché de Noël, du 19 au 21 novembre 2021 à SAINT-VALLIER	1 000,00	1 000,00
	00037028	Association Music Mind	20 rue André Malraux 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Création d'une association qui a pour but la promotion de la musique à travers l'organisation d'événements musicaux, de prestations musicales, d'actions pédagogiques ou toutes autres actions	250,00	250,00
OUROUX-SUR-SAONE					2 000,00	1 300,00
	00036813	Cyclotourisme San Martinois	Mairie 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	Organisation du quarantième anniversaire de l'Association cyclo san martinois, le 6 novembre 2021 à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	800,00	800,00
	00037131	Association des amis des écoles de Saint-Germain-du-Plain	3 allée du Clos de l'Etang 71370 SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	Organisation des illuminations de Noël, le 11 décembre 2021 à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	1 200,00	500,00

PARAY LE MONIAL					3 000,00	2 000,00
	00036847	Association livres et lire	27 avenue Charles de Gaulle 71600 PARAY-LE-MONIAL	Organisation du salon national du livre ancien, de la gravure et littérature, les 25 et 26 septembre 2021 à PARAY-LE-MONIAL	2 000,00	1 000,00
	00036848	Association Urban Rural Ride	950 route de Corneloup 71600 HAUTEFOND	Création d'une association qui a pour but de promouvoir et de soutenir des sports urbains en milieu rural pour les enfants, les adolescents et les adultes	1 000,00	1 000,00
PIERRE DE BRESSE					1 900,00	1 250,00
	00036899	Association Helianthrope	22 chemin des Grands Champs 71 PIERRE-DE-BRESSE	Création d'une association qui a pour but de diffuser et d'enseigner toute connaissance (scientifique, philosophique, thérapeutique...), pratiquer et faire pratiquer toute activité utile au maintien et ou à l'amélioration de la santé et du bien être sous toutes leurs formes et de tout être vivant	500,00	500,00
	00036994	Comité des Fêtes les Charvadoubs	Mairie 71270 CHARETTE-VARENNES	Création d'une association qui a pour but d'animer les communes par l'organisation de toutes fêtes, distractions et manifestations d'ordre culturel, éducatif ou social	500,00	500,00
	00037129	Foyer d'animation de Pourlans	2 Bis Grande Rue 71270 POURLANS	Organisation du loto, le 21 novembre 2021 à POURLANS	900,00	250,00
SAINT-REMY					5 100,00	4 697,00
	00036921	Association Saône Mélodie	Mairie 71240 VARENNES-LE-GRAND	Organisation du concert de Noël, le 12 décembre 2021 à VARENNES-LE-GRAND	400,00	400,00
	00036950	Association Arcadanse SAINT-MARCEL	16 rue Denis Papin 71380 SAINT-MARCEL	Organisation de de la manifestation "Arcadanse invite", le 13 novembre 2021 à CHATENOUY-EN-BRESSE	500,00	450,00
	00036968	Association les Loustics de SEVREY	36 rue Louis Verchère 71100 SEVREY	Organisation d'un spectacle de fin d'année, le 15 décembre 2021 à SEVREY	400,00	400,00
	00036970	Comité ds fêtes d'EPERVANS	10 rue Auguste Noirod 71380 EPERVANS	Création d'une association qui a pour but de promouvoir et de dynamiser la commune	1 500,00	1 450,00
	00036974	Association TMX compétition	22 impasse des Cannelières 71100 CHALON-SUR-SAONE	Organisation d'un stage d'initiation et de sécurité routière moto, le 30 octobre 2021 à SAINT-MARCEL	1 300,00	997,00
	00036989	Association Happy danse 71	3 cour Briante 71100 SAINT-REMY	Création d'une association qui a pour but de promouvoir la danse de société au sein de la commune	1 000,00	1 000,00
TOURNUS					3 000,00	3 000,00

00036256	Association cinémascotte	1190 vieille route d'Ozenay 71700 TOURNUS	Organisation du projet d'éducation à l'image, du 19 juillet 2021 au mois d'avril 2022	1 500,00	1 500,00
00036284	Association sportive laivoise	7 rue de la Croix Bichet 71240 LAIVES	Tournoi de foot inter associations, le 18 septembre 2021 à LAIVES	600,00	600,00
00036966	Amicale des sapeurs-pompiers de Sennecey-le-Grand	20 A Rue des Mûriers 71240 SENNECEY-LE-GRAND	Organisation du loto, le 21 novembre 2021 à SENNECEY-LE-GRAND	500,00	500,00
00036986	Association Bac à Sable	Place Paquier 71240 LAIVES	Organisation des illuminations, le 11 décembre 2021 à LAIVES	400,00	400,00

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION LA CULTURE C'EST SEMUR, BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DANS LE CADRE DU FONDS
DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 19 novembre 2021.

Et

L'Association la Culture c'est Semur représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 11 mars 2016 portant révision du règlement d'intervention,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la promotion de la musique d'orgue,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Le fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL) a pour objectif de dynamiser la vie associative locale de chaque canton en favorisant la création de nouvelles associations et l'émergence de projets et animations locales. Les projets ou manifestations éligibles au FDAVAL doivent relever des domaines du sport, de la jeunesse, de la culture, du tourisme et des loisirs culturels ou sportifs. Ils doivent présenter un intérêt local ou cantonal.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association la Culture c'est Semur.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre l'exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, l'organisation, la gestion, le développement et la promotion de tous spectacles et événements culturels et artistiques.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 2 155 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 19 novembre 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué au compte sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association la Culture
c'est Semur,

Le Président du Département,

Le Président,

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

**Avenants aux conventions triennales 2020-2022
avec le Grand Chalon, pour le Conservatoire à rayonnement régional (CRR)
de Musique, Danse et Théâtre du Grand Chalon,
ainsi qu'avec la Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération,
pour le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD)
de Musique et Danse Edgar Varèse de Mâcon**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019, adoptant à l'unanimité le nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques (SDEA) 2020-2024,

Vu la délibération du 7 mai 2020, aux termes de laquelle la Commission permanente a validé l'attribution d'une subvention forfaitaire de 50 000 € au Conservatoire à rayonnement régional (CRR) du Grand Chalon, ainsi qu'au Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) Edgar Varèse de Mâcon et autorisé la signature d'une convention triennale d'objectifs respectivement, avec le Grand Chalon et la Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la proposition d'avenant aux conventions triennales 2020-2022, pour l'année scolaire 2021-2022, sur les modalités de mise en œuvre des projets chorégraphiques, avec la Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération, pour le Conservatoire de Musique et Danse Edgar Varèse à Mâcon, ainsi qu'avec le Grand Chalon, pour le Conservatoire Danse, Musique et Théâtre du Grand Chalon,

Considérant l'implication des établissements dans les objectifs de la politique départementale,

Après en avoir délibéré,

Décide à majorité:

- d'approuver les avenants aux conventions triennales 2020-2022, pour l'année scolaire 2021-2022, avec le Grand Chalon, pour le Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Musique, Danse et Théâtre du Grand Chalon et avec la Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération, pour le Conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de Musique et Danse Edgar Varèse de Mâcon,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération, Mme ROBIN Christine (VP), M. COGNARD Jean-François (VP), M. REYNAUD Hervé (Conseiller communautaire) ne prennent pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles, M. GUIGUE Jean-Vianney ne prend pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Grand Chalon, M. MARTIN Sébastien (Président), Mme PLISSONNIER Florence (VP), Mme MELIN Dominique (VP), M. BERGERET Vincent (VP), M. GAUDRAY Alain (VP), M. BURDIN Raymond ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE 2020-2022 RELATIVE AU FINANCEMENT DU
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL EDGAR VARESE**

Année scolaire 2021-2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du,

et

La Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°2020-005 du Conseil Communautaire en date du,

Vu la convention 2020-2022 relative au financement du conservatoire communautaire dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques, adoptée par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2020 et signée le 5 juin 2020, en application de la décision du Président de la Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération en date du 19 décembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le présent avenant complète la convention triennale 2020-2022 en précisant les projets chorégraphiques mis en œuvre pour l'année 2021-2022.

Article 2 : Les articles 1, 2 et 3 de la convention triennale sont complétés comme suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

Pour l'année scolaire 2021-2022, les élèves du Conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse à Mâcon bénéficient des projets chorégraphiques dont le Département est l'opérateur dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Différents types de projets sont proposés :

- *projets en direction des élèves du Conservatoire seuls, avec des compagnies de danse professionnelles en lien avec la programmation des scènes nationales du département ;*
- *rencontres et master-class départementales : ces projets répondent à l'un des objectifs du Schéma départemental des enseignements artistiques, à savoir fédérer et dynamiser le réseau des établissements d'enseignement de la danse en favorisant la rencontre et l'échange entre les élèves ;*

L'annexe jointe précise le contenu, le calendrier et le nom des intervenants pour chaque projet de l'année scolaire 2021-2022.

Par ailleurs, le conservatoire accueille aux studios de danse une rencontre départementale avec le Ballet Preljocaj, de 11h à 13h le samedi 8 janvier 2022, organisée et financée par le Département, en partenariat avec le Théâtre scène nationale.

Article 2 : Montant de la subvention

Valorisation et mise à disposition :

L'apport financier du Département pour l'ensemble de ces projets est estimé à 1800€ pour un volume horaire de 18 heures. Cette estimation tient compte uniquement des prestations des artistes, auxquelles s'ajoutent les défraiements et l'hébergement, également pris en charge par le Département.

Pour la rencontre départementale avec le Ballet Preljocaj, la valorisation de la mise à disposition des studios est estimée à €.

Article 3 : Modalités de versement

Les projets pour l'année scolaire 2021-2022 sont pris en charge par le Département, sous forme de marchés à procédure adaptée passés directement avec les compagnies intervenantes.

Article 3 : Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Communauté
Mâconnais-Beaujolais Agglomération,

Le Président
André ACCARY

Le Président

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – VOLET DANSE 2021-2022

Conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse

Projets organisés par le Département pour les élèves du Conservatoire

Avec la compagnie Mouvements Perpétuels / Salia Sanou autour du spectacle *D'un rêve*

(en partenariat avec Le Théâtre scène nationale à Mâcon L'Espace des arts Scène nationale)

Dates	horaires	contenu	Elèves	Lieu	Intervenant
Jeudi 14 octobre 2021	18h-20	Atelier danse contemporaine	12-14 ans	Studio de danse du CRD	Danseur de la cie
Vendredi 15 octobre 2021	18h30-20h30	Atelier danse contemporaine	14-17 ans	Studio de danse du CRD	Danseur de la cie

Avec le Centre chorégraphique national de Rillieux-la-Pape / Yuval Pick autour du spectacle *Lil'acta*

(en partenariat avec L'Espace des arts Scène nationale)

Dates	horaires	contenu	Elèves	Lieu	Intervenant
Mercredi 12 janvier 2022	13h30-14h45	Atelier danse contemporaine	10-11 ans	Studio de danse du CRD	Thibault Desaulles

Avec la compagnie Le Grand Jeté ! / Frédéric Cellé autour du spectacle *In extremis*

(en partenariat avec Le Théâtre scène nationale à Mâcon L'Espace des arts Scène nationale)

Dates	horaires	contenu	Elèves	Lieu	Intervenant
Mercredi 2 mars 2022	13h30-14h45	Atelier danse contemporaine	10-11 ans	Studio de danse du CRD	Pauline Maluski
Mercredi 2 mars 2022	16h45-19h15	Atelier danse contemporaine	14-17 ans	Studio de danse du CRD	Pauline Maluski

Avec la compagnie F / Arthur Pérole atour du spectacle *Rock'n chair*
(en partenariat avec Le Théâtre scène nationale à Mâcon)

Dates	horaires	contenu	Elèves	Lieu	Intervenant
Mercredi 23 mars 2022	13h30-14h45	Atelier danse contemporaine	10-11 ans	Studio de danse du CRD	Steven Hervouet
Mardi 5 avril 2022	17h15-18h15	Atelier danse contemporaine	8 ans	Studio de danse du CRD	Pauline Bigot

Actions départementales ouvertes à l'ensemble des élèves des écoles de danse du département

Avec le Malandain Ballet Biarritz / Thierry Malandain
(en partenariat avec L'arc au Creusot)

Dates	Contenu	Elèves	lieu	Intervenant
Samedi 4 décembre 2021	Rencontre départementale en danse néo-classique : master classes / rencontre / spectacle <i>L'oiseau de feu / le Sacre du Printemps</i>	Elèves des écoles de danse de niveau avancé	Le Creusot	Dominique Cordemans

Avec le Ballet Preljocaj / Angelin Preljocaj
(en partenariat avec Le Théâtre scène nationale à Mâcon)

Dates	Contenu	Elèves	lieu	Intervenant
Samedi 8 janvier 2022	Rencontre départementale en danse néo-classique : master classes / rencontre / spectacle <i>Le lac des cygnes</i>	Elèves des écoles de danse de niveau avancé	Mâcon	Danseurs de la compagnie

Avec le Centre chorégraphique national de Créteil / Mourad Merzouki
(en partenariat avec L'Embarcadère à Montceau-les-Mines)

Dates	Contenu	Elèves	lieu	Intervenant
Samedi 19 mars 2022	Master classes départementale en danse hip hop autour du spectacle <i>Cartes Blanches</i>	Elèves des écoles de danse de niveau avancé	Montceau-les-Mines	Kader Belmoktar

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIENNALE 2020-2022 RELATIVE AU FINANCEMENT DU
CONSERVATOIRE DANSE MUSIQUE ET THEATRE DU GRAND CHALON**

Année scolaire 2021-2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du,

et

La Communauté d'agglomération du Grand Chalon, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°2020-07-8-1 du Conseil Communautaire en date du relative à la délégation d'attribution donnée au Président,

Vu la convention 2020-2022 relative au financement du conservatoire communautaire dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques, adoptée par délibération de la Commission permanente du 7 mai 2020 et signée le 22 juin 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le présent avenant complète la convention triennale 2020-2022 en précisant les projets chorégraphiques mis en œuvre pour l'année 2021-2022.

Article 2 : Les articles 1, 2 et 3 de la convention triennale sont complétés comme suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

Pour l'année scolaire 2021-2022, les élèves du Conservatoire de danse musique théâtre du Grand Chalon bénéficient des projets chorégraphiques dont le Département est l'opérateur dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Différents types de projets sont proposés :

- *projets en direction des élèves du Conservatoire, avec des compagnies de danse professionnelles en lien avec la programmation des scènes nationales du département ;*
- *master-class départementales : ces projets répondent à l'un des objectifs du volet danse du Schéma départemental des enseignements artistiques, à savoir fédérer et dynamiser le réseau des établissements d'enseignement de la danse, en favorisant la rencontre et l'échange entre les élèves ;*

L'annexe jointe précise le contenu, le calendrier et le nom des intervenants pour chaque projet de l'année scolaire 2021-2022.

Par ailleurs, le conservatoire accueille aux studios de danse un stage avec le chorégraphe Lhacen Hamed Ben Bella les 26 et 27 octobre 2021, et un stage avec les chorégraphes Frédéric Cellé et

Thierry Thieu Nyang, les 21 et 22 février 2022, organisés et financés par le Département dans le cadre de l'entraînement régulier du danseur. Ces stages s'adressent aux professeurs de danse, danseurs, élèves en formation supérieure ou en classes préparatoires.

Article 2 : Montant de la subvention

Valorisation et mise à disposition :

L'apport financier du Département pour l'ensemble de ces projets est estimé à 4 845€ pour un volume horaire de 51 heures. Cette estimation tient compte uniquement des prestations des artistes, auxquelles s'ajoutent les défraiements et l'hébergement, également pris en charge par le Département.

Pour la mise en œuvre de l'entraînement régulier, la valorisation de la mise à disposition du studio de danse est estimée à €.

Article 3 : Modalités de versement

Les projets pour l'année scolaire 2021-2022 sont pris en charge par le Département, sous forme de marchés à procédure adaptée passés directement avec les compagnies intervenantes.

Article 3 : Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Chalon,

Le Président,
André ACCARY

Le Président

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES – Projet chorégraphiques 2021-2022

Conservatoire Danse Musique Théâtre du Grand Chalon

Projets organisés par le Département pour les élèves du Conservatoire

Dates	horaires	Compagnie	contenu	Public	Intervenant
Jeudi 20 janvier 2022	18h30-20h30	Cie Substance Renata Kaprinyak	Atelier autour du spectacle <i>HÂ HÂ</i>	3 ^e cycle Contemporain	Renata Kaprinyak
Mercredi 9 février 2022	12h45-15h15	CCN Rillieux-la-Pape Yuval Pick	Atelier autour du spectacle <i>Lil'acta</i>	3 ^e cycle contemporain	Thibault Desaulles
	15h15-17h45	CCN Rillieux-la-Pape Yuval Pick	Atelier autour du spectacle <i>Lil'acta</i>	3 ^e cycle contemporain	Thibault Desaulles
Jeudi 7 avril 2022	13h-14h30	Cie Le Grand Jeté Frédéric Cellé	Atelier autour du spectacle <i>In extremis</i>	2c3a et 4A jazz	Pierre Théoleyre
	15h15-16h45	Cie Le Grand Jeté Frédéric Cellé	Atelier autour du spectacle <i>In extremis</i>	2c1a et 2c2a jazz	Pierre Théoleyre
	18h30-20h30	Cie Le Grand Jeté Frédéric Cellé	Atelier autour du spectacle <i>In extremis</i>	3e cycle jazz	Pierre Théoleyre
A définir	A définir	Cie Les porteurs d'ombre Dominique Brun	Atelier autour du spectacle Pierre et le Loup	1C2P contemporain	Marie Orts
A définir	A définir	Cie Les porteurs d'ombre Dominique Brun	Atelier autour de Laban	3e cycle contemporain	Marie Orts
A définir	A définir	Cie Le Grand Jeté Frédéric Cellé	Atelier autour du spectacle <i>In extremis</i>	2 ^e cycle contemporain	A définir

Actions départementales ouvertes à l'ensemble des élèves des conservatoires et écoles de danse du département

Dates	horaires	Compagnie	contenu	Public	Intervenant
Samedi 4 décembre 2021	14h-22h	Malandain Ballet Biarritz	<ul style="list-style-type: none"> • Master class • Rencontre avec la cie • Spectacles : <i>L'oiseau de Feu / Le Sacre du Printemps</i> 	Elèves CPES du Conservatoire + élèves de niveau avancé d'autres établissements	Dominique Cordemans
Samedi 8 janvier 2022	11h-19h	Ballet Preljocaj	<ul style="list-style-type: none"> • Master class • Documentaire « Danser sa peine » • Spectacle : <i>La lac des cygnes</i> 	Elèves CPES du Conservatoire + élèves de niveau avancé d'autres établissements	Danseurs du ballet (à définir)
Samedi 19 mars 2022	10h-12h	Centre chorégraphique national de Créteil	<ul style="list-style-type: none"> • Master class départementale autour du spectacle <i>Cartes blanches</i> 	Elèves CPES du Conservatoire + élèves de niveau avancé d'autres établissements	Kader Belmoktar

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 2

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Fonds d'intervention pédagogique :
Complément de subvention pour l'année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L.216-2 du Code de l'Education invitant les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Schéma départemental des enseignements artistiques 2020- 2024,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 au terme de laquelle l'Assemblée départementale a attribué une subvention de 2 266 €, au titre de l'année 2021, à l'école de musique « D'une note à l'autre » correspondant au financement de 20% du coût annuel du poste de directeur pédagogique,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le Fonds d'intervention pédagogique mis en place dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques pour financer les créations de postes sur une durée de 36 mois maximum sans dépasser 20 % du coût total du projet et dans la limite de 4 000 €,

Considérant qu'une aide financière à l'école de musique « D'une note à l'autre » a été attribuée pour une durée de 3 ans dans le cadre d'une convention 2020-2022 d'un montant de 2 266 € et qu'après analyse des pièces justificatives pour l'année 2021, il s'avère que le montant de la subvention au titre de l'année 2021 s'élèverait à 2 373 €, correspondant à 20 % du coût annuel du poste, charges comprises,

Considérant la nécessité de préciser le montant définitif de la subvention, aux vues des pièces justificatives présentées,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer un complément de subvention de 107 € pour l'année 2021, à l'association « Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie D'une Note à l'autre » à Chagny.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme " Enseignement artistique et pratique amateur ", l'opération " Soutien enseignement artistique", l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 3

SOUTIEN DIFFUSION CULTURELLE

Subvention à l'association Le Cercle des Ursulines pour exposition Mai Thu 2021 et accueil de l'ambassadrice du Vietnam

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211.1

Vu les délibérations des 17 décembre 2010, 15 novembre 2013 et 20 décembre 2019 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté et modifié le Règlement départemental en faveur du soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 50 années de relations diplomatiques entre la France et le Vietnam, qui souhaite développer sa coopération entre des villes françaises et en particulier avec la Ville de Mâcon,

Considérant que l'association "Le Cercle des Ursulines" de Mâcon, sollicite une subvention afin d'accueillir l'Ambassadrice du Vietnam dans le cadre de l'exposition des œuvres de l'artiste Peintre Mai Thu au Musée des Ursulines,

Considérant que le Département souhaite contribuer à l'accueil de l'Ambassadrice et permettre ainsi de renforcer la visibilité de cette exposition d'envergure internationale,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité-:

- d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association « Le Cercle des Ursulines », afin d'organiser l'exposition des œuvres de l'artiste Peintre Mai Thu au Musée des Ursulines de Mâcon,
- d'approuver la convention de partenariat avec l'association, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LE CERCLE DES URSULINES »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**DISPOSITIF : FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES
D'INTERET DEPARTEMENTAL**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 2021.

Et

L'association « Le Cercle des Ursulines » : 4 Boulevard Rocca – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010, ajusté le 15 novembre 2013 et modifié le 20 décembre 2019,

Vu la décision de la Commission permanente du 2021,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association « Le Cercle des Ursulines ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre la manifestation suivante, pour laquelle elle a sollicité un financement auprès du Département :

- L'exposition « Mai Thu, écho d'un Vietnam rêvé ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 2021.

La durée de validité et du versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte IBAN : FR00 0000 0000 0000, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique l'ensemble des éléments de bilan de la manifestation (financier, qualitatif, artistique, fréquentation, revue de presse, indicateurs liés à la mise en œuvre de la convention...), ainsi que le bilan financier et le rapport d'activités de la structure porteuse.

Ces éléments seront transmis au Département, au plus tard 4 mois après la manifestation et en tout état de cause avant le dépôt de toute nouvelle demande de subvention.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,

+++++

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Autres engagements : choisir au minimum cinq engagements parmi les quinze de la liste ci-dessous. Le choix couvrira au moins deux des trois domaines cités. Parmi les cinq actions, l'une d'entre elles peut se référer à un "engagement libre". Le respect des engagements choisis et mis en œuvre devra faire l'objet d'un chapitre dans le bilan global de la manifestation.

Déchets, eau, énergie :

- Mettre en place le tri sélectif
- Lutter contre le gaspillage alimentaire (dons des restes aux associations, retour en supermarché des produits conditionnés non-utilisés, etc.)
- Limiter l'utilisation du jetable (utilisation d'éco-cups, de vaisselle réutilisable, etc.)
- Réduire le jet de mégots de cigarettes (installation de cendriers, distribution de cendriers de poche, etc.)
- Réduire la consommation d'énergie (éviter l'utilisation de groupes électrogènes, prise en compte de la performance énergétique des appareils, etc.)
- Limiter les rejets d'eaux usées (installation de toilettes sèches, système anti-gaspillage, installation de stations mobiles de traitement des effluents, etc.)

Dynamisme local, économique et social :

- Créer du lien intergénérationnel
- Favoriser l'accès à tous (publics éloignés de l'offre et des pratiques)
- Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Créer des passerelles culturelles (avec d'autres formes d'expression artistique / ciblées vers des publics spécifiques / relais de structures culturelles)
- Utilisation et promotion des produits locaux

Domaine de la santé et de la sécurité :

- Prévenir les risques auditifs liés aux musiques amplifiées
- Informer les participants et mettre en œuvre des dispositifs de prévention des conduites à risques (distribution d'éthylotests, mise en place de couchages, etc.)
- Proposer des solutions de covoiturage et/ou d'utilisation des transports en commun
- Mise en place de navettes

Engagement libre : autre initiative de mise en œuvre que le porteur de projet juge pertinente au regard des enjeux d'un développement humain durable

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

Article 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
« Le Cercle des Ursulines »

Le Président,
André ACCARY

Le Président

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

**Aide à la programmation artistique « Tadam ! »
Attribution de subventions**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création d'un dispositif d'aide à la programmation artistique dans les bibliothèques intitulé « Tadam ! »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de subvention pour l'organisation de manifestations conforme au Règlement d'intervention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer la subvention demandée, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 450 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « lecture publique », l'opération « Animation du réseau des bibliothèques », l'article 65734.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

2021 : Aide à la programmation artistique "Tadam !"

<i>Canton</i>	<i>Collectivité</i>	<i>Date et lieu spectacle</i>	<i>Spectacle et compagnie retenus dans le catalogue</i>	<i>Montant des dépenses TTC</i>	<i>Subvention sollicitée auprès du Département</i>	<i>Subvention retenue dans le cadre du règlement</i>	<i>Observations</i>
ISSY L'EVEQUE	ISSY L'EVEQUE	3/12/2021 à la Salle de Montifaut	"Ta Langue est ton cheval" Compagnie Caracol	899	450	450	
				899	450	450	

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

CHATEAU DEPARTEMENTAL DE PIERRE-DE-BRESSE

Ouverture d'une souscription avec la Fondation du Patrimoine pour la restauration des grilles et du portail d'honneur

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le château de Pierre-de-Bresse est propriété du Département depuis 1956, que celui-ci en assure l'entretien, les travaux d'amélioration et de restauration, et notamment la réfection des grilles et du portail d'honneur,

Considérant la notoriété du château de Pierre-de-Bresse et l'attachement du territoire à cet édifice remarquable, permettant d'envisager favorablement un appel au mécénat populaire pour la restauration des grilles et du portail d'honneur, par l'ouverture d'une souscription en partenariat avec la Fondation du Patrimoine et l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver le projet de convention avec la Fondation du patrimoine et l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne pour la campagne de mobilisation du mécénat populaire via une souscription publique, afin de recueillir des fonds pour la restauration des grilles et du portail d'honneur du château départemental de Pierre-de-Bresse,
- et d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

Les crédits sont inscrits en recettes au budget du Département sur le programme « Bâtiments », l'opération « Tous bâtiments », l'article 1318.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, sis Hôtel du Département, rue de Lingendes, à MACON (71000), représenté par son Président, M. André ACCARY, habilité par délibération de la Commission permanente du **XXX**,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ;

L'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne, Château de Pierre-de-Bresse, rue du Château PIERRE-DE-BRESSE (71270), représentée par son Président M. Alain CORDIER, dûment habilité aux fins des présentes,

ET

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) et représentée par son Délégué Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Jean-Christophe BONNARD dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer le **Château de Pierre-de-Bresse (grilles et portail d'honneur)**, propriété du Département de Saône-et-Loire, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux s'élève à 704 034,62 € hors taxes dont 224 629,20 € HT de ferronnerie (montants estimés).

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 4, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MAITRE D'OUVRAGE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 3 : ROLE DES PARTIES

Le Département MAITRE D'OUVRAGE porte le Projet. Il assure la communication sur la souscription et relaie celle organisée au niveau national par la Fondation du patrimoine. Il soutient l'animateur de la souscription dans les actions conduites par celui-ci.

La FONDATION DU PATRIMOINE accompagne le MAITRE D'OUVRAGE dans le montage de la souscription. Elle gère la souscription : elle met en place la campagne d'appels aux dons en ligne sur sa plate-forme internet ; elle reçoit les dons et délivre des reçus fiscaux aux donateurs.

L'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne se charge de l'animation de la souscription en partenariat avec le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 4 : MODALITES COMPTABLES

Les dons sont exclusivement versés à la FONDATION DU PATRIMOINE. La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les chèques recueillis par le MAITRE D'OUVRAGE, l'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « **Fondation du patrimoine – Château de Pierre-de-Bresse** » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au MAITRE D'OUVRAGE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- **d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les éventuelles prescriptions formulées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Le maître d'ouvrage s'engage à suivre ces éventuelles prescriptions.** Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux et doivent être certifiées conformes par le Trésor public.
- du plan de financement définitif de l'opération,

- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 13.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE, le MAITRE D'OUVRAGE et l'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAITRE D'OUVRAGE prend à sa charge l'impression des dépliants comprenant les bons de souscription. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE et l'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal, et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAITRE D'OUVRAGE et à l'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le MAITRE D'OUVRAGE et par l'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE ou l'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au MAITRE D'OUVRAGE et à l'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAITRE D'OUVRAGE et l'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne s'engagent à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant du don, et, pour les particuliers, 69 €.

ARTICLE 8 : REALISATION DU PROJET

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Le MAITRE D'OUVRAGE portera à la connaissance du public la contribution de FONDATION DU PATRIMOINE et de l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne à la réalisation du Projet, par les moyens appropriés.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le MAITRE D'OUVRAGE et l'Association Ecomusée de la Bresse Bourguignonne s'engagent à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES

Les parties s'entendent pour céder mutuellement, gracieusement et pour la durée de la présente convention, leurs droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Les parties garantissent qu'elles sont titulaires de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'elles ont obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'elles peuvent s'en concéder mutuellement les droits d'exploitation.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des trois parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au MAITRE D'OUVRAGE sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 14 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

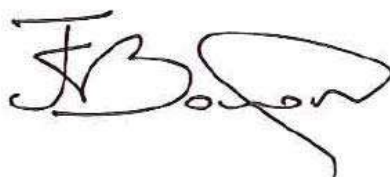
Fait en trois exemplaires à Mâcon,

Le

Pour le MAITRE D'OUVRAGE
Le Président

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
Le Délégué Régional

Pour l'ASSOCIATION
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.C. BONNARD', with a stylized flourish extending from the end.

André ACCARY

Jean-Christophe BONNARD

Alain CORDIER

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 2

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Actualisation annuelle 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 juin 2000 adoptant la première version du PDIPR,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 actualisant le PDIPR,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le PDIPR est en constante évolution, au gré des nouvelles demandes d'inscription ou de modifications formulées par les communes auprès du Département et qu'il convient de le mettre à jour,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter l'actualisation du PDIPR 71 dans sa nouvelle version détaillée en annexes jointes.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Autun Ville	71014	Autun	89 051	15 364	73 687
Total Autun Ville			89 051	15 364	73 687
Autun-1	71009	Anost	99 140	28 197	70 943
Autun-1	71129	Chissey-en-Morvan	34 835	12 468	22 367
Autun-1	71140	Collonge-la-Madeleine	4 587	2 867	1 720
Autun-1	71144	Cordesse	4 659	2 415	2 244
Autun-1	71151	Créot	3 175	1 520	1 655
Autun-1	71162	Curgy	27 166	3 111	24 055
Autun-1	71165	Cussy-en-Morvan	32 775	18 196	14 579
Autun-1	71184	Dracy-Saint-Loup	7 525	4 139	3 386
Autun-1	71188	Épertully	5 086	483	4 603
Autun-1	71190	Épinac	27 504	8 085	19 419
Autun-1	71237	Igornay	13 893	8 120	5 773
Autun-1	71266	Lucenay-l'Évêque	21 839	10 323	11 516
Autun-1	71313	Monthelon	26 783	7 097	19 686
Autun-1	71349	La Petite-Verrière	3 599	504	3 095
Autun-1	71368	Reclesne	23 288	7 861	15 427
Autun-1	71376	Roussillon-en-Morvan	38 640	15 482	23 158
Autun-1	71424	Saint-Gervais-sur-Couches	23 712	2 924	20 788
Autun-1	71438	Saint-Léger-du-Bois	16 553	4 355	12 198
Autun-1	71493	Saisy	17 778	12 601	5 177
Autun-1	71509	La Celle-en-Morvan	29 591	10 465	19 126
Autun-1	71527	Sommant	18 335	2 797	15 538
Autun-1	71530	Sully	17 671	5 648	12 023
Autun-1	71535	Tavernay	6 032	3 693	2 339
Autun-1	71539	Tintry	10 208	2 990	7 218
Total Autun-1			514 374	176 341	338 033
Autun-2	71010	Antully	20 034	1 042	18 992
Autun-2	71015	Auxy	57 081	11 868	45 213
Autun-2	71046	La Boulaye	20 500	12 806	7 694
Autun-2	71062	Brion	7 535	3 969	3 566
Autun-2	71063	Broye	42 728	9 964	32 764
Autun-2	71096	La Chapelle-sous-Uchon	17 045	7 700	9 345
Autun-2	71098	Charbonnat	26 865	10 673	16 192
Autun-2	71142	La Comelle	40 086	14 060	26 026
Autun-2	71172	Dettey	31 718	10 432	21 286
Autun-2	71192	Étang-sur-Arroux	52 249	37 374	14 875
Autun-2	71223	La Grande-Verrière	49 306	14 760	34 546
Autun-2	71251	Laizy	16 795	13 672	3 123
Autun-2	71282	Marmagne	32 510	10 077	22 433
Autun-2	71297	Mesvres	48 419	22 695	25 724
Autun-2	71407	Saint-Didier-sur-Arroux	50 715	29 118	21 597
Autun-2	71409	Saint-Émiland	17 513	4 782	12 731
Autun-2	71411	Saint-Eugène	33 366	19 530	13 836
Autun-2	71440	Saint-Léger-sous-Beuvray	55 295	19 729	35 566
Autun-2	71450	Saint-Martin-de-Commune	1 500	1 032	468
Autun-2	71466	Saint-Nizier-sur-Arroux	2 017	1 258	759
Autun-2	71472	Saint-Prix	63 884	17 274	46 610
Autun-2	71482	Saint-Symphorien-de-Marmagne	69 484	17 801	51 683
Autun-2	71531	La Tagnière	45 307	24 871	20 436
Autun-2	71537	Thil-sur-Arroux	31 798	16 578	15 220
Autun-2	71551	Uchon	23 991	11 261	12 730
Total Autun-2			857 741	344 326	513 415

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Blanzy	71038	Les Bizots	20 694	2 289	18 405
Blanzy	71040	Blanzy	7 233	1 375	5 858
Blanzy	71139	Collonge-en-Charollais	8 609	753	7 856
Blanzy	71187	Écuisses	13 451	5 672	7 779
Blanzy	71214	Genouilly	12 693	8 785	3 908
Blanzy	71222	Gourdon	24 686	12 067	12 619
Blanzy	71242	Joncy	14 363	6 305	8 058
Blanzy	71278	Marigny	29 881	13 689	16 192
Blanzy	71286	Mary	22 546	16 448	6 098
Blanzy	71310	Montchanin	6 233	3 729	2 504
Blanzy	71320	Mont-Saint-Vincent	20 297	9 844	10 453
Blanzy	71363	Le Puley	9 187	7 146	2 041
Blanzy	71412	Saint-Eusèbe	13 867	3 684	10 183
Blanzy	71435	Saint-Julien-sur-Dheune	4 574	3 035	1 539
Blanzy	71436	Saint-Laurent-d'Andenay	12 620	4 930	7 690
Blanzy	71458	Saint-Martin-la-Patrouille	10 024	2 091	7 933
Blanzy	71465	Saint-Micaud	30 008	18 334	11 674
Total Blanzy			260 966	120 176	140 790
Chagny	71005	Aluze	13 210	4 574	8 636
Chagny	71051	Bouzeron	4 482	1 311	3 171
Chagny	71073	Chagny	16 717	10 401	6 316
Chagny	71078	Chamilly	2 616	1 358	1 258
Chagny	71085	Change	9 991	3 487	6 504
Chagny	71107	Charrecey	10 716	4 729	5 987
Chagny	71109	Chassey-le-Camp	18 329	4 508	13 821
Chagny	71119	Chaudenay	6 501	2 887	3 614
Chagny	71122	Cheilly-lès-Maranges	10 515	7 225	3 290
Chagny	71149	Couches	43 466	11 024	32 442
Chagny	71171	Dennevy	6 258	4 400	1 858
Chagny	71174	Dezize-lès-Maranges	15 656	6 701	8 955
Chagny	71183	Dracy-lès-Couches	16 469	6 060	10 409
Chagny	71191	Essertenne	13 985	4 826	9 159
Chagny	71202	Fontaines	6 310	1 404	4 906
Chagny	71321	Morey	7 539	3 742	3 797
Chagny	71343	Paris-l'Hôpital	7 060	6 609	451
Chagny	71347	Perreuil	12 446	2 790	9 656
Chagny	71369	Remigny	5 265	3 647	1 618
Chagny	71378	Rully	23 435	9 614	13 821
Chagny	71391	Saint-Bérain-sur-Dheune	4 260	0	4 260
Chagny	71425	Saint-Gilles	4 467	2 342	2 125
Chagny	71431	Saint-Jean-de-Trézy	12 729	3 049	9 680
Chagny	71442	Saint-Léger-sur-Dheune	12 378	6 711	5 667
Chagny	71464	Saint-Maurice-lès-Couches	6 989	2 576	4 413
Chagny	71480	Saint-Sernin-du-Plain	23 025	9 652	13 373
Chagny	71496	Sampigny-lès-Maranges	3 781	994	2 787
Total Chagny			318 595	126 621	191 974
Chalon-sur-Saône-1	71081	Champforgeuil	3 713	3 713	0
Chalon-sur-Saône-1	71154	Crissey	17 328	4 659	12 669
Chalon-sur-Saône-1	71194	Farges-lès-Chalon	2 821	2 821	0
Chalon-sur-Saône-1	71204	Fragnes-La Loyère	8 983	4 041	4 942
Chalon-sur-Saône-1	71585	Virey-le-Grand	13 212	3 025	10 187
Total Chalon-sur-Saône-1			46 057	18 259	27 798
Chalon-sur-Saône-3	71118	Châtenoy-le-Royal	16 944	10 380	6 564
Total Chalon-sur-Saône-3			16 944	10 380	6 564

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Charolles	71017	Ballore	14 229	6 608	7 621
Charolles	71021	Baron	19 304	3 035	16 269
Charolles	71025	Beaubery	45 989	18 360	27 629
Charolles	71082	Champlecy	24 417	15 561	8 856
Charolles	71086	Changy	15 628	5 399	10 229
Charolles	71106	Charolles	17 082	3 152	13 930
Charolles	71141	Colombier-en-Brionnais	24 684	7 484	17 200
Charolles	71185	Dyo	29 515	10 260	19 255
Charolles	71224	Grandvaux	7 087	3 405	3 682
Charolles	71268	Lugny-lès-Charolles	14 109	2 511	11 598
Charolles	71276	Marcilly-la-Gueurce	21 212	13 120	8 092
Charolles	71279	Le Rousset-Marizy	78 580	32 725	45 855
Charolles	71285	Martigny-le-Comte	20 796	3 700	17 096
Charolles	71323	Mornay	42 658	28 420	14 238
Charolles	71334	Oudry	27 299	15 246	12 053
Charolles	71335	Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie	9 104	2 971	6 133
Charolles	71339	Ozolles	32 209	9 355	22 854
Charolles	71340	Palinges	53 414	31 136	22 278
Charolles	71356	Pouilloux	7 405	3 331	4 074
Charolles	71361	Prizy	14 460	6 571	7 889
Charolles	71388	Saint-Aubin-en-Charollais	14 188	2 012	12 176
Charolles	71394	Saint-Bonnet-de-Joux	59 652	31 061	28 591
Charolles	71395	Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	13 827	3 768	10 059
Charolles	71421	Saint-Germain-en-Brionnais	9 064	5 455	3 609
Charolles	71433	Saint-Julien-de-Civry	28 116	7 007	21 109
Charolles	71477	Saint-Romain-sous-Gourdon	27 433	13 958	13 475
Charolles	71490	Saint-Vincent-Bragny	61 578	27 662	33 916
Charolles	71529	Suin	31 830	11 424	20 406
Charolles	71562	Vaudebarrier	7 931	5 556	2 375
Charolles	71564	Vendennes-lès-Charolles	18 664	1 183	17 481
Total Charolles			791 464	331 436	460 028

Chauffailles	71006	Amanzé	24 467	12 900	11 567
Chauffailles	71008	Anglure-sous-Dun	21 249	16 900	4 349
Chauffailles	71022	Baudemont	22 211	2 620	19 591
Chauffailles	71041	Bois-Sainte-Marie	5 819	3 172	2 647
Chauffailles	71060	Briant	29 673	13 042	16 631
Chauffailles	71095	La Chapelle-sous-Dun	20 510	8 492	12 018
Chauffailles	71110	Chassigny-sous-Dun	20 561	12 160	8 401
Chauffailles	71113	Châteauneuf	1 895	1 895	0
Chauffailles	71116	Châtenay	25 502	6 822	18 680
Chauffailles	71120	Chauffailles	26 484	12 232	14 252
Chauffailles	71133	La Clayette	8 219	5 377	2 842
Chauffailles	71148	Coublanc	14 139	12 766	1 373
Chauffailles	71160	Curbigny	14 909	10 114	4 795
Chauffailles	71200	Fleury-la-Montagne	18 749	6 340	12 409
Chauffailles	71218	Gibles	44 169	11 070	33 099
Chauffailles	71238	Iguerande	49 741	15 724	34 017
Chauffailles	71259	Ligny-en-Brionnais	12 071	3 414	8 657
Chauffailles	71271	Mailly	14 370	4 718	9 652
Chauffailles	71327	Mussy-sous-Dun	17 522	5 459	12 063
Chauffailles	71337	Oyé	46 147	25 698	20 449
Chauffailles	71393	Saint-Bonnet-de-Cray	23 294	6 747	16 547
Chauffailles	71399	Saint-Christophe-en-Brionnais	42 315	18 728	23 587
Chauffailles	71406	Saint-Didier-en-Brionnais	11 013	4 158	6 855
Chauffailles	71408	Saint-Edmond	9 534	8 801	733
Chauffailles	71415	Sainte-Foy	17 755	5 508	12 247
Chauffailles	71428	Saint-Igny-de-Roche	7 752	3 786	3 966
Chauffailles	71434	Saint-Julien-de-Jonzy	43 687	8 160	35 527
Chauffailles	71437	Saint-Laurent-en-Brionnais	24 185	19 759	4 426
Chauffailles	71451	Saint-Martin-de-Lixy	5 204	5 204	0
Chauffailles	71463	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	11 424	10 993	431
Chauffailles	71473	Saint-Racho	16 265	9 232	7 033
Chauffailles	71483	Saint-Symphorien-des-Bois	29 580	14 319	15 261
Chauffailles	71500	Sarry	23 001	10 997	12 004
Chauffailles	71510	Semur-en-Brionnais	48 698	16 291	32 407
Chauffailles	71533	Tancon	11 400	9 738	1 662

Chauffailles	71553	Vareilles	20 166	3 281	16 885
Chauffailles	71554	Varenne-l'Arconce	14 439	3 974	10 465
Chauffailles	71559	Varennnes-sous-Dun	32 146	13 065	19 081
Chauffailles	71561	Vauban	23 075	15 194	7 881
Total Chauffailles			853 340	378 850	474 490

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Cluny	71007	Ameugny	9 286	6 221	3 065
Cluny	71030	Bergesserin	6 248	5 900	348
Cluny	71031	Berzé-le-Châtel	16 283	4 892	11 391
Cluny	71036	Bissy-sous-Uxelles	2 115	724	1 391
Cluny	71039	Blanot	21 979	3 641	18 338
Cluny	71042	Bonnay	27 304	17 018	10 286
Cluny	71057	Bray	5 304	986	4 318
Cluny	71065	Buffières	31 060	8 780	22 280
Cluny	71067	Burnand	13 778	2 051	11 727
Cluny	71068	Burzy	5 075	3 693	1 382
Cluny	71087	Chapaize	9 502	0	9 502
Cluny	71112	Château	28 638	9 201	19 437
Cluny	71125	Chériset	3 640	3 165	475
Cluny	71127	Chevagny-sur-Guye	9 424	5 629	3 795
Cluny	71128	Chiddes	23 465	8 883	14 582
Cluny	71130	Chissey-lès-Mâcon	20 501	4 281	16 220
Cluny	71137	Cluny	50 929	17 270	33 659
Cluny	71145	Cormatin	12 030	6 768	5 262
Cluny	71146	Cortambert	12 176	1 084	11 092
Cluny	71147	Cortevaix	13 935	5 703	8 232
Cluny	71163	Curtil-sous-Buffières	7 828	3 737	4 091
Cluny	71181	Donzy-le-Pertuis	13 632	5 712	7 920
Cluny	71199	Flagy	13 588	6 664	6 924
Cluny	71231	La Guiche	34 146	16 055	18 091
Cluny	71240	Jalogny	15 333	8 348	6 985
Cluny	71264	Lournand	28 689	12 537	16 152
Cluny	71272	Malay	10 076	4 616	5 460
Cluny	71287	Massilly	4 635	3 745	890
Cluny	71290	Mazille	17 905	9 441	8 464
Cluny	71344	Passy	6 240	2 131	4 109
Cluny	71358	Pressy-sous-Dondin	1 303	0	1 303
Cluny	71381	Sailly	6 393	4 248	2 145
Cluny	71387	Saint-André-le-Désert	42 257	17 624	24 633
Cluny	71397	Sainte-Cécile	4 119	2 400	1 719
Cluny	71400	Saint-Clément-sur-Guye	14 567	8 159	6 408
Cluny	71417	Saint-Gengoux-le-National	20 043	12 381	7 662
Cluny	71427	Saint-Huruge	6 886	2 246	4 640
Cluny	71446	Saint-Marcelin-de-Cray	22 368	9 746	12 622
Cluny	71452	Saint-Martin-de-Salencey	14 566	8 210	6 356
Cluny	71488	Saint-Vincent-des-Prés	10 807	2 072	8 735
Cluny	71492	Saint-Ythaire	19 955	8 595	11 360
Cluny	71495	Salornay-sur-Guye	28 713	11 845	16 868
Cluny	71507	Savigny-sur-Grosne	6 780	888	5 892
Cluny	71521	Sigy-le-Châtel	17 958	3 686	14 272
Cluny	71524	Sivignon	24 398	13 445	10 953
Cluny	71532	Taizé	5 256	3 703	1 553
Cluny	71563	Vaux-en-Pré	8 037	4 006	4 031
Cluny	71582	La Vineuse sur Fregande	67 548	19 343	48 205
Total Cluny			796 698	321 473	475 225

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Cuiseaux	71001	L'Abergement-de-Cuisery	28 227	6 522	21 705
Cuiseaux	71018	Bantanges	13 177	8 199	4 978
Cuiseaux	71061	Brienne	11 127	5 482	5 645
Cuiseaux	71079	Champagnat	23 696	14 966	8 730
Cuiseaux	71097	La Chapelle-Thèle	9 594	4 258	5 336
Cuiseaux	71143	Condal	12 072	4 470	7 602
Cuiseaux	71157	Cuiseaux	32 988	19 092	13 896
Cuiseaux	71158	Cuisery	11 180	4 902	6 278
Cuiseaux	71177	Dommartin-lès-Cuiseaux	18 086	12 747	5 339
Cuiseaux	71198	Flacey-en-Bresse	13 597	7 983	5 614
Cuiseaux	71206	La Frette	13 250	1 597	11 653
Cuiseaux	71209	Frontenaud	15 448	9 850	5 598
Cuiseaux	71213	La Genête	8 428	5 443	2 985
Cuiseaux	71234	Huilly-sur-Seille	14 936	5 755	9 181
Cuiseaux	71243	Joudes	15 407	7 128	8 279
Cuiseaux	71244	Jouvençon	12 183	4 361	7 822
Cuiseaux	71261	Loisy	24 087	13 967	10 120
Cuiseaux	71293	Ménetreuil	10 144	4 908	5 236
Cuiseaux	71300	Le Miroir	12 946	6 077	6 869
Cuiseaux	71318	Montpont-en-Bresse	41 022	20 550	20 472
Cuiseaux	71332	Ormes	11 817	265	11 552
Cuiseaux	71365	Rancy	4 757	3 074	1 683
Cuiseaux	71366	Ratenelle	11 776	4 899	6 877
Cuiseaux	71373	Romenay	69 740	41 555	28 185
Cuiseaux	71401	Sainte-Croix-en-Bresse	14 067	11 131	2 936
Cuiseaux	71508	Savigny-sur-Seille	1 756	1 053	703
Cuiseaux	71522	Simandre	50 099	27 695	22 404
Cuiseaux	71558	Varennes-Saint-Sauveur	18 139	11 147	6 992
Total Cuiseaux			523 746	269 076	254 670
Digoin	71047	Bourbon-Lancy	48 155	27 141	21 014
Digoin	71075	Chalmoux	69 333	37 660	31 673
Digoin	71155	Cronat	51 954	23 558	28 396
Digoin	71176	Digoin	20 277	11 947	8 330
Digoin	71220	Gilly-sur-Loire	24 390	19 619	4 771
Digoin	71229	Les Guerreaux	22 372	16 421	5 951
Digoin	71255	Lesme	5 649	5 649	0
Digoin	71273	Maltat	29 373	9 697	19 676
Digoin	71301	Mont	22 010	12 025	9 985
Digoin	71325	La Motte-Saint-Jean	33 413	20 242	13 171
Digoin	71348	Perrigny-sur-Loire	11 670	9 970	1 700
Digoin	71382	Saint-Agnan	16 002	9 041	6 961
Digoin	71389	Saint-Aubin-sur-Loire	29 209	13 727	15 482
Digoin	71557	Varenne-Saint-Germain	17 503	11 259	6 244
Digoin	71589	Vitry-sur-Loire	16 725	5 586	11 139
Total Digoin			418 035	233 542	184 493
Gergy	71003	Allerey-sur-Saône	9 959	9 030	929
Gergy	71033	Bey	8 545	5 409	3 136
Gergy	71054	Bragny-sur-Saône	4 220	1 957	2 263
Gergy	71104	Charnay-lès-Chalon	3 149	193	2 956
Gergy	71167	Damery	6 999	5 113	1 886
Gergy	71170	Demigny	9 601	4 336	5 265
Gergy	71186	Écuelles	4 178	312	3 866
Gergy	71215	Gergy	52 832	12 977	39 855
Gergy	71257	Lessard-le-National	15 259	3 169	12 090
Gergy	71315	Mont-lès-Seurre	5 637	1 325	4 312
Gergy	71341	Palleau	3 438	357	3 081
Gergy	71405	Saint-Didier-en-Bresse	7 230	5 323	1 907
Gergy	71443	Saint-Loup-Géanges	7 119	2 599	4 520
Gergy	71457	Saint-Martin-en-Gâtinois	4 945	0	4 945
Gergy	71502	Sassenay	22 057	6 047	16 010
Gergy	71504	Saunières	2 394	2 394	0
Gergy	71570	Verjux	14 868	4 155	10 713
Total Gergy			182 430	64 696	117 734

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Givry	71019	Barizey	13 510	3 409	10 101
Givry	71034	Bissey-sous-Cruchaud	20 756	9 948	10 808
Givry	71037	Bissy-sur-Fley	15 184	9 327	5 857
Givry	71070	Buxy	13 019	5 637	7 382
Givry	71072	Cersot	12 431	6 905	5 526
Givry	71115	Châtel-Moron	10 064	4 481	5 583
Givry	71124	Chenôves	15 584	5 193	10 391
Givry	71159	Culles-les-Roches	20 574	6 854	13 720
Givry	71201	Fley	24 356	6 460	17 896
Givry	71216	Germagny	13 667	9 725	3 942
Givry	71221	Givry	39 033	7 485	31 548
Givry	71225	Granges	10 421	1 966	8 455
Givry	71241	Jambles	23 017	3 065	19 952
Givry	71247	Jully-lès-Buxy	8 797	3 211	5 586
Givry	71277	Marcilly-lès-Buxy	35 843	11 869	23 974
Givry	71292	Mellecey	13 943	427	13 516
Givry	71294	Mercurey	16 022	7 242	8 780
Givry	71296	Messey-sur-Grosne	8 827	5 692	3 135
Givry	71302	Montagny-lès-Buxy	11 719	5 425	6 294
Givry	71324	Moroges	18 291	7 234	11 057
Givry	71374	Rosey	9 614	1 370	8 244
Givry	71392	Saint-Boil	28 130	17 779	10 351
Givry	71403	Saint-Denis-de-Vaux	7 446	0	7 446
Givry	71404	Saint-Désert	12 528	3 495	9 033
Givry	71422	Saint-Germain-lès-Buxy	9 270	3 223	6 047
Givry	71426	Sainte-Hélène	15 178	5 448	9 730
Givry	71430	Saint-Jean-de-Vaux	5 457	0	5 457
Givry	71449	Saint-Martin-d'Auxy	12 365	3 953	8 412
Givry	71455	Saint-Martin-du-Tartre	13 381	5 572	7 809
Givry	71459	Saint-Martin-sous-Montaigu	7 010	930	6 080
Givry	71461	Saint-Maurice-des-Champs	9 381	6 266	3 115
Givry	71471	Saint-Privé	9 900	4 341	5 559
Givry	71485	Saint-Vallerin	9 790	787	9 003
Givry	71498	Santilly	4 354	4 354	0
Givry	71501	Sassangy	11 289	5 489	5 800
Givry	71503	Saules	5 308	2 618	2 690
Givry	71505	Savianges	15 378	7 961	7 417
Givry	71515	Sercy	7 218	5 308	1 910
Givry	71579	Villeneuve-en-Montagne	20 756	6 609	14 147
Total Givry			558 811	207 058	351 753
Gueugnon	71088	La Chapelle-au-Mans	36 980	27 925	9 055
Gueugnon	71111	Chassy	25 837	11 055	14 782
Gueugnon	71136	Clessy	18 773	10 409	8 364
Gueugnon	71152	Cressy-sur-Somme	28 730	20 324	8 406
Gueugnon	71161	Curdin	13 356	10 340	3 016
Gueugnon	71166	Cuzy	20 389	8 699	11 690
Gueugnon	71179	Dompiere-sous-Sanvignes	12 722	10 606	2 116
Gueugnon	71227	Crury	58 987	25 679	33 308
Gueugnon	71230	Gueugnon	48 420	28 233	20 187
Gueugnon	71239	Issy-l'Évêque	90 732	39 936	50 796
Gueugnon	71280	Marly-sous-Issy	31 556	18 413	13 143
Gueugnon	71281	Marly-sur-Arroux	27 177	11 131	16 046
Gueugnon	71317	Montmort	38 144	14 550	23 594
Gueugnon	71330	Neuvy-Grandchamp	71 778	31 914	39 864
Gueugnon	71370	Rigny-sur-Arroux	54 985	24 043	30 942
Gueugnon	71474	Sainte-Radegonde	28 343	17 133	11 210
Gueugnon	71478	Saint-Romain-sous-Versigny	18 979	10 788	8 191
Gueugnon	71542	Toulon-sur-Arroux	65 898	20 545	45 353
Gueugnon	71552	Uxeau	49 260	13 952	35 308
Gueugnon	71565	Vendennes-sur-Arroux	21 973	15 567	6 406
Total Gueugnon			763 019	371 242	391 777

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Hurigny	71032	Berzé-la-Ville	13 647	3 406	10 241
Hurigny	71035	Bissy-la-Mâconnaise	11 707	4 289	7 418
Hurigny	71066	Burgy	6 768	1 768	5 000
Hurigny	71069	Bussières	12 593	5 028	7 565
Hurigny	71099	Charbonnières	6 004	2 313	3 691
Hurigny	71126	Chevagny-les-Chevrières	4 887	2 068	2 819
Hurigny	71135	Clessé	15 847	5 391	10 456
Hurigny	71156	Cruzille	10 515	2 963	7 552
Hurigny	71235	Hurigny	25 545	679	24 866
Hurigny	71236	Igé	11 444	4 239	7 205
Hurigny	71250	Laizé	15 706	1 965	13 741
Hurigny	71267	Lugny	15 832	5 140	10 692
Hurigny	71299	Milly-Lamartine	5 315	2 530	2 785
Hurigny	71305	Montbellet	11 693	3 771	7 922
Hurigny	71345	Péronne	12 326	4 902	7 424
Hurigny	71360	Prissé	17 238	8 597	8 641
Hurigny	71371	La Roche-Vineuse	19 600	8 791	10 809
Hurigny	71383	Saint-Albain	8 145	2 408	5 737
Hurigny	71416	Saint-Gengoux-de-Scissé	17 248	7 313	9 935
Hurigny	71448	Saint-Martin-Belle-Roche	702	0	702
Hurigny	71460	Saint-Maurice-de-Satonnay	10 581	5 914	4 667
Hurigny	71494	La Salle	8 391	4 537	3 854
Hurigny	71513	Senozan	5 468	680	4 788
Hurigny	71525	Sologny	21 193	3 200	17 993
Hurigny	71574	Verzé	19 663	7 197	12 466
Hurigny	71584	Viré	16 365	8 159	8 206
Hurigny	71591	Fleurville	4 534	1 209	3 325
Total Hurigny			328 957	108 457	220 500

La Chapelle-de-Guinchay	71050	Bourgvilain	12 204	5 489	6 715
La Chapelle-de-Guinchay	71074	Chaintré	3 882	2 313	1 569
La Chapelle-de-Guinchay	71090	La Chapelle-de-Guinchay	13 261	9 176	4 085
La Chapelle-de-Guinchay	71091	La Chapelle-du-Mont-de-France	17 539	5 518	12 021
La Chapelle-de-Guinchay	71108	Chasselas	6 488	2 448	4 040
La Chapelle-de-Guinchay	71134	Navour-sur-Grosne	40 519	20 253	20 266
La Chapelle-de-Guinchay	71150	Crêches-sur-Saône	10 924	7 014	3 910
La Chapelle-de-Guinchay	71169	Davayé	3 822	2 020	1 802
La Chapelle-de-Guinchay	71178	Dompierre-les-Ormes	49 832	25 454	24 378
La Chapelle-de-Guinchay	71210	Fuissé	8 800	4 599	4 201
La Chapelle-de-Guinchay	71217	Germolles-sur-Grosne	5 938	0	5 938
La Chapelle-de-Guinchay	71258	Leynes	11 597	2 846	8 751
La Chapelle-de-Guinchay	71289	Matour	71 285	16 793	54 492
La Chapelle-de-Guinchay	71316	Montmelard	23 006	6 304	16 702
La Chapelle-de-Guinchay	71350	Pierreclos	12 768	829	11 939
La Chapelle-de-Guinchay	71362	Pruzilly	9 397	4 396	5 001
La Chapelle-de-Guinchay	71385	Saint-Amour-Bellevue	5 223	2 188	3 035
La Chapelle-de-Guinchay	71441	Saint-Léger-sous-la-Bussière	15 277	6 423	8 854
La Chapelle-de-Guinchay	71469	Saint-Pierre-le-Vieux	41 768	13 944	27 824
La Chapelle-de-Guinchay	71470	Saint-Point	22 405	9 808	12 597
La Chapelle-de-Guinchay	71487	Saint-Vérand	7 311	4 074	3 237
La Chapelle-de-Guinchay	71518	Serrières	22 468	5 915	16 553
La Chapelle-de-Guinchay	71526	Solutré-Pouilly	10 835	2 237	8 598
La Chapelle-de-Guinchay	71545	Tramayes	30 597	12 019	18 578
La Chapelle-de-Guinchay	71546	Trambly	20 329	9 304	11 025
La Chapelle-de-Guinchay	71547	Trivy	39 344	10 141	29 203
La Chapelle-de-Guinchay	71567	Vergisson	15 365	5 047	10 318
La Chapelle-de-Guinchay	71571	Verosvres	38 686	16 413	22 273
Total La Chapelle-de-Guinchay			570 870	212 965	357 905

Le Creusot Ville	71153	Le Creusot	12 049	106	11 943
Total Le Creusot Ville			12 049	106	11 943

Le Creusot-1	71309	Montcenis	802	0	802
Le Creusot-1	71540	Torcy	8 248	2 098	6 150
Total Le Creusot-1			9 050	2 098	6 952

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Le Creusot-2	71059	Le Breuil	9 752	1 267	8 485
Le Creusot-2	71413	Saint-Firmin	18 467	185	18 282
Le Creusot-2	71468	Saint-Pierre-de-Varennes	21 487	3 949	17 538
Le Creusot-2	71479	Saint-Sernin-du-Bois	48 013	18 534	29 479
Total Le Creusot-2			97 719	23 935	73 784
Louhans	71056	Branges	27 689	12 048	15 641
Louhans	71064	Bruailles	17 671	11 301	6 370
Louhans	71092	La Chapelle-Naude	27 411	12 488	14 923
Louhans	71196	Le Fay	11 448	8 272	3 176
Louhans	71263	Louhans	26 632	15 665	10 967
Louhans	71303	Montagny-près-Louhans	18 135	8 845	9 290
Louhans	71311	Montcony	8 517	7 206	1 311
Louhans	71319	Montret	19 214	6 818	12 396
Louhans	71367	Ratte	8 632	746	7 886
Louhans	71379	Sagy	6 401	4 063	2 338
Louhans	71454	Saint-Martin-du-Mont	7 740	1 834	5 906
Louhans	71484	Saint-Usuge	27 250	12 022	15 228
Louhans	71489	Saint-Vincent-en-Bresse	8 138	4 422	3 716
Louhans	71523	Simard	16 339	515	15 824
Louhans	71528	Sornay	26 707	13 145	13 562
Louhans	71580	Vincelles	8 794	4 677	4 117
Total Louhans			266 718	124 067	142 651
Mâcon-1	71105	Charnay-lès-Mâcon	19 682	12 863	6 819
Mâcon-1	71497	Sancé	11 417	6 401	5 016
Total Mâcon-1			31 099	19 264	11 835
Montceau-les-Mines	71306	Montceau-les-Mines	9 722	0	9 722
Montceau-les-Mines	71390	Saint-Berain-sous-Sanvignes	20 468	873	19 595
Total Montceau-les-Mines			30 190	873	29 317
Ouroux-sur-Saône	71002	L'Abergement-Sainte-Colombe	25 758	2 063	23 695
Ouroux-sur-Saône	71004	Allériot	5 952	2 977	2 975
Ouroux-sur-Saône	71023	Baudrières	27 564	19 530	8 034
Ouroux-sur-Saône	71117	Châtenoy-en-Bresse	6 489	2 792	3 697
Ouroux-sur-Saône	71228	Guerfand	7 880	3 642	4 238
Ouroux-sur-Saône	71253	Lans	6 187	3 029	3 158
Ouroux-sur-Saône	71256	Lessard-en-Bresse	5 720	5 382	338
Ouroux-sur-Saône	71333	Oslon	996	0	996
Ouroux-sur-Saône	71336	Ouroux-sur-Saône	13 003	5 183	7 820
Ouroux-sur-Saône	71398	Saint-Christophe-en-Bresse	136	136	0
Ouroux-sur-Saône	71420	Saint-Germain-du-Plain	22 627	16 021	6 606
Ouroux-sur-Saône	71456	Saint-Martin-en-Bresse	15 064	6 636	8 428
Ouroux-sur-Saône	71548	Tronchy	11 220	10 915	305
Total Ouroux-sur-Saône			148 596	78 306	70 290

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Paray-le-Monial	71011	Anzy-le-Duc	26 256	16 362	9 894
Paray-le-Monial	71012	Artaix	33 424	20 337	13 087
Paray-le-Monial	71024	Baugy	21 975	9 561	12 414
Paray-le-Monial	71048	Bourg-le-Comte	17 216	5 022	12 194
Paray-le-Monial	71071	Céron	35 802	18 406	17 396
Paray-le-Monial	71077	Chambilly	25 095	12 191	12 904
Paray-le-Monial	71123	Chenay-le-Châtel	25 245	7 469	17 776
Paray-le-Monial	71232	Hautefond	10 793	10 365	428
Paray-le-Monial	71275	Marcigny	16 297	8 593	7 704
Paray-le-Monial	71291	Melay	50 632	21 239	29 393
Paray-le-Monial	71307	Montceaux-l'Étoile	7 922	6 062	1 860
Paray-le-Monial	71331	Nochize	17 224	9 762	7 462
Paray-le-Monial	71342	Paray-le-Monial	50 039	24 261	25 778
Paray-le-Monial	71354	Poisson	29 682	12 220	17 462
Paray-le-Monial	71439	Saint-Léger-lès-Paray	15 832	4 684	11 148
Paray-le-Monial	71453	Saint-Martin-du-Lac	35 223	17 861	17 362
Paray-le-Monial	71491	Saint-Yan	31 287	17 720	13 567
Paray-le-Monial	71573	Versaugues	13 913	7 685	6 228
Paray-le-Monial	71581	Vindécy	16 983	5 159	11 824
Paray-le-Monial	71588	Vitry-en-Charollais	14 762	13 635	1 127
Paray-le-Monial	71590	Volessvres	25 163	18 739	6 424
Total Paray-le-Monial			520 765	267 333	253 432
Pierre-de-Bresse	71013	Authumes	13 579	6 041	7 538
Pierre-de-Bresse	71027	Beaurepaire-en-Bresse	8 514	5 637	2 877
Pierre-de-Bresse	71028	Beauvernois	4 851	3 873	978
Pierre-de-Bresse	71045	Bouhans	13 341	11 436	1 905
Pierre-de-Bresse	71093	La Chapelle-Saint-Sauveur	40 129	20 235	19 894
Pierre-de-Bresse	71101	Charette-Varennes	21 681	18 566	3 115
Pierre-de-Bresse	71168	Dampierre-en-Bresse	5 249	4 299	950
Pierre-de-Bresse	71173	Devrouze	983	547	436
Pierre-de-Bresse	71175	Diconne	25 777	10 230	15 547
Pierre-de-Bresse	71205	Frangy-en-Bresse	27 171	22 432	4 739
Pierre-de-Bresse	71207	Fretterans	16 419	8 522	7 897
Pierre-de-Bresse	71208	Frontenard	6 013	5 239	774
Pierre-de-Bresse	71254	Lays-sur-le-Doubs	9 989	6 828	3 161
Pierre-de-Bresse	71295	Mervans	25 731	11 416	14 315
Pierre-de-Bresse	71314	Montjay	18 294	9 422	8 872
Pierre-de-Bresse	71326	Mouthier-en-Bresse	25 605	19 626	5 979
Pierre-de-Bresse	71351	Pierre-de-Bresse	16 020	2 614	13 406
Pierre-de-Bresse	71357	Pourlans	8 549	5 014	3 535
Pierre-de-Bresse	71364	La Racineuse	6 856	4 282	2 574
Pierre-de-Bresse	71380	Saillenard	14 490	8 458	6 032
Pierre-de-Bresse	71396	Saint-Bonnet-en-Bresse	13 083	3 945	9 138
Pierre-de-Bresse	71419	Saint-Germain-du-Bois	33 618	20 118	13 500
Pierre-de-Bresse	71514	Sens-sur-Seille	1 484	194	1 290
Pierre-de-Bresse	71516	Serley	23 019	8 932	14 087
Pierre-de-Bresse	71534	Le Tartre	8 638	3 015	5 623
Pierre-de-Bresse	71538	Thurey	16 221	10 367	5 854
Total Pierre-de-Bresse			405 304	231 288	174 016
Saint-Rémy	71102	La Charmée	12 540	6 288	6 252
Saint-Rémy	71189	Épervans	12 837	10 330	2 507
Saint-Rémy	71269	Lux	5 931	2 613	3 318
Saint-Rémy	71444	Saint-Loup-de-Varennes	7 645	1 920	5 725
Saint-Rémy	71445	Saint-Marcel	5 845	0	5 845
Saint-Rémy	71475	Saint-Rémy	7 750	4 353	3 397
Saint-Rémy	71555	Varennes-le-Grand	18 644	3 558	15 086
Total Saint-Rémy			71 192	29 062	42 130
Saint-Vallier	71132	Ciry-le-Noble	13 527	6 005	7 522
Saint-Vallier	71212	Génélard	11 191	2 291	8 900
Saint-Vallier	71346	Perrecy-les-Forges	29 261	12 567	16 694
Saint-Vallier	71486	Saint-Vallier	10 897	0	10 897
Saint-Vallier	71499	Sanvignes-les-Mines	44 728	35 178	9 550
Total Saint-Vallier			109 604	56 041	53 563

Nom canton	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Tournus	71026	Beaumont-sur-Grosne	2 964	2 964	0
Tournus	71052	Boyer	32 205	18 657	13 548
Tournus	71058	Bresse-sur-Grosne	9 371	5 958	3 413
Tournus	71080	Champagny-sous-Uxelles	5 126	2 117	3 009
Tournus	71089	La Chapelle-de-Bragny	22 790	5 598	17 192
Tournus	71094	La Chapelle-sous-Brancion	21 112	7 879	13 233
Tournus	71100	Chardonnay	8 904	6 077	2 827
Tournus	71193	Étrigny	29 367	9 925	19 442
Tournus	71195	Farges-lès-Mâcon	13 200	2 059	11 141
Tournus	71219	Gigny-sur-Saône	34 739	11 661	23 078
Tournus	71226	Grevilly	3 746	2 843	903
Tournus	71245	Jugy	8 328	4 034	4 294
Tournus	71248	Lacrost	9 309	2 857	6 452
Tournus	71249	Laives	28 471	15 013	13 458
Tournus	71252	Lalheue	17 867	7 522	10 345
Tournus	71274	Mancey	46 788	10 696	36 092
Tournus	71284	Martailly-lès-Brancion	20 447	8 208	12 239
Tournus	71308	Montceaux-Ragny	10 963	3 107	7 856
Tournus	71328	Nanton	43 481	15 341	28 140
Tournus	71338	Ozenay	25 719	4 735	20 984
Tournus	71353	Plottes	22 387	9 754	12 633
Tournus	71359	Préty	23 671	9 014	14 657
Tournus	71377	Royer	28 815	7 241	21 574
Tournus	71384	Saint-Ambreuil	8 913	4 995	3 918
Tournus	71402	Saint-Cyr	14 213	9 230	4 983
Tournus	71512	Sennecey-le-Grand	52 757	31 286	21 471
Tournus	71543	Tournus	53 388	34 585	18 803
Tournus	71549	La Truchère	10 892	6 983	3 909
Tournus	71550	Uchizy	24 454	10 353	14 101
Tournus	71572	Vers	15 092	8 408	6 684
Tournus	71576	Le Villars	9 954	3 707	6 247
Total Tournus			659 433	282 807	376 626
			Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Total général			10 252 817	4 425 442	5 827 375

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	71073	Chagny	16 717	10 401	6 316
Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	71085	Change	9 991	3 487	6 504
Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	71119	Chaudenay	6 501	2 887	3 614
Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	71174	Dezize-lès-Maranges	15 656	6 701	8 955
Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	71343	Paris-l'Hôpital	7 060	6 609	451
Total Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud			55 925	30 085	25 840
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71003	Allerey-sur-Saône	9 959	9 030	929
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71005	Aluze	13 210	4 574	8 636
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71019	Barizey	13 510	3 409	10 101
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71051	Bouzeron	4 482	1 311	3 171
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71078	Chamilly	2 616	1 358	1 258
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71081	Champforgeuil	3 713	3 713	0
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71107	Charrecey	10 716	4 729	5 987
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71109	Chassey-le-Camp	18 329	4 508	13 821
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71117	Châtenoy-en-Bresse	6 489	2 792	3 697
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71118	Châtenoy-le-Royal	16 944	10 380	6 564
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71122	Cheilly-lès-Maranges	10 515	7 225	3 290
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71154	Crissey	17 328	4 659	12 669
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71170	Demigny	9 601	4 336	5 265
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71171	Dennevay	6 258	4 400	1 858
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71189	Épervans	12 837	10 330	2 507
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71194	Farges-lès-Chalons	2 821	2 821	0
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71202	Fontaines	6 310	1 404	4 906
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71204	Fragnes-La Loyère	8 983	4 041	4 942
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71215	Gergy	52 832	12 977	39 855
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71221	Givry	39 033	7 485	31 548
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71241	Jambles	23 017	3 065	19 952
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71102	La Charmée	12 540	6 288	6 252
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71253	Lans	6 187	3 029	3 158
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71257	Lessard-le-National	15 259	3 169	12 090
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71269	Lux	5 931	2 613	3 318
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71292	Mellecey	13 943	427	13 516
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71294	Mercrey	16 022	7 242	8 780
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71333	Oslon	996	0	996
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71369	Remigny	5 265	3 647	1 618
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71378	Rully	23 435	9 614	13 821
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71391	Saint-Bérain-sur-Dheune	4 260	0	4 260
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71403	Saint-Denis-de-Vaux	7 446	0	7 446
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71404	Saint-Désert	12 528	3 495	9 033
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71425	Saint-Gilles	4 467	2 342	2 125
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71430	Saint-Jean-de-Vaux	5 457	0	5 457
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71442	Saint-Léger-sur-Dheune	12 378	6 711	5 667
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71444	Saint-Loup-de-Varennes	7 645	1 920	5 725
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71443	Saint-Loup-Géanges	7 119	2 599	4 520
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71445	Saint-Marcel	5 845	0	5 845
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71459	Saint-Martin-sous-Montaigu	7 010	930	6 080
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71475	Saint-Rémy	7 750	4 353	3 397
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71480	Saint-Semin-du-Plain	23 025	9 652	13 373
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71496	Sampigny-lès-Maranges	3 781	994	2 787
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71502	Sassenay	22 057	6 047	16 010
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71555	Varennes-le-Grand	18 644	3 558	15 086
Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons	71585	Virey-le-Grand	13 212	3 025	10 187
Total Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons			551 705	190 202	361 503

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71032	Berzé-la-Ville	13 647	3 406	10 241
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71069	Bussières	12 593	5 028	7 565
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71074	Chaintré	3 882	2 313	1 569
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71099	Charbonnières	6 004	2 313	3 691
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71105	Charnay-lès-Mâcon	19 682	12 863	6 819
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71108	Chasselas	6 488	2 448	4 040
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71126	Chevagny-les-Chevrières	4 887	2 068	2 819
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71150	Crêches-sur-Saône	10 924	7 014	3 910
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71169	Davayé	3 822	2 020	1 802
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71210	Fuissé	8 800	4 599	4 201
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71235	Hurigny	25 545	679	24 866
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71236	Igé	11 444	4 239	7 205
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71090	La Chapelle-de-Guinchay	13 261	9 176	4 085
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71371	La Roche-Vineuse	19 600	8 791	10 809
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71494	La Salle	8 391	4 537	3 854
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71250	Laizé	15 706	1 965	13 741
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71258	Leynes	11 597	2 846	8 751
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71299	Milly-Lamartine	5 315	2 530	2 785
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71345	Péronne	12 326	4 902	7 424
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71360	Prissé	17 238	8 597	8 641
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71362	Pruzilly	9 397	4 396	5 001
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71385	Saint-Amour-Bellevue	5 223	2 188	3 035
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71448	Saint-Martin-Belle-Roche	702	0	702
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71460	Saint-Maurice-de-Satonnay	10 581	5 914	4 667
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71487	Saint-Vérand	7 311	4 074	3 237
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71497	Sancé	11 417	6 401	5 016
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71513	Senozan	5 468	680	4 788
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71525	Sologny	21 193	3 200	17 993
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71526	Solutré-Pouilly	10 835	2 237	8 598
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71567	Vergisson	15 365	5 047	10 318
Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	71574	Verzé	19 663	7 197	12 466
Total Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération			348 307	133 668	214 639
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71056	Branges	27 689	12 048	15 641
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71064	Bruailles	17 671	11 301	6 370
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71079	Champagnat	23 696	14 966	8 730
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71143	Condal	12 072	4 470	7 602
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71157	Cuiseaux	32 988	19 092	13 896
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71177	Dommartin-lès-Cuiseaux	18 086	12 747	5 339
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71198	Flacey-en-Bresse	13 597	7 983	5 614
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71209	Frontenard	15 448	9 850	5 598
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71243	Joudes	15 407	7 128	8 279
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71092	La Chapelle-Naude	27 411	12 488	14 923
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71196	Le Fay	11 448	8 272	3 176
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71300	Le Miroir	12 946	6 077	6 869
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71263	Louhans	26 632	15 665	10 967
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71303	Montagny-près-Louhans	18 135	8 845	9 290
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71311	Montcony	8 517	7 206	1 311
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71319	Montret	19 214	6 818	12 396
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71367	Ratte	8 632	746	7 886
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71379	Sagy	6 401	4 063	2 338
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71401	Sainte-Croix-en-Bresse	14 067	11 131	2 936
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71454	Saint-Martin-du-Mont	7 740	1 834	5 906
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71484	Saint-Usuge	27 250	12 022	15 228
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71489	Saint-Vincent-en-Bresse	8 138	4 422	3 716
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71523	Simard	16 339	515	15 824
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71528	Sornay	26 707	13 145	13 562
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71558	Varennes-Saint-Sauveur	18 139	11 147	6 992
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	71580	Vincelles	8 794	4 677	4 117
Total Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'			443 164	228 658	214 506

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71013	Authumes	13 579	6 041	7 538
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71028	Beauvernois	4 851	3 873	978
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71101	Charette-Varennes	21 681	18 566	3 115
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71168	Dampierre-en-Bresse	5 249	4 299	950
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71207	Fretterans	16 419	8 522	7 897
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71208	Frontenard	6 013	5 239	774
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71093	La Chapelle-Saint-Sauveur	40 129	20 235	19 894
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71364	La Racineuse	6 856	4 282	2 574
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71254	Lays-sur-le-Doubs	9 989	6 828	3 161
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71326	Mouthier-en-Bresse	25 605	19 626	5 979
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71351	Pierre-de-Bresse	16 020	2 614	13 406
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71357	Pourlans	8 549	5 014	3 535
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	71396	Saint-Bonnet-en-Bresse	13 083	3 945	9 138
Total Communauté de communes Bresse Nord Intercom'			188 023	109 084	78 939
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71027	Beaurepaire-en-Bresse	8 514	5 637	2 877
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71045	Bouhans	13 341	11 436	1 905
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71173	Devrouze	983	547	436
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71175	Diconne	25 777	10 230	15 547
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71205	Frangy-en-Bresse	27 171	22 432	4 739
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71534	Le Tartre	8 638	3 015	5 623
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71295	Mervans	25 731	11 416	14 315
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71314	Montjay	18 294	9 422	8 872
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71380	Saillenard	14 490	8 458	6 032
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71419	Saint-Germain-du-Bois	33 618	20 118	13 500
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71514	Sens-sur-Seille	1 484	194	1 290
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71516	Serley	23 019	8 932	14 087
Communauté de communes de Bresse Revermont 71	71538	Thurey	16 221	10 367	5 854
Total Communauté de communes de Bresse Revermont 71			217 281	122 204	95 077
Communauté de communes de Marcigny	71011	Anzy-le-Duc	26 256	16 362	9 894
Communauté de communes de Marcigny	71012	Artaix	33 424	20 337	13 087
Communauté de communes de Marcigny	71024	Baugy	21 975	9 561	12 414
Communauté de communes de Marcigny	71048	Bourg-le-Comte	17 216	5 022	12 194
Communauté de communes de Marcigny	71071	Céron	35 802	18 406	17 396
Communauté de communes de Marcigny	71077	Chambilly	25 095	12 191	12 904
Communauté de communes de Marcigny	71123	Chenay-le-Châtel	25 245	7 469	17 776
Communauté de communes de Marcigny	71275	Marcigny	16 297	8 593	7 704
Communauté de communes de Marcigny	71291	Melay	50 632	21 239	29 393
Communauté de communes de Marcigny	71307	Montceaux-l'Étoile	7 922	6 062	1 860
Communauté de communes de Marcigny	71453	Saint-Martin-du-Lac	35 223	17 861	17 362
Communauté de communes de Marcigny	71581	Vindécy	16 983	5 159	11 824
Total Communauté de communes de Marcigny			312 070	148 262	163 808
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71060	Briant	29 673	13 042	16 631
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71200	Fleury-la-Montagne	18 749	6 340	12 409
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71238	Iguerande	49 741	15 724	34 017
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71259	Ligny-en-Brionnais	12 071	3 414	8 657
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71271	Mailly	14 370	4 718	9 652
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71337	Oyé	46 147	25 698	20 449
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71393	Saint-Bonnet-de-Cray	23 294	6 747	16 547
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71399	Saint-Christophe-en-Brionnais	42 315	18 728	23 587
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71406	Saint-Didier-en-Brionnais	11 013	4 158	6 855
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71415	Sainte-Foy	17 755	5 508	12 247
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71434	Saint-Julien-de-Jonzy	43 687	8 160	35 527
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71500	Sarry	23 001	10 997	12 004
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71510	Semur-en-Brionnais	48 698	16 291	32 407
Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais	71554	Varenne-l'Arconce	14 439	3 974	10 465
Total Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais			394 953	143 499	251 454

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté de communes du Clunisois	71007	Ameugny	9 286	6 221	3 065
Communauté de communes du Clunisois	71030	Bergesserin	6 248	5 900	348
Communauté de communes du Clunisois	71031	Berzé-le-Châtel	16 283	4 892	11 391
Communauté de communes du Clunisois	71039	Blanot	21 979	3 641	18 338
Communauté de communes du Clunisois	71042	Bonnay	27 304	17 018	10 286
Communauté de communes du Clunisois	71057	Bray	5 304	986	4 318
Communauté de communes du Clunisois	71065	Buffières	31 060	8 780	22 280
Communauté de communes du Clunisois	71068	Burzy	5 075	3 693	1 382
Communauté de communes du Clunisois	71112	Château	28 638	9 201	19 437
Communauté de communes du Clunisois	71125	Chérizet	3 640	3 165	475
Communauté de communes du Clunisois	71127	Chevagny-sur-Guye	9 424	5 629	3 795
Communauté de communes du Clunisois	71128	Chiddes	23 465	8 883	14 582
Communauté de communes du Clunisois	71130	Chissey-lès-Mâcon	20 501	4 281	16 220
Communauté de communes du Clunisois	71137	Cluny	50 929	17 270	33 659
Communauté de communes du Clunisois	71146	Cortambert	12 176	1 084	11 092
Communauté de communes du Clunisois	71147	Cortevaix	13 935	5 703	8 232
Communauté de communes du Clunisois	71163	Curtil-sous-Bufferies	7 828	3 737	4 091
Communauté de communes du Clunisois	71181	Donzy-le-Pertuis	13 632	5 712	7 920
Communauté de communes du Clunisois	71199	Flagy	13 588	6 664	6 924
Communauté de communes du Clunisois	71240	Jalogny	15 333	8 348	6 985
Communauté de communes du Clunisois	71242	Joncy	14 363	6 305	8 058
Communauté de communes du Clunisois	71231	La Guiche	34 146	16 055	18 091
Communauté de communes du Clunisois	71582	La Vineuse sur Fregande	67 548	19 343	48 205
Communauté de communes du Clunisois	71264	Lournand	28 689	12 537	16 152
Communauté de communes du Clunisois	71287	Massilly	4 635	3 745	890
Communauté de communes du Clunisois	71290	Mazille	17 905	9 441	8 464
Communauté de communes du Clunisois	71344	Passy	6 240	2 131	4 109
Communauté de communes du Clunisois	71358	Pressy-sous-Dondin	1 303	0	1 303
Communauté de communes du Clunisois	71381	Sailly	6 393	4 248	2 145
Communauté de communes du Clunisois	71387	Saint-André-le-Désert	42 257	17 624	24 633
Communauté de communes du Clunisois	71400	Saint-Clément-sur-Guye	14 567	8 159	6 408
Communauté de communes du Clunisois	71397	Sainte-Cécile	4 119	2 400	1 719
Communauté de communes du Clunisois	71427	Saint-Huruge	6 886	2 246	4 640
Communauté de communes du Clunisois	71446	Saint-Marcellin-de-Cray	22 368	9 746	12 622
Communauté de communes du Clunisois	71452	Saint-Martin-de-Salencey	14 566	8 210	6 356
Communauté de communes du Clunisois	71458	Saint-Martin-la-Patrouille	10 024	2 091	7 933
Communauté de communes du Clunisois	71488	Saint-Vincent-des-Prés	10 807	2 072	8 735
Communauté de communes du Clunisois	71492	Saint-Ythaire	19 955	8 595	11 360
Communauté de communes du Clunisois	71495	Salornay-sur-Guye	28 713	11 845	16 868
Communauté de communes du Clunisois	71521	Sigy-le-Châtel	17 958	3 686	14 272
Communauté de communes du Clunisois	71524	Sivignon	24 398	13 445	10 953
Communauté de communes du Clunisois	71532	Taizé	5 256	3 703	1 553
Total Communauté de communes du Clunisois			738 724	298 435	440 289

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71009	Anost	99 140	28 197	70 943
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71010	Antully	20 034	1 042	18 992
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71014	Autun	89 051	15 364	73 687
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71015	Auxy	57 081	11 868	45 213
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71062	Brion	7 535	3 969	3 566
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71063	Broye	42 728	9 964	32 764
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71098	Charbonnat	26 865	10 673	16 192
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71129	Chissey-en-Morvan	34 835	12 468	22 367
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71140	Collonge-la-Madeleine	4 587	2 867	1 720
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71144	Cordesse	4 659	2 415	2 244
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71149	Couches	43 466	11 024	32 442
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71151	Créot	3 175	1 520	1 655
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71162	Curgy	27 166	3 111	24 055
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71165	Cussy-en-Morvan	32 775	18 196	14 579
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71172	Detey	31 718	10 432	21 286
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71183	Dracy-lès-Couches	16 469	6 060	10 409
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71184	Dracy-Saint-Loup	7 525	4 139	3 386
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71188	Épertully	5 086	483	4 603
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71190	Épinac	27 504	8 085	19 419
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71192	Étang-sur-Arroux	52 249	37 374	14 875
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71237	Igornay	13 893	8 120	5 773
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71046	La Boulaye	20 500	12 806	7 694
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71509	La Celle-en-Morvan	29 591	10 465	19 126
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71096	La Chapelle-sous-Uchon	17 045	7 700	9 345
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71142	La Comelle	40 086	14 060	26 026
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71223	La Grande-Verrière	49 306	14 760	34 546
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71349	La Petite-Verrière	3 599	504	3 095
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71531	La Tagnière	45 307	24 871	20 436
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71251	Laizy	16 795	13 672	3 123
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71266	Lucenay-l'Évêque	21 839	10 323	11 516
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71297	Mesvres	48 419	22 695	25 724
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71313	Monthelon	26 783	7 097	19 686
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71368	Reclesne	23 288	7 861	15 427
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71376	Roussillon-en-Morvan	38 640	15 482	23 158
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71407	Saint-Didier-sur-Arroux	50 715	29 118	21 597
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71409	Saint-Émiland	17 513	4 782	12 731
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71411	Saint-Eugène	33 366	19 530	13 836
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71424	Saint-Gervais-sur-Couches	23 712	2 924	20 788
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71431	Saint-Jean-de-Trézy	12 729	3 049	9 680
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71438	Saint-Léger-du-Bois	16 553	4 355	12 198
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71440	Saint-Léger-sous-Beuvray	55 295	19 729	35 566
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71450	Saint-Martin-de-Commune	1 500	1 032	468
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71464	Saint-Maurice-lès-Couches	6 989	2 576	4 413
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71466	Saint-Nizier-sur-Arroux	2 017	1 258	759
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71472	Saint-Prix	63 884	17 274	46 610
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71493	Saisy	17 778	12 601	5 177
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71527	Sommant	18 335	2 797	15 538
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71530	Sully	17 671	5 648	12 023
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71535	Tavernay	6 032	3 693	2 339
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71537	Thil-sur-Arroux	31 798	16 578	15 220
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71539	Tintry	10 208	2 990	7 218
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	71551	Uchon	23 991	11 261	12 730
Total Communauté de communes du Grand Autunois Morvan			1 438 825	530 862	907 963

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71034	Bissey-sous-Cruchaud	20 756	9 948	10 808
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71037	Bissy-sur-Fley	15 184	9 327	5 857
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71067	Burnand	13 778	2 051	11 727
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71070	Buxy	13 019	5 637	7 382
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71072	Cersot	12 431	6 905	5 526
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71115	Châtel-Moron	10 064	4 481	5 583
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71124	Chenôves	15 584	5 193	10 391
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71139	Collonge-en-Charollais	8 609	753	7 856
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71159	Culles-les-Roches	20 574	6 854	13 720
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71201	Fley	24 356	6 460	17 896
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71214	Genouilly	12 693	8 785	3 908
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71216	Germagny	13 667	9 725	3 942
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71225	Granges	10 421	1 966	8 455
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71247	Jully-lès-Buxy	8 797	3 211	5 586
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71363	Le Puley	9 187	7 146	2 041
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71277	Marcilly-lès-Buxy	35 843	11 869	23 974
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71296	Messey-sur-Grosne	8 827	5 692	3 135
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71302	Montagny-lès-Buxy	11 719	5 425	6 294
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71324	Moroges	18 291	7 234	11 057
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71374	Rosey	9 614	1 370	8 244
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71392	Saint-Boil	28 130	17 779	10 351
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71426	Sainte-Hélène	15 178	5 448	9 730
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71417	Saint-Gengoux-le-National	20 043	12 381	7 662
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71422	Saint-Germain-lès-Buxy	9 270	3 223	6 047
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71449	Saint-Martin-d'Auxy	12 365	3 953	8 412
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71455	Saint-Martin-du-Tartre	13 381	5 572	7 809
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71461	Saint-Maurice-des-Champs	9 381	6 266	3 115
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71471	Saint-Privé	9 900	4 341	5 559
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71485	Saint-Vallerin	9 790	787	9 003
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71498	Santilly	4 354	4 354	0
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71501	Sassangy	11 289	5 489	5 800
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71503	Saules	5 308	2 618	2 690
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71505	Savianges	15 378	7 961	7 417
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71515	Sercy	7 218	5 308	1 910
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71563	Vaux-en-Pré	8 037	4 006	4 031
Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise	71579	Villeneuve-en-Montagne	20 756	6 609	14 147
Total Communauté de communes du Sud de la Côte Chalonnaise			493 192	216 127	277 065
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71047	Bourbon-Lancy	48 155	27 141	21 014
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71075	Chalmoux	69 333	37 660	31 673
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71111	Chassy	25 837	11 055	14 782
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71136	Clessy	18 773	10 409	8 364
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71152	Cressy-sur-Somme	28 730	20 324	8 406
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71155	Cronat	51 954	23 558	28 396
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71161	Curdin	13 356	10 340	3 016
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71166	Cuzy	20 389	8 699	11 690
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71179	Dompiere-sous-Sanvignes	12 722	10 606	2 116
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71220	Gilly-sur-Loire	24 390	19 619	4 771
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71227	Gruy	58 987	25 679	33 308
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71230	Gueugnon	48 420	28 233	20 187
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71239	Issy-l'Évêque	90 732	39 936	50 796
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71088	La Chapelle-au-Mans	36 980	27 925	9 055
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71255	Lesme	5 649	5 649	0
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71273	Mallat	29 373	9 697	19 676
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71280	Marly-sous-Issy	31 556	18 413	13 143
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71281	Marly-sur-Arroux	27 177	11 131	16 046
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71301	Mont	22 010	12 025	9 985
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71317	Montmort	38 144	14 550	23 594
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71330	Neuvy-Grandchamp	71 778	31 914	39 864
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71348	Perrigny-sur-Loire	11 670	9 970	1 700
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71370	Rigny-sur-Arroux	54 985	24 043	30 942
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71389	Saint-Aubin-sur-Loire	29 209	13 727	15 482
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71474	Sainte-Radegonde	28 343	17 133	11 210
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71478	Saint-Romain-sous-Versigny	18 979	10 788	8 191
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71542	Toulon-sur-Arroux	65 898	20 545	45 353
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71552	Uxeau	49 260	13 952	35 308
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71565	Vendennes-sur-Arroux	21 973	15 567	6 406
Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	71589	Vitry-sur-Loire	16 725	5 586	11 139
Total Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme			1 071 487	535 874	535 613

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71026	Beaumont-sur-Grosne	2 964	2 964	0
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71036	Bissy-sous-Uxelles	2 115	724	1 391
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71052	Boyer	32 205	18 657	13 548
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71058	Bresse-sur-Grosne	9 371	5 958	3 413
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71080	Champagny-sous-Uxelles	5 126	2 117	3 009
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71087	Chapaize	9 502	0	9 502
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71145	Cormatin	12 030	6 768	5 262
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71193	Étrigny	29 367	9 925	19 442
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71219	Gigny-sur-Saône	34 739	11 661	23 078
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71245	Jugy	8 328	4 034	4 294
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71089	La Chapelle-de-Bragny	22 790	5 598	17 192
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71249	Laives	28 471	15 013	13 458
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71252	Lalheue	17 867	7 522	10 345
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71272	Malay	10 076	4 616	5 460
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71274	Mancey	46 788	10 696	36 092
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71308	Montceaux-Ragny	10 963	3 107	7 856
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71328	Nanton	43 481	15 341	28 140
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71384	Saint-Ambreuil	8 913	4 995	3 918
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71402	Saint-Cyr	14 213	9 230	4 983
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71507	Savigny-sur-Grosne	6 780	888	5 892
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71512	Sennecey-le-Grand	52 757	31 286	21 471
Communauté de communes Entre Saône et Grosne	71572	Vers	15 092	8 408	6 684
Total Communauté de communes Entre Saône et Grosne			423 938	179 508	244 430
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71006	Amanzé	24 467	12 900	11 567
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71008	Anglure-sous-Dun	21 249	16 900	4 349
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71022	Baudemont	22 211	2 620	19 591
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71041	Bois-Sainte-Marie	5 819	3 172	2 647
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71110	Chassigny-sous-Dun	20 561	12 160	8 401
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71113	Châteauneuf	1 895	1 895	0
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71116	Châtenay	25 502	6 822	18 680
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71120	Chauffailles	26 484	12 232	14 252
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71141	Colombier-en-Brionnais	24 684	7 484	17 200
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71148	Coublanc	14 139	12 766	1 373
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71160	Curbigny	14 909	10 114	4 795
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71185	Dyo	29 515	10 260	19 255
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71218	Gibles	44 169	11 070	33 099
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71095	La Chapelle-sous-Dun	20 510	8 492	12 018
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71133	La Clayette	8 219	5 377	2 842
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71327	Mussy-sous-Dun	17 522	5 459	12 063
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71335	Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie	9 104	2 971	6 133
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71408	Saint-Edmond	9 534	8 801	733
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71421	Saint-Germain-en-Brionnais	9 064	5 455	3 609
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71428	Saint-Igny-de-Roche	7 752	3 786	3 966
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71437	Saint-Laurent-en-Brionnais	24 185	19 759	4 426
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71451	Saint-Martin-de-Lixy	5 204	5 204	0
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71463	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	11 424	10 993	431
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71473	Saint-Racho	16 265	9 232	7 033
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71483	Saint-Symphorien-des-Bois	29 580	14 319	15 261
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71533	Tancon	11 400	9 738	1 662
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71553	Vareilles	20 166	3 281	16 885
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71559	Varennes-sous-Dun	32 146	13 065	19 081
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	71561	Vauban	23 075	15 194	7 881
Total Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne			530 754	261 521	269 233

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté de communes Le Grand Charolais	71017	Baillore	14 229	6 608	7 621
Communauté de communes Le Grand Charolais	71021	Baron	19 304	3 035	16 269
Communauté de communes Le Grand Charolais	71025	Beaubery	45 989	18 360	27 629
Communauté de communes Le Grand Charolais	71082	Champlecy	24 417	15 561	8 856
Communauté de communes Le Grand Charolais	71086	Changy	15 628	5 399	10 229
Communauté de communes Le Grand Charolais	71106	Charolles	17 082	3 152	13 930
Communauté de communes Le Grand Charolais	71176	Digoin	20 277	11 947	8 330
Communauté de communes Le Grand Charolais	71224	Grandvaux	7 087	3 405	3 682
Communauté de communes Le Grand Charolais	71232	Hautefond	10 793	10 365	428
Communauté de communes Le Grand Charolais	71325	La Motte-Saint-Jean	33 413	20 242	13 171
Communauté de communes Le Grand Charolais	71279	Le Rousset-Marizy	78 580	32 725	45 855
Communauté de communes Le Grand Charolais	71229	Les Guerreaux	22 372	16 421	5 951
Communauté de communes Le Grand Charolais	71268	Lugny-lès-Charolles	14 109	2 511	11 598
Communauté de communes Le Grand Charolais	71276	Marcilly-la-Gueurce	21 212	13 120	8 092
Communauté de communes Le Grand Charolais	71285	Martigny-le-Comte	20 796	3 700	17 096
Communauté de communes Le Grand Charolais	71323	Mornay	42 658	28 420	14 238
Communauté de communes Le Grand Charolais	71331	Nochize	17 224	9 762	7 462
Communauté de communes Le Grand Charolais	71334	Oudry	27 299	15 246	12 053
Communauté de communes Le Grand Charolais	71339	Ozolles	32 209	9 355	22 854
Communauté de communes Le Grand Charolais	71340	Palinges	53 414	31 136	22 278
Communauté de communes Le Grand Charolais	71342	Paray-le-Monial	50 039	24 261	25 778
Communauté de communes Le Grand Charolais	71354	Poisson	29 682	12 220	17 462
Communauté de communes Le Grand Charolais	71361	Prizy	14 460	6 571	7 889
Communauté de communes Le Grand Charolais	71382	Saint-Agnan	16 002	9 041	6 961
Communauté de communes Le Grand Charolais	71388	Saint-Aubin-en-Charollais	14 188	2 012	12 176
Communauté de communes Le Grand Charolais	71394	Saint-Bonnet-de-Joux	59 652	31 061	28 591
Communauté de communes Le Grand Charolais	71395	Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	13 827	3 768	10 059
Communauté de communes Le Grand Charolais	71433	Saint-Julien-de-Civry	28 116	7 007	21 109
Communauté de communes Le Grand Charolais	71439	Saint-Léger-lès-Paray	15 832	4 684	11 148
Communauté de communes Le Grand Charolais	71490	Saint-Vincent-Bragny	61 578	27 662	33 916
Communauté de communes Le Grand Charolais	71491	Saint-Yan	31 287	17 720	13 567
Communauté de communes Le Grand Charolais	71529	Suin	31 830	11 424	20 406
Communauté de communes Le Grand Charolais	71557	Varenne-Saint-Germain	17 503	11 259	6 244
Communauté de communes Le Grand Charolais	71562	Vaudebarrier	7 931	5 556	2 375
Communauté de communes Le Grand Charolais	71564	Vendennes-lès-Charolles	18 664	1 183	17 481
Communauté de communes Le Grand Charolais	71573	Versaugues	13 913	7 685	6 228
Communauté de communes Le Grand Charolais	71588	Vitry-en-Charollais	14 762	13 635	1 127
Communauté de communes Le Grand Charolais	71590	Volessvres	25 163	18 739	6 424
Total Communauté de communes Le Grand Charolais			1 002 521	475 958	526 563
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71035	Bissy-la-Mâconnaise	11 707	4 289	7 418
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71066	Burgy	6 768	1 768	5 000
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71100	Chardonnay	8 904	6 077	2 827
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71135	Clessé	15 847	5 391	10 456
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71156	Cruzille	10 515	2 963	7 552
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71195	Farges-lès-Mâcon	13 200	2 059	11 141
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71591	Fleurville	4 534	1 209	3 325
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71226	Grevilly	3 746	2 843	903
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71094	La Chapelle-sous-Brancion	21 112	7 879	13 233
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71549	La Truchère	10 892	6 983	3 909
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71248	Lacrost	9 309	2 857	6 452
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71576	Le Villars	9 954	3 707	6 247
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71267	Lugny	15 832	5 140	10 692
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71284	Martailly-lès-Brancion	20 447	8 208	12 239
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71305	Montbellet	11 693	3 771	7 922
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71338	Ozenay	25 719	4 735	20 984
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71353	Plottes	22 387	9 754	12 633
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71359	Préty	23 671	9 014	14 657
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71377	Royer	28 815	7 241	21 574
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71383	Saint-Albain	8 145	2 408	5 737
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71416	Saint-Gengoux-de-Scissé	17 248	7 313	9 935
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71543	Tournus	53 388	34 585	18 803
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71550	Uchizy	24 454	10 353	14 101
Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois	71584	Viré	16 365	8 159	8 206
Total Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois			394 652	158 706	235 946

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71050	Bourgvilain	12 204	5 489	6 715
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71178	Dompierre-les-Ormes	49 832	25 454	24 378
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71217	Germolles-sur-Grosne	5 938	0	5 938
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71091	La Chapelle-du-Mont-de-France	17 539	5 518	12 021
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71289	Matour	71 285	16 793	54 492
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71316	Montmelard	23 006	6 304	16 702
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71134	Navour-sur-Grosne	40 519	20 253	20 266
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71350	Pierreclos	12 768	829	11 939
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71441	Saint-Léger-sous-la-Bussière	15 277	6 423	8 854
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71469	Saint-Pierre-le-Vieux	41 768	13 944	27 824
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71470	Saint-Point	22 405	9 808	12 597
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71518	Serrières	22 468	5 915	16 553
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71545	Tramayes	30 597	12 019	18 578
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71546	Trambly	20 329	9 304	11 025
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71547	Trivy	39 344	10 141	29 203
Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	71571	Verosvres	38 686	16 413	22 273
Total Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais			463 965	164 607	299 358
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71004	Allériot	5 952	2 977	2 975
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71033	Bey	8 545	5 409	3 136
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71054	Bragny-sur-Saône	4 220	1 957	2 263
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71104	Charnay-lès-Chalon	3 149	193	2 956
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71167	Damerey	6 999	5 113	1 886
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71186	Écuelles	4 178	312	3 866
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71228	Guerfand	7 880	3 642	4 238
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71315	Mont-lès-Seurre	5 637	1 325	4 312
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71341	Palleau	3 438	357	3 081
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71405	Saint-Didier-en-Bresse	7 230	5 323	1 907
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71456	Saint-Martin-en-Bresse	15 064	6 636	8 428
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71457	Saint-Martin-en-Gâtinois	4 945	0	4 945
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71504	Saunnières	2 394	2 394	0
Communauté de communes Saône Doubs Bresse	71570	Verjux	14 868	4 155	10 713
Total Communauté de communes Saône Doubs Bresse			94 499	39 793	54 706
Communauté de communes Terres de Bresse	71018	Bantanges	13 177	8 199	4 978
Communauté de communes Terres de Bresse	71023	Baudrières	27 564	19 530	8 034
Communauté de communes Terres de Bresse	71061	Brienne	11 127	5 482	5 645
Communauté de communes Terres de Bresse	71158	Cuisery	11 180	4 902	6 278
Communauté de communes Terres de Bresse	71234	Huilly-sur-Seille	14 936	5 755	9 181
Communauté de communes Terres de Bresse	71244	Jouvençon	12 183	4 361	7 822
Communauté de communes Terres de Bresse	71097	La Chapelle-Thècle	9 594	4 258	5 336
Communauté de communes Terres de Bresse	71206	La Frette	13 250	1 597	11 653
Communauté de communes Terres de Bresse	71213	La Genête	8 428	5 443	2 985
Communauté de communes Terres de Bresse	71001	L'Abergement-de-Cuisery	28 227	6 522	21 705
Communauté de communes Terres de Bresse	71002	L'Abergement-Sainte-Colombe	25 758	2 063	23 695
Communauté de communes Terres de Bresse	71256	Lessard-en-Bresse	5 720	5 382	338
Communauté de communes Terres de Bresse	71261	Loisy	24 087	13 967	10 120
Communauté de communes Terres de Bresse	71293	Ménetreuil	10 144	4 908	5 236
Communauté de communes Terres de Bresse	71318	Montpont-en-Bresse	41 022	20 550	20 472
Communauté de communes Terres de Bresse	71332	Ormes	11 817	265	11 552
Communauté de communes Terres de Bresse	71336	Ouroux-sur-Saône	13 003	5 183	7 820
Communauté de communes Terres de Bresse	71365	Rancy	4 757	3 074	1 683
Communauté de communes Terres de Bresse	71366	Ratenelle	11 776	4 899	6 877
Communauté de communes Terres de Bresse	71373	Romenay	69 740	41 555	28 185
Communauté de communes Terres de Bresse	71398	Saint-Christophe-en-Bresse	136	136	0
Communauté de communes Terres de Bresse	71420	Saint-Germain-du-Plain	22 627	16 021	6 606
Communauté de communes Terres de Bresse	71508	Savigny-sur-Seille	1 756	1 053	703
Communauté de communes Terres de Bresse	71522	Simandre	50 099	27 695	22 404
Communauté de communes Terres de Bresse	71548	Tronchy	11 220	10 915	305
Total Communauté de communes Terres de Bresse			453 328	223 715	229 613

Nom EPCI	Code INSEE commune	Nom commune	Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71040	Blanzay	7 233	1 375	5 858
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71132	Ciry-le-Noble	13 527	6 005	7 522
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71187	Écuisses	13 451	5 672	7 779
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71191	Essertenne	13 985	4 826	9 159
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71212	Génelard	11 191	2 291	8 900
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71222	Gourdon	24 686	12 067	12 619
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71059	Le Breuil	9 752	1 267	8 485
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71153	Le Creusot	12 049	106	11 943
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71038	Les Bizots	20 694	2 289	18 405
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71278	Marigny	29 881	13 689	16 192
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71282	Marmagne	32 510	10 077	22 433
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71286	Mary	22 546	16 448	6 098
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71306	Montceau-les-Mines	9 722	0	9 722
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71309	Montcenis	802	0	802
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71310	Montchanin	6 233	3 729	2 504
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71320	Mont-Saint-Vincent	20 297	9 844	10 453
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71321	Morey	7 539	3 742	3 797
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71346	Perrecy-les-Forges	29 261	12 567	16 694
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71347	Perreuil	12 446	2 790	9 656
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71356	Pouilloux	7 405	3 331	4 074
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71390	Saint-Berain-sous-Sanvignes	20 468	873	19 595
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71412	Saint-Eusèbe	13 867	3 684	10 183
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71413	Saint-Firmin	18 467	185	18 282
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71435	Saint-Julien-sur-Dheune	4 574	3 035	1 539
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71436	Saint-Laurent-d'Andenay	12 620	4 930	7 690
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71465	Saint-Micaud	30 008	18 334	11 674
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71468	Saint-Pierre-de-Varennes	21 487	3 949	17 538
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71477	Saint-Romain-sous-Gourdon	27 433	13 958	13 475
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71479	Saint-Semin-du-Bois	48 013	18 534	29 479
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71482	Saint-Symphorien-de-Marmagne	69 484	17 801	51 683
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71486	Saint-Vallier	10 897	0	10 897
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71499	Sanvignes-les-Mines	44 728	35 178	9 550
Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines	71540	Torcy	8 248	2 098	6 150
Total Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines			635 504	234 674	400 830
			Longueur totale de chemins inscrits par la commune (m)	Longueur totale de voies goudronnées inscrites par la commune (m)	Longueur totale de chemins ruraux et assimilés (m)
Total général			10 252 817	4 425 442	5 827 375

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

VILLES ET VILLAGES FLEURIS, LABEL QUALITE DE VIE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la campagne du label national qualité de vie « Villes et Villages fleuris » 2021 organisée en Saône-et-Loire par l'Agence de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71) sous l'égide du Conseil national des Villes et Villages fleuris,

Considérant que cette démarche comporte 2 concours, l'un pour les communes (villes et villages fleuris), l'autre pour les particuliers (maisons, commerces, entreprises, structures d'accueil touristique etc ...),

Considérant que pour récompenser les actions des collectivités qui favorisent la protection des insectes pollinisateurs, un prix de l'Abeille d'Or est proposé dans le cadre du plan environnement départemental,

Considérant la proposition d'attribution des prix au titre du palmarès 2021 émise par l'ADTPT 71,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des prix présentés aux 127 lauréats concernés, au titre de la campagne de fleurissement 2021, pour un montant total de 21 172 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « plan environnement », l'opération « 2021 – actions plan environnement », l'article 6713 pour le prix de l'abeille d'Or et sur le programme « promotion touristique », l'opération « campagne de fleurissement », l'article 6713 pour les prix fleurissement.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 2

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a décidé de réviser ledit règlement d'intervention,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes d'aides transmises par les différents organismes au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'accorder une subvention aux structures énoncées dans le tableau annexé à la délibération pour un montant total de 5 600 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Commission permanente du 19 novembre 2021

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation
						montant en €	date décision	
Commission de promotion des glorieuses de Bresse à Branges	Communication et promotion des glorieuses de Bresse le 18 décembre 2021 à Louhans	1	26 190	2 000	2 000	2 000	CP 29/11/2019	Soutien récurrent annuel à la filière. Manifestation de niveau national. 20 à 25 éleveurs pour 800 à 1 000 volailles. 1 000 à 2 000 visiteurs.
Association Terroirs des Côtes Mâconnaises à Mâcon	Organisation le 23 mars 2022 de la manifestation intitulée "symphonie mâconnaise" au Palais des congrès de Beaune dans le cadre des Grands Jours de Bourgogne	1	67 700	3 600	3 600	3 600	CP 02/02/2018	Manifestation tous les 2 ans. Valorisation 6 AOP mâconnais par le biais des 5 ODG. Manifestation de niveau national. 2 000 visiteurs.
TOTAL			93 890	5 600	5 600			

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 3

GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL DE CLUNY

Avenants aux conventions de mises à disposition des biens immobiliers, mobiliers et du protocole du droit d 'usage de la marque

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 novembre 2015 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création du GIP Equivallée Haras national de Cluny,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au JO du 28 juin 2017 qui autorise la création du GIP Equivallée Haras National de Cluny,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 octobre 2017 adoptant les conventions pour la mise à disposition des biens immobiliers, des biens meubles et le transfert à titre gracieux des petits matériels, ainsi que le protocole technique portant sur le droit d'usage de la marque « Equivallée Cluny »,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'un des membres fondateurs du GIP, à savoir l'IFCE, doit se retirer de la structure à la fin de l'année 2022 et qu'un certain nombre de formalités doivent être remplies et redéfinies préalablement à ce retrait,

Considérant que, pour assurer la continuité du fonctionnement du GIP, il est nécessaire d'adopter des avenants destinés à prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les conventions de mises à disposition des biens immobiliers, des biens meubles et du protocole technique portant sur le droit d'usage de la marque « Equivallée Cluny »,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'adopter les avenants prolongeant les conventions initiales, de mises à disposition des biens immobiliers, des biens meubles, du protocole technique portant sur le droit d'usage de la marque « Equivallée Cluny » jusqu'au 31 décembre 2022, joints en annexes.
- d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leur (s) fonctions au sein du GIP Equivallée Haras national de Cluny, Mesdames AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, CLEMENT Sophie, ROBLOT Elisabeth, et Messieurs BROCHOT Frédéric, DESROCHES Patrick, FONTERAY Jean-Luc, ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ENTRE LE
DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE ET LE GIP EQUIVALLE HARAS NATIONAL DE CLUNY**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Equivallée Haras National de Cluny, représenté par son Président, M. _____, dûment habilité par l'Assemblée générale constitutive du 27 octobre 2021, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au JO du 28 juin 2017, portant création du GIP ÉQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2015 approuvant la création du GIP Equivallée Haras national de Cluny,

Vu la convention constitutive du GIP Equivallée Haras national de Cluny signée le 18 juillet 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 octobre 2017 qui organise la mise à disposition des biens immobiliers, des biens meubles, le protocole technique portant sur le droit d'usage de la marque « Equivallée Cluny », le transfert à titre gracieux des petits matériels, nécessaires au fonctionnement du GIP,

Vu la convention signée le 16 décembre 2017 pour la mise à disposition des terrains entre le Département de Saône et Loire et le GIP Equivallée Haras national de Cluny, et notamment son article 10 alinéa 1 relatif à la durée de cette convention,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021 adoptant l'avenant n°1 à ladite convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée de la convention

La convention conclue le 16 décembre 2017 définissant les conditions dans lesquelles les équipements et biens immobiliers sont mis à disposition du GIP Equivallée Haras national de Cluny par le Département de Saône et Loire afin de lui permettre d'assurer sa mission de service public, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

.....
Article 2 : Autres

Les articles de la convention 2017 restent inchangés.

Fait à Mâcon,

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour le GIP Equivallée Haras
national de Cluny, le Président,
XXXXXXXXXXXX

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ENTRE LE
DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE ET LE GIP EQUIVALLE HARAS NATIONAL DE CLUNY**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Equivallée Haras National de Cluny, représenté par son Président, M. _____, dûment habilité par l'Assemblée générale constitutive du 27 octobre 2021, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au JO du 28 juin 2017, portant création du GIP ÉQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2015 approuvant la création du GIP Equivallée Haras national de Cluny,

Vu la convention constitutive du GIP Equivallée Haras national de Cluny signée le 18 juillet 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 octobre 2017 qui organise la mise à disposition des biens immobiliers, des biens meubles, le protocole technique portant sur le droit d'usage de la marque « Equivallée Cluny », le transfert à titre gracieux des petits matériels, nécessaires au fonctionnement du GIP,

Vu la convention signée le 16 décembre 2017 pour la mise à disposition de matériels et cession en pleine propriété des petits matériels entre le Département de Saône et Loire et le GIP Equivallée Haras national de Cluny, et notamment son article 9 alinéa 1 relatif à la durée de cette convention,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021 adoptant l'avenant n°1 à ladite convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée de la convention

La convention conclue le 16 décembre 2017 définissant les conditions dans lesquelles les matériels sont mis à disposition du GIP Equivallée Haras national de Cluny par le Département de Saône et Loire afin de lui permettre d'assurer sa mission de service public, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

.....

Article 2 : Autres

Les articles de la convention 2017 restent inchangés.

Fait à Mâcon,

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour le GIP Equivallée Haras
national de Cluny, le Président,
XXXXXXXXXXXX

**AVENANT N°1 AU PROTOCOLE TECHNIQUE PORTANT SUR LE DROIT D'USAGE DE LA
MARQUE « EQUIVALLE CLUNY » PAR LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Equivallée Haras National de Cluny, représenté par son Président, M. _____, dûment habilité par l'Assemblée générale constitutive du 27 octobre 2021, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017, publié au JO du 28 juin 2017, portant création du GIP EQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2015 approuvant la création du GIP Equivallée Haras national de Cluny,

Vu la convention constitutive du GIP Equivallée Haras national de Cluny signée le 18 juillet 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 octobre 2017 qui organise la mise à disposition des biens immobiliers, des biens meubles, le protocole technique portant sur le droit d'usage de la marque « Equivallée Cluny », le transfert à titre gracieux des petits matériels, nécessaires au fonctionnement du GIP,

Vu le protocole signée le 16 décembre 2017 portant mise à disposition au GIP Equivallée Haras national de Cluny de la marque « Equivallée Cluny » appartenant au Département de Saône et Loire et notamment son article 6 relatif à la durée de concession de cette licence,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021 adoptant l'avenant n°1 à ce protocole,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du protocole

Le protocole technique portant sur le droit d'usage de la marque « Equivallée Cluny » appartenant au Département de Saône et Loire signé le 16 décembre 2017 qui définit les conditions dans lesquelles la marque est mise à disposition du GIP Equivallée Haras national de Cluny est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Autres

Les articles du protocole signé en 2017 restent inchangés.

Fait à Mâcon,

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour le GIP Equivallée Haras
national de Cluny, le Président,
XXXXXXXXXXXX

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 4

PROJET ECLAT

Extension des études du PLUI par la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2019 décidant de développer le projet ECLAT (équipement culturel, de loisirs et d'attractivité touristique),

Vu la délibération de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois du 22 octobre 2020 adoptant un avenant n°2 pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de ladite Communauté de Communes,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département apporte son concours technique et financier à la commune et à l'intercommunalité pour favoriser et faciliter l'intégration urbaine, environnementale et sociétale de ce projet privé,

Considérant que, dans le cadre des partenariats établis pour la mise en place du projet, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, a décidé de conclure un avenant à son marché initial pour la réalisation d'actions complémentaires destinées à l'intégration du projet ECLAT dans l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois,

Considérant que la date de la fin de la procédure est prévue pour le 1er mars 2022 et que le budget prévisionnel de cette opération complémentaire s'élève à 24 650 € HT,

Après en avoir délibéré,

Décide par 45 voix Pour, 12 Abstentions :

- d'allouer une subvention d'investissement de 24 650 € à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois pour la prise en charge des études complémentaires nécessaires à l'intégration du projet ECLAT dans le PLUI de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois,

- de verser 50 % de cette aide après notification de la décision du Département sur demande expresse du bénéficiaire et le solde sur présentation des pièces justificatives de la réalisation des études.

Les crédits sont prévus au budget du Département sur le programme « aménagements touristiques », l'opération « Parc à thèmes - ECLAT », l'article 204141.

En raison de ses fonctions au sein de la CC Mâconnais-Tournugeois, M. Patrick DESROCHES ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 1

INSTALLATION DE PANNEAUX ROUTIERS D'ENTREE EN REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Convention de financement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-4, L. 3212-1, et L. 4221-1

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le programme de travaux à réaliser sur les routes départementales lors du vote du budget primitif 2021,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en application du règlement susvisé, les travaux réalisés conjointement par le Département et les Communes ou groupements de Communes sur le réseau routier départemental doivent faire l'objet d'une convention définissant les conditions de participation financière et les responsabilités de chacune des parties,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire et la Région Bourgogne-Franche-Comté se sont entendus sur le financement pour l'installation de panneaux routiers d'entrée en Région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant que la participation de ce tiers est assise sur le montant réel des travaux réalisés, comme détaillé dans la convention annexée,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à l'installation de panneaux d'entrée en Région Bourgogne-Franche-Comté sur les routes départementales, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aménagements et équipements de sécurité », l'opération « Signalisation directionnelle sur mâts », l'article 2152.

Les recettes seront imputées sur le programme « Aménagements et équipements de sécurité », l'opération « Signalisation directionnelle sur mâts », l'article 1322.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Convention de financement

Installation de panneaux routiers d'entrée en Région Bourgogne-Franche-Comté

Entre les soussignés :

La région Bourgogne Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée par la délibération n° XXX de la Commission permanente du 29 octobre 2021 ci-après dénommée « la région », d'une part,

et

Le Département de Saône-et-Loire, sis Hôtel du Département – CS 70126 – 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, André ACCARY, dûment habilité par la délibération n°de la Commission permanente du ci-après dénommé « le Département », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1611-4, L3212-1 et L 4221-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le règlement financier du Conseil régional ;

Vu les demandes de la Région en date du 16 avril 2018 et du 25 juin 2020 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Règlement département de voirie du Département de Saône-et-Loire.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

A la demande de la Région en date du 4 septembre 2020, le Département va acheter et installer des panneaux « région Bourgogne-Franche-Comté » supplémentaires, normalisés et conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – 1^{ère} et 5^{ème} parties. Ces panneaux seront de type E36b et auront les dimensions suivantes : 1 600 x 500 mm pour remplacer les quatre anciens panneaux « Bourgogne » et les trois panneaux supplémentaires.

La Direction des Routes et Infrastructures (DRI) du Département s'occupera de ce projet sur le plan technique de la conception, de l'implantation sur le terrain et de la commande des prestations en utilisant l'accord-cadre à bons de commande dont dispose le Département.

Le présent accord est conclu en toute bonne foi pour ces commandes.

Par ailleurs, le Département de Saône-et-Loire ayant déjà procédé, en 2018, aux changements des panneaux routiers existants dans l'ancienne Région Bourgogne, la Région s'engage à financer l'achat et la livraison de ces panneaux, identifiés au nombre de quatre.

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Région pour les commandes de panneaux « région Bourgogne-Franche-Comté » à installer sur la voirie départementale de Saône-et-Loire.

Article 2 : Dispositions financières

Le Département fait réaliser les prestations de fourniture et de pose des panneaux *via* son accord-cadre à bons de commande.

La Région prend en charge l'intégralité de ces dépenses liées au remplacement ou à la pose de ces panneaux (fournitures, déposes et poses).

Le Département s'assurera de transmettre pour signature à la Région un bon à tirer avant l'impression du panneau.

Le coût de ces commandes à la charge de la Région est évalué à 4 180, 41 € HT (soit 5 016, 50 € TTC), pour 7 panneaux, leurs emplacements se situeront à :

- RD 906 – PR 91+1040 – Romanèche-Thorins
- RD 982 – PR 35+670 – Iguerande
- RD 975 – PR 18+522 – Romenay
- RD 979B – PR 0+200 – Digoïn
- RD 933 – PR 22+021 – La Truchère
- RD 973 – PR 0-168 – Bourbon-Lancy
- RD 985 – PR 87+084 – Chauffailles

La Région s'engage au versement des fonds au Département sur présentation des factures visées par le Payeur Départemental certifiant leur paiement dans un délai de 30 jours calendaires à réception de celles-ci.

Article 3 : Entretien et maintenance

Après l'implantation des panneaux, ceux-ci deviendront la propriété du Département qui aura la charge de leur entretien.

Article 4 : Durée et résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et prendra fin à l'acceptation du dernier remboursement par la Région de la commande du Département.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne Franche-Comté

Le Président du Département de Saône-et-
Loire

Marie-Guite DUFAY

André ACCARY

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 2

CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Mise à jour du tableau de classement des voiries départementales

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 131-1,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée Départementale a adopté le Règlement départemental de voirie a été adopté,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les voies affectées au domaine public départemental sont dénommées « Routes départementales » (RD) conformément à l'article L 131.1 du Code de la voirie routière et que ces dernières sont répertoriées dans un tableau de classement de la voirie départementale qui doit être régulièrement tenu à jour car il fait office de document de référence,

Considérant que la longueur de voirie départementale fixée dans ce tableau est un des éléments de calcul de la dotation globale d'équipement attribuée par l'Etat,

Considérant que les opérations de travaux (rectification de virage, aménagement d'intersection) et des actions de transfert, d'échange ou de précision des limites du domaine public peuvent être à l'origine d'ajustements, et ainsi conduire à de légères modifications de la longueur réelle des voies,

Considérant que la Direction des routes et des infrastructures a réalisé, à partir du système d'information routier, une analyse de l'ensemble du linéaire du réseau routier départemental, permettant d'établir le tableau de classement des voiries départementales de Saône-et-Loire,

Considérant que l'état actuel du domaine départemental, intégrant notamment la nouvelle section de voie bleue entre Tournus et Marnay, est détaillé ainsi que l'ensemble des nouvelles données comme mentionné en rouge dans le tableau joint en annexe,

Considérant qu'il est important de disposer d'un document de référence fiable et d'en assurer la mise à jour régulière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour du tableau de classement des voiries départementales de Saône-et-Loire, tel que présenté en annexe.

Le Président,
André ACCARY Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Tableau de classement des voiries départementales de Saône-et-Loire

Légende :

PR : point repère

ABS : abscisse (en mètre)

PR origine + ABS origine : début de section (ex : PR 2-452)

PR fin + ABS fin : fin de section (ex : PR 12+886)

Hiérarchisation : niveau de service (N1 à N4)

(1) Commune de Saône-et-Loire en limite de département

(2) Limite axiale lorsque 2 communes sont indiquées

(3) Longueur totale du tracé

ROUTE	SECTION	COMMUNE ORIGINE	COMMUNE FIN	PR ORIGINE	ABS ORIGINE	PR FIN	ABS FIN	LONGUEUR PAR SECTION (EN METRE)	LONGUEUR CUMULEE EN METRE (3)	HIERARCHISATION
D1	Section 1	Change	Couches	2	-452	12	886	11 308	11 308	3
D1	Section 2	Couches	Le Breuil	13	-5	24	694	10 806	22 114	3
D1	Section 3	Le Creusot	Montcenis	31	-211	32	1042	2 255	24 369	3
D1_39		Département du Jura	Beauvernois RD non gérée par le département de Saône-et-Loire	4	-410	6	745	3 169	3 169	-
D2		La Celle-en-Morvan	Anost (limite département Nièvre) (1)	12	-177	30	301	18 595	18 595	3
D3		Monthelon	Saint-Léger-sous-Beuvray (limite département Nièvre) (1)	4	-32	26	354	22 333	22 333	3
D4		Cordesse	Barnay (limite département Côte d'Or) (1)	0	0	7	381	7 367	7 367	2
D5	Section 1	Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône	0	0	2	630	2 591	2 591	2
D5	Section 2	Virey-le-Grand	Allerey-sur-Saône	7	-932	18	746	14 720	17 311	2
D5	Section 3	Allerey-sur-Saône	Ecuelles	19	-296	27	598	8 913	26 224	2
D5A	Section 1	Saint-Marcel	Chalon-sur-Saône	0	0	3	202	3 110	3 110	1
D5A	Section 2	Chalon-sur-Saône	Saint-Rémy	7	-708	8	50	1 953	5 063	1
D5B		Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône	0	0	0	164	164	164	2
D6		Ouroux-sur-Saône	Bresse-sur-Grosne	0	0	29	163	29 195	29 195	3
D7	Section 1	Lourmand	Saint-Bonnet-de-Joux	0	0	18	775	18 788	18 788	3
D7	Section 2	Saint-Bonnet-de-Joux	Génélard	19	-104	39	979	21 140	39 928	3
D8	Section 1	Chauffailles	Châteauneuf	0	0	5	558	4 987	4 987	3
D8	Section 2	Châteauneuf	Marcigny	6	-430	25	515	19 742	24 729	3
D9	Section 1	Semur-en-Brionnais	Saint-Julien-de-Jonzy	0	0	4	126	4 124	4 124	3
D9	Section 2	Saint-Julien-de-Jonzy	Iguerande	5	-965	11	764	7 841	11 965	3
D10		Charolles	Baugy	0	0	25	365	25 410	25 410	3
D11	Section 1	Cuiseaux	Varenes-Saint-Sauveur	0	0	12	348	12 697	12 697	3
D11	Section 2	Varenes-Saint-Sauveur	Varenes-Saint-Sauveur (limite département Ain) (1)	13	-639	15	187	2 832	15 529	3
D11B		Cuiseaux	Cuiseaux	0	0	0	296	296	296	2
D11BG1		Cuiseaux	Cuiseaux	0	0	0	40	40	40	2
D11E		Cuiseaux	Cuiseaux	0	0	0	984	984	984	2
D12	Section 1	Louhans-Chateaurenaud	Romenay	0	0	18	932	18 964	18 964	2
D12	Section 2	Romenay	Romenay	19	-72	21	400	2 474	21 438	3
D13		Louhans-Chateaurenaud	Pierre-de-Bresse	0	0	29	925	29 946	29 946	3
D14	Section 1	Tournus	Cormatin	0	0	23	643	23 724	23 724	3
D14	Section 2	Cormatin	Saint-Bonnet-de-Joux	24	-60	44	933	20 087	43 811	3
D15	Section 1	Clunys	Azé	0	0	12	220	12 061	12 061	2
D15	Section 2	Azé	Fleurville	13	-377	24	418	11 592	23 653	2
D15P		Clunys	Clunys	0	0	0	897	897	897	3
D16		Chauffailles	Anglure-Sous-Dun (limite département Rhône) (1)	0	0	8	478	8 445	8 445	3
D17	Section 1	Mâcon	Sainte-Cécile	0	0	20	645	20 703	20 703	3
D17	Section 2	Sainte-Cécile	Charolles	21	-363	55	849	35 406	56 109	2
D17A		Sainte-Cécile	Sainte-Cécile	0	0	0	383	383	383	3
D17E		Prissé	Prissé / La Roche-Vineuse (2)	0	0	0	210	210	210	1
D18	Section 1	Saint-Germain-du-Plain	Saint-Germain-du-Plain	0	0	1	349	1 355	1 355	3
D18	Section 2	Saint-Germain-du-Plain	Sennecey-le-Grand	2	-273	12	824	10 900	12 255	2
D18	Section 3	Sennecey-le-Grand	Buxy	13	-32	29	792	16 779	29 034	2
D18	Section 4	Ecuisses	Montchanin	45	-482	48	990	4 478	33 512	2
D18	Section 5	Montchanin	Torcy	49	-91	51	609	2 697	36 209	3
D18	Section 6	Torcy	Montcenis	52	-145	57	237	5 383	41 592	3
D19	Section 1	Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône	0	0	0	782	782	782	1
D19	Section 2	Chalon-sur-Saône	Demigny (limite département Côte d'Or) (1)	3	-163	17	1022	15 208	15 990	1-2
D20	Section 1	Saint-Julien-de-Civry	Saint-Christophe-en-Brionnais	0	0	15	236	15 121	15 121	3
D20	Section 2	Saint-Christophe-en-Brionnais	Ligny-en-Brionnais	16	-467	21	470	5 939	21 060	3
D20	Section 3	Saint-Julien-de-Jonzy	Saint-Bonnet-de-Cray	22	-530	28	927	7 406	28 466	3
D21		Louhans-Chateaurenaud	Flacey-en-Bresse	0	0	16	8	15 977	15 977	3
D22	Section 1	Clunys	Sainte-Cécile	2	-548	3	106	1 692	1 692	2
D22	Section 2	Sainte-Cécile	Germolles-sur-Grosne (limite département Rhône) (1)	4	-919	18	755	15 682	17 374	3
D23	Section 1	Louhans-Chateaurenaud	Bellevesvre	0	0	26	640	26 808	26 808	3
D23	Section 2	Bellevesvre	Mouthier-en-Bresse	27	-354	31	365	4 706	31 514	3
D24		Thurey	Saint-Germain-du-Bois	53	-245	61	994	9 244	9 244	2
D25	Section 1	Marly-sous-Issey (limite département Nièvre) (1)	Charolles	0	0	52	738	52 587	52 587	2-3
D25	Section 2	Charolles	Gibles (limite département Rhône) (1)	53	-282	74	314	21 395	73 982	2-3
D26		Recluses	Epinac	0	0	22	651	22 735	22 735	3
D27	Section 1	Pressy-sous-Dondin / Saint-André-le-Désert (2)	Saint-Bonnet-de-Joux / La Guiche (2)	0	0	2	756	2 752	2 752	3
D27	Section 2	Saint-Martin-de-Salency	Le Rousselet-Marizy	3	-241	12	12	9 205	11 957	3
D28	Section 1	Saint-Gengoux-le-National	Germagny	0	0	8	574	8 563	8 563	3
D28	Section 2	Saint-Martin-du-Tartre	Saint-Laurent-d'Andenay	10	-517	19	774	10 334	18 897	3
D28	Section 3	Saint-Eusèbe	Montchanin	23	-487	23	911	1 398	20 295	3
D28	Section 4	Torcy	Torcy	28	-115	30	316	2 432	22 727	1
D28	Section 5	Le Creusot	Marmagne	32	-475	36	710	5 193	27 920	2
D29		Pierre-de-Bresse	Fretterans (limite département Jura) (1)	0	0	5	563	5 585	5 585	3
D30		Le Fay	Savigny-en-Revermont (limite département Jura) (1)	0	0	8	0	7 912	7 912	3
D31	Section 1	Crêches-sur-Saône (limite département Ain) (1)	Solutré-Pouilly (limite département Rhône) (1)	0	-162	12	33	12 262	12 262	3
D31	Section 2	Serrières (limite département Rhône) (1)	Serrières	13	-1042	18	190	6 246	18 508	3
D32		Mervans	Serley	0	0	1	454	1 462	1 462	3
D33	Section 1	Charolles	Mary	0	0	25	859	25 821	25 821	3
D33	Section 2	Mary	Genouilly	27	-161	37	905	11 022	36 843	3
D34	Section 1	Paray-le-Monial	Poisson	0	0	10	112	10 101	10 101	3

ROUTE	SECTION	COMMUNE ORIGINE	COMMUNE FIN	PR ORIGINE	ABS ORIGINE	PR FIN	ABS FIN	LONGUEUR PAR SECTION (EN METRE)	LONGUEUR CUMULEE EN METRE (3)	HIERARCHISATION
D34	Section 2	Poisson	Oyé	11	-960	17	873	7 710	17 811	3
D35		Allériot	Villegaudin	8	-822	20	371	13 240	13 240	2
D36		Bosjean	Le Planois	0	0	1	246	1 251	1 251	3
D37	Section 1	Tournus	Lacrost	0	0	1	781	1 694	1 694	3
D37	Section 2	Lacrost	Romenay	3	-757	12	462	10 260	11 954	3
D38	Section 1	Ouroux-sur-Saône	Saint-Martin-en-Bresse	0	0	15	510	15 516	15 516	3
D38	Section 2	Saint-Martin-en-Bresse	Saint-Martin-en-Bresse	16	-436	19	59	3 530	19 046	3
D39	Section 1	Jouvençon	Montpont-en-Bresse	0	0	10	701	10 721	10 721	3
D39	Section 2	Montpont-en-Bresse	Dommarin-lès-Cuiseaux	11	-332	25	151	14 550	25 271	3
D40		Varennes-Saint-Sauveur	Condal	0	0	6	199	6 187	6 187	3
D41	Section 1	Saint-André-le-Désert	Curtil-sous-Boffières	0	0	11	883	11 845	11 845	3
D41	Section 2	Curtil-sous-Boffières	Curbigny / Varennes-sous-Dun (2)	12	-142	36	584	24 638	36 483	3
D42		Mont	Toulon-sur-Arroux	0	0	34	898	34 813	34 813	3
D42EG		Issy-l'Évêque	Issy-l'Évêque	0	0	0	30	30	30	3
D43	Section 1	Epinac (limite département Côte d'Or) (1)	Saint-Martin-de-Commune	0	0	16	232	16 199	16 199	3
D43	Section 2	Saint-Emiland	Le Creusot	17	-760	30	705	14 461	30 660	3
D44	Section 1	Saint-Germain-du-Bois	Simard	0	0	4	208	4 476	4 476	3
D44	Section 2	Simard	Montret	5	-746	11	434	7 221	11 697	3
D44	Section 3	Montret	Simandre	12	-574	23	626	12 225	23 922	3
D44	Section 4	Loisy	Lacrost	24	-354	29	225	5 612	29 534	2
D45	Section 1	Prissé	Tramayes	0	0	17	14	17 482	17 482	3
D45	Section 2	Tramayes	Saint-Pierre-le-Vieux	18	-944	29	293	12 245	29 727	3
D45EG		Saint-Léger-sous-la-Bussière	Saint-Léger-sous-la-Bussière	0	0	0	60	60	60	3
D46		Autun	Mesvres	0	0	13	53	13 272	13 272	3
D47	Section 1	Thil-sur-Arroux (limite département Nièvre) (1)	Saint-Nizier-sur-Arroux	0	0	8	227	8 209	8 209	3
D47	Section 2	Saint-Nizier-sur-Arroux	Montcenis	9	-775	32	727	24 531	32 740	3
D48		Mellecey	Villeneuve-en-Montagne	0	0	16	928	17 041	17 041	3
D49		Saint-Gengoux-le-National	Saint-Rémy	0	0	20	477	20 369	20 369	3
D50		Devrouze	Devrouze	0	0	2	255	2 240	2 240	3
D51		Issy-l'Évêque	La Motte-Saint-Jean	0	0	22	423	22 380	22 380	3
D52		Génélard	Rigny-sur-Arroux	0	0	21	281	21 445	21 445	3
D53		Artaix	Chenay-le-Châtel	0	0	7	651	7 663	7 663	3
D54		Charnay-lès-Mâcon	Solutré-Pouilly	0	0	8	984	9 032	9 032	3
D54B		Davayé	Davayé	0	0	0	121	121	121	3
D54N		Mâcon	Mâcon	0	0	0	979	979	979	3
D54S		Mâcon	Mâcon	0	0	0	488	488	488	3
D55		Lugny	Fleurville	0	0	8	267	8 323	8 323	3
D56		Lugny	Tournus	0	0	14	394	14 480	14 480	3
D57		Toulon-sur-Arroux	Montceau-les-Mines	0	0	16	655	16 513	16 513	2
D57EG		Saint-Bérain-sous-Sanvignes	Saint-Bérain-sous-Sanvignes	0	0	0	90	90	90	3
D58		Bouhans	Bouhans	0	0	2	532	2 552	2 552	3
D60	Section 1	Saint-Gengoux-le-National	Jonc	0	0	9	370	9 367	9 367	3
D60	Section 2	Mary	Ciry-le-Noble	14	-52	29	237	15 261	24 628	3
D60	Section 3	Ciry-le-Noble	Bourbon-Lancy	30	-770	74	534	44 849	69 477	1
D60A		Ciry-le-Noble	Ciry-le-Noble	0	0	1	60	990	990	3
D61	Section 1	Saint-Léger-sous-Beuvray	Etang-sur-Arroux	0	0	10	65	9 949	9 949	2
D61	Section 2	Etang-sur-Arroux	Le Breuil	12	-705	36	757	25 565	35 514	2
D62	Section 1	Saint-Loup-Géanges	Demigny	0	0	6	146	6 207	6 207	2
D62	Section 2	Demigny	Chagny	7	-737	14	554	8 280	14 487	2
D62	Section 3	Chagny	Remigny (limite département Côte d'Or) (1)	15	-113	17	680	2 702	17 189	2
D62A		Chagny	Chagny	0	0	0	562	562	562	3
D62B		Chagny	Chagny	0	0	0	744	744	744	3
D62C		Chagny	Chagny	0	0	0	653	653	653	3
D62CG1		Chagny	Chagny	0	0	0	187	187	187	3
D63		Allériot	Allériot	0	0	1	370	1 376	1 376	3
D65		Château	Château	0	0	0	757	757	757	3
D66		Boyer	Boyer	0	0	1	766	1 763	1 763	3
D67	Section 1	Saint-Gengoux-le-National	Sercy	0	0	3	296	2 716	2 716	3
D67	Section 2	Malay	Malay / Bresse-sur-Grosne (2)	4	-390	5	71	1 457	4 173	2
D67	Section 3	Bresse-sur-Grosne	Laives	9	-47	19	954	10 997	15 170	3
D68		Châtenoy-le-Royal	Châtenoy-le-Royal	0	0	2	178	2 179	2 179	2
D69	Section 1	Chalon-sur-Saône	Givry	0	0	9	204	8 626	8 626	2
D69	Section 2	Saint-Désert	Marcilly-lès-Buxy	14	-676	28	167	14 851	23 477	3
D70		Serrigny-en-Bresse	Serrigny-en-Bresse	0	0	1	317	1 322	1 322	3
D71		Chauffailles	Chauffailles (limite département Loire) (1)	0	0	2	3	2 023	2 023	3
D72		Sermesse	Ciel	0	0	3	466	3 466	3 466	3
D73		Pontoux	Bellevesvre	0	0	26	169	26 001	26 001	2
D77		Sassangy	Sassangy	0	0	0	977	977	977	3
D79	Section 1	Saint-Bonnet-de-Joux	Bois-Sainte-Marie	0	0	19	918	19 985	19 985	3
D79	Section 2	Bois-Sainte-Marie	La Clayette / Varennes-sous-Dun (2)	20	-120	26	899	6 910	26 895	3
D79EG		Beaubery	Beaubery	0	0	0	108	108	108	3
D80		Saint-Martin-du-Tartre	Saint-Martin-du-Tartre	0	0	3	740	3 745	3 745	3
D81		Saint-Igny-de-Roche (limite département Loire) (1)	Coublanc	0	0	4	806	4 801	4 801	3
D82		Mâcon	Lugny	0	0	25	1016	25 881	25 881	3
D82E		Mâcon	Mâcon	0	0	0	1547	1 547	1 547	3
D83		Chauffailles	Coublanc	0	0	6	122	6 025	6 025	2
D83B		Tancon	Coublanc	0	0	0	488	488	488	3
D84		Salornay-sur-Guye	Saint-Gengoux-le-National	0	0	12	624	12 757	12 757	3
D84B		Saint-Gengoux-le-National	Saint-Gengoux-le-National	0	0	0	178	178	178	3
D85	Section 1	Azé	La Roche-Vineuse	0	0	10	565	9 783	9 783	2
D85	Section 2	La Roche-Vineuse	Bussières	11	-395	13	689	3 113	12 896	3
D86		Laizé	Senozan	0	0	7	377	7 392	7 392	3
D87	Section 1	Saint-Germain-du-Bois	Beaurepaire-en-Bresse	0	0	13	630	13 717	13 717	2
D87	Section 2	Beaurepaire-en-Bresse	Savigny-en-Revermont	14	-367	18	402	4 719	18 436	3
D87	Section 3	Savigny-en-Revermont	Savigny-en-Revermont	19	-602	21	263	2 835	21 271	3
D87B		Savigny-en-Revermont	Savigny-en-Revermont	0	0	1	586	1 559	1 559	3
D88	Section 1	Lucenay-l'Évêque	Anost	0	0	15	551	15 520	15 520	3
D88	Section 2	Anost	Anost	16	-183	20	96	4 272	19 792	3
D89		Crêches-sur-Saône	Prissé	0	0	10	565	10 893	10 893	2
D89E		Crêches-sur-Saône	Crêches-sur-Saône	0	0	0	236	236	236	3
D90		Blanzay	Saint-Micaud	3	-203	18	117	15 443	15 443	3
D90A		Blanzay	Blanzay	0	0	1	331	1 334	1 334	3
D91	Section 1	Saint-Bonnet-de-Joux	Le Rousset-Marizy	0	0	14	710	14 715	14 715	3
D91	Section 2	Saint-Romain-sous-Gourdon	Saint-Vallier	17	-694	23	234	6 768	21 483	3

ROUTE	SECTION	COMMUNE ORIGINE	COMMUNE FIN	PR ORIGINE	ABS ORIGINE	PR FIN	ABS FIN	LONGUEUR PAR SECTION (EN METRE)	LONGUEUR CUMULEE EN METRE (3)	HIERARCHISATION
D92	Section 1	Gueugnon	Oudry	0	0	9	355	9 361	9 361	3
D92	Section 2	Oudry	Palinges	10	-725	15	265	5 913	15 274	3
D94		Gergy	Saint-Gervais-en-Vallière	0	0	9	790	9 673	9 673	3
D95	Section 1	La Chapelle-de-Guinchay	La Chapelle-de-Guinchay (limite département Rhône) (1)	0	0	4	92	4 300	4 300	3
D95	Section 2	Germolles-sur-Grosne (limite département Rhône) (1)	Germolles-sur-Grosne	5	-816	6	694	2 501	6 801	3
D95	Section 3	Germolles-sur-Grosne	Saint-Léger-sous-la-Bussière	7	-286	8	774	2 059	8 860	3
D95	Section 4	Saint-Léger-sous-la-Bussière	Trambly	9	-230	12	0	3 227	12 087	3
D95	Section 5	Trambly	Dompierre-les-Ormes	13	-981	18	57	5 997	18 084	3
D95	Section 6	Dompierre-les-Ormes	Verosvres	19	-877	21	1079	3 944	22 028	3
D97_01		Romenay	Romenay (limite département Ain) (1)	13	-380	13	552	932	932	-
D101		Bantanges	Montpont-en-Bresse	0	0	8	529	8 577	8 577	3
D102	Section 1	Saint-Bérain-sous-Sanvignes	Les Bizots	0	0	7	1032	7 991	7 991	3
D102	Section 2	Blanzay	Montchanin	8	-122	15	1125	8 183	16 174	3
D103		Lugny	Mâcon	0	0	19	825	19 905	19 905	3
D104	Section 1	Givry	Saint-Germain-lès-Buxy	0	0	8	109	8 108	8 108	3
D104	Section 2	Saint-Germain-lès-Buxy	Saint-Germain-lès-Buxy	9	-517	10	293	1 809	9 917	3
D105	Section 1	Joncy	Joncy	0	0	0	331	331	331	3
D105	Section 2	Joncy	Mont-Saint-Vincent	1	-643	10	93	9 771	10 102	3
D106	Section 1	Montbellet	Viré	0	0	2	792	2 795	2 795	3
D106	Section 2	Viré	Saint-Albain	3	-215	5	787	2 999	5 794	3
D107	Section 1	Autun	Saint-Léger-du-Bois	0	0	13	736	13 603	13 603	3
D107	Section 2	Saint-Léger-du-Bois	Saint-Léger-du-Bois	14	-275	15	589	1 887	15 490	3
D108	Section 1	Marcigny	Varenne-l'Arconce	0	0	13	851	13 846	13 846	3
D108	Section 2	Varenne-l'Arconce	Oyé	14	-135	16	245	2 362	16 208	3
D109		Charrecey	Remigny	0	0	9	522	9 477	9 477	3
D110		Messey-sur-Grosne	Lalheue	0	0	3	909	3 913	3 913	3
D111		Verdun-sur-le-Doubs	Ecuelles	0	0	8	431	8 346	8 346	3
D112	Section 1	Sagy	Dommartin-lès-Cuiseaux	0	0	6	732	6 713	6 713	3
D112	Section 2	Dommartin-lès-Cuiseaux	Dommartin-lès-Cuiseaux	7	-271	8	437	1 727	8 440	3
D112	Section 3	Dommartin-lès-Cuiseaux	Joudes	9	-523	13	451	4 994	13 434	3
D113		Saint-Christophe-en-Brionnais	Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	0	0	9	927	9 893	9 893	3
D114	Section 1	Saint-Léger-sous-Beuvray	La Comelle	0	0	8	104	8 242	8 242	3
D114	Section 2	La Comelle	Thil-sur-Arroux	9	-887	16	548	8 407	16 649	3
D114	Section 3	Charbonnat	La Boulaye	17	-444	21	164	4 602	21 251	3
D115	Section 1	Ciel	Ciel	0	0	1	636	1 620	1 620	3
D115	Section 2	Ciel	Saint-Bonnet-en-Bresse	2	-290	9	570	7 958	9 578	3
D115	Section 3	Saint-Bonnet-en-Bresse	La Chapelle-Saint-Sauveur	10	-426	18	909	9 270	18 848	3
D115	Section 4	La Chauz	Montjay	19	-139	22	932	4 052	22 900	3
D116	Section 1	Curgy	Dracy-Saint-Loup	0	0	7	908	7 910	7 910	3
D116	Section 2	Dracy-Saint-Loup	Saint-Forgeot	8	-98	10	106	2 166	10 076	3
D116	Section 3	Saint-Forgeot	Tavernay	11	-894	16	439	6 338	16 414	3
D116	Section 4	Tavernay	Monthelon	17	-535	22	225	5 676	22 090	3
D117	Section 1	Salornay-sur-Guye	Massilly	0	0	7	331	7 279	7 279	3
D117	Section 2	Massilly	Donzy-le-Pertuis	8	-660	15	67	7 697	14 976	3
D118		Charette-Varennes	Fretterans	0	0	8	798	8 889	8 889	3
D119		Perrecy-les-Forges	Montceau-les-Mines	0	0	13	773	13 754	13 754	2
D119A		Montceau-les-Mines	Montceau-les-Mines	0	0	3	315	3 409	3 409	3
D120	Section 1	Autun	Broye	1	0	14	695	13 543	13 543	3
D120	Section 2	Saint-Symphorien-de-Marmagne	Les Bizots	15	-260	30	38	15 251	28 794	3
D120EG		Broye	Broye	0	0	0	172	172	172	3
D121	Section 1	Clermain	La Chapelle-du-Mont-de-France	0	0	4	687	4 981	4 981	3
D121	Section 2	Trivy	Verosvres	5	-334	11	535	6 754	11 735	3
D121	Section 3	Verosvres	Verosvres	12	-501	12	1264	1 765	13 500	3
D121	Section 4	Beaubery	Beaubery	13	0	13	460	460	13 960	3
D121	Section 5	Beaubery	Vendennes-lès-Charolles	14	-249	16	618	2 867	16 827	3
D122		Chambilly	Iguerande (limite département Loire) (1)	0	0	14	115	14 102	14 102	3
D123		Saint-Marcel	Saint-Christophe-en-Bresse	0	0	11	303	11 245	11 245	3
D124		Saint-Martin-sous-Montaigu	Saint-Bérain-sur-Dheune	0	0	11	542	11 452	11 452	3
D125	Section 1	Buxy	Moroges	0	0	3	401	4 199	4 199	3
D125	Section 2	Sainte-Hélène	Villeneuve-en-Montagne	7	-942	11	490	5 491	9 690	3
D125	Section 3	Villeneuve-en-Montagne	Saint-Julien-sur-Dheune	13	-128	17	1050	5 259	14 949	3
D125A		Moroges	Moroges	0	0	2	321	321	321	3
D126		Saint-Ychaire	Sigy-le-Châtel	0	0	5	592	5 509	5 509	3
D127		Cortevaix	Saint-Gengoux-le-National	0	0	7	415	7 420	7 420	3
D128		Palinges	Saint-Aubin-en-Charollais	0	0	8	365	8 348	8 348	3
D129		Semur-en-Brionnais	Sarry	0	0	7	265	7 257	7 257	3
D130		Saint-Didier-en-Brionnais	Vindécy (limite département Allier) (1)	0	0	13	740	13 692	13 692	3
D131		Saint-Emiland	Morey	0	0	14	554	14 814	14 814	3
D132		Lucenay-l'Evêque	Tavernay	0	0	10	421	10 407	10 407	3
D133		Change (limite département Côte d'Or) (1)	Cheilly-lès-Maranges	2	-513	8	886	7 365	7 365	3
D134	Section 1	Cluny	Igé	0	0	9	717	9 627	9 627	3
D134	Section 2	Igé	Hurigny	10	-101	16	676	6 748	16 375	3
D135	Section 1	Sagy	Le Fay	0	0	11	462	11 397	11 397	3
D135	Section 2	Beaurepaire-en-Bresse	Beaurepaire-en-Bresse	12	-548	12	810	1 358	12 755	3
D136	Section 1	Saisy	Créot	0	0	6	130	6 247	6 247	3
D136	Section 2	Créot	Paris-l'Hôpital	7	-789	9	52	2 828	9 075	3
D136	Section 3	Paris-l'Hôpital	Cheilly-lès-Maranges (limite département Côte d'Or) (1)	10	-951	11	422	2 365	11 440	3
D137	Section 1	Saint-Germain-du-Bois	Bellevesvre	0	0	15	331	14 988	14 988	3
D137	Section 2	Bellevesvre	Mouthier-en-Bresse (limite département Jura) (1)	16	-671	21	546	6 217	21 205	3
D138		Antully	Le Creusot	0	0	16	327	16 249	16 249	3
D139		Saint-Martin-en-Bresse	Gergy	0	0	11	658	11 633	11 633	3
D140	Section 1	Ratte	Saillenard	0	0	6	920	6 927	6 927	3
D140	Section 2	Saillenard	Saillenard	7	-98	9	691	2 793	9 720	3
D141	Section 1	Thil-sur-Arroux	Montmort	0	0	9	102	9 068	9 068	3
D141	Section 2	Montmort	Issy-l'Evêque	10	-898	19	407	10 313	19 381	3
D141A		Thil-sur-Arroux	Thil-sur-Arroux	0	0	0	455	455	455	3
D142		Matour (limite département Rhône) (1)	Montmelard	0	0	6	854	6 834	6 834	3
D143	Section 1	Cheilly-lès-Maranges	Saint-Sernin-du-Plain	0	0	5	81	5 133	5 133	3
D143	Section 2	Saint-Maurice-lès-Couches	Couches	6	-938	7	366	2 318	7 451	3
D144		La Vineuse-sur-Fregande	La Vineuse-sur-Fregande	0	0	3	760	3 757	3 757	3
D145	Section 1	Saint-Emiland	Saint-Martin-de-Commune	0	0	4	25	4 027	4 027	3

ROUTE	SECTION	COMMUNE ORIGINE	COMMUNE FIN	PR ORIGINE	ABS ORIGINE	PR FIN	ABS FIN	LONGUEUR PAR SECTION (EN METRE)	LONGUEUR CUMULEE EN METRE (3)	HIERARCHISATION
D145	Section 2	Saint-Martin-de-Commune	Epertully (limite département Côte d'Or) (1)	5	-951	13	477	9 453	13 480	3
D146		Donzy-le-Pertuis	Chapaize	0	0	11	467	11 408	11 408	3
D147	Section 1	Buxy	Messey-sur-Grosne	0	0	5	837	5 832	5 832	3
D147	Section 2	Messey-sur-Grosne	La Chapelle-de-Bragny	9	-11	11	393	2 402	8 234	3
D147	Section 3	La Chapelle-de-Bragny	Nanton	12	-550	15	280	3 824	12 058	3
D148		Saint-Sernin-du-Plain	Saint-Léger-sur-Dheune	0	0	5	448	5 513	5 513	3
D149		Chissey-en-Morvan	Chissey-en-Morvan	0	0	1	812	1 779	1 779	3
D149E		Chissey-en-Morvan	Chissey-en-Morvan	0	0	0	318	318	318	3
D150	Section 1	Montpont-en-Bresse	Sainte-Croix	0	0	7	190	7 180	7 180	3
D150	Section 2	Sainte-Croix	Bruailles	8	-812	9	277	2 093	9 273	3
D151		Saint-Léger-du-Bois	Dracy-Saint-Loup	0	0	8	1024	9 001	9 001	3
D151EG		Saint-Léger-du-Bois	Saint-Léger-du-Bois	0	0	0	153	153	153	3
D152		Cluny	Buffières	0	0	12	176	12 145	12 145	3
D153	Section 1	Messey-sur-Grosne	Saint-Boil	0	0	5	29	4 936	4 936	3
D153	Section 2	Saulès	Culles-Les-Roches	6	-831	9	697	4 542	9 478	3
D154		Verdun-sur-le-Doubs	Mont-lès-Seurre	0	0	13	309	13 256	13 256	3
D155	Section 1	Saint-Jean-de-Vaux	Mercurey	0	0	4	729	4 712	4 712	3
D155	Section 2	Fontaines	Farges-lès-Chalon	5	-263	9	979	5 222	9 934	3
D156		Montret	Thurey	0	0	7	169	7 184	7 184	3
D158	Section 1	Varenne-l'Arconce	Oyé	10	-817	11	642	2 436	2 436	3
D158	Section 2	Oyé	Vareilles	12	-378	16	725	5 148	7 584	3
D159	Section 1	Etrigny	La Chapelle-sous-Brancion	0	0	4	500	4 500	4 500	3
D159	Section 2	La Chapelle-sous-Brancion	Martaillé-lès-Brancion	5	-527	7	548	3 054	7 554	3
D160		Louhans-Châteaurenaud	Saint-Germain-du-Plain	0	0	20	348	20 426	20 426	3
D161		Bissy-la-Mâconnaise	Martaillé-lès-Brancion	0	0	6	10	5 992	5 992	3
D162	Section 1	Villegaudin	Saint-Etienne-en-Bresse	0	0	14	247	14 252	14 252	3
D162	Section 2	Saint-Etienne-en-Bresse	Baudrières	15	-694	19	393	5 086	19 338	3
D162	Section 3	Baudrières	Simandre	20	-609	24	687	5 283	24 621	3
D163	Section 1	Ozenay	Chardonnay	0	0	4	911	4 900	4 900	3
D163	Section 2	Chardonnay	Uchizy	5	-225	8	913	4 060	8 960	3
D163	Section 3	Uchizy	(limite département Ain) (1)	9	-73	10	0	1 044	10 004	3
D164	Section 1	Saint-Eusèbe	Marigny	0	0	5	832	5 842	5 842	3
D164	Section 2	Marigny	Gourdon	6	-165	10	510	4 722	10 564	3
D164	Section 3	Mont-Saint-Vincent	Mont-Saint-Vincent	13	-164	13	468	632	11 196	3
D165	Section 1	La Vineuse-sur-Fregande	Château	0	0	7	404	7 390	7 390	3
D165	Section 2	Château	Sainte-Cécile	8	-586	15	561	8 143	15 533	3
D166	Section 1	La Chapelle-de-Guinchay	La Chapelle-de-Guinchay	0	0	3	654	3 651	3 651	3
D166	Section 2	La Chapelle-de-Guinchay (limite département Rhône)	Saint-Symphorien-d'Ancelle (limite département Ain) (1)	4	-159	7	623	3 762	7 413	3
D167	Section 1	Branges	Ménetreuil	0	0	7	719	7 729	7 729	3
D167	Section 2	Ménetreuil	La Chapelle-Thèle	8	-268	10	284	2 567	10 296	3
D167	Section 3	La Chapelle-Thèle	Romenay	11	-721	17	354	7 080	17 376	3
D168		Dompierre-les-Ormes	Vaudebarré	0	0	15	167	15 209	15 209	3
D169	Section 1	Mâcon	Mâcon	0	0	1	516	1 543	1 543	2
D169	Section 2	Mâcon	Saint-Vérand	2	-624	7	441	6 079	7 622	3
D169	Section 3	Saint-Vérand	Saint-Amour-Belleuve	8	-593	10	50	2 601	10 223	3
D169D		Mâcon	Mâcon	0	0	0	682	682	682	3
D169E		Vinzelles	Vinzelles	0	0	0	545	545	545	3
D170		Givry	Moroges	0	0	8	185	8 188	8 188	3
D171		Bragny-sur-Saône	Palleau (limite département Côte d'Or) (1)	0	0	8	71	7 945	7 945	3
D172		Chasselas	Davayé	0	0	6	35	6 034	6 034	3
D173		Saint-Martin-de-Salencey	Bonnay	0	0	13	9	13 644	13 644	3
D174	Section 1	Montceaux-l'Étoile	Anzy-le-Duc	0	0	3	474	3 508	3 508	3
D174	Section 2	Anzy-le-Duc	Anzy-le-Duc	4	-497	5	914	2 411	5 919	3
D174	Section 3	Sarry	Briant	6	-86	11	430	5 375	11 294	3
D174EG1		Briant	Briant	0	0	0	60	60	60	3
D174EG2		Anzy-le-Duc	Anzy-le-Duc	0	0	0	79	79	79	3
D175		Branges	Lacrost	0	0	20	555	20 672	20 672	3
D176		Lacrost	La Truchère	3	-567	7	180	4 757	4 757	3
D177		Davayé	Pierreclos	0	0	7	242	7 214	7 214	3
D178	Section 1	Simard	Simard	5	-519	5	205	729	3 905	3
D178	Section 2	Simard	Ratte	6	-493	18	688	13 176	13 905	3
D179		Saint-Léger-sous-Beuvray	Roussillon-en-Morvan	0	0	14	392	14 411	14 411	3
D179A		Saint-Léger-sous-Beuvray	Saint-Léger-sous-Beuvray	0	0	0	435	435	435	3
D180		Chissey-lès-Mâcon	Bray	0	0	5	850	5 853	5 853	3
D181		Lalheue	Lalves	0	0	3	841	3 786	3 786	3
D182	Section 1	Saint-Cyr	Sennecey-le-Grand	0	0	6	396	6 378	6 378	3
D182	Section 2	Sennecey-le-Grand	Martaillé-lès-Brancion	8	-140	21	254	13 327	19 705	3
D182A		Sennecey-le-Grand	Sennecey-le-Grand	0	0	0	483	483	483	3
D183		Saint-Loup-Géanges	Ecuelles	0	0	13	548	13 397	13 397	3
D184		Allerey-sur-Saône	Saint-Martin-en-Gâtinois	0	0	6	47	5 962	5 962	3
D185	Section 1	Serrières (limite département Rhône) (1)	Serrières	0	0	1	278	1 276	1 276	3
D185	Section 2	Serrières	Pierreclos	2	-739	4	359	3 104	4 380	3
D186	Section 1	Chânes	La Chapelle-de-Guinchay	0	0	4	259	4 332	4 332	3
D186	Section 2	La Chapelle-de-Guinchay	La Chapelle-de-Guinchay	5	-45	5	334	379	4 711	3
D186	Section 3	La Chapelle-de-Guinchay	Romanèche-Thorins (limite département Rhône) (1)	6	512	10	125	4 680	9 391	3
D187	Section 1	Cormatin	Chissey-lès-Mâcon	0	0	5	780	5 755	5 755	3
D187	Section 2	Chissey-lès-Mâcon	Bissy-la-Mâconnaise	6	-137	14	926	8 998	14 753	3
D188	Section 1	Jonc	Saint-Ythaire	0	0	5	972	5 979	5 979	3
D188	Section 2	Bonnay	Cortevaix	7	-199	8	370	1 552	7 531	3
D188	Section 3	Cortevaix	Flay	9	-135	13	601	4 726	12 257	3
D191	Section 1	Paray-le-Monial	Saint-Yan	0	0	8	770	8 764	8 764	3
D191	Section 2	Saint-Yan	Versaugues	9	-217	12	340	3 529	12 293	3
D192		Bourbon-Lancy	Perrigny-sur-Loire	0	0	13	29	12 899	12 899	3
D193		La Clayette	Colombier-en-Brionnais	0	0	8	1051	8 991	8 991	3
D194	Section 1	Prissé	Verzé	0	0	7	468	7 358	7 358	3
D194	Section 2	Verzé	Verzé	8	-516	13	856	6 361	13 719	3
D194E		Verzé	Verzé	0	0	0	105	105	105	3
D195	Section 1	Chalmoux	Chalmoux	0	0	4	709	4 672	4 672	3
D195	Section 2	Gilly-sur-Loire	Gilly-sur-Loire	5	-268	9	458	4 726	9 398	3
D196	Section 1	Maltat	Cronat	0	0	11	778	11 741	11 741	3
D196	Section 2	Cronat	Cronat	12	-229	15	1027	4 239	15 980	3
D197	Section 1	Saint-Germain-du-Plain	Saint-Germain-du-Plain	0	0	1	933	1 916	1 916	3
D197	Section 2	Saint-Germain-du-Plain	L'Abergement-Sainte-Colombe	2	-76	8	650	6 718	8 634	3
D198	Section 1	Curdin	La Chapelle-au-Mans	0	0	3	745	3 730	3 730	3

ROUTE	SECTION	COMMUNE ORIGINE	COMMUNE FIN	PR ORIGINE	ABS ORIGINE	PR FIN	ABS FIN	LONGUEUR PAR SECTION (EN METRE)	LONGUEUR CUMULEE EN METRE (3)	HIERARCHISATION
D198	Section 2	La Chapelle-au-Mans	Grury	4	-276	10	919	7 169	10 899	3
D198	Section 3	Grury	Cressy-sur-Somme	11	-33	16	125	5 133	16 032	3
D198	Section 4	Cressy-sur-Somme	Cressy-sur-Somme (limite département Nièvre) (1)	17	-894	19	175	3 084	19 116	3
D199	Section 1	Briant	Saint-Christophe-en-Brionnais	4	-25	8	763	4 795	4 795	3
D199	Section 2	Sainte-Foy	Saint-Julien-de-Jonzy	9	-138	13	535	4 689	9 484	3
D199	Section 3	Saint-Julien-de-Jonzy	Fleury-la-Montagne	14	-415	19	45	5 491	14 975	3
D200	Section 1	La Guiche	Mornay	0	0	7	711	7 683	7 683	3
D200	Section 2	Mornay	Viry	8	-290	12	934	5 215	12 898	3
D201		Saint-Igny-de-Roche	Coublanc	0	0	2	571	2 547	2 547	3
D202		Bourg-le-Comte	Céron	0	0	7	686	7 666	7 666	3
D202E		Céron	Céron	0	0	2	762	2 762	2 762	3
D203	Section 1	Pierre-de-Bresse	Pierre-de-Bresse	0	0	1	637	1 647	1 647	3
D203	Section 2	Pierre-de-Bresse	Pourlans	2	-230	11	9	9 249	10 896	3
D203EG		Pierre-de-Bresse	Pierre-de-Bresse	0	0	0	166	166	166	3
D204	Section 1	Thurey	Mervans	0	0	8	233	8 224	8 224	3
D204	Section 2	Mervans	La Racineuse	9	-767	13	35	4 850	13 074	3
D204	Section 3	La Racineuse	Dampierre-en-Bresse	14	-959	15	760	2 723	15 797	3
D205		Mâcon	Senozan	0	0	5	1007	5 826	5 826	2
D206		Savigny-sur-Seille	Montret	0	0	6	5	6 019	6 019	3
D207	Section 1	Malay	Savigny-sur-Grosne	0	0	2	333	2 355	2 355	3
D207	Section 2	Savigny-sur-Grosne	Curtil-sous-Burnand	3	-691	5	105	2 772	5 127	3
D208		Saint-Martin-de-Salency	Sigy-le-Chatel/St Marcelin-de-Cray	0	0	5	166	5 163	5 163	3
D209	Section 1	Chânes	Fuissé	0	0	5	187	5 190	5 190	3
D209	Section 2	Fuissé	Davayé	6	-821	7	843	2 661	7 851	3
D209	Section 3	Davayé	Prissé	8	-157	10	863	2 888	10 739	3
D210	Section 1	Montbellet	Farges-lès-Mâcon	0	0	7	998	8 024	8 024	3
D210	Section 2	Le Villars	Le Villars	8	-21	10	40	1 939	9 963	3
D211	Section 1	Saint-Pierre-le-Vieux (limite département Rhône) (1)	Saint-Pierre-le-Vieux	0	0	2	29	2 019	2 019	3
D211	Section 2	Saint-Pierre-le-Vieux	Matour	3	-968	7	476	5 405	7 424	3
D211	Section 3	Matour	Montmelard	8	-498	14	588	7 100	14 524	3
D212	Section 1	La Roche-Vineuse/Berzé-la-Ville (2)	Pierreclos	0	0	3	718	3 614	3 614	3
D212	Section 2	Pierreclos	Bourgvilain	4	-389	11	324	7 541	11 155	3
D213	Section 1	Brandon	Tramayés	0	0	7	354	7 341	7 341	3
D213	Section 2	Tramayés	Tramayés	8	-618	10	209	2 829	10 170	3
D215		Malay / Bresse-sur-Grosne (2)	Tournus	0	0	15	542	15 923	15 923	2
D216		Chauffailles	Chauffailles (limite département Rhône) (1)	0	0	2	876	2 819	2 819	3
D217		Epinac (limite département Côte d'Or) (1)	Saisy	0	0	4	412	4 420	4 420	3
D218		Saint-Martin-en-Bresse	L'Abergement-Sainte-Colombe	0	0	8	563	8 585	8 585	3
D219		Chagny	Chassay-le-Camp	0	0	5	515	5 470	5 470	3
D220		La Roche-Vineuse / Berzé-la-Ville (2)	Berzé-la-Ville	0	0	1	500	1 505	1 505	3
D221		Melay	Melay (limite département Loire) (1)	0	0	4	533	4 537	4 537	3
D222		Laizy	Brion	0	0	6	70	6 074	6 074	3
D223		Maltat	Maltat (limite département Nièvre) (1)	0	0	2	495	2 473	2 473	3
D224	Section 1	Saint-Nizier-sur-Arroux	Saint-Eugène	0	0	19	108	19 464	19 464	3
D224	Section 2	Saint-Eugène	Sanvignes-les-Mines	20	-821	27	837	8 619	28 083	3
D225	Section 1	Change / Paris-l'Hôpital	Paris-l'Hôpital	0	0	0	399	399	399	3
D225	Section 2	Paris-l'Hôpital	Saint-Sernin-du-Plain	1	-611	7	219	6 283	6 682	3
D225	Section 3	Saint-Sernin-du-Plain	Saint-Pierre-de-Varenes	8	-781	18	746	11 486	18 168	3
D225A		Paris-l'Hôpital	Paris-l'Hôpital	0	0	0	267	267	267	3
D225B		Saint-Sernin-du-Plain	Saint-Sernin-du-Plain	0	0	0	625	625	625	3
D226		Toulon-sur-Arroux	Rigny-sur-Arroux	0	0	20	322	20 286	20 286	3
D227		Iguerande	Saint-Bonnet-de-Cray (limite département Loire) (1)	0	0	7	110	7 108	7 108	3
D228	Section 1	Montcenis	Saint-Symphorien-de-Marmagne	0	0	5	649	5 667	5 667	3
D228	Section 2	Saint-Symphorien-de-Marmagne	Mesvres	6	-310	21	372	15 367	21 034	3
D229		Bourg-le-Comte	Bourg-le-Comte	0	0	0	655	655	655	3
D230		Sanvignes-les-Mines	Ciry-le-Noble	0	0	6	1117	7 139	7 139	3
D231		Baudemont	Saint-Laurent-en-Brionnais	0	0	2	861	2 848	2 848	3
D232		Epinac	Collonge-la-Madeleine	0	0	5	1007	6 084	6 084	3
D233		Chissey-en-Morvan	Chissey-en-Morvan	0	0	2	495	2 503	2 503	3
D234		Chissey-en-Morvan	Chissey-en-Morvan (limite département Côte d'Or) (1)	0	0	1	345	1 343	1 343	3
D235	Section 1	Sanvignes-les-Mines	Sanvignes-les-Mines	0	0	2	165	2 182	2 182	3
D235	Section 2	Saint-Vallier	Gourdon	8	-603	11	38	3 676	5 858	3
D236	Section 1	Burnand	Genouilly	0	0	7	467	7 442	7 442	3
D236	Section 2	Genouilly	Le Puley	8	-524	10	782	3 300	10 742	3
D236	Section 3	Le Puley	Marilly-lès-Buxy	11	-187	17	279	6 465	17 207	3
D236A		Saint-Maurice-des-Champs	Saint-Maurice-des-Champs	0	0	0	544	544	544	3
D237		La Motte-Saint-Jean	Chalmoux	0	0	16	731	16 626	16 626	3
D238		Gueugnon	La Motte-Saint-Jean	0	0	15	880	15 792	15 792	3
D238E		La Motte-Saint-Jean	La Motte-Saint-Jean	0	0	2	165	2 204	2 204	3
D239		Saint-Loup-Géanges (limite département Côte d'Or)	Saint-Loup-Géanges (limite département Côte d'Or) (1)	0	0	4	93	4 014	4 014	3
D240		Toulon-sur-Arroux	Saint-Eugène	0	0	7	58	7 040	7 040	3
D241	Section 1	Epinac	Epinac	0	0	2	100	2 065	2 065	3
D241	Section 2	Epinac	Sully	3	-907	4	208	2 137	4 202	3
D242	Section 1	Saint-Agnan	Neuvy-Grandchamp	0	0	8	750	8 747	8 747	3
D242	Section 2	Neuvy-Grandchamp	Neuvy-Grandchamp	9	-180	13	322	4 552	13 299	3
D243		Marly-sous-Issy	Issy-l'Évêque	0	0	3	480	3 462	3 462	3
D244		Saint-Gengoux-le-National	Burnand	0	0	3	646	3 817	3 817	3
D245		Cersot	Savianges	0	0	3	812	3 806	3 806	3
D246		Igornay	Igornay (limite département Côte d'Or) (1)	0	0	2	210	2 192	2 192	3
D247		Chissey-en-Morvan	Chissey-en-Morvan (limite département Côte d'Or) (1)	0	0	1	525	1 526	1 526	3
D248	Section 1	Digoïn	Volesvres	0	0	13	564	13 779	13 779	3
D248	Section 2	Volesvres	Volesvres	14	-374	14	178	552	14 331	3
D250	Section 1	Sanvignes-les-Mines / Montceau-les-Mines (2)	Sanvignes-les-Mines	0	0	2	215	2 218	2 218	3
D250	Section 2	Sanvignes-les-Mines	Perrecy-les-Forges	3	-923	8	840	6 763	8 981	3
D251		Les Guerreaux / Saint-Agnan (2)	Saint-Agnan	0	0	8	563	8 442	8 442	3
D252		Sagy	Savigny-en-Revermont	0	0	5	752	6 004	6 004	3

ROUTE	SECTION	COMMUNE ORIGINE	COMMUNE FIN	PR ORIGINE	ABS ORIGINE	PR FIN	ABS FIN	LONGUEUR PAR SECTION (EN METRE)	LONGUEUR CUMULEE EN METRE (3)	HIERARCHISATION
D252B		Savigny-en-Revermont	Savigny-en-Revermont	0	0	0	80	80	80	3
D253		Saint-Bérain-sur-Dheune / Saint-Léger-sur-Dheune (2)	Essertenne	0	0	7	734	7 764	7 764	3
D254		Simard	Branges	0	0	7	700	7 705	7 705	3
D255		Montmort	Uxeau	0	0	12	905	12 947	12 947	3
D256	Section 1	Autun	Mesvres	0	0	8	665	8 586	8 586	3
D256	Section 2	La Chapelle-sous-Uchon	La Tagnière	9	-215	13	281	4 443	13 029	3
D256	Section 3	Dettey	Dettey	14	-698	14	222	920	13 949	3
D258		Perrecy-les-Forges	Oudry	0	0	7	83	6 570	6 570	3
D259		Coublanc	Coublanc	0	0	4	116	4 111	4 111	3
D260		Saint-Prix	Saint-Prix	0	0	3	312	3 312	3 312	3
D261		Saint-Léger-sur-Dheune	Charresey	0	0	3	608	3 586	3 586	3
D262		Etang-sur-Arroux	La Comelle	0	0	7	305	7 312	7 312	3
D263		Berzé-la-Ville	Sologny	0	0	2	695	2 697	2 697	3
D264		Saint-Emiland	Antully	0	0	4	378	4 389	4 389	3
D265		Tintry	Tintry	0	0	3	22	3 043	3 043	3
D266		Romanèche-Thorins	Romanèche-Thorins (limite département Rhône) (1)	0	0	2	37	2 005	2 005	3
D267	Section 1	Neuvy-Grandchamp	Neuvy-Grandchamp	0	0	0	582	582	582	3
D267	Section 2	Neuvy-Grandchamp	Neuvy-Grandchamp	1	-387	2	641	2 011	2 593	3
D268		Saint-Symphorien-de-Marmagne	Saint-Symphorien-de-Marmagne	0	0	2	233	2 216	2 216	3
D269		Montcenis	Blanzay	0	0	10	444	10 265	10 265	3
D270		Champlecy / Hautefond (2)	Saint-Julien-de-Civry	0	0	8	975	8 860	8 860	3
D271		Marnay	Gigny-sur-Saône	0	0	5	160	5 128	5 128	3
D272		La Frette	La Frette	0	0	1	808	1 804	1 804	3
D273		Saint-Vallier	Pouilloux	0	0	4	671	4 950	4 950	3
D274		Saint-Léger-sous-Beuvray	Saint-Léger-sous-Beuvray	0	0	0	6177	6 177	6 177	3
D275	Section 1	La Tagnière	Uchon	0	0	4	857	4 791	4 791	3
D275	Section 2	La Chapelle-sous-Uchon	Etang-sur-Arroux	5	-75	8	896	3 943	8 734	3
D276		Chissey-en-Morvan	Cussy-en-Morvan	0	0	6	271	6 217	6 217	3
D277		Roussillon-en-Morvan	Roussillon-en-Morvan	0	0	4	239	4 190	4 190	3
D278		Sommant	Reclense	0	0	5	448	5 457	5 457	3
D279		Vareilles	Saint-Julien-de-Civry	0	0	8	684	8 620	8 620	3
D280	Section 1	Branges	Branges	0	0	0	410	410	410	3
D280	Section 2	Branges	Branges	1	-609	2	461	2 093	2 503	2
D281		Vitry-sur-Loire	Maltat	0	0	9	126	9 346	9 346	3
D282		Chissey-lès-Mâcon	Chapaize	0	0	3	136	3 140	3 140	3
D283		Varennes-sous-Dun	Saint-Racho	0	0	3	350	3 319	3 319	3
D284		Euisses	Marcilly-lès-Buxy / Saint-Martin-d'Auxy (2)	0	0	4	557	4 646	4 646	3
D285		Colombier-en-Brionnais	Saint-Julien-de-Civry / Dyo (2)	0	0	7	261	7 219	7 219	3
D286		Saint-Vincent-en-Bresse	Saint-Vincent-en-Bresse	0	0	4	366	4 358	4 358	3
D287		Marmagne	Autun	0	0	11	991	11 950	11 950	3
D288		Artaix	Artaix	0	0	0	823	823	823	3
D289		Brandon	Dompierre-les-Ormes	0	0	8	369	8 393	8 393	3
D290		Le Breuil	Montchanin	0	0	7	260	6 664	6 664	3
D291		Flacey-en-Bresse	Flacey-en-Bresse	0	0	1	528	1 543	1 543	3
D292		Saint-Maurice-en-Rivière	Saint-Martin-en-Bresse	0	0	8	95	8 098	8 098	3
D293		Pontoux	Pontoux	0	0	1	880	1 884	1 884	3
D294		Sevrey	Sevrey / Lux (2)	0	0	3	199	3 179	3 179	2
D295		Saint-Maurice-lès-Château neuf	Saint-Edmond	0	0	4	266	4 250	4 250	3
D296		Monthelon	La Grande-Verrière	0	0	8	508	8 505	8 505	3
D297	Section 1	Etang-sur-Arroux	Saint-Didier-sur-Arroux	0	0	7	921	7 925	7 925	3
D297	Section 2	Saint-Didier-sur-Arroux	Saint-Didier-sur-Arroux	8	-12	10	945	2 964	10 889	3
D298		Auxy	Morlet	0	0	8	410	8 359	8 359	3
D299	Section 1	Saint-Jean-de-Trézy	Saint-Bérain-sur-Dheune	0	0	1	630	1 634	1 634	3
D299	Section 2	Saint-Bérain-sur-Dheune	Châtel-Moron	2	-377	8	799	7 127	8 761	3
D300		Saint-Racho / Châtenay (2)	Montmelard	0	0	6	97	6 046	6 046	3
D301		Paray-le-Monial	Volesvres	0	0	4	334	4 328	4 328	3
D302	Section 1	La Petite-Verrière	Cussy-en-Morvan	0	0	5	293	5 280	5 280	3
D302	Section 2	Cussy-en-Morvan	Cussy-en-Morvan	6	-709	11	620	6 278	11 558	3
D303	Section 1	Chevagny-sur-Guye	La Guiche	0	0	3	755	3 755	3 755	3
D303	Section 2	La Guiche	Le Rousselet-Marizy	4	-227	7	293	3 527	7 282	3
D305		Saint-Didier-en-Bresse	Toutenant	0	0	4	441	4 404	4 404	3
D306		Saint-Romain-sous-Versigny	Saint-Romain-sous-Versigny	0	0	1	35	1 044	1 044	3
D307		Saint-Vincent-des-Prés	Chiddes	0	0	3	262	3 248	3 248	3
D308		Chassigny-sous-Dun	Saint-Maurice-lès-Château neuf	0	0	4	590	4 591	4 591	3
D309		Berzé-le-Châtel	Berzé-le-Châtel	0	0	1	90	1 075	1 075	3
D310		Chasselas	Chasselas	0	0	0	587	587	587	3
D311	Section 1	Dommartin-lès-Cuiseaux	Le Miroir	0	0	5	71	5 164	5 164	3
D311	Section 2	Le Miroir	Le Miroir	6	-945	6	254	1 199	6 363	3
D311B		Cuiseaux	Champagnat (limite département Jura) (1)	0	0	4	575	4 586	4 586	3
D312		Romenay	Romenay (limite département Ain) (1)	0	0	3	764	3 781	3 781	3
D313		Mervans	La Chapelle-Saint-Sauveur / La ChauX (2)	0	0	7	92	6 777	6 777	3
D313EG		Mervans	Mervans	0	0	0	55	55	55	3
D314		Chapaize	Malay / Bresse-sur-Grosne (2)	0	0	3	349	3 348	3 348	3
D314B		Chapaize	Bresse-sur-Grosne / Malay (2)	0	0	4	807	4 815	4 815	3
D316		Chauffailles	Mussy-sous-Dun	0	0	4	213	4 190	4 190	3
D318		Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône	0	0	0	859	859	859	2
D319		Champforgeuil / Chalon-sur-Saône (2)	Chalon-sur-Saône	0	0	0	670	670	670	2
D320		Saint-Julien-de-Civry / Prizy	Prizy	0	0	1	227	1 227	1 227	3
D321		Verosvres	Verosvres	0	0	1	90	1 094	1 094	3
D322		Saint-Léger-sous-la-Bussière (limite département Rhône) (1)	Saint-Léger-sous-la-Bussière	0	0	2	10	1 969	1 969	3
D323		Bellevesvre	Beauvernois (limite département Jura) (1) PR 1+946 à 3+331 hors département Saône-et-Loire	0	0	7	551	8 101	8 101	3
D324		Marly-sous-Isy	Marly-sous-Isy	0	0	0	500	500	500	3
D325		Gueugnon	Vendennes-sur-Arroux	0	0	4	352	4 377	4 377	3
D325B		Bois-Sainte-Marie	Gibbles	0	0	0	1102	1 102	1 102	3
D326		Sully	Sully	0	0	3	917	3 881	3 881	3
D327	Section 1	Champlecy	Baron	0	0	2	794	2 816	2 816	3
D327	Section 2	Baron	Martigny-le-Comte	3	-113	10	67	7 248	10 064	3
D328	Section 1	Saint-Laurent-d'Andenay	Saint-Laurent-d'Andenay	0	0	1	685	1 685	1 685	3
D328	Section 2	Saint-Laurent-d'Andenay	Saint-Laurent-d'Andenay	2	-315	2	102	417	2 102	3

ROUTE	SECTION	COMMUNE ORIGINE	COMMUNE FIN	PR ORIGINE	ABS ORIGINE	PR FIN	ABS FIN	LONGUEUR PAR SECTION (EN METRE)	LONGUEUR CUMULEE EN METRE (3)	HIERARCHISATION
D332		Sennecey-le-Grand	Montceaux-Ragny	0	0	3	16	2 669	2 669	3
D333		Fontenay	Viry	0	0	3	340	3 305	3 305	3
D336		Fragnes-La Loyère / Farges-lès-Chalon	Farges-lès-Chalon	0	0	1	247	1 247	1 247	3
D337		Fragnes-La Loyère	Fragnes-La Loyère	0	0	2	847	2 844	2 844	3
D339		La Genête	La Genête	0	0	2	528	2 526	2 526	3
D339B		Montpont-en-Bresse	Romenay (limite département Ain) (1)	0	0	2	443	2 440	2 440	3
D341		Cuzy	Cuzy	0	0	2	100	2 093	2 093	3
D342		Chalmoux	Maltat	0	0	9	725	9 745	9 745	3
D342EG		Mont	Mont	0	0	0	79	79	79	3
D343		Saint-Martin-de-Commune	Morlet	0	0	3	481	3 567	3 567	3
D344		Baudières	Ormes	0	0	4	90	4 107	4 107	3
D347		Thil-sur-Arroux	Thil-sur-Arroux	0	0	0	540	540	540	3
D348		Chassigny-sous-Dun	Chassigny-sous-Dun	0	0	2	640	2 639	2 639	3
D349		Dyo	Dyo	0	0	1	902	1 894	1 894	3
D350		Bruailles	Bruailles	0	0	3	240	3 286	3 286	3
D352	Section 1	Paray-le-Monial	Paray-le-Monial	0	0	0	742	742	742	3
D352	Section 2	Paray-le-Monial	Saint-Vincent-Bragny	1	-664	9	715	9 506	10 248	3
D352B		Paray-le-Monial	L'Hôpital-le-Mercier	0	0	8	896	8 836	8 836	2
D352T		Saint-Yan	Saint-Yan	0	0	0	449	449	449	2
D353		Chenay-le-Châtel	Chenay-le-Châtel (limite département Loire) (1)	0	0	2	415	2 464	2 464	3
D354		Charnay-lès-Mâcon	Charnay-lès-Mâcon	0	0	0	535	535	535	3
D355		Lugny	Lugny	0	0	0	431	431	431	3
D356		Lugny	Grevilly	0	0	3	237	3 237	3 237	3
D357		Montceau-lès-Mines	Blanzay	0	0	2	863	2 852	2 852	3
D360		Saint-Clément-sur-Guye	Saint-Clément-sur-Guye	0	0	1	641	1 592	1 592	3
D360EG		Saint-Clément-sur-Guye	Saint-Clément-sur-Guye	0	0	0	103	103	103	3
D361		Saint-Firmin	Saint-Firmin / Le Breuil (2)	0	0	3	583	3 569	3 569	3
D363		Sologny	Sologny	0	0	0	920	920	920	3
D364		Gourdon	Gourdon	0	0	1	949	1 957	1 957	3
D365		La Vineuse-sur-Fregande	La Vineuse-sur-Fregande	0	0	1	475	1 469	1 469	3
D371		Chauffailles	Chauffailles (limite département Loire) (1)	0	0	1	362	1 362	1 362	3
D373		Pierre-de-Bresse	Fretterans	0	0	6	447	6 443	6 443	3
D375		Cuisery	Cuisery	0	0	0	859	859	859	3
D376		La Truchère	La Truchère	0	0	2	149	2 150	2 150	3
D377		Sevrey	Saint-Rémy	0	0	2	385	2 373	2 373	3
D378		Couches	Couches	0	0	1	266	1 281	1 281	3
D379		Saint-Bonnet-de-Joux	Suin	0	0	7	112	7 063	7 063	3
D379B		Suin	La Chapelle-du-Mont-de-France	0	0	9	75	8 721	8 721	3
D379C		Sivignon	Sivignon	0	0	0	161	161	161	3
D380		Chissey-lès-Mâcon	Bray	0	0	1	758	1 778	1 778	3
D381		Lournand	Lournand	0	0	2	190	2 172	2 172	3
D382		L'Hôpital-le-Mercier	L'Hôpital-le-Mercier	0	0	3	965	3 907	3 907	3
D383		Saint-Martin-de-Lixy	Saint-Igny-de-Roche	0	0	4	704	4 696	4 696	3
D383B		Saint-Martin-de-Lixy	Saint-Martin-de-Lixy	0	0	0	769	769	769	3
D384		Saint-Marcel / Châtenoy-en-Bresse (2)	Châtenoy-en-Bresse	0	0	0	466	466	466	3
D385		Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	0	0	0	728	728	728	3
D387		Saint-Aubin-en-Charollais	Grandvaux	0	0	4	785	4 802	4 802	3
D388		Roussillon-en-Morvan	Anost	0	0	5	412	5 392	5 392	3
D396		Varennes-Saint-Sauveur	Varennes-Saint-Sauveur	0	0	3	696	3 701	3 701	3
D402		Dyo	Saint-Germain-en-Brionnais	0	0	0	760	760	760	3
D403		Péronne	Saint-Maurice-de-Satonnay	0	0	3	375	3 380	3 380	3
D403B	Section 1	Viré	Clessé	0	0	3	224	3 217	3 217	3
D403B	Section 2	Clessé	Saint-Maurice-de-Satonnay	4	-843	5	576	2 401	5 618	3
D403T		Péronne	Péronne	0	0	0	646	646	646	3
D405		Mont-Saint-Vincent	Mary / Mont-Saint-Vincent (2)	0	0	0	960	960	960	3
D406		Saint-Ambreuil / Varennes-le-Grand (2)	Varennes-le-Grand	0	0	3	44	3 034	3 034	3
D407		Pressy-sous-Dondin	Pressy-sous-Dondin	0	0	1	297	1 305	1 305	3
D409		Chassey-le-Camp	Chassey-le-Camp	0	0	0	620	620	620	3
D410		Montbellet	Montbellet	0	0	3	243	3 230	3 230	3
D411		Cuiseaux	Champagnat	0	0	2	283	2 275	2 275	3
D412		Dommartin-lès-Cuiseaux	Condal	0	0	4	306	4 371	4 371	3
D413		Branges	Vincelles	0	0	2	836	2 806	2 806	3
D414		Taizé	Cormatin / Ameugny (2)	0	0	3	743	3 738	3 738	3
D416		Chauffailles	Anglure-sous-Dun	0	0	1	620	1 620	1 620	3
D418		Beaumont-sur-Grosne	Beaumont-sur-Grosne	0	0	1	0	998	998	3
D419		Saint-Romain-sous-Versigny	Sanvignes-les-Mines	0	0	7	942	7 963	7 963	3
D420		Broye	Broye	0	0	1	533	1 524	1 524	3
D421		La Chapelle-du-Mont-de-France	Dompierre-les-Ormes	0	0	4	800	4 784	4 784	3
D421A		La Chapelle-du-Mont-de-France	La Chapelle-du-Mont-de-France	0	0	0	1043	1 043	1 043	3
D422		Trivy	Trivy	0	0	0	1029	1 029	1 029	3
D423		Frangy-en-Bresse	Frangy-en-Bresse	0	0	5	418	5 435	5 435	3
D425		Vaudebarrier	Marilly-la-Gueurce	0	0	1	928	1 932	1 932	3
D426		Saint-Martin-la-Patrouille	Sigy-le-Châtel	0	0	5	661	5 610	5 610	3
D431		Saint-Pierre-de-Varennes	Le Breuil	0	0	5	494	5 557	5 557	3
D434		Verzé	Verzé	0	0	2	525	2 368	2 368	3
D439		Verjux	Verdun-sur-le-Doubs	0	0	5	572	5 523	5 523	3
D446		Blanot	Blanot	0	0	3	458	3 596	3 596	3
D448		Châtel-Moron	Châtel-Moron	0	0	1	799	1 799	1 799	3
D452		Château	Bergesserin	0	0	3	500	3 458	3 458	3
D454		Sermesse	Saunières	0	0	0	918	918	918	3
D455		Montbellet	Péronne	0	0	6	371	6 377	6 377	3
D456		Vérissey	Lessard-en-Bresse	0	0	3	29	3 065	3 065	3
D457		Toulon-sur-Arroux	Toulon-sur-Arroux	0	0	1	271	1 266	1 266	2
D458	Section 1	Saint-Yan	Poisson	0	0	8	838	8 748	8 748	3
D458	Section 2	Poisson	Poisson	9	-171	11	12	2 100	10 848	3
D459		Etrigny	Etrigny	0	0	2	690	2 679	2 679	3
D460		Branges	Branges	0	0	0	443	443	443	3
D463	Section 1	Ozenay	Ozenay	0	0	1	605	1 594	1 594	3
D463	Section 2	Ozenay	Lugny	2	-411	4	490	2 907	4 501	3
D464		Saint-Eusèbe	Saint-Eusèbe	0	0	1	514	1 517	1 517	3
D465		Cluny	Jalogny	0	0	4	198	4 211	4 211	3
D466B		Saint-Symphorien-d'Ancelles	Romanèche-Thorins	0	0	1	406	1 526	1 526	3
D467		La Chapelle-Thècle	La Chapelle-Thècle	0	0	0	329	329	329	3

ROUTE	SECTION	COMMUNE ORIGINE	COMMUNE FIN	PR ORIGINE	ABS ORIGINE	PR FIN	ABS FIN	LONGUEUR PAR SECTION (EN METRE)	LONGUEUR CUMULEE EN METRE (3)	HIERARCHISATION
D469		Saint-Vérand	Pruzilly (limite département Rhône) (1)	0	0	5	543	5 501	5 501	3
D471		Bagny-sur-Saône	Saint-Martin-en-Gâtinois	0	0	0	830	830	830	3
D472		Baugy	Baugy	0	0	2	78	2 066	2 066	3
D473		Frontenard / Charette-Varennes	Charette-Varennes	0	0	1	899	1 895	1 895	3
D475	Section 1	Simandre	Loisy	0	0	5	379	5 396	5 396	3
D475	Section 2	Hully-sur-Seille	Rancy	6	-640	7	428	2 070	7 466	3
D475	Section 3	Rancy	La Chapelle-Naude	8	-528	15	293	7 890	15 356	3
D475EG		Loisy	Loisy	0	0	0	58	58	58	3
D476		Préty	La Truchère	5	-737	7	794	3 537	3 537	3
D477		Marcilly-lès-Buxy	Saint-Martin-d'Auxy	0	0	2	643	2 653	2 653	3
D478		Dracy-le-Fort	Dracy-le-Fort	0	0	2	217	2 219	2 219	3
D479		Digoïn	Vitry-en-Charollais	0	0	6	859	6 957	6 957	3
D480		Hautefond	Hautefond	0	0	2	571	2 535	2 535	3
D481		Jully-lès-Buxy	Jully-lès-Buxy	0	0	1	90	1 081	1 081	3
D482		Royer	Ozenay	0	0	2	931	2 915	2 915	3
D482B		Martailly-lès-Brancion	Martailly-lès-Brancion	0	0	0	414	414	414	3
D483		Fley	Fley	0	0	1	581	1 584	1 584	3
D486		Romanèche-Thorins	Romanèche-Thorins (limite département Rhône) (1)	0	0	1	838	1 868	1 868	3
D486B		Romanèche-Thorins	Romanèche-Thorins	0	0	0	227	227	227	3
D486T		Saint-Amour-Bellevue	Saint-Amour-Bellevue	0	0	1	804	1 804	1 804	3
D487		Bissy-la-Mâconnaise	Saint-Gengoux-de-Scissé	0	0	5	624	5 634	5 634	3
D503		Pourlans	Mont-lès-Seurre	0	0	11	895	11 890	11 890	3
D503EG		Clux-Villeneuve	Clux-Villeneuve	0	0	0	94	94	94	3
D514		Salornay-sur-Guye	Chérizet	0	0	1	780	1 786	1 786	3
D519		Fragnes-La Loyère	Virey-le-Grand	0	0	2	128	2 111	2 111	3
D548		Barizey	Barizey	0	0	1	113	1 115	1 115	3
D569		Saint-Vérand	Saint-Vérand	0	0	0	780	780	780	3
D579		Charnay-lès-Mâcon	Mâcon	0	0	0	1482	1 482	1 482	3
D581		Rully	Rully	0	0	0	604	604	604	3
D582		Vers	Vers	0	0	0	627	627	627	3
D586		La Salle	La Salle	0	0	1	750	1 737	1 737	3
D587		Clermain	Clermain	0	0	0	547	547	547	3
D601		Torcy	Torcy	0	0	8	348	8 375	8 375	2
D601EG		Torcy	Torcy	0	0	0	472	472	472	2
D601G1		Blanzly	Blanzly	0	0	0	267	267	267	2
D601G2		Blanzly	Blanzly	0	0	0	173	173	173	2
D601G3		Blanzly	Blanzly	0	0	0	266	266	266	2
D601G4		Blanzly	Blanzly	0	0	0	235	235	235	2
D630		Cronat	Cronat	0	0	1	360	1 359	1 359	3
D672		Mâcon	Mâcon	0	0	0	816	816	816	1
D672G1		Mâcon	Mâcon	0	0	0	444	444	444	1
D672G2		Mâcon	Mâcon	0	0	0	470	470	470	1
D672G3		Sancé	Mâcon	0	0	0	599	599	599	1
D672G4		Mâcon	Mâcon	0	0	0	583	583	583	1
D673		Saint-Rémy	Pourlans	0	0	39	1022	42 753	42 753	1
D673G0		Saint-Rémy	Saint-Rémy	0	0	0	269	269	269	1
D673G1		Saint-Marcel	Saint-Marcel	0	0	0	325	325	325	1
D673G2		Saint-Marcel	Saint-Marcel	0	0	0	250	250	250	1
D673G3		Saint-Marcel	Saint-Marcel	0	0	0	347	347	347	1
D673G4		Saint-Marcel	Saint-Marcel	0	0	0	178	178	178	1
D673G5		Saint-Marcel / Chatenoy-en-Bresse	Saint-Marcel / Chatenoy-en-Bresse	0	0	0	399	399	399	1
D678	Section 1	Saint-Marcel	Louhans-Chateaufort	0	0	33	608	33 240	33 240	1
D678	Section 2	Louhans-Chateaufort	Beaufort-en-Bresse	35	-976	49	1102	16 049	49 289	1
D678SD		Louhans-Chateaufort	Louhans-Chateaufort	34	-707	34	25	732	732	1
D678SG		Louhans-Chateaufort	Louhans-Chateaufort	34	-445	34	23	468	468	1
D680		Montchanin	Autun	40	-63	75	1052	35 611	35 611	1
D680A		Montchanin	Torcy	0	0	1	543	1 543	1 543	2
D680G1		Montchanin	Montchanin	0	0	0	194	194	194	1
D680G2		Montchanin	Montchanin	0	0	0	188	188	188	1
D680G3		Montchanin	Montchanin	0	0	0	254	254	254	1
D680G4		Montchanin	Montchanin	0	0	0	356	356	356	1
D680G5		Montcenis	Montcenis	0	0	0	231	231	231	1
D680G6		Montcenis	Montcenis	0	0	0	267	267	267	1
D680G7		Montcenis	Montcenis	0	0	0	181	181	181	1
D680G8		Montcenis	Montcenis	0	0	0	229	229	229	1
D680SG		Torcy	Torcy	0	0	0	367	367	367	1
D681		Saint-Didier-sur-Arroux	Igornay (limite département Côte d'Or) (1)	0	0	35	1343	35 337	35 337	1-2
D686		Saint-Amour-Bellevue	Saint-Amour-Bellevue	0	0	0	756	756	756	3
D819		Fragnes-La Loyère	Champforgeuil	0	0	1	666	1 943	1 943	1
D879		Mâcon (limite département Ain) (1)	Mâcon	0	0	0	150	150	150	-
D906	Section 1	Chagny	Chalon-sur-Saône	0	0	16	703	16 763	16 763	1
D906	Section 2	Saint-Rémy	Romanèche-Thorins (limite département Rhône) (1)	20	-348	91	1049	70 926	87 689	1
D906A		Champforgeuil	Champforgeuil	0	0	1	230	1 221	1 221	2
D906G0		Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône	0	0	0	183	183	183	2
D906G1		Chagny	Chagny	0	0	0	121	121	121	1
D906G2		Chagny	Chagny	0	0	0	102	102	102	1
D906G10		LUX	Saint-Rémy	0	0	0	378	378	378	1
D933		Ouroux-sur-Saône	La Truchère (limite département Ain) (1)	0	0	22	395	22 199	22 199	2
D933A		Montbellet	Montbellet	0	0	0	653	653	653	2
D970		Saint-Loup-Géanges	Le Tarte (limite département Jura) (1)	0	-6	48	665	48 530	48 530	2
D971		Brienne	Louhans-Chateaufort	0	0	18	498	18 545	18 545	1
D972	Section 1	Bruailles	Cuiseaux	0	0	15	306	15 264	15 264	2
D972	Section 2	Cuiseaux	Champagnat	17	-675	17	202	877	16 141	2
D972B		Cuiseaux	Cuiseaux	0	0	0	374	374	374	2
D972E		Cuiseaux	Cuiseaux	0	0	0	603	603	603	2
D973	Section 1	Bourbon-Lancy (limite département Loire) (1)	Marly-sous-Issy	0	-166	25	769	25 915	25 915	1-2
D973	Section 2	Autun	Epertully	50	-548	73	400	23 774	49 689	2
D973D		Saisy	Saisy	1	-200	1	600	800	800	3
D973D2		Autun	Curgy	0	0	0	186	186	186	3
D973EG		Clux-Villeneuve	Clux-Villeneuve	0	0	0	807	807	807	2
D974	Section 1	Volesvres / Hautefond (2)	Montceau-les-Mines	4	-543	36	56	32 477	32 477	2

ROUTE	SECTION	COMMUNE ORIGINE	COMMUNE FIN	PR ORIGINE	ABS ORIGINE	PR FIN	ABS FIN	LONGUEUR PAR SECTION (EN METRE)	LONGUEUR CUMULEE EN METRE (3)	HIERARCHISATION
D974	Section 2	Blanzay	Montchanin	41	-11	50	309	9 056	41 533	3
D974	Section 3	Montchanin	Saint-Léger-sur-Dheune	53	-731	69	124	16 827	58 360	2
D974	Section 4	Saint-Léger-sur-Dheune	Chassey-le-Camp	70	-837	78	436	9 173	67 533	2
D975		Tournay	Romenay (limite département Ain) (1)	1	-269	18	521	17 724	17 724	1
D977	Section 1	Saint-Eusèbe	Buxy	0	0	21	268	21 256	21 256	3
D977	Section 2	Buxy	Saint-Rémy	22	-159	35	150	13 264	34 520	2
D978	Section 1	Roussillon-en-Morvan (limite département Nièvre) (1)	Autun	0	0	22	119	21 913	21 913	1
D978	Section 2	Autun	Chalon-sur-Saône	25	-522	70	848	46 058	67 971	2
D978	Section 3	Saint-Marcel	Branges	75	-306	106	661	31 940	99 911	2
D978A		Châtenoy-le-Royal	Chalon-sur-Saône	0	0	0	869	869	869	2
D978B		Saint-Marcel	Saint-Marcel	0	0	1	771	1 768	1 768	2
D978AG1		Chalon-sur-Saône	Chalon-sur-Saône	0	0	0	154	154	154	2
D978G1		Châtenoy-le-Royal	Châtenoy-le-Royal	0	0	0	100	100	100	2
D979	Section 1	Cronat (limite département Allier) (1)	Digoin	0	0	44	561	44 531	44 531	2
D979A	Section 2	Digoin	Volessvres	46	-132	61	289	15 314	59 845	2
D979A		Bourbon-Lancy	Bourbon-Lancy	0	0	4	200	4 201	4 201	2
D980	Section 1	Sainte-Cécile	Montcenis	0	0	62	182	60 685	60 685	2
D980	Section 2	Autun	Chissey-en-Morvan (limite département Nièvre) (1)	85	-275	109	336	24 489	85 174	2
D980EG		Montcenis	Montcenis	0	0	0	291	291	291	2
D981		Chagny	Cluny	0	0	56	898	56 753	56 753	2
D982		Digoin	Iguerande (limite département Loire) (1)	0	0	35	820	34 915	34 915	1
D982B	Section 1	Baugy	Marcigny	0	0	1	597	1 605	1 605	3
D982B	Section 2	Marcigny	Saint-Martin-du-Lac	2	-750	3	372	2 204	3 809	3
D982G1		Marcigny	Marcigny	0	0	0	272	272	272	2
D982G2		Marcigny	Marcigny	0	0	0	265	265	265	2
D982G3		Marcigny	Marcigny	0	0	0	192	192	192	2
D982G4		Marcigny	Marcigny	0	0	0	190	190	190	2
D983		Vendennes-lès-Charolles	Montagny-lès-Buxy	0	0	41	0	40 966	40 966	2
D984		Montcenis	Morey	0	0	16	654	18 463	18 463	2
D984SG		Torcy / Le Creusot (2)	Le Creusot	0	0	0	184	184	184	2
D985	Section 1	Issy-l'Évêque	Charolles	0	0	51	98	51 285	51 285	2
D985	Section 2	Charolles	Chauffailles	52	-900	87	272	35 583	86 868	2
D987	Section 1	Saint-Edmond (limite département Loire) (1)	La Chapelle-sous-Dun	0	0	11	805	11 724	11 724	2
D987	Section 2	La Clayette	Saint-Racho	12	-623	19	873	8 372	20 096	1
D987	Section 3	Matour (limite département Rhône) (1)	Mazille	26	-437	46	253	20 435	40 531	3
D987B		Château neuf	Château neuf	0	0	0	319	319	319	3
D989		Bourg-le-Comte	La Clayette	0	0	32	684	32 737	32 737	2
D990		Chenay-le-Chatel (limite département Loire) (1)	Chambilly	5	-401	14	335	9 725	9 725	2
D994		Digoin	Laizy	0	0	56	465	56 267	56 267	2
D994D		Etang-sur-Arroux	Etang-sur-Arroux	0	0	0	472	472	472	3
D996	Section 1	Navilly	Simard	0	0	25	857	25 804	25 804	2
D996	Section 2	Louhans-Châteaurenaud	Varennes-Saint-Sauveur (limite département Ain) (1)	35	-142	55	423	20 667	46 471	2
D1079		Mâcon	Mâcon (limite département Ain) (1)	0	0	0	222	222	222	3
D1083		Joudes	Cuiseaux	8	-5	14	178	6 159	6 159	1
D1083G1		Joudes	Champagnat	0	0	0	436	436	436	2
D1083G2		Champagnat	Joudes	0	0	0	243	243	243	2
D1083G3		Champagnat	Champagnat	0	0	0	382	382	382	2
D1083G4		Champagnat	Champagnat	0	0	0	310	310	310	2
D1083G5		Champagnat	Champagnat	0	0	0	251	251	251	2
D1083G6		Cuiseaux	Cuiseaux	0	0	0	287	287	287	2
D1083G7		Cuiseaux	Cuiseaux	0	0	0	341	341	341	2
V82	Section 1	Marnay	Gigny-sur-Saône	11	-233	17	29	6 308	6 308	4
V82	Section 2	Gigny-sur-Saône	Tournus	19	-562	26	117	7 621	13 929	4
V82	Section 3	Tournus	Mâcon	30	-380	58	790	43 174	43 174	4
VV1		Saint-Rémy	Charnay-lès-Mâcon	0	0	68	105	68 220	68 220	4
VV3		Crissey	Bragy-sur-Saône	0	0	20	479	20 444	20 444	4
VV4	Section 1	Champforgeuil	Chagny	0	0	16	556	16 654	16 654	4
VV4	Section 2	Chagny	Saint-Léger-sur-Dheune	17	-372	29	409	12 853	29 507	4
VV4	Section 3	Saint-Bérain-sur-Dheune	Saint-Bérain-sur-Dheune	31	-886	32	806	2 722	32 229	4
VV4	Section 4	Saint-Bérain-sur-Dheune	Morey	34	-64	36	1021	2 692	34 921	4
VV4	Section 5	Essertenne / Perreuil	Essertenne	37	-573	37	446	1 019	35 940	4
VV4	Section 6	Essertenne	Saint-Julien-sur-Dheune	40	-87	40	872	959	36 899	4
VV4	Section 7	Saint-Julien-sur-Dheune	Ecuisses	42	-745	44	632	23 638	40 292	4
VV4	Section 8	Ecuisses	Ecuisses	45	-241	46	111	1 360	41 652	4
VV4	Section 9	Ecuisses	Ecuisses	47	-101	47	677	778	42 430	4
VV5	Section 1	Iguerande	Saint-Yan	0	0	27	0	26 936	26 936	4
VV5	Section 2	Saint-Yan	Paray-le-Monial	28	-866	34	730	7 592	34 528	4
VV6		Chelly-les-Maranges	Change	0	0	8	861	8 885	8 885	4
VV7	Section 1	Saint-Marcel	Epervans	0	0	1	215	1 208	1 208	4
VV7	Section 2	Epervans	Epervans	2	-341	3	119	1 449	2 657	4
VV7	Section 3	Epervans	Saint-Germain-du-Plain	4	-714	11	660	8 338	10 995	4
VV7	Section 4	Saint-Germain-du-Plain	Saint-Germain-du-Plain	12	-319	13	166	1 477	12 472	4
VV7	Section 5	Saint-Germain-du-Plain	Saint-Germain-du-Plain	14	-807	14	530	1 337	13 809	4
VV7	Section 6	Branges	Branges	29	-45	31	762	2 812	16 621	4
VV7	Section 7	Branges	Louhans-Châteaurenaud	32	-101	36	158	4 268	20 889	4
VV7	Section 8	Louhans-Châteaurenaud	Savigny-en-Revermont	43	-546	55	448	13 014	33 903	4
VV8	Section 1	Volessvres	Digoin	0	0	16	1124	17 194	17 194	4
VV8	Section 2	Gilly-sur-Loire	Bourbon-Lancy	38	-781	48	513	11 216	28 410	4
VV8EG		Gilly-sur-Loire	Gilly-sur-Loire	0	0	0	58	58	58	4
								Total voirie départementale en mètres	5 579 574	
								Total voirie départementale en kms	5 579,574	

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 3

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

RD 344 - Commune d'Ormes

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 8 septembre 2021 aux termes de laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'Ormes s'est engagé à assurer l'entretien courant des accotements non aménagés de la RD 344 entre le PR 2+473 et le PR 4+90 en complément de celui du Département et à prendre en charge le financement correspondant

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'entretien des accotements des routes départementales est une compétence du Département, qu'il exerce en mettant en œuvre sa politique routière, soit trois campagnes de fauchage par an pour assurer la sécurité des usagers des routes départementales et l'assainissement des chaussées,

Considérant que la commune d'Orme souhaite définir les conditions dans lesquelles elle peut assurer l'entretien courant des accotements non aménagés de la RD 344 entre le PR 2+473 et le PR 4+90 en complément des campagnes d'entretien réalisés par le Département,

Considérant que ces prestations sont à exécuter sur le domaine public départemental, qu'une convention définissant les conditions d'entretien et la part de responsabilité de chaque occupant doit être conclue entre le Département et la Commune d'Ormes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'entretien du domaine public de la RD 344 à Ormes, jointe en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune d'Ormes,
- et d'autoriser M. le Président à la signer

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune d'Ormes représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention régit l'entretien courant des accotements non aménagés de la route départementale 344 du PR 2+473 (intersection des RD 933 et 344) au PR 4+90 pour des opérations d'entretien en matière de fauchage et débroussaillage par la Commune d'Ormes.

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période correspondant à la durée de vie des ouvrages sous les réserves de l'article 5.

Article 2 : entretien des accotements

L'entretien des accotements des routes départementales est une compétence du Département de Saône-et-Loire qui l'exerce en mettant en œuvre sa politique routière.

Celle-ci prévoit que cet entretien est réalisé en trois temps :

- une première campagne de fauchage qui vise à faucher une passe dite de sécurité, permettant de dégager la visibilité aux carrefours et de faucher l'accotement sur une largeur d'outil,
- une seconde campagne de fauchage qui reprend les modalités de la première et ajoute le fauchage jusqu'au fossé,
- une troisième campagne de fauchage et de débroussaillage qui reprend les modalités de la seconde et ajoute le fauchage et le débroussaillage jusqu'à la limite du domaine public.

L'entretien réalisé par le Département a pour vocation la sécurité des usagers de la route départementale et l'assainissement des chaussées.

Article 3 : autorisation

La Commune d'Ormes souhaitant que ses administrés puissent cheminer sur les accotements de la route départementale, est autorisée à les faucher entre les campagnes d'entretien décrites à l'article 2.

Cette autorisation vaut pour un entretien courant de l'accotement par fauchage manuel ou mécanique pour les prestations suivantes, conformément au plan joint :

- Fauchage des accotements, des talus ;
- Tonte des abords ;
- Végétaux (arbustes).

La Commune n'est pas autorisée à remodeler l'accotement, à modifier le fil d'eau des fossés, à curer les fossés ni à modifier quelque ouvrage hydraulique que ce soit participant à l'assainissement de la route.

Article 4 : responsabilités

Le Département de Saône-et-Loire se dégage de toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait pendant l'exercice de cette autorisation donnée à la Commune du fait de ses engins de fauchage. A ce titre, la Commune s'engage à souscrire une assurance en cas de dommage.

Dans tous les cas, la Commune demeure entièrement des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Dans tous les cas, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 5 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période une durée de 5 ans sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

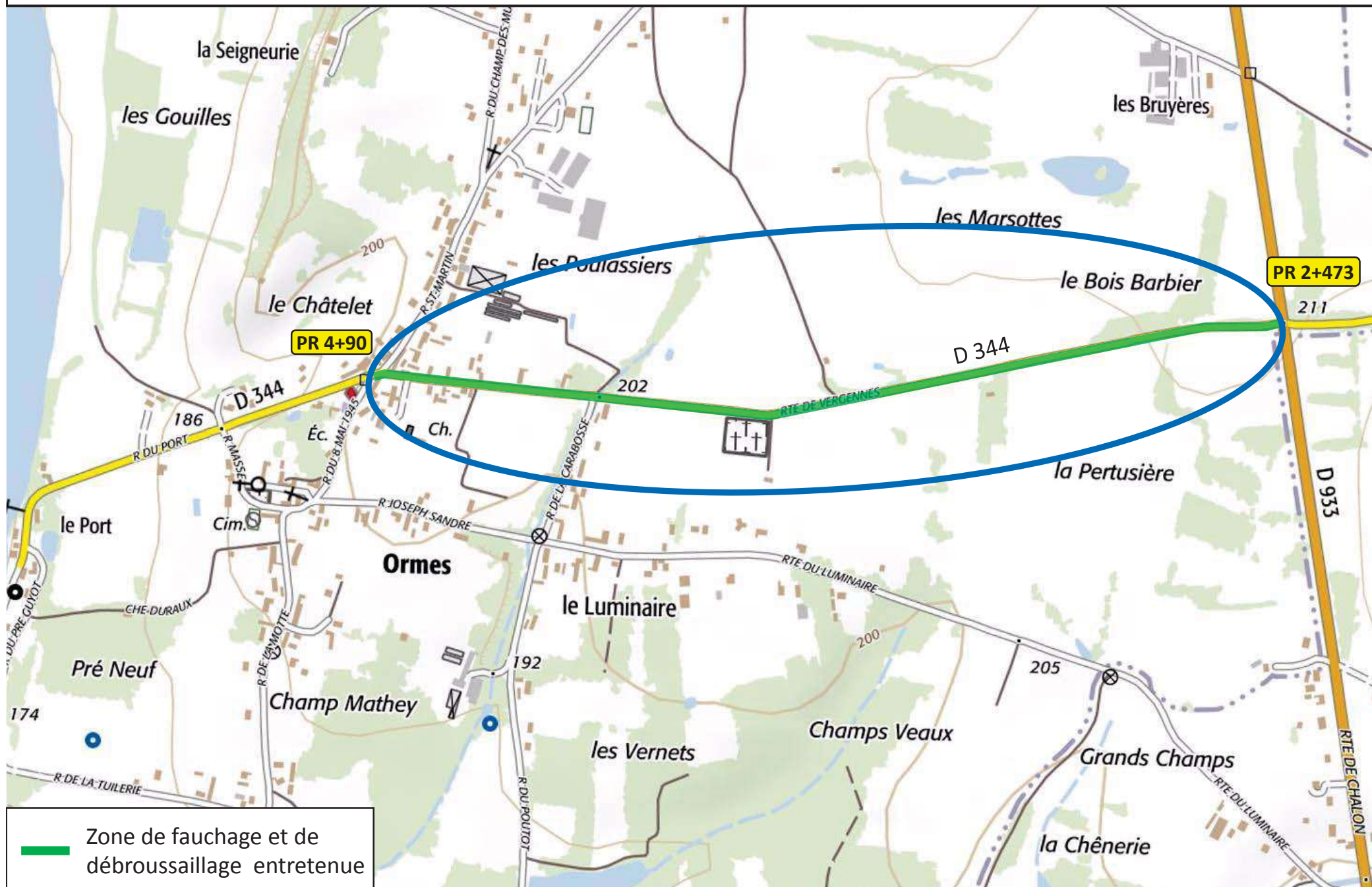
A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Ormes, le
Pour la Commune d'Ormes,

Le Président

Le Maire

Convention d'entretien du domaine public pour la commune d'Ormes



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 4

VIABILITE HIVERNALE - SAISONS 2021 A 2024

Conventions avec les Communes, EPCI et Départements limitrophes

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de voirie routière,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée Départementale a adopté le Règlement départemental de voirie a été adopté,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour prévenir les intempéries hivernales, les gestionnaires de voiries (Départements, Intercommunalités, Communes) ajustent chaque année leur dispositif de viabilité hivernale afin d'assurer le meilleur niveau de service et de praticabilité sur leurs réseaux routiers ainsi que la continuité du traitement dans la traversée des agglomérations par des routes départementales,

Considérant que compte tenu des nécessités opérationnelles, des enjeux respectifs et de la distribution du réseau routier entre les différents gestionnaires, la continuité du service hivernal nécessite de rapprocher les services du Département de ceux des Communes, Intercommunalités ou Départements limitrophes pour répartir le traitement des voiries respectives,

Considérant que pour garantir cette continuité du service hivernal en cohérence des moyens et des objectifs des collectivités concernées, il est proposé que le Département de Saône-et-Loire effectue le déneigement et le salage de certaines voies communales ou départementales et que les gestionnaires de voirie concernés, en réciprocité, effectuent le déneigement et le salage de certaines sections de routes départementales,

Considérant que chaque gestionnaire, par convention, s'engage à patrouiller sur le réseau prévu, à déclencher ou non les interventions de traitement hivernal si les conditions le requièrent et à se tenir mutuellement informé des décisions et de l'avancement des traitements engagés,

Considérant qu'il convient ainsi d'établir une convention de viabilité hivernale entre le Département de Saône-et-Loire et chaque gestionnaire concerné et qu'ainsi deux modèles de convention sans incidence financière figurent en annexe et visent à régir ces échanges de traitement hivernal avec toutes Communes, EPCI de Saône-et-Loire et Départements limitrophes,

Considérant qu'une convention est rédigée avec échange réciproque de linéaire à traiter, et que la seconde convention est rédigée avec la possibilité donnée au gestionnaire de renforcer son action sur son périmètre,

Considérant que les conventions feront l'objet d'une délibération par les Collectivités locales ou Départements limitrophes concernés,

Considérant que la durée de validité est fixée pour 3 hivers, du 15 novembre au 15 mars suivant, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débiter la campagne un lundi,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les deux modèles de conventions relatifs à la Viabilité hivernale pour les saisons 2021 à 2024, joints en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et toutes Communes, EPCI de Saône-et-Loire ou les Départements limitrophes et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE

Commune de XXXX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de XXXX représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Commune de XXXX et du Département de Saône-et-Loire pour les campagnes de viabilité hivernale sur les routes départementales ou communales. Ces conditions concernent le traitement du verglas et de la neige.

Article 2 : réseau routier départemental concerné

Le détail des sections de routes concernées figure dans le tableau ci-dessous et la carte annexée :

Route	Nom / Section	Longueur	Intervenant	Périodes d'intervention
VC		XX m	Département	LMMJV De 7h30 à 17h
Total		XX m		
RD XX		XX m	Commune	Selon les besoins
Total		XX m		

Article 3 : modalités d'exécution

La Commune de et le Département s'engagent chacun sur les sections de route définies à l'article 2 de la présente convention à :

- organiser les patrouilles nécessaires pour juger l'état du réseau et déclencher les opérations de traitement dans le cadre défini,
- mettre en place tous les moyens humains et matériels (camions ou engin équipés de lame et saleuse, ...) indispensables à la bonne exécution des missions,
- se rendre compte mutuellement de l'avancement des traitements, de leurs démarrages et achèvements.

Article 4 : dispositions financières

La Commune de et le Département prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les coûts et incidences financières diverses relatifs à l'exécution des opérations de viabilité hivernale.

Article 5 : assurances – responsabilités

Les dommages résultant des interventions de la présente convention sont de la pleine et entière responsabilité de l'exécutant qui les occasionne.

Chacun des exécutants aura contracté à cet effet les assurances correspondantes liées à l'exercice de ces missions.

Article 6 : date d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et est valable pour 3 hivers du lundi 15 novembre au lundi 15 mars suivant, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débiter la campagne un lundi.

Si les conditions météo et l'urgence le justifiaient, la validité pourrait être avancée ou repoussée, d'un commun accord entre les signataires formalisé par un échange de correspondances. En dehors de cette hypothèse, toutes les modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : rupture de la convention

La présente convention peut prendre fin par accord mutuel des parties ou par dénonciation par l'une des parties en recommandé avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de manquements graves ou persistants en cours de saison hivernale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention en recommandé avec accusé réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

Article 8 : acceptation

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

Article 9 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A XXX, le
Pour la Commune de XXXX,

Le Président

Le Maire

CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE

Commune de XXXX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de XXXX représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Commune de XXXX et du Département de Saône-et-Loire pour les campagnes de viabilité hivernale sur les routes départementales ou communales. Ces conditions concernent le traitement du verglas et de la neige.

Article 2 : réseau routier départemental concerné

Le détail des sections de routes concernées figure dans le tableau ci-dessous et la carte annexée :

Route	Nom / Section	Longueur	Intervenant	Périodes d'intervention du Département
RD XX		XX m	Département ou Commune	LMMJV De 7h30 à 17h
Total		X m		

Article 3 : interventions

Sur les sections détaillées à l'article 2 de la présente convention, le Département met en œuvre son intervention hivernale dans les périodes définies ; la Commune est également autorisée à intervenir en déneigement et/ou en déverglaçage sur ces mêmes sections dans le cadre de son action hivernale.

Article 4 : modalités d'exécution

La Commune et le Département s'engagent chacun sur les sections de route définies à l'article 2 de la présente convention à :

- organiser les patrouilles nécessaires pour juger l'état du réseau et déclencher les opérations de traitement dans le cadre défini,
- mettre en place tous les moyens humains et matériels (camions ou engin équipés de lame et saleuse, ...) indispensables à la bonne exécution des missions,
- se rendre compte mutuellement de l'avancement des traitements, de leurs démarrages et achèvements.

Article 5 : dispositions financières

La Commune et le Département prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les coûts et incidences financières diverses relatifs à l'exécution des opérations de viabilité hivernale.

Article 6 : assurances – responsabilités

Les dommages résultant des interventions de la présente convention sont de la pleine et entière responsabilité de l'exécutant qui les occasionne.

Chacun des exécutants aura contracté à cet effet les assurances correspondantes liées à l'exercice de ces missions.

Article 7 : date d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et est valable pour 3 hivers du lundi 15 novembre au lundi 15 mars suivant, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débuter la campagne un lundi

Si les conditions météo et l'urgence le justifiaient, la validité pourrait être avancée ou repoussée, d'un commun accord entre les signataires formalisé par un échange de correspondances. En dehors de cette hypothèse, toutes les modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 8 : rupture de la convention

La présente convention peut prendre fin par accord mutuel des parties ou par dénonciation par l'une des parties en recommandé avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de manquements graves ou persistants en cours de saison hivernale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention en recommandé avec accusé réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

Article 9 : acceptation

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

Article 10 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A XXXX, le
Pour la Commune de XXXX,

Le Président

Le Maire

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 5

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Communes de Senozan et Chardonnay

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a voté le budget primitif 2021 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la réalisation des opérations liées à l'aménagement des RD 906 à Senozan et 463 à Chardonnay nécessite des acquisitions foncières auprès de propriétaires riverains,

Considérant que les négociations foncières préalablement engagées par les services du Département ont permis de recueillir les promesses de vente correspondantes, que ces achats, engagés à l'amiable n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) et sont chiffrés par référence au barème de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que les acquisitions foncières réalisées auprès des propriétaires riverains concernés impliquent également le classement des parcelles correspondantes au domaine public départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de conclure les négociations en vue de l'acquisition, par le Département, des 2 parcelles de terrain situées en bordure des RD 906 et 463 sur les communes de Senozan et Chardonnay, représentant une superficie totale de 246 m² et une indemnité totale de 3 090 €, comme présenté en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes de ventes correspondants et classer lesdites parcelles, affectées aux besoins de la circulation routière, dans le domaine public départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
Acquisitions foncières

Désignation du bien					Valeur d'acquisition			TOTAL (en €)	Date signature promesse de vente
RD	Commune	N° parcelle(s)	Surface emprise (en m²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)			
						<i>Complément indemnités propriétaire + emploi</i>	<i>Exploitant</i>		
906	SENOZAN	ZB 250	186	SCI ALLIANCE	2 790,00			2 790,00	26-sept-21
463	CHARDONNAY	A 159p	60	ROBIN Anthony et GAULTIER Peggy	300,00			300,00	13-sept-21
TOTAL								3 090,00 €	

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 6

CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

RN 79 section entre Paray-le-Monial - Est et Charolles - Ouest

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le décret du 9 mai 1997 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 79 dans le département de Saône-et-Loire et conférant également le statut de route express à cette voirie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil général du 15 janvier 1996 (n° 05-6-01-10), aux termes de laquelle le Département de Saône-et-Loire a accepté le principe du classement de la RN 79 dans son réseau routier départemental,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les travaux d'aménagement de la RN 79 ont été conduits sur plusieurs tronçons, dont celui de Paray-le-Monial/Charolles Ouest qui a été approuvé par la DREAL Bourgogne – Franche-Comté le 7 mars 2017,

Considérant que ce nouveau tronçon a été construit à proximité immédiate de la RN 79 et qu'il doit constituer un itinéraire de substitution pour les véhicules qui ne sont pas admis sur les routes express et pour desservir les parcelles riveraines,

Considérant qu'à ce jour, les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 79 sont achevés, qu'il est par conséquent nécessaire de reclasser dans le réseau départemental l'ancienne section de la RN 79 afin d'assurer la liaison intercommunale entre Charolles et Paray-le-Monial,

Considérant qu'il convient désormais de formaliser entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire, ce transfert de l'ancien tracé de la RN 79, d'une longueur de 6 891 m, du PR 61+289 au PR 67+1405, situé entre le diffuseur n° 14 de Paray-le-Monial – Est (giratoire dit « des Cadolles ») et le diffuseur n° 13 de Charolles Ouest (giratoire dit « de Rabutin »), dans le domaine public routier départemental, conformément aux plans annexés,

Considérant que la nouvelle voirie départementale sera dénommée RD 979,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte de la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

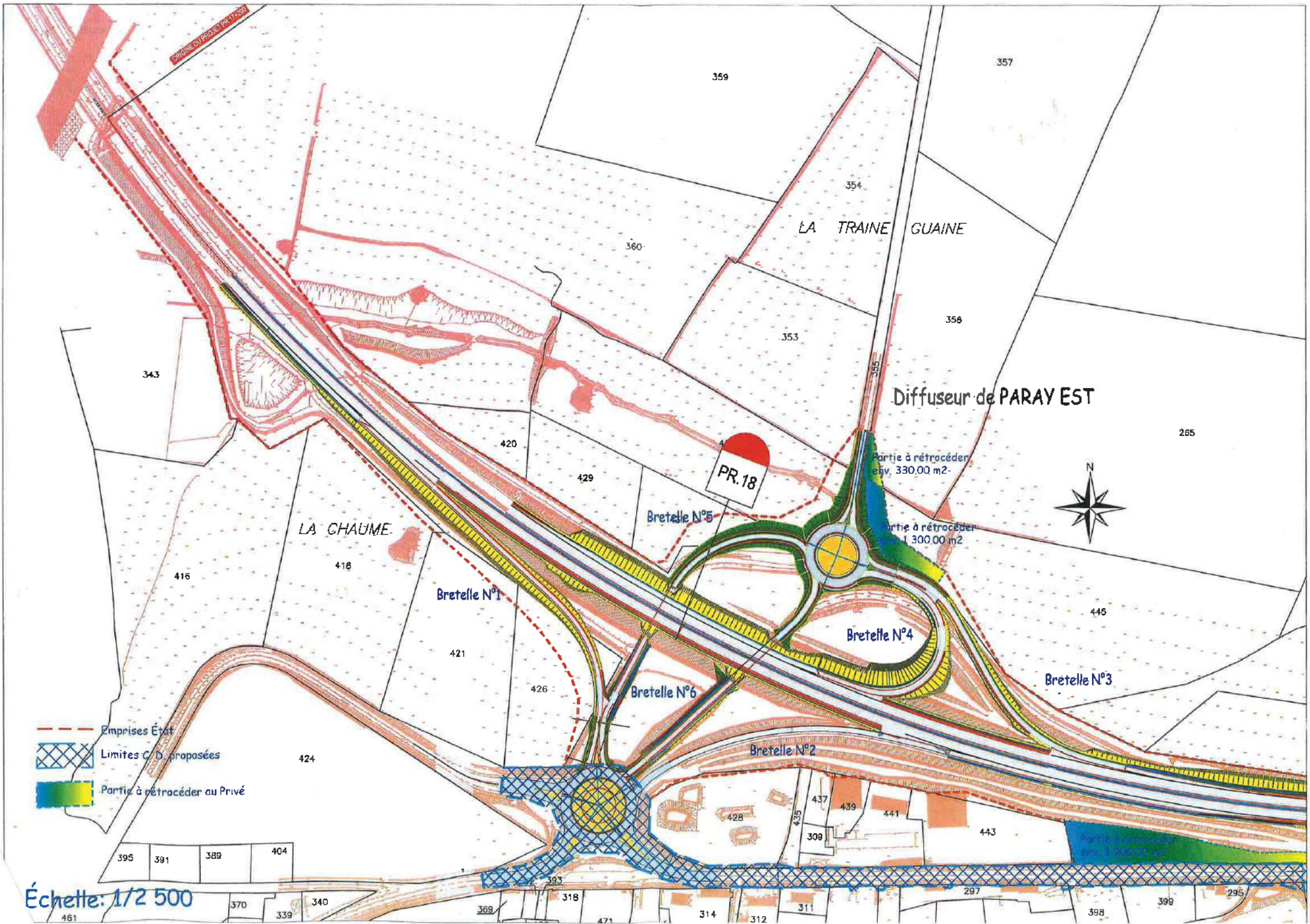
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de classer dans le domaine public départemental, l'ancien tracé de la RN 79, d'une longueur de 6 891 m, du PR 61+289 au PR 67+1405, situé entre le diffuseur n° 14 de Paray-le-Monial – Est (giratoire dit « des Cadolles ») et le diffuseur n° 13 de Charolles Ouest (giratoire dit « de Rabutin »), conformément aux plans annexés,
- de dénommer cette voirie départementale RD 979,
- d'autoriser M. le Président à signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



EST

265

270

BOIS DE L'ÉTANG CHAUD

274

BOIS DU

286



445

447

449

Brètele N°3

Commune de VOLESVRES

P.I. de l'Étang Chaud

451

293

684

Partie à rétrocéder
env. 2 330.00 m²

29B

398

399

295

99

Partie à rétrocéder
env. 4 940.00 m²

Partie à rétrocéder
env. 2 420.00 m²

B 223

101

Commune d' HAUTEFOND

B 225 102

LES CADOLLES

294

-  Emprises État
-  Limites C. D. proposées
-  Partie à rétrocéder au Privé

LES VERNES

103

Échelle: 1/2 500

292

TERRE DU PONT

Rétablissement C.R. de Cypierre

288

Commune de C. AMPLEEY

BOIS DES AISANCES DE CYPierre

Partie à r troceder
env. 15 400.00 m2



203

Partie   r troceder
env. 28 000.00 m2

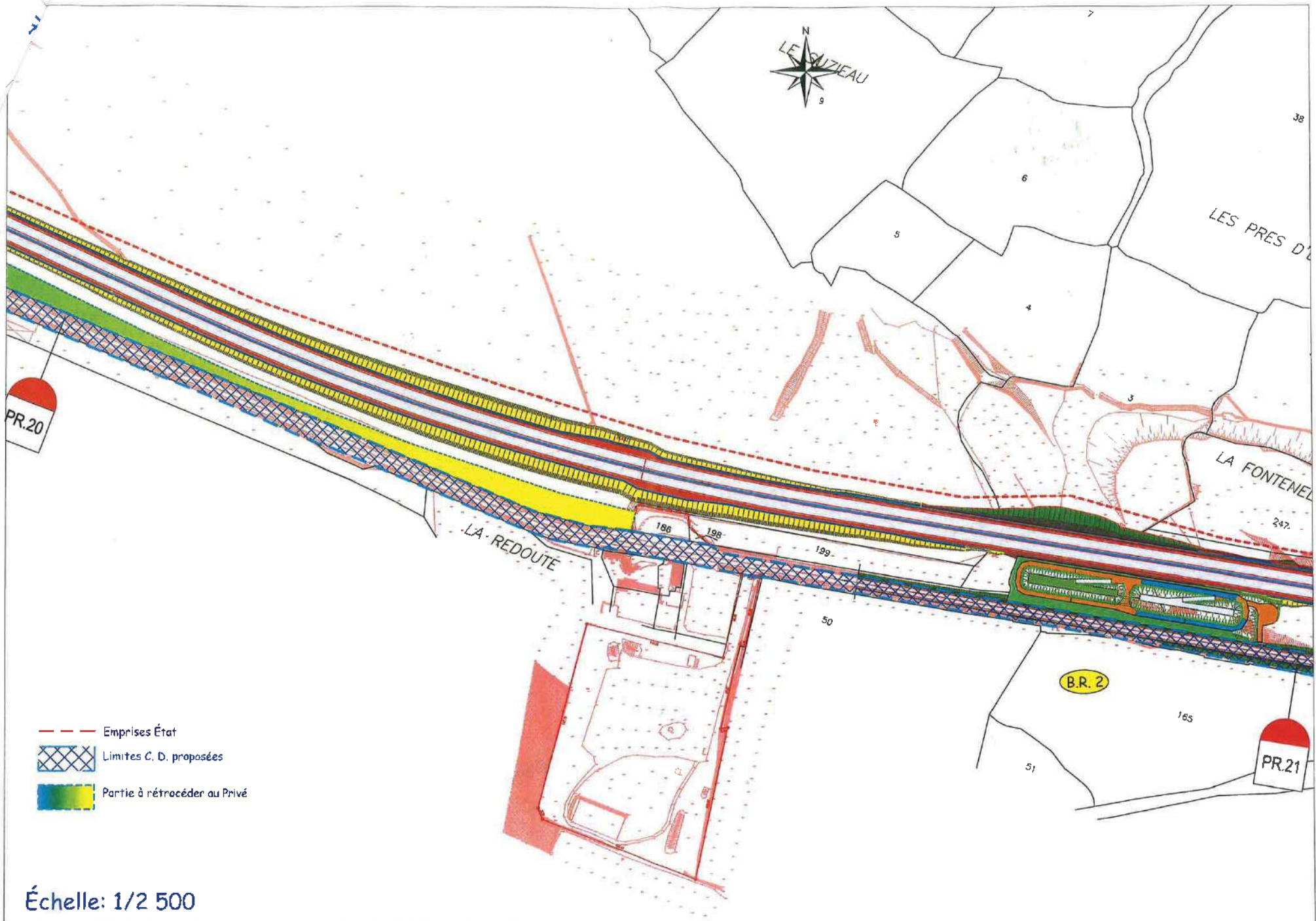
685

-  Emprises  tat
-  Limites C. D. propos es
-  Partie   r troceder au Priv 

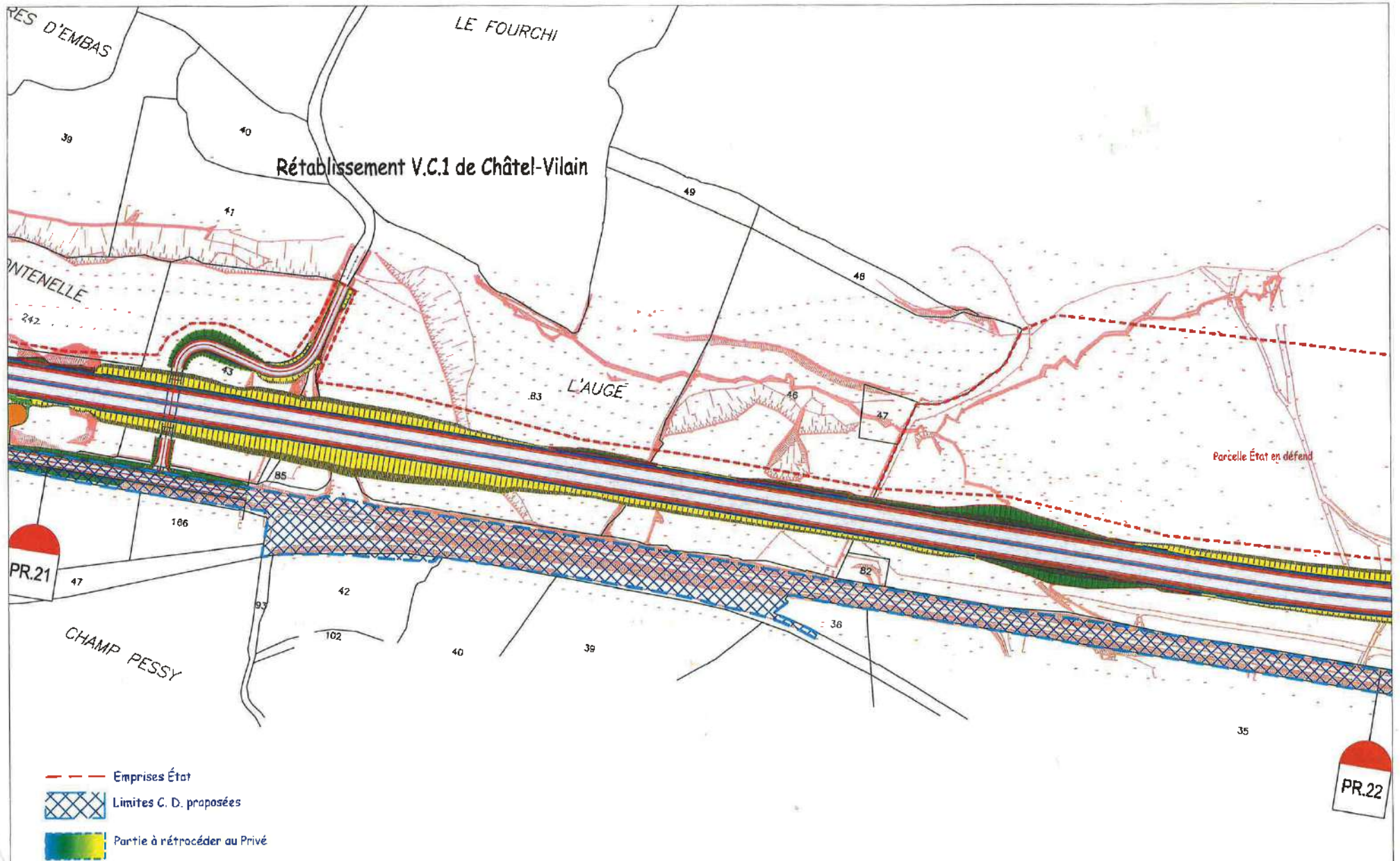


 chelle: 1/2 500

989



Échelle: 1/2 500



687

Échelle: 1/2 500

GRAND BOIS DES AISANCES

12



Rétablissement Passage à Faune

24

889



PR.22

10

30

26

87

29

89

11

9



PR.23

BOIS DE GRAZY

- Emprises État
- ▣ Limites C. D. proposées
- ▣ Partie à rétrocéder au Privé

Échelle: 1/2 500

LES DROLIERES

Parcelle Etat
en défens

23

7

12

RABUTIN

13

2

6

Parcelle Etat
en défens

30

31

88

60

59

17

20

19

52

53

Commune de CHAROLLES

Rétablissement C.R. de Rabutin

P.I. de La Garaudi

689

23

10

3

2

Commune RABUTIN

48

B.R. 3



74

75

76

PR.2

- Emprises Etat
- Limites C. D. proposées
- Partie à rétrocéder au Privé

Échelle: 1/2 500

LA GARAUDE

Échangeur de CHAROLLES OUEST



FORET DE CHAROLLES

Allongement

de CHAROLLES
Rabutin
P.I. de La Garaudine

Partie à rétrocéder
env. 9 960.00 m²

Bretelle N°1

Bretelle N°4

Bretelle N°3

Bretelle N°2



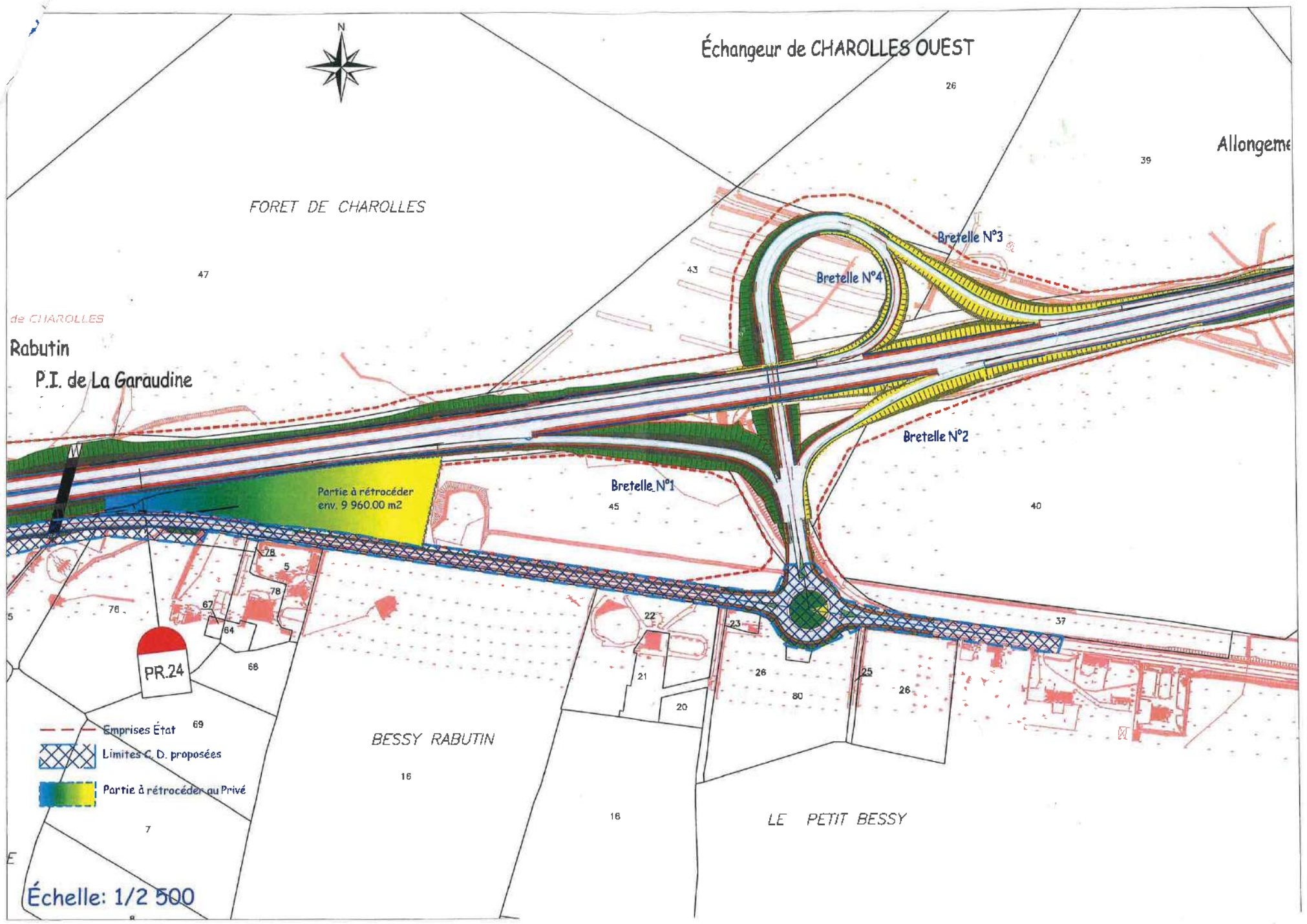
- Emprises État
- Limites C. D. proposées
- Partie à rétrocéder au Privé

Échelle: 1/2 500

699

BESSY RABUTIN

LE PETIT BESSY



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 7

DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Commune de Saint-Marcel

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Marcel du 27 septembre 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Commune de Saint-Marcel sollicite du Département le classement dans le domaine public communal, des parcelles cadastrées section K n° 184 et 185 appartenant au Département,

Considérant que ces parcelles, d'une superficie totale de 999 m² à Saint-Marcel, constituent une partie de l'accès à la Plaine de jeux communale et de la desserte à cet espace,

Considérant qu'elles sont entretenues par la Commune depuis plusieurs années et qu'elles sont affectées de fait à l'usage du public,

Considérant que les parcelles considérées feront l'objet d'un classement préalable au domaine public départemental afin de permettre leur transfert,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte assurée par la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de classer dans le domaine public départemental les parcelles cadastrées section K n° 184 et 185, situées sur la commune de Saint-Marcel, compte tenu de leur affectation de fait à l'usage du public,
- de transférer dans le domaine public communal lesdites parcelles, correspondant à une partie de l'accès de la Plaine de jeux communale et de la desserte à cet espace,
- et d'autoriser M. le Président à signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 8

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Commune de Digoin

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par courriel du 8 septembre 2021, M. Hoel, Président du conseil d'administration de la SAS Nicoger implantée à Digoin sollicite du Département la cession d'une section délaissée de la RD 982,

Considérant que le terrain située en bordure de la RD 982 à Digoin est une portion de voirie routière qui n'est plus utilisée comme objet principal ou accessoire de la voie ouverte à la circulation, qu'elle constitue ainsi un délaissé de voirie qui a perdu de fait son caractère de dépendance du domaine public routier,

Considérant qu'il s'avère ainsi que ce délaissé ne présente plus aucun intérêt pour la gestion du domaine public routier,

Considérant que la négociation foncière menée auprès de M. Hoel a permis de recueillir l'accord de principe nécessaire à la régularisation foncière, pour un montant de 9,83 € le m², pour une superficie d'environ 500 m², soit un total approximatif de 4 915 € chiffré par référence à un avis de France Domaine,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de déclasser du domaine public départemental, environ 500 m² de délaissé de la RD 982, situés sur la commune de Digoin, qui sont désaffectés du fait qu'ils n'ont pas été aménagés pour les besoins de la circulation routière départementale,
- de céder ladite parcelle à la SAS Nicoger pour un montant de 9,83 €/m² soit un total d'environ 4 915 €,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte de vente correspondant.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 10

SIGNALISATION TOURISTIQUE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Mise à jour des sites retenus

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération du 27 mars 2007 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté la hiérarchisation des sites touristiques de Saône-et-Loire ainsi que le Schéma de jalonnement de ces sites depuis les routes départementales,

Vu la délibération du 28 septembre 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté la prise en charge du financement de cette signalisation, sous forme d'une subvention départementale, pour l'acquisition de panneaux à visée touristique de type H,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en ce qui concerne la signalisation touristique sur le réseau départemental, le Département de Saône-et-Loire prend intégralement en charge la signalisation directionnelle de type D, pour les sites classés de niveau 1 à 4, mais que les panneaux de type H sont, par contre, pris en charge par les gestionnaires des sites touristiques, étant précisé pour ces derniers, que les sites de niveaux 1 et 2 peuvent prétendre à une subvention départementale à hauteur de 30 % du devis présenté et à concurrence de 3 000 € par site,

Considérant que l'Agence départementale du tourisme (ADT) a présenté une demande pour classer en niveau 4 les Jardins de Soussilanges situés sur la commune de Céron dans la liste des sites touristiques départementaux afin de pouvoir bénéficier d'une signalisation verticale touristique sur les routes départementales,

Considérant qu'il convient d'intégrer également en niveau 4 dans la liste quatre sites départementaux classés Espaces naturels sensibles (ENS), situés respectivement à Azé (Parcours de découverte), La Roche-Vineuse (Lande de Nancelle), Massilly (Marais) et Saint-Emiland (Pont du Roi),

Considérant que ces modifications impliquent de réviser la liste des sites touristiques départementaux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour de la liste hiérarchisée des sites touristiques départementaux telle qu'elle figure en annexe de la délibération.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Liste hiérarchisée des sites touristiques

Actualisation Destination Saône Loire-23-09-21

ANNEXE

COMMUNES	SITES	Hiérarchie	Nature du site	REVISION PROPOSEE
AUTUN	Musée Rolin	1	musée	
AUTUN	ville d'Autun	1	ville d'Art et d'Histoire	
AUTUN	Cathédrale Saint Lazare d'Autun	1	patrimoine bâti religieux	
AZE	Grottes d'Azé	1	grottes + station verte	
BOURBON-LANCY	ville de Bourbon-Lancy	1	station verte	
BOURBON-LANCY	ville de Bourbon-Lancy	1	station thermale	
CHALON-SUR-SAONE	Musée Nicéphore Niepce	1	musée	
CHALON-SUR-SAONE	ville de Chalon	1	ville d'Art et d'Histoire	
CHAROLLES	Maison du Charolais (musée + restaurant)	1	musée	
CLUNY	Abbaye de Cluny	1	patrimoine bâti religieux	
CLUNY	Ville	1	ville et village	
CLUNY	Haras national de Bourgogne	1	haras national	
CORMATIN	Château et parc de Cormatin	1	château	
CUISERY	Centre Eden	1	musée	
DOMPIERRE-LES-ORMES	Lab 71	1	musée	
IGUERANDE à BOURBON-LANCY	Vallée de la Loire Fleuve sauvage	1	site diffus	
LA BOULAYE	Temple bouddhiste	1	patrimoine bâti religieux	
LE CREUSOT	Musée de l'Homme et de l'Industrie (écomusée)	1	musée	
LE CREUSOT	Parc touristique des Combes	1	parcs d'attractions et animaliers	
MARTAILLY-LES-BRANCION	Village médiéval de Brancion	1	ville et village	
PARAY-LE-MONIAL	Basilique du Sacré Coeur de Paray le Monial	1	patrimoine bâti religieux	
PARAY-LE-MONIAL	ville de Paray-le-Monial	1		
PARAY-LE-MONIAL	Musée du Hiéron	1	musée	
PIERRE-DE-BRESSE	Ecomusée Pierre de Bresse	1	musée	
ROMANECHÉ-THORINS	Hameau Duboeuf-jardin en Beaujolais	1	musée	
ROMANECHÉ-THORINS	Touroparc Zoo	1	parcs d'attractions et animaliers	

Liste hiérarchisée des sites touristiques

Actualisation Destination Saône Loire-23-09-21

ANNEXE

COMMUNES	SITES	Hiérarchie	Nature du site	REVISION PROPOSEE
ROMANECHÉ-THORINS	Musée départemental du Compagnonnage	1	site départemental	
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	Musée de la Civilisation celtique de Bibracte	1	musée	
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	Mont Beuvray : site naturel et archéologique	1	Grand Site de France	
SOLUTRE-POUILLY	musée de préhistoire	1	musée	
SOLUTRE-POUILLY-VERGISSON	Roche de Solutré /Maison du grand site	1	Grand Site de France	
TAIZE	Communauté Oecuménique de Taizé	1	patrimoine bâti religieux	
TOURNUS	Abbatiale St Philibert	1	patrimoine bâti religieux	
VOIES VERTES	Voies Vertes	1	site diffus	
ANZY-LE-DUC	Eglise romane	2	patrimoine bâti religieux	
BERZE-LA-VILLE	La Chapelle des moines	2	patrimoine bâti religieux	
BERZE-LE-CHATEL	Château de Berzé le Châtel	2	château	
BLANOT	Grottes de Blanot	2	grottes	
BLANZY	Musée de la Mine et les Hommes	2	musée	
CHAPAIZE	Eglise romane Saint-Martin	2	patrimoine bâti religieux	
CHATEAUNEUF	Village médiéval des antiquaires	2	ville et village	
COUCHES	Château Marguerite de Bourgogne	2	château	
CUISERY	Le village du livre	2	ville et village	
CURBIGNY	Château de Drée	2	château	
DEMIGNY	Château de Demigny	2	château	
GENELARD	Centre d'interprétation de la ligne de démarcation	2	musée	
LOUHANS	Ville	2	ville et village	
LOUHANS	Marché de la volaille de Bresse + foires	2	marché	
MACON	Ville	2	ville et village	
MELLECEY	Château de Germolles	2	château	
PALINGES	Château de Digoine & jardins	2	château	
PERRECY-LES-FORGES	Eglise romane	2	patrimoine bâti religieux	

Liste hiérarchisée des sites touristiques

Actualisation Destination Saône Loire-23-09-21

ANNEXE

COMMUNES	SITES	Hiérarchie	Nature du site	REVISION PROPOSEE
PIERRECLOS	Château de Pierreclos	2	château	
RULLY	Château de Rully	2	château	
SAINT-AMBREUIL	Abbaye et château de la Ferté	2	patrimoine bâti religieux	
SAINT-BONNET-DE-JOUX	Château de Chaumont-Laguiche	2	Château	
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	Marché aux bestiaux + foire	2	marché	
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	Château de Brandon	2	château	
SAINT-POINT	Château de Saint Point	2	château	
SEMUR-EN-BRIONNAIS	village de Semur-en-Brionnais	2	plus beau village de France	
SEMUR-EN-BRIONNAIS	Château Saint Hugues	2	château	
SEMUR-EN-BRIONNAIS	La vitrine de l'art roman (église romane Saint Hilaire du 12e)	2	patrimoine bâti religieux	
SUIN	Butte de Suin	2	Village et butte	
SULLY	Château de Sully	2	château	
TOURNUS	Ville (ruelles et traboules)	2	ville et village	
Pays Charolais Brionnais	site diffus	2	Pays d'Art et d'Histoire	
Pays Entre Cluny et Tournus	site diffus	2	Pays d'Art et d'Histoire	
ANOST	village d'Anost	3	station verte	
BAUGY	Eglise romane	3	patrimoine bâti religieux	
BISSY-SUR-FLEY	Château Pontus de Thyard	3	village et château	
BOIS-SAINTE-MARIE	Eglise romane	3	patrimoine bâti religieux	
CHAGNY	ville de Chagny	3	Ville et halte nautique	
CIRY-LE-NOBLE	Briqueterie	3	musée	
CRECHES-SUR-SAONE	Plan d'eau des Sablons	3	plan d'eau baignade	
CUISEAUX	Village de caractère	3	ville et village	
DIGOIN	Musée de la Céramique	3	musée	
DIGOIN	Observatoire et pont canal	3	musée	
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	Aire du poulet de Bresse	3	Sculpture et boutique	
DOMPIERRE-LES-ORMES	Arborétum de Pézanin	3	jardin	
ECUISSES	Villa Perrusson	3	Jardin et patrimoine bâti	

Liste hiérarchisée des sites touristiques

Actualisation Destination Saône Loire-23-09-21

ANNEXE

COMMUNES	SITES	Hiérarchie	Nature du site	REVISION PROPOSEE
EPINAC	village d'Epinaç	3	station verte	
ETANG-SUR-ARROUX	village d'Etang-sur-Arroux	3	Village	
GOURDON	Eglise romane	3	patrimoine bâti religieux	
GUEUGNON	Plan d'eau de Chazey	3	plan d'eau baignade	
ISSY-L'EVEQUE	Station Verte	3	Station Verte	
IGUERANDE	Eglise romane	3	patrimoine bâti religieux	
LA CLAYETTE	village de La Clayette	3	Village et patrimoine	
LA TRUCHERE	Réserve naturelle	3	patrimoine naturel	
LAIVES	Lac de Laives	3	plan d'eau baignade	
MARCIGNY	Tour du Moulin, centre d'art contemporain	3	village et musées	
MATOUR	village de Matour	3	station verte	
MILLY-LAMARTINE	Maison d'enfance de Lamartine	3	musée	
MONTCEAUX-L'ETOILE	Marais	3	site naturel - espace naturel sensible	
MONTCEAUX-L'ETOILE	Eglise romane	3	patrimoine bâti religieux	
MONTCEAU-LES-MINES	Port	3	Ville et port	
MONT-SAINT-VINCENT	Mont-Saint-Vincent	3	patrimoine naturel	
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	château + jardin	3	château + jardin	
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	Village de caractère	3	ville et village	
SAINT-JULIEN-DE-JONZY	Eglise romane	3	patrimoine bâti religieux	
SAINT-POINT	Lac de Saint Point	3	plan d'eau baignade	
SAINT-REMY	Musée de l'Ecole	3	musée	
TOULON-SUR-ARROUX	Divertiparc	3	parcs d'attractions et animaliers	
TOURNUS	Musée du vélo	3	musée	
UCHON	Monastère orthodoxe d'Uchon	3	patrimoine bâti religieux	
VARENNE-L'ARCONCE	Eglise romane	3	patrimoine bâti religieux	
VARENNES-SOUS-DUN	La Filature Plassard (musée et parc à moutons)	3	musée	
AZE	Parcours découverte	4	site naturel - espace naturel sensible	ENS (espace naturel sensible)
AMEUGNY	Eglise romane	4	patrimoine bâti religieux	

Liste hiérarchisée des sites touristiques

Actualisation Destination Saône Loire-23-09-21

ANNEXE

COMMUNES	SITES	Hiérarchie	Nature du site	REVISION PROPOSEE
BERGESSERIN	Acro' bath	4	parcours aventure	
BLANOT	Mont Saint Romain (panorama + oratoire)	4	patrimoine naturel	
BLANOT	Eglise	4	patrimoine bâti religieux	
CERON	Les Jardins des Soussilanges	4	jardin	Proposition d'intégration de ce site qui a été labellisé "Jardin Remarquable" en 2021
CHAMPAGNAT	lac de Louvarel	4	plan d'eau baignade	
CHASSEY-LE-CAMP	Site archéologique	4	patrimoine bâti	
CLESSE	Eglise romane	4	patrimoine bâti religieux	
COUCHES	Plan d'eau communal	4	plan d'eau baignade	
ECUISSSES	site des 7 écluses	4	tourisme technique et industriel	
ECUISSSES	Etang de Bondilly	4	plan d'eau baignade	
FRONTENAUD	Circuit de Bresse	4	circuit automobile	
GIVRY	Acrogrivry	4	parcours aventure	
ISSY-L'EVEQUE	Eglise romane	4	patrimoine bâti religieux	
LA CHAPELLE-NAUDE	La Grange Rouge	4	patrimoine bâti - Ferme bressane	
LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	Baignade biologique	4	plan d'eau baignade	
LA CELLE EN MORVAN	Roseraie des villages de France	4	jardin	
LA ROCHE-VINEUSE	La Lande de Nancelle	4	site naturel - espace naturel sensible	ENS (espace naturel sensible)
LAIVES	Eglise romane et base de loisir	4	patrimoine bâti religieux et base de loisir	
LE BREUIL	Lac de Montaubry	4	plan d'eau baignade	
LE CREUSOT	Landes de la Chaume	4	site naturel	
LE ROUSSET	Plan d'eau	4	plan d'eau baignade	
LONGEPIERRE	Basse Vallée du Doubs	4	site naturel	
LUGNY	Lugny Acro	4	parcs aventure	
MALAY	Eglise romane	4	patrimoine bâti religieux	
MASSY	Eglise romane	4	patrimoine bâti religieux	

Liste hiérarchisée des sites touristiques

Actualisation Destination Saône Loire-23-09-21

ANNEXE

COMMUNES	SITES	Hiérarchie	Nature du site	REVISION PROPOSEE
MASSILLY	Marais	4	site naturel - espace naturel sensible	ENS (espace naturel sensible)
MAZILLE	Eglise romane	4	patrimoine bâti religieux	
MERVANS	Eglise et clocher vrillé	4	patrimoine bâti religieux	
OUROUX-SUR-SAONE	Prairies et bocages	4	site naturel	
PALINGES	Plan d'eau	4	plan d'eau baignade	
PONTOUX	Etang de Pontoux	4	site naturel - espace naturel sensible	
ROMENAY	Ferme du champ bressan	4	musée	
SAGY	Les animaux des petits bois	4	parcs d'attractions et animaliers	
SAINT-BOIL	Plan d'eau du Moulin de Collonge	4	plan d'eau baignade	
SAINT-EMILAND	Pont du Roi	4	site naturel - espace naturel sensible	ENS (espace naturel sensible)
SAINT-EUSEBE	Etang Berthaud	4	plan d'eau baignade	
SAINT-LOUP-DE-VARENNES	Maison Nicéphore Niepce	4	musée	
SAINT-PRIX	Haut-Follin (massif)	4	patrimoine naturel	
SAINT-VINCENT-DES-PRES	Eglise romane	4	patrimoine bâti religieux	
THUREY	Maison de la collection	4	musée	
TOULON-SUR-ARROUX	Eglise romane	4	patrimoine bâti religieux	
UCHON	Les Rochers du Carnaval	4	patrimoine naturel	
VARENNE-L'ARCONCE	Le jardin du Phénix	4	jardin	
VARENNES-LES-MACON	Gravière	4	plan d'eau baignade	
VERZE	Carrières de Rampon	4	site naturel	
ANOST	Ecomusée du Morvan : musée des Galvachers	G	musée	
ANOST	Plan d'eau communal	G	plan d'eau baignade	
AUTUN	Théâtre romain d'Autun	G	patrimoine bâti	
AUTUN	Temple de Janus	G	patrimoine bâti	
AUTUN	Porte Saint André et porte d'Arroux	G	patrimoine bâti	
BOURBON-LANCY	Etablissement thermal centre de balnéo.	G	thermalisme	
BOURBON-LANCY	Casino	G	casino	

Liste hiérarchisée des sites touristiques

Actualisation Destination Saône Loire-23-09-21

ANNEXE

COMMUNES	SITES	Hiérarchie	Nature du site	REVISION PROPOSEE
BOURBON-LANCY	Quartier de l'horloge maisons à colombages	G	patrimoine bâti	
BOURBON-LANCY	Plan d'eau du Breuil	G	plan d'eau baignade	
BOURBON-LANCY	Eglise Saint Nazaire	G	patrimoine bâti religieux	
CHALON-SUR-SAONE	Hôtel Dieu de Chalon	G	hôtels-dieu apothicaireries	
CHALON-SUR-SAONE	Musée Denon	G	musée	
CHALON-SUR-SAONE	Maison des vins	G	produits du terroir	
CHALON-SUR-SAONE	Jardin géo-botanique	G	jardin	
CHALON-SUR-SAONE	Cathédrale St Vincent + cloître (11e-15e)	G	patrimoine bâti religieux	
CHALON-SUR-SAONE	Vieux quartiers : maisons à pans de bois et encorbellement, tours, escaliers Renaissance	G	patrimoine bâti	
CHAROLLES	Musée du Prieuré	G	musée	
CHAROLLES	Les Chocolats Dufoux (visite + dégustation + cours)	G	produits du terroir	
CHATEAUNEUF	Eglise romane	G	patrimoine bâti religieux	
CLUNY	Hôtel Dieu de Cluny	G	hôtels-dieu apothicaireries	
CLUNY	Musée d'Art et d'Archéologie	G	musée	
CLUNY	Tour des fromages	G	patrimoine bâti	
CLUNY	Pâtisserie Germain : visite de la chocolaterie	G	produits du terroir	
CLUNY	Eglises Saint Marcel et Notre Dame	G	patrimoine bâti religieux	
CUISEAUX	Remparts et porte du 12e	G	patrimoine bâti	
CUISEAUX	Vieux quartiers : Maisons Renaissance, maisons bourgeoises, maisons vignerones, maison à échauguette	G	patrimoine bâti	
CUISEAUX	château des Princes d'Orange	G	château	
LA CLAYETTE	château	G	château	
LE CREUSOT	Arborétum et Château de la Verrerie	G	jardin	
LOUHANS	Hôtel Dieu de Louhans	G	hôtels-dieu apothicaireries	

Liste hiérarchisée des sites touristiques

Actualisation Destination Saône Loire-23-09-21

ANNEXE

COMMUNES	SITES	Hiérarchie	Nature du site	REVISION PROPOSEE
LOUHANS	L'atelier d'un journal : L'Indépendant (Antenne écomusée P de Bresse)	G	musée	
LOUHANS	Grande rue jalonnée de 157 arcades	G	patrimoine bâti	
MACON	Hôtel Dieu de Mâcon : apothicairerie	G	hôtels-dieu apothicaireries	
MACON	Musée Lamartine	G	musée	
MACON	Vieux St Vincent	G	patrimoine bâti religieux	
MACON	Musée des Ursulines	G	musée	
MACON	Maison des vins	G	produits du terroir	
MACON	Pont Saint Laurent	G	patrimoine bâti	
MACON	Maison de Bois	G	patrimoine bâti	
MARTAILLY-LES-BRANCION	Château de Brancion	G	château	
MARTAILLY-LES-BRANCION	Eglise romane 12e avec fresques et gisant	G	patrimoine bâti religieux	
MARTAILLY-LES-BRANCION	Halle couverte du 15e (halles médiévales)	G	petit patrimoine	
MATOUR	Maison des patrimoines	G	musée	
MONT-SAINT-VINCENT	Eglise romane	G	patrimoine bâti religieux	
PARAY-LE-MONIAL	Centre de pèlerinage de Paray le Monial & Association Emma	G	patrimoine bâti religieux	
PARAY-LE-MONIAL	Exposition permanente Sainte-Marguerite-Marie et Saint-Claude la Colombière	G	exposition permanente	
PARAY-LE-MONIAL	Diorama dans le parc des Chapelains (18 tableaux mis en scène sous la forme d'un son et lumière: vie de Ste Marguerite-Marie, apparitions du Christ et histoire du sanctuaire de Paray)	G	exposition permanente	
PARAY-LE-MONIAL	Jardin du cloître	G	jardin	
ROMANECHÉ-THORINS	Hameau Duboeuf - Jardin en Beaujolais	G	jardin	
ROMANECHÉ-THORINS	Hameau Duboeuf	G	musée	
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	Eglise du 12e remaniée au 16e	G	patrimoine bâti religieux	
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	vestiges du château et de l'enceinte + rues pittoresques	G	patrimoine bâti	

Liste hiérarchisée des sites touristiques

ANNEXE

Actualisation Destination Saône Loire-23-09-21

COMMUNES	SITES	Hiérarchie	Nature du site	REVISION PROPOSEE
SEMUR-EN-BRIONNAIS	Château Saint Hugues	G	château	
SEMUR-EN-BRIONNAIS	Maison du Chapitre 18e	G	patrimoine bâti	
TOURNUS	Musée Greuze (Peintre)	G	musée	
TOURNUS	Hôtel Dieu de Tournus	G	hôtels-dieu apothicaireries	
VERDUN-SUR-LE-DOUBS	La maison du blé et du pain	G	musée	
VERGISSON	Roche de Vergisson	G	patrimoine naturel	
<i>N.B.: les sites hiérarchisés sous la catégorie G sont des sites qui ne sont pas à signaler individuellement mais qui seront associés à un site déjà signalé.</i>				

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

- ORDRE DU JOUR -

**Commission aménagement du territoire, environnement,
agriculture**

N°	Direction – Service	Titre du rapport
304	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT 2020-2030 - Bilan 2021
303	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT - Dispositif d'actions en faveur de la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs dans le département
301	Direction générale adjointe aux territoires	RAPPORT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021 -
306	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT - Signature de la Charte "Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens" et plan d'actions Saône et Loire sans perturbateurs
311	Direction des routes et des infrastructures	PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - 3E ÉCHEANCE 2018-2023 - Mesures prises par le Département pour lutter contre le bruit généré par le trafic des véhicules sur les routes départementales circulées par plus de 3 millions de véhicules par an

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
103	Direction des ressources humaines et des relations sociales	EGALITE FEMMES/HOMMES - Rapport annuel et Plan d'actions
109	Direction des finances	RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES -

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport
203	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENTS ET SERVICES PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES - ENFANCE - SERVICES DE SUIVI ACCUEIL FAMILIAL - Rapport d'orientations budgétaires 2022
204	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	SOUTIEN DU SECTEUR DE L'AIDE A DOMICILE - Financement de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD)

Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport
312	Direction des routes et des infrastructures	VITESSE MAXIMALE AUTORISEE (VMA) SUR ROUTES DEPARTEMENTALES - Relèvement de la VMA de 80 à 90 km/h sur 7 itinéraires en Saône-et-Loire

**Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations,
jeunesse, collèges**

N°	Direction – Service	Titre du rapport
403	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES - Désignation des conseillers départementaux appelés à siéger aux réunions du Conseil départemental des jeunes - Mandat 2021-2023

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
101	Mission coordination et fonctions transversales	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS -
102	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Création d'emplois permanents
104	Direction des ressources humaines et des relations sociales	REMUNERATION DES VACATIONS - Révision du tarif d'intervention des vacataires psychologues
105	Direction des finances	ADMISSIONS EN NON VALEUR ET REMISES GRACIEUSES -
107	Direction des finances	BUDGET DEPARTEMENTAL 2021 - Recours au virement de dépenses imprévues de fonctionnement
110	Direction des affaires juridiques	MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT - Information
111	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information
112	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport
201	Direction de l'enfance et des familles	CENTRE DE PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION FAMILIALE (CPEF) LE CREUSOT - Avenant n° 1 à la convention
205	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL HÉBERGEANT DES PERSONNES AGEES DÉPENDANTES A MARCIGNY - Désignation des représentants du Département
206	Direction de l'insertion et du logement social	CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LES ORGANISMES PAYEURS - Renouvellement des conventions de gestion du RSA avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire et la Caisse de Mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB)

Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport
302	Direction générale adjointe aux territoires	SEM VAL DE BOURGOGNE, SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE ET SPL SUD BOURGOGNE AMÉNAGEMENT - Approbation des rapports d'activités - Exercice 2020
305	Direction générale adjointe aux territoires	POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALE AIDES COMPLÉMENTAIRES 2021 - Convention avec le Groupement départemental de défense sanitaire (GDS 71) Travaux à la Maison du Charolais (MDC)
307	Direction de l'accompagnement des territoires	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN SAONE-ET-DOUBS - Approbation des statuts modifiés
308	Direction de l'accompagnement des territoires	CHEQUE ARBRE 71 - Adaptation du règlement
310	Direction de l'accompagnement des territoires	CONTRATS DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) - Contribution du Département

**Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations,
jeunesse, collèges**

N°	Direction – Service	Titre du rapport
401	Direction des archives et du patrimoine culturel	GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON - Travaux de sécurisation de la Roche de Vergisson, adhésion au collectif Patrimoine du CRT, prolongation de la location d'une exposition du musée de Préhistoire

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 304

PLAN ENVIRONNEMENT 2020-2030

Bilan 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Christine Robin à M. Jean-Patrick Courtois

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement de Saône-et-Loire 2020 - 2030, pour un environnement de qualité favorable au bien-être de tous les Saône-et-Loiriens

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

Considérant que les effets positifs des actions lancées dans le cadre du Plan environnement sont déjà mesurables et les bénéfiques pour les Saône-et-Loiriens, familles, collégiens, monde économique, pour les collectivités et le Département, se font déjà sentir.,

Considérant que la feuille de route ambitieuse conduit à adapter les modalités d'intervention et les politiques de solidarités humaines et territoriales du Département et ses priorités d'investissements pour favoriser la prise en compte des enjeux de l'adaptation au changement climatique et à la préservation des ressources,

Considérant que le Plan environnement se décline en une cinquantaine d'actions qui répondent à cinq axes stratégiques : préserver et économiser l'eau, préserver et valoriser la Biodiversité, se déplacer autrement, accompagner la transition énergétique et agir pour un environnement plus sain,

Considérant que le Plan environnement met en relief cinq engagements symboliques et très concrets dont les Saône-et-Loiriens sont les premiers acteurs et bénéficiaires : les plans Nature, Eco-collèges, Logements, Eau et Tous à vélo,

Considérant que le Département s'est engagé à présenter en Comité de pilotage puis en Assemblée départementale, un bilan annuel du déploiement opérationnel.

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité de la présentation du bilan 2021 du Plan environnement de Saône-et-Loire 2020 - 2030, 18 mois après sa mise en œuvre.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 303

PLAN ENVIRONNEMENT

Dispositif d'actions en faveur de la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs dans le département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Christine Robin à M. Jean-Patrick Courtois

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages rendent de nombreux services écosystémiques à l'Homme, essentiels au fonctionnement de notre société et à la survie des espèces végétales,

Considérant que les abeilles et autres pollinisateurs assurent notamment la pollinisation de la majeure partie des espèces cultivées,

Considérant que depuis plusieurs décennies, le déclin des pollinisateurs sauvages et les pertes croissantes d'abeilles domestiques sont de plus en plus préoccupants ,

Considérant le plan d'actions « Abeilles et pollinisateurs » proposé dans le rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter le plan d'actions « Abeilles et pollinisateurs » qui se décline en 3 grands axes d'intervention :
 - 1/ Soutenir et valoriser les activités apicoles
 - 2/ Développer les ressources pour les pollinisateurs
 - 3/ Partager les connaissances sur les pollinisateurs : communiquer, sensibiliser, engager, etc ...

Les crédits seront proposés au budget du Département sur l'autorisation de programme «Plan environnement », le programme « Plan environnement», l'opération «2022 – Plan abeilles – aménagements mellifères », les articles 20422, 20421, 204142 et 204141.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 301

RAPPORT DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Christine Robin à M. Jean-Patrick Courtois

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Grenelle 2, notamment l'article 255,

Vu le Décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu la Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TepCV) ainsi que des plans d'action qui l'accompagnent visant à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics à coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants sont soumis à l'élaboration d'un rapport sur leur situation en matière de développement durable,

Considérant que ce rapport est présenté par l'exécutif de la collectivité préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant que ce rapport fera l'objet d'une diffusion grand public par le biais de différents moyens de communication, notamment le site Internet du Département et son rapport d'activité.

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité de la présentation du rapport de l'année 2021 sur la situation du Département en matière de développement durable.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 306

PLAN ENVIRONNEMENT

**Signature de la Charte "Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens" et plan d'actions
Saône et Loire sans perturbateurs**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Arnaud Durix, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Christine Robin à M. Jean-Patrick Courtois

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement de Saône-et-Loire 2020 – 2030, pour un environnement de qualité favorable au bien-être de tous les Saône-et-Loiriens

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département est engagé dans un Plan environnement 2020-2030 massif et ambitieux qui a notamment pour enjeu d'agir pour un environnement plus sain,

Considérant qu'à ce titre, le Département s'emploie à accompagner les Saône-et-Loiriens dans les transformations en cours et notamment les publics les plus sensibles et vulnérables,

Considérant que le Département, est pionnier de la création d'un Centre de santé départemental aujourd'hui déployé sur tout le territoire,

Considérant que le Département assure la protection sanitaire de la mère et de l'enfant par l'intermédiaire de son service de Protection maternelle et infantile (PMI), mais également la rénovation, l'équipement et le fonctionnement des collèges,

Considérant que les convictions du Département et les actions qu'il s'emploie à développer dans les domaines de la santé et l'environnement lui permettent d'agir avec force et légitimité pour réduire l'exposition des populations aux perturbateurs endocriniens, un enjeu de santé publique.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer la charte « Ville et territoire sans Perturbateurs endocriniens » du Réseau santé environnement, en annexe,
- d'approuver le Plan d'actions « La Saône et Loire sans perturbateurs endocriniens » joint en annexe.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Charte d'engagement :

Villes & Territoires « sans perturbateurs endocriniens »

OBJET : Protéger la population et les écosystèmes de l'exposition aux perturbateurs endocriniens

CONSIDERANT :

Que les perturbateurs endocriniens (EDC, Endocrine Disrupting Chemicals en anglais) sont « *des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants* » (OMS 2002),

Que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considère les Perturbateurs Endocriniens comme « *une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution* »

Que le programme d'action général de l'Union européenne pour l'environnement énumère comme l'un des neuf objectifs prioritaires à atteindre à l'horizon 2020 : protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement

Que la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens adoptée en France en avril 2014 a fixé comme objectif de « *Réduire l'exposition de la population aux Perturbateurs Endocriniens* »

..... s'engage à la mise en place dans l'année en cours d'un plan incluant les dispositions suivantes :

1/ Dans un premier temps, restreindre, puis à terme, éliminer l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions

2/ Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant à terme l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens

3/ Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens

4/ Mettre en place des critères d'éco conditionnalité éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics

5/ Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris

Par cet acte, la ville ou le territoire consent à mener un plan d'actions sur le long terme visant à éliminer l'exposition aux perturbateurs endocriniens.

POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit!



Plan de Saône-et-Loire sans perturbateurs endocriniens
Mon environnement, ma santé



Plan envi- ronnement

de Saône-et-Loire
2020/2030



www.saoneetloire71.fr

Axe 1 : Réduire le risque subi en agissant là où l'exposition aux Perturbateurs endocriniens est la plus prégnante

Orientation 1.1. Zéro plastique à table ! Réduire les expositions subies

Action 1. Supprimer toute la vaisselle en plastique dans les collèges et les lieux qui accueillent du public

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel		Echéancier
			Fonct.	Inv.	
Etudier et faciliter le remplacements des ustensiles plastiques (contenants de cuisson, réchauffe et service) et créer un groupement d'achats	> Mobiliser les collèges et autres établissements	<ul style="list-style-type: none"> > Réaliser un benchmark fournisseurs > Créer un groupement d'achats de collèges et d'Etablissements Recevant des Publics (2023) > Lancer les 1ères commandes 		Le bonus Agrilocal actuel pourrait couvrir ce remplacement	2022 à 2023
Tester la mise en place et promouvoir progressivement les Salad'bar* et le service à l'assiette 2021. Mâcon/Schuman 1er collège testé <i>* 1 seule assiette pour l'entrée et le plat principal</i>	> Trouver un équilibre entre la capacité à absorber plus de vaisselle en plonge/élève, la prise en compte de l'ergonomie au travail et l'utilisation de vaisselle sans Perturbateurs endocriniens	Diagnostic des sites et propositions des collèges à équiper selon une programmation		Coûts intégrés dans les programmes actuels	2022 à 2023

Axe 1 : Réduire le risque subi en agissant là où l'exposition aux perturbateurs endocriniens est la plus prégnante

Orientation 1.2 Local et de qualité ! Manger sain au quotidien

Action 2. Accroître la quantité de produits sans perturbateurs endocriniens dans les repas proposés aux collégiens > Volet du futur Plan alimentaire territorial (PAT)

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel Fonct.	Inv.	Echéancier
Expérimenter, dans 1 collège volontaire, l'obtention du niveau 1 du label Ecocert En cuisine* * 1 ^{er} cahier des charges français restauration collective Locale bio saine et durable > 10 % de bio + 10 composantes par mois + actions sur le gaspillage alimentaire, notamment	> Mobiliser tous les collèges	> Former les cuisiniers au cahier des charges Plusieurs collèges s'inscrivent déjà dans cette trajectoire : . Couches : 12,33% . St EX Montceau/Cité scolaire Digoin : 11,33 % . Buxy : 9,31% . Tournus : 1% !	600 € + 360 € si remise de diplôme		A partir de 2022
Renforcer l'accompagnement des collèges dans leur politique d'approvisionnement*notamment en s'appuyant sur des partenaires (BioBourgogne) * 50 % signes officiels de qualité, d'origine, labels, Haute qualité environnementale, bio, ...	> Travailler en lien avec les collèges	> Suivi des approvisionnements	8 400 € sur 4 ans + RH à mobiliser		A partir de 2022
Diagnostiquer les produits locaux consommés par les collèges	> Travailler en lien avec les collèges > Associer les acteurs de l'alimentation	> Diagnostiquer les produits locaux consommés > Identifier les certifications et leur cahier des charges > Valoriser les produits de qualité sans perturbateurs endocriniens sur la plateforme Agrilocal	Budget en lien avec le futur PAT + RH à mobiliser		2022 à 2024

Axe 2. Appeler les professionnels de santé, de la petite enfance et les collectivités à se saisir de la question des PE

Orientation 2.1. Santé et environnement au quotidien ! Mobiliser les professionnels médico-sociaux

Action 3. Coordonner la mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé et de la petite enfance

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel		Echéancier
			Fonct.	Inv.	
Consacrer les prochaines journées des Etablissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) et des responsables des Relais petite enfance (RPE) organisées par le Département au thème des Perturbateurs endocriniens	> Travailler de concert avec la Caisse d'Allocations Familiales et les acteurs de santé et de petite enfance	> Sélectionner une agence spécialisée dans le domaine pour organiser la manifestation > Intégrer un module PE dans les formations de 1 ^{er} agrément à destination des assistantes maternelles	2 500 à 4 700 €		2022 - 2023
			2 500 à 4 700 €		
			Compris		

Action 4. Informer, sensibiliser les parents de jeunes enfants, les familles aux besoins spécifiques

Informers les agents des Protection Maternelle Infantile, du service social et les Techniciennes de l'intervention sociale et familiale	> Limiter à 50 agents volontaires > Faire de cet événement une action structurante de l'accès à l'information sur la santé des parents empêchés	> Sélectionner une agence spécialisée dans le domaine pour organiser l'évènement	2 500 à 4 700 €		À partir de 2023
Repérer les temps propices à l'information* <i>* Rencontres femmes enceintes et jeunes parents, cafés parents, ... Carnet de santé, courrier Bébé est là</i>		> Créer des supports de communication	10 000 €		A partir de 2023

Orientation 2.2. Vigilance accrue pendant les 1 000 jours ! Soutenir les collectivités dans l'adaptation de leur(s) structure(s) d'accueil

Action 5. Soutenir les diagnostics et les travaux des crèches et des multi accueils

> Financer les diagnostics puis, les travaux, les équipements, ...	> Informer au préalable les CT de cette nouvelle possibilité de financement	> Voir Appel à projets Territoires 2022	Investissement ~ 2 500 € le diagnostic 1 crèche pilote, 8 satellites		2022 à 2023
> Faire appel à un prestataire pour faciliter la réalisation des diagnostics		➤ Sourcing des prestataires ➤ Appui au cahier des charges	+ Travaux et/ou équipements (dotation forfaitaire)		A partir de 2022

Axe 3. Agir en tant que Département écologiquement responsable et investi dans l'exemplarité des politiques publiques qu'il porte

Orientation 3.1. Achat exigeant, achat gagnant ! Intégrer l'absence de Perturbateurs endocriniens dans la commande publique

Action 6. Adapter les cahiers des charges d'achat de produits et de prestations de services

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel		Echéancier
			Fonct.	Inv.	
Vérifier la garantie sans PE des écolabels exigés pour les produits courants dans le marché des produits d'entretien et des petits matériels	> Sécuriser les achats de produits utilisés par les agents du DpT	> Se référer à la liste des écolabels de l'Agence de transition écologique (ADEME) > Réaliser le suivi des produits commandés	-		A partir de 2021
Vérifier la compatibilité des produits et des services proposés lors de l'analyse du marché d'entretien des locaux du Département		> Se référer à la liste des écolabels de l'Agence de transition écologique (ADEME)	-		A partir de 2021

Orientation 3.2. Modes de travail, modes d'emploi ! Apprendre à faire autrement

Action 7. Intégrer la santé dans les projets d'aménagement

Enrichir les fiches environnementales pour construire ou rénover en connaissance de cause	> Informer les syndicats professionnels, relais d'infos auprès des artisans	> Former les agents > Faire le diagnostic des matériaux, équipements à éviter	4 500 à 10 000 €		A partir de 2022
Suivre la conformité de la Qualité de l'air intérieur dans les collèges et les ERP <i>Dernier contrôle > benzène, formaldéhyde, CO₂ 2018/2020</i>		> Exercer une vigilance par rapport aux seuils de conformité appelés à se durcir Inciter les collègues à contrôler le bon état des ventilations	-		2022 à 2023

Action 8. Sensibiliser les agents aux gestes anti-Perturbateurs endocriniens les plus essentiels

Unifier, relooker et mettre à jour la signalétique interne sur les éco-gestes		> Organiser des ateliers > Sensibiliser les occupants par des moyens innovants orientés usages	10 000 €		A partir de 2022
--	--	---	----------	--	------------------

Action 9. Aller encore plus loin dans l'adaptation de nos pratiques actuelles de nettoyage dans les collèges

Tester le Bio-nettoyage adapté à nos pratiques actuelles de nettoyage exemplaires		➤ Réaliser un benchmark fournisseurs et une étude de faisabilité ➤ Expérimenter diverses solutions pour comparer	-		A partir de 2022
--	--	---	---	--	------------------

Axe 4. Accompagner et informer de manière positive en proposant à chacun, des solutions, des alternatives

Orientation 4.1. Modes de vie, modes de faire ! Accompagner les bonnes pratiques

Action 10. Lancer Les défis Foyers à alimentation positive

Augmenter sa consommation de produits locaux sans PE, sans augmenter son budget !

Moyens d'action	Conditions réussite	Principaux livrables	Budget prévisionnel		Echéancier
			Fonct.	Inv.	
S'appuyer sur le maillage des Centres de santé, des Maisons des solidarités qui proposent déjà des ateliers sur l'alimentation Travailler sur le bénéfice social du groupe	> Sélectionner un territoire	> Solliciter les partenaires pour recruter les foyers, réaliser des ateliers, coordonner le suivi des équipes, ... > Sélectionner nos publics, notre territoire > Lancer et clôturer les défis	15 500 €		A partir de 2022

Action 11. Renforcer les modules éducatifs de santé par l'environnement

Compléter les animations familles existantes* en lien avec la thématique par un atelier spécifique santé environnement * Cosmétiques, zéro déchets, jardinage au naturel, ...		> Adapter les animations existantes en lien avec le sujet > Créer de nouveaux ateliers	-		2022 à 2023
Mobiliser les collègues autour de la création d'un guide d'achat des fournitures scolaires éco-responsables		> Faire appel à un prestataire, proposer des ateliers inter-collèges	4 350 €		A partir de 2023

Action 12. Communiquer sur la santé par l'habitat, source de contaminations chimiques par les perturbateurs endocriniens et les composés organiques volatiles, cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

Proposer de réaliser en ligne le diagnostic de son environnement intérieur	> Aller à l'essentiel	> Réaliser le cahier des charges, le synopsis, mettre en ligne le jeu	10 000 €		2022 à 2023
---	-----------------------	---	----------	--	-------------

Orientation 4.2. Vous changez, nous aussi ! Communiquer clairement sur l'avancée et leur impact dans les territoires

Action 13. Informer chaque année les Saône-et-Loiriens de l'avancement des engagements pris

Evaluer le déploiement de notre politique d'accompagnement et son impact sur le territoire		> Définir nos indicateurs > Réaliser une infographie en ligne actualisée chaque année	-		A partir de 2022
--	--	---	---	--	------------------

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 311

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - 3E ÉCHEANCE 2018-2023

Mesures prises par le Département pour lutter contre le bruit généré par le trafic des véhicules sur les routes départementales circulées par plus de 3 millions de véhicules par an

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Christine Robin

M. Jean-Marc Hippolyte a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot, Mme Christine Robin à M. Jean-Patrick Courtois

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la directive européenne n° 2002-49-CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture,

Considérant que la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a demandé aux états membres d'analyser leur situation vis-à-vis du bruit sur les axes d'infrastructures concernés par les flux de véhicules ou convois ferroviaires les plus importants,

Considérant que les cartes de bruit élaborées et diffusées par la Préfecture de Saône-et-Loire le 13 juillet 2018, pour les routes départementales supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour, donnent au public une information sur la localisation des tronçons concernés ainsi qu'une estimation des valeurs de bruit moyen auquel les riverains sont exposés,

Considérant que le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire doit établir un nouveau Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sur la période 2018 – 2023 pour ses routes départementales,

Considérant que le document présenté en annexe propose une synthèse des principaux résultats des cartes de bruit et expose les actions qui ont été mises en œuvre par le Département, telles que le renouvellement des couches de roulement en enrobés et selon l'environnement hors agglomération, la pose d'enrobés phoniques, l'utilisation d'un enduit monocouche de faible granulométrie en traverse d'agglomération, la création d'une nouvelle voie ouverte à la circulation (RD 819 – desserte du parc d'activités Saôneor) pour délester une partie du trafic poids lourds avec aménagement de murs anti-bruit, mais aussi la création de voies vertes pour favoriser la circulation des modes doux,

Considérant par ailleurs que les actions prévues dans le Plan environnement du Département qui ont un impact sur la résorption du bruit, ont aussi été intégrées dans ce document,

Considérant enfin que, conformément à la réglementation en vigueur, une concertation du public a eu lieu du 6 juillet 2021 au 7 septembre 2021, avec publication dans la presse locale, et que le bilan issu de la concertation figure également dans le Plan de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que lors de cette consultation publique, six doléances ont été recueillies et ont fait l'objet d'une réponse, dont quatre concernent la RD 906 à Chagny, Saint-Loup-de-Varenes, La Salle et Sancé, les deux autres doléances situées à Paray-le-Monial et à La Truchère concernent toutefois deux routes départementales hors du champ d'étude du PPBE,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), joint en annexe, pour les routes départementales de Saône-et-Loire circulées par plus de 3 millions de véhicules par an.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Infrastructures routières départementales

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Pour les routes départementales circulées
par plus de 3 millions de véhicules par an

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
1.1 LE BRUIT – DEFINITION	5
1.2 PLAGE DE SENSIBILITE DE L'OREILLE ET EFFETS DU BRUIT SUR LA SANTE	5
1.3 ÉCHELLE DES NIVEAUX DE BRUIT	6
2. REGLEMENTATION	8
2.1 LA REGLEMENTATION FRANÇAISE SUR LE BRUIT DE 1992	8
2.2 LA REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR LE BRUIT DE 2002	8
3. PRESENTATION ET SYNTHESE DES RESULTATS DES CARTES DE BRUIT	10
3.1 LA REPRESENTATION DU BRUIT	10
3.2 LES DIFFERENTS TYPES DE CARTES DE BRUIT	11
3.3 LE RESEAU ROUTIER CONCERNE PAR LA DIRECTIVE EUROPEENNE - 3 ^{ème} ECHEANCE	12
3.4 SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CARTOGRAPHIE DU BRUIT	13
3.5 OBSERVATIONS	14
4. LES ZONES CALMES	15
4.1 LES CRITERES RETENUS	15
4.2 LOCALISATION ET OBJECTIFS DE PRESERVATION	15
5. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT DANS LES ZONES DEPASSANT LES VALEURS LIMITES	15
6. MESURES PRISES OU PROGRAMMEES POUR PREVENIR OU REDUIRE LE BRUIT AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES	16
6.1 LES MESURES DE PREVENTION	16
6.1.1 La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles	16
6.1.2 La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes	16
6.2 LES MESURES DE RESORBITION	17
6.3 MESURES PRISES AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES	17
6.3.1 Enrobés phoniques	18
6.3.2 Création d'une nouvelle liaison pour reporter le trafic et création d'un mur anti-bruit	18
6.3.3 Restrictions de circulation pour les véhicules poids lourds	19
6.3.4 Création de voies vertes pour favoriser les modes doux de circulation	20
6.3.5 Adaptation de l'utilisation de l'enduit monocouche double gravillonnage 10/14-4/6	20
6.3.6 Autres mesures prises par le Département	20
6.4 MESURES PROGRAMMEES POUR LES ANNEES SUIVANTES	20
6.4.1 Restriction de circulation pour les véhicules lourds	20
6.4.2 Mise en œuvre d'enrobés lors du renouvellement des couches de roulement	21
7. FINANCEMENTS ET ELEMENTS DE PROGRAMMATION	21
8. ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES AU BRUIT A L'HORIZON 2026	21
9. CONSULTATION DU PUBLIC	22
9.1 PUBLICITE	22
9.2 DOLEANCES	23
9.3 REPONSES APPORTEES	28
10 CARTE STRATEGIQUE DU BRUIT	31
11. RESUME NON TECHNIQUE	32
PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	33
GLOSSAIRE	34
ANNEXES	35
- Code de l'environnement Articles L572-1 à L572-11	
- Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme	

1. INTRODUCTION

Les nuisances sonores sont devenues un signe de la détérioration du cadre de vie, tant en milieu urbain qu'au voisinage des grandes infrastructures de transport. Dans les situations de forte exposition, le bruit constitue un problème de santé publique qui concerne une grande partie de la population. La diminution de l'exposition aux bruits excessifs est un objectif tant sur le plan environnemental, social que sanitaire. En effet, les études montrent clairement les conséquences du bruit sur la santé et sur le sommeil.

Les nuisances sonores agissent sur notre santé et également, de manière plus large, sur la qualité de vie, sur l'éducation des enfants, dans les environnements professionnels et familiaux, dans les déplacements.

Pour autant toutes les manifestations sonores sont loin d'être des nuisances, elles sont aussi une source d'enrichissement collectif et il apparaît primordial de préserver et de conforter la richesse et l'identité sonore des villes et villages. Cet objectif n'est pas incompatible, bien au contraire, avec la lutte contre les nuisances sonores.

C'est dans ce contexte que les pouvoirs publics doivent jouer un rôle moteur dans la lutte contre les nuisances sonores. Cette volonté a été réaffirmée au travers des propositions qui apparaissent dans le volet « santé environnementale » du Grenelle de l'environnement et parmi lesquelles on peut citer :

- la révision des modalités d'approche et de décollage des avions afin de réduire le bruit et la consommation de carburant et le renforcement des contraintes imposées au trafic nocturne des aéroports en zone urbanisée pour réduire ce trafic au minimum incompressible,
- la révision de l'inventaire des points noirs du bruit et la résorption des plus importants,
- l'accroissement des moyens dédiés à la lutte contre le bruit des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires,
- le développement des observatoires du bruit dans les grandes agglomérations et notamment la diffusion des données et l'amélioration de la concertation,
- le bruit a été également abordé dans d'autres tables rondes du Grenelle et notamment dans les programmes « moderniser le bâtiment et la ville », « mobilité et transports » du volet « lutter contre les changements climatiques », « protection acoustique des bâtiments » de manière coordonnée et concomitante à l'aspect thermique (économies d'énergie).

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a été publié par le Département en 2016 et il fait l'objet d'une mise à jour en 2021. Cette mise à jour du PPBE correspond à une 3^{ème} échéance telle que définie au niveau européen pour couvrir la période 2018-2023.

1.1 LE BRUIT - DEFINITION

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude ou niveau de pression acoustique, exprimées en dB.

On distingue trois catégories de bruit :

Le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée, pendant un intervalle de temps donné.

Il est composé des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.

Le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifié spécifiquement par des analyses acoustiques (analyse fréquentielle, spatiale, étude de corrélation...) et peut être attribué à une source d'origine particulière.

Le bruit résiduel est la composante du bruit ambiant lorsqu'un ou plusieurs bruits particuliers sont supprimés.

Le bruit répond par ailleurs à une arithmétique particulière. Le doublement de l'intensité sonore, dû par exemple à un doublement du trafic, se traduit par une augmentation de 3 dB(A) du niveau de bruit.

$$60 \text{ dB(A)} + 60 \text{ dB(A)} = 63 \text{ dB(A)}$$

Par ailleurs, si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est supérieur au second d'au moins 10 dB(A), le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est alors masqué par le plus fort.

$$60 \text{ dB(A)} + 70 \text{ dB(A)} = 70 \text{ dB(A)}$$

De manière expérimentale, il a été montré que la sensation de doublement du niveau sonore (deux fois plus de bruit) est obtenue pour un accroissement de 10 dB(A) du niveau sonore initial.

1.2 PLAGE DE SENSIBILITE DE L'OREILLE ET EFFETS DU BRUIT SUR LA SANTE

L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son juste audible (2×10^{-5} Pascal), et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000. L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibels A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille humaine.

Il existe plusieurs effets du bruit sur la santé humaine :

Effets auditifs

Les effets auditifs à la suite d'une exposition au bruit sont relativement bien connus. Les conséquences d'une exposition au bruit peuvent être d'une part la fatigue auditive, et d'autre part, la perte auditive. La fatigue auditive correspond à un déficit temporaire d'audition qui se caractérise par une diminution de la sensibilité auditive pendant un temps limité après la fin de la stimulation acoustique. Les pertes acoustiques, quant à elles, sont caractérisées par leur irréversibilité.

D'autres effets existent, même s'ils sont moins connus : il s'agit des acouphènes et de l'hyperacousie.

L'acouphène chronique est un bruit subjectif, entendu sans cesse, jour et nuit, dans l'oreille ou dans la tête, sans aucun stimulus sonore extérieur. La plupart du temps, les causes de l'acouphène ne sont pas clairement identifiées. Le choc auditif est un des facteurs reconnus des acouphènes. Il en existe d'autres (tumeur, infection virale...).

Le terme « hyperacousie » désigne quant à lui une intolérance aux bruits, même les plus banals. L'hyperacousie est souvent la séquelle d'un traumatisme acoustique et accompagne l'acouphène dans 40 % des cas.

Effets non-auditifs

Les expérimentations mettent en évidence une variabilité individuelle importante. Les effets suivants ont néanmoins pu être constatés :

- *Effets sur les organes et les systèmes humains.* Les effets cardio-vasculaires sont souvent mentionnés. Des essais en laboratoire ont mis en évidence la perturbation de la pression artérielle, l'accélération du rythme respiratoire, les modifications du système endocrinien, les troubles de la vision. Ils restent cependant controversés, en particulier par rapport aux études épidémiologiques réalisées.
- *Stress.* Pour que ce stress se transforme néanmoins en pathologie, l'exposition au bruit doit être à la fois longue et intense.
- *Baisse des performances intellectuelles d'un individu.* Au travail, on peut noter une baisse des performances (réactivité, vigilance...). Chez les enfants, le bruit journalier peut influencer les conditions du développement intellectuel et perturber l'apprentissage à l'école.

- *Perturbation du sommeil.* La structuration du sommeil peut se modifier : augmentation du nombre de réveils pendant la nuit, diminution de la durée du sommeil profond, disparition des phases de sommeil paradoxal... Par rapport au bruit de l'environnement, on parle parfois d'une accommodation : les individus n'ont plus conscience d'être dérangés pendant leur sommeil (par le passage d'un train par exemple). Cependant, même après plusieurs années d'exposition à un bruit, les réactions physiologiques à ces bruits peuvent être mesurées, indépendamment du fait que l'individu se réveille ou non. Même si les perturbations sur le sommeil dépendent fortement des individus, l'OMS (Organisation mondiale de la santé) recommande les valeurs suivantes à proximité de la tête du dormeur : 30 dB(A) en niveau moyen, et 45 dB(A) en niveau maximum.

1.3 ÉCHELLE DES NIVEAUX DE BRUIT

Les tableaux ci-dessous permettent de lier le type de situation associé à un niveau de trafic, le niveau sonore en dB(A), la sensation auditive et la possibilité de conversation (données issues du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville).

Situation	Trafic moyen horaire en véh/h	LAeq* en dB(A)	Ressenti des riverains
Bord du périphérique de Paris et autoroute en Ile de France	7 000	80	Plaintes très vives
Artère principale d'une grande ville	2 000	75	Nombreuses plaintes
Immeuble à 60 m d'une autoroute	2 000	70	Plaintes et sentiment d'inconfort
Rue secondaire d'un centre-ville	200	65	Bien accepté en centre-ville mais moins admis en quartier périphérique ou maison individuelle
Immeuble à 150 m d'une autoroute	2 000		

* Tous les sigles sont expliqués page 27 dans le glossaire.

Situation	Trafic moyen horaire en véh/h	LAeq en dB(A)	Riverains
Petite rue réputée calme	200	60	Généralement accepté
Immeuble à 300 m d'une autoroute	2 000		
Immeuble à 500 m d'une voie rapide	1 000	55	Jugé assez calme
Façade sur cour d'immeuble en centre-ville	-	50	Jugé calme
Façade sur cour en quartier résidentiel	-	45	Très calme

Mesure réalisée à 2 m devant la façade du Bâtiment

Niveau sonore en dB(A)	Sensation auditive	Possibilité de conversation	Bruit correspondant
0	Seuil d'audibilité	A voix chuchotée	-
5 10	Silence inhabituel		Chambre sourde
15 20	Très grand calme		Studio d'enregistrement de musique
25 30 35	Calme	A voix basse	Feuilles légèrement agitées par un vent doux Bruit ambiant nocturne en zone rurale Chambre à coucher
40 45	Assez calme	A voix normale	Bruit ambiant diurne en zone rurale Intérieur d'appartement de quartier calme
50 60	Bruits courants		Restaurant tranquille – Rue résidentielle Conversation entre 2 personnes
65 70 75	Bruyant mais supportable	A voix assez forte	Restaurant bruyant – Piscine couverte Circulation automobile importante Métro à pneus
80 85 95	Pénible à entendre	Difficile	Bar musical Passage d'un train à 20 m Circulation automobile intense à 5 m
100 105 110	Très difficilement supportable	Obligation de crier pour se faire entendre	Discothèque (près des enceintes) Marteau piqueur dans une rue à 5 m
120 130 140	Seuil de douleur Exige une protection spéciale	Impossible	Moteurs d'avion à quelques mètres Turbo réacteur

2. REGLEMENTATION

2.1 LA REGLEMENTATION FRANÇAISE SUR LE BRUIT DE 1992

La réglementation française sur le bruit est traitée dans le code de la santé publique, le code civil, le code de l'aviation civile, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (livre cinquième titre VII – prévention des nuisances sonores). Ce dernier préconise de limiter le bruit à la source, de réduire sa diffusion, d'adapter l'isolation acoustique des nouvelles constructions et d'améliorer celle des locaux existants lors de leur rénovation.

Cette réglementation s'articule selon quatre thèmes principaux.

Le bruit des transports terrestres

Le développement des infrastructures de transports terrestres engendre des nuisances sonores ressenties par les populations riveraines. La politique conduite en France pour limiter ces effets s'articule autour des axes suivants :

- l'isolation des logements nouveaux à travers le classement des voies bruyantes,
- l'inventaire des situations de nuisances sonores dans les observatoires du bruit,
- la prise en compte du bruit par des aménagements phoniques lors de création de voies nouvelles,
- le traitement des points noirs bruit (PNB) d'habitations existantes.

Le bruit des transports aériens

Le trafic aérien provoque des nuisances sonores à proximité des plates-formes aéroportuaires. Différentes actions sont menées afin de réduire les effets du bruit (pour plus d'informations, consulter le site internet www.aviation-civile.gouv.fr).

Le bruit des installations classées (industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles)

Certaines activités bruyantes sont soumises, suivant le cas, à déclaration ou autorisation du préfet. La réglementation limite le bruit à la source et définit les niveaux de bruit tolérés à l'extérieur.

Le bruit de voisinage

Les bruits non cités précédemment, notamment les bruits domestiques qui correspondent aux bruits de la vie quotidienne, relèvent de cette catégorie. Ils sont autorisés à condition de ne pas dépasser certains seuils de tolérance, et certaines périodes d'utilisation fixées par arrêtés municipaux ou arrêtés préfectoraux départementaux.

2.2 LA REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR LE BRUIT DE 2002

L'Union Européenne a mis en place la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a pour objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne liée à l'exposition au bruit. A cette fin les actions suivantes sont mises en œuvre :

- La détermination de l'exposition au bruit grâce à la réalisation de cartes de bruit stratégiques afin d'identifier les secteurs concernés par les différents niveaux sonores.
- Garantir l'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets.
- La réalisation de plans d'actions fondés sur les résultats de la cartographie du bruit afin de prévenir et de réduire le bruit dans l'environnement, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

La réglementation n'impose pas d'obligation de résultat concernant la réduction du bruit, ainsi chaque gestionnaire fixe lui-même les objectifs à atteindre.

Les autorités compétentes chargées de l'application de la directive :

Situation	Cartes de bruit	Plans de prévention du bruit dans l'environnement
Aérodromes de plus de 50 000 mouvements par an	Préfet de département	Préfet de département
Réseau ferroviaire de plus de 30 000 passages de train par an	Préfet de département	Préfet de département
Réseau routier national concédé et non concédé de plus de 3 millions de véhicules par an	Préfet de département	Préfet de département
Réseau des routes départementales (et routes nationales transférées) de plus de 3 millions de véhicules par an	Préfet de département	Président du Conseil départemental
Voies communales de plus de 3 millions de véhicules par an	Préfet de département	Maire de la commune ou président de l'EPCI gestionnaire de l'infrastructure
Toutes les infrastructures de transports et les Installations classées pour la protection de l'environnement situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants	Maire des communes situées dans le périmètre de l'agglomération ou président des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, si de tels EPCI existent.	Maire des communes situées dans le périmètre de l'agglomération ou président des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, si de tels EPCI existent.

Les infrastructures et les agglomérations concernées, les échéances

Les cartes de bruit et les plans de prévention sont requis pour les grandes infrastructures de transport et pour les grandes agglomérations.

Echéance de publication	
Cartes de bruit	Plans de prévention
au plus tard le 30 juin 2007	au plus tard le 18 juillet 2008
<ul style="list-style-type: none"> - les grandes agglomérations de plus de 250 000 habitants ; - les routes empruntées par plus de 6 millions de véh/an (16 400 véh/jour) ; - les voies ferrées comptant plus de 60 000 passages de trains par an (164 trains/jour) ; - les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an. 	
Echéance de publication	
Cartes de bruit	Plans de prévention
au plus tard le 30 juin 2012	au plus tard le 18 juillet 2013
<ul style="list-style-type: none"> - les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants ; - les routes empruntées par plus de 3 millions de véh/an (8 200 véh/jour) ; - les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de trains par an (82 trains/jour) 	
Echéance de publication	
Cartes de bruit	Plans de prévention
au plus tard le 30 juin 2017	au plus tard le 18 juillet 2018
<ul style="list-style-type: none"> - les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants ; - les routes empruntées par plus de 3 millions de véhicules/an (8 200 véhicules/jour) ; - les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de trains par an (82 trains/jour) 	

3. PRESENTATION ET SYNTHÈSE DES RESULTATS DES CARTES DE BRUIT







3.1 LA REPRESENTATION DU BRUIT

Les cartes de bruit sont des documents de diagnostic qui visent à donner une représentation de l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport. Les sources de bruit à caractère fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce document.

Sur la carte sont représentés des indicateurs à l'aide de niveaux moyennés, qui ne peuvent remplacer une mesure sur site plus précise.

Les éléments de lecture des cartes ont été définis par l'arrêté national du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

L'échelle des couleurs

50 à 55 dB(A)	
55 à 60 dB(A)	
60 à 65 dB(A)	
65 à 70 dB(A)	
70 à 75 dB(A)	
75 à 80 dB(A)	

Code couleur défini par la norme NFS 31.130

Représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heures.

Échelle

Toutes les cartes sont à l'échelle : 1/25000 ème

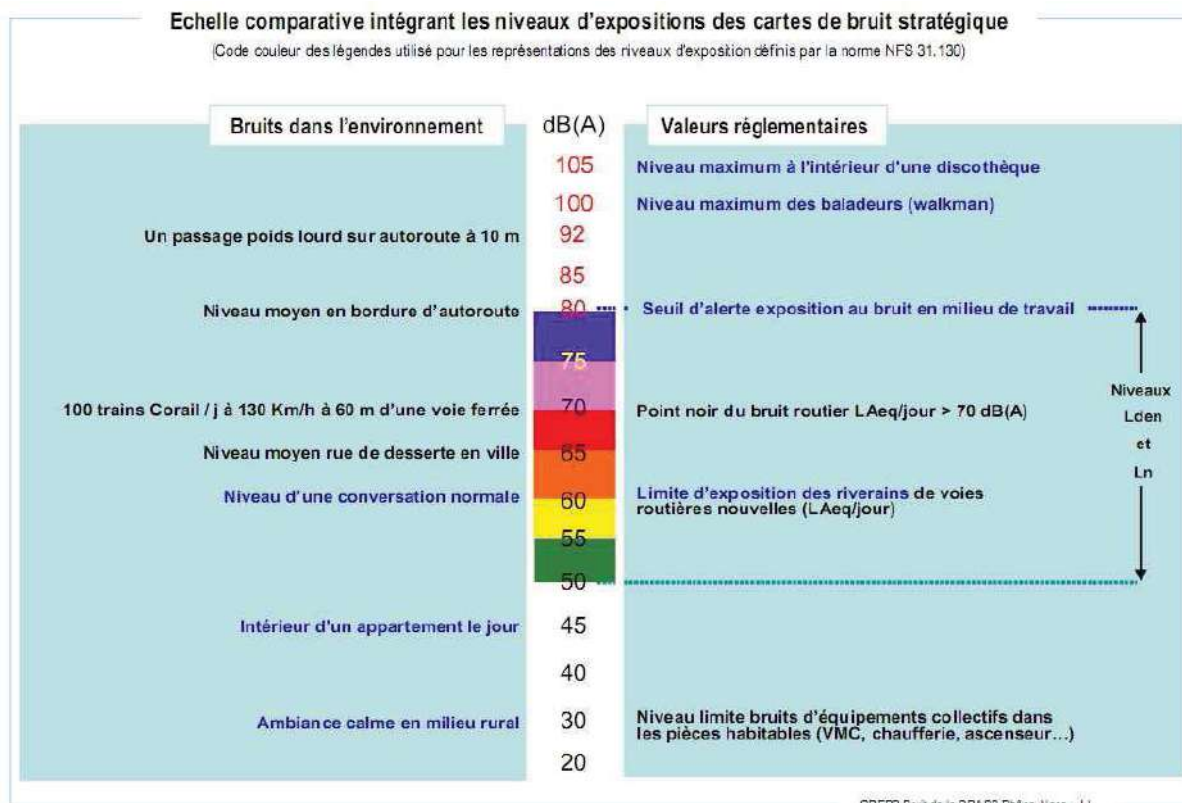
Les indicateurs de bruit retenus

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé des indicateurs de bruit, il s'agit du Lden et Ln :

- **Lden** : (*day evening night pour jour soir et nuit*) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliquée une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dBA en soirée et +10dBA la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

- **Ln** : (*n pour nuit*) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels: dB(A).



Réactualisation

Ces cartes seront réactualisées tous les cinq ans

3.2 LES DIFFERENTS TYPES DE CARTES DE BRUIT

Les cartes de bruit permettent de visualiser le niveau moyen annuel d'exposition au bruit et d'identifier la contribution des infrastructures routières.

Elles ont été établies sur les tronçons de routes supportant un trafic supérieur ou égal à 8 200 véhicules/jour (équivalent à 3 millions de véhicules/an).

Les cartes de bruit réalisées pour les routes départementales de Saône-et-Loire sont consultables à l'adresse <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-cartes-de-bruit-strategiques-a6091.html>.

Plusieurs types de cartes ont été réalisés. Leur dénomination, type a, b, c et d, est normée par la directive européenne :

Les cartes de type a représentent les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit. Elles sont disponibles pour chaque source de bruit sur 24h et de nuit.

Les cartes de type b représentent les secteurs affectés par le bruit au sens du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routières et ferroviaires). Le classement sonore des infrastructures de transport est une classification par tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore et la délimitation de secteurs affectés par le bruit. La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme.

Les cartes de type c représentent les zones où les valeurs limites sont dépassées. La notion de "valeurs limites" a été introduite par la Directive Européenne.

On considère qu'il s'agit du seuil à partir duquel un bruit va provoquer une "gêne" pour les habitants. Pour les routes, ce niveau est de :

Lden = 68 dBA

Ln = 62 dBA

Les cartes de type d représentent les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles vis à vis de projets routiers.

3.3 LE RESEAU ROUTIER CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE EUROPEENNE 3ème ECHEANCE

Les cartes de bruit des infrastructures routières sur le territoire de la Saône-et-Loire approuvées par l'arrêté préfectoral n°71-2018-07-13-005 du 13 juillet 2018 identifient dix-huit sections de routes dont le Département de la Saône-et-Loire est maître d'ouvrage et gestionnaire, exposant les riverains à des niveaux sonores dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Ces dix-huit sections représentent une longueur cumulée de 156 km répartis comme suit :

Voie	Communes traversées
D5A	Chalon-sur-Saône / Saint Marcel
D5B	Chalon-sur-Saône / Crissey
D17	Mâcon / Charnay-les-Mâcon / Prissé
D54	Charnay-les-Mâcon / Davayé
D69	Chalon-sur-Saône / Saint Rémy / Chatenoy-le-Royal / Givry
D103	Mâcon
D169	Mâcon
D318	Chalon-sur-Saône
D319	Chalon-sur-Saône
D579	Mâcon / Charnay-les-Mâcon
D672	Mâcon
D673	Saint Marcel
D680	Montchanin
D906	Chagny / Rully / Fontaines / Farges-les-Chalon / La Loyere / Champforgeuil / Chalon-sur-Saône / Saint Rémy / Lux / Sevrey / Saint-Loup-de-Vareennes / Vareennes-le-Grand / Saint-Ambreuil / Beaumont-sur-Grosne / Saint Cyr / Sennecey-le-Grand / Jugy / Boyer / Tournus / Le Villars / Farges-les-Mâcon / Uchizy / Montbellet / Fleurville / Saint Albain / La Salle / Senozan / Saint Martin-Belleroy / Mâcon / Sancé / Vareennes-les-Mâcon / Vinzelles / Chaintré / Crêches-sur-Saône / La Chapelle-de-Guinchay / Saint Symphorien-d'Ancelles / Romanèche-Thorins
D906A	Chalon-sur-Saône / Champforgeuil
D978	Chatenoy-le-Royal / Dracy-le-Fort / Mellecey / Mercurey
D978A	Chatenoy-le-Royal / Chalon-sur-Saône
D980	Cluny / Jalogny / Sainte Cécile

Tableau 1

3.4 SYNTHÈSE DES RESULTATS DE LA CARTOGRAPHIE DU BRUIT

La synthèse des cartes de bruit des infrastructures routières concernant le réseau routier départemental de la Saône-et-Loire est donnée dans les tableaux suivants.

Lden dépassant la valeur limite de 68 dB(A)

Route	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
D5A	255	0	0
D5B	37	0	0
D17	99	0	0
D54	21	0	0
D69	630	0	0
D103	47	0	0
D169	10	0	0
D318	36	0	0
D319	0	0	0
D579	448	0	0
D672	0	0	0
D673	0	0	0
D680	0	0	0
D906	3 599	0	1
D906A	57	0	0
D978	890	0	0
D978A	0	0	0
D980	77	0	0
Total	6 206	0	1

Tableau 2

Ln dépassant la valeur limite de 62 dB(A)

Route	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
D5A	230	0	0
D5B	0	0	0
D17	71	0	0
D54	3	0	0
D69	87	0	0
D103	18	0	0
D169	0	0	0
D318	24	0	0
D319	0	0	0
D579	0	0	0
D672	0	0	0
D673	0	0	0
D680	0	0	0
D906	2 069	0	0
D906A	0	0	0
D978	660	0	0
D978A	0	0	0
D980	15	0	0
Total	3 177	0	0

Tableau 3

Points noirs dus au bruit des transports terrestres :

Route	Nombre de personnes exposées sur 24h > 70dB(A) (Lden)	Nombre de personnes exposées de 22h à 6 h > 65dB(A) (Ln)
D5A	247	229
D5B	0	0
D17	79	11
D54	11	0
D69	136	0
D103	19	0
D169	7	0
D318	35	5
D319	0	0
D579	52	0
D672	0	0
D673	0	0
D680	0	0
D906	2 634	759
D906A	0	0
D978	730	295
D978A	0	0
D980	52	8
Total	4 002	1 307

Tableau 4

Le long de la route départementale 906, un établissement d'enseignement est exposé à des nuisances journalières (24 heures entières) dépassant le seuil de 68dB(A). 6 206 personnes demeurent le long de routes départementales hors agglomération où ce seuil est dépassé (tableau 2).

Quant au seuil de 62 dB(A) qui correspond à des valeurs de nuit, aucun établissement sensible n'est exposé. Néanmoins, 3 177 personnes demeurent dans des zones hors agglomération où ce seuil est dépassé (tableau 3).

Enfin il apparait que 4 002 habitants sont exposés à une nuisance sonore dépassant la valeur limite diurne de 70 dB(A), et 1 307 habitants à la valeur limite nocturne de 65 dB(A) (tableau4).

3.5 OBSERVATIONS

La méthode utilisée pour l'élaboration de la cartographie consiste à appliquer une densité moyenne de population à des surfaces exposées au bruit (surface occupées par les bâtiments et les plateformes routières). La localisation des bâtiments sensibles (établissements d'enseignement ou de santé) est réalisée à partir d'une géo localisation proposée par l'IGN.

Si elle permet une approche homogène sur un itinéraire quelle que soit la précision de la donnée de départ (îlot ou commune), cette méthode génère néanmoins des erreurs par excès lorsque l'urbanisation aux abords des voies est diffuse ou par défaut lorsque cette urbanisation est particulièrement dense.

4. LES ZONES CALMES

4.1 LES CRITERES RETENUS

La notion de zone de calme a été introduite par la directive européenne relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et transposée à l'article L. 572-6 du code de l'environnement.

Cet article ne définit pas précisément ces zones. Elles sont décrites comme « des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. Il comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs [...] sont dépassées ou risquent de l'être ».

Le milieu naturel protégé des lacs et rivières, des parcs naturels, des secteurs ruraux constitue un patrimoine paisible à protéger, et à ce titre un atout économique et touristique. Il est constitué par la plus grande partie de l'espace peu habité de la Saône-et-Loire. Du fait de cette caractéristique, il n'y a pas lieu de prendre des dispositions spécifiques.

4.2 LOCALISATION ET OBJECTIFS DE PRESERVATION

Le département de Saône-et-Loire compte cinquante espaces naturels sensibles d'une superficie de 2 514 ha dont 3 sites naturels départementaux situés à Montceau-l'Etoile, Pontoux et La Roche Vineuse, vingt-six sites Natura 2000 représentant 101 967 ha et une réserve naturelle (La Truchère-Ratenelle).

Aucune voie routière concernée par le présent plan de prévention du bruit dans l'environnement ne se trouve à proximité de ces zones sensibles et donc aucune action spécifique n'est envisagée.

5. OBJECTIFS DE REDUCTION DU BRUIT DANS LES ZONES DEPASSANT LES VALEURS LIMITES

La Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement confie à chaque État le soin de prévenir et réduire l'exposition au bruit. Le code de l'environnement et la loi bruit de 1992 ciblent le traitement des locaux situés en bordure des infrastructures terrestres, considérés points noirs du bruit par le dépassement des valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après. La valeur limite est mesurée à deux mètres en avant des façades (arrêté du 5 mai 1995 - norme NF S 31-085 pour le bruit routier).

Valeurs limites en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
LAeq * (6h-22h)	70	73	73
LAeq * (22h-6h)	65	68	68
Lden *	68	73	71
Ln *	62	65	60

* voir glossaire

Les valeurs limites concernent uniquement les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement (école, collège, lycée, université,...), de santé (hôpital, clinique, dispensaire, établissement médicalisé,...) et d'action sociale (crèche, halte-garderie, foyer d'accueil, foyer de réinsertion sociale,...).

L'analyse des tableaux du chapitre 3.4 indiquant les zones concernées en Saône-et-Loire montre qu'un établissement d'enseignement et des habitations ou logements dépassent les seuils de nuisances sonores.

- 4 002 personnes sont soumises à des nuisances sonores journalières, et 1 307 personnes à des nuisances sonores nocturnes.

Toutefois la directive n'impose pas d'obligation pour la collectivité de mise en œuvre d'action de réduction du bruit sur les logements.

Pour permettre d'améliorer la situation des personnes exposées à un point noir bruit notamment, des mesures développées au chapitre 6.2 ont été réalisées et d'autres sont programmées dans le futur par le Département.

6. MESURES PRISES OU PROGRAMMEES POUR PREVENIR OU REDUIRE LE BRUIT AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES

6.1 LES MESURES DE PREVENTION

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 1992. Deux articles du code de l'environnement proposent des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores.

6.1.1 La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significative d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et notamment le Département sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées pour respecter les seuils réglementaires qui garantissent, à l'intérieur des logements préexistants, des niveaux maxima. Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables et l'arrêté du 5 mai 1995 (concernant les routes) fixe les seuils à ne pas dépasser.

Tous les projets départementaux d'infrastructures nouvelles ou de modification significative d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent ces engagements.

6.1.2 La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit au voisinage d'infrastructures de transports terrestres. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral, sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolations acoustiques adaptées pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux, conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 8 200 véhicules par jour et toutes les voies ferrées écoulant plus de 82 passages de trains par jour.

Dans le département de Saône-et-Loire, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées, par arrêté n°71-2018-07-13-005.

Le classement sonore des voies fait l'objet d'une large procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ceremace_cbs2017_routesnonconcedees71_v0.pdf

Conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance des communes ou groupements de communes engagés dans l'élaboration ou la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU), les voies classées par arrêté préfectoral et les secteurs affectés par le bruit associé. L'autorité compétente en matière d'urbanisme a ensuite obligation de reporter ces informations dans les annexes de son plan local d'urbanisme (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

En outre, le Département dans le cadre de son rôle de personne publique associée exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les documents d'urbanisme, dans les Plans Locaux d'Urbanisme,... (article 23 du règlement départemental de voirie). A ce titre et en application de l'alinéa 3 de l'article L. 121.1 du Code de l'Urbanisme, le Département peut proposer d'intégrer des reculs minimaux pour toute construction de logements d'habitation le long d'une route départementale (hors agglomération) excédant le seuil de 8 200 véhicules par jour, afin de construire, si possible, hors des zones les plus exposées au bruit ($L_{den} > 68$ dB(A) et / ou $L_n > 62$ dB(A)).

6.2 LES MOYENS DE RESORPTION

Afin de diminuer les nuisances sonores générées par une route, différentes actions sont envisageables :

- limiter la génération du bruit :
 - ✓ en diminuant le trafic,
 - ✓ en choisissant un revêtement routier qui minimise le bruit du contact pneumatique – chaussée,
 - ✓ en réduisant la vitesse de circulation,
- limiter la propagation du bruit entre la route et les bâtiments en insérant des obstacles :
 - ✓ buttes de terre,
 - ✓ écrans anti-bruit,
 - ✓ bâti non sensible,
- traiter les bâtiments eux-mêmes afin d'isoler l'intérieur des pièces par rapport aux bruits extérieurs,
- ou combiner ces différentes actions.

L'objectif de réduction du niveau sonore est recherché en priorité par un traitement à la source (enrobés acoustiques, buttes en terre, merlons, murs anti-bruit), sous réserve que le coût des travaux soit raisonnable et que l'insertion dans l'environnement soit correcte.

Le recours au traitement de façade sera envisagé ultérieurement dans les situations qui ne permettent pas un traitement à la source réaliste.

Les autres types d'actions envisageables pour résorber le bruit sont les suivants :

- projet de contournement d'agglomération ;
- projet de requalification ou d'aménagements d'infrastructures ;

Le tableau ci-dessous dresse un comparatif de moyens de résorption, en termes de gain envisageable.

TYPE DE PROTECTION	PROTECTION	GAIN ENVISAGEABLE	COMMENTAIRES
Source	Pose d'un revêtement routier anti-bruit	jusque 4 à 5 dB(A)	Diminution de l'efficacité dans le temps. Durée de vie du revêtement acoustique 30% inférieure à un revêtement classique
Source	Diminution vitesse	1 à 4 dB(A)	N'est efficace que si elle concerne un trafic PL important (vitesse inférieure à 70 km/h)
	Limitation du trafic poids lourds	1 à 4 dB(A)	A 50 km/h, 10% de PL contribuent pour 50% au niveau bruit
Propagation	Butte en terre	jusqu'à environ 8 dB(A)	Coût raisonnable, nécessite des emprises conséquentes
	Ecran acoustique	8 à 12 dB(A)	Une distance de sécurité suffisante entre le bord de chaussée et l'écran doit être respectée. Elle est variable en fonction de la catégorie de voie
	Glissières en béton adhérent (GBA) hautes (80cm à 1 m)	1 à 2 dB(A)	
Réception	Isolation de façade	0 à 15 dB(A)	Les protections à la source collective sont à privilégier. Mais parfois, pour des raisons économiques ou techniques, il faut recourir à des isolations de façade

6.3 MESURES PRISES AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES

Les mesures prises par le Département ayant des effets positifs sur l'exposition des populations au bruit ont principalement consisté en l'entretien du réseau routier pour contenir les émissions de bruit dues au roulement des véhicules, notamment par la réalisation de **couche de roulement** de type **enrobés** pour un montant annuel de 4,5 M € en 2013, 4,3 M € en 2014, 3,6 M € en 2015, 4 M € en 2016, 8 M € en 2017, 4,9 M € en 2018, 5,3 M en 2019 et 6,6 M € en 2020. Cela représente une moyenne linéaire depuis 2010 de 58,5 km/an.

6.3.1 Enrobés phoniques

Le Préfet de Saône-et-Loire a approuvé, le 13 juillet 2018, les nouvelles cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures routières du département, c'est-à-dire celles dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules par jour.

Dans le même temps, le Département de Saône-et-Loire a engagé une politique visant à réduire les nuisances sonores liées à la circulation sur ses infrastructures routières les plus fréquentées et bordées par de nombreuses habitations.

Ainsi, chaque année quelques sections de RD sont identifiées pour la mise en œuvre d'enrobé phonique sur la base des critères suivants :

- Hors agglomération (vitesse > 50 km/h)
- Trafic Moyen Journalier Annuel \geq 5000 véhicules par jour (les sections de plus de 8200 véhicules par jour étant peu nombreuses)
- Longueur \geq 350 m (longueur minimale pour la fabrication)
- En zone urbanisée extraite de la base de données CORINE land Cover (tissu urbain continu et discontinu).

Des mesures de bruits seront réalisées systématiquement avant et après la mise en œuvre de ces matériaux afin d'évaluer leurs performances acoustiques et leur efficacité.

A titre expérimental, un enrobé phonique avait été mis en œuvre sur la RD 906 en 2014 en traversée de Saint-Loup-de-Varenne avec mesures du bruit avant et après travaux. Ce type de travaux a été renouvelé en 2019 pour la route départementale 680, commune de Montchanin, sur un linéaire de 745 m pour un montant de 362 324 €. Et, en 2020, 2 axes majeurs ont également été traités : la route départementale 673, commune de Poulans sur un linéaire de 408 m pour un montant de 80 568 € et la route départementale 906, commune de Boyer sur un linéaire de 566 m pour un montant de 219 183 €.

Pour ces derniers travaux sur la route départementale 906, un protocole d'expérimentation a été signé entre le ministère de la transition écologique et le Département pour l'application d'un produit phonique.

Il est également prévu de traiter en 2021 la route départementale 906A à Chalon-sur-Saône en enrobé phonique sur un linéaire de 350 m entre les PR0+880 à 1+230.

6.3.2 Création d'une nouvelle liaison pour reporter le trafic et création d'un mur anti-bruit

En Saône-et-Loire, une nouvelle liaison a été ouverte à la circulation le 11 octobre 2019 et nommée route départementale 819 entre la RD 906 et la RD 19 au nord de Chalon sur Saône. Il s'agit de la desserte du parc d'activité Saonéor.

Cette nouvelle liaison offre une continuité d'itinéraire très lisible, sans feux de circulation et à l'écart des zones urbaines.

Concomitamment une restriction/interdiction pour les poids lourds à l'entrée de la zone urbaine a été mise en place, et le flux des poids lourds provenant de l'échangeur nord (1500 véhicules/jour) est entièrement reporté sur ce nouvel itinéraire, de même que les poids lourds provenant de la RD 906 Nord.

Il est estimé que la suppression des poids lourds actuel est de nature à réduire de 4.4 dB(A) le niveau de bruit des riverains de la rue Pierre de Coubertin à Chalon sur Saône.

Par ailleurs, des murs anti-bruit ont été aménagés le long de cette nouvelle liaison sur un linéaire de 724 m dont 108 m de merlon en terre. Le coût des protections acoustiques se monte à environ 670 000 €.

6.3.3 Restrictions de circulation pour les véhicules poids Lourds

En dehors de celle prise dans le cadre de la création de la nouvelle liaison mentionnée ci-dessus, deux autres limitations de tonnages ont été prises :

- sur la RD 906 à la sortie sud de Mâcon jusqu'à la limite avec le Rhône,
- sur la RD 673 du PR 1+174 au PR 1+1605.

Depuis 2010, la RD 673 entre Chalon sur Saône et la limite du Jura est interdite aux véhicules de plus de 7,5 tonnes.

Enfin, des limitations de vitesse sont mises en place :

Route	PR début	Abscisse début	PR fin	Abscisse fin	N° arrêté	Limitation vitesse
D978	67	900	68	300	2016_DRI_P_0014	70
D673	1	174	1	1605	2017_DRI_P_00090	70
D906	0	0	0	710	2019_DRI_P_00004	70
D906	0	0	0	556	2019_DRI_P_00004	50

6.3.4 Création de voies vertes pour favoriser les modes doux de circulation

L'aménagement de voies vertes se poursuit depuis 2016. Neuf km de voies vertes ont été créés pour un montant de 1,4 millions d'euros comprenant la restauration d'un pont métallique en 2018 entre Saint-Yan et Paray-le-Monial, dix km entre Saint-Julien-sur-Dheune et Saint-Léger-sur-Dheune en 2019 et vingt-deux km entre Tournus et Ouroux en 2020.

6.3.5 Adaptation de l'utilisation de l'enduit monocouche double gravillonnage 10/14-4/6

Dans le but d'améliorer le confort de circulation et de réduire le bruit de roulement, l'utilisation de gros gravillonnage 10/14 dans les enduits superficiels en traverse d'agglomération, de hameaux et à proximité de toute habitation est proscrit. L'utilisation de gravillons 4/6-6/10 est ainsi retenue.

L'usage de la granulométrie 10/14 reste possible ailleurs dans les enduits recouvrant les chaussées notamment en solution d'attente et dans certains cas notamment pour le traitement des chaussées « ressuantes ».

6.3.6 Autres mesures prises par le Département

Dans le cadre du plan climat énergie territorial remplacé depuis par le plan Environnement, le Département de Saône-et Loire a mis en œuvre sept mesures ayant un impact sur le niveau bruit :

- mesure n°15 : développer l'expérimentation du télétravail à destination des agents du Département;
- mesure n°16 : élaborer un plan de déplacement et d'établissement ;
- mesure n°17 : développer des modes de déplacement « doux » (cf. paragraphe ci-dessus 6.3.4);
- mesure n°18 : favoriser le recours aux transports en commun ;
- mesure n°19 : expérimenter un ou plusieurs types de mobilité durable (véhicules électriques et hybrides moins bruyants);
- mesure n°21 : favoriser le co-voiturage / création d'aires de co-voiturage le long d'axes principaux;
- mesure n°31 : former les agents à l'éco-conduite.

6.4 MESURES PROGRAMMEES POUR LA PERIODE SUIVANTE

6.4.1 Mise en œuvre d'enrobés lors du renouvellement des couches de roulement

La majorité du linéaire routier concernée par le présent PPBE est classée au premier niveau dans le cadre de la hiérarchisation du réseau départemental.

A ce titre, il est normalement prévu que les chaussées reçoivent un revêtement de type 'enrobé tiède' ou 'enrobé à chaud' qui présente des caractéristiques compatibles avec leur usage en agglomération.

Par ailleurs, le département va poursuivre sa politique de mise en œuvre d'enrobés "phoniques" lors de travaux de renouvellement de la couche de roulement en agglomération. Cette possibilité n'est toutefois retenue que pour les zones où la vitesse est, en moyenne, supérieure à 50 km/h dans la mesure où ces matériaux n'ont un impact significatif que sur le bruit de roulement, et qu'en dessous de ce seuil, l'impact est négligeable.

6.4.2 Restriction de circulation pour les véhicules lourds.

Pour certaines traversées d'agglomération, le nombre de poids-lourds en transit représente un pourcentage assez important du trafic général.

Ceci a conduit à relever de manière importante le niveau de bruit car les moteurs de ces véhicules sont assez sonores et représentent une part non négligeable des nuisances.

Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dans une réflexion destinée à limiter la

présence de poids-lourds en transit sur certains itinéraires où un report sur une voie moins sensible (notamment autoroutier) est possible et cette politique va être poursuivie. Ainsi, dans le futur, d'autres sections pourraient être étudiées pour permettre le report de ces trafics et améliorer substantiellement le confort acoustique. Il est à noter que les limitations de tonnages sur routes départementales visant à supprimer le transit des poids lourds (et non pas les dessertes locales) ne sont pleinement efficaces qu'avec un contrôle des forces de l'ordre.

7. FINANCEMENTS ET ELEMENTS DE PROGRAMMATION

Les mesures envisagées seront financées dans le cadre de la programmation annuelle des budgets et notamment pour les routes dans le programme de réhabilitation des chaussées en fonction du budget alloué.

8. ESTIMATION DE LA DIMINUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EXPOSEES AU BRUIT A L'HORIZON 2026

Les actions de prévention ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée a priori de leur impact.

Dans le cadre de bilans, ces actions pourront être évaluées a posteriori. Il sera possible d'évaluer l'efficacité de certaines actions proposées dans le présent plan, lors de sa prochaine version. Cette efficacité s'apprécie en termes de réduction de l'exposition au bruit des populations. Les indicateurs retenus se baseront notamment sur le nombre d'habitants qui auront bénéficié d'une réduction des niveaux de bruit auxquels ils sont exposés.

Des actions curatives pourront avoir des effets directement visibles sur les cartes de bruit stratégiques (exemple : réduction de la vitesse...). Par contre, les actions consistant à renforcer l'isolation acoustique des façades n'influent pas directement sur la propagation du bruit dans l'environnement et ne seront donc pas visibles sur les cartes de bruit.

9. CONSULTATION DU PUBLIC

Lors de la dernière étape d'élaboration du PPBE, le public a été consulté et a eu l'occasion de faire connaître son avis sur les propositions d'actions.

9.1 PUBLICITE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

Pour les routes départementales circulées par plus de 3 millions de véhicules par an

Par application de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, à sa transcription dans l'article L. 572-8 du Code de l'environnement et du décret 2006-361 du 24 mars 2006, l'Etat est chargé d'identifier les zones bruyantes liées à ses réseaux de transports terrestres et d'établir un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Dans le département de Saône-et-Loire, sont concernés le réseau de routes départementales circulées par plus de 3 millions de véhicules par an.

Les cartes de bruit réglementaires, dites cartes de bruit stratégiques, ont été réalisées. Ces cartes ont permis d'identifier les zones bruyantes et les bâtiments sensibles (notamment d'habitation) exposés au-delà des valeurs limites fixées par la réglementation. Sur ces bases, un projet de PPBE a été élaboré.

Ce projet sera soumis à la consultation du public du 6 juillet au 7 septembre 2021 inclus :

- Sur le site du Département www.saoneetloire71.fr rubrique avis-de-consultation-public-projet-de-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l'environnement
- Du lundi au vendredi de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h à 16 h à l'accueil du Département de Saône-et-Loire – Espace Duhesme - 18, rue de Flacé – 71026 Mâcon Cedex 9.

Le public pourra présenter ses observations sur le projet de PPBE :

- à l'adresse électronique suivante : contact@saoneetloire71.fr
- sur le registre de consultation disponible à l'adresse mentionnée plus haut.

A l'issue de cette phase de consultation, une note exposant les résultats et la suite qui leur a été donnée sera rédigée et tenue à la disposition du public.

Le PPBE sera soumis à l'approbation de l'Assemblée départementale de Saône-et-Loire et ces documents seront publiés sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

9.2 DOLEANCES recueillies lors de la consultation du 6 juillet au 7 septembre 2021.

Préambule : seules les doléances relatives aux routes départementales sont reprises dans ce document, qu'elles soient ou non dans la liste des routes départementales retenues dans le champ d'étude du PPBE (routes circulées par plus de 3 millions de véhicules par an).

Deux doléances ne concernent pas les routes départementales. Elles ont été transmises aux gestionnaires de voirie concernés.

Sept doléances relatives aux routes départementales ont été reçues dont 2 du même plaignant.

1. Déposée le 7 juillet 2021 sur le site internet du Département.

Madame T., Saint-Loup- de-Varennes

RD 906, en agglomération, Saint-Loup- de-Varennes

« J'ai lu l'article sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement, très intéressant.

J'habite route nationale 6 à St loup de Varennes, depuis 1 an.

Et, c'est vrai, que le bruit: des voitures, camions, motos est assez agaçant. Des fois, c'est supportable, mais des fois, quand on est bien fatigué, c'est très énervant.

Surtout l'été, quand on laisse les fenêtres ouvertes et bien, on les referme aussi tôt, surtout la nuit. Et, c'est désagréable, quand il fait chaud.

Et, on a bien vu, avec le couvre feu, c'est vrai, qu'il n'y a rien à voir. C'est beaucoup plus agréable, quand il y a beaucoup moins de circulation.

En plus, il y a des fous de vitesses, c'est sûr, qu'ils vont à plus de 70km/h.

Et, il y a bien des heures de pointes. Comme des jours.

C'est à 70km/h, moi je pense, que déjà on baisserai la vitesse, qu'il y aurai moins de bruit.

Je pense, malheureusement, déménagé à cause de cette circulation, route.

Merci, de m'avoir laissé la parole sur ce sujet sensible. Car, c'est vrai, que je suis bien dans mon logement et que celà, serai bête, de partir à cause de cette circulation. »

2. Doléance juillet 2021, inscrite dans le registre de consultation du public à l'accueil de Duhesme à Mâcon.

Anonyme.

RD 933, Pont de Seille, La Truchère (hors champ d'étude du PPBE) – hors champ d'étude du PPBE

« Le hameau de Pont de Seille (71290 La Truchère) est fortement impacté par les nuisances sonores liées aux passages des véhicules sur environ 1 km de la RD 933 (du virage à la sortie de la forêt en venant de Tournus jusqu'au pont traversant la Seille). Les habitations sont en effet très proches de la route.

Sur le plan environnement, avec la réserve naturelle nationale de la Truchère qui est coupée en deux par cette RD 933, réduire le volume sonore de la circulation ne serait que bénéfique aux nombreuses espèces animales qui la compose dont de nombreux oiseaux à la fois migrants et nicheurs. La partie ouest de l'étang Fouget ne se situe qu'à environ 60 mètres de la route.

Le fait de traverser cette route pour passer d'une partie à l'autre de la réserve (de l'étang côté est aux dunes de sable côté ouest) peut s'avérer dangereux car la limitation n'est que de 80 km/h sans passage piétons. Les touristes et les groupes scolaires venant visiter ce site doivent être extrêmement vigilants. La pose d'un enrobé phonique pourrait répondre aux 2 premiers points évoqués ci-dessus. »

3. Doléance juillet 2021, inscrite dans le registre de consultation du public à l'accueil de Duhesme à Mâcon.

Madame C., Sancé

RD 906, en agglomération, Sancé

« J'habite à Sancé au bord de la départementale, près de 22 000 véhicules en moyenne qui dépassent la vitesse autorisée, jour et nuit, aucun répit ; c'est intenable, mêmes fenêtres fermées. Un bruit constant, impossible de profiter du balcon. Les vites sont noires de pollution. Les feux trop éloignés les uns des autres. Les automobilistes accélèrent et sont à plus de 90 km/h. Aucun ne respecte la limitation de vitesse. Le bruit est infernal. Je regrette d'avoir loué un appartement là-bas. Nous subissons la pollution et les nuisances sonores en continu. »

4. Déposées le 8 juillet 2021 et le 5 septembre 2021 sur le site internet du Département.

Monsieur D., Chagny

RD 906, hors agglomération, Chagny

8 juillet 2021

« J'ai pris connaissance du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) soumis à consultation.

Résidant à Chagny, à proximité immédiate de la RD906, je suis particulièrement sensible à ces questions et aux mesures qui pourraient être prises en la matière.

Je souhaiterais connaître l'évolution du trafic sur le secteur de Chagny au cours de ces dernières années et si des mesures et/ou actions ont été mises en oeuvre ou vont être mises en oeuvre par le Département afin de réduire les nuisances sonores sur le linéaire de la RD 906 traversant la commune du Nord au Sud.

En effet, le dernier bilan relatif au trafic et au comptage disponible sur internet date de 2014 et il est vraisemblable que depuis cette date le trafic ait connu une évolution.

Par ailleurs le PPBE indique qu'un établissement d'enseignement (situé sur la RD 906) est exposé a des mesures dépassant la valeur limite de 68dB.

Pourriez-vous me préciser de quel établissement il s'agit?

Au cours d'une récente réunion public en Mairie de Chagny, relative à l'aménagement d'un parc situé à proximité de la RD 906, la problématique des nuisances sonores a été évoquée par les riverains auprès de l'équipe municipale.

Les questions de limitation de la vitesse sur le linéaire de la traversée de

Chagny (passage à 70 km/h) ont bien évidemment été soulignées, tout comme la suppression d'une zone de dépassement qui accroît les nuisances sonores, de la part très importante du trafic PL qui génère le plus de nuisance, de la mise en oeuvre d'un enrobé phonique...

La municipalité a précisé que ces mesures supposent bien évidemment l'accord de la DRI.

Quel est le positionnement de votre direction sur ces différentes mesures/ aménagements de nature à apaiser la traversée de Chagny et à répondre à la demande des riverains? »

5 septembre 2021

« Vous trouverez ci-après mes remarques relatives au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement :

En préambule, je ferais part d'un regret.

J'ai eu l'occasion d'échanger avec les services du Département, afin d'obtenir des informations en lien avec le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) élaboré, telles que l'évolution du trafic, les travaux déjà engagés sur un secteur donné, les travaux programmés, la position sur des aménagements à réaliser...

Si certaines réponses ont été apportées, il m'a été indiqué que mes autres interrogations, seraient traitées après la présente enquête publique.

Évidemment, il aurait été préférable de disposer de ces informations dans la mesure où elles auraient pu enrichir le présent avis.

Par ailleurs, je tenais à souligner que les liens indiqués au sein du PPBE vers le site internet de la Préfecture de Saône et Loire (pages 11 et 16) ne sont pas corrects et ne permettent pas de consulter aisément les données préfectorales en matière de bruit.

Résidant sur la commune de Chagny (71150), je suis comme beaucoup de riverains particulièrement impacté par les nuisances sonores liées à la présence de la RD 906 (11 127 véhicules/jour – données 2015).

L'évolution du trafic et particulièrement des poids lourds (plus de 20% du trafic à certains jours et heures de la semaine) représente une nuisance avérée pour laquelle des actions de prévention devraient être menées.

Il aurait été intéressant que le PPBE établisse un lien entre le bruit lié à la circulation, la vitesse des véhicules et la pollution de l'air.

En effet, la diminution de la vitesse peut permettre à la fois de réduire les nuisances sonores, mais aussi d'améliorer la qualité de l'air (cf : étude de l'ADEME – février 2014 « impacts des limitations de vitesse sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie et le bruit).

A la page 14 du PPBE, il est indiqué : « *Le long de la route départementale 906, un établissement d'enseignement est exposé à des nuisances journalières (24 heures entières) dépassant le seuil de 68dB(A).* »

Les services du Département n'ont pas pu me communiquer l'identité de cet établissement.

Le Collège Louise Michel à Chagny, implanté en bordure immédiate de la RD 906, pourrait être cet établissement, ce qui pose évidemment questions sur les mesures prises où à prendre pour réduire ces nuisances, surtout lorsqu'il est indiqué à la page 5 dudit PPBE à propos des effets non-auditifs :

« - Baisse des performances intellectuelles d'un individu. Au travail, on peut noter une baisse des performances (réactivité, vigilance...). Chez les enfants,

le bruit journalier peut influencer les conditions du développement intellectuel et perturber l'apprentissage à l'école. »

Il est dommage que le PPBE ne précise pas les actions envisagées pour traiter ces nuisances journalières pour cet établissement.

Les moyens de résorption sont évoqués à partir de la page 17 du PPBE.

La diminution de la vitesse est ainsi clairement listée comme une protection de nature à réduire les nuisances générées par le bruit du trafic.

Dans les mesures prises au cours des 10 dernières années (page 18 du PPBE), il n'est fait aucune mention d'une action mise en œuvre par le Département visant à réduire la vitesse sur une portion de route à fort trafic et générant des nuisances avérées.

Sur le secteur de Chagny, la RD906 traverse une zone urbanisée, ou une diminution de la vitesse contribuerait à limiter la génération du bruit.

Pour quelle raison une telle mesure n'est pas évoquée et mise en œuvre ?

Les enrobés phoniques représentent bien évidemment un moyen de réduire très sensiblement le niveau sonore.

On constate à la lecture du PPBE que la part des dépenses consacrées à la pose d'enrobé phonique durant la période 2018-2020 s'élève à 662 075 € sur un budget global consacré au renouvellement de la couche de roulement de 11,9 millions d'euros sur la même période, soit 5,5 % du budget total.

Même si la pose d'un enrobé phonique ne peut être généralisée au regard de son coût et de l'intérêt même de cette solution sur certain secteur, force est de constater que le choix d'apposer un enrobé phonique sur certaines portions laisse perplexe.

Il serait bon que les enrobés phoniques soient ainsi prioritairement implantés dans les zones à forts enjeux et de nature à impacter positivement le plus de population.

Par ailleurs, le PPBE n'interroge pas les aménagements routiers existants, ni la topographie des lieux qui peuvent impacter la vitesse, le régime moteur des véhicules et par voie de conséquence le bruit généré.

Ainsi, à titre d'exemple, la traversée de Chagny de la limite départementale en direction de Chalon-sur-Saône se caractérise par un dénivelé positif important, couplée avec une zone de dépassement, dans un secteur urbanisé bordé de chaque côté par des maisons d'habitation.

Cette zone de dépassement avec ce dénivelé représente un non-sens si on souhaite efficacement lutter contre le bruit.

En conséquence, le PPBE devrait intégrer ce nécessaire questionnement des aménagements existants et de leur possible adaptation ou suppression pour réduire les nuisances pour la population.

A la page 20 du PPBE, un paragraphe est consacré à la « Restriction de circulation pour les véhicules lourds ».

Il est ainsi admis que *« le nombre de poids-lourds en transit représente un pourcentage assez important du trafic général. », et que « Ceci a conduit à relever de manière importante le niveau de bruit car les moteurs de ces véhicules sont assez sonores et représentent une part non négligeable des nuisances. »*

Pour autant, l'action portée par le Département de Saône et Loire pour traiter cette problématique est ambiguë.

« Le Département de Saône-et-Loire s'est engagé dans une réflexion destinée à limiter la présence de poids-lourds en transit sur certains itinéraires où un report sur une voie moins sensible (notamment autoroutier) est possible et cette politique va être poursuivie. »

Quelles sont les conclusions de cet « engagement » ?

Quels ont été les effets et les résultats ?

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement élaboré par le Département est un document bien écrit, pédagogique, compréhensible. Pour autant, ce dernier aurait pu traduire plus clairement l'ambition du Département de lutter contre les nuisances sonores impactant la population. En effet, l'absence d'un plan d'actions clair ou d'un programme pluriannuel de travaux pour réduire les nuisances avérées sur les zones à fort enjeux ne permettent pas de mesurer son action à court et moyen terme. Enfin, dans la mesure où ce plan ambitionne de diminuer le nombre de personnes exposées au bruit à l'horizon 2026, il serait bon de favoriser la concertation avec les populations concernées et impactées. »

5. Déposée le 6 septembre 2021, sur le site internet du Département.

Monsieur B., Paray-le-Monial

RD 352B (route de Saint-Yan), en agglomération, Paray-le-Monial – hors champ d'étude du PPBE

« quelles solutions envisagées concernant le bruit des poids lourds empruntant la route de saint-yan dans sa traversée intra urbaine de la ville de paray le monial ? le trafic est en progression croissante, de jour comme de nuit .

la route de saint-yan dans sa traversée de la ville est devenue la bretelle d'accès à la RCEA et ceci dans les deux sens de circulation.

merci pour votre implication dans la réduction des nuisances sonores.

nous sommes dans l'attente de solutions rapidement .

merci pour vos réponses »

6. Déposée le 7 septembre 2021, sur le site internet du Département.

Madame F., La Salle

RD 906, en agglomération, La Salle

« Je fais partie des 600 habitants de la commune de LA SALLE 71260 particulièrement impactée par les nuisances sonores :

- l'autoroute A6

- La voie ferré (avec le trafic voyageur mais aussi marchandise!). Depuis que les traverses de chemin de fer en bois ont été remplacées par des traverses en béton, le bruit s'est amplifier! Sans parler des vieux trains de marchandises faisant un Km de long qui grincent à longueur de voie!

- La nationale 6 (D 906)

- ET le trafic aérien notamment les avions de l'armée française qui survolent à TRES basse altitude notre commune (et notamment notre maison) ce qui a pour conséquence de déplacer les tuiles des toits sans que nous puissions

rien dire!

La départementale qui traverse la commune d'est en ouest ainsi que les voies communales sont bruyantes en raison du trafic des véhicules à moteur divers!

- Pour le moment pas de nuisance venant de la Saône !

Je sais que la consultation ne concerne que la D 906 mais je tenais tout de même à vous indiquer toutes les nuisances sonores auxquelles sont soumises les habitants de ce village!

Ce que nous constatons :

1 Le trafic sur la 906 ne cesse de croître, celui des camions notamment. Ceux ci doivent certainement sortir de l'A6 à Mâcon nord pour relier l'A39 via Pont de Vaux ou Tournus. Avec le nouveau pont de Fleurville qui sera enfin construit, il y a fortement à craindre une augmentation significative du trafic et donc des nuisances sonores.

2 Le revêtement de la route ne permet pas de diminuer le bruit.

3 De plus entre La SALLE et ST ALBAIN se trouve une seule ligne droite où les véhicules peuvent se doubler. On assiste alors à une accélération produisant un bruit infernal y compris la nuit! Ce n'est pas toujours en réduisant la vitesse que le bruit diminue car en empêchant les véhicules d'avoir une vitesse constante mais raisonnable, on pousse ceux ci à accélérer dans les lignes droites...

4 Il est à noter aussi que des voitures mais surtout des 2 roues font un bruit insupportable notamment sur cette portion de route ! Tout le monde en profite! C'est aussi des récidivistes car nous entendons les mêmes bruits très souvent aux mêmes heures ! Ce délit ne semble malheureusement pas intéresser les forces de l'ordre.

Souhaitant que ces remarques soient consignées dans le registre public, »

9.3 REPONSES APPORTEES AUX DOLEANCES

Préambule : Des réponses sont apportées à toutes les doléances même si deux d'entre elles concernent des routes départementales ne rentrant pas dans le champ d'études du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Quatre doléances concernent la route départementale 906 qui traverse du nord au sud le département. Il s'agit de l'ancienne Route Nationale 6. Cette route est classée Route à Grande Circulation (Décret 2010-578 du 31 mai 2010).

Réponses

Route départementale 906, commune de Chagny

- Une concertation est actuellement en cours avec la commune de Chagny pour passer en agglomération la section à hauteur de la commune de Corpeau sur environ 500 m.
- Les enrobés de la couche de roulement dans la traverse de Chagny ont été repris en 2016 pour la section sud puis en 2018 et 2019 en remontant vers le nord. La couche de roulement sera renouvelée en enrobé phonique pour les sections hors agglomération lors de futures campagnes.
- Une étude relative à l'opportunité de supprimer la voie de dépassement montante en direction de Chalon-sur-Saône sera réalisée.
- L'établissement scolaire cité dans le PPBE comme étant exposé à plus de 68 dB(A) est celui de Chagny. D'après les services de l'Etat, seule une partie de parcelle sur laquelle est implanté le collège de Chagny est concernée. Le bâtiment du collège n'est pas situé directement dans la zone de bruit supérieure à 68 dB(A) comme le montre la carte ci-dessous.



Route départementale 906, commune de Saint-Loup-de-Varenes

- Toute la traversée de Saint-Loup-de-Varenes a été traitée en enrobé phonique en 2014.
- Le Département se rapprochera de la commune pour étudier l'opportunité de l'abaissement de la vitesse en traversée d'agglomération qui ne pourra se faire qu'avec des aménagements.

Route départementale 906, commune de La Salle

- Les sections de dépassement en aval et en amont de la commune feront l'objet d'une étude pour entrer dans le cadre des programmations pluriannuelles de renouvellement des couches de roulement.

Route départementale 906, commune de Sancé

- Sancé est la porte d'entrée et de sortie de Mâcon. La circulation est inhérente à cet axe historique et des aménagements ont été réalisés pour éviter les engorgements en entrée et sortie d'agglomération de Mâcon.
- Pour 2022, des travaux de renouvellement de la couche de roulement en enrobé sont prévus entre les PR 71+910 et 73+23071 sur le territoire des communes de Mâcon et Sancé entre le giratoire Auchan et la giratoire de la Madone.

Route départementale 352B, commune de Paray-le-Monial

Cette route départementale se situe hors du champ d'étude du PPBE. Toutefois, le Département souhaite apporter des éléments de réponse suivants :

- Des comptages réalisés en 2020 en sortie d'agglomération font état d'un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 3 790 véhicules dans les 2 sens de circulation dont 7,27 % de poids lourds ;
- Une progression de 13% du trafic poids lourds entre 2019 et mars 2021 a été enregistrée ;
- Une étude avait été réalisée pour connaître les flux depuis la commune de Saint-Yan en 2018. Aucune solution n'avait pu être retenue pour permettre de dévier le trafic au niveau de Saint-Yan. La route de Saint-Yan à Paray-le-Monial s'avère être le circuit le plus naturel et le plus court pour rejoindre la RCEA malgré la limitation de gabarit dans Paray-le-Monial ;
- La route de Saint-Yan relie le quai de l'industrie où nombre d'entreprises sont implantées ;
- Il est à noter qu'à 50 km/heure le bruit de propulsion des véhicules est prépondérant par rapport au bruit de roulement. Ce qui est donc le cas en agglomération ;
- Toute question relative à la circulation en agglomération relève du pouvoir de police du Maire.

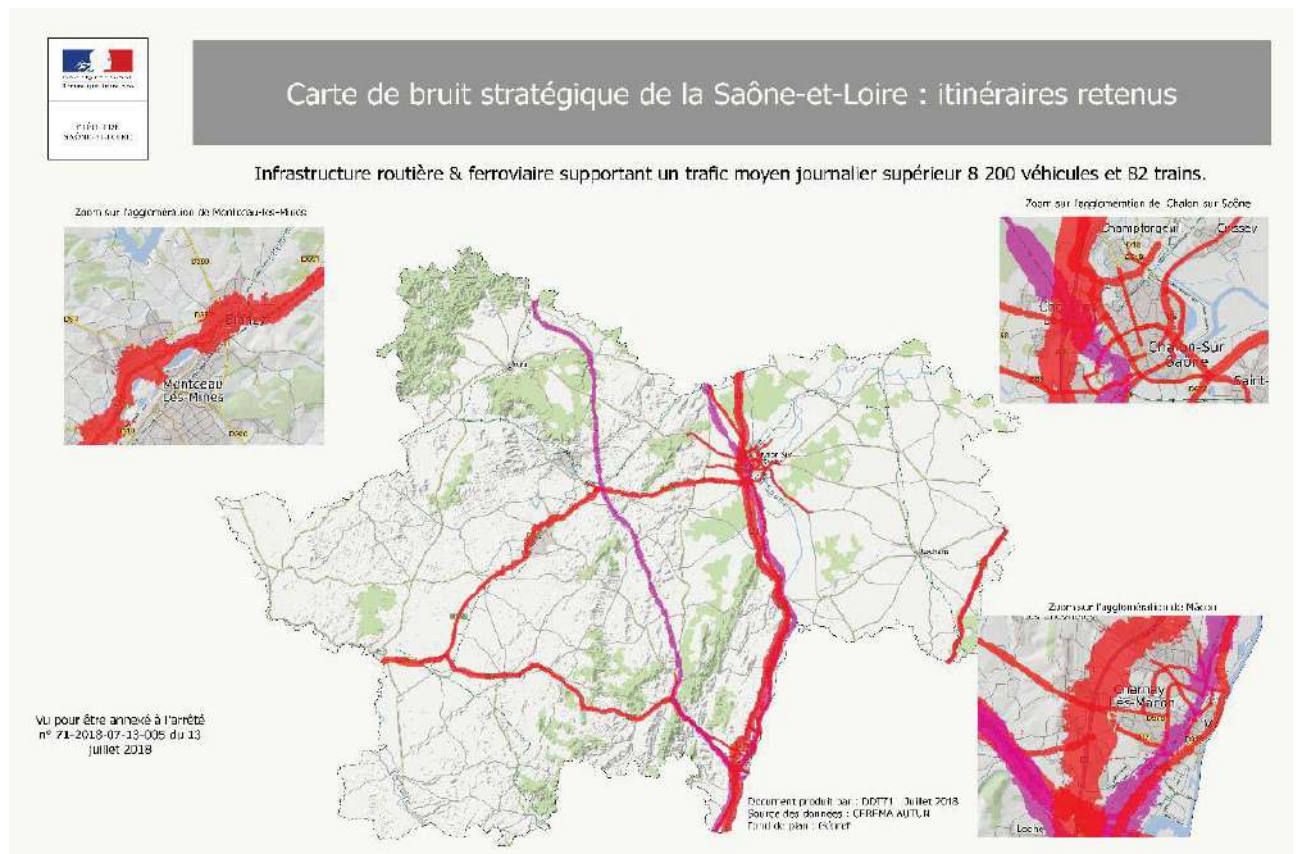
Route départementale 933, Pont Seille, commune de La Truchère

Cette route départementale se situe hors du champ d'étude du PPBE. Toutefois, le Département souhaite apporter des éléments de réponse :

- Le lieu Pont Seille est situé hors agglomération.
- Des comptages réalisés en 2019 sur la commune de PRETY au point de repère 21 font état d'un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 2027 véhicules dans les 2 sens de circulation dont 4,85 % de poids lourds.
- Une rencontre entre le Service Territorial d'Aménagement du Louhannais et la commune avait abouti à la décision de laisser la situation telle qu'elle en raison notamment des éléments de trafic.

10. CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE

Trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules



11. RESUME NON TECHNIQUE

La directive européenne bruit de 2002 a demandé aux États membres d'analyser leur situation vis-à-vis du bruit sur la base de valeurs de bruit moyen jour (Lden) et nuit (Ln) considérées comme caractéristiques de la gêne ressentie, dans un premier temps sur les axes d'infrastructures concernés par les flux de véhicules ou convois ferroviaires les plus importants. Les cartes de bruit élaborées pour les routes départementales supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour donnent au public une information sur la localisation des tronçons concernés ainsi qu'une estimation des valeurs du bruit moyen auquel les riverains sont exposés.

Conformément aux exigences du Code de l'environnement, le Président du Département de Saône-et-Loire a établi un plan de prévention du bruit dans l'environnement 2018 - 2023 pour ses routes départementales.

Après avoir précisé quelques notions essentielles liées au bruit et rappelé les principales réglementations françaises et européennes, ce document propose une synthèse des principaux résultats des cartes de bruit et expose les actions qui seront mises en œuvre par le Département.

La mesure principale de ce plan porte sur la résorption du bruit de chaussée à la source notamment par le renouvellement des couches de roulement en enrobé et, en fonction des contraintes, la pose de revêtement routier anti-bruit.

PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Directive n°2002-49-CE du 25 juin 2002 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Code de l'environnement – Articles L572-1 à L572-11 et R 572-1 à R572-11.

Circulaire du 25 mai 2004 portant sur l'application de l'article L571.10 (ex loi bruit du 31 décembre 1992) et fixant les nouvelles instructions à suivre concernant :

- les observatoires du bruit des transports terrestres ;
- le recensement des points noirs ;
- les opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux.

Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Circulaires du 7 juin 2007 relatives à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 créant la partie réglementaire du Code de l'environnement dont les articles R572-1 à R572-11 (ex Décret 2006-361 du 24/03/2006) relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement .

Instruction du 23 juillet 2008 précisant l'organisation de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement ainsi que leur contenu pour les infrastructures routières et ferroviaires.

Note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et à la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3.

GLOSSAIRE

dB(A)

Unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine.

Courbe isophone

Par analogie avec une courbe de niveau qui relie les points de même altitude, une courbe isophone est une courbe sur laquelle règne le même niveau sonore.

IGN

Institut National Géographique

L_{Aeq} (6h - 22h)

Indicateur réglementaire français. Niveau acoustique moyen calculé sur la période JOUR (6h-22h). Il s'exprime en dB(A).

L_{Aeq} (22h - 6h)

Indicateur réglementaire français. Niveau acoustique moyen calculé sur la période NUIT (6h-22h). Il s'exprime en dB(A).

L_{den} (day evening night pour jour soir et nuit)

Indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée. Une pondération de +5db(A) en soirée et 10db(A) la nuit est ensuite appliquée. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

L_n (n pour nuit)

Indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

En application du code de l'environnement, c'est un document élaboré par l'entité publique gestionnaire d'infrastructures de transport (État, collectivité locale) et destiné à présenter les actions mises en oeuvre par la collectivité pour réduire l'exposition des populations au bruit de ces infrastructures.

Point noir du bruit (PNB)

Bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risque de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites (voir chapitre 1.2 carte de type c).

Zone de bruit critique (ZBC)

Zone urbanisée composée de bâtiments sensibles dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres.

Code de l'Environnement (Partie Législative) Articles L572-1 à L572-11

Article L572-1

Le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations est évalué et fait l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article L572-2

Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis :

1° Pour chacune des infrastructures routières, autoroutière et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État ;

2° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Article L572-3

Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies en fonction d'indicateurs évaluant le niveau sonore fixés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les cartes relatives aux agglomérations prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien ainsi que par les activités industrielles et, le cas échéant, d'autres sources de bruit.

Article L572-4

I. - Les cartes de bruit sont établies:

1° Par le représentant de l'Etat lorsqu'elles sont relatives aux infrastructures de transport visées au 1° de l'article L. 572-2 ;

2° Par les communes situées dans le périmètre des agglomérations de plus de 100 000 habitants ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores. II. – Les autorités ou organismes gestionnaires des infrastructures mentionnées au 1° de l'article L. 572-2 transmettent, s'il y a lieu, aux autorités mentionnées au I du présent article les éléments nécessaires à l'établissement des cartes de bruit dans des délais compatibles avec les échéances fixées par les articles L. 572-5 et L. 572-9.

Article L572-5

Les cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans. Les cartes sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

Article L572-6

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. Ils comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État sont dépassées ou risquent de l'être.

Article L572-7

I. - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'Etat.

II. - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées au I ci-dessus sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures.

III. - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

IV. - L'autorité qui élabore le plan s'assure au préalable de l'accord des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures qu'il recense.

Article L572-8

Les projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement font l'objet d'une consultation du public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les plans de prévention du bruit dans l'environnement sont publiés. Ils sont réexaminés et, le cas échéant, révisés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause au moins tous les cinq ans.

Article L572-9

I. - Les cartes de bruit relatives aux agglomérations de plus de 250 000 habitants, aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains sont publiées le 30 juin 2007 au plus tard. Les plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants sont publiés le 18 juillet 2008 au plus tard.

II. - Les autres cartes de bruit sont publiées le 30 juin 2012 au plus tard, et les plans d'action correspondants le 18 juillet 2013 au plus tard.

Article L572-10

Les cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement dont l'établissement incombe à des autorités autres que l'Etat sont transmis au représentant de l'Etat. Lorsque celui-ci constate qu'une autorité n'a pas établi, réexaminé ou publié une carte ou un plan dans les délais prescrits par les dispositions des articles L. 572-5 et L. 572- 9, il y procède au lieu et place et aux frais de cette autorité, après mise en demeure.

Article L572-11

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre.

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006
relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans
l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable

J.O n° 73 du 26 mars 2006 page 4611 - texte n° 15 - NOR: DEV P0640019D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572- 1 à L. 572-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147- 1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1 : Les mesures prévues par le présent décret ont pour objet d'évaluer et de prévenir les nuisances sonores résultant d'activités humaines, notamment les bruits émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ou provenant d'activités industrielles exercées dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, à l'exception :

1° Des activités militaires localisées dans les zones affectées au ministère de la défense y compris les espaces aériens qui leur sont associés ;

2° Des activités domestiques ;

3° Du bruit perçu sur les lieux de travail et à l'intérieur des moyens de transport, du bruit de voisinage et du bruit produit par les personnes exposées elles-mêmes. J.O n° 73 du 26 mars 2006 page 4611 - texte n° 15 Décrets, arrêtés, circulaires Textes généraux

Ministère de l'écologie et du développement durable Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme NOR: DEVP0640019D

Article 2 : Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis dans les conditions prévues au chapitre II du titre VII du livre V du code de l'environnement :

1° Pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

2° Pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de train ;

3° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est annexée au présent décret.

Article 3 : I. - Les cartes de bruit prévues au chapitre II du titre VII du livre V du code de l'environnement sont établies au moyen, notamment, des indicateurs de niveau sonore LDEN et LN définis à l'article R. 147-1 du code de l'urbanisme. Les méthodes d'évaluation de l'exposition au bruit et les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement dont le dépassement peut justifier l'adoption de mesures de réduction du bruit sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

II. - Les cartes de bruit comprennent pour chacun des indicateurs mentionnés au I :

1° Des documents graphiques représentant :

a) Les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit énumérées à l'article 1er ;

b) Les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ;

c) Les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées ; d) Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence ;

2° Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1° ;

3° Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

III. - Dans les agglomérations mentionnées au 3° de l'article 2, les cartes de bruit comportent, en outre, des documents graphiques représentant de manière distincte le bruit produit par les trafics routier, ferroviaire, aérien et les installations industrielles mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ainsi que les évolutions prévisibles de ces nuisances sonores.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement précise, en tant que de besoin, les dispositions techniques nécessaires à l'application du présent article.

Article 4 : Les cartes de bruit concernant les infrastructures mentionnées aux 1° et 2° de l'article 2 sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département. Les cartes de bruit concernant les agglomérations mentionnées au 3° de l'article 2 sont arrêtées par les conseils municipaux des communes appartenant aux agglomérations ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores s'il en existe. Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour les arrêter. Elles sont publiées par voie électronique.

Article 5 : I. - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement prévus au chapitre II du titre VII du livre V du code de l'environnement comprennent :

1° Un rapport de présentation présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;

2° S'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des zones calmes définies à l'article L. 572-6 et les objectifs de préservation les concernant ;

3° Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées au I de l'article 3 ;

4° Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes ;

5° S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;

6° Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;

7° Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;

8° Un résumé non technique du plan.

II. - Sont joints en annexe du plan les accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues.

Article 6 : Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article 5 est mis à la disposition du public pendant deux mois. Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 7 : I. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est arrêté :

1° Par le représentant de l'Etat dans le département pour les infrastructures ferroviaires et les infrastructures routières et autoroutières d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine routier national;

2° Par l'organe délibérant de la collectivité territoriale gestionnaire pour les infrastructures routières autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ;

3° Par les conseils municipaux ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'il en existe, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article 6 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique.

Article 8 : Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article R. 147- 5-1 ainsi rédigé : « Art. R. 147-5-1.

I. - Aux abords des aérodromes civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, à l'exception des mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers, le bruit émis dans l'environnement doit être évalué et faire l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire dans les conditions prévues au présent article. La liste de ces aérodromes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

II. - Le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit établi autour des aérodromes mentionnés au I doit comprendre les données, objectifs et mesures prévues aux articles 3 et 5 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

III. - Les données, objectifs et mesures mentionnés au II sont réexaminés et, le cas échéant, mis à jour en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et en tout état de cause au moins tous les cinq ans. La mise à jour peut être effectuée indépendamment de la révision du plan d'exposition au bruit dans les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006. »

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 103

EGALITE FEMMES/HOMMES

Rapport annuel et Plan d'actions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte

M. Jean-Marc Hippolyte a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3311-3,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la Fonction publique,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique réuni le 9 novembre 2021,

Considérant les mesures nationales et les initiatives du Département renforçant l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Considérant les données issues du Rapport Social Unique 2020 en matière d'égalité professionnelle femme/homme au sein du Département de Saône-et-Loire,

Considérant le plan d'actions 2020-2022 élaboré en concertation avec les partenaires sociaux et comportant des mesures visant à évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ; garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la Fonction publique ; favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ; prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes,

Considérant la politique volontariste du Département visant une égalité intégrée progressivement et pragmatiquement dans l'ensemble de ses politiques publiques,

Après en avoir délibéré,

- prend acte à l'unanimité du rapport annuel comme des orientations du Département pour l'égalité entre les femmes et les hommes,
- approuve à l'unanimité la poursuite du plan d'actions 2020-2022 pour l'égalité professionnelle Femmes/Hommes.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



SYNTHÈSE DES INDICATEURS RELATIFS À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE 2020

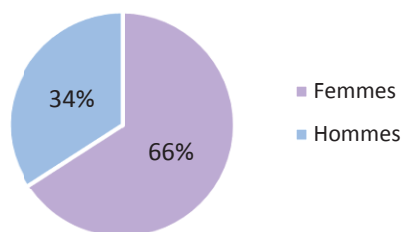
→ DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs du Rapport de Situation Comparée au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité.

— Conditions générales d'emploi

→ Au 31 décembre 2020, la collectivité employait 1 305 femmes et 678 hommes sur emploi permanent

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre

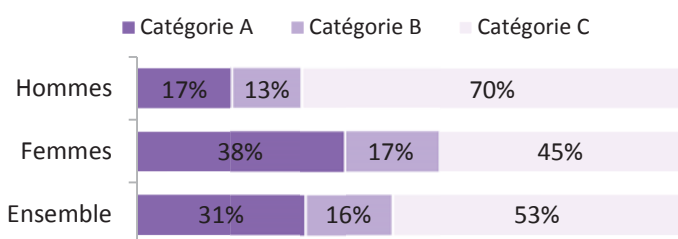


La collectivité emploie 5 agents sur emploi fonctionnel, dont 2 femmes et 3 hommes

› Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

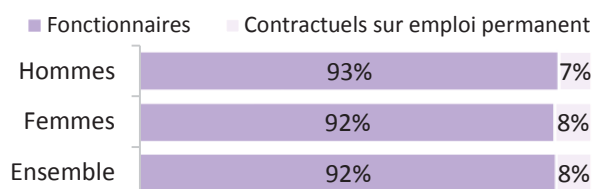
- 604,5 fonctionnaires hommes
- 1 091,4 fonctionnaires femmes
- 35,5 contractuels hommes
- 75,2 contractuelles femmes

→ Répartition des agents par genre et par catégorie (emplois permanents)



Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
	81%	72%	55%

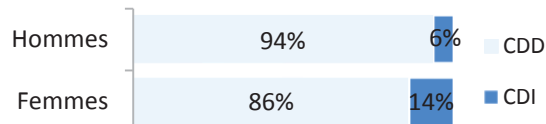
→ 8 % des femmes sont contractuelles permanentes contre 7 % des hommes



- ▶ 66 % des fonctionnaires sont des femmes et 34 % des hommes
- ▶ 68 % des contractuels permanents sont des femmes et 32 % des hommes

→ 14 % des femmes contractuelles sont en CDI contre 6 % des hommes

Au total, 17 agents en CDI sur 151 agents contractuels, soit 11 %



→ Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	89%	11%
Technique	40%	60%
Culturelle	72%	28%
Sportive	100%	-
Médico-sociale	89%	11%
Police	-	-
Incendie	-	-
Animation	64%	36%

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des psychologues

Psychologues	100%
Sages-femmes	100%
Puéricultrices - cadres de santé	100%
Infirmiers territoriaux en soins généraux	100%
Assistants socio-éducatifs	96%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des agents de maîtrise

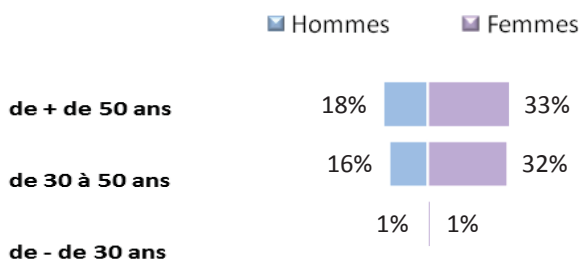
Agents de maîtrise	91%
Ingénieurs en chef	80%
Techniciens	76%
Ingénieurs	64%
Administrateurs	57%

**Seuls les 5 premiers cadres d'emplois comprenant au moins 5 agents sur emplois permanents et féminisés ou masculinisés à plus de 50 % sont pris en compte*

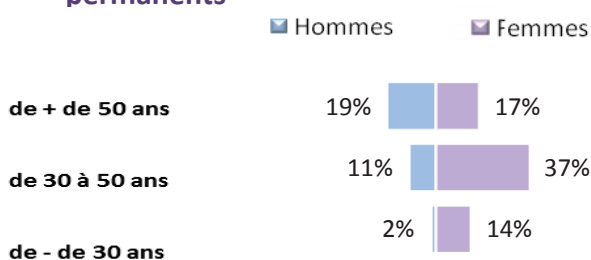
➔ Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	49,10	40,56	48,42
Hommes	49,27	53,23	49,55

➔ Pyramide des âges des fonctionnaires



➔ Pyramide des âges des contractuels permanents

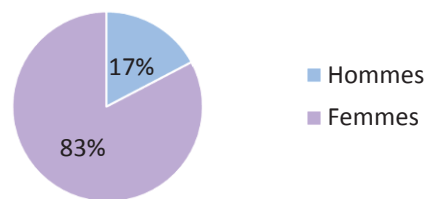


➔ Précisions : agents sur emploi non permanent présents au cours de l'année 2020*

	Taux de féminisation
Saisonniers/occasionnels	-
CAE/CUI	27%
Emploi aidé	65%

** ayant travaillé dans la collectivité entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020*

Répartition globale des emplois non permanents par genre



— Évolution de carrière et titularisation

➔ 10 bénéficiaires d'une promotion interne dont 4 n'ayant pas été nommés

dont 33% des nominations concernent des femmes

➔ 1 lauréat d'un concours n'ayant pas été nommé

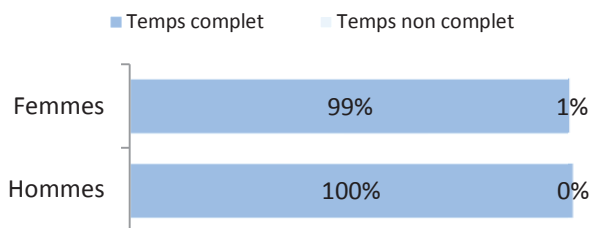
► Pour rappel, 66% des fonctionnaires sont des femmes

➔ 9 lauréats d'un examen professionnel dont 7 n'ayant pas été nommés

dont 100% des nominations concernent des femmes

Organisation du temps de travail (agents sur emploi permanent)

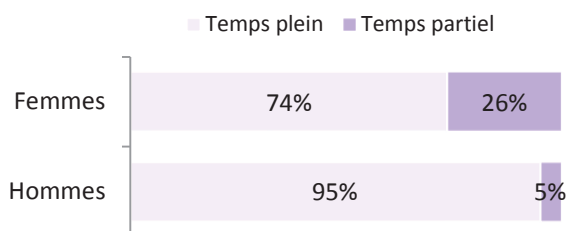
➔ Répartition des emplois à temps complet ou non complet



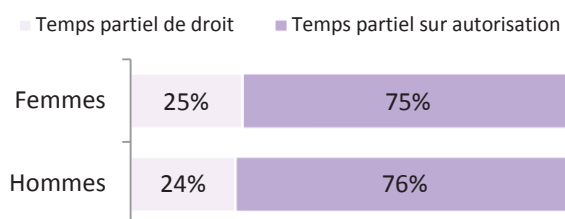
➔ La collectivité ne dispose pas d'une charte du temps

Une charte du temps regroupe les mesures visant à améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

➔ Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel



➔ Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)



Conditions de travail et congés

➔ Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,49%	3,70%
	Ensemble : 4,22%	
Taux d'absentéisme médical* (absences pour motif médical hors congés maternité)	5,85%	4,54%
	Ensemble : 5,40%	
Taux d'absentéisme Global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)	6,53%	4,68%
	Ensemble : 5,90%	

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

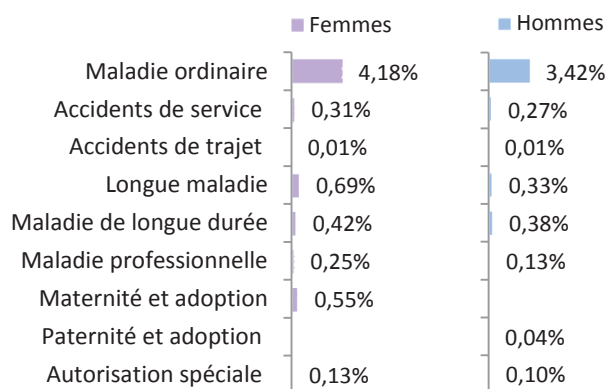
➔ Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2020

- ▶ En moyenne, 21,4 jours d'absence pour tout motif médical* en 2020 pour chaque femme présente dans la collectivité
- ▶ En moyenne, 16,6 jours d'absence pour tout motif médical* en 2020 pour chaque homme présent dans la collectivité

*Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle

**Les absences pour "autres motifs" correspondent aux autorisations spéciales, par exemple pour motif familial, pour des concours ou examens professionnels... Ne sont pas comptabilisés les jours de formation, les absences pour motif syndical ou de représentation.

Taux d'absentéisme



➔ Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

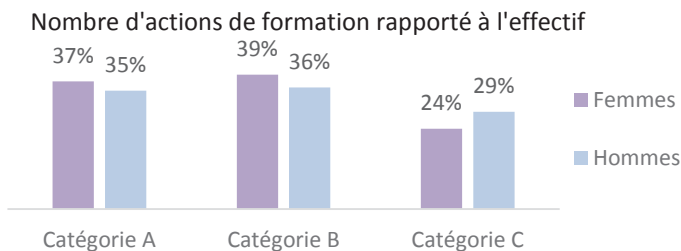
- ▶ 25 congés maternité ou adoption en 2020
- ▶ 10 congés paternité ou adoption en 2020

➔ 86 accidents du travail déclarés en 2020

- ▶ 3,7 accidents du travail pour 100 femmes en position d'activité au 31 décembre 2020
- ▶ 4 accidents du travail pour 100 hommes en position d'activité au 31 décembre 2020
- ▶ Les accidents du travail concernant des femmes ont été suivis de 1549 jours d'arrêt
- ▶ Les accidents du travail concernant des hommes ont été suivis de 693 jours d'arrêt

Formation

➔ 619 départs en formation concernant des agents permanents

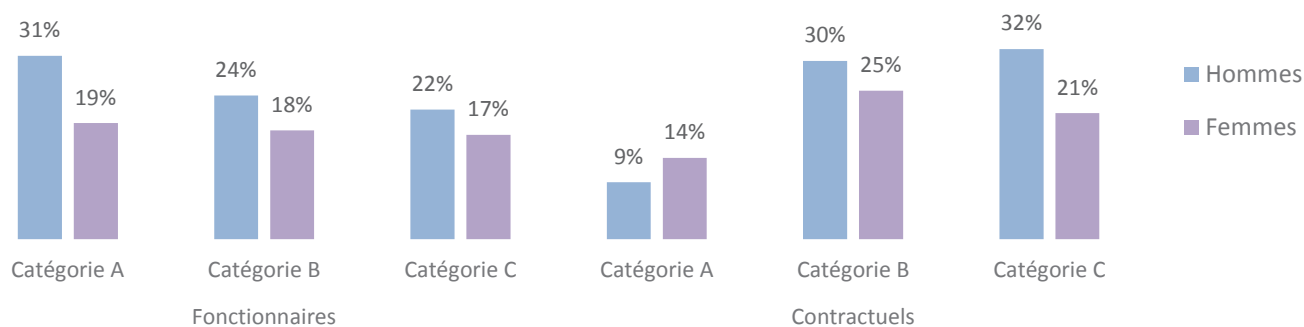


➔ 58 départs en formation pour les agents non permanents

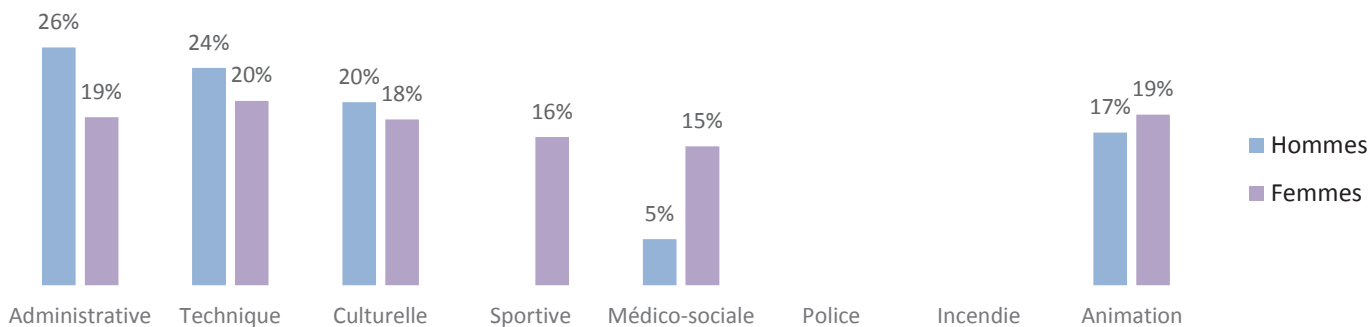
79,3 % des départs en formation d'agents non permanents concernaient des femmes

Rémunérations (agents permanents)

➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la catégorie et le statut



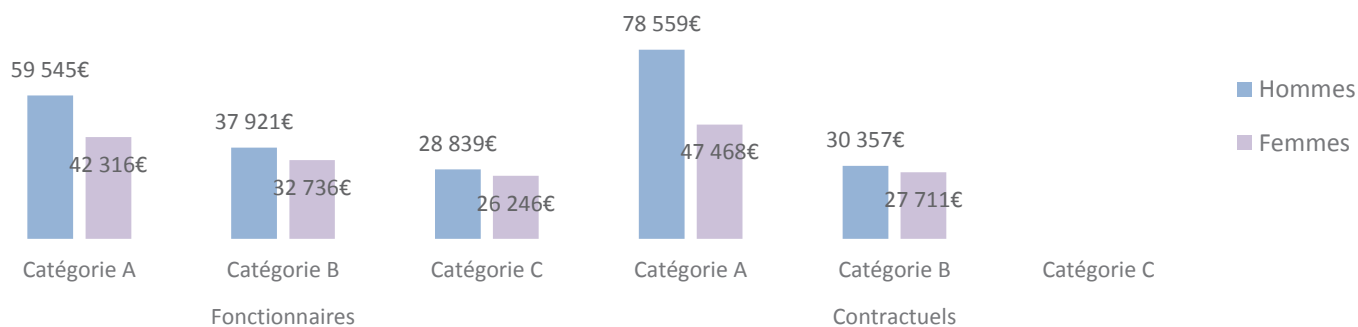
➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière



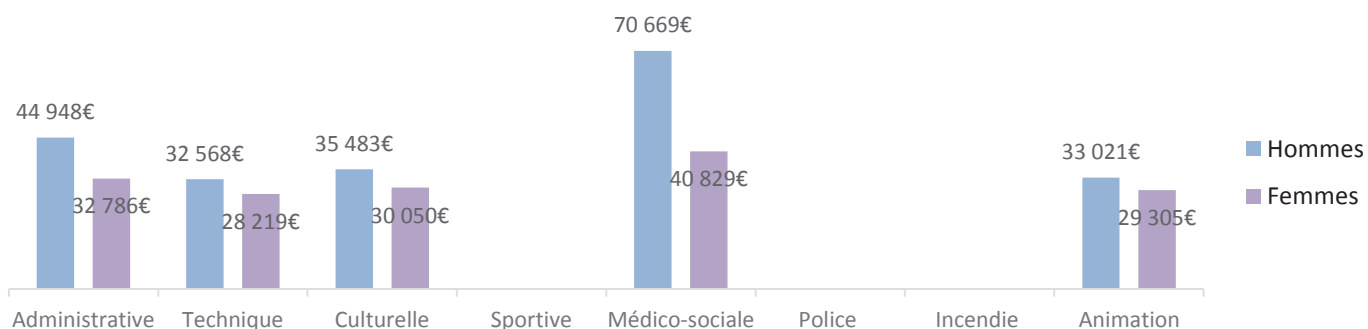
➔ Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la filière et la catégorie

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	30%	23%	20%	17%	17%	16%
Technique	36%	36%	25%	27%	22%	18%
Culturelle	23%	21%	19%	18%	15%	17%
Sportive	-	-	-	16%	-	-
Médico-sociale	5%	15%	16%	20%	32%	23%
Police	-	-	-	-	-	-
Incendie	-	-	-	-	-	-
Animation	-	-	17%	19%	-	-

➔ **Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon la catégorie hiérarchique et le statut**



➔ **Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière**



➔ **Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière**

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	61 858 €	48 296 €	33 084 €	32 298 €	25 176 €	26 363 €
Technique	67 416 €	55 688 €	38 353 €	34 507 €	29 037 €	26 242 €
Culturelle	39 768 €	37 316 €	s	32 297 €	26 951 €	24 457 €
Sportive	-	-	-	s	-	-
Médico-sociale	72 107 €	40 912 €	s	36 546 €	s	22 652 €
Police	-	-	-	-	-	-
Incendie	-	-	-	-	-	-
Animation	-	-	33 021 €	29 305 €	-	-

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

— **Acte de violence ou de harcèlement**

➔ **Nombre d'actes de violences physiques envers le personnel (y compris violences sexuelles) pour 1 000 agents**

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	1‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	3‰

➔ **Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral pour 1 000 agents**

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➔ Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

➔ Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

Du diagnostic à l'action

La réalisation du Rapport de Situation Comparée permet d'établir un premier état des lieux de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les collectivités.

Pour aider les employeurs territoriaux à mettre en œuvre cette démarche et répondre à leurs nouvelles obligations, le groupe de travail « Egalité professionnelle » de l'Association Nationale des Directeurs-trices et Directeurs-trices Adjointes-es des Centres de Gestion, co-animé par Johan JOURDAN, DGS du CDG 47, et Magali LASSERENNE, DGA du CDG 64, a élaboré un guide comprenant 10 fiches pratiques et 20 fiches actions, qui vise à favoriser la prise en compte de cette thématique et la mise en œuvre de plans d'action dans les collectivités. En effet, la définition d'un plan d'actions global en faveur de l'égalité professionnelle et intégrant toutes les facettes de la GRH nécessite de disposer d'un diagnostic circonstancié et de se conformer à une méthodologie précise.

Afin de consulter ce guide, cliquer sur l'image ci-dessous :



Méthodologie

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs issus du Rapport Social Unique.

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 109

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte

M. Jean-Marc Hippolyte a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3312-1,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les orientations présentées pour l'exercice à venir et les suivants, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant les débats qui s'en sont suivis,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité, de la communication, le 5 novembre 2021, du Rapport d'orientations budgétaires joint en annexe, et de la tenue du débat sur lesdites orientations lors de l'Assemblée départementale réunie le vendredi 19 novembre 2021.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Département de Saône-et-Loire

Table des matières

Département de Saône-et-Loire.....	1
I. Le début de mandat s’inscrit dans un contexte de sortie de crise sanitaire incertain qui conditionne la pleine mise en œuvre des objectifs du nouveau mandat.....	4
1) Alors que la crise sanitaire semble s’éloigner, la reprise économique devrait se poursuivre en 2022 malgré quelques risques encore liés aux conséquences du covid-19.....	4
2) Contexte économique et social du Département : une sortie de crise mais des besoins encore importants sur le territoire.....	10
II. A l’approche de la sortie de la crise sanitaire, l’après-crise présente une situation inédite des finances publiques qui rend difficile une vision claire du futur cadre des finances départementales. 14	
1) Alors que la sortie de la crise semble se rapprocher, le soutien à la reprise économique et la prise en compte de nouvelles dépenses viennent aggraver les comptes publics nationaux	14
2) Les incertitudes pesant sur l’avenir des relations financières entre l’Etat et les collectivités territoriales pèsent d’ores et déjà sur les choix à opérer sur 2022	16
III. Dans ce contexte, le Département oriente son action pour 2022 et les années suivantes vers la double ambition de la croissance et de la préservation de l’avenir des Saône-et-loiriens.....	17
1) Recettes de fonctionnement : le dynamisme persistant du marché de l’immobilier et les perspectives de relance économique soutenues par les mesures incitatives de l’Etat permettent des projections optimistes	17
2) Les recettes d’investissement portées par le plan de relance	30
3) Dépenses de fonctionnement : la recherche d’un équilibre entre maîtrise et soutien aux politiques départementales clés	31
3) Dépenses d’investissement : le Département poursuivra en 2022 sa politique de relance sur le territoire avec un investissement maintenu à un niveau élevé pour préserver l’activité économique locale	37
IV. La maîtrise des dépenses de fonctionnement et la relance par l’investissement permettent d’envisager sereinement la soutenabilité de la gestion budgétaire	40
1) La capacité du Département à financer son investissement est préservée grâce à un retour à un auto-financement équivalent à la situation d’avant crise	40
2) L’autofinancement généré permet de maîtriser l’endettement après l’effort entrepris en 2020 et 2021 pour répondre à l’urgence de la crise sanitaire	41
V. Annexes	44
Annexe 1 : état de la dette du Département	44
Annexe 2 : ressources humaines du Département	50

L’article L3312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « dans un délai de deux mois précédent l’examen du budget, le président du conseil départemental présente à l’assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires de l’exercice à venir, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l’évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la structure et la gestion de la dette ».

Le rapport d’orientation budgétaire présente ainsi les grands déterminants de l’évolution des dépenses et recettes de la collectivité départementale ainsi que les conditions de soutenabilité des exercices à venir. Ces perspectives budgétaires s’inscrivent dans le cadre des finances publiques tel que connu en octobre 2021. Conformément au II de l’article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, le rapport d’orientation budgétaire détaille les objectifs en matière d’évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement.

I. Le début de mandat s’inscrit dans un contexte de sortie de crise sanitaire incertain qui conditionne la pleine mise en œuvre des objectifs du nouveau mandat

- 1) Alors que la crise sanitaire semble s’éloigner, la reprise économique devrait se poursuivre en 2022 malgré quelques risques encore liés aux conséquences du covid-19

Zones euros et mondiales : des perspectives de croissance mais des freins dans les pays émergents

A l’échelle mondiale et européenne, la dynamique de reprise économique d’après crise est forte depuis le début de l’année 2021. Elle devrait être encore plus importante au troisième trimestre.

L’économie mondiale devrait croître de 5,6% en 2021 (données Banque mondiale), après une récession de 3,5% en 2020. En 2022, la croissance attendue resterait à un niveau très élevé de 4,3% grâce au redressement des principales économies.

La croissance attendue dans la zone euro devrait être de 4,2% en 2021 et légèrement supérieure en 2022 (4,4%), après la forte récession de 2020 (-6,6%).

Cette reprise économique est notamment portée par un retour de la consommation liée à la sortie de crise, mais aussi par le maintien à un niveau favorable des taux d’intérêt pour la plupart des entreprises et des ménages.

Néanmoins, malgré des exceptions, la majorité des économies émergentes est encore freinée par la faible vaccination contre le COVID-19.

Croissance du PIB – moyenne annuelle

<i>Données Banque mondiale (en %)</i>	2018	2019	2020	2021 (P)	2022 (P)	2023 (P)
Monde	3,2	2,5	-3,5	5,6	4,3	3,1
Économies avancées	2,3	1,6	-4,7	5,4	4,0	2,2
Zone euro	1,9	1,3	-6,6	4,2	4,4	2,4
États-Unis	3,0	2,2	-3,5	6,8	4,2	2,3
Japon	0,6	0,0	-4,7	2,9	2,6	1,0
Marchés émergents et économies en développement (EMDE)	4,6	3,8	-1,7	6,0	4,7	4,4
Asie du Sud	6,4	4,4	-5,4	6,8	6,8	5,2
Asie de l’Est et Pacifique	6,5	5,8	1,2	7,7	5,3	5,2
Europe et Asie centrale	3,5	2,7	-2,1	3,9	3,9	3,5
Amérique latine et Caraïbes	1,8	0,9	-6,5	5,2	2,9	2,5
Moyen-Orient et Afrique du Nord	0,6	0,6	-3,9	2,4	3,5	3,2
Afrique subsaharienne	2,7	2,5	-2,4	2,8	3,3	3,8

Des risques perdurent donc sur la croissance prévue en 2022, notamment ceux de nouvelles vagues épidémiques ou encore la menace de

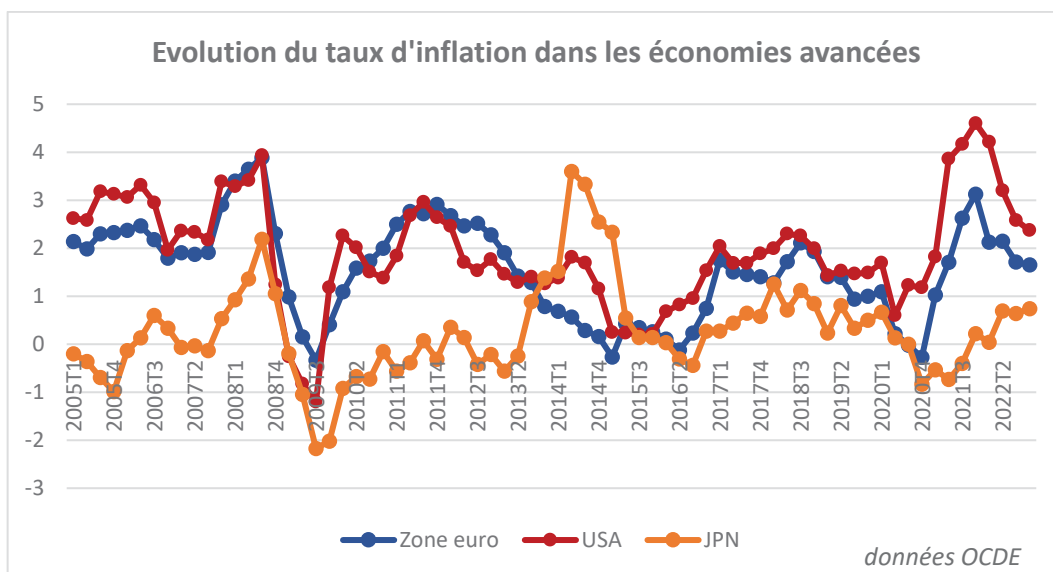
tensions financières dans un contexte difficile de reprise économique des pays émergents.

Cela oblige ainsi ces pays à maintenir des restrictions sur leur activité, ce qui pourrait

freiner la reprise dans les économies avancées. En effet, certaines entreprises éprouvent des difficultés à s’approvisionner en matières premières provenant de pays de ces économies émergentes.

Par ailleurs, cette limitation de l’offre, parallèle à la reprise de la consommation liée à la sortie de crise, a entraîné une hausse des prix des matières premières.

Aussi, dans la zone euro, comme dans les autres économies avancées, le taux d’inflation devrait ainsi se maintenir à un haut niveau jusqu’au 2nd trimestre 2022, entre 2,1% et 3,1%, avant d’entamer sa décrue au 2nd semestre 2022. Il devrait ainsi être à son plus haut niveau depuis 2013 sans que la Banque Centrale Européenne (BCE) n’envisage de remonter les taux à court terme.



Selon la Banque centrale européenne (BCE), l’activité économique devrait renouer avec son niveau d’avant la crise au début 2022, mais les effets de la crise se poursuivront encore à

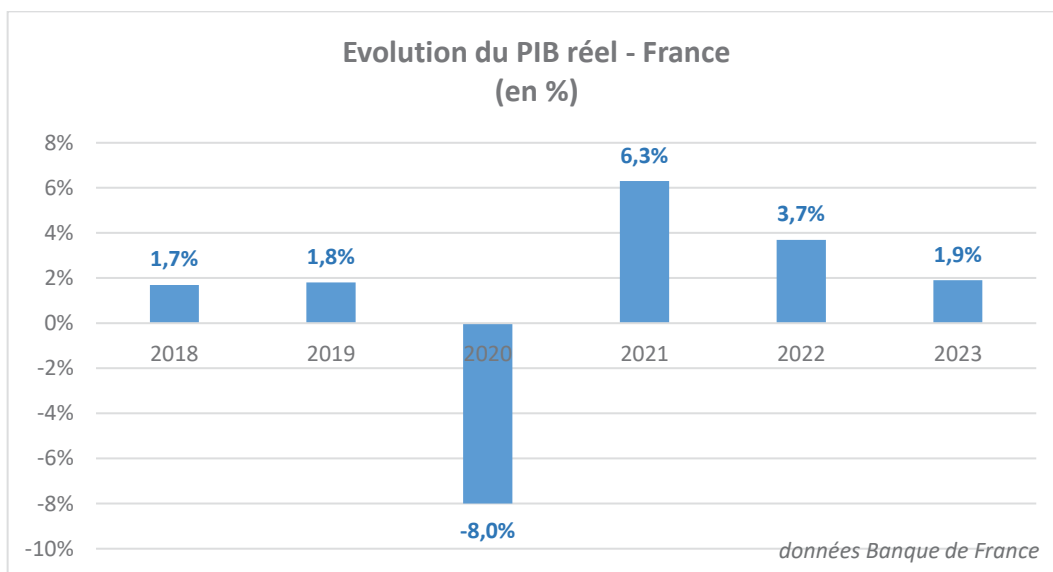
moyen terme. Globalement, le nombre de personnes sans emploi est supérieur de 3,3 millions à son niveau d’avant pandémie.

Éléments clés		
Taux de croissance mondiale	Taux de croissance zone Euro	Taux d’inflation zone Euro
2021 : 5,6 %	2021 : 4,2%	Fin 2021 : 3,1%
2022 : 4,3 %	2022 : 4,4%	Fin 2022 : 1,7%
2023 : 3,1 %	2023 : 2,4 %	
Rappel 2020 : -3,5%	Rappel 2020 : -6,6%	Rappel début 2021 : 1,0%

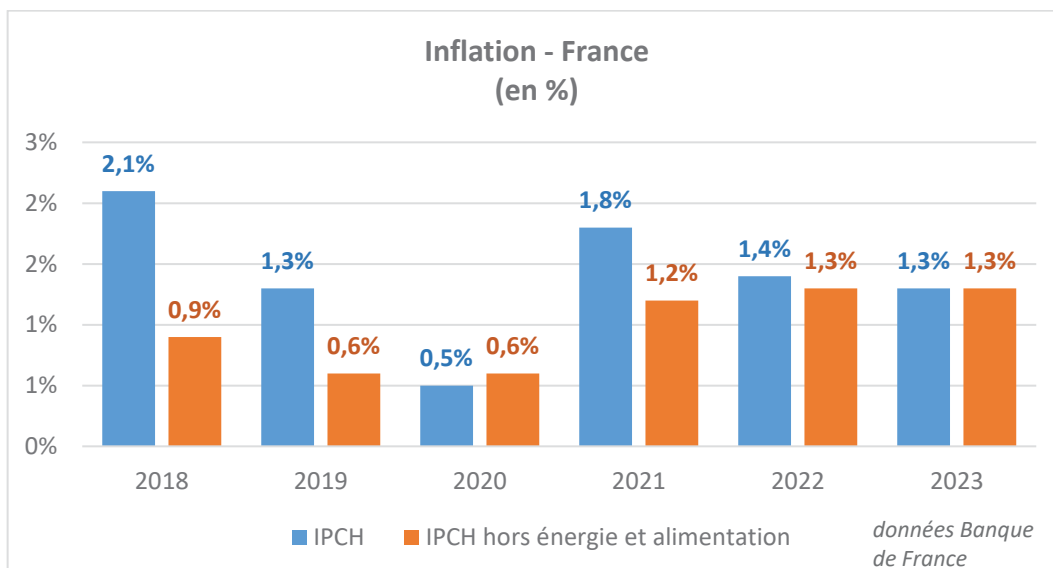
Des perspectives économiques nationales de reprise portées par un haut niveau de dépenses publiques

En France, comme dans la zone Euro, la reprise de l’activité économique a été marquée en 2021 et devrait s’établir entre 6,0% et 6,1% en moyenne annuelle (source : *Projet de loi de finances 2022 et Banque de France*), donc plus

marquée que dans la zone Euro. Il est à noter que la récession de 2020 a été très importante en France (-8,0%). Les projections de croissance pour 2022 varient elles entre 3,7% (BdF) et 4,0% (PLF 2022).

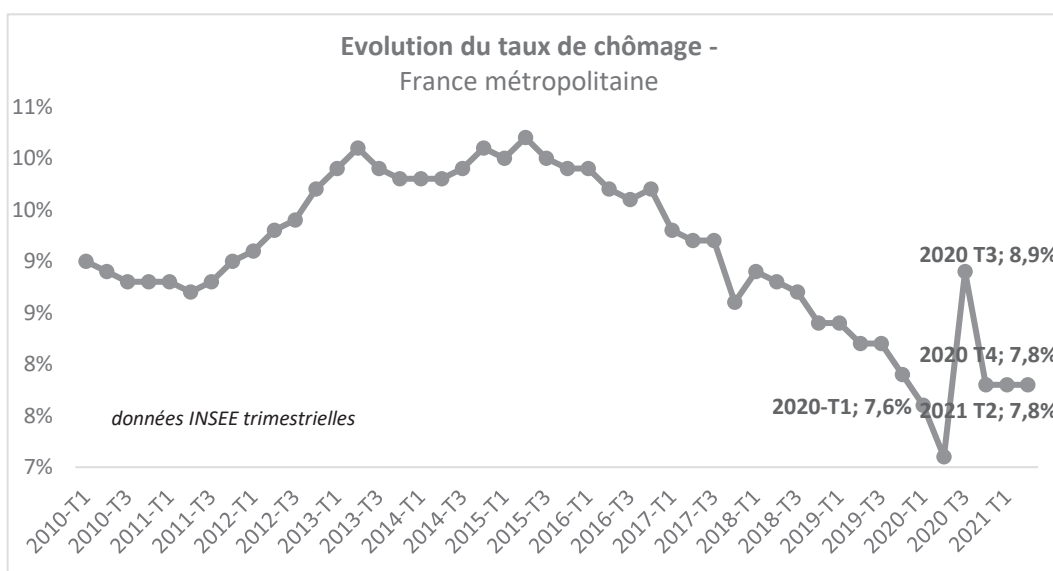


La France subit également la pénurie de matières premières et la diminution de l’offre, entraînant une hausse de l’indice des prix à la consommation (IPCH) marquée (1,8% en 2021 selon la BdF), en particulier depuis le second trimestre de 2021. Comme en zone Euro, cette inflation devrait se maintenir au 1^{er} semestre 2022 à 1,4% (BdF) sans dépasser le plafond de 2% du mandat de la BCE.



Les mesures de soutien des acteurs économiques de la part des pouvoirs publics ont ainsi pu permettre d’accélérer la relance économique d’après crise. De même, l’évolution du taux de chômage national sur la première moitié de l’année 2021 illustre la situation de reprise. Le taux de chômage se maintient en effet autour de 7,8%, quasiment son niveau d’avant crise qui était de 7,6%.

Le nombre de bénéficiaires du RSA en métropole est globalement en diminution en 2021 (-5,4%), passant de 1 843 100 à 1 744 110 bénéficiaires entre août 2020 et août 2021. Selon la CNAF (2021), au premier trimestre 2021, le nombre de bénéficiaires est encore légèrement au-dessus du niveau pré-crise mais devrait s’en approcher à court terme.

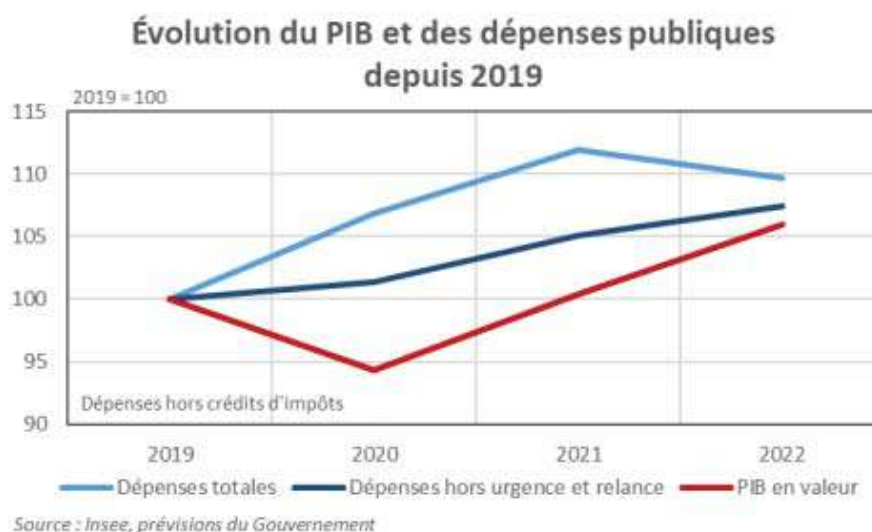


Selon les projections de la Banque de France de Septembre 2021, le taux de chômage devrait globalement se maintenir en 2022 et 2023 aux alentours de 8,1%-8,2% (France entière, dont

DOM-TOM), en-deça de son niveau de 2019 (8,4%).

Par ailleurs, ces efforts soutenus des pouvoirs publics pendant la crise sanitaire ont entraîné une hausse conséquente de la dépense publique. En 2022, la part des dépenses publiques dans le PIB reculerait sous le double effet de la forte croissance de l’activité économique et du recul des dépenses inscrites dans la prévision du Gouvernement, mais serait encore supérieure de 171,8 point à celui de 2019.

À périmètre courant elles se contracteraient de 2,0 % en valeur, en raison de la baisse attendue des mesures de soutien et de relance. Cette évolution masque la poursuite de la hausse des dépenses « ordinaires », c’est-à-dire hors soutien et relance. Elles augmenteraient effectivement de 32 Md€ soit 2,3 % en valeur et 0,8 % en volume. Entre 2019 et 2022, la hausse des dépenses ordinaires s’établirait ainsi à 7,5 %, une évolution plus dynamique que celle du PIB en valeur (+ 6,3 %).



Ces efforts de relance entrepris par les pouvoirs publics sont toutefois soutenus par Bruxelles. Ainsi, le premier versement du plan de relance européen perçu par la France le jeudi 19 août 2021 s’élève à 5,1 milliards d’euros. Au total d’ici 2023, la France devrait toucher 39,4 milliards d’euros sur les 750

milliards d’euros du plan de relance européen (390 milliards de subventions et 360 milliards de prêts).

Éléments clefs nationaux



Taux de croissance

2021 : 6,3 %

2022 : 3,7 %

2023 : 1,9 %

Rappel 2020 : -8,0%



Taux d’inflation

2021 : 1,8%

2022 : 1,4%

2023 : 1,3 %

Rappel 2020 : 0,8%



Taux de chômage
Dont DOM-TOM

2021 : 8,1%

2022 : 8,2%

2023 : 8,1%

Rappel 2020 : 8,0%

Rappel 2019 : 8,4%

Données Banque de France, PLF 2022

Hausse des dépenses publiques d’environ +12% entre 2019 et 2021

Diminution prévue en 2022 de -2%

2) Contexte économique et social du Département : une sortie de crise mais des besoins encore importants sur le territoire

Contexte économique du département : une perspective de sortie de crise et un dynamisme de l’immobilier

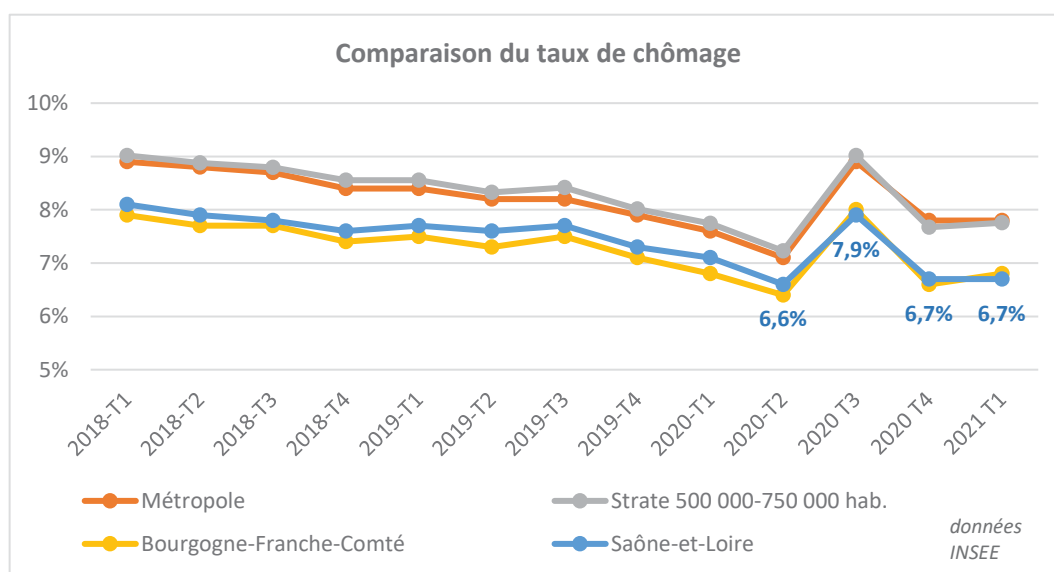
Comme au niveau national, les perspectives économiques en Saône-et-Loire s’améliorent. Selon la Banque de France (août 2021), les secteurs marchands et industriels connaissent une meilleure situation qu’anticipée et la plupart des secteurs économiques ont retrouvé des niveaux d’activité proches de la situation d’avant-crise en région Bourgogne Franche-Comté. Certains domaines restent toutefois encore en retrait tels que la fabrication de matériels de transports et d’équipements électriques et électroniques en lien avec les difficultés d’approvisionnement. Dans l’hébergement et la restauration, l’activité de l’été se situe encore 10 points en dessous d’un niveau jugé normal. Le nombre de restructurations d’entreprises reste bas malgré la crise sanitaire. Selon la Direction

Régionale de l’Economie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DRETS, septembre 2021), entre janvier et août 2021, 588 ouvertures de procédures collectives ont été initiées contre 1 245 en 2019 et 819 en 2020 sur la même période.

Concernant l’emploi, le taux de chômage en Saône-et-Loire s’établit autour de 6,7% contre 7,8 % au niveau national au premier trimestre 2021 (données DRETS et INSEE 2021).

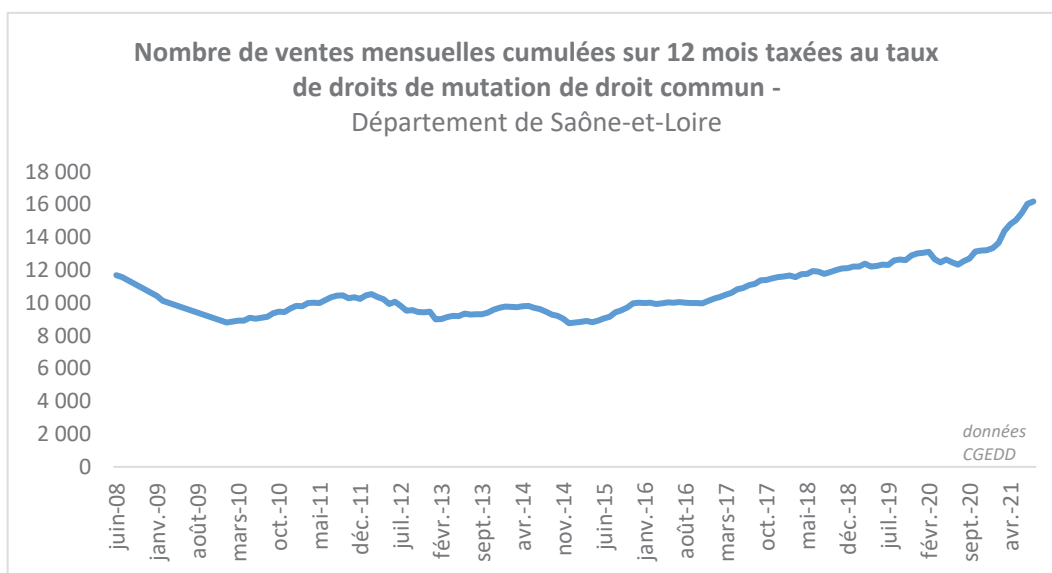
Si les entreprises recourent toujours à l’activité partielle, l’emploi salarié est en hausse dans la région (+0,1 %) sur le début de l’année 2021. Sur un an, l’emploi salarié a augmenté de plus de 3%.

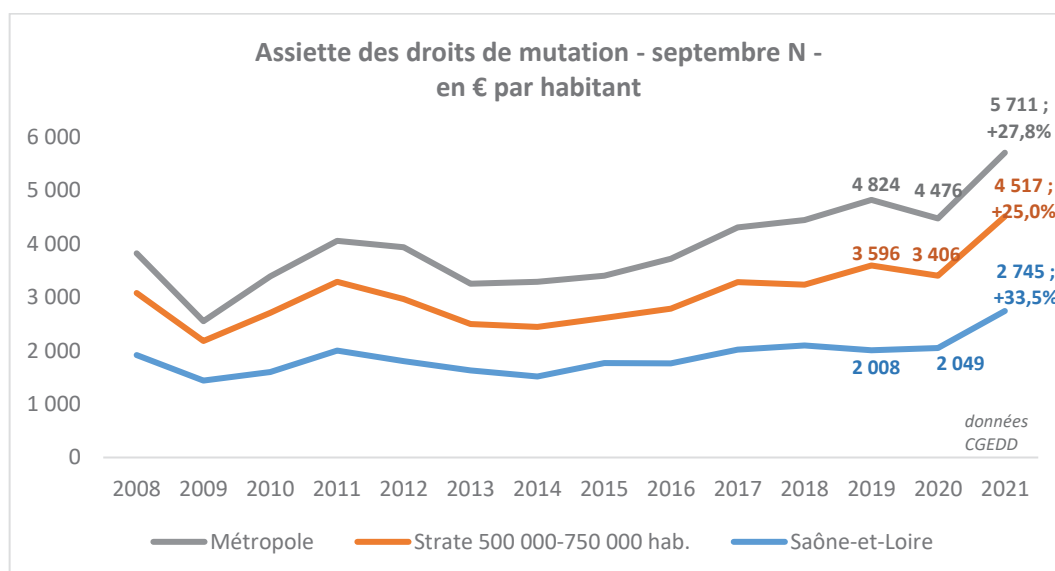
Par ailleurs, la demande d’emploi en intérim se stabilise pouvant signifier une réduction du nombre d’emplois précaires au profit d’emplois pérennes.



La situation économique du Département est également marquée par un fort dynamisme du marché de l’immobilier, porté par des taux d’intérêt bas et une épargne des ménages en hausse malgré la crise sanitaire (Banque Postale, 2021). A cet égard, le Département de Saône-et-Loire s’inscrit dans les évolutions connues par le marché immobilier national au sortir de la crise sanitaire. Selon l’indice Notaires- Insee du deuxième trimestre 2021, la demande de biens croît plus fortement en dehors de l’Île-de-France, dans les zones rurales et dans les villes de moins de 10 000 habitants. En Saône-et-Loire, les volumes de vente de maisons et d’appartements anciens ont cru respectivement 38 % et 31 % sur un an entre le premier trimestre 2020 et le premier trimestre 2021 (Chambre des Notaires de Saône-et-Loire, 2021). Les prix ont également augmenté à la vente sur le territoire avec +6 % sur les appartements anciens et +3 % sur les maisons anciennes. Dans les zones rurales, le déploiement du télétravail et la proximité des

transports reliés à des métropoles attirent de nouveaux habitants. A moyen terme, si la croissance du marché de l’immobilier pourrait s’atténuer du fait d’une offre à la vente qui diminuerait, les annonces de maintien de taux bas à moyen terme par les banques centrales ainsi que le niveau élevé d’épargne des ménages peuvent permettre d’envisager une poursuite des ventes. En outre, l’attractivité du territoire renouvelée au sortir de la crise doit permettre l’arrivée de nouveaux habitants propice au marché de l’immobilier.





Le contexte social du département : un nombre de bénéficiaires du RSA en baisse mais des besoins toujours importants au sortir de la crise sanitaire

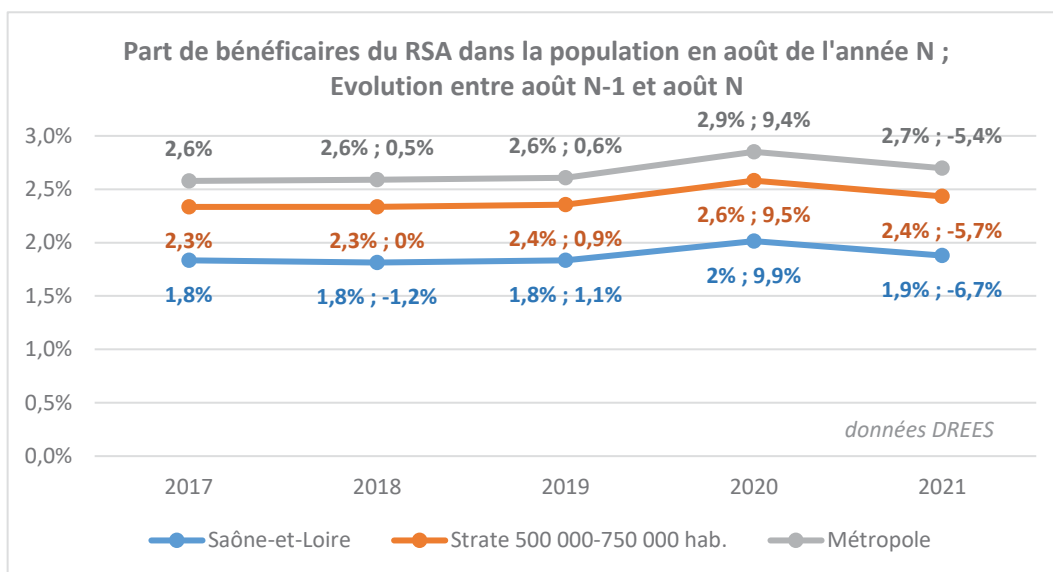
La situation économique de reprise a un impact sur le marché de l’emploi et favorise l’insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Le nombre de bénéficiaires du RSA, de manière assez similaire à la situation nationale, a atteint un pic en janvier 2021 et connaît une décroissance sur le premier semestre 2021 en Saône-et-Loire, se poursuivant sur les deux mois d’été (-6,7%).

Le nombre de foyers bénéficiaires du RSA connaît quant à lui également une décroissance et s’établit au 31 juillet 2021 à un niveau équivalent à 2019 (9 397 foyers bénéficiaires). Les perspectives de croissance et les politiques de relance économique mises en place tant au niveau national qu’au niveau local permettent d’envisager une insertion encore améliorée des bénéficiaires du RSA.

Le contexte social du Département est toutefois marqué par des besoins en croissance au sortir de la crise. D’une part, la crise sanitaire et les confinements ont fait émerger des besoins accrus sur le champ de la

protection de l’enfance. Les informations préoccupantes ont ainsi cru de 43 % sur le premier semestre 2021 par rapport à la même période sur 2020 sur le territoire départemental. De même, les mesures de placement en Saône-et-Loire ont augmenté de 5 % en janvier 2020 sur un an. D’autre part, l’autonomie et le maintien à domicile démontrent des besoins forts dans le Département notamment en matière d’attractivité des métiers de l’aide à domicile.

Par ailleurs, la lutte contre la désertification médicale reste prégnante. Le besoin de recourir à certains spécialistes, de manière complémentaire à l’offre de soin en médecine générale proposée historiquement par le centre de santé départemental, reste important.



II. A l’approche de la sortie de la crise sanitaire, l’après-crise présente une situation inédite des finances publiques qui rend difficile une vision claire du futur cadre des finances départementales

- 1) Alors que la sortie de la crise semble se rapprocher, le soutien à la reprise économique et la prise en compte de nouvelles dépenses viennent aggraver les comptes publics nationaux

Aux politiques budgétaires contra-cycliques mises en place par l’Etat pour endiguer la crise devrait succéder une politique d’assainissement qui pourrait débuter dès 2023

Le contexte des finances publiques est durablement marqué par les conséquences de la crise sanitaire. Par rapport à 2019, la dette publique a ainsi cru de près de 20 points pour atteindre près de 115 % du PIB en 2021 (INSEE, 2021) en majorité portée par l’Etat. Le déficit public devrait s’élever à près de 8 % du PIB contre 3 % en 2019 (INSEE, 2020). Les dépenses conséquentes engagées face à la crise sanitaire nécessiteront des efforts importants d’économies à l’avenir. A cet égard, au printemps 2021, le Programme de Stabilité 2021 de la France transmis à la Commission Européenne affichait des efforts sans précédent sur la dépense publique pour atteindre une stabilisation de l’endettement à horizon 2027. La croissance annuelle projetée des dépenses publiques sur 2022-2027 par le Gouvernement est établie à 0,7 % soit une croissance inférieure à celle connue sur 2012-2017 (1%) mais peu ou prou équivalente à la période d’application des contrats dits « de Cahors » sur 2018-2019.

Cette situation des finances publiques inédite en France fait peser le risque du retour d’un encadrement des finances locales à moyen terme. Historiquement, la politique d’assainissement des comptes publics a conduit l’Etat à chercher à maîtriser fortement les finances locales (avec par exemple, la contribution au redressement des finances

publiques entre 2015 et 2017). Si le projet de loi de finances pour 2022 ne dispose pas sur une nouvelle contractualisation de type « Cahors », de nombreux observateurs et institutions liés aux finances publiques préconisent de revenir à un encadrement de ce type. La commission Arthuis dans son rapport « Nos finances publiques post-covid, pour de nouvelles règles du jeu » (2021), préconise de fixer par une loi organique un objectif pluriannuel de dépenses sur 5 ans. De même, le rapport « Une Stratégie de finances publiques pour la sortie de crise » de la Cour des Comptes (2021) analyse qu’une reprise de la croissance ne sera pas suffisante pour assurer le désendettement et suggère de revenir à la contractualisation des dépenses de fonctionnement des collectivités.

L’assainissement des comptes publics nationaux à venir devra être concilié avec la prise en compte des besoins nouveaux issus de la crise sanitaire

D’une part, l’absence d’un encadrement strict des dépenses ou d’une baisse des recettes des Départements dans le PLF 2022 permet de mobiliser les finances locales pour relancer l’activité économique dans la continuité de l’exercice 2021. Pour autant, la pérennité de cette stratégie est questionnée par le risque d’une baisse de recettes à partir de 2023 ou d’une contractualisation élargie à l’endettement qui diminueraient la capacité d’investissement départementale. Une telle

réduction des marges financières induirait un risque de ralentissement de la croissance et de retard d’investissement sur des sujets d’avenir (transition écologique, aménagement du territoire, numérique, etc.) que l’Etat devra prendre en compte dans l’encadrement futur des finances locales et ce alors que les collectivités territoriales représentent près de 60 % de l’investissement public.

D’autre part, les annonces gouvernementales récentes induisent des dépenses structurelles en hausse pour les Départements qu’une future contractualisation devra prendre en compte également ou qui seraient questionnées par une baisse des dotations à venir. Ainsi, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 crée une nouvelle obligation de tarif minimal à 22 € par heure de prestation pour l’allocation personnalisée d’autonomie (APA) ainsi qu’une dotation « qualité de vie » pour les prestations spécifiques. Ces nouvelles dépenses, faisant suites aux difficultés rencontrées par le secteur de l’aide à domicile durant la crise sanitaire, ne sont financées qu’en partie par l’Etat et sans certitude au-delà de l’exercice 2022. De même, le Ségur de la Santé conduit par l’Etat engendre des obligations de dépenses pérennes pour les Départements pour pallier les hausses de salaire sur certains secteurs des solidarités. En parallèle, l’Etat a annoncé des revalorisations salariales, notamment pour les agents de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au travers de ces annonces unilatérales et d’un possible retour d’un encadrement des finances départementales, c’est une priorisation des dépenses qui semblent se dessiner pour les Départements à horizon 2023 et qu’il convient d’anticiper. L’engagement des collectivités face à la crise perdura au regard des besoins révélés par la crise sanitaire. En fonctionnement, les

politiques d’insertion et d’emploi, de lutte contre la pauvreté, de maintien à domicile, de protection de l’enfance, de soutien au monde sportif et culturel seront primordiales pour assurer la résilience des territoires.

2) Les incertitudes pesant sur l’avenir des relations financières entre l’Etat et les collectivités territoriales pèsent d’ores et déjà sur les choix à opérer sur 2022

L’avenir des finances locales au sortir de la crise est flou tant en raison des échéances électorales à venir que des scénarios envisagés pour revenir à une situation plus saine des finances publiques

L’Etat ne s’est pas prononcé sur le futur de ses relations financières avec les collectivités territoriales. La nouvelle loi de programmation des finances publiques, en attente depuis 2020, n’a pas été adoptée malgré un contexte bouleversé par la crise. La gestion budgétaire pluriannuelle s’en trouve complexifiée alors que plusieurs pistes sont identifiées pour faire évoluer les relations financières Etat-collectivités. Ainsi, une contractualisation sur le taux d’évolution des dépenses de fonctionnement pourrait être remise en place mais à un taux plus faible que les 1,2 % connus dans les précédents contrats. Le périmètre de cette norme de dépense pourrait également être élargi aux budgets annexes ou plus stricte sur certaines dépenses comme les ressources humaines (Cour des Comptes, 2021). Cette contractualisation sur les dépenses pourrait également être modulée en fonction de la nature des dépenses. Ainsi, la Commission Arthuis (2021) préconise que la maîtrise des dépenses ne se fasse pas au détriment de certains type de dépenses favorables à la croissance ou permettant de répondre aux défis d’avenir (recherche, éducation, formation professionnelle, transition écologique, etc.). La Cour des Comptes n’écarte pas quant à elle de combiner contractualisation et baisse des recettes des collectivités.

Au-delà des critères applicables, l’année de référence d’une nouvelle contractualisation sera également déterminante. A cet égard, si l’Etat venait à choisir une année antérieure à la crise sanitaire comme année de référence,

alors les efforts d’économie demandés seraient importants compte tenu des hausses de dépenses connues depuis la crise. Ces efforts seraient moindres si l’année de base était postérieure à la crise sanitaire.

L’opportunité et les paramètres de cet encadrement des finances locales seront également dépendants des résultats des échéances électorales nationales en 2022.

Face à ces inconnues, il s’agit d’œuvrer avec volontarisme pour le territoire tout en préservant l’avenir

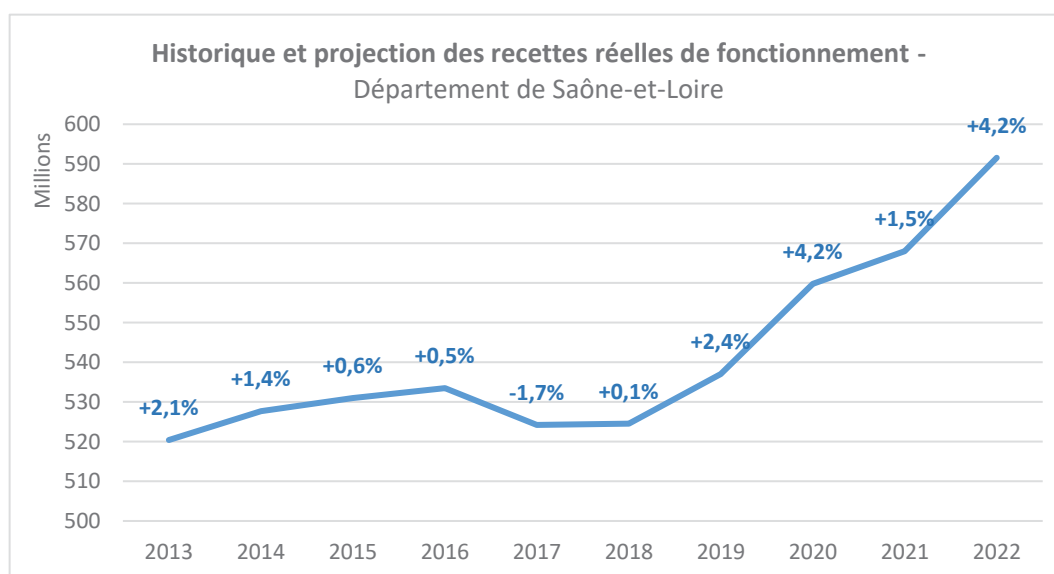
Dans ce contexte incertain à moyen terme, la stratégie financière repose sur plusieurs orientations. En premier lieu, il s’agit d’œuvrer pour la relance sur le territoire départemental en menant une politique d’investissement sans précédent sur 2022 grâce aux marges financières permises par le retour de la croissance. En second lieu, il s’agit de prioriser les dépenses de fonctionnement pour être en mesure de répondre aux nouvelles obligations imposées par l’Etat, notamment en matière de politique d’autonomie, et aux besoins issus de la crise (enfance, insertion, etc.). Enfin, il s’agit de conserver une souplesse de gestion, tant en investissement qu’en fonctionnement, pour être en mesure de piloter finement le budget lorsque le nouveau cadre des finances locales sera connu. A cet égard, une stratégie de « retour sur investissement » est déployée sur certaines dépenses au-travers d’un effort supplémentaire en début de mandat visant à réduire certaines dépenses à terme et facilitant ainsi la transition vers un cadre plus contraint sur les dépenses départementales.

III. Dans ce contexte, le Département oriente son action pour 2022 et les années suivantes vers la double ambition de la croissance et de la préservation de l’avenir des Saône-et-loirien

- 1) Recettes de fonctionnement : le dynamisme persistant du marché de l’immobilier et les perspectives de relance économique soutenues par les mesures incitatives de l’Etat permettent des projections optimistes

Le contexte actuel de reprise économique, tant au niveau national que départemental, de même que le dynamisme du marché immobilier depuis plus d’un an, amènent à un optimisme sur les recettes projetées à moyen terme. Ainsi, le taux de croissance annuel

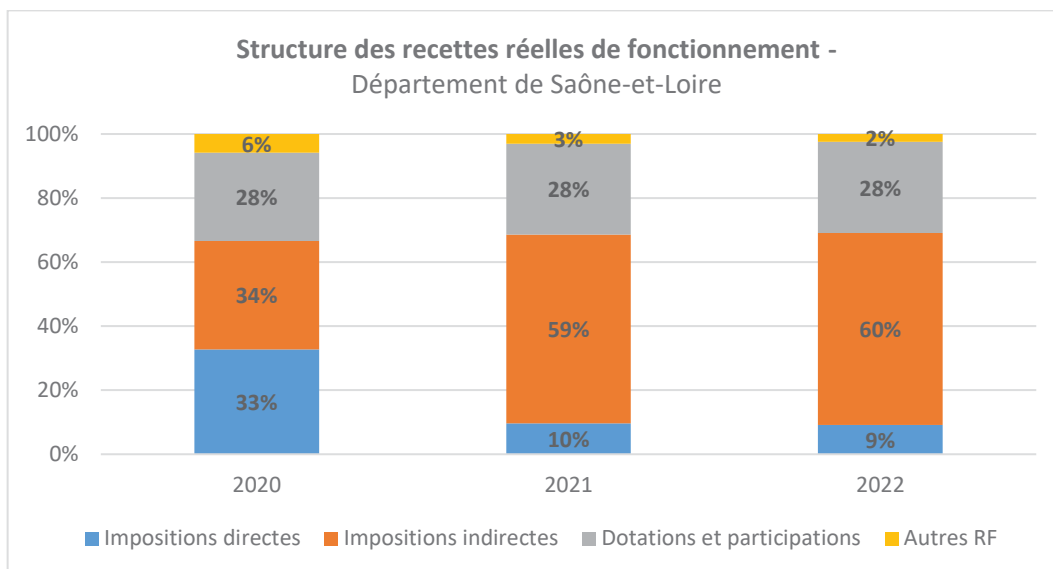
moyen entre 2019 et 2022 serait de +3,3%/an alors qu’il a été de +0,2%/an entre 2016 et 2019.



En 2022, sous couvert de l’exécution des recettes sur la fin d’année 2021, l’ensemble des recettes de fonctionnement du budget principal du Département, devraient progresser de 24 M€ (soit +4,2%) entre 2021 et 2022.

dépendante de la situation économique et des critères de compensation de perte de fiscalité établis par l’Etat. Les impositions indirectes y occupent une place de plus en plus prépondérante. Ces évolutions sont liées tant à la réforme de la fiscalité locale récente qu’aux évolutions à la hausse ou à la baisse de certaines recettes dans le contexte post-crise.

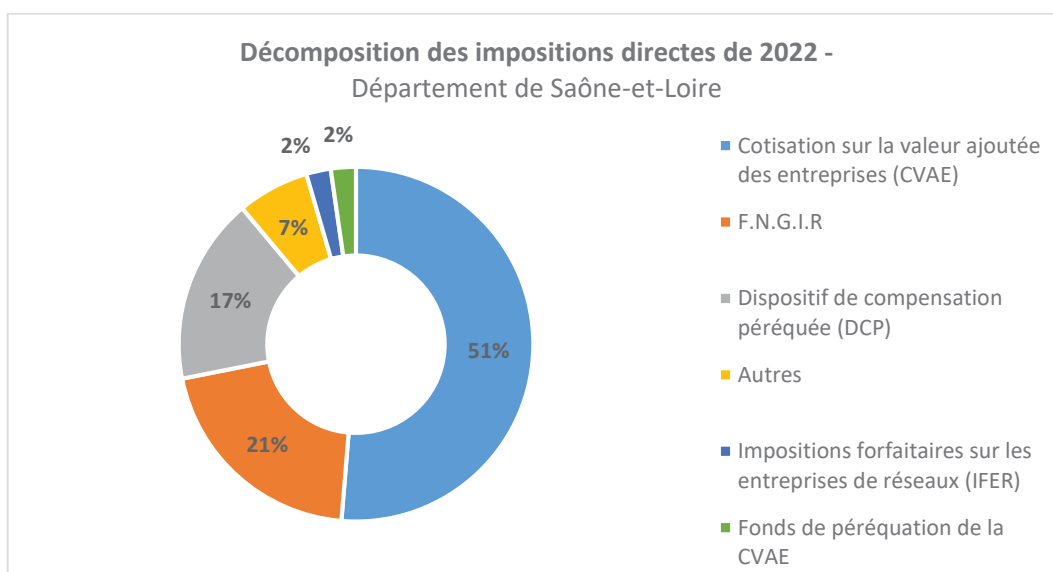
Dans le détail, notamment depuis l’exercice 2021, la structure des recettes de fonctionnement devient de plus en plus



Les produits des impôts directs de 2022 sont fortement liés à la conjoncture économique

Les produits des **impositions directes** devraient légèrement diminuer en 2022 (-1%, soit -0,56 M€), notamment sous l’effet des confinements de 2020-2021 sur les entreprises du territoire, ayant un impact à retardement sur les recettes.

La recette la plus sensible à la crise sanitaire est la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), diminuant de 1,7% (-0,48 M€).



La **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, s’appuyant sur le chiffre

d’affaire et la valeur ajoutée des entreprises du territoire sera, comme en 2021, impactée par

les confinements de 2020 et 2021 ayant entraîné un ralentissement de l’activité.

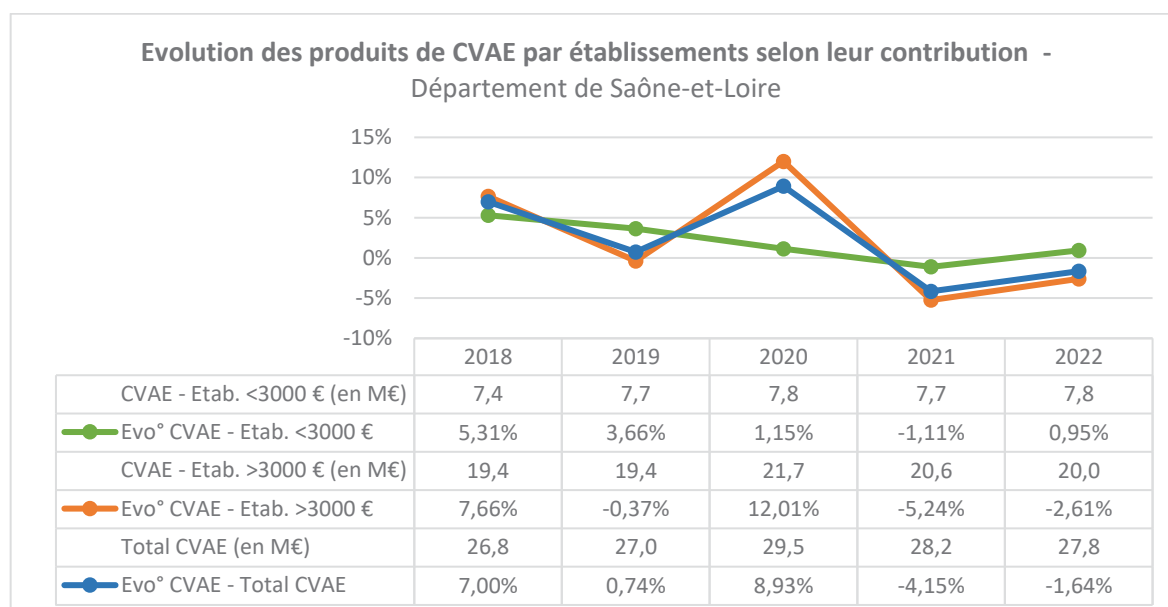
Pour les établissements dont le montant de CVAE est le plus faible (<3000 €), les recettes 2022 du Département représenteront leur activité réelle de l’année 2021.

Pour les établissements dont le montant de CVAE est le plus élevé (>3000 €), les produits de 2022 dépendront à la fois :

- de l’activité réelle des entreprises de 2020 par l’effet de la régularisation du solde des impôts payés sur l’activité réelle de 2020 dans les produits perçus en 2022 ;
- de l’activité prévisionnelle des entreprises de 2021 soit basée, de fait, sur l’activité de 2020 pour les entreprises n’ayant pas modulé leurs acomptes en 2021, soit

basée sur le choix des entreprises de moduler leurs contributions en fonction de l’activité réelle prévue en 2021.

Bien qu’en baisse par rapport à 2021, la prévision de CVAE reste très optimiste grâce à l’hypothèse d’une activité restant relativement dynamique en 2021 sur le territoire de la Saône-et-Loire maintenant le niveau des acomptes versés au titre de 2021. Cet optimisme s’appuie aussi sur le postulat que l’effet de la crise aurait été sur 2021 en majeure partie : les entreprises auraient modulé leur acompte en 2020 alors que la valeur ajoutée a diminué induisant régularisations du solde de l’impôt 2020 en 2021 faibles pour les entreprises payant le plus de CVAE.



Le **fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**, compensant les pertes financières liées à la réforme fiscale de 2010-2011, est stable en 2022.

La **compensation relative aux frais de taxe foncière sur les propriétés bâties (ou dispositif de compensation péréquée, DCP)** sera elle aussi en légère baisse par rapport à 2021 (-1%, -0,1 M€). Cette baisse est imputable à :

- l’amélioration relative du Département et donc l’augmentation de l’écart entre les critères de répartition du fonds et ceux du Département (dépenses sociales de l’année N-2, proportion du nombre de bénéficiaires des AIS de N-2, revenu par habitant de N-1) (-0,08 M€) ;
- l’évolution de l’enveloppe nationale du dispositif, directement liée à l’évolution des bases imposables à la taxe foncière (-0,02 M€).

A périmètre constant, les bases imposables devraient fortement croître en 2022, notamment portées par le taux d’inflation élevé connu entre les mois de novembre 2020 et 2021 (+3,5%). Toutefois, la réduction de 50% des bases de taxe foncière des établissements industriels décidée par l’Etat (Loi de finances pour 2021) devrait entraîner une diminution de l’enveloppe de près de -5,5%. Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit de compenser

en partie cette perte en abondant la DCP de près de 52 M€ pour cette année.

Les effets de ces évolutions des bases d’imposition et de la compensation de l’Etat sont décrits dans le tableau ci-dessous.

<i>Montant en M€ (évolution / 2021)</i>	Enveloppe de 2021	Enveloppe 2022 à périmètre constant (sans la réduction de 50%)	Enveloppe 2022 avec la réduction de 50%, non compensée	Enveloppe 2022 avec la réduction de 50% compensée (PLF 2022)
Montant 2022 de l’enveloppe nationale	1 030,90 (0,00 / 2021)	1 066,98 (+36,08)	974,20 (-56,70)	1 026,20 (-4,70)
Dotations 2022 Département	9,21 (-0,08 / 2021)	9,42 (+0,13)	8,89 (-0,40)	9,19 (-0,11)

Sans la compensation de l’Etat de la réduction des bases de 50% des locaux industriels, la dotation 2022 du Département aurait été inférieure de 0,4 M€ à celle de 2021. Néanmoins, sans la décision de réduire de 50% ces bases, elle aurait été supérieure 0,13 M€ par rapport à celle de 2021.

L’imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), s’imposant aux entreprises des secteurs de l’énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications, est un impôt normalement stabilisé. En Saône-et-Loire, hors évolutions exceptionnelles de 2014 et 2018 liées à des fermetures d’entreprises du territoire sur ces champs d’activité, on constate une hausse des produits liés aux stations électriques, en particulier des opérateurs de téléphonie. Aussi, les évolutions prévues par secteur d’entreprises amènent à une hausse prévisionnelle du produit d’environ 7% en 2022.

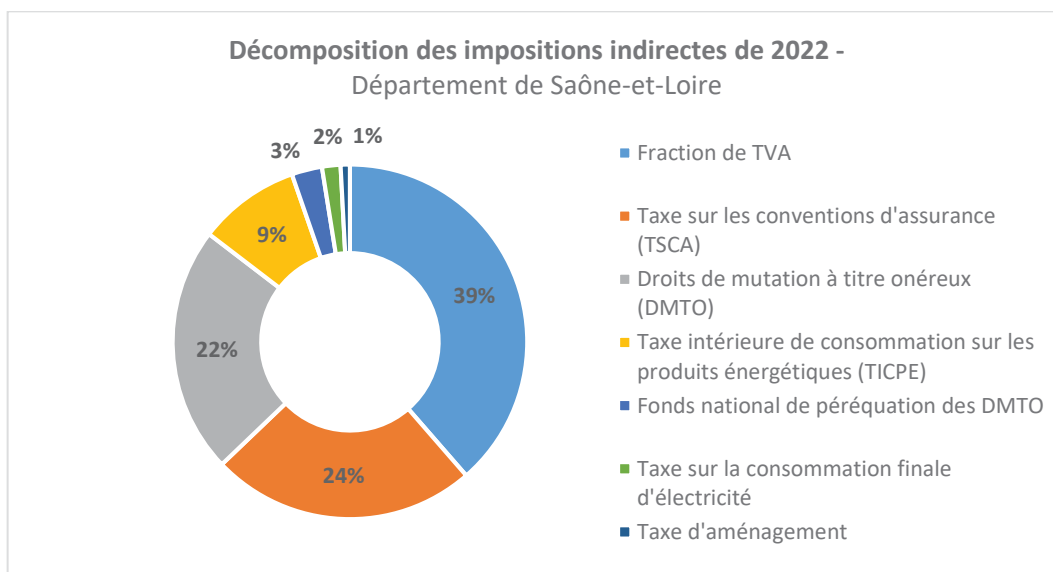
Il est à noter que malgré les discussions nationales au cours de l’été 2021, aucune réforme de cette imposition n’est prévue par le projet de loi de finances (PLF) pour 2022 et le ministre délégué chargé des comptes publics, Olivier Dussopt, a confirmé qu’elle n’y serait pas intégrée par le biais d’amendements. Cette possible menace pour les recettes du Département est donc repoussée.

Enfin, la prévision d’attribution au titre du **fonds de péréquation de CVAE** devrait être en légère baisse en 2022 (-0,07 M€). La répartition de ce fonds est fondée sur des critères de richesse des territoires ainsi que sur le nombre de personnes bénéficiaires du RSA et de plus de 75 ans. En 2022, l’écart global entre les critères du Département et ceux nationaux reste stable. La baisse de l’attribution du Département s’explique essentiellement par l’enveloppe nationale moins élevée due à la baisse du prélèvement sur flux des Départements contributeurs. En effet, seuls 6 Départements devraient y contribuer en 2022, contre 12 en 2021, du fait de l’impact de la crise sur l’évolution de leurs produits de CVAE de 2021 par rapport à ceux de 2020.

Les impositions indirectes augmenteraient en 2022 grâce à une dynamique des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

A périmètre constant, les produits des **impositions indirectes** attendus en 2022 progresseraient de près +6% par rapport à l’atterrissage prévisionnel de 2021 (soit près de +20 M€).

Ils sont portés par la projection d’une forte dynamique des produits de DMTO (+10,2%), de la fraction de TVA nationale (+7,1%) et de la Taxe sur les conventions d’assurance (TSCA) (+4,6%).



La **fraction de la taxe sur la valeur ajoutée** (TVA), prélevée sur les recettes nationales et compensant la perte des produits de la taxe sur le foncier bâti (TFB) des Départements, progresserait de +7,1 % (+9,2 M€). Cette

projection est plus optimiste que celle du gouvernement dans le PLF 2022 (+5,6%).

Focus – calcul de la fraction de TVA du Département en N (dès 2022) :

$$\frac{\text{Produits TFB 2020}}{\text{TVA nette 2021}} \times \text{TVA nette prévue par la LFI de N (estimation budgétaire au moment du PLF avec régularisation quand le produit net de TVA est révisé et/ou connu)}$$

Toutefois, une incertitude persiste sur le montant de TVA réellement perçu par la collectivité, liée à la temporalité des

régularisations par rapport à la prévision initiale du PLF :

- Soit, les versements de l’année N intègrent les révisions de produits de

TVA prévus par les lois de finances rectificatives de N. Le montant de fraction de TVA peut donc évoluer en cours d’exercice, avec une régularisation moins importante en N+1 par rapport aux recettes de TVA réelles.

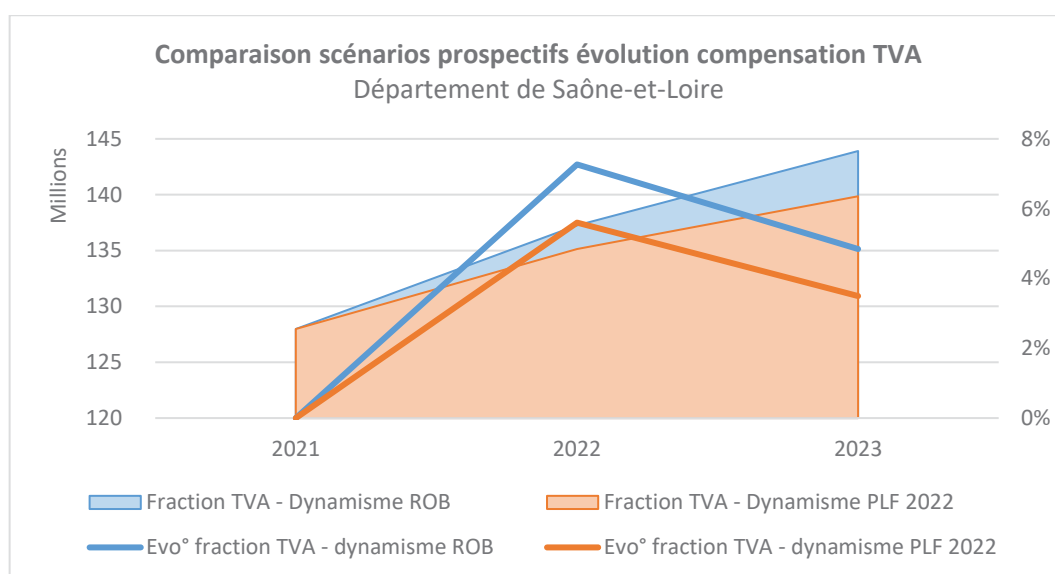
Dans ce cas, la prévision de fraction de TVA de 2022 du Département, s’appuyant sur un dynamisme plus important que celui prévu par la LFI, est effectivement possible par le biais des éventuelles rectifications à venir dans les LFR 2022 ;

- Soit, les versements ne s’appuient que sur la prévision de la LFI de N. Une régularisation plus importante de la fraction de TVA au titre de cet exercice n’est perçue qu’en N+1, lorsque l’exécuté est connu.

Dans ce 2nd cas, la fraction de TVA réellement perçue en 2022 serait de

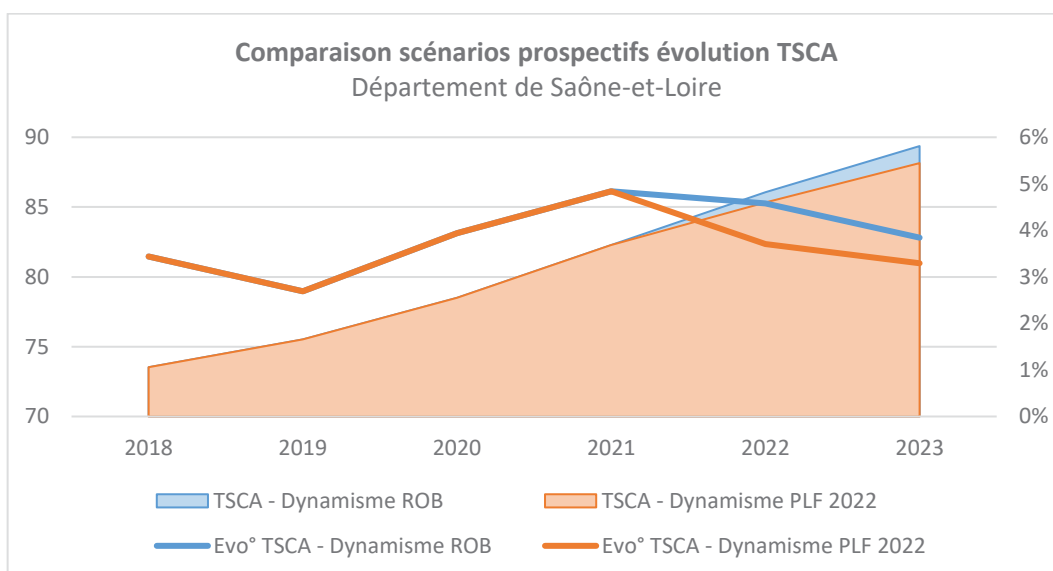
fait équivalente à celle issu du dynamisme du PLF 2022. Dans ce cas, si les produits de TVA nationaux étaient réellement plus dynamiques que ceux prévus par le PLF 2022 (+7,1% au lieu de +5,6%), la régularisation de 2,1 M€ viendrait abonder le versement de TVA 2023 pour le Département.

Le Département ayant fait le choix de l’optimisme dans sa prévision de recettes pour 2022, la première option est privilégiée dans ce rapport d’orientation budgétaire. Mais elle pourrait être revue dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives en cas d’informations corroborant la deuxième option. Il demeure que le risque pris est maîtrisé à hauteur de 2 M€ de différence entre les deux options.



Les produits de la **taxe sur les conventions d’assurance (TSCA)**, compensant les prises de compétences des Départements en 2005 et les transferts au titre de la réforme de la fiscalité directe locale en 2010, devraient être en forte hausse en 2022 de +4,6% (plus de +3,7M€). Cette projection s’appuie sur la moyenne des

évolutions connues au cours des dernières années et est plus optimiste que celle issue du PLF 2022 (+3,7 % au lieu de +4,6%, soit +0,7 M€ entre la prévision du ROB 2022 et le PLF 2022).

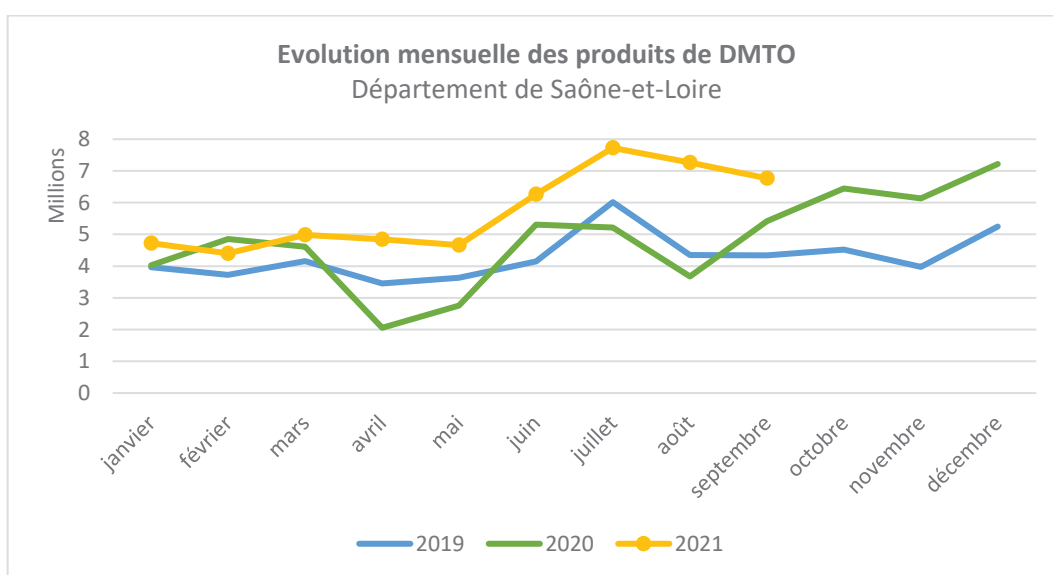


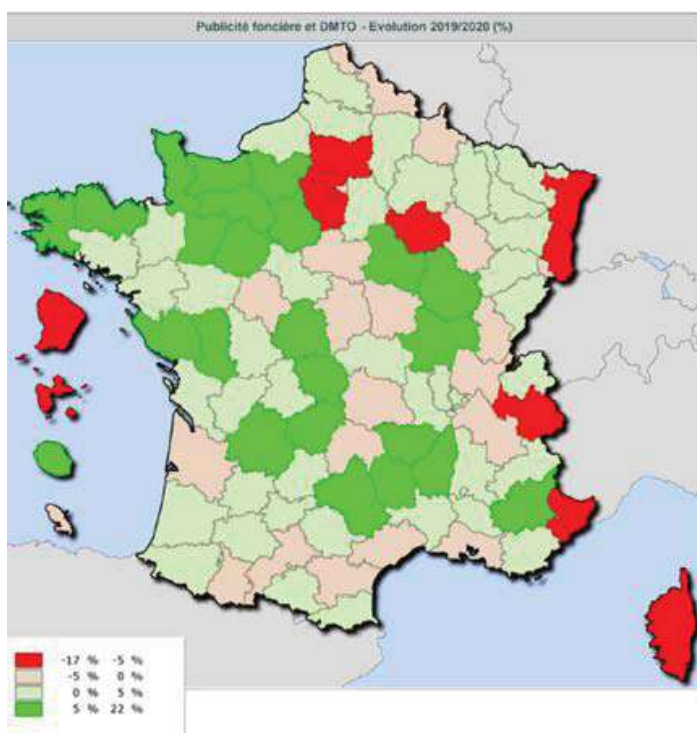
S’agissant des **recettes des DMTO**, elles devraient poursuivre leur progression au cours de l’année 2022 (+10,2%, soit +7,4 M€ par rapport à l’estimation d’atterrissage de 2021).

La projection pour 2022 se base sur la trajectoire dynamique observée depuis la fin d’année 2020 et accentuée depuis le mois de juin 2021 (+36% à septembre 2021 par rapport à septembre 2020 et 2019). Le postulat posé ici, correspondant à la tendance observée à l’échelon national en faveur de villes moyennes proches de métropole et desservies par des

axes routiers ou ferroviaires majeurs, est que l’attractivité du territoire se maintiendra en 2022.

Il est même à noter que la Saône et Loire fait partie des Départements qui ont connu les plus importantes progressions de recettes de DMTO depuis 2019.

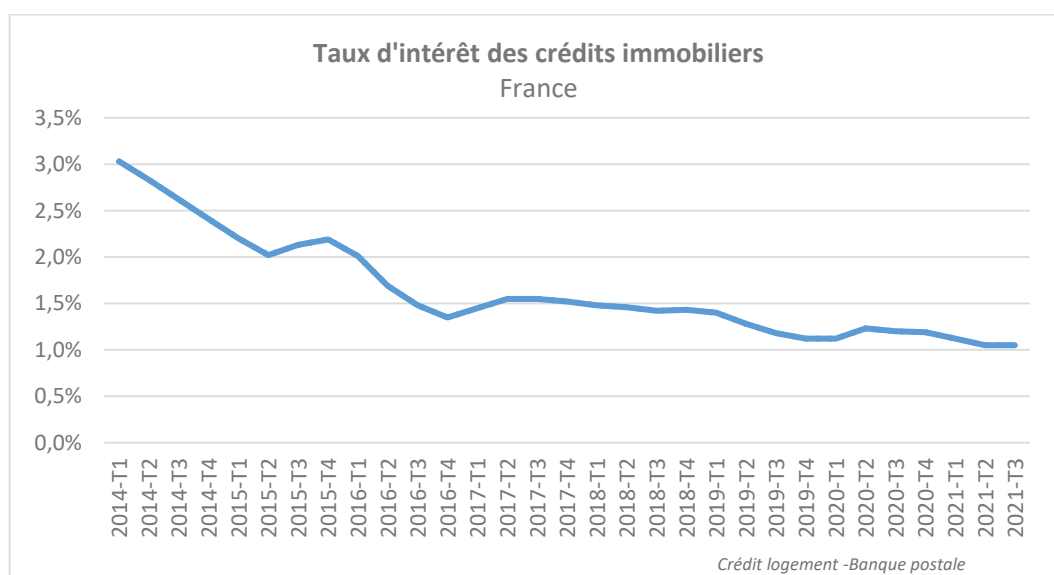




Ressources Consultants
Finances Octobre 2021

De plus, le niveau des taux d’intérêt reste très favorable jusqu’au 3^{ème} trimestre de 2021 (1,05%) et devrait se maintenir au moins jusqu’à la fin de l’année et sur 2022. Les projections actuelles des organismes, type Crédit Logement-Banque postale, envisagent une remontée très lente pour ne pas inquiéter les marchés financiers à partir de 2022. Ainsi, le taux des crédits devrait augmenter de 20 à 30 points de base en 2022 (1,3%), puis de 10

points en 2023 pour revenir à son niveau de 2018 (1,4-1,45%). Les banques centrales ne projettent pas de remonter les taux directeurs à moyen terme en considérant que les tensions sur les prix et l’inflation actuelles devraient se normaliser.



Enfin, le taux de confiance des ménages, lié à un fort taux d’épargne, et l’intention d’achat immobilier restent à des bons niveaux depuis le début de la crise et a même eu tendance à rattraper son niveau de 2019 au cours de l’année 2021. Ainsi, comme le met en avant la Banque postale dans sa publication mensuelle relative à la tendance du marché immobilier, « en dépit d’un environnement qui n’est plus aussi favorable que sur un passé récent, la demande (immobilière) devrait néanmoins rester soutenue ».

Les **produits de la taxe sur les produits pétroliers et énergétiques (TICPE)**, pour les trois-quarts stables, devraient légèrement augmenter +0,9%, soit +0,3M€), une hausse équivalente à celle prévue pour 2021 par rapport à l’année 2020 durant laquelle cette recette avait été impactée par la crise.

Cette projection est plus optimiste que celle du PLF 2022, prévoyant une légère baisse de -0,2% (-0,05 M€) par rapport à 2021.

L’attribution perçue par le Département au titre du **fonds de péréquation des DMTO** de 2022 devrait être en diminution de près de -0,9 M€ (soit -8,1%). En 2021 le comité des finances locales (CFL) a décidé de mettre en réserve 58 M€ laissant 1 600 M€ en répartition dont 701 M€ au titre de la part « fonds DMTO », 648 M€ au titre de la part « Fonds de solidarité » et 250 M€ au titre de la part « FSID ».

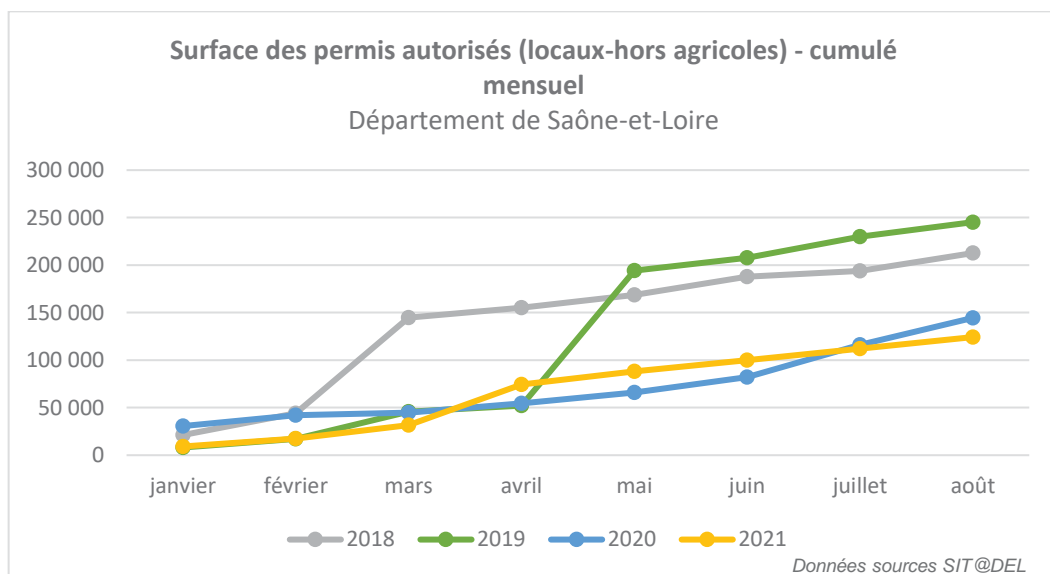
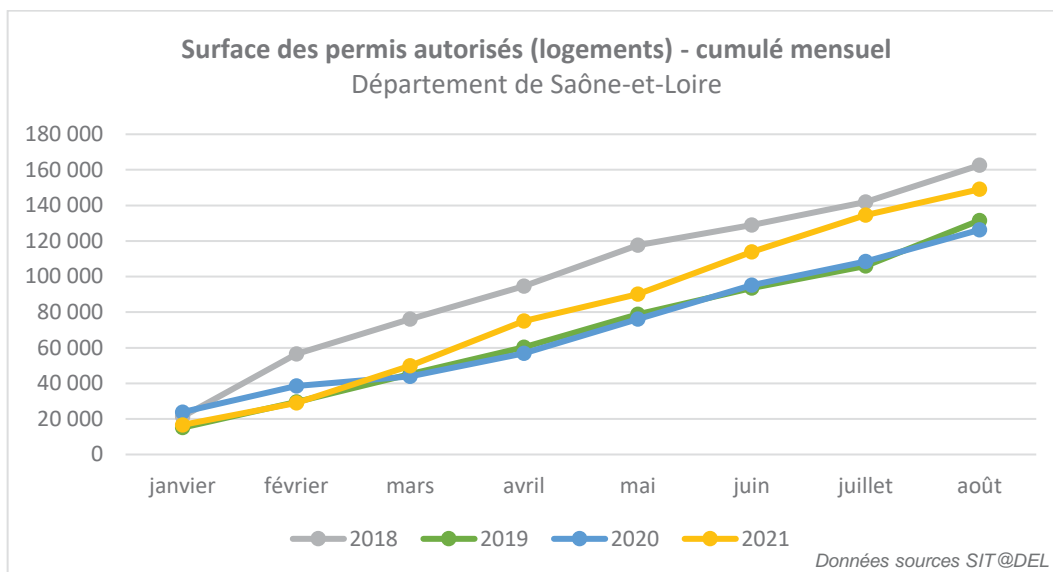
Les produits de DMTO devraient être en forte hausse au niveau national en 2021 (entre +20-+29%), alimentant les prélèvements au titre de ce fond et donc son enveloppe de 2022. Toutefois, la prévision 2022 postule que, comme en 2021, le CFL fera le choix d’une mise

en réserve du surplus prélevé et le maintien de l’enveloppe à 1 600 M€.

La diminution de l’attribution du Département s’explique ainsi par l’évolution des critères pris en compte dans la répartition du fonds, révélant une situation plus favorable par rapport à celle des autres Départements. Elle révèle en particulier une meilleure situation économique projetée pour 2021, notamment du potentiel financier du Département par rapport à la moyenne nationale (-0,11 M€ sur l’attribution par rapport à 2021), des produits de DMTO (-0,23 M€) et du revenu/habitant (Il est à noter que la Saône et Loire fait partie des départements qui ont connu les plus importantes progressions de recettes de DMTO depuis 2019.

S’agissant des produits de la **taxe sur l’électricité**, ils devraient légèrement diminuer en 2022 (-0,3%, -0,02 M€). Cette prévision tient compte de la réforme du mode de gestion de cette taxe prévue par la LFI pour 2021. Dans le cadre de celle-ci, il est prévu que les produits de 2022 soient équivalents à ceux de 2020 revalorisés de 1,5%.

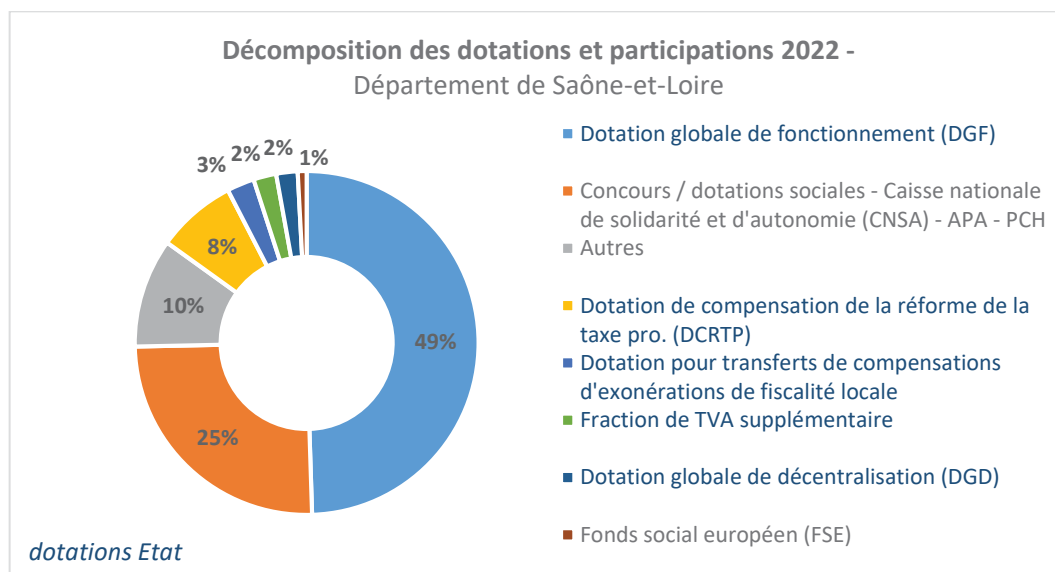
Enfin, la **taxe d’aménagement (TA)**, due par les particuliers et par les entreprises dans les 12 ou 24 mois suivant la délivrance d’une autorisation d’urbanisme pour les opérations de construction immobilière, devrait augmenter en 2022 (+7%, soit +0,2 M€). Cette estimation s’appuie sur le suivi des surfaces ayant fait l’objet d’une autorisation d’urbanisme en 2020 et 2021. Elle pourrait être revue en cours d’année puisqu’elle ne présage pas des abandons ou diminutions de projets, ni des problèmes de recouvrement.



Les dotations et participations compensent en partie les hausses de charges annoncées par l’Etat

Les **dotations, compensations et participations** perçues par le Département sont en forte hausse en 2022 (+4,1%, soit +6,6 M€). Ces recettes supplémentaires compensent en grande partie des

augmentations de charges pour le Département, notamment en matière sociale (+10 M€).



L’Etat maintient ses dotations en faveur des Départements.

En premier lieu, la **dotation globale de fonctionnement (DGF)** devrait légèrement diminuer du fait de l’évolution de la population légale du territoire de 2021 (-1 267 habitants environ, *recensement INSEE 2018*) pour la part « Dotation forfaitaire » (-0,1%, -0,08 M€). La part de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) devrait rester stable. La dotation globale de décentralisation (DGD) restera également stable en 2022.

S’agissant de la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**, le PLF 2022 exclut la dotation des Départements des variables d’ajustement. La DCRTP est donc maintenue à son niveau de 2021.

De même que l’enveloppe globale des **dotations pour transferts de compensations d’exonérations de fiscalité locale** qui, pour la première fois depuis 2017, ne fait pas partie des variables d’ajustement de l’Etat. Pour le Département de Saône-et-Loire, elle devrait légèrement augmenter de +1,6% (soit +0,07 M€).

Enfin, l’attribution au titre de la **fraction supplémentaire TVA** devrait être en baisse en 2022 par rapport à la prévision de 2021 (-4,3%, soit -0,16 M€).

Focus Fraction de TVA supplémentaire

Mise en place par la LFI pour 2020 – prélèvement supplémentaire effectué sur les recettes de TVA nationale pour aider les Départements les plus fragiles.

Elle est de 250 M€ et évolue, à partir de 2022, en fonction de la dynamique de la TVA nationale.

Elle est composée de 2 parts :

Part 1 : fixe de 250 M€/an

Départements éligibles :

DMTO/hab. < moyenne

et

taux de pauvreté < 12%

Indice de fragilité sociale (IFS) =

$$\frac{RSA\ hab.}{RSA\ moy.} + \frac{APA\ hab.}{APA\ moy.} + \frac{PCH\ hab.}{PCH\ moy.} + \frac{Rev.\ moy.}{Revenu\ hab.}$$

Si taux de pauvreté >17%, majoration de 20%

Si taux épargne brute <10%, majoration de 10%

Pondération IFS : 1 ; 1,1 ; 1,2 ; 1,3

Attribution Part 1 = pop.INSEE x IFS x
(pondération)

Part 2 : fonds de sauvegarde

Enveloppe évolutive selon la dynamique de la TVA :

Enveloppe 2022 =

250 x 5,6%

= 14 M€

Cette 2^{de} part sera utilisée en cas de dégradation sensible de la situation de Départements, liée par exemple au déclenchement d’une crise économique et/ou d’une situation particulière engendrant un besoin ponctuel de ressource

La diminution de l’attribution du Département par rapport à 2021 au titre de la première part est due à une légère amélioration relative de l’IFS du fait d’une amélioration des critères de dépenses sociales (de 2020) par rapport à la situation moyenne nationale. Le Département reste toutefois éligible à cette première part car il remplit les critères en matière de DMTO/habitants, d’IFS et de taux de pauvreté.

Le Département n’est par ailleurs pas éligible à la deuxième part.

Sur le champ du social, les dotations sont en forte hausse pour compenser notamment les nouvelles charges issues des mesures gouvernementales en faveur de la dépendance et de l’emploi dans ce secteur.

Après les dotations et compensations de l'État, **les concours et dotations portant sur l'APA et la PCH, notamment de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie (CNSA)**, sont le second poste de recettes de dotations. Elles compensent les dépenses des Départements du fait de la mise en œuvre de la loi adaptation de la société au vieillissement (ASV) concernant l'APA mais aussi la prestation de compensation du handicap (PCH).

Elles sont prévues en forte hausse en 2022 (+16,8%, soit +6,2 M€), du fait des mesures annoncées par le gouvernement depuis le mois de septembre 2021. Elles sont composées :

- Des concours « classiques » de la CNSA compensant les dépenses APA 1&2 et PCH en baisse par rapport à 2021 (-5,8%, soit -2 M€) du fait d'une amélioration relative projetée de ces dépenses par rapport au niveau national en 2021 (pris en compte pour le solde à verser en 2022) ;
- Une compensation des dépenses supplémentaires liées à la mise en œuvre du barème APA et PCH seuil à 22 € (+2,85 M€ pour l'APA ; + 0,1 M€ pour la PCH). A noter que cette compensation n'est prévue que pour l'année 2022 pour le moment ;
- La compensation de moitié des effets sur les tarifs des revalorisations salariales pour les secteurs de l'aide à domicile et de l'accompagnement des soins et services, liée à la mise en œuvre des avenants 43-44 dans le cadre de la mise en œuvre du Ségur de la Santé (+2,2 M€ sur l'APA ; + 0,4 M€ sur la PCH) ;
- La compensation de la dotation complémentaire « qualité » de 3 € par

heure versée aux SAAD à hauteur de 42% et 36% en 2022 respectivement pour l'APA et la PCH (+2,23 M€ pour l'APA ; +0,29 M€ pour la PCH).

Enfin, les **autres dotations de l'État, de la Région, de l'Union Européenne, des communes et EPCI** devraient être en hausse de 7,2%, soit +1,2 M€). Cette augmentation est essentiellement due à la compensation en 2022 des nouveaux dispositifs « React UE » et le Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) pour 1,5 M€.

Les **autres recettes de fonctionnement** devraient être globalement en baisse de -14,5%, soit -2,5 M€, s'expliquant notamment par le changement du mode de gestion de l'APA. A partir de 2021, l'APA a été versée directement aux SAAD au prorata des dépenses réelles et les CESU ont été abandonnés. Dans le mode de versement antérieur reposant sur les CESU, la part des chèques non utilisés était restituée sous la forme d'une recette au Département, dont le montant définitif était connu à l'année N+1. Aussi, si des reliquats de recettes de 2020 ont été perçus en 2021 (1,4 M€ sur l'APA ; 0,1 M€ sur la PCH), cette recette devrait s'éteindre en 2022.

Par ailleurs, une baisse des recettes de recours en récupération est prévue en 2022 par rapport aux produits importants de 2021 (près de -1 M€).

2) Les recettes d’investissement portées par le plan de relance

Les **recettes d’investissement, hors nouvel emprunt, devraient être stables** en 2022 par rapport à 2021 (-0,2%, soit -0,04 M€).

Elles seront portées en 2022 par la montée en puissance du dispositif **France Relance** finançant les projets à valeur ajoutée environnementale mis en œuvre par le Département, en particulier sur ses bâtiments et collèges (plus de +1 M€ en 2022 par rapport aux recettes de 2021 essentiellement composées des avances).

S’agissant du financement de projets dans le cadre de la **dotations de soutien à l’investissement départemental (DSID)**, celui-ci devrait également être en progression par rapport à 2021 (+0,33 M€, soit +16%). Cela s’explique par l’achèvement des premiers projets présentés pour financement au titre de la DSID en 2019, et donc le versement du solde de la dotation y étant affectée.

Il est à noter que le PLF pour 2022 prévoit la suppression de la seconde part initiale de la DSID, une enveloppe répartie entre les Départements en fonction de critères de richesse. Cela représentait pour le Département de Saône-et-Loire une attribution d’environ 0,5 M€. Même si cette enveloppe devrait être reportée sur la première part dédiée au financement des projets entrant dans les critères de la DSID, cela pourrait représenter un risque d’un plus faible financement, non intégré actuellement dans la prévision pour 2022 (maximum -0,5 M€).

Par ailleurs, tel que prévu par la LFI pour 2021, l’exercice 2022 marquera pour le Département la première année de mise en œuvre de la déclaration automatisée pour financement des projets éligibles au titre du **fonds de compensation de TVA (FCTVA)**. L’automatisation du FCTVA conduit à utiliser la nomenclature comptable comme base

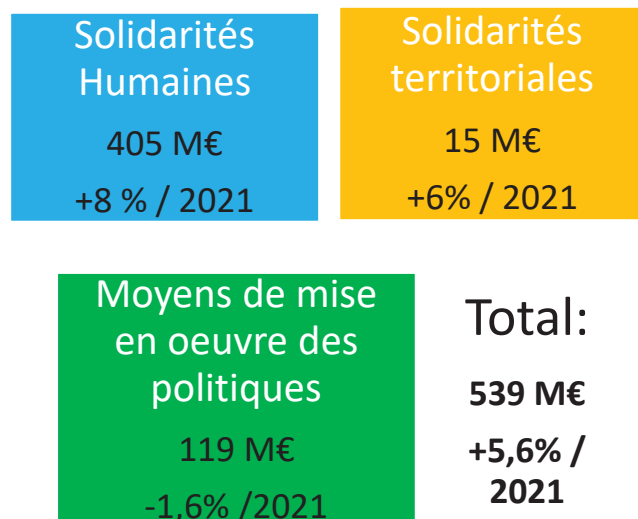
d’éligibilité, et non plus la nature des dépenses. Souhaitant aboutir à une réforme globalement neutre pour son budget, l’État a modifié l’assiette des dépenses éligibles au FCTVA. Ainsi, certaines dépenses qui jusqu’à présent bénéficiaient du fonds ne le sont plus tandis que d’autres, jusqu’ici inéligibles, y ont été incluses. Ces modifications pourraient entraîner un risque pour le Département par rapport à la part des dépenses éligibles à une dotation, estimé aux alentours de 5-6%, soit 0,6 M€ environ en 2022. La dotation de FCTVA serait donc en baisse entre 2021 et 2020 (-7%, soit -0,7 M€), alors qu’elle aurait dû être stable sans cette réforme.

Les **autres recettes d’investissement** sont globalement en baisse de -4,3% (soit -0,36 M€). Cette diminution est essentiellement due à la fin de financement de projets importants étant eux-mêmes achevés (par exemple, concernant les voies vertes Louhans à Savigny, Tournus à Ouroux, St Vallier à Volesvres et St Yan à Paray ayant reçues un financement de 0,78 M€ en 2021).

Il est à noter que certaines recettes importantes devraient rester stables par rapport à 2021, telles que les **produits des amendes de radars automatiques** (0,91 M€) et la **dotations départementales d’équipement des collèges (DDEC)** (2,59 M€).

Enfin, le Département s’est engagé depuis cette année dans une démarche de recherche optimisée de financements externes, auprès de l’Union européenne notamment, pour ses projets d’investissement. Bien que ses effets ne soient pas encore intégrés dans ces prévisions de recettes pour 2022, cela pourrait venir les alimenter et compenser certains risques évoqués, par exemple sur la DSID.

3) Dépenses de fonctionnement : la recherche d’un équilibre entre maîtrise et soutien aux politiques départementales clés



Au sortir de la crise, le Département augmente ses dépenses sur son cœur de compétence sociale pour le territoire

Les dépenses sociales ont été au cœur des actions mises en œuvre durant la crise sanitaire. La crise a accéléré la prise de conscience des besoins du secteur et a suscité l’émergence de réponses nouvelles telles que les revalorisations salariales dans le secteur de la dépendance et du handicap, la recherche de solutions d’accueil des enfants confiés notamment, et une nouvelle approche de la prise en charge et de l’accompagnement des personnes éloignées de l’emploi et en situation de précarité. A cet égard, des annonces gouvernementales se sont multipliées depuis la rentrée 2021, reprises dans le projet de financement de la sécurité sociale et développées dans des textes réglementaires en parallèle.

Il s’agit notamment de revaloriser les professionnels mobilisés en première ligne auprès des personnes en perte d’autonomie dans la lutte contre la Covid-19 et qui

permettront demain aux français de vieillir plus longtemps chez eux. L’avenant 43 à la convention collective de la branche de l’aide à domicile instaure ainsi une refonte complète de la grille conventionnelle de ces personnels et entraînera une augmentation salariale historique à hauteur de 13% à 15% pour les personnels des services d’aide et d’accompagnement à domicile (SAAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Les techniciens d’intervention familiale et sociale (TISF) sont également concernés par ces mesures dans le cadre de la politique de l’enfance. Ces revalorisations sont applicables depuis le 1er octobre 2021. Si une compensation dégressive par l’Etat est annoncée pour le périmètre de l’aide à domicile des personnes âgées et handicapées, rien n’est envisagé pour équilibrer ce surcoût pour l’aide sociale à l’enfance. La revalorisation salariale sera entièrement supportée par le département.

S’ajoutent les mesures du « Ségur de la Santé » qui, au-delà des préconisations d’investissements dans les hôpitaux et d’ouverture de lits et de lutte contre les

inégalités de santé, entendent revaloriser les métiers des établissements de santé, des EHPAD et des établissements de l’enfance. Le coût de ces revalorisations sera également supporté par la collectivité départementale.

Enfin, après une phase d’expérimentation sur la « modulation positive » des aides, une enveloppe complémentaire serait allouée aux services d’aide à domicile destinée à couvrir les interventions à domicile particulières assurant une qualité de vie aux bénéficiaires et dont les contours restent à définir. Évaluée à une rémunération en surcoût de 3€, elle pourrait couvrir des dispositifs tels que les interventions les dimanches et jours fériés, les plans lourds, ou la desserte privilégiée de communes peu desservies en système de soins et de services dites « sous-denses ».

Le Département est donc fortement mobilisé sur les thématiques fortes au sortir de la crise avec des dépenses de solidarités humaines en hausse de 8 % par rapport à 2021 sur la section de fonctionnement.

Dans le champ de **l’autonomie**, dans le contexte de sortie de crise sanitaire et au vu des difficultés que celle-ci a pu créer pour les seniors, le projet départemental se donne le défi de maintenir à leur domicile des personnes âgées en perte d’autonomie mais désireuses de rester dans un environnement qui les sécurise. Il apparaît ainsi nécessaire de travailler la prévention et de soutenir les professionnels de l’aide à domicile et du secteur médico-social. Dans cet objectif, le Département s’inscrit dans la continuité des annonces gouvernementales d’harmonisation du coût de la prestation entre les départements fixant une prestation autonomie à domicile à 22 € en prix plancher pour l’allocation personnalisée d’autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH). Concernant les compensations départementales des revalorisations salariales de l’avenant 43, le Département prendra sa part pour le bon déploiement de cette mesure sur le territoire avec les SAAD.

L’ensemble des mesures au titre de l’APA représenterait une hausse de 16% par rapport au budget 2021.

Le Département s’attachera également à mettre en œuvre les priorités du schéma départemental de l’autonomie. L’évolution croissante des bénéficiaires de la PCH et la mise en œuvre progressive de l’aide à la parentalité depuis le 1^{er} janvier 2021 ont un effet certain sur la progression des dépenses, couplée aux revalorisations de barème et mesures salariales du secteur. L’allocation Adultes et Enfants progresserait ainsi de + de 24 % en 2022. En complément à ces évolutions, le Département poursuivra le déploiement de sa politique de prévention de la perte d’autonomie au travers de la Conférence des Financeurs.

Le budget total consacré à l’autonomie progresserait ainsi de + de 11% par rapport au budget primitif 2021.

En matière de **protection de l’enfance**, les enquêtes menées auprès de quelques départements montrent l’augmentation des informations préoccupantes et des placements d’enfants en 2021. L’Unicef a par ailleurs établi une corrélation entre perte d’emploi et violence psychologique et estime que « toute crise, climatique ou autre, entraîne des risques d’aggravation des situations de violence pour les populations vulnérables. »

L’Observatoire national de l’action sociale (ODAS), dans une étude menée fin 2020 auprès des professionnels de l’Enfance des départements, fait aussi le constat des effets différés du premier confinement, qui se traduisent maintenant par « un mal-être en établissements médico-sociaux, et des hospitalisations longues d’enfants placés ». Des enfants confiés ont été particulièrement touchés par la fermeture des écoles et leur fonctionnement en mode dégradé. Cela se traduit par une hausse du décrochage et des difficultés scolaires et les situations d’enfants ayant besoin de protection ont augmenté.

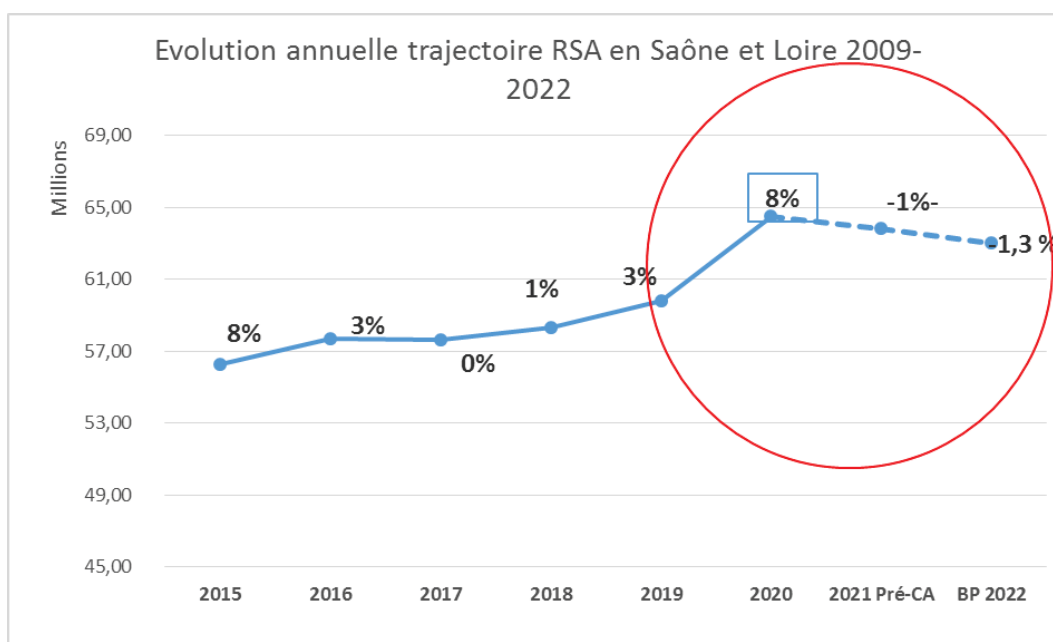
Ce constat général est aussi celui des équipes de l’Aide Sociale à l’enfance en Saône et Loire. Des besoins se confirment au sortir de la crise sanitaire tels que la création de places supplémentaires en hébergement et de placement à domicile au vu d’une augmentation du nombre d’informations préoccupantes de l’ordre de 43 % par rapport à 2020, d’une augmentation du nombre de mesures de placement de 5 % et ainsi d’une augmentation du nombre de placements non exécutés jusqu’à 50 à l’été 2021.

Les principales orientations en dépenses de fonctionnement du budget 2022 concernent ainsi l’accueil des enfants confiés et la prévention. Ces orientations sont renforcées par les engagements réciproques pris entre le Préfet, l’Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département et inscrits dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l’enfance 2020-2022. La convention signée est axée autour de quatre engagements phares pour agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, pour sécuriser les parcours des enfants protégés, pour prévenir les ruptures et donner aux enfants les moyens d’agir et garantir leurs droits ainsi que pour préparer leur avenir et sécuriser leur vie d’adulte.

L’ensemble du budget de la protection de l’enfance, intégrant les mesures de revalorisation issues du « Ségur de la santé », progresserait de près de 12% par rapport au budget primitif 2021. Cette hausse importante a pour objectif d’accroître les dispositifs de prévention et de capacité d’accueil afin, à terme, de diminuer les besoins.

Sur le champ de **l’insertion et du revenu de solidarité active (RSA)**, les dépenses de RSA versées au titre du premier trimestre 2021 seraient orientées à la baisse de - 2,9 % par rapport au trimestre précédent et le nombre moyen de bénéficiaires diminuerait de 2,4 %

(données brutes) en statistiques nationales. En Saône-et-Loire, à l’été 2021, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA est revenu à un niveau équivalent à la situation anté-crise. Les perspectives économiques de reprise permettent d’envisager une évolution dégressive à moyen terme de l’allocation. De même, il apparaît que la crise sanitaire n’a pas créé de « primo-allocataires » du RSA, induisant une corrélation plus importante des dépenses de RSA avec la situation économique sur le territoire. Ainsi, le Département connaît une stabilisation d’allocations versées depuis juin 2021. Une projection est ainsi tracée pour 2022 avec une variation de - 1 % - 2% par rapport à 2021.



Cette hypothèse de stabilisation et d’évolution décroissante ultérieure repose également sur une stratégie départementale préventive et volontariste sur le champ de l’insertion et de la lutte contre la pauvreté avec la candidature portée au service public de l’insertion et de l’emploi (SPIE). Ce dispositif a pour ambition de renforcer l’efficacité de l’accompagnement vers l’emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s’insérer sur le marché du travail. Le SPIE est mis en œuvre par les acteurs de l’insertion et de l’emploi sur les territoires : conseils départementaux, Pôle emploi, État, CAF, autres acteurs de l’emploi (Cap emploi, missions locales, etc.), de la formation, du logement, de la santé, de la mobilité, associations et entreprises. La création de ce service est soutenue par l’Etat.

Par ailleurs la collectivité s’inscrit dans la démarche d’appel à projets du programme REACT-EU (Recovery Assistance for Cohesion and the territory of Europe) qui consiste en une initiative de soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l’Europe qui poursuit et étend les mesures de réaction aux crises et les mesures visant à remédier aux conséquences de la crise.

Ce dispositif et les fonds mis à disposition (1 M€) permettrait de soutenir les créations d’emplois, les mesures en faveur de l’emploi

des jeunes et l’accompagnement nécessaire en parallèle.

L’ensemble des efforts engagés, hors allocation RSA, conduit à augmenter le budget consacré aux actions d’insertion et de retour à l’emploi de plus de 72 % par rapport au BP 2021.

En outre le plan Pauvreté est reconduit sur une année supplémentaire pour un montant de 2,2 M€ masse salariale comprise.

Sur le **volet logement**, la politique départementale de lutte contre l’habitat indigne et la précarité énergétique s’inscrit dans le cadre du Plan Environnement. Elle a permis à un grand nombre d’habitants d’améliorer leur logement et de disposer de moyens de chauffage économes en énergie et respectueux de l’environnement. Il est donc proposé de poursuivre les actions engagées.

La politique sanitaire reste une priorité départementale confortée lors de la crise sanitaire. La poursuite du développement du **Centre de Santé Départemental (CSD)** restera un projet prioritaire pour le Département en 2022 et sur les années suivantes. Le recrutement de médecins supplémentaires ainsi que la diversification des spécialisations médicales et para-médicales sont poursuivis en 2022.

Le département de Saône et Loire confirme également son implication dans la gestion des **collèges** et le soutien à leur fonctionnement. La démarche ambitieuse de mutualisation des marchés dont principalement ceux liés à la fourniture de gaz et d’électricité a permis de rationaliser un certain nombre de dépenses dans un contexte de prix de l’énergie croissants. Un pilotage plus fin des dotations des collèges est envisagé en 2022 en fonction de leurs ressources propres appuyé par un soutien renforcé à l’investissement des établissements.

Le **monde sportif local et les activités de jeunesse et loisirs** ont particulièrement fait l’objet d’un soutien départemental en 2020 et 2021. Les dépenses de fonctionnement visent à accompagner les actions des associations sportives et d’éducation populaire ainsi qu’à développer la citoyenneté et l’engagement des enfants et des jeunes.

La gestion conventionnelle **Fonds Social Européen (FSE)** triennale 2018 – 2020 a été prolongée d’une année. Le montant conventionné de FSE est de 5,6 M€. La convention a pour objectif de soutenir la création d’emplois de meilleure qualité dans l’Union Européenne et d’améliorer les perspectives professionnelles. Les actions mobiliseront 1,6 M€ de crédits en 2022 et complèteront l’arsenal des mesures nouvelles de soutien à l’insertion et de retour à l’emploi.

Le Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS71) continuera d’être accompagné par le Département dans le cadre de la convention cadre 2020-2022. Le Département apportera ainsi son soutien financier par le versement d’une participation en fonctionnement « continuité de service » destinée à couvrir en partie les charges récurrentes du SDIS71 et lui permettant d’atteindre l’équilibre budgétaire, pour tenir compte de l’évolution de ses charges à caractère général et de ses charges de personnel.

Les dépenses en faveur des solidarités territoriales sont focalisées sur les priorités du mandat tout en privilégiant les dépenses d’investissement

Pour 2022 le volume des dépenses de fonctionnement consacrées aux territoires s’établirait à 15,1 M€ soit une augmentation de + 6 % par rapport au BP 2021.

Outre les dépenses courantes liées aux politiques territoriales et au soutien des partenaires dans leur fonctionnement, le Département déclinera les axes prioritaires du mandat.

Pour le **monde associatif**, il s’agira de poser les premiers jalons d’un service d’accompagnement pour aider les associations et bénévoles dans leurs diverses démarches et appuyer leur action.

La **politique culturelle** du Département disposera en 2022 d’un budget renforcé par rapport à 2021 en progression de près de 6%, à destination des structures, pour valoriser le patrimoine départemental et pour rendre la culture accessible au plus grand nombre.

La **politique agricole** constituera également une priorité reposant sur un budget en hausse de près de 13 % par rapport à l’avant-crise. Les dispositifs permettront de promouvoir les produits du terroir, de structurer les circuits courts tout en veillant à appuyer les filières.

L’attractivité du territoire est également au centre des préoccupations de relance d’après crise. Soutenir les acteurs locaux de la Saône-et-Loire et attirer de nouvelles entreprises, de nouveaux salariés sur le territoire peut également générer des perspectives de relance et la création de nouveaux emplois. Au-delà de proposer une destination touristique d’exception en valorisant ses richesses et ses atouts avec la Route 71 et son réseau d’ambassadeurs c’est aussi la dynamique d’emploi et de relance économique du territoire départemental qui est soutenue.

Le Département continuera de soutenir ses partenaires tels que l’Agence Technique Départementale (ATD 71) ou encore le Conseil d’Architecture d’Urbanisme (CAUE 71). Les dépenses relatives aux missions d’assistance technique assainissement et dans le domaine de l’eau se poursuivront également.

Les dépenses servant à la mise en œuvre des politiques publiques sont maîtrisées pour dégager un maximum de capacité d’action sur les politiques publiques et les projets départementaux

Le budget consacré aux moyens de mise en œuvre des politiques départementales se situera à un niveau légèrement inférieur à 2021.

Les dépenses relatives aux **moyens généraux** devraient être stables voire en légère baisse par rapport à 2021. Les efforts en matière d’optimisation des coûts seront poursuivis en 2022 sur les marchés de location et de maintenance ou encore au travers des mutualisations sur les marchés de l’énergie permettant de limiter les effets de hausse de prix. Les risques liés à la situation pandémique induisent toujours des dépenses en matière de moyens généraux pour l’achat d’articles de protection contre le virus du Covid 19.

L’évolution de la **masse salariale** en 2022 (cf. annexe 2) fait l’objet d’une vigilance permanente mais elle reste dépendante de plusieurs facteurs à la fois externes et internes au Département. Hors développement des plans contractualisés avec l’Etat en matière de protection de l’enfance et de lutte contre la pauvreté, reposant en partie sur la mise à disposition de moyens humains spécifiques dédiés, les dépenses de masse salariale seront aussi affectées par l’effet « Glissement-Vieillesse-Technicité » (GVT), entraînant une hausse de 0,8% en moyenne du budget. La mise en application de mesures nationales de revalorisation pour les plus basses

rémunérations par le relèvement de l’indice de rémunération plancher et la modification du déroulement de carrière en catégorie C et la revalorisation pour les professionnels de la filière médico-sociale par la transposition des principes du Ségur de la santé à la fonction publique territoriale viendront cependant peser sur la masse salariale.

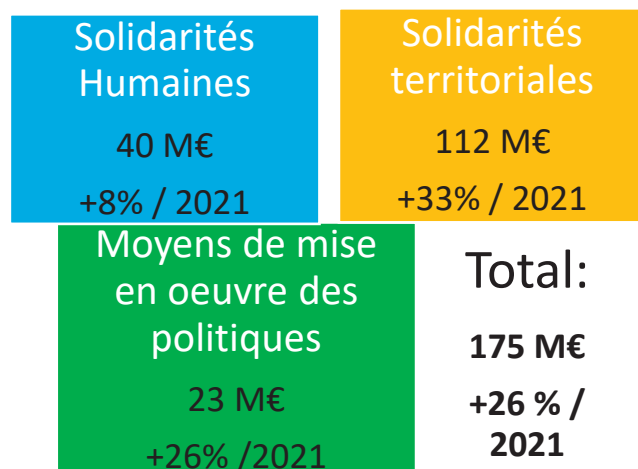
En 2022, les perspectives de sortie de crise sanitaire doivent permettre d’envisager une baisse des dépenses de remplacement par un retour à la normale. La gestion prévisionnelle des emplois s’efforcera d’examiner chaque emploi vacant ou appelé à le devenir pour apprécier l’opportunité ou le risque associé à un redéploiement de la ressource. La recomposition des compétences départementales et la mise en œuvre de nouvelles organisations de travail constitueront des outils futurs de maîtrise de la masse salariale.

Le ratio de charges de personnel par habitant resterait inférieur de 8% à la moyenne des Départements de la même strate démographique en 2022.

Sur le périmètre des **systèmes d’informations et moyens informatiques**, les organisations et réflexions mobilisées pour faire face à la crise sanitaire depuis plus de 18 mois ont aussi accéléré le processus de réflexion en termes de digitalisation des services et de cyber-sécurité. Le budget 2022 des systèmes d’information devrait être en hausse de près de 10 % pour répondre à ces nouveaux besoins tout en restant maîtrisé à hauteur de 0,3% du budget départemental.

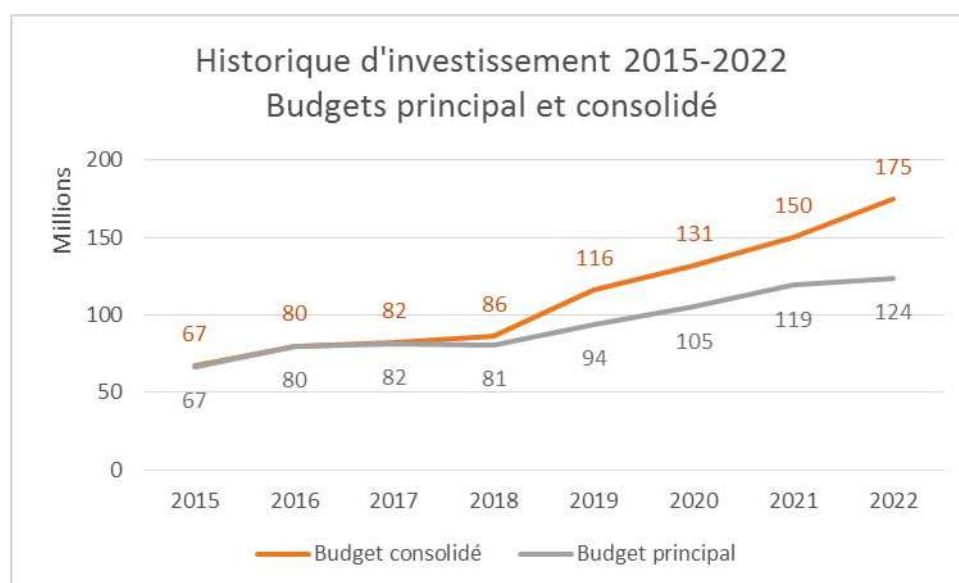
Enfin, la maîtrise de l’endettement reste possible en raison de taux d’emprunts bas depuis plusieurs années (cf. annexe 1) permettant de limiter les frais financiers.

- 3) Dépenses d’investissement : le Département poursuivra en 2022 sa politique de relance sur le territoire avec un investissement maintenu à un niveau élevé pour préserver l’activité économique locale



La politique d’investissement du Département en 2022 s’inscrit dans la continuité des exercices 2020 et 2021. Pour maintenir puis relancer l’activité économique sur le territoire, le Département prévoit un investissement historiquement élevé. **En intégrant le Très Haut Débit, l’investissement départemental sur 2022 devrait s’établir autour de 175 M€, soit un niveau record** après plus de 138 M€ votés au budget primitif 2021. Ce choix fort

répond aux enjeux d’une sortie de crise et de relance économique du territoire départemental, en écho des choix faits en fonctionnement. S’appuyant sur la synergie de France Relance pour un certain nombre de projets, sur une recherche dans la diversification des financements possibles, les investissements envisagés restent cependant compatibles avec une soutenabilité financière pour la collectivité.



Budgets votés jusqu’à 2021 et prévisions actuelles pour 2022

Dépenses d’investissement des solidarités territoriales : des investissements pour la relance économique

En 2022, les solidarités territoriales resteront le premier poste de dépenses d’investissement en représentant environ 65 % de l’investissement départemental consolidé.

Les **routes et voies vertes** demeureront un axe majeur d’investissement en raison notamment des effets économiques multiplicateurs sur le territoire de ce secteur. L’amélioration et le renforcement des routes départementales tout comme la sécurisation du réseau seront prioritaires. Le Département poursuivra également ses dépenses sur la route centre-Europe-Atlantique (RCEA). L’accroissement linéaire des voies vertes est également d’ores et déjà programmé à moyen terme. En outre, l’appel à projets en faveur des communes et intercommunalités sera maintenu à un niveau équivalent à 2021, y compris sur son volet environnemental.

Sur le sujet de **l’agriculture**, le plan Eau du Département sera décliné en sus de plusieurs actions en soutien à la filière (PCEA, soutien à la ferme de Jalogny et au Vinipôle, etc.).

Au cœur des préoccupations des solidarités territoriales, le **Plan environnement** poursuivra les actions déjà engagées et s’attachera particulièrement à soutenir l’amélioration énergétique de l’habitat et la rénovation des collèges, à déployer des opérations environnementales dédiées aux aménagements mellifères, aux plantations dans les espaces en friches ou urbains ou encore en soutien aux agriculteurs pour lutter contre les changements climatiques.

L’exercice 2022 verra également le **projet ECLAT** se poursuivre en lien avec les partenaires privés de la collectivité.

De plus, l’exercice 2022 constituera l’avant dernière année de travaux sur le **Très Haut Débit**. A cet égard, l’exercice 2022 verra financé 50 M€ de travaux sur le territoire après

un exercice 2021 lors duquel près de 30 M€ auront été réalisés. La couverture des besoins des Saône-et-Loiriens à horizon 2023 demeure donc un objectif prioritaire.

Dépenses d’investissement des solidarités humaines : un appui aux dépenses de fonctionnement renforcées au sortir de la crise

Les solidarités humaines devraient représenter 10 à 11 % des dépenses d’investissement de la collectivité en 2022.

Le soutien aux partenaires départementaux sera maintenu. Ainsi, le Département assurera le soutien aux travaux dans **les structures de l’enfance et de l’autonomie**. De même, les acteurs du logement tels que l’OPAC de Saône-et-Loire seront accompagnés dans le cadre des conventions en cours. La convention liant le Département avec le Service Départemental d’incendies et de Secours (SDIS) 2020-2022 sera dans sa dernière année d’exécution et permettra le soutien à l’immobilier des sapeurs-pompiers.

En matière de politique autonomie, le Département développera l’appui aux SAAD dans la continuité des dispositifs mis en place depuis la crise sanitaire et en réponse à la concertation engagée sur la fin d’année 2021.

Par ailleurs, le Département portera des investissements en tant que territoire labellisé « Terres de jeux – JO 2024 ». Des soutiens de projets d’aménagement ou de rénovation de sites sportifs sur le territoire seront accompagnés.

Dépenses d’investissement des moyens consacrés aux politiques publiques : des investissements forts pour le territoire

L’investissement sur les moyens consacrés aux politiques publiques, y compris les investissements sur les collèges, s’établirait à

24 % de l’investissement départemental en 2022.

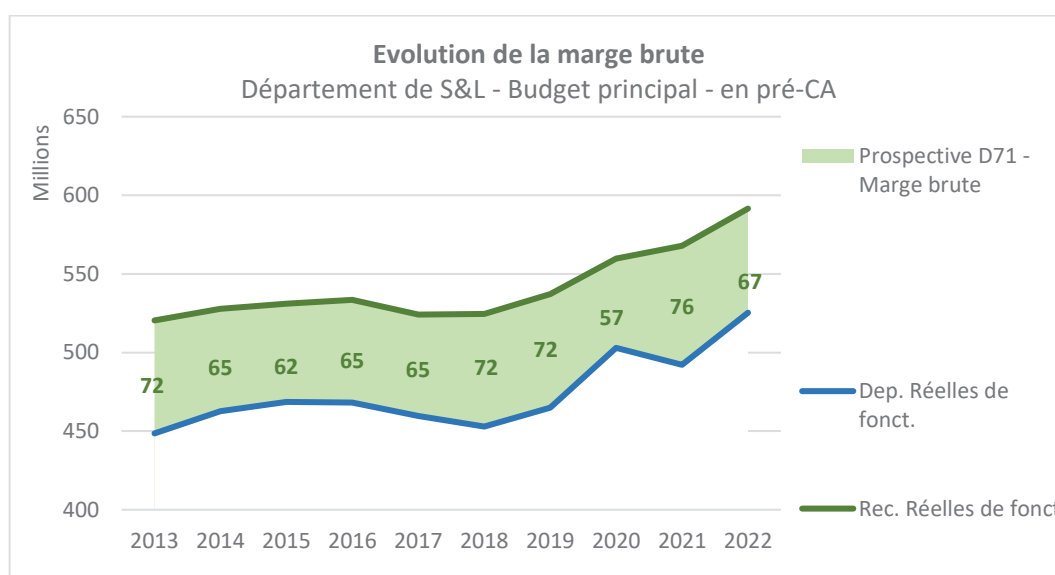
Les investissements porteront sur certains **bâtiments départementaux** dans une logique d’amélioration des conditions de travail des agents et d’accueil des usagers (maison locale de l’autonomie, maison départementale des solidarités). Des travaux seront également portés sur certaines infrastructures départementales telles que le Château de Pierre de Bresse.

Les travaux dans **les collèges représenteront pour près de 11% de l’investissement départemental** et s’inscriront dans la dynamique d’Eco-collèges.

Concernant les **moyens informatiques**, la politique d’investissement de la collectivité sera maintenue pour adapter les conditions de travail des agents aux nouvelles pratiques issues des confinements tout en veillant à la bonne maintenance et évolutions des logiciels et matériels informatiques.

IV. La maîtrise des dépenses de fonctionnement et la relance par l’investissement permettent d’envisager sereinement la soutenabilité de la gestion budgétaire

- 1) La capacité du Département à financer son investissement est préservée grâce à un retour à un auto-financement équivalent à la situation d’avant crise



A court terme, la maîtrise des dépenses de fonctionnement et les perspectives optimistes de recettes permettraient de maintenir la capacité d’auto-financement, reconstituée après la crise dès 2021

Les effets de la crise de 2020 sur les dépenses de fonctionnement, notamment la hausse importante du RSA (proche de +8%), et la réponse entreprise par l’intermédiaire du plan de soutien départemental, ont entraîné une dégradation de la marge brute du Département. Elle est ainsi passé de 72 M€ en 2019 à 57 M€ en 2020, son plus faible niveau depuis 2010.

La dynamique des recettes, la stabilisation des dépenses de fonctionnement et les premiers résultats des politiques de relance contracycliques devraient permettre de

rétablir la capacité d’autofinancement du Département en 2021 autour de 76 M€, soit un niveau supérieur à l’avant-crise.

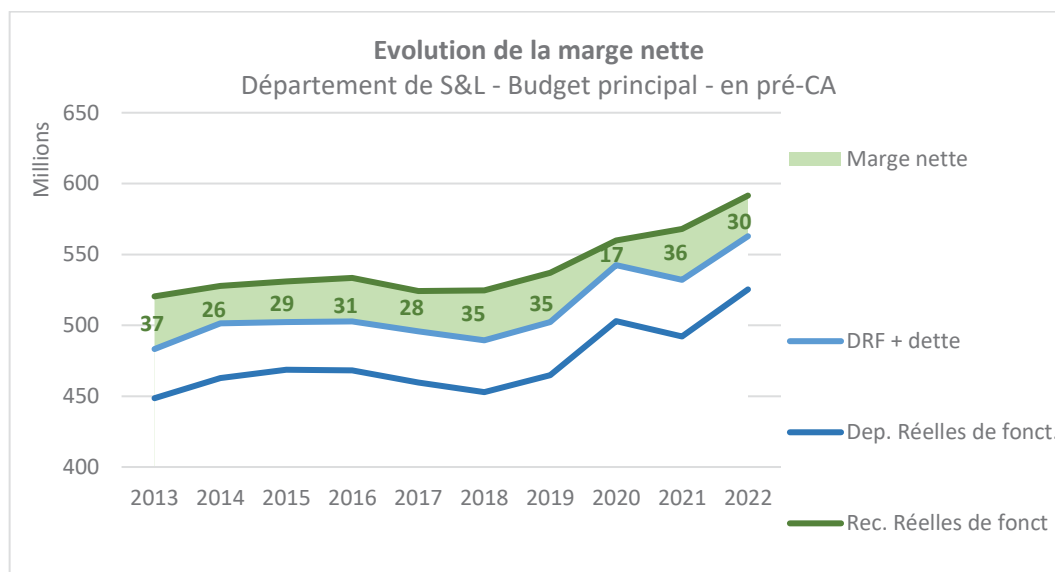
En 2022, la marge brute devrait repasser sous la barre des 70 M€, sous l’effet de la forte hausse des charges sociales liées à la prise en charge de la dépendance des personnes âgées et handicapées, en partie issue des décisions gouvernementales. Cette forte augmentation des dépenses devrait rester soutenable pour le Département grâce à la poursuite du dynamisme des recettes projeté à moyen terme mais aussi à la compensation d’une partie de ces charges supplémentaires par l’Etat si celle-ci devait s’avérer pérenne.

Ce niveau de marge brute permettrait d’assurer le financement du remboursement des emprunts en cours et à venir du Département (représenté par le ratio de marge

nette ci-après), tout en conservant une capacité d’autofinancement des dépenses d’investissement.

La **marge nette dégagée** après remboursement du capital de dette permettrait ainsi **d’autofinancer environ 30 M€ de dépenses d’investissement**.

La projection à moyen terme, après 2022, dépendra des dispositions prises au niveau national dans l’objectif de redresser les dépenses publiques : nouveau contrat Cahors, retour à une baisse des dotations, etc.



- 2) L’autofinancement généré permet de maîtriser l’endettement après l’effort entrepris en 2020 et 2021 pour répondre à l’urgence de la crise sanitaire

Le niveau de dette, qui s’est accru pour répondre à la crise sanitaire en 2020 et 2021, est maîtrisé

La crise sanitaire et le plan de relance mis en place par le Département en 2020, effort poursuivi en 2021, de même que les charges supplémentaires induites par celle-ci ont entraîné une dégradation du niveau de la dette et de la capacité de désendettement en 2020 (respectivement +41 M€ et +1,8 années par rapport à la situation de 2019).

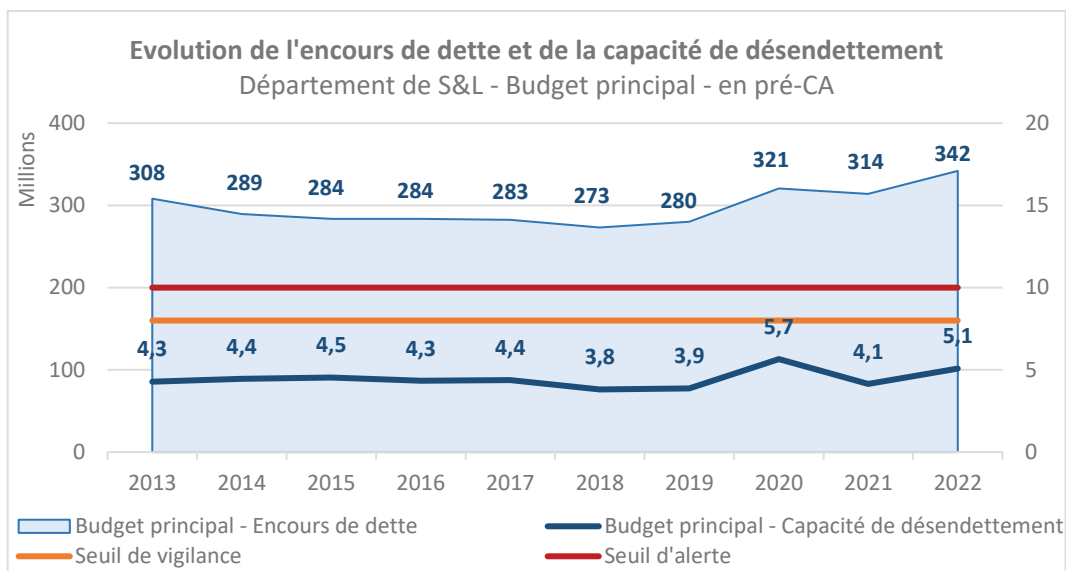
En 2021, le niveau de capacité de désendettement devrait revenir à un niveau proche de celui de 2019 (4,1 années), grâce à une forte amélioration de la marge brute et au

désendettement de 7 M€ par rapport à 2020 (de 321 M€ à 314 M€).

En 2022, une légère dégradation de la situation de la dette devrait être observée, du fait de la diminution de la capacité d’autofinancement par rapport à 2021 (en raison des efforts supplémentaires sur les solidarités notamment) et de l’effort soutenu en investissement. Le Département devrait donc s’endetter à nouveau d’environ 28 M€ et la capacité de désendettement augmenterait de 1 année repassant au-dessus de la barre des 5 années.

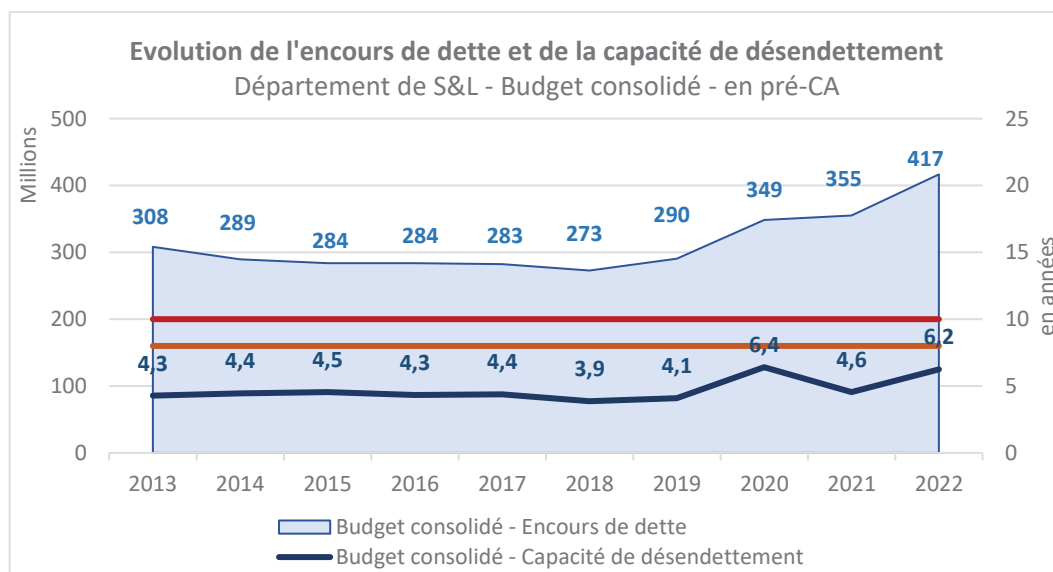
Comme le démontre le graphique ci-dessous, ces efforts restent toutefois soutenables financièrement. La capacité de

désendettement reste éloignée du seuil de vigilance de 8 ans, notamment grâce à un niveau de marge brute élevé.



En budget consolidé, c’est-à-dire intégrant les budgets annexes du Centre de santé, du RIP Très haut débit et de l’EHPAD de Mervans, la dette augmenterait à partir de 2022 du fait de la montée en puissance prévue du THD en 2022

(50 M€ d’investissements programmés en 2022). Ainsi, en 2022, la capacité de désendettement augmenterait de 1,6 année entre 2021 et 2022 (6,2 ans en 2022). Elle reste cependant en-dessous du seuil de vigilance de 8 années.



Le dynamisme des recettes observé depuis la fin de l’année 2020 et la projection de sa poursuite à moyen terme, porté par une conjoncture nationale et surtout territoriale favorable, permet d’aborder sereinement ce début de mandat.

Des efforts conséquents sur le champ du social, notamment la protection de l’enfance, la dépendance et la valorisation des personnels intervenant dans ces domaines, et en investissements seront entrepris. Une ambition est soutenue donc dans l’objectif de créer des cercles vertueux afin d’améliorer la situation des Saône-et-loiriens et de maintenir le dynamisme de notre territoire.

Cette forte ambition reste soutenable financièrement pour le territoire et devrait répondre à l’objectif national d’après crise de maîtrise des dépenses publiques tout en agissant en faveur des territoires en matière d’économie et de préservation de notre environnement.

V. Annexes

Annexe 1 : état de la dette du Département

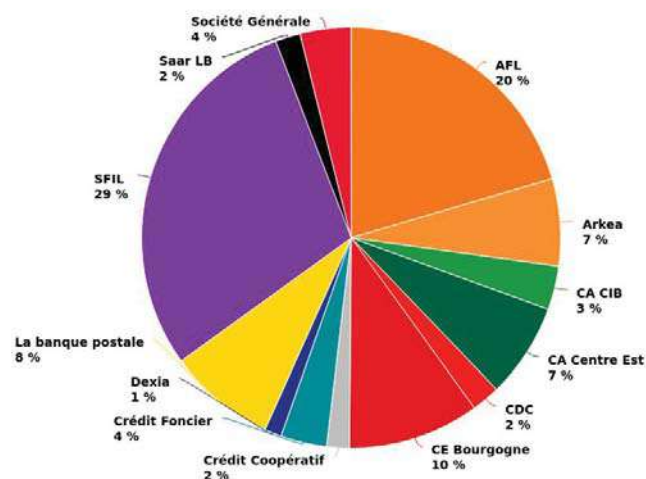
Encours de la dette

Au 3 septembre 2021, la dette du Département s’élève à 360,9 M€ et est constituée de 63 emprunts bancaires souscrits auprès de 13 contreparties différentes, lignes de trésorerie incluses.

Afin d’obtenir les meilleures conditions financières, le Département procède à des consultations larges auprès des organismes prêteurs.

Banque (par ordre alphabétique)	Encours
Agence France Locale	72 441 666,77 €
Crédit Mutuel Arkea	24 260 000,00 €
CA Corporate & Investment Bank	12 130 967,35 €
Crédit Agricole Centre Est	26 254 180,58 €
Caisse des Dépôts et Consignations	7 948 425,28 €
Caisse d’épargne de Bourgogne	36 507 454,02 €
Banque Française de Crédit Coopératif	6 311 109,06 €
Crédit Foncier	12 877 511,74 €
Dexia	4 736 842,10 €
La banque postale	9 972 222,22 €
Société de Financement Local	104 943 534,03 €
Saar LB	7 000 000,00 €
Société Générale	4 166 666,20 €

Répartition de l’encours par organismes prêteurs

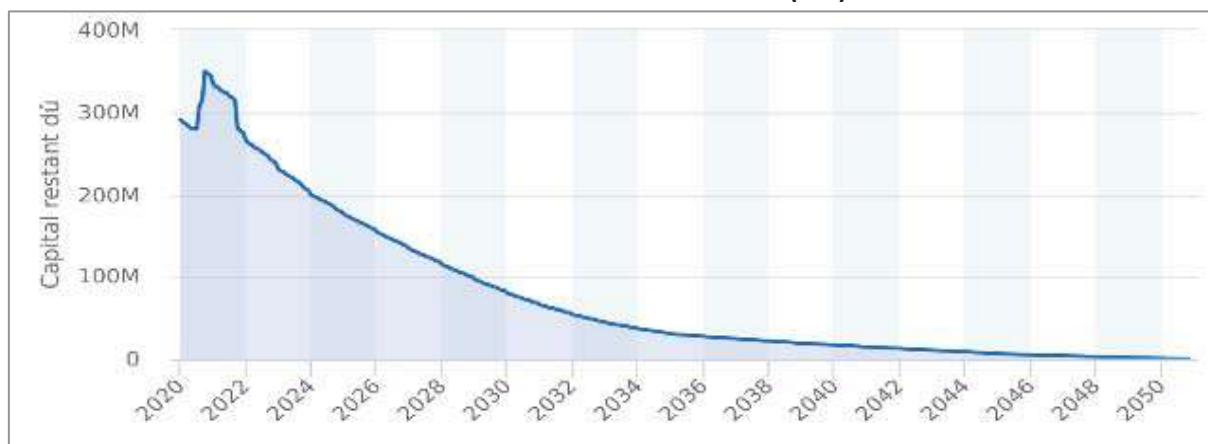


Durée résiduelle

La durée résiduelle (date d’échéance la plus lointaine) de la dette du Conseil départemental de Saône-et-Loire est de 29,3 ans. L’emprunt ayant la maturité la plus longue est l’emprunt souscrit auprès de La Banque Postale en 2020. Cet emprunt arrive à échéance en décembre 2050.

L’encours de la dette a augmenté en 2020 en raison de la crise sanitaire et des efforts entrepris par le Département pour y répondre et reste maîtrisé sur la période.

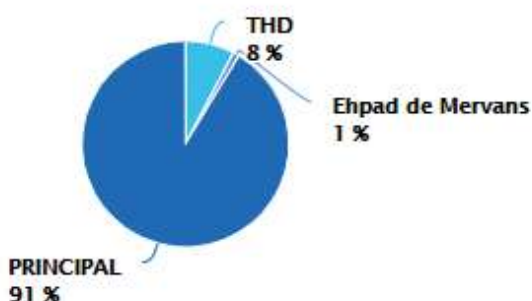
Evolution de l’encours de la dette (M€)



Répartition de l’encours par budget

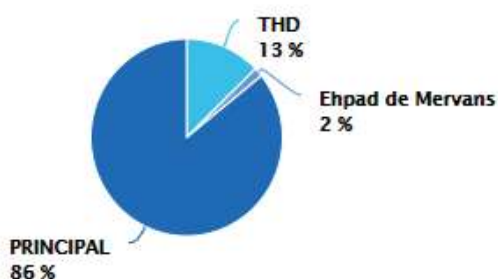
Au 3 septembre 2021, le budget principal représente 91% de l’encours de la dette contre 8 % pour le budget annexe THD et 1 % pour le budget annexe de l’EHPAD de Mervans.

Répartition par budget en 2021



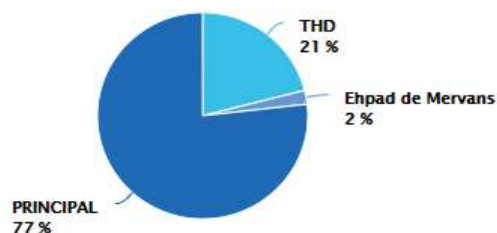
A horizon 5 ans les projections actuelles indiquent un accroissement de la dette du budget annexe THD en lien avec le déploiement du réseau de fibre optique.

Répartition par budget en 2026



A horizon 10 ans, l’encours de dette du budget annexe THD devraient représenter environ un quart des encours de la dette.

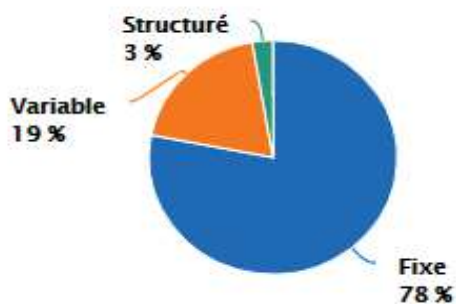
Répartition dans 10 ans



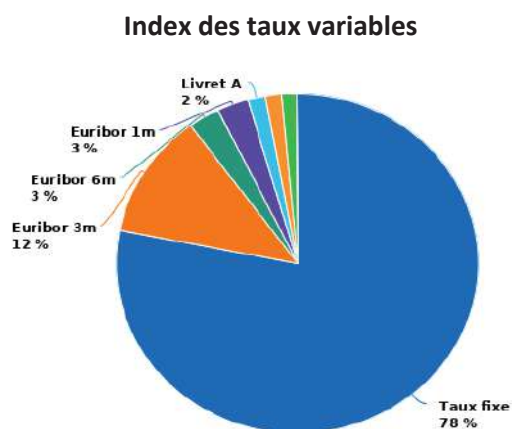
Répartition par nature des taux

La majorité de la dette du département est composée d’emprunt à taux fixe, soit 78% contre 69% en 2020.

Répartition par type de taux



Les taux variables reposent principalement sur des index Euribor, actuellement négatifs.

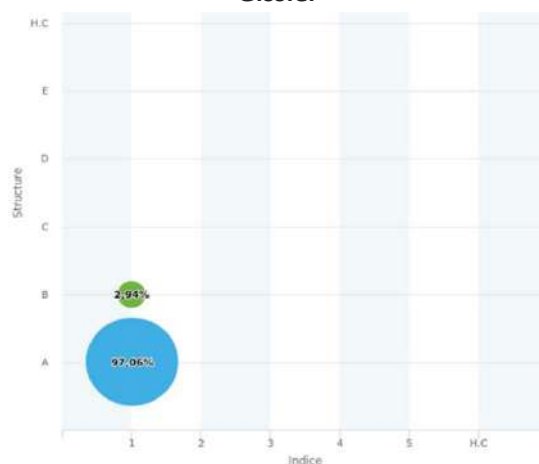


Ces index ne repasseront pas au-dessus de zéro à horizon 8 ans selon la courbe des taux anticipés. L’index Livret A, dont le niveau est réglementé par l’Etat, a récemment été revu à la baisse de 0,75 % à 0,50 %. L’indice Eonia quant à lui disparaît au profit de l’Ester sans incidence sur le portefeuille.

Maitrise des risques

Le profil de risque du Département reste maîtrisé et stable par rapport à 2020. La majorité de l’encours est noté A1 dans la charte dite « de Gissler », à plus de 97%. Cette charte conclue entre les organismes bancaires et les associations d’élus représentatifs au plan national, constitue une référence pour l’analyse des risques. Cette maîtrise des risques résulte d’une attention particulière portée par le Département à la classification des emprunts proposés afin de concilier au mieux intérêt financier et prise de risque.

Répartition de l’encours selon la Charte Gissler



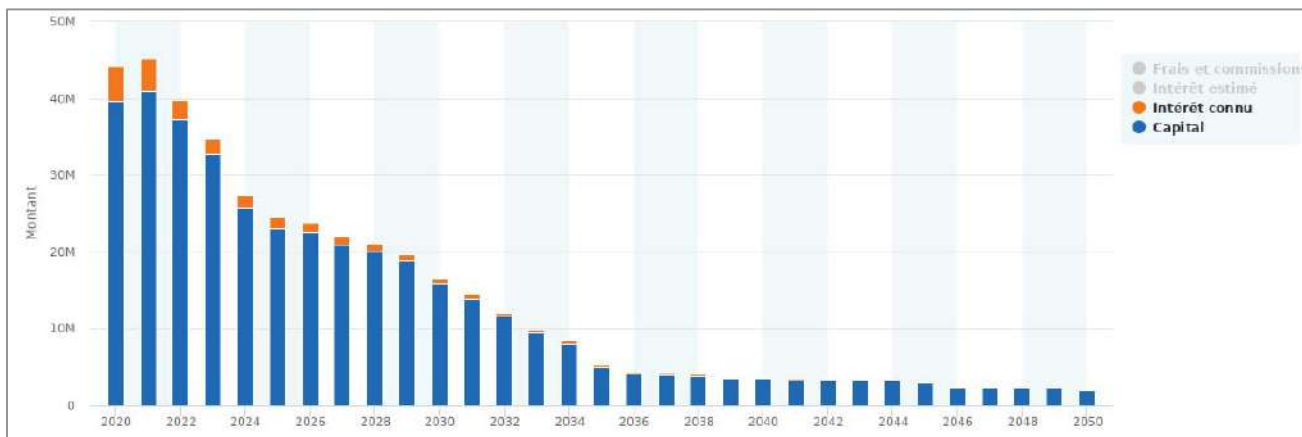
Echéancier des encours et extinction

A l’exception de l’année 2021, le profil d’amortissement du Département est dégressif. Les remboursements de capital connaîtront une baisse significative dès 2022 à emprunt constant permettant de dégager des marges de manœuvre pour conclure de

nouveaux contrats pour financer l’investissement de la collectivité.

La durée de vie moyenne des flux financiers du portefeuille est de 7 ans.

Composition des annuités de dette à venir (M€)

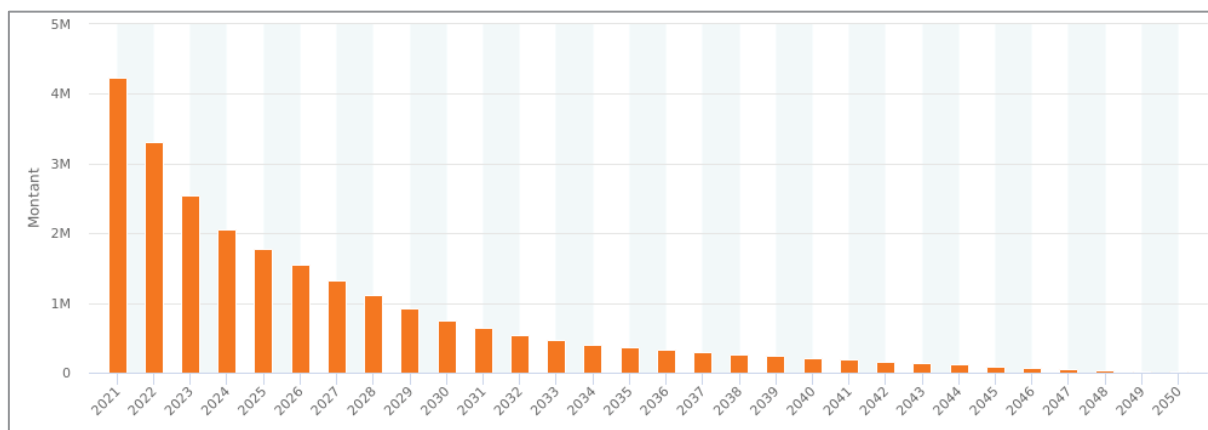


Echéances et frais financiers

Les frais financiers annuels représentent les intérêts connus à payer. Le profil majoritairement à taux fixe de la dette assure une exposition faible au risque de remontée

des taux. La part variable de l’encours est quant à elle faiblement exposée

Intérêts connus (M€)



La part variable étant à 19% du total des encours, les impacts d’une hausse des taux sont maîtrisés. Les projections d’une hausse de taux de 1% démontre un effet limité sur les dépenses de fonctionnement d’ici 2050 chiffré à +1,5 M€.

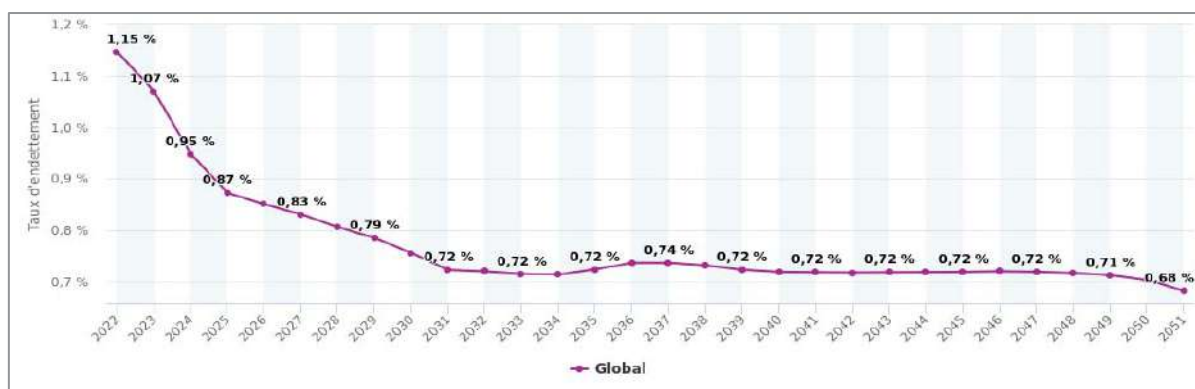
2021 à 2050	Base frais financiers	Frais financiers si -0,5% sur les taux		Frais financiers si +0,5% sur les taux		Frais financiers si +1% sur les taux	
TOTAL	24 000 691 €	23 575 059 €	- 425 632 €	24 472 784 €	+ 472 093 €	25 534 580 €	+ 1 533 888 €

Taux moyen de l’encours

Le taux moyen annuel, entendu comme la moyenne de la somme des taux d’intérêts payés, fait apparaître sur les années à venir une baisse importante. Ceci est dû à l’extinction d’anciens contrats, aux renégociations réalisées et à l’émergence des nouveaux contrats pris sur un marché favorable avec une mise en concurrence systématique. L’encours

présente ainsi un taux moyen à 1,15% au 31 décembre 2021 et devrait être inférieur à 1 % dès 2024 pour se stabiliser à moyen terme autour de 0,7 % à emprunt constant.

Taux moyen de l’encours au 31/12 (%)



Gestion de la trésorerie du Département

Afin de pallier aux décalages temporaires entre le décaissement de ses dépenses et l’encaissement de ses recettes, le Département est tenu de contracter des crédits de trésorerie auprès d’établissements bancaires.

Au même titre que l’emprunt, une mise en concurrence de l’offre bancaire est réalisée dans le cadre de consultations bancaires. Le Département mobilise deux types d’instruments de trésorerie, les crédits dits « revolving » et les lignes de trésorerie.

Les **crédits revolving** sont des emprunts bancaires assortis d’une option de trésorerie. Ces produits font partie de l’encours de dette « classique » et sont amortis comme n’importe quel autre emprunt, avec remboursement du capital et paiement d’intérêts. L’option « ligne de trésorerie » peut être activée en fonction des besoins de financements de court terme. Celle-ci ne donne en général pas lieu à des facturations supplémentaires d’intérêts.

Les **lignes de trésorerie** sont des contrats annuels qui fonctionnent selon un droit de tirage qui est plafonné en fonction des besoins exprimés par le Département au moment de la consultation bancaire. Les intérêts sont dus uniquement en cas de mobilisation de l’enveloppe.

Pour l’ensemble de cette gamme, la mobilisation des fonds est très rapide (commande et versement des fonds le jour même), que ce soit pour les tirages ou pour les remboursements, ce qui permet une très grande réactivité en matière de gestion de trésorerie.

Au 31 octobre 2021, les instruments de trésorerie se déclinent comme suit.

Répartition par prêteur	plafond des enveloppes	Dont ligne de trésorerie	Dont Crédits revolving
CA Corporate & Investment Bank	50 758 160,31	40 000 000,00	10 758 160,31
Arkéa	20 000 000,00	20 000 000,00	0,00
Total	70 758 160,31	60 000 000,00	10 758 160,31

Les tirages sont variables d’une année sur l’autre. Ils se concentrent en fin d’année en fonction des dates de mobilisation et du montant des emprunts de fin d’année.

En euros	2021 (au 30/09)
Mobilisation annuelle	122 695 268,00
Montant moyen par tirage	3 000 000,00
Intérêt mobilisation des revolvings	-
Intérêts mobilisation des lignes de trésorerie	9 721,96

Les taux d’intérêt faibles offerts par le marché actuellement permettent de limiter les frais financiers liés à la trésorerie tout en optimisant le niveau d’emprunt d’équilibre. Ainsi les intérêts payés sur les emprunts de court terme s’établissent à 9 721,96 € pour plus de 122 M€ mobilisés.

Dérogation à l’obligation de dépôts des fonds au Trésor Public

En application de l’alinéa III de l’article L.1618-2 du CGCT, le Président n’a pris aucune décision de dérogation à l’obligation de dépôt des fonds auprès de l’Etat.

Annexe 2 : ressources humaines du Département

Le Département recense près de 2 300 agents, recrutés à 87% sur emploi permanent. Sur les 300 emplois non permanents que compte la collectivité, près de 230 sont confiés aux assistants familiaux et, pour une part croissante, aux apprentis accueillis dans les services. Les agents non titulaires représentent moins de 8% de l’effectif permanent, soit un ratio en progression du fait des embauches contractuelles de médecins venant contribuer au déploiement de l’offre du Centre de santé sur les territoires. 11% des agents contractuels permanents sont dotés d’un contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, plus de 400 agents interviennent ponctuellement dans l’année et de façon non pérenne en renfort ou en remplacement.

La répartition par filière des emplois permanents demeure constante sur la durée depuis l’achèvement de la phase de décentralisation survenue au milieu des années 2000. La filière technique, dont relèvent les agents chargés de l’entretien des routes et des collèges, agrège ainsi la moitié de l’effectif départemental, la filière administrative un peu moins de 30% et la filière sociale un peu moins de 15%.

Toutes filières confondues, la structure de l’effectif permanent ne connaît pas d’inflexion significative. Il est respectivement composé à 53% d’agents de la catégorie C, à 16% d’agents de catégorie B et à 31% d’agents de catégorie A. Pour ces deux dernières, l’évolution inversée de leur part respective au cours des dernières années s’explique par l’application désormais effective du classement réglementaire en catégorie A et non plus en catégorie B du cadre d’emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, compte tenu de la refonte du parcours de formation initiale de ces professionnels.

L’âge moyen de l’effectif permanent varie à la baisse dans une proportion marginale, en moyenne à 49 ans, par l’influence conjuguée d’une tendance globale à l’allongement de la période d’activité, d’un moindre taux de départ, d’un nombre de recrutements toujours

élevé (174 nouveaux agents ont été accueillis sur emploi permanent) et d’un âge moyen de recrutement relativement élevé quoiqu’hétérogène selon la typologie des emplois considérés.

Simultanément, le nombre de jours d’absence pour raison de santé des agents sur emploi permanent a reculé (- 6%) pour la seconde année consécutive dans un contexte très atypique marqué par la crise sanitaire, la diffusion du télétravail à large échelle durant une période cumulée excédant trois mois et par le recours intensif aux mesures d’hygiène renforcées dans les locaux de travail (lavage des mains, gestes barrière, port du masque). Il équivaut à 39 103 jours en 2020, dont plus de 70% pour un motif de maladie ordinaire.

106 départs (+5%) ont été enregistrés dont 54% pour motif de retraite. Ce flux apparaît constant sur un an (5,3% de l’effectif permanent). L’âge moyen de départ en retraite reste compris entre 61 et 62 ans. Deux facteurs principaux expliquent son évolution à ce niveau : l’augmentation de la durée d’assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein avant la limite d’âge en fonction de l’année de naissance d’une part, le recul graduel de l’âge minimum ouvrant droit à une retraite à taux plein d’autre part. Les parcours professionnels fragmentés comme l’entrée tardive dans la fonction publique, fréquents pour certaines catégories d’agents, entraînent aussi un choix d’activité prolongée afin d’accéder à une pension de retraite améliorée.

Le temps de travail en vigueur affiche, pour le régime de droit commun dans la collectivité, une durée annuelle inférieure de deux jours à la durée légale. Cette situation trouve son origine dans la concertation réalisée lors de la mise en œuvre de l’aménagement et de la réduction du temps de travail, tenant compte de dispositions locales antérieures à la réforme des 35 heures. Le nombre cumulé de jours «RTT» épargnés s’élevait au 31 décembre 2020 à 23 530 jours, soit en moyenne à 19 jours (soit +4 jours sur un an) par agent disposant d’un compte épargne temps (CET). Cette mesure concerne en pratique 63% de l’effectif

permanent. Son accroissement annuel net (+5 679 jours) a fortement progressé, compte tenu de l’activité perturbée par la crise sanitaire, d’un rythme de travail inédit sur l’année 2020 et de facteurs conjoncturels moins incitatifs à la consommation. Les pratiques d’utilisation demeurent en majorité corrélées à la mobilité ou au départ en retraite.

En 2020, les heures supplémentaires et les astreintes ont donné lieu à rémunération pour un montant de 722 000 € (- 8,5% sur un an) soit 1,16% de la masse salariale brute. Ces dépenses sont justifiées pour l’essentiel par les missions de surveillance du réseau routier départemental. De même, les avantages en nature (logement par nécessité de service, véhicule de fonction) sont attribués à un nombre limité d’agents et annuellement soumis à délibération.

La somme des rémunérations brutes chargées atteignait 102,94 M€ sur le dernier exercice clos et représente 20,15% des charges de fonctionnement du Département. Au 31 décembre 2020, le traitement indiciaire moyen des agents titulaires et stagiaires correspondait à l’indice majoré 435, soit à un niveau global inchangé. La rémunération mensuelle brute moyenne de l’effectif permanent atteignait 2 605 € sous l’effet des mesures d’effet national et, accessoirement, des choix propres à la collectivité dans la gestion de ses emplois et de ses compétences internes, pour près de 2 100 équivalents temps plein rémunérés.

La part moyenne du régime indemnitaire des agents titulaires oscille entre 19 et 22% de la rémunération brute selon la catégorie hiérarchique. La collectivité maintient le régime indemnitaire en cas d’arrêt de travail pour raison de santé et lui applique le même sort que le traitement brut lorsque celui-ci évolue en fonction de la durée d’absence cumulée.

Au total, la Saône-et-Loire présente un ratio de charges de personnel par habitant inférieur de 8% à la moyenne des départements de la même strate démographique. La gestion prévisionnelle des emplois s’effectue en fonction des niveaux de service souhaités, de

l’objectivation des besoins de recrutement, de la révision éventuelle des profils de poste et de la priorité fréquente accordée à la mobilité interne. Chaque emploi vacant ou appelé à le devenir est examiné au cas par cas pour apprécier l’opportunité ou le risque associé à un redéploiement de la ressource. La composition globale de l’effectif n’a donc vocation à être modifiée qu’à la marge, notamment en fonction de la recomposition des compétences départementales et de la mise en œuvre de nouvelles organisations de travail. De même, les décisions de remplacement temporaire sont enclenchées au vu des nécessités de service.

Plusieurs modifications de périmètre effectives en 2020 et 2021 ont généré un effet sur la masse salariale :

- un accroissement d’ampleur de l’effectif temporaire sur contrats de remplacement, afin de répondre à court terme aux enjeux de continuité et de qualité de la prestation pour l’usager dans les services où l’effectif présent, l’organisation et la répartition de l’activité ne permettaient pas de faire face aux difficultés générées par la crise sanitaire ;
- l’application du plan départemental en faveur de la jeunesse de Saône-et-Loire, à l’origine de 50 missions temporaires estivales pour autant de jeunes dépourvus d’une offre alternative d’activité dans une conjoncture incertaine ;
- la majoration de l’effort d’investissement de la collectivité pour développer les compétences locales par la voie de l’apprentissage ;
- la revalorisation du barème indemnitaire local, notamment en faveur des cadres d’emplois de catégorie C et l’extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel aux cadres d’emplois qui ne pouvaient pas encore en bénéficier ;
- l’achèvement de la revalorisation indiciaire nationale (protocole «

parcours professionnels, carrières et rémunérations », PPCR) pour une partie des agents de catégorie C et de catégorie B, ainsi que pour les agents de catégorie A, couplée à la poursuite du transfert primes / points (2ème tranche, après une mise en œuvre partielle pour moitié en 2017) en faveur des agents de catégorie A ;

- le repyramidage statutaire des cadres d’emploi de catégorie A de la filière sociale, à l’échelle nationale ;
- la montée en puissance toujours rapide du Centre de santé départemental.

D’autres facteurs, à l’initiative de la collectivité ou subis par elle, sont appelés à influencer en 2022 et au-delà sur la masse salariale dans une proportion inégale :

- le renforcement de l’effectif permanent par l’ouverture de nouveaux postes au Centre de santé départemental, pour la concrétisation des engagements conventionnés (Plan pauvreté, Plan Enfance) et pour adapter les ressources au niveau de prestation souhaité dans différents services ;
- la mise en application de mesures nationales de revalorisation pour les plus basses rémunérations par le relèvement de l’indice de rémunération plancher et la modification du déroulement de carrière en catégorie C d’une part, pour les professionnels de la filière médico-sociale par la transposition des principes du Ségur de la santé à la fonction publique territoriale ;
- le nombre d’emplois ouverts à l’apprentissage, majoré de 20 %.

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 203

ETABLISSEMENTS ET SERVICES PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES - ENFANCE - SERVICES DE SUIVI ACCUEIL FAMILIAL

Rapport d'orientations budgétaires 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte

M. Jean-Marc Hippolyte a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-1,

Vu l'article 35 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui prévoit que la décision d'autorisation budgétaire et de tarification est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de 60 jours qui court à compter de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L 313-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire définissant le cadre dans lequel le Département est amené à déterminer le périmètre de dépenses, les tarifs des Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qu'il autorise et finance, les services de suivi de l'accueil familial conventionnés avec le Département,

Considérant que chaque année le Département adopte un objectif de dépenses dans le cadre de la fixation annuelle des prix de journée et des dotations de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant que la campagne de tarification 2022 s'inscrit dans le cadre d'une maîtrise accrue des charges départementales et des coûts à la charge des usagers,

Considérant que la publication de la présente délibération rendra son contenu opposable dans le cadre de la procédure de tarification,

Après en avoir délibéré,

Décide par 46 voix Pour et 12 Abstentions :

- d'appliquer sur la section hébergement des budgets des EHPAD un taux directeur de 1% maximum,
- de fixer les moyens de prise en charge de la dépendance en EHPAD, en fixant les indicateurs départementaux suivants :
 - GIR Moyen Pondéré (GMP) à 734,20,
 - Valeur moyenne départementale du point GIR à 7,37 € TTC avec un étalement sur 2 ans de l'attribution du forfait dépendance cible.
- de reconduire de façon exceptionnelle en 2022 le forfait dépendance complémentaire pour les EHPAD publics habilités au titre de l'aide sociale dont la convergence tarifaire négative était, pour la période 2017 à 2023, supérieure à 35 000 € sur 7 ans,
- d'appliquer un taux directeur maximum de 1% pour la reconduction des budgets des ESMS sur le champ des Personnes Handicapées et de la protection de l'Enfance,
- de prendre en compte les mesures nouvelles, communes pour les établissements, résultant des événements suivants :
 - ouvertures de places complémentaires prévues en 2022,

- travaux de rénovation et de sécurité tant sur le plan des surcoûts liés à l'investissement que sur le plan de ceux liés au fonctionnement,
 - signature des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) (incidences immédiates ou faisant l'objet d'une programmation sur plusieurs années),
 - mesures salariales obligatoires lorsqu'elles ne sont pas financées par l'ARS.
- d'appliquer un taux directeur de 1 % sur le budget des services de suivis de l'accueil familial conventionnés avec le Département, sur la base des budgets arrêtés en 2021.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

RATIOS ET INDICATEURS DE REFERENCE DES ESMS POUR L'ANNEE 2022

Les ratios et indicateurs présentés sont issus des analyses des résultats 2020 ou des budgets prévisionnels 2021 des ESMS.

Sur le champ des personnes âgées, les ratios de personnels sont limités aux EHPAD publics autonomes et privés habilités à l'aide sociale. La réglementation ne permet pas de recueillir des données suffisamment précises pour des ratios pertinents sur les autres catégories juridiques d'établissements.

Les indicateurs ci-dessous seront utilisés dans le cadre des CPOM.

Protection de l'Enfance

Source CA 2020

Hébergement (hors foyer de l'enfance)	
Coût brut moyen	56 624 €
Médiane	57 247 €
Hébergement (foyer de l'enfance)	
Coût brut moyen	66 637 €
Accueil de jour	
Coût brut moyen	28 675 €
Placement à domicile	
Coût brut moyen	15 463 €
Médiane	17 239 €
Placement familial	
Coût brut moyen	45 399 €
Placement éducatif	
Coût brut moyen	21 261 €
Prise en charge à domicile	
AEMO	2 749 €
TISF (tarif moyen pondéré) [1]	39,42 €

[1] Source BP 2020

Adultes handicapés

Catégorie établissement	Total ETP par place [2]	Coût net moyen à la place [2]
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	0,86 (hors soins)	54 315 €
Foyer de vie (FV)	0,86	53 938 €
Foyer d'hébergement traditionnel (FHT)	0,56	34 828 €
Accueil de jour (AJ)	0,21	11 289 €
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS 1)	0,13	7 129 €

Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS 2)	0,23	13 829 €
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS hors catégorie 1 ou 2)	0,18	10 234 €
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	0,33	19 000 €

[2] Source ERRD/CA 2020

Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Le prix de journée moyen hébergement 2021 s'établit à 58,29 € (Arrêté du 1 juin 2021)

(Base ERRD 2020)	ETP global	ETP par place
EHPAD autonomes publics	2 199	0,77
EHPAD privés habilités	363	0,65

STATUT EHPAD	GMP moyen (base BP 2021)
Publics autonomes	735,52
Publics annexés (hors USLD)	747,96
Privés associatifs	712,75
Privés lucratifs	729,40
GMP tous établissements confondus	734,20

EHPAD et Etablissements pour adultes handicapés

Coût par place (base ERRD-CA 2020)

	Coût structure	Coût administratif/encadrement	Coût services généraux	Coût éducatif	Coût immobilier	Coût restauration, nettoyage, blanchissage et cadre de vie
Publics autonomes	11 895 €	2 811 €	Non calculé	Non calculé	3 160 €	17 959 €
Privés habilités	12 649 €	2 964 €	Non calculé	Non calculé	5 208 €	16 389 €
FAM	41 145 €	7 807 €	7 650 €	12 034 €	7 032 €	27 464 €
FV	38 525 €	6 576 €	6 369 €	16 518 €	6 066 €	22 742 €
FHT	26 066 €	4 238 €	5 336 €	9 505 €	5 490 €	14 314 €
ACCUEILS DE JOUR	11 794 €	1 958 €	1 529 €	6 157 €	Non calculé	Non calculé

SAVS 1	7 955 €	1 614 €	55 €	3 774 €	Non calculé	Non calculé
SAVS 2	11 122 €	2 983 €	349 €	4 510 €	Non calculé	Non calculé
SAVS (hors catégorie 1 ou 2)	10 035 €	2 247 €	414 €	5 487 €	Non calculé	Non calculé
SAMSAH	9 584 €	3 397 €	116 €	3 153 €	Non calculé	Non calculé

Coût de structure : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction d'encadrement, dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction de logistique, dépenses de structure et le nombre de places autorisées.

Coût de la fonction administratif/encadrement : rapport entre les dépenses afférentes aux personnels exerçant une fonction administrative et/ou d'encadrement et le nombre de places autorisées.

Coût relatif à l'immobilier : rapport entre les dépenses liées aux infrastructures (comptes 681, 612, 613, 614, 65, 616, 66) avec valorisation des locaux mis à disposition et le nombre de places autorisées.

Coût restauration, nettoyage, blanchisserie et cadre de vie : rapport entre le budget hébergement diminué du coût encadrement et du coût immobilier et le nombre de places autorisées.

Coût services généraux : rapport entre la masse salariale exerçant des fonctions logistiques (services généraux) et le nombre de places autorisées.

Coût éducatif : rapport entre la masse salariale exerçant des fonctions éducatives et le nombre de places autorisées.

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 204

SOUTIEN DU SECTEUR DE L'AIDE A DOMICILE

Financement de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte

M. Jean-Marc Hippolyte a donné pouvoir à Mme Evelyne Couillerot

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 publié au Journal Officiel le 2 juillet 2021 qui agrée l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD), ainsi que l'avenant n°1 à l'avenant 43, fixant la date d'entrée en vigueur de la revalorisation au 1^{er} octobre 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant les importantes difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels sur le secteur du Grand âge et de l'autonomie,

Considérant l'urgence de revaloriser l'image, les conditions de formation et de travail, ainsi que les rémunérations des professionnels qui soutiennent l'autonomie des personnes, en particulier ceux qui permettent par leur engagement quotidien de répondre au souhait de plus de 80 % des Français de vivre chez eux le plus longtemps possible,

Considérant les revalorisations salariales liées à la mise en œuvre au 1^{er} octobre 2021 de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (CC BAD) et le risque avéré de déstabilisation du secteur dont une partie des acteurs n'est pas concernée par cette mesure,

Considérant les nouvelles modalités de financement par l'Etat de la revalorisation salariale des salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et la nécessité de sécuriser le dispositif de maintien à domicile,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le financement du surcoût lié à la mise en œuvre de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire) relevant de la CC BAD ou appliquant des dispositions équivalentes, à partir du 1^{er} octobre 2021, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
 - o Dans le cadre de la tarification, par voie de dotation complémentaire à la tarification horaire pour les SAAD habilités à l'aide sociale exerçant auprès des publics âgés ou en situation de handicap dans le cadre de l'APA et de la PCH,
 - o Par voie conventionnelle, par dotation spécifique, pour les SAAD non habilités à l'aide sociale appliquant les dispositions de la convention collective de la BAD et notamment l'avenant 43, ou des dispositions équivalentes,
- d'autoriser M. le Président à engager toutes les démarches visant à obtenir le financement de l'Etat pour cette dépense exceptionnelle, et à signer tout document nécessaire à cet effet,

- d'autoriser M. le Président à signer les conventions particulières afférentes aux dotations spécifiques à allouer aux SAAD pour 2021 selon le modèle joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

- le programme : Allocation personnalisée d'autonomie 71», l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie 71 » l'article 651141 en dépenses et 747818 pour les recettes ;
- le programme « Prestations de compensation du handicap adultes et ACTP », l'opération « Prestations de Compensation du Handicap – Adultes » l'article 6511211 en dépenses et 747818 pour les recettes.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

+++++

CONVENTION
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE BENEFICIAIRE D'UNE DOTATION
AU TITRE DES REVALORISATIONS SALARIALES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DE
L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** du **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, ci-après dénommé « le Département »

et

« **Nom de la structure** », représenté par « **nom et qualité du représentant** » dûment habilité, ci-après dénommée « la structure »,

Préambule :

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment son article 47,

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2021 relative au soutien de l'aide à domicile – financement de l'avenant 43 à la Convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD),

Considérant la position de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) qui indique que « s'agissant des SAAD qui relèveraient d'une autre convention collective du fait de l'adhésion de l'employeur à une fédération autre que celles signataires de la convention collective de la BAD, il convient de faire une application cumulative des dispositions conventionnelles. Les SAAD concernés doivent alors appliquer les dispositions les plus favorables entre la CCN à laquelle adhère l'employeur et la CCBAD. Si l'avenant 43 a pour effet de rendre les rémunérations plus favorables pour les salariés concernés, l'employeur est tenu de faire application de cet avenant, même s'il n'est pas adhérent à l'une des fédérations signataires de la convention collective de la BAD. »

+++++

Considérant que le SAAD XXXX relève de cette situation,

Considérant que le Département est compétent uniquement pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH et que seule l'activité réalisée au titre de ces prestations sera prise en compte,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention est relative au versement d'une dotation spécifique par le Département à la structure au titre du financement des revalorisations salariales liées à la mise en œuvre des dispositions de l'avenant 43 de la convention BAD.

Article 2 : montants et engagements :

Une dotation forfaitaire est versée en 2021.

Son montant s'appuie sur un calcul prenant en compte la moyenne des heures réalisées de janvier à août 2021, déclarées dans la plateforme SOLIS-SAD, et valorisées à hauteur de 3,40 € par heure pour l'APA et la PCH.

Le SAAD s'engage à transmettre en 2021 une évaluation du coût de l'application de cette mesure en s'appuyant sur l'outil national mis à disposition par les fédérations de services d'aide à domicile.

Article 3 : modalités de versement

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, références à la fin de chaque trimestre.

Article 4 : utilisation

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

La structure s'engage à transmettre au plus tard le 31 mars 2022, le montant des dépenses effectivement réalisées au titre des revalorisations salariales liées à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021. Elle utilise pour ce faire le support mis à disposition par le Département.

Le montant définitif de la dotation pour 2021 sera fixé après la notification par la CNSA du solde des financements pour 2021, prévue pour le 31 mai 2022.

Article 5 : durée

La présente convention concerne l'année XXXX, pour les mois d'application de l'avenant 43, soit à compter du XXXXXXXX

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention à tout moment dans le cas où les dépenses engagées créeraient une charge dépassant sa capacité financière et en l'absence de garantie de compensation totale ou partielle par la CNSA.

Article 6 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure

Le Président

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 312

VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE (VMA) SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Relèvement de la VMA de 80 à 90 km/h sur 7 itinéraires en Saône-et-Loire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée le 9 janvier 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 413-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que la vitesse maximale autorisée (VMA) sur le réseau routier par le Code de la route a été abaissée de 90 à 80 km/h le 1^{er} juillet 2018, hors agglomération, sur les routes à deux voies, sans séparateur central,

Considérant que la loi LOM susvisée a autorisé le Président du Conseil départemental, détenteur du pouvoir de police, à modifier cette vitesse maximale en la relevant de 10 km/h, excepté en cas de pluie et d'autres précipitations, dans les conditions fixées par l'article R 413-2 du Code de la route,

Considérant que le relèvement de la VMA par le Président du Conseil départemental doit prendre la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la Commission départementale de la sécurité routière (CDSR), sur la base d'une étude d'accidentalité,

Considérant que dans ce cadre, le Département de Saône-et-Loire a proposé à l'avis de la CDSR le 2 avril 2021 le relèvement de la VMA à 90 km/h sur 14 itinéraires, représentant 440 km (liste en annexe 1) afin de mettre en cohérence les limitations de vitesse avec les départements limitrophes,

Considérant que la CDSR, présidée par le Préfet de Saône et Loire, s'est prononcée le 12 juillet 2021 (dossier de saisine de la CDSR figurant en annexe 2) et qu'elle a émis un avis consultatif favorable pour 7 itinéraires et un avis défavorable pour les 7 autres (tableau des avis présenté en annexe 3),

Considérant que le relèvement de la VMA à 90 km/h sur les 7 itinéraires ayant reçu un avis favorable couvrirait près de 240 km, essentiellement sur le réseau de niveau 1, kilométrage comprenant les zones d'agglomération et hors agglomération limitées respectivement à 50 et 70 km/h (soit un linéaire de 150 km relevable à 90 km/h),

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre du relèvement de la VMA nécessitera l'implantation de panneaux à chaque début et fin de section à 90 km/h et à chaque intersection conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 9 janvier 2019 en vigueur,

Considérant que l'estimation réalisée porte sur un total de 450 panneaux pour l'ensemble du linéaire relevable et sur un montant de 92 000 € TTC (fourniture et pose externalisée),

Considérant qu'au regard du linéaire, un délai sera nécessaire en raison des procédures administratives correspondantes et des délais nécessaires aux commandes et à la pose des panneaux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité : à l'unanimité

- de relever la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur les sept itinéraires du réseau routier départemental de Saône-et-Loire présentés en annexe, qui ont reçu un avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière (CDSR) le 12 juillet 2021, et représentent un linéaire total d'environ 150 km.

Les crédits seront inscrits au budget du Département sur le programme «Aménagements et équipements de sécurité », l'opération «Signalisation verticale de police», l'article 2152.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe 1

Liste des itinéraires proposés pour un relèvement à 90km/h :

Réseau structurant de niveau 1

N°	Itinéraire	RD empruntées	Linéaire total (km)	Linéaire relevable à 90km/h
1	De Chagny à Romanèche	D906	88	58
2	De Chalon sur Saône au Jura	D673	43	36
3	D'Autun à la Côte d'Or	D681	12	8
4	De l'Allier à la RCEA	D60-D973	46	36
5	De Louhans à Tournus	D971-975	27	10
6	De Digna (Jura) à Joudes (Jura)	D1083	6	2
7	De Gueugnon à la Loire	D994-D982	51	37
8	De Chalon-Louhans au Jura	D678	50	36
		Total	323	223

Réseau structurant de niveau 2

N°	Itinéraire	RD empruntées	Linéaire total	Linéaire relevable à 90km/h
9	Autun à Nolay	D973	24	17
10	Autun à Côte d'Or	D4	7	6
11	Ciel à Verdun sur le Doubs	D970	18	10
12	Chagny à Montchanin	D974	26	16
13	Marcigny à Bourg le Comte	D989	8	6
14	Digoin à Bourbon	D979	34	12
		Total	117	78

Annexe 2

DOSSIER CDSR 90km/h

Liste des pièces

A – Note méthodologique sur la démarche d'étude d'accidentalité des itinéraires proposés pour un relèvement à 90 km/h et ses 3 annexes

B – Projet d'arrêté des itinéraires relevés à 90 km/h

C – carte des itinéraires proposés à 90 km/h

14 Fiches individuelles pour chacun des 14 itinéraires étudiés



**RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE
AUTORISEE (VMA) DE 80 A 90 KM/H**

***DEMARCHE D'ETUDE D'ACCIDENTALITE DES ITINERAIRES
CHOISIS PAR LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE POUR
PROPOSITION A LA CDSR***

SOMMAIRE

PREAMBULE

1/ ETAT DES LIEUX DE L'ACCIDENTALITE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

1.1 Les indicateurs

1.2 Les données

2/ OBJECTIF ET METHODOLOGIE

2.1 L'objectif

2.2 La méthodologie

2.3 Liste des itinéraires proposés pour un relèvement à 90km/h

3/ FICHES DES ITINERAIRES DU RESEAU STRUCTURANT N1 ET N2

ANNEXE 1 : circulaire du 15 janvier 2020

ANNEXE 2 : Carte des itinéraires proposés à 90 km/h

ANNEXE 3 : tableau de synthèse de l'accidentologie

PREAMBULE

Les vitesses maximales autorisées (VMA) sur le réseau routier sont fixées par **l'article R413-2 du code de la route**. Hors agglomération, sur les routes à deux voies, sans séparateur central, la VMA a été abaissée de 90 à 80 km/h le 1^{er} juillet 2018.

Depuis la promulgation de la **loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 (LOM)**, le Président du Conseil Départemental détenteur du pouvoir de police a autorité pour modifier cette vitesse maximale en la relevant de **10 km/h**, excepté en cas de pluie et d'autres précipitations, dans les conditions fixées par **l'article R413-2 du code de la route**.

Le relèvement de la VMA par le Président du Conseil Départemental prend la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), sur la base d'une étude d'accidentalité.

Dans ce cadre et afin de répondre aux exigences de la circulaire du 15 janvier 2020 (Annexe 1), le Département de Saône-et-Loire propose à l'avis de la CDSR ce dossier constitué de la présente note méthodologique et de fiches techniques synthétiques des itinéraires proposés, présentant la configuration des RD et les données d'accidentalité qui s'y rapportent.

La DRI a développé une base d'accidentalité qui permet d'identifier les accidents qui se produisent sur le réseau départemental et d'en calculer les taux et les densités. Ce sont ces trois indicateurs qui fonderont l'état des lieux de l'accidentalité.

1/ ETAT DES LIEUX DE L'ACCIDENTALITE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

1.1. Les indicateurs

Le choix des indicateurs de l'accidentalité d'un itinéraire sont les suivants :

- le **nombre d'accidents** défini comme une donnée brute (non exhaustive) des accidents matériels et corporels recensés dans la base d'accidentalité.
- le **taux d'accidents** défini comme le rapport entre le nombre d'accidents corporels constatés sur un tronçon donné, et le nombre de kilomètres parcourus sur ce tronçon. Il représente la probabilité pour un conducteur d'avoir un accident sur ce tronçon.
- la **densité d'accidents** définie comme le rapport entre le nombre d'accidents corporels sur un tronçon donné et la longueur de ce tronçon. Elle représente la probabilité pour le gestionnaire de constater un accident sur ce tronçon, elle permet d'identifier les zones d'accumulation d'accidents.

1.2. Les données

Les données d'accidentalité et de trafics sont issues de la base d'accidentologie et de trafic du Conseil Départemental.

Les indicateurs de taux et de densité d'accidents sont calculés en valeur moyenne annuelle pour la période **2015-2019**. La durée de 5 ans a été retenue car elle correspond aux références statistiques utilisées par l'Observatoire National de Sécurité Routière (ONISR). La période de 5 ans est suffisamment représentative pour extraire des données fiables et établir des constats de situation.

Pendant cette période, il faut noter que le réseau routier géré par le Département n'a pas subi de transformations profondes et la VMA sur les routes sans séparateur central était fixée à 90 km/h jusqu'au 01 juillet 2018.

2/ OBJECTIF ET METHODOLOGIE

L'**objectif** du relèvement de la vitesse est d'une part de répondre à la demande de certains usagers, et d'autre part d'avoir une continuité des vitesses sur les itinéraires choisis par des départements voisins pour être relevés à 90km/h (la Côte d'Or, le Jura et l'Allier).

La **méthodologie** retenue est d'étudier plusieurs itinéraires, pour chacun desquels seront indiqués :

- 1) Le contexte général de l'itinéraire.
- 2) La configuration générale de l'itinéraire.
- 3) Les carrefours qui présentent des points singuliers.
- 4) Les points sensibles et les zones d'accumulation d'accidents
- 5) Le nombre d'accidents, le taux et la densité d'accidents
- 6) Les VMA actuelles et le linéaire concerné par le relèvement à 90 km/h.

Les taux et densités d'accidents seront comparés pour chaque itinéraire à la moyenne sur l'ensemble du réseau départemental. Cette comparaison fera l'objet d'un test statistique qui permettra de vérifier que l'écart constaté a une réelle signification statistique, et n'est pas simplement le résultat d'un aléa lié à un nombre d'accidents trop faible sur une section donnée.

Ainsi, ces écarts (positifs ou négatifs) seront qualifiés de significatifs, respectivement très significatifs, s'ils sont représentatifs d'une différence de niveau de sécurité certaine statiquement parlant, c'est-à-dire avec une probabilité de 90%, respectivement de 95%, entre la section considérée et la moyenne départementale. A l'inverse, si le test statistique montre que l'écart constaté peut être dû à un facteur aléatoire d'occurrence des accidents, alors l'écart sera qualifié de non significatif.

Il faut noter que cette qualification de l'écart n'est pas corrélée à la valeur de l'écart lui-même, mais au nombre d'accidents constatés et à la valeur de la moyenne départementale servant de référence.

De plus, les résultats d'accidentologie en Saône-et-Loire étant mauvais ces dernières années, les sections présentant des taux et densités significativement plus élevés ont donc un niveau de sécurité sensiblement inférieur au niveau général.

Liste des itinéraires proposés pour un relèvement à 90km/h :

Réseau structurant de niveau 1

N°	Itinéraire	RD empruntées	Linéaire total (km)
1	De Chagny à Romanèche	D906	88
2	De Chalon sur Saône au Jura	D673	43
3	D'Autun à la Côte d'Or	D681	12
4	De l'Allier à la RCEA	D60-D973	46
5	De Louhans à Tournus	D971-975	27
6	De Digna (Jura) à Joudes (Jura)	D1083	6
7	De Gueugnon à la Loire	D994-D982	51
8	De Chalon-Louhans au Jura	D678	50
		Total	323

Réseau structurant de niveau 2

N°	Itinéraire	RD empruntées	Linéaire total
9	Autun à Nolay	D973	24
10	Autun à Côte d'Or	D4	7
11	Ciel à Verdun sur le Doubs	D970	18
12	Chagny à Montchanin	D974	26
13	Marcigny à Bourg le Comte	D989	8
14	Digoin à Bourbon	D979	34
Total			117

3/ FICHES DES ITINERAIRES DU RESEAU STRUCTURANT N1 ET N2

Le réseau structurant de niveau 1 et 2 dans la hiérarchisation routière départementale est presque entièrement composé d'anciennes routes nationales ayant une largeur comprise entre 6 et 7 m minimum. Il a une fonction de desserte locale mais aussi de transit départemental, régional, voire national.

Ces conceptions routières datent d'avant 2004, alors que les vitesses de références utilisées en conception étaient supérieures aux vitesses réglementaires comme le montre le tableau ci-dessous issu du guide « Comprendre les principaux paramètres de conception géométrique des routes (SETRA – 2006) ».

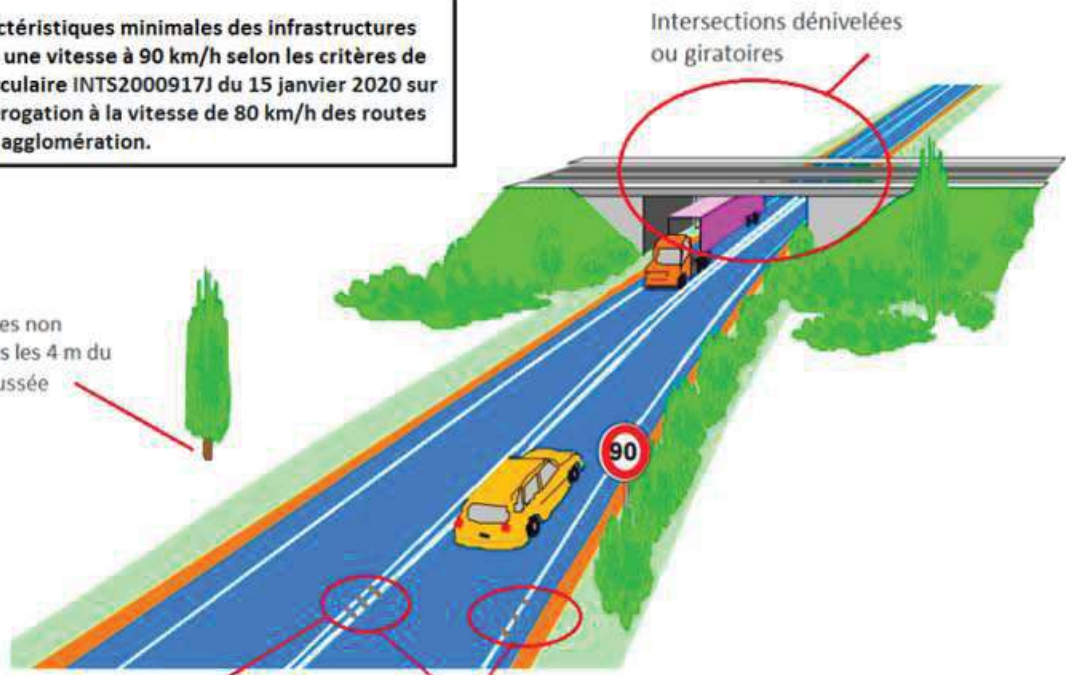
Type de voie	V85	V réglementaire
Autoroute (étude spécifique ICTAAL 2000)[7]	150Km/h	130Km/h
2x2 voies (note info n°10)[5]	120 Km/h	110 Km/h
3 ou 2 voies (6 et 7 m) (note info n°10)[5]	102 Km/h	90 Km/h
2 voies (5m) (note info n°10)[5]	92 Km/h	90 Km/h

- V85 Vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des automobilistes

Pour autant ces réseaux construits par l'Etat sur les bases d'anciennes normes de sécurité sont rarement pourvus de zone de récupération et ne répondent pas aux critères définis dans la circulaire du 15 janvier 2020 pour que les routes voient leurs VMAs relevées à 90km /h.

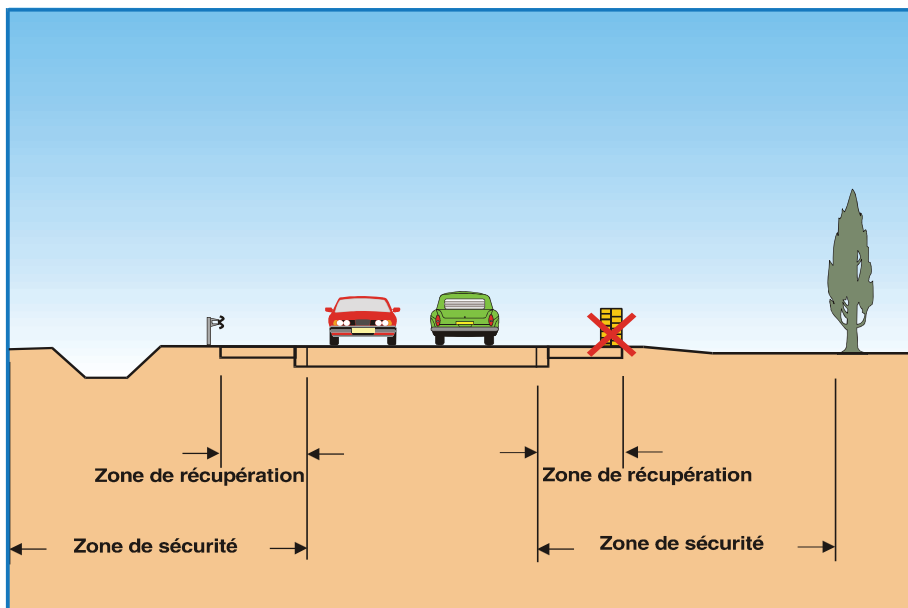
Caractéristiques minimales des infrastructures pour une vitesse à 90 km/h selon les critères de la circulaire INTS2000917J du 15 janvier 2020 sur la dérogation à la vitesse de 80 km/h des routes hors agglomération.

Pas d'obstacles non protégés dans les 4 m du bord de chaussée



Limiter les risques de choc frontal: à défaut d'une séparation physique des deux sens de circulation, interdiction de dépassement matérialisée par deux bandes blanches avec alerte sonore

Limiter les risques de perte de contrôle: présence d'accotements revêtus de largeur minimale 1,50 m et une alerte sonore en rive



Reconfigurer les RD aux exigences de la circulaire nécessiterait de réaliser des modifications très importantes pour des budgets colossaux, sans rapport avec les enjeux de sécurité liés au relèvement à 90 km/h. Il n'est donc pas prévu « de remise aux normes » par rapport aux

préconisations de la circulaire des itinéraires proposés à 90km/h. Le Département de Saône-et-Loire va cependant poursuivre ses opérations d'aménagements en fonction des besoins de déplacement, des niveaux de trafic et des enjeux d'accidentalité identifiés.

Les fiches ci-après présentent chacun des itinéraires proposés pour un relèvement à 90 km/h.

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 15 JAN. 2020

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de départements

NOR : INTS2000917J

Objet : Instruction relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération.

Réf. : - code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4-1 ;
- code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 413-2 ;
- instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 63.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), le Parlement a adopté une disposition du code général des collectivités territoriales permettant aux autorités investies du pouvoir de police de la circulation de fixer sur des portions de voies hors agglomération une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette mesure prend la forme d'un arrêté motivé pris après avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR). L'objet de cette instruction est de donner des orientations relatives au fonctionnement de la CDSR et à la position de l'Etat au sein de celle-ci, ainsi que des instructions relatives aux informations à transmettre aux autorités de police de la circulation, ainsi qu'à la délégation à la sécurité routière (DSR).

I. Dispositions prévues par la loi d'orientation des mobilités

La sécurité des usagers de la route constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, le Premier ministre a pris la décision de baisser la vitesse maximale autorisée sur les routes du réseau secondaire hors agglomération. Cette décision a immédiatement porté ses fruits puisque l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), en lien avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), a montré que le passage à 80 km/h a permis, par rapport à la moyenne des 5 années précédentes, d'épargner 206 vies. Sans les dégradations et destructions de radars massives intervenues à compter de la mi-novembre 2018, et un moindre respect des règles de vitesse qu'elles ont provoqué, l'ONISR estime à 60 le nombre de vies supplémentaires qui auraient pu être épargnées en 2018. Il s'agit, s'il en était besoin, d'une preuve supplémentaire d'un lien mécanique existant entre vitesse moyenne pratiquée et mortalité. Ainsi, la baisse de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central a été déterminante pour faire de 2018 l'année la moins meurtrière de l'histoire de la sécurité routière, alors même que l'augmentation du trafic est estimée à 7% par rapport à 2013, année de référence.

Certains élus ont souhaité pouvoir relever la vitesse maximale autorisée sur le réseau sur lequel ils sont compétents. Dans le cadre de l'examen au Parlement du projet de loi d'orientation des mobilités, les parlementaires ont adopté à l'article 36 un nouvel article L. 3221-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est d'application immédiate, ainsi rédigé : « Art. L. 3221-4-1. – *Le président du conseil départemental ou, lorsqu'il est l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées.* »

Pour sa part, l'État, qui est lui aussi gestionnaire d'une partie du réseau routier concerné, a fait le choix de conserver la vitesse maximale autorisée à 80 km/h.

II. La position de l'État lorsqu'est saisie la CDSR

A. Compétence, composition et fonctionnement actuel de la CDSR

Les compétences obligatoires et facultatives des CDSR sont définies par l'article R. 411-10 du code de la route ; parmi elles « *l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique* ». L'article R. 411-11 du même code prévoit que la commission est présidée par le préfet de département et est composée notamment de représentants des services de l'État, des représentants des élus départementaux et communaux, des représentants des associations d'usagers.

Afin de disposer d'une expertise spécifique sur le sujet, je vous invite à recourir à la possibilité offerte par l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), selon laquelle « *la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.* »

B. La sollicitation de la CDSR

Les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation qui souhaiteront relever de 10 km/h la vitesse maximale autorisée sur certaines sections de route hors agglomération devront transmettre au président de la CDSR leur projet d'arrêté motivé, basé sur une étude d'accidentalité. La CDSR n'a donc pas à examiner les délibérations des assemblées locales sur le sujet de la vitesse maximale autorisée qui lui seraient transmises.

Si cet article de loi n'indique pas que l'étude d'accidentalité doit être transmise, toutefois la CDSR devra examiner la motivation de l'arrêté présenté. A ce titre, le président de la CDSR est fondé à demander à être destinataire de l'étude d'accidentalité sur laquelle se base l'arrêté motivé si celle-ci ne lui a pas été communiquée d'initiative. L'article R. 133-8 du code de relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoit en effet que « *sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.* »

L'étude d'accidentalité reçue doit être confrontée avec les données d'accidentalité et l'étude départementale dont disposent les services départementaux de l'Etat, notamment l'accidentalité du réseau routier ainsi que l'analyse des usages (les risques, et l'état des infrastructures).

Afin de pouvoir donner un avis, les membres de la CDSR seront amenés à se prononcer sur la motivation de l'arrêté. La CDSR rendra son avis sur chaque section voie pour laquelle il est proposé de relever la vitesse maximale autorisée. Les motivations peuvent être relatives aux effets bénéfiques ou neutres escomptés en matière de sécurité routière, de fluidité des déplacements, de vie économique, de

protection de l'environnement, etc. Les analyses de l'observatoire départemental de la sécurité routière doivent apparaître dans le PV de la CDSR et peuvent utilement y être annexées.

Concernant le vote et l'avis donné par la CDSR, je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants :

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix conformément à l'article R.133-11 du CRPA ;
- L'article R. 133-13 du même code dispose que « *Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.* »

C. Position et avis de l'État au sein de la CDSR

Les services de l'État examineront la motivation de l'arrêté soumis à la CDSR pour chaque section de voie concernée au regard des critères développés ci-dessous, afin d'étayer la position qui sera portée par les représentants de l'État à la CDSR. Un avis sera rendu pour chaque section de voie. L'annexe à la présente instruction rappelle les points sur lesquels les services de l'Etat doivent se fonder pour émettre leur avis.

Dans le cas où l'avis du collège de représentants de l'État est défavorable au relèvement alors que celui émis *in fine* par la CDSR est favorable, je vous demande ainsi de demander à ce qu'il soit fait mention du désaccord de l'État (exprimé par le collège Etat) avec l'avis rendu par la CDSR.

III. Actions à mener vis-à-vis des autorités de police de la circulation et de l'administration centrale

A. Rappeler aux autorités de police de la circulation les risques juridiques encourus au regard des conditions posées par l'article L. 3221-4-1 du CGCT

En application des articles L. 2131-2 et L. 3131-2 du CGCT, les arrêtés de police du maire et du président du conseil départemental pris en matière de circulation et de stationnement ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État. Les arrêtés relevant la vitesse maximale autorisée sont donc exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

Toutefois, dès lors qu'un tel arrêté est porté à votre connaissance, vous voudrez bien, dans le cadre du dialogue permanent que vous entretenez avec vos interlocuteurs au sein des départements ou des municipalités concernées, leur

rappeler les conditions posées par le nouvel article L. 3221-4-1 du CGCT, et les inviter à bien vouloir procéder à son retrait lorsque ces conditions ne sont pas réunies.

Cela concerne particulièrement les exigences liées à la saisine pour avis de la commission départementale de la sécurité routière, accompagnée d'une étude d'accidentalité, et à la justification de la mesure par une motivation précise pour chaque section de voie concernée.

Si ce dialogue ne prospérait pas, vous pourriez, déférer ce type d'arrêté au tribunal administratif, conformément aux dispositions des articles L. 2131-6 et L. 3132-1 du CGCT.

B. Informer les autorités de police de la circulation et gestionnaires de voiries sur les conséquences d'un relèvement de la vitesse maximale autorisée en matière de signalisation routière

Vous ne manquerez pas de rappeler à tout porteur de projet potentiel, maire, président d'établissement public de coopération intercommunale comme président du conseil départemental, les conséquences d'une décision de relèvement des vitesses en termes de signalisation routière à mettre en place.

En effet, pour la bonne information des usagers de la route et conformément à la réglementation du code de la route, les gestionnaires des voiries sur lesquelles seront décidés un relèvement des vitesses maximales autorisées devront mettre en place la signalisation routière adéquate, conformément aux dispositions de l'article R. 411-25 du code de la route et de l'article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des limitations de vitesse, en installant des panneaux au début des sections concernées et après chaque intersection. Il est également nécessaire de signaler à la fin des sections relevées à 90 km/h la vitesse maximale autorisée applicable sur la suite de la section. Bien entendu, ces installations ou changements de signalisation sont à la charge du gestionnaire concerné.

Il y a lieu de préciser que le deuxième alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route prévoit que « *Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises* ». L'implantation de la nécessaire signalisation portant à la connaissance des usagers le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la section de voie considérée constitue une obligation pesant sur les gestionnaires de voiries permettant de rendre opposable l'arrêté de police aux usagers de la route. A défaut de signalisation, le relèvement de la vitesse maximale autorisée n'est pas applicable. L'implantation de cette signalisation est également un préalable obligatoire à la mise à jour des appareils de contrôle automatique, y

compris les voitures-radars, qui devront prendre en compte le relèvement de la vitesse maximale autorisée. Les applications ou appareils d'aides à la conduite et à la navigation s'appuient également sur cette signalisation pour fournir l'information à leurs utilisateurs.

Il pourrait utilement être indiqué que l'implantation de supports de signalisation à sécurité passive, dits « panneaux fusibles », permet de limiter la pose de glissières susceptibles de créer un danger pour les usagers vulnérables que sont les conducteurs de deux-roues motorisés.

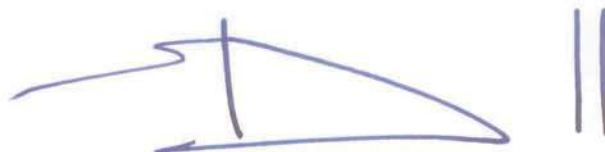
Vous recevrez copie du courrier que le délégué interministériel à la sécurité routière transmettra au président de votre département pour lui fournir un certain nombre d'indications générales sur la réforme du 80 km/h, ainsi que des données spécifiques à son département, en particulier la dangerosité intrinsèque des routes les plus structurantes d'un département.

C. Informer les services de la délégation à la sécurité routière

L'article 189 de la loi d'orientation des mobilités prévoit que le Gouvernement adresse au Parlement, avant le 30 mars 2021, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 3221-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, afin de pouvoir réaliser ce rapport, adapter les outils de contrôle sanction automatisé et pouvoir prendre en compte ces adaptations locales dans les bilans d'accidentalité et évaluations, je vous demande d'adresser au délégué à la sécurité routière, via l'adresse fonctionnelle blr-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr, systématiquement et dans le plus bref délai, tout arrêté de relèvement de la vitesse maximale autorisée pris par les autorités de police de la circulation de votre département et de l'informer selon les mêmes modalités de toute demande de retrait, déferé engagé, et de toute décision qui en suivrait.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser un point de situation avant le 30 mars 2020, puis trimestriellement, indiquant l'état de la mise en place de la démarche et des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom, followed by two vertical parallel lines.

Stéphane BOUILLON

ANNEXE

L'Etat fait siennes les observations apportées par le comité des experts du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) qui estime que, pour limiter au maximum l'augmentation de risque d'accident corporel nécessairement lié à l'augmentation de la vitesse maximale autorisée, les sections de route doivent, dans leur état existant, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- limiter les risques de choc frontal : interdiction de dépasser sur la totalité de la section de route concernée, avec matérialisation par simple ou double ligne continue ;
- limiter les risques de choc par un véhicule en intersection : absence d'intersections le long de la section de route concernée, ou interdiction de « tourner à gauche », ou aménagement des intersections considéré comme plus sécuritaire : par exemple intersections dénivelées, giratoires ;
- limiter les risques de perte de contrôle : présence d'accotements revêtus (zonés de récupération), présence de dispositifs d'alerte sonore sur la chaussée ;
- limiter les risques de choc contre un obstacle lors d'une perte de contrôle : obstacles latéraux supprimés ou protégés.

Le collège représentant l'État, après échanges avec l'autorité de police, donnera systématiquement un avis défavorable dans les cas suivants :

- si l'étude d'accidentalité n'est pas communiquée ;
- si la motivation de l'arrêté n'est pas présente ou est faible pour chaque section de voie concernée ;
- si l'analyse de l'accidentalité, du trafic et des infrastructures présentes sur ces sections de route au regard des points d'attention figurant ci-dessous fait apparaître des critères incompatibles avec le relèvement de la vitesse maximale autorisée.

Points d'attention :

1. Etude d'accidentalité :

- Il convient de disposer d'un état des lieux de l'accidentalité du réseau routier et de son accidentalité sur l'ensemble du réseau routier relevant de la compétence de l'autorité de police soumettant le projet d'arrêté à la CDSR. Il montre la répartition des accidents graves selon les types de routes. En général, les routes principales contribuent beaucoup plus fortement à l'accidentalité grave que leur part de linéaire.
- Elle doit montrer le calcul suivant sur une période de 5 ans :
 - o par catégorie de routes, la part qu'elle représente dans l'accidentalité grave du réseau bidirectionnel du département.
 - o sur chaque itinéraire de plus de 50km, le ratio du nombre d'accidents graves rapporté à son linéaire (densité).

- Les données de l'Etat doivent montrer à quelle catégorie de route visée ci-dessus appartiennent les tronçons proposés en dérogation. Pour assurer une bonne compréhension de la route pour l'utilisateur, les tronçons feront au moins 10 km.
2. Sur les tronçons concernés dans le projet d'arrêté, disposer d'un point de situation sur les usages :

a) point de situation sur les risques : Des mesures de trafic et vitesses des automobilistes et des poids lourds pourront être utiles, ayant été réalisées en ligne droite d'au moins 500m sur le tronçon considéré. Les critères suivants, qui présenteraient un risque fort d'aggravation de l'accidentalité en cas de relèvement de la limitation de vitesse, ne sont pas compatibles avec une dérogation au 80 km/h :

- un trafic poids lourd élevé (plus de 150 véhicules/jour) ;
- une V85 Poids lourd (vitesse en-dessous de laquelle circulent 85% des poids lourds) supérieure à 80 km/h ;
- une V85 Véhicule léger supérieure à 90 km/h.

Les mobilités douces ou lentes doivent être préservées. La présence des éléments suivants sur le tronçon n'est pas compatible avec une dérogation au 80 km/h :

- arrêts de transport en commun ;
- traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes ;
- riverains ;
- engins agricoles.

b) - point de situation sur l'état des infrastructures : Les services de l'Etat peuvent vérifier si les tronçons de route concernés ont été aménagés dans les années précédentes et comment. Ces aménagements doivent permettre :

- de limiter les risques de choc frontal : à défaut d'une séparation physique des deux sens de circulation, interdiction de dépassement matérialisée par deux bandes blanches avec alerte sonore
- de limiter les risques de choc par un véhicule en intersection : absence d'intersections le long de la section de route concernée, ou interdiction de « tournez à gauche », ou aménagement des intersections considéré comme plus sécuritaire : par exemple intersections dénivelées, giratoires
- de limiter les risques de perte de contrôle : présence d'accotements revêtus de largeur minimale 1,50 m et une alerte sonore en rive
- de limiter les risques de choc contre un obstacle lors d'une perte de contrôle : pas d'obstacles non protégés dans les 4 m du bord de chaussée, les 1,50 m d'accotements revêtus étant inclus dans ces 4 m

3- Cas particulier des sections à 3 voies : L'alternance, dans un même sens de circulation, entre limitations à 80 et 90 km/h sur les sections à trois voies génère dans certains cas une distraction du conducteur du fait de la rapidité de ces changements successifs de limitation de vitesse. En effet, un certain nombre de créneaux de dépassement ne respectent pas les règles de l'art qui préconisent une longueur minimale par sens de 1 km. Un travail de redistribution des créneaux pour atteindre ce minimum de 1 km par sens sera un complémentaire indispensable à une

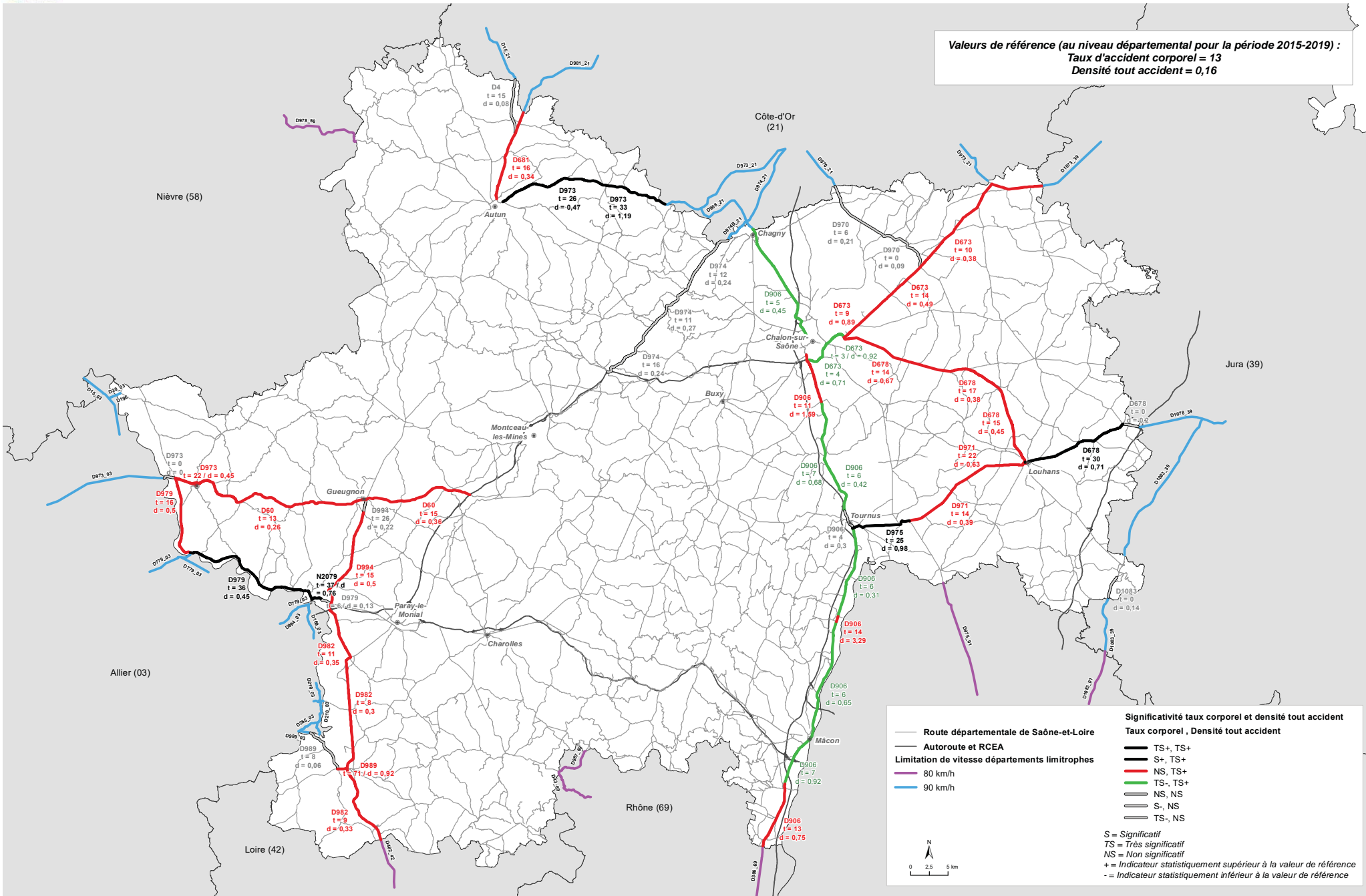
proposition de dérogation à 80 km/h sur le sens opposé, s'il répond aux caractéristiques d'infrastructures énoncées ci-dessus.

4- Concernant la motivation de l'arrêté : L'autorité de police soumettant à la CDSR un projet d'arrêté de relèvement des vitesses devra mettre en évidence les gains recherchés qui justifient une dérogation, et les comparer avec le risque d'augmentation des accidents graves potentiellement lié à l'augmentation des vitesses.

Etude CDSR Passage à 90 km/h - Taux et densités d'accidents sur les itinéraires étudiés

+++++

Valeurs de référence (au niveau départemental pour la période 2015-2019) :
 Taux d'accident corporel = 13
 Densité tout accident = 0,16



873

Route départementale de Saône-et-Loire
Autoroute et RCEA
Limitation de vitesse départements limitrophes
 80 km/h
 90 km/h

Significativité taux corporel et densité tout accident
Taux corporel, Densité tout accident

- TS+, TS+
- S+, TS+
- NS, TS+
- TS-, TS+
- NS, NS
- S-, NS
- TS-, NS

S = Significatif
 TS = Très significatif
 NS = Non significatif
 + = Indicateur statistiquement supérieur à la valeur de référence
 - = Indicateur statistiquement inférieur à la valeur de référence

Itinéraire	Route	Longueur (en km)	Nombre accidents total	Nombre accidents corporels	Nombre de tués	Taux accidents corporels 2015-2020	Densité accidents global 2015-2018	Significativité taux corporel	Significativité densité tout
1	D906	87,788	290	147	9	7	0,66	TS-	TS+
2	D673	42,71	109	57	16	8	0,51	TS-	TS+
3	D681	12,352	21	17	0	16	0,34	NS	TS+
4	D60 et D973	45,824	69	32	2	14	0,30	NS	TS+
5	D975 et D971	26,732	85	43	2	20	0,64	TS+	TS+
6	D1083	6,4	2	0	3	0	0,14	TS-	NS
7	D994 et D982	50,682	93	47	0	11	0,37	NS	TS+
8	D678	49,312	144	82	1	17	0,58	TS+	TS+
9	D973	23,789	87	49	3	28	0,73	TS+	TS+
10	D4	7,355	3	2	0	15	0,08	NS	NS
11	D970	17,54	14	3	1	4	0,16	TS-	NS
12	D974	25,94	32	17	3	13	0,25	NS	TS+
13	D989	7,769	8	3	0	20	0,21	NS	NS
14	D979	34,035	79	42	3	27	0,46	TS+	TS+

Arrêté n° 2020_DRI_P_00008

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-25 et 413-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) du XX/XX/2020,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence les limitations de vitesse avec les Départements limitrophes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules légers et motorisés est relevée de 80 km/h à 90 km/h sur certaines sections des routes départementales mentionnées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives aux sections des routes départementales mentionnées dans le tableau en annexe.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le

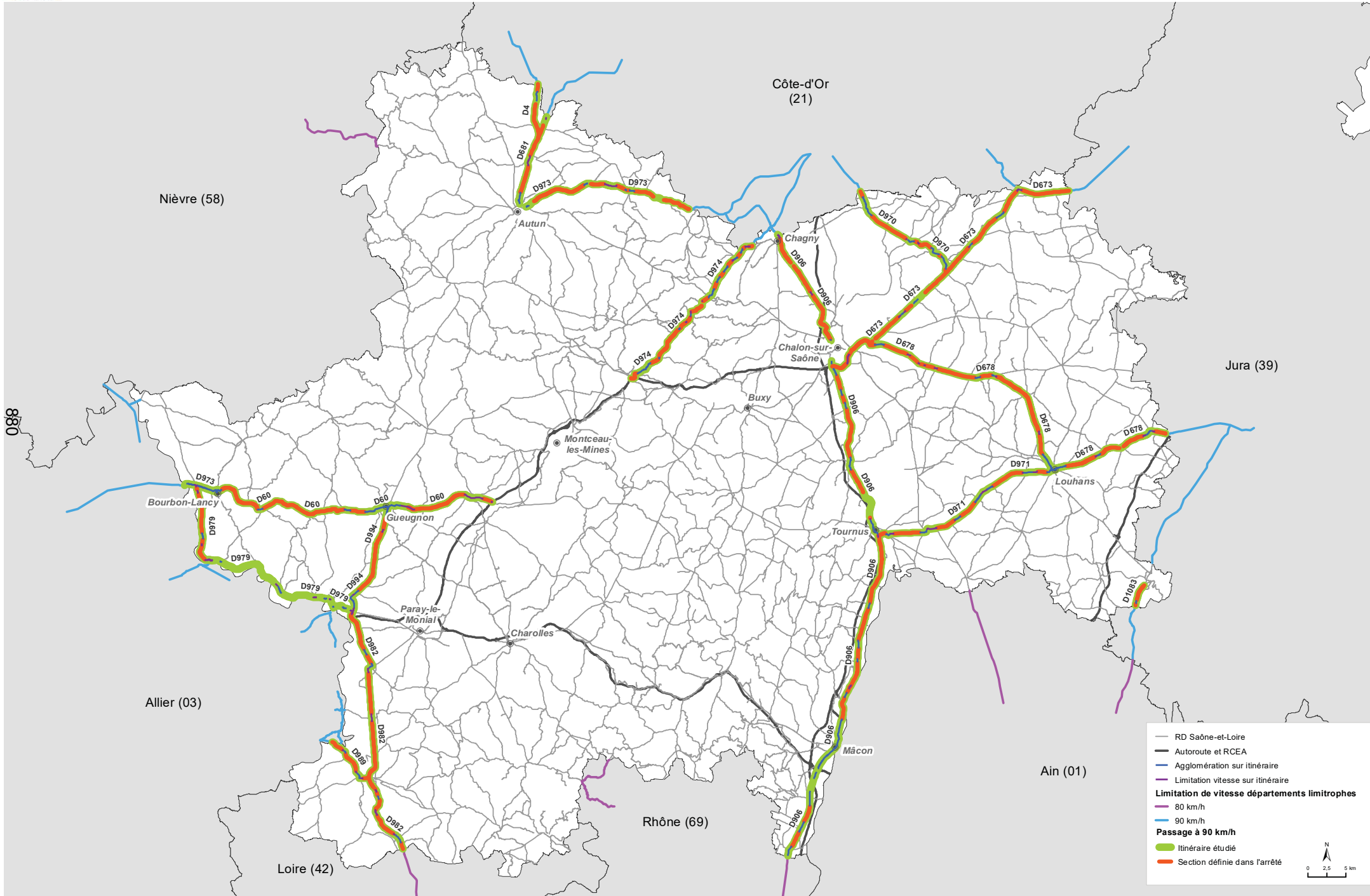
Le Président,

Relèvement de la vitesse à 90 km/h - Tableau des sections concernées

RD	PR Debut	ABS Debut	PR Fin	ABS Fin
4	0	0	4	592
4	6	400	7	367
60	33	605	34	720
60	37	455	45	404
60	51	572	53	433
60	54	388	66	756
60	67	579	73	873
673	0	0	1	174
673	1	570	5	195
673	5	755	9	920
673	11	270	12	244
673	14	768	23	45
673	23	904	28	368
673	29	770	33	0
673	33	966	39	1010
678	0	0	1	27
678	2	405	5	600
678	6	150	7	400
678	7	800	8	280
678	8	560	9	690
678	10	280	15	268
678	16	131	17	514
678	18	300	28	450
678	29	50	31	600
678	35	610	39	590
678	40	537	43	207
678	43	789	46	700
678	48	735	49	1102
681	25	609	29	235
681	30	720	35	1100
681	35	1300	35	1352
906	0	710	4	398
906	5	0	9	0
906	9	600	16	469
906	22	605	23	200
906	23	200	24	448
906	25	390	26	264
906	27	218	33	885
906	35	831	39	140
906	43	450	43	465
906	46	440	55	563
906	56	384	60	791

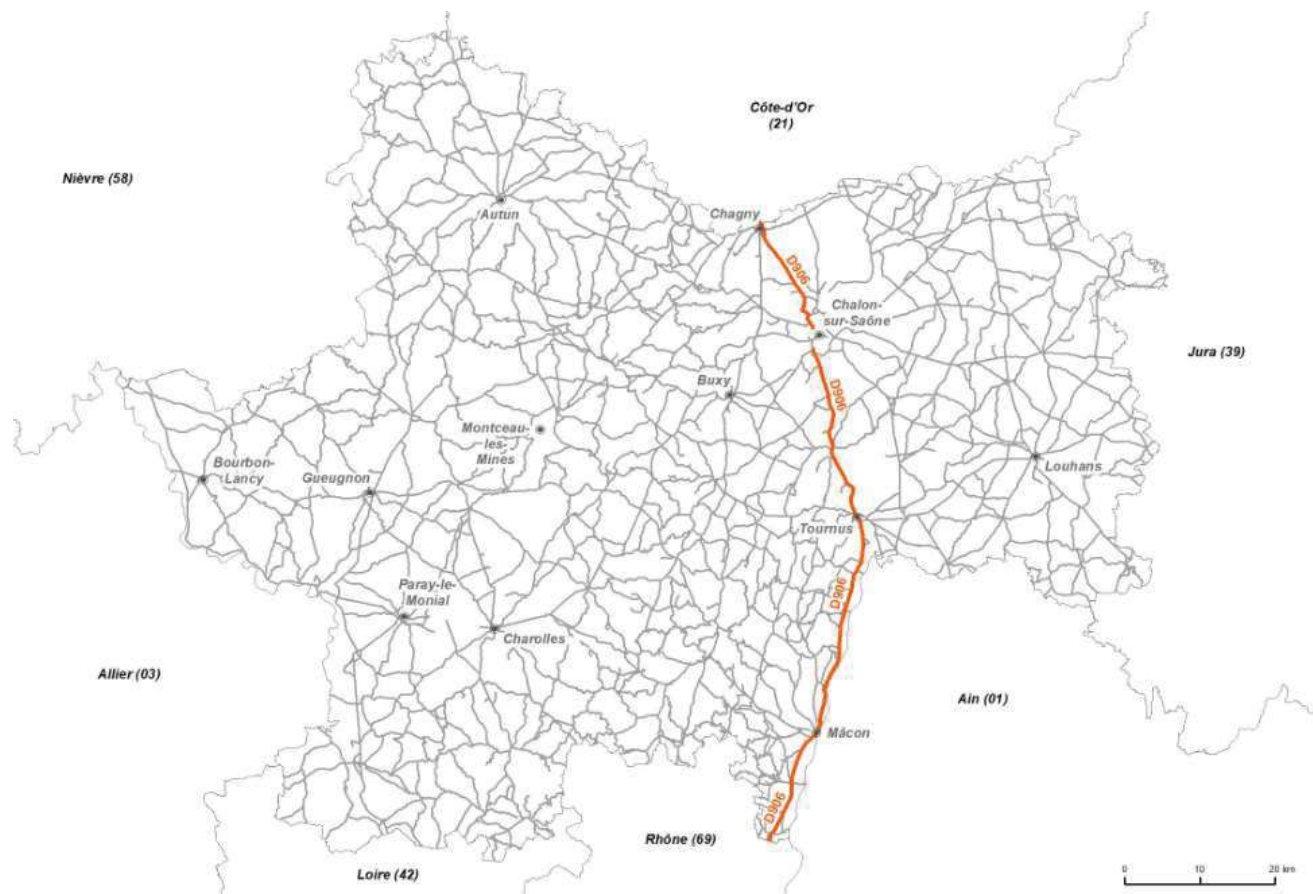
RD	PR Debut	ABS Debut	PR Fin	ABS Fin
906	61	900	63	158
906	63	727	67	969
906	68	873	71	736
906	84	744	86	931
906	88	553	90	639
970	0	-6	0	760
970	3	730	9	216
970	10	620	11	10
970	11	404	13	150
970	14	952	14	1240
970	17	140	17	569
971	0	325	2	755
971	3	841	6	396
971	9	754	14	100
971	16	250	17	408
973	50	825	58	160
973	59	218	60	940
973	62	750	63	820
973	64	227	64	416
973	65	312	68	35
973	69	564	73	400
974	53	-671	53	654
974	56	186	57	330
974	57	670	62	372
974	62	683	63	719
974	63	981	64	747
974	65	536	67	162
974	67	934	68	723
974	70	298	71	154
974	72	158	72	852
974	73	922	74	740
974	75	701	76	328
974	77	46	77	380
974	77	910	78	436
975	1	-269	1	740
975	3	85	6	463
979	13	659	14	30
979	14	527	19	767
979	20	665	21	227
979	21	648	23	631
982	1	181	6	325
982	7	282	8	390
982	10	175	15	544
982	16	620	26	270
982	26	730	27	185
982	27	779	29	435
982	30	102	33	365

RD	PR Debut	ABS Debut	PR Fin	ABS Fin
982	35	0	35	820
989	0	0	1	716
989	2	506	5	270
989	6	942	7	765
994	4	142	12	613
994	13	210	14	644
1083	8	-5	8	230
1083	8	650	10	725



- RD Saône-et-Loire
- Autoroute et RCEA
- Agglomération sur itinéraire
- Limitation vitesse sur itinéraire
- Limitation de vitesse départements limitrophes**
- 80 km/h
- 90 km/h
- Passage à 90 km/h**
- Itinéraire étudié
- Section définie dans l'arrêté

FICHE ITINERAIRE N°1: D906 – Section Chagny à Romanèche-Thorens
(limite départementale de la Côte d’Or à celle du Rhône)



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l’itinéraire	88 km dont 25 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour	11 200 dont 1 900 PL
Nombre d’agglomérations traversées	18

2. CONFIGURATION GENERALE

Entre l’agglomération de Chagny et la limite départementale avec le Rhône:

La D 906 est un itinéraire stratégique qui traverse le Département du nord au sud, il est situé en parallèle de l’autoroute A6. Les contextes routiers varient entre les traversées d’agglomérations, de hameaux et les créneaux de dépassement.

La D906 (ex RN6) est configurée sur la base des guides de conception des infrastructures routières rédigé par les services techniques de l’Etat qui s’appliquaient jusqu’en 2006. Elle a des largeurs de chaussée qui vont de 9 à 22 mètres. Elle est composée de longs alignements droits et de 33 créneaux de dépassements dont les longueurs varient de 422 à 2077 mètres. Elle comporte des zones de récupération qui sont au minimum de 1,00 mètre au niveau des ouvrages d’art et jusqu’à 3,00 mètres.

Au nord le secteur est de type rase-campagne et il faut arriver à Chalon sur Saône pour une première traversée urbaine. Jusqu'à Mâcon la RD est très dimensionnée et très roulante. Après Mâcon sa configuration change et a des caractéristiques urbaines ou périurbaines.

Les agglomérations traversées sont : Chalon sur Saône, Saint Remy, Lux, Saint Loup de Varennes, Varennes le grand, Sennecey le Grand, Tournus, Montbellet, Saint Albain, Saint Oyen, La Salle, Sancé, Macon, Varennes-lès-Macon, Crèches sur Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint Symphorien d'Anelles, Romanèche-Thorins.

3. PARTICULARITES

La RD 906 est classée à grande circulation (RGC) et est l'axe le plus circulé du Département en traversant les deux plus importantes agglomérations du territoire. Elle a une fonction de transit et d'échanges locaux.

4. POINTS SINGULIERS

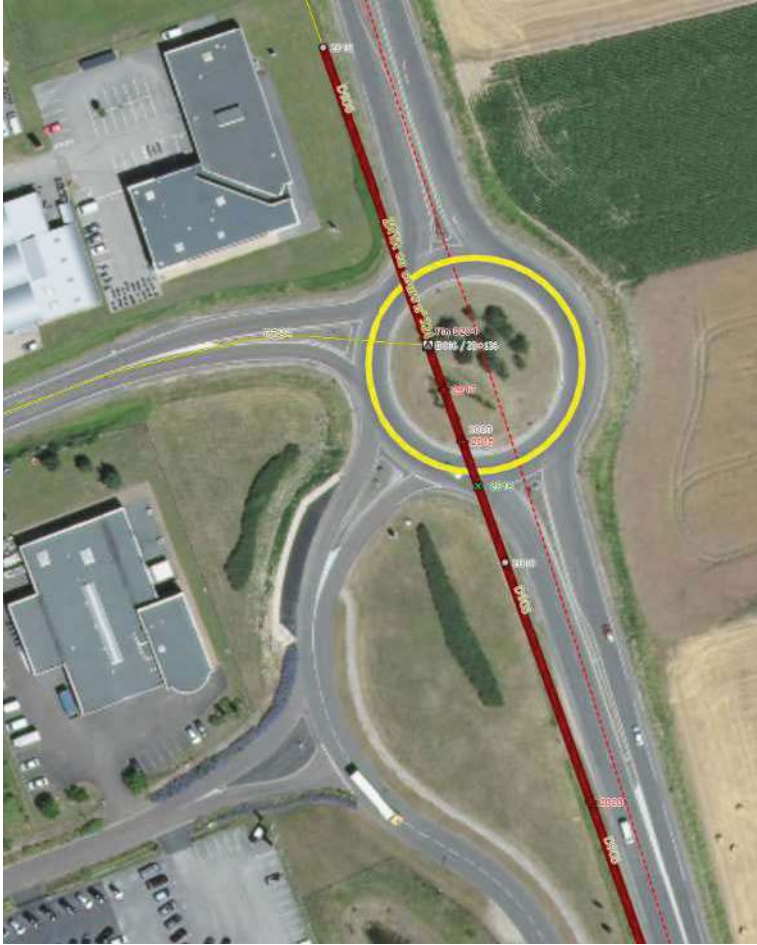
La D906 croise 32 voies avec RD et 79 VC en interurbain :

Carrefour en T	67 dont 11 avec RD
Carrefour en croix	14 dont 5 avec RD
Carrefour giratoire	13 dont 6 avec RD
Carrefour dénivelé	8 dont 7 avec RD
Carrefour par voie d'insertion	9 dont 3 avec RD
Total	111

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 906
Niveau d'accidentalité	Oui // non	Bon en taux d'accident // mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	1900 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Oui	Sans
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Globalement non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme sur les sections en présence d'alignement d'arbres

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

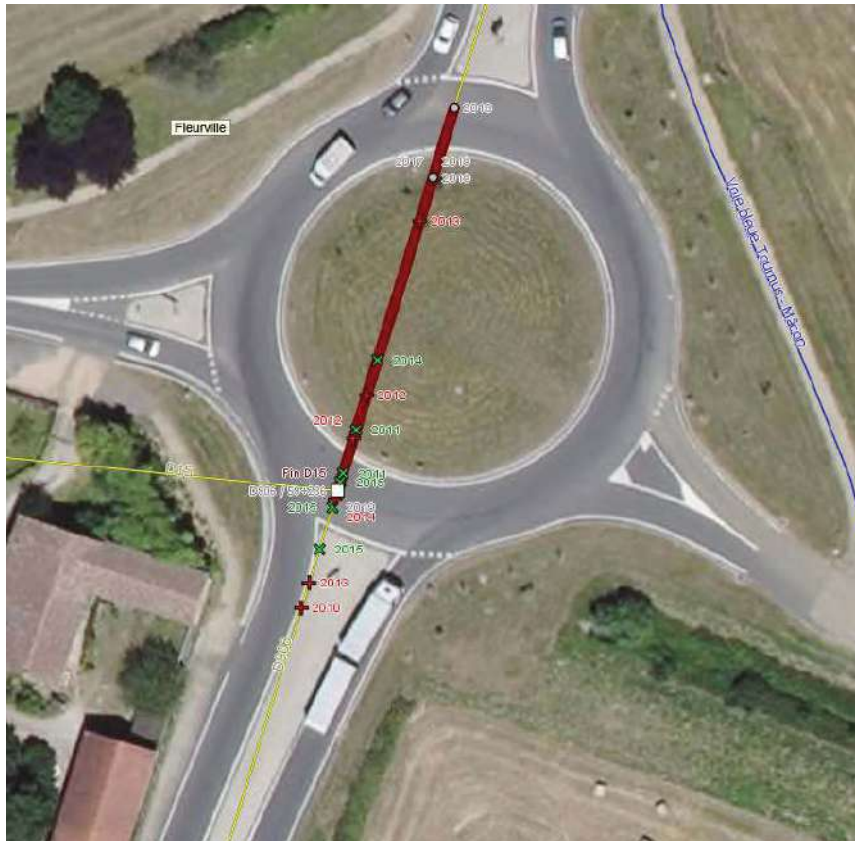


PR 23+136
Giratoire Zone
d'activités de
SEVREY .

Accidents par
perte de
contrôles.



PR 33 – BEAUMONT SUR GROSNE - Accidents par perte de contrôles



PR 59+286 –FLEURVILLE -
 Accidents par perte de
 contrôles



PR 70 +150 SANCE

Accidents par perte de contrôle du véhicule.



PR 89 +200

SAINT SYMPHORIEN
D'ANCELLES

Accidents par refus de
priorité

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	290
Nbre total d'accidents matériels	143
Nbre total d'accidents corporels	147
Nbre total de tués	9
Nbre total de blessés	234

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	7	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,66	0,16	Très significatif

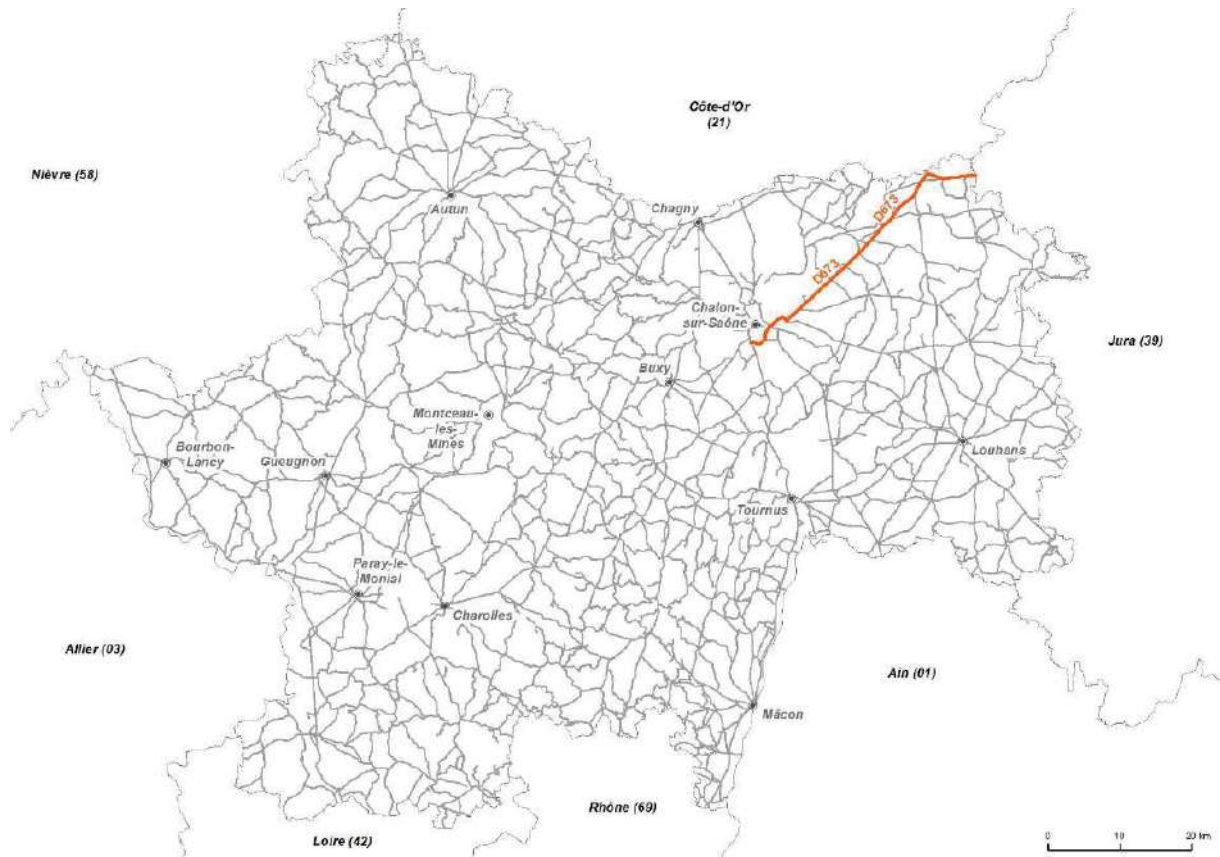
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est assez inférieur à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est 5 fois plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	25 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h (1x2 voies)	39, 2 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h (2x2 voies)	1,3 km
Linéaire des sections à 70 km/h (interurbain)	2,2 km
Linéaire des sections à 80 km/h (hors créneaux de dépassement)	18,8 km
Linéaire des sections à 80 km/h (parallèle aux créneaux de dépassement)	39,2 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	58 km
---	--------------

Les 5 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1 Structurant
Longueur de l'itinéraire	43 km dont 3 km en agglo
Trafics en véhicules/jour	6500 dont 1450 PL
Nombre d'agglomérations traversées	4

2. CONFIGURATION :

Entre le giratoire de Droux et la limite départementale avec le Jura :

La D673 est l'ex RN73 construite sur la base des guides de conception jusqu'en 2006. Elle est composée de longs alignements droits et sa largeur est de 7 mètres, hors points singuliers. Elle ne dispose pas de zone de récupération.

Du giratoire de Lux jusqu'au giratoire des Orlands, le secteur est de type périurbain. C'est après la traversée de la commune de Chatenoy en Bresse que le contexte routier change pour s'intégrer dans un environnement de type rase -campagne.

Les agglomérations traversées sont : Bey – Damerey – Sermesse – Navilly.

3. PARTICULARITES :

Ce réseau bénéficie d'une mesure catégorielle d'interdiction de transit excepté le transit régional pour les véhicules de marchandises de plus de 7,5 T.

Les services de l'Etat ont placé une partie de l'itinéraire (Chatenoy-en-Bresse au Jura) sous contrôle de radars autonomes.

4. POINTS SINGULIERS

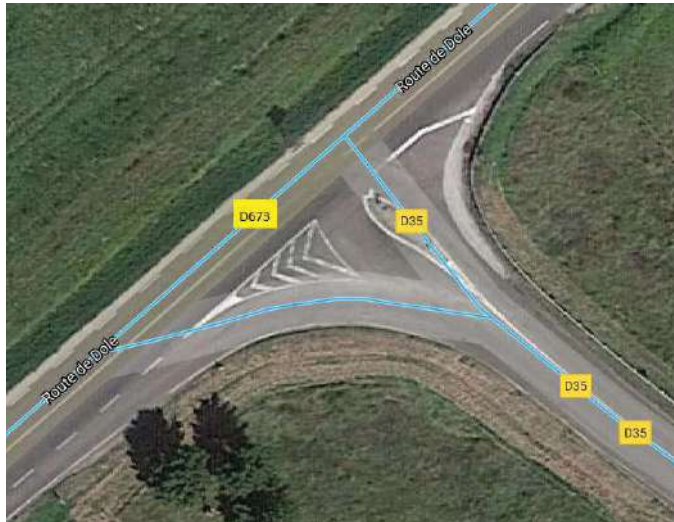
La D673 croise 7 RD et 14 VC en contexte interurbain :

Carrefour en T	12
Carrefour en croix	8
Carrefour giratoire	1
Total	21

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 673
Niveau d'accidentalité	Oui // non	Bon en taux d'accident // mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	1450 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



Le carrefour en T de la RD 673 avec la RD 35 (commune d'Alleriot)

Secteur sensible car les niveaux de trafics sont élevés : D 35 = 3105 MJA D 673 = 6500 MJA.

Les trafics pendulaires de la D35 et la conception du carrefour multiplie le risque des accidents par cisaillement



Le carrefour en croix entre la D673 et la RD970 (commune de Ciel)

Le dimensionnement du carrefour est très important, ce qui induit des vitesses élevées.



Le carrefour en T entre la D673 et la D115 (commune de Ciel).

Le carrefour est classé en zone d'accumulation d'accident (ZATA)

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	109
Nbre total d'accidents matériels	52
Nbre total d'accidents corporels	57
Nbre total de tués	16
Nbre total de blessés	72

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	8	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,51	0,16	Très significatif

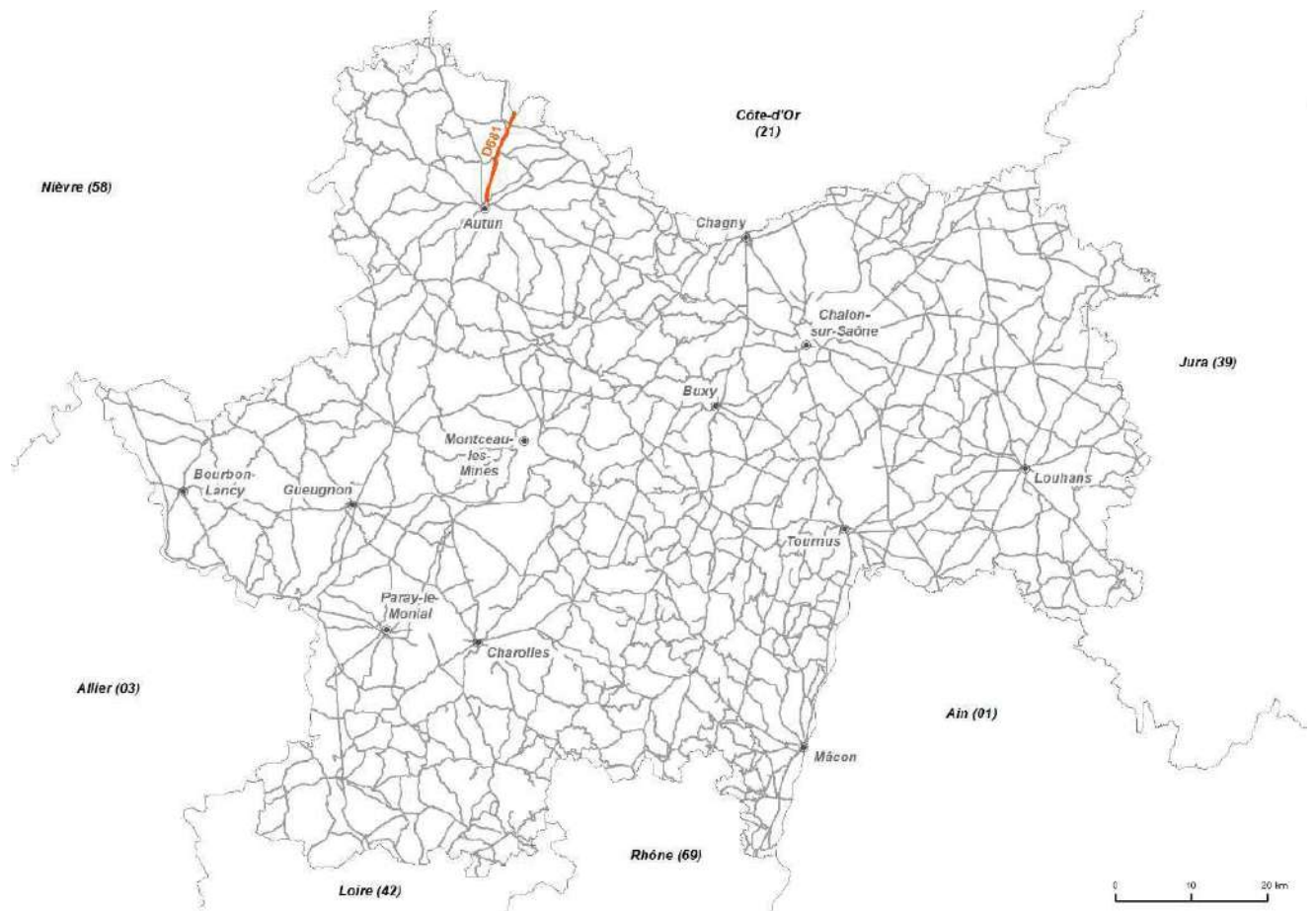
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est globalement assez inférieur à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est plus de 3 fois plus élevée que la moyenne départementale. A noter également le nombre de 16 tués sur l'axe pour cette période, qui est le nombre de tués le plus élevé des axes considérés dans cette étude.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	3 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	3,5 km
Linéaire des sections à 80 km/h	36,5 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	36,5 km
---	----------------

Les 3 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l'itinéraire	12 km dont 2 km en agglo
Trafics en véhicules/jour	4651 dont 604 PL
Nombre de tués sur l'axe	0
Nombre d'agglomérations traversées	1

2. CONFIGURATION

Entre l'agglomération d'Autun et la limite départementale avec la Côte d'Or:

La D681 est une route qui a les caractéristiques géométriques d'une Ex RN les largeurs sont entre 7,40 et 7,60 mètres.

De la commune d'Autun jusqu'à l'entreprise NEXANS (1,800 km de distance), le secteur est bordé de bâtiments plus ou moins diffus. Globalement, il s'agit d'un itinéraire de type rase campagne composé principalement de grands alignements droits, où sont disséminés des hameaux limités à 70 km/h. La topographie évolue juste avant la limite avec la Côte d'or, elle est davantage composée de courbes longues et de nombreuses successions de déclivité.

L'agglomération traversée est : Autun.

3. PARTICULARITES

Ce réseau a de nombreuses sections limitées à 70 km/h qui peuvent être longues de plus d'un kilomètre. Les services de l'Etat ont implanté un radar fixe au hameau de Surmoulin dans une section limitée à 70 km/h.

4. POINTS SINGULIERS

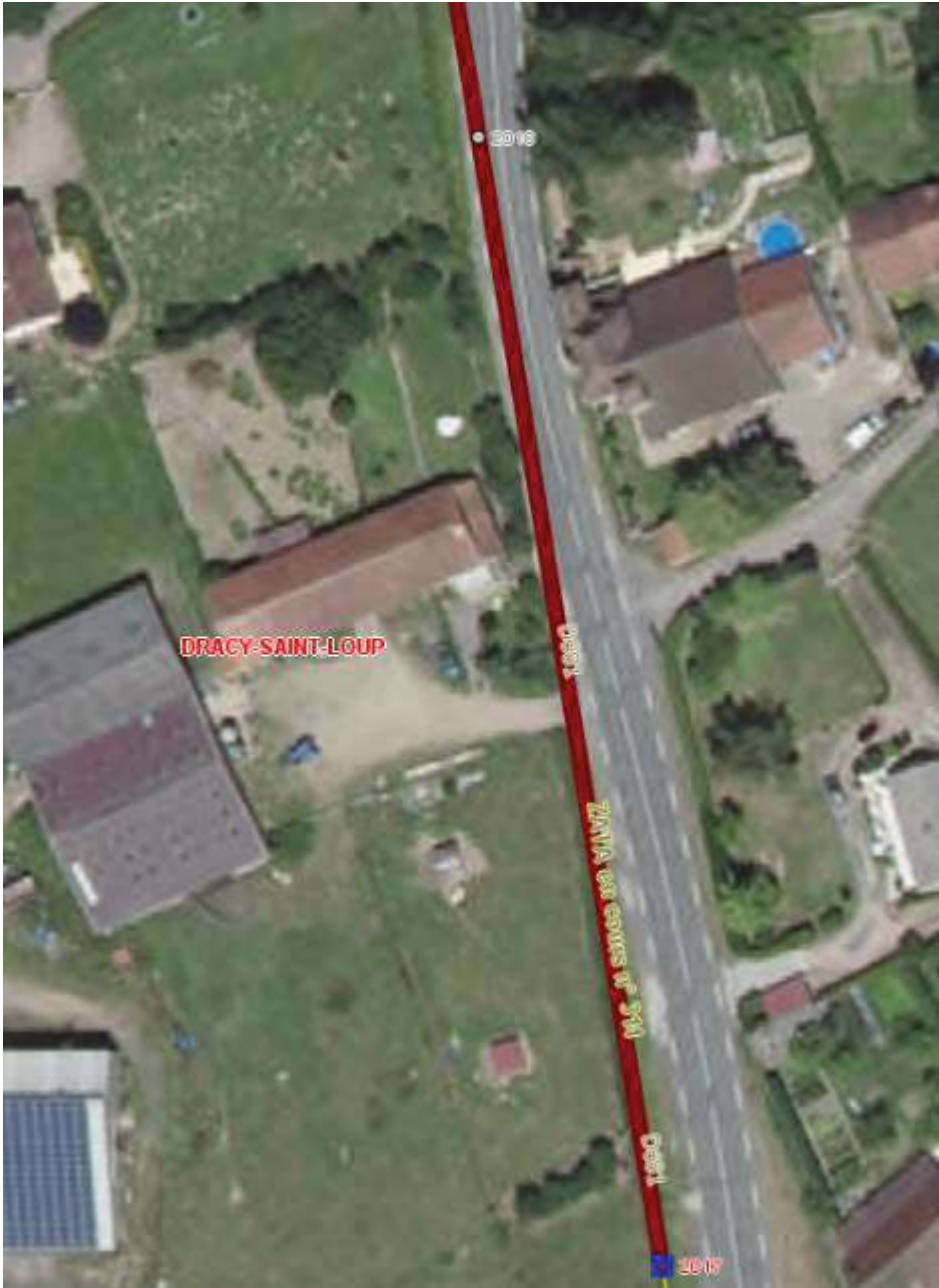
23 intersections interurbaines dont : 4 RD et 19 VC et 1 accès d'usine :

Carrefour en T	19
Carrefour en croix	4
Total	23

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 681
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	604 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS PARTICULIERS OU ZONES D'ACCUMULATION D'ACCIDENT



PR 29+350 -Dracy-Saint-Loup

Accidents par perte de contrôle



PR 33+300- Cordesse – Accidents par refus de priorité

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	21
Nbre total d'accidents matériels	4
Nbre total d'accidents corporels	17
Nbre total de tués	0
Nbre total de blessés	29

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	16	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,34	0,16	Très significatif

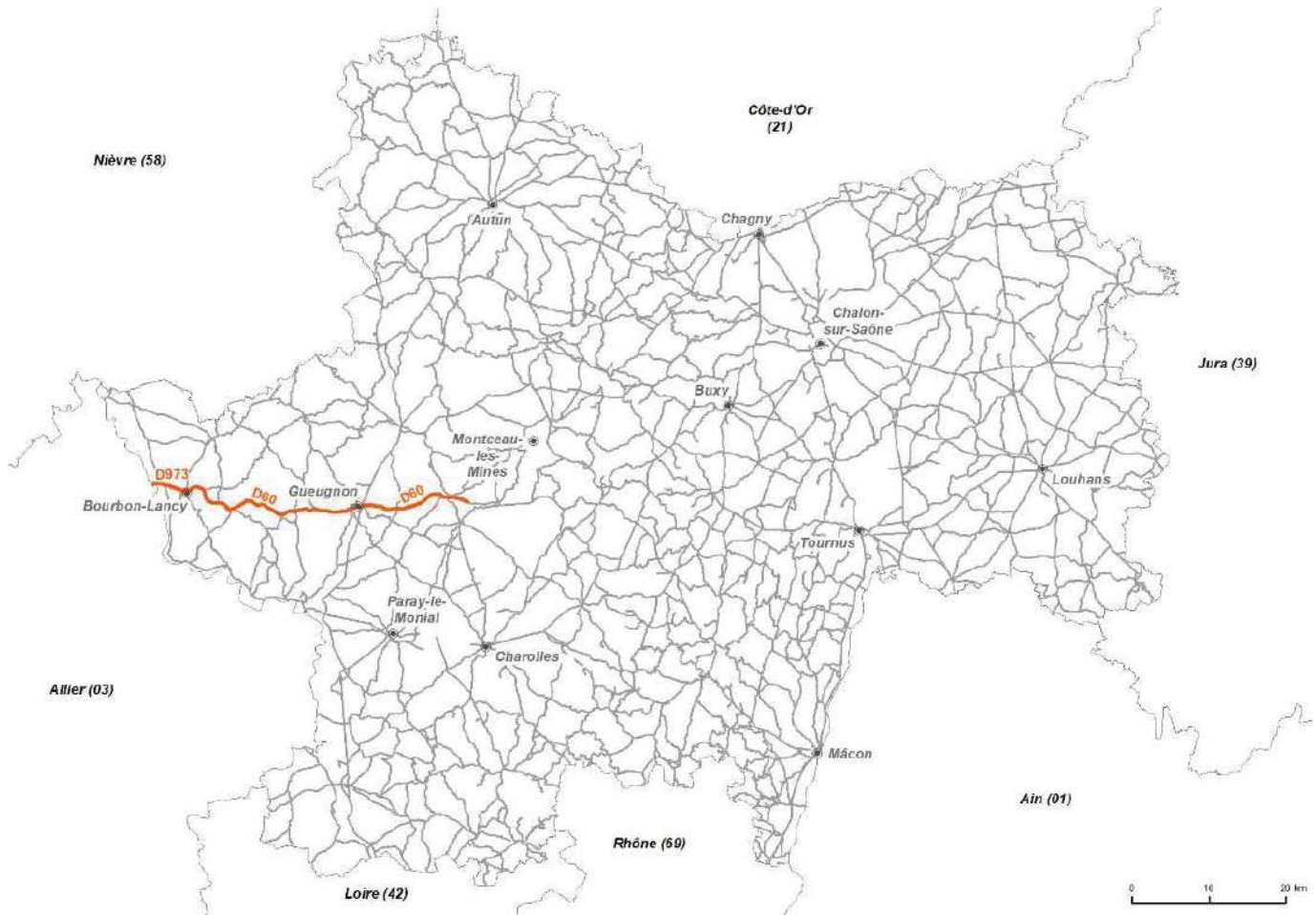
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est proche de la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est 2 fois plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	2 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	1,700 km
Linéaire des sections à 80 km/h	8,300 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	8,300 km
---	-----------------

Les 2 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1/N2
Longueur de l'itinéraire	46 km dont 12 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour -	1929 VL dont 125 PL
Nombre d'agglomérations traversées	4

2. CONFIGURATION

Entre la limite du Département de l’Allier (Bourbon-Lancy) et l’accès à la RCEA:

Les agglomérations traversées sont : Bourbon-Lancy, Chalmoux, Curdin, Gueugnon. La route est composée de sections droites et de succession de virages. Les largeurs vont de seulement 5,20 m pour la RD 60 à 7,00 m pour la RD 973.

3. PARTICULARITES

Les variations de contextes routiers sont importantes.

4. POINTS SINGULIERS

48 intersections interurbaines dont 6 RD et 42 VC:

Carrefour en T	36
Carrefour en croix	11
Carrefour giratoire	2
Total	48

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 60 – RD 973
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en densité
Carrefours	Non	Nombreux carrefours
Trafic poids lourd	Oui	125 PL/jour < 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

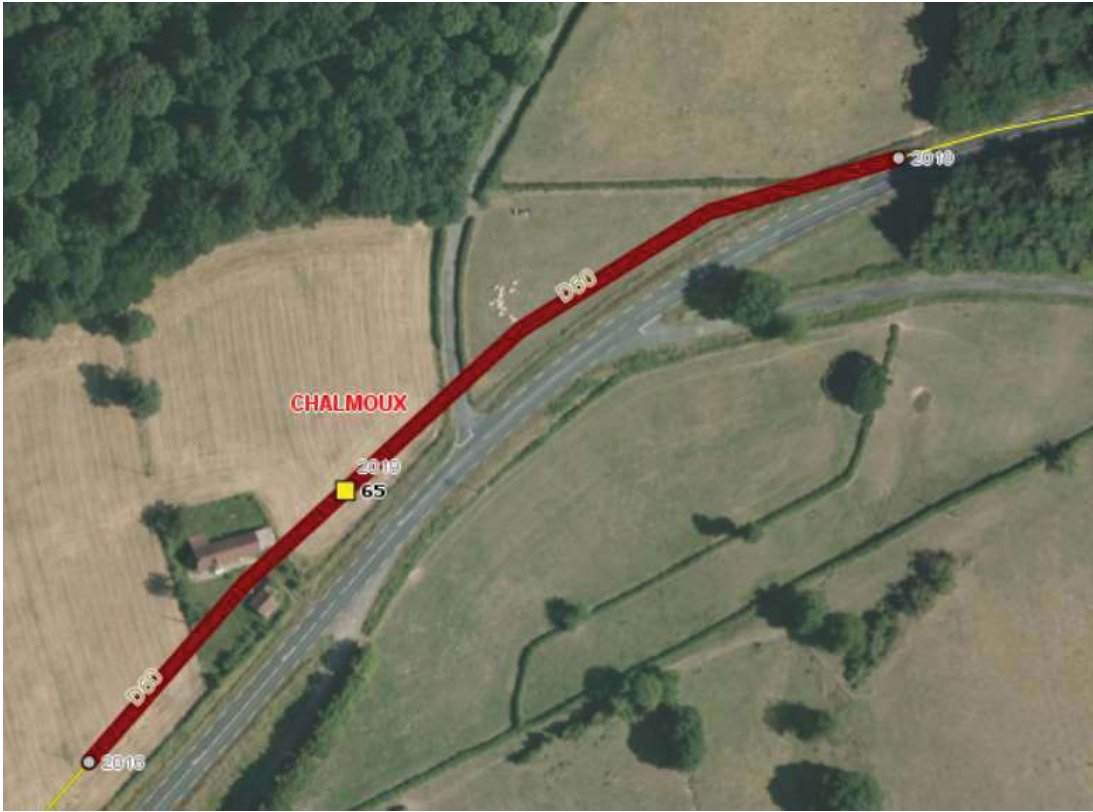


PR 35+ 880 -
Perrecy-les-Forges

Perte de contrôles
de véhicules dans la
descente avant le
carrefour giratoire



PR 59+559 – Neuvy-Grandchamp Courbe longue - perte de contrôles



PR 65 -
Chalmoux

Courbe
longue –
perte de
contrôle



PR70+500 - Mont -
 Courbe longue -
 perte de contrôle

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	69
Nbre total d'accidents matériels	37
Nbre total d'accidents corporels	32
Nbre total de tués	2
Nbre total de blessés	47

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	14	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,30	0,16	Très significatif

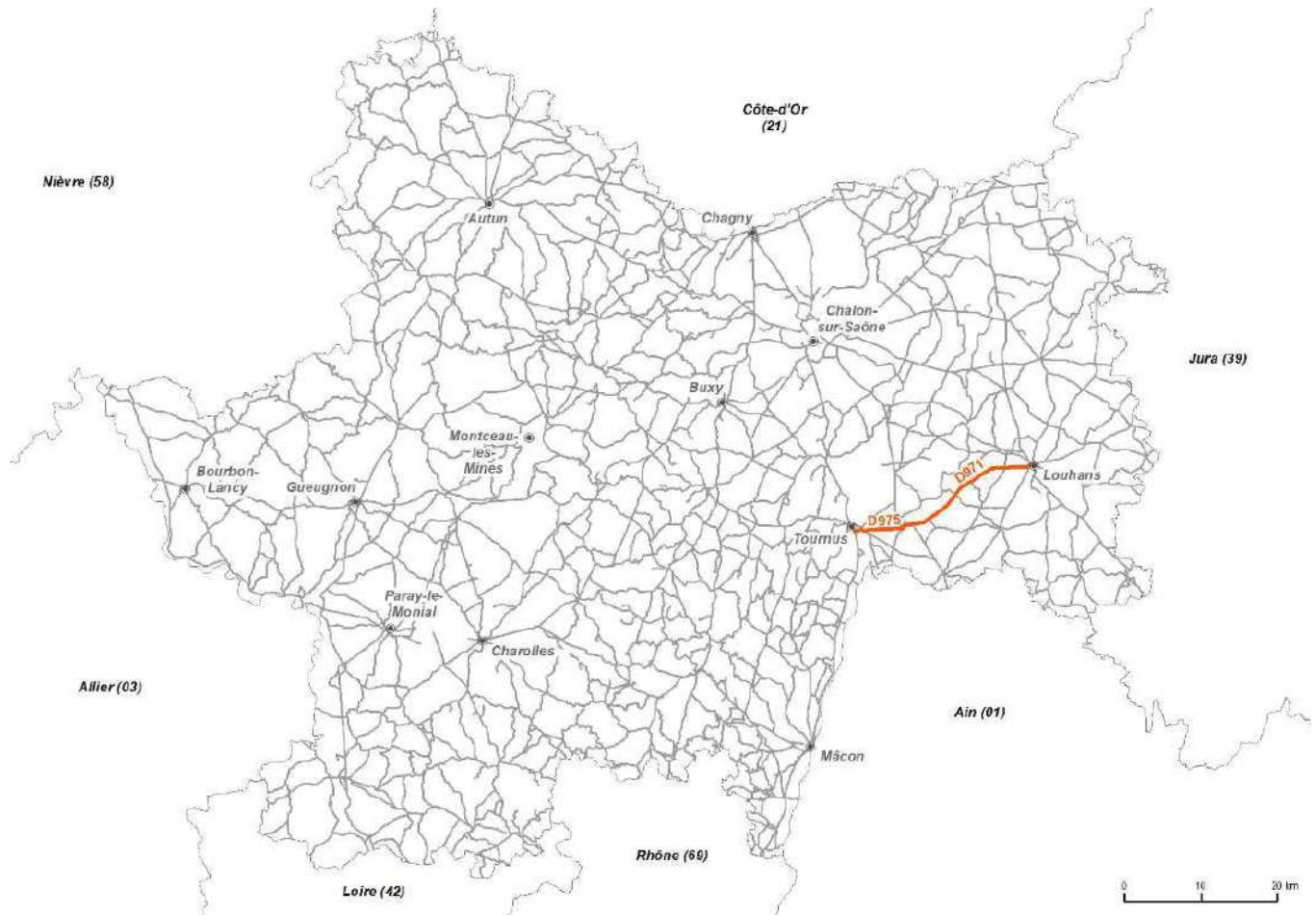
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est similaire à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est 2 fois plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEURS DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	12 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	9,400 km
Linéaire des sections à 80 km/h	36,600 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	36,600 km
---	------------------

Les 4 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l'itinéraire	27 km dont 8 km en agglomération
Trafics en véhicules/jour D971	3404 dont 240 PL
Trafics en véhicules/jour D975	6583 dont 790 PL
Nombre d'agglomérations traversées	6

2. CONFIGURATION

Entre les agglomérations de Louhans et de Brienne :

La D971 est principalement composée de longs alignements droits, de nombreuses agglomérations et hameaux avec des zones à 70 km/h sont présents sur l'itinéraire. Cette RD ne dispose pas de zone de récupération et est bordée de nombreux accès riverains liés à de l'habitat diffus.

Les agglomérations traversées sont : Louhans – Sornay – Bantanges – Rancy – Jouvençon – Brienne – Cuisery – Lacrost.

3. PARTICULARITES

Un radar CSA fixe est implanté à Brienne sur la RD971. Entre Cuisery et Lacrost la RD est constituée d'une chaussée avec des alignements droits avec des arbres proches de la voie de droite. Un radar présent à l'approche de Lacrost a été implanté dans une zone à 70 km/h.

4. POINTS SINGULIERS

47 intersections interurbaines dont : 5 RD et 42 VC :

Carrefour en T	35
Carrefour en croix	12
Total	47

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 971 - 975
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en taux d'accident et densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	790 PL/jour > 150 PL/j
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONES D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



Courbe longue aux environs du PR 13 – Sortie Sornay

Accidents par perte de contrôles.

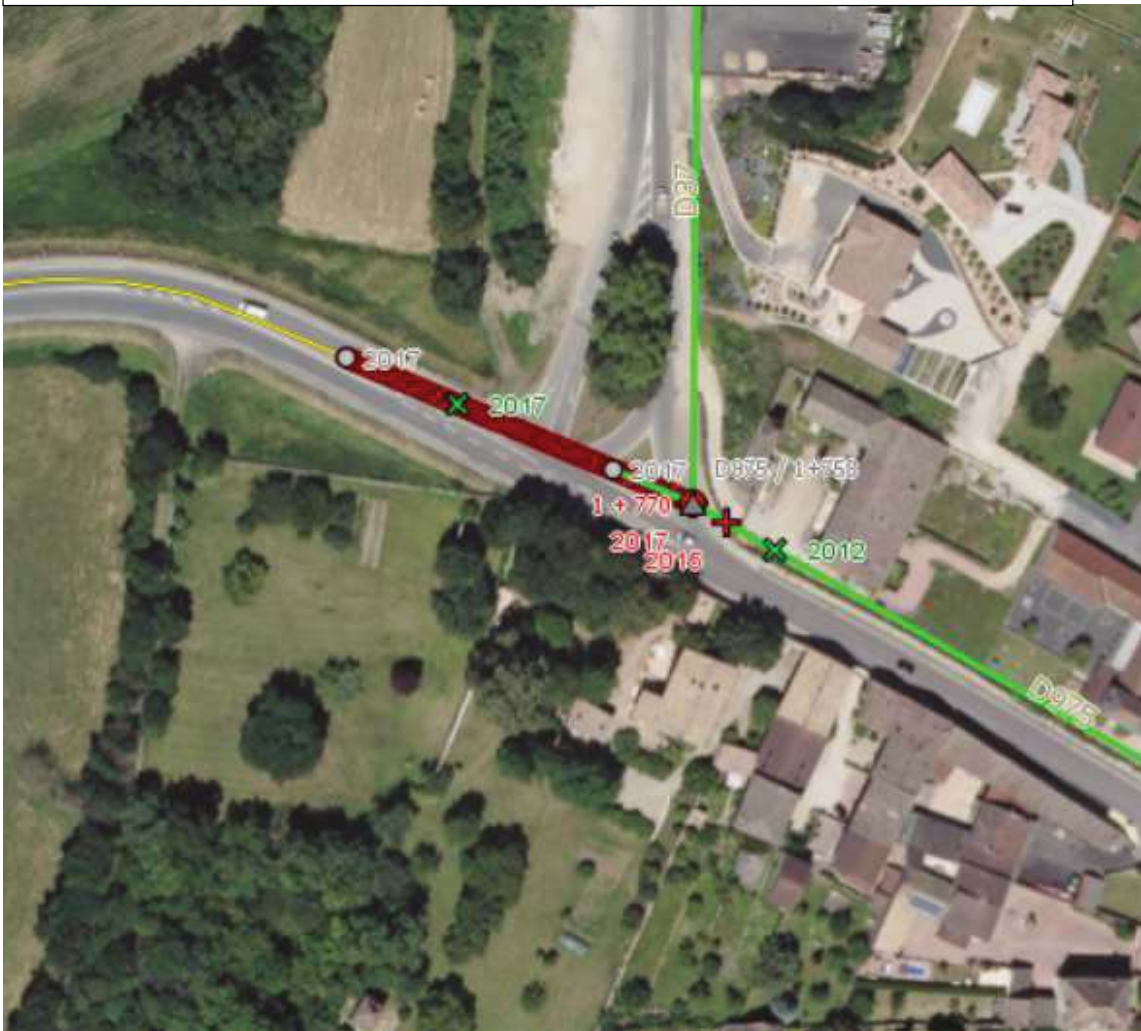


Courbe longue aux environs du PR 8 – Bantanges-

Accidents par perte de contrôles.



Alignement droit aux environs du PR 5 à l'ouest de Cuisery



Carrefour sortie Lacrost - PR 2 – accidents par refus de priorité

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	85
Nbre total d'accidents matériels	42
Nbre total d'accidents corporels	43
Nbre total de tués	7
Nbre total de blessés	50

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	20	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,64	0,16	Très significatif

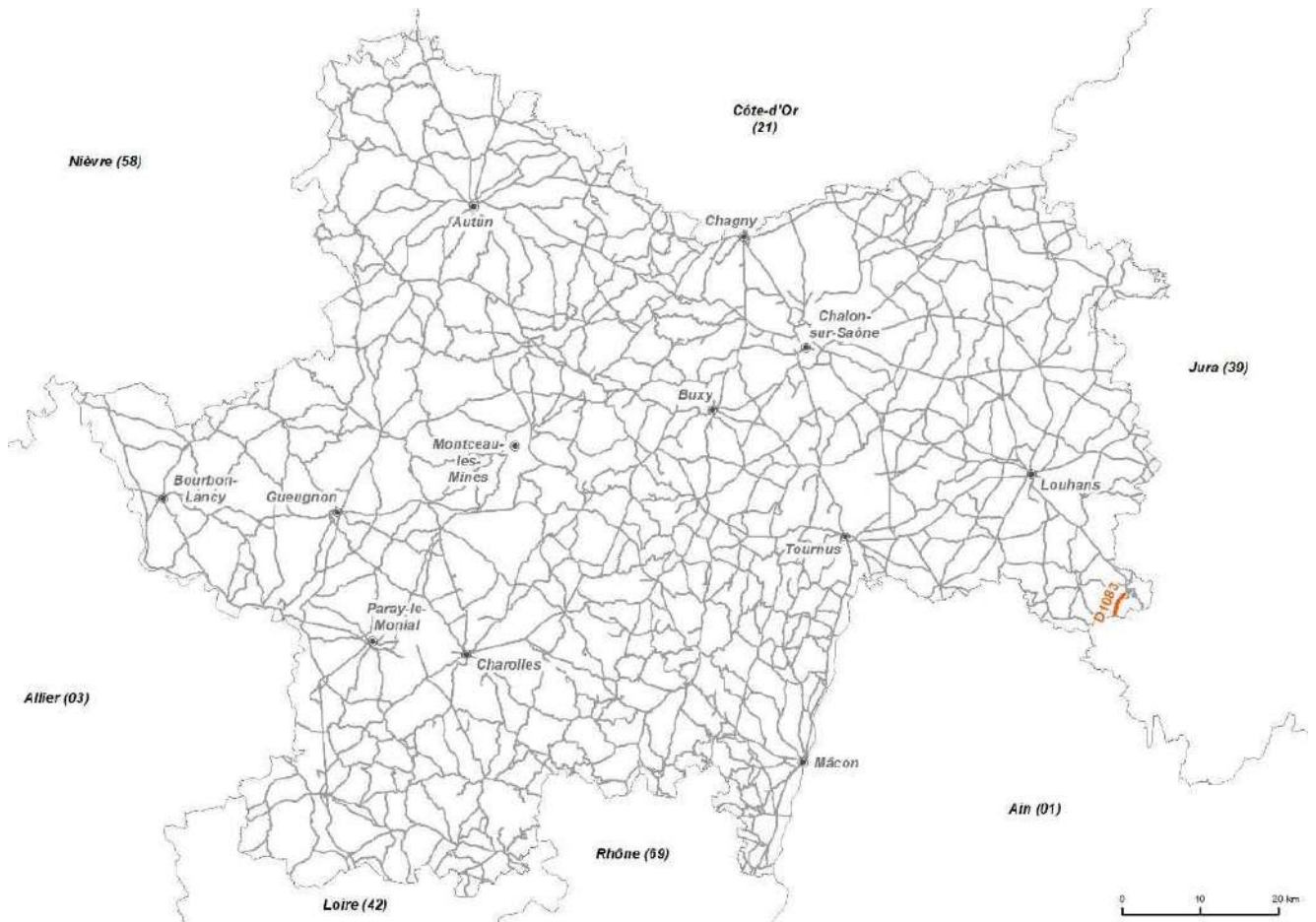
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont significativement plus élevés que la moyenne départementale, avec des écarts très importants, et avec un nombre de tués élevé.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	8 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	9 km
Linéaire des sections à 80 km/h	10 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	10 km
---	--------------

Les 4 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent complètement ou partiellement dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l'itinéraire	6,400 km dont 0,4 en agglomération
Traffic en véhicules/jour	5900 dont 720 PL
Nombre d'agglomérations traversées	1

2. CONFIGURATION

Entre les agglomérations et les limites départementales du département du Jura :

La D1083 est une RD dont le linéaire principal est configuré en 2X2 voies.

Les agglomérations traversées sont : Joudes

3. PARTICULARITES

RD de la catégorie des voies express. Elle est une enclave routière en Saône-et-Loire d'un réseau se situant principalement dans le département du Jura.

4. POINTS SINGULIERS

Intersections interurbaines dont : 1 VC :

Carrefour en Té	1
Carrefour en croix	0
Total	1

5. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

Sans objet

6. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 1083
Niveau d'accidentalité	Oui	Bon en taux d'accident
Carrefours	Oui // Non	Conforme sauf sur la section en 2X1 voie
Trafic poids lourd	Non	720 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Oui	Non
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Oui	Non
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Oui / Non	Oui sur la section 2x1 voie
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	2
Nbre total d'accidents matériels	2
Nbre total d'accidents corporels	0
Nbre total de tués	0
Nbre total de blessés	0

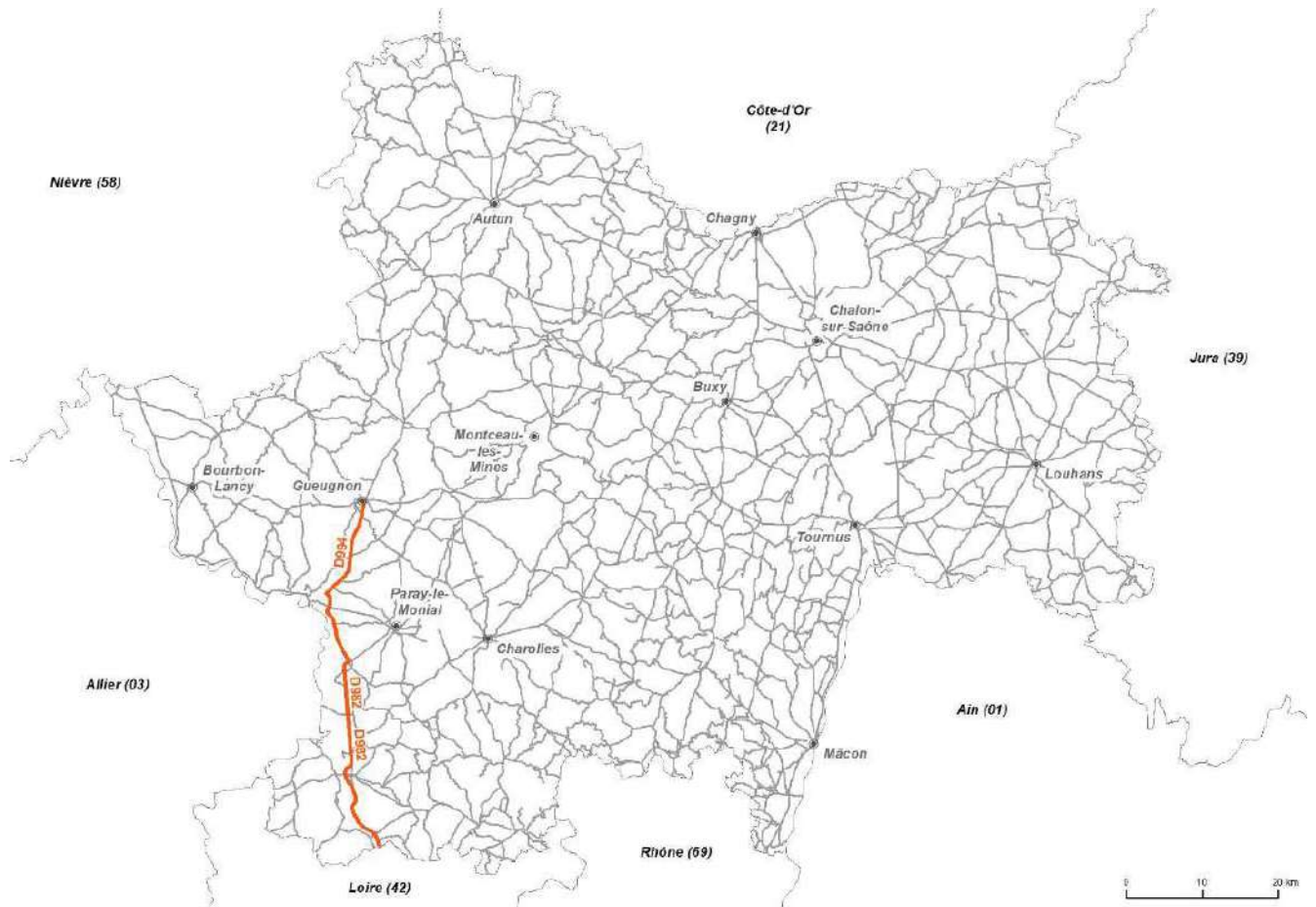
	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	0	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,14	0,16	non significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est très inférieur à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est similaire à la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	0,4 km
Linéaire des sections à 110 km/h	4,200 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	0 km
Linéaire des sections à 80 km/h	1,900 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	1,900 km
--	----------



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1
Longueur de l'itinéraire	51 dont 8 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour – D994	3320 dont 464 PL
Traffic en véhicules/jour – D982	3206 dont 480 PL
Nombre d'agglomérations traversées D994	3
Nombre d'agglomérations traversées D982	4

2. CONFIGURATION

Entre Gueugnon et le Département de la Loire :

Les agglomérations traversées sont : Gueugnon - Digoin – Neuzy - Saint Martin du Lac – Iguerande. Varennes St Germain – Saint Yan

3. PARTICULARITES

Itinéraire interurbain principalement constitués de grands alignements droits et de courbes longues qui favorisent les pertes de contrôles. Ces RD ne comportent pas de zone de récupération.

4. POINTS SINGULIERS

22 Intersections interurbaines dont 7 RD et 15 VC :

Carrefour en T	16
Carrefour en croix	2
Giratoire	4
Total	22

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 994 - 982
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	480 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

3 zones sensibles apparaissent dans la base d'accidentologie dont deux sont des courbes longues et une intersection avec une voie communale.



RD 994 – Rigny sur Arroux- Courbe longue et intersection au PR 11 – Accidents par perte de contrôles



RD 994 – Rigny sur
Arroux- Intersection au
PR 7+739

Refus de priorité et
perte de contrôle



RD 994 – Rigny sur Arroux-
Courbe longue au PR 6+959.

Accidents par perte de
contrôles

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents D994 et D982	93
Nbre total d'accidents matériels	46
Nbre total d'accidents corporels	47
Nbre total de tués	2
Nbre total de blessés	70

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	11	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,37	0,16	Très significatif

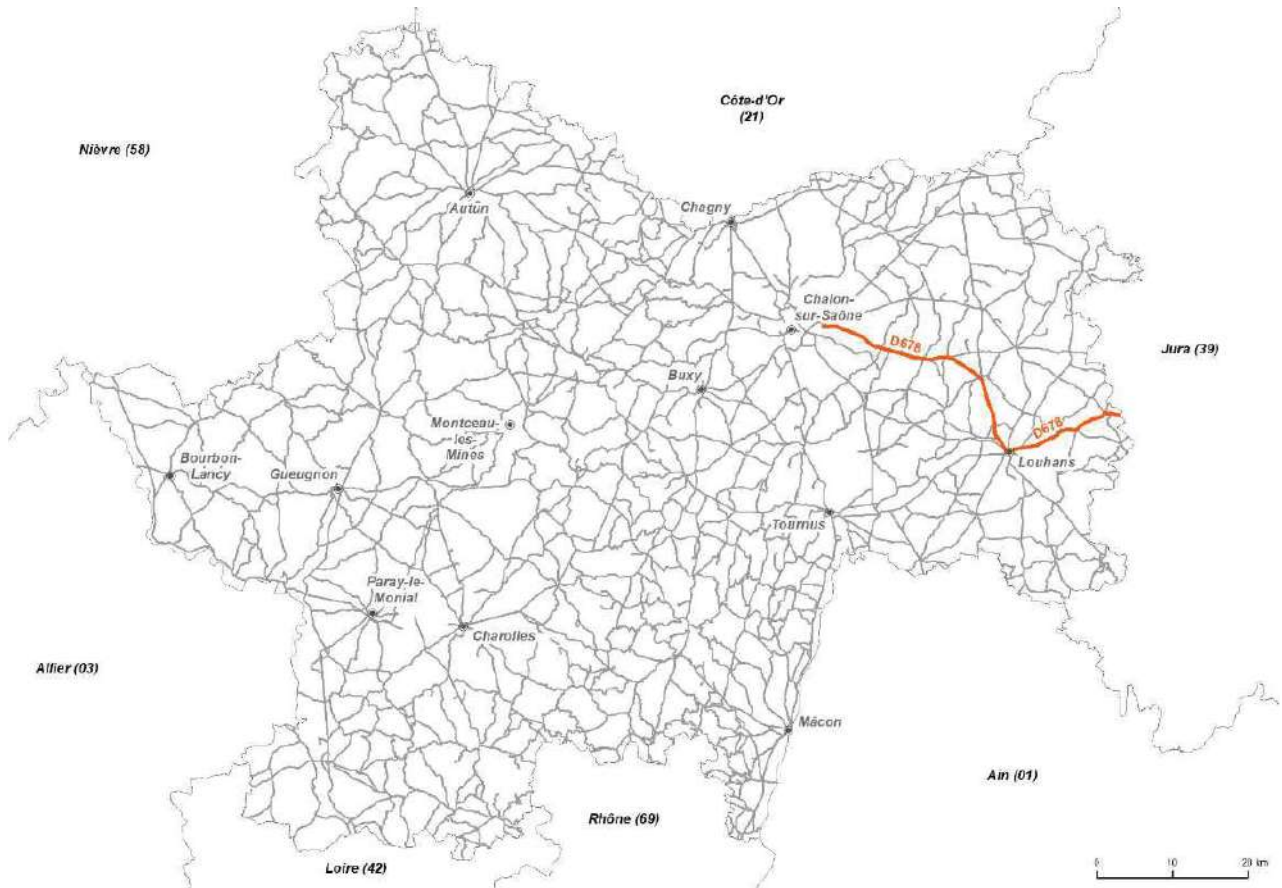
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est similaire à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est plus de 2 fois plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	8 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	5,900 km
Linéaire des sections à 80 km/h	37,100 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	37,100 km
--	-----------

Les 3 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se trouvent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	1
Longueur de l'itinéraire	50 km dont 9 km en agglomération
Traffic en VL/jour -	6248 dont 690 PL
Nombre d'agglomérations traversées	10

2. CONFIGURATION

Entre l'agglomération de Saint Marcel et le département du Jura:

Les agglomérations traversées sont : Saint Marcel, Oslon, L'Abergement-Sainte-Colombe, Lessard-en-Bresse, Thurey, Simard, Branges, Louhans, Ratte, Beaurepaire-en-Bresse.

3. PARTICULARITES

Les caractéristiques géométriques de cette RD sont de grands alignements droits et peu de virages, mais avec des pertes de visibilité liées au profil en long qui comporte des bosses et des creux. La route est parsemée de nombreux accès rivaux liés à de l'habitat diffus comme c'est souvent le cas en Bresse. La RD ne comporte pas de zones de récupération.

4. POINTS SINGULIERS

70 intersections interurbaines dont 63 avec des VC et 7 avec des RD :

Carrefour en T	52
Carrefour en croix	15
Carrefour giratoire	3
Total	70

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 678
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en taux d'accident et densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	690 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

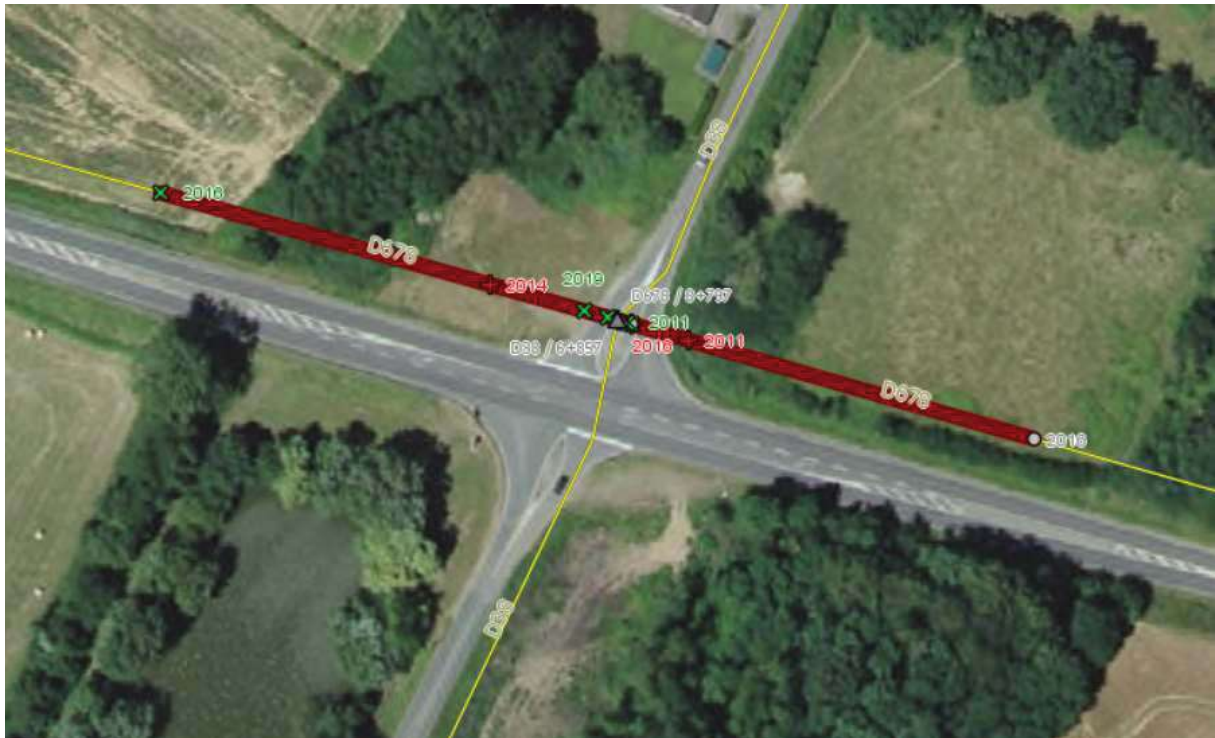
Six zones d'accumulation en cours sont recensées dans la base départementale.



D678 – St Christophe-en-Bresse - PR 5+555 - Courbe longue = Zone d'accumulation d'accident par perte de contrôles



D678 – L'Habergement St Colombe - PR 7+700 – Courbe + intersection = Zone d'accumulation d'accident par perte de contrôles et refus de priorité



D678 - L'Habergement St Colombe Carrefour PR 8+857 zone d'accumulation d'accident par refus de priorité



D678 – Lessard en Bresse - Carrefour PR 14+588 - zone d'accumulation d'accident par refus de priorité



678 - Sortie de Ratte PR 40+646

Courbe longue

= Zone d'accumulation d'accident par perte de contrôles



D678 – Le Fay - PR 42+973 - Courbe longue = Zone d'accumulation d'accident par perte de contrôles

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Total d'accidents	144
Total d'accidents matériels	62
Total d'accidents corporels	82
Total de tués	2
Total de blessés	123

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	17	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,58	0,16	Très significatif

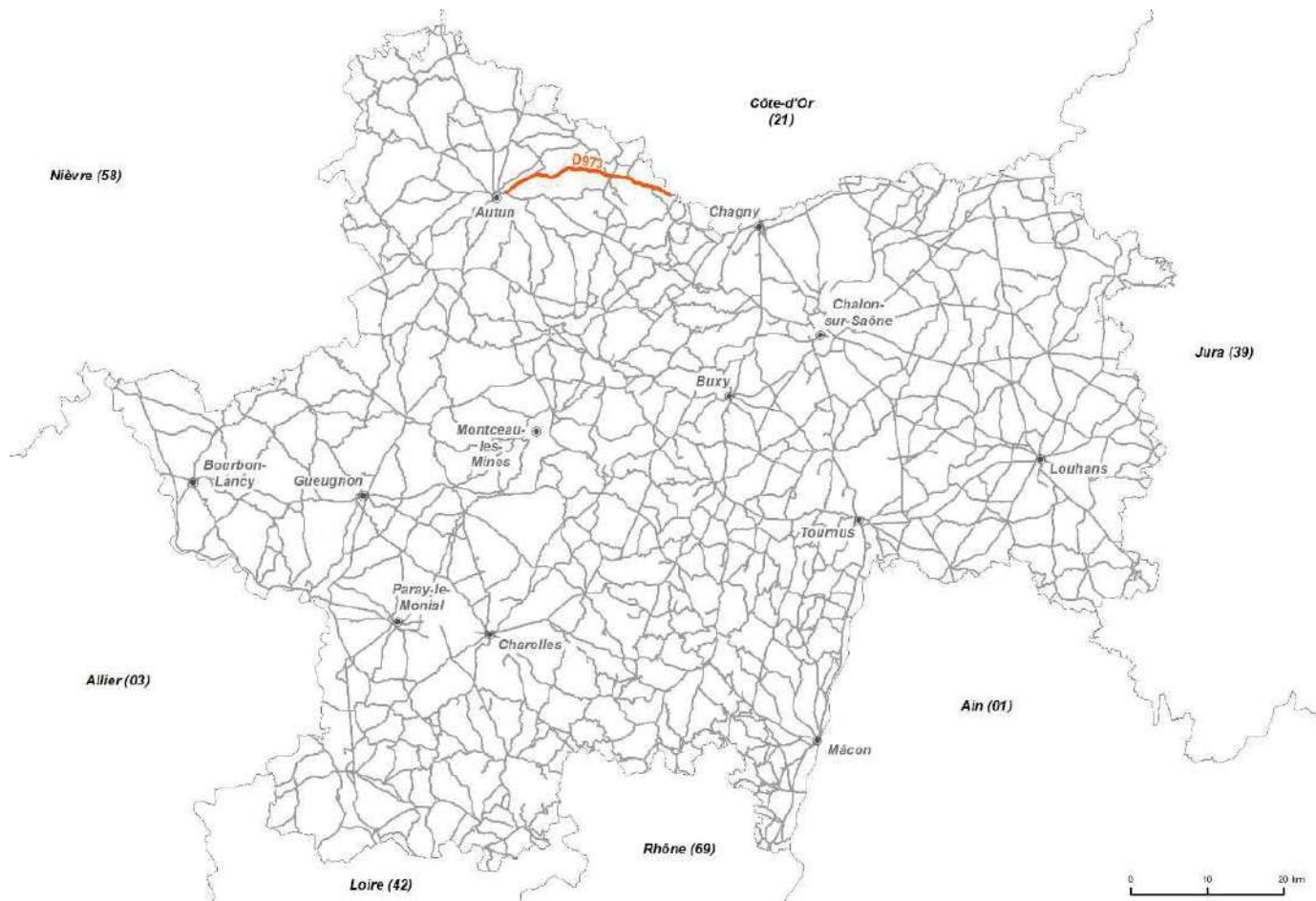
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont significativement plus élevés que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomération à 50 ou 70 km/h	9 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	4,700 km
Linéaire des sections à 80 km/h	36,300 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	36,300 km
---	------------------

La RD est accidentogène sur l'ensemble du linéaire et les 6 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se trouvent totalement ou partiellement dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1) DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l'itinéraire	24 km dont 2 km en agglo
Trafics en véhicules/jour	4035 dont environ 320 PL
Nombre d'agglomérations traversées	4

2) CONFIGURATION

Entre l'agglomération d'Autun et la limite départementale avec la Côte d'Or :

La D973 est l'ex RN73 construite sur la base des guides de conception édictés avant 2005 par les services de l'Etat. Elle est principalement composée de longs alignements droits, un enchaînement de courbes longues est relevé avant la limite avec la Côte d'Or et sa largeur est de 7 mètres, hors points singuliers. Elle ne dispose pas de zone de récupération

Les agglomérations traversées sont : Autun, Creusefond, La Forge, La Drée.

3) PARTICULARITES

Itinéraire placé sous contrôle d'un radar autonome

4) POINTS SINGULIERS

27 intersections interurbaines dont : 6 RD et 21 VC :

Carrefour en T	22
Carrefour en croix	5
Total	27

Nota : Il existe de nombreux chemin d'accès agricoles dont 5 sont revêtus et comportent de la signalisation de CLP.

5) CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 973
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en taux et densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	320 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Présence d'arrêts
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Nombreux
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6) POINTS SENSIBLES OU ZONES D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



Deux courbes longues au PR 54 et au PR 55 sur la commune de Curgy. –Accidents par perte de contrôle.

7) INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	87
Nbre total d'accidents matériels	38
Nbre total d'accidents corporels	49
Nbre total de tués	3
Nbre total de blessés	64

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	28	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,73	0,16	Très significatif

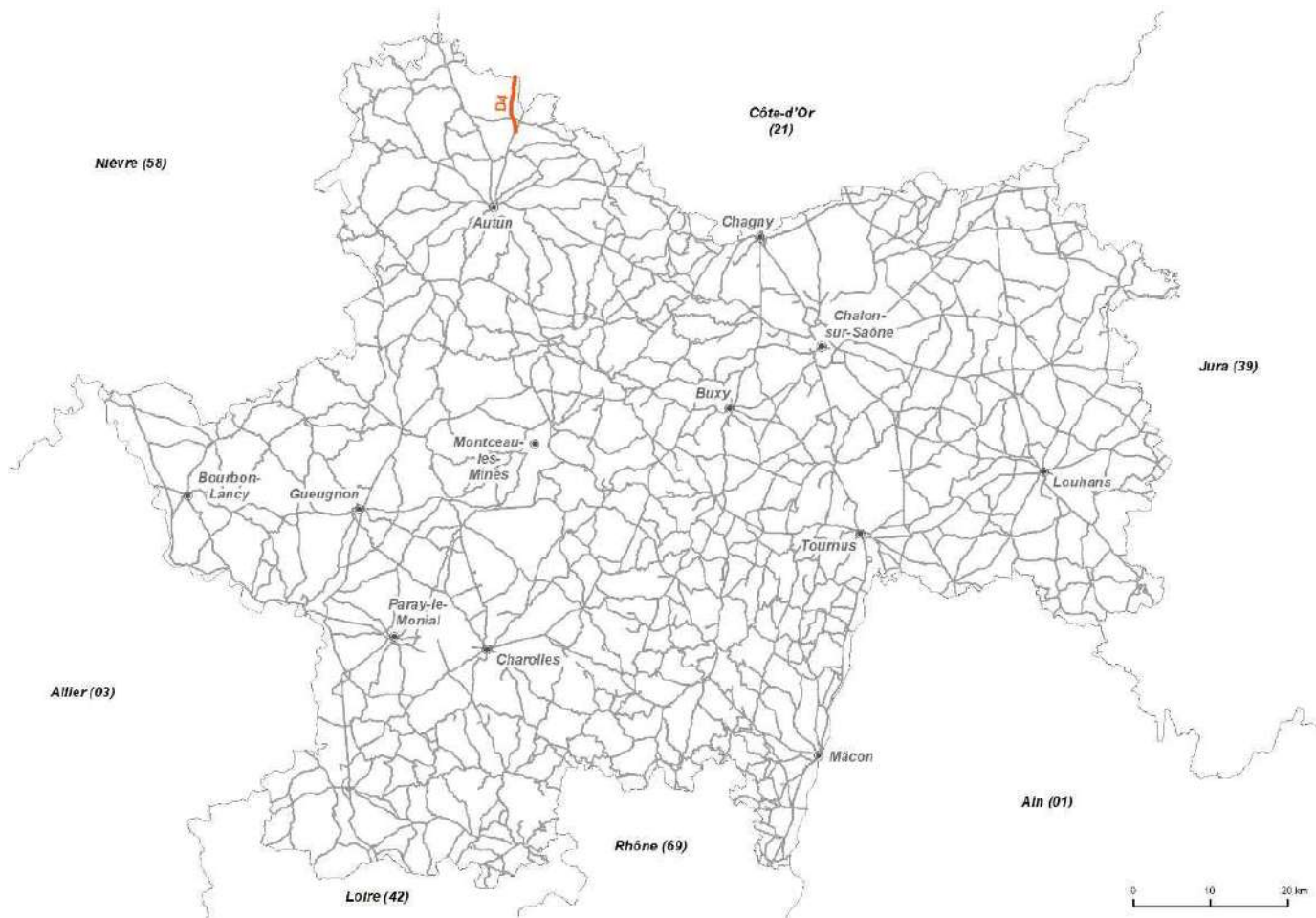
Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont significativement plus élevés que la moyenne départementale, avec des écarts très importants.

8) CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées de communes à 50 ou 70 km/h	2 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	1,900 km
Linéaire des sections à 70 km/h	3,200 km
Linéaire des sections à 80 km/h	16,900km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	16,900 km
---	------------------

Les 2 points sensibles présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l'itinéraire	7 Km dont 1 km en agglo
Traffic en véhicules/jour	979 VL dont 266 PL
Nombre d'agglomérations traversées	1

2. CONFIGURATION

Entre la RD 681 et la limite de la Côte d'or : Route principalement constituée de grands alignements droits.

L'agglomération traversée est Barnay.

3. PARTICULARITES

Nombreuses voies d'accès agricoles qui sont dépourvus de régime de priorité.

4. POINTS SINGULIERS

3 Intersections interurbaines dont 2 VC et 1 RD :

Carrefour en T	2
Carrefour en croix	1
Total	3

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 4
Niveau d'accidentalité	-	Données non significatives
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	266 PL/j >150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Non
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

Sans objet

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	3
Nbre total d'accidents matériels	1
Nbre total d'accidents corporels	2
Nbre total de tués	0
Nbre total de blessés	5

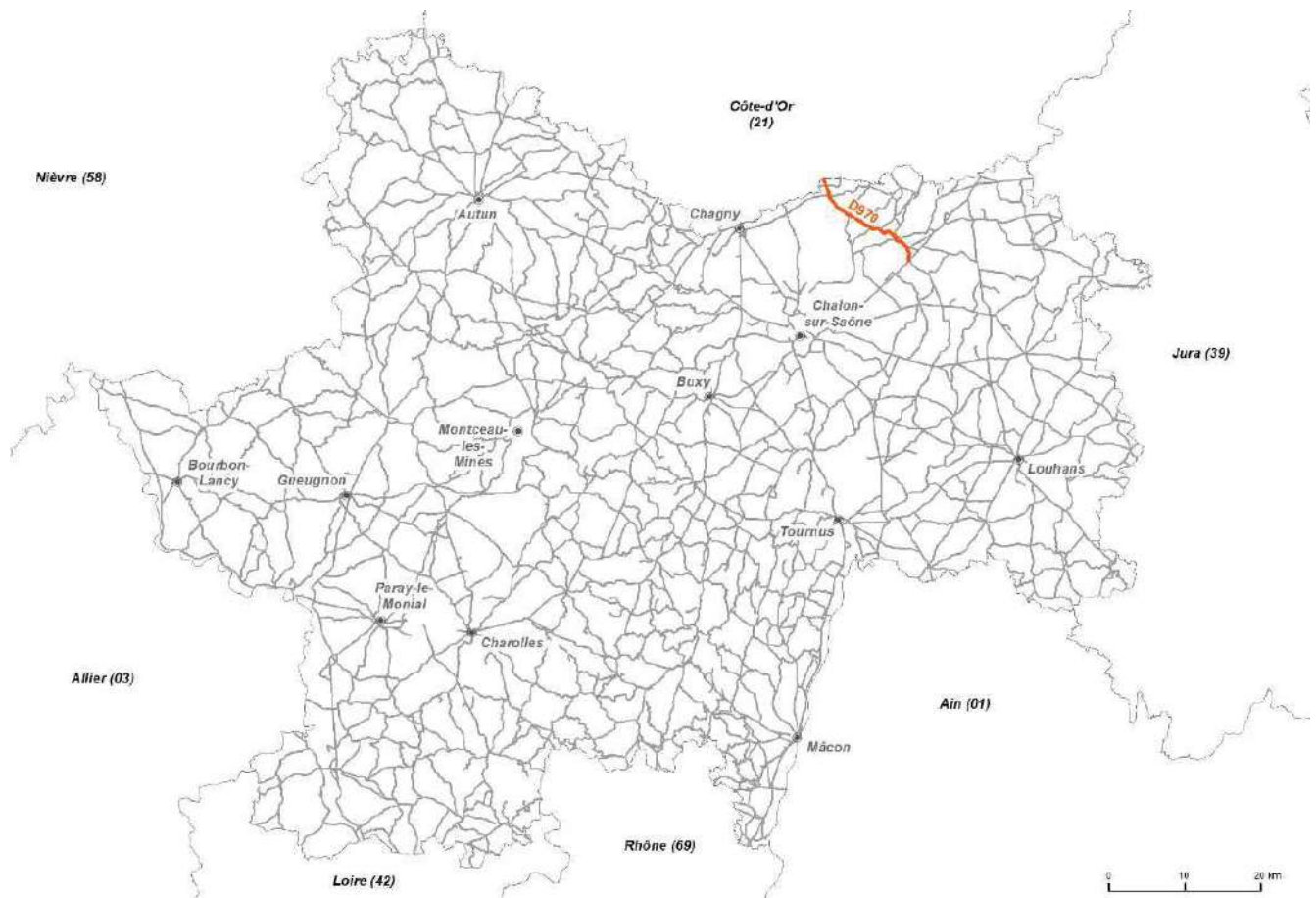
	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	15	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,08	0,16	non significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont similaires à la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	1 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	0 km
Linéaire des sections à 80 km/h	6 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	6 km
---	-------------



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l’itinéraire	18 km dont 8 en agglomération
Traffic en véhicules/jour	2686 VL dont 200 PL
Nombre d’agglomérations traversées	3

2. CONFIGURATION

Entre l’agglomération de Ciel et la limite du département de la Côte d’or:

Les agglomérations traversées sont : Ciel, Allerey sur Saône, St Loup de Géanges.

3. PARTICULARITES

Itinéraire composé essentiellement de grands alignements droits, il existe peu d’intersections interurbaines, la majorité des croisements de routes est située à l’intérieur des agglomérations. RD dépourvue de zone de récupération.

4. POINTS SINGULIERS

11 Intersections interurbaines dont : 1 avec une RD et 10 avec des VC.

Carrefour en T	10
Carrefour en croix	1
Total	11

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 970
Niveau d'accidentalité	Oui	Bon en taux d'accident
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	200 PL/jour >150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Non
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

Sans objet

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	14
Nbre total d'accidents matériels	11
Nbre total d'accidents corporels	3
Nbre total de tués	1
Nbre total de blessés	3

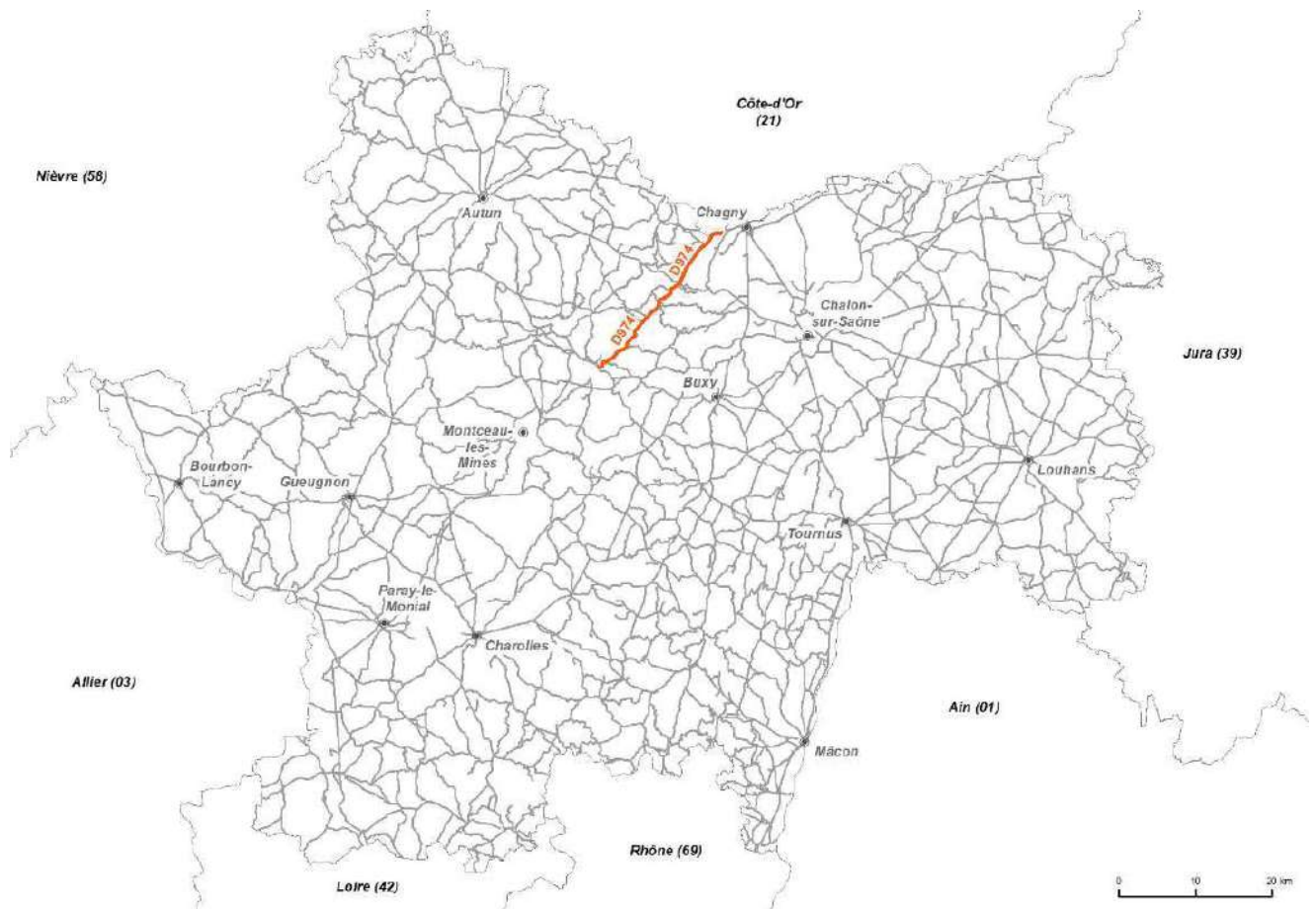
	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	4	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,16	0,16	non significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est très inférieur à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est similaire à la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	8 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	0,200 km
Linéaire des sections à 80 km/h	9,800 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	9,800 km
---	-----------------



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l'itinéraire	26 km dont 8 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour	2869 dont 9,9 %
Nombre d'agglomérations traversées	4

2. CONFIGURATION

Entre les agglomérations de Chagny et d'Euisses (embranchement RCEA) :

Les agglomérations traversées sont : Saint Gilles, Saint Berain sur Dheune, Saint Julien sur Dheune, Dennevay, Euisses. Largeurs qui vont de 4,65 m à 5,40 m sans zone de récupération.

3. PARTICULARITES

Route sur les berges du canal où sont présentes des portions de vélo route ou liée à la présence de la voie verte en parallèle.

4. POINTS SINGULIERS

20 intersections interurbaines dont 7 avec RD et 13 avec VC :

Carrefour en T	13
Carrefour en croix	7
Total	20

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 974
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en densité
Carrefours	Non	Non conforme
Trafic poids lourd	Non	280 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



59+400 - Saint Julien sur Dheune

Accidents par perte de contrôle



57+300 – Ecuisses

Accidents par perte de contrôle



42 +100 – Montchanin - Accidents par perte de contrôle

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	32
Nbre total d'accidents matériels	15
Nbre total d'accidents corporels	17
Nbre total de tués	3
Nbre total de blessés	24

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	13	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,25	0,16	Très significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) est similaire à la moyenne du département. Par contre, la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) est plus élevée que la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	8 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	1,900 km
Linéaire des sections à 80 km/h	16 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	16 km
---	--------------

Les 3 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N2
Longueur de l'itinéraire	8 km dont 1 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour	4159 VL dont 124 PL
Nombre d'agglomérations traversées	3

2. CONFIGURATION

Entre les communes de Marcigny et la limite du département de la Loire :

Les agglomérations traversées sont Marcigny, Chambilly, Bourg le compte: RD composée essentiellement d'alignements droits et dépourvue de zone de récupération. Largeur de chaussée de 5,55 m sans zone de récupération.

3. PARTICULARITES

Route étroite avec des alignements droits et des virages ponctuels.

4. POINTS SINGULIERS

12 Intersections interurbaines dont 2 avec RD et 10 avec VC:

Carrefour en T	10
Carrefour en croix	2
Total	12

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 989
Niveau d'accidentalité	-	Données non significatives
Carrefours	Non	Non Conforme
Trafic poids lourd	Oui	124 PL/jour < 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins.de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Non
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS

Sans objet

7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	8
Nbre total d'accidents matériels	5
Nbre total d'accidents corporels	3
Nbre total de tués	0
Nbre total de blessés	7

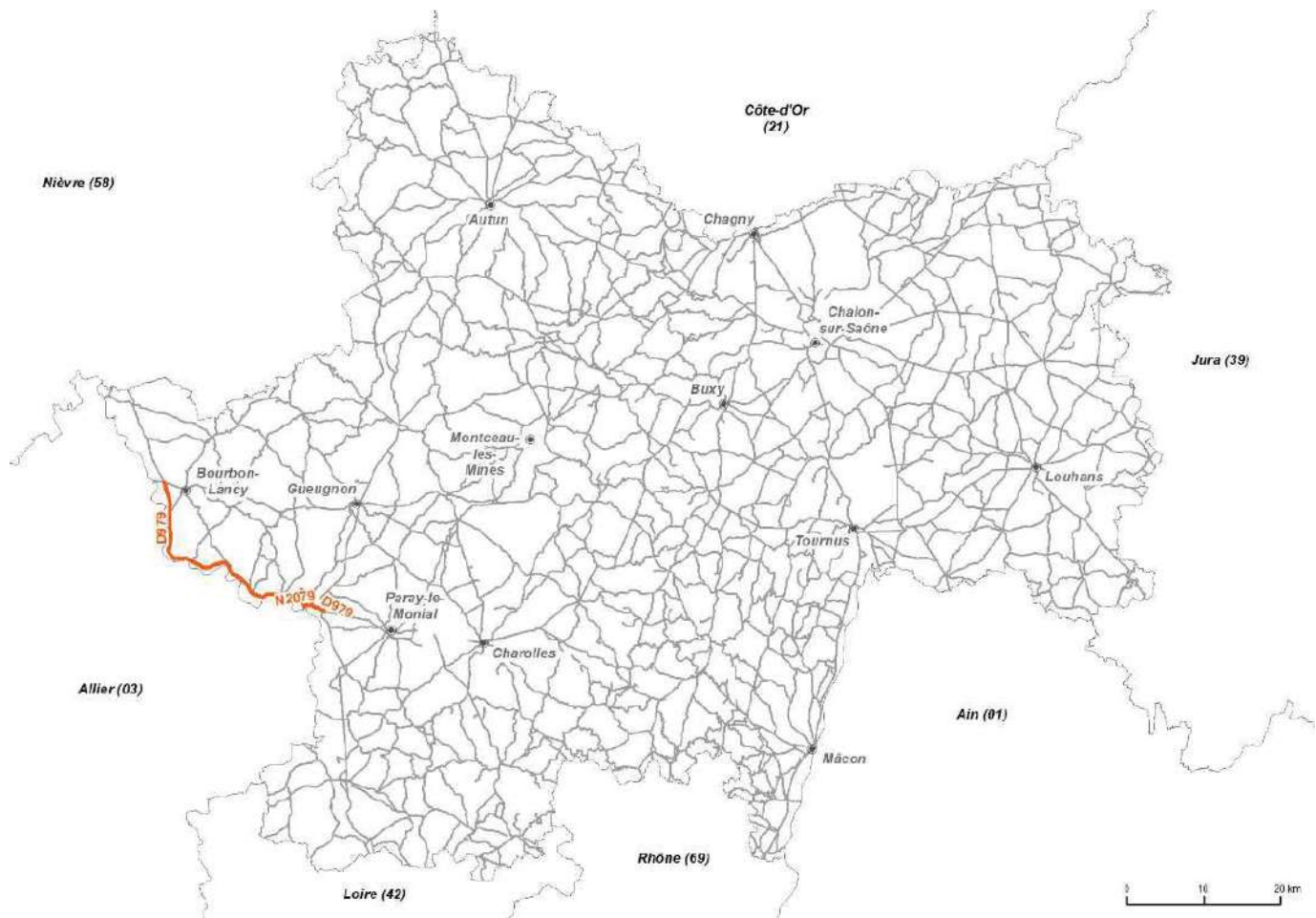
	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	20	13	non significatif
Densité (tous accidents)	0,21	0,16	non significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont similaires à la moyenne départementale.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	1 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	0,800 km
Linéaire des sections à 80 km/h	6,200 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	6,200 km
---	-----------------



1. DONNEES DE BASE

Niveau de hiérarchisation	N1 : 11 km et N2 : 23 km
Longueur de l'itinéraire	34 km dont 5 km en agglomération
Traffic en véhicules/jour	2689 VL dont 323 PL
Nombre d'agglomérations traversées	6

2. CONFIGURATION

Entre les agglomérations Digoin et de Bourbon -Lancy :

Les agglomérations traversées sont : Digoin, La Motte Saint Jean, Saint Agnan, Gilly sur Loire, Saint Aubin sur Loire, Bourbon-Lancy. La géométrie est particulièrement difficile avec des courbes et des contre-courbes. La largeur de chaussée est d'environ 7,30 m sans zone de récupération. Au départ de Digoin la route est en talus et pied de talus et se situe entre la voie ferrée et la Loire, ce qui complexifie les aménagements de sécurité (élargissement, correction de virage...)

3. PARTICULARITES

La RD 979 est un itinéraire accidentogène qui comporte un nombre de Zone d'accumulation d'accident (ZATA) anormalement important sur l'ensemble de l'itinéraire. Les courbes longues favorisent le déroulement d'accident par perte de contrôle.

4. POINTS SINGULIERS

35 Intersections interurbaines dont 5 avec RD et 30 avec VC:

Carrefour en T	29
Carrefour en croix	5
Carrefour giratoire	1
Total	35

5. CONFORMITE DE LA SECTION AVEC LES CRITERES DE LA CIRCULAIRE

	Conformité	Situation de la RD 979
Niveau d'accidentalité	Non	Mauvais en taux d'accident et en densité
Carrefours	Non	Non Conforme
Trafic poids lourd	Non	323 PL/jour > 150 PL/jour
V85 Poids lourd	Oui	
V85 Véhicule léger	Oui	
Arrêts de transport en commun	Non	Oui
Traversée de chemins de grande randonnée ou de véloroutes	Non	Oui
Accès riverains	Non	Oui
Circulation engins agricoles	Non	Oui
Accotements revêtus supérieurs à 1,50 m	Non	Non conforme
Obstacles latéraux à moins de 4 mètres	Non	Non conforme

6. POINTS SENSIBLES OU ZONE D'ACCUMULATION D'ACCIDENTS



PR 49+372 – La Motte Saint- Jean – Accidents par refus de priorité



La Motte Saint Jean : 3 zones d'accumulation d'accidents très rapprochées.

Accidents par perte de contrôles





Saint-Agnan : 2 zones d'accumulation d'accidents.
Accidents par perte de contrôles



7. INDICATEURS D'ACCIDENTALITE (2015-2019)

Nbre total d'accidents	74
Nbre total d'accidents matériels	37
Nbre total d'accidents corporels	41
Nbre total de tués	3
Nbre total de blessés	74

	Itinéraire	Département	Validité de l'écart
Taux (accidents corporels)	27	13	Très significatif
Densité (tous accidents)	0,46	0,16	Très significatif

Sur cet itinéraire, le taux d'accident (risque pour l'utilisateur d'avoir un accident) et la densité d'accidents (risque pour le gestionnaire de constater un accident) sont significativement plus élevés que la moyenne départementale, avec des écarts très importants.

8. CATEGORIES ET LONGUEUR DES DIFFERENTS LINEAIRES DU RESEAU

Linéaire des traversées d'agglomérations à 50 ou 70 km/h	5 km
Linéaire des créneaux de dépassement à 90 km/h	0 km
Linéaire des sections à 70 km/h	6 km
Linéaire des sections à 80 km/h	23 km

TOTAL LINEAIRE POTENTIELLEMENT RELEVABLE A 90 KM/H	23 km
---	--------------

Les 8 points sensibles ou zones d'accumulations d'accidents présentés plus haut se situent dans le linéaire potentiellement relevable à 90 km/h.

Annexe 3

CDSR de Saône-et-Loire du 12 juillet 2021

Avis portant sur le relèvement de la vitesse à 90 KM/H sur 14 itinéraires

Itinéraire	Route	Avis des services de l'Etat	Avis de la CDSR
1	RD 906	Défavorable	Favorable
2	RD 673	Défavorable	Défavorable
3	RD 681	Défavorable	Défavorable
4	RD 60 et RD 973	Défavorable	Favorable
5	RD 975 et RD 971	Défavorable	Favorable
6	RD 1083	Favorable	Favorable
7	RD 994 et RD 982	Défavorable	Défavorable
8	RD 678	Défavorable	Favorable
9	RD 973	Défavorable	Défavorable
10	RD 4	Défavorable	Défavorable
11	RD 970	Défavorable	Favorable
12	RD 974	Défavorable	Défavorable
13	RD 989	Défavorable	Favorable
14	RD 979	Défavorable	Défavorable

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 403

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Désignation des conseillers départementaux appelés à siéger aux réunions du Conseil départemental des jeunes - Mandat 2021-2023

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la création du Conseil départemental des jeunes (CDS71),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collègues,

Considérant la volonté du Département de constituer un véritable lieu d'échanges et d'apprentissage de la citoyenneté et démocratie locale au travers de la création d'un Conseil départemental des jeunes,

Considérant la définition de 6 bassins territoriaux composés chacun d'une commission regroupant différents collègues,

Considérant qu'il convient de désigner, pour chaque bassin, deux conseillers départementaux titulaires pour le mandat 2021/2023, afin d'accompagner les élèves dans les différentes réunions de travail et les aider à la réalisation de leurs projets,

Considérant la proposition de chaque groupe politique,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :à l'unanimité

- d'approuver la désignation des Conseillers départementaux, selon la liste jointe en annexe, appelés à siéger aux diverses réunions du Conseil départemental des jeunes « CDJ71 ».

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES DE SAONE-ET-LOIRE

Mandat 2021 - 2023

Représentation des élus par bassin

Bassin	Elu(e) titulaire	Elu(e) titulaire
Autunois Morvan	Catherine AMIOT	Jean-Christophe DESCIEUX
Bresse Bourguignonne	Colette BELTJENS	Mathilde CHALUMEAU
Chalonnais	Domininique MELIN	Florence PLISSONNIER
Charolais Brionnais	Thierry DESJOURS	Chantal GIEN
Creusot Montceau	Marie-Thérèse FRIZOT	Jean-Marc HYPOLYTE
Mâconnais	Géraldine AURAY	Jean-Luc FONTERAY

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 101

DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 101 et n°102 du 1^{er} juillet 2021 portant respectivement élection du Président du Conseil départemental et composition de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations des 1^{er} juillet 2021, 22 juillet 2021 et 30 septembre 2021 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a approuvé les désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes externes,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances et celui de la Commission Attractivité,

Considérant qu'après l'élection de la Commission permanente, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que certaines désignations approuvées en Assemblée départementale depuis le 1^{er} juillet 2021 doivent faire l'objet d'ajustements,

Considérant les propositions de désignations de Conseillers départementaux pour représenter le Conseil départemental au sein des organismes listés en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de renoncer à utiliser le vote à bulletin secret et de recourir au vote à main levée pour l'ensemble des désignations proposées,
- de procéder aux désignations des représentants du Conseil départemental dans les organismes énumérés en annexe de cette délibération ; ces désignations se substituant aux désignations antérieurement votées depuis le 1^{er} juillet 2021.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Département de Saône-et-Loire

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes adoptées en AD :

Désignations à modifier

Nom de l'organisme	Désignations adoptées en AD		Date Désignation AD	Nouvelles désignations - AD du 19/11/2021	
	Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028		Titulaire(s) Mandat 2021/2028	Suppléant(es) Mandat 2021/2028
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) ESPACE DES ARTS A CHALON - CONSEIL D'ADMINISTRATION	DESJOURS Thierry MELIN Dominique PLISSONNIER Florence BRUNET-LECHENAULT Claudette	MAUNY Marie-France GAUDRAY Alain BURDIN Raymond DESCIEUX Jean-Christophe	30/09/2021	DESJOURS Thierry LANOISELET Dominique PLISSONNIER Florence BRUNET-LECHENAULT Claudette	MAUNY Marie-France GAUDRAY Alain BURDIN Raymond DESCIEUX Jean-Christophe
COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS	VADOT Anthony LALANNE Carine PLISSONNIER Florence DESCIEUX Jean-Christophe LOTTE Dominique	CHALUMEAU Mathilde AURAY Géraldine FRIZOT Marie-Thérèse COUILLEROT Evelyne LAUBERAT Didier	22/07/2021	LALANNE Carine PLISSONNIER Florence MAUNY Marie-France DESCIEUX Jean-Christophe LOTTE Dominique	AURAY Géraldine FRIZOT Marie-Thérèse BELTJENS Colette COUILLEROT Evelyne LAUBERAT Didier

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 102

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Création d'emplois permanents

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique le 9 novembre 2021,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les créations d'emplois permanents pour compléter une équipe de managers et pour assurer le rôle de préfigurateur de service aux associations,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- Les créations d'un emploi permanent d'agent de maîtrise - filière technique - catégorie C et d'un emploi permanent d'attaché territorial - filière administrative.- catégorie A.

Les crédits sont inscrits au budget principal départemental sur le programme « Ressources humaines » et l'opération « Rémunération ».

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 104

REMUNERATION DES VACATIONS

Révision du tarif d'intervention des vacataires psychologues

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique le 9 novembre 2021,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter des missions ne justifiant pas la création d'un emploi, sous réserve de vérifier les trois conditions suivantes : exécuter un acte déterminé, répondre à besoin ponctuel et discontinu en contrepartie d'une rémunération à l'acte,

Considérant que le Département fait notamment appel à des professionnels vacataires pour instruire les demandes d'agrément en vue d'adoption, pour procéder aux investigations préalables au recrutement des assistants familiaux, pour valider l'évaluation du degré de dépendance des usagers accueillis en EHPAD ou pour réaliser des actes limités dans le temps, répondant à des missions de santé publique et de médecine préventive,

Considérant qu'à ce jour les rémunérations de vacations de psychologues sont calculées sur la base du taux horaire prévu au décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 et que cette référence apparaît en décalage avec les besoins d'attractivité pour l'exercice de ces prestations compte tenu des difficultés de recrutement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la rémunération des vacations de psychologues à hauteur de 22 € brut par heure.

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur le programme « Ressources humaines », l'opération « Personnel – Médecins vacataires ».

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 105

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET REMISES GRACIEUSES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que le Conseil départemental a compétence pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Payeur départemental,

Considérant les diligences accomplies par le comptable public pour le recouvrement des créances considérées,

Considérant que le Conseil départemental a compétence pour statuer sur les demandes de remise de dette présentées par les débiteurs du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de faire disparaître de l'actif du Département les créances irrécouvrables détaillées ci-dessous pour un montant total au Budget Principal de 94 124,04 € :

Nature de la créance irrécouvrable Budget Principal	Montant
Aide sociale aux personnes âgées - handicapées (20 titres)	15 500,81 €
Revenu de Solidarité Active (45 titres)	68 555,90 €
Aide sociale à l'enfance et aux familles (63 titres)	3 793,76 €
Accompagnement des collèges (2 titres)	126,09 €
DPMG (2 titres)	7,00 €
Remboursements maladie (1 titre)	779,33 €
Sinistres DRI Routes et Infrastructures (3 titres)	2 488,78 €
Autres créances (6 titres)	103,91 €
Analyses (Activité de l'Ex Laboratoire Départemental d'Analyse) (10 titres)	2 768,46 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	94 124,04 €

- de faire disparaître de l'actif du Département les créances irrécouvrables détaillées ci-dessous pour un montant total au Budget annexe du Centre de Santé Départemental (CSD) de 395,00 € :

Nature de la créance irrécouvrable CSD	Montant
Consultations médicales (29 titres)	395,00 €
TOTAL BUDGET CSD	395,00 €

- de faire disparaître de l'actif du Département les créances éteintes détaillées ci-dessous pour un montant global de 1 460,13 € :

- Budget principal :

Nature de la créance éteinte	Montant
Revenu de Solidarité Active (1 titre)	685,60 €
Direction des routes : accident RD (1 titre)	145,18 €
Aide sociale aux Personnes Agées - handicapées (1 titre)	576,85 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	1 407,63 €

- Budget CSD :

Nature de la créance éteinte	Montant
Consultations patients (2 titres)	52,50 €
TOTAL BUDGET CSD	52,50 €

- de refuser les demandes de remise gracieuse des titres ci-dessous :

Titre n°	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2021-3851	Indu APA : AVIS DEFAVORABLE	182,16 €
2021-5529	Indu APA : AVIS DEFAVORABLE	1 076.40 €
	TOTAL BUDGET PRINCIPAL - AVIS DEFAVORABLE	1 258,56 €

- d'approuver les demandes de remise gracieuse des titres ci-dessous :

Titre n°	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2021-6589	Indu APA de 5 308,30 € : AVIS FAVORABLE	5 308,30 €
2021-9196	Indu APA de 160,51 € : AVIS FAVORABLE	160,51 €
	TOTAL BUDGET PRINCIPAL AVIS FAVORABLE	5 468,81 €

- de procéder à la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants pour un montant total de 95 531,67 €.

Les crédits nécessaires d'un montant de 94 124,04 € sont inscrits au budget principal du Département sur le programme "Régularisations Refacturations", l'opération "Admissions en non-valeur et remises gracieuses", l'article 6541.

Les crédits nécessaires d'un montant de 395,00 € sont inscrits au budget du CSD sur le programme "Lutte contre les déserts médicaux", l'opération "CSD" , l'article 6541.

Les crédits nécessaires d'un montant de 1 407,63 € sont inscrits au budget principal du Département sur le programme "Régularisations Refacturations", l'opération "Admissions en non-valeur et remises gracieuses", l'article 6542.

Les crédits nécessaires d'un montant de 52,50 € sont inscrits au budget du CSD sur le programme "Lutte contre les déserts médicaux", l'opération "CSD", l'article 6542.

Les crédits nécessaires, d'un montant de 95 531,67 € sont inscrits en recettes au budget principal du Département sur le programme "Régularisations Refacturations", l'opération "Admissions en non-valeur et remises gracieuses", l'article 7817.

Les crédits nécessaires d'un montant de 5 468,81 € sont inscrits au budget principal du Département sur le programme « Régularisations Refacturations », l'opération « Admissions en non-valeur et remises gracieuses », article 6747.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des finances

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 107

BUDGET DÉPARTEMENTAL 2021

Recours au virement de dépenses imprévues de fonctionnement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3322-1, L.2322-1 et L.2322-2,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le budget primitif 2021,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la décision modificative n°1 2021,

Vu la décision N° 2021-1 du 17 juin 2021 du Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire portant le virement de crédit suivant en section de fonctionnement :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 247 400 €
- Chapitre 011, article 6068, autres matières et fournitures : + 185 000 €
- Chapitre 011, article 6238, divers : + 62 400 €

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de prendre acte de cette décision de virement de crédits de 247 000 € .

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Dépenses Imprévues : Décision n°2021-1

DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT
Article 022 « Dépenses imprévues »

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°106 du 17 décembre 2020, relative au vote du budget primitif 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°106 du 20 mai 2021, relative au vote de la Décision modificative n°1 2021 ;

Vu le calendrier des réouvertures des lieux publics annoncés par l'Etat ;

Considérant les conditions fixées par l'Etat pour un déconfinement progressif imposant le maintien des gestes barrières et la mise à disposition de moyens de désinfection individuels dans les lieux publics ;

Considérant que pour permettre la réouverture des sites départementaux culturels au 1^{er} juillet 2021, le Département met en place tous les dispositifs sanitaires nécessaires à la protection des usagers de ses sites ;

Considérant que la crise sanitaire fragilise fortement les acteurs touristiques et qu'elle perdure en 2021 malgré le lancement de la campagne de vaccination, le Département soutient les acteurs du tourisme afin de prévenir toutes faillites d'établissement, pour concourir au développement touristique départemental et à la promotion de ses richesses patrimoniales et de la diversité de ses loisirs ;

Considérant la nécessité de procéder à une dépense de fonctionnement non prévue au budget 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Un virement de crédit est opéré au sein de la section de fonctionnement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 247 400 €
- Chapitre 011, article 6068, autres matières et fournitures : + 185 000 €
- Chapitre 011, article 6238, divers : + 62 400 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

Article 3 : Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 19 JUIN 2021
Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 21 JUN 2021
Affiché / Publié / Notifié le 21 JUN 2021

André ACCARY

Direction des affaires juridiques

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 110

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 21 octobre 2021.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection des armoires électriques de l'externat, changement des chaudières et démolition des l'escalier extérieur au collège "Condorcet" à LA CHAPELLE DU GUINCHAY - Lot n°4 -Electricité Courants forts & faibles	MAPA	20212171127NR	30.08.21	SAS DUCLUT ET FILS 0150 FEILLENS	32 520,58 €	DPMG
Formation-action pour le soutien des interventions de prévention précoces en PMI	MAPA	20212171136PP	27.09.21	Agence des Nouvelles Interventions Sociales et de Santé (ANISS) 49124 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	62 500,00 €	DGAS
Fourniture de kits individuels eau et énergie pour le Département de Saône-et-Loire	MAPA	20212171137CF	14.09.21	Sarl EQWERGY 69190 SAINT-FONS	23 014,50 €	DGAS
RD352 - PR 0+060 Réparation du pont des Carrés à PARAY-LE-MONIAL	MAPA	20212171138CB	20.09.21	Groupement GUINOT / GCBAT 71210 MONTCHANIN	49 510,00 €	DRI
Création d'une vêtue et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 1 : Désamiantage	AOO	20212171139CF	05.10.21	RB DEPOLLUTION 93350 LE BOURGET	55 550,00 €	DPMG
Création d'une vêtue et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 2 : Maçonnerie - Démolition	AOO	23.04.21	06.10.21	GCBAT JURA 39210 DOMBLANS	3 760,50 €	13.09.21
Création d'une vêtue et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 4 : Isolation thermique extérieure - Enduit - Bardages	AOO	23.04.21	05.10.21	BONGLET SAS 39001 LONS-LE-SAUNIER	1 157,50 €	13.09.21
Création d'une vêtue et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 6 : Ventilation	AOO	20212171142CF	05.10.21	SA COMALEC 71530 CRISSEY	153 631,87 €	DPMG
Création d'une vêtue et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 7 : Electricité	AOO	20212171143CF	05.10.21	SA COMALEC 71530 CRISSEY	54 714,88 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'activation du potentiel économique du label Terre de Jeux 2024 et à la maximisation des retombées des Jeux pour les entreprises de Saône-et-Loire	MAPA	20212171144PP	06.10.21	Agence des Economies Solidaires 75019 PARIS	33 000,00 €	DGSD
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille adulte - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171145MS	21.09.21	PHICOGIS EUROPE SARL 67114 ESCHAU	Montant estimatif indicatif : 22 500,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille enfant - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171146MS	28.09.21	LMF 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	Montant estimatif indicatif : 12 000,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : masques de protection respiratoire (non stériles à usage unique) - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171147MS	28.09.21	LOGOPROM 95100 ARGENTEUIL	Montant estimatif indicatif : 1 390,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 6 : protection du corps - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171148MS	29.09.21	CA DIFFUSION 59250 HALLUIN	Montant estimatif indicatif : 5 300,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 7 : gels hydro alcooliques - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171149MS	28.09.21	SOLUGERM 93160 NOISY-LE-GRAND	Montant estimatif indicatif : 5 020,00 €	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 8 : désinfection des surfaces - Marché subséquent n° 1	AOO	20212171150MS	28.09.21	PAREDES 69740 GENAS	Montant estimatif indicatif : 1 633,31 €	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 1 : Désamiantage	AOO	20212171151NB	13.10.21	VALGO BFC 76650 PETIT-COURONNE	76 953,00 €	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : Démolition - Gros Œuvre	AOO	20212171152NB	13.10.21	NOWACKI Construction 71290 CUISERY	95 434,22 € (option comprise)	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 3 : Echafaudage	AOO	20212171153NB	14.10.21	SPEED Echafaudage 69100 VILLEURBANNE	28 338,60 €	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 4 : Menuiseries extérieures bois	AOO	20212171154NB	13.10.21	Sarl Menuiseries LAFFAY Père & Fils 71520 ST LEGER SOUS LA BUSSIERE	161 867,60 €	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 5 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	AOO	20212171155NB	14.10.21	Sas ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE	2 223,50 €	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 7 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20212171157NB	14.10.21	Sas GPR 01009 BOURG EN BRESSE	84 654,04 €	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 8 : Faux-plafonds	AOO	20212171158NB	14.10.21	Sas ISOPLAC 21019 DIJON	31 130,91 €	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 9 : Carrelages - Faïences	AOO	20212171159NB	14.10.21	Sarl PASCUAL 21800 QUETIGNY	12 829,55 €	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 10 : Sols souples	AOO	20212171160NB	13.10.21	Sarl TACHIN 21110 GENLIS	21 916,82 € (option comprise)	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 11 : Isolation de façades	AOO	18.06.21	13.10.21	SMPP 71210 MONTCHANIN	146 684,80 €	19.10.21
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 12 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires	AOO	22.07.21	14.10.21	SIX'M Energie 71100 CHALON-SUR-SAONE	1 668,06 €	19.10.21

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 13 : Electricité - Courants forts et faibles	AOO	20212171163NB	14.10.21	Sas SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	132 190,72 €	DPMG
Mise en place d'une vidéosurveillance sur le site de l'espace Duhesme à MACON	MAPA	20212171164CB	21.10.21	Sas SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	3 713,00 €	DPMG
VV1 - MALAY - PR 31+260 - Réparation du pont de Malay	MAPA	20212171165CF	14.10.21	Groupement EXOPEINT / THIVENT / ALLIANCE Echafaudages 69830 ST-GEORGES-DE-RENEINS	1 090,00 €	DRI
Travaux de protection contre les chutes de blocs à la Roche de Vergisson	MAPA	20212171166PP	14.10.21	CAN SAS 26270 MIRMANDE	127 464,80 €	DAPC
Projets chorégraphiques avec la Compagnies Mouvements perpétuels	MAPA	20212171167NR	07.10.21	ASSOCIATION MOUVEMENTS PERPETUELS 34070 MONTPELLIER	11 465,20 €	MACT

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 1 : plâtrerie - peinture	20212171102PP	21.06.21	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	1	+ 2 427,60 €	13.09.21	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 2 : menuiserie bois	20212171103PP	21.06.21	SARRAZIN SARL 71370 OUROUX-SUR-SAONE	1	+ 1 301,70 €	13.09.21	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 3 : faux-plafonds	20212171104PP	21.06.21	MCP SARL 01320 CHALAMONT	1	+ 486,00 €	13.09.21	DPMG
Amélioration acoustique du réfectoire du collège Louise Michel à CHAGNY - Lot n° 4 : électricité	20212171105PP	28.06.21	MCE 71 EURL 71390 CERSOT	1	+ 1 534,70 €	13.09.21	DPMG
Création d'une vêtture et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 1 : Désamiantage	20212171105PP	28.06.21	MCE 71 EURL 71390 CERSOT	2	+ 214,86 €	13.09.21	DPMG
Création d'une vêtture et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 2 : Maçonnerie - Démolition	20212171054NR	23.04.21	GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	2	+ 3 760,50 €	13.09.21	DPMG
Création d'une vêtture et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 4 : Isolation thermique extérieure - Enduit - Bardages	20212171054NR	23.04.21	GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	3	+ 1 157,50 €	13.09.21	DPMG
Création d'une vêtture et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 6 : Ventilation	20202071151AP	07.09.20	COFEX GTM 69804 SAINT-PRIEST	1	Modification du coefficient d'actualisation Sans incidence financière	17.09.21	DRI
Création d'une vêtture et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 7 : Electricité	20202071195CF	06.11.20	SARL MARMONT 71502 LOUHANS Cedex 02	1	- 4 557,50 €	07.09.21	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : Ossature bois	20202071197CF	06.11.20	SAS FAVRAT Construction bois 74550 ORCIER	1	+ 2 128,08 €	07.09.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille adulte - Marché subséquent n° 1	20202071199CF	07.11.20	SARL Menuiserie GUIGUE Père et Fils 71470 MENETREUIL	1	- 9 582,32 €	07.09.21	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : masques chirurgicaux (non stériles à usage unique) - Taille enfant - Marché subséquent n° 1	20202071200CF	06.11.20	SAS ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 3 271,00 €	07.09.21	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : masques de protection respiratoire (non stériles à usage unique) - Marché subséquent n° 1	20202071206CF	06.11.20	SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 3 085,16 €	07.09.21	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 6 : protection du corps - Marché subséquent n° 1	20202071207CF	06.11.20	SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 7 991,25 €	07.09.21	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 7 : gels hydro alcooliques - Marché subséquent n° 1	20202071209CF	06.11.20	SAS PERNIN et Fils 71310 MERVANS	2	+ 8 979,30 €	07.09.21	DPMG
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire - Lot n° 8 : désinfection des surfaces - Marché subséquent n° 1	20202071009CB	19.02.20	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTION 71000 MACON	4	+ 990,00 €	22.09.21	DPMG
Remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment B au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES	20212171033NB	29.03.21	JOULIN 71850 CHARNAY-LES-MACON	1	- 1 000,00 €	16.09.21	DPMG
MOE pour la restructuration partielle au collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	20191971163CM	23.07.19	ATELIER DU TRIANGLE / TECO / PROJELEC 71000 MACON	3	Sans incidence financière	23.09.21	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE	20191971012PP	07.02.2019	Groupement Atelier d'Architecture SENECHAL-CHEVALIER / AUCLAIR / COSINUS / TECO et CHALEAS Ingénierie 71100 CHALON-SUR-SAONE	3	Avenant de transfert	24.09.21	DPMG
Réfection cour de récréation et jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à SAINT GERMAIN DU PLAIN - LOT N°2	20212171055NR	23.04.21	EUROVIA 71100 CHALON SUR SAONE	1	+ 650,00 €	27.09.21	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Réfection cour de récréation et jardin de pluie au collège "Les Chênes Rouges" à SAINT GERMAIN DU PLAIN - LOT N°3	20212171056NR	23.04.21	TERIDEAL 69740 GENAS	2	+ 2 223,50 €	27.09.21	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 1 : Gros œuvre - Carrelage - VRD	20212171090CF	18.06.21	SARL NOWACKI Construction 71290 CUISERY	1	+ 5 398,25 €	23.09.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 16 : Equipements de cuisine	20202071139AP	10.08.20	SAS PERRIER André 71110 MARCIGNY	2	+ 522,00 €	27.09.21	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des vestiaires et mise en conformité PMR et réfection du chauffage du gymnase du collège Jean Vilar à CHALON-SUR-SAONE	20191971013CF	15.02.19	Groupement Atelier d'Architecture SENECHAL-AUCLAIR / COSINUS / CHALEAS Ingénierie 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Avenant de transfert d'1 partie du marché à la Sas SYNAPSE suite à la transmission universelle de patrimoine de CHALEAS Ingénierie à cette entité	28.09.21	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT (lot n° 10 : plafonds suspendus)	20202071079PP	27.05.20	SAS ISOPLAC 21019 DIJON Cedex	1	+ 349,19 €	11.10.21	DPMG
Mise en accessibilité des salles de sciences au collège "la Crois Menée" au CREUSOT - lot n°2 Platerie-Peinture	20212171099NR	18.06.21	REGIE TERRITOIRE CUCM Nord 71200 Le Creusot	2	+ 393,00 €	19.10.21	DPMG
Réfection des armoires électriques de l'externat, changement des chaudières et démolition de l'escalier extérieur au collège Condorcet à La Chapelle de guinchay lot n° 5 Chauffage - Plomberie	20212171128NR	22.07.21	SAS GUERIN 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY	1	+ 1 668,06 €	19.10.21	DPMG
Fourniture de données par des stations de météorologie routière	13.71.238.PP	26.06.13	VAISALA 91400 SACLAY	3	Modifications de plusieurs paramètres du marché	07.10.21	DRI
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C au collège " Pasteur " à MACON (lot n° 1 : Terrassement - Gros œuvre - VRD)	20212171107NB	01.06.21	GCBAT CHAMPALE 71210 MONTCHANIN	1	+ 3 713,00 €	20.10.21	DPMG
Création de sanitaires élèves dans le bâtiment C au collège " Pasteur " à MACON (lot n° 7 : Electricité)	20212171113NB	24.06.21	SCOP SN2E 71000 MACON	1	+ 1 090,00 €	20.10.21	DPMG

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réseau d'initiative publique - RIP 71 - Fourniture et livraison d'armoires optiques équipées et de matériels optiques	AOO	202121AC089PP	09.09.21	IDEA OPTICAL 22300 LANNION	Sans minimum Sans maximum	MTHD
Gestion du paiement des aides versées sous forme de Chèques Emploi Universels préfinancés (CESU)	AOO	202121AC090PP	14.09.21	DOMISERVE SAS 92120 MONTROUGE	Sans minimum Sans maximum	DGAS
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des ressources humaines CiviRh	Négociée sans mise en concurrence	202121AC091CB	14.09.21	EKSAE SAS 92500 RUEIL MALMAISON	Sans minimum Sans maximum	DSID
Fourniture d'accès à des réseaux d'échanges entre collectivités territoriales et organisation de formations	Négociée sans mise en concurrence	202121AC092CB	16.09.21	IdéalCO	Sans minimum Maximum de 105 000 €	DRHRS
Travaux d'aménagement paysager (lot n° 1 : STA d'AUTUN / LE CREUSOT)	AOO	202121AC093CF	28.09.21	TERIDEAL - TARVEL 91320 WISSOUS	Sans minimum Sans maximum	DAT
Travaux d'aménagement paysager (lot n° 3 : STA du CHALONNAIS)	AOO	202121AC094CF	28.09.21	SAONE ET LOIRE PAYSAGE 71500 LOUHANS	Sans minimum Sans maximum	DAT
Travaux d'aménagement paysager (lot n° 4 : STA du LOUHANNAIS)	AOO	202121AC095CF	28.09.21	SAONE ET LOIRE PAYSAGE 71500 LOUHANS	Sans minimum Sans maximum	DAT
Travaux d'aménagement paysager (lot n° 5 : STA du MACONNAIS)	AOO	202121AC096CF	28.09.21	TERIDEAL - TARVEL 91320 WISSOUS	Sans minimum Sans maximum	DAT

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Fourniture de produits d'assainissement préfabriqués en béton Lot n°1 : STA Autun - Le Creusot	17.AC.062.CM	19.12.17	DORAS 71380 SAINT-MARCEL	1	Modification de l'article 5,2 du CCAP	17.09.21	DRI
Exécution des services routiers de transports scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap résidant en Saône-et-Loire (lot n° 22 : secteur de DIGOIN)	201919AC071PP	11.06.19	TAXIBUS 89170 SAINT-FARGEAU	3	Création de nouveaux tarifs dans le bordereau des prix unitaires	24.09.21	DGAS
Gestion et exploitation de l'enveloppe de montgolfière acquise par le Département de Saône-et-Loire	202121AC085PP	29.07.21	Montgolfières en Charolais 71120 CHAROLLES	1	Retrait de deux prestations du contrat	29.09.21	DIRCOM
Missions d'accompagnement social lié au logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) Lot n°1 : Territoire de Chalons / Louhans	201919AC002CM	30.01.19	Association LE PONT 71000 MACON	4	Prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2022	04.10.21	DGAS
Création d'une vêtire et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 1 : Désamiantage	201919AC003CM	30.01.19	Association LE PONT 71000 MACON	3	Prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2022	04.10.21	DGAS
Création d'une vêtire et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 2 : Maçonnerie - Démolition	201919AC004CM	23.04.21	Association LE PONT 71000 MACON	3	+ 3 760,50 €	13.09.21	DGAS
Création d'une vêtire et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 4 : Isolation thermique extérieure - Enduit - Bardages	201818AC065PP	23.04.21	SIGNAUX GIROD 39400 BELLEFONTAINE	4	+ 1 157,50 €	13.09.21	DRI
Création d'une vêtire et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 6 : Ventilation	202020AC027PP	20.07.20	ORANGE SA 57037 METZ Cedex	1	Modiication du bordereau des prix unitaires par l'ajout de prestations complémentaires	14.10.21	DSID
Création d'une vêtire et construction d'un préau au collège Pierre Vaux de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 7 : Electricité	201818AC150CM	11.12.18	Groupement SIGNAUX GIROD Val de Saône Signaux GIROD SA	4	Augmentationde 3% sur les commandes passées	19.10.21	DRI

Direction des affaires juridiques

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 111

REPRESENTATION EN JUSTICE

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DECISIONS RENDUES - AD du 19 novembre 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
AA RSA	DILS	Ta Dijon	07/07/2020	30/09/2021	Mme H. R	Département 71	La requérante n'a pas déclaré ses séjours à l'étranger de plus de 90 jours. Elle conteste l'amende administrative qui a été prononcée à son encontre. Sa requête est rejetée au motif qu'elle ne pouvait ignorer son obligation de déclaration.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Chalon-sur-Saône	16/02/2021	/	A.S	Département 71	Le Département avait saisi le Procureur car un véhicule, suite à une sortie de route, avait endommagé des panneaux de signalisation. L'identité du propriétaire n'était pas connu. Une réclamation a été faite au propriétaire suite à la transmission des coordonnées de celui-ci par le Tribunal. L'assuré a réglé le montant dû, le dossier est donc classé.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Chalon-sur-Saône	07/08/2020	/	J. D	Département 71	Le Département avait saisi le Procureur car un véhicule avait endommagé des glissières de sécurité. L'adresse du propriétaire n'était pas connu. Une réclamation a été faite au propriétaire suite à la transmission des coordonnées de celui-ci par le Tribunal. L'assurance a réglé le montant dû, le dossier est donc classé.

086

DRI : Direction des routes et des infras DILS : Direction du logement et de l'insertion sociale

RSA : Revenu de Solidarité Active TA : Tribunal Administratif

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 19 NOVEMBRE 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	17/09/2021	Madame M. B.	CD71		Madame M. B. conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	02/09/2021	Monsieur S. P.	CD 71		Monsieur S. P. conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention stationnement.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH/P AAS	TJ Chalons-sur-Saône	24/08/2021	CD 71	Monsieur D.L.R, fils et obligé alimentaire de Monsieur A. L.R.	210,00	Le défendeur est l'OA de Monsieur A. R., résidant à l'EHPAD Saint Henri Le Creusot. Il n'a pas accepté la participation mensuelle de 210,00 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de son père à compter du 1er janvier 2021. Le Département a déposé une requête le 24/08/2021 auprès du JAF de Chalons-sur-Saône afin qu'il fixe à compter du 01/01/2021, la participation de l'OA pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Monsieur L. R., soit pour la somme de 935,50 €.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH/P AAS	TJ Chalons-sur-Saône	09/05/2021	Monsieur R. M., fils et obligé alimentaire de Monsieur G. M.	CD71	150,00	Le demandeur est l'OA de Monsieur G. M., résidant à l'EHPAD Bellefontaine à Péage du Roussillon. Il sollicite la révision du montant de sa participation mensuelle de 150,00 € fixé par jugement du JAF du 06/09/2016.
Indu PPA / APL	DILS	TA Dijon	29/09/2021	Madame A. B	Département de Saône-et-Loire	2684,06	La requérante conteste le rejet de sa demande de remise de dette de son indu de de PPA et l'accord partiel de sa demande de remise de dette d'APL. Les prestations étant du domaine de compétence de la CAF, le Département sollicite d'être mis hors de cause.

CDAS :
Commission
départementale
d'aide sociale

CAF : Caisse
d'allocations
familiales

CMI : Carte mobilité
inclusion

MSA : Mutualité
sociale agricole

OA : Obligés
alimentaires ou
obligation
alimentaire

TA : Tribunal
administratif

TGI : Tribunal de grande instance

CJA : Code de justice administrative

PPA : Prime d'activité

APL : Aide Personnalisée au Logement

Direction des affaires juridiques

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 112

INDEMNITES DE SINISTRE

Information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3211-2,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux indemnités d'assurances perçues par le Département depuis le 17 août 2021.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 17 AOÛT 2021

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)					
0% = sinistre sans responsabilité 100 % = sinistre avec responsabilité					
22/07/2021	0 % MATERIEL	28/07/2021	3 831,32 €	GAN	
20/05/2021	0 % MATERIEL	27/05/2021	13 693,96 €		
13/07/2021	100 % MATERIEL	15/07/2021	3 708,04 €		
14/06/2021	100 % MATERIEL	15/06/2021	2 799,54 €		
21/07/2021	0 % MATERIEL	28/07/2021	1 606,20 €		
22/09/2021	50 % MATERIEL	30/09/2021	151,37 €		
Sous-total			25 790,43		

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des routes et infrastructures					
30/05/2021	Chaussée souillée	18/08/2021	300,55 €	P.A	Encaissé le 27/08/2021
02/06/2021	Panneau de signalisation	12/08/2021	326,38 €	Gan Assurances	Encaissé le 27/08/2021
19/07/2020	Panneau de signalisation	05/08/2021	547,94 €	MMA Iard Assurances	Encaissé le 27/08/2021
01/01/2020	Chaussée endommagée	05/08/2021	1 163,35 €	SA Macif Niort	Encaissé le 27/08/2021
29/05/2021	Chaussée souillée	30/07/2021	202,07 €	A.B	Encaissé le 27/08/2021
18/04/2021	Panneau de signalisation	20/07/2021	296,75 €	SA Pacifica	Encaissé le 27/08/2021
30/07/2021	Glissières de sécurité	30/07/2021	1 212,23 €	MMA Iard Assurances	Encaissé le 30/08/2021
12/09/2019	Chaussée dégradée	12/08/2021	7 869,83 €	Groupama Rhône Alpes	Encaissé le 01/09/2021
24/02/2020	Panneau de signalisation, fossé et accotement dégradés	20/07/2021	1 137,66 €	AREAS Dommages	Encaissé le 01/09/2021
08/01/2021	Panneaux de signalisation	01/01/2021	1 104,26 €	A.S	Encaissé le 06/09/2021
04/10/2020	Panneau de signalisation	20/07/2021	145,18 €	D.N	Encaissé le 08/09/2021
23/10/2019	Chaussée souillée	30/07/2021	144,10 €	GMF assurances	Encaissé le 10/09/2021
15/08/2020	Chaussée souillée	12/01/2021	365,09 €	F.S	Encaissé le 15/09/2021
26/11/2020	Garde-corps	13/09/2021	1 967,17 €	Pacifica	Encaissé le 17/09/2021
31/05/2021	Panneau de signalisation	31/08/2021	370,38 €	Fruytier Group	Encaissé le 17/09/2021
06/02/2021	Garde-corps	01/09/2021	1 494,01 €	Groupama Rhône Alpes	Encaissé le 22/09/2021
13/08/2021	Débitage d'un arbre tombé sur la voie verte	10/09/2021	360,78 €	Groupama Rhône Alpes	Encaissé le 24/09/2021
19/05/2021	Accotement endommagé	19/05/2021	651,71 €	Axa	Encaissé le 01/10/2021
06/03/2021	Chaussée endommagée	06/03/2021	151,07 €	Macif	Encaissé le 01/10/2021
Sous-total			19 810,51		
Mission Très Haut Débit					
15/01/2021	Incendie d'une armoire THD	20/01/2021	11 663,08 €	GENERALI IARD	Indemnité immédiate
Sous-total			11 663,08		
TOTAL général			57 264,02		

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 201

CENTRE DE PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION FAMILIALE (CPEF) LE CREUSOT

Avenant n° 1 à la convention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 2112-2 et L 2112-4,

Vu la délibération du 29 novembre 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a autorisé la signature de la convention entre le Département et l'Hôtel Dieu du Creusot,

Vu la convention signée le 17 décembre 2019 entre le Département de Saône-et-Loire et le centre hospitalier du Creusot,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département a confié la gestion du CPEF du Creusot à l'Hôtel Dieu du Creusot – association « SOS Santé »,

Considérant que dans le cadre de la convention actuellement en vigueur, le Département rembourse uniquement les consultations médicales mais ne supporte pas le coût horaire brut chargé d'une intervention de médecin prévu par la grille de salaire des médecins des hôpitaux publics.

Considérant qu' il est nécessaire de modifier les modalités de participation du Département et d'adopter par avenant un autre cadre contractuel entre le Département et l'hôtel Dieu du Creusot – association « SOS Santé » à compter du 4 octobre 2021, date à laquelle la nouvelle organisation s'est mise en place, et jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention entre l'Hôtel Dieu du Creusot, association « SOS Santé », et le Département joint en annexe, et d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits seront inscrits au budget du Département sur le programme « Protection maternelle et infantile », l'opération « centre de planification et d'éducation familiale », les articles 65111 et 6568.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le



DIRECTION ENFANCE ET FAMILLES

SERVICE PREVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNEE LE 17 décembre 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ET LE CENTRE HOSPITALIER DU CREUSOT
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE
DU CREUSOT**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale,

Vu l'article L.2112-4 du Code du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de planification et d'éducation familiale (CPEF),

Vu l'arrêté N° 79.001792 du 26 novembre 1979 portant agrément du CPEF du Creusot,

Vu la convention signée le 17 décembre 2019 entre le Département de Saône-et-Loire et le centre hospitalier du Creusot,

Entre

Le **Département de Saône-et-Loire**, Hôtel du Département - rue de Lingendes - 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

Et l'**Hôtel Dieu du Creusot - association « SOS Santé »**, située 47 rue Haute Seille 57 000 METZ, représenté par son Directeur général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « l'**Hôtel Dieu** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au CSP, le Président du Département a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département confie la gestion du CPEF du Creusot à l'Hôtel Dieu du Creusot.

Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les CPEF :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les CPEF ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.
- les CPEF ne peuvent en aucun cas enregistrer ni communiquer à quiconque l'identité des consultants.

Le CPEF du Creusot exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens préalables et postérieurs à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du CSP,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances à la suite d'une IVG,
- dépistage et au traitement de certaines infections sexuellement transmissibles (dépistage et traitement des IST, dépistage du VIH).

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le CPEF doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin ;

- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP.
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT :

Le présent avenant a pour objet l'actualisation de la prise en charge financière par le Département du CPEF du Creusot.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER :

Les dispositions de cet article restent inchangées

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU DEPARTEMENT :

L'article 3 de la convention initiale :

- est modifié au paragraphe 3.1.1. du fait de la rémunération des médecins travaillant au sein du CPEF,
- est devenu sans objet au paragraphe 3.1.4., les frais de consultations n'étant plus directement pris en charge.

Ces modifications apparaissent comme suit :

3.1. Le Département prend en charge les postes budgétaires suivants :

3.1.1. Les rémunérations des personnels travaillant effectivement au CPEF

Soit :

- 9 heures hebdomadaires de conseillères conjugales,
- 2 heures hebdomadaires de sages-femmes,
- 10 heures hebdomadaires de secrétariat,
- 1 heure mensuelle de pharmacien,
- 9 heures hebdomadaires de médecin réparties comme suit :
 - o 2 heures de coordination
 - o 3,5 heures d'informations et actions collectives contraception/sexualité
 - o 3,5 heures de consultations

Les salaires des médecins seront remboursés sur la base d'un justificatif trimestriel des heures effectivement réalisées.

3.1.2. Locaux et équipements

- les charges directes liées au CPEF (formations, supervision (2 heures maximum tous les 2 mois), fournitures diverses (médicales et de bureau), petit matériel, documentation, téléphonie, fax-photocopieur, frais de déplacement, frais postaux et photocopies, dotation aux amortissements...),
- les charges indirectes liées au CPEF (utilisation des installations et nettoyage des locaux).

3.1.3. Les frais de prescriptions contraceptives

Pour les mineurs ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, le Département rembourse :

- les actes médicaux liés à la prescription d'objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens biologiques s'y rattachant,
- les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs.

- 3.1.4 : Les frais de consultation :

Cet article devient sans objet considérant que les consultations sont désormais prises en charge dans la rémunération des médecins.

3.2. Mise à disposition de personnel par le Département

Le Département met à disposition un temps d'assistante sociale du service social départemental à hauteur de 2 heures hebdomadaires. Sa mission consiste à assurer des entretiens individuels et des actions collectives auprès des mineurs.

3.3. Budget prévisionnel

Avant le 15 octobre de chaque année, l'Hôtel Dieu transmet un budget prévisionnel pour l'année suivante, à l'approbation du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 - Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Centre hospitalier,

Le Président,

Le Directeur,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 205

ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL HÉBERGEANT DES PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES A MARCIGNY

Désignation des représentants du Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.315-10, R 315-6, R.315-11

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la création d'un nouvel EHPAD public départemental issu de la fusion entre l'EHPAD départemental de Semur-en-Brionnais et l'EHPAD communal de Marcigny ;

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics,

Considérant la création au 1^{er} janvier 2022 de l'EHPAD public départemental dont le siège sera implanté à Marcigny ;

Considérant la nécessité de désigner 5 représentants du Département, parmi lesquels le Président du Conseil départemental ou son représentant afin d'assurer la présidence du Conseil d'administration du nouvel EHPAD public départemental de Marcigny,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de désigner les représentants suivants de la collectivité territoriale de rattachement dont l'un assurera la présidence du Conseil d'administration et 2 représentants de la collectivité publique qui supporte les frais de prise en charge des personnes accueillies, pour siéger au Conseil d'administration du nouvel EHPAD public départemental dont le siège sera implanté à Marcigny, constitué au 1^{er} janvier 2022 :
 - Carole Chenuet (représentante du Président),
 - François Antarieu, en sa qualité de maire de Sémur-en-Brionnais
 - Cécile Martelin,
 - Arnaud Durix,
 - Chantal Gien.

En raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD de Marcigny, Mme Carole CHENUET (représentante du Président) ne prend pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 206

CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LES ORGANISMES PAYEURS

Renouvellement des conventions de gestion du RSA avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire et la Caisse de Mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lallane, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention de gestion conclue avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour une période de 3 ans soit jusqu'au 31 mai 2021,

Vu la délibération du 25 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention de gestion conclue avec la Caisse de mutualité sociale agricole (CRMSA) de Bourgogne pour une période de 3 ans soit jusqu'au septembre 2021,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté la modification par voie d'avenant du terme des conventions de gestion conclues avec la CAF et la CRMSA de Bourgogne afin qu'elles prennent fin au 31 décembre 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du Président du Département en matière de décisions individuelles relatives à la gestion de l'allocation aux organismes chargés du service du Revenu de solidarité active (RSA) et que l'article L262-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, à ce titre, qu'une convention soit conclue entre le Département et les organismes payeurs que sont la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire et la Caisse de mutualité sociale agricole (CRMSA) de Bourgogne,

Considérant que les conventions de gestion arrivent à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il convient donc de les renouveler afin qu'elles puissent prendre effet au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que ces conventions, négociées avec les organismes payeurs, intègrent un certain nombre d'évolutions législatives et réglementaires et sont conclues pour une durée de 3 ans,

Considérant que les crédits afférents seront proposés dans le cadre du Budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les conventions de gestion du RSA, jointes en annexes, telles que négociées avec les organismes payeurs pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits nécessaires au paiement des frais de gestion afférents aux compétences déléguées à titre onéreux sont inscrits sur le programme « RSA-Allocations », l'opération « Allocation RSA – remboursement aux organismes payeurs », l'article 62878.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ENTRE LA
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SAONE-ET-LOIRE ET LE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

2022 -2024

Entre :

le Département de Saône-et-Loire,

représenté par Monsieur André ACCARY, Président, dûment habilité par le Conseil
départemental du 19 novembre 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire,

représentée par Madame Cécile ALADAME, Directrice, dûment habilitée aux fins d'intervenir
aux présentes,

ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R.262-18, R.262-19, R.542-6, R262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non salariés.

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la Caf peut notamment :

- apporter son concours au département pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation du bénéficiaire de Rsa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision ;
- prendre en charge l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du Rsa notamment avec un (des) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement ».

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, en matière de gestion du RSA et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Casf ainsi que par le Règlement départemental d'aide sociale (Rdas).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 2.3 : instruction et entrée dans le RSA

La demande de RSA est réalisée à partir du téléservice via la télé procédure mise en place². En Saône-et-Loire, un module optionnel a été activé permettant de recueillir des données socio-professionnelles à des fins d'orientation des publics.

En effet, tout bénéficiaire du RSA, en plus de percevoir une allocation, a le droit d'être accompagné par un référent unique. Ainsi, le Département, sur la base des informations connues sur sa situation et collectées à partir des outils à sa disposition (CDAP, extranet Pôle emploi, module de recueil de données socio-professionnelles...) oriente le bénéficiaire sur le volet emploi ou, s'il est fait état de freins faisant obstacle à une démarche de recherche d'emploi, sur le volet autonomie sociale.

Lorsque le bénéficiaire du RSA est orienté sur le volet emploi, son accompagnement est alors confié à Pôle emploi. Il élabore alors, conjointement avec son référent, un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) qui énumère les actions qui seront engagées.

Lorsque le bénéficiaire du RSA est orienté sur le volet autonomie sociale, son

¹ Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

² La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

accompagnement est alors réalisé par les services du Département ou les partenaires avec lesquels ce dernier conventionne. Un Contrat d'engagements réciproques (CER) est alors établi qui détermine les objectifs qui seront mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit respecter les engagements pris dans son contrat, PPAE ou CER, sous peine qu'une procédure de suspension soit engagée à son encontre.

Article 2.4 : sur les échanges données

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Les flux sont quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux prennent la forme de :

- fichiers informatiques,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (CDAP).

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13³ et R. 262-60⁴ du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

Les délégations suivantes doivent, a minima, être examinées par les parties signataires et recueillir l'accord express des parties:

- le paiement d'avances ;
- l'examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule sans enfant, tous les indus de RSA d'un même dossier étant confondus pour apprécier ce plafond ;
- L'examen des conditions d'ouverture du droit en cas de demande de partage de la charge d'enfant pour un bénéficiaire du RSA dans le cadre de la résidence alternée des enfants,
- la gestion des indus de Rsa pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;

³ Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

⁴ Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- La radiation pour refus de contrôle dans le cadre de la politique de contrôle du Département sur la base de l'article R.262-83 du CASF
- en cas de dossier de surendettement et de refus de la Banque de France d'exclure la créance du plan de surendettement, délégation est donnée à la CAF pour défendre les intérêts du Département devant le Tribunal d'instance.
- la dispense en matière de créances alimentaires ;

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article R. 262-62⁵ du Casf, le Département délègue à la Caf, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires (voir en annexe 1 le tableau récapitulatif des coûts des rétributions dans le cadre des délégations de compétences du Conseil départemental) :

Partie optionnelle. Choisir parmi celles-ci, les délégations que vous souhaitez proposer en complément. Ces compétences optionnelles font l'objet d'une rétribution

- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés soumis au régime forfaitaire à l'ouverture du droit et lors du renouvellement annuel ;
- les contrôles sur place d'un allocataire par un agent assermenté, rémunérés à partir de la 31^{ème} demande d'enquêtes (les 30 premières demandes seront réalisées à titre gracieux) dans la limite de 60 demandes de contrôles par an.
- la détermination annuelle des ressources des membres d'associations communautaires
- la gestion des demandes dans le cadre du droit de rectification (droit à l'erreur) concernant des indus de RSA seul (les demandes réceptionnées la 1^{ère} année sont traitées à titre gracieux, l'estimation financière sera réalisée sur la base de la volumétrie constatée la 1^{ère} année, dans l'hypothèse d'une volumétrie raisonnable, ce traitement se poursuivrait à titre gracieux)

⁵ Art R.262-62 du Casf : « L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».

Article 3.3 : Missions gérées par le Département

- L'évaluation annuelle des revenus des professionnels non-salariés non agricoles soumis au régime réel d'imposition,
- L'ouverture de droit dérogatoire pour les étudiants, élèves stagiaires et étudiants salariés
- L'ouverture de droit dérogatoire en cas de démission
- L'examen des remises de dettes de RSA socle portant sur une somme supérieure à 3 fois le montant forfaitaire du RSA « socle » pour une personne seule sans enfant, tous les indus de RSA « socle » d'un même dossier étant confondus pour apprécier ce plafond,
- La suspension en tout ou en partie du versement lié au défaut de signature (ou de renouvellement) du PPAE ou du CER,
- La suspension en tout ou en partie du versement lié au non-respect du PPAE ou du CER,
- La suspension en tout ou en partie du versement lié à la radiation de l'inscription de l'allocataire du RSA à Pôle emploi,
- La suspension du versement en cas de refus de l'allocataire de se soumettre aux contrôles (article L 262-37 du CASF),
- La suspension du versement du RSA en cas de refus de contrôle sur la base de l'article R.262-83 du CASF,
- La gestion des indus de RSA « socle » et de RSA « socle » majoré en cas de fin de droit à l'allocation et en l'absence de droit à toutes autres prestations versées par la CAF (indus transférés),
- Les recours administratifs préalables obligatoires et les recours contentieux exercés devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions prises par le Président du Conseil départemental et en cas de rejet ou d'accord partiel de remises de dette de RSA « socle » et/ou « socle » majoré,
- Le dispositif des amendes administratives.

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au Département

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans

le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des événements intégrés par la Caf.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Caf) priorités dans le cadre du Cpei.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

En complément, l'annexe 2 à la présente convention précise les correspondants et modalités de contact de chaque organisme en fonction des sujets à traiter.

Une note d'organisation revue annuellement définit plus précisément les circuits de travail et d'informations de nature à faciliter la bonne gestion des dossiers, raccourcir les délais de traitement ou encore prendre en charge des situations ou problématiques spécifiques.

Article 5 : Médiation administrative et recours

Article 5.1 : La médiation administrative

En cas de saisine de la médiatrice administrative de la Caf par un bénéficiaire du RSA :

- En présence de plusieurs prestations, le dossier est traité dans sa globalité par la médiatrice administrative. En cas de difficulté particulière, la médiatrice administrative informe la DILS de son intervention et une concertation sur le RSA lieu.
- En cas de RSA seul, la médiatrice administrative peut être amenée à traiter directement le dossier si la demande est simple (exemple : explication d'un indu). En cas de demande plus complexe, la médiatrice administrative informe la DILS de la saisine afin de convenir ensemble des modalités d'intervention.

Article 5.2 : Le recours administratif préalable obligatoire

Dans le cadre du traitement des recours administratifs obligatoires (rapos), le Président du Conseil départemental sollicite la CAF pour transmission de l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à l'étude du recours et notamment les rapports de contrôle, dans le respect des délais et des conditions réglementaires.

Les décisions relatives au RSA mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable institué par l'article L. 262-47 du CASF.

Les dispositions de l'article R.262-89 du CASF permettent de ne pas proposer pour avis à la CRA les recours administratifs. Cependant, les arrêts du Conseil d'Etat n°424289 du 1^{er} juillet 2020 et n°422674 du 29 juillet 2020 précisent que les rapos ne peuvent être totalement exclus sous peine de priver le bénéficiaire du RSA d'une garantie. Aussi, tous les recours seront transmis à la CRA à l'exception de ceux effectués à l'encontre d'une décision de réduction ou de radiation prise par le Président du Département et ceux dont le montant de l'indu est inférieur à deux fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Article 5.3 : Le recours juridictionnel

Ce recours est suspensif. A ce titre, le Département informe la CAF de ce recours, ce qui entraîne la suspension de la procédure de recouvrement de la créance jusqu'à la notification du jugement. Le Département s'engage à informer la CAF des suites données au recours contentieux. La CAF reprend alors la procédure de recouvrement de la créance, le cas échéant.

Le Département gère la rédaction des seuls mémoires relatifs au RSA «socle» et RSA «socle» majoré. Pour ce faire, il sollicite la CAF pour lui fournir toutes les pièces nécessaires pour l'instruction du dossier dans le respect des délais réglementaires sous réserve de leur caractère transmissible, et si besoin, solliciter un temps d'échange sur le dossier. Les recours contentieux dirigés contre les refus ou accords partiels de remise de dette de RSA « activité » prononcés par la CAF sont de la compétence de la CAF.

Article 6 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des

compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au Département les contrôle sur place supplémentaires.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil, est soumis à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

Article 6.1 : Les modalités de coordination des contrôles dans le respect de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi,
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier ;

- les signalements des partenaires.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

Article 6.2 : le plan de contrôle du Département

Le plan de contrôle a pour objectif le respect du bon droit des bénéficiaires, la détection des anomalies le plus en amont possible afin de limiter les indus et le nombre de contrôles sur place demandés par le Département à la Caisse d'allocations familiales (CAF). C'est avant tout une action de prévention qui vient compléter le dispositif de lutte contre la fraude déjà mis en œuvre au sein du Département de Saône-et-Loire.

Une fois nommés et habilités, les coordinateurs de la cellule de contrôle peuvent procéder à un contrôle sur pièces des situations des bénéficiaires du RSA.

Les contrôles peuvent être effectués à partir soit des demandes des territoires qui ont détecté une anomalie dans le cadre de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du RSA, soit de manière systématique par cibles de contrôles (travailleurs indépendants sans revenus depuis plus de deux ans, parents isolés avec enfants, allocataires hébergés à titre gratuits par des amis ou par la famille, personnes non inscrites à Pôle emploi...)

La cellule de contrôle envoie un courrier d'information (plaquette sur les droits et devoirs) et d'engagement ainsi qu'un questionnaire dont l'objectif est de vérifier la situation

familiale, professionnelle et financière du bénéficiaire du RSA avec production de justificatifs. Un contrôle plus approfondi peut être effectué auprès des allocataires qui ne retournent pas le questionnaire (ou s'il est incomplet) et ceux pour lesquels des anomalies ont été détectées dans l'analyse des pièces retournées.

En cas de non-retour des questionnaires ou des pièces, et conformément aux dispositions de l'article R262-83 du CASF, le Département demande à la CAF de suspendre le versement du RSA dans l'attente du retour des justificatifs sollicités.

Après analyse de l'ensemble des éléments recueillis, le Département procède soit :

- au classement du dossier si celui-ci est conforme,
- à la révision du dossier si des anomalies sont détectées. Il est demandé aux organismes payeurs de recalculer les droits,
- à demander un contrôle sur place auprès de la CAF si les éléments recueillis laissent supposer une situation frauduleuse et pour laquelle le Département ne peut juridiquement pas aller plus en avant dans ses investigations,
- à demander le passage du dossier en commission de lutte contre les fraudes si l'intentionnalité de fraude est suspectée.

Dans tous les cas, la cellule de contrôle informe le bénéficiaire du RSA de la suite réservée à son dossier.

Article 6.3 : Les indus

Article 6.3.1 : Les modalités de recouvrement des indus

Les prestations de RSA versées à tort sont récupérées. Les modalités de cette récupération sont précisées aux articles L. 262-45 et s. du CASF.

L'action en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude, le cas échéant.

Seuls les indus d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en conseil d'Etat, et révisé en Assemblée départementale, donnent lieu à répétition.

Ce seuil est fixé à 77 € par l'article R 262-92. Il s'apprécie globalement, c'est-à-dire en faisant masse le cas échéant de l'indu de RSA « socle » et de RSA « activité ».

Les modalités opérationnelles de recouvrement des indus de RSA sont déterminées par

la CAF et le Département dans la présente convention, selon les dispositions suivantes :

Article 6.3.2 : En cas de prestations à échoir

Depuis le 1er janvier 2010, les indus de RSA sont retenus sur les prestations à échoir – qu'il s'agisse de RSA, de prestations familiales, d'allocation aux adultes handicapés ou d'aides personnelles au logement par le Directeur de la CAF.

Le montant total de la retenue est établi après application du Plan de recouvrement personnalisé (PRP) prévu à l'article L 553-2 du Code de la sécurité sociale (CSS).

Article 6.3.3 : En l'absence de prestation à échoir

Les indus de RSA « socle » et « socle » majoré sont transférés au Département à l'issue d'un délai de trois mois. Le Département est destinataire, pour chaque dossier concerné, d'un bordereau de créance cédée de l'indu transféré faisant apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, le motif du caractère de l'indu du paiement (copie de la notification d'indu à l'allocataire), la date de la dernière retenue effectuée par la CAF ainsi que le mois comptable de transfert de la créance.

Les indus constatés dans le cadre de la fraude qualifiée comme telle par la commission des fraudes sont transférés au Département en cas d'absence de prestations CAF à échoir après notifications de l'indu à l'intéressé dans un délai d'un mois maximum.

Le Président du Conseil départemental constate alors la créance du Département.

Lors d'un retour dans le dispositif RSA, une reprise des prélèvements peut être opérée afin de recouvrer l'indu. Le payeur départemental transmet alors une demande d'opposition à la CAF.

Lorsqu'elles prennent la forme d'une opposition, les créances ne sont recouvrables que sur le RSA.

En cas de rappel sur la période d'un indu transféré au Département, la CAF effectue une retenue et reverse les montants correspondants au Département.

Article 6.3.4 : En cas de déménagement de l'allocataire

La CAF et le Département appliqueront l'article L 262-46 dernier alinéa du CASF selon

lequel : « *La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transféré en principal, frais et accessoires au département d'accueil* ».

Les indus de RSA « socle » qui avaient été transférés à la CAF de Saône-et-Loire par une autre CAF et ne pouvant plus faire l'objet de retenues sur prestations seront donc transférés au bout de trois mois au Département de Saône-et-Loire qui se chargera de leur recouvrement.

Lorsqu'un allocataire destinataire d'une créance de RSA « socle » et résidant en Saône-et-Loire déménage à l'étranger, la créance est transférée au Département au bout de trois mois d'absence de droits.

Article 6.4 : Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa.

La lutte contre la fraude est un objectif partagé par la Caf et le Département.

Dans ce cadre, le Département participe à la Commission Administrative des Fraudes créée au sein de la Caf et chargée :

- d'examiner les situations ;
- de les qualifier ;
- de donner une recommandation.

Elle se réunit en tant que de besoin.

En fonction de la gravité des faits et du préjudice subi, il est décidé d'une sanction pouvant prendre la forme d'une lettre d'avertissement, d'une pénalité financière, d'une amende administrative, ou d'un dépôt de plainte.

En cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée ayant abouti au versement d'un indu de RSA « activité », la Caf décide seule de la sanction à appliquer.

Pour les dossiers portant à la fois sur des prestations et des allocations servies par la Caf et du RSA socle, la décision est prise de façon concertée et chacun pour sa partie ; l'organisme ayant le préjudice financier le plus important étant celui qui applique la

sanction financière correspondante.

Le Département est seul responsable du dépôt de plainte relatif aux dossiers de RSA socle.

La gestion de la Commission des Fraudes est assurée par la Caf.

La Caf communique au Département les pièces justificatives du détail de l'indu et la preuve de la fraude.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 8 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il

justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Au plus tard avant le 10 du mois M, la CAF notifie au Département une demande d'acompte équivalent aux sommes comptabilisées le mois M-1 pour la part du Rsa à la charge du Département.

Article 9.1.2 : Le justificatif de la demande d'acompte

Le Département reçoit un flux l'informant des montants de RSA versé en M-1 et des montants d'indus, bénéficiaire par bénéficiaire. Ce flux permet de justifier le montant demandé à titre de l'acompte du mois M dans la notification de la Caf.

Article 9.1.3 : Demande d'acompte de décembre

Concernant la demande d'acompte présentée en décembre (correspondant au paiement par la CAF du RSA de novembre), il est admis que le versement par le Département ne se fasse pas conformément aux dispositions de l'article 9.2.1. Les pénalités de retard pourront être remises par la Directrice de la Caf.

Le Département s'engage, néanmoins, à verser cet acompte à la date la plus proche du prochain décaissement par la Caf (qui interviendra au début du mois de janvier).

Article 9.1.4 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion des droits appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans applicatif comptable de la branche Famille sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 9.1.5 : Rétributions des services délégués

La rétribution des services délégués par le Département à la CAF au vu du barème annexé

(annexe 1) s'effectue au vu d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois d'avril n+1 et récapitulant les services assurés par délégation *exécutés en N et donnant lieu à rémunération.*

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 9 sont financièrement neutres pour la Caf et le Département, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 3 332 663,02 € à la date de signature de la présente convention ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités ;
- la refacturation au département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements. Cette refacturation fait l'objet au préalable d'un échange contradictoire avec le Département, permettant d'établir la réalité des charges financières supportées compte tenu de l'apport de trésorerie initiale et de l'évolution du nombre de bénéficiaires du RSA.
- le remboursement annuel des charges financières qui pourraient résulter pour la Caf de retards de versement des acomptes mensuels par le Département, conformément aux dispositions de l'article D262-61 du Casf.

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Payeur départemental à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

L'ordre de virement (mandatement) par le Département intervient au plus tard avant le 20 du mois M, permettant ainsi à la Caf de recevoir les fonds par virement au plus tard le 5 du mois M+1. Ces fonds serviront à payer en début de M+1 les droits dus pour le mois M.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retards / 365 jours)

Article 10 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Un comité de pilotage est créé entre le Département et la CAF afin d'évaluer la mise en œuvre de la convention et de proposer son évolution éventuelle. Il se réunit une fois par an et à la demande de l'une ou l'autre des parties. Participent à ce comité :

Pour le Département : la Direction générale adjointe aux solidarités (DGAS), la DILS, la Directrice chargée du développement social, des territoires et du système d'information et la Direction des affaires juridiques (DAJ).

Pour la CAF : la Directrice ou le directeur adjoint, la directrice comptable et financière, et le cas échéant les managers en charge des thématiques listées ci-dessous.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen régulier. Pour ce faire, des échanges techniques seront organisés en tant que de besoin sur les thématiques suivantes :

- accès aux droits, gestion des droits et relation de service
- contrôle, à minima 1 fois par an
- recouvrement, recours et fraude

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans.

Le terme de la convention est donc fixé au 31 décembre 2024.

Elle peut être prolongée, de façon expresse, par avenant pour une durée d'un an.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et respectant un préavis d'au moins 6 mois.

Fait en 2 exemplaires

à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Caisse d'allocations
familiales de Saône-et-Loire,
La Directrice,

André ACCARY

Cécile ALADAME

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

**DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration**

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire

ANNEXE 1
TABLEAU RECAPITULATIF DES COÛTS DES RETRIBUTIONS DANS LE CADRE DES
DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CD A LA CAF

▪ **Contexte**

Les prestations confiées aux Caf par la loi dans le cadre de la gestion du Rsa sont : paiement, instruction administrative, contrôles dans le cadre du plan national de maîtrise des risques. Elles sont réalisées à titre gratuit par les Caf.

Au-delà de ce socle gratuit, les conseils départementaux peuvent confier aux caisses d'autres délégations qui sont alors facturables.

Il est nécessaire que ces services supplémentaires demandés par les conseils départementaux fassent l'objet d'une rémunération établie sur la base d'un barème « national » afin d'éviter de trop grandes disparités dans leur mise en œuvre.

L'Observatoire des charges de gestion et de la performance a donc évalué le coût des unités d'œuvre pour des travaux supplémentaires qui pourraient être demandés aux Caf sur le Rsa.

▪ **Synthèse du chiffrage**

Liste des délégations faisant l'objet d'une rétribution	Estimation 2016 (Observatoire des charges)*
l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés	10,95 €
La détermination annuelle des ressources des membres d'associations communautaires	10,95 €
le contrôle sur place	492,7 €
La gestion du droit de rectification	A déterminer après 1 an de mise en œuvre

**Les coûts s'entendent « coût direct de personnel » sauf pour la gestion des indus où le "coût direct de fonctionnement" a été ajouté compte tenu de son importance et de la logique de facturation.*

ANNEXE 2

CORRESPONDANTS LOCAUX ET MODALITES DE CONTACT

	Correspondants CAF	Correspondants CD
Gestion des dossiers allocataires	<p>Agnès Jourdan, responsable du service gestion des droits</p> <p>Emilie Philibert, manager d'équipe gestion des droits, pilote du processus RSA</p> <p>Adresse mail générique : Prestations.cafmacon@caf.cnafmail.fr</p>	<p>Anne CASTERAN, responsable du Pôle RSA</p> <p>dils@saoneetloire71.fr</p>
Contrôles	<p>Evelyne Durand, responsable pôle sécurisation des droits</p> <p>Adresse mail générique mdr_ordonnateur.cafmacon@caf.cnafmail.fr</p>	<p>Anne CASTERAN, responsable du Pôle RSA</p> <p>Sylvie Large</p> <p>dils@saoneetloire71.fr</p>
Recouvrement, recours et fraude	<p>Chantal Bugnot, responsable pôle juridique</p> <p>Adresse mail générique contentieux-recours.cafmacon@caf.cnafmail.fr</p>	<p>Anne CASTERAN, responsable du Pôle RSA</p> <p>dils@saoneetloire71.fr</p>
Dispositions financières :	<p>Audrey Feyeux-Humblot, fondée de pouvoir</p> <p>Adresse mail générique caf71-bp-comptagene@caf71.fr</p>	<p>Céline Prost, Cheffe du service insertion sociale et professionnelle</p> <p>Anne CASTERAN, responsable du pole RSA</p> <p>dils@saoneetloire71.fr</p>

+++++

**CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ENTRE LA
CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE ET
LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

2022-2024

Entre :

le Département de Saône-et-Loire,
représenté par Monsieur André ACCARY Président, dûment habilité par le Conseil
départemental du 19 novembre 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

et

la Caisse Régionale de Mutualité sociale agricole (CRMSA) de Bourgogne,
représentée par Madame Armelle RUTKOWSKI, Directrice générale, dûment habilitée aux fins
d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la CRMSAB »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R.262-18, R.262-19, R.542-6, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non salariés.

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, qui généralise le revenu de solidarité active (RSA) et réforme les politiques d'insertion, positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les CMSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La CRMSAB et le département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la MSA et les départements : les actions déployées par la CRMSAB et le département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la CRMSAB et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le département et la CRMSAB pour le calcul et le versement du RSA à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de ce dernier et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du CASF ainsi que par le Règlement départemental d'aide social (RDAS) .

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la MSA

L'offre de service de la MSA est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires. Le RSA est intégré dans « les rendez-vous MSA » visant à permettre aux adhérents de bénéficier de la plénitude de leurs droits.

La CMSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble de ses assurés.

A la demande du Département et après acceptation par la CRMSAB, l'offre de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la CRMSAB dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

Soucieux de la qualité de service rendu à l'allocataire, le Département a une exigence d'efficacité et de rapidité dans l'instruction des demandes. Aussi, en l'absence de délégation,

le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CMSA dans des délais lui permettant de respecter l'offre de service de cette dernière. Pour les dossiers où le RSA et d'autres prestations sont présents, les services du Département et la CMSA se coordonnent pour définir les modalités d'information à l'utilisateur et les circuits de traitement.

Article 3 : Délégations de compétences

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la CRMSAB en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les CMSA et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CMSA.

La CRMSAB rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

Article 3.1 : Délégations gratuites

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du CASF, le Département délègue sans contrepartie financière, à la CRMSAB, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

Les délégations suivantes doivent, a minima, être examinées par les parties signataires et recueillir l'accord exprès des parties:

- le paiement d'avances ;
- l'examen des demandes de remises de dette de RSA portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire seul sans enfant à charge ; tous les indus de RSA d'un même dossier étant confondus pour apprécier ce plafond;

¹ Art L.262-13 du CASF : « [...] Le conseil Départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du Conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

² Art R.262-60 du CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- la gestion des indus de RSA pendant trois mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- la radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond et d'interruption du versement de la prime d'activité (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours, ou en cas de versement de la prime d'activité) ;
- la radiation pour refus de contrôle dans le cadre de la politique de contrôle du Département sur la base de l'article R.262-83 du CASF
- la gestion des demandes dans le cadre du droit de rectification (droit à l'erreur) concernant les indus de RSA seul.

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article R. 262-62³ du CASF, le Département délègue à la CRMSAB, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires :

Partie optionnelle. Choisir parmi celles-ci, les délégations que vous souhaitez proposer en complément. Ces compétences optionnelles font l'objet d'une rétribution

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires agricoles ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés agricoles ;
- l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- l'évaluation annuelle des revenus des professionnels non-salariés agricoles, quel que soit leur régime fiscal,
- l'appréciation pour la prise en compte des libéralités ;

³ Art R.262-62 du CASF : « L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil Départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du RSA. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».

- l'ouverture de droit en application du règlement départemental d'aide sociale (RSA local) ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- le versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
- les remises de dette de RSA portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (*ou autre montant à déterminer*) ;
- la reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transférés au département, en cas de reprise des droits au RSA ;
- l'examen du recours administratif préalable obligatoire (Rapo). Lorsque cette compétence est déléguée à la CMSA, elle prend la forme d'une décision prise par la commission de recours amiable (Cra) ;
- la défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette ;
- la gestion de la fraude de RSA (qualification, gestion des sanctions) ;
- les contrôles sur place d'un allocataire par un agent assermenté, au-delà de 10 contrôles annuels sur place sollicités par le Conseil départemental, chaque contrôle fera l'objet d'une rémunération à hauteur du tarif convenu en annexe ;
- la détermination annuelle des ressources des membres d'associations communautaires

Article 3.3 : Missions gérées par le Département

- L'ouverture de droit dérogatoire pour les étudiants.
- L'examen des remises de dettes de RSA socle portant sur une somme supérieure à 3 fois le montant forfaitaire du RSA « socle » pour une personne seule sans enfant, tous les indus de RSA « socle » d'un même dossier étant confondus pour apprécier ce plafond,
- La suspension en tout ou en partie du versement lié au défaut de signature (ou de renouvellement) du PPAE ou du CER,
- La suspension en tout ou en partie du versement lié au non-respect du PPAE ou du CER,

- ☑ La suspension en tout ou en partie du versement lié à la radiation de l'inscription de l'allocataire du RSA à Pôle emploi,
- ☑ La suspension du versement du RSA en cas de refus de contrôle sur la base de l'article R262-83 du CASF,
- ☑ La suspension du versement en cas de refus de l'allocataire de se soumettre aux contrôles (article L 262-37 du CASF),
- ☑ La gestion des indus de RSA « socle » et de RSA « socle » majoré en cas de fin de droit à l'allocation et en l'absence de droit à toutes autres prestations versées par la CMSA (indus transférés),
- ☑ Les recours administratifs préalables obligatoires et les recours contentieux exercés devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions prises par le Président du Conseil départemental et en cas de rejet ou d'accord partiel de remises de dette de RSA « socle » et/ou « socle » majoré,
- ☑ Le dispositif des amendes administratives.
- ☑ Les conditions d'ouverture du droit en cas de demande de partage de la charge d'enfant pour un bénéficiaire du RSA dans le cadre de la résidence alternée des enfants,
- ☑ L'ouverture de droit dérogatoire en cas de démission.
- ☑ La dérogation aux conditions d'accès pour les non-salariés agricoles au régime réel.

Article 4 : Informations communiquées par la CRMSAB au Département

Les échanges d'informations entre la CRMSAB et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La CRMSAB met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui permettent au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la CRMSAB.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses

partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CMSA et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la CCMSA et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le département vers la CMSA) priorités dans le cadre du CPEI.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « RSA CG ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à

consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La CRMSAB se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application RSA CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

Article 5 : Le recours administratif préalable obligatoire

5.1. Le recours administratif

Dans le cadre du traitement des recours administratifs préalables obligatoires (rapos), le Président du Département sollicite la CRMSAB pour transmission de l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à l'étude du recours dans le respect des délais réglementaires

Les décisions relatives au RSA mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable institué par l'article L. 262-47 du CASF.

Les dispositions de l'article R262-89 du CASF permettent de ne pas présenter ce recours administratif, pour avis, à la Commission de recours amiable (CRA) de la CRMSAB. Cependant, les arrêts du Conseil d'Etat n°424289 du 1er juillet 2020 et n°422674 du 29 juillet 2020 précisent que les rapos ne peuvent être totalement exclus sous peine de priver le bénéficiaire du RSA d'une garantie. Aussi, au regard des moyens et des délais que ceux-ci induisent, tous les recours seront présentés à la CRA à l'exception de ceux effectués à l'encontre d'une décision de réduction ou de radiation prise par le Président du Département et ceux dont le montant de l'indu est supérieur à 2 fois le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule sans enfant (soit 1 130,68 € en 2021).

5.2 Le recours juridictionnel

Ce recours est suspensif. A ce titre, le Département informe la CRMSAB de ce recours, ce qui entraîne la suspension de la procédure de recouvrement de la créance jusqu'à la notification du jugement. Le Département s'engage à informer la CMSA des suites données au recours contentieux. La CRMSAB reprend alors la procédure de recouvrement de la créance, le cas échéant.

Le Département gère la rédaction des seuls mémoires relatifs au RSA «socle» et RSA «socle» majoré. Pour ce faire, il sollicite la CRMSAB pour lui fournir toutes les pièces nécessaires pour l'instruction du dossier dans le respect des délais réglementaires_sous

réserve de leur caractère transmissible, et si besoin, solliciter un temps d'échange sur le dossier. Les recours contentieux dirigés contre les refus ou accords partiels de remise de dette de RSA activité prononcés par la CRMSAB sont de la compétence de la CRMSAB.

Article 6 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la MSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n° 2013-917 du 14/10/2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés.

Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les CMSA. La CRMSAB facture au Département les contrôles supplémentaires.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, la MSA a développé et mis à disposition des départements et des CCAS/CCIAS, un téléservice dénommé RSA CG, qui permet aux personnes habilitées de consulter les dossiers RSA des allocataires de la MSA.

L'accès à RSA CG est conditionné à la conclusion d'une convention entre le Département et la Caisse de MSA, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

6.1 Les modalités de coordination des contrôles dans le respect de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Les contrôles RSA mis en œuvre par la MSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

La sécurisation du dispositif RSA s'appuie sur :

- des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...),
- des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de

- l'utilisation du téléservice RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
 - des contrôles exhaustifs systématiques mensuels de multi affiliation des bénéficiaires,
 - des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque,
 - des contrôles sur place ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la MSA qui s'appuie notamment sur :

- la prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale ...
- des contrôles sur place ou sur pièces ciblés sur les dossiers suspectés frauduleux,
- un plan de continuité de l'activité
- un plan national de sécurité du Système d'information
- un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CRMSAB et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CRMSAB.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni conjointement par la CRMSAB et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Ce bilan restitue également l'ensemble de l'activité de la caisse liée au RSA sur chaque département.

Article 6.2 : le plan de contrôle du Département

Lors de l'Assemblée départementale du 18 juin 2015, il a été rappelé l'importance de la politique de lutte contre la fraude au Revenu de solidarité active (RSA) ainsi que le principe de la mise en place d'un plan de contrôle des bénéficiaires du RSA à travers la création d'une cellule de contrôle au sein du Pôle RSA.

Le plan de contrôle a pour objectif le respect du bon droit des bénéficiaires, la détection des anomalies le plus en amont possible afin de limiter les indus et le nombre de contrôles

sur place demandés par le Département à la CRMSAB (au-delà de 10 contrôles annuels sollicités par le Département, chaque contrôle fait l'objet d'une rémunération à hauteur du tarif convenu en annexe). C'est avant tout une action de prévention qui vient compléter le dispositif de lutte contre la fraude déjà mis en œuvre au sein du Département de Saône-et-Loire.

Une fois nommés et habilités, les coordinateurs de la cellule de contrôle peuvent procéder à un contrôle sur pièces des situations des bénéficiaires du RSA.

Les contrôles peuvent être effectués à partir soit des demandes des territoires qui ont détecté une anomalie dans le cadre de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du RSA, soit de manière systématique par cibles de contrôles (travailleurs indépendants sans revenus depuis plus de deux ans, parents isolés avec enfants, allocataires hébergés à titre gratuits par des amis ou par la famille, personnes non inscrites à Pôle emploi...)

La cellule de contrôle envoie un courrier d'information (plaquette sur les droits et devoirs) et d'engagement ainsi qu'un questionnaire dont l'objectif est de vérifier la situation familiale, professionnelle et financière du bénéficiaire du RSA avec production de justificatifs. Un contrôle plus approfondi peut être effectué auprès des allocataires qui ne retournent pas le questionnaire (ou s'il est incomplet) et ceux pour lesquels des anomalies ont été détectées dans l'analyse des pièces retournées.

En cas de non-retour des questionnaires ou des pièces, et conformément aux dispositions de l'article R262-83 du CASF, le Département demande à la CRMSAB de suspendre le versement du RSA dans l'attente du retour des justificatifs sollicités.

Après analyse de l'ensemble des éléments recueillis, le Département procède soit :

- au classement du dossier si celui-ci est conforme,
- à la révision du dossier si des anomalies sont détectées. Il est demandé aux organismes payeurs de recalculer les droits,
- à demander un contrôle sur place auprès de la CRMSAB si les éléments recueillis laissent supposer une situation frauduleuse et pour laquelle le Département ne peut juridiquement pas aller plus en avant dans ses investigations,
- à demander le passage du dossier en commission de lutte contre les fraudes si l'intentionnalité de fraude est suspectée.

Dans tous les cas, la cellule de contrôle informe le bénéficiaire du RSA de la suite réservée à son dossier.

Article 6.3 : Indus

6.3.1. Les modalités de recouvrement des indus

Les prestations de RSA versées à tort sont récupérées. Les modalités de cette récupération sont précisées aux articles L. 262-45 et s. du CASF.

L'action en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude, le cas échéant.

Seuls les indus d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et révisé en Assemblée départementale, donnent lieu à répétition:

Ce seuil est fixé à 77 € par l'article R 262-92. Il s'apprécie globalement, c'est-à-dire en faisant masse le cas échéant de l'indu de RSA « socle » et de RSA « activité ».

Les modalités opérationnelles de recouvrement des indus de RSA sont déterminées par la CRMSAB et le Département dans la présente convention, selon les dispositions suivantes :

6.3.2. En cas de prestations à échoir

Depuis le 1er janvier 2010, les indus de RSA sont retenus sur les prestations à échoir – qu'il s'agisse de RSA, de prime d'activité, de prestations familiales, d'allocation aux adultes handicapés ou d'aides personnelles au logement par la CRMSAB.

Le montant total de la retenue est établi après application du Plan de recouvrement personnalisé (PRP) prévu à l'article L 553-2 du Code de la sécurité sociale (CSS).

6.3.3. En l'absence de prestation à échoir

Les indus de RSA « socle » et « socle » majoré sont transférés au Département à l'issue d'un délai de trois mois. Le Département est destinataire, pour chaque dossier concerné, d'un bordereau de créance cédée de l'indu transféré faisant apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, le motif du caractère de l'indu du paiement (copie de la notification d'indu à l'allocataire), la date de la dernière retenue effectuée par la CRMSAB ainsi que le mois comptable de transfert de la créance.

Les indus constatés dans le cadre de la fraude sont transférés au Département en cas d'absence de prestations CRMSAB à échoir après notifications de l'indu à l'intéressé dans un délai d'un mois maximum.

Le Président du Conseil départemental constate alors la créance du Département.

Lors d'un retour dans le dispositif RSA, une reprise des prélèvements peut être opérée afin de recouvrer l'indu. Le payeur départemental transmet alors une demande d'opposition à la CRMSAB.

Lorsqu'elles prennent la forme d'une opposition, les créances ne sont recouvrables que sur le RSA.

En cas de rappel sur la période d'un indu transféré au Département, la CRMSAB effectue une retenue et reverse les montants correspondants au Département.

6.3.4 En cas de déménagement de l'allocataire

La CMSA et le Département appliqueront l'article L 262-46 dernier alinéa du CASF selon lequel : « *La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transféré en principal, frais et accessoires au département d'accueil* ».

Les indus de RSA « socle » qui avaient été transférés à la CRMSAB par une autre CMSA et ne pouvant plus faire l'objet de retenues sur prestations seront donc transférés au bout de trois mois au Département de Saône-et-Loire qui se chargera de leur recouvrement.

Lorsqu'un allocataire destinataire d'une créance de RSA « socle » et résidant en Saône-et-Loire déménage à l'étranger, la créance est transférée au Département au bout de trois mois d'absence de droits.

6.4 Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la CMSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

Article 7 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CMSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

Article 7.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA est assuré par la CMSA et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa afin d'obtenir un numéro d'instruction. L'outil @Rsa est également doté d'un ensemble d'autres fonctions permettant d'assurer l'ensemble de l'instruction : gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation. Il est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA peut également être réalisée directement auprès des CMSA par téléservice (disponible en avril 2017) ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen de l'Extranet RSA CG.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports, excepté la cession des créances cédées dans l'attente de la mise en place d'une solution dématérialisée.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le département.

Partie optionnelle – Si la CMSA souhaite joindre en annexe les conditions d'utilisation d'@Rsa

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @Rsa aux partenaires désignés par le Département figurent dans le document joint en annexe.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le Département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

Article 7.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CRMSAB au moyen d'un système d'information national (Agora).

Article 8 : Coûts de gestion du RSA

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CRMSAB.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 9 : Dispositions comptables et financières

Article 9.1 : Traitement comptable

Article 9.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La CRMSAB transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au Président du Département.

L'acompte correspondant au RSA à payer au titre du mois M, le 5 du mois suivant M+ 1, doit être appelé sur la base des opérations constatées le mois précédent M-1, sur les droits au RSA, RSA majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Au plus tard avant le 10 du mois M, la CRMSAB notifie au Département une demande d'acompte équivalent aux sommes comptabilisées le mois M-1 pour la part du RSA à la charge du Département.

Article 9.1.2 : Le justificatif de la demande d'acompte

Le Département reçoit un flux informant des montants de RSA versé en M-1 et des montants d'indus, bénéficiaire par bénéficiaire. Ce flux permet de justifier le montant demandé à titre de l'acompte du mois M dans la notification de la CRMSAB.

Article 9.1.3 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- les opérations comptabilisées entre janvier N et décembre N.
- la somme des douze acomptes mensuels facturés auprès du Département,

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CRMSAB au Département au mois de janvier N+1.

Article 9.1.4 : Rétributions des services délégués

La rétribution des services délégués par le Département à la CRMSAB au vu du barème annexé (annexe 1) s'effectue au vu d'une facture, adressée par la CRMSAB au Département au mois de janvier N+1 et récapitulant les services assurés par délégation *exécutés en N et donnant lieu à rémunération*.

Article 9.2 : Traitement financier

Les flux financiers liés au service du RSA sont financièrement neutres pour la CRMSAB et le Département, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la CRMSAB est assurée par :

- l'avance de trésorerie d'un montant de 246 322, 66 € ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités ;

Article 9.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle correspondant au RSA à payer au titre d'un mois M doit être réglée par le Payeur départemental à la CRMSAB le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

L'ordre de virement (mandatement) par le Département intervient au plus tard avant le 20 du mois M, permettant ainsi à la CRMSAB de recevoir les fonds par virement au plus tard le 5 du mois M+1. Ces fonds serviront à payer en début de M+1 les droits dus pour le mois M.

Article 9.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$$\text{(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retard / 360 jours)}$$

Les pénalités de retard notifiées pourront faire l'objet d'une demande de remise auprès du (de la) directeur (directrice) de la CRMSAB.

Article 10 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Un comité technique est mis en place entre le Département et la CRMSAB afin d'assurer le suivi des pratiques et des procédures, des évolutions législatives et des axes de communication. Il se réunit deux à trois fois par an selon les besoins.

Un comité de pilotage est également mis en place pour consolider les échanges en lien avec l'application de la présente convention et de son évolution éventuelle. Il se réunit une fois par an à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle ne peut être renouvelée que de façon expresse, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 12 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours d'exécution à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-dessous, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 12.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 12.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les motifs de cette résiliation et respectant un préavis d'au moins 6 mois.

Fait en 2 exemplaires,

à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne,
La Directrice générale,

André ACCARY

Armelle RUTKOWSKI

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration**

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire

ANNEXE 1

ANNEXE DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CD A LA CRMSA PRESTATIONS FACTUREES

NATURE DES OPERATIONS	Coût marginal par opération
Détermination des revenus professionnels non-salariés (NSA) à l'ouverture du droit	160 €
Détermination des revenus des membres des associations communautaires à l'ouverture de droit	160 €
Contrôle sur place par un agent de contrôle assermenté (au delà d'une évolution annuelle de 10 demandes de contrôles par le Président du Département)	143 € par contrôle réalisé
Dispense en matière de créance alimentaire	9 à 18 € par dossier selon complexité

Tarification en vigueur au jour de signature de la convention, réévaluée sur la base de l'indice SYNTEC en cas de renouvellement

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 302

SEM VAL DE BOURGOGNE, SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE ET SPL SUD BOURGOGNE AMÉNAGEMENT

Approbation des rapports d'activités - Exercice 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5,

Vu la délibération du 3 novembre 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la création de la SEM Patrimoniale (SEMPAT) Sud Bourgogne,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé l'entrée du Département au capital de la SEM VAL de Bourgogne,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'entrée du Département au capital de la SPL Sud Bourgogne Aménagement,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture,

Considérant le rapport d'activités 2020 transmis par la SEM Patrimoniale Sud Bourgogne joint en annexe,

Considérant le rapport d'activités 2020 transmis par la SEM VAL de Bourgogne joint en annexe,

Considérant le rapport d'activités 2020 transmis par la SPL Sud Bourgogne Aménagement joint en annexe.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité à la majorité de se prononcer favorablement sur ces 3 rapports d'activités.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration du SEM VAL DE BOURGOGNE, M. MARTIN Sébastien, M. DUPARAY Lionel, M. GUIGUE Jean-Vianney ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration du SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE, Mme CHENUET Carole, M. GUIGUE Jean-Vianney et M. DESCIEUX Jean-Christophe ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration du SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT, M. LOTTE Dominique, M. MARTIN Sébastien, M. VADOT Anthony et M. BURDIN Raymond ne prennent pas part au vote.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



SEM Patrimoniale
Sud Bourgogne

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
DE LA SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE**

EXERCICE 2020

**Présenté par les représentants de la Collectivité au Conseil d'Administration
de la SEM Patrimoniale Sud Bourgogne**

SOMMAIRE

1^{IERE} PARTIE - PRESENTATION DE LA SOCIETE

1-1 Répartition du capital social et Composition du Conseil d'Administration

2^{IEME} PARTIE - BILAN D'ACTIVITE

2-1 Situation et activité de la Société au cours de l'exercice

2-2 Activité 2020

2-3 Perspectives 2021

1^{ère} PARTIE – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La SEM Patrimoniale Sud Bourgogne a été créée le 12 Décembre 2011. Il s'agit d'une Société Anonyme d'Économie Mixte.

La Société a été créée afin de répondre à des demandes identifiées d'entreprises désireuses de trouver des locaux sur le territoire départemental sans pour autant supporter elles-mêmes l'investissement immobilier. Sa création permet de renforcer l'accompagnement des créateurs d'entreprises et des porteurs de projets, en mettant à leur disposition un patrimoine immobilier adapté. Sa création permet également de contribuer à l'attractivité du territoire en répondant à la volonté de dynamiser le marché locatif d'activités et de maintenir ou de créer de l'emploi.

La société a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles et ensembles immobiliers à usage de bureaux, commerces, activités de production et stockage, neufs, restructurés ou à restructurer,
- l'administration ou l'exploitation par bail, location ou autrement, la mise en valeur par tous moyens par la réalisation de tous travaux de construction, d'amélioration ou de rénovation, des locaux susvisés et de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement,
- la propriété/détention d'actions ou de parts de sociétés détenant des actifs immobiliers de même nature,
- toute opération de désinvestissement portant sur lesdits biens et droits mobiliers et immobiliers s'inscrivant dans une logique de gestion patrimoniale,
- toutes opérations permettant la réalisation de cet objet et notamment l'acquisition directe ou indirecte, l'échange et la cession de tous immeubles, droits immobiliers ou titres de toutes sociétés de forme commerciale et civile, le cas échéant, ayant pour objet l'acquisition et/ou la gestion locative d'immeubles aux usages précités.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

S'agissant de l'ensemble de ses missions, la Société entend fonctionner dans des conditions normales de marché.

1-1 Répartition du capital social et composition du Conseil d'Administration

Le capital social lors de la création de la Société s'élevait à 6 100 000 €. Des modifications de capital ont eu lieu en 2017, notamment afin de mettre en conformité la Société avec les obligations de la Loi NOTRe, ainsi celui-ci s'élève dorénavant à 5 092 000 € et est réparti de la façon suivante :

voir tableau ci-après

Sem Patrimoniale Sud Bourgogne

FORME JURIDIQUE : Société Anonyme d'Economie Mixte

SIÈGE SOCIAL : Hôtel du Département , rue de Lingendes 71060 MACON

CAPITAL SOCIAL : 5 092 000 €

CONSTITUTION : 12.12.2011 **DUREE:** 99 ans **R.C.S :** 539 090 696 DE MACON

MODIFICATIONS STATUTS :

- AGE 7.11.2013 augmentation capital de 600 actions nouvelles de valeur nominale de 1 000 euros soit 600 000 euros
- AGE 07.07.2017 augmentation capital de 1410 actions 1 410 000 euros et une réduction de capital de 2 418 actions soit 2 418 000 euros

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	% CAPITAL	NB postes ADMINIST.	REPRESENTANS PERMANENTS AU CA	REPRESENTANTS PERMANENTS AU A.G
COLLECTIVITES LOCALES		58,76%			
Conseil Départemental de Saône et Loire	900	17,67%	4	MME. CORNELOUP MME CHENUET MME GILLET M. GUIGUE	MME. CORNELOUP
Communauté d'agglomération Le Grand Chalon	700	13,75 %	3	M. MARTIN M. HANNECART M. JUILLOT	M. MARTIN
Communauté de Communes Du Grand Autunois Morvan	82	1,61%		Mme BARNAY CENSEUR	Mme BARNAY
Communauté Urbaine Creusot Montceau	420	8,25%	2	M. LAGRANGE M. SOUVIGNY	M. LAGRANGE
Communauté de Communes Le Grand Charolais	200	3,93%	1	Mme MAUNY	Mme MAUNY
Région de Bourgogne Franche-Comté	600	11,78%	3	MME. LEBLANC M. DURAIN M. GORDAT	M. DURAIN
Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais	90	1,77%		M. DADOLLE censeur	M. DADOLLE
PRIVES		41,24 %			
C.D.C	850	16,69%	1	MME Malfettes M. AYMONIER CENSEUR	MME Malfettes
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté	200	3,93%	1	M. MARLY	M. MARLY
BATIFRANC	100	1,95%		M. CHAVELET Censeur	M. CHAVELET
SAFIDI	200	3,93%	1	M. COMBERNOUX	M. COMBERNOUX
CCI de Saône et Loire	750	14,73%	2	M. SUCHAUT M. ECHALIER	M. SUCHAUT
	5 092	100	18		

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL : Monsieur Michel SUCHAUT

COMMISSAIRES AUX COMPTES

titulaire: CORGECO 4,rue de Nolay 71200 LE CREUSOT
suppléant: M. Vincent OLIVIERI 6,rue de Nolay 71200 LE CREUSOT

2^{ème} PARTIE – BILAN D'ACTIVITÉS

L'activité économique de la SEM Patrimoniale Sud Bourgogne peut être évaluée avec les indicateurs ci-dessous.

2-1 Situation et activité de la Société au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice 2020, la Société a réalisé un chiffre d'affaires net hors taxes de 1 453 668,19 €.

Le total des produits d'exploitation de l'exercice s'élève à 1 454 154,59 €, celui des charges d'exploitation à 1 281 470,92 €, de la sorte l'exploitation s'est traduite par un résultat positif de 172 683,67 €.

Le résultat financier se monte à - 57 705,58 €.

Ainsi, le résultat courant avant impôt, qui est le fruit de l'activité normale et habituelle de l'Entreprise, est positif à hauteur de 114 978,09 €.

Compte tenu du résultat exceptionnel de - 61 776,48 € et de l'absence d'impôt sur les bénéfices, l'exercice se traduit finalement par un bénéfice de 53 201,61 €.

Ceci exposé, il convient d'apporter les commentaires suivants :

Le résultat d'exploitation, pour la première fois positif en 2018 (2 535,28 €), puis de nouveau en 2019 (103 059,27 €), s'améliore encore cette année à 172 683,67 €, ceci s'expliquant par la progression des recettes locatives du Bâtiment Espaces Entreprises.

Le résultat financier est très similaire à celui de 2019 (- 57 705,58 € contre - 61 808,29 €).

Le résultat exceptionnel s'élève à - 61 776,48 €, à comparer à - 108 141,02 €.

Les charges exceptionnelles baissent significativement (78 275,98 € contre 199 640,92 €), ceci s'expliquant principalement par l'évolution à la baisse de la dotation aux amortissements des immobilisations mises au rebut, principalement sur le Bâtiment Espace Entreprises.

Ce qui précède se traduit donc par un bénéfice de 53 201,61 € au titre de l'exercice 2020, ce qui est à souligner.

2-2 Activité 2020

L'année 2020 a malheureusement vu l'arrêt définitif du projet GERBE à SAINT-VALLIER du fait de la mise en liquidation judiciaire de cette société au mois de Septembre.

S'agissant du Bâtiment Espace Entreprises, l'étude marketing et stratégique lancée à la demande des administrateurs, s'est poursuivie au cours de cette année 2020.

2-3 Perspectives 2021

L'année 2021 sera marquée par la poursuite de l'étude marketing et stratégique confiée à Hank sur le Bâtiment Espace Entreprises.

D'une façon générale, une attention toute particulière sera portée aux différents locataires de la Société afin de détecter, autant que faire se peut, d'éventuelles difficultés financières et donc d'éventuels impayés de loyers à venir.

2-4 Évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Comme évoqué dans le premier point de l'ordre du jour, les modifications survenues dans la gouvernance du Groupe SEEB sont suivies avec la plus grande attention et les démarches indispensables à préserver les intérêts de la SEM Patrimoniale Sud Bourgogne sont d'ores et déjà engagées. Un suivi très régulier de ce dossier sera effectué.

Par ailleurs, et même si cela ne constitue pas un évènement nouveau puisqu'elle s'est déclenchée en 2020, la crise sanitaire se poursuit et fait l'objet de toutes les attentions, principalement s'agissant de la santé financière de nos locataires et, par voie de conséquence, leur capacité à s'acquitter de leurs loyers.

A ce jour, aucune alerte n'est signalée mais il s'agit bien évidemment de rester extrêmement prudent et vigilant.



RAPPORT
D'ACTIVITE



EXERCICE 2020

OP 003 - PAVB (ACTISUD)

Date du contrat : Février 2002

Client : Grand Chalon

AMENAGER

La commercialisation du parc d'activités ACTISUD a connu un rebond en 2020, en particulier sur le second semestre. On notera ainsi la vente finale à la société CMS de près de 9 000 m² de terrain sur la partie située à Sevrey à l'automne et la signature d'un compromis de vente sur plus de 40 000 m² de terrain sur la partie située à Saint-Loup-de-Varennnes.

*Projet entreprise CMS vendu**Projet JMG Partners sous compromis*

La dynamique semble se poursuivre avec la perspective de deux signatures de compromis de vente et de deux signatures de ventes définitives pour début d'année 2021.

La surface de terrains vendue en 2020 est égale à la somme des surfaces vendues depuis 2015.

A fin 2020, le taux de commercialisation des terrains du parc d'activités atteint 80 % en surface.

La perspective pour 2021 est d'atteindre près de 90 % de surface vendue.

De futurs travaux sont à l'étude depuis décembre 2020, pour des stationnements poids lourds à réaliser à la mi-2021. Enfin, un récolement des réseaux à l'échelle de la ZAC a également débuté en fin d'année, pour un rendu définitif au cours du premier trimestre 2021.

OP 015 – Lotissement de la Sucrierie

Date du contrat : Septembre 2004

Client : Grand Chalons

AMENAGER

L'année 2020 est la dernière du contrat de concession d'aménagement du quartier. Elle a donc été consacrée à préparer la clôture du projet, en soldant les derniers engagements et en accompagnant les dernières constructions en cours : le CFAI a été livré dans l'année, les chantiers de la partie logements de la SCI l'Immobilière et de l'Usinerie étaient en cours, quand le reste des programmes était achevés et livrés.



La Sucrierie vue du ciel - Google Earth décembre 2020

Cette concession d'aménagement a pris fin le 21 décembre 2020. Le dossier de clôture de l'opération est en cours de rédaction.

OP 027 – ZAC THALIE PRES DEVANT PONT PARON

Date du contrat : Septembre 2004

Client : Grand Chalons

AMENAGER

La concession arrivait à échéance le 31 décembre 2019. Le bilan de clôture a été adressé en 2020 au Grand Chalons. Il doit être délibéré au premier semestre 2021.

OP 035 - ZAC Pré du Saint-Loup

Date du contrat : Décembre 2007

Client : Commune de Saint-Loup-de-Varennes

AMENAGER

En 2020, suite aux élections municipales et au changement de municipalité sur la commune, la SEM Val de Bourgogne a informé les nouveaux élus de la situation de l'opération et engagé des discussions pour modifier et optimiser l'aménagement de la zone restante de la ZAC, actuellement non viabilisée, afin de réduire le déficit prévisionnel du bilan de l'opération. Les pistes de réflexion ont conduit à privilégier la viabilisation de petits lots à bâtir le long des voiries (Rue de Saint Loup et Rue Grenier) et de conserver un tènement central pour l'accueil d'un équipement à dominante médico-sociale.



En parallèle de ces échanges, la commercialisation des terrains déjà viabilisés a été poursuivie, avec la signature d'une vente et de trois compromis dont les ventes sont en cours de concrétisation en ce début d'année 2021. Cette reprise constatée au second semestre semble se poursuivre et de nouveaux terrains seront viabilisés au second semestre 2021 pour profiter au maximum de cette dynamique.

OP 041 - ZAC des PRES SAINT- JEAN

Date du contrat : Janvier 2010

Client : Ville de Chalon-sur-Saône

AMENAGER

La totalité des actions d'aménagement et de construction prévues à la concession sont achevées. L'activité concerne donc la gestion locative du Pôle de santé, avec, au-delà des habituels mouvements de locataires, une activité axée en 2020 sur la prévention de la pandémie de COVID-19, une partie des locaux ayant été mise à disposition pour la réalisation de tests de dépistage.

EN 2020, les travaux juridiques et financiers de préparation de la clôture de l'opération ont été engagés en étroite collaboration avec les services de la Ville de Chalon-sur-Saône.

OP 045 - Champ Ladoit

Date du contrat : Juillet 2010

Client : Commune de Mercurey

AMENAGER

La commercialisation en 2020 sur le lotissement a été ralentie avec une option signée fin 2020 pour le lot 8. La construction de maison sur le lot 7 vendu en 2019 s'est terminée en 2020.

La SEM Val de Bourgogne a poursuivi ses efforts de commercialisation avec la mise en place d'un publi-reportage dans un journal local et la diffusion de spots publicitaires sur une radio locale. Depuis début 2021, la SEM Val de Bourgogne a sollicité des agences immobilières spécialisées dans les biens de la côte chalonaise, pour la mise en place d'une nouvelle stratégie de commercialisation des six lots restants.



OP 046 - Les Cèdres

Date du contrat : Juillet 2010

Client : Commune de Mercurey

AMENAGER

En 2020, la construction de la maison sur le lot 4 vendu en 2019 a bien avancé et la vente du lot 11 s'est concrétisée au dernier semestre avec un démarrage de la construction. L'option signée en 2019 sur le lot 1 n'a finalement pas abouti, le client n'ayant pas reçu l'accord de sa banque. Une option a été signée pour le lot 3.

Un permis d'aménager modificatif n°6 a également été déposé et obtenu en Juillet 2020, pour reporter le différé des travaux de finition à l'échelle du lotissement au 9 Janvier 2024, date de fin du contrat de concession d'aménagement de la SEM Val de Bourgogne.



En 2020, la SEM Val de Bourgogne a suivi les travaux d'aménagement du parking situé à proximité de l'Espace Entreprises, jusqu'à la réception des travaux et l'ouverture au véhicules légers.



Une importante activité a concerné les études et procédures nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC SAONEOR 2 :

- . En début d'année, la SEM Val de Bourgogne a soumis pour validation en Conseil communautaire le bilan de la concertation publique menée sur l'année 2019. Suite à cette validation, la SEM Val de Bourgogne a pu faire finaliser l'étude d'impact par le bureau d'étude et organiser la procédure de participation électronique du public réglementaire qui s'est déroulée du 16 Juin au 17 Juillet 2020. A l'issue de cette procédure, la SEM Val de Bourgogne a pu soumettre le dossier complet de création de la ZAC comprenant en annexe les études réalisées (étude d'impact, étude de sol et compléments faune flore) ainsi que le bilan de la participation électronique du publique sur l'étude d'impact, pour approbation au Conseil Communautaire le 13 Octobre 2020.
- . En parallèle, la SEM Val de Bourgogne a déposé le dossier complet d'Autorisation Environnementale à la DDT de Saône-et-Loire en Juin 2020, comprenant notamment le dossier Loi sur l'eau. Entre Juin et Décembre 2020, la SEM Val de Bourgogne a échangé avec la DDT et organisé avec le bureau d'étude les réponses et compléments demandés dans le cadre de l'instruction du dossier jusqu'à la validation du dossier pour ouverture de l'enquête publique début 2021.
- . La SEM Val de Bourgogne a également échangé avec la DRAC Bourgogne Franche Comté, pour organiser et suivre un diagnostic archéologique complémentaire au Nord-Ouest du périmètre de la ZAC. Ce diagnostic réalisé en Septembre 2020 n'a pas donné lieu à une prescription de fouille archéologique.

OP 067 - ZAC des Goujons à Saint-Vallier

Date du contrat : Juillet 2013

Client : Communauté Urbaine Creusot-Montceau

AMENAGER

En 2020, la SEM Val de Bourgogne a suivi la finalisation des études et engagé les travaux de viabilisation, après consultation des entreprises de travaux, de 7 nouveaux lots situés le long de la Rue Jean Baptiste Philippon. Il a également été validé avec la CUCM de poursuivre à la suite de ces travaux, les travaux de finition Rue Jeannine Thavaux et Rue Alain Mimoun début 2021.

Dans ce contexte la SEM Val de Bourgogne a lancé une consultation de financement pour la mise en place d'un prêt bancaire sur l'opération, qui a été signé début 2021 avec le Crédit Coopératif pour un montant de 150 000 € et qui a nécessité la délivrance par la CUCM d'une garantie bancaire à hauteur de 50 % de cet emprunt.

Par ailleurs fin 2020, la SEM Val de Bourgogne a démarré la commercialisation des nouveaux lots Rue Jean Baptiste Philippon avec une actualisation des visuels de communication et des publications sur les abris bus locaux ainsi qu'avec des spots publicitaires à la radio. Ainsi, les premiers prospects se sont manifestés avec pour l'instant au 1^{er} trimestre 2021 la signature d'une option sur le lot 15.

Sur le reste de la ZAC un compromis a été signé en 2020 concernant le lot 14, dont la vente s'est concrétisée début 2021, ainsi qu'une option signée fin d'année sur le lot 2.



OP 077 - Lotissement André Malraux à Autun

Date du contrat : Octobre 2014

Client : Commune d'Autun

AMENAGER

Si aucune nouvelle vente de terrain n'est intervenue en 2020, la période successive au confinement du printemps 2020 a été propice à de nouveaux contacts. Ainsi, à fin 2020, 1 lot était sous compromis tandis que 5 lots étaient sous option d'achat.

Toutefois le terme de la concession approchant, et la commercialisation n'ayant pas été aussi rapide qu'attendu, il a été convenu avec la Commune d'Autun de formaliser un avenant. Celui-ci a pour but de prolonger la durée du contrat de concession (dorénavant fixée à 9 ans) et de procéder à un ajustement des prix de vente des terrains. La baisse a été d'environ 11 % en moyenne sur les 13 lots encore disponibles. La Commune d'Autun a également augmenté sa participation financière au projet afin de permettre cette baisse de prix.

OP 086 - EMA centre-ville à Chalon

Date du contrat : Novembre 2015

Client : Grand Chalon

CONSTRUIRE

Après une réception des ouvrages le 3 août 2018 et la fin de l'année de GPA étendue en début d'année 2020, il reste à approuver officiellement le bilan de clôture de l'opération pour finalement la clôturer.

OP 087 - Crèche à Bourbon-Lancy

Date du contrat : Novembre 2015

Client : Ville de Bourbon-Lancy

CONSTRUIRE

A l'issue de la période de Garantie de Parfait Achèvement, la SEM Val de Bourgogne a transmis le bilan de clôture de l'opération de mandat qui a été approuvé par la collectivité.

OP 091 - Lotissement Chemin de la Coudre à Chalon

Date du contrat : Mai 2016

Client : Ville de Chalon-sur-Saône

AMENAGER

Les travaux de finition de la tranche ferme Rue Simone Veil ont été terminés ainsi que les travaux en tranche optionnelle Rue André Breton et il a été programmé la fin de l'ensemble des travaux sur le lotissement au premier trimestre 2021.



Un permis d'aménager modificatif n°3 a été obtenu le 15 Juin 2020 afin d'exclure du lotissement les lot n°1 et 2 destinés à accueillir une maison médicale en accord avec la ville de Chalon-sur-Saône, tout en veillant au respect du cadre paysager et architectural du lotissement avec les médecins porteurs du projet.



Par ailleurs, la SEM Val de Bourgogne a poursuivi ses efforts de commercialisation qui ont été concluants puisque 8 ventes de terrains ont été signées, ainsi que 3 compromis dont les ventes se sont concrétisées au 1^{er} trimestre 2021.

Début 2021, un nouveau compromis a également été signé ainsi qu'une option d'achat sur le dernier terrain disponible.

OP 092 - Rénovation-Extension de l'EHPAD Saint-Antoine à Autun

Date du contrat : Juin 2016

Client : Groupe SRS

CONSTRUIRE

En 2020 la SEM Val de Bourgogne a piloté la poursuite des travaux d'extension et de réhabilitation, en particulier sur la partie ouest du site. L'extension, consistant en la réalisation d'une douzaine de chambres et d'espaces de vie pour un public de seniors atteints de la maladie d'Alzheimer, a obtenu son clos couvert au premier trimestre et le chantier de second œuvre a ensuite démarré.

Après le premier confinement qui a induit une baisse de l'activité du chantier, la reprise a été très efficace. Une fois cette partie du site achevée, des résidents ont pu y être installés, ouvrant la possibilité de commencer les travaux dans les étages de l'EHPAD.

L'opération a ainsi connu deux réceptions partielles :

- Livraison de l'unité protégée en extension du bâtiment existant au RDC au mois de juillet
- Livraison d'une dizaine de chambres supplémentaires dans les étages au mois de novembre

En parallèle, nous avons beaucoup progressé sur les prestations de ravalement des façades et réalisé deux nouveaux parkings au bénéfice des agents et visiteurs de l'établissement. Le recouplement des combles de l'établissement a également été lancé, tout comme la mise en place progressive du système définitif de sécurité incendie.

Une réception de la nouvelle cuisine de l'établissement et d'une quinzaine de chambres réhabilitées sont prévues en début d'année 2021, après l'essentiel des travaux d'équipement / cloisonnement / finition réalisés au dernier trimestre 2020. La fin de chantier est prévue durant l'été 2021.



OP 093 - Ecole élémentaire à ECUISSSES

Date du contrat : Mars 2016

Client : Commune d'Ecuisse

CONSTRUIRE

Le bilan de clôture de l'opération, inférieur en euros constants de 4% par rapport à l'enveloppe financière votée, a été adressé à la Commune pour approbation le 19 décembre 2019.

Le dossier de clôture a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 27 janvier 2020.

OP 094 – Résidence AMEC quartier Sucrierie

Date du contrat : Septembre 2016

Client : Association Médico-Educative Chalonnaise (AMEC)

CONSTRUIRE

La réception de la résidence Pierre CAREME, foyer d'hébergement traditionnel de 33 places pour adultes handicapés et de l'accueil de jour est intervenue fin août 2019.

L'année 2020 a donc été consacrée au traitement des quelques problèmes survenus au cours de l'année de parfait achèvement et à la clôture des marchés.

Le bilan de clôture de l'opération a été adressé à l'AMEC le 29 janvier 2021.

OP 095 - SAONEOR II - Etudes et travaux réserve foncière

Date du contrat : Mai 2016

Client : Grand Chalons

AMENAGER

En 2020, l'ensemble des travaux de viabilisation conduit par la SEM Val de Bourgogne sur la 1^{ère} phase d'aménagement de la réserve foncière de SAONEOR se sont terminés y compris ceux le long de la Rue de la Vie aux Vaches liés à la modification du tènement XXL.

La SEM Val de Bourgogne a également accompagné le service développement économique du Grand Chalons, comme appui technique, lors de leurs échanges avec les prospects industriels souhaitant s'implanter sur la zone.



OP 096 - Gestion locative CUCM II

Date du contrat : Mai 2016

Client : Communauté Urbaine Creusot-Montceau

GERER

La SEM Val de Bourgogne s'est associée les services de la Régie COLLIER comme cotraitant. Elle-même s'appuie sur un prestataire extérieur qui offre un service Intranet pour le propriétaire, les entreprises et les locataires.

La SEM Val de Bourgogne et ses partenaires ont ainsi poursuivi la réalisation de leurs missions respectives jusqu'à l'achèvement du contrat le 31 mars 2020. Cette opération est donc achevée.

OP 097 - Déchèterie à Châtenoy-le-Royal

Date du contrat : Mai 2016

Client : Grand Chalons

CONSTRUIRE

Après une réception des ouvrages le 18 décembre 2018 et la fin de l'année de GPA, il reste à approuver officiellement le bilan de clôture de l'opération.

OP 099 - AMO maison de santé pluridisciplinaire à Crissey

Date du contrat : Septembre 2016

Client : Commune de Crissey

CONSTRUIRE

La SEM Val de Bourgogne a accompagné la collectivité jusqu'à la fin de la période de Garantie de Parfait Achèvement soit fin Juin 2020. Une note de clôture de la mission d'AMO accompagnée du bilan final de l'opération a été transmis et validé par la collectivité fin 2020.



OP 100 – Construction d'un EHPAD à Saint-Germain-du-Plain

Date du contrat : Avril 2016

Client : EPIC EHPAD de Saint-Germain-du-Plain et Varennes-le-Grand

CONSTRUIRE

SITE DE SAINT GERMAIN DU PLAIN

La SEM Val de Bourgogne a poursuivi la tenue du chantier efficacement durant l'ensemble de l'année 2020. Malgré une activité réduite mais persistante durant le premier confinement, le clos-couvert a été atteint à la fin du printemps 2020, et les travaux de second œuvre ont pu démarrer.

Le cloisonnement à l'échelle du bâtiment est fini en fin d'année 2020, alors que l'essentiel des prestations de raccordements / gaines techniques / sols / aménagements paysagers des patios en rez-de-chaussée et du rez-de-jardin logistique seront également achevés. 2021 doit permettre de terminer l'aménagement du R+1 et permettre à notre client de démarrer son exploitation.

Le bâtiment a également été raccordé à l'ensemble des réseaux dans la rue (électricité avec un transformateur privé, gaz, fibre et télécoms, assainissement, eau potable), et le projet pourrait intégrer dès début 2021 des aménagements de jardins supplémentaires en partie est du site.

Le lot signalétique sera désigné au début du mois de février 2021, pour une réception des ouvrages prévue en mai.



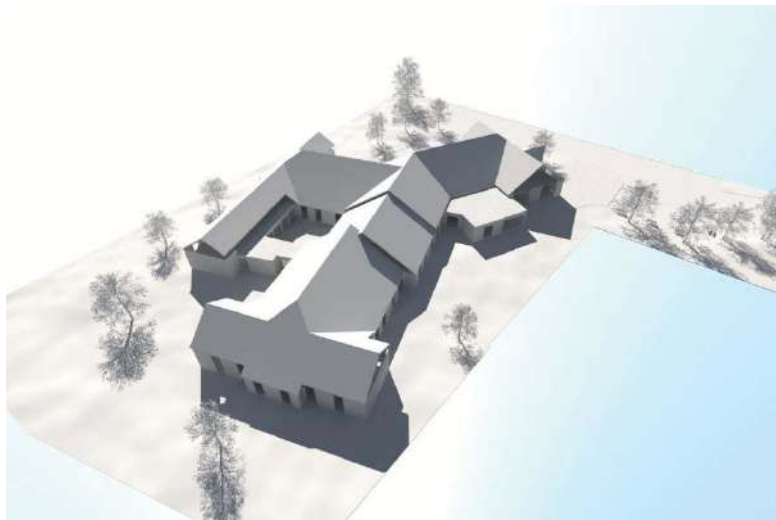
SITE DE VARENNES-LE-GRAND

La SEM a finalisé le recrutement du maître d'œuvre de conception, qui a été désigné en février 2020, en vue d'une consultation d'entreprises de travaux en fin d'année. Le planning d'études a été tenu, avec la validation d'un diagnostic au premier trimestre, puis celle des phases d'avant-projet avant l'été.

Le permis de construire est déposé depuis le printemps et a reçu un avis favorable à l'automne.

Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne au début de l'automne, et il est prévu d'attribuer les marchés de travaux au cours du mois de février 2021.

Le projet prévoit globalement une extension pour augmenter la quantité de chambres et une recomposition des espaces intérieurs pour parfaire le confort d'usage. Une partie non négligeable du projet est enfin de mettre aux normes actuelles le bâtiment, pour que l'exploitant ait un outil performant pour les trente ans à venir.



OP 105 – Centre de Formation d’Apprentis de l’Industrie

Date du contrat : Décembre 2017

Client : CFAI 21-71

CONSTRUIRE

Début 2020, La SEM Val de Bourgogne a accompagné le CFAI 21-71 pour permettre une réception partielle de l’atelier, occupant le R+1 du bâtiment, indispensable à ses activités à partir de Mars 2020.

Ensuite, la SEM Val de Bourgogne a dû organiser et gérer la réalisation des travaux restants en prenant en compte de nombreuses problématiques comme l’interruption du chantier suite confinement national, la défaillance d’une entreprise pour la réalisation de la chape du R+2, et les fissures apparues sur le plancher de l’atelier nécessitant des expertises techniques pour vérifier la conformité des charges admissibles avec l’usage attendu.

L’ensemble de ces problématiques ont nécessité le recours à un avocat pour s’assurer d’un suivi juridique pertinent des différents litiges. La SEM Val de Bourgogne a pu organiser une prise de possession du bâtiment par le CFAI 21-71 sans réception définitive, du fait des investigations complémentaires nécessaires que la SEM Val de Bourgogne a dû organiser avec l’entreprise de gros-œuvre en concertation avec l’équipe de maîtrise d’œuvre et le contrôleur technique au dernier trimestre 2020. L’établissement est donc désormais en exploitation complète.



OP 106 – Foyers de l'ADFAAH

Date du contrat : Janvier 2018

Client : ADFAAH

CONSTRUIRE

L'ADFAAH a confié à la SEM Val de Bourgogne un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue :

- De l'extension du FAM de Sennecey-le-Grand,
- De la rénovation partielle et de l'extension du foyer de vie de Givry (une intervention complémentaire devant également être menée par l'OPAC de Saône-et-Loire sur une partie du foyer lui appartenant),
- De la rénovation totale du foyer de vie de Buxy.

Afin de permettre le relogement des résidents, l'opération de Buxy ne pourra être réalisée qu'après achèvement des travaux à Sennecey-le-Grand et Givry.

En 2020, l'avancement des différents projets est le suivant :

FAM de Sennecey-le-Grand :

Après un début de travaux en septembre 2019, les opérations ont ensuite été impactées par le confinement du printemps. Malgré cette activité réduite, la réception partielle de l'Unité 7, regroupant 12 chambres, et de l'extension du Pôle médical a eu lieu le 9 novembre 2020.

L'agrandissement de 2 chambres des unités 1 et 3 s'est poursuivie sur la fin d'année 2020 avec une livraison prévue fin février 2021. En fin d'année, l'ensemble des cloisonnements étaient réalisés et les équipements techniques ainsi que les différents revêtements restaient à être réalisés.



Foyer de Givry :

Le permis de construire délivré le 26 novembre 2019 est devenu définitif le 19 février 2020. Le chantier a été engagé début juillet 2020 après une longue phase d'optimisation technique et financière ainsi qu'après l'intégration des nouvelles contraintes dues au COVID-19. Les travaux ont été menés à bon rythme tout au long du second semestre, avec des intervenants efficaces et une météo clémente.

Ainsi, à la fin de l'année 2020, les charpente étaient en cours de pose sur les unités d'hébergement, et le gros-œuvre des autres extension était bien avancé.

La livraison des unités d'hébergement et des autres locaux neufs (dont une cuisine et une grande salle de restauration) est prévue à l'été 2021. Les travaux de rénovation du bâtiment historique seront engagés après l'emménagement des résidents et salariés dans les nouveaux locaux.



Vue du chantier le 7 janvier 2021

Foyer de Buxy :

L'esquisse ayant été approuvée en 2018 et ce projet étant conditionné par la réalisation préalable des projets de Sennecey-le-Grand et Givry, les études du foyer de Buxy ont été mises en suspens tout au long de l'année 2019. Elles ont repris en 2020, avec une concertation avec le SDIS en vue de la demande de permis de construire, déposée le 11 décembre.

A fin 2020, l'ensemble des études techniques était achevé, y compris la conception de la cuisine dont la rénovation complète a été ajoutée au programme par le maître d'ouvrage en cours d'année. Le projet initial a été revu, la rénovation-extension du foyer étant désormais accompagnée de la création de 12 studios neufs constituant une ruelle, ces studios devant être une brique de la démarche d'autonomisation des résidents.

L'autorisation d'urbanisme a été délivrée le 18 mars 2021 et les intervenants sont en ordre de marche pour pouvoir démarrer un chantier en toute fin d'année 2021.



Plan de la ruelle de 12 studios

OP 107 – Extension du parking du Centre Hospitalier de Chalon

Date du contrat : Janvier 2018

Client : CH William MOREY

AMENAGER

A l'occasion de l'étude sur la question du stationnement sur la ZAC Thalie, le Centre Hospitalier William MOREY a souhaité agrandir son parking d'une centaine de places. Il a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération à la SEM Val de Bourgogne, et a signé une convention de groupement de commande avec la SEM qui engageait de son côté la réalisation du parking à céder à la Croix-Rouge.

Les parkings définitifs ont été livrés à la fin du mois de mars 2019, ainsi qu'il était prévu. Les marchés ont été clos courant 2020, et le dossier de clôture remis à l'hôpital en septembre 2020.

OP 109 – Aménagement des terrains Freyssinet

Date du contrat : Avril 2018

Client : Le Grand Chalon

AMENAGER

Les travaux de réfection de la dalle de l'ancienne halle Freyssinet ont été engagés en début d'année 2020 : la finalisation des longrines périphériques et l'amenée de terres végétales a imprimé la topographie définitive du parc. Le contrat de la SEM s'est achevé en février 2021, pour un transfert du suivi de l'opération à la SPL Sud Bourgogne Aménagement.

**OP 110 – Schéma d'aménagement du cœur de ville de Torcy**

Date du contrat : Août 2018

Client : Torcy

ETUDIER

Il n'y a pas eu d'activité opérationnelle sur ce projet au cours de l'année 2020. Une rencontre a été organisée avec les nouveaux Elus, sans permettre de savoir si d'autres prestations seront demandées à l'avenir.

OP 111 – Restaurant scolaire à Virey-le-Grand

Date du contrat : Septembre 2018

Client : VIREY-LE-GRAND

CONSTRUIRE

La Commune de Virey-le-Grand a réalisé la pose de la première pierre de cette opération le 17 janvier 2020. Celle-ci consiste à réaliser un restaurant scolaire avec une formule de semi-self ainsi qu'une garderie.

En dépit des mesures de baisse d'activités connues lors du confinement, l'objectif de livraison n'a été que très peu décalé avec une réception estimée à la fin du mois d'avril 2021.

Le clos-couvert est finalisé tandis que l'isolation et les doublages sont en cours de réalisation en cette fin d'année 2020.

Dans le cadre des subventions sollicitées par la Commune, plusieurs tests d'étanchéité intermédiaire (bâtiment, réseaux ventilations) ont été réalisés. Leurs excellents résultats montrent la conception pertinente ainsi qu'une qualité particulière de mise en œuvre des entreprises retenues.



OP 114 – Mise aux normes de l'aire de carénage, port de plaisance de Chalon-Sur-Saône

Date du contrat : Novembre 2019

Client : Le Grand Chalon

AMENAGER

Afin d'obtenir le label pavillon bleu, rarement obtenu pour des ports dans les terres, le Grand Chalon a confié à la SEM le soin de mettre aux normes l'aire de carénage du port de plaisance de Chalon-sur-Saône.

La SEM a piloté des études de maîtrise d'œuvre en deuxième semestre 2019, le premier trimestre 2020 a été mis à profit pour que nous puissions consulter des entreprises de travaux (attribution du marché en mars).

Les travaux ont ensuite duré environ deux mois et demi, peu impactés par la crise sanitaire. La réception a été prononcée en juin, pour une mise en service immédiate. Aucun dysfonctionnement sur les ouvrages n'a été décelé ensuite jusqu'à la fin de l'année.

L'année de parfait achèvement sera terminée à la fin du premier semestre 2021 ; il ne nous restera qu'à valider le bilan de clôture de l'opération pour la clore.

**OP 116 – LP Haigneré et IFSI à Blanzly**

Date du contrat : Octobre 2019

Client : Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté

CONSTRUIRE

Ce mandat concerne la restructuration du Lycée professionnel Haigneré et de l'IFSI à Blanzly et Montceau-les-Mines. Il s'agit du premier contrat conclu par la SEM avec la Région Bourgogne Franche-Comté. Nous intervenons comme cotraitant dans un groupement constitué avec SEDIA, mandataire.

La répartition des missions entre SEDIA et la SEM Val de Bourgogne est la suivante : SEDIA assure l'ensemble des prestations du mandat jusqu'à l'appel d'offres travaux ; la SEM Val de Bourgogne assurera le suivi de chantier, sur plusieurs années.

Ainsi, en 2020, la prestation de la SEM Val de Bourgogne a été limitée, le projet étant en phases de recrutement de maître d'œuvre puis d'études de conception.

OP 117 – Etude immobilière résidence intergénérationnelle

Date du contrat : Décembre 2019

Client : Commune de G nelard

ETUDIER

Cette  tude, principalement men e par NOVEA, a pour objet d'assister la commune de G nelard dans la d finition d'un projet immobilier de r sidence interg n rationnelle en plein c ur du bourg :  tude de march , en qu te aupr s de la population cible, bilans financiers, proposition de montage. A fin 2020, le rapport d' tudes  tait remis   la Commune et des discussions  taient engag es avec plusieurs op rateurs potentiels.

OP 119 - Gestion locative CUCM III

Date du contrat : Janvier 2020

Client : Communaut  Urbaine Creusot-Montceau

GERER

Pour ce nouveau mandat de gestion, la CUCM a fait le choix d'allotir ce march . Le lot 1 porte sur l'accueil t l phonique et la qualification des demandes des locataires. Le lot 2, que la SEM Val de Bourgogne s'est vu attribu , correspond au mandat de gestion pour l'entretien des b timents. La R gie Collier intervenant en sous-traitance sur ce lot, dans le cadre de la relation avec le locataire et la gestion des bons d'intervention. La SEM Val de Bourgogne  tant ainsi en charge de la toute la partie commande publique

La r daction de l'ensemble des pi ces administratives et techniques des diff rents march s s'est d roul e au printemps. Ces 11 march s de services, travaux ou prestations intellectuelles ont  t  notifi s dans le courant du mois de juillet.

Dans le cadre du n cessaire contr le de l'ex cution des prestations, un responsable d'op ration de la SEM Val de Bourgogne se d place sur l'ensemble des sites une fois par mois.

OP 120 - ATMO reconstruction Nouvel H pital de Sevrey

Date du contrat : Ao t 2020

Client : CHS de SEVREY

CONSTRUIRE

Cette mission consiste   accompagner le CHS de Sevrey dans sans projet de reconstruction sur site dit « Nouvel H pital de Sevrey - NHS ».

L'op ration sera r alis e par un groupement d'entreprises dans le cadre d'un march  global de performance regroupant la conception, la r alisation, l'exploitation et la maintenance du nouvel h pital, dont le c t des travaux est  valu    plus de 50 M  HT. Les travaux seront r alis s en plusieurs phases successives sur environ 6 ans, en fonction des contraintes budg taires du CHS et d'exploitation de l'h pital dont l'activit  ne devra pas cesser.

Sur ce projet qui d passe les comp tences de la SEM, nous avons su constituer autour de nous un groupement performant et exp riment  avec la SERL (programmation immobili re, gestion de la proc dure de passation du march  global de performance), CLER Ing nierie (Expert exploitation des syst mes techniques), GEC Rh ne-Alpes (Economie de la construction), Milieu Studio (Environnement) et SAMOE (d molition-d samiantage).

Sur le dernier trimestre 2020, les prestations du groupement se sont centr es sur la programmation immobili re et la pr paration du lancement de la consultation globale. Le titulaire du march  global de performance devrait  tre d sign  en fin d'ann e 2021. L'intervention de la SEM Val de Bourgogne sera donc importante sur ce projet   compter du premier trimestre 2022 puisque notre soci t  assurera le suivi de chantier pour le compte du client.

Plaquette

SEM du Val de Bourgogne

31/12/2020

Ce document contient 53 pages

SEM du Val de Bourgogne

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Bilan)

Sommaire

1	<i>Comptes annuels</i>	3
1.1	Rapport	4
1.2	Bilan actif	5
1.3	Bilan passif	6
1.4	Compte de résultat	7
1.5	Annexe	9
2	<i>Détails des rubriques</i>	21
2.1	Bilan actif (détail)	22
2.2	Bilan passif (détail)	24
2.3	Compte de résultat (détail)	26
3	<i>Déclaration et liasse fiscale</i>	29
3.1	2050 Bilan actif	30
3.2	2051 Bilan passif	31
3.3	2052 Compte de résultat	32
3.4	2053 Compte de résultat (suite)	33
3.5	2054 Immobilisations	35
3.6	2055 Amortissements	36
3.7	2056 Provisions inscrites au bilan	37
3.8	2057 Etat des créances et dettes	39
3.9	2058-A Détermination résultat fisc.	40
3.10	2058-B Déficits prov. non deduct.	41
3.11	Prod. à recevoir charges à payer	42
3.12	Provisions non déductibles	43
3.13	2058-C Affectation du résultat	44
3.14	2059-A Détermin. plus moins-values	45
3.15	2059-B Affectation plus values C/T	46
3.16	2059-C Suivi des moins values L/T	47
3.17	2059-D Affectation plus values L/T	48
3.18	2059-E Détermination VA produite	49
3.19	2059-F Capital social	50
3.20	2059-G Filiales	51
3.21	Détail des charges constatées d'avance	52
3.22	Détail des produits constatés d'avance	53

Comptes annuels





**KPMG Entreprises
Bourgogne Sud**
32 Quai Saint-Cosme
C.S. 90051
71103 Chalon-sur-Saône Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 71 87 90 00
Télécopie : +33 (0)3 71 87 90 10
Site internet : www.kpmg.fr

SA SEM Val de Bourgogne

12 rue Alfred Kastler
71530 Fragnes

Chalon-sur-Saône, le 6 mai 2021

Compte rendu de travaux de l'expert-comptable

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 5 décembre 2019, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la SA SEM Val de Bourgogne relatifs à l'exercice du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, qui se caractérisent par les données suivantes :

— Total du bilan :	29 530 818 €
— Chiffre d'affaires :	779 780 €
— Résultat net comptable :	-204 252 €

Nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation de comptes.

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.


Sandrine Boillod
Expert-comptable

SEM du Val de Bourgogne

Actif		Exercice au 31/12/2020			Exercice précédent	
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	au 31/12/2019	
Capital souscrit non appelé						
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles	Frais d'établissement				
		Frais de développement				
		Concessions, brevets et droits similaires	40 208	39 241	966	1 261
		Fonds commercial (1)				
		Autres immobilisations incorporelles				
		Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes					
	TOTAL	40 208	39 241	966	1 261	
	Immobilisations corporelles	Terrains				
		Constructions				
Inst. techniques, mat. out. industriels						
Autres immobilisations corporelles		59 315	54 203	5 112	11 024	
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
TOTAL	59 315	54 203	5 112	11 024		
Immobilisations financières ²⁾	Participations évaluées par équivalence					
	Autres participations	78 000		78 000	78 000	
	Créances rattachées à des participations					
	Titres immob. de l'activité de portefeuille					
	Autres titres immobilisés	1 509		1 509	1 509	
	Prêts					
Autres immobilisations financières	3 035		3 035	3 035		
TOTAL	82 544		82 544	82 544		
Total de l'actif immobilisé		182 068	93 444	88 623	94 830	
Actif circulant	Stocks	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens	5 914 055	26 108	5 887 947	5 924 919
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises					
	TOTAL	5 914 055	26 108	5 887 947	5 924 919	
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances ³⁾	Clients et comptes rattachés	62 610		62 610	80 875	
	Autres créances	21 652 509		21 652 509	29 323 019	
	Capital souscrit et appelé, non versé					
TOTAL	21 715 120		21 715 120	29 403 894		
Divers	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)					
	Instruments de trésorerie					
	Disponibilités	1 825 570		1 825 570	3 258 965	
TOTAL	1 825 570		1 825 570	3 258 965		
Charges constatées d'avance		13 557		13 557	18 498	
Total de l'actif circulant		29 468 302	26 108	29 442 194	38 606 276	
Frais d'émission d'emprunts à étaler						
Primes de remboursement des emprunts						
Écart de conversion actif						
TOTAL DE L'ACTIF		29 650 371	119 552	29 530 818	38 701 107	
Renvois :	(1) Dont droit au bail					
	(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières			3 035	3 035	
	(3) Dont créances à plus d'un an (brut)					
Clause de réserve de propriété	Immobilisations		Stocks		Créances clients	

SEM du Val de Bourgogne

Passif		Au 31/12/2020	Exercice précédent
Capitaux propres	Capital (dont versé : 1 079 808)	1 079 808	1 079 808
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	Ecarts d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	4 070	4 070
	Réserves statutaires		
	Réserves réglementées	1 347	1 347
	Autres réserves		
	Report à nouveau	-476 243	-472 585
Résultats antérieurs en instance d'affectation			
Résultat de la période (bénéfice ou perte)	-204 252	-3 658	
Situation nette avant répartition	404 729	608 981	
Subvention d'investissement			
Provisions réglementées			
Total	404 729	608 981	
Aut. fonds propres	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total			
Provisions	Provisions pour risques	458 660	342 000
	Provisions pour charges	25 518	130 883
	Total	484 178	472 883
Dettes	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	5 468 239	6 689 940
	Emprunts et dettes financières divers (3)	431 927	957 352
	Total	5 900 166	7 647 293
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)	2 000	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	311 323	947 051
	Dettes fiscales et sociales	99 809	62 276
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	17 723 535	24 459 114	
Instruments de trésorerie			
Total	18 134 668	25 468 443	
Produits constatés d'avance	4 605 076	4 503 506	
Total des dettes et des produits constatés d'avance	28 641 911	37 619 242	
Écarts de conversion passif			
TOTAL DU PASSIF	29 530 818	38 701 107	
Crédit-bail immobilier			
Crédit-bail mobilier			
Effets portés à l'escompte et non échus			
Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1), à plus d'un an			
à moins d'un an	28 639 911	37 619 242	
Renvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques			
(3) dont emprunts participatifs	22	22	

SEM du Val de Bourgogne

Périodes	01/01/2019	31/12/2019	Durées	12 mois
	01/01/2020	31/12/2020		12 mois

		France	Exportation	Total	Exercice précédent
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises				
	Production vendue : - Biens				
	- Services	779 780		779 780	3 333 652
	Chiffre d'affaires net	779 780		779 780	3 333 652
	Production stockée			-479 702	-2 874 977
	production immobilisée				
	Produits nets partiels sur opérations à long terme				
	Subventions d'exploitation			161 180	199 683
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			29 564	18	
Autres produits					
	Total			490 823	658 376
Charges d'exploitation (2)	Marchandises Achats				
	Variation de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements Achats			-548 092	-1 474 983
	Variation de stocks			711 624	1 653 067
	Autres achats et charges externes (3)			5 497	12 276
	Impôts, taxes et versements assimilés			293 683	330 632
	Salaires et traitements			108 523	133 785
	Charges sociales			7 137	7 771
	Dotations d'exploitation	• sur immobilisations	amortissements		
		• sur actif circulant	provisions		
	• pour risques et charges				
Autres charges			22	6	
	Total			578 397	662 556
	Résultat d'exploitation	A		-87 573	-4 179
Opér. commun	Bénéfice attribué ou perte transférée		B		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		C		
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)			99	499
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			14	21
	Reprises sur provisions, transferts de charges				
	Différences positives de change				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total			114	521
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions				
	Intérêts et charges assimilées (5)				
	Différences négatives de change				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	Total				
	Résultat financier	D		114	521
	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D)	E		-87 458	-3 658

SEM du Val de Bourgogne

Périodes 01/01/2019 31/12/2019 Durées 12 mois
01/01/2020 31/12/2020 12 mois

		Total	Exercice précédent
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charge		130 883
	Total		130 883
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital	133	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	116 660	130 883
	Total	116 793	130 883
Résultat exceptionnel		F	
Participation des salariés aux résultats		G	
Impôt sur les bénéfices		H	
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)		-204 252	-3 658
Renvois			
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		-102
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier		
(4) Dont	produits concernant les entités liées		
(5) Dont	intérêts concernant les entités liées		



**KPMG Entreprises
Bourgogne Sud**
32 Quai Saint-Cosme
C.S. 90051
71103 Chalon-sur-Saône Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 71 87 90 00
Télécopie : +33 (0)3 71 87 90 10
Site internet : www.kpmg.fr

SEM Val de Bourgogne

**Annexe aux comptes annuels de l'exercice clos le
31 décembre 2020
Montants exprimés en €**

Ce document contient 12 pages

Table des matières

1	Principes et méthodes comptables	2
1.1	Dérogations aux principes, règles et méthodes de base	2
1.2	Impact de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes de l'exercice	2
1.3	Comparabilité des exercices : changement de méthode de présentation et d'évaluation	2
1.4	Opérations spécifiques en cours au 31 décembre 2020	3
1.4.1	Conventions publiques d'aménagement	3
1.4.2	Conventions de mandats financiers	6
1.5	Opérations propres	7
2	Informations relatives au bilan	7
2.1	Actif	7
2.1.1	Immobilisations incorporelles. Amortissements pour dépréciation	7
2.1.2	Immobilisations corporelles. Amortissements pour dépréciation	7
2.1.3	Immobilisations financières	7
2.2	Passif	8
2.2.1	Capital	8
2.2.2	Provision pour risques et charges	8
3	Informations relatives au compte de résultat	10
3.1	Ventilation de l'effectif présent au 31 décembre 2020	10
3.2	Transferts de charges	11
3.3	Résultat exceptionnel	11

1 Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général.

En outre, les comptes ont été arrêtés en respectant les particularités du plan professionnel, concernant les sociétés d'Économie Mixte d'Aménagement.

Les comptes présentés au 31 décembre 2020 sont arrêtés en conformité avec le règlement 99-05 du Comité de la Réglementation Comptable du 23 juin 1999, relatif au traitement comptable des concessions d'aménagement dans les sociétés d'économie mixte locales.

1.1 Dérogations aux principes, règles et méthodes de base

Aucune dérogation significative aux principes, règles et méthodes comptables, autre que celle spécifique aux opérations d'aménagement prévues par le règlement du CRC du 23 juin 1999 n'est à mentionner.

1.2 Impact de l'épidémie de Covid-19 sur les comptes de l'exercice

La société a été impactée par l'épidémie du Covid-19 de la manière suivante :

- Les divers chantiers et projets dont elle a la charge ont été momentanément stoppés ou décalés,
- Le calendrier électoral local a été allongé, retardant d'autant l'engagement de nouveaux projets.

La société a bénéficié des concours suivants :

- Elle a fait appel au chômage partiel et a reçu des indemnités à ce titre pour un montant de 8 169 €.

1.3 Comparabilité des exercices : changement de méthode de présentation et d'évaluation

Les méthodes comptables retenues de présentation et d'évaluation pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2020 sont identiques à l'exercice précédent notamment :

- La valorisation des stocks d'en-cours sur opérations d'aménagement est définie en fonction de l'avancement des produits (hors subvention de la collectivité concédante) ;
- La présentation en compte de régularisation actif ou passif d'une quote-part de la neutralisation du résultat intermédiaire provisoire des opérations d'aménagement ;
- L'intégralité des flux annuels des charges et produits sur opérations d'aménagement sont comptabilisés dans les comptes 605 et 705.

1.4 Opérations spécifiques en cours au 31 décembre 2020

1.4.1 Conventions publiques d'aménagement

Opération :	ZAC du parc d'activités du Val de Bourgogne – Secteur Nord Est
Concédant	Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne
Date signature convention	20/02/2002
Date expiration convention	12/02/2025
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	20 310 625 €
Cumul recettes hors participation concédant	13 959 276 €
Cumul Participations concédant	4 905 434 €
En-cours concession au 31/12/2020	18 214 233 €
Provisions charges prévisionnelles	0 €
Neutralisation résultat	- 650 477 €

Opération :	AMENAGEMENT DE LA SUCRERIE
Concédant :	Ville de Chalon-sur-Saône
Date signature convention	10/12/2004
Date expiration convention	21/12/2020
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	6 961 975 €
Cumul recettes hors participation concédant	5 269 358 €
Participations concédant	1 729 379 €
En-cours concession au 31/12/2020	6 975 975 €
Provisions charges prévisionnelles	0 €
Neutralisation résultat	- 22 761 €

Opération :	THALIE – PRES DEVANT – PONT PARON
Concédant	Communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne
Date signature convention	11/04/2006
Date expiration convention	31/12/2019
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	15 030 438 €
Cumul recettes hors participation concédant	9 900 869 €
Participations concédant	5 142 942 €
En-cours concession au 31/12/2020	15 044 066 €
Provisions charges prévisionnelles	0 €
Neutralisation résultat	255 €

La convention THALIE – PRES DEVANT – PONT PARON s'est terminée fin 2019. Les opérations de liquidation auront lieu courant 2021.

Opération	ZAC du Pré Saint Loup
Concédant	Commune de Saint Loup de Varennes
Date signature convention	03/12/2007
Date expiration convention	06/12/2031
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	3 624 244 €
Cumul recettes hors participation concédant	1 376 038 €
Participations concédant	0 €
En-cours concession au 31/12/2020	1 498 461 €
Provisions charges prévisionnelles	0 €
Neutralisation résultat	122 422 €

Opération	ZAC des Prés Saint Jean 2
Concédant	Ville de Chalon Sur Saône
Date signature convention	28/01/2010
Date expiration convention	16/08/2022
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	14 458 565 €
Cumul recettes hors participation concédant	6 927 808 €
Participations concédant	7 091 657 €
En-cours concession au 31/12/2020	14 484 084 €
Provisions charges prévisionnelles	25 518 €
Neutralisation résultat	464 618 €

Opération	Champ Ladoit Mercurey
Concédant	Commune de Mercurey
Date signature convention	01/06/2010
Date expiration convention	09/01/2023
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	819 691 €
Cumul recettes hors participation concédant	452 314 €
Participations concédant	0 €
En-cours concession au 31/12/2020	452 314 €
Provisions charges prévisionnelles	0 €
Neutralisation résultat	0 €

Opération	Les Cèdres Mercurey
Concédant	Commune de Mercurey
Date signature convention	01/06/2010
Date expiration convention	09/01/2024
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	1 007 016 €
Cumul recettes hors participation concédant	530 580 €
Participations concédant	0 €
En-cours concession au 31/12/2020	662 108 €
Provisions charges prévisionnelles	0 €
Neutralisation résultat	131 528 €

Opération	ZAC des Goujons
Concédant	Communauté urbaine Creusot-Montceau
Date signature convention	28/06/2013
Date expiration convention	05/07/2024
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	1 319 138 €
Cumul recettes hors participation concédant	334 933 €
Participations concédant	999 533 €
En-cours concession au 31/12/2020	782 016 €
Provisions charges prévisionnelles	0 €
Neutralisation résultat	- 552 451€

Opération	Lotissement André Malraux
Concédant	Ville d'Autun
Date signature convention	13/10/2014
Date expiration convention	14/10/2023
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	644 339 €
Cumul recettes hors participation concédant	186 142 €
Participations concédant	0 €
En-cours concession au 31/12/2020	333 930 €
Provisions charges prévisionnelles	0 €
Neutralisation résultat	147 788 €

Opération	Chemin de la Coudre
Concédant	Ville de Chalon-sur-Saône
Date signature convention	26/04/2016
Date expiration convention	31/12/2022
Prise en charge résultat	Concédant
Cumul dépenses	1 586 197 €
Cumul recettes hors participation concédant	1 506 382 €
Participations concédant	0 €
En-cours concession au 31/12/2020	1 506 382€
Provisions charges prévisionnelles	0 €
Neutralisation résultat	0 €

1.4.2 Conventions de mandats financiers

- Contrat de mandat pour la viabilisation des terrains SAONEOR
Mandat signé le 15 février 2013 avec Le Grand Chalon.
- Contrat de mandat pour la réhabilitation d'un bâtiment en vue de réaliser une crèche et un restaurant scolaire sur la commune de Bourbon Lancy
Mandat signé le 6 novembre 2015 avec la ville de Bourbon Lancy.

Le mandat a été clôturé par décision du Conseil Municipal de Bourbon-Lancy en date du 27/05/2020.
- Contrat de mandat pour la réalisation d'un espace multi-accueil Promenade Sainte-Marie à Chalon-sur-Saône
Mandat signé le 27 novembre 2015 avec le Grand Chalon.

Ce mandat sera clôturé en 2021.
- Contrat de mandat pour la nouvelle déchèterie à Chatenoy-le Royal
Notification reçue le 27 mai 2017 de la part du Grand Chalon.

Ce mandat est en cours de clôture au 31/12/2020.
- Contrat de mandat pour la poursuite de l'aménagement de SAONEOR
Notification reçue le 25 mai 2017 de la part du Grand Chalon.
- Contrat de mandat pour l'école d'Ecuisses
Notification reçue le 16 mars 2017 de la part de la Commune d'Ecuisses.

Ce mandat a été clôturé en 2020, par délibération du 27/01/2020.
- Contrat de mandat de gestion locative des biens de la CUCM
Notification reçue le 25 mai 2017 de la part de la CUCM.

Ce mandat est en cours de clôture au 31/12/2020.
- Contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le CFAI 21-71
Mandat signé le 21 novembre 2017 avec le CFAI 21-71.

- Contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le Centre Hospitalier William Morey
Mandat signé le 11 janvier 2018.
Ce mandat est en cours de clôture au 31/12/2020.
- Contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'amélioration de l'aire de carénage
du port de plaisance de Chalon.
Mandat notifié par le Grand Chalon le 26 novembre 2019.

1.5 Opérations propres

Rappel : les opérations propres ont été clôturées au cours de l'exercice clos le 31/12/2017.

2 Informations relatives au bilan

2.1 Actif

2.1.1 Immobilisations incorporelles. Amortissements pour dépréciation

Types d'immobilisations	Mode	Durée
Logiciels	Linéaire	3 ans

2.1.2 Immobilisations corporelles. Amortissements pour dépréciation

Types d'immobilisations	Mode	Durée
Agencements, aménagements, installations	Linéaire	5 à 7 ans
Matériel informatique	Linéaire	3 à 5 ans
Mobilier	Linéaire	3 à 10 ans

2.1.3 Immobilisations financières

Participation dans la SA Nicéphore Immobilière Développement pour 78 000 €.

2.2 Passif

2.2.1 Capital

Le capital s'élève à 1 079 808 €. Il est composé de 71 040 actions de 15,20 euros de valeur nominale. Il n'y a pas eu de changement au cours de l'exercice.

2.2.2 Provision pour risques et charges

Rubriques	Situations et mouvements			
	Provisions au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Provisions réglementées				
Provisions pour risques Siège	342 000 €	116 660 €		458 660 €
Provisions pour charges OP	130 833 €		105 365 €	25 518 €
TOTAL	472 833 €	116 660 €	105 365 €	484 178 €

A fin 2020, les provisions pour risques et charges s'élèvent à 458 660 €, répartis comme suit :

- **52 379 €** liés à l'opération Les Cèdres à Mercurey, dont 42 000 € inscrits lors de l'approbation des comptes de l'exercice 2017.

Au cours de l'exercice 2018, la commercialisation des terrains envisagée avec un bailleur social n'a pu aboutir. Le contexte financier des bailleurs sociaux ayant été fortement affecté par la Loi de finances 2018 et par la Loi ELAN, la proposition de prix d'achat des terrains formulée par l'OPAC de Saône-et-Loire au second semestre 2018 s'est avérée plus faible que pour ses précédentes acquisitions. Dans ce contexte, il est désormais envisagé un retour à une commercialisation directe auprès de particuliers, moyennant un allongement du contrat et une baisse de prix significative aboutissant à un résultat prévisionnel de l'opération réévalué en 2020 à la somme de - 52 379 €. La provision de 42 000 € enregistrée à l'issue de l'exercice 2017 est donc augmentée de 10 379 € pour couvrir l'ensemble du risque.

- **406 281 €** liés à l'opération Le Pré Saint-Loup à Saint-Loup-de-Vareennes, dont 300 000 € inscrits lors de l'approbation des comptes de l'exercice 2018.

Il est ici rappelé le contexte de cette opération et de son évolution :

- La concession d'aménagement « Le Pré Saint-Loup » a été attribuée à la SEM Val de Bourgogne par la Commune de Saint-Loup-de-Vareennes en fin d'année 2007, après une consultation d'opérateurs engagée par la Commune pour la viabilisation d'une emprise d'environ 7 hectares en vue d'y aménager 80 lots individuels à bâtir.
- Le bilan d'origine de l'opération comportait des hypothèses financières qui paraissent aujourd'hui, avec le recul, raisonnables, quand bien même le nombre de lots prévus pour une commune de cette taille et localisation peut interroger : les acquisitions foncières y étaient budgétées au prix de 6,24 €/m², et les cessions de lots libres aux prix de 73 € TTC/m². Le coût prévisionnel des travaux avait été fixé à 1,59 M€ HT, soit un ratio de 24 €HT/m² correspondant à un aménagement économe.
- De 2008 à 2011, le bilan de l'opération a connu des évolutions significatives, avec une augmentation des postes de charges sur la période de près de 900 k€ HT, sans autre compensation qu'une prévision d'augmentation des prix de vente (jusqu'à 105 € TTC/m²), laquelle paraît aujourd'hui hors contexte, surtout à la suite de la crise financière mondiale de 2008 et, sur un plan plus local, de la fermeture de KODAK.
- Ces augmentations de charges se sont concentrées sur les acquisitions foncières, les négociations avec les propriétaires n'ayant pas été fructueuses et la Commune refusant la mise en place d'une procédure d'expropriation ; ainsi que sur le poste travaux, la qualité d'ensemble du projet ayant été augmentée.
- C'est sur cette base qu'ont été réalisées l'ensemble des acquisitions foncières et une première phase d'aménagement, laquelle a été retardée significativement par une obligation de réalisation de fouilles archéologiques sur l'ensemble de l'emprise du projet, fouilles non prévues par la concession d'aménagement. Le coût des fouilles archéologiques pour la première phase d'aménagement a cependant été pris en charge à 97% par le Fonds National d'Archéologie Préventive.
- La commercialisation a finalement pu être engagée en 2013, sans succès compte tenu du niveau de prix alors demandé.
- Depuis 2014, la Société a cherché à mettre en œuvre diverses économies et scénarii modificatif afin de rétablir autant que possible l'économie du projet. Devant le faible succès de ces tentatives, il a été engagé début 2019 un processus visant à réviser totalement le projet et à en chercher une issue, en concertation avec la Commune de Saint-Loup-de-Vareennes (modification de programme, demande de participation financière de la Commune à l'opération, modification de la durée du projet...).
- Le Conseil Municipal de Saint-Loup-de-Vareennes, par une délibération de décembre 2019, a refusé notre proposition de modification du contrat associé au CRAC 2018.
- Depuis lors, les élections locales ont conduit à un changement d'équipe municipale. De nombreux échanges sont intervenus avec les nouveaux élus et ont permis d'aboutir à une modification du projet dont les grands principes sont les suivants :

- Importante réduction du nombre de terrains pour maisons individuelles, passant de plus de 80 à 53 lots.
 - Une emprise de 1,7 ha sera désormais dédiée à l'accueil d'un équipement d'intérêt collectif (par exemple EHPAD). Cette modification du projet permet de réduire significativement les travaux de voirie et réseaux à réaliser par l'aménageur.
 - La Collectivité a consenti à participer financièrement au projet, à hauteur de 50 000 €,
 - Allongement de la durée de contrat de 10 années.
- Ces modifications, entérinées par le Conseil Municipal de Saint-Loup-de-Varennes en mai 2021, conduisent à un bilan financier prévisionnel en déficit de 406 281 €, lequel intègre le surcoût lié à la seconde phase de fouilles archéologiques dont le plafond de subvention est désormais fixé à 50%.
- Les échanges avec la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté sont en cours afin de sécuriser le refinancement de l'opération au-delà de la date actuelle de fin du contrat de prêt (25 septembre 2021).
- A la clôture des comptes 2020, la provision pour risques de 300 000 € comptabilisée à l'issue de l'exercice 2018 est augmentée de 106 281 € pour couvrir l'ensemble du risque.
- Opération Champ Ladoit à Mercurey : Compte tenu des réservations de terrains enregistrées récemment, il n'est pas réalisé de provision sur cette opération. Néanmoins, l'évolution de la commercialisation des terrains dans les prochains mois sera déterminante à cet égard pour les exercices futurs.

3 Informations relatives au compte de résultat

3.1 Ventilation de l'effectif présent au 31 décembre 2020

	Personnel salarié
Cadres	4
Agents de maîtrise	1
Employés	1
Total	6

3.2 Transferts de charges

	Montant
Compte 791110 : Rémunération opérations d'aménagement	161 180 €
Compte 791180 : Transferts de charges d'exploitation	0 €
Compte 791230 : Refacturation taxe sur les salaires	0 €
Compte 791240 : Avantages en nature personnel salarié	0 €
Compte 797000 : Variation de provisions pour charges prévisionnelles sur les opérations	-105 365 €

3.3 Résultat exceptionnel

• <u>Charges</u> :	
• <u>Dotations aux provisions exceptionnelles</u> :	
– Dotation à la provision pour risques Siège :	
Les Cèdres Mercurey :	10 379 €
Pré St Loup :	<u>106 281 €</u>
	116 660 €
• Valeur nette comptable des immobilisations sorties	<u>134 €</u>
Total des charges exceptionnelles :	116 794 €
• <u>Produits</u> :	
• <u>Transferts de charges</u> :	
– Reprise sur provisions pour charges prévisionnelles des opérations :	
Sucrierie :	20 502 €
ZAC Thalie :	29 371 €
Prés St Jean :	38 474 €
Lotissement Malraux :	<u>16 618 €</u>
Total	106 365 €
– Variation de la provision pour charges prévisionnelles sur les opérations :	<u>105 365 €</u>
Total des produits exceptionnels :	0€

Détails des rubriques

SEM du Val de Bourgogne

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Bilan)

Bilan Actif	31/12/2020	31/12/2019
Concessions, brevets, droits similaires	40 208,00	43 327,58
20510000 LOGICIELS	40 208,00	43 327,58
Amort. prov. concession, brevets, droits sim.	-39 241,61	-42 066,15
28051000 AMORT. LOGICIELS	-39 241,61	-42 066,15
Total Immobilisations Incorporables	966,39	1 261,43
Autres immobilisations corporelles	59 315,75	70 495,78
21810000 INST.GENERALES AGENCEMENTS	10 406,34	10 406,34
21831000 MATERIEL INFORMATIQUE	22 687,23	33 867,26
21840000 MOBILIER	26 222,18	26 222,18
Amort. prov. autres immob. corporelles	-54 203,16	-59 471,33
28181000 AMTS INST GALES AGENCEMENTS	-9 256,24	-7 815,25
28183100 AMORT. MAT. INFORMATIQUE	-18 724,74	-25 433,90
28184000 AMTS MATERIEL DE BUREAU	-26 222,18	-26 222,18
Total Immobilisations corporelles	5 112,59	11 024,45
Autres participations	78 000,00	78 000,00
26110000 PARTICIPATION NICEPHORE DEVELOPPT	78 000,00	78 000,00
Autres titres immobilisés	1 509,75	1 509,75
27110000 PARTS SOCIALES CREDIT COOPERATIF	1 509,75	1 509,75
Autres immobilisations financières	3 035,00	3 035,00
27510000 DEPOTS DE GARANTIE	3 035,00	3 035,00
Total Immobilisations financières	82 544,75	82 544,75
TOTAL Actif immobilisé	88 623,73	94 830,63
En-cours production de biens	5 914 055,63	5 951 027,28
33000000 EN COURS PRODUCTION DE BIENS	5 844 182,63	5 881 154,28
33722000 STOCK TERRAIN TERRES DE DIANE	69 873,00	69 873,00
Prov. en-cours production de biens	-26 108,00	-26 108,00
39370000 PROVISION TERRAIN TERRES DE DIANE	-26 108,00	-26 108,00
Total Actif circulant - Stocks	5 887 947,63	5 924 919,28
Clients et comptes rattachés	62 610,92	80 875,27
41110000 CLIENTS - SIEGE	55 563,90	74 744,45
41200000 CLIENTS - CONCESSIONS	1 520,42	5 917,78
41300000 CLIENTS - MANDATS	5 526,60	213,04
Autres créances	21 652 509,41	29 323 019,19
40971000 FOURNISSEURS D'EXPLOITATION DÉBITEURS	0,00	21,60
40974000 FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS DÉBITEURS	11 815,90	0,00
40980000 RABAIS, REMISES, RISTOURNES À OBTENIR	7 418,00	2 847,00
43750000 CHEQUES DE JEUNER	3 916,00	4 004,00
44400000 ETAT IS	21 704,00	29 323,00
44560000 TVA DEDUCT.S/DECAISST. OPE	780,00	2 099,22
44564000 TVA DEDUCT.DECAISST SIEGE	1 435,78	1 490,71

SEM du Val de Bourgogne

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Bilan)

Bilan Actif		31/12/2020	31/12/2019
44567000	CREDIT DE T.V.A. OP	3 008,00	890,00
44583000	TVA REGUL ACTIF	4 875,60	4 021,11
45150000	COMPTE COURANT NIDEV	76 981,50	76 981,50
46171000	DEBOURS MANDATS	17 274 574,63	23 592 859,34
46723000	SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT	0,00	917,71
46766000	NOTAIRES AVANCES / OPE	0,00	1 350,00
46871000	NEUTRALISATION RT OP ACTIF	4 246 000,00	5 606 214,00
	Total Créances	21 715 120,33	29 403 894,46
	Disponibilités	1 825 570,00	3 258 965,14
51210000	CREDIT AGRICOLE	517 346,36	576 920,23
51210002	CAISSE EPARGNE SIEGE	1 523,17	1 631,11
51210003	CREDIT COOPERATIF SIEGE	255,62	212,07
51210300	CAISSE D'EPARGNE PAVB	280 481,41	84 264,91
51210770	CREDIT COOPERATIF A MALRAUX AUTUN	566,46	34 206,61
51210910	CAISSE D EPARGNE CHEMIN DE LA COUDRE	147 048,13	296 984,96
51211500	CAISSE EPARGNE AMEGT DE LA SUCRERIE	36 757,23	14 756,77
51212600	CAISSE D'EPARGNE THALIE PONT PARON	24 394,11	42 759,91
51212700	CAISSE D'EPARGNE PRE ST JEAN	44 038,23	185 315,56
51213500	CAISSE EPARGNE PRE ST LOUP	96 955,72	115 641,83
51214500	CAISSE EPARGNE CHAMP LADOIT MERCUR	29 341,02	119 853,47
51214600	CAISSE EPARGNE LES CEDRES MERCUREY	80 930,48	64 061,63
51216700	CREDIT COOPERATIF ZAC DES GOUJONS	20 513,31	126 433,11
51220105	CAISSE EPARGNE CFAI 21-71	258 976,30	562 091,14
51220107	CAISSE EPARGNE PARKING CHWM	4 247,98	10 359,06
51220114	CE PORT DE PLAISANCE	34 466,98	0,00
51227500	CAISSE D EPARGNE CENTRE WINICOTT	0,00	2 759,56
51228600	CAISSE D EPARGNE EMA CHALON	31 121,29	175 901,40
51228700	CAISSE D EPARGNE BOURBON LANCY	0,00	17 495,89
51229300	CAISSE EPARGNE ECOLE ECUISSES	0,00	379,37
51229500	CAISSE D EPARGNE SAONEOR II	159 507,74	598 246,23
51229600	CAISSE EPARGNE GESTION LOCATIVE CUCM	17 580,18	30 228,54
51229700	CAISSE D EPARGNE DECHETTERIE CHATENOY	5 678,94	27 094,59
51230660	CAISSE D EPARGNE SAONEOR I	33 839,34	171 367,19
	Total Divers	1 825 570,00	3 258 965,14
	Charges constatées d'avance	13 557,00	18 498,00
48600000	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	13 557,00	18 498,00
	Total Actif circulant	29 442 194,96	38 606 276,88
	TOTAL ACTIF	29 530 818,69	38 701 107,51

SEM du Val de Bourgogne

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Bilan)

Bilan Passif	31/12/2020	31/12/2019
Capital	1 079 808,00	1 079 808,00
10130000 CAP. SOUS. APPELE VERSE	1 079 808,00	1 079 808,00
Réserve légale	4 070,68	4 070,68
10611000 RESERVE LEGALE	4 070,68	4 070,68
Réserves réglementées	1 347,05	1 347,05
10620000 RESERVE /CONV.EN EUROS DU CAPITAL	1 347,05	1 347,05
Report à nouveau	-476 243,74	-472 585,16
11900000 REPORT A NOUVEAU (SD)	-476 243,74	-472 585,16
Résultat de l'exercice	-204 252,62	-3 658,58
Résultat de l'exercice	-204 252,62	-3 658,58
Capitaux propres	404 729,37	608 981,99
Provisions pour risques	458 660,00	342 000,00
15181000 PROVISIONS POUR RISQUES SIEGE	458 660,00	342 000,00
Provisions pour charges	25 518,00	130 883,00
15850000 PROV CHARGES PREV OPERATIONS	25 518,00	130 883,00
Provisions	484 178,00	472 883,00
Emprunts et dettes auprès des éts de crédit	5 468 239,02	6 689 940,46
16410000 EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS	5 468 216,90	6 689 918,34
51226400 CAISSE D EPARGNE EMA GIVRY	22,12	22,12
Emprunts et dettes financières divers	431 927,68	957 352,97
16500000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	4 334,05	3 425,29
16810000 AVANCE COLLECTIVITE	427 593,63	953 927,68
Emprunts et dettes assimilées	5 900 166,70	7 647 293,43
Avances et acomptes reçus sur commandes	2 000,00	0,00
41910000 AVANCES REÇUES SUR COMMANDES	2 000,00	0,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	311 323,67	947 051,43
40110000 FOURNISSEURS - SIEGE	5 040,92	9 844,40
40170000 FOURNISSEURS - RETENUES DE GARANTIE	0,00	75 030,21
40200000 FOURNISSEURS - CONCESSIONS	186 074,31	190 883,24
40300000 FOURNISSEURS - MANDATS	96 487,73	648 444,26
40810000 FOURNISSEURS - FACTURES NON PARVENUES	23 720,71	22 849,32
Dettes fiscales et sociales	99 809,13	62 276,93
42820000 DETTES PROV/CONGES PAYES	29 673,00	31 150,84
42860000 PROVISION PRIME	31 677,00	0,00
43730000 CAISSE RETRAITE COMPLEMENTAIRE	464,49	464,49
43820000 CHARGES SOCIALES SUR CONGES A PAYER	11 525,00	14 795,23
43860000 PROV CHARGES / PRIMES	10 729,00	0,00
44570000 TVA COLLECTEE OPE	284,52	524,39
44572300 TVA COLLECTEE SIEGE 20%	9 261,54	12 458,28
44584000 TVA REGUL PASSIF	2 406,58	474,50

SEM du Val de Bourgogne

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Bilan)

Bilan Passif	31/12/2020	31/12/2019
44860000 ETAT CHARGES A PAYER	3 788,00	2 409,20
Autres dettes	17 723 535,82	24 459 114,73
41970000 CLIENTS - AUTRES AVOIRS	29 095,00	9 565,00
46710000 REMBOURSEMENTS DEP MANDATS	17 688 905,32	24 444 014,23
46778200 CREDITEUR DIVERS NEXITY / OP	5 535,50	5 535,50
Dettes	18 134 668,62	25 468 443,09
Produits constatés d'avance	4 605 076,00	4 503 506,00
48710000 NEUTRALISATION RT OP PASSIF	4 605 076,00	4 503 506,00
Dettes et produits constatés d'avance	28 641 911,32	37 619 242,52
Total du Passif	29 530 818,69	38 701 107,51

SEM du Val de Bourgogne

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Bilan)

Compte de résultat	31/12/2020	31/12/2019	%
Production vendue (services)	779 780,72	3 333 652,55	-76.61
70510000 VENTES CPA	800 861,05	1 545 125,99	-48.17
70532000 LOYER SUCRERIE	38 974,46	41 391,41	-5.84
70533000 PRODUITS DIVERS	4 693,83	16 861,92	-72.16
70545000 SUBVENTIONS NON TAXABLES	0,00	105 584,03	-100
70551000 PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE	1 089 534,02	257 740,59	322.73
70558000 VAR NEUTRALISATION OPERATIONS	-1 461 784,00	900 401,00	-262.35
70560000 PRODUITS FINANCIERS	862,42	1 308,46	-34.09
70570000 SUBVENTIONS TAXABLES	6 562,50	6 562,50	
70650000 PRESTATIONS SERVICES SIEGE	300 076,44	458 676,65	-34.58
<i>Chiffre d'affaires net</i>	<i>779 780,72</i>	<i>3 333 652,55</i>	
Production stockée	-479 702,00	-2 874 977,00	-83.31
71350000 VAR CR CESSIONS OPERATIONS	-479 702,00	-2 874 977,00	-83.31
Reprise amort. prov. et transferts de charges	161 180,91	199 683,15	-19.28
79111000 REMUNERATIONS OPERATIONS	161 180,91	193 228,17	-16.59
79123000 TRANSFERT TAXES/SALAIRES	0,00	6 455,00	-100
79124000 TRANSFERT DE CHARGES	0,00	-0,02	-100
Autres produits d'exploitation	29 564,31	18,03	NS
75800000 PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	14,44	17,37	-16.87
75810000 BAIL SOUS LOCATION SPL	10 100,00	0,00	NS
75820000 MISE A DISPOSITION PERSONNEL SPL	19 449,87	0,00	NS
75850000 QUOTE PART SUR RESULTAT TERRES DE DIANE	0,00	0,66	-100
<i>Produits d'exploitation</i>	<i>490 823,94</i>	<i>658 376,73</i>	
Variation de stocks mat. et approv.	-548 092,00	-1 474 983,00	-62.84
60310000 VAR CHARGES EX OPERATIONS	-548 092,00	-1 474 983,00	-62.84
Autres achats et charges externes	711 624,72	1 653 067,67	-56.95
60551000 ACHATS ETUDES ET TRAVAUX	250 306,00	1 094 154,00	-77.12
60555000 ACHATS FRAIS FINANCIERS	129 832,00	139 714,00	-7.07
60556000 ACHATS FRAIS ANNEXES	167 954,00	241 115,00	-30.34
60631000 PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	506,60	1 321,08	-61.65
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES & REPRO	4 019,90	3 011,32	33.49
60660000 CARBURANTS	39,82	138,52	-71.25
61100000 EXTERNALISATION ARCHIVES	816,84	804,92	1.48
61300000 LOCATIONS DIAC VEHICULE	3 169,30	3 138,72	0.97
61310000 LOCATIONS IMMOBILIERES	16 092,66	16 736,01	-3.84
61360000 PHOTOCOPIEUR KONIKA BNP	695,00	401,00	73.32
61361000 PHOTOCOPIEUR INEO - GRENKE	2 292,48	2 292,48	
61400000 CHARGES LOCATIVES	12 987,16	12 944,82	0.33
61510000 ENTRETIEN DES LOCAUX	0,00	315,00	-100
61552000 ENT REPARATION MAT TRANSPORT	0,00	200,09	-100
61560000 MAINTENANCE LOGICIEL PC SERVEUR	6 680,21	6 593,00	1.32
61620000 ASSUR. VEHICULE	517,70	519,38	-0.32
61650000 ASSURANCES RESP.CIVILE PROTECT.JUR.	11 435,71	7 516,08	52.15
61810000 DOCUMENTATION GENERALE	2 503,19	2 320,11	7.89
61850000 FORMATION/COLLOQUES	100,00	120,00	-16.67
61880000 GARDIENNAGE	599,63	394,63	51.95
62100000 PRESTATIONS SPL	0,00	428,00	-100
62110000 PERSONNEL EXTERIEUR A L'ENTREPRISE	7 308,25	0,00	NS
62261000 HONORAIRES COMPTABILITE	27 817,66	31 147,86	-10.69
62261500 HONORAIRES SOCIAL	4 025,99	5 496,01	-26.75
62262000 COMMISSAIRE AUX COMPTES	9 650,00	9 360,00	3.1
62263000 HONORAIRES TECHNIQUES	22 510,00	29 320,83	-23.23
62264000 HONORAIRES AVOCATS	1 850,00	1 850,00	
62270000 FRS ACTES ET CONTENTIEUX	237,23	51,04	364.79

SEM du Val de Bourgogne

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Bilan)

Compte de résultat		31/12/2020	31/12/2019	%
62300000	PUBLICITE - INSERTION	2 525,08	3 351,18	-24.65
62340000	CADEAUX	272,99	0,00	NS
62513000	VOYAGES DEPTS J WILQUIN	402,49	2 077,89	-80.63
62514000	VOYAGES ET DEPLT F.SUSS	2 081,92	1 924,68	8.17
62517000	VOYAGES DEPLTS F FAVIER	98,29	108,06	-9.04
62523000	VOYAGES DEPLTS M.REVILLOT	1 295,81	1 048,61	23.57
62529000	VOYAGES DPLCTS MASSEI	2 951,04	3 304,30	-10.69
62529100	VOYAGES DPLCTS HURETEAUX	0,00	159,98	-100
62530100	VOYAGES DPLCTS RETY	60,43	79,49	-23.98
62531100	VOYAGES DPLCTS C DEAL	0,00	772,17	-100
62570000	RECEPTIONS	4 717,10	10 820,60	-56.41
62610000	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	5 186,89	4 816,35	7.69
62620000	FRAIS DE TELEPHONE	4 976,62	4 705,56	5.76
62700000	SERVICES BANCAIRES	1 144,31	1 216,70	-5.95
62710000	EXALOG-FICHIERS ETEBAC	692,28	682,20	1.48
62810000	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	1 272,14	6 596,00	-80.71
Impôts, taxes et versements assimilés		5 497,01	12 276,17	-55.22
63110000	TAXE SUR SALAIRES	752,00	6 455,00	-88.35
63120000	TAXE D'APPRENTISSAGE	1 727,00	0,00	NS
63330000	PARTICIP. EMPLOY. FORM. PROF.	1 692,01	2 069,17	-18.23
63511100	CONTRIBUTION FONCIERE ENTREPRISES	845,00	619,00	36.51
63511200	COTISATION VALEUR AJOUTEE ENT.	257,00	2 909,00	-91.17
63514000	TAXE/VEHICULE DES SOCIETES	224,00	224,00	
Salaires et traitements		293 683,75	330 632,29	-11.18
64110000	SALAIRES APPOINTEMENTS	262 061,74	338 076,16	-22.48
64120000	CONGES PAYES	-1 477,84	2 506,46	-158.96
64130000	PRIMES ET GRATIFICATIONS	0,00	-10 600,00	-100
64140000	INDEMNITES ET AVANTAGES EN NATURE	31 677,00	649,67	NS
64141000	ACTIVITE PARTIELLE - COVID19	8 902,03	0,00	NS
64141100	INDEMNITES CHOMAGE PARTIEL COVID RECUES	-8 169,18	0,00	NS
64143000	INDEMNITES RUPTURE CONVENTIONNELLE	690,00	0,00	NS
Charges sociales		108 523,69	133 785,64	-18.88
64510000	COTISATIONS URSSAF	60 292,71	80 191,58	-24.81
64530000	COT. CAISSE RETRAITE EMPLOYES	18 059,63	24 686,35	-26.84
64540000	COTIS ASSEDIC	10 099,42	13 346,72	-24.33
64551000	CHARGES SOCIALES /CP	-3 270,23	3 051,04	-207.18
64552000	CHARGES SOCIALES/PRIMES	10 729,00	-4 400,00	-343.84
64580000	COTISATIONS MUTUELLE	5 664,80	8 085,74	-29.94
64750000	MEDECINE DU TRAVAIL PHARMAC.	688,00	1 016,88	-32.34
64810000	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	6 260,36	7 909,33	-20.85
67245000	CHARGES DE PERSONNEL / EX ANTERIEUR	0,00	-102,00	-100
Dot. amort. sur immobilisations		7 137,92	7 771,70	-8.15
68110000	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	7 137,92	7 771,70	-8.15
Autres charges d'exploitation		22,39	6,14	264.66
65800000	CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	22,39	6,14	264.66
		<i>Charges d'exploitation</i>	<i>578 397,48</i>	<i>662 556,61</i>
		<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>-87 573,54</i>	<i>-4 179,88</i>
Produits financiers de participation		99,95	499,34	-79.98
76170000	REVENUS CREANCES RATT.PARTICIPATION	99,95	499,34	-79.98
Autres intérêts et produits assimilés		14,95	21,96	-31.92
76800000	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	14,95	21,96	-31.92

SEM du Val de Bourgogne

Période du 01/01/2020 au 31/12/2020 (Bilan)

Compte de résultat	31/12/2020	31/12/2019	%
<i>Produits financiers</i>	114,90	521,30	
Résultat financier	114,90	521,30	
Résultat courant	-87 458,64	-3 658,58	
Reprise sur prov. et transferts de charges	0,00	130 883,00	-100
78754000 REP CHARGES PREV OPERATIONS	105 365,00	0,00	NS
79700000 VAR PROV CHARGES PREV OP	-105 365,00	130 883,00	-180.5
<i>Produits exceptionnels</i>	0,00	130 883,00	
Charges exceptionnelles op. capital	133,98	0,00	NS
67520000 VAL NETTE COMPTABLE IMMOB SORTIES	133,98	0,00	NS
Dotations exceptionnelles amort. prov.	116 660,00	130 883,00	-10.87
68751000 DOTATION PROVISION POUR RISQUES SIEGE	116 660,00	0,00	NS
68754000 DOT CHARGES PREV OPERATIONS	0,00	130 883,00	-100
<i>Charges exceptionnelles</i>	116 793,98	130 883,00	
Résultat exceptionnel	-116 793,98	0,00	
Bénéfice ou perte	-204 252,62	-3 658,58	

Déclaration et liasse fiscale

Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 12 rue Alfred Kastler 71530 FRAGNES LA LOYERE Durée de l'exercice précédent * 12

Número SIRET *

4	2	4	6	7	3	5	3	1	0	0	0	5	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

 Néant *

				Exercice N clos le.		
				<u>31/12/2020</u>		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3		
Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AA				
	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	40208	39241	966	
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	59315	54203	5112		
Immobilisations en cours	AV		AW			
Avances et acomptes	AX		AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	78000	CV	78000	
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD	1509	BE	1509	
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	3035	BI	3035	
TOTAL (II)		BJ	182068	BK	93444	
					88623	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL		BM		
		Matières premières, approvisionnements	BN	5914055	BO	26108
		En cours de production de biens	BP		BQ	5887947
		En cours de production de services	BR		BS	
		Produits intermédiaires et finis	BT		BU	
	Marchandises	BV		BW		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BX	62610	BY	62610	
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BZ	21652509	CA	21652509
		Autres créances (3)	CB		CC	
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CD		CE	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :		CF	1825570	CG	1825570	
Disponibilités		CH	13557	CI	13557	
Charges constatées d'avance (3)*		CJ	29468302	CK	26108	
TOTAL (III)					29442194	
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif *	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	29650371	IA	119552
					29530818	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	3035	
		(3) Part à plus d'un an :		CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise		SA SEM du Val de Bourgogne		Néant	<input type="checkbox"/> *
		Exercice N		31122020	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....1079808..)	DA	1079808		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/>)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	4070		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/>)	DF	1347		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/>)	DG			
	Report à nouveau	DH	-476243		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	-204252		
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	404729		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	458660		
	Provisions pour charges	DQ	25518		
	TOTAL (III)	DR	484178		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	5468239		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input style="width: 50px; border: 1px solid black;" type="text" value="E1"/>)	DV	431927		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2000		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	311323		
	Dettes fiscales et sociales	DY	99809		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA	17723535			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	4605076		
TOTAL (IV)	EC	28641911			
	Ecarts de conversion passif *	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	29530818			
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	28639911			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	22			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

		Exercice N			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total	
Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne		Néant <input type="checkbox"/> *			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC	
	Production vendue	biens *	FD	FE	
		services *	FG	FH	
	Chiffres d'affaires nets *	EJ	FK	FL	
	Production stockée *			FM	
	Production immobilisée *			FN	
	Subventions d'exploitation			FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	
	Autres produits (1) (11)			FQ	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS	
	Variation de stock (marchandises)*			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	
	Salaires et traitements *			FY	
	Charges sociales (10)			FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *		GA
			- dotations aux provisions		GB
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	
	Autres charges (12)			GE	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)	GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)	GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	
	Différences positives de change			GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	
Total des produits financiers (V)				GP	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	
	Différences négatives de change			GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT	
Total des charges financières (VI)				GU	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise		SA SEM du Val de Bourgogne		Néant <input type="checkbox"/> *		
				Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	133	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)			HG	116660	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	116793	
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)				HI	-116793	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	490938	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	695191	
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)				HN	-204252	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO	
	(2)	Dont	produits de locations immobilières		HY	
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG	
	(3)	Dont	– Crédit-bail mobilier *		HP	
			– Crédit-bail immobilier		HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			1H	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			1J	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			1K	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD	
	(9)	Dont transferts de charges			A1	161180
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	(dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS	A5)
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives	A6	obligatoires	A9	
		dont cotisations facultatives Madelin	A7			
		dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8			
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels :			Exercice N		
	Détail en annexe			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8)				Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		
				Charges antérieures	Produits antérieurs	

OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES ET SUR EXERCICES ANTÉRIEURS

Annexe 2053

Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne

Exercice N, clos le : 31122020

DÉTAIL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Charges sur opérations de gestion	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	133
Autres charges	
Amortissements des immobilisations	
Amortissements dérogatoires	
Autres provisions réglementées sur immobilisations	
Provisions réglementées sur stocks	
Autres provisions réglementées	
Provisions pour risques et charges	116660
Provisions pour dépréciation	
Amortissements des charges à répartir	
TOTAL	116793
DÉTAIL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Transfert de charges	-105365
Produits sur opérations de gestion	
Produits des cessions d'éléments d'actif	
Subventions d'investissement virées au résultat	
Autres produits	
Amortissements dérogatoires	
Provision spéciale de réévaluation	
Autres provisions réglementées sur immobilisations	
Provisions réglementées sur stocks	
Autres provisions réglementées	
Provisions pour risques et charges	105365
Provisions pour dépréciation	
TOTAL	
DÉTAIL DES CHARGES CONCERNANT DES EXERCICES ANTÉRIEURS	
Achats	
Services extérieurs	
Impôts et taxes	
Charges de personnel	
Charges de gestion courante	
Charges financières	
Redevances de crédit-bail	
TOTAL	
DÉTAIL DES PRODUITS CONCERNANT DES EXERCICES ANTÉRIEURS	
Ventes	
Subventions d'exploitation	
Produits de gestion courante	
Produits financiers	
TOTAL	

Désignation de l'entreprise		SA SEM du Val de Bourgogne		31122020		Néant <input type="checkbox"/> *				
CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations				
				1		2				
						3				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	CZ		D8				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	KD	43327	KE	KF	540		
CORPORELLES	Terrains			KG		KH	KI			
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants L9		KJ		KK	KL		
		Sur sol d'autrui	Dont Composants M1		KM		KN	KO		
	Installations générales, agencements* et aménagements des constructions		Dont Composants M2		KP		KQ	KR		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants M3		KS		KT	KU		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *			KV	10406	KW	KX		
		Matériel de transport *			KY		KZ	LA		
		Matériel de bureau et mobilier informatique			IB	60089	LC	LD	525	
		Emballages récupérables et divers *			LE		LF	LG		
	Immobilisations corporelles en cours			LH		LI	IJ			
	Avances et acomptes			IK		IL	LM			
	TOTAL III			LN	70495	LO	LP	525		
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			8G		8M	8T			
	Autres participations			8U	78000	8V	8W			
	Autres titres immobilisés			IP	1509	IR	IS			
	Prêts et autres immobilisations financières			IT	3035	IU	IV			
	TOTAL IV			LQ	82544	LR	LS			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG	196368	ØH	ØJ	1065			
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice				
				1		2				
				3		4				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	IN		CØ				
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	IO		LV	3659	LW	40208	
CORPORELLES	Terrains			IP		LX		LY	LZ	
	Constructions	Sur sol propre		IQ		MA		MB	MC	
		Sur sol d'autrui		IR		MD		ME	MF	
	Inst. gales, agencés et am. des constructions			IS		MG		MH	MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			IT		MJ		MK	ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencés, aménagements divers			IU		MM		MN	10406
		Matériel de transport			IV		MP		MQ	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			IW		MS	11705	MT	48909
		Emballages récupérables et divers*			IX		MV		MW	
	Immobilisations corporelles en cours			MY		MZ		NA		
	Avances et acomptes			NC		ND		NE		
	TOTAL III			IY		NG	11705	NH	59315	NI
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence			IZ		ØU		M7	ØW	
	Autres participations			IØ		ØX		ØY	78000	
	Autres titres immobilisés			I1		2B		2C	1509	
	Prêts et autres immobilisations financières			I2		2E		2F	3035	
	TOTAL IV			I3		NJ		NK	82544	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4		ØK	15364	ØL	182068	ØM	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052

Désignation de l'entreprise	SA SEM du Val de Bourgogne	31122020	Néant <input type="checkbox"/> *
-----------------------------	----------------------------	----------	----------------------------------

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *								
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	CY	EL	EM	EN				
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II	PE	4 2066	PF	795	PG	3 620	PH	3 9241
Terrains			PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre		PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui		PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions		PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers		QD	7 815	QE	1 440	QF		QG	9 256
	Matériel de transport		QH		QI		QJ		QK	
corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL	51 656	QM	4 901	QN	11 610	QO	44 946
	Emballages récupérables et divers		QP		QR		QS		QT	
TOTAL III			QU	59 471	QV	6 342	QW	11 610	QX	54 203
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)			ØN	101 537	ØP	7 137	ØQ	15 230	ØR	93 444

CADRE B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais établissements	M9	N1	N2	N3	N4	N5			N6		
TOTAL I											
Autres immob. incorporelles	N7	N8	P6	P7	P8	P9			Q1		
TOTAL II											
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7			Q8		
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5			R6		
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2			S4		
	Inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	S6	S7	S8	S9			T1		
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8			T9		
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	U1	U2	U3	U4	U5			U6	U7	
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3			V4	V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1			W2	W3	
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8			W9	X1	
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7			X8		
Frais d'acquisition de titres de participations	NL				NM				NO		
TOTAL IV											
Total général (I + II + III + IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU			NV		
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY	Total général non ventilé (NW - NY)		NZ				

CADRE C		MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*				
		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8	
Primes de remboursement des obligations				SP	SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise		31122020		Néant <input type="checkbox"/> *				
Nature des provisions		Montant au début de l'exercice	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice			
		1	2	3	4			
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC			
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U	TD	TE	TF			
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI			
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO			
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6			
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM			
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR			
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D			
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H			
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M			
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S			
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W			
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A			
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E			
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K			
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER			
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U			
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	472883	5W	116660	5X	105365	5Y
TOTAL II	5Z	472883	TV	116660	TW	105365	TX	484178
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations { - incorporelles - corporelles - titres mis en équivalence - titres de participation - autres immobilisations financières (1)*	6A	6B	6C	6D			
		6E	6F	6G	6H			
		02	03	04	05			
		9U	9V	9W	9X			
		06	07	08	09			
	Sur stocks et en cours	6N	26108	6P	6R	6S	26108	
	Sur comptes clients	6T		6U	6V	6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y	6Z	7A		
TOTAL III	7B	26108	TY	TZ	UA	26108		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	498991	UB	116660	UC	105365	UD	510286
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE		UF			
	- financières		UG		UH			
	- exceptionnelles		UJ	116660	UK	105365		
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.					10			

Édité à partir de Loop V4.21.7

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne		31122020		Néant <input type="checkbox"/> *			
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	3035	UV	3035	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	62610		62610		
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêtés ou remis en garantie * (antérieurement constituée * UO	ZI					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	3916		3916		
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM	21704		21704	
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	10099		10099	
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
		Divers	VP				
	Groupe et associés (2)	VC	76981		76981		
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	21539808		21539808		
	Charges constatées d'avance	VS	13557		13557		
	TOTAUX		VT	21731712	VU	21731712	VV
RENOIS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y					
Autres emprunts obligataires (1)		7Z					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	22		22		
	à plus d'1 an à l'origine	VH	5468216		5468216		
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	431927		431927		
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	311323		311323		
Personnel et comptes rattachés		8C	61350		61350		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	22718		22718		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E					
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	11952		11952		
	Obligations cautionnées	VX					
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	3788		3788		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J					
Groupe et associés (2)		VI					
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	17723535		17723535		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ					
Produits constatés d'avance		8L	4605076		4605076		
TOTAUX		VY	28639911	VZ	28639911		
RENOIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL		
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	1221701	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032			

Désignation de l'entreprise		SA SEM du Val de Bourgogne				Exercice N clos le		13/11/2020			
		Formulaire déposé au titre de IIR (cocher la case ci-contre) <input checked="" type="checkbox"/> ET <input type="checkbox"/> Néant <input type="checkbox"/>									
I. RÉINTÉGRATIONS						BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		WA			
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à IIR)										
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)			WD	Amortissements excédentaires (art.39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles			WE	54	278	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du CGI)			WF	Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à IIS)			WG	224		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option			RA	(Part des loyers dispensés de réintégration (art. 239 <i>sexies</i> D du CGI)			RB)		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2058-B, cadre III)			WI	42406	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-bis)			XX	42406	
	Amendes et pénalités			WJ	Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis du CGI) *			XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *									XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice n° 2032-NOT-SD)									I7	
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE			WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI			L7	K7		
Régimes particuliers / impositions différées	Moins-values nettes à long terme			- imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12,80 % pour les entreprises à IIR)					I8		
				- imposées au taux de 0%					ZN		
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*			Plus-values nettes à court terme					WN		
			Plus-values soumises au régime des fusions					WO			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à IIS)									XR		
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*	Intérêts excédentaires (art.39-1-3 ^{ème} et 212 du CGI)			SU	Zone d'entreprises* (activité exonérée)			SW	WQ		
	Déficits étrangers antérieurement déduits par les PME (art. 209 C)			SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro			M8			
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage									Y1		
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage									Y3		
							TOTAL I	WR	42684		
II. DÉDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		WS 204252			
Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. *									WT		
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2058-B-SD, cadre III)									WU		
Régime d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme			- imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à IIR)					WV		
				- imposées au taux de 0 %					WH		
				- imposées au taux de 19 %					WP		
				- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieure					WW		
				- imputées sur les déficits antérieurs					XB		
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %									I6	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *									WZ	
Régime des sociétés mères et des filiales* / Produits nets des actions et parts d'intérêts			(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation			2A)	XA		
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)									ZX		
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *									ZY		
Majoration d'amortissement *									XD		
Mesures d'incitation	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles (art.44 septies)	K9	Entreprises nouvelles (art.44 sexies)	L2	J.E.I. (art. 44 <i>sexies</i> A)	L5		XF		
		ZFU – TE (art. 44 octies et octies A)	ØV	S.I.I.C. (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (art.44 <i>terdecies</i>)	PA				
		Bassin urbain à dynamiser (art. 44 <i>sexdecies</i>)	PP	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 <i>duodecies</i>)	1F	Zone franche d'activité nouvelle génération (art. 44 <i>quaterdecies</i>)	XC				
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 <i>quindecies</i>)	PC	Zone de développement prioritaire (art. 44 <i>septdecies</i>)	PB				
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à IIS)									XS		
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	dont déduction exceptionnelle (art. 39 <i>decies</i>)			X9	0	Dont déduction except. simulateur de conduite (art.39 <i>decies</i> E)			YH) XG	
	dont déduction exceptionnelle (art.39 <i>decies</i> A)			YA	dont déduction exceptionnelle (art.39 <i>decies</i> C)			YC			
	dont déduction exceptionnelle (art.39 <i>decies</i> B)			YB	dont déduction exceptionnelle (art.39 <i>decies</i> D)			YD			
	dont déduction exceptionnelle (art. 39 <i>decies</i> F)			YI	Créance dégagée par le report en arrière de déficit			ZI			
	dont déduction exceptionnelle (art. 39 <i>decies</i> G)			YL							
Dédution des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage									Y2	0	
III. RÉSULTAT FISCAL							TOTAL II		XH 204252		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables						{	Bénéfice (I moins II)	XI			
						{	Déficit (II moins I)	XJ	161567		
Déficits de l'exercice reporté en arrière (entreprises à IIS) *								ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à IIS) *								XL			
RÉSULTAT FISCAL		BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)					XN		XO	161567	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD



⑩

**DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

DGFiP N° 2058-B

Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne		31122020	Néant <input type="checkbox"/> *
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	522010	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4 bis		
Nombre d'opérations sur l'exercice	K4 ter		
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5		
Déficits reportables (différence K4 + K4 bis - K5)	K6	522010	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ	161567	
Total des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)	YK	683578	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 ^{er} bis Al. 1 ^{er} du CGI, dotations de l'exercice	ZT	41198	
III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 ^{er} bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW
Provisions pour risques et charges *			
	8X		8Y
	8Z		9A
	9B		9C
Total des provisions pour risques et charges			
Provisions pour dépréciation *			
	9D		9E
	9F		9G
	9H		9J
Total des provisions pour dépréciation			
Charges à payer			
Provision IDR et charges sociales	9K	42406	9L
	9M		9N
	9P		9R
	9S		9T
Total des charges à payer		42406	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN	42406	YO
		↓ ligne WI	↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

PRODUITS A RECEVOIR**CHARGES A PAYER**

Désignation de l'entreprise :

Exercice N clos le :

Annexe 2058 B - Cadre II

PRODUITS A RECEVOIR	LIBELLÉ	POSITION A LA CLÔTURE T.T.C.	CHARGES DÉDUCTIBLES		CHARGES NON DÉDUCTIBLES
			CHARGES A PAYER DÉDUCTIBLES	CHARGES A PAYER NON DÉDUCTIBLES HORS TAXES	
	MONTANT A L'OUVERTURE				
	MONTANT UTILISÉ				
	MONTANT RÉSIDUEL				
	MONTANT COMPTABILISÉ				
	MONTANT A LA CLÔTURE				
CONGÉS A PAYER	Congés provisionnés				
	Charges sociales provisionnées				
	Charges fiscales provisionnées				
	SOUS-TOTAL				
INTÉRÊTS COURUS	Immob.fin., emprunts et assimilés				
	Participations groupes				
	Participations hors groupes				
	Sociétés en participation				
	Clients, fournisseurs				
	Associés				
	Banques et val.mob.de placement				
	Concours bancaires courants				
	RRR à obtenir, fact.et avoirs à recevoir				
	RRR à accorder, fact.et avoirs à établir				
	Participation des salariés				
	Personnel				
	Sécurité sociale				
	Etat				
	Produits et charges externes diverses				
	TOTAL				

**BIENS EN LOCATION
SUIVI DES AMORTISSEMENTS**

AMORTISSEMENTS A REPORTER	
AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	
AMORTISSEMENTS DÉDUITS DANS L'EXERCICE	
AMORTISSEMENTS RESTANT A REPORTER	

PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Annexe 2058-B
cadre II

Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne

Exercice N clos le : 31/12/2020

	NATURE	DOTATIONS	REPRISES
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour litiges		
	Provisions pour garanties données aux clients		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme		
	Provisions pour amendes et pénalités		
	Provisions pour pertes de change		
	Provisions pour pensions		
	Provisions pour impôts		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations		
	Provisions pour gros entretien, grandes révisions		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés		
	Autres provisions		
	TOTAL		
PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION	Sur immobilisations incorporelles		
	Sur immobilisations corporelles		
	Sur immobilisations financières		
	Sur stocks et en-cours		
	Sur comptes clients		
	Autres provisions pour dépréciation		
	TOTAL		

DÉTAIL DES RÉINTÉGRATIONS ET DÉDUCTIONS DIVERSES

Annexe 2058-A

RÉINTÉGRATIONS		DÉDUCTIONS	
TOTAL WQ		TOTAL XG	

Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne										Néant <input type="checkbox"/> *		
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	-472585	AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserves légales	ZB					
							- Autres réserves	ZD				
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	-3658		Dividendes	ZE						
	Prélèvements sur les réserves	ØE			Autres répartitions	ZF						
	TOTAL I	ØF	-476243		Report à nouveau	ZG				-476243		
										(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II		
RENSEIGNEMENTS DIVERS												
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier				(précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail	J7)	YQ			
	- Engagements de crédit-bail immobilier								YR			
	- Effets portés à l'escompte et non échus								YS			
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance								YT	548908		
	- Locations, charges locatives et de copropriété				(dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois	J8	22249)	XQ	35236		
	- Personnel extérieur à l'entreprise								YU	7308		
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)								SS	66090		
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages								YV			
	- Autres comptes				(dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	ES	1272)	ST	54080		
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052								ZJ	711624		
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle*, CFE, CVAE								YW	1102		
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés				(dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	ZS)	9Z	4395		
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052								YX	5497		
TVA	- Montant de la TVA collectée								YY	65925		
	- Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations								YZ	26493		
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS) *								ØB	262062		
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *								ØS			
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *								ZK		%	
	- Numéro de centre agréé *				XP				- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)	Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	1
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice								RG			
	- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies								RH			
RÉGIME DE GROUPE *	Société: résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe		JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL			
					Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC			
	Groupe: résultat d'ensemble		JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO			
					Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF			
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale		JH		N° SIRET de la société mère du groupe	JJ						

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne						Néant <input type="checkbox"/> *	
A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés* <small>(1)</small>		Valeur d'origine* <small>(2)</small>	Valeur nette réévaluée* <small>(3)</small>	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt <small>(4)</small>	Autres amortissements* <small>(5)</small>	Valeur résiduelle <small>(6)</small>	
I - Immobilisations*	1	IMMOB. INCORPORELLES	3659		3620	39	
	2	PROPRIETE INDUST.					
	3	TERRAINS . CONSTRUCT.					
	4	MATERIELS OUTIL.					
	5	FINANCIERES					
	6	DIVERSES	11705		11610	94	
	7	TITRES PLACEMENT					
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
Prix de vente <small>(7)</small>		Montant global de la plus-value ou de la moins-value <small>(8)</small>	Court terme <small>(9)</small>	Long terme <small>(10)</small>			Plus-value taxable à 19 % (1) <small>(11)</small>
				19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
I - Immobilisations*	1		-39	-39			
	2						
	3						
	4						
	5						
	6		-94	-94			
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) <small>(9)</small>		-133			
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne) <small>(10)</small>		(A)	(B) (Ventilation par taux)		(C)	
	CADRE C : autres plus-values taxable à 19 % <small>(11)</small>						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.



13

AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

DGFIP N° 2059-B

Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne Formulaire déposé au titre de l'IR EU Néant *

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME					
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)					
Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 <i>quaterdecies</i> 1 <i>ter</i> et 1 <i>quater</i> CGI)				
	TOTAL 1				
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	sur 3 ans au titre de	N-1			
		N-2			
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 <i>quaterdecies</i> 1 <i>ter</i> et 1 <i>quater</i> du CGI)	N-1			
		N-2			
		N-3			
		N-4			
		N-5			
		N-6			
		N-7			
(à préciser) au titre de :	N-8				
	N-9				
TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SA SEM du Val de Bourgogne Néant *

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
 Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % <input type="checkbox"/> ou 12,8 % <input checked="" type="checkbox"/> .	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a <i>sexies-0</i> bis du CGI) <input type="checkbox"/> .	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI) <input type="checkbox"/> .	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 12,8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 %	Solde des moins-values à 12,8 %
①	②	③	④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1		
	N - 2		
	N - 3		
	N - 4		
	N - 5		
	N - 6		
	N - 7		
	N - 8		
	N - 9		
	N - 10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. ⑦ = ② + ③ + ④ - ⑤ - ⑥
	À 19 %, 16,5% ⁽¹⁾ ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI)	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI)	À 15 % Ou À 16,5 % ⁽¹⁾		
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1					
	N - 2					
	N - 3					
	N - 4					
	N - 5					
	N - 6					
	N - 7					
	N - 8					
	N - 9					
	N - 10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



15

**RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS**

DGFIP N° 2059-D

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : <u>SA SEM du Val de Bourgogne</u>	Néant <input checked="" type="checkbox"/> *
---	---

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise: SA SEM du Val de Bourgogne		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le: 0 1 0 1 2 0 2 0		et clos le: 3 1 1 2 2 0 2 0	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel (hors CVAE) :		YP	6
Dont apprentis		YF	
Dont handicapés		YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		OA	300076
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		OT	171281
TOTAL 1		OX	471357
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OH	14
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		OE	
Subventions d'exploitation reçues		OF	
Variation positive des stocks		OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		XT	
TOTAL 2		OM	14
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾			
Achats		ON	689375
Variation négative des stocks		OQ	-548092
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		OR	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		OW	22
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		OY	
TOTAL 3		OJ	141305
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la valeur ajoutée		(total 1 + total 2 - total 3)	OG
			330065
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n° 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant à 0.		SA	330065
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD			
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case		EV	x
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, ajusté à 12 mois)		GX	471357
Effectifs au sens de la CVAE *		EY	6
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)		HX	
Période de référence		GY	0 1 / 0 1 / 2 0 2 0
Date de cessation		GZ	3 1 / 1 2 / 2 0 2 0
		HR	
<small>(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.</small>			



17

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N° 2059F

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1	(1)
1	

Néant *

EXERCICE CLOS LE 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 |

N° SIRET

4 | 2 | 4 | 6 | 7 | 3 | 5 | 3 | 1 | 0 | 0 | 0 | 5 | 1

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SA SEM du Val de Bourgogne

ADRESSE (voie) 12 rue Alfred Kastler

CODE POSTAL 71530

VILLE FRAGNES LA LOYERE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

9

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

71040

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique

Dénomination

GRAND CHALON AGGLOMERATION

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

38,81

Nb de parts ou actions

27570

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

71100

Commune

CHALON SUR SAONE

Pays

FR

Forme juridique

Dénomination

CUCM

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

26,84

Nb de parts ou actions

19070

Adresse :

N°

Voie

QUAI JULES CHAGOT

Code Postal

71300

Commune

MONTCEAU-LES-MINES

Pays

FR

Forme juridique

Dénomination

CAISSE DEPOT ET CONSIGNATION

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

10,18

Nb de parts ou actions

7230

Adresse :

N°

3

Voie

DEVOSGES

Code Postal

21012

Commune

DIJON

Pays

FR

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Titre (2)

Nom patronymique

Prénom(s)

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Naissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



18

FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFIP N° 2059-G

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1
1

(1)

Néant *

EXERCICE CLOS LE [3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 2 | 0]

N° SIRET [4 | 2 | 4 | 6 | 7 | 3 | 5 | 3 | 1 | 0 | 0 | 0 | 5 | 1]

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE [SA SEM du Val de Bourgogne]

ADRESSE (voie) [12 rue Alfred Kastler]

CODE POSTAL [71530] VILLE [FRAGNES LA LOYERE]

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE [P5]

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse : N°	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse : N°	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse : N°	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse : N°	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse : N°	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse : N°	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse : N°	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Forme juridique	<input type="text"/>	Dénomination	<input type="text"/>
N° SIREN (si société établie en France)	<input type="text"/>	% de détention	<input type="text"/>
Adresse : N°	<input type="text"/>	Voie	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Commune	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>

Edité à partir de Loop V4.21.7

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

SUD BOURGOGNE
AMENAGEMENT

RAPPORT D'ACTIVITE
EXERCICE 2019/2020

SPL 01 – Rénovation du pentagliss de l’espace nautique de Chalon

Date du contrat : Février 2020

Client : Le Grand Chalon

Type de contrat : Mandat financier

Le Grand Chalon a confié à la SPL Sud Bourgogne Aménagement en février 2020, un mandat en vue de la rénovation du pentagliss de l’espace nautique de Chalon-sur-Saône.

L’objectif était de recruter un maître d’œuvre puis d’établir le programme et le cahier des charges des travaux aux cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2020, pour une réalisation des travaux lors de la période de fermeture des extérieurs de l’espace nautique entre les saisons 2020 et 2021.



Plusieurs réunions ont été tenues afin de cerner les enjeux en termes de réglementation et de sécurité de l’équipement et la SPL a fait venir sur place un candidat au rôle de maître d’œuvre dont les conseils ont d’une part permis de sécuriser l’équipement sans investissement significatif et d’autre part interrogé sur la stratégie future (rénovation ou restructuration).

Les impacts de la crise sanitaire sur l’activité de l’espace nautique ayant été très lourds, l’opération a été suspendue. A ce stade, l’espace nautique a simplement fait quelques travaux de mise en sécurité permettant l’exploitation du pentagliss. La question de sa rénovation lourde ou de son remplacement est pour l’instant reportée.

SPL 02 – Restructuration de la cuisine du Conservatoire à Rayonnement Régional de Chalon

Date du contrat : Mars 2020

Client : Le Grand Chalon

Type de contrat : Mandat financier

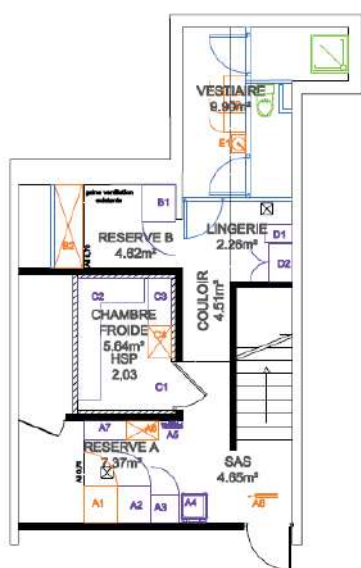
Le Grand Chalon a confié à la SPL Sud Bourgogne Aménagement un mandat de travaux ayant pour objectif la réhabilitation des cuisines du Conservatoire, dites « Bistrot des Artistes ». En effet, l'exploitant actuel de la cafétéria du Conservatoire a su développer fortement sa clientèle, et la configuration de la cuisine ainsi que sa vétusté étaient devenues un frein au développement de cette offre.

L'opération devait être menée sur un planning très restreint afin de limiter la fermeture de l'établissement : L'objectif était ainsi de viser une réouverture de la cafétéria avant la fin du mois de septembre 2020.

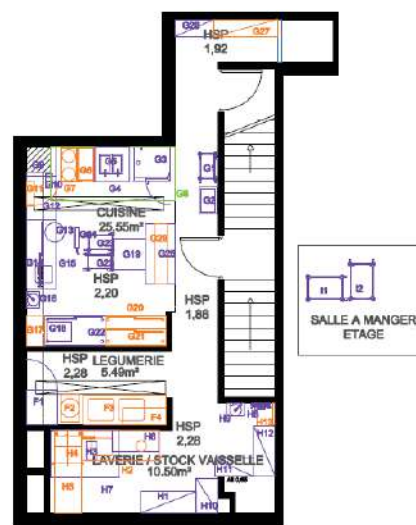
La crise sanitaire survenue à partir du printemps ayant fortement affecté les activités du Conservatoire et des restaurants, il a été très rapidement décidé d'accélérer encore ce projet en cherchant à pouvoir recommencer l'exploitation dès la fin du mois d'août 2020.

La rénovation de la cuisine consistait à la réorganisation du circuit afin de respecter la séparation propre/sale, l'optimisation générale de toutes les surfaces existantes, notamment au travers de la suppression du monte-charge, de la révision de l'installation électrique afin d'installer des équipements plus performants, ou l'amélioration de l'aspiration générale.

Le défi calendaire a été relevé avec succès par la SPL et le maître d'œuvre STUDIS, puisque les travaux ont débuté le 23 juin 2020 et ont été terminés dès le 21 août.



Niveau inférieur : stockage / vestiaires



Niveau intermédiaire : Préparation/Lavage

SPL 03 – Aménagement des terrains Freyssinet

Date du contrat : Mars 2020

Client : Le Grand Chalon

Type de contrat : Assistance au Maître d’Ouvrage

La SPL Sud Bourgogne Aménagement a repris, à compter du mois de mars 2020, la mission d’AMO précédemment réalisée par la SEM Val de Bourgogne. En effet, le projet d’aménagement ayant été augmenté au cours des premiers mois de travaux (problématique de gestion de sols pollués, décision du Grand Chalon de doter les terrains de padel d’une couverture),

Ainsi, si la SEM a piloté les travaux de préparation (parking, terrassements, préparation de la dalle), la SPL a supervisé les travaux des aménagements du parc :

- Montage de la charpente bois des terrains de padel au printemps,
- Réalisation des cheminements bétons et des autres agrès sportifs à la fin du printemps,
- Complétion des plantations en mars puis en novembre.

L’impact du premier confinement a été modéré, grâce à la tenue de travaux d’espaces verts durant cette période, et d’une reprise efficace du chantier aussitôt après.

Le projet a été agrémenté de nouveaux éléments de signalétique pour une réception des ouvrages au début de l’automne. Il a ensuite été rapidement ouvert au public, en parallèle du lancement d’animations sur les thématiques sportives tout au long de l’automne 2020.

Il restera à effectuer le confortement des végétaux pendant une durée d’environ un an pour ensuite clore cette opération.



SPL 04 – Aménagement de la ZAC SAONEOR à Virey-le-Grand

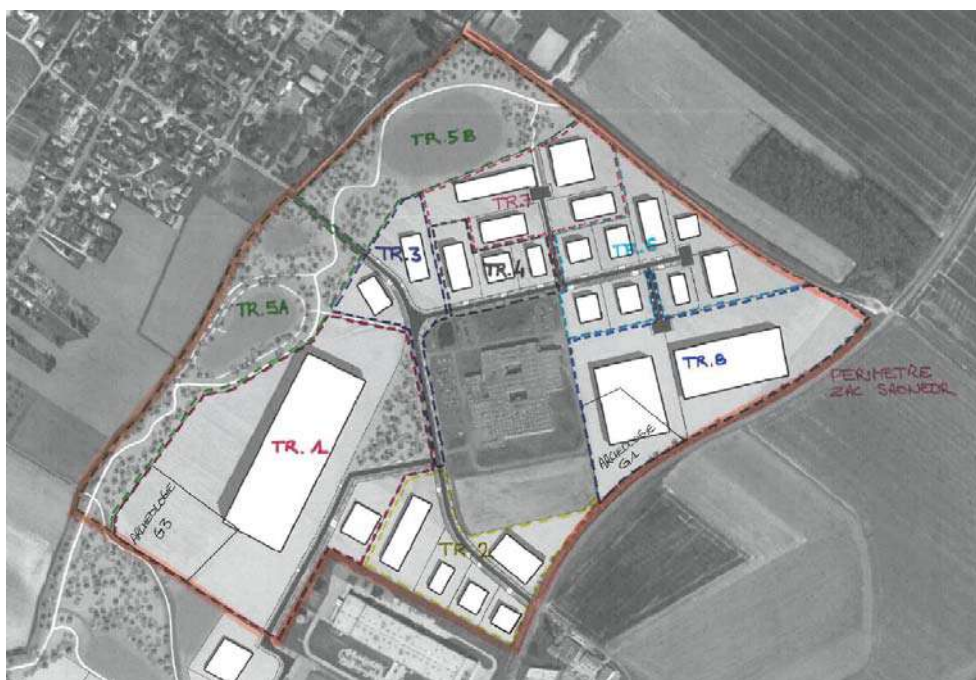
Date du contrat : Mars 2020

Client : Le Grand Chalons

Type de contrat : Mandat financier

Le Grand Chalons a confié à la SPL Sud Bourgogne ce mandat de réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC SAONEOR dont les dossiers de créations et de réalisation sont élaborés par ailleurs par la SEM Val de Bourgogne et Le Grand Chalons.

Le contrat comporte donc des prestations de passation de marchés d'études, des prestations de suivi ou de reprise d'études (l'AVP de la ZAC étant validé avant l'engagement de la mission de la SPL), puis, pour chaque phase d'aménagement des prestations de pilotage de la dernière phase d'études PRO, de consultation des entreprises et de suivi de chantier. Le contrat comporte également des prestations d'accompagnement technique des acquéreurs de terrains.



En 2020, l'intervention de la SPL a concerné la mise en place d'un marché de maîtrise d'œuvre pour une première importante phase de travaux, puis le pilotage des études et la préparation de la consultation des entreprises de travaux, l'objectif étant d'être en mesure d'engager les travaux en juin 2021 dès l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC. La SPL a également procédé à la consultation des prestataires en vue de la réalisation de fouilles archéologiques préventives qui seront réalisées au printemps 2021.

Rapport d'activités des administrateurs de la SPL Sud Bourgogne Aménagement Exercice 2019-2020

Le présent rapport annuel, établi par le représentant du Département de Saône-et-Loire au conseil d'administration de la SPL Sud Bourgogne Aménagement en vue d'être présenté au Conseil Départemental répond à l'obligation issue :

- . De l'article L. 1524-5, alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- . De l'article 5.1 du règlement intérieur de contrôle et de reporting adopté par le Conseil d'Administration de la société.

TABLE DES MATIERES

1	Présentation de la société	2
1.1	Objet social	2
1.2	Composition de l'actionnariat	2
1.3	Adoption ou modification des statuts	2
2	Gouvernance et contrôle de la société	3
2.1	Composition de la gouvernance	3
2.2	Organisation des réunions statutaires sur l'année	4
3	Activité de la société	5
3.1	Informations générales	5
3.2	Activité pour le compte du Grand Chalon	5

1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1 OBJET SOCIAL

Les statuts, adoptés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 23 septembre 2019, déclinent l'objet social de la SPL Sud Bourgogne Aménagement comme suit :

La société a pour objet, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire exclusivement, d'accomplir tous actes visant à l'étude, la réalisation et la gestion :

- 1) d'opérations d'aménagement concourant :
 - . à la mise en œuvre d'une politique de transport en commun, de mobilité, de stationnement,
 - . à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
 - . au maintien, à l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - . au développement des loisirs et du tourisme,
 - . à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements publics,
 - . à la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.
- 2) d'opérations de construction ou de réhabilitation :

La société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments et ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que leur amélioration ou leur rénovation, notamment énergétique.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. Elle interviendra pour le compte de l'un de ses actionnaires dans le seul cadre des compétences de celui-ci.

1.2 COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT

Depuis la constitution de la société, l'actionnariat de la SPL Sud Bourgogne Aménagement est constitué comme suit :

Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon	165 actions	73,33 %
Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines	36 actions	16,00 %
Département de Saône-et-Loire	12 actions	5,33 %
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan	12 actions	5,33 %

1.3 ADOPTION OU MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la SPL Sud Bourgogne Aménagement, dont le projet avait été annexés aux délibérations des actionnaires fondateurs de l'entreprise, ont été adoptés en l'état lors de l'Assemblée Générale constitutive du 23 septembre 2019. Ils n'ont fait depuis l'objet d'aucune modification.

2 GOUVERNANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

2.1 COMPOSITION DE LA GOUVERNANCE

Le Conseil d'Administration de la société est composé de 18 membres représentant les Collectivités et EPCI actionnaires, au prorata des parts sociales détenues par chaque actionnaire. Ainsi, depuis la création de la société, le Conseil d'Administration est composé de 13 représentants du Grand Chalon, 3 représentants de la CUCM, 1 représentant du Grand Autunois Morvan et 1 représentant du Département de Saône-et-Loire.

Des élections locales ayant été tenues en 2020, la composition du CA a évolué comme suit au cours de l'année écoulée :

Actionnaire	Représentants au CA du 23 septembre 2019 au 22 septembre 2020	Représentants au CA depuis le 22 septembre 2020
Grand Chalon	M. Sébastien MARTIN M. Dominique JUILLOT M. Landry LEONARD M. Eric MERMET M. Joël LEFEVRE M. Fabrice RIGNON M ^{me} Juliette METENIER-DUPONT M ^{me} Annie LOMBARD M. John GUIGUE M. Francis DEBRAS M ^{me} Sylvie TRAPON M ^{me} Nathalie LEBLANC M. Jean-Noël DESPOCQ	M. Sébastien MARTIN M. Dominique JUILLOT M ^{me} Florence PLISSONNIER M. Daniel LERICHE M. Sébastien RAGOT M ^{me} Dominique ROUGERON M ^{me} Françoise CHAINARD M. Paul THEBAULT M ^{me} Joëlle SCHWOB M. Raymond BURDIN M. Guillaume THIEBAUT M ^{me} Nathalie LEBLANC M ^{me} Christine LOUVEL
Communauté Urbaine Creusot-Montceau	M ^{me} Evelyne COUILLEROT M. Jean-Claude LAGRANGE M ^{me} Marie-Claude JARROT	M ^{me} Evelyne COUILLEROT M. Jean-Claude LAGRANGE M ^{me} Marie-Claude JARROT
Grand Autunois Morvan	M. Emile LECONTE	M. Emile LECONTE
Département de Saône-et-Loire	M. Anthony VADOT	M. Anthony VADOT

Le Conseil d'Administration, dans sa séance inaugurale du 23 septembre 2019, a nommé Le Grand Chalon, représenté par M. Sébastien MARTIN, Président-Directeur Général de la société.

Il a également désigné la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, représentée par M. Jean-Claude LAGRANGE, Vice-président de la société.

Ces nominations ont été renouvelées par le nouveau Conseil d'Administration le 22 septembre 2020.

A noter que les pouvoirs du Président-Directeur Général font l'objet des limitations suivantes :

- Tout engagement d'opération comportant une part de risque à terminaison doit faire l'objet d'un accord préalable du Conseil d'Administration,
- La signature des contrats entre la Collectivité ou l'EPCI actionnaire dont est issu le PDG et la SPL Sud Bourgogne Aménagement est du ressort du Vice-président.

Le Conseil d'Administration a enfin composé 2 commissions appelées à statuer sur les achats de la société en application de son règlement intérieur des achats :

- La Commission des achats, appelée à statuer les marchés les plus importants en valeur, composée de 8 membres issus du Conseil d'Administration et d'un représentant de la Collectivité cliente s'agissant de marchés passés dans le cadre d'une concession d'aménagement.
- La Commission interne, appelée à statuer sur les marchés de moindre valeur financière, composée d'un Président issu du Conseil d'Administration, du directeur, et du responsable de projets en charge de l'opération concernée par l'achat.

2.2 ORGANISATION DES REUNIONS STATUTAIRES SUR L'ANNEE

Le règlement intérieur de contrôle et de reporting adopté par la SPL prévoit que le Conseil d'Administration se réunisse au minimum à 4 reprises par exercice. Il prévoit également au minimum une rencontre annuelle par actionnaire entre le directeur général et/ou le directeur opérationnel de la SPL et le Président et/ou le DGS de l'actionnaire.

Les tableaux ci-dessous présentent le suivi de ces obligations pour l'exercice engagé le 23 septembre 2019 et clos le 31 décembre 2020 :

Conseils d'Administration :

Date de la séance	Actionnaires présents ou représentés			
	Grand Chalon	CU Creusot - Montceau	Grand Autunois Morvan	Département de Saône-et-Loire
23 septembre 2019	X		X	X
14 janvier 2020	X	X	X	X
22 septembre 2020	X	X	X	
10 décembre 2020	X	X	X	

Rencontres annuelles Direction / Actionnaires :

Date	Actionnaire	Représentant(s) de l'actionnaire	Représentant(s) de la SPL
29 novembre 2019	Département de Saône-et-Loire	M. ACCARY (Président) M. BARBIER (DGS)	M. MARTIN (PDG) M. WILQUIN (Directeur)
09 janvier 2020	Grand Chalon	M. MARTIN (Président)	M. WILQUIN (Directeur)
23 janvier 2020	Département de Saône-et-Loire	M. BARBIER (DGS)	M. WILQUIN (Directeur)
18 août 2020	Grand Chalon	M. MARTIN (Président)	M. WILQUIN (Directeur)
18 novembre 2020	Grand Autunois Morvan	Mme BARNAY (Présidente) M. MOUCHE (DGS)	M. WILQUIN (Directeur)
25 novembre 2020	CU Creusot-Montceau	M. BOUQUIN (DGS)	M. WILQUIN (Directeur)
30 novembre 2020	Département de Saône-et-Loire	M. BARBIER (DGS) - M. DRAOULEC (DGA)	M. WILQUIN (Directeur)

3 ACTIVITE DE LA SOCIETE

3.1 INFORMATIONS GENERALES

La création de la Société est intervenue le 23 septembre 2019. Quatre contrats ont été conclus avant les élections locales de mars 2020 avec le Grand Chalon : 3 contrats de courte durée et un mandat significatif concernant la poursuite de l'aménagement de la zone industrielle SaôneOr.

Dans sa séance du 14 janvier 2020, le Conseil d'Administration a adopté un Budget Prévisionnel de l'exercice 2019-2020 à l'équilibre, avec un chiffre d'affaires évalué à 120 000 €.

Dès après la création de la société fin 2019, il a été procédé à la mise en fonctionnement de l'entreprise : recrutement du directeur, d'une responsable de projets et d'une assistantes (partagés avec la SEM Val de Bourgogne), sous-location de bureaux, désignation d'un Commissaire Aux Comptes, d'un Expert-Comptable, etc.

La crise sanitaire et le report du second tour des élections locales a considérablement entravé la montée en charge de l'activité de la SPL Sud Bourgogne Aménagement. Ainsi, bien que des discussions soient engagées sur plusieurs projets, aucun autre contrat n'a pu être conclu avant la fin de l'année 2020. La société a eu recours temporairement au dispositif d'activité partielle pour ses salariés, dispositif ayant depuis fait l'objet d'un contrôle administratif conclu sans observations. En conséquence, le Conseil d'Administration a adopté lors de sa séance du 22 septembre 2020 un Budget Prévisionnel 2019-2020 modificatif prévoyant un déficit de l'ordre de 50 000 €.

A fin 2020, de nouveaux projets sont identifiés avec le Grand Chalon et le Département de Saône-et-Loire, plusieurs pistes d'interventions possibles sont également à l'étude avec les 4 actionnaires de la SPL, dont certains pour une mise en œuvre dès le début de l'année 2021.

Enfin, on peut noter que la société est membre depuis le 8 décembre 2020 du GIE NOVEA constitué avec d'autres entreprises publiques de Mulhouse, Besançon, Belfort, Dijon et Chalon-sur-Saône, ce qui lui permet de proposer désormais des prestations en matière par exemple d'efficacité énergétique ou d'études de potentiel photovoltaïque.

3.2 ACTIVITE POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

A fin 2020, aucune opération n'a été confiée à la SPL Sud Bourgogne Aménagement par le Département de Saône-et-Loire.

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 305

POLITIQUE AGRICOLE DÉPARTEMENTALE AIDES COMPLÉMENTAIRES 2021

Convention avec le Groupement départemental de défense sanitaire (GDS 71)
Travaux à la Maison du Charolais (MDC)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le l'Assemblée départementale a adopté la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la prolongation par avenant de la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département souhaite poursuivre son accompagnement au monde agricole dans le cadre réglementaire prédéfini,

Considérant que certains organismes n'ont pas pu établir et déposer leurs dossiers dans les délais fixés,

Considérant que le Groupement départemental de défense sanitaire (GDS 71) et la Régie Maison du Charolais (MDC) sollicitent l'aide du Département dans le cadre des axes de la politique départementale agricole,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer, pour l'année 2021, une subvention de 15 000 € au Groupement départemental de défense sanitaire (GDS 71) pour la détection, la prévention et l'accompagnement des risques psycho-sociaux des agriculteurs,
- d'approuver la convention avec le GDS 71 définissant les modalités de versement de l'aide départementale jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'attribuer une subvention d'investissement de 7 000 € à la Régie Maison du Charolais (MDC) pour des travaux d'aménagement de l'espace paysager et de mise aux normes de l'aire de jeux et de verser 50 % de l'aide accordée après notification de la décision du Département et le solde sur présentation des pièces justificatives de la réalisation de l'investissement.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration du Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire, M. BROCHOT Frédéric et M. DESMARD Jean-Michel ne prennent pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Régie Maison du Charolais, M. BERTHIER Pierre; M. DESJOURS Thierry, Mme MARTELIN Cécile, Mme CHENUET Carole, M. DESMARD Jean-Michel, M. DURIX Arnaud, Mme LEMONON Elisabeth et Mme GIEN Chantal ne prennent pas part au vote

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 – accompagnement de la solidarité territoriale », l'article 6574 pour le GDS 71 et sur le programme « dynamisation des filières et appui aux organisations agricoles, l'opération « maison du Charolais », l'article 204182 pour les travaux à la Maison du Charolais.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2021-036
AVEC LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAONE-ET-LOIRE
ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

Le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) 99 rue des grands crus - 71000 Loché, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT, article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

A ce titre, le GDS sollicite pour 2021 une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions destinées à l'accompagnement des éleveurs de Saône-et-Loire les plus fragilisés. Au-delà de sa mission sanitaire, le GDS se positionnera comme détecteur des exploitants en grande fragilité sociale et jouera un rôle d'orienteur auprès des organismes agricoles concernés (MSA et Agri-solidarité).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au GDS71.

L'aide départementale permettra la mise en œuvre en 2021 des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Détection et signalement des situations sociales à risque Ecoute et mise en relation des éleveurs fragilisés avec les partenaires concernés (MSA, Agri-solidarité, Chambre d'agriculture.....). Animation de l'accompagnement des éleveurs fragilisés, participation aux dispositifs départementaux Visites en élevages, suivi du plan d'action	60 000 €	25 %	15 000 €

La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € pour un technicien. Elle est calculée sur la base du salaire brut d'un technicien augmentée de 100 % pour tenir compte des charges patronales, de frais administratifs et de structure liés à l'emploi. Le taux de subvention étant fixé à 25 %, la subvention maximale sera de 15 000 € pour un équivalent temps plein.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du

Selon le règlement financier départemental, la durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 9 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des bulletins de salaires des techniciens concernés et d'un état récapitulatif des missions menées par les techniciens dans le cadre des actions définies à l'article 1,
 - d'un décompte général faisant apparaître clairement les dépenses subventionnables retenues et la subvention correspondante,
 - d'un bilan d'activités global quantitatif et qualitatif pour les actions définies à l'article 1 et de leur évaluation, mentionnant notamment les interactions et liens contractés avec la Chambre d'agriculture, la Mutualité Sociale agricole et l'association Agri-solidarité pour la détection et le suivi des exploitants.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte du GDS 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Groupement de défense
sanitaire de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

Le Président

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 307

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN SAONE-ET-DOUBS

Approbation des statuts modifiés

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clément, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 213-12, L. 211-7 et notamment les alinéas 1, 2, 5 et 8,

Vu la délibération du Comité syndical de l'EPTB Saône et Doubs en date du 28 septembre 2021 approuvant les modifications de ses statuts,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture,

Considérant la nécessité pour l'EPTB Saône et Doubs de réviser ses statuts afin de les mettre en cohérence avec les besoins et compétences de ses adhérents,

Considérant que tous les membres de l'EPTB Saône et Doubs disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer sur les statuts modifiés de l'établissement,

Considérant que le Département adhère au socle commun prévu à l'article 7.1 des statuts modifiés,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire bénéficiant de 6 voix doit confirmer les 3 représentants titulaires porteurs de 2 voix et 3 suppléants,

Considérant que cette nouvelle représentation sera effective à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'EPTB,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les nouveaux statuts,
- de confirmer que chaque délégué du Département désigné en Assemblée départementale du 22 juillet 2021 portera 2 voix.

En raison de leurs fonctions au sein de l' EPTB Saône et Doubs, Mme BELTJENS Colette, M. DUVERNOIS Michel, M. CANNARD Frédéric, M. BECOUSSE Jean-Claude et M. DESROCHES Patrick ne prennent pas part au vote.

Les crédits seront proposés au projet de Budget primitif 2022 sur le programme « Aménagement hydrauliques de bassins versant » l'opération « voies d'eau », les articles 6561 et 2041782.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



STATUTS

versions :

Version V0 : mai 2021 : envoyée aux services pour le COTEC du 18/05/2021

Version V0b : mai 2021 : envoyée le 25/05/2021 et 31/05/2021 avec convocations au Comité Syndical du 09/06/2021

Version V0c : juin 2021 : envoyée le 04/06/2021 pour rapport modifié au Comité Syndical du 09/06/2021

Version V0d : 9 juin 2021 : version avec modifications présentées en Comité Syndical du 09/06/2021

Version V0e : 29 juin 2021 : modifications suggérées par la Préfecture 71 en réunion le 29/06/21

Version V0f : 30 août 2021 : prise en compte service juridique Metropole + avocat EPTB + service juridique CD25 + remarques CUGBM, envoyée aux services pour le COTEC du 31/08/2021

Version V1 : 14 septembre 2021 : prise en compte des remarques reçues entre le COTEC du 31/08 et le 10/09 (CD71, CD25...)

Version V1b : 28 septembre 2021 : prise en compte remarques Préfecture (article 9 + suppression des 4CC non adhérentes dans tableau et annexes) + prise en compte dépenses obligatoires art. 31 et 32

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION	5
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE	5
ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET D'INTERVENTION.....	5
ARTICLE 3 : COMPOSITION.....	5
ARTICLE 4 : ADHESION NOUVELLE	6
ARTICLE 5 : RETRAIT	6
TITRE II - OBJET ET DUREE.....	7
ARTICLE 6 : OBJET	7
ARTICLE 7 : MISSIONS ET PARTENARIAT :	7
ARTICLE 8 : DUREE.....	10
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	11
ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	11
TITRE III - ORGANES.....	11
ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	11
ARTICLE 12 : SUPPLEANCE ET PROCURATION	12
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	12
ARTICLE 14 : MANDAT	12
ARTICLE 15 : BUREAU	12
ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU	12
ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU.....	13
ARTICLE 18 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU	13
ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	13
ARTICLE 20 : INSTANCE DE CONCERTATION.....	13
TITRE IV - FONCTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 21 : SIEGE.....	14
ARTICLE 22 : REUNIONS.....	14
ARTICLE 23 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU	14
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR.....	14
ARTICLE 25 : MAJORITE	14
ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS - INFORMATIONS	15
TITRE V - BUDGET	15

ARTICLE 27 : OBJET	15
ARTICLE 28 : DEPENSES	15
ARTICLE 29 : RECETTES	15
ARTICLE 30 : COMPTABLE.....	16
TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENTS	16
ARTICLE 31 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	16
ARTICLE 32 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16
ARTICLE 33 : MODALITES DE FINANCEMENT	16
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES.....	19
ANNEXE 1 - périmètre de reconnaissance EPTB	20
ANNEXE 2 - liste des communes riveraines des axes de la Saône et du Doubs prises en compte pour le calcul des contributions.....	21
ANNEXE 3 - critères de calcul des contributions	23

PREAMBULE

Créé en 1991 pour traiter initialement des problématiques d'inondations de la Saône et du Doubs suites aux crues répétitives des années 1980, le Syndicat mixte Saône et Doubs a ainsi progressivement évolué vers des objectifs de gestion globale du bassin versant de la Saône.

Deux grandes étapes ont modifié les statuts et les compétences du Syndicat mixte Saône et Doubs :

- ❑ 2007, reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 12 janvier 2007, en vertu de la Loi Risques du 30 juillet 2003, affirmant son rôle d'information, d'animation et de coordination afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique de la Saône et de ses affluents, défini et codifié désormais au Code de l'Environnement
- ❑ 2014, compétence maîtrise d'ouvrage de travaux sur les vallées de la Saône et du Doubs afin de prendre en charge, à la demande des collectivités locales, certaines opérations qui nécessitent une cohérence de bassin ou qui présentent un intérêt plus large, et développement de l'assistance auprès des maîtres d'ouvrages locaux sur certaines thématiques prioritaires (travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau dans le cadre d'une convention avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse).

L'EPTB Saône et Doubs œuvre dans le respect des principes réaffirmés au Code de l'Environnement (article L. 213-12 et L. 566-10), par les dispositions 4-07 et 4-08 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée, et par la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée, qui se déclinent en missions d'intérêt général et de service public :

- ⇒ Coordonner et fédérer à l'échelle du bassin versant, en assurant la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local, avec la garantie de cohérence des actions réalisées par les autres maîtres d'ouvrage.
- ⇒ Favoriser la mutualisation des structures à l'échelle du bassin versant, des moyens humains et financiers, et ainsi assurer les missions nécessaires pour garantir l'efficacité de l'action.
- ⇒ Œuvrer pour l'intérêt commun, public et collectif : pouvoir définir, porter et mettre en œuvre des projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC).
- ⇒ Garantir la solidarité amont-aval, qui passe par une centralisation des moyens afin que toutes les collectivités du bassin participent au financement des actions et pour qu'au besoin, celles des secteurs sensibles de l'aval consentent des efforts plus importants que celles des secteurs moins exposés de l'amont.
- ⇒ Respecter l'antériorité : les démarches de gestion concertée de bassins versants pilotées antérieurement par une structure porteuse restent de sa compétence et l'EPTB n'a pas vocation à intervenir là où d'autres structures interviennent déjà.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et modifié l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence, listée par les missions (ou items) aux 1°, 2°, 5° et 8° dudit article, vise à mettre en place une gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants, avec une solidarité amont/aval. Elle a été complétée par les lois NOTRe et Fesneau.

Sa mise en œuvre se fait par les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles), avec une possibilité de transfert encouragé par le législateur et les financeurs à des structures compétentes à l'échelle des bassins versants (Syndicats Mixtes, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin).

Dans ce cadre et suite à ces modifications de compétences intervenues, une lettre de mission définissant les grands principes de la révision des statuts de l'EPTB a été adoptée à l'unanimité par ses membres le 26 novembre 2019.

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert à la carte, composé en vertu des articles L5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET D'INTERVENTION

Par arrêté préfectoral du 12 Janvier 2007, le périmètre géographique de l'EPTB est constitué par le bassin hydrographique de la Saône et de ses affluents. La carte constituant le périmètre est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Les territoires d'intervention de l'EPTB sont ceux sur lesquels la compétence ou la capacité d'action lui a été confiée par transfert, délégation ou par tout autre acte unilatéral ou conventionnel.

L'EPTB peut également intervenir en dehors de son périmètre d'intervention, à titre marginal et accessoire, dans le cadre des conditions fixées à l'article 7.5 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'EPTB Saône et Doubs est constitué par l'adhésion :

1 - DES REGIONS DE :

- Bourgogne-Franche-Comté
- Grand Est

2 - DES DEPARTEMENTS DE :

- Ain
- Doubs
- Saône-et-Loire
-

3 - DE LA METROPOLE DE LYON (Rhône)

4 - DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (EPCI -FP)

- Communauté d'Agglomération Le Grand Chalons (Saône et Loire)
- Communauté d'Agglomération de Montbéliard : Pays de Montbéliard Agglomération (Doubs)
- Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (Rhône)
- Communauté d'Agglomération du Grand Dole (Jura)
- Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (Saône et Loire)
- Communauté de Communes Auxonne Pontailier Val de Saône (Côte d'Or)
- Communauté de Communes Bresse Nord Intercom (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes des deux Vallées Vertes (Doubs)

- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (Ain)
- Communauté de Communes Doubs Baumoises (Doubs)
- Communauté de Communes Entre Saône et Grosne (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois (Saône et Loire)
- Communauté de Communes Rives de Saône (Côte d'Or)
- Communauté de Communes Saône Doubs Bresse (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Val de Saône Centre (Ain)
- Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (Doubs)

ARTICLE 4 : ADHESION NOUVELLE

Adhésion à l'EPTB Saône et Doubs par une structure publique autorisée :

Les Collectivités, Etablissements Publics Locaux et leurs groupements, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Saône et Doubs, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants et du Comité Syndical de l'EPTB (délibérant à la majorité décrite article 25). Ces délibérations fixent les modalités d'adhésion, les compétences qu'ils souhaitent transférer ou déléguer à l'EPTB pour les compétences à la carte et le périmètre géographique concerné.

ARTICLE 5 : RETRAIT

Les Collectivités et organismes membres de l'EPTB Saône et Doubs peuvent s'en retirer sur délibération du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres qui le composent.

La demande de retrait doit être adressée à l'EPTB Saône et Doubs avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le retrait est demandé (si la demande intervient après le 1^{er} janvier, elle ne pourra être effective que l'année suivante)

Le retrait d'un membre est conditionné :

- au versement par celui-ci de 2 années de contribution (année du retrait effectif + 1) de l'adhérent aux budgets de fonctionnement auxquels il contribue, ce montant correspondant aux surcoûts liés aux moyens mobilisés sur plusieurs années pour les différentes missions et qui ne peuvent être suspendus sans coûts (études lancées, contrats de travail...).
- au respect de l'article 5211-25-1 2° du CGCT qui prévoit qu'un accord soit trouvé entre les deux parties, notamment concernant le solde de l'encours de la dette contractée.

Les modalités de ces versements (délais) sont établies dans des conventions de retrait validées par le Comité Syndical.

Le retrait d'un membre à sa demande lorsque sa participation est devenue sans objet se fait conformément à l'article 5721-6-3 du CGCT.

Ces modalités concernent également les retraits des compétences à la carte préalablement transférées.

TITRE II - OBJET ET DUREE

ARTICLE 6 : OBJET

L'EPTB Saône et Doubs intervient, conformément aux dispositions des articles L. 213-12 et L. 566-10 du Code de l'Environnement, pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il assure la cohérence, coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

A ce titre, l'EPTB Saône et Doubs peut assurer les missions prévues à l'article R. 213-49, I bis du Code de l'Environnement, à l'échelle de son périmètre de reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin en dehors du strict périmètre de ses adhérents (dérogation légale au principe de spécialité territoriale), tout en respectant le principe de subsidiarité.

En application du même article L. 213-12 du Code de l'Environnement, il peut également être appelé à exercer, par transfert ou par délégation, tout ou partie des missions relevant de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : MISSIONS ET PARTENARIAT :

La qualité de membre vaut adhésion au socle commun (art. 7.1), ainsi qu'au bloc GEMAPI sur les axes (7.2) pour les EPCI et métropoles concernés. Les autres compétences (art 7.3 et suivants) sont à la carte.

Article 7.1. Socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône

Sur le périmètre géographique de sa labellisation « EPTB » (bassin hydrographique de la Saône), il exerce pour le compte de ses adhérents (Régions, Départements, Métropoles, EPCI et leurs groupements...) les missions suivantes :

- L'animation, la concertation et la coordination dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, relatives aux démarches de gestion concertée tels que contrat de rivière, PAPI, programmes spécifiques, sur les axes de la Saône et du Doubs;
- le conseil, l'assistance administrative et juridique des collectivités territoriales, leurs groupements et des Etablissements publics locaux pour l'exercice des compétences propres qu'ils exercent au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;
- la coordination et la mise en réseau des acteurs, des actions de formation, de sensibilisation et de communication dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides à destination de tous publics, des personnels et des élus ;
- La mise en place d'Observatoires d'études d'amélioration de la connaissance, et de stratégies de diffusion de cette connaissance, relative au fonctionnement des cours d'eau (étiages, inondations, karst...), et des milieux aquatiques et humides ;
- Les études stratégiques sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin hydrologique de la Saône (changement climatique, ressource en eau, impacts cumulés d'évolution des pratiques...) ainsi que celles nécessaires à la mise en place d'un Programme d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC).

A travers l'exercice des missions du socle commun, l'EPTB favorise le développement durable des activités économiques et touristiques ainsi que la valorisation du cadre de vie, en lien avec les milieux aquatiques et humides.

Article 7.2 Bloc « GEMAPI » obligatoire sur les axes

Sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs, pour toutes les Métropoles et EPCI membres, et en fonction de leurs compétences respectives, il exerce les missions suivantes par transfert, dans le respect du principe de subsidiarité (donc à l'exception des territoires où ces compétences ont déjà été transférées) :

- au titre du 1° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin »: les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés
- au titre du 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » : les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, acquisition, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels). La distinction entre les travaux de restauration de grande ampleur réalisés au titre de cette compétence mettant en jeu la solidarité, et ceux liés à la compétence « entretien » (2°) d'intérêt local, sera arbitrée au moment du vote de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement à la lumière des critères non cumulatifs suivants :
 - Projet s'étendant sur le périmètre de plusieurs EPCI
 - Projet de restauration du lit mineur du cours d'eau établi à l'échelle minimum du tronçon fonctionnel,
 - Projet de restauration de plusieurs compartiments de l'hydrosystème, intégré dans une démarche plus globale visant la restauration de l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau
 - Projet concernant un site multi-enjeux (ressource en eau, biodiversité, inondation, étiage, etc...), et/ou constituant un enjeu majeur à l'échelle régionale ou départementale.

Le détail de ces missions confiées est établi sur la base d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) arbitrée par le Comité syndical et dont les modalités financières sont prévues à l'article 33.2.

Les Départements qui exerçaient historiquement une partie de cette compétence via l'adhésion à l'EPTB au 01/01/2018 (contribution exceptionnelle aux travaux d'aménagement « hydro-écologiques visant à faciliter la circulation des espèces et améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et des annexes hydrauliques » au titre de l'article 5.2 des anciens statuts) peuvent continuer à contribuer à cet exercice au titre de l'article L 5721-2 du CGCT leur permettant de « participer en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité commune ».

Article 7.3. Compétences « à la carte » GEMAPI

Sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs, l'EPTB peut exercer, pour les adhérents compétents et qui le souhaitent, par transfert ou délégation au minimum triennale, tout ou partie des missions suivantes :

- Au titre du 2° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », et dans le cadre d'actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il peut :

- conduire et réaliser des missions relevant de l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau définies à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement ;
- définir et réaliser des opérations de gestion et de restauration des berges telles que par exemple les travaux de végétalisation, de protection contre les érosions ou de gestion foncière.

Dans le cadre d'un transfert de cette compétence, les priorités d'actions seront définies par le comité syndical selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens dans la limite de ses capacités financières.

- Au titre du 5° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « la défense contre les inondations et contre la mer », l'EPTB peut assurer :
 - la définition, la régularisation administrative, l'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguements au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement ;
 - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L. 566-12-1, I du Code de l'environnement), ainsi que d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L. 566-12-1, II du Code de l'Environnement), ainsi que la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L. 566-12-2 du Code de l'environnement) ;
 - les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.

L'adhésion et le retrait à ces compétences à la carte se font conformément aux modalités décrites aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 7.4. Compétences à la carte GEMAPI sur les affluents non structurés en syndicats de bassin versant

Pour toutes les Métropoles et EPCI membres riverains de la Saône et du Doubs, et en fonction de leurs compétences respectives, l'EPTB peut exercer, à leur demande, sur les sous-bassins versants non couverts par une structure de bassin et par délégation de compétence uniquement (au minimum triennale) :

- Au titre du 1° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin », il peut :
 - conduire les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés.
- Au titre du 2° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », et dans le cadre d'actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il peut :
 - conduire et réaliser des missions relevant de l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau définies à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement ;
 - définir et réaliser des opérations de gestion et de restauration des berges telles que par exemple les travaux de végétalisation, de protection contre les érosions ou de gestion foncière.
- Au titre du 5° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement: « La défense contre les inondations et contre la mer », l'EPTB peut assurer :

- la définition, la régularisation administrative, l'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endigements au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement ;
 - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L. 566-12-1, I du Code de l'environnement), ainsi que d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L. 566-12-1, II du Code de l'Environnement), ainsi que la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L. 566-12-2 du Code de l'environnement) ;
 - les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.
- Au titre du 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : «la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines », l'EPTB peut assurer
 - Les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels) au titre du transfert de la mission mentionnée au 8° de l'article L. 211.7 I du Code de l'Environnement.

L'ensemble des missions relatives à ces interventions font l'objet de conventions qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge. Le comité syndical est tenu informé régulièrement (au minimum annuellement) des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres.

Les Départements pourront, sur demande expresse des EPCI, contribuer au financement des projets de réalisation, de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures (et non d'entretien) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les EPCI y compris en qualité de mandant (maîtrise d'ouvrage déléguée à l'EPTB), dans les conditions prévues à l'article L. 1111-10 du CGCT.

Article 7.5. Autres interventions

L'EPTB peut conventionner pour assurer des compétences ou missions transversales hors GEMAPI en lien avec son objet, avec des structures intercommunales, des collectivités territoriales, des syndicats mixtes, des établissements publics ou privés, l'Etat, et généralement tout organisme, membre ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de son objet et pour l'exercice de compétences ni déléguées ni transférées (gestion du Domaine Public Fluvial, animation SAGE et sites Natura 2000...).

En outre, en application des dispositions applicables en matière de marchés publics et de concessions et relatives à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, l'EPTB peut passer des contrats de coopération public-public avec tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice avec lequel il partage des objectifs communs pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence et pour l'exercice de compétences ni déléguées ni transférées.

L'ensemble des missions relatives à ces interventions font l'objet de conventions qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge. Le comité syndical est tenu informé régulièrement des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres.

ARTICLE 8 : DUREE

Sans préjudice des dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT, ainsi que de l'article 10 des présents statuts (dissolution du syndicat), l'EPTB Saône et Doubs est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical délibère sur toute modification des présents statuts qui sera approuvée à la majorité simple des voix des membres.

Toute modification des présents statuts est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et fait l'objet d'un arrêté du Préfet du Département siège de l'EPTB Saône et Doubs.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'EPTB pourra être prononcée selon les dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III - ORGANES

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe qui administre l'EPTB.

Il est composé de représentants de ses membres.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix délibératives, fonction de sa part de contribution financière au socle de base et au bloc « GEMAPI » sur les axes. Elle est définie selon 4 seuils :

Part de la contribution au socle de base et au bloc « GEMAPI » sur les axes	Nombre de voix
< 1.5%	1
Entre 1.5 % et 3%	2
Entre 3% et 5%	4
> 5%	6

Chaque membre désigne un titulaire et un suppléant. S'il dispose de plusieurs voix et qu'il le souhaite, il peut désigner plusieurs titulaires et suppléants (non attitrés), sur lesquels seront réparties les voix.

Chaque membre ayant désigné plusieurs titulaires, précise par délibération le nombre de voix que chacun de ses représentants porte.

Adhérent	Nombre de voix	Nombre de délégués
CA le Grand Chalon	6	2
CA Pays de Montbéliard Agglomération	4	1
CA Villefranche Beaujolais Saône	2	1
CA du Grand Dole	2	1
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	4	1
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	6	2

CC Bresse Nord Interco	2	1
CC des Deux Vallées Vertes	2	1
CC Dombes Saône Vallée	1	1
CC du Doubs Baumoisi	2	1
CC entre Saône et Grosne	1	1
CC Mâconnais Tournugeois	2	1
CC Rives de Saône	6	2
CC Saône Doubs Bresse	6	1
CC Val de Saône Centre	2	1
CU Grand Besançon Métropole	6	2
Métropole de Lyon	6	1
CD Ain	4	2
CD Doubs	6	3
CD Saône-et-Loire	6	3
CR Bourgogne Franche Comté	6	3
CR Grand Est	1	1

Pour toute nouvelle adhésion, la représentativité sera fixée conformément à l'article 4, par délibération du Comité Syndical.

Afin de prendre en compte les adhésions et retraits, et pour respecter les équilibres, le nombre de voix par membre est réévalué tous les 3 ans, simultanément à la révision de la PPI et des contributions.

ARTICLE 12 : SUPPLEANCE ET PROCURATION

Tout délégué titulaire peut se faire représenter par un suppléant (non attitré) désigné par sa collectivité ou par un titulaire ou un suppléant d'une autre collectivité en lui donnant un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

L'ensemble du Comité règle, par ses délibérations, les affaires de l'EPTB présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget « socle commun » et l'approbation du compte administratif correspondant, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée.

Seuls les représentants des membres ayant transféré une compétence peuvent participer avec voix délibérative aux décisions relatives aux dites compétences.

ARTICLE 14 : MANDAT

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le désigne, sauf si une nouvelle désignation est effectuée.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article 23 au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est représentatif de l'équilibre entre les types de collectivités et groupements de collectivités membres de l'EPTB. Il est composé :

- du Président de l'EPTB
- de 4 Vices-Présidents de l'EPTB

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du Compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat (prises en vertu de la section 5 du chapitre II du titre I du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales)
- de l'adhésion de l'EPTB à un établissement public
- des mesures à caractère budgétaire de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de l'adoption du règlement intérieur
- de la modification des présents statuts.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Saône et Doubs dans les formes prévues par les articles 4 et 5 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Comité Syndical et au Bureau, pour chaque adhérent, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'EPTB Saône et Doubs. A ce titre :

- il prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical.
- Il est seul chargé de l'administration générale de l'EPTB et nomme les personnels, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.
- Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services que l'EPTB Saône et Doubs crée.
- Il représente l'EPTB Saône et Doubs en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance de la Présidence, l'un des Vice-Présidents (au bénéfice de l'âge) remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il organise au plus tôt les élections en vue de la désignation du Président.

ARTICLE 20 : INSTANCE DE CONCERTATION

Préalablement à la réunion du comité syndical, une fois par an minimum, une instance de concertation se réunira. Elle se compose des délégués du Comité Syndical, ainsi que des représentants des partenaires techniques et financiers de l'Etablissement (Etat, Agence de l'Eau, VNF, Chambres consulaires, Fédérations de Pêche, associations de défense de l'environnement ou de défense des consommateurs...)

Son rôle est de permettre l'échange avec les partenaires sur les grands sujets ou thématiques d'actualité et les orientations prises par l'Etablissement.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : SIEGE

L'EPTB Saône et Doubs a son siège à MACON - 220 Rue du Km 400.

ARTICLE 22 : REUNIONS

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par semestre.

Il peut également se réunir à la demande du Préfet coordonnateur de Bassin, après accord du Président de l'EPTB Saône et Doubs.

Il se réunit dans un lieu choisi par le Président, sur le territoire de l'un de ses membres.

ARTICLE 23 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Le Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Président sous la Présidence du doyen d'âge. Le secrétaire est désigné par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la majorité qualifiée des deux tiers des voix de ses délégués présents ou représentés, est atteinte. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient au minimum trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des voix des membres du Comité Syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué

Chaque membre du Bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

A l'occasion des élections régionales, départementales ou communautaires, les membres du Bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles. Le Comité Syndical pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du bureau, le comité Syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance, dans le cadre d'élections partielles selon les règles définies au présent article.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci encadre notamment :

- Les modalités et délais d'invitation aux Comités Syndicaux
- Les droits de vote, de parole, de vœux ou de motions
- les modalités de vote (main levée...) et de scrutin (public ou secret)

ARTICLE 25 : MAJORITE

Sous réserve des dispositions statutaires fixant des conditions de quorum spécifique, le Comité Syndical délibère valablement lorsque le quorum correspondant à la moitié simple des voix des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu du nombre de voix de délégués présents ou représentés au comité syndical.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient au minimum trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des dispositions statutaires fixant des conditions de majorité spécifique, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS - INFORMATIONS

Quinze jours avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux délégués par voie dématérialisée ou sous format papier un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au Préfet coordonnateur de Bassin, aux Préfets de Régions et des Départements adhérents.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau. Chaque année, le Président rend compte au Comité Syndical, dans un rapport d'activités, de la situation de l'EPTB Saône et Doubs, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité Syndical et la situation financière de l'Etablissement.

Les comptes rendus des délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont diffusés au représentant de l'Etat auprès de l'EPTB, aux préfets des Régions adhérentes, aux Préfets des Départements adhérents et à tous les membres de l'EPTB Saône et Doubs.

TITRE V - BUDGET

ARTICLE 27 : OBJET

Le budget de l'EPTB Saône et Doubs pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

ARTICLE 28 : DEPENSES

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement (article 31 des statuts) et en dépenses d'investissement (article 32 des statuts) liées à l'objet de l'EPTB.

ARTICLE 29 : RECETTES

L'EPTB est habilité à recevoir notamment les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient à l'EPTB ;
3. Les contributions des membres aux dépenses en application de l'article 33 des présents statuts ;
4. Les contributions exceptionnelles de ses membres ;

5. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'EPTB ;
6. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
7. des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, des Collectivités ou groupements de Collectivités non membres de l'EPTB, ou de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets ;
8. Les produits des dons et legs et tout financement perçu auprès de mécènes ;
9. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
10. Le produit des emprunts ;
11. Tout financement perçu auprès de personnes privées ;
12. Plus largement, toutes ressources auxquelles l'EPTB peut prétendre en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, présentes et à venir.

ARTICLE 30 : COMPTABLE

Les fonctions de Comptable de l'EPTB Saône et Doubs seront exercées par un comptable public situé à la Trésorerie de Mâcon Municipale. Les règles de comptabilités applicables sont celles du III de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENTS

ARTICLE 31 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux frais afférant au fonctionnement administratif et technique de l'EPTB Saône et Doubs aux études qui ne sont pas suivies de travaux et aux dépenses obligatoires listées à l'article L. 2321-2 du CGCT.

ARTICLE 32 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement correspondent notamment aux frais d'acquisition de matériels, aux opérations de travaux, aux acquisitions foncières, à l'élaboration de certains programmes et aux dépenses obligatoires listées à l'article L. 2321-2 du CGCT.

Les dépenses d'investissement concernant les missions confiées dans le cadre des articles 7.2 (bloc GEMAPI obligatoire sur les axes) et 7.3 (compétences à la carte GEMAPI) feront l'objet d'une Programmation Pluriannuelle d'investissement (PPI), votée tous les trois ans par le Comité Syndical. Cette PPI précisera les projets prévus dans les trois prochaines années, les montants d'aide attendus, le reste à charge annualisé pour les adhérents, ainsi que pour indication, les projets envisagés pour la PPI suivante. La révision du contenu de cette PPI au cours de sa réalisation (en raison de blocages ou abandons, mais aussi de moins-value sur certains projets) est possible par délibération du Comité Syndical, sous réserve de ne pas modifier le reste à charge pour les adhérents.

ARTICLE 33 : MODALITES DE FINANCEMENT

La répartition des dépenses entre les membres est effectuée selon les modalités d'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs et de partenariat fixées à l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre contribue aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives au bloc de missions auquel il adhère, après déduction des participations et subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et d'autres organismes. Le socle commun et le Bloc « GEMAPI » sur les axes comprennent une part des charges de fonctionnement liées à l'administration générale de la structure.

Les populations prises en compte dans les calculs sont les populations légales à l'échelle de la commune (ou de l'arrondissement pour la Métropole de Lyon). Tous les 3 ans, simultanément avec le vote de la PPI, les différentes participations sont réévaluées en lien avec l'évolution des populations légales (INSEE).

Le « lit majeur » pris en compte dans les calculs de superficie correspond à l'enveloppe maximale entre les différentes cartographies de zone inondable existantes (Plus Hautes Eaux Connues, PPRi, AZI...). Cette enveloppe est interrompue dans les zones de confluence, au niveau des premiers ouvrages de franchissement sur l'affluent.

Les linéaires de berges (pour la Saône et le Doubs art 33.1 à 33.2) ou de cours d'eau (affluents et biefs du lit majeur art. 33.3) sont ceux de la BD Carthage.

33.1 - Contribution au titre du Socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône

Les charges liées à l'exercice des missions du socle commun, fonctionnement ou investissement (matériel, licences, remboursement des bâtiments...), déduction faites des subventions perçues, constituent des dépenses obligatoires et sont réparties entre tous les membres.

En cas de retrait ou d'adhésion d'une collectivité, le budget et les missions du syndicat sont adaptés pour que cela n'impacte pas à la hausse les cotisations des adhérents (en cas d'adhésion, les recettes supplémentaires sont affectées à des dépenses supplémentaires, et en cas de retrait les dépenses sont réduites avec diminution des missions).

33.1.1 Pour les Régions :

La participation de chaque Région sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times 0.21 \times \left(0.5 \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + 0.5 \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- Pour les Régions et Départements : population et superficies dans le Bassin Versant
- Pour les ECPI : population des communes riveraines du lit majeur et superficie dans le lit majeur (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des Régions est plafonnée à 1.04 €/km² + 1.35€ / 100 habitants

33.1.2 Pour les Départements :

La participation de chaque Département sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times 0.95 \times \left(0.5 \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + 0.5 \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- Pour les Régions et Départements : population et superficies dans le Bassin Versant
- Pour les ECPI : population des communes riveraines du lit majeur et superficie dans le lit majeur (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des Départements est plafonnée à 5.15 €/km² + 5.33€ / 100 habitants

33.1.3 Pour les Métropoles et EPCI membres :

La participation de chaque EPCI ou Métropole sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = (\text{reste à charge} - \text{contribution des Départements et Régions}) \times \left(\frac{1}{3} \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + \frac{1}{3} \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} + \frac{1}{3} \frac{\text{linéaire de berge prise en compte}}{\text{somme des linéaires de berge}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- population des communes riveraines du lit majeur
- superficie dans le lit majeur
- linéaire de berges de la Saône et du Doubs

(cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des EPCI est plafonnée à 1.10 €/ha de lit majeur + 10.15 € / 100 habitants + 81.42 €/km de berges

33.2 - Contribution au titre des missions du Bloc « GEMAPI » sur les axes

Les charges correspondent aux frais de fonctionnement liés à l'exercice des missions listées à l'article 7.2 pour l'axe Saône-Doubs.

Elles comprennent une partie des charges à caractère général de l'Etablissement, les frais de fonctionnement liés à l'exercice des compétences, ainsi qu'une participation à la Programmation Pluriannuelle d'Investissement liée à ces compétences.

Le montant des contributions est fixé tous les 3 ans lors du vote de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, par délibération du Comité Syndical.

La participation de chaque EPCI ou Métropole sur le reste à charge du budget « bloc GEMAPI » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times \left(\frac{1}{3} \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + \frac{1}{3} \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} + \frac{1}{3} \frac{\text{linéaire de berge prise en compte}}{\text{somme des linéaires de berge}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- population des communes riveraines du lit majeur
- superficie dans le lit majeur
- linéaire de berges de la Saône et du Doubs

33.3 - Contribution au titre des Compétence « à la carte » Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relevant des 2° et 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Les charges correspondent aux frais de fonctionnement et d'investissements liés à chacune des compétences, déduction faite des subventions et autres participations, et sont réparties entre EPCI ayant transféré la compétence en fonction des critères suivants :

- répartition des charges de l'item 2 : au prorata du linéaire de cours d'eau transféré ;
- répartition des charges de l'item 5 : au prorata du linéaire de digue potentiellement classable transféré ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le



ID : 071-257103218-20210928-21_42-DE

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT relatives aux Syndicats Mixtes Fermés.

ANNEXE 1 – périmètre de reconnaissance EPTB

(selon arrêté préfectoral du 12 janvier 2007)



ANNEXE 2 – liste des communes riveraines des axes
de la Saône et du Doubs prises en compte pour le calcul des contributions

EPCI	communes
CA du Grand Dole	Audelange, Baverans, Brevans, Champdivers, Choisey, Crissey, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Gevry, Lavans-lès-Dole, Parcey, Peseux, Rochefort-sur-Nenon, Tavaux, Villette-lès-Dole
CA le Grand Chalon	Allerey-sur-Saône, Chalon-sur-Saône, Châtenoy-en-Bresse, Crissey, Epervans, Gergy, Lux, Marnay, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sassenay, Varennes-le-Grand
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, La Salle, Mâcon, Romanèche-Thorins, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Sancé, Senozan, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles
CA Pays de Montbéliard Agglomération	Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Bourguignon, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeure, Mathay, Noirefontaine, Pont-de-Roide, Saint-Maurice-Colombier, Valentigney, Villars-sous-Dampjoux, Voujeaucourt
CA Villefranche Beaujolais Saône	Arnas, Jassans-Riottier, Limas, Villefranche-sur-Saône
CC Auxonne Pontailier Val de Saône	Athée, Auxonne, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Heuilley-sur-Saône, Labergement-lès-Auxonne, Lamarche-sur-Saône, Les Maillys, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Poncey-lès-Athée, Pontailier-sur-Saône, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Tillenay, Vielverge, Villers-les-Pots, Vonges
CC Bresse Nord Intercom	Charette-Varennes, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Pierre-de-Bresse, Purlans
CC des Deux Vallées Vertes	Appenans, Blussangeaux, Blussans, Branne, La Prétière, L'Isle-sur-le-Doubs, Mancenans, Médière, Pays de Clerval, Pompierre-sur-Doubs Rang, Roche-lès-Clerval, Saint-Georges-Armont
CC Dombes Saône Vallée	Beauregard, Fareins, Massieux, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Trévoux
CC du Doubs Baumoisi	Baume-les-Dames, Champlive, Esnans, Fourbanne, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Laissey, Ougney-Douvot, Roulans
CC Entre Saône et Grosne	Boyer, Gigny-sur-Saône
CC Mâconnais - Tournugeois	Farges-lès-Mâcon, Fleurville, La Truchère, Lacrost, Le Villars, Montbellet, Préty, Saint-Albain, Tournus, Uchizy
CC Rives de Saône	Auvillars-sur-Saône, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Chamblanc, Charrey-sur-Saône, Chivres, Echenon, Esbarres, Glanon, Jallanges, Labergement-lès-Seurre, Labruyère, Laperrière-sur-Saône, Lechâtelet, Losne, Pagny-la-Ville, Pagny-le-Château, Pouilly-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Seurre, Trugny

CC Saône Doubs Bresse	Allériot, Bey, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Ecuelles, Les Bordes, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux, Saint-Maurice-en-Rivière, Saunières, Sermesse, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux
CC Val de Saône Centre	Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Mogneneins, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Thoisse
CU Grand Besançon Metropole	Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Deluz, Grandfontaine, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Novillars, Oselle-Routelle, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Villars-Saint-Georges
Métropole de LYON	Albigny-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Genay, La Mulatière, Lyon1, Lyon2, Lyon4, Lyon5, Lyon9, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or

ANNEXE 3 – critères de calcul des contributions

EPCI	Population des communes riveraines du lit majeur Saône Doubs (INSEE 2021)*	Linéaire de berges Saône ou Doubs (km)	Superficie en lit majeur de la Saône ou du Doubs (approx ha)
CA le Grand Chalon	73 775	55.8	6 500
CA Pays de Montbéliard Agglomération	53 354	89.4	1 800
CA Villefranche Beaujolais Saône	51 334	11.1	1 200
CA du Grand Dole	35 855	68.1	5 300
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	52 896	30.4	2 800
CC Auxonne Pontailier Val de Saône	18 392	81.5	11 100
CC Bresse Nord Interco	3 261	20.2	3 500
CC des Deux Vallées Vertes	6 642	61	1 300
CC Dombes Saône Vallée	20 151	17.9	1 000
CC du Doubs Baumoisi	7 553	51.1	600
CC entre Saône et Grosne	1 274	12.1	1 200
CC Mâconnais Tournugeois	10 218	30	3 100
CC Rives de Saône	17 362	76.4	10 100
CC Saône Doubs Bresse	8 329	89.2	10 000
CC Val de Saône Centre	14 202	26.6	2 700
CU Grand Besançon Métropole	146 314	120.3	2 500
Metropole de Lyon	287 866	58	2 200

* populations légales municipales 2018 valables au 01/01/21 des communes concernées par le lit majeur de la Saône et du Doubs (arrondissements concernés n°1-2-4-5-9 par le BV pour Lyon)

Département	Population du bassin* (2019)	Superficie dans le bassin Saône Doubs
Ain	317 843	274790
Doubs	541 200	519395
Saône-et-Loire	359 668	457672

Région	Population du bassin* (2019)	Superficie dans le bassin Saône Doubs
Bourgogne Franche Comté	1 921 823	2329674
Grand Est	121 909	307886

* populations légales municipales 2018 valables au 01/01/21 des communes concernées par le bassin versant de la Saône et du Doubs

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 308

CHEQUE ARBRE 71

Adaptation du règlement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté son Plan environnement 2020-2030,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un dispositif « chèque-arbre 71 » en faveur des collectivités et des associations,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant la mise en œuvre du dispositif « Chèque-arbre 71 »,

Considérant qu'il apparaît d'ores et déjà opportun :

- de procéder à un ajustement mineur vis-à-vis du règlement, correspondant, à savoir la suppression de la possibilité d'octroi d'une avance de 50% de l'aide totale sur demande expresse pour le démarrage de l'opération. Un tel ajustement est cohérent avec le montant maximum de la subvention pouvant être accordée (2 000 €),
- de rectifier une mention erronée dans l'énoncé des aides publiques sollicitées à détailler par le porteur de projet, s'agissant de supprimer la mention « AAP Département », dans la mesure où le Règlement de l'appel à projets ne permet pas de cumuler une autre aide départementale,
- et de préciser que les subventions seront attribuées par les instances délibérantes du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité à l'unanimité :

- d'adopter le Règlement d'intervention départemental « chèque- arbre 71 » modifié tel que joint en annexe.

Les crédits seront proposés au projet de Budget primitif 2022 sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2022 – Chèques arbres 71 », les articles 204142 et 20422 ».

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Annexe 1

Chèque-arbre 71 - Règlement d'intervention départemental

Le Plan Environnement 2020-2030 du Département de Saône-et-Loire poursuit la mise en œuvre d'actions de préservation de la Biodiversité à travers un Plan Nature, dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030, dont 15 km de haies.

En cohérence avec ces ambitions, le Département de Saône-e- Loire met en place un dispositif d'intervention destiné aux communes et leurs groupements ainsi qu'aux associations : le Chèque-Arbre 71.

Objectif : Soutenir la plantation d'arbres d'essences adaptées aux conditions locales et aux enjeux climatiques sur l'ensemble de la Saône et Loire.

Bénéficiaires :

- collectivités (communes et leurs groupements) de Saône et Loire
- associations à but non lucratif domiciliées en Saône et Loire et dont l'objet social est en lien avec la préservation de l'environnement et des patrimoines.

Les terrains concernés par les plantations doivent être propriétés de la collectivité ou de l'association, ou faire l'objet d'un conventionnement avec la collectivité propriétaire du terrain.

Montant : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention, selon les tranches de financement suivantes :

Investissement éligible	Subvention versée
De 1000 à 2000 €	500 €
De 2001 à 3000 €	1000 €
De 3001 à 4000 €	1500 €
Au-delà de 4000 €	2000 € max.

Le plafond de dépenses subventionnables est de 4 000 € par porteur et par an.

Le Chèque-arbre 71 peut venir en complément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants dédiés aux plantations. Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions. Une proratisation pourra être effectuée pour tenir compte de l'ensemble des aides obtenues par ailleurs. Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder 80 % du montant total d'investissement.

Les dépenses éligibles concernent :

- La fourniture et la mise en place de plants figurant à la liste jointe.
- La préparation du sol,
- Les dispositifs de protections individuelles, les tuteurs, le paillage.

Exclusion :

- Les plantes ne figurant pas dans la liste jointe,
- Le mobilier, les éléments de fontainerie, les barrières ou lisses,

- Le terrassement et les travaux de maçonnerie,
- L'apport d'engrais, amendements, terreau,
- L'arrosage,
- Les travaux de désherbage, débroussaillage, dessouchage et arrachage.

Conditions particulières : Le projet doit garantir un gain net vis-à-vis du patrimoine arboré du territoire, équivalent au chiffrage annoncé dans le programme. La collectivité ou l'association ne doit pas, parallèlement à la mise en œuvre du projet, procéder à l'arrachage ou à la suppression d'arbres, vergers et haies déjà en place, sauf en présence d'arbres ou arbustes à l'état sanitaire irréversiblement dégradé ou présentant un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

Procédure : Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide au Département de Saône et Loire – Direction Accompagnement des Territoires - Pôle Animation en utilisant la plateforme dématérialisée dédiée accessible depuis le site internet du Département.

Il devra fournir les pièces suivantes :

- Le devis des plantations,
- Une note de présentation du projet avec schéma de plantation et détail du projet (nombre arbres et arbustes, linéaire de haies, surfaces correspondantes, essences choisies...),
- Un RIB
- Un tableau de financement de l'investissement faisant apparaître les aides publiques sollicitées pour le projet (Etat, Région, Agence de l'Eau, intercommunalités ...)
- Le titre de propriété des terrains concernés par la plantation ou la convention de mise à disposition des terrains avec la collectivité propriétaire.

Le dépôt d'une demande d'aide entraîne l'acceptation des conditions du présent règlement.

Les dossiers pour l'année 2022 peuvent être déposés sur la plateforme à partir du 1^{er} janvier 2022 (date d'ouverture de la plateforme) et jusqu'au 30 avril 2022 (clôture de la plateforme).

Le Département instruira les dossiers complets dans leur ordre d'arrivée. Les subventions seront attribuées par les instances délibérantes du Département pour les projets éligibles jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle (100 000 € en 2022). Un seul chèque-arbre sera attribué par commune, collectivité ou association et par année civile.

Modalité de versement :

Après vote par les instances délibératives du Département, si le dossier est éligible et les crédits disponibles, la subvention est versée.

L'aide est attribuée sur présentation des factures acquittées et une attestation sur l'honneur relative aux participations financières sur l'investissement.

En cas de non-réalisation de l'opération dans les 12 mois suivant la décision d'attribution du Département, ou de dépassement des taux maximum des aides publiques, le Département demandera le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Liste des essences et espèces éligibles au « Chèque-arbre 71 »

Essences adaptées aux conditions locales et/ou aux enjeux d'adaptation au changement climatique

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	x
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	x
Amandier	<i>Prunus dulcis</i>	x
Amélanchier commun	<i>Amelanchier ovalis</i>	x
Amélanchier de Lamarck	<i>Amelanchier lamarckii</i>	x
Amélanchier du Canada	<i>Amelanchier canadensis</i>	x
Arbousier commun	<i>Arbustus unedo</i>	x
Argousier	<i>Hippophae rhamnoides</i>	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	x
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	x
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	x
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	x
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	x
Bois joli, bois gentil	<i>Daphne mezereum</i>	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	x
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	x
Bourdaïne	<i>Rhamnus frangula</i>	x
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	x
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	
Casseillier	<i>Ribes × nidigrolaria</i>	x
Cassissier	<i>Ribes nigrum</i>	x
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	x
Cerisier de Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	x
Cerisier tardif	<i>Prunus cerotina</i>	x
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	x
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	x
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	
Cognassier	<i>Cydonia oblonga</i>	x
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	x
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	x
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	x
Coronille	<i>Coronilla emerus</i>	
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>	
Cyprès de l'Arizona	<i>Cupressus arizonica</i>	
Cyprès de Lawson	<i>Chamaecyparis lawsoniana</i>	
Cytise faux ébénier	<i>Laburnum anagyroides</i>	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	x
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	
Epine noire / Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	x
Epine-vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	x
Erable à feuille d'obier/de Naples	<i>Acer opalus</i>	x
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	x
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	x
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	x
Figuier	<i>Ficus carica</i>	x
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>	x
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	x
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	x
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	
Griottier	<i>Prunus cerasus</i>	x
Groseillier	<i>Ribes sp.</i>	x
Groseillier à grappe	<i>Ribes rubrum</i>	x
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>	x
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	x
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i>	x
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	
Mélèze hybride	<i>Larix x eurolepis</i>	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	x
Micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>	x
Murier commun	<i>Morus alba</i>	
Murier platane	<i>Morus platanifolia</i>	
Myrtillier	<i>Vaccinium sp.</i>	x
Nashi	<i>Pyrus pyrifolia</i>	x
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	x
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i>	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	x
Noisetier de Bysance	<i>Corylus colurna</i>	x
Noyer hybride	<i>Juglans regia</i> x <i>nigra</i> / <i>nigraxregia</i>	
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	
Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>	
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>	
Pêcher commun	<i>Prunus persica</i>	x
Peuplier (cultivars)	<i>Populus sp.</i>	
Peuplier grisard	<i>Populus canescens</i>	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	
Pin de Sazmann	<i>Pinus nigra ssp salzmannii</i>	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra var calabrica</i>	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra var corsicana</i>	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra ssp nigra</i>	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	
Platane commun	<i>Platanus x hispanica</i> / <i>x acerifolia</i>	

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Poirier	<i>Pyrus communis</i>	x
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraeaster</i>	x
Pommier	<i>Malus domestica</i>	x
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	x
Pruche de l'Ouest	<i>Tsuga heterophylla</i>	
Prunier	<i>Prunus domestica</i>	x
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacaccia</i>	x
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmulleriana</i>	
Sapin de Céphalonie	<i>Abies cephalonica</i>	
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>	
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	
Sapin Noble	<i>Abies procera</i>	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	
Saule	<i>Salix sp.</i>	x
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	x
Saule des vanniers/osier blanc	<i>Salix viminalis</i>	x
Saule marsault	<i>Salix caprea et pendula</i>	x
Saule pourpre/osier rouge	<i>Salix purpurea</i>	x
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	x
Séquoia géant	<i>Sequoia gigantea</i>	
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	x
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	x
Sureau rouge à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>	x
Thuya de Lobb	<i>Thuya plicata</i>	
Tilleul à feuilles en cœur	<i>Tilia cordata</i>	x
Tilleul à grande feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	x
Tilleul commun	<i>Tilia x europaea</i>	x
Tremble	<i>Populus tremula</i>	
Troène des bois	<i>Ligustrum vulgare</i>	x
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>	
Viorne lantane / flexible	<i>Viburnum lantana</i>	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	
Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i>	

Essences et espèces ornementales (au sein des bourgs et espaces bâtis uniquement)

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Abélie	<i>Abelia sp.</i>	
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	x
Arbre à miel	<i>Tetradium daniellii</i>	x
Arbre à papillons	<i>Buddleja sp.</i>	x
Arbre à perruques	<i>Cotinus coggyria</i>	
Arbre à soie	<i>Albizia julibrissin</i>	
Arbre aux mouchoirs	<i>Davidia involucreata</i>	
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i>	x
Bouleau pleureur de Young	<i>Betula pendula youngii</i>	
Camerisier	<i>Lonicera caerulea</i>	x
Caryopteris	<i>Caryopteris clandonensis</i>	x
Catalpa commun	<i>Catalpa bignonioides</i>	
Ceanothe	<i>Ceanothus sp.</i>	x

Nom français	Nom latin	Essences mellifères
Cerisier du Japon	<i>Prunus subhirtella</i>	
Cerisier du Tibet	<i>Prunus serrula</i>	X
Chalef de Ebbing	<i>Elaeagnus ebbingei</i>	X
Charme fastigié	<i>Carpinus betulus 'Fastigiata'</i>	
Châtaignier de Seguin	<i>Castanea seguinii</i>	X
Chêne mexicain "Maya"	<i>Quercus rysophylla 'Maya'</i>	
Chèvrefeuille d'hiver	<i>Lonicera fragrantissima</i>	X
Cognassier du Japon	<i>Chaenomeles japonica</i>	X
Corète du Japon	<i>Kerria japonica</i>	
Cornouiller des pagodes	<i>Cornus controversa pagoda</i>	
Cornus	<i>Cornus sp.</i>	X
Cotonéaster laiteux	<i>Cotoneaster lacteus</i>	
Deutzia	<i>Deutzia sp.</i>	X
Épine-vinette	<i>Berberis sp.</i>	X
Épine-vinette de Thunberg	<i>Berberis thunbergii</i>	X
Erable à écorce de papier	<i>Acer griseum</i>	X
Erable à sucre	<i>Acer saccharum</i>	X
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	X
Erable jaspé de Chine	<i>Acer grosseri hersii</i>	X
Févier d'Amérique	<i>Gleditsia triacanthos</i>	X
Forsythia	<i>Forsythia sp.</i>	X
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>	
Fusain panaché	<i>Euonymus fortunei</i>	
Gattilier	<i>Vitex agnus-castus</i>	X
Hêtre pleureur	<i>Fagus sylvatica "Pendula"</i>	
Kaki / Plaqueminier	<i>Diospyros kaki</i>	X
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i>	X
Lilas des Indes	<i>Lagerstroemia indica</i>	X
Liquidambar	<i>Liquidambar sp.</i>	
Mahonia	<i>Mahonia sp.</i>	X
Oléastre à ombelles	<i>Elaeagnus umbellata</i>	
Parrotie de Perse	<i>Parotie de Perse</i>	
Photinie	<i>Photinia sp.</i>	
Prunier myrobolan pourpre	<i>Prunus cerasifera 'Pissardii'</i>	X
Prunus	<i>Prunus sp.</i>	X
Rosier rouillé	<i>Rosa rubiginosa</i>	
Saule à longues feuilles	<i>Salix Smithiana</i>	X
Saule pleureur	<i>Salix babylonica</i>	X
Savonnier	<i>Koelreuteria paniculata</i>	X
Seringat	<i>Philadelphus coronarius</i>	X
Sophora du Japon	<i>Styphnolobium japonicum</i>	X
Spirée blanche	<i>Spiraea X vanhouttei</i>	X
Spirée du Japon	<i>Spiraea japonica</i>	X
Symphorine	<i>Symphoricarpos sp.</i>	X
Tilleul argenté	<i>Tilia tomentosa</i>	
Tilleul du Japon	<i>Tilia japonica</i>	X
Troène panaché Musli	<i>Ligustrum ibota</i>	
Viorne	<i>Viburnum sp.</i>	
Weigelia	<i>Weigelia sp.</i>	X
Zelkova du Japon	<i>Zelkova serrata</i>	

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 310

CONTRATS DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)

Contribution du Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Environnement 2020-2030,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les Régions en septembre 2020, l'Etat a souhaité conclure avec chaque territoire, des Contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Considérant qu'en Saône-et-Loire, 8 territoires ont présenté des projets de CRTE,

Considérant que le Département souhaite être partie prenante de ces contrats comme associé, permettant ainsi de mieux cibler les soutiens apportés aux projets des territoires dans le cadre des différents règlements ou appels à projets,

Considérant que le Département interviendrait plus particulièrement sur les projets d'infrastructures collectives permettant d'améliorer les services au public dans les domaines de la petite enfance, l'accueil scolaire, les domaines sportifs, culturels et touristiques,

Considérant que le Département, en adéquation avec le Plan environnement, soutiendrait également les projets permettant le développement des mobilités douces, favorisant la biodiversité, le maintien des ressources d'eau de qualité, la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement d'énergies renouvelables,

Considérant que le Département s'engagerait à désigner au sein de ses services un ou des référent (s) pour participer à la mise en œuvre des CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets,

Considérant que le Département s'engagerait à soutenir de manière prioritaire les actions et projets des CRTE qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'Exécutif sur la décision à intervenir.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de valider le principe d'être associé aux Contrats de relance et de transition écologique des territoires (CRTE),
- d'autoriser M. le Président à signer les CRTE selon la contribution du Département mentionnée ci-dessus.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Projet de périmètre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

SAÔNE-ET-LOIRE (71)

8

CONTRATS DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE



Périmètre du CRTE



CRTE interdépartemental porté par un autre département

Lorem ipsum

Libellé du groupement composant le CRTE



Préfecture, sous-préfecture



Limite du département Saône-et-Loire



Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 19 novembre 2021

Date de convocation : 5 novembre 2021

Délibération N° 401

GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON

Travaux de sécurisation de la Roche de Vergisson, adhésion au collectif Patrimoine du CRT, prolongation de la location d'une exposition du musée de Préhistoire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Claude Cannet, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Claude Cannet a donné pouvoir à Mme Christine Robin, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, M. Jean-Patrick Courtois à M. André Accary, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte à Mme Evelyne Couillerot, Mme Elisabeth Lemonon à M. Jean-Luc Fonteray

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le l'Assemblée départementale a adopté la reprise par le département du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1^{er} janvier 2019 et validé les grandes lignes du projet de protection, gestion et mise en valeur du Grand Site de France 2019-2024,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention de partenariat financier avec MBA,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle de l'Assemblée départementale a approuvé le contrat de prêt locatif avec le Département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exposition « *Bienvenue chez les Préhistos* »,

Vu la délibération du 22 octobre 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé la convention avec la commune de Vergisson pour les travaux de sécurisation de la Roche de Vergisson,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant qu'un diagnostic technique a mis en évidence la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation de la Roche de Vergisson,

Considérant que le Comité Régional du Tourisme propose au Département de renouveler son adhésion au collectif « patrimoine »,

Considérant que le Département des Alpes-de-Haute-Provence, qui loue et présente actuellement au public au Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon, l'exposition « *Bienvenue chez les Préhistos* » produite par le Département de Saône-et-Loire pour le Musée de Préhistoire de Solutré, souhaite la prolongation de ce prêt,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité à la majorité :

Pour les travaux de sécurisation de la Roche de Vergisson

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat financier 2019-2028 entre le Département et Mâconnais Beaujolais Agglomération pour le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, et d'autoriser M. le Président à le signer.

Pour l'adhésion au collectif patrimoine du CRT

- d'approuver la convention de partenariat 2021-2023 entre le Département et le CRT, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Pour la location de l'exposition itinérante :

- d'approuver l'avenant au contrat de prêt locatif de l'exposition itinérante « Bienvenue chez les Préhistos » entre le Département de Saône-et-Loire et le Département des Alpes-de-Haute-Provence, gestionnaire du Musée de Préhistoire des Gorges du Verdon, et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de MBA, M. COURTOIS Jean-Patrick (*Président*), Mme ROBIN Christine (*VP*), M. COGNARD Jean-François (*VP*), Mme CANNET Claude (*VP*), M. REYNAUD Hervé (*Conseiller communautaire*) ne prennent pas part au vote. En raison de ses activités professionnelles, M. Jean-Vianney GUIGUE ne prend pas part au vote.

La subvention de Mâconnais Beaujolais Agglomération concernant les travaux de sécurisation de la Roche de Vergisson est prévue au projet de Décision modificative n°2 2021 du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « patrimoine naturel », l'article 7474.

Les crédits pour l'adhésion au collectif de la filière « patrimoine » du Comité régional du tourisme sont inscrits au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « accueil public animation », l'article 6281.

Les recettes du prêt locatif de l'exposition itinérante seront imputées au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « patrimoine culturel », l'article 7083.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

COLLECTIF PATRIMOINE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2023

Entre les organismes suivants :

Bourgogne-Franche-Comté Tourisme, 5 avenue Garibaldi, 21000 Dijon, représenté par son Président, Monsieur Loïc NIEPCERON

Ci-après dénommé « **BFCT** »

et

Nom du partenaire :

Adresse :

.....

Représenté par (prénom/nom/fonction) :

N° de SIRET :

Adresse de facturation (si différente) :

.....

Représentant l'offre suivante :

Ci-après dénommé « **le Partenaire** »

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties ».

PREAMBULE :

BFCT a initié début 2020 une réflexion sur sa stratégie marketing, pour donner suite à la validation par l'exécutif du Conseil régional de la stratégie d'attractivité pour la région Bourgogne-Franche-Comté, qui repose sur 5 éléments :

- 1- Une Région qui doit être unie sans être uniforme ;
- 2- Coopérer avec les territoires infras et mobiliser toutes les énergies locales pour émerger ;
- 3- Se raconter autrement que comme une addition d'anciennes régions ;
- 4- Passer d'un territoire désirable touristiquement à un territoire désirable globalement, en allumant le moteur des attractivités résidentielle et économique ;
- 5- Devenir la Région de référence autour du mode de vie sain et être un territoire accessible.

Cette réflexion, menée toute l'année 2020, a abouti à une nouvelle stratégie marketing qui s'articule autour de 3 axes stratégiques :

- 1- « **Raconter** » la nouvelle Région avec des noms de destination touristiquement puissants et évocateurs (**La Bourgogne, Montagnes du Jura, Vosges du sud**), pour rassembler l'ensemble des acteurs du territoire et séduire les clientèles visées. Cette clé d'entrée par destination – gérée

chacune par un collectif ad hoc réunissant les destinations infra souhaitant collaborer – devient la pierre angulaire de la stratégie marketing, qui devra :

- a. Décliner le positionnement de la stratégie d'attractivité sur son champ d'actions sur le territoire et avoir ainsi la capacité de créer un mouvement unitaire de l'ensemble des acteurs ;
 - b. Identifier la nature des cibles qu'elle veut cibler (en conquête et en fidélisation) ;
 - c. Définir les marchés émetteurs sur lesquels elle veut concentrer la majorité des moyens pour éviter toute dilution et piloter globalement les performances.
- 2- **Réorienter les collectifs filières** (patrimoine, itinérance, œnotourisme, tourisme d'affaires) vers une approche beaucoup plus marketing, pour qu'ils deviennent les « têtes de pont » sur les stratégies de contenus et de produits pour chacune des thématiques et plus uniquement des instances pour initier des actions de communication : ainsi, l'offre de services de ces collectifs filières est revue autour de 4 axes : la veille et l'observation, l'organisation et la structuration de l'offre sur le territoire, la formation des acteurs et la promotion auprès des clientèles d'experts de ladite filière pour lesquelles la destination importe peu.
- 3- **Mettre en œuvre un plan marketing régional global articulant les plans marketing des destinations**, assorti d'un pilotage pour mesurer l'efficacité des actions et ainsi activer les leviers nécessaires pour optimiser la pertinence des actions engagées et mieux rationaliser les choix d'orientations.

Cette nouvelle stratégie se concrétise en 2021 par la signature de **conventions** entre BFCT et des partenaires institutionnels ou socio-professionnels de la région, qui illustrent la volonté de BFCT de travailler en **partenariat**, pour mutualiser les efforts de chacun afin de développer dans un esprit collectif l'économie touristique de la région autour de 3 destinations (Bourgogne, Montagnes du Jura et Massif des Vosges) et de 4 filières-produits prioritaires (patrimoine, itinérance, œnotourisme et tourisme d'affaires).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en œuvre par BFCT de sa stratégie marketing partagée, et notamment la mise en place du **collectif Patrimoine**, afin d'assurer le développement des offres patrimoniales en Bourgogne-Franche-Comté et leur valorisation collective en France et à l'international.

Avec pour enjeux principaux la montée en qualité des offres et la satisfaction des clients, ce collectif poursuit les objectifs suivants :

- déployer un marketing à 360° mieux coordonné,
- imaginer et mettre en marché des offres plus expérientielles et plus personnalisées, pour répondre aux attentes des différentes cibles (clientèles généralistes des destinations, clientèles expertes/affinitaires de la filière, habitants de la région Bourgogne-Franche-Comté).

Article 2 : Engagements de BFCT

BFCT s'engage à :

2.1. Proposer et mettre en œuvre un plan d'actions annuel en concertation avec les partenaires du collectif, en 4 axes :

- des actions de développement :
 - veille-observation : production de données-clés des filières, à la fois sur le territoire mais également au regard de l'univers concurrentiel, réalisation d'études de clientèles ou de marchés, mise à disposition d'outils...
 - ingénierie : accompagnement des membres à la segmentation de leurs offres en fonction des cibles, à la personnalisation des offres au fil du parcours-client...
 - formation : webinaires d'information, ateliers de formation, journées d'échanges de bonnes pratiques...
- des actions de promotion/communication envers des cibles experts/affinitaires, avec le meilleur mix-média entre :
 - de la production de contenus,
 - de la publicité (achats médias et campagnes de communication),
 - de l'influence (relations grand public, presse, influenceurs et AGV/TO),
 - des réseaux sociaux et des plateformes communautaires.
- des actions de promotion/communication envers des cibles généralistes :
 - sur proposition des collectifs-destinations, en fonction de leurs stratégies marketing respectives (cibles et marchés traités, mix-média privilégié),
 - avec un travail préalable pour les collectifs-filières de traduction dans les offres des promesses des marques de destination.
- des actions de promotion/communication envers les habitants de la région, sous la signature « Sortez chez vous en Bourgogne-Franche-Comté ».

2.2. Affecter les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation du plan d'actions, au mieux des intérêts des partenaires, et utiliser le budget mobilisé uniquement pour la réalisation du dit plan d'actions :

- pour l'année 2021, la participation financière de BFCT s'élève pour ce collectif à 133 830 €
- si son budget voté par le Conseil régional le permet, cette base sera reconduite sur les 2 prochaines années.

2.3. Communiquer au Partenaire toutes les informations et documentations utiles et assurer le bon fonctionnement des outils mis à sa disposition, notamment Décibelles Data.

Article 3 : Engagements du Partenaire

Afin de contribuer au et de bénéficier du plan d'actions du collectif Patrimoine coconstruit avec BFCT, le Partenaire s'engage à :

3.1. Assurer sa présence dans les instances du collectif le concernant et coopérer avec les autres adhérents pour la mise en œuvre et la bonne réalisation du plan d'actions.

3.2. Verser pour l'année 2021 une contribution de :€ TTC* (selon grille jointe en annexe).

Cette somme sera versée en un seul versement par virement à l'ordre de BFCT – Crédit coopératif – IBAN FR76 4255 9100 0008 0142 0446 293 après réception de la facture.

**Montant TTC car BFCT n'est pas assujetti à la TVA.*

3.3. Communiquer à BFCT toutes les informations et documentations utiles, saisir toutes les données nécessaires dans Décibelles Data, et fournir toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre d'exécuter, dans de bonnes conditions, les actions qui lui sont confiées aux termes de la présente convention.

Article 4 : Gouvernance

Une bonne gouvernance doit s'appuyer sur des principes de gestion et de coordination qui concilient efficacité et démocratie interne dans un esprit collégial qui doit prévaloir dans la création des collectifs.

La gouvernance du collectif Patrimoine s'exercera à trois niveaux :

- une instance plénière,
- un club des sites incontournables,
- des commissions thématiques.

4.1. L'instance plénière

L'instance plénière rassemble l'ensemble des membres du collectif.

BFCT anime cette instance et en organise les réunions.

Elle se réunit deux fois par an au minimum :

- une réunion destinée à la présentation et validation des budget et plan d'actions de l'année N, en début d'année N,
- une réunion destinée à la présentation du bilan de l'année N et des budget et plan d'actions prévisionnels de l'année N+1, au plus tard le 10 décembre de l'année N.

4.2. Le club des sites incontournables

Rassemblant les représentants des biens UNESCO, des grands sites et des sites emblématiques de la région emblématique de la filière, il se réunit autant que de besoin, à l'initiative de BFCT ou à la demande d'un de ses membres, pour la réalisation d'une action ou le déploiement d'un dispositif les concernant exclusivement.

4.3. Les commissions thématiques

En fonction du plan d'actions du collectif, BFCT initiera des commissions thématiques pour travailler sur tel ou tel sujet.

Ces commissions seront constituées sur la base du volontariat et des centres d'intérêt.

Elles se réuniront autant que de besoin et jusqu'à finalisation du sujet traité.

Article 5 : Durée

La présente Convention est conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'engagement financier est conclu pour la première année. Il sera formalisé pour les 2^{ème} et 3^{ème} exercices via la signature d'un bulletin annuel de ré-adhésion.

Article 6 : Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des

présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, de l'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (à compter de la première présentation de la LRAR), restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Par ailleurs, la présente Convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

Mais aucun Partenaire ne peut mettre fin à cette Convention et retirer sa participation au financement pendant et pour l'année en cours. Tout plan d'actions commencé est dû.

Enfin, le Partenaire peut résilier son adhésion au collectif pour l'année suivante en prévenant BFCT par lettre recommandée avec accusé de réception **avant le 15 novembre de l'année en cours** : ce courrier vaudra résiliation de la présente Convention. Le Partenaire ne sera pas en droit d'obtenir le remboursement de sa contribution pour l'année en cours.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

A défaut, les litiges seront portés à la connaissance des tribunaux compétents de droit commun.

Fait à Dijon, en deux exemplaires, le

Loïc NIEPCERON

.Nom – Prénom :

Président
BFCT

Fonction
Organisme



COLLECTIF PATRIMOINE

Bulletin d'engagement

A retourner à :
Catherine DEMOLY – c.demoly@bfctourisme.com – tél : 03 81 25 08 13
avant le 15 janvier 2021

Structure : ;;;.....

Nom du contact patrimoine :

Prénom :

Fonction :

Adresse :
.....
.....

Code postal : /_/_/_/_/ **Ville :**

Mail :

Téléphone :

- déclare souhaiter intégrer le collectif patrimoine :

oui non

- et m'engage sur la contribution financière 2021 suivante :

Montant des adhésions	
Site moins de 5 000 visiteurs	<input type="checkbox"/> 650 €
Site entre 5 et 30 000 visiteurs	<input type="checkbox"/> 1 300 €
Site entre 30 et 60 000 visiteurs	<input type="checkbox"/> 4 000 €
Site 60 000 visiteurs et plus	<input type="checkbox"/> 6 000 €
Bien UNESCO ou Grand site de France	<input type="checkbox"/> 7 500 €
Route	<input type="checkbox"/> 1 500 €
Réseau	<input type="checkbox"/> 1 500 €
Fêtes & Manifestations moins de 50 000 visiteurs	<input type="checkbox"/> 650 €
Fêtes & Manifestations entre 50 et 100 000 visiteurs	<input type="checkbox"/> 1 300 €
Fêtes & Manifestations plus de 100 000 visiteurs	<input type="checkbox"/> 2 500 €

NB : 20% de réduction à partir d'un second site, cette réduction s'appliquant au(x) niveau(x) d'adhésion le(s) moins élevé(s)

Fait à, le

CACHET + Signature,

Avenant n°1 à la convention de partenariat financier entre le Département de Saône-et-Loire et la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération pour le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson du 21 février 2019

entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par M. André ACCARY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021,

D'une part

et

la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Président, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2021,

D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 21 décembre 2018 adoptant la convention susnommée,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MBA du 13 décembre 2018 adoptant la convention susnommée,

Préambule :

Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) souhaite contribuer financièrement à hauteur de 50 000 € HT aux travaux de sécurisation de la Roche de Vergisson qui vont être réalisés par le Département au cours de l'automne 2021 dans le cadre du programme d'actions du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson

L'article 2 de la convention de partenariat financier conclue en 2019 entre le Département et MBA pour le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson prévoit que MBA « pourra également participer au financement d'opérations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre du programme opérationnel du Grand Site de France. Ces dépenses supplémentaires, convenues préalablement entre le Département et MBA, seront ainsi soutenues financièrement par cette dernière par le biais d'avenants. »

Afin de permettre le versement de cette subvention exceptionnelle, la passation d'un avenant est nécessaire afin de modifier l'article 2 de la convention initiale portant sur l'engagement financier.

Article 1 :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 de la convention de partenariat :

« MBA accorde au Département de Saône-et-Loire une subvention d'investissement exceptionnelle s'élevant à 50 000 € HT, en participation aux travaux de sécurisation de la Roche de Vergisson qui seront réalisés au cours de l'automne 2021 sous maîtrise d'ouvrage départementale, dans le cadre du programme d'actions du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson.

Le coût total de l'opération est estimé à 130 000 € HT.

La subvention sera versée dans son intégralité à la fin de l'opération sur présentation des justificatifs financiers. Le montant définitif de la subvention est calculé en fonction des dépenses éligibles HT effectivement réalisées et justifiées, sur la base d'un taux d'aide de 38,46 % tel que défini dans l'annexe financière jointe au présent avenant. »

Le reste de l'article est maintenu en l'état.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour MBA,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,
Jean-Patrick COURTOIS

Annexe financière

Sécurisation de la falaise de la Roche de Vergisson

Budget et plan de financement prévisionnels

Phase 1 : travaux à réaliser en 2021

Actions – phase 1	Dépenses prévisionnelles	
	HT	TTC
Maîtrise d'œuvre – ARIAS Montagne	10 000,00	12 000,00
Travaux classés « très urgents »	70 000,00	84 000,00
Travaux classés « urgents »	50 000,00	60 000,00
Total phase 1	130 000,00	156 000,00

Recettes prévisionnelles			
Département de Saône-et-Loire (maître d'ouvrage)		MBA (subvention)	
montant		montant	
HT	TTC	HT	TTC
80 000,00	96 000,00	50 000,00	60 000,00
taux		taux	
61,54 %		38,46%	
Total : 130 000,00 HT 156 000 ,00 TTC			

AVENANT AU CONTRAT DE PRÊT LOCATIF D'EXPOSITION ITINERANTE

Entre :

Le Département des Alpes de Haute Provence
Dit l'Emprunteur, d'une part,

Et :

Le Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue des Lingendes
71026 MÂCON
D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'Emprunteur souhaite présenter au Musée de Préhistoire des gorges du Verdon pour sa saison 2021-2022 l'exposition « *Bienvenue chez les Préhistos* » produite par le Département de Saône-et-Loire pour le Musée de Préhistoire de Solutré, sur le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson.

La présente convention a pour objet de déterminer sous quelles conditions le Département de Saône-et-Loire prête les mobiliers, décors et fac-similés qui forment les contenus et la scénographie de l'exposition « *Bienvenue chez les Préhistos* » pendant toute la durée de l'exposition.

Article 1 : OBJET

L'article 1 est modifié : l'ensemble des objets cités en annexe 1 de la convention est mis à disposition de l'emprunteur **jusqu'au 12 janvier 2023** afin qu'il soit exposé au Musée de Préhistoire des gorges du Verdon pour une présentation grand public **du 1^{er} février 2021 au 15 décembre 2022**.

Article 3 – DUREE

L'article 3 est modifié : La convention est conclue à compter de la date effective de sa signature et jusqu'à la fin complète de l'opération, soit **au plus tard le 12 janvier 2023 inclus**.

Article 6 – FRAIS DE LOCATION

L'article 6 est modifié : en rémunération de la mise à disposition de l'exposition, l'Emprunteur s'engage à verser au Département de Saône-et-Loire la somme totale de **11 025 € TTC et 500 €** de forfait journalier par journée d'assistance au montage **ou au démontage**, incluant le transport, le logement et la

restauration de l'intervenant, conformément à la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2019. **A cette somme seront déduits les paiements déjà réalisés pour la première année de présentation en 2021, soit 5 512,50 € de frais de location pour l'année 2021. Le montant des frais de location pour l'année 2022 est de 5 512,50 €.**

Article 7 – ASSURANCES – CONTRIBUTIONS SOCIALES

L'article 7 est modifié : L'Emprunteur s'engage à fournir au Département de Saône-et-Loire une attestation d'assurance « Tous risques exposition » couvrant l'ensemble des objets et mobiliers empruntés **jusqu'au retour des objets et mobiliers empruntés, au plus tard le 12 janvier 2023, dans un délai d'au moins 21 jours au plus tard après la signature du présent avenant.**

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le Département des Alpes de Haute
Provence

Le Président,

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

16 DECEMBRE 2021

- ORDRE DU JOUR -

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport
202	Direction générale adjointe aux solidarités	SUPPRESSION DU MANIEMENT DES ESPECES PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP) - Adaptation des modes de règlements des aides départementales Aides financières de l'Aide sociale à l'enfance et du Fonds d'aide aux jeunes

Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèves

N°	Direction – Service	Titre du rapport
404	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	AERODROME DE SAINT YAN - Avance remboursable pour la rénovation de la piste

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
106	Direction des finances	BUDGET DEPARTEMENTAL 2022 - Budget primitif 2022

Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

N°	Direction – Service	Titre du rapport
409	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	AIDES A L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES - Centres de préparation aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024
402	Direction générale adjointe aux territoires - PRM	AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71) - Prolongation 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2021 et reprise en régie directe des missions et personnel

Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport
307	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	DISPOSITIF DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE POUR LES AGRICULTEURS - Prolongation du dispositif et ajustement du règlement 2022
301	Direction de l'accompagnement des territoires	POLITIQUE DE L'EAU - Lancement d'une étude départementale prospective sur l'adéquation des besoins et des ressources en eau
311	Direction des routes et des infrastructures	TRAVAUX DE REFECTION DES BERGES DU CANAL DU CENTRE LIEES AUX ROUTES ET VOIES VERTES DÉPARTEMENTALES - CONVENTION TRIENNALE - Convention financière en dépense entre le Département de Saône-et-Loire et Voies navigables de France
310	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	RAPPORT POLITIQUE AGRICOLE ET BUDGET 2022 -
309	Direction générale adjointe aux territoires - MPA	FILIÈRE ÉQUINE : PLAN D'ACTIONS -
312	Direction des routes et des infrastructures	POLITIQUE EN FAVEUR DES DEPLACEMENTS DOUX - Schéma directeur des Voies vertes et bleues : faisabilité et perspectives de programmation
306	Mission Très Haut Débit	AMENAGEMENT NUMERIQUE - Avenant 3 à la convention relative à la subvention régionale

Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics

N°	Direction – Service	Titre du rapport
217	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Convention de cession de matériels informatiques réformés avec les structures labellisées Ordi 3.0 du Département de Saône-et-Loire
218	Direction de l'insertion et du logement social	CONTRAT DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE VISANT LA REPRISE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) - Améliorer et développer des solutions de lutte contre les freins à l'emploi et favoriser l'insertion professionnelle
204	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	CRISE SANITAIRE - COVID 19 - Conventions avec les établissements et services médico-sociaux bénéficiaires du Plan de soutien - Volet santé / solidarités

Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture

N°	Direction – Service	Titre du rapport
316	Direction de l'insertion et du logement social	LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE - Nouvelles modalités d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 202

SUPPRESSION DU MANIEMENT DES ESPECES PAR LES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

**Adaptation des modes de règlements des aides départementales
Aides financières de l'Aide sociale à l'enfance et du Fonds d'aide aux jeunes**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Lionel Duparay, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Lionel Duparay a donné pouvoir à M. Thierry Desjours, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui prévoit un plan visant à supprimer le maniement d'espèces par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP),

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 20 novembre 2008 aux termes de laquelle le Conseil Général a adopté l'internalisation de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté au 1^{er} janvier 2009,

Vu la délibération du 16 décembre 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un nouveau règlement départemental d'attribution d'aides financières de l'aide sociale à l'enfance,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 25 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé les orientations du programme départemental d'intervention de lutte contre les violences intrafamiliales,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une modification du règlement offrant la possibilité d'accorder une aide financière à un enfant bénéficiant d'une mesure de Placement à domicile (PAD), ainsi que l'attribution d'aides aux familles en situation de violences intrafamiliales,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) dans le cadre du Plan de soutien aux jeunes de Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que les caisses en numéraire seront supprimées au 1^{er} janvier 2022 dans les services de la Direction départementale des finances publiques sur l'ensemble du territoire,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire ne pourra plus attribuer d'aides sous forme de chèques « régie » ou chèques « Trésor » échangeables contre des espèces dans les Trésoreries, aux personnes qui ne sont pas en mesure de bénéficier d'un virement bancaire,

Considérant que le Département doit prévoir un changement et une modernisation des moyens de paiement actuels des aides financières au titre :

- de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) accordée aux familles en difficultés dans les Territoires d'action sociale (TAS),
- du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ),
- du Fonds d'aide aux personnes en difficulté,
- des aides à destination des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver :

- le Règlement du Fonds d'aide aux jeunes modifié tel que joint en annexe en prolongeant sa durée de validité jusqu'au 30 juin 2022,
- les modifications du Règlement départemental d'attribution des aides financières permettant de poursuivre le versement des aides financières ASE selon les moyens de paiement suivants :
 - 1 - virement bancaire sur le compte du bénéficiaire ou du prestataire,
 - 2 - attribution d'une carte prépayée au bénéficiaire sur présentation d'une pièce d'identité valide,
 - 3 - attribution de chèques d'accompagnement personnalisé au bénéficiaire.

Les crédits relatifs au versement des aides et secours de l'Aide à l'Enfance et du Fonds d'Aide aux Jeunes sont inscrits au budget 2022 sur les Programmes : Aide sociale à l'enfance – et Mobilité et Insertion des Jeunes et les opérations « aide financière en faveur des mineurs » et « Fonds d'aide aux jeunes » sur l'article 6512.

Les frais de gestion des cartes sont inscrits sur les mêmes programmes et opérations sur les articles comptables requis au chapitre 011.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Le Fonds d'aide aux jeunes

Règlement intérieur

Direction de l'Insertion et du Logement social
Règlement intérieur du FAJ – Janvier 2022
se substituant au règlement antérieur jusqu'au 30 juin 2022

Préambule	3
Le cadre réglementaire	4
1 . Instances de pilotage et d'animation	6
1.1 - Le comité de pilotage	6
1.2 - Les Commissions uniques délocalisées (CUD)	6
2 . Conditions générales d'attribution	9
2.1 Le public relevant du FAJ	9
2.2 Les conditions générales	9
2.3 Les critères d'éligibilité	10
2.4 L'instruction de la demande	11
2.5 La décision	12
3 . Les aides FAJ	15
L'accompagnement social individualisé (ASI jeunes)	16
VOLET EMPLOI ET FORMATION	18
Les aides financières pour la formation	18
Les aides financières pour l'accès à l'emploi	19
Les aides financières pour les frais de séjour pour l'emploi ou la formation	20
VOLET MOBILITE	21
Les aides financières à la mobilité	21
Les aides financières en direction des jeunes en situation de handicap pour la prise en charge de frais de transport	23
Les aides financières pour le permis de conduire	24
VOLET SOCIAL, FAMILIAL ET SANTE	25
Les aides financières pour le logement pour l'achat de mobilier et / ou équipements élémentaires	25

<i>Les aides financières pour le soutien à la culture et aux loisirs</i>	26
<i>Les aides financières pour les besoins élémentaires</i>	27
<i>Les aides pour la garde d'enfants</i>	28
<i>Les aides financières pour la santé</i>	29

Préambule

Le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD) est un dispositif qui a été modifié à plusieurs reprises, depuis sa mise en place en 1989. Depuis le 1^{er} janvier 2005 et en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) relève de la compétence exclusive du Département.

Chaque Département doit élaborer un Pacte territorial d'insertion (PTI) fédérant les différents partenaires acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle, du développement économique et de l'autonomie sociale.

En Saône-et-Loire, le PTI a été adopté en Assemblée départementale du 26 novembre 2017 pour 3 ans.

Le FAJ est l'outil départemental pour soutenir les jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. A ce titre, les objectifs fixés par ce règlement sont les suivants :

- assurer l'efficacité des aides du FAJ en termes de politique d'insertion des jeunes,
- améliorer l'articulation avec les autres fonds car le FAJ est subsidiaire aux aides de droit commun,
- favoriser sa lisibilité pour les usagers, les professionnels et les membres des Commissions uniques délocalisées (CUD).

Le FAJ a pour vocation d'aider les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion en leur attribuant une aide financière ou un accompagnement ou en leur apportant un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents. Ces aides sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle. Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement du FAJ et annule toutes dispositions antérieures. La commission apprécie les situations individuelles et les besoins des jeunes au regard des éléments du dossier. Le président de la CUD est compétent pour l'attribution des aides en application du présent règlement. Au vu des besoins exceptionnels du demandeur, il peut accorder une aide à titre dérogatoire.

Le cadre légal

Article L121-4 al Premier du Code de l'action sociale et des familles

« Le Conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations mentionnées à l'article L. 121-1. Le Département assure la charge financière de ces décisions ».

Article L263-15 du Code de l'action sociale et des familles

I. « Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

A cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du Conseil général. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

II. - Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil général après avis du conseil départemental d'insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

III. - Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. »

Article L263-4 du Code de l'action sociale et des familles

« Le président du Conseil général peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L. 263-3 à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Il peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public. »

1 . Instances de pilotage et d'animation

1.1 - Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit une à deux fois par an pour l'examen de l'utilisation des crédits du FAJ. Il est destinataire du rapport annuel d'activité et de son évaluation et émet des propositions d'amélioration en cas de besoin.

Il est présidé par le Président du Département ou son représentant. La composition est la suivante :

- les Présidents de CUD et leurs suppléants,
- un représentant de la caisse d'allocations familiales,
- 2 maires désignés par l'association des maires de Saône-et-Loire,
- 2 maires désignés par l'union des maires des communes rurales de Saône-et-Loire,
- 2 représentants désignés par le Président du Conseil départemental parmi la communauté Le Creusot-Montceau, les communautés d'agglomération et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- un représentant des missions locales,
- un représentant des associations assurant les accompagnements sociaux (ASI) jeunes,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale,
- un représentant de la Maison départementale des adolescents de Saône-et-Loire,
- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

1.2 - Les Commissions uniques délocalisées (CUD)

Sept commissions sont implantées sur le territoire du Département.

1.2.1 - Missions

Les commissions rendent, au titre du FAJ, des avis sur :

- les aides financières sollicitées par les jeunes,
- la mobilisation de la mesure d'Accompagnement social individualisé (ASI).

Les avis rendus par les CUD sont des avis simples. Ils sont obligatoires et préalables à la décision.

Les commissions ont également pour rôle de sensibiliser les demandeurs sur les dispositifs et les actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (Missions locales, Ecole de la 2^{ème} chance, école de production, EPIDE, ...). Dans ce cas, le Président peut apprécier le besoin d'échanger avec le jeune en commission sur sa situation liée à son insertion sociale et professionnelle.

Chaque commission participe à l'élaboration du rapport annuel d'activité du FAJ, présenté au Comité de pilotage, en mettant en place une analyse qualitative de ses actions dont celles relevant des bonnes pratiques.

1.2.2 - Présidence

Chaque commission est présidée par un Conseiller départemental qui anime les séances. Il signe par délégation du Président du Département, les procès-verbaux de commissions et les notifications de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CUD, un vice-président le remplace dans ses fonctions.

Les commissions ne peuvent se réunir valablement en l'absence du Président ou du Vice-président, sa présence étant obligatoire durant toute la commission.

1.2.3 - Composition

La composition de chaque CUD est la suivante :

- le Président ou le(s) Vice-président(s) de CUD, Conseiller départemental,
- le Maire de la commune siège ou son représentant ou l'EPCI en cas de transfert de compétences,
- un représentant du Centre communal d'action social (CCAS) ou du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la commune siège de la CUD,
- le Président de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- le Directeur de la mission locale du ressort de la CUD ou son représentant,
- un représentant des associations familiales du département,
- un représentant de l'association caritative désigné par le Président de la CUD,
- un représentant des associations œuvrant en matière d'insertion par le logement,
- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion des jeunes en difficulté,
- le ou les responsable(s) d'équipe(s) médico-sociale(s) concernée(s) du Département.

Les membres des CUD ainsi que les personnes invitées sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les documents remis en commission doivent être rendus en fin de séance. Les documents nécessaires à l'instruction et les informations échangées ne doivent pas être communiqués à des tiers.

1.2.4 - La Pré-commission

Les CUD peuvent organiser des pré-commissions pour examiner les situations ne nécessitant pas un examen approfondi afin de les présenter de manière plus synthétique en CUD. Les propositions d'avis devront figurer dans le PV.

1.2.5 - Tenues des réunions

Les CUD se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du Président, par tout moyen. Les CUD ont un délai de 2 mois maximum à compter de la date du dépôt de la demande pour rendre un avis.

1.2.6 - Quorum

Les avis ne peuvent être valablement rendus que lorsque la moitié plus un des membres sont présents.

En l'absence de quorum dûment constaté, la commission se déroule sans nouvelle convocation immédiatement ou, au plus tard, dans les cinq jours et rend valablement ses avis quel que soit le nombre de membres présents.

1.2.7 - Modalités de vote

Le vote se fait par nature d'aide sollicitée même si plusieurs aides sont sollicitées pour une même situation. Le vote est à main levée (favorable ou défavorable). L'avis est rendu à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre doit s'abstenir de prendre part au vote lorsqu'il a un intérêt personnel ou un conflit d'intérêt concernant le dossier de demande d'aide qui en est l'objet.

Sont invités aux séances de la CUD pour l'examen des dossiers du FAJ les concernant sans participer au vote :

- le(s) prestataire(s) des accompagnements sociaux du FAJ sur le ressort géographique de la CUD.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et signé par le Président de la CUD.

Ce procès-verbal doit contenir, a minima, pour chaque dossier, les informations suivantes :

- le nom et adresse du demandeur,
- la nature des aides demandées,
- les montants demandés,
- le sens de l'avis rendu (favorable ou défavorable) et les motifs de refus,
- les montants accordés,
- le résultat des votes (pour ou contre),
- l'attributaire de l'aide.

2 . Conditions générales d'attribution

2.1 Le public relevant du FAJ

2.1.1 - Les conditions liées à l'âge

Etre âgé(e) de 16 à 25 ans (de 18 ans à 25 ans concernant la mesure d'accompagnement). Exceptionnellement, pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide aux jeunes âgés de 26 à 30 ans révolus.

2.1.2 - Les conditions liées au parcours d'insertion

- être engagé(e) dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle,
- ou être inscrit(e) dans un parcours de formation professionnelle ou d'apprentissage.

Sont aussi éligibles aux aides FAJ :

- les étudiants en situation précarité ainsi que les personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les jeunes en situation de handicap, pour lesquels il y aura une attention toute particulière, afin de les promouvoir dans leur parcours d'insertion professionnelle.

L'engagement dans une démarche d'insertion professionnelle et/ou sociale n'est pas requis pour les aides liées aux besoins élémentaires.

2.2 Les conditions générales

2.2.1 - La nationalité

Être de nationalité française ou être en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention de prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L.512-1, L.512-2, et D 512-1).

Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les personnes bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

En annexe du Règlement, figure la liste des titres de séjour et des documents justifiant de la régularité du séjour en France.

2.2.2 - Les conditions de résidence et/ou de domicile

Aucune durée minimale de résidence et/ou de domicile dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds. Au moment de sa demande d'aide, le jeune doit résider et/ou être domicilié sur le territoire de la Saône-et-Loire et doit pouvoir en justifier par tout moyen.

2.2.3 - Les conditions d'octroi

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité locale.

2.2.4 - Le principe de subsidiarité

Le FAJ n'intervient qu'après activation des dispositifs de droit commun ainsi que des dispositifs concourant à l'insertion professionnelle et à la formation des jeunes (Service public à l'emploi, Région, ...).

2.3 Les critères d'éligibilité

2.3.1 - Le Quotient familial (QF)

Le Quotient familial (QF) s'apprécie au regard de la situation budgétaire du ménage au jour de la demande.

$$\text{QF} = \frac{\text{ressources du ménage}^* - \text{loyer résiduel et autres charges mensuelles du logement}}{\text{Nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

* moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande

⇒ Les ressources au titre du FAJ (ou ressources mensuelles FAJ)

Les ressources prises en compte par le Règlement intérieur du FAJ pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le ménage, à savoir :

- salaire et/ou complément de salaire, ou autre revenu d'activité,
- bourses scolaires ou d'enseignement supérieur,
- indemnités de stage professionnel,
- allocations d'assurance chômage ou allocations de solidarité,
- indemnités d'assurance maladie / maternité/ accident du travail,
- pension d'invalidité (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories),
- allocation supplémentaire d'invalidité,
- rente accident du travail,
- allocation aux adultes handicapés (AAH),
- prestations familiales,
- pensions alimentaires perçues,
- autres ressources (revenus fonciers, locatifs, mobiliers, ...),
- prime d'activité,
- Revenu de solidarité active (RSA), allocation Garantie jeune.

Sont pris en compte les ressources du jeune et de son (sa) conjoint(e) ou son (sa) concubin(e). Les ressources des parents ne rentrent pas dans le calcul du QF. Ces éléments peuvent être demandés à titre indicatif uniquement pour mesurer les difficultés de la famille.

Ainsi, sont exclues des ressources mensuelles FAJ :

- l'aide personnalisée au logement (APL),
- l'allocation logement (AL),
- l'allocation rentrée scolaire (ARS),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et ses compléments éventuels
- la majoration pour tierce personne de l'assurance invalidité et accidents du travail,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- les prestations de compensation du handicap (PCH),
- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

⇒ Les charges au titre du FAJ (ou charges mensuelles FAJ)

Les charges mensuelles du ménage comprennent :

- le loyer et les charges locatives, bruts ou la mensualité brute de prêt immobilier,
- les dépenses d'énergie et d'eau,
- l'assurance logement,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères proratisée,
- la taxe d'habitation proratisée,
- la taxe foncière,
- les dépenses de télécommunications à hauteur de 15 € maximum.

Les pensions alimentaires versées devront être prises en compte dans les charges mensuelles du ménage.

Les demandes d'aide dont le QF est supérieur à 390 € ne sont pas éligibles sauf dérogation.

2.3.2 - Le Reste pour vivre (RPV)

Le RPV apporte un éclairage pour moduler le calcul du QF. Il est calculé comme suit:

$$\text{RPV} = \frac{\text{toutes les ressources}^* \text{ du ménage}^{**} - (\text{toutes les charges mensuelles brutes et crédits})^{**}}{\text{Nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

** moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande*

** ressources mensuelles FAJ + autres ressources mensuelles (notamment bourses scolaires, complément de libre choix du mode de garde, AEH et ses compléments, ACTP, PCH, majoration pour tierce personne)*

** ménage = ressources du jeune et de son (sa) conjoint(e) ou son (sa) concubin(e). Les ressources des parents ne rentrent pas dans le calcul du QF. Ces éléments peuvent être demandés à titre indicatif uniquement*

*** charges totales et crédits : se référer aux charges mensuelles du ménage*

2.4 L'instruction de la demande

2.4.1 - Les modalités de saisine

Le Fonds peut être saisi :

- directement par le jeune excepté pour les demandes d'accompagnement social,
- avec l'accord du jeune, par toute personne ou organisme ayant intérêt ou vocation.

2.4.2 - La constitution des dossiers

Les demandes sont réalisées sur le formulaire FAJ validé. Les dossiers doivent être déposés au secrétariat de la commission du ressort du domicile.

Les dossiers doivent parvenir au secrétariat de la commission avec les éléments suivants :

- les données relatives à la situation familiale et sociale du demandeur,
- les données budgétaires,
- une information relative au contexte de soutien familial dont les relations avec les parents,
- l'exposé du besoin au titre d'une aide financière et/ou d'une mesure ASI jeune,
- les photocopies des pièces justificatives pour l'aide sollicitée,
- l'attestation de la CAF ou CRMSA pour les allocataires.

Seuls les dossiers complets seront examinés par la CUD.

Excepté pour les situations qui relèvent de la procédure d'urgence, la CUD, ou la pré-CUD le cas échéant, examinera les demandes déposées au secrétariat de la commission 8 jours avant la date de la réunion.

2.4.3 - La procédure d'urgence

Pour les demandes d'aide nécessitant un engagement rapide du FAJ (besoins élémentaires, santé, mobilité), une procédure spécifique est mise en œuvre, à l'initiative du Responsable local des solidarités (RELS), par le Président de la commission. Les décisions prises dans ce cadre sont présentées, pour information, aux membres de la commission suivante.

2.4.4 - La validité des contrats

Seuls les dossiers pour lesquels les contrats (assurance, ...) sont en cours de validité à la date de la décision de la CUD seront éligibles au FAJ. Les dettes d'un ancien prestataire ou d'un ancien fournisseur sont exclues.

2.5 La décision

2.5.1 - L'examen des demandes

Les demandes seront examinées au vu du dossier complet.

2.5.2 - La décision

Après avis des membres de la commission, le Président est habilité par arrêté du Président du Département à signer les décisions relatives à la demande.

Lorsque des éléments complémentaires en lien avec les critères d'éligibilité sont nécessaires, la CUD peut ajourner son avis. Le Président informe l'intéressé de l'ajournement de son dossier et lui demande de fournir ces éléments dans un délai de 1 mois. A défaut de leur délivrance dans ce délai, la demande d'aide est annulée.

Toute aide partielle ou tout refus doit être motivé sur la base des règles fixées par le règlement intérieur du FAJ.

Le FAJ attribuera une aide totale ou partielle sous forme de secours pour les demandeurs dont le **QF est inférieur ou égal à 290 €**.

Le FAJ attribuera une aide partielle sous forme de secours pour les demandeurs dont le **QF est supérieur à 290 € et inférieur ou égal à 390 €**.

La CUD pourra apprécier, en fonction des circonstances, toute demande motivée et proposer au Président d'attribuer une aide à titre dérogatoire.

Ainsi des dérogations au niveau du QF et du niveau d'intervention sont possibles afin de tenir compte de la situation du jeune et de son projet d'insertion notamment concernant les jeunes en situation de handicap.

Disposition spécifique d'appréciation du QF

Les demandes d'aides concernant la prise en charge de frais de transport de jeunes en situation de handicap pourront faire l'objet d'une disposition spécifique au niveau du QF. Les frais de transport relèvent alors d'opérateurs privés et peuvent s'avérer vite onéreux pour la personne concernée, voire sa famille. Les prestations perçues par le jeune au titre de son handicap ne doivent pas faire obstacle à un soutien au titre du fonds, compte-tenu du coût élevé de ce type de prestation et afin de ne pas mettre en péril le projet d'insertion professionnelle.

2.5.3 - Les délais et voies de recours

Toutes les décisions portent mention des délais et voies de recours.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FAJ peut faire l'objet d'un recours gracieux, par courrier signé du ou des demandeurs, adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Président de la CUD qui a examiné la demande.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FAJ peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision auprès du Président du Tribunal administratif de Dijon.

2.5.4 - La durée de validité d'une aide

La durée de validité d'une aide est de 6 mois à compter de la date de notification auprès de l'utilisateur excepté pour les formations (fin de la formation) et le financement du code et du permis de conduire (un an à compter de la décision de la CUD pour le code et pour les leçons de conduite). Au-delà de ce délai, l'aide pourra être annulée par la CUD.

2.5.5 - Forme et plafond global des aides financières

Les aides financières du FAJ sont attribuées en faveur de la personne sous forme de subvention. Le montant des aides attribuées est limité à 2 000 € maximum par an (à partir de la date de notification), tous types d'aide confondus et quel que soit le nombre d'aides accordées.

Disposition spécifique

Le montant des aides attribuées est porté à 4 000 € maximum par an, pour les moyens de transport pour soutenir les jeunes en situation de handicap afin de consolider le démarrage de leur projet d'insertion professionnelle et de le sécuriser.

2.5.6 - Le versement des aides

Le paiement est effectué :

- par virement bancaire, **prioritairement**, auprès du prestataire ou du jeune,
- sous forme de carte prépayée directement auprès du jeune ayant une pièce d'identité valide,
- sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé directement auprès du jeune ne disposant pas d'une pièce d'identité valide.

et au vu de la décision de la CUD et à hauteur du montant des pièces justificatives produites dans la limite du montant accordé.

2.5.7 - L'annulation de l'aide

L'aide est annulée lorsque la durée de validité de l'aide est dépassée ou lorsque la demande est devenue sans objet.

3 . Les aides FAJ

L'Accompagnement social individualisé (ASI jeunes)

Les aides financières

Volet emploi et formation

Volet mobilité

Volet santé, social et familial

L'accompagnement social individualisé (ASI jeunes)

+ L'objet de l'aide

L'ASI jeune peut être accordé pour soutenir le jeune au titre de son insertion sociale et/ou professionnelle. L'accompagnement social individualisé, global et personnalisé, répond aux objectifs suivants :

- agir sur les obstacles à l'insertion sociale et/ou professionnelle du jeune prenant en compte sa situation dans toutes ses dimensions,
- aider le jeune à développer une démarche responsable et autonome.

Il lui permet de prendre la mesure de son potentiel et de le développer.

+ Les bénéficiaires

Les actions d'accompagnement sont destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement. Il s'agit des jeunes exclus ou proches de l'exclusion, dans des situations psychologiques et sociales à la fois graves et complexes qui ne peuvent pas être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion.

+ Les conditions d'octroi

Ce type d'accompagnement global et non spécialisé intervient dans le cadre de difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

La décision relative à l'accompagnement social est indépendante de l'attribution d'une aide financière. L'adhésion du jeune est requise préalablement à la demande.

+ La durée de la mesure d'accompagnement

La durée de la mesure est fixée à 6 mois, renouvelable une fois pour 6 mois maximum à titre exceptionnel. En fin de mesure ou en cas de renouvellement, les prestataires viendront présenter un bilan de la mesure en CUD.

+ La mise en œuvre de l'accompagnement

Toute demande auprès de la CUD doit être réalisée par un intervenant social.

Le diagnostic social doit décrire :

- les problématiques spécifiques à l'insertion sociale et/ou professionnelle,
- les objectifs liés au projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Un contrat d'objectifs sera conclu entre le bénéficiaire et le Président de la CUD.

Les conditions de cette prise en charge font l'objet d'un échange avec le jeune sur :

- la démarche d'accompagnement,
- l'objectif,
- la durée de prise en charge,
- les conditions de son déroulement,
- l'évaluation de l'accompagnement.

Une rencontre tripartite est mise en œuvre en début et fin de mesure (usager, prescripteur, prestataire).

+ La forme de l'aide

Les mesures d'accompagnement prennent la forme :

- d'un suivi individualisé du jeune,
- et/ou de travaux de groupe avec les jeunes accompagnés.

Les aides financières pour la formation

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour l'accès à la formation et/ou son déroulement.
L'aide peut être attribuée pour :

- les frais d'inscription,
- le coût de la formation,
- les frais de concours et d'examen,
- les frais d'hébergement en centre de formation,
- les frais de restauration,
- les dépenses d'équipement.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la formation et/ou le déroulement de sa formation peut bénéficier d'une aide. La formation doit s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle. Le jeune doit être engagé dans un parcours de formation professionnelle ou d'apprentissage.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public de l'emploi, Région...),
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis,
- accéder à une formation dispensée par un organisme agréé par les pouvoirs publics,
- présenter le plan de financement pour la formation (cofinancement et participation).

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à **2 000 €** maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour l'accès à l'emploi

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour l'accès à l'emploi.

L'aide peut être attribuée pour :

- les frais de présentation pour les entretiens d'embauche,
- les frais de tenue pour occuper un emploi,
- les dépenses d'équipement non prises en charge par l'employeur.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'emploi.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public à l'emploi, Région...),
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis,
- solliciter l'aide de la CUD uniquement pour l'accès à l'emploi et jusqu'au règlement du 1er salaire.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche. A titre exceptionnel, et pour éviter toute rupture de parcours, le Président de CUD peut décider d'accorder une aide hors instance dans la mesure où la date de commission est trop éloignée. Cette décision fera alors l'objet d'une information à la CUD suivante.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à **200 €** maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier du demandeur ou au demandeur à titre exceptionnel sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du créancier.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour les frais de séjour pour l'emploi ou la formation

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour les frais de séjour pour l'emploi ou la formation. L'aide peut être attribuée pour des solutions ponctuelles d'hébergement à défaut de logement:

- hébergement lié à la formation hors centres de formation,
- camping,
- gîte,
- chambre d'hôte,
- chambre d'hôtel,
- hébergement de particulier à particulier.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour se loger dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'hébergement des jeunes (Etat, Région,...),
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis ou de la capture d'écran.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 500 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune, ou une capture d'écran justifiant la dépense,
- d'un RIB.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières à la mobilité

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la mobilité. L'aide peut être attribuée pour :

- les titres de transport et frais de carburant,
- la location de véhicule y compris pour les locations à une plateforme mobilité,
- la réparation de son véhicule ou impayés (auto/moto/scooter/vélo),
- la souscription d'assurance véhicule ou impayés d'un contrat en cours de validité,
- les frais de carte grise,
- les frais de contrôle technique,
- les frais d'acquisition d'équipement de sécurité (casques, gilets, ...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, *avec une attention toute particulière pour les jeunes en situation de handicap.*

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...),
- respecter les critères de QF, RPV, qui pourra être éclairé par la situation du jeune et son projet d'insertion avec une possible dérogation,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement la facture pour les impayés d'assurance et de réparation,
- présentation d'une pièce d'identité valide.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 500 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée prioritairement au créancier du demandeur ou au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond :

- **prioritairement**, sous forme de virement bancaire au créancier et au jeune
- ou sous forme de carte prépayée au jeune ayant une pièce d'identité valide mais uniquement pour les cartes grises, titres de transport et frais de carburant,
- ou sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé au jeune n'ayant aucune pièce d'identité valide mais uniquement pour les frais de carburant.

Les aides financières en direction des jeunes en situation de handicap pour la prise en charge de frais de transport

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la prise en charge des frais de transport auprès d'un opérateur privé (taxi...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune en situation de handicap éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...),
- respecter des critères de QF, RPV qui pourront être appréciés en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 4 000 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée prioritairement au créancier du demandeur ou au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour le permis de conduire

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour le permis de conduire (B). L'aide peut être attribuée pour :

- l'apprentissage du code de la route,
- les leçons de conduite pour le permis de conduire,
- l'obtention du Brevet de sécurité routière (BSR).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès au permis de conduire s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, *avec une attention toute particulière pour les jeunes en situation de handicap.*

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant au permis de conduire (Région, permis à 1 €, service public à l'emploi...),
- le respect des critères de QF, RPV qui pourront être appréciés en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion,
- présenter le devis des leçons de code et de conduite,
- présenter le plan de financement pour le code, le BSR ou le permis B (cofinancement et participation).

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à :

- pour le BSR : 250 € maximum, sur 12 mois à la date de la notification de la CUD,
- pour le code: 300 € maximum (le bénéficiaire devra s'inscrire dans un délai de 2 mois au code à compter de la date de notification sinon l'aide sera annulée),
- pour la conduite: prise en charge de 15 leçons maximum, sur 12 mois à la date de décision de la CUD.

La CUD examinera les demandes indépendamment l'une de l'autre.

A titre exceptionnel, la CUD pourra examiner les demandes d'aide relatives à la prise en charge pour une deuxième présentation à l'examen de conduite en cas d'échec.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier ou au demandeur sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour le logement pour l'achat de mobilier et / ou équipements élémentaires

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires. Cette aide pourra être accessible aux jeunes qui ne peuvent pas bénéficier du Fonds de solidarité logement (FSL) pour cet objet d'aide.

Les types d'équipement possibles : cuisinière / gazinière, lave-linge, réfrigérateur, micro-onde, literie, table et chaises.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires,
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter un ou des devis.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion sociale du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

Le jeune devra en priorité obtenir un devis auprès d'une ressourceurce du Département.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 500 € à partir de la date de notification et au vu des barèmes fixés par type de mobilier.

Cette aide peut éventuellement être fractionnée dans la limite de ce plafond.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier ou au demandeur sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour le soutien à la culture et aux loisirs

+ L'objet de l'aide

L'aide peut être accordée pour le soutien à la culture et aux loisirs:

- frais d'adhésion à une association sportive ou culturelle,
- frais liés à la pratique d'une activité sportive ou culturelle (carte d'accès, équipement, licence sportive ...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires répondant à des problématiques s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis.

Le jeune doit être accompagné dans ses démarches.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera sur 12 mois à 200 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour les besoins élémentaires

+ L'objet de l'aide

L'aide peut être accordée pour de la subsistance :

- dépenses alimentaires,
- dépenses liées à l'hygiène.

Pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide au jeune pour les besoins liés à la vie sociale et pour les frais liés à l'obtention de timbres fiscaux pour le titre de séjour.

Ces aides revêtent un caractère d'urgence. Elles ne sont pas forcément en lien direct avec le projet d'insertion.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires et devant faire face à des besoins urgents.

+ Les conditions d'octroi

- respecter les critères de QF, RPV
- présentation d'une pièce d'identité valide.

Le jeune doit être accompagné dans ses démarches.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à 600 € maximum sur 12 mois à partir de la date de notification. Cette aide peut éventuellement être fractionnée dans la limite de ce plafond.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au jeune directement ou au créancier du demandeur.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond :

- **prioritairement**, sous forme de virement bancaire au créancier et au jeune
- ou sous forme de carte prépayée au jeune ayant une pièce d'identité valide,
- ou sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé au jeune n'ayant aucune pièce d'identité valide mais uniquement pour une aide alimentaire, une aide liée à des besoins d'hygiène, une aide liée à des besoins liés à la vie sociale.

Les aides pour la garde d'enfants

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la garde d'enfants. L'aide peut être attribuée pour :

- les frais de garde d'enfants :
 - crèche, halte - garderie ou assistante maternelle agréée,
 - la garderie périscolaire,
 - la garde d'enfants à domicile déclarée à l'URSSAF,
- les impayés de garde d'enfants (après mobilisation des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour l'accès à la formation ou l'emploi s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de garde,
- respecter les critères de QF, RPV.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à 400 € maximum pour 12 mois à partir de la date de notification. Cette aide peut éventuellement être fractionnée dans la limite de ce plafond.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD,
- du RIB du créancier.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ peut être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour la santé

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la santé. L'aide peut être attribuée pour :

- la souscription et les impayés de mutuelle d'un contrat en cours de validité,
- les dépassements d'honoraires au-delà de la prise en charge de la sécurité sociale (optique, soins dentaires,...),
- les frais périphériques aux soins (ex. mobilité pour rendez-vous, paramédicaux...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour l'accès à la santé s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de santé,
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement d'une facture pour les impayés de santé,
- présenter une pièce d'identité valide.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion sociale du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à 300 € maximum sur 12 mois.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du créancier.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond :

- **prioritairement**, sous forme de virement bancaire au créancier et au jeune,
- ou sous forme de carte prépayée au jeune ayant une pièce d'identité valide.

Annexes

Annexe n° 1

1a. Cadre réglementaire

1b. Listes des pièces justificatives exigées

1c. Conditions de nationalité pour l'obtention d'une aide au titre du FAJ

Annexe n° 2

Liste des mobiliers de base éligibles et montants plafonds maximum

Annexe n° 3

Liste des organismes ayant intérêt ou vocation pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Annexe n° 4

Les Commissions uniques délocalisées

Annexe n° 5

Coordonnées des commissions uniques délocalisées

Annexe n° 6

5a. Tableau récapitulatif pour l'accompagnement social

5b. Tableau récapitulatif des aides financières

ANNEXE 1

1a. Cadre réglementaire

- + loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - article 511
- + loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion - article 15
- + Code de l'action sociale et des familles - articles L 263-3 et L 263-4
- + Code de l'action sociale et des familles – article L263-5
- + Code de la sécurité sociale - articles L 111-1 et L 111-2
- + Code pénal - article 226-13
- + Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020

Annexe 1

1b. Liste des pièces justificatives exigées

(Toute absence de pièce devant être justifiée)

EN FONCTION DE LA SITUATION ET DE L'AIDE SOLLICITEE

Justificatifs de ressources :

- bulletins de salaire,
- bénéficiaires industriels, commerciaux, agricoles,
- attestations CAF/MSA,
- attestations Pôle emploi,
- attestations RSA,
- justificatifs de rémunération de stage,
- justificatifs d'indemnités journalières de l'assurance maladie,
- justificatifs de rente accident du travail,
- bourses scolaires et de l'enseignement supérieur,
- justificatifs de pension invalidité,
- justificatifs d'allocation adulte handicapé,
- jugement de pension alimentaire à percevoir,
- relevés de prestations de la caisse d'allocations familiales,
- attestation de bourse scolaire,
- autres.

Justificatifs de charges :

- quittances de loyers,
- justificatifs de charges collectives du logement,
- factures du ou des fournisseurs d'énergie,
- justificatifs de frais de chauffage,
- factures d'eau,
- quittances d'assurances,
- justificatifs de frais de mutuelle santé,
- avis de taxe d'habitation et/ou taxe foncière,
- avis d'impôts sur le revenu,
- avis de redevance télévision,
- factures de télécommunications,
- jugement de pension alimentaire à payer,
- justificatifs ou estimation de frais de transports,
- autres.

Plan de surendettement, le cas échéant.

Annexe 1

1c. Conditions de nationalité pour l'obtention d'une aide au titre du FAJ

Bénéficiaire de plein droit les ressortissants des pays suivants, ayant un droit au séjour en France :

- **des Etats membres de la Communauté européenne (26) :**
 - Allemagne,
 - Autriche,
 - Belgique,
 - Bulgarie,
 - Chypre,
 - Croatie,
 - Danemark,
 - Espagne,
 - Estonie,
 - Finlande,
 - Grèce,
 - Hongrie,
 - Irlande,
 - Italie,
 - Lettonie,
 - Lituanie,
 - Luxembourg,
 - Malte,
 - Pays-Bas,
 - Pologne,
 - Portugal,
 - République, Tchèque,
 - Roumanie,
 - Royaume-Uni,
 - Slovaquie,
 - Suède.
- **des autres Etats partis à l'accord sur l'Espace économique européen :**
 - Islande,
 - Liechtenstein,
 - Norvège.
- **de la Confédération Suisse.**

Bénéficiaire sous réserve d'être titulaire d'un des titres ci-dessous listé les ressortissants des autres pays :

- 1° Carte de résident,
- 2° Carte de séjour temporaire,
- 2° **Bis** Carte de séjour « compétences et talents »,
- 2° **ter** Visa long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 2° **quater** Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants,
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien,
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus,
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre d'asile »,
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois,
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour,
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation,
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Annexe n° 2
Liste des mobiliers de base éligibles et montants plafonds maximum



Cuisinière : 300 €



Réfrigérateur : 350 €



Lave-linge : 400 €



Literie (matelas, sommier et jeu de pieds) :

- 90 x 190 : 200 €
- 140 x 190 : 400 €
- Banquette clic-clac : 200 €



Mobilier de cuisine de base (table, chaises, armoire, meubles de cuisine) :
400 €



Petit équipement ménager (micro-ondes, plaques de cuisson...) :
100 €

Annexe 3

Liste des organismes ayant intérêt ou vocation pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

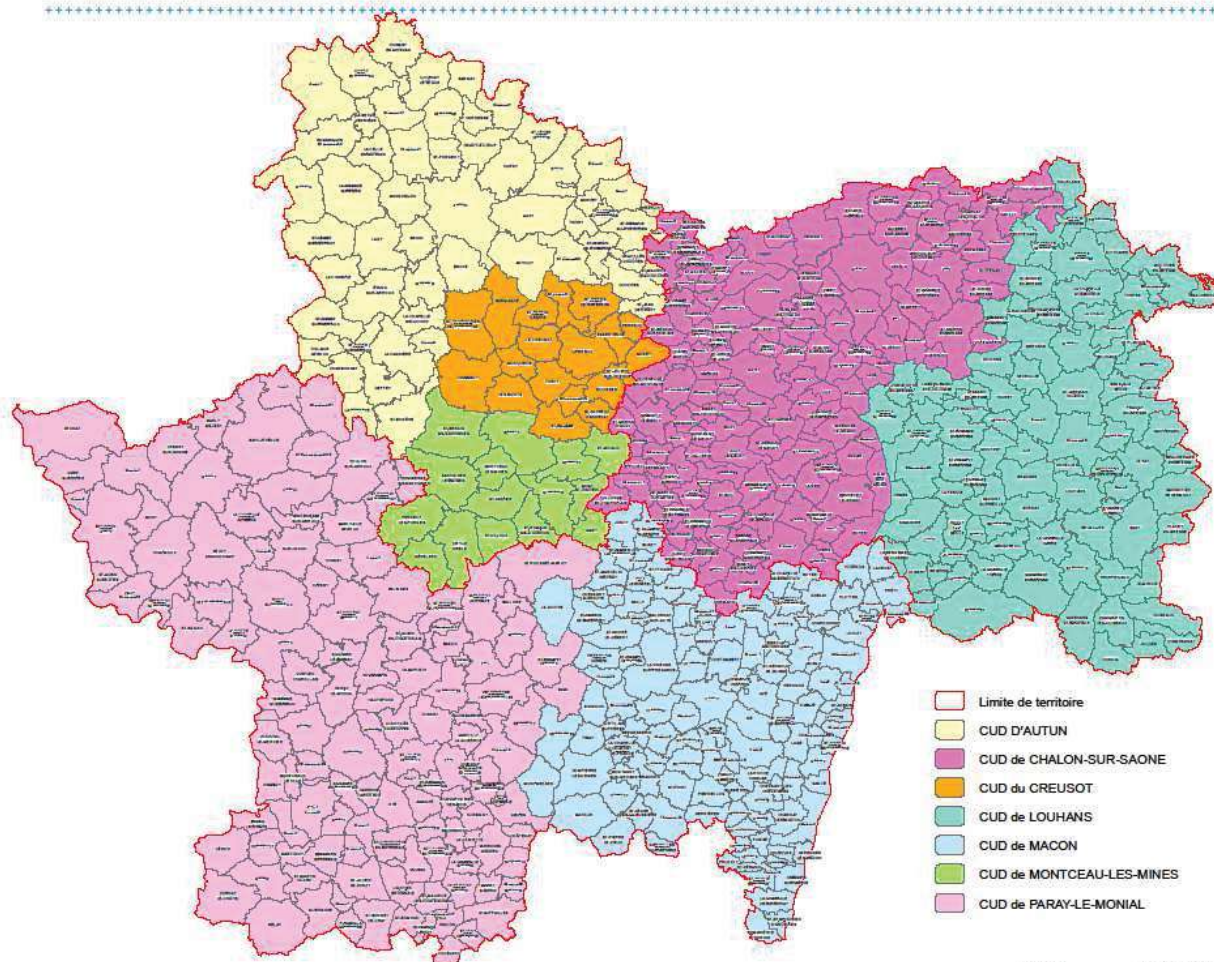
- Conseil départemental : toutes les maisons départementales des solidarités (MDS),
- Mission locale Autun,
- Mission locale Chalon-sur-Saône,
- Mission locale Gueugnon,
- Mission locale Le Creusot / Montceau,
- Mission locale Louhans,
- Mission locale Mâcon,
- CIAS Autun,
- CCAS Blanzy,
- CCAS Bourbon-Lancy,
- CCAS Le Breuil,
- CCAS Chalon-sur-Saône,
- CCAS Le Creusot,
- CCAS Champforgeuil,
- CCAS la Chapelle-de-Guinchay,
- CCAS Chatenoy-le-Royal,
- CCAS Chauffailles,
- CCAS Epinac,
- CCAS Germy,
- CCAS Givry,
- CIAS Gueugnon,
- CCAS Louhans,
- CCAS Mâcon,
- CCAS Montceau-Les-Mines,
- CIAS Paray-Le-Monial,
- CCAS Saint-Marcel,
- CCAS Saint-Rémy,
- CCAS Saint-Vallier,
- CCAS Sanvignes-Les-Mines,
- CCAS Torcy,
- Le Grand Chalon
- CHRS Le Pont,
- CHRS La Croisée des chemins,
- CHRS Moissons Nouvelles,
- CHRS Résidence de l'Ecluse Chalon-sur-Saône,
- Caisse primaire d'assurance maladie,
- Caisse régionale Mutualité sociale agricole de Bourgogne,
- l'APAR,
- Association le Pont,
- Association Sauvegarde 71 Chalon-sur-Saône,
- Foyer de jeunes travailleurs Chalon-sur-Saône,
- Foyer de jeunes travailleurs Montceau-les-Mines,
- Foyer de jeunes travailleurs Le Creusot
- Foyer de jeunes travailleurs Autun
- Foyer de jeunes travailleurs Louhans,
- Ecole de la deuxième chance,
- EPIDE,
- Organismes de formation : AFPA ...,
- Centres de formation d'apprentis,
- Maison départementale des adolescents
- Maison départementale des personnes handicapées,
- Pôle emploi
- Cap emploi
- Etablissement régional d'enseignement adapté,
- Section d'entraînement à la vie autonomie professionnelle (SEVA pro) de Mercurey,
- Entreprises adaptées de Saône-et-Loire.

Annexe 4

(Prévoir une double page)



Les Commissions Uniques Délocalisées



© IGN - 2018

Reproduction interdite

Septembre 2018 - AMC43

Annexe 5
Coordonnées des commissions uniques délocalisées
SIEGES ET SECRETARIAT

AUTUN

Maison départementale des Solidarités
4 rue de Parpas
71400 AUTUN
Tél. : 03 85 86 54 42
Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

CHALON-SUR-SAONE

Territoire d'action sociale
52 avenue Pierre Deliry
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél. : 03 85 46 96 75
Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

LE CREUSOT

Maison Départementale des Solidarités
2 avenue de Verdun
71200 LE CREUSOT
Tél. : 03 85 77 03 39
Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

LOUHANS

Maison Départementale des Solidarités
23 bis rue des Bordes 71500 LOUHANS
Tél. : 03 85 75 70 26
Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

MACON

Territoire d'action sociale
Rue de Lingendes – 1ère étage
71000 MACON
Tél. : 03 85 39 78 45
Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr

MONTCEAU-LES-MINES

Maison Départementale des Solidarités
8 rue François Mitterrand
71300 MONTCEAU-LES-MINES
Tél. : 03 85 67 67 06
Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

PARAY-LE-MONIAL

Maison Départementale des Solidarités
2 avenue de La Poste - BP12
71601 PARAY-LE-MONIAL Cedex
Tél. : 03 85 81 61 09
Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr

Annexe 5

5a. Tableau récapitulatif pour l'accompagnement social

Type d'accompagnement	Conditions d'éligibilité	Objectifs	Durée de l'accompagnement	Mise en œuvre de l'accompagnement	Forme de l'aide
Accompagnement social individualisé (ASI)	Les accompagnements sont destinés aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement	<ul style="list-style-type: none"> - agir sur les obstacles à l'insertion sociale et/ou professionnelle du jeune prenant en compte sa situation dans toutes ses dimensions, - aider le jeune à développer une démarche responsable et autonome. 	6 mois, renouvelable pour 6 mois à titre exceptionnel	La demande est présentée par un référent au sein d'un guichet d'accueil (travailleur social, conseiller mission locale)	Individuel ou collectif

Annexe 5

5b. Tableau récapitulatif des aides financières

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET EMPLOI ET FORMATION						
Formation - les frais d'inscription, - le coût de la formation, - les frais de concours et d'examen, - les frais d'hébergement en centre de formation, - les frais de restauration, - les dépenses d'équipement.	Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la formation et/ou le déroulement de sa formation peut bénéficier d'une aide La formation doit s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle. Le jeune doit être engagé dans un parcours de formation professionnelle ou d'apprentissage.	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public de l'emploi, Région...), - respecter les critères de QF, RPV, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis, - accéder à une formation dispensée par un organisme agréé par les pouvoirs publics, - présenter le plan de financement pour la formation (cofinancement et participation).	2 000 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire
Accès à l'emploi - les frais de présentation pour les entretiens d'embauche, - les frais de tenue pour occuper un emploi, - les dépenses d'équipement non prises en charge par l'employeur.	Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'emploi.	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public à l'emploi, Région...), - respecter les critères de QF, RPV, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis, - solliciter l'aide de la CUD uniquement pour l'accès à l'emploi et jusqu'au règlement du 1er salaire. L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche. A titre exceptionnel, et pour éviter toute rupture de parcours, le Président de CUD peut décider d'accorder une aide hors instance dans la mesure où la date de commission est trop éloignée. Cette décision fera alors l'objet d'une information à la CUD suivante.	200 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire

1240

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
Frais de séjour pour l'emploi et la formation - hébergement lié à la formation hors centres de formation, - camping, - gîte, - chambre d'hôte, - chambre d'hôtel, - hébergement de particulier à particulier.	Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour se loger dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle.	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'hébergement des jeunes (Etat, Région,...), - respecter les critères de QF, RPV, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis ou de la capture d'écran. <p>L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.</p>	500 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire

1241

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET MOBILITE						
Mobilité - titres de transports, - frais de carburant, - location de véhicule y compris pour les locations à une plateforme mobilité, - réparation de son véhicule ou impayés, - souscription d'assurance véhicule ou impayés, - frais de carte grise, - frais de contrôle technique, - frais d'acquisition d'équipements de sécurité.	- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans un parcours d'insertion professionnelle, avec une attention toute particulière pour les jeunes en situation de handicap, - le jeune doit être accompagné dans la démarche	- solliciter en priorité les aides de droit commun l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...) - respecter les critères de QF et RPV, qui pourra être éclairé par la situation du jeune et son projet d'insertion avec une possible dérogation, - présenter la demande en CUD avant engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement la facture pour les impayés d'assurance et de réparation.	500 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire au créancier ou au jeune ou Carte prépayée uniquement pour le jeune sous réserve d'une pièce d'identité valide pour les cartes grises, titre de transport et frais de carburant ou CAP uniquement pour le jeune pour les frais de carburant
Frais de transport pour les jeunes en situation de handicap - frais de transport auprès d'un prestataire privé (taxi...)	Tout jeune en situation de handicap éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle.	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...), - respecter des critères de QF, RPV qui pourra être apprécié en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis.	4 000 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou le jeune	Virement bancaire

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET MOBILITE						
Permis de conduire - code de la route, - leçons de conduite pour le permis de conduire, - l'obtention du BSR.	- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès au permis de conduire s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, avec une attention particulière pour les jeunes en situation de handicap, - la demande doit s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle, - le jeune doit être accompagné dans la démarche	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (permis à 1 €, service public à l'emploi, Région...) - respecter les critères de QF et RPV, qui pourra être apprécié en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion, - présenter le devis des leçons de code et de conduite, - présenter le plan de financement pour le code ou le permis (cofinancement et participation)	BSR : 250 € Code 300 € et maximum 15 leçons de conduite Dans la limite du plafond	12 mois	Le créancier	Virement bancaire

Types d'aides	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET SOCIAL, FAMILIAL ET SANTE						
<p>Achat de mobilier et/ou équipements élémentaires</p> <p>types d'équipements possibles : cuisinière/gazinière, lave-linge, réfrigérateur, micro-onde, literie, table et chaises</p> <p>Cette aide pourra être accessible aux jeunes qui ne peuvent pas bénéficier du FSL pour cet objet d'aide.</p>	<p>- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.</p>	<p>- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,</p> <p>- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'achat de mobilier et/ou équipements élémentaires,</p> <p>- respecter les critères de QF et RPV,</p> <p>- présenter un ou des devis.</p> <p>Le jeune devra en priorité obtenir un devis auprès d'une ressourcerie du Département.</p>	<p>500 € maximum</p> <p>L'aide peut être fractionnée, dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier	Virement bancaire
<p>Soutien à la culture et aux loisirs</p> <p>- frais d'adhésion à une association sportive ou culturelle,</p> <p>- frais liés à la pratique d'une activité sportive ou culturelle (carte d'accès, équipement, licence sportive...)</p>	<p>- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires répondant à des problématiques s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.</p>	<p>- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,</p> <p>- respecter les critères de QF et RPV,</p> <p>- présenter la demande en CUD avant engagement des dépenses et sur présentation du devis.</p>	<p>200 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire

1244

Types d'aides	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
<p>Besoins alimentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépenses alimentaires, - dépenses liées à l'hygiène, <p>Pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide au jeune pour les besoins liés à la vie sociale et pour les frais liés à l'obtention de timbres fiscaux pour le titre de séjour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou et devant faire face à des besoins urgents, - le jeune doit être accompagné dans la démarche. 	<ul style="list-style-type: none"> - respecter les critères de QF et RPV. 	<p>600 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou le jeune	<p>Virement bancaire ou Carte prépayée (uniquement pour le jeune sous réserve d'une pièce d'identité valide) ou CAP (uniquement pour le jeune) pour les dépenses alimentaires, les dépenses liées à l'hygiène et les besoins liés à la vie sociale</p>
<p>Garde d'enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> - frais de garde d'enfants : <ul style="list-style-type: none"> • crèche, halte-garderie ou assistance maternelle agréée, • garderie périscolaire, • garde d'enfants à domicile déclarée à l'URSSAF. - impayés de garde d'enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> - tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'emploi ou à la formation s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, - le jeune doit être accompagné dans la démarche. 	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de garde d'enfants, - respecter les critères de QF et RPV, 	<p>400 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier	Virement bancaire
<p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> - souscription ou impayés de mutuelle d'un contrat en cours de validité, - dépassement d'honoraires au-delà de la prise en charge de la sécurité sociale (optique, soins dentaires, ...) - frais périphériques aux soins (ex. mobilité pour rendez-vous, paramédicaux). 	<ul style="list-style-type: none"> - tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la santé s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, - le jeune doit être accompagné dans la démarche. 	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de santé, - respecter les critères de QF et RPV, - présenter la demande en CUD avant engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement une facture pour les impayés de santé. 	<p>300 €</p> <p>Dans la limite du plafond</p>	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	<p>Virement bancaire ou carte prépayée uniquement pour le jeune sous réserve d'une pièce d'identité valide</p>

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 404

AERODROME DE SAINT YAN

Avance remboursable pour la rénovation de la piste

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Lionel Duparay, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Lionel Duparay a donné pouvoir à M. Thierry Desjours, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 pris en ses articles 28 à 36 transférant aux collectivités territoriales la compétence pour les plateformes aéroportuaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'apporter au Syndicat mixte Saint Yan Air'e Business (SYAB) une participation de 2,8 M€, sous la forme d'une contribution exceptionnelle d'investissement,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020 adoptant la convention de financement entre le Département et le SYAB, signée le 12 novembre 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant que les travaux de rénovation et de mise aux normes européennes de la piste de l'aérodrome ont été effectués par les entreprises en seulement 2 mois et que cette rapidité de réalisation a mis en péril la situation financière du syndicat qui constate à ce jour un important manque de trésorerie,

Considérant que, pour éviter une mise en cessation de paiement, et s'agissant d'un équipement majeur pour l'attractivité de notre territoire, le SYAB a sollicité auprès du Département une avance remboursable, dans l'attente de la perception des participations des autres partenaires impliqués dans la réalisation de cet investissement,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- de verser au vu de cette délibération, en une seule fois avant le 31 décembre 2021, une avance remboursable non rémunérée de 2 000 000 € au Syndicat Saint Yan Air'e Business qui fera l'objet d'un remboursement au fur et à mesure de l'encaissement par le syndicat des participations des partenaires financiers et notamment de l'Etat et de la Région et ce avant le 30 juin 2022,
- d'autoriser, dans le cas où tout ou partie de l'avance n'aurait pas été remboursée au 30 juin 2022, une prolongation du délai de remboursement jusqu'au 31 décembre 2022, sur demande expresse et motivée, et ce dès lors que le syndicat mixte aura informé régulièrement des démarches accomplies jusqu'au 30 juin 2022 pour pouvoir rembourser intégralement l'avance,
- d'adopter la convention d'avance remboursable entre le Département et le Syndicat Saint Yan Air'e Business et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein du Syndicat mixte de l'Aérodrome de St Yan, M. ACCARY André, Mme CHENUET Carole, M. DESJOURS Thierry, Mme CORNELOUP Josiane et Mme GIEN Chantal quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote

Pour le versement de l'avance, les crédits sont inscrits sur le budget du Département, sur le programme « intermodalités – études et prospectives », l'opération « Piste de l'aérodrome de Saint Yan », l'article 2741.

La recette du remboursement sera imputée sur le budget du Département, sur le programme «intermodalités – études et prospectives», l'opération «piste de l'aérodrome de Saint Yan», l'article 2741.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'AVANCE REMBOURSABLE

Entre le Département de Saône-et-Loire et le Syndicat mixte Saint Yan Air'e Business (SYAB)

Entre,

d'une part,

Le Département de Saône-et-Loire sis 18 rue de Lingendes, 71026 Mâcon Cedex, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du _____,

Et

D'autre part,

La Syndicat mixte de Saint Yan dénommé Saint Yan Air'e Business (SYAB) représentée par son Président, Monsieur Georges BORDAT, dûment habilitée,

PREAMBULE

La plateforme aéroportuaire de St-Yan dont l'activité principale repose sur la formation de pilotes de ligne par l'ENAC (Ecole nationale de l'aviation civile) a bénéficié d'un positionnement particulier dans la réflexion conduite en 2018 par la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de la stratégie aéroportuaire régionale qui a renvoyé le financement des investissements à des discussions tripartites (Etat, Région, Département).

Ainsi, le budget annuel du SYAB abondé à parité avec la Bourgogne Franche Comté et le Département a permis de maintenir cette infrastructure à un bon niveau de conservation. Toutefois, après 33 ans sans travaux lourds, il s'avère que le diagnostic effectué à l'initiative du SYAB, a mis en évidence la nécessité de réaliser une rénovation des pistes estimé à 8,4M€.

Le Département de Saône-et-Loire, par délibération en date du 18 juin 2020, au regard des enjeux de pérennité de la plateforme et de la mobilisation des crédits d'Etat sur 2020, a apporté au Syndicat mixte Saint Yan Air'e Business (SYAB) une contribution identique de 2 800 000 €, sous la forme d'une participation exceptionnelle d'investissement, à parité avec la Région Bourgogne Franche-Comté.

La rapidité de réalisation des travaux (2 mois) a mis en péril la situation financière du syndicat. En effet, le très faible décalage entre leur achèvement et la dépose des demandes d'acomptes et de soldes émises sur production des justificatifs par les entreprises, a engendré un important manque de trésorerie du SYAB qui a alerté le Département sur cette situation critique.

Ainsi, pour éviter une mise en cessation de paiement, et s'agissant d'un équipement majeur pour l'attractivité de notre territoire, le Département versera avant le 31 décembre 2021 au syndicat, une avance remboursable non rémunérée de 2 M€.

Par délibération en date du _____, le Département a décidé de mettre en place une convention planifiant les modalités de remboursement de cette somme par le SYAB avant le 30 juin 2022 au plus tard, ce dernier s'engageant à effectuer toutes les démarches nécessaires pour percevoir les participations des autres partenaires impliqués dans la réalisation de cet investissement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Afin de permettre SYAB de faire face aux échéances de paiement déposées par les entreprises ayant réalisé les travaux de rénovation de l'infrastructure de l'aérodrome, et de pouvoir maintenir son activité nécessaire au développement du territoire, dans l'attente du recouvrement des participations des partenaires financiers impliqués dans cet investissement, le Département de Saône-et-Loire a accepté d'apporter une avance remboursable d'un montant de 2M€. La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles cet apport en compte courant sera remboursé.

Article 2 : Obligation du SYAB

Le SYAB s'engage à :

- Rembourser intégralement le montant de l'avance consentie au fur et à mesure de l'encaissement par le syndicat des participations des partenaires financiers et notamment Etat et Région,
- Informer régulièrement par tous moyens et a minima, au 30 juin 2022, des démarches accomplies.

Article 3 : Durée et remboursement

Le SYAB s'engage à rembourser cette avance de 2 000 000 € au fur et à mesure de l'encaissement par le syndicat des subventions des partenaires.

Dans le cas où tout ou partie de l'avance n'aurait pas été remboursée au 30 juin 2022, une prolongation pourrait être consentie jusqu'au 31 décembre 2022, sur demande expresse et motivée.

Article 4 : Intérêts

L'avance consentie ne sera pas rémunérée pour la période courant jusqu'au 30 juin 2022, ni sur la période éventuelle de prolongation jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : Notification et élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Département de Saône et Loire et le SYAB font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Mâcon en 2 exemplaires, le

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
André ACCARY

Le Président du SYAB,
Georges BORDAT

Direction des finances

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 106

BUDGET DÉPARTEMENTAL 2022

Budget primitif 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Patrick Courtois, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Patrick Courtois a donné pouvoir à Mme Christine Robin, M. Jean-Marc Hippolyte à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 novembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a débattu sur les orientations budgétaires pour 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les propositions de crédits portées au projet de budget primitif 2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité par 46 Voix Pour, et 12 Voix Contre :

D'approuver le budget primitif 2022, établi :

- sans modifier les règles d'amortissement du patrimoine départemental ;
- en fixant au chapitre budgétaire le niveau de vote des crédits, tant pour la section d'investissement que pour la section de fonctionnement, sans spécialisation d'article ;
- en substituant leur nouveau grade à celui détenu précédemment par les agents bénéficiaires d'un avancement ou d'une promotion durant l'année ;
- en autorisant le versement de la contribution au SDIS pour un montant de 17 533 000,00 € en fonctionnement et de 2 866 782,26 € en investissement, conformément à la convention Département-SDIS 2020-2022 ;
- en autorisant le versement de subventions de 1 200 000,00 € en fonctionnement et de 792 216,00 € en investissement au budget annexe Centre de santé départemental ;
- en autorisant les attributions de subventions prévues pour l'année 2022 par les conventions pluriannuelles décrites en annexe 4 ;
- en effectuant une reprise sur provision d'un montant de 157 702,00 € dans le cadre de la dépréciation de l'actif circulant, compte tenu de l'apurement important réalisé sur les titres non recouverts admis en non-valeur ainsi que les créances éteintes et les remises gracieuses des exercices antérieurs à l'exercice 2022 ;
- en autorisant la commission permanente à exécuter le budget 2022 dans la limite des crédits votés par chapitre.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



BUDGET 2022

Département de Saône-et-Loire

SOMMAIRE DU RAPPORT

SOMMAIRE DU RAPPORT	2
LES GRANDS EQUILIBRES DU BUDGET PRIMITIF 2022	4
Caractéristiques du budget primitif 2022	4
Budget principal	4
Budget annexe du SPIC Très Haut Débit (THD)	5
Budget annexe du Centre de santé départemental (CSD)	5
Budget annexe « EHPAD de Mervans »	6
DES RECETTES DYNAMIQUES EN 2022	7
Portées par les produits de la fiscalité indirecte et les compensations de dépenses supplémentaires, les recettes de fonctionnement devraient augmenter en 2022	7
Les recettes de fonctionnement du budget principal	7
Les recettes de fonctionnement des budgets annexes seront en hausse à mesure du développement du Centre de Santé Départemental et du Très Haut Débit	13
Des recettes d'investissement en augmentation en 2022 (36 M€)	14
Les recettes d'investissement du budget principal devraient être stables	14
Les recettes d'investissement des budgets annexes en hausse en 2022 (15,4 M€)	16
VOLONTARISME ET PARI SUR L'AVENIR POUR LES POLITIQUES DEPARTEMENTALES	17
SOLIDARITES HUMAINES : au sortir de la crise, le Département augmente ses dépenses sur son cœur de compétence sociale pour le territoire	19
SOLIDARITES TERRITORIALES : soutenir la relance économique de la Saône-et-Loire et son attractivité	32
MOYENS ALLOUES A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES	45
SOUTENABILITE FINANCIERE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2022	51

Le budget primitif 2022 s'inscrit en cohérence avec les orientations budgétaires pluriannuelles débattues le 19 novembre 2021.

Premier budget du mandat, le budget 2022 est celui du volontarisme au moment d'une sortie de crise espérée. Ce volontarisme se traduit par des efforts importants sur le cœur de compétence sociale du Département. L'autonomie reste le premier poste de dépense et fait l'objet de fortes hausses en 2022 sous l'effet des mesures prises en faveur du maintien à domicile, au-delà des prescriptions de l'Etat. L'enfance fait l'objet également d'un effort nouveau par rapport aux années passées pour répondre à la situation tendue résultant des confinements successifs. En matière d'insertion, le Département cherche à favoriser l'insertion des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) dans le contexte économique post-crise.

Ces efforts sont permis par une reprise économique et une situation sur le marché de l'immobilier favorable sur le territoire. Dès cet exercice 2021, le Département a retrouvé des marges d'action équivalentes à celles de 2019. Cette situation permet d'enclencher dès 2022 les projets de mandat. Elle autorise également de poursuivre une politique de relance économique par un investissement historique après les dépenses importantes effectuées pendant la crise. En outre, ces efforts nouveaux n'obèrent pas les projets déjà lancés lors du précédent mandat. Le Plan Environnement, le très haut débit, la santé restent des axes majeurs de la politique départementale.

Il demeure que le contexte de reprise est incertain. La capacité à projeter les perspectives financières au-delà de 2022 est complexifiée par les incertitudes sur la fin de la pandémie de covid-19 et le cadre des finances publiques qui sera appliqué par l'Etat en 2022 après les échéances électorales nationales.

Dans ce contexte, les mesures nouvelles prises en 2022 ont aussi un objectif de maîtrise des dépenses. La prévention en matière de protection de l'enfance et le renforcement des mesures d'insertion doivent par exemple permettre de maîtriser ces dépenses à moyen terme.

Après avoir su démontrer sa capacité de pragmatisme et d'action face à la crise engendrée par le covid-19 et avoir su soutenir le territoire sans condamner les finances départementales, le département présente un budget construit pour :

- ✓ Poursuivre l'action départementale en faveur de l'accès à la santé et en faveur de l'autonomie, et particulièrement le maintien à domicile, et en œuvrant pour la modernisation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- ✓ Protéger les plus démunis et agir pour le retour à l'emploi ;
- ✓ Accompagner le développement du territoire avec le soutien de l'activité économique par la commande publique, le renforcement de l'attractivité et le soutien accordé aux filières locales comme l'agriculture ;
- ✓ Poursuivre la transition écologique au travers du Plan Environnement départemental.

Avec le budget 2022, le Département de Saône-et-Loire poursuit l'écriture engagée et ambitieuse de son action pour le territoire.

LES GRANDS EQUILIBRES DU BUDGET PRIMITIF 2022

Depuis l'exercice 2019, la maquette budgétaire du Département se recentre autour du budget principal et des trois budgets annexes : le service public industriel et commercial (SPIC) du Réseau d'intérêt public Très Haut Débit, le service public administratif (SPA) du Centre de Santé départemental et le service public administratif (SPA) de l'EHPAD de Mervans.

Ce dernier perdure tant que l'avance d'emprunt accordée à la structure gestionnaire n'est pas intégralement remboursée (soit jusqu'à l'exercice 2041).

Caractéristiques du budget primitif 2022

Budget principal

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Investissement	171 211 068,04	14 669 931,96	185 881 000,00	103 221 348,04	82 659 651,96	185 881 000,00
Fonctionnement	521 790 991,00	77 328 000,00	599 118 991,00	589 780 711,00	9 338 280,00	599 118 991,00
Total	693 002 059,04	91 997 931,96	784 999 991,00	693 002 059,04	91 997 931,96	784 999 991,00

La section de fonctionnement atteint 599,12 M€ dont 521,79 M€ d'opérations réelles en dépenses, le reste étant constitué des opérations d'ordre, équilibrées de section à section.

La section d'investissement en réel s'élève à 171,21 M€, dont près de 125 M€ de dépenses investies directement pour le territoire de

Saône-et-Loire (soit les dépenses d'investissement hors remboursement de dette et mouvements financiers).

Budget annexe du SPIC Très Haut Débit (THD)

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Investissement	51 450 000,00	3 316 000,00	54 766 000,00	49 135 000,00	5 631 000,00	54 766 000,00
Fonctionnement	1 680 245,00	2 631 000,00	4 311 245,00	3 995 245,00	316 000,00	4 311 245,00
Total	53 130 245	5 947 000	59 077 245,00	53 130 245	5 947 000	59 077 245,00

Le budget annexe du SPIC Très Haut Débit, qui suit la nomenclature budgétaire et comptable des SPIC (M4), retrace les dépenses et recettes du portage des investissements des infrastructures du THD sur le territoire du Département.

Il intègre 50 M€ de dépenses réelles d'équipement. Sont prévues 13,96 M€ de

recettes d'investissement hors emprunt. En fonctionnement, l'avancée du déploiement permet la prévision d'une recette de redevance de près de 3,6 M€ à laquelle s'ajoutent des recettes de droits d'usage des équipements par BFC-fibres.

5

Budget annexe du Centre de santé départemental (CSD)

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Investissement	1 092 502,00	79 714,00	1 172 216,00	922 216,00	250 000,00	1 172 216,00
Fonctionnement	10 209 653,00	250 000,00	10 459 653,00	10 379 939,00	79 714,00	10 459 653,00
Total	11 302 155,00	329 714,00	11 631 869,00	11 302 155,00	329 714,00	11 631 869,00

Le budget annexe du Centre de Santé Départemental (CSD) retrace les flux nets induits par le centre de santé géré par le Département. Il intègre des dépenses réelles de fonctionnement à hauteur de 10,2 M€ et 10,38 M€ en recettes réelles de fonctionnement. En 2022, un programme d'investissement plus important de 1,09 M€

est prévu en vue de l'aménagement et de l'équipement des centres de santé territoriaux.

Budget annexe « EHPAD de Mervans »

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Investissement	166 000,00	0,00	166 000,00	166 000,00	0,00	166 000,00
Fonctionnement	31 000,00	0,00	31 000,00	31 000,00	0,00	31 000,00
Total	197 000,00	0,00	197 000,00	197 000,00	0,00	197 000,00

Le budget annexe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Mervans, construit sous maîtrise d'ouvrage départementale, est appelé à perdurer tant que le capital emprunté pour réaliser l'opération ne sera pas amorti (prévu en 2041). Cet amortissement, et les intérêts induits, font l'objet d'un remboursement intégral par l'établissement gestionnaire de l'équipement. Les crédits prévus n'ont pas d'autre objet que d'enregistrer l'exécution de ces flux.

DES RECETTES DYNAMIQUES EN 2022

Portées par les produits de la fiscalité indirecte et les compensations de dépenses supplémentaires, les recettes de fonctionnement devraient augmenter en 2022

La crise sanitaire de 2020 et 2021 devrait encore avoir des effets négatifs sur les recettes du Département en 2022, notamment sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Toutefois, ces baisses devraient être compensées par les effets positifs liés à la reprise économique (fraction de TVA nationale) et la poursuite de la dynamique du marché immobilier sur le territoire de la Saône-et-Loire ayant des effets sur les produits des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Aussi, sur le budget consolidé du Département, c'est-à-dire intégrant le budget principal et les

budgets annexes du réseau d'initiative publique (RIP) Très haut débit (THD), du Centre de santé départemental (CSD) et de l'EHPAD de Mervans, les recettes s'élèveraient à 602,31 M€ en 2022, soit une hausse de plus de 17,5 M€ (+3,0 %) par rapport aux prévisions de la décision modificative (DM) n°2 de 2021.

Les recettes de fonctionnement du budget principal

Sur le périmètre du budget principal, les prévisions des recettes de fonctionnement sont optimistes pour 2022. Elles s'élèvent à 589,8 M€, soit une hausse de plus de 21 M€ (+3,7 %) par rapport aux recettes votées à la DM2 de 2021. Par rapport aux prévisions initiales du budget primitif de l'exercice 2021, les prévisions sont en hausse de plus de 43 M€ (soit +8,0 %).

7

	Rappel BP 2021	Voté 2021 ¹	BP 2022	Evolution
Périmètre du budget principal	546,1	568,7	589,8	↗ 3,7%
731 - Impositions directes	52,9	54,7	54,1	↘ -1,0%
73112 - CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)	27,4	28,3	27,8	↘ -1,7%
73114 - IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau)	1,0	1,1	1,2	↗ 7,1%
73121 - FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources)	11,1	11,1	11,1	→ 0,0%
73122 - Fonds de péréquation de CVAE	0,6	1,3	1,3	→ 0,0%
73123 - Attributions de compensation CVAE	3,6	3,6	3,6	→ 0,0%
73125 - Frais TFB (dispositif de compensation péréquée)	9,2	9,3	9,2	↘ -1,0%
73 - Impôts et taxes	319,4	335,1	354,9	↗ 5,9%
7321 et 7322 - DMTO (Taxe départementale publicité foncière)	60,0	72,6	80,0	↗ 10,2%

	Rappel BP 2021	Voté 2021 ¹	BP 2022	Evolution
7326 - Attribution au titre du Fds péréquation des DMTO	9,6	10,7	9,9	↘ -8,1%
73926 - Contribution au titre du Fds péréquation des DMTO	3,5	3,8	4,7	↗ 26,0%
7326-73926 - <u>Solde</u> Fonds péréquation des DMTO	6,1	7,0	5,1	↘ -26,6%
7327 - Taxe d'aménagement	2,1	2,8	3,0	↗ 7,1%
7342 - TSCA (Taxe sur les conventions d'assurance)	81,3	82,3	86,1	↗ 4,6%
7351 - Taxe sur consommation finale électricité	5,9	6,0	6,0	↘ -0,3%
7352 - TICPE (Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques)	32,7	32,7	33,0	↗ 0,9%
7381 - Fraction de TVA	127,8	128,0	137,0	↗ 7,1%
74 – Dotations, subventions et participations (et une partie 016/017)	157,3	161,4	166,1	↗ 2,9%
dont Compensations / dotations de l'Etat	103,1	103,7	103,2	↘ -0,5%
7411, 74121 et 74123 - DGF (Dotation globale de fonctionnement)	83,1	83,1	83,0	↘ -0,1%
744 - FCTVA (fonctionnement)	0,6	0,6	0,6	→ 0,0%
7461 - DGD (Dotation générale de décentralisation)	3,4	3,4	3,4	→ 0,0%
74832 - DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle)	12,6	12,6	12,6	→ 0,0%
74838 - Fds de TVA + Fds de stabilisation	3,5	4,1	3,6	↘ -11,3%
dont Compensations / dotations des dépenses sociales	40,7	43,5	49,4	↗ 13,4%
747811 - Dotation de la CNSA au titre de l'APA	28,8	30,2	29,5	↘ -2,2%
747812 - Dotation de la CNSA au titre de la PCH	5,4	5,4	5,4	↘ -0,4%
747813 - Dotation de la CNSA au titre de la MDPH	0,7	0,7	0,7	↘ -1,6%
747818 (APA) Compensations des dépenses liées au Ségur de la santé sur APA (avenant 43-44, seuil du barème à 22€, dotation "qualité de vie")	0,0	1,2	6,1	↗ 403,8%
747818 (Dotations) Compensations des dépenses liées au Ségur de la santé sur PCH (avenant 43-44, seuil du barème à 22€, dotation "qualité de vie")	0,0	0,1	0,3	↗ 153,8%
7478141 - Dotation de la CNSA part autonomie*	0,7	0,7	0,7	↗ 1,1%
7478142 - Dotation de la CNSA part prévention*	1,5	1,5	1,5	↘ -3,0%
74771 - Fonds social européen	1,1	1,1	2,6	↗ 132,1%
74783 - Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (F.M.D.I.)	2,6	2,6	2,6	↘ -0,4%
dont Autres dotations / subventions / compensations	13,5	14,2	13,6	↘ -4,3%
Autres recettes Département	16,5	17,5	14,7	↘ -16,2%
dont reddition CESU	0,5	2,0	0,5	↘ -73,0%
dont Autres recettes	16,0	15,5	14,1	↘ -8,8%

¹ après DM2, hors reprise du résultat de 2020

Budget 2022

Volontarisme : pour répondre à la crise, le Département se mobilise sur ses politiques publiques et soutient son territoire

- ✓ La fiscalité directe locale est prévue à la baisse en raison des effets de la crise sanitaire, notamment sur les impôts économiques

En 2021, les recettes de la fiscalité directe seraient de 54,1 M€, soit en légère diminution de -0,6 M€ (-1,0%) par rapport à celles votées après la DM2 2021.

La fiscalité directe reste affectée par la crise sanitaire de 2020-2021

Cette baisse est essentiellement liée à celle des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), marquée par les effets des confinements sur l'activité des entreprises du territoire en 2020. L'exercice 2022 sera en effet touché par la régularisation des acomptes versés en 2020 par les entreprises par rapport à leur valeur ajoutée réelle de cette année-là. Ainsi, les produits de CVAE prévus en 2022 s'établiraient à 27,8 M€ alors qu'ils étaient de 28,3 M€ en 2021 (-1,7 %, soit -0,5 M€).

S'agissant de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), une hausse de plus de +7,0% est prévue par rapport à 2021 (+0,1 M€) portant cette recette à 1,2 M€. Cette croissance est essentiellement due à celle des contributions des stations radioélectriques dans le cadre du développement de la fibre optique sur le territoire.

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) venant compenser les pertes financières liées à la réforme fiscale de 2010-2011 sera stable (11,1 M€).

Au contraire, l'attribution du Département au titre du fonds de péréquation de la CVAE (1,3 M€) devrait être en légère baisse en 2022

de près de -5,0% (soit moins de -0,1 M€). Cela s'explique essentiellement par la diminution de l'enveloppe nationale. Sous l'effet de la crise sanitaire, les produits de CVAE de 2021 ont diminué pour une majorité de Départements. Ainsi, seuls 6 Départements devraient contribuer au prélèvement sur flux de CVAE en 2022, contre 12 en 2021.

L'attribution de compensation de CVAE est stable à 3,6 M€ d'une année sur l'autre. Versée par la Région, elle compense le surplus de recettes transférées à la Région en comparaison des charges dans le cadre du transfert de la compétence transport en 2017.

Enfin, la compensation relative aux frais de taxe foncière sur les propriétés bâties (ou dotation de compensation péréquée, DCP) devrait être en baisse de -1,0 % (-0,1 M€) et s'établira à 9,2 M€. Cette baisse est imputable à l'amélioration relative de la situation socio-économique du Département et donc l'augmentation ou la baisse de l'écart relatif entre les critères de répartition du fonds nationaux et du Département. Elle est également due à l'évolution de l'enveloppe nationale du dispositif, directement liée à l'évolution des bases imposables à la taxe foncière, impactées par la réduction de 50% des bases de taxe foncière des établissements industriels décidée par l'Etat.

- ✓ La fiscalité indirecte serait portée par le dynamisme du marché de l'immobilier

Les produits de la fiscalité indirecte devraient s'établir à 354,9 M€ en 2022, et seraient alors en forte hausse par rapport à 2021 (+5,9%, soit +19,8 M€). En 2022, ils seront portés par les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la faction nationale de Taxe sur la valeur ajoutée

(TVA) et la Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Les produits de DMTO devraient poursuivre en 2022 l'importante dynamique engagée en 2021. Sur l'exercice 2022, les recettes de DMTO sont estimées à 80 M€. La dynamique observée en 2020 (+12,0%) et projetée en 2021 (+25,8%), particulièrement accentuée depuis le milieu d'année, devrait se poursuivre en 2022. Le marché de l'immobilier sur le territoire devrait conserver sa croissance grâce à la forte attractivité du territoire, proche de métropoles et desservi par des axes routiers ou ferroviaires, ainsi qu'au maintien de taux d'intérêt bas avec une remontée très lente en 2022.

L'attribution au titre du fonds de péréquation des DMTO (9,9 M€) devrait diminuer en 2022 (-0,9 M€, -8,1 %) sous l'effet :

- Du maintien de l'enveloppe nationale à 1,6 Mds€, avec l'anticipation d'une éventuelle mise en réserve d'une partie des prélèvements effectués sur les produits de 2021 des Départements, en forte hausse. Cette réserve pourra permettre d'alimenter l'enveloppe du fonds de péréquation en cas de baisse de ces produits dans le futur ;
- D'autre part, de critères de répartition relativement plus favorables à la Saône-et-Loire en 2022 par rapport à d'autres Départements : l'écart entre les produits de DMTO/hab. du Département et la moyenne nationale devrait s'atténuer, de même que celui du potentiel financier par habitant.

Les produits de la taxe d'aménagement (TA) devraient augmenter en 2022 de +0,2 M€ (+7,0%) et s'établiraient à 3 M€. Cette prévision optimiste s'appuie sur le suivi des surfaces ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme en 2020 et 2021.

De même, les produits de TSCA (86,1 M€ en 2022) devraient fortement croître entre 2021 et 2022 (+4,6%, près de +3,8 M€). Cette prévision est plus optimiste (+0,7 M€) que celle du Projet de loi finances (PLF) pour 2022 (cf. Jaune budgétaire des Transferts financiers Etat-collectivités territoriales) mais s'appuie sur le dynamisme de cette recette constaté sur les deux dernières années.

Les produits de la taxe sur l'électricité (un peu moins de 6 M€) devraient être en légère baisse par rapport à 2021 (-0,3%), conformément à la réforme engagée par la LFI 2021 et prévoyant que la recette de 2022 soit égale à celle de 2020 revalorisée de 1,5%.

Les produits de la taxe sur les produits pétroliers et énergétiques (TICPE), pour les trois-quarts stables, devraient s'établir à 33 M€ soit une légère hausse par rapport à ceux prévus par la DM2 de 2021 (+0,9%, soit +0,3 M€). Cette projection est plus optimiste que celle du PLF 2022 (+0,4 M€), qui prévoit une légère baisse de -0,2%, mais elle s'appuie sur la dynamique des produits depuis le milieu d'année 2021.

Enfin, la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (137 M€), prélevée sur les recettes nationales et compensant la perte des produits de la taxe sur le foncier bâti (TFB) des Départements, progresserait de +7,1 % en 2022 par rapport aux produits, non dynamiques, de 2021 (+9,2 M€). Il reste à noter que cette prévision est plus optimiste que celle du gouvernement dans le PLF 2022 (+5,6%). Elle anticipe en effet une révision à la hausse de la prévision du gouvernement en cours d'année 2022 dans une éventuelle loi de finances rectificative. Et, à la suite de cela, une révision de la compensation de TVA perçue par les Départements en augmentation par rapport à la prévision du PLF 2022.

Budget 2022

Volontarisme : pour répondre à la crise, le Département se mobilise sur ses politiques publiques et soutient son territoire

✓ Les dotations et participations en hausse, compensant des augmentations de dépenses

Les recettes de dotations et participations devraient s'établir à 166,1 M€, soit une hausse de +2,9% (+4,7 M€) par rapport à 2021.

En premier lieu, la **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)** devrait très légèrement diminuer en 2022, du fait de la baisse de la population du Département projetée (-0,1%, soit moins de -0,1 M€).

Les produits du **Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA ; 0,6 M€)**, de la **dotations générale de décentralisation (DGD ; 3,4 M€)** et de la **Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP ; 12,6 M€)** devraient se maintenir en 2022. La dernière ne constitue pas une variable d'ajustement de l'Etat cette année pour les Départements (PLF 2022).

Concernant les dotations de l'Etat, l'attribution au titre du **fonds de fraction de TVA supplémentaire (3,6 M€)** devrait être en baisse en 2022 par rapport à la prévision de 2021 (-4,3%, soit -0,2 M€) du fait d'une amélioration relative des critères de dépenses sociales (de 2020) par rapport à la situation moyenne nationale. Par ailleurs, le **fonds de stabilisation ne devrait pas être reconduit en 2022 (-0,3 M€)**.

Par ailleurs, sur le champ de la **dépendance des personnes âgées et handicapées**, les dotations s'établiraient à hauteur de 49 M€, soit une forte hausse de +13,4 % (+5,8 M€). Cette hausse compense, en partie, les charges supplémentaires liées à la mise en œuvre des dispositions issues notamment du Ségur de la santé au niveau national. Ainsi, les dépenses supplémentaires liées à la mise en œuvre de l'avenant 43-44, au passage du barème à 22 € et à la dotation « qualité de vie » de +3 € sur le barème, sont compensées à hauteur de 6,1 M€

pour l'aide aux personnes âgées (+4,9 M€ par rapport à 2021) et 0,3 M€ pour les personnes handicapées (+0,2 M€). Il est cependant à noter que si la charge supplémentaire portera sur les exercices suivants, la poursuite de ces compensations par la CNSA n'est pas assurée.

Les recettes liées à la mise en œuvre du **Fonds social européen (FSE)** devraient être aussi en forte hausse, du fait de la montée en puissance des aides accordées aux organismes bénéficiaires par le Département et de l'avancée des projets (2,6 M€ ; +1,5 M€ par rapport à 2021).

✓ Les autres recettes de fonctionnement

Les autres recettes (14,7 M€) seront en baisse de -2,8 M€ en 2022 (-16,2 %). Cela s'explique essentiellement par :

- la diminution de la **recette liée à la reddition des Chèques emploi service universel (CESU) (0,5 M€, soit -1,5 M€)**. En 2021, l'essentiel de la recette concernait le remboursement de dépenses de 2020, revu à la hausse par rapport au montant de rattachement prévu au compte administratif de 2020. En effet, le montant définitif de non utilisation de ces chèques n'est connu qu'en cours d'année N+1. Pour rappel cette baisse de recette est la conséquence directe du changement du mode de gestion de l'aide à domicile des personnes âgées au 1^{er} janvier 2021, passant de l'utilisation de ticket CESU par les bénéficiaires à la dotation directe aux services d'aide à domicile (SAAD).

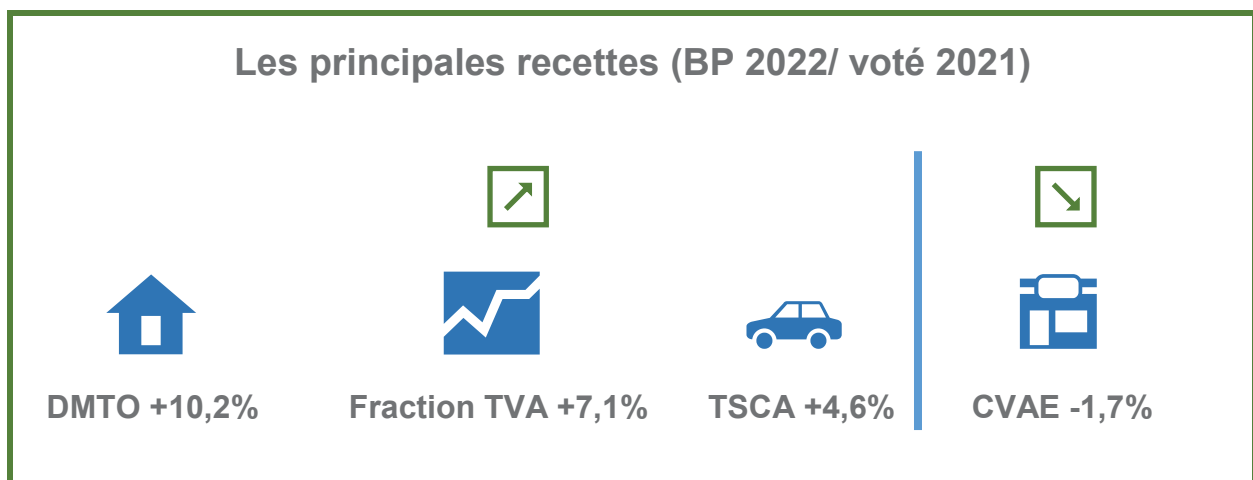
Budget 2022

Volontarisme : pour répondre à la crise, le Département se mobilise sur ses politiques publiques et soutient son territoire

- Des recettes moins importantes de recouvrements sur bénéficiaire, tiers-payants et successions (- 1,1 M€), du fait de la projection d'un nombre moins important de décès en 2022 par rapport à 2021. Le début d'année 2021 avait en

effet été fortement impacté par les effets du covid-19 sur les bénéficiaires des aides sociales.

Les principales recettes (BP 2022/ voté 2021)



Les recettes de fonctionnement des budgets annexes seront en hausse à mesure du développement du Centre de Santé Départemental et du Très Haut Débit

	Rappel BP 2021	Voté 2021	BP 2022	Evolution
Total recettes Budgets annexes	11,3	12,4	14,4	↗ 15,8%
Budget annexe CSD	8,8	8,8	10,4	↗ 18,3%
<i>Subvention BP (hors apurement du déficit cumulé en 2021)</i>	1,2	1,2	1,2	→ 0,00%
<i>Actes médicaux</i>	3,2	3,6	4,1	↗ 13,88%
<i>Participation organismes extérieurs (sécurité sociale, organismes mutualistes)</i>	4,4	4,0	5,1	↗ 27,69%
Budget annexe THD	2,4	3,6	4,0	↗ 11,1%
<i>Redevance</i>	2,3	3,2	3,6	↗ 13,02%
<i>Dédits & pénalités</i>	0,0	0,3	0,0	↘ -100,00%
<i>Remboursement des frais au Département par BFC fibre (location et droits d'usage)</i>	0,1	0,2	0,4	↗ 144,89%
Budget annexe EHPAD de Mervans	0,0	0,1	0,0	↘ -56,2%

Les recettes de fonctionnement des budgets annexes devraient être en hausse en 2022 (14,4 M€, soit +2,0 M€).

Les **recettes du Centre de Santé Départemental (10,4 M€)** (hors apurement du déficit cumulé à la DM2 2021) **devraient augmenter en 2022** à mesure du développement de l'activité et du recrutement des médecins supplémentaires et notamment des spécialistes (+1,6 M€, soit +18,3%).

Les recettes de fonctionnement du budget annexe du **Très haut débit devraient également**

croître en 2022 (4,0 M€, soit +0,4 M€). Le montant de la **redevance devrait s'élever à près de 3,6 M€ (+0,4 M€ par rapport à 2021)**, correspondant à l'estimation des prises livrées à fin 2021 et au premier semestre de l'année 2022.

Enfin, les produits du **budget annexe de l'EHPAD de Mervans devraient diminuer en 2022** par rapport à 2021. Les produits augmentés DM1 2021 ayant servi à financer le coût du **refinancement de la dette** réalisé au cours de l'année 2020.

Evolution des recettes des budgets annexes



CSD +1,6 M€



THD +0,4 M€

Des recettes d'investissement en augmentation en 2022 (36 M€)

Les éléments ci-dessous sont présentés en recettes d'investissement « pures de l'exercice », c'est-à-dire :

- Sans les écritures de résultats (excédents de fonctionnement), qui seront intégrées au budget en cours d'année 2022 ;
- hors les prévisions d'emprunts, qui seront revues en cours d'année par l'intégration des écritures de résultat notamment.

Sur le périmètre du budget consolidé du Département, c'est-à-dire intégrant le budget principal et les budgets annexes, elles s'élèvent à 36,2M€, soit en hausse par rapport aux prévisions de DM2 2021 (+4,3 M€).

Les recettes d'investissement du budget principal devraient être stables

Les recettes d'investissement prévues pour 2022 (20,8 M€) sont en légère baisse par rapport à celles votées en 2021 (-1,4%, soit - 0,3 M€).

	Rappel BP 2021	Voté 2021*	BP 2022	Evolution
Budget principal - dont :	18,7	21,1	20,8	⬇ -1,4%
Recettes d'équipement	6,6	9,1	8,3	⬇ -8,8%
13 - Subventions d'investissement	6,5	8,7	8,3	⬇ -4,3%
<i>dont 1336/1346 - Dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)</i>	1,1	2,5	3,5	⬆ 41,2%
<i>dont 1332 - Dotation Départementale d'Equipements des Collèges (DDEC)</i>	2,6	2,6	2,6	➡ 0,0%
<i>dont Autres subventions d'investissement</i>	2,8	3,6	2,2	⬇ -38,8%
204 - Subventions d'équipement	0,0	0,1	0,0	⬇ -100,0%
Autres recettes d'équipement	0,1	0,3	0,0	⬇ -100,0%
Recettes financières	12,1	12,0	12,5	⬆ 4,2%
10 - Dotations, fonds divers et réserves	9,0	9,8	9,1	⬇ -7,1%
<i>dont FCTVA</i>	9,0	9,8	9,1	⬇ -7,1%
26 Participations et créances rattachées à des participations	0,0	0,0	0,7	⬆ 100,0%
27 - Autres immobilisations financières	2,4	1,8	1,9	⬆ 6,5%
024 - Produits des cessions d'immobilisations	0,7	0,4	0,7	⬆ 88,4%
Opé. pour comptes de tiers	0,0	0,0	0,1	⬆ 145,8%

✓ Les recettes d'équipement

Les recettes d'équipement (8,3 M€), principalement composées de subventions, devraient être en diminution en 2022 (-0,8 M€, -8,8 %).

Elles devraient toutefois être marquées par une hausse importante des recettes de dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) (3,5 M€, soit +1 M€). Elles seront en effet portées en 2022 par la montée en puissance du dispositif France Relance finançant les projets à valeur ajoutée environnementale mis en œuvre par le

Département, en particulier sur ses bâtiments et collèges et identifiés dans l'accord départemental de relance signé avec l'Etat en 2021.

Des projets financés dans le cadre de l'accord départemental de relance signé en 2021

La **Dotations Départementales d'Équipement des Collèges (DDEC)** est gelée ; son montant est donc, comme en 2021, de 2,6 M€.

Les **autres subventions d'investissement (2,2 M€)** devraient diminuer en 2022 (-1,4 M€, -39%), finançant des projets s'achevant. Il s'agit notamment, de l'aménagement des voies vertes Louhans à Savigny, Tournus à Ouroux, St Vallier à Volesvres et St Yan à Paray ayant reçu un financement de 0,78 M€ en 2021.

Enfin, le Département s'est engagé, depuis cette année 2021, dans une démarche de recherche optimisée de financements externes pour ses projets d'investissement qui doit permettre d'optimiser l'autofinancement.

✓ **Les recettes financières**

Les **recettes financières (12,5 M€)** devraient augmenter de plus de +0,5 M€ en 2022, malgré une baisse attendue des produits du FCTVA.

Des recettes perçues au titre du FCTVA en diminution

Le montant de l'attribution au titre du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), inscrit au projet de BP 2022, correspond au reversement par l'Etat de la TVA payée sur les dépenses d'investissement réalisées en 2021 éligibles. **Les produits du FCTVA sont estimés à 9,1 M€**, en baisse par rapport à l'exercice précédent (-0,7 M€). Malgré un montant de dépenses éligibles qui serait équivalent en 2021 par rapport à 2020, cette baisse s'explique par la mesure d'automatisation du FCTVA décidée par l'Etat. L'effet de cette mesure serait estimé à environ -5/-6% de dépenses éligibles.

Les autres recettes financières devraient être globalement en hausse, marquées par :

- Le remboursement de l'avance en compte courant SAEM Marché au Cadran consentie en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire (+0,7 M€) ;
- Le remboursement des avances de trésorerie aux établissements sociaux (EHPAD et services d'aide à domicile) accordées en 2021 (+0,1 M€).

Les recettes d'investissement des budgets annexes en hausse en 2022 (15,4 M€)

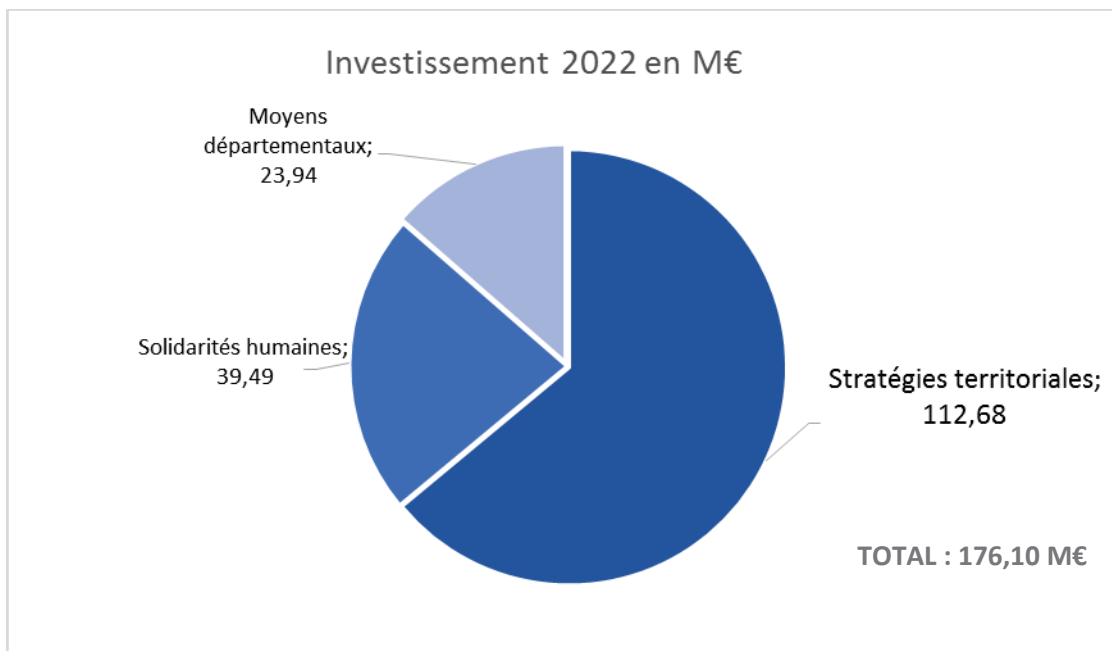
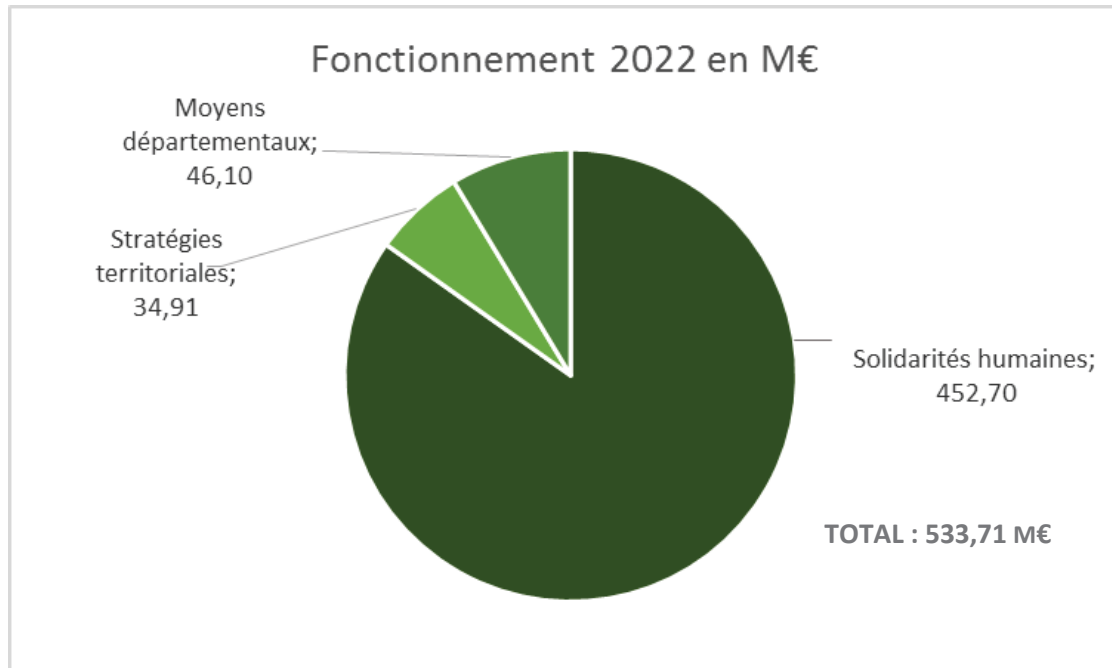
	Rappel BP 2021	Voté 2021*	BP 2022	Evolution
Budget annexe CSD (dont subvention BP)	0,3	0,8	0,9	↗ 18,0%
<i>dont FCTVA</i>	0,0	0,1	0,1	↗ 140,7%
<i>dont Subvention Budget principal</i>	0,2	0,7	0,8	↗ 8,9%
Budget annexe THD (hors dette)	8,1	9,7	14,3	↗ 46,9%
<i>dont FSN</i>	4,2	7,1	8,1	↗ 12,8%
<i>dont Région</i>	0,0	0,0	5,7	↗ 100,0%
<i>dont FEDER</i>	3,9	2,6	0,2	↘ -92,7%
<i>autres recettes</i>	0,0	0,0	0,3	↗ 100,0%
Budget annexe EHPAD	0,2	0,3	0,2	↘ -45,0%
Total recettes Budgets annexes	8,6	10,8	15,4	↗ 42,2%

Les recettes d'investissement du Budget annexe du CSD devraient être en légère hausse en 2022 (+0,14 M€, soit +18,0%). L'attribution au titre du FCTVA devrait légèrement croître (0,13 M€, soit +0,08 M€) du fait du montant d'investissement attendu en 2021 plus élevé qu'en 2020 pour l'installation du matériel des médecins spécialistes. De même, la subvention du budget principal devrait être en augmentation pour la prise en charge du développement du CSD aux spécialistes qui se poursuivrait sur l'exercice 2022 (0,8 M€, soit +0,06 M€).

Les recettes d'investissement liées au déploiement du réseau de la fibre optique devraient augmenter en 2022 par rapport à 2021. Elles devraient en effet s'élever à 14,3 M€, soit une augmentation de +4,6 M€. Si la subvention du FEDER devrait être en baisse en 2022 par rapport à 2021 (0,2 M€, soit - 2,6 M€) au vu des acomptes déjà perçus, les autres recettes devraient augmenter en raison

de la montée en puissance de la participation du FSN (8,1 M€, soit +0,9 M€) et d'un nouvel acompte attendu de la Région Bourgogne Franche-Comté (5,7 M€).

VOLONTARISME ET PARI SUR L'AVENIR POUR LES POLITIQUES DEPARTEMENTALES

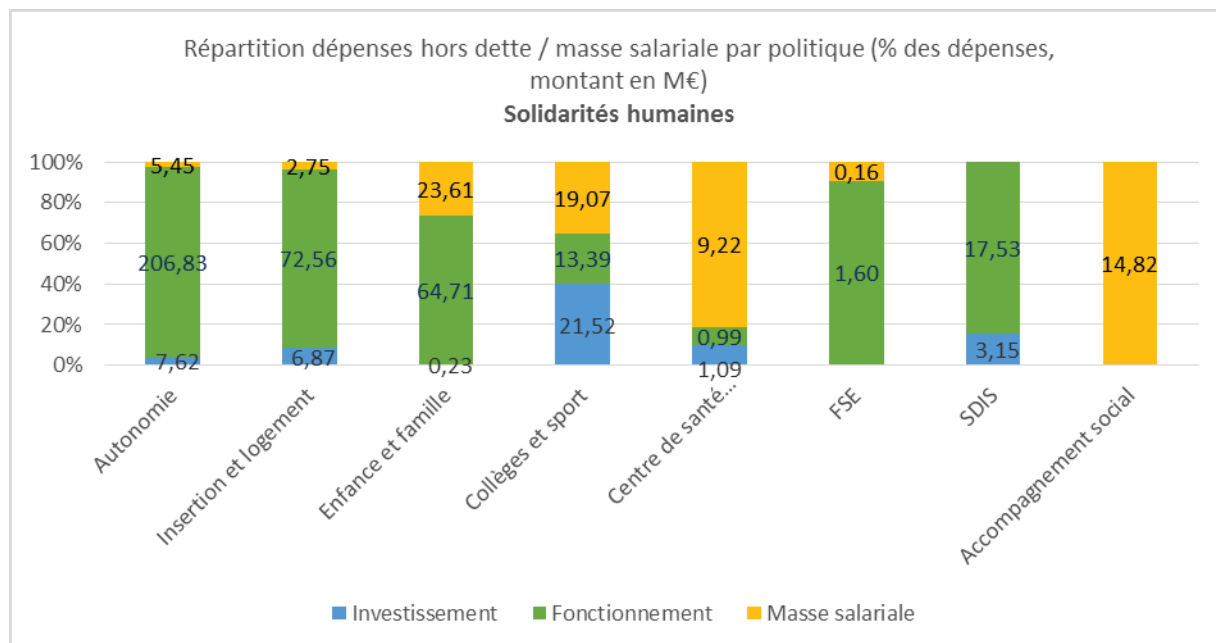


Budget 2022 consolidé hors dette et mouvements financiers

(en M€)	Investissement	Fonctionnement	Masse salariale	Total Fonctionnement	Total
Solidarités humaines	39,49	377,61	75,09	452,70	493,19
dont Autonomie	7,62	206,83	5,45	212,28	219,90
dont Insertion et logement	6,87	72,56	2,75	75,31	82,18
dont Enfance et famille	0,23	64,71	23,61	88,32	88,55
dont Collèges et sport	21,52	13,39	19,07	32,46	53,98
dont Centre de santé départemental	1,09	0,99	9,22	10,21	11,30
dont FSE	0,00	1,60	0,16	1,76	1,76
dont SDIS	3,15	17,53		17,53	20,69
dont Accompagnement social			14,82	14,82	14,82
Stratégies territoriales	112,68	13,63	21,28	34,91	147,59
dont Infrastructures et mobilité	38,38	4,73	14,80	19,54	57,92
dont Aides aux territoires de la Saône-et-Loire	17,58	1,27	1,43	2,71	20,29
dont THD	50,00	1,06	0,62	1,68	51,68
dont aide au cadre de vie à l'attractivité de la Saône-et-Loire	1,10	1,97	0,05	2,02	3,12
dont Soutien à une agriculture performante	3,91	1,27	1,08	2,35	6,25
dont Nouvelle ambition culturelle	1,70	3,32	3,30	6,62	8,32
Moyens départementaux	23,94	28,18	17,92	46,10	69,04
dont Finances (hors dépenses d'investissement liées à la dette)	1,62	12,12	0,75	12,87	14,49
dont Ressources humaines	0,01	4,83	5,74	10,57	10,58
dont Autres moyens	21,31	11,23	11,43	22,66	43,98
Totaux	176,10	419,42	114,29	533,71	709,81

SOLIDARITES HUMAINES : au sortir de la crise, le Département augmente ses dépenses sur son cœur de compétence sociale pour le territoire

Sur le champ des solidarités, la crise a renforcé des besoins structurels. Le maintien à domicile de nos aînés reste un besoin structurant en 2022 qui doit être accompagné au travers de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) tout en veillant à l'amélioration des conditions de travail des aidants. La crise sanitaire a également accru les besoins sur la politique de la protection de l'enfance. L'accueil et la mise à l'abri des enfants ainsi que la prévention nécessitent des réponses d'ampleur pour améliorer la situation tendue au sortir de la crise. La situation de reprise économique doit également être une opportunité pour renforcer l'insertion des bénéficiaires du RSA. La santé restera un axe structurant avec la poursuite du déploiement du Centre de Santé Départemental sur le territoire tout comme l'éducation des collégiens futurs citoyens de Saône-et-Loire.



Accompagnement social : ensemble des agents polyvalents de l'action sociale territorialisée agissant dans les différents domaines de l'autonomie, de la protection de l'enfance, de l'insertion et du logement (notamment Maisons Départementales de l'Autonomie et Maisons Départementales des Solidarités)

** La masse salariale de la Direction de l'Enfance et de la Famille intègre la rémunération des assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance (11,6 M€)

✓ Autonomie

Le montant consacré à l'autonomie, masse salariale comprise est de 219,90 M€.

Le Département confirme la priorité accordée à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap. La politique « Autonomie » de la collectivité est mise en œuvre au quotidien par plus de 80 agents représentant près de 5,45 M€ en année pleine, à la fois situés au siège du Département mais surtout dans les Territoires d'action sociale. La plupart d'entre eux entretiennent une relation directe avec les usagers et leurs proches, à l'image des évaluateurs et des instructeurs APA et PCH, dont les emplois relèvent de la filière sociale, médico-sociale ou administrative.

Hors masse salariale, l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour l'autonomie s'élève à 206,83 M€ en fonctionnement (soit +16,8 M€ par rapport au budget primitif 2021) et 6,87 M€ en investissement. La trajectoire financière s'appuie sur les axes du schéma départemental autonomie notamment l'accompagnement des parcours de vie et l'offre médico-sociale accessible en appui et en relai du milieu ordinaire de vie.

Les politiques en faveur des personnes âgées atteignent 103,38 M€ en fonctionnement. Les dépenses d'APA constituent la majeure partie de ces crédits (87,32 M€) dont l'augmentation du barème de l'APA à domicile (+4,28 M€), auxquelles s'ajoutent la revalorisation des salariés de l'aide à domicile (+6,59 M€) et la dotation complémentaire relative à l'accompagnement renforcé dite de « qualité de vie » (+1,82 M€). Cette dernière pourrait aller jusqu'à 3€ par heure et s'ajoutera au tarif plancher de 23 € décidé par le Département. Elle doit financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les structures. Ces

actions peuvent être liées aux profils des personnes prises en charge ou aux caractéristiques du territoire couvert. Le surcoût pour les Départements sera couvert en partie par la branche autonomie *via* un concours spécifique versé par la CNSA.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) représente 12,49 M€ en 2022.

Une revalorisation du barème APA à 23 €, soit un effort supplémentaire par rapport au tarif de référence donné par l'Etat dès le 1^{er} janvier 2022.

L'article 30 du projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit l'instauration d'un tarif plancher national par heure d'intervention pour les SAAD prestataires (habilités ou non). Il s'appliquera aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH et sera revalorisé a priori tous les 3 ans. Il vise à restaurer une équité entre les Départements qui pratiquent des politiques tarifaires hétérogènes et souvent inférieures au coût de revient des prestations.

Le coût induit pour les Départements serait intégralement pris en charge par la branche autonomie. Le PLFSS 2022 prévoit que la branche autonomie financera cette revalorisation avec une enveloppe globale de 250 M€ en 2022 et 390 M€ en 2025.

En 2022, le Département va au-delà des prescriptions législatives et fixe à 23 € son barème APA ainsi que le tarif minimum de prise en charge PCH pour les SAAD non habilités.

Extension du dispositif de l'avenant 43 de l'accord de branche de l'aide à domicile à l'ensemble des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

L'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile refondant les rémunérations du secteur est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2021. Celui-ci ne s'applique qu'aux SAAD associatifs.

Pour limiter la concurrence entre les SAAD pouvant entraîner des transferts de plans d'aide à l'initiative des usagers dont le reste à charge pourrait être important, le Département a fait le choix d'étendre le financement des revalorisations salariales équivalentes à l'ensemble des SAAD dès le 1^{er} janvier 2022.

La mobilisation de la Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie verra 2,17 M€ consacrés à cet objectif.

Le soutien au domicile comme choix de vie des personnes âgées ou en situation de handicap se traduit au total par une enveloppe de crédits à hauteur de 71,76 M€ soit un effort conséquent de +9,6 M€ par rapport au BP 2021.

En fonctionnement, **103,45 M€ seront mobilisés pour les politiques à destination des personnes en situation de handicap.** Les frais de séjour en établissement et en accueil familial constituent la majeure partie de ces crédits (76,7 M€) et sont en hausse de 3,71 M€ comparé au BP 2021 en raison du taux directeur de 1 % et des mesures nouvelles annoncées sur le champ du handicap. Les prestations individuelles représentent 21,96 M€ auxquels s'ajoutent notamment 3,5 M€ au titre du transport des élèves en situation de handicap.

En 2022, l'aide à la parentalité PCH instaurée en 2021 représentera 0,6 M€.

Le soutien à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) atteint 0,97 M€ dont le fonds de compensation du handicap, permettant de consolider l'organisation autour de l'individualisation des parcours et de la réduction des délais de traitement des demandes, objectifs soutenus par la mise en œuvre d'une nouvelle étape dans l'évolution du système d'informations.

Pour soutenir et renforcer le déploiement de l'habitat inclusif, le Département suivra les préconisations du rapport Piveteau-Wolfrom avec la mise en œuvre de l'aide individuelle à la vie partagée accessible à toute personne intégrant ces habitats et bénéficiant de l'APA ou de la PCH et destinée à l'accompagnement individuel de la personne (0,32 M€).

Sur le champ de l'autonomie, le soutien aux opérations d'investissement mises en œuvre par les structures s'élèvera en 2021 à 7,62 M€.

Les programmes d'investissement dans les établissements s'élèvent respectivement à 4,88 M€ pour les structures accueillant des personnes âgées (soit +1,98 M€ par rapport à 2021) et 0,62 M€ pour les personnes handicapées. Les évolutions structurelles de l'offre sont portées dans le cadre d'une politique contractuelle et d'appels à projet qui permet d'optimiser les investissements, de décloisonner les approches services/établissements et de répondre à l'évolution des besoins des populations (accueil familial notamment).

Au-delà des évolutions du secteur médico-social, le développement d'une offre alternative à l'hébergement en institutions spécialisées, tant pour les personnes âgées que pour les personnes en situation de handicap, se poursuivra en 2022. Concernant plus

spécifiquement les EPHAD, des travaux seront mis en œuvre notamment à la PUV de Cronat (0,36 M€), à l'EPHAD de Marcigny (0,29 M€), à Charréconduit (0,11 M€), à Bois Sainte Marie (0,28 M€), à Chagny (0,2 M€), à Pierre de Bresse (0,29 M€) et à Louhans CH Pernet (0,39 M€). Pour les établissements d'accueil de personnes handicapées, les principaux projets sont ciblés sur la restructuration de l'ADFAAH Foyer de vie de Buxy (0,17 M€), le Foyer de Paray-le-Monial (0,28 M€) et les ADFAAH de St Rémy (88 K€) et Givry (56 K€).

L'inscription de 1,28 M€ en investissement permettra également au Département de soutenir les projets d'habitats inclusifs (0,4 M€) et de renouveler le soutien plus global aux SAAD pour renforcer encore leur prise en charge de l'autonomie grâce aux équipements en kits de manutention des personnes à mobilité réduite à domicile (0,21 M€) et au renouvellement de mise à disposition de véhicules aux SAAD (0,65 M€) en l'attente de la mise en place d'un groupement de commande de locations de longue durée qui permettra de massifier la demande en vue d'obtenir un tarif de location attractif pour les SAAD. Le groupement permettra la location d'environ 150 véhicules, soit une flotte totale de 200 voitures pour les SAAD.

Il s'agit aussi de développer l'offre d'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées et de soutenir la mise en œuvre d'une nouvelle modalité de gestion de cette activité à travers des aides spécifiques au démarrage d'un nouveau service d'accueil familial permettant le salariat des accueillants : aide à la mise en place du service (0,04 M€).

✓ Insertion et logement

Les politiques d'insertion et du logement représentent 82,18 M€, masse salariale comprise.

L'insertion, le logement et l'accompagnement social constituent des missions fondamentales et historiques de l'échelon départemental. Déployées localement, elles sont aussi cadrées et appliquées au siège de la collectivité par une trentaine d'agents, représentant près de 2 M€ de masse salariale en 2022, issus des filières sociales et administratives, notamment chargés de préparer et d'instruire les actions d'accompagnement construites avec des opérateurs spécialisés, les différentes hypothèses d'aide individuelles ou les contrôles d'allocation du RSA. S'ajouteront en 2022 les moyens humains liés à la mise en place du dispositif REACT UE (500 K€) et du service public d'insertion et de l'emploi (SPIE) estimés à 350 K€.

Logement et habitat

Au total, 9,76 M€ seront consacrés à la politique du logement et de l'habitat en 2022 en fonctionnement et investissement, hors masse salariale.

Le budget du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), levier majeur du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022, pour répondre à l'accroissement du nombre de ménages en précarité financière dû à la crise sanitaire du COVID 19, s'élève à 2,17 M€.

Par ailleurs, depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, les dépenses liées aux secours d'urgence destinées à faire face à des besoins de première nécessité ont cru (+23% entre

janvier et août 2021 par rapport à 2020). Dans ce contexte, en prenant en compte ces réajustements et le financement des nouveaux moyens de paiement mis en place par le Département en raison de la fin de l'utilisation des espèces dans le réseau local des finances publiques, un budget de 0,1 M€ est prévu.

En outre, il est envisagé de lancer une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour la sédentarisation des gens du voyage. Cette MOUS est une prestation d'ingénierie qui s'inscrit à la fois dans le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 et dans le PDALHPD 2018-2022 et vise à rechercher des solutions d'habitat adapté notamment par la création de terrains familiaux. A cet effet, il est proposé d'inscrire une enveloppe de 0,15 M€ pour la période 2022-2024 en autorisation d'engagement (50 K€ en crédits 2022). Dans le cadre du Fonds national des aides à la pierre, l'Etat pourra contribuer à hauteur de 50 % des dépenses engagées.

L'intervention du Département en faveur des associations œuvrant en matière de logement est maintenue (0,42 M€). Ces structures contribuent à l'accès et au maintien dans le logement des publics, notamment les jeunes, favorisant ainsi leur l'insertion sociale et professionnelle.

Sur la section d'investissement, le Département poursuit également ses engagements financiers, formalisés dans la convention de partenariat 2020-2022, auprès de l'OPAC Saône-et-Loire (3,75 M€ pour l'année 2022), premier bailleur social du département. Le Département et l'OPAC cherchent conjointement à répondre à l'évolution des besoins des ménages, développer une offre nouvelle diversifiée et

mener une politique sociale concrète et volontariste.

La politique départementale de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique qui s'inscrit dans le cadre du Plan Environnement, a permis à un grand nombre d'habitants d'améliorer leur logement et de disposer de moyens de chauffage économes en énergie et respectueux de l'environnement. Il est donc proposé de poursuivre cette action volontariste du Département (1,67 M€).

Enfin, l'action du Département en faveur du renouvellement urbain s'élève à 0,8 M€ au budget primitif 2022.

La politique d'insertion et le Revenu de solidarité active (RSA)

En 2021, la reprise économique a permis de revenir à une situation équivalente à la situation pré-crise en termes de nombre de foyers bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA). La dépense liée reste toutefois importante. Les perspectives de croissance et les politiques de relance économique mises en place tant au niveau national qu'au niveau local permettent d'envisager une insertion encore améliorée des bénéficiaires du RSA en 2022. Pour ce faire, le Département enclenche en 2022 une nouvelle politique volontariste pour l'insertion des bénéficiaires du RSA. Dans ce contexte, la prévision des dépenses de RSA pour 2022 s'élève à 62 M€ après 64,5 M€ votés en DM2 2021 et 68 M€ prévus au budget primitif 2021. Au total, 67,2 M€ seront consacrés à l'insertion en 2022 en fonctionnement (hors masse salariale) et en investissement.

Hors dépenses de RSA, les dépenses en faveur de l'insertion augmentent de plus de 40 % en 2022

La collectivité entreprend en effet d'accroître les efforts sur le périmètre de l'insertion dès le début de mandat. La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt pour le développement d'un service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) sur le territoire de Saône-et-Loire constitue l'un de ces outils accélérateurs. L'ambition du SPIE est de garantir le droit à un parcours personnalisé à toute personne rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles pour entrer sur le marché du travail. En tant que porteur de projet, le Département représenterait un groupement d'acteurs, tels que Pôle emploi, les missions locales, la CAF, l'ARS, les CCAS, des associations et des organismes de formation. Financé par l'Etat en 2022, le projet se chiffrerait à 500 K€ dont les moyens humains complémentaires nécessaires à son lancement.

Cette nouvelle ambition sur l'insertion sera également portée par la réponse du Département à l'appel à projets novateur financé sur fonds européens REACT-EU («Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe») en 2022. REACT-EU est une initiative de soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe qui poursuit et étend les mesures de réaction aux crises et les mesures visant à remédier aux conséquences de la crise. Le Fonds social européen (FSE) sera ainsi complété par ce dispositif qui a pour objet de soutenir les mesures en faveur de la formation, du développement des compétences, de l'accès aux services sociaux ou encore de l'emploi des jeunes. Un projet de 1 M€ est ainsi inscrit en 2022, financé à 100 %.

Ces nouvelles mesures doivent accélérer le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA et voir ainsi les dépenses concernées se réduire à moyen terme.

Le Département poursuit également ses autres mesures en faveur de l'insertion. Le Département accorde son soutien de 1,4 M€ en direction des Structures d'insertion par

l'activité économique (SIAE) par de l'aide au fonctionnement et à l'investissement de ces structures. Il s'agit d'une ligne budgétaire dynamique qui connaît une évolution à la hausse mécanique du fait de la revalorisation annuelle du RSA. En perspective, cette ligne pourrait connaître une évolution positive compte tenu des enjeux liés au Pacte ambition IAE. Le Pacte ambition IAE vise à accueillir en SIAE 240 000 personnes par an (plan national) à l'horizon 2022 contre 140 000 à ce jour. Il aura donc un impact direct sur les financements départementaux en direction des SIAE. Le Département intervient également dans le champ de l'insertion au travers des Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) (0,96 M€).

Il s'agit également de promouvoir la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le cadre des actions du Pacte territorial d'insertion. En outre, les clauses d'insertion sociales seront développées, notamment dans le cadre des JO 2024, en lien avec la démarche ESS 2024.

Concernant les jeunes, les nouveaux critères du Fonds d'aide aux jeunes mis en place en 2021 afin de soutenir ces publics touchés par la crise sanitaire seront maintenus.

✓ **Enfance et Famille**

L'ensemble du budget Enfance et famille, masse salariale comprise, s'élève à 88,55 M€ en 2022.

Concernant la masse salariale (23,6 M€ en 2022), plaçant le Département au premier rang des acteurs institutionnels des solidarités humaines, la protection de l'enfance et l'assistance aux familles mobilise aujourd'hui près de 350 professionnels dont plus de 230 assistants familiaux.

Hors masse salariale, **le Département destine, en 2022, 64,7 M€ en fonctionnement aux**

politiques « enfance-famille » soit une hausse de près de 11% par rapport à 2021.

L'augmentation de ces budgets résulte de plusieurs facteurs :

- La réponse aux besoins accrus au sortir de la crise avec la création de places supplémentaires en hébergement (40 places) et placement à domicile (10 places) au vu d'une augmentation du nombre d'informations préoccupantes de l'ordre de 43 % par rapport à 2020 et d'une augmentation du nombre de mesures de placement de 5 % ;
- la revalorisation salariale des techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) dans le cadre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche aide à domicile ;
- le projet d'évolution de la loi « protection de l'enfance » qui envisage de valoriser l'engagement et l'investissement des assistants familiaux en fixant un salaire minimal pour l'accueil d'un premier enfant cumulé à un recrutement important d'assistants familiaux en 2021.

+11 % sur les dépenses de protection de l'enfance en 2022 avec notamment la création de 50 places à domicile et en établissement

En matière de prévention et protection de l'enfance (71,13 M€ y compris masse salariale des assistants familiaux), les modalités d'interventions sont de plusieurs types :

- Des actions à domicile assurées par les services territorialisés du Département s'agissant de l'AED, et par des

structures autorisées tarifées et contrôlées par ce dernier s'agissant des TISF et de l'AEMO ;

- Des actions de prise en charge totale d'enfants confiés (52,81 M€) faisant appels aux établissements et services autorisés, aux assistants familiaux employés par le Département et aux agents du siège du Département (pilotage et coordination, tarification, exécution budgétaire, outillage et ressources, etc.), et aux agents des territoires d'action sociale (décisions individuelles, suivi socio-éducatif) ;
- Le traitement des informations préoccupantes au plan départemental assuré par la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et local (équipes pluridisciplinaires) sur les territoires d'action sociale (TAS) s'appuie sur les ressources humaines du Département.

Le budget 2022 intègre également la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'Enfance. Le rapport voté par l'Assemblée départementale le 30 septembre 2021 approuve les rapports d'exécution et financier et acte un avenant à la convention signée avec l'Etat en 2020 permettant de faire évoluer les actions menées dans le cadre de cette contractualisation.

Les principales orientations en dépenses de fonctionnement du budget 2022 concernent ainsi l'accueil des enfants confiés et la prévention. Ces orientations sont renforcées par les engagements réciproques pris entre le Préfet, l'ARS et le Département et inscrits dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, autour de quatre engagements phares :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;

- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir les droits ;
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Le Département s'engage sur la durée de la contractualisation sur des montants équivalents à l'Etat : c'est donc une dépense prévisionnelle de 1,83 M€ (hors dépenses de personnels) qui a servi de support pour le prévisionnel budgétaire 2022, dernière année du plan. Le programme d'actions retenu dans le cadre de la contractualisation Prévention et Protection de l'Enfance se poursuit avec un accent fort sur la prévention précoce et la prévention ASE (0,48 M€), par un renforcement des interventions à domicile et sur le champ de l'accueil en protection de l'enfance pour l'accueil des enfants confiés par l'ouverture de places en centre parental dans le Département et hors du Département, la création de places supplémentaires en pouponnière (1,34 M€) et le développement de la phase 2 de l'équipe mobile handicap ASE.

En matière de prévention et de PMI (2,16 M€), les interventions reposent essentiellement sur les services départementaux (médecins, sages-femmes, cadres de santé, puéricultrices, etc.).

✓ **Les violences intrafamiliales (VIF)**

L'Assemblée départementale du 17 décembre 2020 a approuvé la convention cadre État-Département-collectivités pour la création de cinq « Équivalents temps plein » (ETP) d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) à hauteur de 50% de la part restant à la charge des collectivités. Ces intervenants ont pour mission :

- D'accueillir, écouter les victimes, après un premier filtre des services de police et des unités de gendarmerie ;

- De réaliser une évaluation sociale en identifiant les problématiques des personnes concernées et évaluer leurs besoins ;
- D'informer les personnes sur les dispositifs existants, les procédures, leurs droits et les orienter auprès des partenaires compétents du réseau VIF.

Aujourd'hui, trois projets ont été finalisés, avec la signature de conventions avec 4 communes du bassin minier (Montceau-les-Mines, Blanzay, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines) et deux communautés de communes (Mâconnais Beaujolais Agglomération et Bresse Louhannaise Intercom'). Ce sont ainsi 3 premiers postes d'ISCG qui sont co-financés (Bassin Minier, Mâconnais et Bresse bourguignonne).

Les confinements mis en place pour endiguer la pandémie de covid-19 successivement en 2020 et 2021 ont constitué un facteur aggravant pour les femmes et leurs enfants victimes de violences. L'objectif reste ainsi de poursuivre les efforts déjà entrepris en termes de sensibilisation du public aux violences conjugales et intrafamiliales, de renforcer les dispositifs de signalement d'urgence, de faciliter l'accès aux services d'accueil des victimes par une prise en charge personnalisée, de mettre en place des parcours coordonnés en concertation avec les services d'urgences, les unités médico-judiciaires et les forces de l'ordre, et de généraliser des dispositifs de dépôt de plainte simplifiés tout en favorisant au mieux l'implication des intervenants du milieu associatif.

Les actions de ce programme de lutte contre les VIF seront confortées en 2022 pour 0,17 M€.

✓ L'action sociale territoriale

L'action sociale territoriale du Département est déclinée sur l'ensemble de la Saône-et-Loire par 400 agents de la filière sociale ou administrative constituant des équipes pluridisciplinaires, principalement depuis les Maisons des solidarités. La masse salariale dédiée à ces interventions représente 14,82 M€ en 2022.

✓ Collèges, sports et jeunesse

Le budget total consacré à la politique publique s'élève à 53,98 M€ y compris la masse salariale.

Le Département consacre plus 19 M€ en 2022 à la masse salariale sur les collèges et le sport. Ce sont ainsi 477 agents qui sont affectés dans les établissements d'enseignement du second degré. La plupart de ces professionnels polyvalents sont issus de la filière technique et animés par le souci d'une prestation de qualité, dans des conditions d'hygiène encore renforcées depuis le début de la crise sanitaire.

✓ Collèges

Pour les collèges, les dépenses de fonctionnement en 2022 s'élèvent à 10,46 M€ hors masse salariale.

La dotation de fonctionnement pour les collèges publics est établie pour 2022 à 3,31 M€ à laquelle s'ajoute la prise en charge directe par le Département des dépenses de téléphonie, de gaz et d'électricité de la majorité des collèges de l'ordre de 2,89 M€. La dotation de fonctionnement versée directement aux collèges a été ajustée avec l'application de nouveaux critères adoptés lors de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021 (réforme du calcul lié à la superficie, nouveau règlement lié aux installations sportives et mise en place d'un écrêtement du fonds de roulement). Cet

ajustement de la dotation est compensé par un renforcement de plus de 1 M€ des dépenses d'investissement du Département dans les collèges. Pour les 9 collèges privés, une enveloppe de 2,3 M€ est destinée à la dotation de fonctionnement et 266k€ pour les subventions d'investissement.

Sont aussi prévus au budget 2022 les moyens d'entretien courant, versés aux collèges en plus de la dotation de fonctionnement. A ce titre, 0,08 M€ pour la participation à l'acquisition de matière d'œuvre sont réservés pour les collèges choisissant de réaliser des travaux. Par ailleurs une enveloppe de 0,12 M€ permet au Département de prendre en charge directement les réparations les plus conséquentes du matériel, en particulier le matériel de cuisine.

Les dépenses d'investissement dans les collèges représenteront en 2022 20,03 M€.

D'une part, les investissements sur le patrimoine immobilier des collèges représenteront 14,8 M€ en 2022. Le budget 2022 permet la poursuite des études opérationnelles et des chantiers de restructuration sur 13 établissements (dont les poursuites ou les démarrages de chantier sur les collèges « En Varandaine » à Buxy, « Camille Chevallier » à Chalon, « PP Prud'hon » à Cluny, « Pasteur » à Macon, « Schuman » à Macon, « Pierre Vaux » à Pierre de Bresse, « En Fleurette » à Saint Gengoux).

Eu égard aux objectifs nouvellement fixés par les réglementations environnementales et thermiques, les opérations de restructuration devront être menées en globalité et dimensionnées comme telles. C'est pourquoi, l'année 2022 sera également consacrée au recalage et à la reprise des études de programmation d'opération déjà identifiées

(collège Cassin à Paray le Monial, « Jean Moulin à Marcigny, Bréart à Macon, Le petit Prétan à Givry, Victor Hugo à Lugny), Ce travail a déjà été engagé en 2021 pour les deux Eco Collèges Vivant Denon de Saint Marcel et Bois des Dames de Saint Germain du Bois. A cet égard, concernant la planification des travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par le décret tertiaire, le budget 2022 prévoit également la poursuite des audits énergétiques et environnementaux des collèges pour 200 K€.

En outre, la campagne d'installation d'équipements de sécurité (contrôle d'accès, anti-intrusion et vidéoprotection) se poursuit sur une vingtaine de collèges pour 1,5 M€ en 2022.

D'autre part, hors patrimoine immobilier, l'investissement dans les collèges représente 4,26 M€. L'investissement consacré à l'équipement des collèges (matériel informatique, matériel pour le fonctionnement du collège ou mobilier scolaire, matériel pour la restauration) s'élève ainsi à près de 3,15 M€. À la rentrée 2022, 52 collèges seront équipés de 9 375 tablettes pour un budget annuel de 1,1 M€. Une dotation de 89k€ est également prévue pour le renouvellement du parc informatique. Le déploiement du référentiel des bonnes pratiques en hygiène et propreté se poursuit afin d'améliorer les conditions de travail des agents d'entretien de 50 collèges notamment via la mécanisation du matériel. A ce titre, 150k€ sont affectés à la dotation de matériels ergonomiques. Cette action a pour finalité d'harmoniser les pratiques au sein des collèges et d'agir en matière de prévention sur la santé des agents. Un budget pour le renouvellement du matériel scolaire et dans le cadre de restructuration s'élève à 350k€. Le renouvellement du matériel de restauration bénéficie d'un budget de 320k€.

Le soutien à la plateforme Agrilocal s'élève à 150k€ et reste axé sur l'équipement du service de restauration. Ainsi les circuits courts et l'agriculture de Saône-et-Loire sont favorisés en améliorant la qualité de produits servis aux enfants et les outils de travail des agents de restauration.

9 375 tablettes distribuées aux collégiens à la rentrée 2022

Enfin, en réponse à certains objectifs du plan environnement, les espaces extérieurs de dix collèges seront diagnostiqués afin de mettre en œuvre les travaux nécessaires à la désimperméabilisation des sols et à la plantation ainsi que l'élaboration d'un plan de gestion des espaces verts de l'établissement (500 K€).

✓ Sport et Jeunesse

En 2022, le budget consacré aux sports et à la jeunesse est établi à 2,92 M€ en fonctionnement (hors masse salariale) et 1,49 M€ en investissement.

Les dépenses de fonctionnement visent à accompagner les actions des associations sportives et d'éducation populaire, ainsi qu'à développer la citoyenneté et l'engagement des enfants et des jeunes. Les aides se décomposent de la manière suivante.

Les moyens attribués à la politique sportive sont de 2 M€, dans la continuité de la hausse de 50 % décidée en 2020 et maintenue depuis. Plus de 200 écoles de sports sont aidées pour 210 K€. 979k€ viennent conforter le budget des clubs évoluant sur le plan national. 494 K€ soutiennent les plans de développement des comités sportifs départementaux. 100 K€ encouragent le parcours de performance de sportifs de haut niveau. Enfin, 129 K€ contribuent à l'organisation de manifestations

sportives, réalisés par des partenaires ou par le Département.

Les moyens dédiés à la jeunesse et aux activités parascolaires, s'élevant à plus de 830 K€, concernent notamment le Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (135 K€), les subventions allouées aux mouvements de jeunesse (167 K€), les dotations aux organisateurs d'accueils de loisirs (135 K€), l'animation du second mandat du Conseil départemental des jeunes (60 K€) et les projets éducatifs conduits par les collèges publics et privés (262 K€).

Les dépenses d'investissement sont principalement portées par les subventions versées aux 5 collectivités labellisées « Terre de jeux 2024 », à hauteur de 1,25 M€, pour réaliser les travaux des 11 centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 sur le territoire départemental. En parallèle, 150 K€ seront à nouveau consacrés à l'achat d'équipements sportifs effectué par les associations et comités sportifs. L'achat de gourdes pour les collégiens sera reconduite en 2022 pour 85 K€.

✓ Protection civile

20,7 M€ accordés par le Département aux services de secours et à la protection civile

L'année 2022 sera la dernière année de mise en œuvre de la convention pluriannuelle entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Département.

Le Département soutient la stratégie opérationnelle du SDIS 71 définie par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

Le Département apporte son soutien financier par le versement de quatre participations distinctes :

- une participation annuelle de "continuité de service" de 17,53 M€ soit + 0,4 M€ par rapport à 2021 en section de fonctionnement, destinée à couvrir en partie les charges récurrentes du SDIS 71 et lui permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
- une subvention en annuité, par laquelle le Département supporte *in fine* les échéances des emprunts immobiliers concernant les programmes structurants IMMO I et II. Elle sera de 0,96 M€ en 2022 ;
- une subvention annuelle d'équipement, en section d'investissement et selon les capacités du Département, permettant de concourir directement aux besoins de financement du SDIS 71 liés au plan immobilier en cours (plan IMMO III). Elle sera de 1,2 M€ en 2022 soit une enveloppe doublée par un effet de décalage de l'enveloppe initialement prévue en 2021 (décalage essentiellement imputable aux désorganisations engendrées par la crise sanitaire) ;
- une subvention annuelle d'équipement autres permettant d'assurer la continuité de service en section d'investissement (véhicules, habillement, matériel de secours, informatique, transmission...) et ainsi d'équilibrer la section. Elle sera de 0,7 M€ en 2022.

Une enveloppe de 0,29 M€ sera également dédiée aux communes pour leur permettre de financer les travaux d'amélioration de leurs centres de première intervention (CPI), pour celles qui en possèdent. Enfin, le Département

poursuivra son soutien à l'association départementale de protection civile pour un montant de 8 000€.

✓ Centre de Santé Départemental

Le budget total consacré à la santé s'élève à 11,3 M€ y compris la masse salariale en 2022.

Le budget 2022, approuvé préalablement par le conseil d'établissement du centre de santé, est basé sur un principe d'équilibre, dont les recettes générées par les actes dispensés par les médecins salariés du centre de santé départemental (3,77 M€), à laquelle s'ajoutent les financements de la CPAM (5,10 M€), des interventions pour des structures médico-sociales (0,3 M€) ainsi qu'une participation du Département (1,2 M€), correspondant à la masse salariale des médecins qui s'impliqueront dans les missions obligatoires (PMI, APA, ASE, MDPH) et aux frais de déploiement des nouvelles antennes.

Les dépenses de fonctionnement du Centre de santé départemental (10,2 M€), suivies en budget annexe traduisent l'effet du déploiement de l'activité des centres territoriaux et antennes. La masse salariale représente la dépense principale du centre de santé (à hauteur de 9,22 M€). Près d'1 M€ sera consacré à l'équipement des centres et antennes et à la promotion du projet en investissement.

En 2022, le Centre de santé départemental poursuivra les recrutements avec la mise en place d'un nouveau plan de communication (salons professionnels, présence dans les facultés, etc.). Plusieurs antennes seront renforcées ou étendues (Bourbon-Lancy, Montceau-les-Mines) et l'ouverture d'un nouveau centre de santé en Bresse est à l'étude.

La télémédecine continuera, par ailleurs, à être développée notamment en cardiologie. Le recrutement de spécialistes restera une priorité alors que de nouvelles professions telles que les infirmiers en pratique avancée seront intégrées au centre.

✓ Plan de prévention et de lutte contre la pauvreté

Le Département a signé le 28 juin 2019 avec l'Etat, [une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi \(CALPAE\)](#). Cette contractualisation s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Initialement prévue pour une durée de 3 ans, elle est prolongée jusqu'en 2022, avec une date de fin de mise en œuvre des actions et de justification physique et budgétaire au 30 juin 2023 (suite à l'avenant 4 présenté à l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020). La CALPAE prévoit en 2022 la poursuite et la consolidation des actions mises en œuvre depuis 2019.

En 2022, l'enveloppe prévue s'élève à 1,786 M€ avec un financement en parallèle de l'Etat de 1,1 M€. Ces crédits permettent de renforcer les mesures de lutte contre la pauvreté dans plusieurs domaines tels que l'aide sociale à l'enfance, l'accompagnement social, l'insertion ou encore l'inclusion numérique.

Concernant l'insertion, une plateforme de parrainage afin de mettre en relation une personne active avec un bénéficiaire du RSA pour l'accompagner dans ses démarches est mise en place. Il s'agit de proposer une solution d'entrée en formation ou une activité dans le cadre de l'insertion par l'économie en moins de 30 jours. Au niveau du Département, des clauses d'insertion mobilisées avec 1600 heures dans le cadre de marchés avec des

entreprises d'insertion économique pour relancer l'activité sont également en cours.

Dans le cadre de l'axe 2 de la convention, le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation de la personne aux décisions qui la concernent.

✓ **Gestion de la subvention globale du Fonds Social Européen** ☆

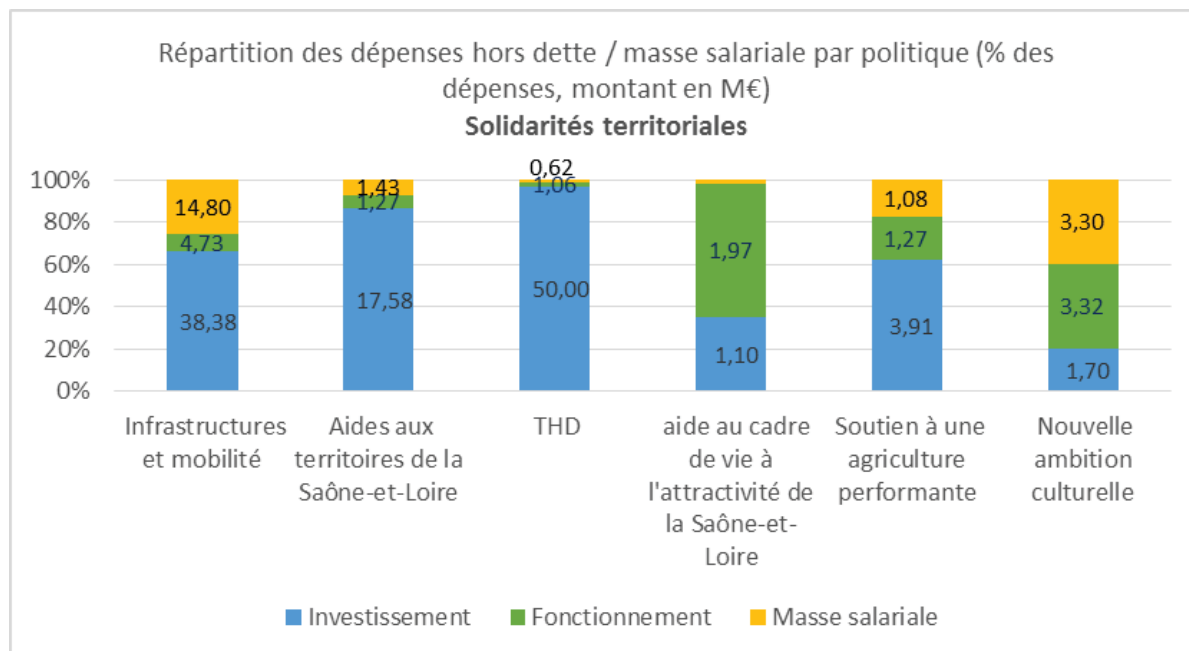
Le Département a signé avec l'Etat une convention de subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) pour la période 2018/2020, prolongée jusqu'en 2021, pour gérer une enveloppe de programmation d'environ 6 millions d'euros. 650 000 € ont ainsi été accordés par l'Etat pour permettre cette prolongation de programmation en 2021.

Pour 2022, 1,76 M€ sont inscrits au budget primitif masse salariale comprise pour permettre la réalisation de ces années de programmation et la tenue des programmations engagées. Cette enveloppe FSE est définie autour d'appels à projets annuels pour lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion des Saône-et-Loiriens les plus éloignés de l'emploi. Ces fonds européens constituent un levier supplémentaire pour accompagner les dispositifs de sortie de crise et de retour à l'emploi.

SOLIDARITES TERRITORIALES : soutenir la relance économique de la Saône-et-Loire et son attractivité

Les dépenses en faveur des solidarités territoriales sont focalisées sur la relance économique et l'attractivité du territoire et privilégient l'investissement, historiquement élevé en 2022.

Outre les investissements classiques et importants, notamment sur les routes, pour les collèges et le très haut débit, le budget 2022 monte en puissance sur les actions du Plan Environnement en favorisant la rénovation énergétique ou en menant des actions de préservation de la biodiversité. Dans le cadre de la politique de soutien à la reprise économique, l'aménagement du territoire sera également un axe majeur en 2022 envisagée tant comme un outil de développement économique que de redynamisation culturelle et touristique notamment avec le projet ECLAT ou la Route 71.



* La masse salariale en matière agricole intègre la prise en charge du personnel d'Agrivalys. Cette dépense de masse salariale est facturée par le Département à Agrivalys.

✓ Le Plan Environnement

Le Plan Environnement a pour objectif de conduire à un rythme accéléré des actions concrètes et efficaces pour le territoire et ses habitants en matière de préservation de l'environnement. Ces actions ont pour finalité de prévenir et de s'adapter au changement climatique, de préserver une alimentation durable et de proximité et de promouvoir un habitat économe en énergie et des déplacements doux. En 2022, la réalisation du Plan Environnement revêt une importance renouvelée pour relever le défi de la sortie de crise sanitaire. A cet égard, le Plan environnement constitue aussi un levier pour l'économie locale en veillant à encourager l'achat local et en créant de nouvelles opportunités de développement pour les acteurs économiques locaux.

Le Plan Environnement :

Un nouvel équilibre entre aujourd'hui et demain, entre environnement et développement

Le Plan Nature vise la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030. En 2022, les plantations seront effectuées sur le foncier du Département et en soutien de particuliers sur leurs propriétés. Les collectivités locales seront également soutenues dans le cadre de ce plan avec le nouveau « Chèque arbre ». Le programme « 1 gourde = 1 arbre » pour les collégiens sera aussi poursuivi.

En 2022, le Plan Environnement se déclinera également au travers de plusieurs dispositifs complémentaires :

- La prolongation d'une enveloppe de 2M€ dédiée aux projets environnementaux dans l'appel à projet des aides aux territoires ;
- Le Plan Eau de 1,6 M€ en faveur de l'adaptation au changement climatique du secteur agricole ;
- La mise en œuvre de la Charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » ;
- Le soutien à la rénovation énergétique des logements des particuliers et l'amélioration de la performance thermique des bâtiments départementaux notamment avec le plan Eco-collèges ;
- Le démarrage du plan « Abeilles/pollinisateurs » : la prise en compte systématique des enjeux liés à la préservation de l'entomofaune et des formations végétales qui lui sont favorables sera déclinée directement par le Département, en tant que maître d'ouvrage, dans ses actions d'aménagement et de gestion. Cela nécessitera, afin de mesurer les résultats obtenus, la réalisation de diagnostics « pollinisateurs » initiaux et de suivis réguliers vis-à-vis des projets correspondants.

✓ Infrastructures et mobilité

Le budget total consacré aux routes et mobilités départementales s'élève à 57,92 M€ y compris la masse salariale.

En matière de ressources humaines, la responsabilité des études, des travaux et de l'entretien des infrastructures départementales (routes, ouvrages d'art, voies vertes) ou des espaces naturels préservés est déterminée par l'engagement de près de 340 agents relevant de la filière technique et dans une moindre mesure, de la filière administrative. Ils représentent à l'année un montant de 14,8 M€, pour répondre avec pragmatisme aux niveaux de service définis par l'Assemblée départementale. Ces agents interviennent sur le territoire dans 25 centres d'exploitation en veillant à observer un ratio proche de 30 kilomètres de linéaire pondéré par agent.

En 2022, hors masse salariale, 43 M€ seront alloués aux routes et infrastructures, dont 38,4 M€ en section d'investissement.

La section de fonctionnement comprendra 4,73 M€ consacrés aux routes et infrastructures. Ces dépenses répondent à des enjeux forts en termes de sécurité routière. De plus, il s'agit de maintenir un niveau constant d'entretien permettant de minorer des coûts d'investissement élevés à plus long terme.

Ainsi, plus de 50% de ces dépenses (2,49 M€) sont destinées à l'entretien des routes départementales. Il s'agit de l'entretien direct des voiries mais aussi du fauchage et du curage des fossés. De surcroît, 16 % sera orienté sur la viabilité hivernale et en particulier les prestations des entreprises venant compléter les services majoritairement internalisés. L'achat des fondants routiers représente environ 0,18 M€.

Le pilotage budgétaire de la viabilité hivernale est fondé sur une adaptation des besoins au regard des conditions climatiques observées dans le cadre de l'équilibre inchangé des prestations effectuées en régie et celles externalisées. Enfin, les dépenses de signalisation constituent le troisième poste en fonctionnement avec un niveau de dépenses de 0,64 M€ (essentiellement de la signalisation horizontale pour 0,61 M€).

Le budget pour les dépenses d'investissement s'élève à 38,4 M€. En 2022, les routes et les infrastructures constituent ainsi le premier poste de dépenses en investissement sur le budget principal et s'élève à un montant historique.

Ces investissements sont pour moitié en autorisations de programme (AP) et en opérations individualisées et commandes diverses pour le reste. Sur les 14 M€ de crédits prévus en AP, quatre projets portent la majorité des crédits :

- 8,5 M€ pour la poursuite de la participation au programme d'accélération des travaux sur la RCEA (phases 2 et 3) ;
- 2 M€ pour les travaux sur le Pont de Thorey ;
- 1,28 M€ pour les travaux de réhabilitation du Pont de Bram à Louhans ;
- 0,73 M€ pour la poursuite des travaux sur le Pont de Bourgogne.

Les opérations individualisées, avec un montant prévisionnel de 24,4 M€, concernent :

- Les travaux sur les chaussées (12 M€), autrement dit les réfections des couches de roulement (préparation de chaussées, réfection en matériaux bitumineux et coulés à froid ou en enduits superficiels) et au

renforcement et calibrage des routes départementales ;

- Plusieurs projets routiers d'importance pour une enveloppe de 4 M€ sont prévus en 2022 soit par leur réalisation, soit par le lancement de leurs études (dont le recalibrage de chaussées à La Comelle/Laizy/Etang sur Arroux et à La Chapelle au Mans ; la reprise de virages à Gourdon ; la modification de carrefour à Clessy, Bois-Sainte-Marie, St Igny de Roche ; le dégagement de visibilité à Azé ; aménagement de carrefours à Massilly, Cluny, Vinzelles, Joncy, St léger sous la Bussière, Charbonnières ; mur de soutènement à Dompierre les Ormes).
- Les investissements sur les ouvrages d'art représentent près de 2,20 M€, soit 8 % des opérations individualisées telles que les réparations sur le Pont du Mousseau à Etang sur Arroux, le Pont du Mauguin à Igornay, le Pont des Blattiers à Digoin, le Pont des Carrés à Paray le Monial, le Ponceau des Césars à Chassy, le Pont Paron à St Rémy, le Pont de Jeanne Rose à Ecuisses, le Pont de Bourria à Lux, le Pont de Pierre à Chatenoy le Royal/Chalon, le Pont des Chavannes à Dommartin les Cuiseaux, le Pont de Chevreuse à Rancy.
- Les différentes signalisations représentent 1,38 M€ et constituent un poste très important au regard des enjeux de sécurité ;
- les crédits pour les travaux sur le réseau départemental pour les partenaires extérieurs représentent une dépense en hausse (2,10 M€),

mais il faut souligner que ces dépenses sont accompagnées de recettes (0,77 M€).

En parallèle, des recettes de fonctionnement sont prévues (1,05 M€) provenant essentiellement des redevances d'occupation du domaine public (0,68 M€), des contributions des responsables de dommages au domaine public routier (0,12 M€) et de la vente d'eau liée à l'infrastructure du Barrage du Pont du Roi (0,15 M€).

Il convient enfin de noter que plusieurs projets d'importance font l'objet de cofinancements ou subventionnements soit avec l'Etat, soit avec d'autres collectivités. Cela permet au Département de disposer de recettes d'investissement non négligeables (0,97 M€) pour financer les projets dont il est maître d'ouvrage, telles que les opérations Saoneor et les travaux sur le réseau départemental pour partenaires extérieurs (entreprises, communes et intercommunalités).

Le développement du réseau Voies vertes

Dans la continuité du déploiement d'un réseau de voies vertes touristiques initié en 1997, le Département a voté le 19 décembre 2019 le principe d'un nouveau schéma directeur pour étudier la réalisation de 150 km de nouvelles voies vertes, en complément des 280 km de site propre existants. Ces nouveaux itinéraires sont constitués de 2 axes :

- Une liaison Cluny/Charolles/Paray-le-Monial (passant par Saint-Point et Tramayes) et une ramification depuis le secteur de Montmelard/Gibles/La Clayette jusqu'au département de la Loire ;
- Une liaison Nord/Sud entre Autun et Digoin qui présente les caractéristiques d'un itinéraire stratégique permettant d'offrir une alternative d'itinéraire doux entre

Budget 2022

Volontarisme : pour répondre à la crise, le Département se mobilise sur ses politiques publiques et soutient son territoire

Autun et Digoin le long de l'Arroux entre la grande traversée du Massif Central et le tour de Bourgogne à vélo.

Une étude de faisabilité de ces itinéraires réalisée en 2020 en concertation avec les EPCI traversés, affinée en 2021 sur les sections prioritaires définies doit permettre la mise en chantier progressive de l'extension de ce réseau de voies vertes, dont les études sont estimées à 0,50 M€ dans le budget 2022.

En complément, afin de soutenir les projets de dimensions plus locales mais aussi pour maintenir un niveau de qualité des infrastructures créées jusqu'alors, plusieurs modalités sont prévues en continuité de 2021 :

- Donner les moyens de manière plus incitative aux collectivités d'aménager des Voies vertes notamment au travers de l'Appel à projets départemental ;
- Maintenir le renforcement de la stratégie d'entretien lourd du réseau existant (1 M€ dont la réfection de l'éclairage du tunnel du bois clair) ;
- Déléguer l'entretien courant aux collectivités locales traversées lorsque de nouvelles sections sont aménagées par le Département.

La préservation des espaces naturels sensibles (ENS)

Le 18 juin 2020, un nouveau schéma directeur des espaces naturels sensibles a été voté. Ce nouveau schéma prévoit un développement du nombre de sites, soit en propriété du Département à travers plusieurs projets en cours, soit à travers la labellisation de sites appartenant à d'autres acteurs (collectivités, associations). La labellisation s'exercera par la signature de conventions engageant les propriétaires des sites à établir des plans de gestions adaptés et à les gérer suivant ces plans de gestions, ainsi qu'à les aménager pour qu'ils

soient ouverts au public. En contrepartie, le Département apportera un soutien en matière de communication et de mise en réseau des propriétaires des sites, mais aussi un soutien financier à travers une nouvelle action de l'appel à projets départemental.

3 nouveaux Espaces Naturels Sensibles en 2022 : Pont du roi, Marais de Massilly et Azé

Après les aménagements de trois ENS propriété du Département en 2021, l'année 2022 sera davantage consacrée au déploiement de la labellisation de sites tel que cela est prévu dans le schéma voté en 2020. En 2022, 0,1 M € sont prévus à parts presque égales entre le fonctionnement et l'investissement pour l'entretien et travaux sur les 6 ENS départementaux qui seront désormais ouverts.

✓ Aménagement numérique-Très Haut débit 📶

Le budget total consacré à la politique publique (hors emprunt) s'élève à 51,68 M€ y compris masse salariale.

L'exercice 2022 constitue une année charnière pour le déploiement de la fibre sur le territoire. 50 M€ de dépenses d'investissement sont ainsi prévues après 30 M€ votés en 2021. Afin de terminer la mise en place du réseau à horizon 2023, le Département prévoit une accélération des travaux. La fibre constitue ainsi le premier poste de dépenses d'investissement tous budgets confondus.

Pour 2022, il est prévu : la mise en chantier de 40 000 prises supplémentaires pour 50 M€.

Les dépenses de fonctionnement couvrent quant à elles hors frais de personnels, les charges d'intérêt des emprunts déjà souscrits, les coûts de refacturations des prestations assurées par le budget principal pour le compte du budget annexe, et les charges diverses de gestion pour un montant de 1,06 M€.

Ces efforts mobilisent une dizaine d'agents au profil technique ou administratif, dont l'intervention est précédée ou prolongée par les ressources spécialisées localisées en proximité ou au siège de la collectivité, pour les études de terrain, la réalisation des travaux, le contrôle des opérations et le règlement des prestations réalisées. Cette masse salariale représente annuellement plus de 0,6 M€.

✓ Aides aux territoires de la Saône-et-Loire 🏠 🏭 🚒

Le budget total consacré à la politique publique s'élève à 20,29 M€ y compris la masse salariale.

Pour l'aide aux territoires, la collectivité emploie près de 30 agents chargés de concevoir et proposer les solutions de soutien d'une part, d'instruire, de mettre en paiement, avant d'en rendre compte, d'autre part les différentes mesures d'assistance directe en matière d'assainissement par exemple ou de subventionnement décidées par le Conseil départemental. Cet effectif, technique ou administratif, est évalué à près de 1,5 M€ par an.

L'aide aux collectivités pour développer leurs projets est reconduite en 2022 au même niveau qu'en 2021. Avec d'une part, des aides en ingénierie pour qu'elles puissent monter leurs dossiers aussi bien au niveau technique que financier et d'autre part, des aides directes à leurs projets.

Le programme pour l'Appel à projets 2022 aux territoires pour les projets classiques et les projets structurants s'établit à 9 M€ (enveloppe d'engagement) auxquels s'ajoutent les 2 M€ (enveloppe d'engagement) du Plan environnement et un plan spécifique pour les aménagements et équipements des casernes et des Centres de première intervention des pompiers (CPI).

Le programme de soutien en fonctionnement à la politique de l'eau se poursuit avec l'ingénierie apportée par l'équipe d'Assistance technique du Département et les interlocuteurs aux différents acteurs de l'eau tels que le SYDRO (Syndicat mixte départemental pour la sécurisation et la gestion des réseaux d'eau potable), les

Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB) Loire et Saône-Doubs. En investissement, le Département maintient sur 2022 ses efforts dans le domaine de l'eau avec un enveloppe de 0,65 M€ permettant la protection des puits de captage et de la sécurisation et approvisionnement en eau.

Appel à projets territorial 2022 : plus de 11 M€ à destination des collectivités territoriales de Saône-et-Loire

Pour continuer à répondre aux différents enjeux environnementaux une enveloppe de 2 M€ par le biais d'un Appel à projets est prévue pour l'exercice 2022 pour continuer à soutenir les collectivités sur leurs actions et projets s'y rapportant.

Pour faire éclore et mener à bien les projets, les financements sont maintenus auprès de l'Agence technique départementale 71 (ATD) et du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à hauteur respectivement de 0,4 M€ et 0,45 M€. Le financement du SYDRO est également stable entre 2021 et 2022 (50 K€).

En parallèle, le soutien au Parc naturel régional du Morvan est confirmé avec une participation de 95 000 €.

Par ailleurs, avec le changement climatique, l'eau et plus particulièrement l'eau potable, sera un enjeu des années à venir comme identifié dans le Plan Environnement, sous des axes divers : participation aux différentes études de recherches de nouvelles ressources et d'interconnexion des réseaux, maîtrise des eaux pluviales, lutte contre le ruissellement, maintien des équipes de suivi des systèmes d'assainissement (Réseaux et stations de traitement). Il s'agit de développer une gestion patrimoniale des systèmes d'assainissement, de maîtriser la collecte des effluents et leur transit jusqu'au traitement et d'améliorer le

fonctionnement global des systèmes d'assainissement.

Ainsi, le Département entend continuer et renforcer les moyens destinés au développement de cette politique par :

- Le maintien de son assistance technique (coût global de 0,65 M€ : assainissement, gestion des rivières, puits de captages) ;
- La sécurisation des approvisionnements en eau budgétée à 0,49 M€ en 2022.

L'attractivité de la Saône et Loire

L'attractivité et le tourisme font l'objet d'une attention particulière dans la politique départementale.

Après une année 2020 particulièrement difficile pour le secteur du tourisme en raison de la crise sanitaire, les activités des professionnels ont connu un net rebond en 2021 avec un retour en force du tourisme rural, de proximité, convivial et gastronomique. Pour 2022, il sera proposé de poursuivre, voire accentuer cette dynamique destinée à renforcer l'attractivité du territoire avec **un budget 2022 de 1,10 M€ en investissement et 1,97 M€ en fonctionnement, soit une enveloppe prévisionnelle globale de 3,12 M€ en incluant la masse salariale.**

Les politiques départementales dédiées au tourisme représentent d'importants leviers pour accroître l'attractivité du territoire. Elles sont déployées sur plusieurs fronts. Il est proposé une dotation globale de 35 K€ en 2022 pour la réalisation d'un schéma départemental du tourisme et le déploiement d'actions visant à renforcer l'attractivité du territoire.

Le plan de soutien exceptionnel 2020 aux acteurs du tourisme en Saône-et-Loire a été

l'occasion de mettre en place un réseau de quelques 3 600 ambassadeurs Route 71, autour des activités d'hébergement, restauration et diverses autres liées au tourisme et ainsi d'enrichir le contenu de l'application de la Route 71. L'implantation des bornes et tables tactiles qui valorisent l'ensemble des atouts touristiques des territoires, sera poursuivie en 2022 avec l'ouverture d'une nouvelle enveloppe financière de 0,50 M€ répartie sur 3 années, dont 0,25 M€ dès 2022.

Les travaux de construction de la Cité des vins à Macon pour lequel le Département s'est engagé à hauteur de 0,3 M€ aux côtés de la Région et du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne se termineront en 2022 avec un versement du solde de la subvention prévu à hauteur de 0,15 M€. Ce site est destiné à offrir un accueil aux touristes en quête d'une découverte des richesses viticoles et à donner plus de lisibilité et une ouverture sur les offres territoriales.

En outre, l'Association de développement touristique et de promotion du territoire (ADTPT71) sera internalisée au sein des services départementaux en 2022. Cette internalisation a pour objet de sécuriser juridiquement l'action du Département en matière touristique tout en veillant à poursuivre la valorisation de la Saône-et-Loire.

Dans le même esprit de promotion des sites culturels et de loisirs départementaux, le Département renouvellera d'une part, son engagement pour le développement des « chéquiers découverte Incontournables 71 » en partenariat avec l'association Balades en Bourgogne du Sud (24 k€), et d'autre part, l'adhésion des sites culturels départementaux à cet organisme afin de mettre en place des synergies de communications et d'animations collectives.

La convention avec la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire sera reconduite pour 15 K€ avec notamment le développement d'outils de pilotage et des indicateurs d'activités dans le domaine du tourisme, la prévention des risques pour les entreprises en difficulté et l'analyse des effets de la crise sanitaire sur le tourisme.

Le Département augmentera son engagement 2022 à l'UDOTSI pour un montant total de subvention prévue à 27 K€ (soit + 7 K€ par rapport à 2021) ainsi que sa contribution à l'embellissement de son territoire par les collectivités et les particuliers, facteur d'attractivité, en octroyant des aides au fleurissement avec une enveloppe de 21 K€.

L'attractivité de notre territoire est, en outre, renforcée par la présence d'un aérodrome géré par le Syndicat mixte Saint Yan Air' Business (SYAB). Outre les importants travaux en cours de rénovation complète de la piste d'atterrissage auxquels le département contribue, est budgété une enveloppe prévisionnelle de 80 K€ pour la réalisation du programme de travaux 2022 du SYAB.

Compte tenu de l'importance du marché au cadran de Saint Christophe en Brionnais, inscrit dans une logique de valorisation et de promotion des produits locaux contribuant à renforcer l'attrait touristique du territoire, l'assemblée départementale du 20 novembre 2020 avait décidé le versement d'une avance en apport en compte courant de 700 K € à la SAEM Marché au cadran afin consolider sa trésorerie, dans l'attente de la récupération d'une importante créance envers un de ses principaux débiteurs. En application de la convention conclue avec cette structure, il est prévu que cette avance soit remboursée au Département sur l'exercice 2022.

En fonctionnement, le Département poursuivra son soutien au GIP Equvallée Haras national de Cluny à hauteur de 0,24 M€ qui

organise et accueille des manifestations destinées à mettre en valeur les productions de la filière équine de Saône et Loire, tant dans les races lourdes que légères.

Enfin, parmi les projets destinés à promouvoir de façon ludique les richesses de la Saône-et-Loire et avoir un rayonnement national, le Département assurera le lancement du projet d'équipement culturel, de loisirs et d'attractivité touristique (ECLAT) en partenariat avec la SAFER pour les acquisitions foncières (0,7 M€).

✓ Soutien à la politique agricole

Le budget total consacré à la politique publique s'élève à 6,25 M€ y compris la masse salariale.

L'action départementale en faveur d'une agriculture performante suppose, outre le développement et la coordination d'initiatives locales impliquant en permanence plusieurs chargés de projet, un relais administratif fort pour l'instruction et la mise en paiement du soutien sollicité de façon croissante ces dernières années face aux contraintes et difficultés majeures rencontrées par ce secteur d'activité, également vecteur du rayonnement de la Saône-et-Loire par-delà ses limites.

En lien avec sa volonté d'agir dans le cadre de son Plan Environnement adopté en juin 2020, et en écho à sa mobilisation en 2021 suite aux intempéries du printemps, le Département poursuit son soutien au monde agricole en 2022.

La politique agricole départementale reste un enjeu de solidarité sociale, pour améliorer les conditions de travail de nos agriculteurs et leur niveau de revenu, et les accompagner face aux changements climatiques et aux évolutions demandées en matière de culture et d'élevage.

Le calendrier de remboursement du plan d'aides au titre de la sécheresse accordé dès la fin 2018 et poursuivi au printemps 2019 a démarré en fin 2021, avec une année de décalage en raison de la crise sanitaire. Pour le dispositif de soutien à la viticulture, le premier exercice, correspondant à la première année de remboursement pour les bénéficiaires sera 2023. Les agriculteurs sont par ailleurs soutenus au travers des aides proposées par le Département dans le cadre du Plan Environnement sur les dispositifs de récupération des eaux.

En 2022, le Département consacrera près de 5,18 M€ à sa politique agricole dont 3,91 M€ en investissement et 1,27 M€ en fonctionnement.

La politique agricole départementale soutient le monde agricole au travers de cinq objectifs : le développement du manger sain, de qualité et local pour tous ; l'adaptation des exploitations aux changements et aléas climatiques ; l'attractivité du territoire au travers de la valorisation des produits d'excellence ; le soutien à la solidarité et la santé de la profession agricole ; l'accompagnement des territoires.

Afin de favoriser une alimentation saine, de qualité et local notamment en direction de tous les collégiens du Département, des actions seront menées tout au long de l'année, avec le développement de la plateforme de commandes AGRILocal pour la restauration collective, des accompagnements auprès des collèges pour la réduction du gaspillage alimentaire et aussi des opérations d'approvisionnement de produits de qualité dans les établissements scolaires. Des partenariats seront poursuivis afin de mener des actions et événements auprès du grand public.

L'ensemble de ces dispositifs permet d'enclencher une labellisation d'un Plan

Alimentaire Territorial (PAT) départemental en 2022. Sur cet axe, le Département prévoit une enveloppe de 0,31 M€.

Pour accompagner l'adaptation les exploitations agricoles face aux changements climatiques, le Département apportera un montant de 1,6 M€ pour son Plan eau en faveur de l'agriculture et de la transition écologique. 380 K€ sont alloués pour la mise en œuvre du plan de soutien à la viticulture face aux aléas climatiques.

Le Département reste en soutien fort auprès de cette profession agricole qui souffre avec un accompagnement des acteurs du secteurs (service de remplacement, Chambre d'agriculture, Agrisolidarité) sur des actions et dispositifs concernant la santé et la prévention des risques psycho-sociaux, et ce pour un montant de 0,26 M€.

Dans le cadre de la convention de partenariat avec la Région, le Département mobilisera de nouveau une enveloppe de 1 M€ pour le dispositif du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles d'élevage du département.

Le Département apportera également son aide au projet d'amélioration et réaménagement de la ferme expérimentale de Jalogny (0,10 M€) et de la création d'un espace de promotion de la chambre d'agriculture (0,25M€).

Un soutien renforcé à la filière équine dès 2022

Enfin, le soutien à la filière équine sera poursuivi sur 2022 avec la mise en place d'un plan d'actions en cinq thématiques permettant de favoriser le développement de la filière équine en Saône et Loire autour de la promotion et de l'attractivité, du soutien aux équipements structurants, du soutien à l'élevage, de la professionnalisation des

acteurs de la filière et de la valorisation du cheval au service de l'humain. Une programmation d'investissement de 1,2 M€ est affectée au projet dont 520 K€ dès 2022.

Préfiguration d'un service d'appui aux associations en 2022

Plus de 11 000 associations sont répertoriées en Saône et-Loire. Leur rôle est majeur, fédérateur, tant sur le plan social que pour la vitalité du territoire. La crise sanitaire a eu un fort impact sur le secteur associatif accroissant des difficultés structurelles telles que la diminution du volontariat. Au sortir de la crise sanitaire, il s'agit pour le Département de renforcer son soutien à ses acteurs essentiels du territoire.

Aussi, afin de redonner de l'énergie au mouvement associatif, le Département décide de lui venir en aide en créant un service départemental d'appui et consacre une première enveloppe de préfiguration de 0,3 M€ en 2022. Les axes de ce service se déclineront par exemple en apportant un support juridique, en créant du lien entre les associations et en innovant avec des actions et événements fédérateurs. L'état des lieux pour évaluer les besoins entrepris à l'automne 2021 éclairera les mesures d'accompagnement envisagées qui se concrétiseront dès le printemps 2022.

✓ Politique culturelle

Le budget total consacré à la politique publique s'élève à 8,3 M€ y compris la masse salariale.

La masse salariale en matière de politique culturelle fédère près de 90 agents dans la collectivité, au profil d'animateur scientifique, d'archiviste, d'agent d'accueil ou de responsable d'équipement, désireux de proposer aux visiteurs une offre toujours plus moderne et renouvelée pour améliorer la fréquentation des sites départementaux. Ces ressources précieuses pour la vitalité du territoire représentent à l'année un engagement de 4,7 M€.

L'année 2022 sera marquée par l'ouverture, aux Archives départementales, de nouvelles salles d'accueil du public, accessibles aux PMR (achat de mobilier 70 K€, déménagement de 150 meubles à plans et inauguration des espaces 9 K€).

Sur le Grand site de Solutré, les principaux investissements vont contribuer à améliorer notamment les conditions d'accueil du public et faciliter sa découverte du Grand site : aménagement du grand parking (0,2 M€ avec 80 K€ de recettes provenant du plan de relance), aménagement des abords du musée de Préhistoire (0,1 M€), sécurisation du parking de la Roche (30 k€), requalification paysagère des portes d'entrée et points de vues du site (24 K€), publication d'un topoguide et d'une carte de randonnées (23K€), amélioration de la signalisation (15K€). Par ailleurs, 2022 verra la préfiguration de la démarche de restauration des ouvrages en pierre sèche (50K€).

La qualité de visite est également l'axe fort du site départemental des Grottes d'Azé sur 2022, avec des travaux importants de facilitation et de mise en sécurité des visiteurs par le

changement de l'éclairage et l'installation de barrières de sécurité.

Sur le site du musée départemental Guillon, une étude sur l'aménagement de la Maison Dubois sera conduite en 2022 (20 K€).

Les deux musées départementaux, celui de la Préhistoire à Solutré et celui du Compagnonnage à Romanèche-Thorins, développeront leur programmation et notamment les expositions temporaires, « produits d'appel » pour le public en saison. Le cofinancement d'une étude de faisabilité permettra d'accompagner le projet de développement de l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne.

Les aides au patrimoine privé, gérées en autorisation de programme à partir de 2022 pour une meilleure efficacité dans le suivi des projets prévoient une enveloppe d'engagement de 0,2 M€ au titre de 2022, avec l'espoir que les porteurs des projets retardés par la crise sanitaire puissent les lancer.

Le soutien annuel à la Fondation du Patrimoine sera de 25 000 € soit +500 € par rapport à 2021 et +9 750 € par rapport à 2019.

En matière de recettes, 2022 est envisagé comme un retour à la normale de la fréquentation sur les sites culturels, qui se traduira par un niveau de recettes égal ou supérieur à l'année 2019.

Réseaux de lecture publique

Le Département de Saône-et-Loire, par la bibliothèque départementale anime et accompagne un réseau de 230 bibliothèques, premier réseau culturel de proximité sur le territoire. A l'Assemblée départementale de septembre 2021, il a présenté son second plan de développement de la lecture publique 2021-2024. Pour cela, le budget 2022 s'élève à 0,51 M€ et poursuivra trois objectifs :

- Professionnaliser le réseau ;

Budget 2022

Volontarisme : pour répondre à la crise, le Département se mobilise sur ses politiques publiques et soutient son territoire

- Accompagner la transformation des bibliothèques en tiers-lieu culturels, numériques et inclusifs ;
- Soutenir le développement local.

En 2021, le Département a obtenu le label « bibliothèque numérique de référence - BNR » pour mettre en œuvre des projets ambitieux en matière de numérique et pour une durée de 3 ans, comme la création d'une plateforme départementale de ressources en ligne pour les habitants de Saône-et-Loire ou la création d'un service numérique itinérant pour l'accompagnement aux démarches en ligne.

Cette politique d'accès à lecture et la culture pour tous est fortement soutenue par l'Etat au travers de deux contrats : BNR (près de 82 K€ de recettes en 2022) et le Contrat départemental de lecture itinérance (20 K€), permettant de maintenir une offre de service adaptée à tous les territoires.

Centre Eden

En 2022 le budget du Centre Eden s'élèvera à 88 K€ en fonctionnement. Ce budget permet d'assurer l'ensemble de la programmation du site tant à destination du grand public que pour l'accueil des groupes scolaires, la promotion et la communication ainsi que les frais liés à l'hébergement des scolaires en séjour et au transport sur les sites naturels de proximité.

Le budget d'investissement du Centre Eden 71 en 2022 s'élèvera à 0,125 M€. Une part, 25 K€ est consacrée aux investissements récurrents : exposition temporaire, expositions permanentes, matériel pédagogique, aménagements du parc pour l'essentiel. 80 K€ seront consacrés à refaire les contenus audio/vidéo de la salle de la maquette, aujourd'hui obsolètes. Cela permettra aussi de proposer des commentaires en langues étrangères (anglais, allemand) ou adaptés aux publics en situation de handicap. 14 K€ dédiés à l'achat de matériel, barnum, tables et chaises

pour créer des espaces conviviaux, de détente et de loisir ou encore lors de la Foire nature.

Lab71

En 2022 le budget du Lab71 s'élèvera à 71 730€ en fonctionnement. Ce budget permet d'assurer l'ensemble de la programmation du site tant à destination du grand public que pour l'accueil des groupes scolaires.

Pour le grand public, outre la création et la location d'exposition, ce budget permet également d'assurer une proposition culturelle en liant notamment des partenariats comme celui avec la Cave à Musique pour la programmation jeune public.

Concernant l'accueil des groupes scolaires le budget de fonctionnement sert notamment à l'approvisionnement de petits matériels et fournitures pour les animations.

Le budget d'investissement du Lab 71 en 2022 s'élèvera à 23 000 €. Des malles pédagogiques seront développées pour 5 000€ et permettront de développer l'itinérance des thématiques du showroom. 18 000€ sont programmés pour assurer le renouvellement des éléments d'exposition.

Une période d'ouverture élargie pour le grand public et toujours envisagée si la situation sanitaire le permet. Cela permettrait à la structure d'être ouverte les week-ends pendant les vacances scolaires toutes zones confondues. Cette expérimentation devrait permettre d'augmenter également les recettes du Lab 71.

En 2021, la Mission de l'action culturelle des territoires, malgré la crise sanitaire, a poursuivi son aide au monde associatif et réussi à mener la plupart des actions qui lui sont propres. La mobilisation des acteurs de terrain a permis une poursuite de leurs actions et la mission danse du Schéma des enseignements artistique a réussi à maintenir l'essentiel de ses interventions.

Budget 2022

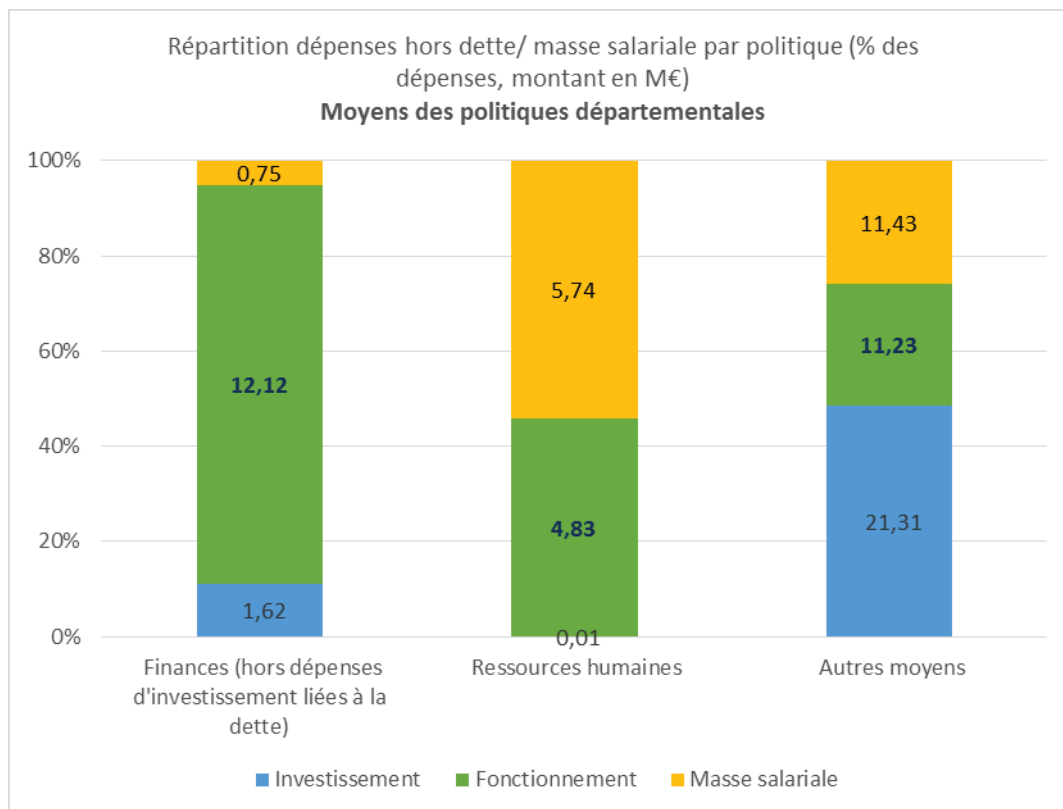
Volontarisme : pour répondre à la crise, le Département se mobilise sur ses politiques publiques et soutient son territoire

Concernant l'année 2022, un budget renforcé par rapport à 2021 est proposé à travers les points suivants :

- Une enveloppe nouvelle de 40 K€ pour les Résidences de territoire de compagnies artistiques départementales ;
- Une enveloppe nouvelle de 40 K€ pour un soutien stratégique aux structures culturelles surtout en milieu rural ;
- Un soutien à hauteur de 10 K€ à la Ville de Blanzay pour prendre en compte ses efforts particuliers pour la diffusion culturelle ;
- Une augmentation de l'enveloppe de soutien aux manifestations culturelles de 5 K€ pour accompagner de nouveaux projets liés au domaine de la lecture ;
- Une augmentation de 5 K€ liés à la musique visant à mettre en place des actions en faveur de l'inclusion dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques.

MOYENS ALLOUES A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES DEPARTEMENTALES

En 2022, les moyens départementaux resteront mobilisés pour déployer les ambitions du Département sur ses politiques publiques. Ils sont cependant maîtrisés pour dégager un maximum de capacité d'action sur les politiques publiques et les projets départementaux. Ils viseront à permettre la mise en œuvre des priorités que sont l'autonomie et la santé, l'attractivité et l'environnement.



*« Fonctionnement » Finances : ensemble de la charge annuelle des intérêts de la dette, de la contribution au fonds de solidarité, des crédits de fonctionnement des groupes, politiques, et de la subvention de fonctionnement au Centre de de de santé.

✓ Ressources humaines

La masse salariale de l'ensemble de la collectivité s'élève à 114,29 M€.

L'ensemble des charges de personnel au sens large des budgets consolidés, indemnités des élus déduites, représente près de 21,6 % des charges de fonctionnement de la collectivité et agrège aux rémunérations brutes chargées les remplacements sur emplois momentanément vacants. Au total, la Saône-et-Loire présente un ratio de charges de personnel par habitant

inférieur de 8 % à la moyenne des Départements de la même strate démographique.

La crise sanitaire a induit une hausse marquée des dépenses de remplacement sur 2021 (+ 20% par rapport à la situation d'avant crise). Un accroissement d'ampleur de l'effectif temporaire sur contrats de remplacement a été nécessaire afin de répondre à court terme aux enjeux de continuité et de qualité de la prestation pour l'utilisateur. A fin 2021, le contexte d'une couverture vaccinale large permet

d'envisager un retour à une situation moins tendue sur les remplacements. Pour 2022, les crédits de remplacement sont donc prévus à la baisse par rapport à 2021.

Par-delà l'objectif constant d'une maîtrise globale de la masse salariale et des dépenses de personnel, plusieurs facteurs font évoluer la masse salariale et les dépenses liées à la gestion de la ressource humaine au département en 2022.

D'une part, plusieurs modifications de périmètre effectives en 2020 et 2021 ont des effets en année pleine en 2022 :

- la majoration de l'effort d'investissement de la collectivité pour développer les compétences locales par la voie de l'apprentissage ;
- la revalorisation du barème indemnitaire local, notamment en faveur des cadres d'emplois de catégorie C et l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emplois qui ne pouvaient pas encore en bénéficier ;
- l'achèvement de la revalorisation indiciaire nationale (protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », PPCR) pour une partie des agents de catégorie C et de catégorie B, ainsi que pour les agents de catégorie A, couplée à la poursuite du transfert primes / points (2ème tranche, après une mise en œuvre partielle pour moitié en 2017) en faveur des agents de catégorie A ;
- le repyramidage statutaire des cadres d'emploi de catégorie A de la filière sociale, à l'échelle nationale ;

- la montée en puissance toujours rapide du Centre de santé départemental.

D'autre part, plusieurs mesures nouvelles devraient induire un effet haussier sur la masse salariale :

- La création d'un service d'appui à la vie associative ;
- les besoins en personnels générés par les réponses aux appels d'offre nationaux et européens pour les dispositifs de service public d'insertion par l'emploi (SPIE) et REACT UE dans le champ des politiques d'insertion et de retour à l'emploi ;
- Le renforcement du service départemental de l'accueil familial par le recrutement de nouveaux accueillants familiaux ;
- le renforcement de l'effectif permanent par l'ouverture de nouveaux postes au Centre de santé départemental, pour la concrétisation des engagements conventionnés (Plan pauvreté, Plan Enfance) et pour adapter les ressources au niveau de prestation souhaité dans différents services ;
- la mise en application de mesures nationales de revalorisation pour les plus basses rémunérations par le relèvement de l'indice de rémunération plancher et la modification du déroulement de carrière en catégorie C d'une part, pour les professionnels de la filière médico-sociale par la transposition des principes du Ségur de la santé à la

fonction publique territoriale d'autre part.

✓ Finances

La programmation des engagements de la collectivité, la maîtrise de leur réalisation, le contrôle des risques ainsi que le pilotage budgétaire et financier revêtent une importance toujours notoire dans un contexte incertain pour l'avenir des finances départementales. Elle réunit des métiers de coordination, de gestion administrative, d'analyse de données et d'ingénierie pour un montant annuel représentant près de 0,75 M€.

Le Département maintient une politique de remboursement des annuités d'emprunt stable dans le temps. Depuis 2015, les annuités d'emprunt sont ainsi établies autour de 40 M€ chaque année. En 2021, la conjoncture de taux bas et de recettes dynamiques a permis de diminuer les frais financiers et de réduire à terme le montant des annuités.

Les charges financières représentent 8,2 M€ en fonctionnement, dont 3,5 M€ pour les intérêts de la dette et 4,74 M€ pour la contribution du Département au fonds de solidarité, prévu en hausse de près d'1,24 M€ par rapport au budget primitif de 2021 du fait d'une prévision de recettes de DMTO 2022 favorables.

Pour le fonctionnement des trois groupes politiques 0,33 M€ de crédits sont également prévus conformément au règlement intérieur de l'Assemblée départementale.

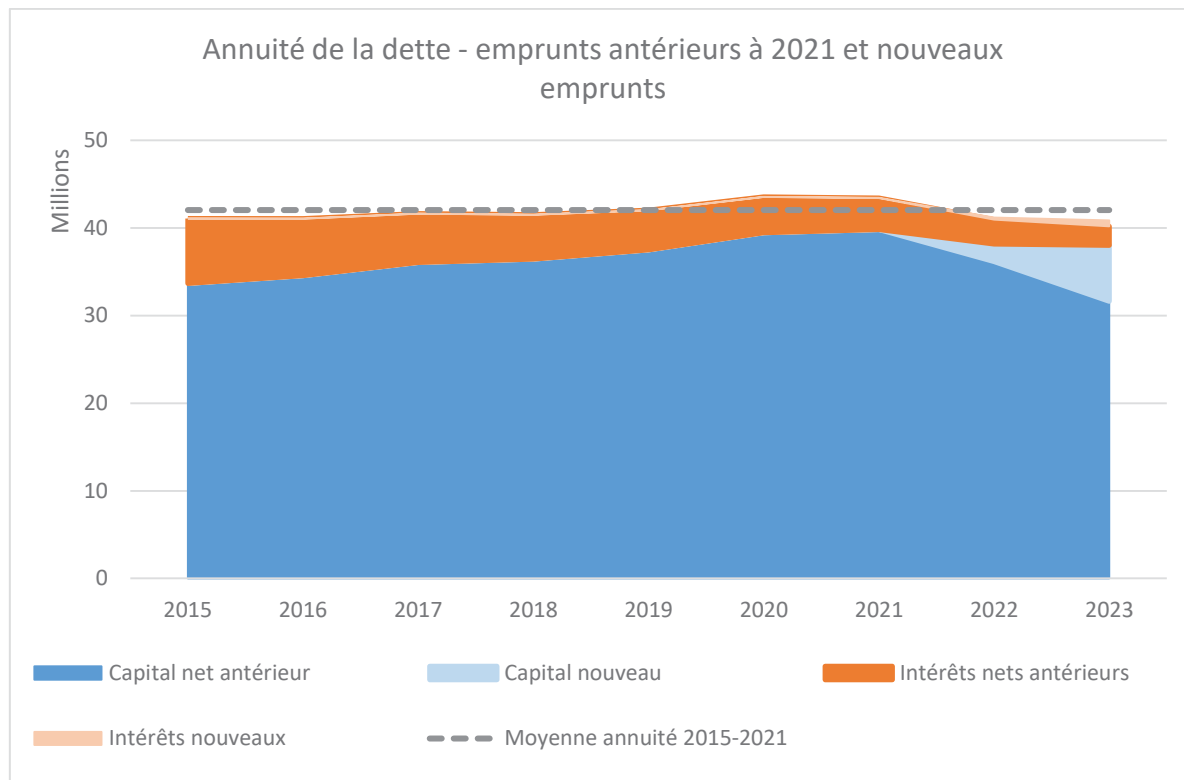
Sont aussi inscrits les crédits nécessaires aux frais de représentation règlementaires et aux besoins en conseils et expertises financières à hauteur de 0,22 M€.

Afin de gérer les mouvements financiers entre les étapes budgétaires, 0,31 M€ sont inscrits au budget. En outre, 0,27 M€ sont consacrés aux annulations de titres. S'ajoutent 1,55 M€ de dépenses imprévues de fonctionnement et 1 M€ de dépenses imprévues d'investissement comme le prévoit la réglementation du CGCT.

Enfin la subvention de fonctionnement au Centre de santé départemental en vue d'assurer des missions de service public, notamment pour la protection maternelle et infantile est maintenue à 1,2 M€.

En investissement, sont inscrits 38,2 M€ correspondants au remboursement du capital de la dette, 8 M€ sont consacrés par ailleurs aux opérations sur les anciens crédits revolving du Département (-4 M€/BP 2021) et 3,3 M€ au remboursement des lignes de trésorerie.

Une reprise de 0,16 M€ sur les provisions pour risque comptabilisée en recette et concernant les admissions en non-valeur est effectuée : le travail important d'apurement des créances antérieures permet en effet de diminuer la provision constituée à 0,3 M€.



✓ C. Autres moyens

Le budget total consacré aux autres moyens internes s'élève à 43,98 M€ y compris la masse salariale.

L'ensemble des autres moyens internes de soutien agrège des métiers très divers à caractère administratif ou technique pour la plupart, spécialisés en logistique, en conception et entretien des équipements et bâtiments, en systèmes d'informations, en commande publique, conseil juridique et contentieux, en communication, en coordination, en documentation et en pratique institutionnelle, soit plus de 200 personnes pour un montant de 11,4 M€.

Moyens généraux

S'agissant des moyens généraux le fonctionnement pour 2022 est proposé à 5,3 M€. Ce budget est en baisse d'environ 2%, grâce à la diminution de l'enveloppe dédiée aux équipements de protection COVID. En 2022 le budget absorbe les dépenses liées à la reprise des activités en présentiel, les besoins de mobilité et d'équipement d'une masse salariale en augmentation ainsi que les hausses significatives des tarifs d'énergie (985 K€ soit + 7,8%), d'affranchissement (560 K€ soit + 9%) et des carburants (1,21 M€ soit +3%).

L'investissement pour 2022 s'établit quant à lui à 2,04 M€, consacrés d'une part aux équipements généraux des services (285 k€), pour l'acquisition de matériels destinés aux manifestations et de renouvellement des photocopieurs et d'autre part aux acquisitions de véhicules et matériels (1,75 M€) qui intègre

la poursuite du projet d'acquisition de fourgonnettes en lieu et place de locations. Cette opération se prolongera jusqu'au remplacement complet de la flotte de fourgonnettes en cours soit jusqu'en 2025. Elle permettra de diminuer à compter de 2023 les charges de fonctionnement et de donner à la collectivité de la souplesse dans sa politique de développement de flotte de véhicules propres.

Patrimoine Immobilier départemental

S'agissant spécifiquement du patrimoine immobilier, le fonctionnement s'établit à 2,3 M€ (0,5 M€ pour la gestion immobilière) et l'investissement à 14 M€, soit le double des investissements votés au BP 2021.

En effet, plusieurs projets étudiés en 2021, rentreront en phase travaux en 2022 : MLA de Paray 2 M€, phase 2 de la MDS Chalon Deliry (1,6 M€) ainsi que le projet de restructuration des Epinoches (0,5 M€). Les études opérationnelles seront également engagées pour le projet de restructuration de la MDS du Creusot (140 K€), dont les concertations, menées en 2021, ont permis de faire aboutir le programme.

Des travaux de rénovation de la salle du conseil départemental permettront, outre la bonne conservation de ce lieu chargé d'histoire (réfection des murs, sols et plafonds), une mise en conformité électrique et un aménagement audiovisuel dont il a pu être constaté l'obsolescence après plusieurs dizaines d'années de bons et loyaux services.

La réfection de la toiture de la gendarmerie de Mâcon est programmée pour 0,6 M€. Des travaux sur la cour d'honneur, les grilles, le secteur de l'administration au château de Pierre-de-Bresse débutés en 2021 vont se poursuivre pour 2 M€.

Une enveloppe globale pour des travaux de réparation et d'intervention d'urgence est également prévue pour 3,1 M€.

Le budget 2022 prévoit également des déploiements de bornes de recharge pour les véhicules électriques, des fontaines à eau, ainsi que la pose de dispositifs de télérelève.

Dans le cadre des actions du Plan Environnement, une enveloppe de 0,2 M€ sera dédiée aux plantations sur le domaine départemental.

Les recettes consacrées à la gestion patrimoniale s'élèveront à 2,3 M€ dont 1,6 M€ en fonctionnement (essentiellement des loyers et remboursement de prestations de services) et 0,7 M€ en investissement relatives essentiellement à des cessions et auxquelles s'ajouteront les financements au titre de la Dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) tant au titre de la dotation normale que du Plan France Relance.

Les moyens informatiques de la collectivité

La ressource informatique et la fiabilité des moyens à mettre à disposition s'avèrent plus que jamais décisifs pour la bonne opérationnalité de l'action départementale.

La proposition de budget s'élève à 5,85 M€ répartis entre l'investissement pour les moyens informatiques de la collectivité pour 4,34 M€ et 1,51 M€ pour la maintenance des applications et les abonnements. Ces crédits concernent principalement :

- Le développement des télé-services afin de faciliter les démarches en ligne et optimiser le travail des agents, la poursuite des chantiers de dématérialisation des documents papiers. L'acquisition de nouveaux progiciels (RH, finances, social) et

Budget 2022

Volontarisme : pour répondre à la crise, le Département se mobilise sur ses politiques publiques et soutient son territoire

l'évolution des progiciels actuels pour un montant de 1,7 M€ ;

- Le renouvellement de serveurs et le remplacement des postes de travail devenus obsolètes, pour 1,34 M€ ;
- Les autres postes importants concernent l'acquisition des licences associées aux serveurs, à la bureautique, aux sauvegardes et au stockage pour 1,3 M€.

Le budget de fonctionnement de 1,5 M€ soit + 0,13 M€ par rapport au BP 2021 se décompose de la façon suivante : des dépenses de téléphonie pour 0,57 M€ relatives à la location de lignes (69 sites), l'hébergement d'applications, les abonnements et communications téléphoniques ; des charges de maintenance des applications et des matériels pour 0,57 M€ ; 0,37 M€ consacrés à de l'assistance extérieure dont 0,2 M€ pour le règlement de la cotisation au GIP Territoires numériques Bourgogne Franche Comté.

Coordination et fonctions transversales

Le budget global affecté à la mission coordination et fonctions transversales (près 0,4 M€) reste, globalement et comme les années précédentes, stable.

Il est principalement composé de dépenses de fonctionnement essentiellement affectées à la prise en charge des dépenses d'abonnement et de documentation de la collectivité, au paiement des diverses cotisations à des associations de collectivités ou des subventions de fonctionnement à des associations d'élus, d'anciens combattants, syndicales et de consommateurs.

Il permet également d'assurer le paiement des frais de déplacement et de formation des élus ainsi que l'organisation des réunions de

l'Assemblée départementale ainsi que la conduite d'actions de coopération décentralisée avec la Ville de Tahoua au Niger et la Région de Varaždin en Croatie.

Depuis juillet 2021, une mission d'appui à la recherche de financements externes a été mise en place au sein de la Mission coordination et fonctions transversales.

Les dépenses de communication

Les dépenses de communication (plus de 0,8 M€) permettent de valoriser l'action et l'image du Département et d'assurer la pédagogie des décisions et des politiques publiques. Les dépenses de communication sont consacrées notamment à l'impression et à la diffusion du magazine Saône et Loire 71, ainsi qu'à l'accompagnement du portage des politiques départementales lors de salons et manifestations (salon de l'agriculture, foires départementales, événements culturels et sportifs, etc.), à l'amélioration de la visibilité du Département et à la modernisation des outils de communication.

Les affaires juridiques et les assurances

Les dépenses en matière juridique s'établissent à 0,7 M€ pour 2022 dont 0,62 M€ au titre des assurances.

Les affaires juridiques traitent des annonces de marchés publics, des contentieux et des litiges divers de la collectivité. En ce qui concerne les dépenses liées aux contentieux, le recours à un conseil juridique est réduit au strict nécessaire. Enfin, une gestion très fine des contrats d'assurances permet de dimensionner au mieux les dépenses afférentes et l'opportunité de la couverture.

SOUTENABILITE FINANCIERE DU BUDGET PRIMITIF POUR 2022

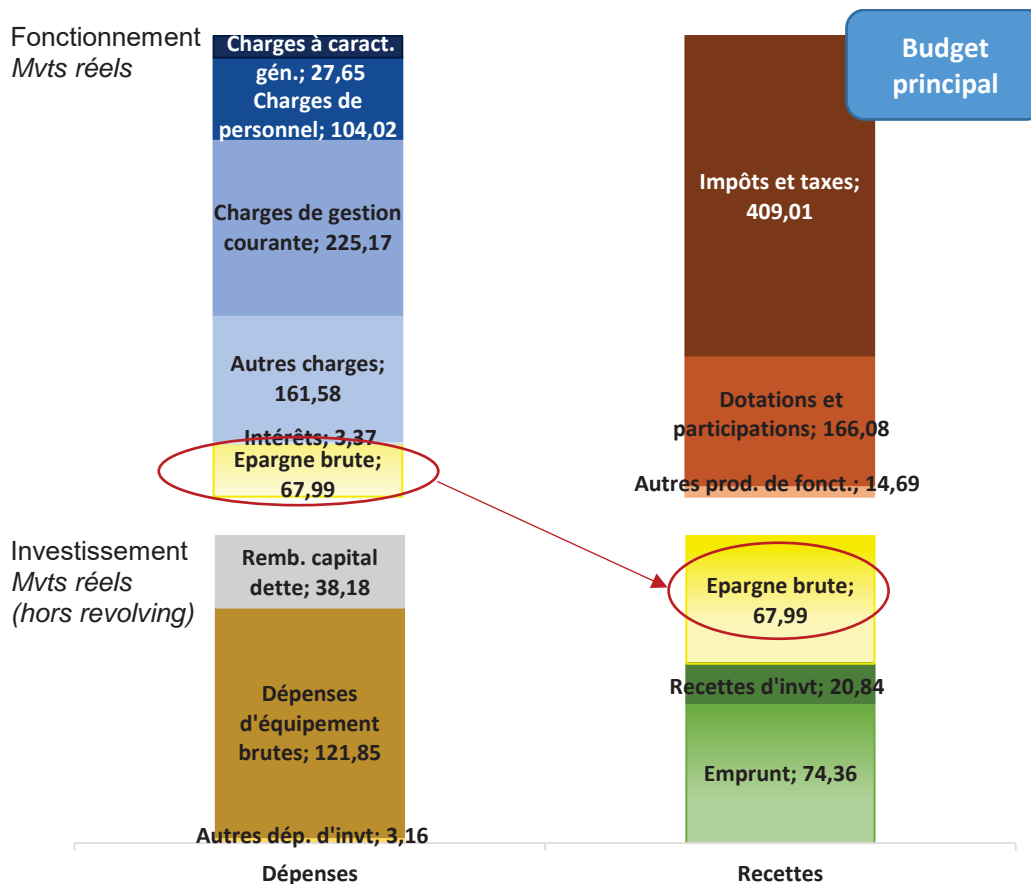
Le budget 2022 du Département de Saône-et-Loire s'inscrit dans la lignée des principes affichés depuis le début de la crise sanitaire. D'une part, le budget 2022 porte une ambition d'intervention, à la fois sur le cœur des compétences du Département en matière social, mais aussi en investissement pour la reprise économique. En cette période de sortie de crise incertaine, l'objectif est d'accompagner la reprise économique tout en déployant les projets du nouveau mandat.

Cette ambition s'inscrit dans un contexte de reprise économique qui demeure incertain et volatile à moyen terme. La soutenabilité financière est préservée mais dépendra également des conditions financières actées par l'Etat à partir de la mi-2022.

Ainsi, l'épargne brute dégagée par les recettes et dépenses de fonctionnement prévues dans ce budget primitif 2022 se maintiendrait à un bon niveau. Elle atteindrait en effet quasiment 68 M€ au budget primitif, soit entre 70 et 75 M€ en budget exécuté. Ce niveau de capacité d'autofinancement serait équivalent à celui de 2018 et 2019. L'épargne ainsi dégagée en fonctionnement, permet de financer la forte ambition des projets d'investissement, tout en maintenant une situation financière soutenable à moyen terme. Avec plus de 125 M€ de dépenses au budget principal et plus de 176 M€ en budget consolidé, l'année 2022 sera marquée par un niveau historiquement élevé d'investissement.

Budget 2022

Volontarisme : pour répondre à la crise, le Département se mobilise sur ses politiques publiques et soutient son territoire



* la prévision d'emprunt n'intègre pas les écritures de résultats établis en cours d'année

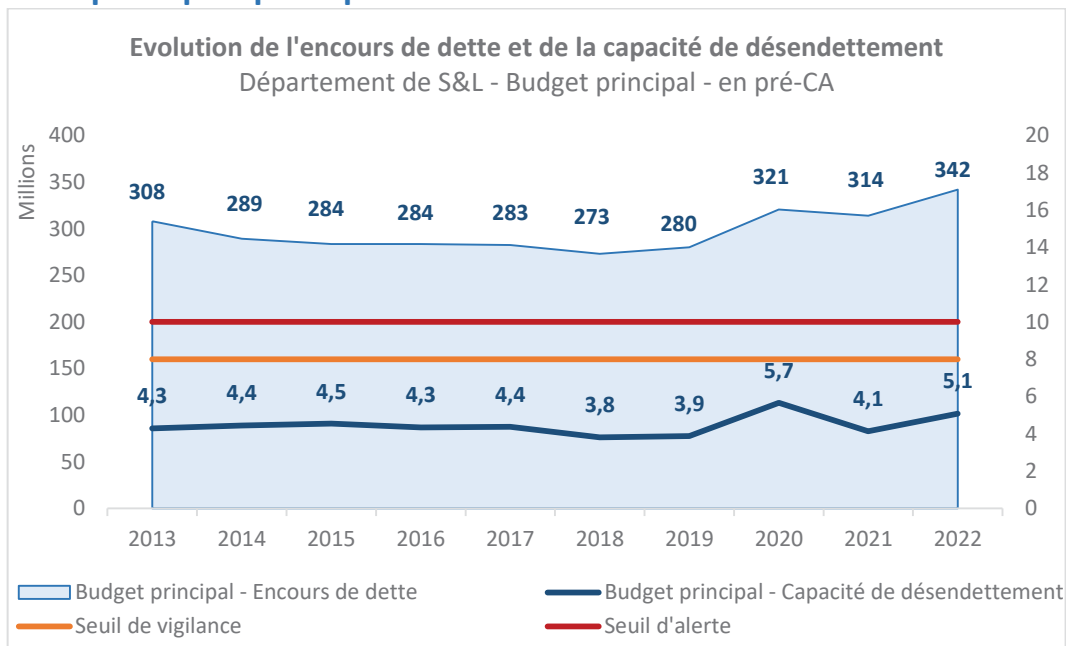
Si le budget présenté est équilibré par un recours à l'emprunt de plus de 74 M€, les prévisions de compte administratif anticipé pour 2022 permettent d'envisager l'évolution du stock de dette départementale entre 325 et 340 M€ après le désendettement connu en 2021.

Aussi, la capacité de désendettement du Département devrait se maintenir autour de

5 années en 2022. Le niveau d'endettement de la collectivité resterait ainsi bien en deçà des seuils d'alerte (8 ans) ou critique (10 ans) en 2022, comme présenté dans le rapport sur les orientations budgétaires pluriannuelles, débattu le 19 novembre 2021.

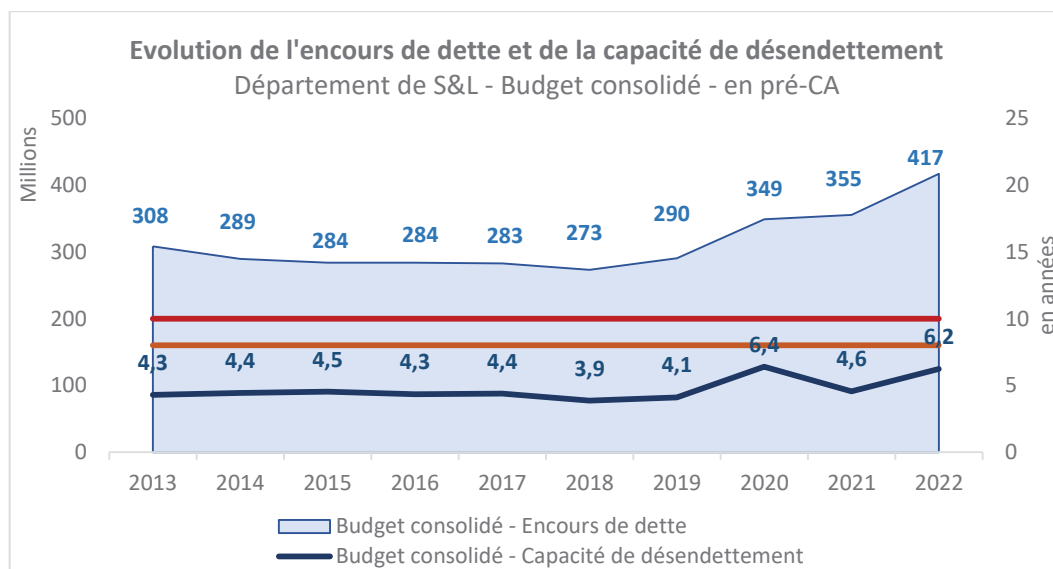
Budget 2022

Volontarisme : pour répondre à la crise, le Département se mobilise sur ses politiques publiques et soutient son territoire



En budget consolidé, c'est-à-dire intégrant les budgets annexes du Centre de santé, du RIP Très haut débit et de l'EHPAD de Mervans, la dette augmenterait à partir de 2022 du fait de la montée en puissance prévue du THD en 2022

(50 M€ d'investissements programmés). Ainsi, en 2022, la capacité de désendettement augmenterait de 1,6 année entre 2021 et 2022 (6,2 ans en 2022). Elle reste cependant en-dessous du seuil de vigilance de 8 années.



ANNEXE 2

TRAVAUX ROUTES ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES OPERATIONS 2022

EPI - DEVELOPPEMENT ET SECURISATION DU RESEAU

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
La Comelle - Laizy - Etang sur A	D61	Renforcement de la chaussée	4 000 000,00 €	STA ALC
Gourdon	D980	Reprise de virages		STA ALC
Le Breuil	D984	Talus à stabiliser		STA ALC
Les Bizots	D980/102	Reprise carrefour		STA ALC
Saint Germain du Plain	D933/18	Carrefour à reprendre		STA CHL
Mercrey	D978	Reprise de dévers		STA CHL
La Chapelle au Mans	D198	Recalibrage / reprofilage de la chaussée		STA CHB
Clessy	D25/D226	Modification du carrefour		STA CHB
Bois-Sainte-Marie	D25/D79	Modification du carrefour		STA CHB
St Igny de Roche	D83/201	Modification du carrefour		STA CHB
Digoin	D248	Reprise de dévers		STA CHB
St Maurice-les-Chateaneuf	D8	Reprise de dévers		STA CHB
Chauffailles	D985	Reprise de dévers		STA CHB
Tramayés	D22	Reprise de dévers		STA MCS
Cluny - Lournand	D980	Reprise de dévers		STA MCS
Azé	D15	Dégagement visibilité		STA MCS
Massilly	D117/180	Aménagement de carrefour		STA MCS
Cluny	D980/15p	Aménagement de carrefour		STA MCS
Vinzelles	D169/169E	Aménagement de carrefour		STA MCS
Joncy	D60/188	Aménagement de carrefour		STA MCS
Saint Léger sous la Bussière	D45/322	Aménagement de carrefour	STA MCS	
Charbonnières	D103/86	Aménagement de carrefour	STA MCS	
Dompierre-Les-Ormes	D41	Mur de Soutènement	STA MCS	
Laizé	D82	Rectification de virage	STA MCS	
TOTAL :			4 000 000,00 €	

1307

EPI - AMELIORATION ET RENFORCEMENT DES RD

STA	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
ALC	Divers	Réfection des couches de roulement	1 900 000,00 €	Priorisation par rapport à l'état des chaussées du Département (en lien avec la démarche "entretien raisonné des chaussées" prenant en compte la hiérarchisation du réseau)
CHB	Divers		2 300 000,00 €	
CHL	Divers		3 000 000,00 €	
LHS	Divers		1 600 000,00 €	
MCS	Divers		2 000 000,00 €	
Grave émulsion	Divers		1 200 000,00 €	
TOTAL :			12 000 000,00 €	

EPI - RESTAURATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
SAINT LEGER SOUS BEUVRA	179	Pont des 6 ponts	17 000,00 €	
MONTHELON	3	Pont de Monthelon	83 000,00 €	
TOTAL :			100 000,00 €	

EPI - VOIES VERTES

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Réparations lourdes	1 000 000,00 €	
TOTAL :			1 000 000,00 €	

EPI - VOIES VERTES 2020 2027 - ETUDES (Cluny Paray)

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Etudes nouvel itinéraire	500 000,00 €	
TOTAL :			500 000,00 €	

EPI - RESTAURATION ET VALORISATION DU MILIEU NATUREL

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Travaux sur ENS "Bois de Vavres" à Boyer	50 000,00 €	
TOTAL :			50 000,00 €	

EPI - REPARATIONS ET AMELIORATIONS DES OUVRAGES D'ART

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Travaux courants OA	1 000 000,00 €	Tous les STA
Digoïn	D994	pont des Blattiers		STA CHB
Chassy	D92	Ponceau des Césars		STA CHB
Saint-Rémy	D69	Pont Paron		STA CHL
Dommartin-Les-Cuiseaux	D11	Pont des Chavannes1		STA LHS
Rancy	D475	Pont de Chevreuse		STA LHS
Joncy	D60	Mur de Soutènement		STA MCS
Viré	D15	Mur de Soutènement		STA MCS
TOTAL :			1 000 000,00 €	

EPI - OPERATIONS LOURDES SUR OUVRAGES D'ART

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Etang sur Arroux	D994	Pont du Mousseau	1 200 000,00 €	STA ALC
Igornay	D26	pont du Mauguin		STA ALC
Paray le Monial	D352	Pont des carrés		STA CHB
Ecuisses	D18	Pont de Jeanne Rose		STA CHL
Lux	D673	Pont de Bourria		STA CHL
Chatenoy le Royal / Chalon	D978	Pont de Pierre : MOE + travaux		STA CHL
TOTAL :			1 200 000,00 €	

EPI - BARRAGE DU PONT DU ROI

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Tintry		Réhabilitation du barrage d'alimentation en eau potable du secteur	20 000,00 €	
TOTAL :			20 000,00 €	

EPI - SECURISATION DES ACCOTEMENTS

STA	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
ALC	Divers	Suppression progressive des points comme des têtes d'aqueducs non protégées, murets latéraux dans l'accotement, obstacles latéraux...	40 000,00 €	
CHB	Divers		40 000,00 €	
CHL	Divers		40 000,00 €	
LHS	Divers		40 000,00 €	
MCS	Divers		40 000,00 €	
TOTAL :			200 000,00 €	

EPI - DISPOSITIFS DE RETENUE

STA	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
ALC	Divers	Achat et mise en œuvre de dispositifs de retenue	40 000,00 €	
CHB	Divers		40 000,00 €	
CHL	Divers		40 000,00 €	
LHS	Divers		40 000,00 €	
MCS	Divers		40 000,00 €	
TOTAL :			200 000,00 €	

EPI - SIGNALISATION HORIZONTALE

STA	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
ALC	Divers	Peinture de signalisation sur les routes (axes, marquages de priorité...)	160 000,00 €	
CHB	Divers		180 000,00 €	
CHL	Divers		120 000,00 €	
LHS	Divers		110 000,00 €	
MCS	Divers		130 000,00 €	
TOTAL :			700 000,00 €	

EPI - SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE

STA	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
ALC	Divers	Fourniture de panneaux de police	92 000,00 €	
CHB	Divers		104 000,00 €	
CHL	Divers		70 000,00 €	
LHS	Divers		62 000,00 €	
MCS	Divers		72 000,00 €	
TOTAL :			400 000,00 €	

EPI - SIGNALISATION DIRECTIONNELLE SUR MAT

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
	Divers	Achat de signalisation directionnelle sur mât	250 000,00 €	
TOTAL :			250 000,00 €	

EPI - COMPTEURS ROUTIERS

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Achat de compteurs routiers	50 000,00 €	
TOTAL :			50 000,00 €	

EPI - TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR RESEAU DEPARTEMENTAL POUR PARTENAIRES

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers		Aménagement pour accès commerces, etc.	2 100 000,00 €	
TOTAL :			2 100 000,00 €	

EPI - ACQUISITIONS FONCIERES

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Acquisition de terrains pour la réalisation d'opérations routières	30 000,00 €	
TOTAL :			30 000,00 €	

EPI - ETUDES ROUTIERES ET PRESTATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX ROUTIERS

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Etudes géotechniques, levés topographiques, analyses amiantes et HAP, inspections détaillées des ouvrages d'art et visites d'appui...	600 000,00 €	
TOTAL :			600 000,00 €	

AP - VOIES VERTES 2011 2015

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
St Léger sur Dheune à St Julien sur Dheune			20 000,00 €	
TOTAL :			20 000,00 €	

AP - PONT DE BRAM

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Louhans	971	Etanchéité et reprise des bétons	1 275 000,00 €	
TOTAL :			1 275 000,00 €	

AP - PONT SUR LE CANAL DU CENTRE A SAINT-EUSEBE

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
St Eusèbe	977	Remplacement du tablier	200 069,00 €	
TOTAL :			200 069,00 €	

AP - REPARATION DES TROTTOIRS DE 2 OUVRAGES / SNCF PARIS MARSEILLE

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
	673	Réfection étanchéité et reprise des maçonneries	20 000,00 €	
TOTAL :			20 000,00 €	

AP - PONT DE BOURGOGNE

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Chalon sur Saône	D 5A	Remise en état du pont	729 580,76 €	
TOTAL :			729 580,76 €	

AP - PONT DE THOREY

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Sennecey le Grand		Remise en état du pont	2 000 000,00 €	
TOTAL :			2 000 000,00 €	

AP - PONT SUR LE DOUBS A NAVILLY

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Navilly		Remise en état du pont	30 000,00 €	
TOTAL :			30 000,00 €	

AP - PONT DU FAUBOURG A TOULON SUR ARROUX

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Toulon sur Arroux		Remise en état du pont	358 000,00 €	
TOTAL :			358 000,00 €	

AP - PONT SUD A TOURNUS

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Tournus		Etudes	40 000,00 €	
TOTAL :			40 000,00 €	

AP - PONT SUR LA LOIRE A CHAMBILLY

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Chambilly		Etudes	50 000,00 €	
TOTAL :			50 000,00 €	

AP - PONT SUR LA SAONE DE BRAGNY ET VERDUN

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Bragny et Verdun		Etudes	60 000,00 €	
TOTAL :			60 000,00 €	

AP - TRAVAUX BAC PONT DU ROI

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Tintry		Bassin d'alimentation de captage	81 000,00 €	
TOTAL :			81 000,00 €	

AP - DESSERTE ZI NORD SAONEOR

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Champforgeuil, La Loyère, Fragnes		Création d'une voie de desserte du parc d'activités Saoneor	141 333,23 €	
TOTAL :			141 333,23 €	

AP - RCEA PHASES 2 ET 3 PROGRAMME ACCELERATION

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
		Rénovation et sécurisation de la RCEA	8 500 000,00 €	
TOTAL :			8 500 000,00 €	

AP - PARTICIPATION DEMI-ECHANGEUR CHAMPFORGEUIL

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Champforgeuil		Travaux sous maîtrise d'ouvrage APRR	200 000,00 €	
TOTAL :			200 000,00 €	

AP - REPARATION DES BERGES DU CANAL DU CENTRE

Commune	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Saint Eusèbe	974	Participation versée à VNF	200 000,00 €	
TOTAL :			200 000,00 €	

EPF - BARRAGE DU PONT DU ROI

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Tintry		Abonnements, taxes, redevances, consommables et frais liés au bassin d'alimentation de captage	40 000,00 €	
TOTAL :			40 000,00 €	

EPF - PLANTATIONS LE LONG DES RD

Commune	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Elagage, entretien	325 000,00 €	
TOTAL :			325 000,00 €	

EPF - ENTRETIEN DES RD

STA	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Curage des fossés, entretien de voirie, fauchage, convention Jura pour entretien voirie, crédits délégués à DAMG pour achat produits entretien	2 494 724,00 €	
TOTAL :			2 494 724,00 €	

EPF - VOIES VERTES

STA	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Entretien des voies vertes	129 000,00 €	
TOTAL :			129 000,00 €	

EPF - RESTAURATION ET VALORISATION DU MILIEU NATUREL

STA	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Entretien des ENS	45 000,00 €	
TOTAL :			45 000,00 €	

EPF - ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

STA	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Subventions AOMSL, CDPN, CENB	32 140,00 €	
TOTAL :			32 140,00 €	

EPF - VIABILITE HIVERNALE**1. Sel de déneigement**

STA	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Tout le territoire	Divers	Achat de fondants routiers	185 850,00 €	
TOTAL :			185 850,00 €	

2. Entreprises pour circuits de viabilité hivernale

STA	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Tout le territoire	Divers	Paiement des termes fixes + des sorties aux titulaires des marchés "viabilité hivernale" + convention avec Ville Epinac	500 000,00 €	
TOTAL :			500 000,00 €	

3. Abonnements

STA	RD	Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers		Météo France	21 000,00 €	
Divers		SADVH	49 000,00 €	
TOTAL :			70 000,00 €	

EPF - DISPOSITIFS DE RETENUE

STA	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
ALC	Divers	Entretien et remplacements des éléments de retenue suite à accident	37 000,00 €	
CHB	Divers		41 000,00 €	
CHL	Divers		28 000,00 €	
LHS	Divers		25 000,00 €	
MCS	Divers		29 000,00 €	
TOTAL :			160 000,00 €	

EPF - SIGNALISATION HORIZONTALE

STA	RD	Nature des travaux	CP 2022	Commentaires
ALC	Divers	Renouvellement des marquages existants	140 000,00 €	
CHB	Divers		157 000,00 €	
CHL	Divers		106 000,00 €	
LHS	Divers		93 000,00 €	
MCS	Divers		109 000,00 €	
TOTAL :			605 000,00 €	

EPF - SIGNALISATION VERTICALE DIRECTIONNELLE

Organismes		Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Remplacement de panneaux usés ou endommagés (suite accident)	35 000,00 €	
TOTAL :			35 000,00 €	

EPF - COMPTEURS ROUTIERS

Organismes		Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Réparation de compteurs routiers, paiement des consommations électriques	14 000,00 €	
TOTAL :			14 000,00 €	

EPF - VEHICULES CONNECTES

Organismes		Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Charges liées aux véhicules connectés	5 000,00 €	
TOTAL :			5 000,00 €	

EPF - PDASR

Organismes		Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Actions de communication liées à la sécurité routière	1 500,00 €	
TOTAL :			1 500,00 €	

EPF - SUBVENTION COMITE PREVENTION ROUTIERE

Organismes		Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Subvention Comité départemental prévention routière	7 000,00 €	
TOTAL :			7 000,00 €	

EPF - ETUDES ET PRODEDURES + OPERATIONS FONCIERES

Organismes		Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Divers	Divers	Abonnements + droits d'hypothèque + convention d'occupation du domaine SNCF	11 820,00 €	
TOTAL :			11 820,00 €	

AE - BARRAGE DU PONT DU ROI

Organismes		Nature des prestations	CP 2022	Commentaires
Tintry	Divers		21 648,00 €	
TOTAL :			21 648,00 €	

Annexe 3 : Prévisionnel des travaux 2022 dans les collèges

Canton	Commune	Collège	Thématique de travaux	2022-Prévisionnel de travaux en €
AUTUN 1				1 921
	Épinac			1 921
		Hubert Reeves		1 921
			Demi-pension	849
			Travaux divers	1 072
AUTUN 2				15 000
	Autun			15 000
		Le Vallon		15 000
			Clos / Couvert	15 000
BLANZY				39 071
	Montchanin			39 071
		Anne Frank		39 071
			Construction / Extension	38 896
			Sécurité	175
CHAGNY				157 000
	Chagny			137 000
		Louise Michel		137 000
			Maitrise de l'énergie (MDE)	137 000
	Couches			20 000
		Louis Pergaud		20 000
			Maitrise de l'énergie (MDE)	20 000
CHALON SUR SAONE 1				307 295
	Chalon-sur-Saône			307 295
		Jacques Prévert		307 295
			Demi-pension	172
			Maitrise de l'énergie (MDE)	307 123
CHALON SUR SAONE 2				38 103
	Chalon-sur-Saône			38 103
		Camille Chevalier		38 103
			Maitrise de l'énergie (MDE)	38 103
Chalon-sur-Saône				910 000
	Chalon-sur-Saône			910 000
		Camille Chevalier		880 000
			Travaux divers	30 000
			Clos / Couvert	850 000
		Robert Doisneau		30 000
			Clos / Couvert	30 000
CHAROLLES				335 000
	Charolles			95 000
		Guillaume des Autels		95 000
			Travaux divers	65 000
			Maitrise de l'énergie (MDE)	30 000
	Matour			170 000
		Saint Cyr		170 000
			Extérieurs	170 000
	Étang-sur-Aroux			70 000
		Claude Gabriel Bouthière		70 000
			Maitrise de l'énergie (MDE)	70 000
CHAUFFAILLES				168 689
	Chauffailles			150 000
		Jean Mermoz		150 000
			Travaux divers	150 000
	La Clayette			18 689
		Les Bruyères		18 689
			Accessibilité	293
			Clos / Couvert	18 396

Annexe 3 : Prévisionnel des travaux 2022 dans les collèges

Canton	Commune	Collège	Thématique de travaux	2022-Prévisionnel de travaux en €
CLUNY				2 795 000
	Cluny			705 000
		Pierre Paul Prud'hon		705 000
			Travaux divers	305 000
			Accessibilité	400 000
	Saint-Gengoux-le-National			2 090 000
		En Fleurette		2 090 000
			Travaux divers	130 000
			Maitrise de l'énergie (MDE)	1 960 000
CUISEAUX				47 928
	Cuisery			47 928
		Les Dîmes		47 928
			Demi-pension	7 928
			Travaux divers	40 000
DIGOIN				359 929
	Digoin			359 929
		Roger Semet		359 929
			Travaux divers	150 000
			Extérieurs	209 929
GERGY				30 000
	Verdun-sur-le-Doubs			30 000
		Les trois rivières		30 000
			Construction / Extension	30 000
GIVRY				802 500
	Buxy			730 000
		En Varandaine		730 000
			Maitrise de l'énergie (MDE)	730 000
	Givry			72 500
		Le Petit Prétan		72 500
			Maitrise de l'énergie (MDE)	70 000
			Clos / Couvert	2 500
HURIGNY				345 000
	Lugny			345 000
		Victor Hugo		345 000
			Construction / Extension	100 000
			Sécurité	245 000
LA CHAPELLE DE GUINCHAY				208 000
	La Chapelle-de-Guinchay			208 000
		Condorcet		208 000
			Travaux divers	208 000
la Chapelle-de-Guinchay				150 000
	La Chapelle-de-Guinchay			150 000
		Condorcet		150 000
			Travaux divers	150 000
LE CREUSOT 1				65 017
	Le Creusot			65 017
		Centre		65 017
			Sport	65 017
MACON 1				350 000
	Mâcon			350 000
		Schuman		350 000
			Demi-pension	350 000
MACON 2				1 635 500
	Mâcon			1 635 500

Annexe 3 : Prévisionnel des travaux 2022 dans les collèges

Canton	Commune	Collège	Thématique de travaux	2022-Prévisionnel de travaux en €
MACON 2	Mâcon	Pasteur		1 600 000
			Maitrise de l'énergie (MDE)	1 600 000
		Saint Exupéry		500
			Clos / Couvert	500
		Bréart		35 000
			Travaux divers	35 000
MONTCEAU LES MINES				149 198
	Marcigny			70 000
		Jean Moulin		70 000
			Maitrise de l'énergie (MDE)	70 000
	Montceau-les-Mines			79 198
		Jean Moulin		34 198
			Demi-pension	34 198
		Saint Exupéry		45 000
			Travaux divers	45 000
Montceau-les-Mines				150 000
	Montceau-les-Mines			150 000
		Jean Moulin		150 000
			Travaux divers	150 000
OUROUX-SUR-SAONE				14 536
	Saint-Germain-du-Plain			13 030
		Les Chênes rouges		13 030
			Construction / Extension	13 030
	Saint-Martin-en-Bresse			1 506
		Olivier de la Marche		1 506
			Demi-pension	1 506
PARAY LE MONIAL				205 000
	Paray-le-Monial			205 000
		René Cassin		205 000
			Demi-pension	205 000
Pierre de Bresse				1 900 000
	Pierre-de-Bresse			1 900 000
		Pierre Vaux		1 900 000
			Maitrise de l'énergie (MDE)	1 900 000
Pierre-de-bresse				100 000
	Saint-Germain-du-Bois			100 000
		Le Bois des Dames		100 000
			Construction / Extension	100 000
SAINT REMY				43 305
	Saint-Rémy			43 305
		Louis Pasteur		43 305
			Maitrise de l'énergie (MDE)	43 305
SAINT-REMY				100 000
	Saint-Marcel			100 000
		Vivant Denon		100 000
			Construction / Extension	100 000
TOURNUS				62 717
	Tournus			2 717
		En Bagatelle		2 717
			Sécurité	2 717
	Sennecey-le-Grand			60 000
		David Niepce		60 000
			Travaux divers	60 000
TERRITOIRE DEPARTEMENTAL				3 992 331
	(vide)			3 992 331
		Tous collèges		3 992 331
			Demi-pension	953
			Travaux divers	2 258 268

Annexe 3 : Prévisionnel des travaux 2022 dans les collèges

Canton	Commune	Collège	Thématique de travaux	2022-Prévisionnel de travaux en €
TERRITOIRE DEPART		Tous collèges	Maitrise de l'énergie (MDE)	200 000
			Sécurité	1 522 310
			Sport	10 800
Total général				15 478 040

Annexe 4 - Subventions prévues pour l'année 2022 par les conventions pluriannuelles

Convention	Période convention	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
pluriannuelle	2017 - indéterminé	GIP EQUIVALLEE	Soutien pour les actions conventionnées	138 000,00
			Subvention complémentaire pour le fonctionnement	35 000,00
	2017-2022	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) / MDHL	Soutien pour les actions conventionnées	388 000,00
	2019-2022	Ecomusée de la Bresse bourguignonne	Soutien pour les actions conventionnées	90 000,00
	2019-2023	Conseil Départemental d'accès aux droits (CDAD)	Soutien pour les actions conventionnées	28 334,00
	2020-2022	Association Antipodes	Soutien pour les actions conventionnées	24 000,00
		Association L' Arc, Scène nationale Le Creusot	Soutien pour les actions conventionnées	65 000,00
		Association L'Arrosoir de Chalon sur Saône	Soutien pour les actions conventionnées	10 568,00
		Association Cinéressources 71 de Buffières	Soutien pour les actions conventionnées	2 500,00
		Association Ecole de musique Orchestre d'Harmonie "D'une Note à l'Autre"	Soutien pour les actions conventionnées	2 373,00
		Association Ecole du spectateur	Soutien pour les actions conventionnées	4 000,00
		Association Esox Lucius de Saint-Maurice-les-Châteauneuf	Soutien pour les actions conventionnées	10 000,00
		Association La Grange Rouge de La Chapelle-Naude	Soutien pour les actions conventionnées	11 400,00
		Association Le Crescent Jazz Club de Mâcon	Soutien pour les actions conventionnées	8 000,00
		Association Maîtrise de la Cathédrale d'Autun	Soutien pour les actions conventionnées	4 000,00
		Association Maîtrise chalonnaise Saint Charles	Soutien pour les actions conventionnées	4 000,00
		Association les strapontins à Savigny sur grosne	Soutien pour les actions conventionnées	10 000,00
		Association Rencontres et animations rurales	Soutien pour les actions conventionnées	3 000,00
		Association Le Village du livre de Cuisery	Soutien pour les actions conventionnées	8 000,00
		Commune d'Autun	Soutien pour les actions conventionnées	50 000,00
		Commune de Montceau les Mines	Soutien pour les actions conventionnées	50 000,00
		Commune de Chauffailles	Soutien pour les actions conventionnées	10 000,00
		Commune de Saint-Vallier	Soutien pour les actions conventionnées	19 000,00
		Communauté Communes Grand Autunois Morvan	Soutien pour les actions conventionnées	10 000,00
		Commune de Louhans	Soutien pour les actions conventionnées	10 000,00
		Commune de Cluny	Soutien pour les actions conventionnées	19 000,00

Annexe 4 - Subventions prévues pour l'année 2022 par les conventions pluriannuelles

Convention	Période convention	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
pluriannuelle	2020-2022	Communauté d'Agglomération du Grand Chalon	Soutien pour les actions conventionnées	50 000,00
		Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération	Soutien pour les actions conventionnées	50 000,00
		EPCC l'Espace des Arts Chalon sur Saône	Soutien pour les actions conventionnées	100 000,00
		Fédération des chasseurs : lutte contre les ragondins	Soutien pour les actions conventionnées	5 000,00
		SCOP SARL Le Théâtre, Scène nationale de Mâcon	Soutien pour les actions conventionnées	65 000,00
	2021-2023	Association Sauvegarde 71 - Fonctionnement du service ERSP	Soutien pour les actions conventionnées	115 000,00
		Association Amarre - Médiation familiale + Espace rencontre	Soutien pour les actions conventionnées	54 400,00
		Association PEP 71 - Médiation familiale- espace rencontre- visites médiatisées	Soutien pour les actions conventionnées	122 500,00
		3 ème Maison des parents MONTCEAU	Soutien pour les actions conventionnées	15 000,00
		RAM	Soutien pour les actions conventionnées	2 299,00
		Association M comme Mosaïque	Soutien pour les actions conventionnées	5 000,00
		Association Luciol Mâcon	Soutien pour les actions conventionnées	51 000,00
		Association Maison du Patrimoine Oral de Bourgogne d'ANOST	Soutien pour les actions conventionnées	21 000,00
		Association La Maison du Beuvray	Soutien pour les actions conventionnées	8 000,00
		Commune de Montceau les Mines	Soutien pour les actions conventionnées	100 000,00
		Commune de Gueugnon	Soutien pour les actions conventionnées	10 000,00
		Commune de Digoïn	Soutien pour les actions conventionnées	10 000,00
		Association Le Galpon	Soutien pour les actions conventionnées	10 000,00
		ISCG Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie	Soutien pour les actions conventionnées	89 750,00
		Association Mosaïques	Soutien pour les actions conventionnées	19 500,00
		Commune de Louhans-Châteaurenaud	Soutien pour les actions conventionnées	4 000,00
		Commune de Sancé	Soutien pour les actions conventionnées	4 000,00
		Commune de Le Creusot	Soutien pour les actions conventionnées	8 000,00
		Association LE PAS Sud Bourgogne	Soutien pour les actions conventionnées	94 000,00
		Commune de Digoïn pour la Maison de l'enfance et de la famille DIGOÏN (MAPEF)	Soutien pour les actions conventionnées	15 000,00
		Commune du Creusot pour la Maison des parents	Soutien pour les actions conventionnées	15 000,00
		Commune de Chalon sur Saône pour la maison de la famille	Soutien pour les actions conventionnées	15 000,00
		CIAS Grand Autunois Morvan - Maison de la famille Autun "Le Kiosque famille"	Soutien pour les actions conventionnées	15 000,00
		Communauté de communes Grand Autunois - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	2 914,00
		Commune de Bourbon lancy - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 695,00
		Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise	Soutien pour les actions conventionnées	1 666,00

Annexe 4 - Subventions prévues pour l'année 2022 par les conventions pluriannuelles

Convention	Période convention	Bénéficiaires	Objet	Montant (€)
pluriannuelle	2021-2023	Communauté de communes Beaune Côte ET Sud (Chagny Nolay) - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 945,00
		Communauté de Communes Chalon Val Bourgogne - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	10 156,00
		Communauté de communes le Grand Charollais - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	2 033,00
		Commune de Chauffailles - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 549,00
		Communauté de commune du Clunisois - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 916,00
		Communauté de commune Terres de Bresse - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	3 736,00
		Mutuelle Petit Enfance - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 637,00
		Commune de Gueugnon - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 783,00
		Associaton La Ribambelle - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 534,00
		Commune le Creusot - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	4 000,00
		Communauté de Communes Bresse Louhannaise Interco - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	3 192,00
		Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	7 390,00
		Communauté de Communes St Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 695,00
		Commune de Montceau les Mines - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	3 824,00
		Commune de Paray le Monial - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	2 312,00
		Communauté de Communes Bresse Nord Intercom' - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 343,00
		Communauté de communes Bresse Revermont 71 - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 842,00
		Communauté de communes Saône Doubs Bresse - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	2 326,00
		Association Brionnaise Initiatives Solidarité Entraite (ABISE) - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 813,00
		Communauté de Communes Entre Saône et Grosne - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 798,00
		Commune de Toulon sur Arroux - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	961,00
		Association familiale Tournugeois - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 578,00
		Communauté de communes Mâconnais Tournugeois - RAM	Soutien pour les actions conventionnées	1 563,00
		Association Fanfare "Les Enfants de Sevrey"	Soutien pour les actions conventionnées	2 277,00
	2021-2022	IPAMAC	Soutien pour les actions conventionnées	2 204,00
Total général				2 160 306,00

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 409

AIDES A L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES

Centres de préparation aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la constitution d'un dossier commun de demande de labellisation « Terre de Jeux 2024 », regroupant les villes d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Mâcon et Montceau-les-Mines,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant l'annonce officielle, le 20 novembre 2019, de l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » pour chacune des collectivités candidates,

Considérant l'annonce du 5 octobre 2020, du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques désignant Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines, Le Grand Autunois Morvan et Le Grand Chalon pour être Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024,

Considérant que la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 constitue une formidable opportunité pour la Saône-et-Loire,

Considérant que l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » et la désignation des Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 engagent résolument le Département et chaque collectivité sur plusieurs années, afin de participer activement à la dynamique olympique impulsée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Grand Chalon, Le Creusot, Mâcon et Montceau-les-Mines ont déposé leurs projets de travaux « Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 » et sollicité la participation du Département avant l'échéance fixée au 30 juin 2021,

Considérant que la Saône-et-Loire ambitionne en ces circonstances de révéler le meilleur de ses territoires, en donnant de la visibilité aux diverses actions menées avec l'ensemble des collectivités labellisées « Terre de Jeux 2024 »,

Considérant que 3 catégories d'intervention sont à distinguer, développant différents niveaux d'aide afin de pouvoir soutenir au mieux les 11 investissements des 5 collectivités,

Considérant que 3 catégories d'intervention sont à distinguer, développant différents niveaux d'aide afin de pouvoir soutenir au mieux les 11 investissements des 5 collectivités,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les subventions d'investissement aux 5 collectivités pour leurs Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 pour un montant total de 2 100 000 € selon le détail figurant en annexe,
- d'approuver les conventions de partenariat établies avec les collectivités attributaires, selon le modèle joint en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie d'Autun, M. BROCHOT Frédéric (Conseiller) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote. En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, M. MARTIN Sébastien (Président), Mme PLISSONNIER Florence (VP), Mme MELIN Dominique (VP), M. BERGERET Vincent (VP), M. GAUDRAY Alain (VP), Mme DESCHAMPS

Amelle (conseillère) et M. BURDIN Raymond (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. En raison de ses fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT, Mme COUILLEROT Evelyne (1ère adjointe) ne participe pas aux débats et ne prend ainsi pas part au vote. En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MACON, M. COURTOIS Jean-Patrick (Maire), M. REYNAUD Hervé (Adjoint) et Mme CANNET Claude (Conseillère déléguée) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MONTCEAU-LES-MINES, M. FRIZOT Marie-Thérèse (Adjointe) et M. DUPARAY Lionel (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département, sur le programme « Aménagement sportif des communes », l'autorisation de programme et l'opération « Modernisation des Equipements sportifs et bases arrières JO 2024 », l'article 204142.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**Répartition des aides à l'investissement des collectivités
"Centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024"**

Bénéficiaires	Types d'investissement	ARDC notifié le	Montant des devis HT	Montants sollicités	Montants proposés à l'AD des 16 et 17 décembre 2021	Montants des acomptes (50% versés dès la notification)	Début des travaux le	Région Montant sollicité	DETR - FEDER Montant sollicité	Autres dotations Fonds eperon, Eiffilogis Région-Montant sollicité	ANS Montant sollicité	Autres subventions Communauté d'agglomération/DSIL Montant sollicité	% Subv	Dates de dépôt des dossiers de demande de subvention
Ville d'Autun	Mise en conformité et modernisation de 2 équipements sportifs désignés comme centres de préparation aux JO et paralympiques 2024	18/12/2020	872 975,00 €	174 595 € soit 20%	200 000 € (1 dossier dédié à 2 équipements)	100 000,00 €	01/12/2020	255 429 € soit 29,3%	268 356 € soit 30,7%				82,90%	07/12/2020
	1 / Aménagement du stade VTT XCO Triathlon (réaménagement du bâti, sécurisation, accessibilité PMR)		433 048,00 €		100 000,00 €									
	Aménagements du stade de VTT													
	Mise en accessibilité du plan d'eau du Vallon pour le para triathlon													
	Création d'un bâtiment d'accueil "espace sport nature"													
	Aménagements d'accès au plan d'eau du Vallon													
	Création de 4 places de parking PMR													
	2 / Modernisation du complexe sportif Saint Roch		439 927,00 €		100 000,00 €									
	Sécurisation globale du stade Saint Roch													
	Création d'un sanitaire PMR													
	Création de vestiaires													
	Création d'une passerelle de liaison entre les sites													
	Travaux de réfection des voies de circulation													
	Aménagement des sièges en tribune													
Ville de Mâcon	Mise en conformité de 6 équipements sportifs désignés comme centres de préparation aux JO et paralympiques 2024 :	14/06/2021	5 615 500,00 €	1 000 000 € soit 17,8%	1 000 000 € (addition des 20 % des 6 équipements ci-dessous)	500 000,00 €	01/09/2021	1 000 000 € soit 17,8 %	125 000 € soit 2,2 %	300 000 € soit 5,3 %	400 000 € soit 7,1 %	800 000 € soit 14,2 %	64,40%	10/06/2021
	1 / Aménagements pour la mise à niveau des équipements du centre équestre de Mâcon-Chaintré		2 615 500,00 €		400 000 €									
	Mise aux normes du paddock													
	Construction de 40 boxes 4 m x 4 m (indépendants autres chevaux)													
	Sellerie, douches à chevaux et fumière													
	Sonorisation du grand manège													
	Aménagement d'une cuisine type ERP N													
	Achat d'un parc d'obstacles + chariots de transports													
	Achat de deux carrés de dressage													
	Achat de tribune jury dressage													
	Installation de bornes Wifi													
	Installation d'un contrôle d'accès au grand portail													
	Un marcheur pour 10 chevaux													
	Tribune Jury en dur grand manège													
	Hangar de stockage													
	Construction de 240 barns en dur 3 m x 3 m													
	Achat de 160 barns en toiles													
	Toilettes d'accueil parking Camion													

1328

Bénéficiaires	Types d'investissement	ARDC notifié	Montant des devis HT	Montants sollicités	Montants proposés à l'AD des 16 et 17 décembre 2021	Montants des acomptes (50% versés dès la notification)	Début des travaux le	Région - Montant sollicité	DETR - FEDER - Montant sollicité	Autres dotations - Fonds eperon, Eiffilogis Région- Montant sollicité	ANS - Montant sollicité	Autres subventions - Communauté d'agglomération - Montant sollicité	% Subv	Dates de dépôt des dossiers de demande de subvention
2 / Aménagements pour le stade M-J Pérec de La Grisière (athlétisme)			794 000,00 €		158 800 €									
	Création d'une salle de musculation de 250 m²													
	Achat d'appareils de musculation et de cardio													
	Installation de bornes Wifi													
	Installation d'un contrôle d'accès													
3 / Aménagements pour le centre Paul Bert (aviron)			908 000,00 €		181 600 €									
	Achat de pontons d'embarquements													
	Bétonnage du garage à Bateaux existant													
	Réfection des vestiaires dédiés aux rameurs et arbitres													
	Réfection des toitures des bâtiments													
	Installation de bornes Wifi													
	Installation de contrôle d'accès et vidéo-surveillance													
	Création de 3 cabines de cryothérapie													
4 / Aménagements pour le complexe sportif des Saugeraies (escrime)			168 000,00 €		33 600 €									
	Refaire la surface des 12 pistes en métal													
	Achat de 6 handifix													
	Achat de 8 pistes mobiles													
	Mise aux normes de la carte informatique													
	Installation de bornes Wifi													
	Installation de contrôle d'accès et vidéosurveillance													
5 / Aménagements pour le complexe sportif Fernand Velon (lutte)			980 000,00 €		196 000 €									
	Achat de 4 tapis aux normes internationales (un an avant les jeux)													
	Etudes, annonces, contrôle													
	Bureaux d'études, parachèvement, aléas													
	Bardage, étanchéité, isolation													
	Maçonnerie, plâtrerie, peinture, carrelage, faïence													
	Menuiseries intérieures et extérieures													
	Changement d'éclairage pour passer en mode LED													
	Plomberie													
	Élévateur PMR													
	Mise en place de 2 saunas													
	Installation de bornes Wifi													
	Installation d'une tribune mobile													
	Installation contrôle d'accès et vidéo-surveillance													
6 / Aménagements pour le stade Emile Vanier (rugby à 7)			150 000,00 €		30 000 €									
	Achat d'appareils de musculation et de cardio													
	Sécurisation des accès au stade													
	Installation de bornes Wifi													
	Installation d'un contrôle d'accès													

Bénéficiaires	Types d'investissement	ARDC notifié le	Montant des devis HT	Montants sollicités	Montants proposés à l'AD des 16 et 17 décembre 2021	Montants des acomptes (50% versés dès la notification)	Début des travaux le	Région - Montant sollicité	DETR - FEDER - Montant sollicité	Autres dotations - Fonds eperon, Eiffilogis Région - Montant sollicité	ANS - Montant sollicité	Autres subventions - Communauté d'agglomération / DSIL - Montant sollicité	% Subv	Dates de dépôt des dossiers de demande de subvention
Communauté d'agglomération Le Grand Chalon	Travaux au Colisée	22/06/2021	1 415 000,00 €	283 000 € soit 20%	300 000 € (coût d'équipement situé entre 1 million et deux millions d'euros)	150 000,00 €	01/09/2021						21,20%	11/06/2021
	Réfection-isolation de la toiture de la salle omnisport													
	Eclairage sportif et scénique de la salle omnisport													
	Eclairage en mode LED des salons du Colisée													
	Mise en accessibilité de l'équipement													
Ville de Montceau les Mines	Réhabilitation du complexe gymnique Jean Bouveri	05/07/2021	4 395 328,70 €	400 000 € soit 9,10%	400 000 € (coût d'équipement > à 2 millions d'euros avec une limite de 20% d'un plafond de dépenses fixé à 2 millions d'euros)	200 000,00 €	01/07/2022	439 532,87 € soit 10%	656 222,58 € soit 14,93%	300 000 € soit 6,83%	340 500 € soit 7,75%	1 380 000 € soit 31,40%	80,00%	15/06/2021
	Remise aux normes des espaces partagés (vestiaires, local médical, espace musculation, bureau associatif)													
	Remplacement de la fosse de réception													
	Rénovation énergétique et normative du complexe gymnique													
	Création d'une salle multi-activités													
Ville du Creusot	Aménagement de la halle des sports		791 666,66 €	400 000 € soit 50,50%	200 000 € (un équipement présenté pour un coût de travaux < à 1 million d'euros)	100 000,00 €	01/03/2023					233 333,33 € soit 29,47%	49,47%	23/06/2021
	Aménagements intérieurs (éclairage en mode led, sonorisation, remplacement des stations de musculation)													
	Réhabilitation et extension de la salle de convivialité, du hall d'entrée, de locaux annexes, d'un ascenseur et escaliers													
					2 100 000,00 €	1 050 000,00 €								

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LA COMMUNE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU**

**Aide à l'investissement des collectivités
« Centres de préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 »**

Entre

Le Département, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du XXXXX décembre 2021,

Et

La commune ou communauté d'agglomération de représentée par son Maire ou Président, dûment habilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 approuvant la constitution d'un dossier commun de demande de labellisation « Terre de Jeux 2024 », regroupant les villes d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Mâcon et Montceau-les-Mines,

Vu l'annonce officielle le 20 novembre 2019, de l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » pour chacune des collectivités candidates,

Vu l'annonce le 5 octobre 2020, du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques désignant Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines, Le Grand Autunois Morvan et Le Grand Chalon pour être Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du XXXXX décembre 2021 approuvant les aides à l'investissement des collectivités destinées aux Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024,

Préambule :

L'obtention du label « Terre de Jeux 2024 » et la désignation des Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 engagent le Département et chaque collectivité sur plusieurs années. La Saône-et-Loire ambitionne en ces circonstances de révéler le meilleur de ses territoires. En cela, les collectivités se joignent à la dynamique olympique impulsée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. La démarche collective gagnante, ayant débuté en 2019, doit dès à présent se concrétiser par une planification de différents événements sportifs organisés dans l'intervalle se situant avant les Jeux de Paris 2024.

Article 1 : objet

Dans la continuité de l'esprit impulsé en 2019 ayant permis de convaincre le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 de la force du projet collectif, les parties conviennent par la présente convention de poursuivre la démarche de travail en commun lors de l'organisation de diverses actions fédératrices.

Pour ce faire, La **commune ou communauté d'agglomération de.....** s'engage :

- à informer de la participation du Département à l'investissement au titre des Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 ;
- à apposer le logo du Département sur les supports de communication « Terre de Jeux 2024 » et « Centres de préparation aux Jeux de Paris 2024 » ;
- à communiquer son calendrier annuel d'organisations sportives susceptibles d'être portées collectivement ;
- à associer suffisamment en amont le Département et les collectivités labellisées « Terre de Jeux 2024 » à la réalisation d'opérations susceptibles de présenter un intérêt collectif ;
- veiller à faire de ces actions, une opportunité d'insertion sociale et professionnelle pour tous les publics et notamment pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. L'intégration de clauses sociales dans les marchés publics peut être une solution pour atteindre cet objectif.

Article 2 : objectifs des travaux montant de la subvention

Le Département attribue € à la **commune ou communauté d'agglomération de** pour favoriser les investissements réalisés sur le Centre de préparation aux Jeux de Paris 2024, concernant l'installation sportive **de**

La subvention correspond à% du coût, toutes taxes comprises, s'élevant à€

La durée de validité de la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée de 18 mois.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Sauf refus de la collectivité, un acompte de trésorerie correspondant à 50 % de la subvention sera versé consécutivement à sa notification.

Le mandatement complémentaire de l'aide départementale pourra être libéré en un acompte et un solde et sera effectué au prorata des dépenses dûment justifiées.

Les réaffectations de subventions ne seront pas autorisées.

En cas d'abandon du projet d'équipement sportif ou de sa sous-réalisation, un titre de recette sera émis à l'encontre du porteur de projet.

Article 4 : délai de réalisation des travaux

Les travaux principaux devront être terminés au plus tard le 30 juin 2023, afin de pouvoir accueillir dans des conditions optimales, pendant la dernière année de préparation aux Jeux de Paris 2024, toutes les délégations étrangères souhaitant séjourner sur les centres de qualité en Saône-et-Loire.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par la commune ou communauté d'agglomération de..... ; le Département doit en être informé sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le 30 décembre 2021

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

André ACCARY

Pour commune ou
communauté d'agglomération
de.....,

Le Maire

Le Président

Direction générale adjointe aux territoires - PRM

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 402

AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE (ADTPT 71)

Prolongation 2022 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2021 et reprise en régie directe des missions et personnel

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 132-1 et suivants

Vu la délibération du Conseil général du 18 juin 1997 qui a créé un Comité Départemental du Tourisme (CDT) sous une forme associative,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du 21 juin 2011 par laquelle le CDT a modifié ses statuts et changé sa dénomination pour devenir l'Agence départementale touristique et de promotion du territoire (ADTPT 71),

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention pluriannuelle 2019-2021 qui définit les objectifs et les moyens de l'ADTPT 71,

Vu l'avis du comité technique rendu le 7 décembre 2021 en vertu de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux rendu le 10 décembre 2021 en application de l'article L. 1413-1 du CGCT

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges et celui de la Commission finances,

Considérant qu'en application de la loi du 24 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, le Conseil général a créé le 18 juin 1997 un Comité Départemental du Tourisme (CDT) sous une forme associative devenue l'Agence Départementale Touristique et de Promotion du Territoire (ADTPT 71) en 2011, qui assure les missions d'un comité départemental du tourisme, selon les dispositions des articles L132-1 et suivants du Code du tourisme, ses statuts et les clauses conventionnelles la liant au Département,

Considérant que l'ADTPT 71 est ainsi chargée de :

- mettre en œuvre la politique touristique du Département,
- promouvoir l'offre touristique et le patrimoine départemental,
- soutenir la commercialisation des produits touristiques en collaboration avec l'Etat, les organismes régionaux, départementaux et communaux de tourisme,
- coordonner et mettre en œuvre une démarche globale de marketing touristique destinée à renforcer l'attractivité de la Saône-et-Loire comme destination touristique.

Considérant les éventuels risques juridiques que présentent, dans le contexte actuel le statut et l'organisation du Comité départemental du tourisme sous la forme d'une association loi 1901 et ayant fait de l'attractivité du territoire et la promotion touristique un axe majeur et prioritaire, le Département propose de reprendre en régie l'ensemble des missions de l'Agence de développement touristique et promotion du tourisme de Saône et Loire (ADPT71) et de reprendre l'effectif de l'ADTPT71 (9 salariés) dans sa globalité au sein des services départementaux au 1er avril 2022,

Considérant que cette décision est la première d'un processus et sera suivie d'autres comme la création des emplois nécessaires dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ou la conclusion d'une convention de transfert entre le Département et l'association précisera l'objet et les modalités de l'internalisation,

Considérant l'information faite aux membres du Conseil d'administration de l'association en séance du 25 novembre 2021,

Considérant l'engagement du Département à maintenir un organe de gouvernance qui associe les acteurs impliqués pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de développement touristique et d'attractivité,

Considérant que pour l'année 2022, l'ensemble de la stratégie touristique et les actions en faveur de l'attractivité et de la promotion du territoire sera maintenu,

Considérant que, dans la logique de cette transition à construire pour l'année 2022, il est proposé de prolonger de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022, la convention triennale 2019/2021 par avenant en adaptant les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2022, et d'engager avec les partenaires la concertation pour mettre en place la nouvelle gouvernance et les associer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi de la politique touristique du Département,

Considérant que le Département souhaite engager en 2022, une démarche d'élaboration d'un nouveau Schéma départemental de développement du tourisme pour définir la stratégie des prochaines années en y associant l'ensemble des partenaires du tourisme, sur les territoires et par thématiques,

Considérant la demande du Groupe Gauche71 de procéder à un vote par division, conformément à l'article 31 du Règlement intérieur du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité:

- d'attribuer une subvention de 1 500 000 € à l'ADTPT 71 sur l'exercice 2022 pour la réalisation de ses missions ; les modalités de versement de la subvention de fonctionnement 2022 étant adaptées dans les conditions fixées dans l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2019/2021,
- d'adopter l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle prolongeant de 6 mois la durée de validité de la convention pluriannuelle 2019/2021 soit jusqu'au 30 juin 2022 et fixant les modalités de versement, et d'autoriser M. le Président à le signer,
- de réserver une enveloppe de crédit de 35 000 € pour la mise en place d'un Schéma départemental de tourisme à définir avec l'ensemble des partenaires.

Décide par 38 Voix Pour et 10 Voix Contre :

- d'approuver la reprise en régie directe des missions et personnels de l'Agence de développement touristique et promotion du tourisme de Saône et Loire (ADTPT71) à compter du 1er avril 2022,
- d'autoriser le Président à accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la reprise en régie directe des missions et personnels de l'Agence de développement touristique et promotion du tourisme de Saône et Loire (ADTPT71) à compter du 1er avril 2022.

En raison de leurs fonctions au sein de l'ADTPT 71 (CA), Mme ROBLOT Elisabeth, Mme VAILLANT Françoise, Mme CHENUET Carole, Mme LALANNE Carine, M. REYNAUD Hervé, M. DESJOURS Thierry, Mme CANTIER Nadège et Mme CLEMENT Sophie quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. Mme AURAY Géraldine et Mme BRUNET-LECHENAULT Claudette ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « promotion touristique » :

- l'opération «subventions – promotion touristique», l'article 6574 pour la subvention de 1 500 000 € à l'ADTPT 71.
- l'opération «schéma de développement du tourisme», l'article 617, pour les 35 000 € réservés à l'assistance pour la conception du schéma départemental de tourisme.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

BUDGET PREVISIONNEL 2022 - ADT 71
--

ACTIONS	
----------------	--

COMMUNICATION TOURISTIQUE	296 990 €
Communication Touristique LMWR Route71	135 000 €
Communication Vignobles & Découvertes et Partenariats	32 750 €
Promotion Touristique des déplacements doux	48 540 €
Tourisme en Famille - Aventures Mômes	27 000 €
Plan Marketing Partagé Bourgogne, Observatoire, VVF, T&H, Loire Itinérance, Collectif Moselle Saône à vélo	53 700 €
ATTRACTIVITE	501 651 €
Relations Presse	66 000 €
Achat annonces presse - Pubs	36 000 €
Editions et diffusion	55 000 €
Digital - Internet - Réseaux Sociaux	83 150 €
Salons Tourisme Grand Public	65 000 €
Événementiels : SIA / St Gabriel / Kubexpo... et vidéos	138 800 €
Set de table et sac à pain	28 000 €
Actions pr attractivité (BE / objets promotionnels / bilan de saison ...)	29 701 €
Total Communication et Attractivité	798 641 €

FONCTIONNEMENT	
-----------------------	--

FRAIS DE PERSONNEL	617 359 €
Salaires / Charges / Contributions sociales	585 359 €
Frais de déplacements / TR / Formations ADT / Formation Pro	32 000 €
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	123 000 €
EDF / GDF / Contrats d'entretien / Assurance	31 000 €
Affranchissements/Tél/Fournitures/Imp administratif/Photocopieur	21 000 €
Maintenance informatique et location	9 200 €
Petit matériel/Abo/Protocole-réception /Services bancaires	13 100 €
Carburants - autoroutes	7 200 €
Location LD/Entretien véhicule	9 000 €
Honoraires comptables/Commissaires aux comptes / Juridiques	23 500 €
Cotisations (ADN Tourisme, Atout France, etc)	9 000 €
Total Fonctionnement	740 359 €

RECETTES	
-----------------	--

ACTIONS STRATEGIQUES TOURISTIQUES	39 000 €
OPCO Formation / Adhésions DSL/ Gamm vert / Démarche Classement / OT Chalon et Mâcon V&D	
Total des Recettes	39 000 €

Subvention Conseil Départemental 71	1 500 000 €
--	--------------------

TOTAL GENERAL BUDGET 2022	1 539 000 €
----------------------------------	--------------------



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES
POLE RESSOURCES MUTUALISEES – Service partenariat - subventions

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2019/2021 CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE ET L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU
TERRITOIRE DE SAONE ET LOIRE (ADTPT 71)**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du XXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

L'Agence Départementale Touristique et de Promotion du Territoire (ADTPT 71), représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth ROBLOT, dûment habilité par l'Assemblée générale constitutive du XXXXXXXXXXXX, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du XXXXXXXXXXXX décidant la reprise en régie des missions et personnel de l'Agence Départementale Touristique et de Promotion du Territoire (ADTPT 71), allouant une subvention de fonctionnement de 1,5M € à l'ADTPT 71, modifiant les modalités de versement pour l'année 2022 et décidant de prolonger la durée d'exécution de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2021 de 6 mois,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée de la convention

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2021 signée le 18 janvier 2019 définissant les objectifs de recentrage des activités de l'ADTPT 71 sur la promotion touristique et le renforcement de l'attractivité touristique du territoire, est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 : Modalités de versement

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte, après signature de l'avenant de 50 % afin d'assurer la continuité des activités sur le premier semestre 2022,
- Le montant du solde sera calculé et versé selon les résultats de la procédure d'internalisation des missions et personnel et de la dissolution de l'association.

Article 3 : Autres

Les articles de la convention 2019/2021 restent inchangés.

Fait à Mâcon,

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,
André ACCARY

Pour l'ADTPT 71,
la Présidente,
Elisabeth ROBLOT

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 307

DISPOSITIF DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE POUR LES AGRICULTEURS

Prolongation du dispositif et ajustement du règlement 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention relative aux conditions d'intervention entre la Région Bourgogne - Franche-Comté et le Département en faveur du développement économique pour les secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

Vu la délibération du 7 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la prolongation par avenant de la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire,

Vu la délibération du 9 avril 2021 aux termes de laquelle le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté a adopté cet avenant de prolongation,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement et le Plan eau en faveur de l'agriculture,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un nouveau Règlement d'aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté pour 3 ans le dispositif plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture,

Vu la délibération du 9 octobre 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement d'intervention de ce dispositif pour une période d'ouverture du 15 octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la reconduction pour l'année 2021 de ce dispositif cofinancé,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau restent d'actualité et que le Plan eau en faveur de l'agriculture a été créé pour 3 ans,

Considérant que le grand nombre de dossiers reçus et financés sur l'exercice 2021 démontre la pertinence et l'intérêt des exploitants agricoles et des particuliers pour ces dispositifs de subvention à l'investissement,

Considérant qu'au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux secteurs économiques avec la crise COVID-19, les bénéficiaires ont des difficultés pour la finalisation de leurs projets dans les délais impartis, en raison des problèmes d'approvisionnement en matériels et matériaux ainsi qu'au manque de disponibilités des entreprises réalisant ces travaux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger les dispositifs sur l'année 2022,
- d'adopter le nouveau Règlement d'intervention joint en annexe 1,
- d'approuver le modèle de convention d'investissement, joint en annexe 2, qui sera utilisé pour l'attribution des aides lorsque le montant de la subvention départementale sera supérieure à 23 000 €,
- d'autoriser une prolongation du délai de validité des aides départementales d'une année, pour les dossiers 2021, sur demande expresse et motivée des bénéficiaires dans les 12 mois suivants la date de notification de l'aide,
- d'autoriser M. le Président à signer les notifications d'attribution des subventions, les prolongations du délai de validité des aides et les éventuelles conventions,
- de prolonger le dispositif en faveur des particuliers selon les mêmes conditions d'intervention départementale sur l'année 2022.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « Plan environnement », l'opération « Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture », l'article 20422.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021/2023-PE », l'article 20422.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe 1

Règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2022 pour les agriculteurs

70% de l'eau douce étant consommée par les agriculteurs, 2% des eaux de pluies étant récupérées, afin de concilier des pratiques agricoles et des usages vertueux de la ressource en eau et la préservation de la valeur environnementale des territoires, il est proposé :

Objectif : Soutenir les investissements de stockage, de traitement et d'acheminement de l'eau à l'ensemble des exploitations agricoles du Département.

Nature

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention sur présentation des devis et du plan de financement, dans la limite du budget alloué.

Montant

Le plafond de dépenses subventionnables est de 60 000 € HT par porteur et par an avec un taux d'aide maximum de 80%.

Les tranches de financement sont les suivantes :

Type de Projet	Dépenses subventionnables	Taux d'aide	Montant plafond des aides
Individuel	Jusqu'à 20 000 € HT inclus	80%	16 000€
	De 20 001€ à 60 000 € HT inclus	80%	20 000€
Collectif	Jusqu'à 60 000 € HT inclus	80%	48 000€

Ce dispositif vient en supplément des autres dispositifs nationaux, régionaux ou locaux existants concernant ce type d'équipement.

Le taux et le montant des aides du Département seront accordés en fonction des autres interventions.

Au total, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder les 80% du montant total d'investissement.

La subvention d'investissement aux agriculteurs relève du régime des aides dites « *de minimis* », issues du règlement (UE) N°1408/2013 en lien relatif aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture qui en précise les conditions de mise en œuvre. Ce dernier fut modifié en partie par le règlement (UE) N°2019/316. Il appartient donc à l'exploitant agricole et sous sa responsabilité de comptabiliser les aides « *de minimis* » perçues afin de vérifier qu'il ne dépasse pas le plafond. Pour cela, à chaque nouvelle demande d'aide relevant du régime « *de minimis* » agricole, il lui est demandé de remplir une attestation fournie avec le dossier de demande « d'aide *de minimis* ». Il liste dans cette attestation les aides « *de minimis* » agricole qui lui ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents. Le plafond d'aide « *de minimis* » est actuellement fixé à 20 000€.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des exploitants agricoles (élevage, maraichage, culture, viticulture ...) dont le siège de leur exploitation est situé en Saône et Loire quelque soient leur statut :

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- Les groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime...);
- Les CUMA.

Le présent règlement appliquera le principe de de la transparence GAEC.

Les équipements éligibles concernent :

- La collecte de l'eau
 - o système de récupérateur des eaux de pluie avec gouttière, pompe, indicateur niveau de remplissage etc. ...
- Le stockage
 - o Cuves et citernes enterrées ou aériennes (hors travaux d'enfouissement)
 - o Poches souples fermées et autoportantes
 - o Abreuvoir, impluviums
- Les traitements (répondant aux normes sanitaires)
 - o Les systèmes de préfiltration (en amont des systèmes de stockage d'eaux de pluie) afin de retenir les particules importantes
 - o Kit filtrant allant de la filtration primaire voir secondaire (filtre charbon) à la potabilisation (stérilisateur UV ou cartouche en céramique)
 - o Selon l'activité de l'exploitation : des dispositifs de reminéralisation à l'exclusion des consommables et les systèmes de traitement de l'eau répondant aux normes sanitaires (standard ou AOP)
- L'acheminement
 - o Tonnes à eau accessoires à un système complet de récupération des eaux pluviales et/ou un système de stockage
 - o Réseaux de transport et cheminement des eaux pluviales (système de tuyauterie...)

Sont exclus :

- Les études de forage et toute étude non liée à l'investissement projeté
- Les forages
- Les créations de points d'eau
- Le curage de puits
- Les aménagements en dehors de l'exploitation (étangs, mares, rivières...)
- Les rénovations de citerne dont le demandeur n'est pas propriétaire ou non privatives (communales, EPCI...)
- Les matériels d'occasion
- Les tonnes à eau (seules).

Procédure

Le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide au Département de Saône et Loire – DGAT - Mission Politique Agricole, avant le début de l'opération en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département (<https://mesdemarches71.fr/>).

Il devra fournir les pièces suivantes :

- Un devis
- Une note de présentation du projet notamment le dimensionnement des équipements
- Le dernier bilan d'exploitation avec les annexes comptables
- Un RIB de l'exploitation
- Un plan de financement de l'investissement faisant apparaitre, notamment, les autres aides publiques d'autres financeurs (Etat, Région, agence de l'Eau, intercommunalités ...)

- Une attestation des aides « *de minimis* » selon le formulaire officiel existant

Les dossiers pourront être déposés à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Modalité de versement

Un acompte de 50% de l'aide totale sera versé pour le démarrage de l'opération sur demande du porteur de projet. Le solde de l'aide sera attribué sur présentation des factures acquittées et une attestation sur l'honneur relative aux participations financières sur l'investissement.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement des taux maximum des aides publiques, le Département demandera le remboursement de l'acompte versé ou le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 12 mois après la notification de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite subvention apportées au plus tard dans les 15 mois.

Sur demande expresse et motivée du porteur de projet dans les 12 mois suivant la notification initiale de l'aide, une prolongation de délai d'un an pour la réalisation ou la finalisation des travaux pourra être accordée par le Département.

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xx décembre 2021,

Et

M. - adresse,

Ou Structure- adresse, représentée par (pour les formes sociétaires)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le règlement (UE) N°1408/2013 relatif aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture, dont relève la présente subvention,

Vu la demande déposée complète le xx/xx/xxxx par

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Article 1 : objet de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de XXXXXX € à M. ou Structure sur une dépense éligible de XXXXXXX € HT.

Article 2 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- Affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 50% soit la somme de XXXXX€ après signature de la présente convention par les 2 parties (*si demande du bénéficiaire*),
- Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées.

Article 4 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies dans l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation de l'opération. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : résiliation de la convention

Le Conseil départemental se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 2.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le xx/xx/xxxx

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département, le Président

Le bénéficiaire de la subvention ou son représentant

André ACCARY

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 301

POLITIQUE DE L'EAU

Lancement d'une étude départementale prospective sur l'adéquation des besoins et des ressources en eau

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Environnement,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture, et celui de la Commission finances,

Considérant que le Plan environnement du Département consacre un volet important à la préservation de la ressource en eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif,

Considérant le besoin d'établir un diagnostic sur l'adéquation des besoins en eau et la disponibilité des ressources à l'horizon 2050-2070 à l'échelle départementale dont les principaux points porteraient sur :

- la caractérisation des besoins en eau en situation actuelle et à l'horizon 2050 – 2070, pour tous les usages, à l'échelle des territoires,
- la caractérisation de la disponibilité des ressources en eau au jour d'aujourd'hui et à l'horizon 2050 – 2070, pour les ressources actuelles et potentielles, à l'échelle des territoires,
- l'analyse de l'adéquation des besoins et des disponibilités en eau à l'échelle des territoires au jour d'aujourd'hui et à l'horizon 2050 – 2070.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver le principe du portage par le Département d'une étude diagnostique globale sur les besoins en eau et les ressources disponibles à l'échelle du territoire départemental.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur l'autorisation de programme « sécurisation approvisionnement en eau et études », le programme « eau potable », l'opération « recherche en eau », l'article 2031 .

Le Président,

André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 311

TRAVAUX DE REFECTION DES BERGES DU CANAL DU CENTRE LIEES AUX ROUTES ET VOIES VERTES DÉPARTEMENTALES - CONVENTION TRIENNALE

Convention financière en dépense entre le Département de Saône-et-Loire et Voies navigables de France

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le canal du Centre traverse le Département de Saône-et-Loire entre la Saône à Chalon-sur-Saône et le canal latéral à la Loire à Digoin,

Considérant que sur les emprises du domaine public fluvial (chemins de halage et/ou contre-halage) ont été aménagées historiquement des routes avec sur certains secteurs des voies vertes et que le Département en assure l'exploitation à ce jour au titre de ses compétences,

Considérant que des travaux sont nécessaires pour la réhabilitation des berges du canal du Centre qui sont adjacentes et parallèles aux routes et voies vertes départementales,

Considérant que la participation du Département est estimée à 200 000 € par an sur 3 ans, soit 50 % du montant des travaux, et qu'il convient par conséquent d'établir une convention, valable pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification, précisant clairement pour chaque partie concernée la nature, le montant de la participation financière et les responsabilités de chacune des parties,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'approuver l'attribution d'une participation financière pour les travaux de réfection des berges du canal du Centre liées aux routes et voies vertes départementales, estimée à 600 000 €, soit 50 % du montant des travaux, répartie sur une durée de 3 ans avec un montant annuel de 200 000 €,
- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et Voies navigables de France et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de la Commission territoriale Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val de Loire (CA) des Voies navigables de France (VNF), M. DUVERNOIS Michel quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « Participations financières routes et voies d'eau », l'autorisation de programme et l'opération « Renforcement des berges du canal du Centre », l'article 204182.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**CONVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT de SAONE ET LOIRE
et
VOIES NAVIGABLES de FRANCE**

**PORTANT COFINANCEMENT
DES TRAVAUX DE REFECTION DES BERGES DU
CANAL DU CENTRE LIEES
AUX ROUTES ET VOIES VERTES DEPARTEMENTALES
2022-2024**

Entre les soussignés :

Le Département de Saône-et-Loire, dont l'adresse du siège est **Hôtel du Département – rue de Lingendes – CS 70126 Mâcon Cedex 9**, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

Et

Voies navigables de France, établissement public administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, -62408, Bethune cedex, représenté par son directeur général, Monsieur Thierry GUIMBAUD, agissant en vertu de la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de VNF, dûment habilité aux fins présentes

Ci- après dénommé « VNF »

D'autre part,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.4311-1 et suivants relatifs au domaine confié à VNF

Vu l'article 5 alinéa 1^{er} du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le Code de la commande publique,

Préambule

Le canal du Centre traverse le département de la Saône-et-Loire entre la Saône à Chalon - sur- Saône et le canal Latéral à la Loire à Digoïn.

Historiquement sur les emprises du domaine public fluvial (chemins de halage et/ou contre-

halage), ont été aménagées des routes avec sur certains secteurs des voies vertes ; le Conseil Départemental en assure l'exploitation à ce jour au titre de ses compétences.

Les conventions de superposition d'affectation (CSA) ont fixé le principe d'une répartition du montant des travaux d'investissement nécessaires la maintenance des ouvrages, objets de la convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention passée pour une durée de 3 années, a pour objectif d'encadrer les modalités de cofinancement par le Département au bénéfice de VNF pour la réalisation des travaux portés par VNF, nécessaires à la réhabilitation des berges du canal du centre, qui sont adjacentes et parallèles aux routes et voies vertes départementales.

Une annexe définira pour chaque année les secteurs concernés.

La présente convention précise ainsi les modalités :

- de participation du Département de Saône-et-Loire au financement des travaux de renforcement et sécurisation des rives,
- de réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage VNF.

Article 2 – Dispositions techniques

VNF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de confortement et de sécurisation des berges décrits dans le programme prévisionnel précisé ci-après. Les coûts sont estimatifs pour une enveloppe de 400k€ par an.

Année 2022

Bief	Rive	PK VNF		STA	RD	PR	Technique de réparation	longueur à traiter en mètre	Estimation
10/11 Med	Gauche	42.980	42.765	CHL	RD 974	59+100 au 59+180	Enrochement	215	50 000.00 €
06/07 Med	Gauche	45.525	45.475	CHL	RD 974	56+515 au 56+575	Enrochement	50	12 000.00 €
05/06 Med	Gauche	45.980	45.93	CHL	RD 974	55+957 au 55+962	Enrochement	50	12 500.00 €
17/18 Océan	Droite	84.752	84.302	CHB	RD 974	17+380 au 17+440	Pal-planche. Acier 5m	450	220 000.00 €
04/05 Océan	Droite	55.840	55.72	ALC	RD 974		Enrochement	120	30 000.00 €

10/11 Med	Gauche	45.128	45.118	CHL	RD 974	56+780 au 56+810	Enrochement	10	2 000.00 €
24/25 Océan	Droite	104.375	104.35	CHB	VV8	6+290 au 6+310	Palplanche. Acier 5m	25	12 500.00 €
23/24 Océan	Droite	102.675	102.605	CHB	VV8		Palplanche. Acier 4m	70	35 000.00 €
25/26 Océan	Droite	105.300	105.2	CHB	VV8		Tunage avec fascine hélophyte	100	18 000.00 €
16/17 Med	Gauche	37.920	37.91	CHL	RD 974		Enrochement	10	2 500.00 €
05/06 Med	Gauche	45.923	45.913	CHL	RD 974	55+050 au 55+060	Enrochement	10	2 500.00 €
03/04 Med	Gauche	47.605	47.6	CHL	VV4		Enrochement	5	1 500.00 €
23/24 Med	Gauche	28.238	28.233	CHL	VV4		Enrochement	5	1 500.00 €

Total	400 000.00 €
-------	--------------

Année 2023

Bief	Rive	PK VNF		STA	RD	PR	Technique de réparation	longueur à traiter en mètre	Estimation
17/18 Océan	Droite	85.480	85.15	CHB	RD 974	16+850 16+665 16+275	Palplanche. Acier 5m	330	165 000.00 €
23/24 Océan	Gauche	101.230	100.94	CHB	RD 979		Palplanche. Acier 5m	290	145 000.00 €
25/26 Océan	Droite	106.195	106.014	CHB	VV8	8+130 au 8+290	Palplanche. Acier 4m	181	90 000.00 €

Total	400 000.00 €
-------	--------------

Année 2024

Bief	Rive	PK VNF		STA	RD	PR	Technique de réparation	longueur à traiter en mètre	Estimation
19/20 Océan	Droite	89.990	88.165	CHB	RD 974	13+715 au 12+300	Palplanche. Acier 5m	600	300 000.00 €
Bief de Digoïn	Droite	113.765	113.745	CHB	VV8		Enrochement	20	5 000.00 €

Bief	Rive	PK VNF		STA	RD	PR	Technique de réparation	longueur à traiter en mètre	Estimation
Bief de Digoin	Droite	112.070	111.637	CHB	VV8	13+270 au 14+215	Tunage avec fascine hélophyte	433	86 600.00 €
Bief de Digoin	Droite	109.885	109.846	CHB	VV8		Enrochement	39	8 400.00 €

Total	400 000.00 €
-------	--------------

VNF tiendra régulièrement informé le Département de la programmation effective des travaux sur l'année « n » et de leur réalisation.

Le programme annuel sera confirmé entre les parties à la fin de chaque année n-1.

Article 3 – Dispositions financières

a) Participation du Département

Le Département s'engage à verser à VNF la participation financière correspondant à 50 % du montant des travaux annuels réalisés, sur la base d'une enveloppe prévisionnelle travaux de 400 000 € TTC annuel.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient supérieures aux prévisions, en raison d'éventuels aléas de chantier, ou de situations imprévues, il sera institué un point d'arrêt permettant de valider le montant prévisionnel des travaux.

Dans le cas où, au cours de déroulé des objectifs visés à l'article 1^{er} de la convention, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'opération ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, autre que celle ci-dessus référencées, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

b) Règlement

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

Du compte ouvert au nom de	VNF- Agent comptable Secondaire
Sous le numéro	00001004270
Nom de la banque	Trésor public Lyon
Code banque	10071
Code guichet	69 000
Clé	58

Le Département s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombe.

La demande de versement de cette participation sera sollicitée au Département au plus tard au mois de novembre de chaque année.

Le montant de cette participation sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés, justifiés par les documents comptables adéquats.

Article 4 – Date d'effet de la convention

La présente convention est passée pour une durée de 3 ans et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part de l'une des deux parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un mois, en cas de non-respect des différentes dispositions dans la présente convention. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 7 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Article 8 – Clause compromissoire et compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Département de Saône et Loire,

Le Directeur Général de VNF

André ACCARY

Thierry GUIMBAUD

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 310

RAPPORT POLITIQUE AGRICOLE ET BUDGET 2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le régime cadre exempté n° SA 40979 (2015/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 1er juillet 2014,

Vu le régime cadre exempté n° SA 41436 (2015/XA) relatif aux aides aux services de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE le 1er juillet 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L3211-1, L 1111-4, L 1111-9,

Vu le Code de l'éducation, pris notamment en son article L 213-2 vis-à-vis de la restauration au sein des collèges,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, pris notamment en ses articles L 121-1, L 263-1

Vu la délibération du 7 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la prolongation par avenant de la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les grandes orientations et axes de développement de sa politique agricole,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative aux conditions d'intervention complémentaire,

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021 adoptant cet avenant de prolongation,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département souhaite poursuivre sa politique d'intervention complémentaire en faveur des investissements inscrits dans le cadre régional du PCAE pour la modernisation des bâtiments d'élevage et les ateliers de transformation,

Considérant que le Département entend maintenir son accompagnement au monde agricole dans le cadre réglementaire prédéfini, selon les orientations stratégiques énumérées ci-après qu'il mobilise avec les différents leviers à sa disposition et en poursuivant des actions partenariales avec les acteurs concernés :

- 1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité
- 2/ Agir pour s'adapter au changement climatique
- 3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire
- 4/ Agir pour la solidarité et la santé
- 5/ Agir pour accompagner les territoires

Considérant que les demandes d'aides déposées par les différentes structures relèvent des axes énumérés supra,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :

- d'attribuer les subventions et approuver les adhésions 2022 aux différents organismes, conformément à la présente délibération et selon les modalités définies dans les conventions et avenants ci-annexés,
- d'adopter les conventions et avenants joints en annexes qui définissent les conditions de versement des aides départementales accordées et d'autoriser M. le Président à les signer,
- d'accorder une subvention de 30 000 € pour l'exercice 2021 à la société d'agriculture et d'élevage du Charolais pour le développement du « village viande » du festival du bœuf 2021, d'approuver la convention correspondante et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'approuver la poursuite du dispositif PCAE pour l'exercice 2022 selon les détails figurant dans le rapport,
- d'autoriser à déroger au règlement financier départemental pour les subventions conventionnées en ce qui concerne le montant du versement des acomptes.

En raison de leurs fonctions au sein de Vinipole Sud Bourgogne, M. COGNARD Jean-François et M. DESROCHES Patrick quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. En raison de leurs fonctions au sein de la Régie Maison du Charolais (CA), M. BERTHIER Pierre, M. DESJOURS Thierry, Mme CHENUET Carole, M. DESMARD Jean-Michel, M. DURIX Arnaud, Mme LEMONON Elisabeth et Mme GIEN Chantal quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote. En raison de ses fonctions au sein de l' Association Agri-Solidarité, M. DESMARD Jean-Michel quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote. En raison de ses fonctions au sein du Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (CA), M. BROCHOT Frédéric quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 et sont détaillés dans les tableaux contenus dans le présent rapport pour les conventions et, pour les crédits non-conventionnés, dans le tableau annexé au rapport.

Les crédits pour la subvention à la société d'agriculture et d'élevage du Charolais pour le développement du village viande du festival du bœuf 2021, sont inscrits au budget du Département 2021 sur le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « 2021-valorisation des produits d'excellence », l'article 6574, à hauteur de 30 000 €.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Tableaux des aides conventionnées – budget primitif 2022

1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité

Nom organisme	Actions à réaliser	N° conv	Proposition budgétaire 2022	Nom du programme et de l'opération	Article
Terroirs de Saône-et-Loire	Appui à l'approvisionnement local et de qualité de la restauration collective	1	15 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6574
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité, audits d'exploitation / produits d'excellence et développer l'agriculture biologique	2	84 951 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	65738
Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne Franche-Comté (FRMFRBFC)	Actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts et à l'agriculture durable	3	4 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6574
Association départementale pour le développement de la formation agricole (ADDFA)	Actions de sensibilisation des futurs exploitants au développement des circuits courts et à l'agriculture durable	4	4 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6574
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)	Promouvoir une agriculture de proximité et de qualité auprès des élèves de Saône-et-Loire (fermes ouvertes et semaine du goût) Soutenir la montée en gamme des productions agricoles	5	27 500 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6574
Biobourgogne	Promotion et communication de l'agriculture biologique	7	9 960 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	6574

2/ Agir pour s'adapter au changement climatique

Nom organisme	Actions à réaliser	N° conv	Proposition budgétaire 2022	Nom du programme et de l'opération	Article
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Projet VITILAB	2	31 752 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Réduction de la consommation d'eau dans les chais - REACH	2	8 820 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Eco-régimes / PAC	2	11 025	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Fab-lab développement de projets : cellule agricole	2	5 513 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	65738
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)	Accompagner la transition environnementale et climatique	5	14 200 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574

Jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire	Environnement	6	10 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
Biobourgogne	Promotion et communication de l'agriculture biologique	7	7 200 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
Etablissement public local de Tournus et prestataires divers	Entretien des terres agricoles du pôle maraîchage bio	8	1 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6228
Vinipôle Sud Bourgogne	Actions sur le changement climatique en viticulture, le matériel végétal, la viticulture de précision et l'agro écologie	9	20 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574
Fédération des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FDCUMA)	Utilisation des plaquettes de bois, valorisation bocagère et accompagnement à la transition écologique	10	15 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6574

3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire

Nom organisme	Actions à réaliser	N° conv	Proposition budgétaire 2022	Nom du programme et de l'opération	Article
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la Maison du charolais	2	11 025 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Accompagnement de la candidature de classement du Charolais au patrimoine mondial de l'UNESCO	2	5 010 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Filière équine	2	5 028 €	Promotion des produits du terroir / 2022 – filière équine	65738
Jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire	Développement des circuits de proximité et promotion des signes de qualité	6	13 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Organismes de gestion des AOP non viticoles	Programme de communication des Appellations d'Origine Protégée de Saône-et-Loire	11	60 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	6574
Association institut charolais	Actions de communication sur la viande bovine charolaise	12	20 000 €	Promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	6574
Société d'agriculture d'Autun	Organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage	13	6 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Société d'agriculture de Charolles	Organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage charolais	14	15 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Société d'agriculture de Louhans	Organisation de manifestations pour la promotion de la volaille de Bresse	15	3 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Société d'agriculture de Mâcon	Organisation de manifestations à caractère viticole	16	3 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574

Organisme de sélection mouton charollais	Organisation de manifestations	17	6 500 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Lait'lite 71	Organisation de manifestations pour la promotion de l'élevage laitier	18	5 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Alsoni conseil élevage	Animation des territoires par la participation aux concours de bovins d'élevage	19	8 100 €	Valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
Régie Maison du Charolais	Participation au fonctionnement	20	250 000 €	Promotion des produits du terroir / Maison du Charolais	65738

4/ Agir pour la solidarité et la santé

Nom organisme	Actions à réaliser	N° conv	Proposition budgétaire 2022	Nom du programme et de l'opération	Article
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Observatoire de la santé du dirigeant et mentorat des exploitants agricoles	2	32 500 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	65738
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Accompagnement des plans d'actions des audits	2	22 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	65738
Association agri-solidarité	Soutien aux agriculteurs en difficulté	21	1 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Soutien aux agriculteurs en difficulté	21	74 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	65738
Service remplacement Saône-et-Loire	Contribution à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture	22	35 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Comités locaux de remplacement	Contribution à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture	23	45 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Solidarité paysans	Accompagnement d'agriculteurs en extrêmes difficultés sociales	24	5 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Groupement de défense sanitaire (GDS)	Détection et signalement des situations sociales à risque	25	20 000 €	Valorisation du tissu rural / 2022- accompagnement de la solidarité territoriale	6574
Groupement de défense sanitaire apicole de Saône-et-Loire (GDSA)	Lutte contre le frelon asiatique et sensibilisation des scolaires	26	7 200 €	Valorisation du tissu rural / 2022- prévention des risques et gestion des crises sanitaires	6574
Groupement de défense sanitaire apicole de Saône-et-Loire (GDSA)	Sensibilisation des scolaires avec achat d'une ruche pédagogique	26	3 734 €	Plan environnement / 2022 - Plan abeilles - aménagements mellifères	20422

+++++



CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-001
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TERROIRS DE SAÔNE-ET-LOIRE
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'association Terroirs de Saône-et-Loire - Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71010 Mâcon cedex, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Terroirs de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre du développement des circuits alimentaires de proximité, l'association Terroirs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Terroirs de Saône et Loire.

L'aide départementale permettra de prendre en charge l'animation nécessaire à la réalisation des axes de travail ci-dessous en 2022

1°/ Développement de l'approvisionnement local en restauration collective :

- Recherche et développement de nouveaux acheteurs, proposition d'un catalogue de produits et mercuriales, gestion des commandes, facturation
- Organisation de flux logistiques et livraisons notamment en s'appuyant sur la plateforme de Jalogny

2°/ Construction d'un travail avec les adhérents de Terroirs (1) et avec les collectivités menant des réflexions sur la logistique alimentaire (2) pour développer de nouveaux schémas logistiques (ramasse, stockage, livraisons)

- En s'appuyant sur l'entraide agricole afin de profiter des livraisons propres à chacun des adhérents
- en cherchant des partenaires ou prestataires extérieurs pour développer les livraisons
- en participant aux réflexions menées dans le cadre des stratégies alimentaires territoriales, et en lien avec le développement de la plateforme Agrilocal71.com

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
TOTAL Frais d'ingénierie et d'animation (1) des actions définies ci-dessus	30 000 €	50 %	15 000 €

(1) La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € pour un poste. Elle est calculée sur la base du salaire brut de l'agent concerné, augmenté de 100 % pour tenir compte des charges patronales, des frais administratifs et de structure liés à l'emploi.

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 9 000 € soit 60 % du montant de la subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées et des justificatifs de salaire de l'animatrice de la structure,
 - du rapport d'activités 2022 de l'association,

- **du rapport annuel d'activité faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail cité à l'article 1). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2023)**

Cette subvention sera créditée au compte de Terroirs de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, l'association Terroirs de Saône et Loire devra remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées et de leur évaluation :

1°/ Approvisionnement de la restauration collective

- un bilan du travail effectué par l'association en faveur du développement de l'approvisionnement local en restauration collective : nouveaux acheteurs (établissement scolaires, foyers, EHPAD, ...etc), nombre de commandes, chiffre d'affaire réalisé, part des commandes conclues via la plateforme agrilocal, participation aux événements (salon de producteurs)...etc
- un objectif de 5 nouveaux producteurs adhérents à Terroirs de Saône-et-Loire pour développer l'offre de produits bio et locaux en restauration collective.

2°/ Construction d'un travail sur la logistique

- compte rendu des travaux de réflexion menés au sein de l'association pour faciliter et développer les livraisons entre adhérents,
- bilan quantitatif (nombre, coût, prestataires mobilisés) ,et qualitatif (succès, perspectives...) des prestations extérieures effectuées pour la livraison
- accompagnement des collectivités : nombre de participations aux rencontres organisées par les collectivités menant des stratégies alimentaires territoriales, participation aux réflexions du Département en la matière

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé reception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association
Terroirs de Saône-et-Loire,

Le Président

La Présidente

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-002

CONVENTION AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ANNEE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en la matière, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un objectif de valorisation du tissu rural, le Département souhaite préserver la valeur environnementale des territoires en soutenant des mesures environnementales, parmi lesquelles certaines sont liées à la promotion de l'agriculture biologique, qui s'inscrivent dans le périmètre de la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe.

Par ailleurs, la promotion des productions agricoles locales contribue à la vitalité du territoire et à son développement touristique, vis-à-vis duquel le Département conserve une compétence partagée (article L 1111-4 du CGCT). Le Département souhaite ainsi favoriser le développement de ses filières d'excellence basées sur les produits bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée (AOP), ces produits étant d'importants vecteurs d'images bénéfiques pour l'essor de son tourisme.

De plus, afin de développer l’approvisionnement local en répondant tout à la fois à des enjeux de valorisation des productions agricoles locales et d’offre d’une restauration collective de qualité et durable, le Département souhaite en lien avec l’exercice de ses compétences propres ou partagées, accompagner prioritairement l’approvisionnement local pour la restauration collective des collègues au sein des établissements de compétence départementale et initier à partir de ces derniers une dynamique territoriale.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l’action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l’un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant les 5 axes « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », « 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique », « 3- Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité pour notre territoire », « 4 – Agir pour la solidarité et la santé » et « 5 – Agir pour accompagner les territoires », la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire sollicite des subventions auprès du Département pour la mise en œuvre, en 2022, des actions suivantes :

Action	Nature de l’action	Montant de l’aide
--------	--------------------	-------------------

<i>AXE 1– Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité</i>		
n° 1.1	Agir pour le développement des circuits alimentaires de proximité	59 593 €
n° 1.2	Audits d’exploitation / produits d’excellence de Saône-et-Loire et promotion	5 513 €
n° 1.3	Développer l’agriculture biologique	19 845 €

<i>AXE 2 – Agir pour s’adapter au changement climatique</i>		
n° 2.1	Réduction de l’eau dans les chais - REACH	8 820 €
n° 2.2	Animation du Vitilab	31 752 €
n° 2.3	Eco-régimes / PAC	11 025 €
n° 2.4	Fab-lab développement de projets : cellule agricole	5 513 €

<i>AXE 3 – Soutenir l’agriculture, facteur d’attractivité de notre territoire</i>		
n° 3.1	Poursuite de l’accompagnement de la rénovation de l’espace muséographique de la Maison du Charolais	11 025 €
n° 3.2	Accompagnement de la candidature du Pays Charolais Brionnais pour un classement au patrimoine mondial de l’UNESCO	5 010 €
n°3.3	Lettres d’information filière équine	5 028 €

<i>AXE 4– Agir pour la solidarité et la santé</i>		
n° 4.1	Mentorat des exploitants agricoles et observatoire de la santé du dirigeant	32 500 €
n° 4.2	Accompagnement des plans d’actions des audits	22 000 €

Chacune de ces actions font l’objet d’une fiche détaillée jointe en annexe.

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide globale d’un montant total de 217 624 € au bénéficiaire indiqué à l’article 1.

Pour optimiser la gestion des actions définies à l’article 1, le financement départemental de ces actions est fongible pour permettre à la CA71 de faire face aux évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 130 574 € soit 60 % du montant de la subvention globale. Le versement s’effectuera action par action selon les détails énumérés dans les fiches annexées,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs mentionnés dans les fiches annexées,
 - du rapport d’activité 2022 de la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire,
 - **du rapport annuel faisant l’évaluation du travail effectué**, et de l’atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous et mentionné au sein de chaque fiche annexée). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l’opération (soit le 30 juin 2023)**

Conformément à l’article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives pour chaque action devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

La subvention globale sera créditée au compte de la Chambre d’agriculture de Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
 sous réserve du respect par l’organisme des obligations mentionnées à l’article 4.

Evaluation des actions :

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, permettant de contribuer à la définition de la programmation annuelle suivante, la Chambre d'agriculture devra :

- d'une part, remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées :
 - sous forme de synthèse
 - par la mesure d'indicateurs de suivi.
Par exemple : liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, collectivités...), temps consacré (en % ETP passé sur les actions et montant des dépenses, ...), moyens déployés (montants dépensés communication, nombre de jours de formation, ...), remise d'exemplaires de documents produits, etc.

- d'autre part, les 2 structures (Mission Politique agricole pour le Conseil départemental et Chambre d'agriculture) se réuniront en « **comité technique** » à minima **2 fois par an** en avril et en septembre, afin de faire un point régulier sur l'avancée des axes et des actions, conduire la réalisation des actions communes (par ex : déploiement de la plateforme agrilocal, accompagnement des PAT...), et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre d'agriculture
de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

Le Président

AXE 1 : AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT DU « MANGER LOCAL » AVEC
UNE ALIMENTATION SAIN ET DE QUALITE

Action n° 1.1 - Agir pour le développement des
circuits alimentaires de proximité

A. Le contexte, les objectifs

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire va poursuivre et développer ses actions en faveur du développement des circuits alimentaires de proximité.

L'objectif est de travailler en étroite collaboration avec le Conseil Départemental de Saône-et-Loire : fournir un accompagnement sur des sujets techniques, être en support sur certaines opérations (salons, communication...), et promouvoir les initiatives du Conseil Départemental. Des réunions de travail sont prévues de manière régulière.

B. Axes de travail et actions

1. Améliorer l'accessibilité aux produits de Saône-et-Loire

La Chambre d'agriculture accompagne le Département dans l'élaboration d'une signature de produits locaux et de savoirs faire locaux, en lien avec "Route 71" :

- Elaboration et finalisation des cahiers des charges
- Faisabilité des cahiers des charges
- Elaboration du processus
- Prospection de candidats

Depuis 2018, le Conseil Départemental accompagne la Chambre d'Agriculture dans la création et le déploiement de son site **J'veux du local**, permettant de promouvoir les produits locaux envers le grand public.

Poursuivre en 2022 :

- La prospection et le référencement des producteurs et points de vente en circuit-courts
- Le référencement d'autres acteurs : artisans, commerces de proximité, coopératives, etc., via un travail sur de nouvelles chartes
- La communication auprès du grand public, notamment via la page Facebook J'veux du Local
- La mise en valeur des produits sous signes de qualité
- La gestion des évolutions et du bon fonctionnement du site internet (relations avec le prestataire), du backoffice.

Continuer la réflexion conjointe sur des outils favorisant l'accessibilité aux produits locaux : **la vente en casiers, la vente en ligne, et autres outils de logistique de proximité.**

2. Alimentation et territoires

- Accompagner les collectivités portant des **Projets Alimentaires Territoriaux** (PAT).
- Appuyer le Conseil Départemental dans l'animation du **Réseau Alimentation Départemental** (RAD). Faire du lien entre les projets des collectivités.
- Appuyer le Conseil Départemental dans la définition de son projet de territoire : un PAT départemental.
- **Projets ponctuels** portant sur les filières d'alimentation locale :
 - Par exemple : suivre l'expérimentation viande bovine avec Séléviandes en Chalonnais ; suivre le passage en HVE collectif d'agriculteurs en Autunois-Morvan... Et d'autres demandes ponctuelles du Conseil Départemental, ou projets émergents.
-
- Faire du lien entre collectivités et producteurs, et valoriser les actions portées par le Conseil Départemental :
 - **Communiquer auprès des** agriculteurs en circuits courts de Saône-et-Loire via des emailings sur des événements ponctuels, des informations réglementaires, etc. Notamment via la Newsletter « ReCCAP » (environ 6 éditions par an)
 - Co-organiser des salons professionnels

3. Développer l'approvisionnement local de la restauration collective

L'approvisionnement local de la restauration collective est un levier de développement pour valoriser et structurer des filières territorialisées. Les freins majeurs sont aujourd'hui liés :

- A la complexité des démarches pour les agriculteurs en circuits-courts
 - Aux difficultés logistiques rencontrées par les agriculteurs
 - Aux contraintes du code des marchés publics
 - Aux contraintes économiques de la restauration collective qui limitent l'approvisionnement en produits à plus forte valeur ajoutée.
- Réflexion avec le Conseil Départemental sur les leviers à activer pour favoriser les relations commerciales entre **acheteurs et fournisseurs** :
 - accompagnement des producteurs vers la commercialisation à destination de la restauration collective : sensibilisation des candidats à l'installation, informations réglementaires...
 - Accompagnement des acheteurs de restauration collective : la Chambre d'Agriculture est régulièrement sollicitée par des opérateurs de la restauration hors foyer souhaitant développer leur sourcing local : accompagnement à la mise en place de la loi EGalim, connaissance de l'offre disponible et des filières
 - Accompagner la structuration de filières locales d'approvisionnement de la restauration collective tant du côté des outils de transformation agro-alimentaires du département que du côté des producteurs
 - Depuis 2017, la Chambre d'Agriculture accompagne le Conseil Départemental dans le déploiement de la plateforme **AgriLocal** : poursuivre en 2022 la promotion de la plateforme.
 - Etudier la disponibilité des produits sous Signes Officiels de Qualité et d'Origine (SIQO) dont les produits en Agriculture Biologique (AB) ; ainsi que sous certification environnementale, dont Haute Qualité Environnementale (HVE 3).

4. Développer l'offre locale en fruits et légumes

En 2020 a été réalisé un diagnostic de la production en légumes sur le département. Cette étude visait d'une part à renforcer la place de la Chambre d'Agriculture auprès de ce public en les amenant à exprimer leurs préoccupations et leurs besoins en matière de services et d'accompagnement et d'autre part à mieux connaître la typologie de ces exploitations et la production disponible sur le département. Le contexte actuel met clairement en évidence le déficit en production légumière et arboricole unanimement exprimé tant du côté des collectivités que des opérateurs privés (restauration collective, grossiste, GMS...).

A l'automne 2022, la Chambre d'agriculture renforce ses moyens humains avec l'arrivée d'une chargée de mission qui rejoint l'équipe du service productions végétales/développement territorial.

Les actions privilégiées en 2022 sont :

- La mise en place d'un **plan d'action** (une offre de service et d'accompagnement) des maraîchers et arboriculteurs pour mieux les accompagner dans un contexte climatique difficile.
- L'accompagnement des **collectivités** dans leurs projets alimentaires dans lesquels la problématique « légumes » est au premier plan, certaines collectivités souhaitant être actives en accompagnant des projets de production légumière sur leur territoire.
- Etre l'interlocuteur privilégié des opérateurs économiques souhaitant développer leur **sourcing** local en fruits et légumes.

Un **diagnostic de la production de** fruits sur le département, afin d'évaluer les potentiels de développement et faire le lien avec les projets territoriaux (chargé de mission du service viticulture-cultures pérennes) et son plan d'action seront produits.

C. Le plan de financement et les partenariats

Montant total : 132 030 €

Frais de personnel :

267 jours x 490 € = 130 830 €

Honoraires et prestations

Prestations : 1 200 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 59 593 €

Chambre d'Agriculture : 72 437 €

Partenariat : Conseil Départemental, Conseil Régional, Draaf, Réseau des chambres d'agricultures, collectivités.

D. Le système de suivi et d'évaluation

- J'veux du local : nombre de producteurs et de points de vente de proximité référencés, éléments de communication réalisés et diffusés, fréquentation du site internet et de la page Facebook
- Indicateurs Agrilocal pour mesurer l'augmentation des achats sur la plateforme
- Nombre de prestations auprès des maraîchers / arboriculteurs

+++++

- Nombre de porteurs de projets maraîchage / arboriculture accompagnés
- Lettres informations, supports de présentation des prestations
- Contacts / rencontres collectivités

Les indicateurs seront à affiner avec le Conseil Départemental en fonction des projets engagés dans nos collaborations, notamment auprès des acteurs de la restauration collective et des collectivités.

Action n° 1.2 - Audits d'exploitation / produits d'excellence de Saône-et-Loire
et promotion (Glorieuses)

A. Objectifs

Sept produits d'origine animale sous Appellation d'Origine Protégée (AOP) sont emblématiques de la Saône-et-Loire : fromages Mâconnais et Charolais, Crème et Beurre de Bresse, Bœuf de Charolles, Poulet et Dinde de Bresse. Ces sept AOP sont portées par 5 Organismes de Défense et de Gestion (ODG) réunis dans un collectif ayant pour objet leur promotion commune et soutenue par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire.

Chacune de ces sept AOP a une histoire et une antériorité propre, s'appuie sur un modèle économique ou une organisation de filière spécifique, et se retrouve aujourd'hui confrontée à des enjeux spécifiques : si certaines sont aujourd'hui bien connus nationalement et internationalement, d'autres, porteuses de l'excellence du département doivent être accompagnés pour initier une mise en valeur dont les retombées contribueront à l'attractivité et au développement de l'activité de notre département.

Les enjeux de l'année 2022 plus spécifiquement :

- Certaines filières AOP sont en besoin de produits : leur croissance (3 à 10% par an) peut être freinée par le manque d'élevages engagés. Il s'agit donc de promouvoir l'engagement en AOP Charolais, Mâconnais et Crème et Beurre de Bresse, auprès des éleveurs.
- La reconnaissance passe également par la promotion des produits sous signe de qualité. Les « Glorieuses de Bresse » sont un événement incontournable pour les volailles de Bresse. Le concours de Louhans est un des 4 événements organisés par la filière, et le seul en Saône-et-Loire.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Accompagner le développement des AOP

Soutenir ces filières pour les aider à trouver des producteurs.

Inciter et accompagner de nouveaux élevages à s'engager dans les filières AOP : évaluer la faisabilité technique et économique d'un engagement.

Appui à la promotion des AOP

L'appui apporté par la Chambre d'Agriculture portera sur l'organisation du concours, en partenariat avec le CIVB, la Société d'Agriculture de Louhans (SAL), les bénévoles, la Ville de Louhans, l'Office du Tourisme, et le LEAP.

+++++

C. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

25 jours x 490 € = 12 250 €

Honoraires et prestations

Prestations 0 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 5 513 €

Chambre d'Agriculture : 6 737 €

Partenariats

Conseil Départemental de Saône-et-Loire

Collectif des AOP gourmande de la Saône-et-Loire

D. Le système de suivi et d'évaluation

Accompagner le développement des AOP

Nombre d'élevages accompagnés, et résultats obtenus (engagement AOP, en attente d'engagement, pas d'engagement).

Appui à la promotion des AOP

Date des opérations, articles de presse.

Action n° 1.3 - Développer l'agriculture biologique

A. Objectifs

1. Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône-et-Loire :

- Favoriser les reconversions par la vulgarisation de pratiques alternatives à l'agriculture conventionnelle
- Communiquer régulièrement auprès des agriculteurs sur l'actualité de la filière AB (réglementaire, soutien à l'agriculture Biologique, méthodes innovantes, formations...)
- Accompagner les agriculteurs en production et en conversion vers l'agriculture biologique en favorisant les échanges entre professionnels.

2. Animation départementale et synergie régionale :

Animation de l'équipe bio au niveau départemental et contribution à la synergie régionale avec le réseau chambre d'Agriculture et Biobourgogne.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail :

1. Communication et Développement de l'agriculture Biologique en Saône-et-Loire :

- **Communication :**

Bulletins d'information : Diffusion d'informations régulières sur différentes thématiques de l'AB (actualités, formations, réglementaire...) grâce aux Bulletins d'informations sur l'Agriculture Biologique (flash Bio régional, blog info Bio, blog fil Bio)

Guides et fiches techniques : poursuite de la rédaction des guides et de fiches techniques pour la conversion et la conduite en AB de différents ateliers : grandes cultures et élevage allaitant

Diffusion de web vidéo : diffusion de web vidéo sur des sujets techniques précis diffusés sur les blogs et la chaîne YouTube de la CA71

Approche Filière : Former et informer les éleveurs sur les possibilités de valorisation de leur production en AB.

Point Accueil Bio : 06 75 99 30 37 : création d'un numéro unique pour toutes les demandes autour de l'agriculture biologique : informations techniques, conversion

- **Développement :**

ELEVAGE :

- Accompagnement de la vague de conversion des agriculteurs, au renforcement de leur système d'exploitation afin d'atteindre le maximum d'autonomie en AB
- Appui technique : formation sur l'alimentation du troupeau, engraissement des bovins

MARAICHAGE :

- Diffusion d'informations et conseils techniques adaptés aux conditions locales (par exemple : fiches techniques, catalogues variétés...)
- Conduite d'essais
- Diffusion du guide de production en maraîchage en Agriculture Biologique
- Accompagnement technique sur la production, échanges entre pairs
- Relations au sein de la filière : aider au développement du maraîchage

GRANDES CULTURES :

- Diffusion de bulletins d'informations en synergie avec l'organisation régionale
- Contribution à des expérimentations
- Appuis techniques aux céréaliers en conversion
- Visites bout de champs pour développer des groupes

VITICULTURE :

Accompagnement des candidats à la reconversion : en liaison avec les moyens mis en œuvre dans le cadre du Vinipôle Sud Bourgogne, accompagnement technique sur les volets viticoles et œnologiques en mobilisant des compétences du Vinipôle Sud Bourgogne sur ce domaine.

Accompagnement technique : rédaction et diffusion du bulletin technique « le fil BIO » en apportant un conseil bio dans le cadre de ce bulletin, en lien avec les attentes du terrain et l'évaluation de la situation sanitaire.

Relations avec la filière : sensibilisation du secteur coopératif sur l'opportunité du développement de la viticulture biologique. Suivi et accompagnement technique du GIEE Bio des caves coopératives de Lugny et de Prissé.

2. Animation départementale et synergie régionale

- **Animation interne :**

Structuration de l'équipe technique BIO Chambre d'Agriculture 71 et définition des axes stratégiques de développement de l'AB avec l' élu référent.

Participation au réseau de conseillers et partenaires et développement des relations régionales et nationales.

- **Synergie Régionale :**

Participation aux différentes réunions et actions permettant de favoriser la synergie régionale entre CDA et Biobourgogne.

- **Animation régionale**

Organisation de la BIOWEEK régionale en Saône-et-Loire en octobre 2022. Sur une semaine, 5 portes ouvertes chez des producteurs, avec des ateliers techniques autour de l'agriculture biologique

C. Le plan de financement et les partenariats :

coût global :

Charges de personnel : 90 j X 490 € = 44 100 €

ressources :

autofinancement Chambre d'Agriculture 71 : 24 255 €

financement Conseil Départemental 71 : 19 845 €

Des fonds Casdar soutiennent par ailleurs 160 jours sur la thématique de l'accompagnement en agriculture biologique soit 250 jours dédiés à cette action sur le département.

Partenaires : Chambre d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté, ITAB, BIO BOURGOGNE, FEDER, opérateurs économiques, Conseil Départemental 71

D. Le système de suivi et d'évaluation :

Nombre de jours agents

Nombre de journées techniques

Comptes rendus, feuilles d'émargement

Nombre d'agriculteurs et partenaires touchés

AXE 2 : AGIR POUR S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Action n° 2.1 – Projet REACH : Réduction de l'Eau dans les Chais

A. Objectifs généraux

Le Changement climatique, on le sait, aura pour conséquence une moindre disponibilité de la ressource en eau, sous l'effet conjugué des fortes chaleurs, des mauvaises répartitions des pluies et de l'augmentation de la transpiration des végétaux.

La viticulture constitue une filière où l'accès à la ressource en eau est nécessaire, en particulier au moment de la vinification. Toutefois, dans un contexte de pression croissante sur le gisement hydrique, la Viticulture doit d'une part mieux connaître ses besoins en eau et réduire le cas échéant le volume d'eau sans pour autant sacrifier l'hygiène.

Le Vinipôle Sud Bourgogne et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ont pour mission d'étudier les leviers possibles et réalisables pour le vigneron **dans le but de réduire ses consommations hydriques et participer à l'atténuation de l'impact de la filière sur l'élément naturel.**

Il s'agit, au terme de ce travail, de pouvoir proposer des préconisations concrètes ayant pour but la réduction de la consommation d'eau, tant sur les parcelles (traitements phytosanitaires, rinçage et lavage) qu'au chai lors de la vinification (hygiène, thermorégulation, filtration, etc.).

B. Le contenu de l'action

Cette action s'inscrit dans la continuité des actions engagées en 2020 et 2021, c'est-à-dire :

- la recherche d'exploitations viticoles pour assurer la mesure,
- la mesure des consommations d'eau en période de vinification dans des chais représentatifs de la viticulture Bourguignonne
- la mise en application de protocole de réduction de l'eau.

Compte tenu de la particularité du millésime 2021, marqué par des rendements fortement en recul, consécutivement au gel, à la grêle et à la pression maladie et aux pluies importantes, il est nécessaire de renouveler les mesures en année plus classique.

En outre, il est apparu que les machines à vendanger sont des postes très consommateurs d'eau, au moment du lavage, qui nécessite des débits et des pressions de lavage très importants. Il convient de mieux connaître les consommations d'eau et de réfléchir à des axes d'amélioration dans le protocole de lavage.



Tête de récolte de Machine à vendanger – Matevi-France

Reconduite de la mesure et analyse des consommations d'eau à l'échelle de l'exploitation et sur une campagne viticole

- Mesure de l'eau consommée par zone et par appareil au moyen de compteur, recensement des pratiques
Relevés et suivi des consommations d'eau en période de vendanges et de vinifications : 15 jours (septembre 2021)
- Test de préconisations visant à réduire les consommations d'eau et leur effet.
Mise en application de mesures correctives et analyses – 5 jours

Mesure et analyse des consommations d'eau pour le lavage des machines à vendanger

- Mesure de l'eau consommée lors du lavage – Analyse et leviers de réduction des besoins en eau.
Relevés et suivi des consommations d'eau – Test et protocoles de réduction – 10 jours
Lien avec constructeurs – 5 jours

Réalisation d'un livrable – 5 jours

+++++

C. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

40 jours x 490 € = 19 600 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 8 820 €

Chambre d'agriculture : 10 780 €

D. Le système de suivi et d'évaluation

Réalisation d'un livrable à destination de la filière :

Communication autour du projet, présentation de données techniques

Préconisations de réduction de consommation d'eau au sein d'un chai et pour le lavage de la machine à vendanger.

Action n° 2.2 – Animation du Vitilab

A. Les objectifs

Permettre le déploiement du projet VITILAB pour accompagner la transition numérique et robotique de la viticulture départementale.

B. Le contenu de l'action

Animation du projet Vitilab

VITILAB a pour ambition de créer un écosystème favorable à l'innovation en menant plusieurs actions :

- Accompagner les professionnels dans l'appropriation des nouveaux outils numériques et robotique dans la mise en place des projets liés aux usages innovants.
- Capitaliser et diffuser les savoirs pour en faire un centre de ressources de référence
- Sensibiliser et former les professionnels, les étudiants et le grand public aux mutations technologiques.
- Prototyper / Expérimenter / Tester des solutions technologiques destinés à la filière viticole.
- Faire émerger des entreprises créatrices de solutions numériques.
- Créer des liens entre les professionnels et les consommateurs.
- Partager les savoir-faire liés aux nouvelles technologies.
- Informer et faire participer la société sur les innovations

Pour mener à bien toutes ces actions, le temps consacré à l'animation du projet est un point primordial dans cette phase d'émergence

Cet investissement doit tout d'abord permettre de définir des modes de pilotage des différentes actions

Le chargé de mission devra, avec l'appui du directeur, trouver des méthodes d'animation adaptés à la réalisation des différentes actions prévues par le VITILAB.

Il devra également, toujours avec l'appui du directeur, trouver des modes d'animation et de pilotage entre les différents partenaires et acteurs de ce projet

C. Le plan de financement et les partenariats

Le montage financier :

Coût global : 144 jours * 490 € = 70 560 €

Financement du Conseil Départemental : 31 752 €

Partenariats : Vinipôle Sud Bourgogne, BIVB, Région Bourgogne Franche Comté



D. Le système de suivi et d'évaluation

- Le pilotage et les modalités de la concertation

Conseil d'administration Vinipôle Sud Bourgogne
Assemblée générale

- L'évaluation des objectifs et le système d'indicateurs

Nombre de jours agents
Nombre d'expérimentations
Comptes rendus
Conférences
Réunions techniques

Communiquer et former :

- Conception et réalisation de journées d'information pour les agriculteurs du département
- Conception de formations pour prendre le temps d'analyser à l'échelle de l'exploitation les modalités d'application de cette nouvelle réglementation
- Former et sensibiliser les conseillers sur cette nouvelle politique
- Création d'un bulletin d'information « fil-info PAC J-xjours » (chaque numéro reprendra le compte à rebours)
- Articles dans la presse agricole
- Articles dans l'ensemble de nos parutions : herbe hebdo, fil info,
- Diffusion de web vidéo sur la chaine You Tube de la CA71

Animation départementale et synergie régionale.

◆ Animation interne :

- Structuration de l'équipe technique PAC 2023 et définition des axes stratégiques avec l' élu référent
- Participation au réseau de conseillers et partenaires et développement des relations régionales et nationales.
- Bulletin « info PAC »

◆ Synergie Régionale :

- Participation aux différentes réunions et actions permettant de favoriser la synergie régionale entre CDA et APCA.

C. Le plan de financement et les partenariats :

Coût global :

Charges de personnel : 50 j X 490 € = 24 500 €

Ressources :

Autofinancement Chambre d'Agriculture 71 : 13 475 €

Financement Conseil Départemental 71 : 11 025 €

D. Le système de suivi et d'évaluation :

Nombre de jours agents

Nombre de journées d'information

Comptes rendus

Action n° 2.4 – Animation de Fab-Lab : cellule Agricole

Constat

Des temps de travail ont été instaurés entre le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture pour partager les enjeux communs, les besoins de part et d'autre, définir les objectifs des actions soutenues et partager leurs avancées. Des habitudes de travail régulier existent aussi pour l'action sur l'alimentation de proximité. C'est beaucoup plus aléatoire et irrégulier pour les autres actions. L'action « cellule agricole » vise à fluidifier davantage les échanges sur les différentes actions, les piloter avec efficacité par des reportings plus fréquents, les animer dans leur globalité.

A. Les objectifs

ENJEUX

Nous pouvons retenir les objectifs suivants :

- Instituer des temps de partage sur l'avancée des travaux, les réussites et les difficultés rencontrées en lien avec les actions conventionnées annuellement, partager de nouveaux besoins en termes d'accompagnement des exploitations agricoles,
- Mettre à disposition du Conseil Départemental des compétences techniques et spécialisées présentes au sein des services de la Chambre d'Agriculture en fonction des besoins exprimés,
- Mutualiser des temps d'échanges pour s'informer mutuellement des travaux conduits sur des thématiques à enjeux,
- Organiser des temps de partage des travaux à l'échelle des élus des 2 structures.

B. Le contenu de l'action :

- **Des temps d'échanges réguliers pour faire un point sur l'avancée des actions pour un suivi** plus fluide et partagé via une animation globale des travaux conduits en partenariat
- **Des temps d'échanges techniques sous différents formats :**
 - Sollicitations techniques du Conseil Départemental
 - Participations du Conseil Départemental à des collectifs techniques comme les Lab au sein de la Chambre d'Agriculture
 - Des temps de co-construction dédiés à des événements, de nouvelles actions, de nouveaux dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles
- **Des temps de présentation des travaux et de leurs résultats aux élus du Conseil Départemental et de la Chambre d'Agriculture**

C. Le plan de financement et les partenariats :

- **Le montage financier :**

- Coût de l'opération : 25 jours..... 12 250 €

- **Ressources :**

- Financement Conseil Départemental 71.....5 513 €
- Autofinancement Chambre d'Agriculture 71.....6 737 €

D. Le système de suivi et d'évaluation :

- Nombre de rencontres dans les différents formats imaginés
- Nombre d'actions proposées
- Nombre de dispositifs de soutien aux exploitants agricoles

AXE 3 : SOUTENIR L'AGRICULTURE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Action n° 3.1 – Poursuite de l'accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la Maison du Charolais

A. Les objectifs

Le territoire de la Saône-et-Loire est marqué par l'importance des surfaces en herbe valorisées par un élevage allaitant d'excellence. Néanmoins, une distance s'est creusée au fil des décennies entre les producteurs et les consommateurs, de plus en plus éloignés suite à l'évolution des modes de vie, qui conduit à une méconnaissance des modes de productions par les consommateurs in fine.

L'enjeu de l'action est d'accompagner les acteurs du territoire, des structures d'accueil du public touristique, scolaire, ainsi que les producteurs eux-mêmes, dans l'appropriation d'une communication positive à destination des autres composantes de la société et de les aider à mieux comprendre les évolutions des modes de consommation.

Dans ce contexte, le département de Saône-et-Loire dispose de nombreux atouts : d'abord la fréquentation touristique de notre département est particulièrement élevée avec plus de 1.000.000 de touristes ou visiteurs et une moyenne de 1,3 nuitée par touriste. Ensuite le département est doté de plusieurs sites emblématiques de l'élevage, plus particulièrement la Maison du Charolais, qui, à Charolles est le point de départ de nombreuses activités et parcours pédagogiques sur l'élevage bovin allaitant et la race Charolaise. Idéalement située sur l'axe de la RCEA, le site de la Maison du Charolais est engagé dans un projet de modernisation impliquant la création d'une aire de repos et une évolution des possibilités d'accueil du public. La Maison du Charolais accueille chaque année environ 10.000 visiteurs de tous âges dans son espace et pour ses activités muséographiques.

L'objectif de l'action consiste à contribuer à l'élaboration des messages pour sensibiliser le consommateur sur les synergies qui s'opèrent entre un cadre environnemental d'exception (attractivité touristique, démarche de reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO) et le mode d'élevage, qui amènent des éléments de réponses favorables aux attentes sociétales (qualité des produits locaux du terroir, bien-être animal...).

Une première action d'accompagnement par la Chambre d'Agriculture a démarré en 2018 pour conduire un audit sur le musée existant de la Maison du Charolais afin d'actualiser les messages, les compléter suite à l'évolution des pratiques d'élevage et des connaissances sur les volets biodiversité, environnement et territoires de ces 10 dernières années.

Le travail engagé sur 2021 à poursuivre en 2022 consiste à hiérarchiser les messages sur les différents domaines de connaissances pour s'adapter aux différents visiteurs, novices ou informés, visite rapide ou visite longue... Ce travail sera réalisé en lien avec le scénographe pour lui amener des réponses sur les différents sujets traités au sein des nouveaux espaces muséographiques.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Action : Hiérarchiser et construire des messages sur le cadre environnemental privilégié et le territoire d'exception de la Saône-et-Loire (classement au patrimoine mondial de l'UNESCO) en lien avec un élevage allaitant herbager répondant aux attentes sociétales (consommation de proximité, produits de qualité, bien-être animal) pour :

- Faire évoluer l'espace muséographique de la Maison du Charolais
 - Expliciter le volet bilan environnemental et stockage du carbone par la prairie permanente et les haies et leurs rôles pour compenser les émissions de gaz à effets de serre
 - Expliquer les pratiques éco-responsables des éleveurs (préservation des espèces, valorisation du bois plaquette...)
 - Expliciter la connaissance acquise sur le lien environnement et élevage
 - Montrer la modernité des techniques et leurs fiabilités pour assurer la traçabilité de la viande de l'herbe à l'assiette.
 - Montrer un visage moderne de l'exploitation : les capteurs numériques de la parcelle à l'animal, une agriculture précise pour être respectueuse de son environnement et produire une viande de qualité

- Produire un argumentaire hiérarchisé à destination des différents publics selon la scénographie définie
 - Définir les messages essentiels de première importance : l'information minimale avec laquelle le visiteur doit repartir quelque-soit sa connaissance sur l'élevage et l'environnement

Bâtir des niveaux d'informations graduelles selon les différents publics, (adultes, enfants) et la durée de la visite... d'autres déclinaisons peuvent s'envisager selon la scénographie retenue.

C. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

50 jours x 490 € = 24 500 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 11 025 €

Chambre d'Agriculture : 13 475 €

Partenariats

Maison du Charolais
Institut de l'Élevage, INRA
Pays Sud Bourgogne

D. Le système de suivi et d'évaluation

Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique de la maison du charolais

Le compte rendu de mission (entrée thématique, construction des messages et hiérarchisation)
Les comptes rendu d'étape

Programme prévisionnel et mobilisation des équipes

La chambre d'agriculture mobilise les compétences des personnels des services Elevage, Environnement et Entreprise (M. Burlaud, J. Renon, I. Vivier, B. Dury, F. Salvi, E. Perradin).

Accompagnement de la rénovation de l'espace muséographique (50 jours)

Janvier : Rencontre avec F Paperin et le scénographe, calage de la méthode (1j x 5p)

Février : Bibliographie sur les travaux de références à mobiliser (2j x 5p)

Mars :

- Construction des messages par thématique et vision croisée entre équipes (1j x 5p)
- Point avec le scénographe et F Paperin, échanges et corrections attendues sur les messages et objectifs de recherches complémentaires (1j x 5p)

Mai/Juin : recherches complémentaires et finalisation des messages (1j x 5p)

Juillet : Point avec le scénographe et F Paperin, échanges sur les contenus et validation (1j x 5p)

Septembre :

- Mise en forme du rapport par les assistantes (2 j)
- Conception du diaporama de restitution (1j x 5p)

Octobre : Restitution oral/diaporama sur la hiérarchisation des messages (1j x 5p)

Décembre : Prise en compte des remarques suite à la restitution, finalisation du rapport, mise en forme (3 j)

**Action n° 3.2 – Accompagnement de la candidature du Pays Charolais
Brionnais pour un classement au patrimoine mondial de l'UNESCO**

A. Objectifs

Le Charolais est le berceau de la race bovine du même nom, l'une des plus importantes races bovines françaises. Aujourd'hui présente dans plus de 70 pays à travers le monde, la Charolaise s'est d'abord développée dans un écrin de verdure, bercé entre les vallées de l'Arconce, de la Bourbince, de l'Oudrache et de l'Arroux. Ce territoire est la seule région de France où l'herbe possède les qualités nécessaires à l'engraissement des bovins, sans que leur alimentation n'ait besoin d'être complémentée.

Les éleveurs du Charolais-Brionnais mettent en œuvre des techniques ancestrales et spécifiques d'utilisation durable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis, ainsi qu'une relation spécifique avec la nature et l'animal. L'existence continue de formes traditionnelles d'utilisation des terres soutient le maintien de la diversité biologique. En outre, elles ont un rôle social actif dans la société contemporaine, étroitement associé au mode de vie traditionnel mais dans lequel le processus évolutif se poursuit. L'adéquation entre un terroir caractérisé par la variété géologique de son sous-sol et une alternance de collines et de vallons différemment exposés - offrant une large palette de prés, dont chacun possède des qualités propres - et une société tournée vers l'élevage et l'embouche, au sein de laquelle les hommes ont développé des savoirs et des techniques, a façonné un paysage et des objets patrimoniaux exceptionnels. C'est ce qu'on appelle un paysage culturel.

L'inscription de ce paysage culturel spécifique au patrimoine mondial permettrait de conforter la conservation d'attributs, de paysages et de savoirs exceptionnels, contribuant ainsi à préserver un système durable qui a fait ses preuves dans le passé et qui répond pleinement aux attentes sociétales en matière alimentaire, environnementale et de bien-être animal, aujourd'hui concurrencé et fragilisé par l'uniformisation et la mondialisation. Elle permettrait ainsi d'assurer la pérennité de ces pratiques traditionnelles.

Une étude préalable conduite en 2013 et 2014 a démontré l'existence d'un paysage culturel de l'élevage charolais en Charolais-Brionnais et le réel potentiel patrimonial de ce territoire qui entretient un lien très fort avec l'élevage et l'embouche des bovins charolais, depuis plusieurs siècles. Le dossier de candidature a été inscrit sur la liste nationale des candidats à l'UNESCO suite à la validation du caractère unique et exceptionnel du paysage culturel bocager du Charolais-Brionnais. La validation du périmètre du Bien est en cours et permettra de rédiger le plan de gestion du Bien, dernière étape avant la candidature à l'UNESCO.

B. Le contenu de l'action et le calendrier de travail

Action :

La finalisation de la candidature est prévue pour 2024-2025. Dans cette perspective, le programme 2022 prévoit l'écriture du plan de gestion et la mise en place d'actions pour lancer une dynamique sur le territoire :

Participation aux comités techniques :

- Poursuite de l'évaluation de l'impact du classement sur les bâtiments d'élevage (patrimoine existant), les contraintes générées en termes d'organisation ou de fonctionnement pour les exploitations bovines :
 - Etat des lieux du parc des bâtiments d'élevage du PETR
 - Rédiger une « charte paysagère » à partir des règles actuelles mise en place par les conseillers bâtiments de la chambre d'agriculture
 - Cartographier les bâtiments agricoles avec leurs caractéristiques
- Partage des études portant sur la qualité de l'herbe et sa valorisation par les bovins :
 - Caractériser les élevages et leurs pratiques en s'appuyant sur les expérimentations et les données disponibles au sein de la Chambre d'Agriculture.
 - Mettre en place un protocole d'expérimentation sur la valorisation de l'herbe par les bovins.
 - Partage des études portant sur la qualité de l'herbe et sa valorisation
- Participation comités techniques « agriculture » et « paysage »
 - Appui à la maîtrise d'ouvrage (PETR) pour la gestion du projet
 - Rencontrer et sensibiliser les acteurs de terrains (agriculteurs, élus, citoyens...)
 - Recruter un groupe d'éleveur moteur et référent pour participer au comité technique
- Gestion et maintien des haies bocagères
 - Lister les dispositifs existants pour accompagner techniquement et financièrement les exploitations dans le maintien du bocage.
 - Organiser une porte ouverte sur la gestion des haies dans une exploitation du territoire.

Réseau des fermes du circuit de découverte du pays Charolais-Brionnais

- Participer au côté du PETR au recrutement des exploitations qui pourront accueillir les touristes dans le cadre d'un circuit découverte du Charolais-Brionnais
- Rédiger un guide d'accueil UNESCO dédiés aux éleveurs

Production de supports de communication

- Définition des messages clés, travail sur les cibles et les vecteurs
- Réaliser des documents de communication autour du projet de l'UNESCO selon les besoins du Pays Charolais-Brionnais par la chargée de communication de la Chambre d'Agriculture (ex : fiche thématique, flyers, ...).

.....

C. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

20 jours x 490 € = 9 800 €

Prestations – honoraires

Prestations extérieurs (porte ouverte gestion des haies, actions de sensibilisation des agriculteurs, des élus locaux...) : 1000 €

Plan de financement :

Conseil Départemental = 5 010 €

Chambre d'Agriculture : = 5 790 €

Partenariats

Pays Charolais Brionnais

Maison du Charolais

Institut Charolais

Institut de l'Élevage

INRA

Université Lumière Lyon 2

D. Le système de suivi et d'évaluations

Comptes rendus des réunions de travail

Charte paysagère et guide accueil éleveur

Verbatim des rencontres notamment avec les élus

Exploitations recrutées pour le circuit de découverte du Charolais Brionnais

Supports de communication

Articles de presse

Action n° 3.3 – Réalisation d'une lettre d'information à destination des professionnels de la filière équine en Saône-et-Loire

Les activités du cheval ayant été reconnues de nature agricole depuis février 2005, la Chambre d'Agriculture s'est engagée concrètement auprès de cette filière depuis 2008 en créant une commission équine et un service spécialisé. Elle a développé une expertise reconnue auprès des acteurs socio-professionnels et de leurs différents interlocuteurs. Elle s'illustre en particulier dans l'accompagnement des professionnels à l'installation et tout au long de la vie de l'entreprise, l'élaboration de références technico économiques et d'outils de gestion propres à la filière. Elle propose des formations adaptées et répondant aux besoins des professionnels, accompagne des associations, des syndicats de professionnels dans leurs activités, contribue à l'élaboration des programmes d'orientation et de financements pour la filière équine en partenariat avec les financeurs, collectivités, ministère etc.

La chambre d'agriculture est devenue un acteur incontournable de la filière équine. Travaillant avec l'ensemble de ses composantes ; elle dispose d'une vision globale de la filière.

A. Objectifs à court terme

Informers tous les professionnels de la filière équine via une lettre spécifique.

La filière équine se caractérise par sa complexité et le nombre important de ses acteurs Le monde du cheval peut être décrit en trois sous-filières les **courses**, le **sport-loisir-travail** et la **viande chevaline**. La filière cheval est généralement décrite selon les stades allant de la production à l'utilisation en passant par la valorisation et la commercialisation. A chacun de ces stades correspondent des activités et des métiers différents. Outre les professionnels constituant cette filière, d'autres acteurs interviennent comme les vétérinaires, les maréchaux-ferrants, les équipementiers, etc. Ils sont tous également présents de façon transverse. Ajoutons à cela les organismes socio-professionnels, publics ou parapublics ou autres structures concernées également par le cheval. Ce grand nombre d'acteurs et cette structuration pour le moins complexe ne facilite pas la diffusion des informations. Force est de constater que le département de Saône-et-Loire n'échappe pas à cette problématique.

La filière équine du département de Saône-et-Loire en quelques chiffres :

- 375 élevages (1^{er} département de la région BFC en nombre d'élevage)
- 107 établissements équestres (1^{er} département de la région BFC, 39^{ème} au rang national)
- 5551 licenciés FFE (1^{er} département de la région BFC)
- 3 hippodromes (sur les 5 de BFC) et 19 réunions de courses par an.
- 25 maréchaux ferrants
- 20 vétérinaires spécialisés en équin
- Dentistes équins, ostéopathes et autres praticiens spécialisés en équin, fournisseurs d'équipements et de matériel.
- 1 établissement d'enseignement spécialisé en équin (MFR)
- 3 fabricants d'aliments développant des gammes aliments équins

Des informations arrivent auprès des professionnels de manière désorganisée via une multitude d'acteurs (FNC, FNCC, IFCE, CRE, syndicats de races, etc.) et par des canaux de communication différents. Cette information peut ne jamais arriver si le professionnel ne s'abonne pas ou ne fait pas partie d'un réseau. Celle-ci peut être également trop générale, non transversale ou non territorialisée.

L'élaboration et la diffusion d'une lettre présenterait l'avantage d'informer directement sur la **veille réglementaire** et **juridique**, les **aides**, les **événements**, les **actions spécifiques** et les **formations** mises en place pour les professionnels équins sur le territoire de la Saône-et-Loire.

B. Objectif à moyen terme :

Informers tous les professionnels de la filière équine via une lettre spécifique et multi partenariale.

Après une première diffusion Chambre, les partenaires comme les syndicats de race, le Comité Départemental d'Equitation et Equivallée etc pourraient trouver leur place dans cette lettre.

- Réaliser une production partenariale avec des champs de compétences propres sur un seul et même support permettrait d'afficher une première structuration des acteurs via une action de communication.
- Créer une dynamique de travail collectif au bénéfice de l'ensemble de la filière départementale.
- Permettre au département une visibilité et une lisibilité de ses actions et des soutiens financiers alloués en faveur de la filière.

A noter que plusieurs départements et région en France se sont dotés d'une lettre d'information spécifique.

C. Le contenu de l'action :

1. Rédiger les articles de la lettre 1^{ère} lettre d'information à destination des professionnels de la filière équine
2. Mise en forme de la 1^{ère} lettre sous format papier
3. Diffusion par voie postale aux 750 contacts, sur le site internet ainsi que sur la page facebook de la CA71
4. Rassembler les partenaires au 1^{er} trimestre 2022 afin de proposer leur partenariat et déterminer en comité de pilotage les informations diffusable chaque trimestre.
5. Mise en forme de la lettre au format papier pour l'année 2022
6. Constitution et mise à jour d'une liste de diffusion commune à l'ensemble des partenaires
7. Diffusion par voie postale à environ 1000 exemplaires (estimation)
8. Passage de la lettre en numérique fin 2022

D. Le plan de financement et les partenariats

Frais de personnel :

15 jours x 490 € = 7 350 €

Frais d'envoi papier :

Envoi	Nombre	Frais copie COULEUR	Frais postaux LETTRE VERTE	Total 6 007.50 €
N°1	750	0.21€ en A4	1.16€	1027.50 €
N°2	1000	0.50€ en A3	1.16€	1660.00 €
N°3	1000	0.50€ en A3	1.16€	1660.00 €
N°4	1000	0.50€ en A3	1.16€	1660.00 €

Plan de financement :

Conseil Départemental : 5 028 €

Chambre d'Agriculture : 8 329.50 € (autofinancement)

+++++

E. Le système de suivi et d'évaluation

Réalisation d'une première lettre

Constituer un comité de pilotage : CDE71, CA71, MSA71, syndicats de race, EQUI VALLEE ...

Définir les contenus, le calendrier rédactionnel et les personnes ressources

Réaliser une mailing liste, déterminer l'auteur de la mise en forme

Réaliser une convention de partenariat

Animer le comité de pilotage et la rédaction des lettres d'information

AXE 4 : AGIR POUR LA SOLIDARITE ET LA SANTE

Action n° 4.1 – Mentorat et santé du dirigeant

A. Objectifs

La Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire a souhaité renforcer son dispositif d'accompagnement humain des agriculteurs et viticulteurs du département en lançant en 2018, deux nouvelles actions :

- Le mentorat pour entrepreneurs : action menée en collaboration avec le Réseau Mentorat France et le Moovjee
- Un observatoire de la santé des dirigeants agricoles : action menée en collaboration avec l'équipe de l'Observatoire Amarok de Montpellier et plus particulièrement Olivier TORRES professeur à l'université de Montpellier, spécialiste de la santé des dirigeants de PME / PMI.

Ces actions se poursuivent en 2022 : poursuite des enquêtes Santé du Dirigeant et déploiement du dispositif Mentorat.

B. Les actions :

1 – Le Mentorat :

Les grands principes de l'accompagnement mis en place sont :

- Des mises en relation entre des Mentors (chefs d'entreprises non agricoles) et mentorés (agriculteurs et viticulteurs de Saône-et-Loire)
- Des rencontres régulières entre mentors et mentorés (objectif : 1 fois par mois)
- Des phases d'échanges entre binômes
- L'animation et le suivi du dispositif sont réalisés par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire
 - Rencontre individuelle avec chaque chef d'entreprise potentiel (mentors et mentorés)
 - Mise en relation proposée (dyade) en fonction des profils et attentes de chacun
 - Suivi des dyades sur 18 mois
 - Campagne de recrutement de nouveaux mentors/mentorés
- L'objectif pour 2022 est de déployer le dispositif et renforcer la communication

2 – Observatoire de la santé du dirigeant :

- 12 enquêtes à réaliser en tout à compter d'août 2018.
- Objectif : envoi de 4 enquêtes par an, soit tous les trimestres, par mail à plus de 4000 agriculteurs et viticulteurs sur le département de Saône-et-Loire, et de façon anonyme permettant de mesurer l'état de santé physique et mentale des chefs d'entreprise agricole et leur évolution.
- Une application de détection des situations à risques est intégrée ; elle permet de mettre l'exploitant en relation avec un psychologue du travail et l'affichage du numéro vert Agri Ecoute de la MSA.
- Des bilans des enquêtes sont réalisés par l'Observatoire Amarok et transmis à la Chambre d'Agriculture 71.
- Des actions de communication sont prévues régulièrement, notamment lors du Salon de l'Agriculture à Paris, dans la presse professionnelle agricole et la presse quotidienne nationale, en session de la Chambre, ...
- L'année 2022 sera consacrée à la poursuite de ces enquêtes, primordiales dans un contexte

.....

économique et social actuel de plus en plus complexe.

C. Le plan de financement et les partenariats :

Le montage financier :

- Coût global :
 - Charges de personnel :
 - Mentorat : 8 jours * 490 € 3 920 €
 - Santé du Dirigeant 10 jours * 490 € 4 900 €

 - Prestations extérieures prévues :
 - Observatoire AMAROK : 25 000 € HT
 - Réseau Mentorat France et Moovjee 7 500 € HT

- Ressources :
 - Autofinancement chambre d'agriculture 71 8 820 €
 - Financement Conseil Départemental 71 Mentorat 7 500 €
 - Financement Conseil Départemental 71 Santé du Dirigeant 25 000 €

D. Le système de suivi et d'évaluation :

- Bilan annuel de ces 2 opérations
- Nombres de dyades mises en place dans le cadre du programme de mentorat
- Nombre de réponses aux enquêtes de l'Observatoire
- Rendus d'enquêtes

Action n° 4.2 – Accompagnement des plans d'action des audits

A. Les objectifs :

- Depuis 2015, la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire réalise des audits d'exploitation. Initialement effectués dans le cadre du dispositif Conseil Départemental 71, puis dans le cadre du dispositif du Conseil Régional BFC. Ces audits étaient destinés à tous les agriculteurs, quelle que soit leur situation. Une proportion non négligeable est dans une situation fragile ou en voie de l'être.
- Une partie de ces exploitations sont entrées dans le « dispositif Agrisolidarité » ; d'autres bénéficient d'un accompagnement auprès de leur conseiller CA71 afin de mettre en place le plan d'action.
- Pour d'autres, moins volontaires dans la démarche, parfois en situation fragile financièrement, techniquement ou humainement, il n'y a pas eu de nouveaux contacts. Ce public, toujours fragile, mérite que nous fassions le point sur le plan d'action. Bien souvent, ils ne sont pas volontaires et le coût est un argument pour ne pas accepter l'accompagnement.
- La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire propose de réaliser ce suivi et sollicite l'aide financière du Conseil Départemental 71 sur la base d'une journée par dossier.

B. Le contenu de l'action :

- **Préparation de la visite : 2 heures**
 - Pré- analyse des résultats comptables concernant les points du plan d'action
 - Préparation des données sur le cheptel : Boviclic, Mon troupeau
- **Visite en exploitation : 4 heures**
 - Reprise des points du plan d'action initial
 - Analyse des données techniques et économiques
 - Mise à jour du plan d'action
- **Compte-rendu de la visite : 2 heures**

C. Retour d'expérience :

Les premiers suivis réalisés confirment une attente des agriculteurs pour mettre en pratique les préconisations et une perception très positive du Conseil Départemental 71 qui les accompagne dans la durée et qui devient un partenaire.

D. Le plan de financement et les partenariats :

- **Le montage financier :**
 - Coût de l'opération : 50 dossiers * 630 € HT 31 500 €
- **Ressources :**
 - Financement Conseil Départemental 71
soit 50 dossiers : 22 000 €
 - Autofinancement Chambre d'Agriculture 71 : 9 500 €

E. Le système de suivi et d'évaluation :

- Nombre de suivis d'audits réalisés en 2022
- Nom des agriculteurs audités

**SOUS-TRAITANCE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, CONFORMEMENT
AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL
(n° 2016/679 du 27 avril 2016)**

PREAMBULE

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Chambre d'agriculture 71 (CA 71), ci-après dénommée le sous-traitant, s'engage à effectuer, pour le compte du Département 71, ci-après dénommé le responsable de traitement, et dans le cadre de la prestation à réaliser, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Il s'agira plus particulièrement, lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, de veiller aux risques que présente le traitement des données, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Dans le cadre de la convention 2022, les parties s'engagent, en tout état de cause, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la convention générale 2022 entre la CA71 et le Département 71, le présent document a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles le sous-traitant devra prendre en charge le traitement des données à caractère personnel détenues par le responsable de traitement.

Pour la réalisation des prestations, le sous-traitant agira exclusivement pour le compte du responsable de traitement et ne consultera et / ou ne traitera des données à caractère personnel que si cela est indispensable pour l'exécution du contrat. Le sous-traitant devra, le cas échéant, suivre toutes les instructions raisonnables du responsable de traitement.

Article 2 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le traitement des données à caractère personnel que sera amené à traiter le sous-traitant pour le compte du responsable de traitement présente les caractéristiques suivantes (voir fiche action 1.1) :

- Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires, dans le cadre du développement et de la promotion de la plateforme agrilocal71.com, pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :
 - accompagnement du référencement des producteurs sur Agrilocal,
 - accompagnement et conseil aux producteurs pour répondre aux consultations et vendre à la restauration collective,
 - dans le cadre de la mise en place d'indicateurs agrilocal analyse des freins et plan d'actions par rapport aux problématiques rencontrées.

-
- La nature des opérations réalisées sur les données est la suivante :
 - Analyse en collaboration avec le Conseil Départemental des transactions effectuées sur l'outil (types de marchés, types de fournisseurs, produits livrés par l'intermédiaire de l'outil, origine des fournisseurs et des produits, prix) dans le but d'être en adéquation avec les objectifs du projet.
 - Analyse des achats par types de produits et types de fournisseurs, capitalisation des informations afin d'avoir une vision étayée de l'offre locale existante et des potentialités de développement des filières agricoles de Saône et Loire.
 - Avoir une meilleure connaissance des pratiques des acheteurs de la restauration collective afin d'apporter un conseil plus pertinent aux producteurs qui souhaitent développer leurs ventes sur ce marché.
 - La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : développer l'approvisionnement local dans la restauration collective.
 - Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :
 - Données d'identification : civilité, nom, prénom, photo
 - Données de contact : e-mail, numéro de téléphone, adresse postale, commune
 - Données professionnelles : catégorie socio-professionnelle, SIREN, SIRET
 - Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :
 - Fournisseurs référencés sur la plateforme,
 - Acheteurs référencés sur la plateforme.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les droits d'administration suivants :

- 1) La consultation du suivi de l'activité sans les prix,
- 2) La consultation du suivi des bons de commande sans les prix,
- 3) Accès à la liste des produits,
- 4) Accès à la liste de fournisseurs,
- 5) Accès aux statistiques « Entité acheteur » sans les prix, « Entité fournisseur » sans les prix, « Entité produit » sans les prix, « Entité consultation » avec les prix et « Entité commande » avec les prix.

Article 3 : Durée de la convention

La convention générale 2022 entre les deux parties (action n°1.1) et le RGPD prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, et pour une durée d'un an.

Il est à préciser que le sous-traitant ne conservera pas les données au-delà du 31 décembre 2022 pour la prestation du service pour lequel elles ont été mises à disposition. A l'issue de la convention, les données traitées devront être remises au responsable du traitement.



Article 4 : Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent document.
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent document :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

6. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après dénommé « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement qui dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection dans un délai de 1 mois, à compter de la date de réception de la demande. Cette procédure se répètera à l'identique si le sous-traitant souhaite recruter d'autres sous-traitants ultérieurs.

Quelle que soit l'option (autorisation générale ou spécifique)

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial c'est-à-dire la CA71 demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement (CD71) de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agrilocal71@saoneetloire71.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par courrier électronique à dpo@saoneetloire71.fr. et agrilocal71@saoneetloire71.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

En tout état de cause, la notification contient, au minimum :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité suivantes :

[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres]

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage au 31 décembre 2020 :

- à détruire toutes les données à caractère personnel de toutes les copies existantes dans les système d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.



Article 5 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

De manière générale, le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 des présentes clauses ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Article 6 - Litiges et différends

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, rattaché à l'exécution des prestations relatives à la formation aux permis de conduire BE, C et CE, les parties saisiront le tribunal compétent.

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-003
CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION RÉGIONALE
DES MAISONS FAMILIALES RURALES DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté (FRMFRBFC) – Parc tertiaire des grands crus – 60 G avenue du 14 juillet - 21300 Chenôve, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne – Franche-Comté pour ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Étang-sur-Aroux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », la FRMFRBFC sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au développement de l'animation culturelle et touristique autour d'un approvisionnement local, notamment au sein de ses établissements situés en Saône-et-Loire : La Clayette, Mazille, Anzy-le-Duc et Etang sur Arroux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération régionale des maisons familiales rurales de Bourgogne Franche-Comté.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
<i>Promotion des produits locaux :</i> - identifier les produits du terroir et les circuits courts mis en œuvre, participation à des manifestations locales, organisation de marchés gourmands 10 jours d'animation X 400 €	4 000 €	50 %	2 000 €
<i>Promotion d'une agriculture durable :</i> - valoriser les métiers de l'agriculture durable au sein de l'espace métiers du forum "Demain, mon métier !" 10 jours d'animation X 400 €	4 000 €	50 %	2 000 €
TOTAL	8 000 €		4 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- Pour la promotion des produits du terroir :
 - 1/ liste des exploitations, magasins, marchés identifiés et éventuellement visités (mentionnant leurs noms, adresses et les dates des visites éventuelles) ;
 - 2/ liste des manifestations locales avec le nombre de participants ;
 - 3/ liste des marchés gourmands avec le nombre de participants ;

- Pour la promotion de l'agriculture durable :
 - 1/ bilan et descriptif des actions réalisées avec le nombre de participants par type de public (collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi) ;
 - 2/ fournir les supports de communication faisant apparaître le logo du Département.

Les objectifs et les bilans pédagogiques de chaque action seront explicités.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 3 200 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions comprenant notamment les justificatifs suivants :
 - frais d'animation à raison de 20 jours à 400 €/jour (attestation signée par le président ou le trésorier),
 - frais de réalisation de supports de communication,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération régionale des maisons familiales rurales selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé reception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération régionale
des maisons familiales rurales
de Bourgogne Franche-Comté,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-004

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION AGRICOLE ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'Association départementale pour le développement de la formation agricole (ADDFA) – CFA de Saône-et-Loire - Chazey – 71130 Gueugnon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association départementale pour le développement de la formation agricole pour ses établissements de Gueugnon et Saint-Marcel,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié notamment les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », l'ADDFA sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de l'approvisionnement local.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ADDFA.

.....

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Découverte et initiation à des pratiques et techniques professionnelles relatives à la promotion des filières courtes, à l'écodéveloppement et à l'innovation (1)	5 000 €	80 %	4 000 €
TOTAL	5 000 €		4 000 €

(1) Cette action est réalisée par les Centres de formation des apprentis (CFA) de Gueugnon et de Saint-Marcel au bénéfice des élèves de ces établissements.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 4 000 € au bénéficiaire et selon les modalités indiquées à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 3 200 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire du bilan pédagogique et financier (en dépenses et en recettes) des actions réalisées par les 2 CFA, avec notamment les justificatifs des actions réalisées relatives aux actions citées à l'article 1 (frais d'intervenants, de transport, voyages d'études des élèves des CFA en France ou à l'étranger, visites de salons professionnels, nombres de participants, nombre de bénéficiaires...).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'ADDFA selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'Association pour le développement de
la formation agricole,

Le Président
André ACCARY

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2022-005

CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

ANNEE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) - maison de l'agriculture - 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la FDSEA de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'assemblée du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la sensibilisation du grand public au manger local, de la meilleure information du public sur les pratiques agricoles, de l'accompagnement des agriculteurs et notamment des éleveurs sur la déclinaison de la loi EGALIM, ou encore de l'accompagnement de certaines exploitations dans des démarches bas carbone, la FDSEA de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent d'une part, au développement de nouvelles relations de confiance avec les consommateurs et la mise en valeur des productions locales, et d'autre part, un accompagnement des agriculteurs pour leur permettre de disposer d'outils pour retrouver du revenu et participer aux actions de lutte contre le réchauffement climatique.

.....

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la FDSEA.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2022, les opérations suivantes :

Descriptif du financement	Montant prévisionnel des dépenses	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Promouvoir une agriculture de proximité et de qualité auprès des élèves de Saône-et-Loire (fermes ouvertes et semaine du goût)	45 000 €	50%	22 500 €
Soutenir la montée en gamme des productions agricoles	10 000 €	50%	5 000 €
Accompagner la transition environnementale et climatique	28 400 €	50%	14 200€
TOTAL	83 400 €		41 700 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant total de 41 700 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Pour optimiser la gestion des actions définies à l'article 1, le financement départemental de ces actions est fongible pour permettre à la FDSEA de faire face aux évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 25 020 € soit 60 % du montant de la subvention accordée,
- le calcul du solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication nécessaires aux actions d'animation et de sensibilisation,
 - du rapport d'activité 2022 de la FDSEA,
 - du **rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous),
 - des supports de communication faisant apparaître le logo du Département en indiquant le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Evaluation des actions :

- *pour la promotion d'une agriculture de proximité et de qualité auprès des élèves de Saône-et-Loire (fermes ouvertes et semaine du goût)*
 - o Liste récapitulative des établissements inscrits aux actions, nombre de classes et d'élèves touchés, liste des fermes ouvertes,
 - o Récapitulatif des frais liés à l'organisation des manifestations, les frais d'animation et de sensibilisation pour les actions, supports pédagogiques distribués, outils de communication utilisés faisant apparaître le logo du Département...

- *pour soutenir la montée en gamme des productions agricoles :*
 - o Nombre de rencontres, de participants, liste des acteurs mobilisés, compte-rendu de réunions
 - o Bilan des travaux menés sur certaines CSEA pour travailler sur l'approvisionnement local des cantines, CSEA concernées

- *pour accompagner la transition environnementale et climatique*
 - o Liste des réunions de concertation et communes concernées, nombre de participants de la profession et du public,
 - o Nombre d'exploitants intéressés pour conclure un CPSE.

Cette subvention sera créditée au compte de la FDSEA selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération départementale des
syndicats d'exploitants agricoles,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA-2022-006

CONVENTION AVEC LE SYNDICAT JEUNES AGRICULTEURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

Le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71) – maison de l'agriculture – CS 70610 71010 Mâcon cedex, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire (JA71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » et l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », le Syndicat des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent d'une part, à l'animation du territoire et d'autre part, au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Syndicat JA71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Sensibilisation des scolaires pour promouvoir le métier d'agriculteur	16 667 €	60 %	10 000 €
Développement des circuits de proximité et promotion des produits de qualité (fête de l'agriculture, Marchés gourmands,...)	21 667 €	60 %	13 000 €
TOTAL	38 334 €		23 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 23 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 13 800 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, avec notamment
 - les justificatifs des frais liés à la promotion des produits de qualité et au développement des circuits de proximité et notamment les dépenses et le bilan financier se rapportant aux manifestations (les frais de bouche ne sont pas éligibles),
 - les comptes rendus des interventions auprès des scolaires (date, école, classe, nombre d'élèves rencontrés)
 - des bilans d'activités des actions menées et de leur évaluation (en précisant la date, le lieu et le nombre de participants pour chaque manifestation, rayonnement...)

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte du Syndicat JA71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte du syndicat sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Syndicat des jeunes
agriculteurs de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

La Présidente

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-007

CONVENTION AVEC BIOBOURGOGNE

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

Biobourgogne – 19 avenue Pierre Larousse – BP 382 – 89006 Auxerre, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par Biobourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet, durée de la convention

Dans le cadre de la Politique Agricole Départementale concernant les axes « 1 – Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité », « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », « 3- Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » et « 5 – Agir pour accompagner les territoires », l'association Biobourgogne sollicite des subventions auprès du Département pour la mise en œuvre, en 2021, des actions suivantes :

Actions projetées	Montant prévisionnel des dépenses	Assiette subventionnable	Montant d'aide attribué
<p>Action 1 : Accompagnement des différents secteurs de production à l'agriculture biologique</p> <p>1.1 Sensibilisation des professionnels à l'agriculture biologique, appui technique, visites, mise en réseau des agriculteurs et des futurs installés</p> <p>1.2 Structuration de filières et accompagnement de projets de commercialisation</p> <p>1.3 Accompagnement des porteurs de projet à l'installation en bio</p> <p>80 jours à 300 €</p>	24 000 €	30 %	7 200 €
<p>Action n°2 : Développement de l'approvisionnement bio et local dans la restauration collective en Saône-et-Loire</p> <p>2.1 Facilitation de la mise en relation entre producteurs bio et acheteurs de la restauration collective (plateforme Agrilocal 71)</p> <p>24 jours à 300 €</p>	7 200 €	80 %	5 760 €
<p>Action n°3 : Soutien au développement de l'agriculture biologique dans le Département</p> <p>3.1 Accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements (PAT, PCAET, protection de la ressource en eau...)</p> <p>3.2 Information large du grand public</p> <p>3.3 Accessibilité des produits bio pour tous (solidarité)</p> <p>35 jours à 300 €</p>	10 500 €	40 %	4 200 €
TOTAL	41 700	41.15 %	17 160 €

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 17 160 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Par ailleurs, Biobourgogne s'engage à mettre à disposition du Gabsel les moyens nécessaires pour réaliser ses missions en Saône-et-Loire.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention de :
 - 10 296 € versés à Biobourgogne, soit 60 % du montant prévisionnel de la subvention accordée.
- le calcul du solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication,
 - des rapports d'activités 2022 de Biobourgogne et du Gabsel,
 - **du rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous). **Il sera transmis à la Mission Politique agricole au plus tard 6 mois après la fin de réalisation de l'opération (soit le 30 juin 2023)**

Cette subvention sera créditée sur le compte de Biobourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par cet organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Evaluation des actions :

Afin d'évaluer le travail effectué et surtout capitaliser et valoriser l'expérience acquise au cours de l'année, permettant de contribuer à la définition de la programmation annuelle suivante, Biobourgogne devra

D'une part remettre un rapport annuel d'activité rendant compte des actions menées et de leur évaluation :

- sous forme de synthèse
- par la mesure d'indicateurs de suivi.

Par exemple : liste des acteurs accompagnés (agriculteurs, collectifs, établissements d'enseignements, collectivités...), temps consacré (par projet, par collectivité...), moyens déployés (montants dépensés communication, nombre de jours de formation, de portes ouvertes, ...), succès des actions menées (nombre de participants, nombre d'élèves sensibilisés...) etc

D'autre part, les animateurs des 2 structures (Mission Politique agricole pour le Conseil départemental et Biobourgogne) se réuniront en « comité technique » afin de faire un point régulier sur l'avancée des actions, conduire la réalisation des actions communes (par ex : déploiement de la plateforme agrilocal, accompagnement des collèges...), et suivre la réalisation des actions spécifiques à chaque partie.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par les Présidents de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la récente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des ssemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, Biobourgogne, et son partenaire Gabsel, s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Biobourgogne, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour Biobourgogne,

Le Président
André ACCARY

Le Président

AVENANT N° 8 À LA CONVENTION N° 71.DDRA.2013-042

**AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL (EPL) DU LYCEE DE L'HORTICULTURE
ET DU PAYSAGE DE TOURNUS**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du _____ ci-après dénommé la collectivité, d'une part,

Et

L'Etablissement public local (EPL) du Lycée de l'horticulture et du paysage de Tournus, représenté par sa Directrice et Provisure, ci-après dénommé l'EPL, d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 16 novembre 2017 adoptant la convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région BFC et du Département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2013 adoptant la convention n° 71.DDRA.2013- 042,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'assemblée du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

L'article 1 alinéa 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Le Département prend en charge le coût total de la location des baux contractualisés par l'EPL ainsi qu'une partie des taxes foncières afférentes à cette location. Cette réserve foncière est déclarée en agriculture biologique, ce qui permettra de disposer de terrains aptes à la culture biologique. Afin de pouvoir disposer de terrains en état le moment venu, le Département prend en charge les frais relatifs à leur entretien au cours de l'année 2022”.

.....

Article 2 : Durée de la convention

L'article 2 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“La présente convention est conclue jusqu’au 31 décembre 2022”.

Article 3 : Modalités de contractualisation

L'article 3 alinéa 3 de la convention n° 71.DDRA.2013-042 est modifié comme suit :

“Pour l’année 2022, le Département prendra en charge le montant des loyers, une partie de la taxe foncière afférente aux locations selon les modalités fixées dans les baux ruraux ainsi que les frais d’entretien qui auront été occasionnés pour assurer le maintien en état de ces terres”.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° 71.DDRA.2013-042 restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'EPL de Tournus,

Le Président
André ACCARY

La Directrice

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-009
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VINIPÔLE SUD BOURGOGNE
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'association Vinipôle sud Bourgogne – Les Poncetys – 71960 Davayé, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Vinipôle sud Bourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », le Vinipôle sud Bourgogne sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent au développement de la vitiviniculture durable.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Vinipôle sud Bourgogne.

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre de la production de références en viticulture et œnologie dédiés à une meilleure maîtrise environnementale :

- l'adaptation au changement climatique : impact du mode de conduite sur le stress hydrique, essai d'irrigation en viticulture sur la Saône-et-Loire, évaluation des méthodes de lutte contre les accidents climatiques, prévision des dates de récolte, caractérisation d'itinéraires de vinification et élevage économes en énergie ;
- le matériel végétal : évaluation des porte-greffes dans un contexte de changement climatique, étude des maladies de dépérissement, essai de variétés résistantes ;
- la viticulture de précision : optimisation des interventions de protection, adaptation de la dose au volume foliaire ;
- les transitions agro-écologiques : évaluation de la pratique des couverts végétaux, comparaison des modes de production (viticulture durable, viticulture biologique, viticulture écophyto), biodynamie, plateforme agro-écologique.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Mise en œuvre des actions décrites ci-dessus	50 000 €	40 %	20 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- 1/ le compte-rendu des essais et expérimentations (description des protocoles, résultats, analyse et interprétation de ces derniers) ;
- 2/ les synthèses des nouvelles références produites et les indicateurs correspondants ;
- 3/ le nombre de jours des agents par thème.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 16 000 € soit 80 % du montant de la subvention,

-
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec les justificatifs correspondants,
 - des bilans de ces actions et de leur évaluation selon le détail en article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Vinipôle sud Bourgogne selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par la Présidente de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Vinipôle sud Bourgogne,

Le Président
André ACCARY

La Présidente

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-010

CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION CUMA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté - maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 2 – Agir pour s'adapter au changement climatique », la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à la valorisation des territoires et l'amélioration des pratiques environnementales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté.

L'aide départementale permettra la mise en oeuvre des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
1) utilisation des plaquettes de bois en substitution à la paille (démonstration, collecte de données, accompagnement des agriculteurs, développement des activités bocagères, communiquer sur l'impact de l'utilisation des plaquettes, partage d'expérience, mise à jour du site internet CUMA Compost 71, participation à la finale régionale des labours) 2) valorisation bocagère (sensibilisation sur l'augmentation des ressources bocagères par le passage des haies basses aux haies hautes et par la plantation via la formation, le conseil et des démonstrations, incitation à la plantation et à la repousse des arbres/haies, collaboration avec les structures concernées) 3) accompagnement à la transition écologique (communiquer sur les avantages des méthodes mécaniques alternatives aux produits phytosanitaires, accompagner les projets collectifs, organiser ou participer à des journées techniques, accompagner l'émergence des projets d'investissement collectifs en CUMA dans ce domaine) - 80 jrs	25 000 €	60 %	15 000 €
TOTAL	25 000 €		15 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

1/ Utilisation des plaquettes de bois en substitution à la paille :

- nombre d'agriculteurs sollicitant la CUMA pour des informations
- nombre de journées de démonstration, lieu, date, thème, nombre de participants
- bilan chiffré de l'année de la CUMA Compost et évolution sur les activités bois (MAP produites, heures grappin, matériels, nombre d'interventions, nombre d'adhérents concernés)
- documents mis à jour faisant apparaitre le logo du Département (plaquettes, site internet...)
- flyers / invitations journées d'informations et démonstration faisant apparaitre le logo du Département

2/ Valorisation bocagère :

- nombre d'agriculteurs qui ont participé aux formations ou qui ont réalisé un plan de gestion bocager
- nombre de réunions avec les organismes concernés pour une filière bois bocager avec le compte rendu de réunion et les documents élaborés par le groupe faisant apparaître le logo du Département.

3/ Accompagnement de la transition écologique :

- Nombre de journées organisées ou participées avec lieu, date et thème, nombre de participants
- Nombre d'études d'investissement réalisés, avec nom des communes concernées
- Photos des panneaux de présentation faisant apparaître le logo du Département
- Etude prix de revient d'achat du matériel

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 9 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes comprenant notamment les justificatifs suivants pour les 3 actions : frais de personnel, les charges de structure et les frais de fonctionnement,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Fédération CUMA Bourgogne-Franche-Comté selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de la Fédération sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux articles L521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit

permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération CUMA Bourgogne-
Franche-Comté,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-011

CONVENTION MULTIPARTENARIALE AVEC LES ORGANISMES DE GESTION (ODG) NON VITICOLES POUR LA PROMOTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE PROTÉGÉE (AOP)

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

et

Le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB) – bois de chize – 71500 Louhans, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage mâconnais – Poncetys - lycée viticole de Davayé – 71960 Davayé, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de défense du fromage charolais – maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 - 71010 Mâcon cedex, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

et

Le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles – 43 route de mâcon – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

et

Le Syndicat de promotion crème et beurre de Bresse (SPC2B) – 4 avenue du champ de foire – 01000 Bourg-en-Bresse, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les organismes de gestion non viticoles cités ci-dessus,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », les ODG non viticoles de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent à la valorisation des produits d'excellence.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux ODG non viticoles afin de leur permettre de conduire conjointement des opérations de communication pour assurer et développer la promotion des produits AOP.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Frais de fonctionnement : conception, coordination et animation de la communication et promotion des structures des AOP Gourmandes de Saône-et-Loire	46 000 € 143.75 j x 320 €	69.6 %	32 000 € dont 2 200 € forfaitaire par ODG (X 5) = 11 000 €
Outils et supports de communication : création de visuels, photos culinaires, affiches, livrets, encarts publicitaires, publiereportages et publicités, articles promotionnels	25 000 €	70 %	17 500 €
Opérations de promotion dans les manifestations départementales, régionales et nationales	15 000 €	70 %	10 500 €
TOTAL	81 000 €		60 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 60 000 € qui sera répartie entre les bénéficiaires cités article 1, selon la réalisation de leurs dépenses. Le montant de l'aide forfaitaire départementale (2 200 €) sera versé directement par le Département à chacun des organismes.

Afin de faciliter la procédure de versement des soldes des aides départementales à chaque organisme, il est convenu que le solde de la subvention accordé, soit 49 000 €, soit versé au Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse (CIVB), organisme centralisateur des bilans et pièces justificatives des ODG (cf. article 3), lequel assurera le reversement à chaque organisme de sa partie conformément aux montants déterminés pour chacun par le Département.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les différentes parties, de 2 200 € par ODG correspondant au montant forfaitaire de la subvention attribuée pour l'animation des AOC gourmandes,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
 - des justificatifs des frais liés aux outils de communication (supports publicitaires) ; à la participation aux opérations, salons et manifestations (location de stand, de matériel froid, la fourniture de produits pour dégustations, de serviettes/sets de table/couverts/tablier, des prestations de démonstrations culinaires, de la conception et coordination de la communication et de la promotion, des animations sur les manifestations, du temps de présence sur les manifestations et des frais de déplacement) ; des frais d'animation,
 - des rapports d'activités de chaque ODG,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessous.

Les justificatifs des dépenses réalisées par les différents ODG seront centralisés par un seul organisme qui présentera l'ensemble des bilans au Département.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Evaluation des actions :

- Pour la communication et la promotion :

1/ le nombre d'outils de communication réalisés avec un descriptif de l'impact et la fourniture d'exemplaires des supports

2/ le nombre d'interventions de promotion précisant la date, le lieu et le nombre de participants ;

- Pour la participation aux opérations, salons et manifestations : le nombre de ces opérations, salons et manifestations précisant la date, le lieu, les outils utilisés, le nombre de visiteurs, la liste des éventuels exposants sollicités.

Cette subvention sera créditée sur les comptes des ODG selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes des bénéficiaires sous réserve du respect par les ODG des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de chaque ODG.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des différentes parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 6 exemplaires originaux.

<p>Pour le Comité interprofessionnel de la Volaille de Bresse</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Syndicat de défense du fromage charolais</p> <p>La Présidente</p>	<p>Pour le Syndicat de défense du fromage mâconnais,</p> <p>Le Président</p>
---	--	--

<p>Pour le Syndicat de promotion Crème et beurre de Bresse,</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Syndicat de défense et de promotion de la viande de Bœuf de Charolles,</p> <p>La Président</p>	<p>Pour le Département de Saône-et-Loire,</p> <p>Le Président André ACCARY</p>
---	---	--

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-012

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INSTITUT CHAROLAIS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'association Institut charolais - 43 route de Mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Institut charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'association Institut charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de différentes manifestations qui concourent à la promotion et à la communication en faveur de la viande charolaise de Saône-et-Loire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Institut charolais.

- L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
1) <u>développer la promotion des métiers de la filière</u> : organisation du concours des apprentis Bouchers avec présentation de vitrines, organisation du concours Viandes Charolaises d'Excellence lors du Festival du Bœuf de Charolles, participation à l'opération Made in Viande, organisation séjour immersif en Charolais	50 000 €	40 %	20 000 €
2) <u>renforcer la communication auprès des consommateurs</u> : participation à des manifestations grand public pour promouvoir la viande et la race Charolaise, son territoire et plus particulièrement des signes de qualité (AOP Bœuf de Charolles, IGP Charolais de Bourgogne, Label Rouge) ; renouvellement des outils de communication.			

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

- **Critères d'évaluation des actions :**

- 1/ les outils et supports créés (fiche recettes, posters, plaquette...), leurs modalités de diffusion et l'estimation quantitative des publics touchés ;
- 2/ le nombre de manifestations avec la date, le lieu et le nombre de participants ;
- 3/ un bilan spécifique des opérations "concours de vitrines" et "Made in Viande".

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 16 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions,
 - des justificatifs des frais liés aux outils de communication, à l'organisation de concours, à la participation à diverses manifestations (les frais de bouche ne sont pas éligibles),
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail cité à l'article 1.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Institut charolais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Institut charolais,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-013
CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE D'AUTUN
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture d'Autun - BP 80103 – 71400 Autun Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture d'Autun,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture d'Autun sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

.....

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture d'Autun.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Concours de bovins de boucherie en mars 2022	3 333 €	60 %	2 000 €
Concours de veaux reproducteurs en septembre/octobre 2022	6 667 €		4 000 €
TOTAL	10 000 €		6 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 6 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 800 € soit 80 % du montant subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de chaque action réalisée avec notamment les justificatifs des frais liés à l'organisation des concours (récompenses, jurys, paille, assurance, affranchissement, locations diverses... les frais de bouche ne sont pas éligibles)
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants, le nombre de et le nombre d'animaux présentés aux concours,
 - des moyens de communication faisant apparaître le logo du Département.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

.....
Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture d'Autun selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

.....
Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture d'Autun,

Le Président,
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-014

CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE DU CHAROLLAIS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture et d'élevage du charollais – 43 route de Mâcon – site de la Maison du charollais – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture et d'élevage du charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture et d'élevage du charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture et d'élevage du charollais.

.....

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
4 manifestations de promotion de niveau national et international : <ul style="list-style-type: none">• Concours de bovins reproducteurs inscrits au Herd-Book Charolais en novembre 2022• Festival du bœuf charolais en décembre 2022• Concours inter-cantonal 2022• Journée de l'élevage 2022	25 000 €	60 %	15 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 12 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de chaque manifestation (location, publication dans les journaux, jurys... les frais de bouche ne sont pas éligibles)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication et de promotion,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation avec pour chaque manifestation : le nombre d'animaux inscrits et présentés, le nombre de participants ;
 - pour les outils de communication et de promotion : la copie des outils de communication et de promotion réalisés faisant apparaître le logo du Département, le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture et d'élevage du Charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'association sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- o mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- o respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture et
d'élevage du charollais

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-015

CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE LOUHANS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture de Louhans – Maison de l'agriculture – 59 rue du 19 mars 1962 – BP 522 – 71010 Mâcon cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture de Louhans,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Louhans sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la société d'agriculture de Louhans.

.....
L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation de la manifestation et récompenses aux éleveurs participant aux Glorieuses de Bresse 2022 à Louhans	5 000 €	60 %	3 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 400 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes de l'action comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation de la manifestation (dotations aux éleveurs, location et fournitures pour les concours... les frais de bouche ne sont pas éligibles),
 - l'attestation précisant le montant de la participation financière de la ville de Louhans versée à la Société d'agriculture,
 - du bilan de la manifestation et de son évaluation, avec notamment un tableau récapitulatif des éleveurs primés faisant apparaître le nombre de volailles primées par catégorie et le montant du prix ;
 - des supports de communication de la manifestation faisant apparaître le logo du Département, en indiquant le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Louhans selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Louhans,

Le Président
André ACCARY

Le Président

.....

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-016

CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE MÂCON

ANNEE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture de Mâcon – avenue Pierre Bérégovoy – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Société d'agriculture de Mâcon sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture de Mâcon.

.....

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Organisation du concours des vins Mâconnais-Beaujolais de janvier 2022	5 000 €	60 %	3 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 3 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 400 € soit 80 % du montant de la subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées avec notamment les justificatifs des frais liés à leur organisation (location de salle, verres, frais d'envoi, imprimerie, jurys... les frais de bouche ne sont pas éligibles),
 - du bilan des manifestations menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants et le nombre global d'échantillons présentés au concours,
 - des supports de communication de la manifestation faisant apparaître le logo du Département, en indiquant le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture de Mâcon selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture
de Mâcon,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-017

CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE SÉLECTION (OS) MOUTON CHAROLLAIS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'Organisme de sélection (OS) mouton charollais – 41 rue du général Leclerc – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'OS mouton charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'OS mouton charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de la promotion de cette race avec une participation à différentes manifestations locales et nationales.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Organisme de sélection Mouton charollais.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Participation au salon de l'agriculture à Paris du 26 février au 6 mars 2022 Organisation de la journée nationale du mouton charollais du 4 au 6 août 2022 Participation à des manifestations : Sommet de l'élevage en octobre 2022 autres concours (Space de Rennes, Saint-André-les-Alpes, Agrimax à Metz, Poitiers, Foire de Boussac...)	10 833 €	60 %	6 500 €
TOTAL	10 833 €		6 500 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 6 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 200 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des manifestations, avec notamment les justificatifs des frais d'organisation ou de participation aux concours (les frais de bouche ne sont pas éligibles) ;
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation, en précisant la date, le lieu et le nombre de participants pour chaque manifestation, ainsi que le nombre d'animaux présentés et vendus ;
 - des supports de communication faisant apparaître le logo du Département en indiquant les nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Organisme de sélection mouton charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'OS Mouton charollais sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'Organisme de sélection
mouton charollais,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-018
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LAIT'LITE 71
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

L'association Lait' lite 71 – rue du gué de Nifette – 71150 Fontaines, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Lait' lite 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », l'association Lait' lite 71 sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux et à la promotion des produits agricoles locaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Lait'ite 71.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

- participation à diverses manifestations (Salon international de l'agriculture à Paris fin février, Montbéliard Prestige à Besançon en mai, Sommet de l'élevage de Cournon, concours régional Prim'holstein en Haute-Loire, manifestation interdépartementale à Ciel en août...),
- organisation de concours et présentation d'animaux à divers concours.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Participation à diverses manifestations (nationale, régionale ou départementale)	8 333 €	60 %	5 000 €
Organisation de concours et présentation d'animaux			

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- Pour la participation aux manifestations : la liste de ces manifestations en précisant la date, le lieu, le thème et les activités présentées.
- Pour l'organisation de concours et la présentation d'animaux : la liste des concours organisés précisant la date, le lieu, le nombre d'animaux présentés par race et par catégorie, le nombre de participants.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :

- o du bilan financier en dépenses et en recettes avec notamment les justificatifs des frais de participation aux manifestations, d'organisation de concours, de représentation et de déplacement d'animaux... les frais de bouche ne sont pas éligibles ;
- o des bilans des actions menées et de leur évaluation selon le détail en article 1 ;
- o des supports de communication faisant apparaître le logo du Département.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de Lait'lite 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association Lait'lite 71,

Le Président
André ACCARY

Le Président



CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-019
AVEC ALSONI CONSEIL ÉLEVAGE
ANNÉES 2022 ET 2023

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

ALSONI Conseil élevage - Molaise - BP 23 - 71120 Vendennes-les-Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par ALSONI Conseil élevage,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », ALSONI Conseil élevage sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation des territoires ruraux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ALSONI Conseil élevage.

L'aide départementale permettra l'accompagnement de la structure lors de la présentation des animaux par les éleveurs :

Descriptif du financement	Montant des dépenses annuelles à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide annuelle attribuée
Participation aux Concours de reproducteurs d'Autun, Charolles, Gueugnon, concours de reproducteurs d'Autun et du festival du bœuf à Charolles et concours de boucherie de Jalogny et de Charolles 45 jours d'animation X 300 €/jr	13 500 €	60 %	8 100 €
TOTAL	13 500 €	60 %	8 100 €

Cette convention est conclue pour les années 2022 et 2023.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2024

Article 2 : montant de la subvention

Au titre des années 2022 et 2023, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 8 100 € par an au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties en 2022, de 4 860 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le solde 2022 et l'acompte 2023 après réception par le service gestionnaire des bilans 2022 des actions menées et de leur évaluation, le solde 2023 après réception par le service gestionnaire des bilans 2023 des actions menées et de leur évaluation.

Evaluation des actions :

- la date des concours avec un descriptif des informations et de leurs méthodes de diffusion aux éleveurs, le nombre d'agents mobilisés et le nombre de journées correspondantes sur les différents évènements et les retours / réactions enregistrés, le nombre de spectateurs/participants, la copie des supports de communication faisant apparaître le logo du Département...

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 N+1.

Cette subvention sera créditée au compte d'ALSONI Conseil élevage selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône et Loire,

Pour l'association ALSONI Conseil élevage,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-020

CONVENTION AVEC LA RÉGIE LA MAISON DU CHAROLAIS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Régie La Maison du charolais, ci-après dénommée la Régie - 43 route de Mâcon – 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Régie La Maison du charolais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire », la Régie Maison du charolais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de son objectif relatif à l'évolution de l'équipement adossé à sa vocation centrale de promotion de la race et viande charolaise et de son territoire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Régie La Maison du charolais.

L'aide départementale permettra la poursuite à minima, en 2022, des objectifs actualisés suivants assignés à la Maison du Charolais :

- *Le développement de la portée touristique de la Maison du charolais en tant que site de référence pour la promotion des aménités du Charolais-Brionnais et plus globalement du département,*
- *Le positionnement conforté de l'équipement « Maison du charolais » en tant que « pôle ressources » charolais, au service de la promotion et de la valorisation de l'élevage et de la viande charolaise produite sur son berceau d'origine, production emblématique à forte valeur identitaire,*
- *Le développement de la vocation de la Maison du charolais en tant que porte d'entrée du territoire charolais, contribuant à la valorisation touristique de ce dernier et à la promotion de ses ressources,*
- *La proposition d'une offre actualisée d'accueil, de services, de découvertes et d'expériences singulières, ouverte au territoire et à la filière charolaise, ainsi qu'à leurs acteurs.*

Dans ce cadre, la Régie La Maison du charolais développera ses actions d'accueil, de promotion et d'animation :

- *développement des offres d'accueil en cohérence avec les différents projets en cours de réflexion sur la zone d'activité du charolais et sur le territoire,*
- *finalisation du nouveau projet d'évolution du site et engagement de la réalisation de ce dernier : nouvelle signalétique plus adéquate...*
- *organisation, mise en place et animation d'actions transversales avec l'ensemble des acteurs de la Maison du charolais (association Institut charolais, restaurant ...),*
- *poursuite de la refonte de l'espace muséographique vieillissant,*
- *valorisation des produits du terroir, et notamment de la viande charolaise, dans la boutique de vente mais aussi des atouts touristiques et économiques du territoire et de la Saône-et-Loire,*
- *intégration des offres de restauration dans le périmètre des missions de la Régie La Maison du charolais.*

La liste des objectifs n'est pas exclusive de toutes propositions d'animation ou d'évènements qui renforceraient le dynamisme et la visibilité de la structure conformément aux objectifs précités.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte de 100 000 € à la signature de la convention par les 2 parties,
- un 2è acompte de 100 000 € à la demande de la Régie La Maison du charolais,
- le solde, d'un montant maximum de 50 000 €, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier de l'année n-1, compte de résultat et annexes,
 - du rapport d'activités et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration de n-1 (conformément à ses statuts),
 - du bilan annuel des actions menées avec la comptabilité analytique correspondante de n-1, de leur évaluation et de la copie couleur des supports de communication faisant apparaître le logo du Département.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de la régie selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables

Conformément à ses statuts, la régie a un cadre budgétaire et financier conforme aux règles de la comptabilité publique.

Elle présentera un document analytique permettant d'individualiser les différentes actions conduites.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

.....
Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Régie La Maison du charolais,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-021

ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'association Agri-solidarité – 2 rue Ferrée – 71350 Crissey, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Et

La Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », l'association Agri-solidarité et la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Agri-solidarité et à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2022, les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Coordination du dispositif : actions d'animation et participation d'Agri-solidarité aux cellules départementales existantes (CLA...)	2 000 €	50 %	1 000 €
Actions d'accompagnement, d'animation et de coordination du dispositif « agriculteurs en difficulté » assurées par la Chambre d'agriculture (336 jours X 490 €/jrs)	164 640 €	45 %	74 000 €
TOTAL			75 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- 1/ le nombre d'exploitations suivies et le nombre de suivis effectués par exploitation dans l'année,
- 2/ le statut des exploitations suivies (individuel ou sociétaire), leur implantation géographique, la production principale,
- 3/ l'âge des bénéficiaires et le nombre d'années écoulées depuis leur installation,
- 4/ la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les démarches entreprises par ces bénéficiaires.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue un crédit global de 75 000 € pour l'accompagnement des agriculteurs en difficulté, selon la répartition prévisionnelle suivante :

- 1 000 € pour l'association Agri-solidarité,
- 74 000 € pour la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 3 parties, de :
 - 700 € versés à Agri-solidarité, soit 70 % du montant de la subvention accordée à l'association,
 - 51 800 € versés à la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, soit 70 % du montant de la subvention accordée à cette structure.
- Le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des comptes arrêtés de l'association et de la Chambre d'agriculture pour cette action,
 - pour les actions menées par l'association Agri-solidarité : le justificatif sera le procès-verbal de l'Assemblée générale comprenant le bilan financier de l'année subventionnée ;
 - pour les actions menées par la Chambre d'agriculture : des justificatifs de dépenses réalisées basés sur le nombre de jours effectués par les conseillers spécialisés « agridif » et par les conseillers d'entreprise.
 - du bilan des actions menées et de leur évaluation selon le détail ci-dessus.

Les demandes de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Agri-solidarité et de la Chambre d'agriculture de Saone-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués aux comptes dont les références sont les suivantes :

Association Agri-solidarité :

Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire :

sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 Obligations comptables

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

La Chambre d'agriculture s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction M9-2 du 20 novembre 2012 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des chambres d'agriculture de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes sont établis par l'agent comptable de la chambre d'agriculture et soumis au préfet, autorité de tutelle (article D 511-82 du code rural et de la pêche maritime).

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

L'association lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

La chambre d'agriculture lui communique le compte financier annuel à savoir les cadres 1 à 7 ainsi que les annexes au compte financier, accompagnés de la note de synthèse de l'agent comptable et de la présentation des principaux éléments du compte financier par l'ordonnateur, la délibération d'adoption du compte financier et d'affectation du résultat.

Les bénéficiaires s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des trois parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Chambre d'agriculture de
Saône-et-Loire,

Pour l'association
Agri-solidarité,

Le Président
André ACCARY

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-022

CONVENTION AVEC LE SERVICE DE REMPLACEMENT SAÔNE-ET-LOIRE ANIMATION COLLECTIVE ET PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

Le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71) – Maison de l'agriculture - 59 rue du 19 mars 1962 – CS 70610 – 71010 Mâcon cedex, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Service de remplacement Saône-et-Loire (SR71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », le Service de remplacement Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions collectives d'animation et pour l'aider à accompagner les agriculteurs qui rencontrent d'importantes difficultés qui pourraient mettre en péril l'équilibre de leur exploitation et de leur vie familiale (risques psycho-sociaux).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au SR71.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Animation collective des services	30 000 €	50 %	15 000 €
Accompagnement spécifique pour le cas où les risques psycho-sociaux sont avérés (*)	20 000 €	100 %	20 000 €
TOTAL	50 000 €		35 000 €

(*) Le SR transmettra un état récapitulatif des situations rencontrées.

Lorsque le SR71 interviendra sur ce type d'exploitation, il émettra un signalement auprès des services sociaux concernés.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 35 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 28 000 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et recettes des actions menées avec notamment le récapitulatif des actions d'animations collectives (dates, thèmes, nombre de jours de mobilisation des agents et nombre de participants sur 2021),
 - des bilans des actions réalisées et de leur évaluation en mentionnant notamment le type d'animations réalisées, la date, le lieu et le thème,
 - un état récapitulatif des interventions réalisées auprès d'agriculteurs confrontés aux risques psycho-sociaux.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte du SR71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Service de remplacement
de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-023

CONVENTION AVEC LES COMITÉS LOCAUX DE REMPLACEMENT « PRÉVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX » ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

Les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire, représentés par leurs Présidents, dûment habilités par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu les demandes de subventions présentées par les Comités locaux de remplacement Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique Agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », les Comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire sollicitent une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre globale de leurs actions qui concourent à la prévention des risques psycho-sociaux en agriculture.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux 18 comités locaux de remplacement de Saône-et-Loire.

Les comités locaux concernés sont les suivants : Autun, Bourbon Lancy, Buxy, Charolles, Chauffailles/La Clayette, Cluny, Gênelard, Gueugnon, l'Abergement-Sainte-Colombe, Louhans, Marcigny, Mesvres, Montchanin, Monts du charollais, Palinges, Paray-le-Monial, Semur-en-Brionnais et Toulon/Arroux.

L'aide départementale de 45 000 € sera répartie entre les 18 comités locaux selon la répartition qui sera transmise par le SR71.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Evaluation des actions :

- 1/ bilan global de l'activité de chaque comité local faisant apparaître les temps forts, problématiques et nouveautés de l'année, les journées de remplacement effectuées pour chacun des différents motifs et les moyens (humains, financiers...) mobilisés à cette fin ;
- 2/ éléments comptables/financiers annuels.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-loire attribue une aide globale d'un montant de 45 000 € aux bénéficiaires indiqués à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention correspondante à chaque comité local de remplacement, selon le tableau de répartition défini par le SR71. Ce versement s'effectuera dès que ce dernier en fera la demande.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

La subvention globale de 45 000 € sera créditée aux comptes des comités locaux selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur les comptes sous réserve du respect par ces organismes et le SR71 des obligations mentionnées à l'article 4.

Les 18 comités locaux sont tous considérés comme bénéficiaires.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Les bénéficiaires s'engagent à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 -01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

Les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes conformément à l'article 13 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 et l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Les bénéficiaires s'engagent à informer le Département de tous les évènements susceptibles de modifier leur situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Ils lui communiquent les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Ils s'engagent à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, les organismes s'engagent à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

Les organismes s'engagent à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire, Le Président André ACCARY	Pour le Service de remplacement de Saône-et-Loire, Le Président
--	--

Pour le Service de remplacement d'Autun, Le Président	Pour le Service de remplacement de Bourbon-Lancy, Le Président	Pour le Service de remplacement de Buxy, Le Président
Pour le Service de remplacement de Charolles, Le Président	Pour le Service de remplacement de Chauffailles/La Clayette, Le Président	Pour le Service de remplacement de Cluny, Le Président
Pour le Service de remplacement de Gênelard, Le Président	Pour le Service de remplacement de Gueugnon, Le Président	Pour le Service de remplacement de L'Abergement-Ste-Colombe, Le Président
Pour le Service de remplacement de Louhans, Le Président	Pour le Service de remplacement de Marcigny, Le Président	Pour le Service de remplacement de Mesvres, Le Président
Pour le Service de remplacement de Montchanin, Le Président	Pour le Service de remplacement des Monts du charollais, Le Président	Pour le Service de remplacement de Palinges, Le Président
Pour le Service de remplacement de Paray-le-Monial, Le Président	Pour le Service de remplacement de Semur-en-Brionnais, Le Président	Pour le Service de remplacement de Toulon/Arroux, Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-024

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ PAYSANS

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'association Solidarité paysans –rue des Coulots - 21110 Breteniere, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention complémentaire présentée par Solidarité paysans,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », l'association Solidarité paysans sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Solidarité paysans.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2022, l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Accompagnement d'agriculteurs en extrêmes difficultés sociales (frais de structure, frais de déplacements, frais de communication ...) en lien avec les organismes sociaux départementaux	6 250€	80 %	5 000 €

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 3 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions, avec notamment les justificatifs des frais de structure et de déplacement,
 - des bilans des accompagnements menées et de leur évaluation (le nombre d'agriculteurs accompagnés, leur âge, ceux bénéficiaires du revenu de solidarité active, statut des exploitations, implantation géographique, production principale),
 - du rapport d'activités 2022 de l'association.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Solidarité paysans selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de Solidarité paysans sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'association
Solidarités paysans,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2022-025
AVEC LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DE SAÔNE-ET-LOIRE
ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du

Et

Le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71) 99 rue des grands crus - 71000 Loché, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Groupement de défense sanitaire de Saône-et-Loire (GDS71),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe - loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT, article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

A ce titre, le GDS sollicite pour 2021 une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions destinées à l'accompagnement des éleveurs de Saône-et-Loire les plus fragilisés. Au-delà de sa mission sanitaire, le GDS se positionnera comme détecteur des exploitants en grande fragilité sociale et jouera un rôle d'orienteur auprès des organismes agricoles concernés (MSA et Agri-solidarité).

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au GDS71.

L'aide départementale permettra la mise en œuvre en 2022 des actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Détection et signalement des situations sociales à risque Ecoute et mise en relation des éleveurs fragilisés avec les partenaires concernés (MSA, Agri-solidarité, Chambre d'agriculture.....). Animation de l'accompagnement des éleveurs fragilisés, participation aux dispositifs départementaux Visites en élevages, suivi du plan d'action	60 000 €	33,3 %	20 000 €

La dépense subventionnable maximum est fixée à 30 000 € pour un technicien. Elle est calculée sur la base du salaire brut d'un technicien augmentée de 100 % pour tenir compte des charges patronales, de frais administratifs et de structure liés à l'emploi. Le taux de subvention étant fixé à 33.3 %, la subvention maximale sera de 20 000 € pour un équivalent temps plein.

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une subvention d'un montant maximum de 20 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2023.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 12 000 € soit 60 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - des bulletins de salaires des techniciens concernés et d'un état récapitulatif des missions menées par les techniciens dans le cadre des actions définies à l'article 1,
 - d'un décompte général faisant apparaître clairement les dépenses subventionnables retenues et la subvention correspondante,
 - d'un bilan d'activités global quantitatif et qualitatif pour les actions définies à l'article 1 et de leur évaluation, mentionnant notamment les interactions et liens contractés avec la Chambre d'agriculture, la Mutualité Sociale agricole et l'association Agri-solidarité pour la détection et le suivi des exploitants.

Conformément à l'article 2 susvisé, la demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte du GDS 71 selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Groupement de défense
sanitaire de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

Le Président

+++++

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2022-026

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DE SAÔNE-ET-LOIRE (GDSA)

ANNÉE 2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du _____,

Et

Le Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA) - 1 grande rue - 71270 Pontoux, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du _____

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par le Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du Département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la prévention des risques et gestion des crises sanitaires, le Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA), sollicite une subvention auprès du Département pour la lutte contre le frelon asiatique.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA).

.....

L'aide départementale permettra de prendre en charge en 2022 les actions suivantes :

1°/ Lutte contre les frelons asiatiques :

- assurer la détection, l'identification et la destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers ;
- former les apiculteurs en les incitant à effectuer des piégeages de printemps pour réduire la prédation du frelon sur les petits ruchers.

2°/ Sensibilisation des scolaires à l'abeille et à la biodiversité :

- acquisition d'une ruche digitale pédagogique ;
- intervention dans les écoles pour prise en compte de l'importance de la biodiversité au travers de la connaissance de l'abeille.

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Lutte contre les frelons asiatiques	9 000 €	80 %	7 200 €
Ruche pédagogique (crédits plan environnement)	4 668 €	80 %	3 734 €
TOTAL DES ACTIONS	13 668 €	80 %	10 934 €

La durée de la convention est de un an et se clôturera au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2022, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide de 10 934 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2023.

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 8 747 € soit 80 % du montant de la subvention
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées avec notamment les justificatifs afférents aux coûts de destruction des nids de frelons asiatiques, le nombre de destruction de nids de frelons asiatiques, date et lieu d'intervention,
 - du bilan des formations : nombre de journées de formation, thème de la formation, nombre d'apiculteurs formés par journée ;
 - des bilans des actions de sensibilisation des scolaires : liste des interventions réalisées avec la date, l'école, le niveau, le nombre d'élèves.

- o de la facture acquittée de la ruche digitale pédagogique
- o des supports de communication faisant apparaître le logo du Département en indiquant le nombre d'exemplaires réalisés et distribués
- o du rapport annuel d'activité faisant l'évaluation du travail effectué, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2023.

Cette subvention sera créditée au compte de Groupement de défense sanitaire des abeilles de Saône-et-Loire (GDSA) selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'association.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 obligations de communication

Par la présente convention, l'association s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des 2 parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

.....

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour Groupement de défense sanitaire
des abeilles de Saône-et-Loire

Le Président
André ACCARY

Le Président,

CONVENTION D'INVESTISSEMENT N° 71.PRM MPA.2022-027

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VINIPÔLE SUD BOURGOGNE

INVESTISSEMENTS POUR LUTTER CONTRE LES ACCIDENTS CLIMATIQUES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

L'association Vinipôle sud Bourgogne – Les Poncetys – 71960 Davayé, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Vinipôle sud Bourgogne,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021 qui approuvait le principe d'un soutien à la création de plateformes de démonstration pour la formation de la profession viticole,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du décembre 2021 qui attribue les différentes subventions pour l'année 2022 aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'association Vinipôle sud Bourgogne propose de l'expérimentation, de l'animation professionnelle et de la formation en direction des acteurs de la profession viticole,

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs des politiques agricole et environnementale du Département, notamment dans le cadre des actions pour favoriser les adaptations aux changements et aléas climatiques.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la subvention attribuée par le Département à l'association Vinipôle sud Bourgogne pour outiller les quatre plateformes expérimentales (secteurs du Mâconnais et du Chalonnais) afin de proposer à la profession des vitrines des techniques utilisables aussi bien dans la lutte contre les aléas climatiques que dans l'adaptation ou l'atténuation dans la culture de la vigne au changement climatique, dont le coût prévisionnel s'élève à 138 400 € HT.

Article 2 : engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément, d'une part, au projet déposé et visé dans la présente convention et, d'autre part, à la décision de l'Assemblée départementale du

- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1

Article 3 : durée - résiliation

Durée : la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être prolongée d'un an sur demande expresse dûment motivée.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 2.

Article 4 : montant et modalité de calcul de la subvention

Le montant de la subvention du Département allouée pour la réalisation de ce projet s'élève à 100 000 €.

Le montant de la subvention sera ajusté à la baisse si les dépenses réalisées au titre de ce projet s'avèrent inférieures au coût prévisionnel HT annoncé.

Si l'opération bénéficiait d'autres aides publiques, conduisant à un taux global dépassant le plafond légal de 80 %, le taux d'aide du Département serait revu à la baisse.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un premier acompte après signature de la convention de 50 000 €, soit 50 %
- le solde sera libéré au prorata des dépenses dûment justifiées, sur présentation des documents suivants :
 - un courrier de demande de versement du solde,
 - un tableau récapitulatif des dépenses signé par le Président et visé par le comptable,
 - une attestation indiquant le montant des aides publiques obtenues pour cette opération, signée par le Président et visé par le comptable,
 - la copie des factures.

Article 6 : utilisation de la subvention

La subvention octroyée ne saurait servir à d'autres fins que celles définies à l'article 1 de la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation automatique de la décision de subvention et le remboursement des sommes versées par le Département par un titre de recette émis à l'encontre de l'association Vinipôle sud Bourgogne.

Dans cette éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues à l'article 3.

Article 7 : obligations de communication

Par la présente convention, l'association Vinipôle sud Bourgogne s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'opération réalisée, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés par la Direction de la communication du Département com@saoneetloire71.fr ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'opération soutenue.

Article 8 : contrôle

L'association Vinipôle sud Bourgogne s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation de l'opération.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel d'une subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier départemental, de la décision d'attribution, et des termes de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention prise d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause les opérations définies à l'article 1.

Article 10 : règlement des litiges

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour l'association ne
Vinipôle sud Bourgogne

Le Président
André ACCARY

La Présidente

CONVENTION N° 71.DGAT-2021-037

CONVENTION AVEC LA SOCIETE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE DU CHAROLLAIS

DEVELOPPEMENT DU VILLAGE VIANDE DU FESTIVAL DU BOEUF

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du

Et

La Société d'agriculture et d'élevage du charollais – 43 route de mâcon – site de la Maison du charollais 71120 Charolles, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la Société d'agriculture et d'élevage du charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du _____ qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Pour 2021, le Département entend, dans le cadre du nouveau contexte réglementaire et partenarial précité, continuer à soutenir l'agriculture qui a largement contribué à forger l'identité de la Saône-et-Loire, à modeler et à préserver ses paysages, à organiser l'aménagement et la structuration de ses territoires et à développer son attractivité et son dynamisme.

 A cette fin, le Département souhaite mobiliser les différents leviers qui demeurent à sa disposition parmi lesquels :

- d'une part, des soutiens complémentaires aux interventions régionales en faveur de l'agriculture, en matière d'économie et d'environnement, qui doivent s'inscrire dans la convention conclue entre le Département et la Région en application de l'article 94 de la loi NOTRe (décision de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017),
- d'autre part, l'exercice de ses compétences propres ou partagées.

La promotion de l'image de marque des produits du territoire contribue à la vitalité de la Saône-et-Loire et à son développement touristique, vis-à-vis duquel le Département conserve une compétence partagée (article L 1111-4 du CGCT). Le Département souhaite ainsi soutenir les animations, manifestations et actions de proximité articulées autour de la valorisation des patrimoines et des ressources agricoles des territoires ruraux.

A ce titre, la Société d'agriculture et d'élevage du charollais sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent à l'animation du village viande, véritable vitrine de la filière durant le Festival du bœuf.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Société d'agriculture et d'élevage du charollais pour l'animation du village viande lors du Festival du bœuf les 4 et 5 décembre 2021.

L'aide départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribuée
Extension du chapiteau spécifique village viande (sonorisation-logistique, location...)	11 000 €	80 %	8 800 €
Aménagement du stand village viande : accueil espace, vitrines, animations...	11 000 €		8 800 €
Volet communication : création affiches – programmes, site Web, encarts, relations presse, table ronde avec diffusion émission radio locale...)	12 000 €		9 600 €
Secrétariat	3 500 €		2 800 €
TOTAL	37 500 €	80 %	30 000 €

Les actions seront distinctes des opérations liées à l'organisation générale du festival du bœuf déjà subventionnées par le Département à hauteur de 8 400 €.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la subvention allouée par le Département est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 21 000 € soit 70 % du montant de la subvention,
- le solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment :
 - les justificatifs des frais liés à l'organisation du village viande (location, publication dans les journaux, sonorisation, aménagement espace central ...)
 - les justificatifs des frais liés aux outils de communication, de promotion et d'animation.

Ce bilan devra clairement distinguer les recettes et les dépenses spécifiques du « village viande », des dépenses et recettes de l'organisation générale du festival du bœuf.

- des bilans des actions menées avec le nombre de visiteurs.
- pour les outils de communication et de promotion : la copie des outils de communication et de promotion réalisés faisant apparaître le logo du Département, le nombre d'exemplaires réalisés et distribués.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement **avant le 31 décembre 2022**

Cette subvention sera créditée au compte de la Société d'agriculture et d'élevage du Charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les références sont les suivantes :

.....
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autres obligations

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- o mettre à la disposition des participants lors des manifestations, réunions, forums... des aménagements et matériels respectueux du développement durable (matériels recyclables, poubelles de tri, covoiturage...),
- o respecter et faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur au moment des manifestations, réunions, forums...

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
Saône-et-Loire,

Pour la Société d'agriculture et
d'élevage du charollais

Le Président
André ACCARY

Le Président

ELEMENTS FINANCIERS - TABLEAU RECAPITULATIF HORS CONVENTIONS POUR L'ANNEE 2022

Enveloppe financière Politique Agricole

AXES	NOMS ORGANISMES	ACTIONS A REALISER	PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2022	NOMS DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
1	ASSOCIATION AGRILocal	cotisation du Département à l'association pour l'année 2022	14 000 €	promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	6281
1	PRESTATIONS	étude pour Plan alimentaire territorial	62 028 €	promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	611
1	PRESTATIONS	Promotion des productions locales	5 900 €	promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	611
1	PRESTATIONS	Promotion d'Agrilocal	9 188 €	promotion des produits du terroir / 2022 - organisation des circuits courts	611
1	PRESTATIONS	Manger sain dans les collèges	10 000 €	promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	611
1	ALIMENTATION	Manger sain dans les collèges	70 000 €	promotion des produits du terroir / 2022 - développement du manger local	606
2	PLAN POUR LA COMPETITIVITE ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)	mesure 4.1.1. "modernisation et adaptation des exploitations agricoles"	1 000 000 €	installation, modernisation et sécurisation des structures agricoles / 2022 - modernisation et adaptation des exploitations - PCAE	20422
2	VINIPOLE SUD BOURGOGNE	cotisation 2022	10 000 €	valorisation du tissu rural / 2022 - préservation de la valeur environnementale des territoires	6281
3	REGIE MAISON DU CHAROLAIS	rénovation de l'équipement	50 000 €	dynamisation des filières et appui aux organisations professionnelles / Maison du charolais	20422
3	ASSOCIATION "GASTRONOMIE ET PROMOTION DES PRODUITS REGIONAUX" (GPPR)	adhésion du Département à l'association pour l'année 2022	1 500 €	promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	6281
3	SALONS INTERNATIONAUX DE L'AGRICULTURE DE PARIS ET DE LYON	participation du Département au SIA de Paris et au SIRHA de Lyon en 2022	30 000 €	promotion des produits du terroir / 2022 - valorisation des produits d'excellence	6233
3	ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE	dispositif voté à l'Assemblée départementale de mars 2016	44 700 €	valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574
3	SUBVENTIONS SUR LISTE	rapport présenté par la Dirfi-crédits budget MPA	16 400 €	valorisation du tissu rural / 2022 - soutien aux actions de proximité	6574

Enveloppe financière Plan Environnement

AXES	NOM ORGANISME	ACTIONS A REALISER	PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2022	NOM DU PROGRAMME ET DE L'OPERATION	ARTICLE
1	RESTO'CO	Adhésion 2022	1 500 €	Plan environnement / 2022 - Actions plan environnement	6281
1	PRESTATION	Lutte contre le gaspillage alimentaire dans les collèges	23 500 €	Plan environnement / 2022 - Actions plan environnement	611
1	à définir	Développement du maraichage en 71	50 000 €	Plan environnement / 2022 - Développement du maraichage en Saône et Loire	20421
2	les exploitants agricoles de S&L	Plan eau 2022	1 500 000 €	Plan environnement / 2022 - Plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture	20422

Direction générale adjointe aux territoires - MPA

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 309

FILIÈRE ÉQUINE : PLAN D' ACTIONS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que la filière équine de Saône-et-Loire occupe une place de leader au sein de la région Bourgogne Franche-Comté et que le cheval est un vecteur de développement et d'attractivité du territoire départemental grâce au nombre important d'équidés, de centres équestres, de licenciés et d'éleveurs,

Considérant que le Département soutient depuis plusieurs années le monde du cheval et renforce régulièrement les modalités de son intervention dans le cadre d'une politique départementale articulée autour de ses compétences : l'agriculture, le sport et les solidarités humaines et territoriales,

Considérant qu'il est proposé d'adopter un plan d'actions regroupées autour de 5 thématiques dont la finalité est de renforcer l'appui à l'ensemble de la filière équine de la Saône et Loire,

Considérant qu'il est essentiel de compléter les actions existantes par des nouvelles interventions de soutien aux équipements structurants, aux manifestations équines, à la professionnalisation et structuration des acteurs de la formation et pratiques équestres ou à la promotion des élevages, avec une enveloppe financière renforcée,

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement de soutien aux manifestations de la filière équine pour limiter le nombre de dossiers soutenus annuellement par un même organisateur bénéficiaire à 2,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter le plan d'intervention de la politique départementale en faveur de la filière équine et les actions présentés dans le présent rapport,
- d'adopter le nouveau règlement d'intervention des aides en soutien aux manifestations de la filière équine, joint en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 :

- Pour les investissements : sur le programme « dynamisation des filières et appui aux organisations agricoles », AP et opération « soutien aux investissements de la filière équine », les articles 20422 et 204142,
- Pour le fonctionnement : sur le programme « Valorisation du tissu rural », l'opération 2022 « filière équine 2022 », les articles 6574, 6233, 65734 et 65738.

Le Président,
André ACCARY,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Règlement d'intervention : aides en soutien aux manifestations de la filière équine

Objet de l'aide

Apporter une aide pour des opérations ponctuelles (manifestation, exposition, concours...) dont l'action s'inscrit dans une dynamique porteuse pour la filière équine en lien avec l'élevage équin.

Bénéficiaires

Les organismes agricoles et para-agricoles qui assurent la promotion et le développement de l'agriculture départementale.

Les associations loi 1901 localisées en Saône et Loire dont les statuts ou les missions portent directement sur les compétences du Département et sont organisatrices d'évènements en lien avec la filière équine.

Les collectivités, leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ne peuvent pas bénéficier de ce règlement.

Le nombre de demandes est limité à 2 par exercice budgétaire par bénéficiaire.

Nature et modalités d'intervention

Trois catégories de manifestation sont définies :

Catégorie 1 : manifestations équines à impact départemental.

Taux de subvention maximum 40 %, sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Plafond d'aide : 2 000 €

Catégorie 2 : manifestations équines à impact régional.

Taux de subvention maximum 40 %, sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Plafond d'aide : 5 000 €

Catégorie 3 : manifestations équines à impact national ou international.

Taux de subvention maximum 40 %, sur la base des dépenses effectivement réalisées.

Plafond d'aide : 8 000 €

Le montant alloué à l'intérieur de trois catégories sera déterminé par l'impact sur le soutien à l'élevage équin :

La mobilisation des acteurs locaux et l'impact sur le tissu local

La diversité et complémentarité des thématiques abordées

L'impact sur la filière d'élevage équin, soutien aux filières d'élevage, actions de valorisation, développement de la diversification des débouchées.

Le montant de l'aide allouée sera fonction également du budget global de l'évènement.

Pièces à transmettre

Budget prévisionnel de l'organisation ou de la participation aux manifestations.

Pièce spécifique : un descriptif de la nature de l'action et notamment les aspects de promotion et de développement de la filière équine

Le dossier doit parvenir dans le service au moins 2 mois avant la date de la manifestation, au Conseil départemental – Mission Politique Agricole.

Décision d'attribution

Sur proposition de la commission équine départementale, la Commission permanente du Conseil départemental se prononce sur le montant d'aide allouée dans la limite du montant de l'enveloppe annuelle votée.



Modalités de versement de l'aide

Le versement s'effectue sur présentation :

- de justificatifs des dépenses liées à la manifestation ou à l'organisation de l'évènement. Les frais de bouche, d'hôtellerie, et d'animation des repas ne sont pas éligibles à ce dispositif.
- du bilan financier dépenses et recettes de l'opération et du bilan comptable de l'association de l'année n -1.

Contact



Département de Saône-et-Loire

Mission Politique Agricole

Espace Duhesme – 18, Rue de Flacé – 71026 MÂCON Cedex 9

Tél : 03 85 39 76 34

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 312

POLITIQUE EN FAVEUR DES DEPLACEMENTS DOUX

Schéma directeur des Voies vertes et bleues : faisabilité et perspectives de programmation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau Schéma directeur des Voies vertes et bleues,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a acté le bilan de l'étude de recherche d'itinéraires et de faisabilité 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire a innové en France en réalisant en 1997 la première Voie verte entre Cluny et Givry avec la volonté de promouvoir l'attractivité touristique de la Saône et Loire,

Considérant que depuis, il n'a cessé de développer son réseau en ouvrant d'autres sections au public, grâce à l'adoption de 3 schémas directeurs successifs, chacun assorti d'une autorisation de programme, qui depuis 2011 ont permis de développer environ 110 km d'itinéraires, représentant ainsi un investissement de près de 11 M€,

Considérant qu'en 2020, le réseau départemental des Voies vertes et de la Voie bleue représente un maillage complet des grands axes structurants d'itinérance sur 280 km,

Considérant que ces infrastructures, qui atteignent désormais une fréquentation globale qui avoisine chaque année le million de passages, sont unanimement reconnues et fortement plébiscitées,

Considérant que trois axes retenus par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 pour poursuivre le développement du réseau en assurant la maîtrise d'ouvrage de projets ayant un intérêt stratégique départemental, et représentant 167 km en cumulé, ont fait l'objet, depuis 2020, d'une étude approfondie de recherche d'itinéraires et de faisabilité, à savoir :

- Une liaison Cluny/Charolles/Paray-le-Monial (passant par Saint-Point et Tramayes)
- depuis le précédent axe, une ramification passant par Gibles, La Clayette et Saint-Edmond
- un itinéraire reliant Autun à Digoin dans le secteur du Val d'Arroux

Considérant que des réunions ont été organisées en 2020 avec les Communautés de communes concernées par les tracés afin d'effectuer un premier tri des variantes et de préciser le périmètre global du nouveau schéma directeur,

Considérant que certains secteurs ont néanmoins nécessité de faire l'objet en 2021 d'une étude de faisabilité complémentaire afin que des choix d'itinéraires puissent être opérés sur l'intégralité du linéaire ; les éléments étudiés étant les suivants :

Axe	Section	Sujet de faisabilité complémentaire 2021
Cluny / Charolles / Paray-le-Monial	Paray-le-Monial/Charolles	Traversée de la RCEA dans le secteur de Charolles
	Charolles/Gibles	Secteur d'approche de Gibles
	Gibles/Dompierre-les-Ormes	Passage des tunnels de Longverne et Longuebise dans le secteur de Montmelard et Dompierre-les-Ormes
	Dompierre-les-Ormes/Trambly (Pari-Gagné)	<i>Section non-concernée par la faisabilité complémentaire</i>
	Trambly (Pari-Gagné)/Tramayes	<i>Section non-concernée par la faisabilité complémentaire</i>
	Tramayes/Cluny	Traversée de la RCEA dans le secteur de Cluny
Gibles / Saint-Edmond	Gibles/La Clayette	Secteur d'approche de Gibles
	La Clayette/Saint-Edmond	Passage du tunnel du Gothard
Autun / Digoïn	Autun/Etang-sur-Arroux	Liaison Autun / Etang-sur-Arroux (tri de variantes sur tout le tracé)
	Etang-sur-Arroux/Toulon-sur-Arroux	Liaison Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux (tri de variantes sur tout le tracé)
	Toulon-sur-Arroux/Gueugnon	Liaison Toulon-sur-Arroux / Gueugnon (tri de variantes sur tout le tracé)
	Gueugnon/Digoïn	<i>Section non-concernée par la faisabilité complémentaire</i>

Considérant que dans la continuité de la première phase de concertation, le Département a ainsi organisé courant octobre 2021 six réunions spécifiques avec les Communautés de communes concernées par ces itinéraires : Grand Autunois Morvan, Entre Arroux Loire et Somme, Grand Charolais, La Clayette Chauffailles en Brionnais, Saint-Cyr-Mère-Boëtier, Clunisois,

Considérant que les cartes présentées en annexe illustrent concrètement la conclusion de ce travail partagé et des discussions entretenues sur les sujets étudiés en faisabilité complémentaire,

Considérant que la plupart des secteurs qui présentaient encore des variantes à l'issue de la concertation de 2020, ont désormais fait l'objet d'un choix d'itinéraire mais que néanmoins, certaines spécificités ont été recensées et retranscrites dans la version finale de l'étude,

Considérant, qu'en complément, un nouveau point d'information a été effectué auprès de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et de la Safer et une rencontre a par ailleurs, été organisée avec les services de l'Etat, Direction départementale des Territoires de Saône-et-Loire (DDT) et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté (DREAL) afin d'évoquer le sujet des procédures d'autorisations préalables qui seront à envisager en amont des phases de réalisation,

Considérant que compte tenu des éléments issus de l'étude de faisabilité, mais aussi de la prise en compte de la connexion des futures sections au réseau existant, la programmation opérationnelle pour le déploiement du futur schéma directeur se décomposerait en trois phases successives listées dans le tableau en annexe 3 et la carte en annexe 4,

Considérant que les études préalables et les opérations liées à la maîtrise foncière d'une phase seront lancées en temps masqué, au cours de la phase précédente,

Considérant que le volume financier correspondant à la réalisation des 167 km du nouveau schéma directeur serait compris entre 33 M€ TTC et 40,5 M€ TTC (études comprises), ce qui correspondrait à des ratios

minimum et maximum en coûts d'aménagement au kilomètre de l'ordre de 198 000 € TTC à 242 000 € TTC (soit 165 000 € HT à 200 000 € HT),

Considérant que la première phase de réalisation de ce schéma directeur de 2022 à 2028 permettrait la réalisation de 5 nouvelles sections représentant 74,5 km supplémentaires d'itinéraires, cette phase étant estimée entre 12,5 et 14,5 M€ TTC pour les travaux et 0,3 à 0,35 M€ TTC pour les études,

Considérant que les aménagements proposés feront l'objet d'échanges et de collaboration avec les collectivités locales traversées (communes et EPCI) qui reconnaissent souvent elles-mêmes l'intérêt de disposer d'un tel équipement tant en termes d'attractivité touristique que de services proposés aux usagers locaux,

Considérant par conséquent, que dans une logique partenariale d'aménagement du territoire, une participation des collectivités locales sera recherchée tant sur les investissements liés à la construction des infrastructures (surcoût lié à la mise en œuvre d'un revêtement en enrobé s'il est souhaité) que sur leur entretien courant,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

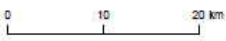
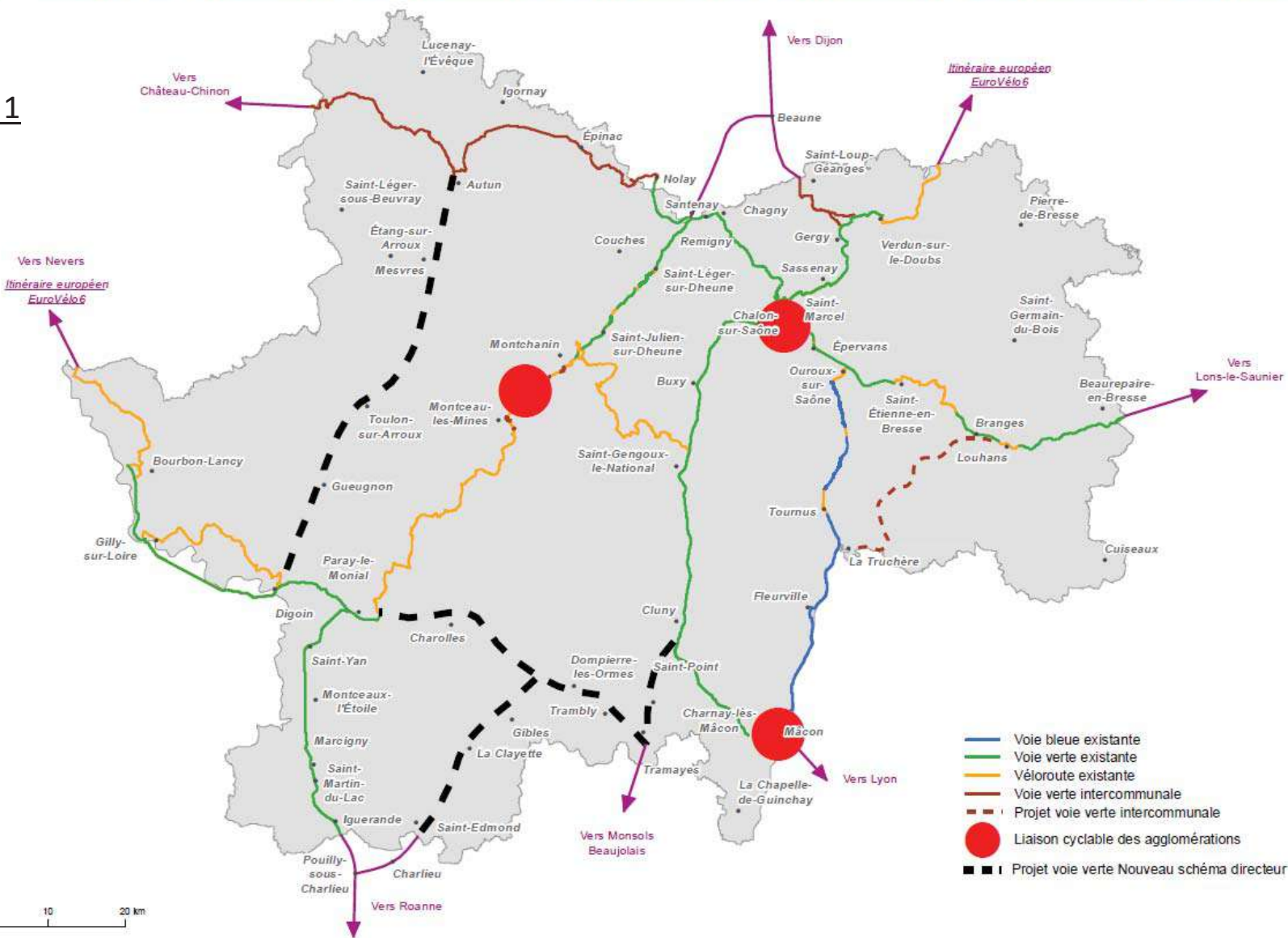
- d'approuver les itinéraires et les tracés retenus, figurant en annexe,
- d'adopter la poursuite du Schéma directeur selon les priorités de programmation énoncées en annexe,
- d'autoriser M. le Président à solliciter les cofinancements correspondants et à lancer les procédures permettant la réalisation de ces projets.

Les crédits pour poursuivre les études sont inscrits au budget primitif 2022 du Département sur le programme « Voies vertes et espaces naturels », l'opération « Voies vertes 2020-2027 », l'article 2031.

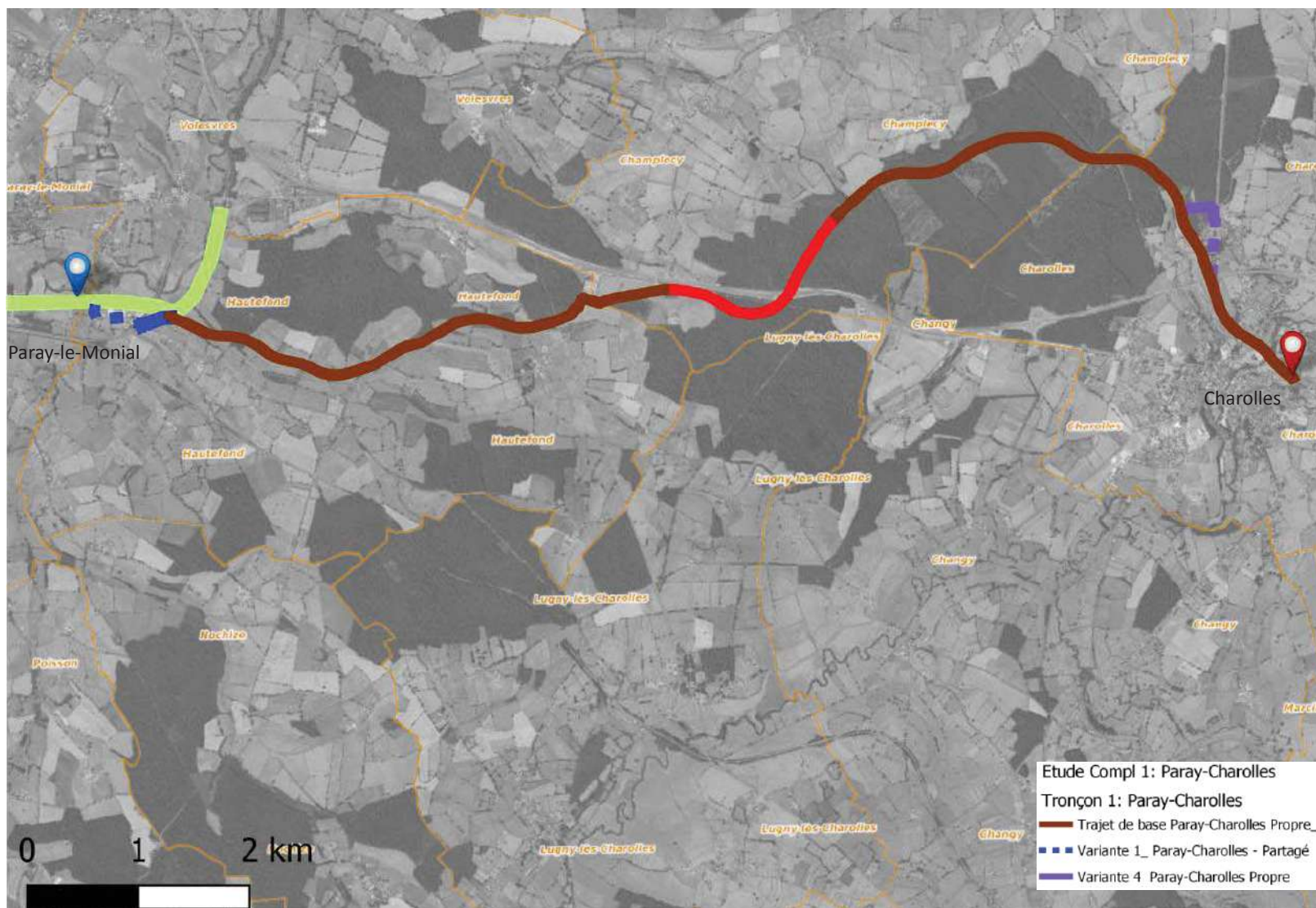
Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe 1



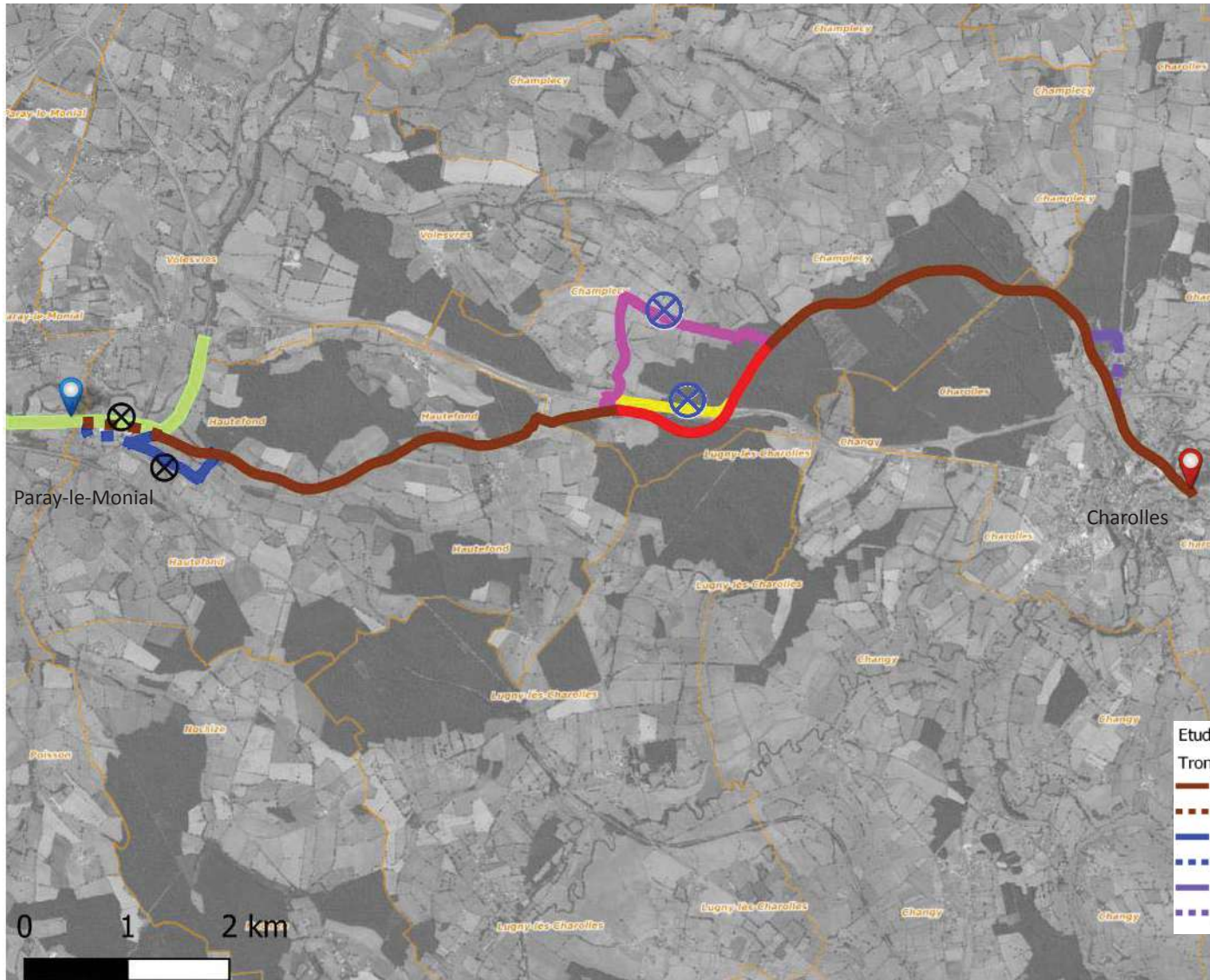
Annexe 2



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation (octobre 2021)

Traversée RCEA dans le secteur de Charolles

Section Paray-le-Monial / Charolles

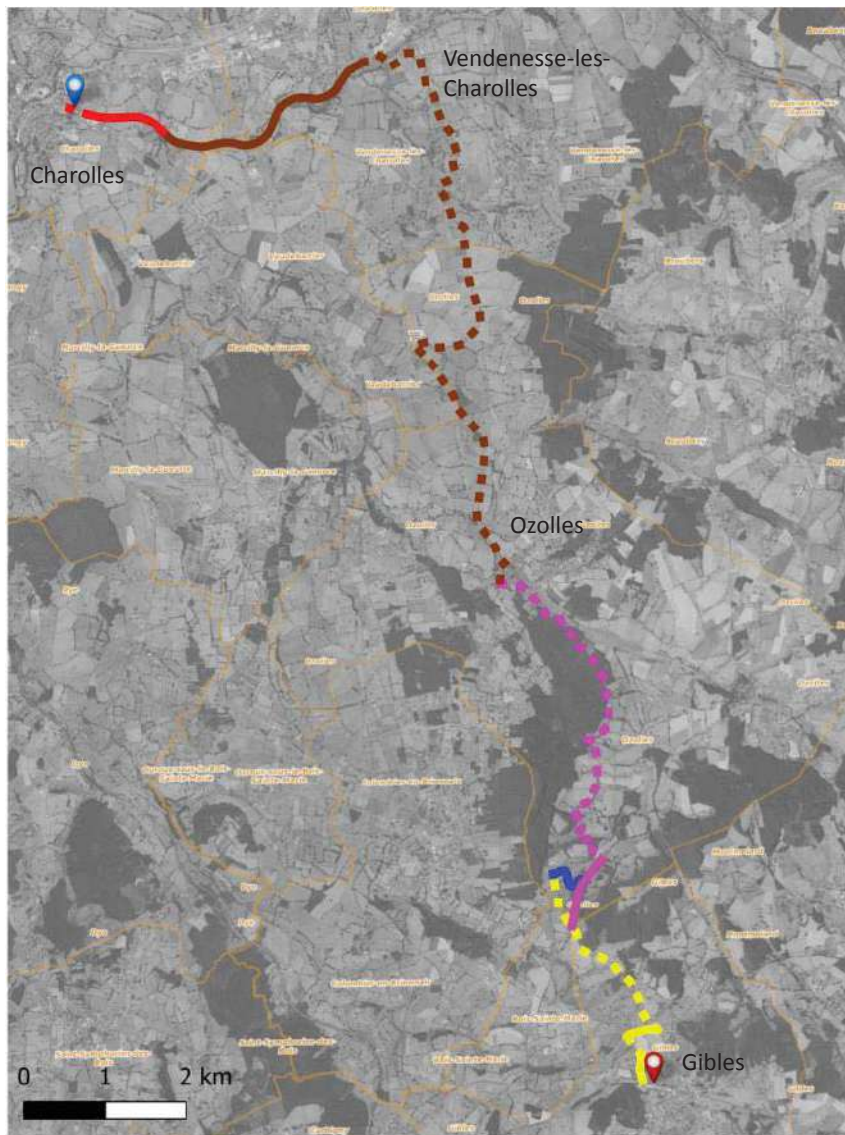


Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Traversée RCEA dans le secteur de Charolles

Section Paray-le-Monial / Charolles

- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020
- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation (octobre 2021)

Secteur d'approche de Gibles

Section Charolles / Gibles

Etude Compl 2: Charolles-Gibles

Tronçon 2 Variante Charolles-Gibles

— Variante 6_Charolles-Gibles Propre_

- - - Variante 6_Charolles-Gibles - Partagé_

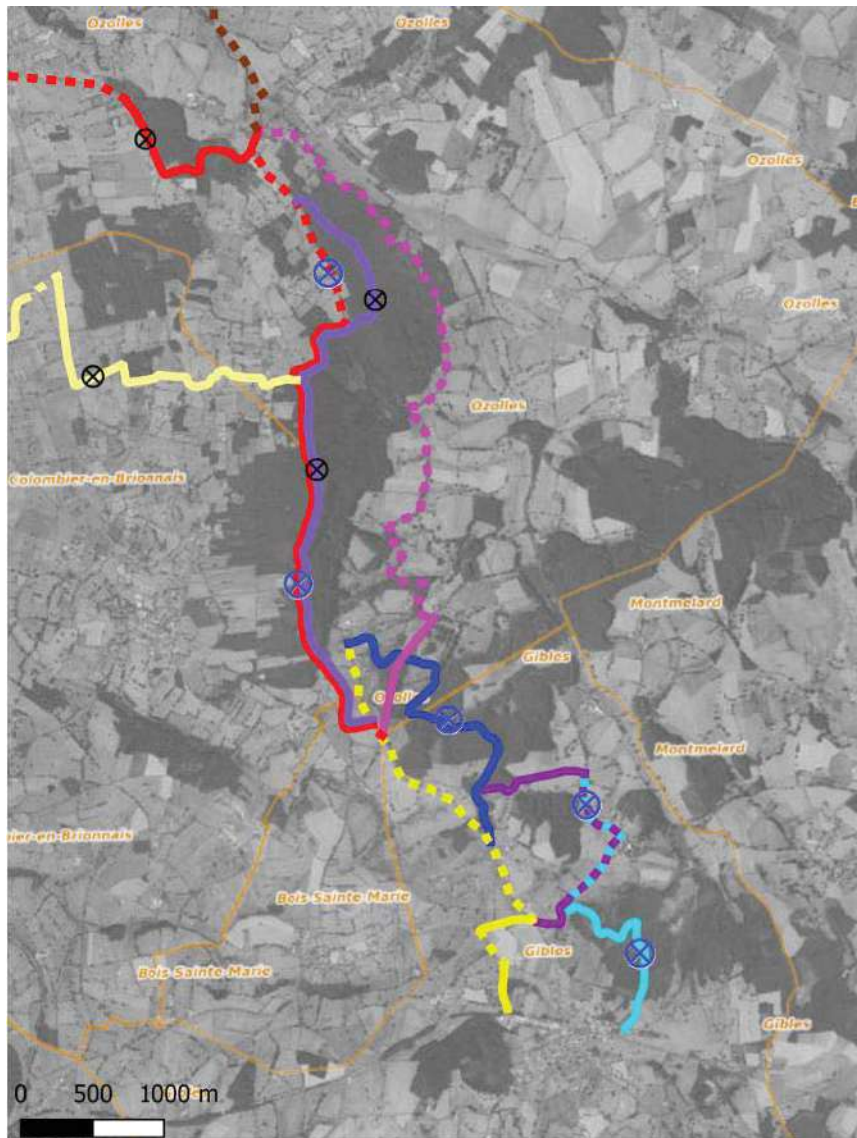
ZONE 2: ENTRE GIBLES

— Charolles-Gibles Solution 2-Propre

- - - Charolles-Gibles Solution 2-Partagé

- - - Charolles-Gibles Solution 3-Partagé

— Charolles-Gibles Solution 3-Propre



Vision détaillée des choix de variantes opérés
en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Secteur d'approche de Gibles

Section Charolles / Gibles

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021

Etude Compl 2: Charolles-Gibles

Tronçon 2 Variante Charolles-Gibles

— Trajet Gibles-Charolles Propre_

- - - Trajet Gibles-Charolles Partagé_

⊗ Variante 3_Charolles-Gibles Propre

⊗ Variante 3_Charolles-Gibles Partagé

— Variante 4_Charolles-Gibles Propre_

— Variante 6_Charolles-Gibles - Partagé_

ZONE 2: ENTRE GIBLES

⊗ Charolles-Gibles solution 1-Propre

⊗ Charolles-Gibles Solution 1-Partagé

— Charolles-Gibles Solution 2-Propre

- - - Charolles-Gibles Solution 2-Partagé

— Charolles-Gibles Solution 3-Partagé

— Charolles-Gibles Solution 3-Propre

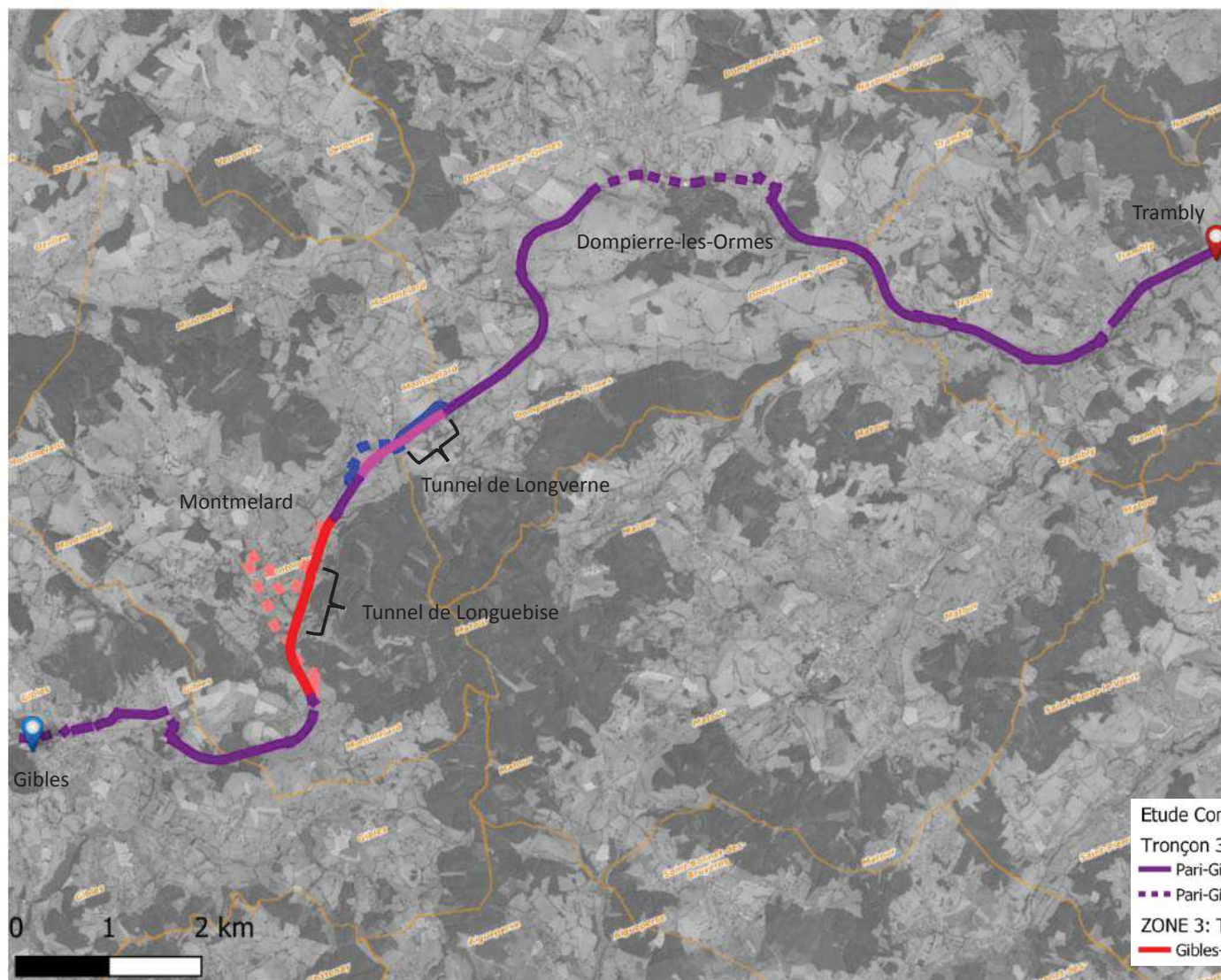
⊗ Charolles-Gibles Solution 4-Propre

⊗ Charolles-Gibles Solution 5-Propre

⊗ Charolles-Gibles Solution 5-Partagé

⊗ Charolles-Gibles Solution 6-Propre

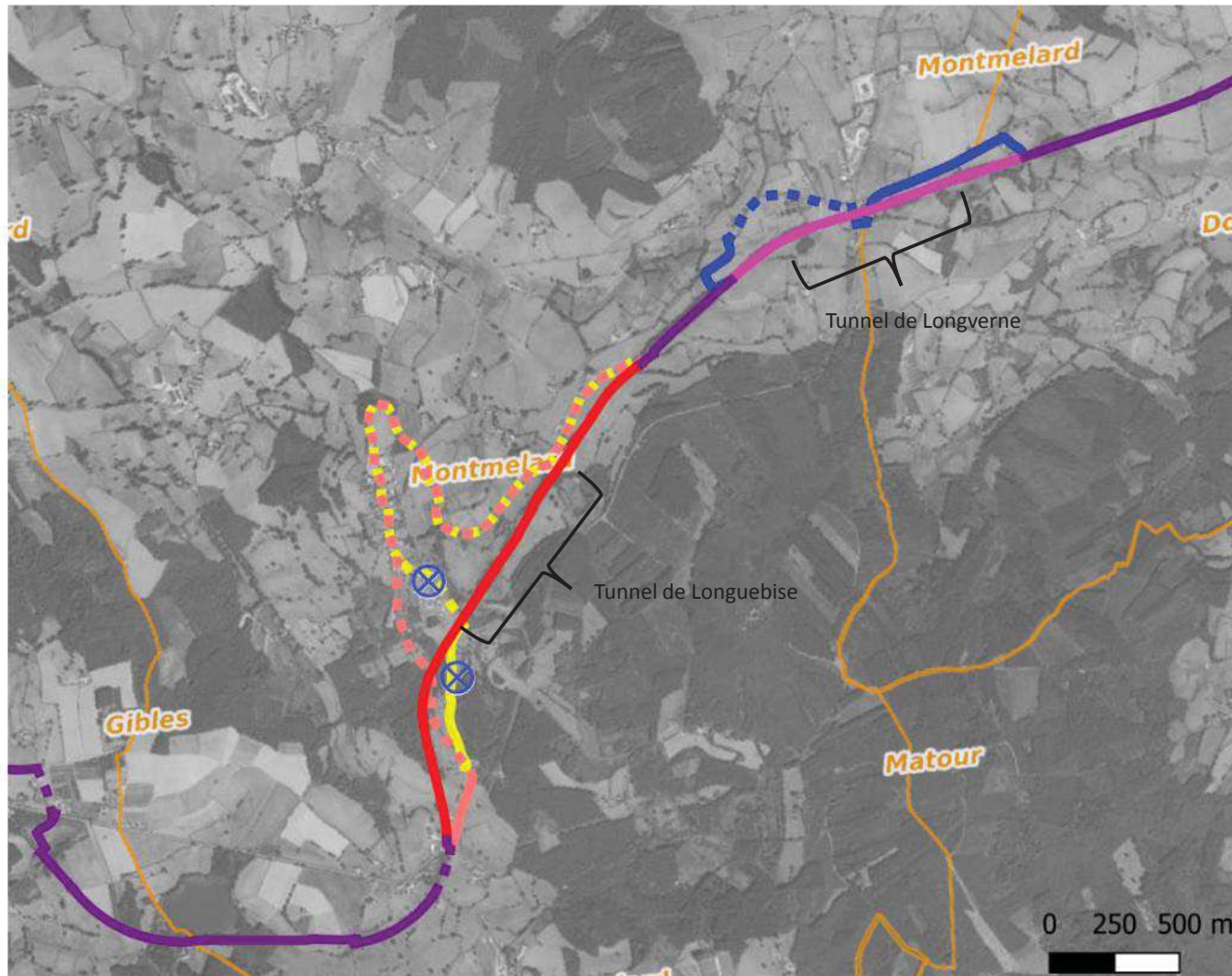
⊗ Charolles-Gibles Solution 6-Partagé



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Passage des tunnels de Longverne et Longuebise dans le secteur de Montmelard et Dompierre-les-Ormes

Section Gibles / Dompierre-les-Ormes



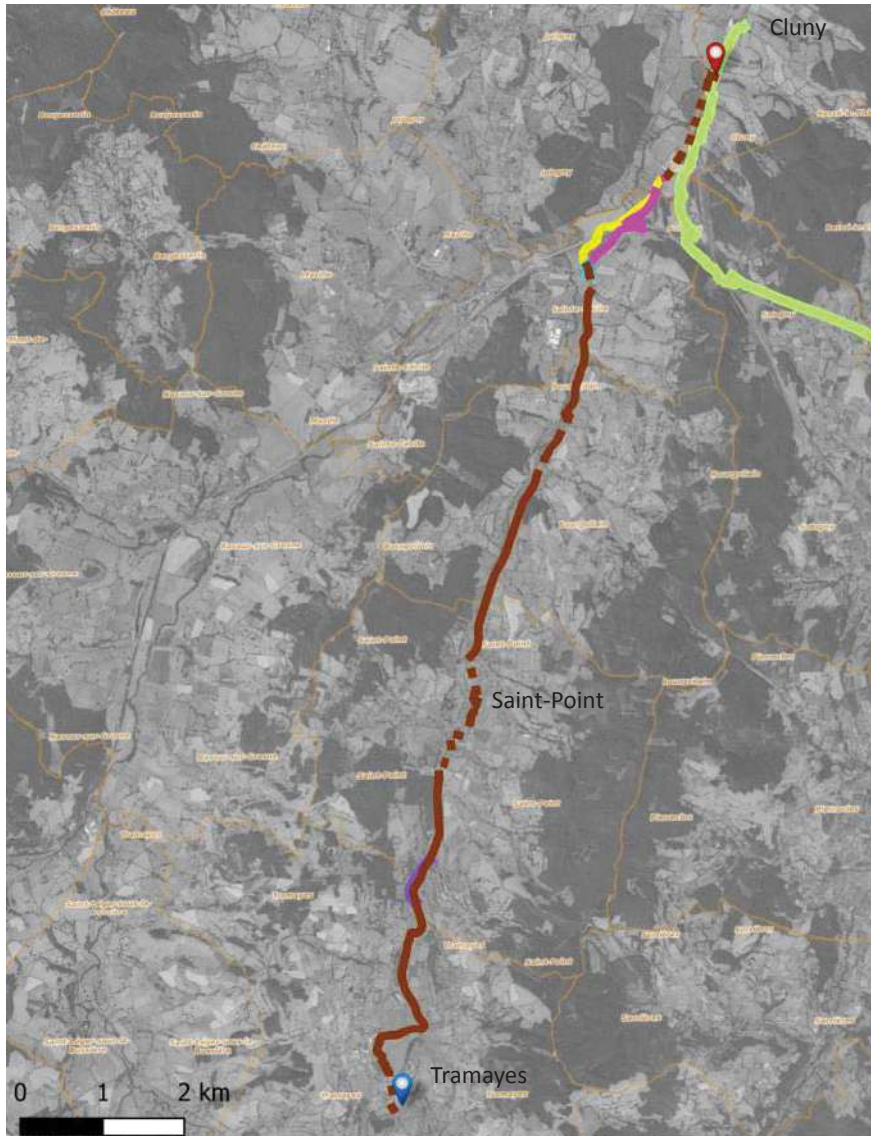
Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Passage des tunnels de Longverne et Longuebise dans le secteur de Montmelard et Dompierre-les-Ormes

Section Gibles / Dompierre-les-Ormes

- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020
- ⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Etude Compl 3: Gibles-Pari Gagné | — Gibles-Pari Solution 2-Propre |
| Tronçon 3 Variante Gibles-Pari Gagné | - - - Gibles-Pari Solution 2-Partagé |
| — Pari-Gibles Site Propre | ⊗ Gibles-Pari Solution 3bis-Partagé |
| - - - Pari-Gibles Site Partagé | ⊗ Gibles-Pari Solution 3bis-Propre |
| ZONE 3: TUNNELS | — Gibles-Pari Solution 4-Propre |
| — Gibles-Pari Solution 1-Propre | — Gibles-Pari Solution 5-Propre |
| - - - Gibles-Pari Solution 1-Partagé | - - - Gibles-Pari Solution 5-Partagé |



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Traversée de la RCEA dans le secteur de Cluny

Section Tramayes / Cluny

Etude Compl 4: Tramayes-Cluny

Tronçon 5 Tramayes-Cluny

— Trajet de base Tramayes-Cluny Propre

— Trajet de base Tramayes-Cluny Partagé

— Variante 4 Tramayes-Cluny Propre

— Variante 5 Tramayes-Cluny Partagé

ZONE 4: RCEA/CLUNY

— Solution_2_RCEA_Cluny_zone4_Propre

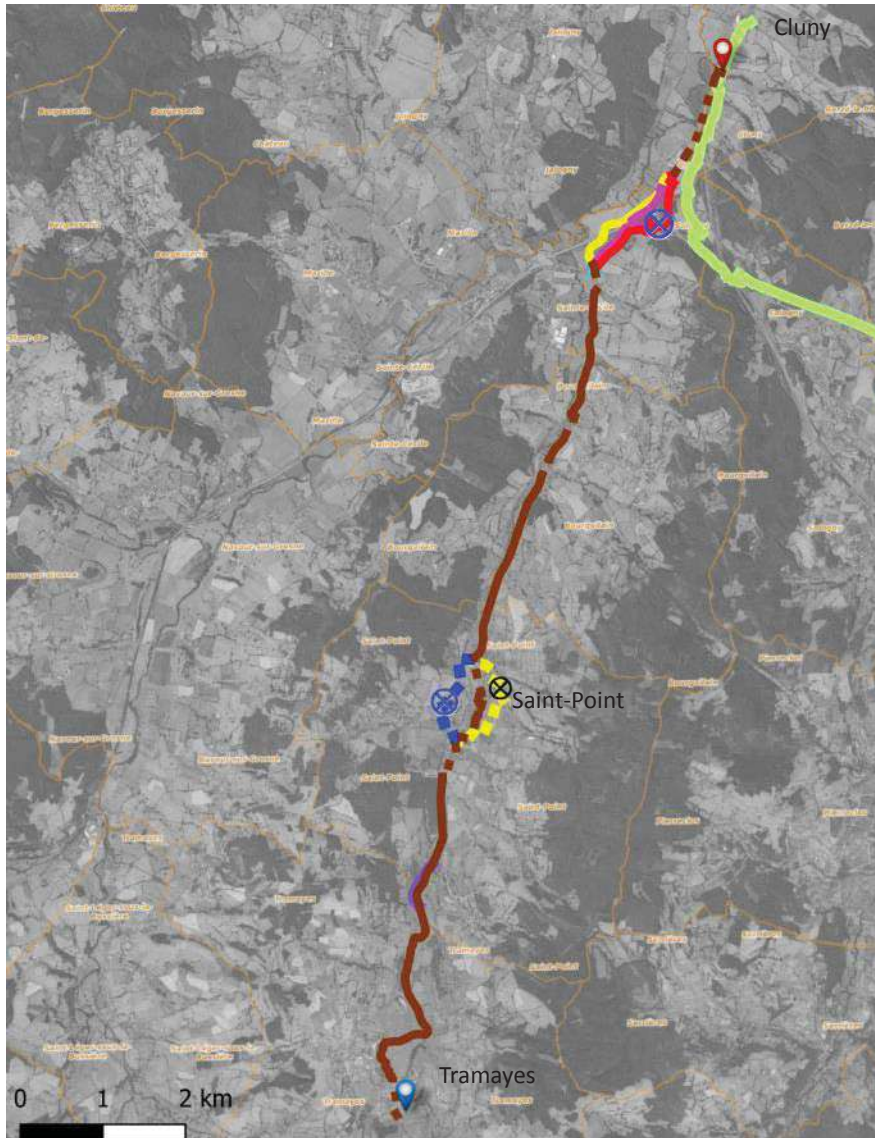
— Solution_2_RCEA_Cluny_zone4_Partagé

Variante Ajoutée

— Solution_3_RCEA_Cluny_Zone4_Partagé

— Solution_3_RCEA_Cluny_Zone4_Propre



— Piste cyclable existante



Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Traversée de la RCEA dans le secteur de Cluny

Section Tramayes / Cluny

-  Variante écartée en concertation d'octobre 2020
-  Variante écartée en concertation d'octobre 2021

Etude Compl 4: Tramayes-Cluny

Tronçon 5 Tramayes-Cluny

 Trajet de base Tramayes-Cluny Propre

 Trajet de base Tramayes-Cluny Partagé

 Variante 1 Tramayes-Cluny Partagé

 Variante 3 Tramayes-Cluny Partagé

 Variante 4 Tramayes-Cluny Propre

 Variante 5 Tramayes-Cluny Partagé

ZONE 4: RCEA/CLUNY

 Solution_1_RCEA_Cluny_zone4_Propre

 Solution_1_RCEA_Cluny_zone4_Partagé


 Solution_2_RCEA_Cluny_zone4_Propre

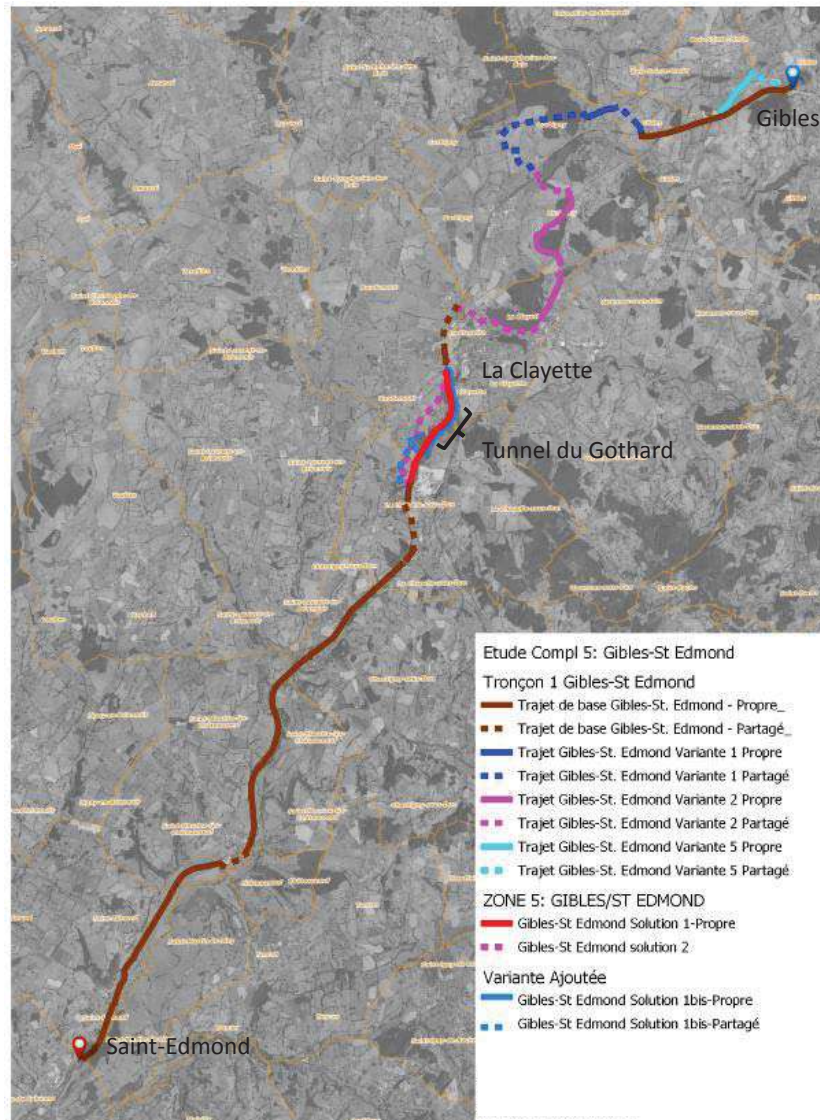
 Solution_2_RCEA_Cluny_zone4_Partagé

Variante Ajoutée

 Solution_3_RCEA_Cluny_Zone4_Partagé

 Solution_3_RCEA_Cluny_Zone4_Propre

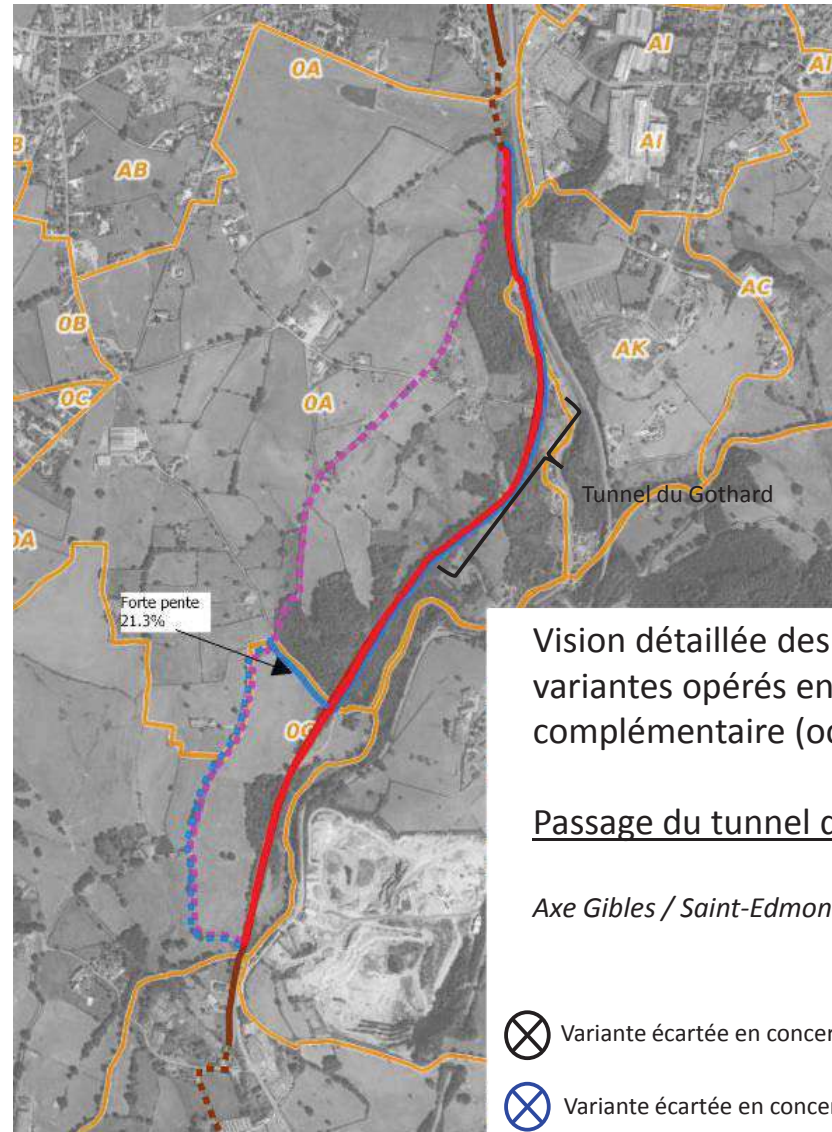
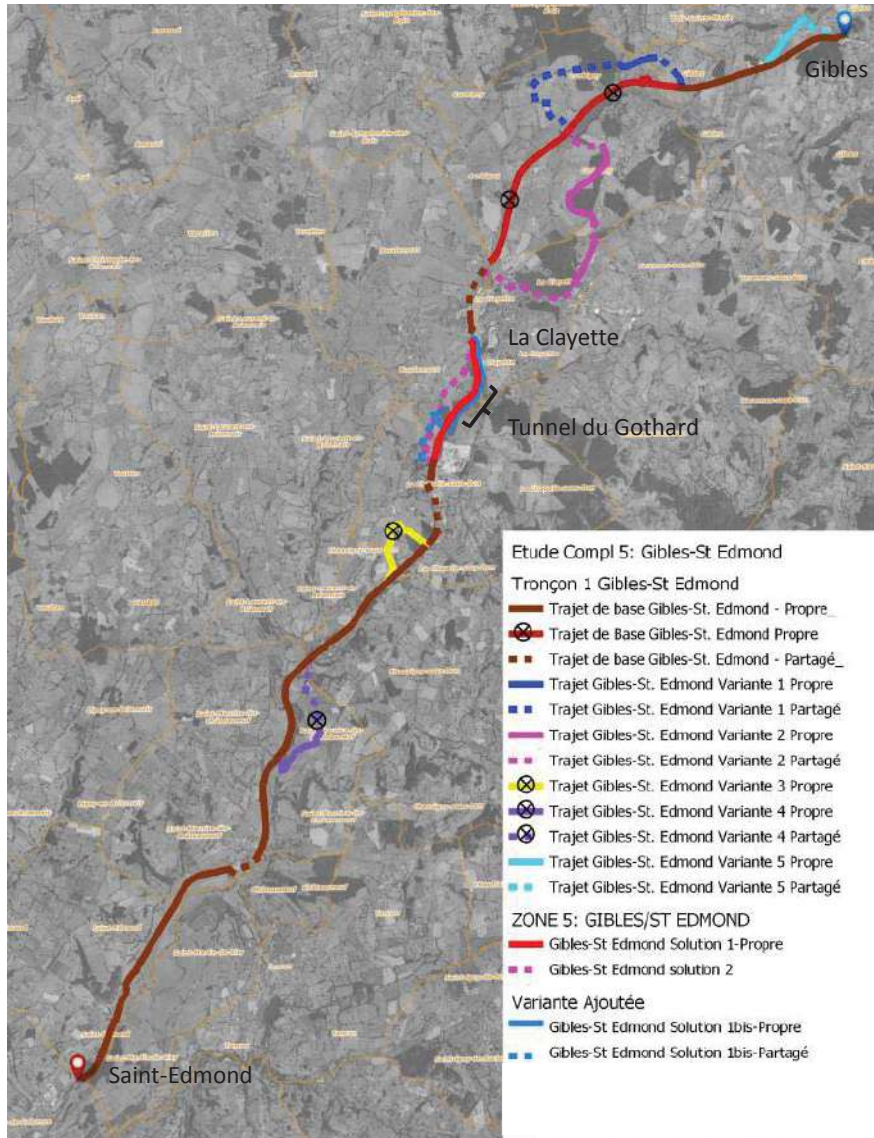
 Piste cyclable existante

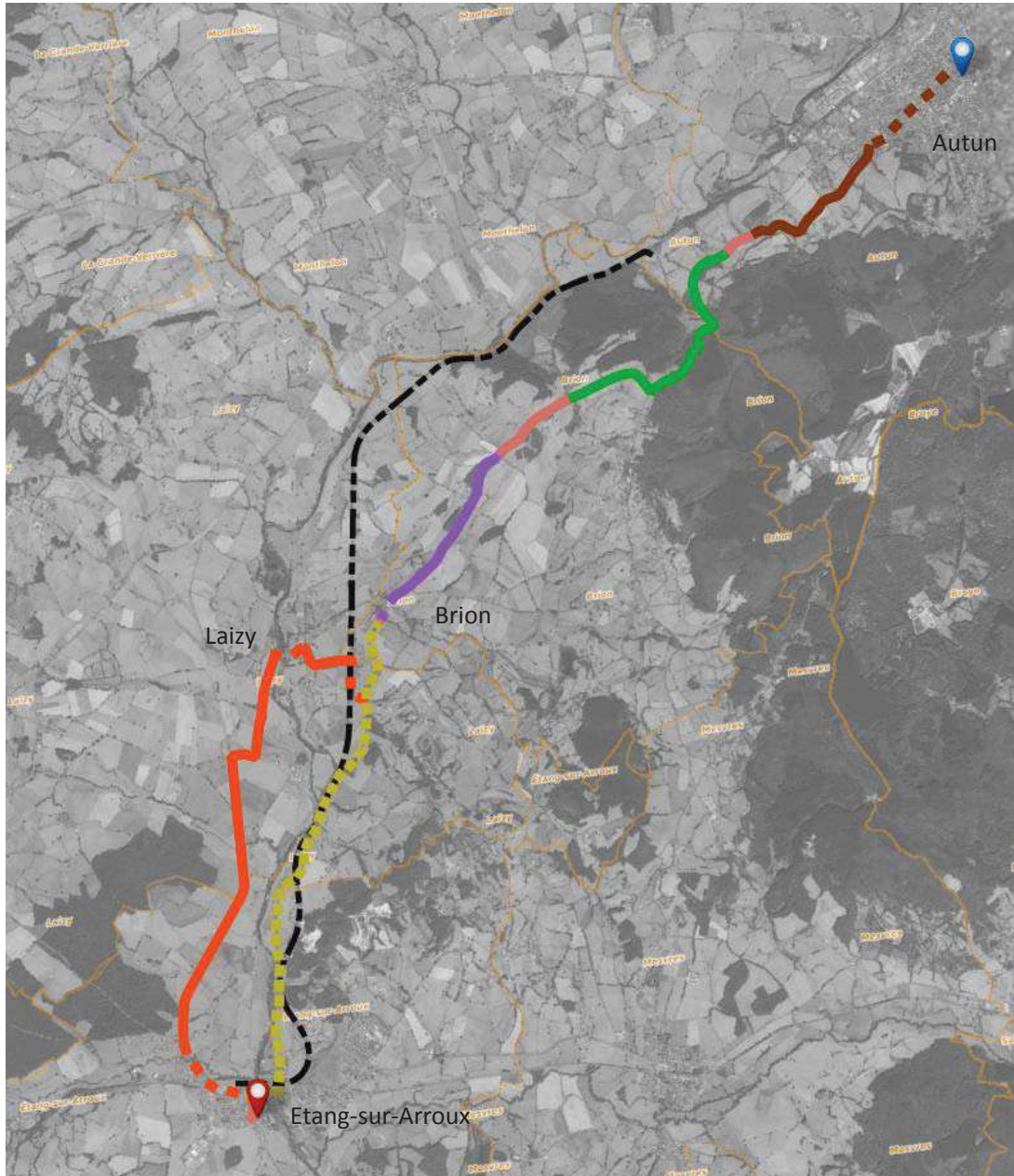


Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Passage du tunnel du Gothard

Axe Gibles / Saint-Edmond





Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Liaison intégrale Autun / Etang-sur-Arroux

Section Autun / Etang-sur-Arroux

Etude Compl 6: Autun-Etang

Autun-Etang_base

ZONE 6: AUTUN/ETANG

Autun-Etang_solution1-propre

Autun-Etang_solution1-Partagé

Autun-Etang_solution4-Propre

Autun-Etang_solution6-Propre

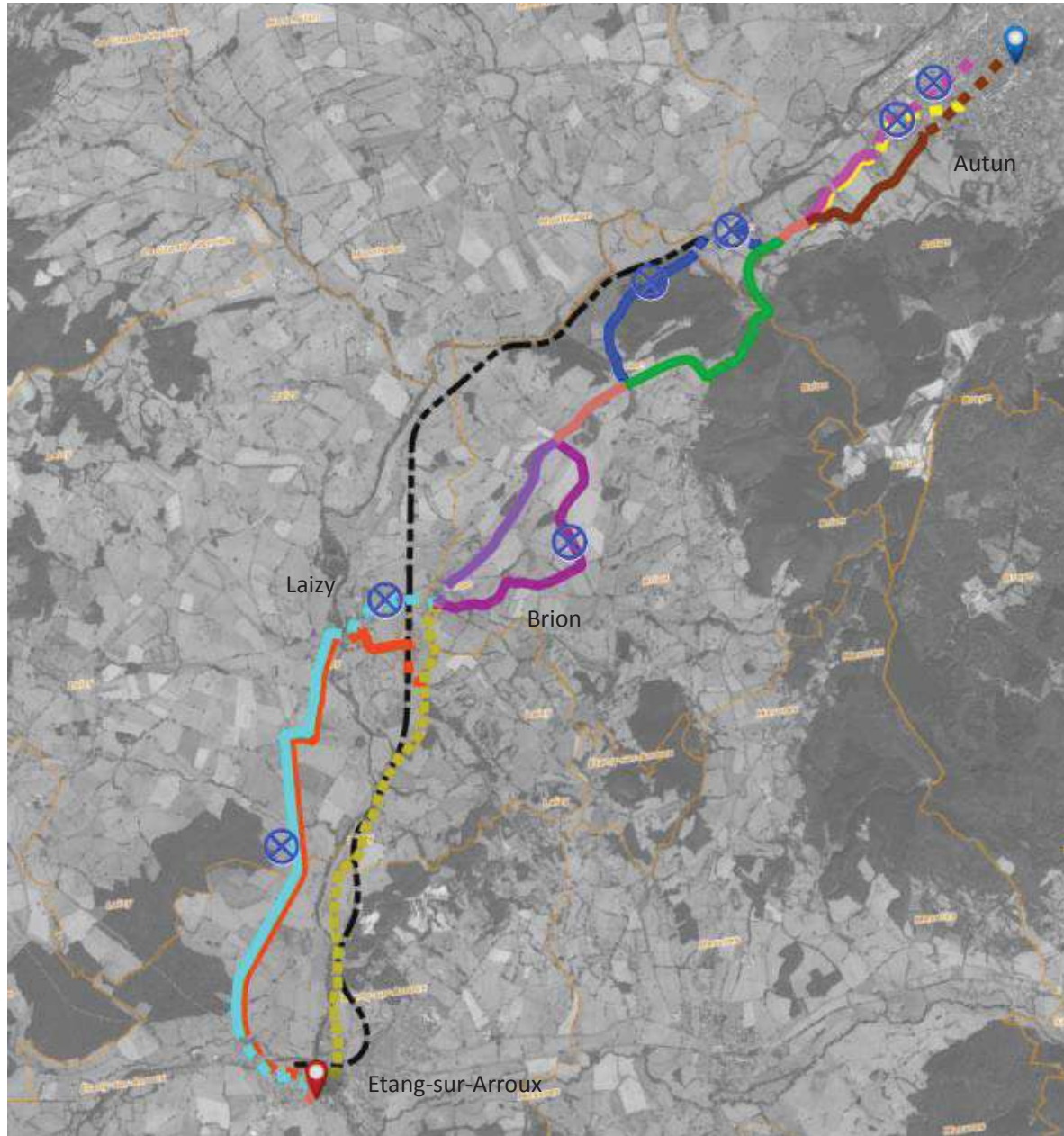
Autun-Etang_solution6-Partagé

Autun-Etang_solution8-Partagé

Autun-Etang_solution10-Propre

Autun-Etang_solution10-Partagé

Tracé voie ferrée



Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Liaison intégrale Autun / Etang-sur-Arroux

Section Autun / Etang-sur-Arroux

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021

Etude Compl 6: Autun-Etang

— Autun-Etang_base

ZONE 6: AUTUN/ETANG

— Autun-Etang_solution1-propre

— Autun-Etang_solution1-Partagé

⊗ Autun-Etang_solution2-propre

⊗ Autun-Etang_solution2-Partagé

⊗ Autun-Etang_solution3-Propre

⊗ Autun-Etang_solution3-Partagé

— Autun-Etang_solution4-Propre

⊗ Autun-Etang_solution5-Propre

⊗ Autun-Etang_solution5-Partagé

— Autun-Etang_solution6-Propre

— Autun-Etang_solution6-Partagé

⊗ Autun-Etang_solution7-Propre

— Autun-Etang_solution8-Partagé

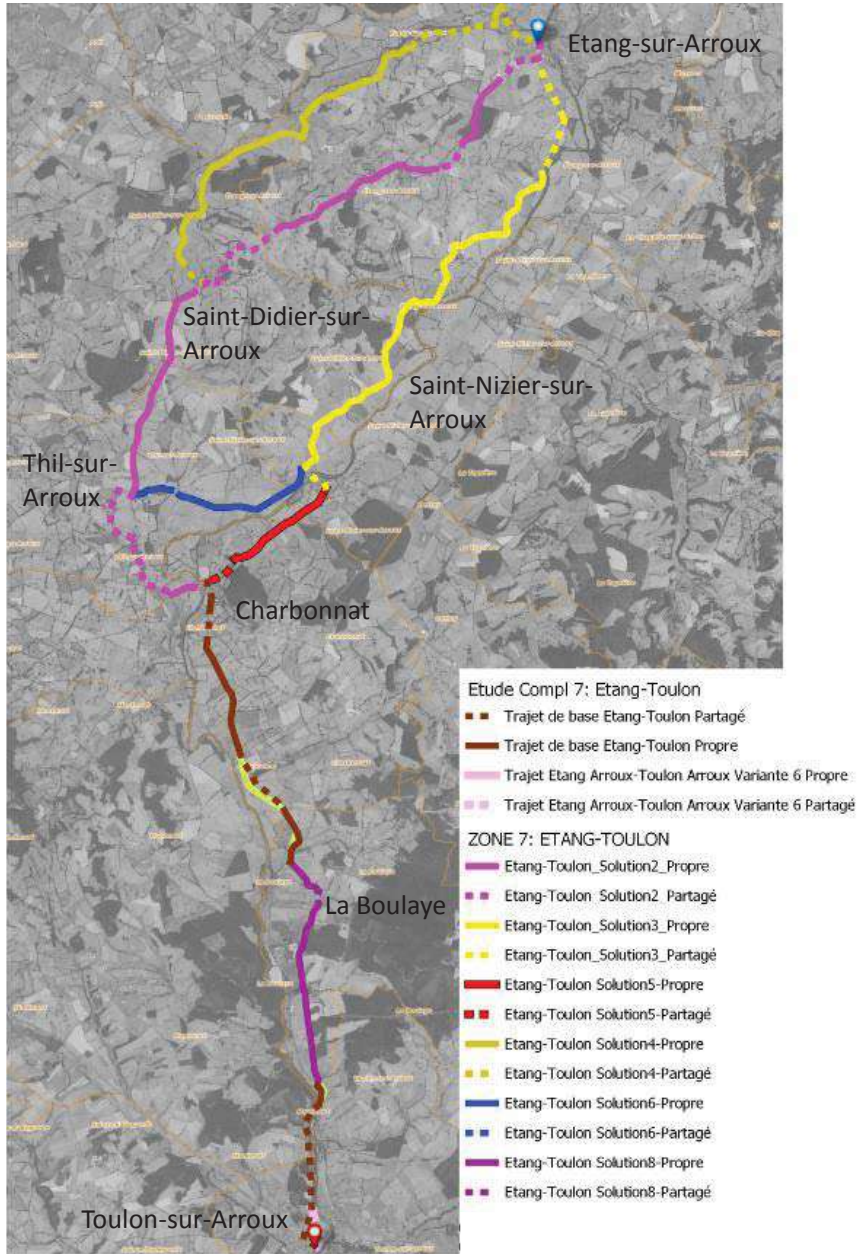
⊗ Autun-Etang_solution9-Propre

⊗ Autun-Etang_solution9-Partagé

— Autun-Etang_solution10-Propre

— Autun-Etang_solution10-Partagé

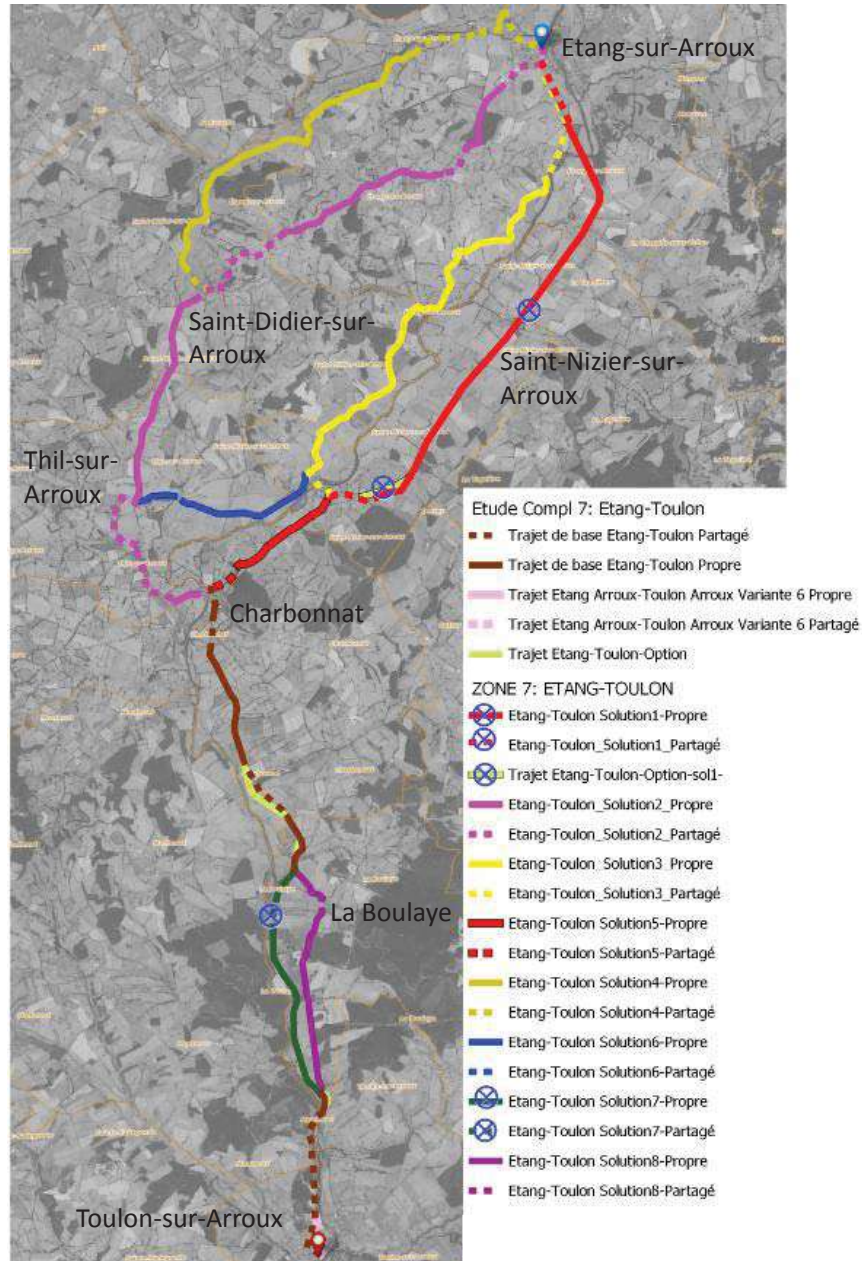
--- Tracé voie ferrée



Tracés retenus suite à la deuxième phase de concertation octobre 2021

Liaison intégrale Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux

Section Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux



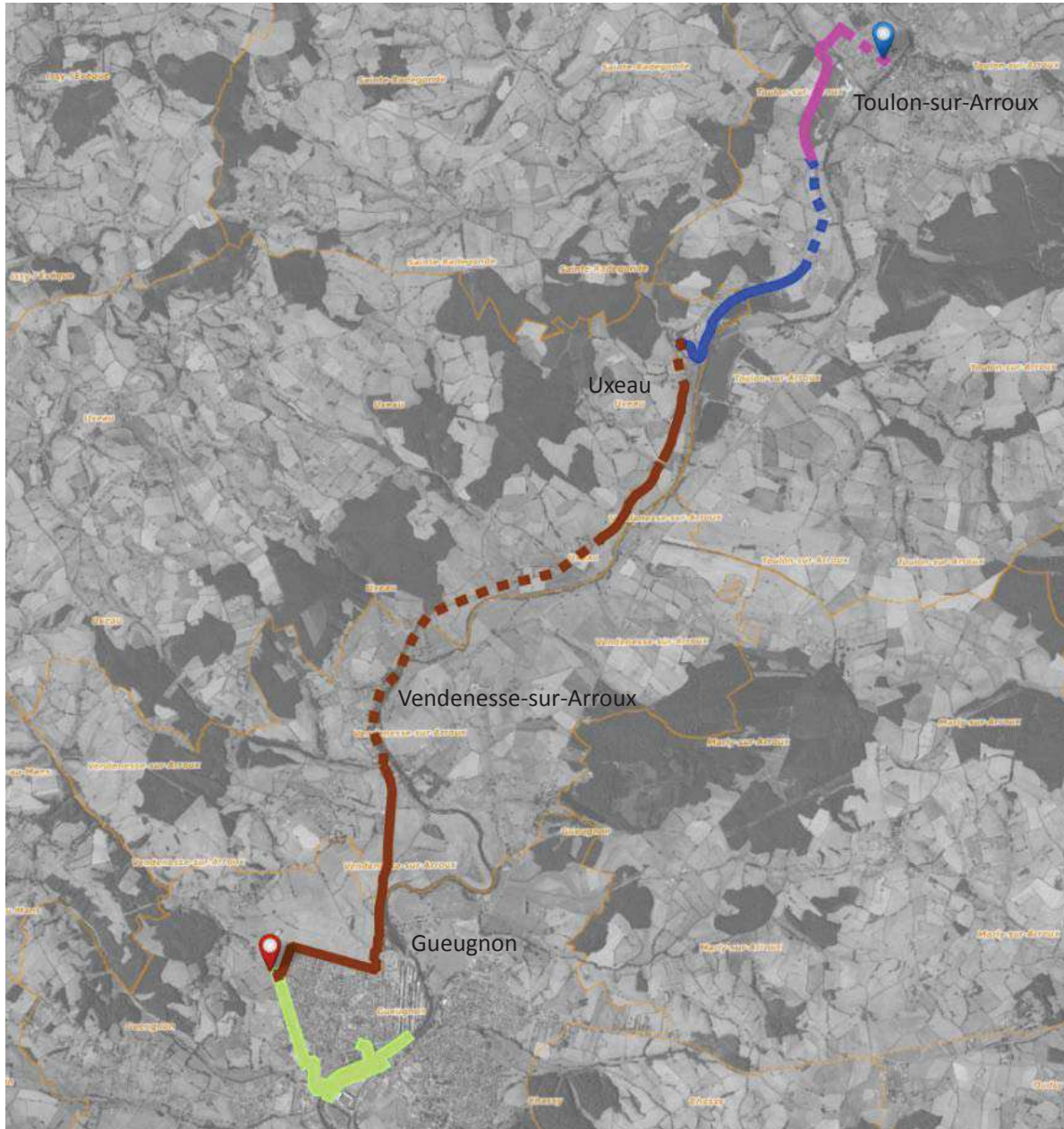
Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Liaison intégrale Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux

Section Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021



Tracés retenus suite à la deuxième phase
de concertation octobre 2021

Liaison intégrale Toulon-sur-Arroux /
Gueugnon

Section Toulon-sur-Arroux / Gueugnon

Etude Compl 8: Toulon-Gueugnon

Tronçon 3 Toulon Arroux-Gueugnon

Trajet de Base Toulon-Gueugnon-Propre

Trajet de Base Toulon-Gueugnon-Partagé

ZONE 8: TOULON-GUEUGNON

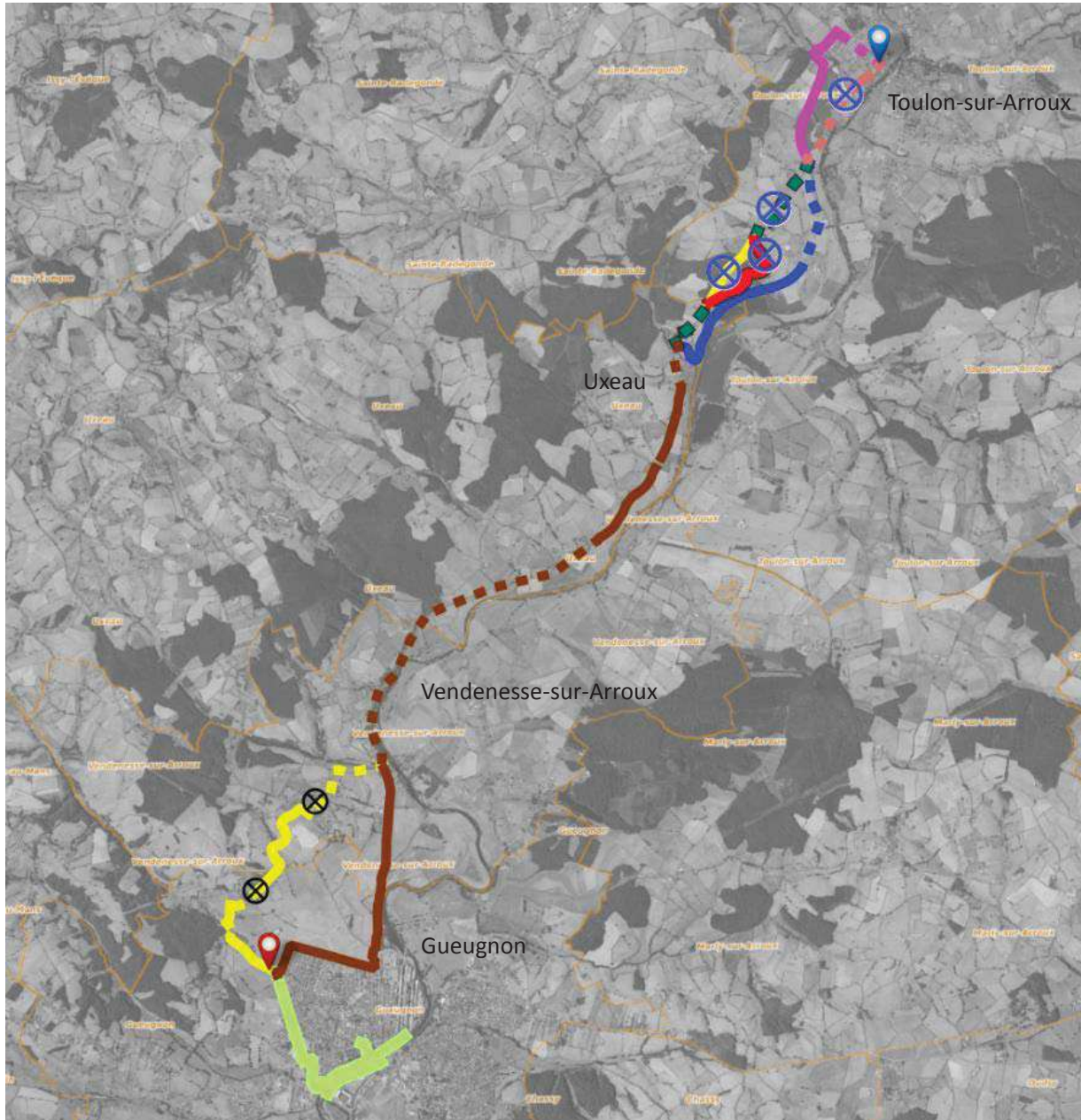
Toulon_Gueugnon_Solution2_Propre

Toulon_Gueugnon_Solution2_Partagé

Toulon_Gueugnon_Solution6_Propre

Toulon_Gueugnon_Solution6_Partagé

Piste cyclable existante



Vision détaillée des choix de variantes opérés en faisabilité complémentaire (octobre 2021)

Liaison intégrale Toulon-sur-Arroux / Gueugnon

Section Toulon-sur-Arroux / Gueugnon

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2020

⊗ Variante écartée en concertation d'octobre 2021

Etude Compl 8: Toulon-Gueugnon

Tronçon 3 Toulon Arroux-Gueugnon

— Trajet de Base Toulon-Gueugnon-Propre

- - - Trajet de Base Toulon-Gueugnon-Partagé

⊗ Trajet Toulon-Gueugnon Variante 3 Site propre

⊗ Trajet Toulon-Gueugnon Variante 3 Site partagé

ZONE 8: TOULON-GUEUGNON

⊗ Toulon_Gueugnon_Solution1_Propre

⊗ Toulon_Gueugnon_Solution1_Partagé

Toulon_Gueugnon_Solution2_Propre

Toulon_Gueugnon_Solution2_Partagé

⊗ Toulon_Gueugnon_Solution3_Propre

⊗ Toulon_Gueugnon_Solution4_Propre

⊗ Toulon_Gueugnon_Solution5_Propre

⊗ Toulon_Gueugnon_Solution5_Partagé

Toulon_Gueugnon_Solution6_Propre

Toulon_Gueugnon_Solution6_Partagé

Piste cyclable existante

Annexe 3

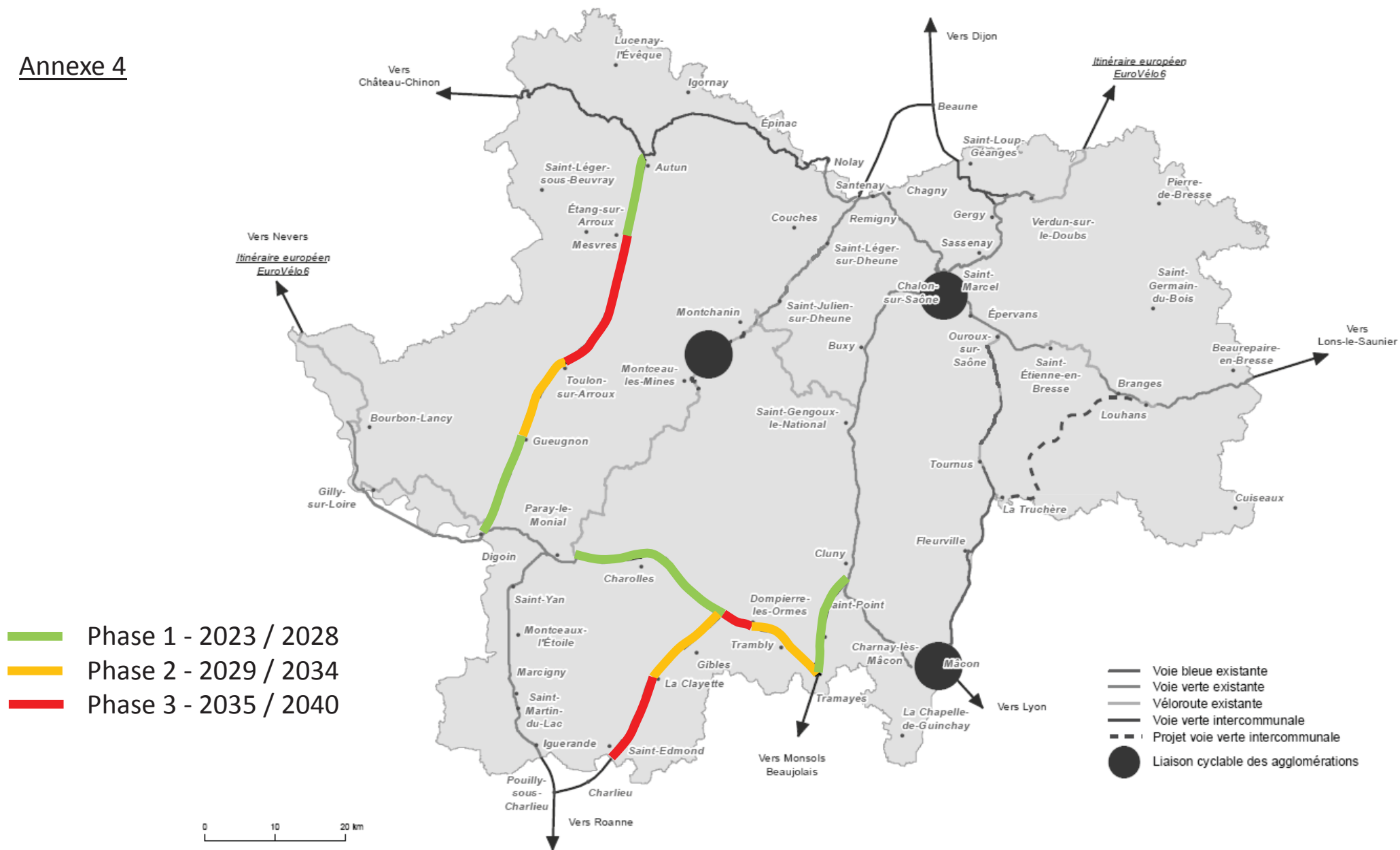
Tableau de programmation

Phase 1 : 2022 / 2028	Phase 2 : 2029 / 2034	Phase 3 : 2035 / 2040	
Gueugnon / Digoïn	Dompierre-les-Ormes / Trambly	Gibles / Dompierre-les-Ormes	
Autun / Etang-sur-Arroux	Trambly / Tramayes	La Clayette / Saint-Edmond	
Charolles / Gibles	Gibles / La Clayette	Etang-sur-Arroux / Toulon-sur-Arroux	
Paray-le-Monial / Charolles	Toulon-sur-Arroux / Gueugnon		
Tramayes / Cluny			TOTAUX

Kilométrage cumulé	74,5	44,5	48	167
Coûts travaux	12,5 - 14,5 M€TTC	7,5 - 10 M€TTC	12 - 15 M€TTC	32 - 39,5 M€TTC
Coûts études	0,30 - 0,35 M€TTC	0,18 - 0,25 M€TTC	0,3 - 0,4 M€TTC	0,78 - 1 M€TTC

Annexe 4

1563



Mission Très Haut Débit

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 306

AMENAGEMENT NUMERIQUE

Avenant 3 à la convention relative à la subvention régionale

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu la Loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département a obtenu de la Région Bourgogne Franche-Comté, pour la construction du réseau d'initiative publique très haut débit, une subvention d'un montant de 22,9 M€, en deux parties : l'une pour un montant maximum de 11,9 M€ formalisée par une convention de soutien à l'investissement signée le 19 novembre 2015 et l'autre par un avenant de financement complémentaire exceptionnel d'un montant maximum de 11 M€ signé le 5 décembre 2017, et que par avenant n°2 signé le 20 avril 2021, la subvention régionale a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant qu'afin d'être en cohérence avec l'avancement du projet, le Département a sollicité la Région Bourgogne-Franche-Comté pour actualiser les conditions de son soutien financier selon un calendrier de versement de la subvention régionale qui tiendrait mieux compte de l'avancement réel des travaux et qui permette de mieux programmer les crédits de paiement et une échéance au 31 mars 2024 qui prenne en considération la production des factures justificatives de fin 2023 comme délai de validité de la subvention régionale,

Considérant que la Région Bourgogne Franche-Comté étudie la demande et les conditions de cette éventuelle prolongation du soutien régional de 22,9 M€ au Département, par avenant à la convention en cours et qu'elle a prévu de présenter au vote de ses élus cet avenant fin janvier 2022,

Considérant qu'un accord de principe est sollicité dans l'attente de soumettre l'approbation de cet avenant à une prochaine commission permanente,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les principes d'un avenant n°3 à la convention de subvention régionale d'un montant de 22,9 M€ pour le déploiement du très haut débit qui fixera une nouvelle durée au 31.03.2024 ou au plus tard au 31.12.2024, et les nouvelles modalités et calendrier de versement selon les conditions actualisées,

La recette correspondante sera imputée sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire », l'article 1312 du budget annexe RIP – THD.

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 217

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Convention de cession de matériels informatiques réformés avec les structures labellisées Ordi 3.0 du Département de Saône-et-Loire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics,

Considérant que le Département soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire,

Considérant que le Département a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA,

Considérant que le Département dispose d'un parc informatique varié et important, qu'il renouvelle régulièrement, qui comprend divers modèles utilisés par les agents tels que des ordinateurs de bureaux, des portables et tablettes, des terminaux, des imprimantes et des écrans. Il renouvelle régulièrement son parc d'outils numériques. La durée de vie de ce matériel est limitée et ces biens sont amortis comptablement,

Considérant que le label Ordi 3.0 est un « projet national de territoire », à dimension collective, participative et sociale, développé avec le soutien de l'ensemble de la collectivité territoriale (citoyens, porteurs de projets associatifs et entrepreneuriaux, opérateurs de la collecte, de la réparation, du réemploi d'équipements électriques et électroniques et de sa réutilisation), pour développer une filière nationale de collecte, de rénovation et de redistribution de matériels informatiques permettant les usages du numérique par le plus grand nombre de personnes physiques et morales, dans une démarche d'économie solidaire, circulaire et de qualité environnementale,

Considérant qu'en Saône-et-Loire, trois structures sont labellisées Ordi 3.0, à savoir Syntaxe erreur 2.0, Tremplin de Pierre-De-Bresse et l'Agence du Patrimoine,

Considérant que le Département cède à titre gratuit aux trois structures labellisées Ordi 3.0 le matériel informatique réformé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la convention de cession de matériels informatiques réformés avec les structures labellisées Ordi 3.0 du Département de Saône-et-Loire, à savoir Syntaxe erreur 2.0, Tremplin de Pierre-de-Bresse et d'Agence du patrimoine,
- d'autoriser M. le Président à la signer,

Le Président,
André ACCARY
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES REFORMES

AVEC LES STRUCTURES LABELLISEES ORDI 3.0 DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du

et

L'association Syntaxe erreur 2.0, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le et publiée au Journal officiel du ayant son siège social 82 quai de l'Europe à Gueugnon (71130), représentée par son Président,, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du,

et

L'association Tremplin, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 21 janvier 1997 et publiée au Journal officiel du 5 février 1997 ayant son siège social 5 place de la Mairie à Pierre-de Bresse (71270), représentée par sa Présidente, Madame Claudette Jaillet, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du,

et

L'association Agence du patrimoine, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 25 novembre 2009 et publiée au Journal officiel du 5 février 2009 ayant son siège social Ferme de Pretin à Charolles (71200), représentée par son Président, Monsieur Jean Escalier, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du,

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Dans un cadre législatif confiant au Département l'entière responsabilité du dispositif Revenu de solidarité active (RSA), le Département a adopté deux dispositifs, notamment pour la déclinaison des actions d'insertion pour l'accès à l'emploi : le Programme départemental d'insertion (PDI) et le Pacte territorial d'insertion (PTI). Ces actions multiples et variées sont menées dans différents domaines tels que l'Insertion par l'activité économique (IAE), la formation, la santé, la mobilité, la vie sociale et familiale.

Le Département de Saône-et-Loire a pour objectif de développer des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires du RSA.

Par ailleurs, le **label Ordi 3.0** est un « un projet national de territoire », à dimension collective, participative et sociale, développé avec le soutien de l'ensemble de la collectivité territoriale (*citoyens, porteurs de projets associatifs et entrepreneuriaux, opérateurs de la collecte, de la réparation, du réemploi d'équipements électriques et électroniques et de sa réutilisation*), pour développer une filière nationale de collecte, de rénovation et de redistribution de matériels informatiques permettant les usages du numérique par le plus grand nombre de personnes physiques et morales, dans une démarche d'économie solidaire, circulaire et de qualité environnementale.

Le Département de Saône-et-Loire renouvelle régulièrement son parc d'outils numériques. La durée de vie de ce matériel est limitée et ces biens sont amortis comptablement.

Dans ce contexte et après décision de mise à la réforme de ce matériel par le Département, il est proposé sa cession à titre gratuit.

Sur cette base, la présente convention a été conclue entre les parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de remise des matériels (Ordinateurs fixes, ordinateurs portables, smartphones, tablettes) aux structures labellisées ordi 3.0 de Saône-et-Loire, à savoir Syntaxe erreur 2.0, Tremplin de Pierre-De-Bresse et l'Agence du patrimoine.

Le Département de Saône-et-Loire cède à titre gratuit le matériel aux structures citées ci-dessus.

Le Département se réserve le droit de donner du matériel à d'autres structures à titre exceptionnel.

Article 2 : Engagements des structures

Les structures s'engagent, en contrepartie de la gratuité du matériel informatique reformé, à vendre les produits reconditionnés prioritairement à :

- des organismes œuvrant en matière d'insertion sociale et professionnelle de Saône-et-Loire,
- des publics inscrits dans un parcours d'insertion justifiant d'une résidence ou d'un domicile en Saône-et-Loire,
- des jeunes inscrits dans un parcours de formation ou d'insertion justifiant d'une résidence ou d'un domicile en Saône-et-Loire.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

A cet effet, les structures s'engagent à pratiquer des tarifs solidaires (voir annexe). Ces tarifs pourront faire l'objet d'une réactualisation par le biais d'un avenant à la convention.

Les structures transmettront annuellement à la Direction de l'insertion et du logement social un bilan détaillé.

Article 3 : Responsabilités

En aucun cas le Département de Saône-et-Loire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation du matériel fourni se fait sous la seule responsabilité des structures.

Article 4 : Date de cession

La date de cession est la date d'enlèvement du matériel.

Article 5 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'association Syntaxe erreur 2.0

Le Président,

Cachet de la structure

Pour l'association Tremplin
Pierre-de-Bresse

La Présidente,

Pour l'association Agence
du patrimoine

Le Président,

Cachet de la structure

Cachet de la structure

Proposition tarifaire

Convention partenariale E2C, SIAE et Ordi 3.0 Saône-et-Loire

Ordi 3.0, le réseau national des reconditionneurs, regroupe les associations « L'Agence du Patrimoine », « Tremplin » et « Syntaxe Erreur 2.0 » sur le département de Saône-et-Loire.

Ces tarifs concernent le matériel reconditionnable. C'est-à-dire, un matériel auquel nous pouvons implémenter les dernières mises à jours Windows. Sinon, le matériel sera considéré comme non reconditionnable. Concernant le matériel non reconditionnable, nous nous engageons à récupérer ce matériel et à le diriger vers des filières de recyclage adaptées, puisque nous travaillons avec les éco organismes spécifiques à cette filière.

Proposition de configuration ordinateur

CONFIGURATION	PC FIXE	ORDINATEUR PORTABLE
Reconditionnement	80 €	130 € (avec changement de batterie*)
Dongle Wifi* (permet d'accéder à la Wifi depuis un PC Fixe)	25 €	-
SSD 240 G* (Augmente la rapidité de l'ordinateur)	40 €	40 €
Plus 4G de RAM* (booste les performances de l'ordinateur)	30 €	30 €
License Microsoft office 2019	30 €	30 €
TOTAL	205 €	230 €

*Equipements soumis aux fluctuations du cours du Dollar US, le prix peut donc légèrement fluctuer.

Ci-dessus vous trouvez le tableau des tarifs que nous proposons. Le tarif minimum est de 80 € pour un ordinateur fixe et de 130 € pour un ordinateur portable. Nous avons ensuite détaillé les options supplémentaires que nous pouvons ajouter. Avec toutes les options, un PC fixe reviendra à 200 € et un ordinateur portable à 230 €.

Nous ajoutons que certaines options seront nécessaires suivant les ordinateurs récupérés (s'ils sont trop anciens, il faudra obligatoirement ajouter un SSD).

Vous pouvez donc choisir le niveau de configuration qui vous convient le mieux.

Pour les écrans, nous pouvons reconditionner et remettre en état les écrans pour un forfait de 20 €.

Proposition de configuration tablettes et smartphones en état de fonctionnement et complet (non bloqué compte Google ou i cloud)

CONFIGURATION	TABLETTES	SMARTPHONE
Forfait remise en route (= 2h de main d'œuvre) Comprenant : Contrôle à l'entrée, remise à 0 de	30 €	30 €

*l'appareil, mise à jour,
nettoyage*

**Remplacement écran en cas
de fissure ou casse**

(= 1h de main d'œuvre)

Chargeur (si absent)

Câbles micro USB (si absent)

	30 € + pris de la pièce	30 € + prix de la pièce
	10 €	10 €
	5 €	5 €

En parallèle du reconditionnement des ordinateurs, tablettes et smartphones, nous proposons différents niveaux de services pour mener à bien les missions qui nous seront confiées.

SERVICE	PRIX POUR 1 PC FIXE ou 1 ORDINATEUR PORTABLE
Livraison à domicile	50 €
Installation	15 €
Prise en main et maintenance (pour 6 mois)	20 €
TOTAL	85 €

Soit un total de 85€

En tant que structure membres du réseau Ordi 3.0 nous nous engageons à respecter :

- La **traçabilité du matériel** ré-employable et du matériel destiné à la mise au rebut ; cette traçabilité sera établie, par le biais d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (pour prévoir l'éventuelle présence d'équipements non réutilisables), d'une liste comptabilisant le matériel transmis, d'un document assurant le transfert de propriété des équipements, d'un certificat de réemploi/ réutilisation pour les équipements reconditionnés, la liste des équipements non reconditionnés et leur destination de traitement... ;
- La **destruction des données sensibles** : détruire tous les contenus personnels et professionnels : à défaut d'une procédure d'effacement des données imposée par le Partenaire donateur/donneur d'ordre, leur destruction doit être effectuée par le Partenaire de reconditionnement en utilisant les méthodes d'élimination approuvées par la profession ;
- La **dépersonnalisation des équipements** (étiquettes, tatouages, plaques faisant référence aux donateurs) ;
- Une **procédure d'équipement en système d'exploitation et en logiciels de bureautique et de communication** en ligne : les équipements reconditionnés devront disposer d'un système d'exploitation et de logiciels de base avec licence d'utilisation valide juridiquement (suite bureautique, lecteur vidéo, lecteur audio, navigateur web, ainsi que des utilitaires de base dont pare-feu, antivirus ... si nécessaire) ;

Toutes les machines devront être testées afin de garantir leur bon fonctionnement, et cédées avec une garantie d'une durée minimum de 6 mois.

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 218

CONTRAT DE COOPERATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE VISANT LA REPRISE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

**Améliorer et développer des solutions de lutte contre les freins à l'emploi et favoriser l'insertion
professionnelle**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire souhaite impulser un projet qui permette de faciliter le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Considérant que la réussite de cette démarche repose sur la mobilisation des acteurs les plus à même d'agir, à savoir les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les collectivités locales,

Considérant qu'il s'agira, pour ces opérateurs, de développer, coordonner ou améliorer les services et l'offre permettant aux bénéficiaires du RSA en situation d'insertion de trouver des solutions rapides aux différents freins à l'emploi rencontrés tout en répondant aux besoins en main d'œuvre des entreprises locales,

Considérant que cette démarche sera mise en œuvre dans le cadre de contrats de coopération public-public pour une durée de 2 ans conclus entre le Département et les partenaires concernés,

Considérant ainsi qu'un montant annuel de 1 500 000 € sera dédié et reparti ainsi : 1 000 000 € sur l'accompagnement des publics, et 500 000 € sur des aides aux opérateurs. Le projet étant prévu sur 2 années.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver le principe de mise en œuvre de cette démarche.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 sur les Programmes « Ressources humaines » et « RSA-Actions d'insertion », les opérations « Personnel-REACT UE », « REACT UE » et « Aide insertion professionnelle » et les articles 6228 et 6568.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 204

CRISE SANITAIRE - COVID 19

Conventions avec les établissements et services médico-sociaux bénéficiaires du Plan de soutien - Volet santé / solidarités

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté un Plan de soutien visant notamment à compenser la perte d'activité des établissements et services intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, ainsi que les charges imprévues liées à la crise sanitaire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant les financements perçus par les établissements pour compenser la perte d'activité et les charges imprévues,

Considérant que certains établissements ont perçu, au global, des financements supérieurs aux coûts constatés et qu'il convient de récupérer les trop perçus,

Considérant que les conventions signées avec les établissements prévoyaient une date de fin d'effet au 30 juin 2021 pour l'intervention des régularisations, ce qui n'a matériellement pas été possible,

Considérant que la récupération des sommes indûment versées nécessite un nouveau support juridique sous la forme d'une nouvelle convention pour laquelle le délai de mise en œuvre des régularisations est reporté au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité par 46 Voix Pour et 12 Abstentions :

- d'approuver le principe de la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du Plan de soutien départemental volet Solidarités à la crise sanitaire COVID-19,
- d'approuver le modèle de convention joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes avec chacun des établissements concernés.

Les recettes sont imputées au budget du Département sur le programme « Régularisation refacturation », l'opération « Annulation de titres et de mandats d'exercices antérieurs, l'article comptable 773.

Le Président,
André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CRISE SANITAIRE COVID-19

CONVENTION RELATIVE AU PLAN DE SOUTIEN VOLET SOLIDARITES (perte d'activité et charges imprévues)

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021 ci-après dénommé « le Département »

et

....., représenté par, dûment habilité, ci-après dénommé « la structure »,

Préambule :

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 Mai 2020 relative au plan de soutien de soutien dans la crise sanitaire liée au COVID-19 et les conventions annexées

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2020 validant la mise en œuvre d'un avenant à ces conventions pour prolonger le délai au 30 juin 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du xxx décembre 2021 validant la mise en œuvre d'une convention pour prolonger le délai au 31 décembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

Les sommes versées par le Département dans le cadre du Plan de soutien font l'objet d'une régularisation comme cela était prévu dans les conventions signées avec la structure le et le

La présente convention expirera au 31 décembre 2022.

Elle pourra être tacitement reconduite pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Remboursement des sommes versées à tort :

Suite à la production de documents justificatifs par la structure, des financements qu'elle a perçu de l'ARS Bourgogne Franche comté, du montant déjà versé par le Département (somme €), et après un examen approfondi, la structure est redevable de la somme suivante : ...€.

Elle s'engage à rembourser le Département à hauteur de ce montant.

Article 3 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,
André ACCARY

Pour la structure

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 16 décembre 2021

Date de convocation : 3 décembre 2021

Délibération N° 316

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

Nouvelles modalités d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Cécile Martelin

M. Jean-Marc Hippolyte à donné pouvoir à M. Bernard Durand, Mme Cécile Martelin à M. Arnaud Durix.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Géraldine Auray à M. Jean-François Cognard, Mme Colette Beltjens à M. Jean-Claude Becousse, Mme Claudette Brunet-Lechenault à M. Jean-Christophe Descieux, Mme Evelyne Couillerot à M. Bernard Durand, Mme Viviane Perrin à M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier à M. Raymond Burdin.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L121-1,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Environnement,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture, de la Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics et celui de la Commission finances,

Considérant la forte augmentation du nombre de demandes aides habitat durable,

Considérant la nécessité de fluidifier la gestion de ces aides et réduire les délais de traitement,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son implication dans l'animation et la mise en œuvre d'une gestion collective de l'eau nécessaire à la vie et indispensable aux usages domestiques,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre d'un téléservice aides habitat durable au 1^{er} janvier 2022,
- d'approuver l'inscription dans le champ de l'aide sociale des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat conformément à l'article L121-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- d'approuver la reconduction du bonus de 500 € destiné à l'achat de récupérateurs d'eaux de pluie pour les particuliers jusqu'au 31 décembre 2022, portant le montant des aides habitat durable à 1 000 €,
- et d'approuver la modification du Règlement relatif aux aides à l'amélioration de l'habitat durable, tel que joint en annexe.

Le Président,

André ACCARY

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

REGLEMENT D'INTERVENTION

Aide Départementale à l'Habitat Durable (AHD)

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

OBJECTIF DE L'AIDE

Les Aides Habitat Durable ont pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique dans les logements, développer le recours aux énergies renouvelables et sensibiliser sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

BENEFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse aux propriétaires occupants ou futurs propriétaires très modestes, modestes et intermédiaires d'un appartement ou d'une maison individuelle de plus de 2 ans et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire.

PLAFONDS DE RESSOURCES 2021

Nombre de personnes du ménage	Très Modestes	Modestes	Ménages aux Revenus Intermédiaires(*)
1	14 879 €	19 074 €	29 148 €
2	21 760 €	27 896 €	42 848 €
3	26 170 €	33 547 €	51 592 €
4	30 572 €	39 192 €	60 336 €
5	34 993 €	44 860 €	69 081 €
Par personne supplémentaire	4 412 €	5 651 €	8 744 €

(*) Plafonds de revenus intermédiaires (seuil entre déciles de revenus 8 et 9) selon l'Insee.

Ces montants sont les revenus nets fiscaux de référence de l'année N-1 indiqués sur l'avis d'imposition et sont susceptibles d'évolution. Ils sont remis à jour chaque année et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le montant des aides « habitat durable » ne peut dépasser 2 000 € sur une période de deux ans.

Au-delà de cette période de deux ans, il sera possible de déposer de nouvelles demandes. L'aide ne peut pas être versée deux fois pour une même nature de travaux.

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

Si plusieurs aides sont attribuées à un propriétaire, et que leur montant dépasse le plafond de 2 000 €, le montant de l'aide correspondant à la dernière facture de travaux produite comme justificatif, sera réduite en conséquence.

Ex : Un ménage dépose un dossier de demande d'aide pour le remplacement de 10 fenêtres PVC soit une aide de 1 000 € et un autre pour l'installation d'une pompe à chaleur, soit une aide de 1 500 €.

Le total des aides sollicitées s'élève à 2 500 €.

La première facture transmise concerne la pose des fenêtres, l'aide de 1 000 € est donc versée. La seconde aide sera donc réduite à 1 000 €, pour respecter le plafond d'aides habitat durable de 2 000 € sur 2 ans.

Pour être éligible, toute demande de subvention devra être sollicitée préalablement à la réalisation des travaux. Ceux-ci devront être assurés par des professionnels reconnus garants de l'environnement (RGE) pour les activités concernées.

MODALITES D'INTERVENTION

Les investissements éligibles et les montants accordés par le Département sont les suivants :

Habitat durable 71 - Plan environnement	Montant
Installation de systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire	€
Chaudière gaz très haute performance énergétique	200
Chauffe-eau thermodynamique	200
Pompe à chaleur air/eau	500
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	1 500
Système solaire individuel pour le chauffage de l'eau sanitaire	500
Système solaire combiné pour le chauffage des locaux et l'eau chaude sanitaire	1 500
Poêle et cuisinière à bûches et à granulés	500
Chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés	1 500
Foyer fermé, insert à bûches ou granulés	500
Générateur photovoltaïque	500 / kWc
Travaux d'Isolation thermique	€/m2
Isolation des planchers bas, les combles perdus et les toits terrasses	10
Isolation intérieure des murs e/ou des rampants à l'aide de matériaux biosourcés	20
Isolation par l'extérieur des murs et/ou des rampants à l'aide de matériaux biosourcés	50

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

Huisseries et protection	€
Remplacement huisseries PVC ou Alu	100
Remplacement de huisseries Bois ou Bois / Alu	200
Pose/remplacement de volets PVC ou Alu	20
Pose/remplacement de volets Bois	50
Autres travaux	€
Ventilation double flux	200
VMC Simple flux basse consommation	100
Dépose de cuve à fioul	100
Test d'étanchéité à l'air	200
Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	200

LE PLUS DU DEPARTEMENT

Bonus 2020-2025 pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3 000 litres	500 €
Bonus 2022 pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3 000 litres (*)	500 €
TOTAL	1 000 €

Dans le cadre du Plan Environnement de Saône-et-Loire, l'Assemblée Départementale du 17 septembre 2020 a approuvé la mise en œuvre, pour 2020 et 2021, d'un dispositif de soutien aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluie à destination des particuliers, propriétaires occupants ou futurs propriétaires, justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire.

(*) Le dispositif approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020, est reconduit pour l'année 2022. Un complément de 500 € est ajouté au bonus pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3000 litres, portant ainsi l'aide Habitat durable à 1 000 € pour l'installation d'une cuve enterrée de 3 000 litres minimum. Ce bonus n'est pas comptabilisé dans le cumul des aides Habitat durable.

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

CRITERES TECHNIQUES

Le tableau suivant liste les critères à respecter pour chaque type de travaux :

Aides à l'investissement	Critères à respecter																				
Installation d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudières de puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage ≥ 92 % - Chaudières à condensation de puissance > 70 kW, dont l'efficacité utile pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> * est ≥ 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale * est $\geq 95,5$ %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale 																				
Installation d'un chauffe-eau thermodynamique	<p>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;">M</td> <td style="width: 15%;">L</td> <td style="width: 15%;">XL</td> <td style="width: 15%;">XXL</td> </tr> <tr> <td>- profil de soutirage</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- appoint électrique</td> <td>≥ 36 %</td> <td>≥ 37 %</td> <td>≥ 38 %</td> <td>≥ 40 %</td> </tr> <tr> <td>- autre</td> <td>≥ 95 %</td> <td>≥ 100 %</td> <td>≥ 110 %</td> <td>≥ 120 %</td> </tr> </table>		M	L	XL	XXL	- profil de soutirage					- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %	- autre	≥ 95 %	≥ 100 %	≥ 110 %	≥ 120 %
	M	L	XL	XXL																	
- profil de soutirage																					
- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %																	
- autre	≥ 95 %	≥ 100 %	≥ 110 %	≥ 120 %																	
Installation d'une pompe à chaleur air/eau/géothermique/solarothermique	<p>Calcul de l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAC géothermique eau/eau et PAC air/eau : selon le règlement UE n°813/2013 de la Commission européenne du 2 août 2013 - PAC géothermique sol/eau, pour une température : <ul style="list-style-type: none"> o Du bain d'eau glycolé (norme EN 15879-1) de 4 °C o De condensation de 35 °C - PAC géothermique sol/sol pour une température : <ul style="list-style-type: none"> o D'évaporation fixe de - 5°C o De condensation de 35 °C <p>Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau ≥ 110 %</p>																				
Installation de chauffe-eau solaire individuel et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau	<p>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;"></td> <td style="width: 15%;">M</td> <td style="width: 15%;">L</td> <td style="width: 15%;">XL</td> <td style="width: 15%;">XXL</td> </tr> <tr> <td>- profil de soutirage</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- appoint électrique</td> <td>≥ 36 %</td> <td>≥ 37 %</td> <td>≥ 38 %</td> <td>≥ 40 %</td> </tr> <tr> <td>- autre</td> <td>≥ 95 %</td> <td>100 %</td> <td>≥ 110 %</td> <td>≥ 120 %</td> </tr> </table>		M	L	XL	XXL	- profil de soutirage					- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %	- autre	≥ 95 %	100 %	≥ 110 %	≥ 120 %
	M	L	XL	XXL																	
- profil de soutirage																					
- appoint électrique	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %																	
- autre	≥ 95 %	100 %	≥ 110 %	≥ 120 %																	

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

<p>Installation de chauffage solaire combiné et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux</p>	<p>- Pour les équipements de production de chauffage et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production de chauffage, l'efficacité énergétique saisonnière (EES) du système entier doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - $\geq 82\%$ si celle de l'appoint séparé est $< 82\%$ - $\geq 90\%$ si celle de l'appoint est $< 90\%$ - $\geq 98\%$ si celle de l'appoint est $\geq 90\%$ et $< 98\%$ - $>$ d'au-moins 5 points à celle de l'appoint dans les autres cas
<p>Installation de poêle et cuisinière ou insert à foyer fermé à bûches ou d'insert bois à foyer fermé</p>	<p>- Appareil à granulés ou à plaquette</p> <ul style="list-style-type: none"> * Emission de monoxyde de carbone $\leq 300 \text{ mg/Nm}^3$ * Rendement énergétique $\geq 87\%$ * Emission de particules rapportées à 13% d'O₂ $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$ <p>- Appareil à bûches ou autres biomasses</p> <ul style="list-style-type: none"> * Emission de monoxyde de carbone $\leq 1\,500 \text{ mg/Nm}^3$ * Rendement énergétique $\geq 75\%$ * Emission de particules rapportées à 13% d'O₂ $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$
<p>Installation de chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance thermique $< 300 \text{ kW}$ - Avec régulateur de classe IV ou plus (à compter du 15 janvier 2020, sous réserve de dispositions transitoires) - Rendement énergétique et émissions de polluants : classe 5 de la norme NF EN 303.5 - Label Flamme verte 7* ou équivalent (à compter du 15 janvier 2020, sous réserve de dispositions transitoires) - les chaudières à alimentation automatique doivent être associées à un silo d'un volume d'au moins 225 l neuf ou existant
<p>Installation de générateur photovoltaïque</p>	<p>Les installateurs devront être RGE pour la pose de générateur photovoltaïque.</p> <p>Les capteurs devront être correctement insérés architecturalement et implantés sur la structure d'un bâtiment : en surimposition ou intégrés au bâti sur des ouvrages existants ou des bâtiments neufs. Une perte de performance maximale de 20 % par rapport à la solution optimale (plein sud et inclinaison de 30°) sera tolérée.</p>
<p>Travaux d'isolation</p>	<p>- résistance thermique de l'isolation (R) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * combles et rampants de toiture : $\geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$ * toiture terrasse : $\geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ * pour un plancher : $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$ * murs en façade ou en pignon : $\geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ * combles perdus : $\geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ <p>Lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité, leur pose est accompagnée d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant de garantir la performance de l'ouvrage.</p>

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

	<p>Isolation à base de matériaux biosourcés tels que définis dans l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé »</p>
<p>Travaux de remplacement des Huisseries et/ou de pose de volets</p>	<p>- coefficient de transmission surfacique des fenêtres :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Fenêtres ou porte-fenêtres <ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,3 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}$ * Fenêtres en toiture <ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,5 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}$ * Doubles fenêtres <ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,8 \text{ W / m}^2 \cdot \text{K}$ <p>- pour les volets : la résistance thermique additionnelle doit être $> 0.22 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$</p> <p>- pour les portes : $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et non éligibles aux CEE</p> <p>Les remplacements des fenêtres s'entendent hors rénovation (dépose des dormants obligatoire) et excluent les fenêtres déjà en double vitrage.</p>
<p>Installation d'une VMC double flux ou simple flux basse consommation</p>	<p>- pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation)</p> <ul style="list-style-type: none"> * caisson ventilation classe efficacité énergétique A ou supérieure (uniquement double flux) * échangeur avec efficacité thermique $> 85 \%$ certifié par un organisme accrédité
<p>Dépose de cuve à fioul</p>	<p>Tout abandon d'une cuve à fioul doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vidange, dégazage et nettoyage et - Comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) - Retrait du réservoir dans la mesure des possibilités <p>L'entreprise qui intervient fournit un certificat garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.</p>
<p>Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air</p>	<p>Perméabilité à l'air $\leq 0.60 \text{ m}^3/\text{h} \cdot \text{m}^2$ (selon la RT 2012)</p> <p>Test réalisé par un opérateur possédant un agrément du ministère de la Transition écologique.</p>

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	Efficacité énergétique saisonnière définie selon le Règlement UE n°813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes >= à 92%
Installation d'un système de récupération des eaux de pluies	<ul style="list-style-type: none">• L'installation de la cuve devra être réalisée dans les règles de l'art par un professionnel.• L'usage et le raccordement de la cuve enterrée seront conformes au respect des contraintes sanitaires pour des usages domestiques définies par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.• Dans le cas de l'utilisation de l'eau de pluie pour un usage sanitaire, le propriétaire devra attester de l'installation d'un disconnecteur et d'un compteur spécial.

REGLES DE CUMUL

Ces aides ne sont pas cumulables avec les aides de l'Anah, mais peuvent être versées en complément des aides MaPrimeRenov (cf. schéma en annexe 1).

CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers déposés devront comporter :

- ➔ Formulaire de demande accompagné des pièces obligatoires
- ➔ Copie des devis de travaux
- ➔ Copies intégrales du dernier avis d'imposition sur le revenu de tous les occupants du logement, de la dernière taxe d'habitation et de la dernière taxe foncière (si acquisition récente, attestation notariale d'achat)
- ➔ Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

CONTACT

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT
ET DU LOGEMENT
MDHL-ADIL 71
94 rue de Lyon
CS 20440
71040 Mâcon Cedex
Tél : 03 85 39 30 70
Email : adil@habitat71.fr

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Direction de l'insertion et du logement social
Service logement et habitat
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71026 Mâcon cédex
Tél : 03 85 39 56 81
Email : dils@saoneetloire71.fr



ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE DU DECEMBRE 2021

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Partenaire :

➔ **Conseiller FAIRE** – Infoenergie@caue71.fr – 6 quai Jules Chagot – 71300 MONTCEAU-LES-MINES – tél : 03 85 69 05 26